

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

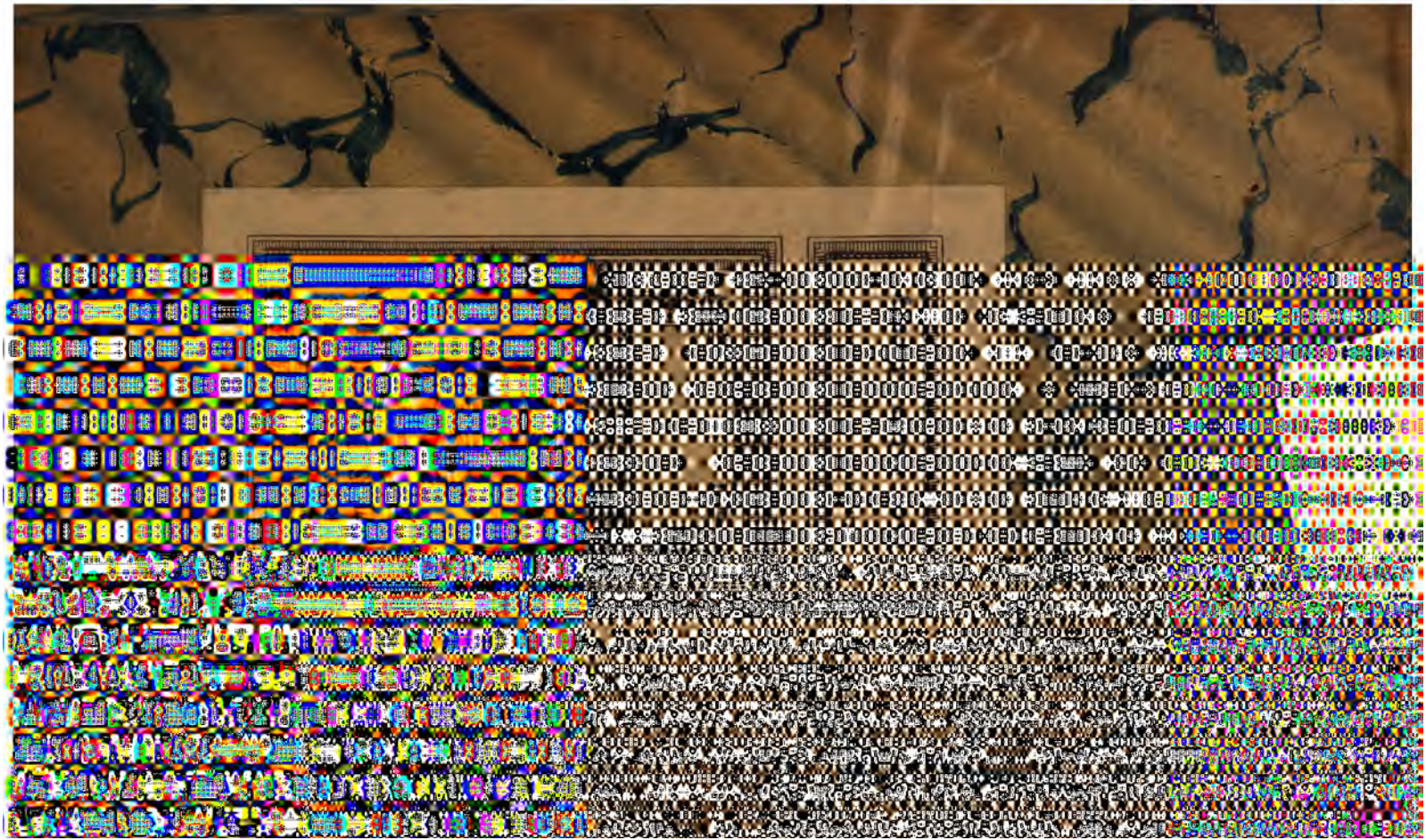
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`





BX
17
.L3

LA TRADITION CATHOLIQUE

SUR

L'INFAILLIBILITÉ PONTIFICALE

OU

LA DÉFINITION DU CONCILE DU VATICAN

DEVANT L'ÉCRITURE, LES PÈRES ET L'HISTOIRE

LES DIX PREMIERS SIÈCLES

TOME PREMIER

L'auteur et l'éditeur réservent leurs droits de traduction et de reproduction à l'étranger.

Ce premier volume a été déposé, en novembre 1875, au ministère de l'Intérieur (section de la librairie).

BOURGES, TYPOGRAPHIE DE E. PIGELET, IMPRIMEUR DE L'ARCHEVÊCHÉ.

La Tour d'Auvergne, Charles Arnaldi

LA TRADITION CATHOLIQ

SUR

L'INFAILLIBILITÉ PONTIFICALE

OU

LA DÉFINITION DU CONCILE DU VATI

DEVANT L'ÉCRITURE, LES PÈRES ET L'HISTOIRE

PAR

Mgr L'ARCHEVÊQUE DE BOURGES

LES DIX PREMIERS SIÈCLES

TOME PREMIER

PARIS
VICTOR PALMÉ, ÉDITEUR
RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 25
1875

(Tous droits réservés.)

Law Library
4-5-1933

SANCTISSIMO DOMINO

DOMINO NOSTRO

PIO PAPÆ IX

GLORIOSE REGNANTI

BEATISSIME PATER,

Solemne est nobis simul atque perjucundum, ad sacros SANCTITATIS VESTRÆ pedes, has incœpti operis deferre primitias, quod magno nonnisi labore, licet adhuc sit imperfectum nec omnibus profecto numeris absolutum, ad hanc usque metam protrahere datum est.

Cum enim jam duo priora hujusce operis volumina omnino forent concinnata præloque quam primum subjicienda, igne penitus combusta periere, pereunte simul in

flammis, anno 1871, domo nostrâ archiepiscopali, ita ut de integro fuerint iteranda atque exaranda.

Neque sane dubium quin hanc prorsus ingratam suscipiendi provinciam neutiquam ultro habuissemus animum, nisi, ex una parte, aliquid utilitatis catholicæ doctrinæ conferendi spes exstitisset; et, ex altera, summo et amantissimo Patri, qui supremum et infallibile Romani Pontificis magisterium, sacro approbante Vaticano Concilio, solemniter definivit, aliquam nostræ fidei et devotionis indubiam præbere voluissemus significationem.

Jam vero, PATER SANCTISSIME, nobis visum est veritatis causæ non minime fore profuturum, neque minus forsan nonnullorum paci ac bono consultum iri, si collectis undequaque Patrum, Doctorum et Conciliorum testimoniis, imo et solutis quæ aliquando objiciuntur difficultatibus, palam et luculenter ante omnium oculos in apricum poneretur, Vaticanos Patres non aliud egisse quam justam et omnino veræ traditioni consentaneam protulisse definitionem, prolatamque irretractabili firmasse judicio.

Quod quidem, pro viribus nostris conti-

nuo, nec ullis per plures annos prætermissis laboribus atque vigiliis et investigationibus, præstare tentavimus. In hoc enim primo volumine, præcipua quinque priorum sæculorum scripta, dicta factave, sedulo collata et commentariis illustrata, inseruimus, in altero autem mox subsequente, aliorum usque ad decimum sæculum exhibituri documenta.

Sed quod nunquam, BEATISSIME PATER, satis erit dictum dicendumve, illam esse profecto arbitramur venerationem atque observantiam qua semper, et ab antiquo et ab universis, sacram Apostolicam Sedem cernere est honoratam, utpote quæ in persona Beati Petri, Apostolorum principis, totius Ecclesiæ et orbis susceperit gubernacula.

Ex quo etenim *Christus beatum Petrum cæteris Apostolis præponens, in ipso instituit perpetuum utriusque unitatis*, fidei scilicet et communionis, *principium ac visibile fundamentum*[1], non destitit unquam sacra Petri Sedes in universalem Ecclesiam primatum gerere, orbem *totum devinciens salutari doctri-*

(1) Constitutio prima de Ecclesia, *Pastor æternus*, in proœmio.

na[1]. Hinc cathedra una, *super Petram Domini voce fundata*[2], *in qua unitas ab omnibus servaretur*[3], facta est magistra veritatis. Hinc cuncti compertam habuere cum Romana Ecclesia conveniendi necessitatem, dicente beato Irenæo : *ad hanc enim Ecclesiam, propter potiorem principalitatem, necesse est omnem convenire Ecclesiam*[4]. Hinc omnes visi sunt, etiam ex dissitissimis regionibus, ad hanc Apostolicam Sedem, ex qua *in omnes venerandæ communionis jura dimanant*[5] et in qua *semper apostolicæ cathedræ viguit principatus*[6], unanimiter concurrentes, illamque reverenter interrogantes *Ecclesiam principalem, unde unitas sacerdotalis orta est*[7], *quoniam beatus Petrus qui in propria Sede vivit et præsidet, præstat quærentibus veritatem*[8].

Unde nil mirum quin, teste Ambrosio, *ubi Petrus, ibi* sit *Ecclesia*[9]; quin Petrus, do-

(1) S. Gregor. Nazanz., Carmen XI, *De Vita sua*, vers. 570.
(2) S. Cyprian., *Epist. IV ad Plebem.*
(3) S. Optat. Milevit., *De Schism. Donatist.*, lib. III, cap. II.
(4) S. Irenæi, lib. III, cap. III.
(5) Concil. Aquilegien. in S. Ambros. operib., Epist. XI, primæ classis, n. 4.
(6) S. August., *Epist XLIII*, n. 7.
(7) S. Cyprian., *Epist. LV.*
(8) S. Petri Chrysol., *Epist. ad Eutychet.*
(9) In Psalm. L, n. 30.

cente Leone Magno, *in accepta Petræ fortitudine perseverans*[1], *Sedi suæ præesse non desinat*[2], et soliditatem illam *quam de Petra-Christo, etiam ipse Petra factus accepit, in suos quoque transfuderit hæredes*[3]. Nam perpetua est soliditas illius fidei *cui totius Ecclesiæ superstruitur altitudo*[4]! Nil mirum quin *per Petrum, verum ac fidelem pietatis doctorem effectum, Ecclesiarum stabilis inflexaque firmitas consistat*[5]. Nil mirum quin Romana Ecclesia *tanta divinitus soliditate munita sit, ut eam neque hæretica unquam corrumpere pravitas, nec pagana potuerit superare perfidia*[6]! Nil mirum denique, si *exsortem se mysterii intelligeret esse divini, qui ausus fuisset a Petri soliditate recedere*[7]!

In Petri ergo soliditate omnia consistunt, cum ipse inviolabilis Petræ, *quæ nullis quateretur impulsionibus*[8], sacratissimam acceperit firmitatem : *Super hanc fortitudinem,*

(1) S. Leon., Serm. III, *De Natali ipsius.*
(2) Serm. V. *De Natali ipsius.*
(3) *Ibid.*
(4) Serm. III, *De Natali ipsius.*
(5) S. Aster., Homil. VII, *In SS. Petrum et Paulum.*
(6) S. Leon., Serm. III, *De Natali ipsius.*
(7) S. Leon., Epist. X, *Ad Episcop. Provinc. Vienn.*
(8) S. Leon, Serm. III, *De Natali ipsius.*

dicit Dominus, *æternum exstruam templum, et Ecclesiæ meæ cœlo inferenda sublimitas, in hujus fidei firmitate consurget* [1]!

Et nedum Petrus, *fundamentum Ecclesiæ, firmamentum fidei, Petra infragilis* [2], aliquid accipiat a fratribus quos confirmandi jus habet et officium, e contra, *in Petro omnium fortitudo munitur, et divinæ gratiæ ita ordinatur auxilium, ut firmitas quæ per Christum Petro tribuitur, per Petrum Apostolis conferatur* [3]. Multa namque solus accepit : nihil in quemquam sine ipsius participatione transivit [4].

Hisce vero prioribus sæculis, sicut apprime novit SANCTITAS VESTRA, adeo Romanus Pontifex in universalem Ecclesiam plena et inconcussa potestate pollebat, ut *vocis B. Petri omnibus constitutus interpres* [5], ab universis, tanquam Judex supremus, haberetur; videbanturque finem accepisse questiones, quæ forent Romanæ Ecclesiæ judicio terminatæ [6]. Tantam enim Patrum traditio

(1) Serm. IV, *De Natali ipsius.*

(2) S. JOAN. CHRYSOST., Homil. III, *De decem millia talent.* Homil. III, *De Eleemos.*, n° 4.

(3) S. LEON., Serm. IV, *De Natali ipsius.*

(4) *Ibid.*

(5) CONCIL. CALCHEDON., *Epist Synod., ad S. Leonem.*

(6) SOZOM., *Hist. Eccles.*, lib. III, cap. XXII.

Apostolicæ Sedi tribuebat auctoritatem, *ut de ejus judicio disceptare nullus auderet, nec ullus de ejusdem posset retractare sententia* [1]. Non solum ecclesiastica regulà vetitum erat *ne præter sententiam Romani Pontificis quidquam ab Ecclesiis decerneretur* [2], sed scientes *quid Apostolicæ Sedi debeatur, a qua ipse episcopatus et tota auctoritas hujus nominis emersit* [3], ipsi decrevere Patres *ut quidquid quamvis de disjunctis remotisque provinciis ageretur, non prius ducerent finiendum, nisi ad hujus Sedis notitiam perveniret, ut tota hujus auctoritate, justa quæ fuerit pronunciata firmaretur sententia* [4].

Neque sane quemquam fugit vel tantisper in rebus antiquis versatum, majores et graviores causas, *præsertim quoties fidei ratio ventilatur* [5], S. Sedi semper fuisse reservatas : item, ab illa nonnumquam Episcoporum retractata aut confirmata fuisse judicia : imo etiam Concilia œcumenica approbationem apostolicam postulasse; et *gestorum vim omnem et confirmationem* ita

(1) S. Zozim.. *Epist. ad Concil. Carthag.*
(2) Socrat., *Hist. eccles.*, lib. II, cap. xv.
(3) S. Innoc., *Rescript. ad Concil. Carthag.*
(4) *Ibid.*
(5) S. Innoc. I, *Rescript. ad Concil. Milevit.*

a Romana Cathedra pendere, ut constare nequeat quod non probaverit assensu.

Illi enim, *juxta canones, debetur summa judicii totius* [1], *utpote quod de omni Ecclesia fas habeat judicandi, neque cuiquam de ejus liceat judicare judicio; siquidem ad illam, de qualibet mundi parte canones appellari voluerint, ab illa nemo sit appellare permissus* [2]!

Quæ quidem sane, omnium pace dixerimus, aut sensu prorsus vacant, aut omnimodam sonant judiciorum apostolicorum irreformabilitatem.

Hæc autem, BEATISSIME PATER, nobis venerandæ antiquitatis perlegentibus monumenta, frequens occurrebat SANCTITATIS VESTRÆ memoria. Si Arianos Julius, si Donatistas Innocens et Zozimus, si Nestorium Cœlestinus, si Eutychetem Leo Magnus apostolico gladio abdicavit, et Vos, *apud quos solos incorrupta Patrum servatur hæreditas* [3], strenuo ac impavido certamine, novos juris et veritatis osores profligastis.... Antiquis ergo ne invideamus. Et nos, magna

(1) S. GELAS., *Commonit. ad Faustum magistr.*
(2) S. GELAS., Epist. XIII, *ad Episc. Dardan.*
(3) S. HIERONYM., Epist. XV, *ad S. Damas., papam.*

quoque vidimus! Immaculatam B. Mariæ Virginis Conceptionem, supremum ac Infallibile Romani Pontificis Magisterium, nostris temporibus definiri, a Domino concessum! Ita profecto Pontificem decebat, qui Matris Dei inenarrabile privilegium asseruerat ad gloriam Christi, eumdem in asserenda et definienda Vicarii Christi Infallibilitate principem existere, ad robur, et decus, et augmentum sanctæ matris Ecclesiæ!

Quapropter, nostra facientes quæ olim ad sanctum Leonem scribebant Episcopi Galliarum[1], *non desinimus Domino et Deo nostro gratias agere, quod tantæ sanctitatis, tantæ fidei, tantæque doctrinæ, apostolicæ Sedi, unde religionis nostræ fons et origo manavit, antistitem dederit!*

Nobis vero, BEATISSIME PATER, sat erit si, ad ædificationem corporis Christi, lapidem quantulumcumque admovere valuerimus : satius superque, si quorumdam mentes illuminare et ad sanæ doctrinæ tramitem reducere nobis detur... Quod utrumque futurum esse profecto existimaverimus, si auctori simul et operi velitis benedicere!

(1) *Epist. Synod., Episcop. Galliæ ad S. Leon.*

Sacros pedes vestros, BEATISSIME PATER, humiliter deosculantes, benedictionem Apostolicam ex intimo cordis affectu et obsequio imploramus.

SANCTITATIS VESTRÆ,

Biturigibus, in festo B. Michaelis, Archangeli, die 29 septembris 1875,

Humillimus, addictissimus et devotissimus in Christo servus ac filius.

† C.-A., *Archiep. Bituricen.*

PIUS PP. IX.

Venerabilis Frater,
Salutem *et Apostolicam Benedictionem.*

Pergratum Nobis fecisti, quod officiosis litteris conjunctum exemplar ad Nos miseris voluminis primi ex opere, quod de traditione catholica circa Pontificiam infallibilitatem conscripsisti. Dolemus equidem, magnam laboris tui partem flammis fuisse absuntam, teque ideo rursus opus aggredi fuisse coactum; sed hæc ipsa calamitas studium et constantiam tuam in defendendo catholico dogmate luculentius demonstrat Nobisque commendat. Fructus quos ex lucubrationibus tuis speras te assequuturum, uberes profecto et salutares futuros esse confidimus. Ea est enim operis natura, quam tum ex

litteris tuis agnovimus, tum ex nonnullis quæ de libro ipso delibavimus, ut prolatis antiquitatis documentis evincere debeat, imperitos esse ecclesiasticæ traditionis, nedum pertinaces, eos qui Vaticani Concilii decretis adhuc reluctantur. Interim zelo tuo meritas laudes tribuimus et pro oblato munere tibi gratias agentes, apostolicam benedictionem, testem dilectionis Nostræ, tibi, clero et fidelibus tuæ vigilantiæ commissis peramanter impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die 3 novembris 1875, Pontificatus Nostri anno trigesimo.

PIUS PP. IX.

Venerabili Fratri
Carolo-Amabili Archiepiscopo Bituricensi.

NOTE DE L'AUTEUR

Les deux premiers volumes de cet ouvrage étaient entièrement terminés et allaient être livrés à l'impression, quand, dans la nuit du 25 juillet 1871, l'archevêché de Bourges fut dévoré par les flammes. Parmi les quelques épaves arrachées au désastre, nous avons retrouvé plusieurs feuillets à demi consumés du premier volume, et entre autres *l'Avant-propos*. Nous avons pu le relire, non sans peine, et nous le donnons ici tel que nous l'avions écrit peu de jours avant l'incendie. — Quant au reste de l'ouvrage, nous avons dû le refaire entièrement. Nous avons hésité plus d'une fois devant cette longue et lourde tâche... Nous avons été encouragé et soutenu par la pensée d'être utile à la grande cause de la vérité; et aujourd'hui que l'œuvre est en bonne voie, nous offrons au public ce premier volume, sans nous dissimuler ses imperfections, mais avec la confiance néanmoins qu'il pourra éclairer quelques âmes et les affermir dans la saine doctrine.

AVANT-PROPOS

La grande question de l'Infaillibilité pontificale a reçu sa solution dans la définition suivante du Concile du Vatican :

« Inhérant fidèlement à la tradition reçue dès « le commencement de la foi chrétienne, pour « la gloire de Dieu Notre Sauveur, pour l'exal- « tation de la Religion catholique et le salut des « peuples chrétiens, avec l'approbation du saint « Concile, nous enseignons et nous définissons « comme un dogme divinement révélé, que le « Pontife Romain, lorsqu'il parle *ex cathedrâ*, « c'est-à-dire lorsque remplissant sa charge de « Pasteur et de Docteur de tous les chrétiens, il « définit, en vertu de sa suprême autorité apos- « tolique, la doctrine qui doit être tenue par « l'Église universelle sur la foi et les mœurs, « possède, par suite de l'assistance divine qui « lui a été promise, en la personne de Pierre, « la même infaillibilité dont Notre-Seigneur a « voulu que son Église fût pourvue pour défi- « nir la doctrine touchant la foi ou les mœurs; « et que, par conséquent, les définitions de ce « genre du Pontife Romain sont irréformables « par elles-mêmes, et non pas en vertu du

« consentement de l'Église. Si quelqu'un ose « contredire notre définition, ce qu'à Dieu ne « plaise, qu'il soit anathème[1]. »

Pour tous ceux qui sont catholiques, il n'y a plus d'hésitation possible.

L'Église solennellement assemblée a prononcé.

Elle a parlé en pleine connaissance de cause et en pleine liberté. Usant de son droit imprescriptible, elle a affirmé la vérité, elle a défini le dogme. La question est tranchée, elle est irrévocablement résolue... Il ne reste plus qu'à se soumettre et à croire!

Mais si la foi nous commande la soumission, elle ne nous défend pas de rechercher les motifs de notre croyance. Au contraire elle nous y convie : *Que votre obéissance soit rationnelle*, nous dit l'Apôtre[2], et l'Ange de l'École ne craint pas d'affirmer que *pour croire, il faut voir qu'on doit croire*[3].

Sans doute, le motif premier et fondamental de notre foi, c'est l'autorité de Dieu qui nous révèle et nous propose par son Église ce qu'il faut croire. Mais le fait même de cette révélation n'échappe pas à nos recherches; et quand il nous apparaît avec ces caractères de crédibilité qui saisissent et entraînent la raison humaine, notre foi en devient nécessairement plus forte, plus ferme, plus inébranlable.

D'ailleurs, la question de l'Infaillibilité pontificale a soulevé, avant le Concile, une polémi-

(1) Voir à la fin du volume le texte latin de la Constitution.

(2) Rationabile obsequium vestrum (*Rom.* XII, 1.)

(3) Non crederemus nisi videremus esse credendum. (22ᵉ q. 1, art. 4 ad 2ᵉ.)

que trop vive et trop ardente; elle a fait retentir trop bruyamment les échos de la presse et du monde, pour qu'il ne soit pas resté dans certains esprits des préjugés, des doutes, des incertitudes, des nuages...

Ces nuages, nous voudrions les faire disparaître.

Tel est le but de cet ouvrage.

Il nous a semblé que le meilleur moyen d'éclaircir les doutes, de dissiper les incertitudes, de faire tomber les préjugés, c'est de montrer qu'en définissant l'Infaillibilité du Pontife Romain, l'Église n'a fait que recueillir le témoignage des siècles.

Plus tard, si Dieu le permet, nous compléterons cette étude, en envisageant la question de l'Infaillibilité au point de vue social et politique. Pour le moment, nous nous bornons au point de vue historique et traditionnel.

Pour constater sur cette question la grande voix de la tradition catholique, nous avons dû nous livrer à de longues et patientes recherches; nous avons mis en œuvre des matériaux recueillis déjà depuis longtemps pour notre usage personnel; nous les avons coordonnés à l'époque du Concile; nous y avons ajouté successivement tout ce qu'une laborieuse étude de l'antiquité ecclésiastique nous a fourni d'intéressant ou de nouveau. Nous avons, nous-mêmes, relevé tous les textes; nous avons la conscience d'y avoir apporté le soin le plus attentif et le plus fidèle.

Nous nous adressons non-seulement au clergé, qui trouvera dans notre ouvrage, nous l'espérons du moins, des documents précieux

et utiles pour l'exposition du dogme et pour la polémique, mais encore à ce public sérieux qui se rencontre aujourd'hui partout, dans le monde des affaires comme dans celui des lettres, qui veut savoir, qui a soif de la vérité et à qui l'Église, certes, ne l'a jamais refusée. Nous lui disons : « Vous avez entendu les objections : écoutez les réponses. On a dit et redit devant vous, que l'Infaillibilité pontificale était une opinion d'école, qui ne pouvait résister à l'examen; un dogme nouveau, sans racine dans le passé, sans précédent dans l'histoire; un privilége absolu, sans conditions comme sans limites : lisez et voyez, vous jugerez ensuite! »

Dans cette étude, nous espérons démontrer, de manière à satisfaire les esprits les moins favorablement disposés, que l'Infaillibilité pontificale n'est pas une croyance isolée et obscure, sans attache dans le passé, sans fondement dans la tradition, circonscrite dans les limites étroites d'une région ou de quelques écoles théologiques; — mais au contraire, un fait palpable, lumineux, immense, qui remplit tout, qui tient à tout, qui a pénétré la trame de l'histoire et qui a laissé, dans le cours des âges et dans toutes les contrées, une trace glorieuse, un indestructible sillon...

Déposé dès l'origine dans le trésor des saintes révélations, il nous apparaîtra comme un germe sacré qui porte son fruit, au jour marqué dans les décrets éternels; ou plutôt, implanté au centre même du christianisme par son divin fondateur, comme un principe providentiel et tutélaire qui touche au cœur même de l'Église, il s'étend et grandit avec elle; il se mêle à sa vie,

il dirige et féconde son action, il se développe à travers les âges; et arrivé, enfin, à l'heure de son épanouissement suprême, il prend solennellement sa place au nombre des dogmes catholiques, en commandant, au nom d'une tradition dix-huit fois séculaire, le respect et la foi du monde!

Sur notre chemin, dans le cours de ce travail, nous rencontrerons, sans doute, des hommes qui ne pensent pas, ou du moins, qui n'ont pas toujours pensé comme nous. Est-il besoin de dire qu'en combattant les doctrines, nous serons toujours plein de déférence pour les personnes? Nous n'entrons pas dans la lice pour réveiller des discussions inutiles ou raviver des débats passionnés; encore moins pour triompher d'une définition qui a consacré nos désirs et nos plus chères espérances! Non, notre œuvre est avant tout une œuvre d'apaisement et de lumière. Notre désir, notre but, c'est de calmer les esprits et les cœurs; c'est de mettre le dogme dans cette clarté qui attire sans blesser, qui illumine sans irriter, qui s'impose sans affliger. C'est de préparer les voies à la pacification des âmes, à la tranquillité des consciences, au calme de l'obéissance et de la foi!

Ce calme doit se faire, nous n'en avons jamais douté.

« Il est rare, disions-nous dans une autre circonstance, que les œuvres de Dieu s'accomplissent pacifiquement, sans entraves, sans obstacles, sans orages même. L'histoire est là pour l'attester; mais elle nous atteste aussi, qu'après les émotions et les luttes du premier moment,

le calme se fait dans les esprits, les divergences s'effacent et l'unité demeure. Il en sera de même pour le Concile du Vatican. Sur certaines questions, des dissentiments pourront se produire : les discussions pourront être vives, animées, ardentes ; mais une fois la vérité proclamée, les divergences s'évanouiront, comme les ombres disparaissent devant les feux du soleil ; ou plutôt, elles se perdront, elles se fondront dans le grand courant de l'unité catholique, comme les fleuves, aux eaux agitées et troubles, se fondent et se perdent dans l'immensité de l'océan.[1] »

Puisse cet espoir se réaliser bientôt !

La Providence, du reste, semble avoir disposé les choses à cette fin.

Le brùit des discussions théologiques s'est forcément apaisé devant le bruit bien autrement formidable d'une lutte acharnée et sanglante. La voix du canon a couvert toutes les autres voix !

Les désastres de la France ont amené, par contre-coup, l'envahissement à main armée de la capitale du monde chrétien.

Devant les douleurs de la patrie, devant les douleurs non moins grandes de l'Église, le silence s'est fait sur une polémique qui n'avait que trop duré !

Dans ces jours d'indicibles angoisses, alors que nos yeux n'apercevaient de toutes parts que des tristesses et des ruines, et qu'aux douleurs publiques s'ajoutaient pour nous les douleurs privées, ce n'est pas sans une certaine consolation que nous avons poursuivi cette étude... Sou-

(1) Instruction pastorale sur *l'autorité du Concile*, Bourges 1870.

vent même des rayons d'espérance sont descendus dans notre âme! En rencontrant dans les annales de l'Église ces événements imprévus qui rapprochent si souvent le triomphe et l'épreuve, nous nous sommes pris à penser plus d'une fois, que bientôt, peut-être, viendrait le jour de la résurrection; que l'Église et la France se relèveraient du même coup, l'une par l'autre; et que, tandis que la Papauté reprendrait son sceptre séculaire et pacifique, la Fille aînée de l'Église, régénérée et chrétienne, retrouverait ses jours antiques de prospérité et de gloire!

L'avenir seul nous dira si ces espérances étaient fondées!

Pour nous, nous le répétons, en livrant à la publicité le fruit de nos travaux, notre seule et unique pensée, c'est de contribuer à l'apaisement et à l'union des âmes dans la vérité. Éclairer, pacifier, unir, tel est notre but; nous n'en avons pas d'autre. Puisse notre Seigneur bénir nos efforts! Puisse-t-il donner à cet ouvrage tout ce qui lui manque pour opérer quelque bien! Puisse-t-il surtout, après les agitations de la lutte, ramener chez tous le calme et la paix! Lui seul peut commander aux vents et aux tempêtes, et faire, quand il lui plaît, une grande tranquillité!

Bourges, le 18 Juillet 1871.

L'INFAILLIBILITÉ PONTIFICALE

OU

LA DÉFINITION DU CONCILE DU VATICAN

DEVANT

LA TRADITION ET L'HISTOIRE

CHAPITRE PREMIER

NOTIONS PRÉLIMINAIRES SUR L'INFAILLIBILITÉ PONTIFICALE

Sommaire. — I. Préambule. Nécessité de préciser les termes. — II. Vraies notions de l'Infaillibilité pontificale. Ses caractères essentiels. — III. Les définitions dogmatiques du Pape sont irréformables par elles-mêmes. — IV. Le Concile du Vatican a-t-il défini l'infaillibilité personnelle, séparée et absolue ? — V. Différences entre l'infaillibilité et l'impeccabilité.

I. Le Pape tient entre ses mains le sceptre de la doctrine. Serviteur et maître de la vérité, il la sert et la défend avec une indomptable énergie; il l'enseigne et la proclame avec une souveraine autorité.

En matière de foi et de mœurs, ses jugements sont irréformables, parce qu'ils sont infaillibles; et ils sont infaillibles, parce que Notre Seigneur a voulu que le Pontife suprême,

parlant de la chaire apostolique, fût pourvu de la même infaillibilité dont jouit l'Église, pour définir les questions de dogme et de morale.

Telle est, en peu de mots, la thèse ou plutôt la doctrine que nous entreprenons de justifier, au point de vue de la tradition et de l'histoire, et qui a reçu, avec sa formule dogmatique, sa consécration suprême dans la définition du Concile du Vatican.

Mais ici, avant tout, précisons les termes.

En toutes choses, les mots jouent un grand rôle : dans la question présente, ils ont une importance capitale.

Les mots sont le vêtement de la pensée, la forme de l'idée; mais il s'en faut de beaucoup qu'ils soient compris, toujours et par tous, de la même manière. L'œil a ses illusions : l'esprit a aussi les siennes. Certains objets ne sont pas toujours saisis par les sens d'une façon identique : certains mots n'éveillent pas toujours dans l'intelligence les mêmes idées. Par habitude, par préjugés, ou même simplement par défaut d'attention, on attache souvent à un mot un sens qu'il n'a pas en réalité. Que de discussions seraient évitées, si l'on commençait par *poser* la question !

C'est la première règle de la logique : nulle part, cette règle n'est d'une application plus nécessaire que dans la question qui nous occupe.

D'ailleurs, pourquoi ne l'avouerions-nous pas ?

A tort ou à raison, certains mots ont le privilége de heurter plus ou moins l'opinion publique.

Le mot *Infaillibilité* est de ce nombre.

Est-ce à raison de ce qu'il exprime réellement?

Ou bien ne serait-ce pas plutôt à raison du sens erroné qu'on y attache trop souvent?

Le lecteur en jugera bientôt.

Mais dès maintenant, nous pouvons dire, d'une manière générale, qu'il en est de ce mot comme de certains fantômes... Vus de loin, ils prennent des aspects gigantesques qui troublent et effrayent : vus de près, et réduits aux proportions de la réalité, ils n'ont rien qui soit de nature à produire la surprise ou l'effroi... Peut-être, ou pour mieux dire, certainement, il en sera de même pour l'Infaillibilité pontificale, si l'on veut bien la dépouiller de toutes les exagérations fantastiques qu'on lui a trop facilement attribuées.

Non pas, sans doute, qu'elle ne demeure toujours un grand, un immense, un incomparable privilége!

Mais, pour quiconque a compris la constitution de l'Église, ce privilége, nous le verrons, n'a rien d'anormal : il n'est que le résultat logique et nécessaire du principe, ou si l'on aime mieux, du fondement posé par la main même de Dieu.

Commençons donc par définir les termes.

II. L'Infaillibilité pontificale telle qu'elle ressort de la définition du Concile du Vatican, est le privilége que possède le Pape comme *Pape*, de ne pouvoir errer dans les matières *de foi et de mœurs,* quand il *définit* la doctrine qui doit être tenue par l'Église universelle.

D'où l'on voit immédiatement que pour que

l'acte pontifical jouisse du privilége de l'Infaillibilité, il faut :

Que le Pape parle comme *Pape*;

Qu'il prononce sur un point relatif à *la foi* ou *aux mœurs* ;

Qu'il *définisse* la doctrine qui doit être tenue par l'Église universelle.

Quand ces trois éléments se rencontrent, le Pape est infaillible. Mais si l'un d'entre eux vient à manquer, l'acte pontifical, quelque respectable qu'il soit en lui-même et par son origine, ne participe pas nécessairement au privilége de l'Infaillibilité.

Il s'en faut donc de beaucoup, — on le voit déjà, — que l'Infaillibilité du Pape soit un privilége absolu, sans restriction ni limites!

Mais entrons dans le détail. Arrêtons-nous sur chacun de ces éléments constitutifs. Ce sont des principes qui dominent tout le débat : les mettre en lumière, ce sera simplifier grandement notre tâche.

Et d'abord il faut que le Pape prononce comme *Pape.*

C'est ce qui résulte évidemment de la définition du Concile du Vatican. Le Pape, y est déclaré infaillible, quand il parle EX CATHEDRA, c'est-à-dire quand *remplissant sa charge de Docteur et de Pasteur de tous les chrétiens*, il définit, en *vertu de sa suprême autorité apostolique*, la doctrine qui doit être tenue par l'Église universelle.

Le Pape prononce comme *Pape*, quand il remplit sa charge de Docteur et de Pasteur de tous les chrétiens, quand il définit en vertu de sa suprême autorité Apostolique.

Il y a, en effet, à distinguer dans le Pape, la personne publique et la personne privée; le Pontife suprême, chef de l'Église, et le Docteur particulier : ce qui est vrai de l'un, n'est pas toujours vrai de l'autre. Il ne peut errer, quand il prononce comme Pape, *ex cathedrâ*; mais comme Docteur privé, il n'est pas exempt d'erreur.

« Bien que le Pape comme Pape, dit un illustre théologien, ne puisse errer, c'est-à-dire établir une erreur comme un article de foi, cependant comme personne privée, il peut errer dans la foi, de même qu'il peut commettre d'autres péchés : car il n'est pas impeccable [1]. »

« Le sentiment commun auquel nous souscrivons, » dit saint Liguori, en résumant l'enseignement des docteurs, « c'est que le Pontife romain, comme personne particulière ou docteur privé, peut errer, de même qu'il est faillible dans les questions de *pur fait* qui dépendent principalement du témoignage des hommes. Mais quand le Pape parle comme docteur universel, définissant *ex cathedrâ*, c'est-à-dire en vertu du pouvoir suprême, donné à Pierre, d'enseigner l'Église, alors nous disons que dans ses jugements sur les controverses de la foi et des mœurs, il est entièrement infaillible [2].

(1) Quamvis enim, in quantum Papa, errare non possit, hoc est statuere errorem tanquam articulum fidei, tamen ut singularis persona, errare in fide potest, sicut alia peccata committere; quia non est impeccabilis. (Dominic. Soto, *IV Lib. Sententiar.*, art. 22.)

(2) Communis sententia, cui nos subscribimus, est quod Romanus Pontifex, quatenus particularis persona sive privatus doctor, possit errare (sicut etiam est fallibilis in quæstionibus meri facti quæ ex hominum testimoniis præcipue pendent); cum tamen Papa loquitur tanquam Doctor universalis, definiens ex cathedra, nempe ex potestate suprema tradita Petro docendi Ecclesiam, tum dicimus ipsum in controversiis fidei et morum decernendis omninò infallibilem esse. (S. Lig., L. Ier, *Tract. II*, nº 110.)

ne peuvent définir que ce qui est dans la tradition, dans la révélation. Ainsi, quand ils définissent un point de la doctrine catholique, ils ne font pas un dogme nouveau : ils n'ont ni le pouvoir, ni la volonté de le faire. Ils constatent simplement que tel point de doctrine fait partie de la révélation, qu'il est contenu dans le dépôt sacré ; rien de plus, rien de moins. Seulement, la définition met ce point en relief, en déterminant, en circonscrivant, en *définissant* le terrain de la foi ; car le mot *definire* veut dire tracer des limites. On peut donc être tranquille, les Papes, pas plus que les Conciles, ne peuvent rien ajouter au trésor des révélations divines : ils ne peuvent définir que ce qui est dans la tradition.

En résumé, donc, pour que le Pape soit infaillible, il faut non-seulement qu'il parle comme Pape, et qu'il prononce sur une question qui touche la foi ou les mœurs, mais encore qu'il y ait un véritable jugement, une définition dogmatique.

L'Infaillibilité n'appartient qu'aux actes qui définissent la foi.

Quand ces trois conditions se rencontrent, quand le Pape parlant comme *Pape*, EX CATHEDRA, en matière *de foi et de mœurs, définit* la doctrine qui doit être tenue par l'Église universelle, alors il est *infaillible*.

C'est-à-dire qu'en vertu de la promesse divine faite à Pierre, — cette promesse divine, nous l'expliquerons plus loin, — le Pape possède la même infaillibilité, dont Notre-Seigneur a voulu que l'Église fût pourvue, pour définir la doctrine de la foi et des mœurs,

Ces paroles ne veulent pas dire qu'il y ait deux infaillibilités, celle de l'Église et celle du Pape; non, — ainsi que nous l'avons déjà remarqué, — il n'y a qu'une infaillibilité dans l'Église : seulement elle s'exerce de deux manières, soit par les Pasteurs assemblés en Concile ou même dispersés, quand ils prononcent en union avec le Souverain-Pontife, soit par le Pape seul, prononçant *ex cathedrâ*, non pas séparément de l'Église, avec laquelle il reste toujours uni et dont il ne fait qu'interpréter la tradition, mais agissant en vertu d'un pouvoir propre et souverain, qui résulte de la promesse divine et qui le garantit de toute erreur, quand il définit la doctrine de la foi et des mœurs.

III. Ce principe entraîne immédiatement une conséquence de la plus haute importance.

C'est que les définitions dogmatiques du Pontife Romain sont *irréformables* par elles-mêmes, et non pas en vertu de l'assentiment de l'Église.

Cette conséquence frappe au cœur la doctrine Gallicane.

L'École Gallicane a dit et redit de toutes manières, que les décrets du Souverain-Pontife n'étaient irréformables que par le consentement de l'Église. Elle a formulé ce sentiment dans le quatrième article de la déclaration de 1682, ainsi conçu :

« Quoique le Pape ait la principale part dans les questions de la foi et que ses décrets regardent toutes les Églises et chaque Église en particulier, son jugement n'est pourtant pas irré-

formable, à moins que le consentement de l'Église vienne s'y joindre [1].

A cette déclaration de principe, le Concile du Vatican a répondu par la définition qui nous occupe et qui tranche irrévocablement la question : car elle se termine par ces mots :

« Les définitions du Pontife Romain sont irréformables par elles-mêmes, et non pas par l'assentiment de l'Église. »

Ce qui, à la rigueur, pouvait être toléré en 1682, ne peut plus l'être aujourd'hui. L'Église a prononcé. Par suite soutenir maintenant ce sentiment, après la définition du Concile, ce serait ni plus ni moins tomber dans l'hérésie.

Mais ici se présente, sinon une difficulté sérieuse, du moins un reproche qu'il importe de repousser ; car, bien qu'il soit sans fondement, il n'a pas laissé que de produire une impression défavorable sur certains esprits.

IV. — Le concile du Vatican, en proclamant irréformables par elles-mêmes les définitions du Pontife Romain, n'a-t-il pas défini l'Infaillibilité personnelle, séparée et absolue du Pape ?

(1) Nous voudrions bien pouvoir passer entièrement sous silence un ouvrage qui fut publié, au moment du Concile, et dont l'apparition eut alors un grand retentissement dans le monde théologique, Nous parlons de l'ouvrage qui a pour titre : *Le Concile général et la paix religieuse*. L'auteur, à la suite de la définition du Concile du Vatican, s'est humblement soumis et a désavoué son livre. Il a même fait tout ce qui dépendait de lui pour le retirer du commerce. Malheureusement l'ouvrage avait été répandu avec une telle profusion qu'il se trouve encore aujourd'hui en beaucoup de mains ; et les principes qu'il énonce sont tellement opposés à la saine doctrine, qu'il est impossible, dans une étude comme la nôtre, de ne pas signaler, malgré tout le respect que nous avons pour la personne de l'auteur, le danger et la fausseté de certaines théories.

Nous n'hésitons pas à répondre négativement.

D'abord le Concile n'emploie pas ces expressions. Il les évite avec soin. — Il ne les eût pas évitées, s'il eût voulu définir la chose.

Mais de plus, il n'a pas voulu définir la chose, c'est-à-dire les idées contenues sous ces expressions, attendu que la première renferme une équivoque, et que les deux autres sont deux inexactitudes.

Ces mots *Infaillibilité personnelle*, nous l'avons dit déjà, peuvent prêter à un double sens, selon qu'on les entend de la personne publique ou de la personne privée du Pape. Ce qui est vrai du Pape comme Pape, n'est pas vrai du Pape comme docteur privé : or, il ne pouvait entrer dans la pensée du Concile, de définir une équivoque, c'est-à-dire une chose vraie dans un sens, et fausse dans l'autre.

A plus forte raison n'a-t-il pas défini l'Infaillibilité *séparée;* car, sous ces mots, il y a plus qu'une équivoque : il y a une erreur. Quand le Pape prononce *ex cathedrâ*, il n'est pas séparé de l'Église, pas plus que l'Église n'est séparée de lui. La doctrine qu'il définit, il la prend dans l'Église, il la reçoit pour ainsi dire de l'Église, dont il constate la tradition. Il n'est donc pas séparé de l'Église. L'Église, non plus, n'est pas séparée de lui : en droit comme en fait, l'assentiment de l'Église ne lui fait jamais défaut : autrement, l'Église ne reposerait plus sur son fondement nécessaire. — Sans doute, les jugements apostoliques sont irréformables par eux-mêmes; leur irréformabilité ne dépend pas de l'assentiment de l'Église; mais autre chose est d'être

indépendant, et d'être séparé. Le chef qui prononce, le juge qui décide, le docteur qui enseigne peuvent très-bien, sans cesser d'être unis à ceux qui leur sont subordonnés, enseigner, décider, prononcer en vertu d'une autorité propre et souveraine. C'est ce que fait le Pape. Ses décrets souverains ne dépendent pas de l'assentiment de ses inférieurs. Mais encore une fois, de ce que le Pape ne dépend pas des Évêques, il ne résulte pas qu'il cesse de leur être uni, qu'il en soit séparé. Le dire et le prétendre, ce serait renverser les notions les plus élémentaires de la constitution de l'Église. Il est donc évident que le Concile n'a pas voulu définir une chose qui n'est pas et ne peut pas être.

Il n'a pas voulu davantage définir l'Infaillibilité *absolue;* et il ne l'a pas voulu, parce qu'il ne le pouvait pas. L'Infaillibilité pontificale, ainsi que nous l'avons vu, ne s'étend, ni à toutes les matières, ni même à tous les actes du Pape comme Pape. Elle a donc des bornes, des limites. Définir l'Infaillibilité *absolue* était donc chose impossible. Il n'y a que les ennemis du Concile qui aient pu lui prêter une pareille pensée. L'imputation tombe devant les termes mêmes de la définition.

Certains auteurs [1] ont prétendu néanmoins, que l'Infaillibilité, telle que l'entendent les docteurs *Romains*, est une infaillibilité personnelle, séparée, absolue. Ils ont pensé et, à plusieurs reprises, il se sont efforcés de le prouver par divers arguments, — que le système *Romain* qu'ils appellent le système *absolutiste*, accorde

(1) V. le *Concile général*, T. II, c. IV.

au Pape une infaillibilité illimitée. Leur principal raisonnement est celui-ci. Les *Romains* attribuent au Pape une monarchie absolue : or, une monarchie absolue entraîne une infaillibilité absolue, séparée, personnelle.

Dans l'intérêt de la cause dont ils se constituaient alors les champions, il y avait certainement de l'habileté à placer leurs idées sous le patronage de l'aversion instinctive qu'a rencontrée, de nos jours surtout, le pouvoir personnel et absolu. Il en résultait, par avance, dans les foules généralement ignorantes des matières de théologie, un préjugé formidable contre la doctrine de l'Infaillibilité.

Heureusement, ni le principe posé, ni la conséquence déduite, ne se rencontrent dans la doctrine catholique.

Il est faux d'abord que les *infaillibilistes* attribuent au Pape une monarchie absolue. Sans doute, ils le reconnaissent comme un vrai monarque, mais non pas comme un monarque pouvant tout ce qu'il veut. Il y a des limites que sa puissance ne peut franchir. Ainsi, en dehors des choses de la foi, son pouvoir est circonscrit. Même dans les matières qui sont son domaine propre, il rencontre des bornes, il reconnaît des lois qui l'arrêtent. Les décrets des Conciles généraux, les constitutions des souverains Pontifes, qui ont réglé des points de dogme ou de morale, sont autant de lois, sur lesquelles il ne peut rien : Il ne peut ni les supprimer ni les réformer. Les lois même de pure discipline l'obligent tant qu'il ne les a pas révoquées; et pour les révoquer licitement, il lui faut, selon l'enseignement ordinaire, une cause juste et

raisonnable. Il ne peut donc pas tout ce qu'il veut. Bien que vrai monarque, il n'est pas monarque absolu.

Mais fût-il monarque absolu, il n'en résulterait pas qu'il eût l'infaillibilité absolue. La souveraineté et l'infaillibilité ne s'appellent pas nécessairement. On peut très-bien être souverain absolu dans l'ordre du gouvernement, et n'être nullement infaillible dans l'ordre de la vérité.— D'ailleurs l'Infaillibilité du Pape est déterminée : il n'est pas infaillible en tout, mais seulement dans les choses de la foi et des mœurs ; son infaillibilité n'est pas attachée à tous ses actes, mais seulement aux actes *ex cathedrâ*.

C'est donc à tort que les anti-infaillibilistes attribuent aux théologiens catholiques un principe et une conclusion qui sont en dehors de leur doctrine.

V. — Les explications qui précèdent montrent la différence profonde qui sépare l'Infaillibilité de l'impeccabilité.

Quelques écrivains[1] pour se donner le droit de dire qu'en accordant au Pape l'Infaillibilité, on lui confère l'impeccabilité, veulent absolument confondre ces deux choses, qui pourtant appartiennent à des ordres entièrement distincts. L'Infaillibilité appartient à l'ordre de la

(1) L'auteur du *Concile général*, après avoir affirmé que pour être préservé de toute erreur doctrinale dans ses jugements dogmatiques, le Pape doit être à l'abri de toute ignorance, de tout préjugé, de toute prévention, de tout oubli, et qu'il faut par conséquent qu'il soit doué de *l'inpeccabilité philosophique*, ajoute : « Quand on veut scruter le dernier fond du jugement de l'homme, on ne tarde pas à reconnaître que la *Sainteté morale*, quoiqu'elle ne donne pas l'infaillibilité par elle-même, est logiquement une condition de l'impeccabilité philosophique. (t. II, pag. 237.) — Ce qui revient à dire que sans

doctrine, l'impeccabilité à l'ordre de la *conduite*. La première est le privilége de ne pas faillir dans la vérité, la seconde, celui de ne pas faillir dans le bien. Or, on peut-être très-ferme dans la vérité théorique et ne l'être pas dans le bien pratique. Il y a sans doute des affinités mystérieuses entre le bon et le vrai; mais l'un n'est pas l'autre, au moins pour l'homme : en Dieu seul, ils se confondent, ils s'identifient. L'Infaillibilité n'implique donc pas l'impeccabilité : le simple bon sens indique qu'être infaillible n'est pas être impeccable. Ajoutons même que l'impeccabilité est autre chose que la sainteté : on peut être saint sans être impeccable. Parmi les

Sainteté morale, il n'y a pas et il ne peut y avoir d'infaillibilité. Or nous nions cette conclusion. Elle n'est pas renfermée dans les prémisses : il y a ce que l'École appelle *transitus de genere ad genus*, en d'autres termes, un sophisme. — Il est très-vrai que pour être préservé de toute erreur, le Pape doit être doué d'impeccabilité philosophique, ce qui veut dire qu'il doit être infaillible : mais l'impeccabilité philosophique, autrement dit l'infaillibilité, n'implique pas logiquement la sainteté, c'est-à-dire l'impeccabilité morale.... Une fois engagé dans cette voie, le vénérable auteur va bien loin : « La liaison de la sainteté morale avec l'infaillibilité personnelle, dit-il, a été jugée si naturelle, que dès l'époque où nous voyons paraître le système de l'infaillibilité personnelle, nous voyons naître aussi celui de la *Sainteté essentielle* (!!!) du Pape. Ce dernier système se trouve très-nettement accusé dans les *Dictatus* faussement attribués au Pape Grégoire VII. » (*Ibid.* pag. 237.) Nous mettons au défi de citer un seul texte authentique qui attribue au Pape une *Sainteté essentielle*, comme conséquence ou à l'occasion de l'Infaillibilité. Le passage extrait des *Dictatus* ne prouve en aucune manière cette corrélation. D'ailleurs, il ne s'agit pas de savoir si un auteur isolé a pu émettre tel ou tel sentiment, mais si, dans la doctrine catholique, l'infaillibilité suppose l'impeccabilité. Or sous ce rapport le doute n'est pas possible. — A la suite de la phrase citée, l'auteur ajoute : « Ce système n'a pu se maintenir devant l'évidence des faits; et comme ces faits sont pleins des plus graves enseignements, nous croyons devoir en mettre sous les yeux du lecteur un court tableau. » (*Ibid.*, pag. 238.) Ce *court* tableau qui se prolonge durant près *de douze pages*, étale aux yeux du public les misères de la Papauté et de l'Église. Hélas! personne n'ignore qu'il y a des misères, là où il y a des hommes. Mais était-ce bien le cas de le rappeler? L'auteur, certainement, a dû regretter de l'avoir fait.

saints, aucun n'a été impeccable par nature, et bien peu, s'il s'en trouve en dehors de la Sainte Vierge, l'ont été par privilége. Or la sainteté, pas plus que l'impeccabilité, n'est une condition nécessaire de l'Infaillibilité. On peut être saint sans être infaillible, comme on peut être infaillible sans être saint. Sans doute, les deux choses peuvent être réunies : mais par le fait elles ne le sont pas toujours.

Et, soit dit en passant, cela est très-sage : on pourrait même dire que c'est un principe constant de la Providence, dans l'économie des choses de la Religion. De même que, dans l'ordre de la grâce, Notre Seigneur n'a pas voulu faire dépendre la validité des Sacrements de la sainteté du ministre, de même, dans l'ordre de la doctrine, il n'a pas voulu attacher l'Infaillibilité de l'enseignement, à l'impeccabilité, ni même à la sainteté du docteur. Autrement, il eût ouvert la porte à tous les doutes, à toutes les incertitudes : il eût fait dépendre de recherches impossibles, la constatation de la vérité; abandonnant ce grand principe d'unité qui préside à tous ses œuvres, il eût établi deux règles différentes pour deux ordres qui se touchent de bien près, l'ordre de la grâce et celui de la doctrine. Dieu agit avec plus d'unité et de sagesse !

En fait, les docteurs catholiques qui regardent le Pape comme infaillible, ne le considèrent pas comme impeccable. Ils ne confondent point et n'ont jamais confondu l'Infaillibilité et l'impeccabilité. Quant à ceux qui leur ont attribué un sentiment contraire, ils l'ont fait ou de bonne foi, ou de mauvaise foi : dans le pre-

mier cas, ils se sont trompés; dans le second, nous laissons au lecteur le soin d'apprécier leur procédé.

Ainsi en résumé, l'Infaillibilité du Pape n'est pas un privilége absolu, illimité, qui s'étende à tous les actes et à toutes les matières; ce n'est pas un privilége qui sépare le Pape de l'Église ni l'Église du Pape; ce n'est pas un privilége qui affecte la personne privée; c'est encore moins un privilége qui dépende de l'impeccabilité ni même de la sainteté... Non, selon la doctrine catholique, c'est une prérogative parfaitement déterminée, qui ne concerne que les questions de la foi ou des mœurs, qui ne s'étend qu'aux actes de la personne publique, aux actes *ex cathedrâ*, aux actes qui définissent la doctrine. Pour tout le reste, le Pape, quelle que soit son éminente dignité, demeure soumis aux conditions et aux misères de l'humanité, faible, fragile, faillible, homme en un mot; mais quand il parlera comme Vicaire de Jésus-Christ, comme Chef de l'Église universelle, quand remplissant ses fonctions suprêmes de pasteur et de docteur du peuple chrétien, il définira le dogme ou la morale, alors l'homme disparaîtra en quelque sorte; le Pontife restera, et le Pontife n'enseignera jamais que la vérité : il sera infaillible!

Telle est la vraie notion de l'Infaillibilité pontificale : elle découle de la définition même du Concile du Vatican.

Maintenant, nous avons pour point de départ une notion sûre, exacte, incontestable qui ne saurait nous tromper. Elle sera notre boussole dans notre course à travers l'histoire; elle sera

notre guide au milieu des difficultés du chemin ; elle sera notre pierre de touche pour contrôler les faits, pour apprécier le témoignage des siècles, pour déterminer, en un mot, le vrai sens de la tradition.

CHAPITRE II

LE GALLICANISME

SOMMAIRE. — I. Du Gallicanisme, ses différentes espèces. — II. Théorie gallicane de l'acte *ex cathedra*. — III. Cette théorie peut-elle se soutenir en présence de la définition du Concile du Vatican?

I. Les observations qui précèdent seraient incomplètes, si, en regard de la doctrine catholique sur l'Infaillibilité pontificale, nous ne placions pas un exposé au moins succinct des systèmes contraires.

Nous aurons occasion, dans le cours de cette étude, de nous en occuper plus d'une fois. Il ne sera pas inutile néanmoins d'en donner dès maintenant une idée générale.

Laissons d'abord de côté tous les systèmes foncièrement hérétiques, même avant la définition du Concile du Vatican, et qui tendent à nier l'Infaillibilité même de l'Église. Bornons-nous à ceux qui attaquent directement l'Infaillibilité

du Pape, et qui, à certaines époques, ont prévalu parmi nous. De là vient le nom de *gallicanisme* qu'on leur donne généralement, soit parce qu'ils ont pris naissance dans nos contrées, soit parce qu'ils ont trouvé parmi nous les plus fervents adeptes.

On distingue plusieurs sorte de gallicanismes, le gallicanisme parlementaire et légal, le gallicanisme politique, le gallicanisme théologique. C'est de ce dernier seul que nous voulons nous occuper en ce ce moment.

Or, dans le gallicanisme théologique, il y a, selon les époques, des nuances diverses : on peut les ramener à trois principales, d'où trois sortes de gallicanismes.

Le Gallicanisme *primitif,* qui s'est développé aux temps orageux des Conciles de Constance et de Bâle, et dont l'interprète le plus caractérisé a été le chancelier Gerson.

Le Gallicanisme *modéré,* dont Bossuet s'est fait l'organe, et qu'il a formulé dans la déclaration de 1682, en lui prêtant l'appui de son autorité et de son nom.

Enfin le Gallicanisme *moderne,* qu'on a tenté de réveiller de nos jours et qui a trouvé dans l'ouvrage intitulé : *le Concile général,* son expression la plus autorisée et la plus complète.

Dans le premier système « le Pape comme Pape peut être hérétique et enseigner l'hérésie, s'il définit en dehors du Concile général : ce qui de fait est arrivé quelquefois [1] .»

(1) Sententia est Pontificem etiam ut Pontificem posse esse hæreticum et docere hæresim, si absque generali Concilio definiat, et de facto aliquando accidisse., V. BELLARM. *De Summ. Pontific.,* liv. IV, c. II.)

Ce sentiment que Bellarmin déclarait déjà de son temps toucher à l'hérésie [1] est abandonné de tous aujourd'hui : même avant le Concile du Vatican, il n'a trouvé aucun défenseur.

Dans le second système qui est celui de Bossuet, les jugements dogmatiques du Saint-Siége ne sont irréformables que par l'assentiment au moins tacite de l'Église. Bossuet et ses partisans ne demandent pas un Concile général : ils se contentent de l'assentiment du corps épiscopal. Ils ne font pas difficulté de reconnaître que le Pape a la principale part dans les questions de la foi, et que ses décrets regardent toutes les Églises ; mais ils ajoutent que ces décrets ne deviennent irréformables que par l'assentiment des Évêques. Afin de rendre plus admissible cette théorie, Bossuet établit un parallèle entre les définitions des Conciles et celles des Pontifes Romains.

« Les catholiques tiennent pour certain que les Conciles généraux sont infaillibles. Mais comme on peut douter si tel Concile est général, il faut le rechercher dans le consentement de l'Église. Qu'il soit également certain et incontesté, si on le veut, que le Pape enseignant *ex cathedrâ* est infaillible ; mais comme on peut douter s'il a prononcé *ex cathedrâ* avec toutes les conditions voulues, que le dernier signe et la marque du Pape enseignant *ex cathedrâ* soit l'adhésion de l'Église catholique [2]. »

(1) Non esse planè hæreticam, sed erroneam et hæresi proximam. (*Ibid.*, edit. Pragensi, 1721, t. I, liv. IV, c. II, n° 28.)

(2) Certum est apud catholicos Concilia generalia infallibilia esse : at cum dubitari possit Concilium-ne aliquod generale sit, id ex Ecclesiæ consensione repetatur. Ita certum firmumque, si velint, habeatur Pontificem *pro cathedra* docentem esse infallibilem : at cum dubitari

Cette apparente concession ne change rien au fond des choses. Il n'en est pas moins vrai que, dans la pensée de Bossuet, le dernier mot de l'irréformabilité des décrets dogmatiques du Saint-Siége se trouve dans l'assentiment des Évêques.

Enfin le troisième système, prétendu nouveau, ne diffère du précèdent que par les formes d'exposition. Au fond, ainsi que l'auteur le reconnaît lui-même, [1] il n'est que le développement des doctrines de Bossuet, revêtu d'une certaine phraséologie moderne. Il ne nie pas d'une manière absolue l'Infaillibilité pontificale [2] : il reconnaît qu'il n'y a jamais eu d'erreur dans les jugements des Papes qui méritent vraiment le

possit, an *pro cathedra* dixerit adhibitis omnibus conditionibus, ultima nota ac tessera sit Pontificis *ex cathedra* docentis, cum Ecclesiæ catholicæ consensus accesserit. (*Defens.*, § 8,coroll.)

(1) « A la doctrine de Bossuet, nous ajoutons des développements contenus, sans doute, dans les conceptions de ce grand génie théologique, mais qu'il n'a pas cependant formellement exprimés, et nous disons clairement ce qu'il n'a pas dit : que le Pape, de droit divin, dispose de l'Infaillibilité, puisqu'il peut toujours, dans les graves circonstances, appeler ou attendre le concours de l'épiscopat..... Nous osons mettre un correctif à la doctrine de Fénelon, et nous nous efforçons de développer toutes les conséquences de celle de Bossuet. — L'Église reste à jamais, comme l'a voulu ce grand homme, une monarchie efficacement tempérée d'aristocratie : le Souverain Pontife peut donner, quand il veut en prendre le moyen, l'Infaillibilité à ses jugements dogmatiques; et Fénelon a raison d'affirmer ce divin privilége. » (*Le Concile général, Derniers éclaircissements*; t. II, pag. 554.)

(2) « Nous avons dit, au commencement du quatrième livre, que nous étions bien loin, grâce à Dieu, de nier l'Infaillibilité du Pape, ramenée à sa vraie condition. Ce n'est point l'Infaillibilité en elle-même, c'est plutôt un certain système d'Infaillibilité que nous avons discuté. Nous avons combattu le système de l'Infaillibilité absolues séparée, personnelle, et nous croyons lui avoir opposé des raison, solides et décisives. Mais la doctrine de l'Infaillibilité conditionnelle et conjointe à celle de l'Église nous paraît certaine et nécessaire. C'est un sentiment fort répandu dans l'Église catholique que celui de l'Infaillibilité pontificale : ce sentiment doit avoir une raison d'être. » t. II, pag. 293.)

nom de jugements *ex cathedrâ*. Il déclare qu'il les a toujours mis hors de question [1]. Il ajoute même qu'il est plein de respect pour les Bulles pontificales qui ont annulé la déclaration de 1682 et qu'il ne veut pas se rendre solidaire de la *forme* des propositions qu'elle renferme [2]. Mais en définitive, il place dans le concours et l'assentiment de l'Épiscopat, la vérité des jugements apostoliques et par suite leur irréformabilité [3]. « Le vrai moyen, nous dit-il en examinant la nature des actes *ex cathedrâ*, le moyen le plus certain pour le Pape de donner la vérité à ses jugements, c'est le concours et l'assentiment de l'Épiscopat... l'adhésion juridictionnelle et définitive de l'Épiscopat ne lui fera pas défaut [4]. » Il est vrai, ajoute t-il, que le Pape, de droit divin, dispose de l'Infaillibilité, puisqu'il peut toujours dans les graves circonstances, appeler ou attendre le concours de l'Épiscopat [5]; mais cette réserve ne diminue en rien l'affirmation principale, à savoir qu'il n'y a de vrais jugements

(1) « On peut donc affirmer qu'il n'y a jamais eu d'erreur dans les jugements des Papes qui méritent véritablement le nom de jugements *ex cathedrâ*. — La remarque que nous faisons ici est très-visiblement renfermée dans tout notre ouvrage. Nous avons toujours mis hors de question les *vrais* jugements *ex cathedrâ*, même lorsque nous avons contesté la théorie que l'école Bellarminienne donne de ces jugements. » (*Dern. éclaircis.*, t. II, pag. 553.)

(2) T. II, pag. 554.

(3) *Ibid*, pag. 555.

(4) T. II, pag. 298.

(5) Le vrai moyen mis à la disposition du Pape pour donner à ses décrets le plus haut degré de force et d'autorité, le caractère d'infaillibilité incontestable, est le recours aux conseils et aux votes du corps épiscopal.... N'oublions pas de rappeler ici ce que nous avons dit que, dans les temps ordinaires, le Pape seul, en vertu de sa suprême autorité, a le droit de consulter l'Église, de la réunir, de la faire délibérer et voter sous sa présidence, et qu'ainsi seul il dispose de l'infaillibilité sur la terre. (T. II, pag. 298. V. aussi pag. 554, texte déjà cité.)

ex cathedrâ, c'est-à-dire infaillibles, que ceux qui ont en leur faveur l'assentiment des Évêques [1].

Pour être aussi exact que possible dans cet exposé, nous ajouterons que l'auteur du *Concile général* semble se contenter d'un concours concomitant ou subséquent de la part de l'épiscopat : il n'exige pas un concours antécédent [2].

II. — Telle est la théorie Gallicane de l'acte *ex cathedrâ*. Dans le système de Bossuet comme dans celui de l'auteur du *Concile général*, c'est l'assentiment des Évêques qui, en dernière analyse, donne l'irréformabilité aux décrets Pontificaux. Au fond, les deux systèmes se ressemblent ; ils se rencontrent en ce point fondamental qu'ils n'accordent au Pontife Romain qu'une souveraineté partagée : ils divisent le pouvoir suprême entre le Pape et les Évêques; d'où cette conséquence que le Pape ne peut rien, dans l'ordre du gouvernement comme dans l'ordre de la doctrine, sans les Évêques. Nous verrons plus loin combien cette théorie qui tend à *constitutionnaliser* l'Église, qu'on nous pardonne l'expression, est fausse et subversive de l'ordre divin. Pour le moment, bornons-nous

(1) « Au lieu de placer avec l'Archevêque de Cambrai la condition de l'Infaillibilité dans le concours du clergé romain, nous le plaçons dans l'assentiment de l'épiscopat universel, sans aucune diminution des droits et de la dignité de l'Église mère et maîtresse. » (T. II, pag. 555.) « Si nos deux propositions sont certaines, leur conséquence est inévitable, et il est clair comme le jour qu'il n'y a de vrais jugements *ex cathedrâ* que ceux qui ont en leur faveur le consentement de l'Église.» (*Ibid.*, pag. 299.)

(2) Du moins, c'est ce qui nous paraît résulter du dilemne posé à la page 374, t. II, contre les partisans du *nouveau dogme*. C'est ainsi qu'est désignée l'*Infaillibilité pontificale*, qui, il est vrai, n'était pas encore définie à cette époque.

à constater que malgré la différence des formes d'exposition, les conclusions sont les mêmes. Nous ne croyons pas nous écarter de la plus rigoureuse exactitude en résumant les deux systèmes dans les deux assertions suivantes :

1° L'irréformabilité des jugements doctrinaux du Saint-Siége dépend de l'assentiment des Évêques;

2° Les seuls jugements *ex cathedrâ* qui méritent ce nom, ce sont ceux qui ont en leur faveur l'assentiment de l'Église.

III. — Or, aucune de ces assertions ne peut se soutenir devant la définition du Concile.

Pour la première, la chose est évidente : le Concile déclare positivement que « les définitions du Pontife Romain sont irréformables par elles-mêmes, et non pas par l'assentiment de l'Église. » Soutenir aujourd'hui le contraire, ce serait ni plus ni moins encourir la note d'hérésie.

En ce qui concerne la seconde, le Concile n'est pas moins formel. Il indique clairement ce qu'il faut entendre par l'acte *ex cathedrâ*. Le Pape parle *ex cathedrâ*, « quand remplissant sa charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, il définit en vertu de sa suprême autorité apostolique, la doctrine qui doit être tenue par l'Église universelle. » Or parmi les conditions qu'il énumère, ne figure, en aucune manière, l'assentiment des Évêques. Ce n'est donc pas cet assentiment qui constitue le véritable acte *ex cathedrâ*.

Et qu'on ne vienne pas dire que les docteurs catholiques eux-mêmes ne s'accordent pas sur

les conditions de l'acte *ex cathedrâ* [1]. Sans doute avant la définition, il a pu se produire des opinions diverses, on a pu attacher à certaines formes, à certains détails, plus ou moins d'importance : mais au fond, on était parfaitement d'accord ; les divergences ne portaient que sur des points accessoires ; et, elles n'avaient rien de sérieux. Mais aujourd'hui que le Concile s'est prononcé, le doute n'est plus possible. Toute la théorie gallicane s'écroule et disparaît. Ce n'est pas l'assentiment de l'Église qui constitue l'acte *ex cathedrâ*. Cet acte existe en lui-même, en dehors de cet assentiment, toutes les fois que se rencontrent les trois éléments que nous avons précédemment exposés.

Du reste, si l'on veut aller au fond des choses, la théorie gallicane ne se soutient même pas devant le simple bon sens ; car elle renferme une confusion et une pétition de principe.

(1) Le cardinal de la Luzerne, dans une *courte* et *lumineuse* dissertation, c'est ainsi que l'appelle l'auteur du *Concile général*, s'est longuement étendu sur les difficultés des théologiens Romains à déterminer les conditions de l'acte *ex cathedrâ*. Cette dissertation est insérée in extenso dans l'ouvrage de Mgr Maret, t. II, pag. 212-223. — L'auteur du *Concile général*, s'arrête longuement lui-même, sur ces difficultés prétendues. « On sait, dit-il (t. II, pag. 69) que les théologiens de l'école Italienne sont loin d'être d'accord sur les conditions et les signes de cet enseignement (*ex cathedrâ*) Les uns disent que l'enseignement *ex cathedrâ* est celui qui est conforme à l'Écriture et à la Tradition ; (y a-t-il eu jamais un doute à cet égard ?) les autres que c'est celui qui procède d'un mûr examen et de sages conseils. Ceux-ci exigent que le Pape jouisse d'une liberté entière d'esprit et prie avec ferveur avant de prononcer sa sentence. Ceux-là veulent qu'il l'environne d'une grande solennité, qu'il emploie certaines formules, et frappe les opposants des plus redoutables censures. » Pourtant l'auteur sait aussi bien que personne que ce ne sont pas là les *vraies* conditions que les théologiens de l'école Italienne (lisez les docteurs catholiques) exigent pour l'enseignement *ex cathedrâ*. Lui-même dans un autre endroit (t. II, pag. 223) les indique : « Le Pape doit déclarer : 1° que la vérité définie est clairement contenue dans l'Écriture et la Tradition ; 2° que la définition est adressée à toute l'Église ; 3° que tous les fidèles sont obligés de la

La confusion vient de ce que les Gallicans prennent la cause pour l'effet. Il est bien certain que toutes les fois que le Pape prononce un jugement *ex cathedrâ*, il y a assentiment de l'Église. Ce sont deux faits corrélatifs, qui coïncident, qui s'appellent l'un l'autre; il est impossible qu'il en soit autrement. Une définition dogmatique du Saint-Siége est et sera toujours suivie de l'assentiment de l'Église. Autrement Pierre ne serait plus le centre de l'unité. Mais par cela même que cet assentiment suit la définition, il ne peut être la cause de sa vérité, le principe de son irréformabilité : car la vérité est ou n'est pas. Si elle n'est pas dès le principe, l'assentiment postérieur ne la donnera pas. Il ne peut donc en être que l'effet. Trompés par la coïncidence, les Gallicans ont pris l'effet pour la cause. Ils ont attaché l'infaillibilité au consentement des Églises, au lieu de la faire remonter à son seul et unique principe, l'assistance divine promise à Pierre et à ses successeurs.

croire sous peine d'anathème. » Au fond, ces conditions ne diffèrent pas de celles que pose le Concile du Vatican : la forme seule est différente. D'ailleurs, ces conditions sont les signes auxquels on peut reconnaître les jugements *ex cathedrâ* : mais ce ne sont pas elles qui confèrent l'*Infaillibilité*. Aussi, nous lisons un peu plus loin, pag. 225 : « Tous les théologiens ont pu reconnaître qu'il faut certaines conditions pour constituer une définition dogmatique de l'Eglise... mais aucun vrai théologien ne fait dépendre l'Infaillibilité de l'Eglise de ces conditions, qui *ne sont que le moyen qu'elle emploie pour nous faire connaître le sens et la portée de ses décisions*. » Nous disons exactement la même chose pour les définitions *ex cathedrâ*. De même qu'il faut certaines conditions pour constituer une définition dogmatique de l'Eglise, il en faut aussi plusieurs pour constituer une définition *ex cathedrâ*. Mais ces conditions ne confèrent pas l'Infaillibilité : elles sont simplement un *moyen* de discerner, de constater qu'elle existe. Dans l'un ou l'autre cas, l'Infaillibilité vient de Dieu.

Quant à la pétition de principe, elle est évidente. Poser comme condition de l'acte *ex cathedrâ*, l'assentiment des Églises, n'est-ce pas ériger en principe, ce qui est à démontrer, donner comme certain ce qui est en question? Car de quoi s'agit-il entre les Gallicans et les docteurs catholiques? D'une seule chose au fond, de savoir si l'irréformabilité des jugements dogmatiques du Saint-Siége dépend de l'assentiment des Évêques? Par conséquent, faire de l'assentiment des Évêques la condition de l'acte *ex cathedrâ*, c'est faire purement et simplement une pétition de principe.

Le simple bon sens suffit donc pour faire justice de la formule.

La théorie gallicane de l'acte *ex cathedrâ* ne peut donc se soutenir ni devant la raison, ni devant la définition du Concile du Vatican.

Elle ne se soutient pas davantage devant la tradition.

C'est ce qui résultera avec la dernière évidence, nous l'espérons du moins, de l'étude à laquelle nous allons nous livrer.

CHAPITRE III

TÉMOIGNAGES ÉVANGÉLIQUES. — RÉFLEXIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE. — I. Les Évangiles contiennent en germe tout ce que l'Église a proposé ou proposera à la croyance des fidèles. — II. Textes Évangéliques concernant les prérogatives de saint Pierre. — III. Méthode à suivre. — IV. Pourquoi, en suivant la même méthode, les adversaires de l'Infaillibilité pontificale arrivent à des conclusions différentes? — V. La définition du Concile du Vatican est un point de départ sûr et certain.

Commençons notre étude par l'examen des textes Évangéliques.

I. — Les Évangiles contiennent en germe tout ce que l'Église, dans le cours des temps, a proposé ou proposera à la croyance des fidèles. Quelquefois une simple phrase, une simple parole tombée des lèvres du divin Maître, recueillie par les Apôtres, interprétée et fécondée par la tradition, devient la base d'un enseignement dogmatique que l'Église, dans son infaillibilité souveraine, impose à la foi de ses enfants.

Mais quand il s'agit de la constitution même de l'Église, de l'autorité suprême de son Chef, des incomparables prérogatives de Pierre et de ses Successeurs, ce n'est plus seulement une parole isolée, une phrase détachée et acciden-

telle que nous trouvons dans les Saints Évangiles : c'est toute une série de promesses et d'affirmations qui constituent l'enseignement le plus net, le plus clair, le plus positif, et qui ne peuvent laisser aucun doute sur la pensée intime de Notre-Seigneur.

II. — Les prérogatives du Chef de l'Église sont principalement exprimées dans quatre textes célèbres [1] que nous devons avant tout mettre sous les yeux du lecteur. En les lisant, on y reconnaît sans peine le souffle divin. Il y a une majesté, une simplicité, une grandeur, une autorité surtout qui pénètre, qui charme, qui s'impose et qui fait dire sans hésitation : Non, ce n'est pas un homme qui parle ainsi !

PREMIER TEXTE. *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle* [2].

SECOND TEXTE. *Et je te donnerai les clefs du royaume des Cieux : tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel* [3].

TROISIÈME TEXTE. *J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas, et toi, un jour converti, confirme tes frères* [4].

(1) Ces quatre textes, au dire d'un moderne auteur, forment la *charte constitutionnelle* de l'Eglise. Qu'il nous soit permis de dire que nous trouvons l'expression un peu singulière ; — elle vise à l'effet, pour ne rien dire de plus ; — qu'elle n'est pas en harmonie avec le langage habituel des docteurs, et qu'enfin elle n'est pas exempte d'anachronisme. A l'époque où ces paroles tombaient des lèvres de Notre-Seigneur, il n'était guère question de charte constitutionnelle ! Ces mots, qui ont joué un rôle si important et parfois si éphémère dans les sociétés modernes, ne sont guères à leur place, quand il s'agit de la constitution éternelle de l'Eglise.

(2) *Matth.*, XII, 18.

(3) *Matth.*, *ibid*, 19.

(4) *Luc*, XXII, 32.

QUATRIÈME TEXTE. *Simon, fils de Jean, m'aimes-tu plus que ceux-ci?... Pais mes agneaux... Pais mes brebis*[1].

III. — Afin de nous tenir en dehors de tout reproche et, aussi, afin de donner à notre thèse une évidence péremptoire, nous suivrons, dans la discussion de ces textes, une méthode aussi simple que rationnelle. Notre méthode sera tout à la fois isolée, collective et comparative. Nous nous expliquons. D'abord nous commencerons par prendre ces textes isolément, en eux-mêmes, dans leur sens littéral et obvie, les creusant, les approfondissant, les pressant, leur faisant rendre et exprimer tout ce qu'ils renferment sous l'écorce des mots. Ensuite, nous les rapprocherons les uns des autres, les examinant collectivement, dans leur ensemble, réunissant ainsi leurs forces isolées et respectives en un seul et même faisceau de lumières. Enfin nous rapprocherons ces textes d'autres textes analogues, pour les comparer, pour en saisir les similitudes ou les différences, pour les contrôler les uns par les autres. De ce triple examen isolé, collectif et comparatif, résultera, nous n'en doutons pas, cette conclusion, qu'il faut vraiment se refuser à l'évidence, pour ne pas trouver dans ces témoignages évangéliques, la démonstration la plus formelle de l'Infaillibilité doctrinale du Saint-Siége.

Nous suivrons cette méthode, avons-nous dit, pour nous mettre à *l'abri de tout reproche*. En effet, on a reproché *aux théologiens de l'École de Bellarmin et surtout aux théologiens*

(1) *Joan.*, XXI, 15, 17.

modernes, — c'est ainsi qu'on appelle la grande majorité des docteurs catholiques [1] — *d'isoler ces textes, de raisonner* sur eux, « en leur appliquant une logique abstraite, sans tenir d'abord compte de l'ensemble des textes analogues, de leurs conséquences légitimes, de l'interprétation que l'Eglise elle-même en donne par les actes des Conciles généraux, et de l'expérience historique [2]. »

Nous sommes loin d'admettre que le reproche soit fondé. Les vrais théologiens ont toujours rapproché les textes les uns des autres, les examinant non-seulement *isolément*, mais comparativement, et en demandant aux Pères, aux Docteurs, aux Conciles, les interprétations légitimes. Mais nous admettrons très-volontiers que la méthode d'*isolement* des textes, employée seule, ne serait pas bonne. Aussi nous souscrivons sans difficulté aux paroles suivantes :

« Nous ne suivrons pas cette méthode d'isolement des textes et de raisonnements abstraits sur leur teneur. Nous croyons cette marche dangereuse. Pour avoir le vrai sens des textes sacrés, nous ne les isolerons pas des textes analogues et de l'ensemble qu'ils présentent. Nous ne tirerons pas d'un texte isolé une conclusion qui pourrait être opposée à l'ensei-

(1) Voici comment le savant abbé de Solesmes, Dom Guéranger, évalue le nombre respectif des auteurs Gallicans et de ceux qui soutiennent les doctrines romaines. « Il est de fait qu'en réunissant la bibliothèque complète des théologiens de tous les pays qui ont écrit sur ces matières, ceux de ces auteurs qui soutiennent les thèses gallicanes ne sont pas dans la proportion de trois à cent. La vérification peut être longue à faire, mais n'est pas difficile. (*Monarchie pontificale*, 3e édit. pag., 10.)

(2) *Du Concile général*, t. II, pag. 73.

gnement résultant de l'ensemble même des textes [1]. »

C'est précisément la méthode que nous suivrons.

IV. — Pourtant, nous arriverons à une conclusion toute différente de celle que les *Anti-infaillibilistes* modernes ont cherché à faire prévaloir dans leurs écrits.

D'où vient cette différence ?

La raison en est simple : ces auteurs, sans le vouloir sans doute, se sont laissé dominer par un *préjugé*, et ils ont pris pour point de dépar une *théorie* radicalement fausse.

Le préjugé qu'ils ont conçu *a priori* et qui se retrouve à chaque page de leurs ouvrages, c'est que le Pape ne peut pas, ne doit pas être infaillible en dehors du concours de l'épiscopat. Sous l'empire de ce préjugé, ils ont été entraînés, contre leur volonté sans doute, à restreindre, autant que possible, la force des textes, afin de ne pas y voir ce que les docteurs catholiques y voient et y ont toujours vu.

La théorie fausse, c'est que dans l'Église le pouvoir souverain est partagé entre les Évêques et le Pape. Dans leur système, l'Église est une monarchie *efficacement* tempérée d'aristocratie. La souveraineté spirituelle est composée de deux éléments essentiels : l'un *principal*, la Papauté, l'autre *subordonné*, l'Épiscopat. L'Infaillibilité, qui forme le plus haut attribut de la souveraineté spirituelle, est nécessairement aussi composée des éléments essentiels de la souveraineté. Elle ne se trouve d'une

(1) *Ibid.*, pag. 73.

manière absolument certaine que dans le concours et le concert du Pape avec les Évêques, des Evêques avec le Pape, et la règle absolument obligatoire de la foi catholique, sous la sanction des peines portées contre l'hérésie, est placée ainsi dans ce concours et ce concert des deux éléments de la souveraineté spirituelle [1].

Ce *partage* du pouvoir *suprême* dans l'Église entre deux *éléments essentiels*, est déjà chose bien grave : mais voici qui est plus grave encore. En cas de conflit entre ces deux éléments, l'un principal et l'autre subordonné, c'est le principal, le Pape, qui doit s'incliner devant le subordonné, l'Épiscopat! Nous n'inventons rien. Que le lecteur en juge lui-même !

« Sans doute, dit l'auteur que nous citons, le Concile aura toujours les plus grands égards pour les opinions, les vœux, les enseignements de son Chef... Ce Chef, disons-nous, *ne peut se séparer* de la *grande majorité* des Évêques : et il *devra* prononcer les sentences selon les votes de cette grande majorité... nous n'examinerons pas longuement ici ce qui arriverait dans le cas où le Pape refuserait obstinément de confirmer les décisions de cette grande majorité... si tous les moyens de conciliation et de temporisation étaient rendus inutiles, le Pape s'exposerait à la rigueur des peines canoniques. Aux termes des décrets de Constance, il pourrait être déposé et un autre Pape serait immédiatement élu [2]. »

Cette théorie est non-seulement fausse, mais elle touche à l'hérésie. C'est la négation, le

(1) *Préface*, pag. xx.
(2) T. I, pag. 424.

renversement de la constitution de l'Église : car, ainsi que nous le verrons bientôt, la souveraineté pleine et entière réside dans le Pape, et non pas dans le corps épiscopal séparé du Pape.

Du reste, quelle que soit la qualification que mérite cette théorie, on ne peut s'empêcher de remarquer, avec un docte théologien, que dans ce système, le Pape devient « un souverain à qui il manque ce qui fait l'essence de la souveraineté, et l'Église, une monarchie dépourvue de tout ce qui distingue une monarchie d'une république[1].

On conçoit donc facilement que, partant d'une théorie fausse, et écrivant sous l'influence d'un préjugé dont on n'a pas su ou pu se défendre, on arrive à des conclusions diamétralement opposées aux nôtres.

V. Quant à nous, nous avons un point de départ sûr, certain, qui ne peut nous tromper : c'est la définition du Concile du Vatican. Nous sommes assuré d'avance qu'elle ne peut être en opposition avec les enseignements de l'Écriture et de la tradition. Par conséquent, en interprétant dans son sens les témoignages de l'Évangile, des Pères, des Conciles, des Docteurs, nous serons toujours dans la vérité. De plus, nous n'a-

(1) P. Ramière, *Les Contradictions de Mgr. Maret*, pag. 24. « En effet, continue cet auteur, toute cette discussion se résume dans deux définitions parfaitement simples, celle de la monarchie et celle de la souveraineté : La monarchie est le gouvernement où le pouvoir souverain est confié à un seul homme; et la souveraineté est le pouvoir qui, dans la sphère où il s'exerce, ne reconnaît aucun supérieur. » D'après Mgr Maret, le pouvoir du Pape, dans toutes les grandes questions relatives au gouvernement de l'Église, est subordonné à la grande majorité du Concile; donc, ce n'est pas le Pape, mais la majorité du Concile qui possède la souveraineté : et l'Eglise n'est plus une monarchie, mais une république aristocratique, une oligarchie. »

vons pas à faire prévaloir une doctrine personnelle avec laquelle doivent cadrer, bon gré mal gré, les textes et les faits. Dégagé de tout système préconçu, n'ayant d'autre but que de justifier au point de vue scriptural et traditionnel la doctrine catholique, nous sommes à l'abri des écueils. Nous marchons logiquement dans la voie de la vérité.

De là vient que, suivant la même méthode, nous arrivons à des conclusions différentes.

D'un côté le préjugé et des théories fausses conduisent à des conséquences erronées : de l'autre, l'absence de toute théorie personnelle permet de prendre un point de départ sûr et certain, — et à l'aide d'une bonne méthode, nous devons infailliblement arriver à la vérité.

CHAPITRE IV

LES TÉMOIGNAGES ÉVANGÉLIQUES *(Suite)*

DISCUSSION DES TEXTES

SOMMAIRE. — I. Premier texte, de saint Matthieu : Pierre, *Fondement* de l'Église. — II. Pourquoi Pierre a-t-il été choisi? — III. Force du nom de *Pierre*. Commentaire de saint Léon. — IV. Examen de la seconde partie du texte. Double interprétation des Pères. Conclusion. — V. Deuxième texte, de saint Matthieu : Le *pouvoir des clefs*. Rapprochement de la tradition faite à Pierre de celle faite aux Apôtres. Réponse à quelques difficultés. — VI. Troisième texte, de saint Luc : Pierre, *Confirmateur* de ses frères. Permanence de cet office. Sentiment de Bossuet. Nécessité de l'Infaillibilité dans le confirmateur. — VII. Quatrième texte, de saint Jean : Pierre, *Pasteur universel* du troupeau. Tous ces titres de Pierre appellent l'Infaillibilité.

Abordons maintenant la discussion des témoignages évangéliques.

I. — Le premier texte qui se présente à notre examen est celui de saint Matthieu.

Notre-Seigneur venait de demander à ses disciples ce que les hommes pensaient de lui : *Que disent-ils du Fils de Dieu* [1] *?*.

Et les disciples lui répondirent : les uns disent que vous êtes Jean-Baptiste, les autres Élie, d'autres Jérémie ou l'un des prophètes.

Et vous, leur dit alors Jésus, *que pensez-vous que je suis* [2] *?*

Simon Pierre répondant au nom de tous, lui dit : *Vous êtes le Christ, le Fils du Dieu vivant* [3].

C'est alors que le Fils de Dieu, en retour de cette confession de foi et comme pour la récompenser, laissa tomber de ses lèvres divines cette parole qui annonçait et fondait les incomparables grandeurs de Pierre :

« *Tu es bienheureux, Simon fils de Jonas : car ni la chair ni le sang ne te l'ont révélé, mais mon Père qui est au ciel. Et moi, je te le dis : Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle* [4]. »

Cette parole établit invinciblement la primauté de Pierre. Tous les docteurs catholiques le reconnaissent; nous n'avons pas à nous y arrêter.

(1) Quem dicunt homines esse Filium Dei? (*Matth.*, xvi, 13.

(2) At illi dixerunt : Alii Joannem-Baptistam, alii autem Eliam, alii verò Jeremiam, aut unum ex prophetis. Dicit illis Jesus : Vos autem, quem me esse dicitis? (*Ibid.*, 14, 15.)

(3) Respondens Simon Petrus dixit : Tu es Christus Filius Dei vivi. (*Ibid.*, 16.)

(4) Respondens autem Jesus, dixit ei : Beatus es, Simon Barjona, quia caro et sanguis non revelavit tibi, sed Pater meus, qui in cœlis est. Et ego dico tibi, quia tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam. (*Ibid.*, 17, 18.)

Elle établit aussi, d'une manière non moins certaine, l'Infaillibilité doctrinale du Chef de l'Église : c'est ce qui résultera de l'examen auquel nous allons nous livrer.

Examinons d'abord la première partie du texte : *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église.*

C'est pour la première fois que Notre-Seigneur parle de son Église. Il annonce l'intention de la bâtir sur le roc, sur la *pierre*; — et c'est Simon, fils de Jonas, qui sera cette pierre. Qu'est-ce à dire?

Cela veut dire que Pierre sera le fondement de l'Église.

Le fondement soutient et porte l'édifice. L'édifice, avec tout ce qu'il renferme, repose sur le fondement. C'est du fondement qu'il tire toute sa solidité. Otez le fondement, et l'édifice s'écroule!

Par conséquent, dire que Pierre est le fondement de l'Église, c'est dire que Pierre soutient et porte toute l'Église; c'est dire que toute l'Église, avec tout ce qu'elle renferme, fidèles, prêtres, évêques, repose sur Pierre; c'est dire que si Pierre venait à manquer, tout manquerait avec lui!

Donc, Pierre ne peut faillir!

C'est dire, non-seulement que tout repose sur Pierre, mais encore que toute la solidité de l'Église vient de Pierre; c'est dire que sans Pierre, en dehors de Pierre, l'Église n'a pas, ne peut avoir de solidité; c'est dire par suite, que bien loin de donner à Pierre la solidité, c'est Elle qui la reçoit de Pierre!

Or, en quoi consiste la solidité de l'Église?

Dans la vraie foi. L'Église cesserait d'être l'Église, si elle n'avait plus la vraie foi. Sa solidité est essentiellement attachée à la possession de la vraie foi.

Par conséquent, puisque c'est de Pierre qu'elle tire toute sa solidité, c'est de Pierre également qu'elle doit tirer la *vraie* foi : ce qui serait impossible, si Pierre pouvait *errer* dans la foi!

D'ailleurs, qu'est-ce que cette *pierre* sur laquelle est bâtie l'Église? C'est le fondement posé par la main de Dieu. Or, un fondement posé par la main de Dieu ne peut faillir; Dieu se doit à lui-même de le rendre ferme, fixe, immuable... Par conséquent, Pierre posé par la main de Dieu comme fondement à son église, ne peut manquer; mais il manquerait, et de la manière la plus absolue, s'il venait à faillir dans la *foi.*

II. — Quelle est, en effet, la raison pour laquelle Pierre a été choisi? — C'est à cause de sa foi. Le texte évangélique ne nous laisse point de doute : Pierre vient de confesser, au nom de tous, la divinité du Verbe Incarné; c'est à cause de cette confession publique que Notre-Seigneur lui dit : *Tu es Pierre! Et ego dico tibi quia tu es Petrus!* Or, à moins de supposer en Notre-Seigneur une mutabilité ou une impuissance également incompatibles avec sa divinité, comment admettre que Pierre, choisi par lui comme fondement de son Église, à raison de sa foi, puisse, à un moment donné, errer dans cette foi, cause première de son choix? Autant vaudrait dire ou que Notre-Seigneur a mal choisi; ou qu'il a changé de

dessein, ou que, n'en ayant pas changé, il n'a pas été capable de le réaliser !

Du reste, que Pierre ait été choisi à cause de sa foi, c'est un point sur lequel les docteurs sont unanimes.

Quand ils examinent comment il faut entendre ces paroles : *super hanc Petram*, ils les appliquent à Pierre, en tant qu'il a confessé la foi du Christ. Plusieurs même, tels que saint Hilaire, saint Grégoire de Nysse, saint Ambroise, saint Augustin, saint Jean Chrysostôme, saint Cyrille d'Alexandrie, etc. [1], les entendent de la foi même de Pierre... Par conséquent, Pierre ne peut rester la pierre de l'Église, qu'autant qu'il demeure dans la vraie foi. Supposez, en effet, qu'il vienne à faillir; de deux choses l'une : — ou l'Église suivrait Pierre dans son erreur, et alors les portes de l'enfer prévaudraient contre elle : ce qui est impossible! — ou elle ne le suivrait pas; et alors elle ne reposerait plus sur Pierre, sur le fondement que Dieu lui-même a posé : ce qui est également impossible ! Donc Pierre ne peut errer dans la foi; donc Pierre est infaillible!

Voilà ce qui ressort du texte pris en lui-même.

III. — Si maintenant nous le rapprochons d'un autre passage de la Sainte Écriture, notre conclusion s'illuminera de nouvelles clartés.

C'est le nom même de Pierre qui va servir de démonstration : Il y a, en effet, tout un mystère caché dans cette appellation.

Nous lisons dans Isaïe les paroles suivantes :

(1) V. Ballerini, *De Primatu Rom. Pontif.*, c. xii, § 1.

Voici que je poserai dans les fondements de Sion une Pierre, une pierre choisie, angulaire, précieuse, qui sera placée dans le fondement. Celui qui croira ne sera pas confondu [1].

Cette pierre angulaire, précieuse, fondamentale, c'est, de l'aveu de tous, le Christ rédempteur, le Messie. Il est la *pierre* par excellence [2]. C'est là un de ses noms prophétiques. On peut même remarquer, que dans l'Ancien Testament, le nom de Dieu est souvent exprimé en hébreu par le mot *Tsour* qui signifie pierre, rocher [3]. D'autres fois, il est rendu par le mot *Aben*, qui signifie la *pierre* polie et travaillée. C'est précisément ce dernier mot qui est employé dans le passage d'Isaïe; nous sommes donc en présence d'un des noms divins.

Or, que fait Notre-Seigneur? Il donne à Simon le nom de Pierre... Il lui donne son propre nom!

Assurément, il convenait qu'il en fût ainsi, afin qu'il fût bien évident, aux yeux de tous, que celui qui devait être le Vicaire de Jésus-Christ, c'est-à-dire un autre lui-même, entrait en participation de sa puissance et de son nom. Mais, si Pierre entre en participation de la puissance

(1) Ecce ego mittam in fundamentis Sion lapidem, lapidem probatum, angularem, pretiosum, in fundamento fundatum. Qui crediderit, non festinet. (*Is.*, XXVIII, 16.) — Nous traduisons cette dernière phrase : *Celui qui croira ne sera pas confondu*, en nous appuyant sur l'autorité des Septante, de saint Pierre (I *Ep.*, I, 6), et de saint Paul (*Rom.*, X, 11). Le sens littéral est : *qu'il ne soit pas pressé :* car il ne sera pas trompé dans son attente. (V. CORNELIUS A LAPIDE, t. XI, pag. 398, édition de Vivès.)

(2) Petra autem erat Christus. (I *Cor.*, X, 4.)

(3) Voir en particulier *Deuteron.*, XXXII, 4, 15, 18, 30, 31; II *Reg.*, XXII, 31, 32, 47; *Psalm.*, LXI, 2; LXXIII, 25; LXXVII, 39, etc.; dans lesquels Dieu est exprimé par צוּר, Pierre; consulter à ce sujet un article très-curieux des *Annales de Philosophie chrétienne*, LXXXI[e] vol., pag. 308.

et du nom de Dieu, comment supposer qu'il n'aura pas la fermeté, la solidité, la fixité de la *pierre*? Son nom ne serait qu'une illusion et un mensonge, s'il pouvait faillir dans la foi!

Sur cette pierre choisie, angulaire, précieuse, qui sera placée dans le fondement de Sion, tout l'édifice reposera. En conséquence, *celui qui croira, ne sera pas confondu.* Et comment, en effet, le serait-il, puisqu'il repose sur le roc, sur la pierre, sur l'éternelle vérité, sur Dieu lui-même?

Ecoutons saint Léon développant magnifiquement cette pensée; c'est un rapide et admirable commentaire du texte évangélique.

« Le premier dans la dignité apostolique est aussi le premier dans la confession du Seigneur. Pierre avait dit : *Vous êtes le Christ, le Fils du Dieu vivant!* Jésus lui répond : *Tu es bienheureux, Simon fils de Jonas; car ni la chair ni le sang ne t'ont fait cette révélation, mais mon Père qui est dans les cieux.* C'est-à-dire, tu es bienheureux, parce que mon Père lui-même t'a enseigné; parce qu'une opinion terrestre ne t'a point trompé, mais qu'une inspiration céleste t'a instruit. Ce n'est pas la chair, ce n'est pas le sang, mais c'est Celui, dont je suis le Fils unique, qui t'a montré à moi. *Et moi,* ajoute-t-il, *je te dis*; c'est-à-dire, de même que mon Père t'a manifesté ma divinité, de même, moi, je te manifeste ta dignité! *Je te dis que tu es Pierre*; c'est-à-dire, moi, je suis la Pierre inviolable, je suis la pierre angulaire qui réunis deux en un: je suis le fondement en dehors duquel personne ne peut en mettre un autre. Cependant, toi aussi, tu es *Pierre,* parce que ma force te don-

nera la solidité, en sorte que tout ce qui m'est propre en puissance, te deviendra commun avec moi par participation. *Et sur cette pierre, je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle;* c'est-à-dire sur cette force, je bâtirai mon temple éternel, et l'édifice sublime de mon Église qui doit monter jusqu'au ciel, s'élèvera sur la fermeté de cette foi[1]. »

En définitive, Pierre a été choisi pour sa foi. Il a reçu le nom de Pierre qui est un nom divin, pour exprimer l'inébranlable fermeté de sa foi. C'est sur la fermeté de cette foi que repose tout l'édifice de l'Église. Il faut donc que Pierre soit ferme, fixe, inébranlable dans sa foi! En d'autres termes, il faut qu'il soit infaillible!

IV. — Jusqu'ici nous n'avons examiné que la première partie du texte : *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église :* mais le Sauveur ajoute : *Et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle* !

Cette dernière partie demande aussi quelques

[1] Primus est in Domini confessione, qui primus est in apostolica dignitate. Qui cum dixisset : *Tu es Christus, Filius Dei vivi*, respondit ei Jesus : *Beatus es Simon Barjona, quia caro et sanguis non revelavit tibi, sed Pater meus qui in cœlis est.* Id est, ideo beatus es, quia, Pater meus te docuit, nec terrena opinio te fefellit, sed inspiratio cœlestis instruxit; et non caro et sanguis, sed ille me tibi, cujus sum unicus Filius indicavit. *Et ego*, inquit, *dico tibi;* hoc est, sicut Pater meus tibi manifestavit divinitatem meam, ita et ego tibi notam facio excellentiam tuam; *quia tu es Petrus :* id est, cum ego sim inviolabilis Petra, ego lapis angularis, qui facio utraque unum, ego fundamentum præter quod nemo potest aliud ponere; tamen, tu quoque Petra es, quia mea virtute solidaris, ut quæ mihi potestate sunt propria, sint tibi mecum participatione communia. *Et super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam.* Super hanc, inquit, fortitudinem, æternum exstruam templum : et Ecclesiæ meæ cœlo inserenda sublimitas, in hujus fidei firmitate consurget. (S. Leonis P., *Serm.* III *in Anniv. Assumpt. suæ*, Migne, P. L., t. LIV, col. 150.)

explications. Elle n'est pas moins intéressante à étudier que la première : elle la confirme; on peut même dire qu'elle ajoute un nouveau rayon aux gloires déjà si grandes de Pierre.

Pour quiconque connaît tant soit peu les formes du langage biblique, il est hors de doute que ce dernier membre de phrase est non-seulement le complément, mais encore la conséquence logique du premier. La particule latine ET n'a pas seulement la force conjonctive, elle a la force *causative*, si l'on peut s'exprimer ainsi ; le sens des paroles divines est celui-ci : Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et c'est *pour cette cause* que les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle. Ce qui revient à dire, que si les portes de l'enfer ne prévalent pas contre *Elle,* c'est qu'*Elle* est bâtie sur *Pierre.*

Que tel soit le sens réel des paroles divines, la tradition entière le constate, ainsi que nous le verrons dans le cours de cette étude. A chaque instant, les Pères et les Docteurs proclament que si l'Église est *solide* dans la foi, c'est qu'elle repose sur Pierre, sur la foi de Pierre ; c'est qu'elle est fondée sur la *solidité* de Pierre, la fermeté de Pierre ; c'est qu'elle est bâtie sur la pierre que Dieu lui-même a posée pour fondement. « Le Sauveur a appelé *pierre*, nous dit saint Cyrille d'Alexandrie, la foi inébranlable et très-ferme du disciple; sur cette foi, l'Église du Christ a été fondée et affermie de telle sorte qu'elle ne pût défaillir, et qu'elle fût inexpugnable aux portes de l'enfer [1]. »

(1) Petram, opinor, nihil aliud quam inconcussam et firmissimam

Mais s'il en est ainsi, si l'Église ne peut défaillir, si elle est inexpugnable aux portes de l'enfer, parce *qu'elle est fondée et affermie sur la foi inébranlable et très-ferme de l'Apôtre*, qui ne voit immédiatement que les deux conclusions suivantes sont nécessaires :

La première, c'est que l'Église tire toute sa solidité de Pierre; c'est lui qui lui donne sa solidité, et non pas *lui* qui la reçoit d'*elle*;

La seconde, c'est qu'il faut que lui-même soit ferme, inébranlable, solide; autrement comment pourrait-il fortifier les autres?

Il faut donc que sa foi, sur laquelle *tout* repose, soit à l'abri de toute défaillance; car si elle venait à faillir, tout faillirait avec elle!

Mais pressons encore plus le texte évangélique.

Les interprètes se sont demandé si, dans ce membre de phrase : *Et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre* ELLE, le pronom ELLE doit se rapporter à la *Pierre* ou à l'*Église*.

Tous reconnaissent que si le pronom se rapporte à l'Église, l'Église, par la force même du texte, est déclarée infaillible; car il est bien évident que si elle venait à faillir, les portes de l'enfer auraient prévalu contre elle.

Par la même raison, si c'est à *Pierre, Petram*, que se rapporte le pronom, la *Pierre*, sur laquelle repose l'édifice, est également infaillible.

Or, plusieurs auteurs admettent cette dernière hypothèse.

discipuli fidem vocavit (Dominus), in qua Ecclesia Christi ita fundata et firmata esset, ut non laberetur et esset inexpugnabilis inferorum portis. (CYRILL. ALEX., Lib IV, *de Trinit.* V. BOUIX, Tr. de *Papa*, T. II. pag. 162.)

Ils font remarquer que, selon les règles de la logique grammaticale, le pronom, à défaut d'indication spéciale, doit être rapporté au sujet principal de la phrase. Dans le texte évangélique : Tu es *Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle*, le sujet principal, non-seulement de la phrase, mais de la pensée, c'est Pierre, qui devient la pierre de l'Église; l'Église n'apparaît qu'en seconde ligne. C'est à Pierre que le Sauveur s'adresse; c'est lui qu'il désigne d'un nom nouveau, en récompense de sa confession; c'est lui qu'il constitue le fondement de son Église. Logiquement et grammaticalement, *Pierre*, est le sujet primaire de la pensée : l'Église n'est que l'objet secondaire.

Ces auteurs font remarquer, en outre, qu'un certain nombre de docteurs n'hésitent pas à partager ce sentiment.

« C'est la *Pierre solide*, dit saint Épiphane, contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront pas [1]. »

« Voilà la *Pierre*, dit saint Augustin, que ne vaincront pas les portes superbes de l'enfer [2]. »

Origène admet les deux sens. Examinant à quoi doit se rapporter le pronom *eam*, il s'exprime ainsi : « Est-ce à la pierre sur laquelle le Christ bâtit l'Église! Est-ce à l'Église elle-même? La phrase est ambiguë. Pour moi voici le vrai sens : c'est que les portes de l'en-

(1) Solidæ illi Petræ cui portæ inferi non prævalebunt. (S. Epiph V. Bouix, Tr., de *Papa*, T. II, pag. 175.)

(2) Ipsa est Petra quam non vincunt superbæ inferorum portæ. (S. Augustin. V. Bouix, *Ibid.*)

fer ne prévaudront ni contre la pierre sur laquelle le Christ bâtit son Église, ni contre l'Église elle-même [1]. »

Entre ces deux interprétations, on est libre de choisir : nous croyons néanmoins que la plus commune est celle qui rapporte le pronom *elle* à l'Église; et, ainsi que nous l'avons vu, cette première interprétation s'adapte merveilleusement à notre thèse.

Mais, ajoutons-le sans retard : la seconde ne nous est pas moins favorable.

Il est clair, en effet, que si les portes de l'enfer ne peuvent prévaloir contre la Pierre sur laquelle est fondée l'Église, cette Pierre, par le fait même, est déclarée infaillible. Le même raisonnement qui démontre par cette parole l'Infaillibilité de l'Église, démontre dans cette hypothèse l'Infaillibilité de Pierre.

En sorte que, quelle que soit l'interprétation qu'on choisisse, le résultat est le même, la conclusion ne change pas! Pierre est infaillible!

Que les portes de l'enfer ne prévalent jamais *contre l'Église*, ou qu'elles ne prévalent jamais *contre la pierre* sur laquelle est fondée l'Église, la chose est indifférente pour la question qui nous occupe; car la conséquence est identique.

Dans le premier cas, les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre l'Église, parce qu'elle est fondée sur Pierre, parce qu'elle tire de

1) Quam autem *eam*? An enim Petram supra quam Christus ædificat Ecclesiam? An Ecclesiam? Ambigua quippe locutio est... Hoc ego verum esse existimo : nec enim adversus Petram supra quam Christus Ecclesiam ædificat, nec adversus Ecclesiam portæ inferi prævalebunt. (Origen., *Migne*, P. G., t. III, col. 103.)

Pierre une invincible solidité, parce que Pierre possède en lui-même cette inébranlable fermeté!

Dans le second cas, les portes de l'Enfer ne prévaudront pas contre la Pierre sur laquelle est fondée l'Église; et alors sa solidité, cause de celle de l'Église, ne peut manquer!

Dans les deux cas donc, Pierre est infaillible!

Admirable puissance de la parole divine, qui sous tous les aspects et dans toutes ses formes, dans son ensemble comme dans ses détails, nous révèle clairement la pensée du Maître!

Voulant faire de son Église un temple éternel dont la sublimité doit monter jusqu'au ciel, il lui donne pour fondement unique et nécessaire la personne de Pierre, la foi de Pierre, la fermeté de Pierre. Mais afin qu'il soit bien évident, aux yeux de tous, que l'homme de son choix entre en participation d'une puissance suprême, il change son nom; il lui communique un nom divin, il lui donne son propre nom; il l'appelle *Pierre : Tu es Petrus!* Dès lors investi d'un nom qui exprime plus que tout autre la fermeté, Pierre devient la pierre fondamentale de l'Église; le fondement essentiel, car après Notre-Seigneur, il n'y en a pas d'autre que lui; le fondement qui ne peut manquer, car il est posé par la main même de Dieu; le fondement qui ne saurait faillir, car tout s'écroulerait avec lui; le fondement inviolable, car les portes de l'enfer ne peuvent prévaloir ni contre lui-même, ni contre l'Église qui repose sur lui; en sorte que de la parole divine, examinée sur

toutes ses faces, s'échappe une seule et même conclusion : Pierre est infaillible !

Et comme Pierre ne meurt pas; comme il vit et règne dans ses successeurs; comme la solidité de sa foi est perpétuelle [1]; comme il transmet à ses héritiers cette solidité que, devenu *Pierre*, il a reçu du *Christ-Pierre* [2], comme enfin, jusqu'à la fin des temps, l'Église doit rester fondée sur Pierre, son fondement unique, essentiel, inviolable, il en résulte que le privilége conféré par Notre-Seigneur au prince des Apôtres, s'étend, en vertu même de l'institution divine, à tous ses successeurs... Pierre est infaillible ! Donc tous ses successeurs le sont également !

C'est ainsi que l'Infaillibilité pontificale jaillit immédiatement du premier texte Évangélique.

V. — Le second *texte* est également de saint Matthieu. Il est la suite du premier.

C'est la promesse divine qui continue, qui s'étend, qui se développe, qui se complète ; on voit que Notre-Seigneur ne veut pas laisser son œuvre inachevée.

« *Et je te donnerai les clefs du royaume des Cieux, et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel* [3]. »

(1) Soliditas enim illius fidei quæ in Apostolorum principe est laudata, perpetua est. (S. Leo, *Serm. in Ass. suæ annivers.*, III, *Migne*, P. L. LIV, 145. »)

(2) Soliditas enim illa quam de Petra-Christo ipse Petra factus accepit, in suos quoque transfudit hæredes. (S. Leo, *Serm. in Ass. suæ anniv.*, V. *Migne*, P. L. 155.)

(3) Et tibi dabo claves regni cœlorum; et quodcumque ligaveris

Selon notre méthode, examinons d'abord le texte en lui-même.

Par ces paroles, Notre-Seigneur donne à Pierre le plein et entier pouvoir de lier et de délier. Or ce plein et entier pouvoir renferme l'Infaillibilité doctrinale.

Quelle est, en effet, la nature de ce pouvoir qu'on nomme le *pouvoir des clefs* ?

Les clefs sont le symbole de la puissance souveraine. Les clefs du royaume des cieux désignent donc la puissance souveraine dans l'ordre du salut. En recevant les clefs, Pierre a donc reçu le pouvoir d'*obliger* les consciences. Il les lie ou les délie par ses sentences ; de telle sorte que tout ce qu'il fait ici-bas, dans l'exercice de cette puissance suprême, est ratifié dans le ciel, et que la violation de ses sentences entraînerait la perte du ciel. Or, ce pouvoir *d'obliger* les consciences s'étend aussi bien aux décrets concernant la foi, qu'aux prescriptions relatives à la discipline. Notre-Seigneur ne met aucune réserve : *Quodcumque,* tout ce que tu lieras, sera lié. Pierre a donc reçu le pouvoir *d'obliger* les consciences par ses décrets en matière de foi. Or, s'il n'était pas infaillible, il en résulterait qu'il pourrait obliger à croire l'erreur : ce qui est absurde et impossible. Donc Pierre est infaillible.

Rapprochons maintenant de ce texte des paroles analogues que Notre-Seigneur adressait à ses apôtres dans une autre circonstance : « *En vérité, je vous le dis, tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel, et tout ce que*

super terram, erit ligatum et in cœlis, et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cœlis. (*Matth.*, xvi, 19.)

vous délierez sur la terre, sera délié dans le ciel [1]. »

Tous les Docteurs catholiques, sans excepter les auteurs Gallicans, s'accordent à déclarer que ces paroles, adressées aux apôtres unis à Pierre, démontrent l'Infaillibilité de l'Église enseignante. Car, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, le pouvoir de lier et de délier implique l'exemption d'erreur de la part de celui qui oblige les consciences. Mais si ces paroles prouvent l'Infaillibilité, quand elles sont adressées aux apôtres, elles doivent la prouver *également* quand elles sont adressées à Pierre seul et avant tous les autres !

Nous devrions même dire qu'elles la prouvent à plus forte raison. Car, si nous comparons les deux textes, nous y relevons certaines circonstances qui sont entièrement à l'avantage de Pierre.

1° Ces paroles sont adressées d'abord à Pierre seul, avant tous les autres, bien qu'en présence des autres apôtres, afin qu'il soit bien constaté qu'il reçoit la plénitude du pouvoir, sans partage, sans restriction, sans réserve ; tandis qu'elles ne sont adressées que postérieurement aux apôtres, d'une manière générale, en tant qu'ils sont pris collectivement, et en union avec Pierre ; — d'où cette conséquence que le privilége accordé à Pierre est plein et entier, puisqu'il n'y a point de partage; tandis que le privilége communiqué ultérieurement aux

(1) Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata et in cælo : et quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cœlo. (*Matth.*, xviii, 18.)

apôtres, d'une manière générale, et en tant qu'ils sont unis à Pierre, est, par là même, restreint dans une certaine mesure.

C'est, du reste, ce que Bossuet reconnaît lui-même : « Cette première parole : *Tout ce que tu lieras*, dite à un seul, a déjà rangé sous sa puissance chacun de ceux à qui on dira : *Tout ce que vous remettrez*. Car les promesses de Jésus-Christ, aussi bien que ses dons, sont sans repentance, et ce qui est donné une fois indéfiniment et universellement, est irrévocable : outre que la puissance, donnée à plusieurs, porte la restriction dans le partage, au lieu que la puissance donnée à un seul, et sur tous, et sans exception, emporte la plénitude [1]. »

2° Non-seulement ces paroles sont adressées à Pierre seul et avant tous les autres, mais encore, elles sont précédées de ces autres paroles, bien plus significatives, bien plus solennelles, et qui n'ont jamais été dites qu'à lui seul : *Je te donnerai les clefs du royaume des cieux*. Jamais pareille parole n'a été adressée aux apôtres, même pris collectivement, pas plus, du reste, que celles-ci : *Tu es Petrus.... Confirma fratres tuos.... Pasce oves meas....* Si Notre-Seigneur agit ainsi, n'est-ce pas afin qu'il soit bien entendu que Pierre ne dépend pas de ses frères, mais que ce sont eux qui dépendent de lui ? D'où cette grave conséquence, que la plénitude du pouvoir dans l'Église, symbolisée par la tradition des clefs, réside en Pierre, et non pas dans le collége apostolique séparé de Pierre.

(1) *Sermon sur l'unité de l'Eglise*, Ire partie.

C'est, du reste, ce qui a été formellement défini par le Concile de Florence.

Nous sommes loin de la théorie gallicane qui voudrait partager le pouvoir souverain entre le Pape et les Évêques, et qui, en cas de conflit, n'hésiterait pas, nous l'avons vu, à subordonner le Pape aux Évêques! Comme si les apôtres avaient reçu un seul pouvoir en dehors de Pierre! Comme si à Pierre seul n'avait pas été dit: *Tibi dabo claves regni cœlorum!* Comme si Pierre seul n'était pas le fondement sur lequel repose l'Église!

Mais, dira-t-on peut-être, si les paroles: *Tout ce que tu lieras, etc.*, prouvent l'Infaillibilité du Pape, elles doivent prouver également l'Infaillibilité des Évêques, et même de chaque Évêque en particulier. Car il est certain, par la tradition, que tous et chacun des apôtres ont eu le privilége de l'Infaillibilité.

Répondons à cette difficulté.

Il est certain, en effet, que Notre-Seigneur, par les paroles qui nous occupent, a conféré au collége des apôtres le privilége de l'Infaillibilité. Il est certain également que ce pouvoir a passé aux Évêques leurs successeurs, pris collectivement et en tant qu'ils sont unis au Pape, successeur de Pierre. La tradition est formelle sur ce point.—Mais elle n'est pas moins formelle pour nous déclarer, que le privilége particulier de l'Infaillibilité accordé par Notre-Seigneur à chacun de ses apôtres pour les besoins de l'Église naissante, n'a pas été transmis à leurs successeurs. Aucun Évêque, isolément, ne peut prétendre à l'Infaillibilité; mais le corps épiscopal, uni au Pape, est infaillible dans la doc-

trine de la foi et des mœurs : tel est l'enseignement de tous les docteurs. Au contraire, quand il s'agit du Pape, tous s'accordent à reconnaître que la plénitude de puissance, autrement dit le pouvoir des clefs, conféré directement à Pierre comme chef de l'Église, a été transmis aux héritiers de son siége; car *Pierre vit et règne dans ses successeurs.*

Or, nous l'avons démontré, cette plénitude de puissance renferme l'Infaillibilité.

VI. — Nous arrivons au *troisième texte* qui est tiré de saint Luc.

Notre Seigneur touche à l'heure solennelle; tout va bientôt se consommer. Il veut que la mission de Pierre soit clairement définie : « *Simon*, dit-il, *Satan a demandé à vous passer tous par le crible comme du froment; mais moi, j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas*; *et toi, quand tu seras converti, confirme tes frères* [1]. »

Dans ces paroles, Notre-Seigneur fait deux déclarations : 1° qu'il a prié pour Pierre, afin que sa foi ne défaille pas; 2° que Pierre converti devra confirmer ses frères.

La première de ces deux déclarations est formelle. Jésus-Christ a prié pour Pierre, *afin que sa foi ne défaille pas.* Par conséquent, à moins d'admettre que la prière divine a été vaine et stérile, il faut reconnaître que Pierre ne peut pas défaillir dans la foi. « Qui peut douter, dit Bossuet, que saint Pierre n'ait reçu par cette

(1) Ait autem Dominus : Simon, Simon, ecce Satanas expetivit vos, ut cribraret sicut triticum. Ego autem rogavi pro te, ut non deficiat fides tua; et tu, aliquandò conversus, confirma fratres tuos. (*Luc*, xxii, 31, 32.)

prière une foi *constante, invincible, inébranlable*[1] et si abondante, d'ailleurs, qu'elle fut capable d'affermir, non-seulement le commun des fidèles, mais encore ses frères les apôtres et les pasteurs du troupeau, en empêchant Satan de les cribler[2]. »

Vainement dira-t-on que Pierre est tombé dans la nuit même où Notre-Seigneur lui faisait cette promesse. — La prière divine n'avait pas pour objet de le rendre impeccable, mais infaillible dans la foi, ce qui est tout différent. D'ailleurs, Notre-Seigneur ne lui cache pas qu'il tombera. Non-seulement il le charge, quand il sera *converti,* de confirmer ses frères; — ce qui indique bien clairement qu'il tombera, car la conversion suppose la chute; — mais encore il lui annonce formellement qu'à trois reprises différentes, il le reniera : *Ter me negabis.* Ce n'est donc pas pour le garantir du péché, mais de l'erreur, qu'il a prié pour lui. Pierre donc pourra tomber; mais quand il s'agira de remplir l'office que Notre-Seigneur va lui confier, sa foi sera ferme, constante, inébranlable. La prière du Sauveur la rendra invincible. Seulement cette prière, divinement efficace, n'aura tout son effet que quand Pierre sera converti : *Et tu aliquando conversus.* C'est alors seulement qu'elle fera de lui le confirmateur infaillible de ses frères : *confirma fratres tuos.*

(1) La foi de Pierre serait-elle constante, invincible, inébranlable, s'il pouvait faillir dans la foi? Les expressions dont se sert Bossuet impliquent l'Infaillibilité.

(2) *Méditations sur l'Evangile,* 70e jour.

Ces derniers mots constituent la seconde déclaration de Notre-Seigneur. Elle n'est pas moins importante, pas moins explicite que la première.

Et toi, quand tu seras converti, confirme tes frères!

Il est évident, pour quiconque lira ces paroles sans prévention, que Notre-Seigneur en ce moment confère à Pierre une mission à remplir auprès de ses frères, et qu'il la lui confère sous la forme d'un précepte : *confirma fratres tuos.*

Il est évident encore que ce précepte s'adresse à Pierre, comme chef du collége apostolique, et non pas à sa personne privée, puisqu'il s'agit d'une mission d'autorité à remplir auprès des apôtres ses frères. Or, par cela même qu'il s'agit d'une mission à remplir, d'un précepte à exécuter, il en résulte qu'il y a un véritable *office*, érigé en faveur de Pierre et de ses successeurs, et auquel doit nécessairement correspondre un pouvoir analogue.

« Cette parole : *affermis tes frères*, n'est pas un commandement qu'il fasse en particulier à saint Pierre. C'est un office qu'il érige et qu'il institue dans son Église à perpétuité... Une éternelle succession fut destinée à saint Pierre. Il y devait toujours avoir un Pierre dans l'Église pour confirmer ses frères dans la foi [1]. »

Du reste, qu'on veuille entendre ces mots dans le sens d'une charge, d'un office, ou simplement d'un précepte, il est toujours certain, d'une part, que cet office ou ce précepte re-

(1) Bossuet, *Méditations sur l'Évangile*, 72e jour.

garde Pierre comme chef du collége apostolique, et par suite s'étend à ses successeurs ; et de l'autre, que Notre-Seigneur, en donnant à Pierre ce précepte ou cet office, a dû nécessairement y joindre un pouvoir correspondant.

Or ce pouvoir correspondant, c'est l'Infaillibilité.

En effet, quel est le but principal de cette mission que Notre-Seigneur confère à saint Pierre ?

C'est d'affermir ses frères dans la foi. « Il est chargé de tous ses frères, dit Bossuet, puisque Jésus-Christ lui ordonne de les affermir dans cette foi qu'il venait de rendre invincible par sa prière [1]. » D'ailleurs, pourquoi Satan veut-il faire passer tous les Apôtres par le crible de la tentation ? Évidemment, c'est pour les ébranler dans leur foi. Aussi, que fait Notre-Seigneur ? « *Pierre*, dit-il, *j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas, et toi, quand tu seras converti, confirme tes frères.* » Confirme-les, dans cette foi qui ne doit pas défaillir en toi ; car j'ai prié pour toi, pour le but propre du précepte que je t'ai fait de confirmer tes frères, afin que, par cette confirmation, cette même foi demeure intacte et pure chez tes frères : *confirma fratres tuos.*

Mais pour que Pierre puisse remplir l'office de confirmateur de ses frères, il faut qu'il ait le pouvoir correspondant, l'Infaillibilité. Si lui-même pouvait errer, si sa foi n'était pas à l'abri de toute défaillance, si en un mot, il n'était pas

(1) *Méditations sur l'Évangile*, 70e jour.

infaillible, comment pourrait-il être le confirmateur de la foi de ses frères?

L'Infaillibilité découle donc de la prière du Sauveur, aussi bien que de l'office permanent de confirmateur de la foi de ses frères, conféré à Pierre, et dans sa personne, à tous ses successeurs. « Ainsi donc, dit saint Léon, c'est dans Pierre, que la force des autres est garantie, et le secours de la grâce divine est ordonné de telle sorte, que la fermeté, accordée à Pierre par le Christ, soit conférée par Pierre aux Apôtres [1]. » « Pierre, qui ne peut mourir, puisque l'Église vit par lui, sera le Docteur universel dans toute la suite de ses successeurs ; l'Église devra à Pierre l'immutabilité dans la foi! [2] » Ainsi, il apparaîtra aux yeux de tous, que la permanence de Pierre dans la foi ne lui vient pas de ses frères, mais que c'est au contraire lui qui la communique à ses frères, par la confirmation et l'affermissement qu'il est chargé de leur donner.

VII. — Le *quatrième* texte est de saint Jean. C'est la réalisalion des promesses divines; c'est le couronnement de l'édifice ; c'est la tradition effective de tous les pouvoirs annoncés.

Notre-Seigneur va retourner à son Père. Pierre a effacé son triple renoncement par une triple protestation de foi et d'amour. Le temps est venu de consommer l'œuvre. Le Sauveur lui confie le troupeau, le troupeau tout entier.

(1) In Petro ergo omnium fortitudo munitur et divinæ gratiæ ita ordinatur auxilium, ut firmitas quæ per Christum Petro tribuitur, per Petrum Apostolis conferatur. (S. Leo, *In annivers. Assumpt. suæ Serm.* IV. *Migne*, P. L. LIV, 151.)

(2) Dom Guéranger, *Monarch. Pontif.*, pag. 132.

« *Simon fils de Jean*, lui dit-il, *m'aimes-tu plus que ceux-ci?... Pais mes agneaux... Pais mes brebis* [1]. »

« Il confie d'abord à Pierre les agneaux, puis les brebis, parce qu'il le constitue non-seulement Pasteur, mais Pasteur des pasteurs. En conséquence Pierre paît les agneaux et aussi les brebis. Il paît les petits et les mères. Il gouverne les sujets et ceux qui les gouvernent. Il est donc le Pasteur de tous. Car en dehors des agneaux et des brebis, il n'y a plus rien dans l'Église [2]. »

Pasteur universel, Pierre doit donner la nourriture à son troupeau. C'est là son premier devoir, son obligation suprême ; il doit nourrir son troupeau, et il ne peut le nourrir, qu'en lui donnant la vérité. La vérité seule donne la vie; l'erreur tue les âmes. Par conséquent, si Pierre dans son enseignement, au lieu de donner la vérité, donnait l'erreur, il donnerait la mort au lieu de donner la vie. Il ne nourrirait pas son troupeau ; il ne serait pas vrai pasteur. D'ailleurs, voyez ce qui arriverait s'il pouvait errer dans son enseignement : ou son troupeau marcherait sur ses pas, et alors la véritable Église cesserait d'exister, ce qui est impossible; ou elle ne le suivrait pas, et alors Pierre ne serait plus le pasteur du troupeau, ce qui

(1) Simon Joannis, diligis me plus his?... Pasce agnos meos;... Pasce oves meas... (*Joann.* XXI, 15 et seq.)

(2) Prius agnos, deinde oves commisit ei, quia non solum pastorem, sed Pastorem pastorum, eum constituit. Pascit igitur Petrus agnos, pascit filios, pascit et matres : regit et subditos et prælatos. Omnium igitur Pastor est, quia præter agnos et oves, in Ecclesia nihil est. (Euseb. Emiss. *Homil. in Vig. SS. Apost.*, Biblioth. PP. Lugd. t. VI., pag. 794.)

est également contraire aux divines promesses.

Il faut donc que Pierre, le Pasteur des pasteurs, soit infaillible.

On dira peut-être, mais si le Pasteur suprême vient à s'égarer, les pasteurs secondaires, les Évêques sont là pour le redresser, et il n'en résulterait aucun dommage pour l'Église.

A cela, il n'y a qu'une difficulté : c'est que l'ordre établi par Notre-Seigneur disparaîtrait. Notre-Seigneur n'a pas dit aux apôtres : Paissez Pierre, en d'autres termes redressez ses erreurs; ramenez-le dans la vérité et dans la foi... Mais c'est à Pierre qu'il a dit : *Paissez mes agneaux, paissez mes brebis*, c'est-à-dire paissez tout le troupeau, même les Apôtres, même les Évêques. Par conséquent, vouloir que les Évêques corrigent le Pape, c'est intervertir les rôles. C'est faire du Pape un agneau ou une brebis; c'est confier à ceux qui sont les agneaux et les brebis les fonctions de pasteur; c'est donner au troupeau la garde du pasteur; c'est renverser l'ordre divin. Le mieux est de laisser chacun à sa place. Notre-Seigneur a su ce qu'il faisait en établissant Pierre le Pasteur universel. Il l'a établi tel pour enseigner et non pour être enseigné!

Pasteur universel, confirmateur de ses frères, investi du pouvoir souverain des clefs, fondement de l'Église, Pierre à ces divers titres ne peut faillir. Les promesses divines seraient vaines, les paroles de Notre-Seigneur impuissantes, ses desseins stériles, sa volonté inefficace, si Pierre n'était infaillible!

Telle est la conclusion nécessaire qui se dégage des témoignages évangéliques.

Mais si Pierre est infaillible, l'Infaillibilité appartient également à ses successeurs. Car Pierre ne peut mourir : il vit et préside dans son Siége : son ministère ne finit point avec lui : *ce qui doit servir de soutien à l'Église éternelle, ne peut jamais avoir de fin* [1]!

CHAPITRE V

LE PLAN DIVIN

Sommaire. — I. L'Église fondée sur l'unité. — II. Pierre, pasteur et docteur suprême. — III. La souveraineté de Pierre a-t-elle été étendue aux Apôtres? — IV. La permanence de Pierre dans la foi ne dépend pas de l'assentiment de ses frères. — V. Les Évêques, dans la doctrine catholique, demeurent ce qu'ils sont de droit divin, les successeurs des Apôtres, les juges de la foi.

Dans le chapitre qui précède, nous avons considéré d'abord isolément les quatre textes évangéliques. Nous les avons scrutés dans leurs intimes profondeurs. Puis nous les avons rapprochés les uns des autres, nous les avons comparés avec d'autres passages analogues; et de cet examen sérieux, réfléchi, ont jailli des clartés décisives.

Maintenant jetons un coup d'œil rapide sur

(1) Bossuet, Serm. sur l'*Unité de l'Eglise*, 1er point.

leur ensemble, le plan divin nous apparaîtra dans toute sa splendeur.

I. — La grande œuvre de Dieu dans le temps, c'est l'Incarnation. La création elle-même pâlit devant ce mystère des mystères, devant cet abîme de puissance et d'amour que l'Écriture a si justement appelé un excès !

Par l'Incarnation, Dieu descend jusqu'à l'homme et le relève jusqu'à lui. En associant l'humanité à la divinité dans une incompréhensible unité de personne, il fait plus pour l'homme qu'il n'avait fait en le tirant du néant. L'ordre primitif troublé par le péché est rétabli. L'humanité est purifiée et régénérée; elle est lavée dans le sang du Rédempteur, et elle retrouve dans l'immolation du Verbe incarné ses droits à l'héritage céleste.

Mais Notre-Seigneur ne se contente pas de payer la rançon de l'humanité. Il est la vraie lumière qui illumine tout homme venant en ce monde. Il veut donner la lumière à ce monde dégénéré; il lui apporte sa doctrine. Cette doctrine, il l'expose durant les jours de sa vie mortelle : il l'explique à ses apôtres. Il les charge de l'annoncer au monde. Il leur donne son autorité; il les envoie comme son Père l'a envoyé lui-même. Il leur promet son assistance divine jusqu'à la consommation des temps !

Dépositaire du trésor des révélations divines, l'Église ne peut pas, ne doit pas faillir à sa mission : jusqu'à la fin des temps, elle conservera, dans son inviolable intégrité, le dépôt de la doctrine. Mais pour que la chose soit possible, il faut nécessairement qu'elle soit constituée sur la pierre ferme, sur le roc, sur l'unité !

— L'unité, c'est la force par excellence; c'est l'ordre; c'est la vérité; c'est la durée; c'est la vie! l'unité exclut l'erreur, la division, la décomposition, la dissolution, la mort.

Voulant donc assurer l'existence éternelle de son Église, Notre-Seigneur l'a fondée sur l'unité. Il a voulu que tout en elle reposât sur l'unité. De même qu'il n'y a qu'un Seigneur, qu'une foi, qu'un baptême, de même il a voulu qu'il n'y eût en elle qu'un troupeau et qu'un Pasteur! « L'Église est *une*, dit saint Cyprien, car elle est fondée par la parole du Seigneur sur *un seul*, sur celui qui a reçu les clefs! [1] »

II. — Pierre fut choisi pour être ce Pasteur: mais avant de l'instituer définitivement le chef de son Église, par cette dernière parole qui le constitue le Pasteur des Pasteurs : *Pasce oves meas*, Notre-Seigneur lui annonce, successivement et par avance, ses pouvoirs en même temps que ses devoirs; et il le fait, — il est bon de le remarquer, — non pas en secret, mais publiquement, en présence de tout le collége apostolique, afin que le doute ne fût pas possible ni sur sa volonté ni sur les pouvoirs qu'il donnait à son Vicaire!

Il commence d'abord par lui dire qu'il sera la *Pierre*, c'est-à-dire le fondement ferme, fixe, immuable de son Église; que c'est sur lui, sur cette pierre, et non pas sur une autre, *super hanc petram*, qu'il bâtira son Église; que c'est à cause de *Lui*, parce qu'elle repose sur *Lui*, que les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre *Elle*.

(1) Ecclesia est una, et super unum qui claves accepit, Domini voce fundata. (Cypr., *Ep.* LXXIII.)

Mais Pierre ne doit pas être seulement le fondement de l'Église. Il doit aussi en être le chef, le chef unique et suprême. Aussi à lui seul, avant tous les autres, Notre-Seigneur promet et donne, — car pour Dieu, promettre et donner c'est un, — le pouvoir des clefs, *et tibi dabo claves regni cœlorum*, c'est-à-dire le pouvoir souverain, pouvoir sans restriction ni partage, et qui renferme logiquement, ainsi que nous l'avons démontré, l'Infaillibilité doctrinale. Mais comme ce pouvoir des clefs a été communiqué aussi aux apôtres, afin qu'il soit bien établi que cette communication ne diminue en rien le pouvoir de Pierre, *que la fin ne renverse pas le commencement, et que le premier ne perd pas sa place* [1], Notre-Seigneur, par une dernière promesse qui met le comble à toutes les autres, lui annonce qu'il sera le confirmateur de ses frères; et afin qu'il soit un confirmateur infaillible, il prie pour lui, de cette prière toute puissante et divinement efficace qui est toujours suivie de son effet.... *Ego rogavi pro te, ut non deficiat fides tua!*

Maintenant que tout est préparé, que Pierre, de la bouche même du Sauveur, a reçu l'annonce de toutes ses grandeurs, que les apôtres eux-mêmes ont été témoins des promesses divines, il ne reste plus qu'à établir le Pasteur. Une dernière parole tombe des lèvres du Sauveur. « Simon, fils de Jean, m'aimes-tu?... Pais mes agneaux, pais mes brebis! *Pasce agnos meos, pasce oves meas!* » Et Pierre est institué le Pasteur de tout le troupeau; il est mis en pos-

(1) Bossuet. Serm. sur l'*Unité de l'Eglise*, 1re *partie*.

session de son incomparable grandeur. Les promesses divines sont accomplies; Notre-Seigneur a réalisé tout ce qu'il avait annoncé. Il a pourvu à l'avenir, et son œuvre est complète, assurée : il peut remonter au ciel !

A la base, il a placé Pierre; Pierre qui seul est le fondement de tout, sur qui tout repose, de qui tout tire la solidité et la stabilité, et qui par conséquent ne peut manquer; car tout manquerait avec lui; Pierre qui seul a reçu dans sa plénitude et sans partage le pouvoir des clefs, le pouvoir souverain; Pierre, pour qui Notre-Seigneur a prié, afin que sa foi ne défaille pas et qu'il puisse être le confirmateur infaillible de ses frères; Pierre enfin, qu'il a institué le Pasteur unique, universel, suprême du troupeau, le Pasteur des Pasteurs !

Puis, à côté de Pierre, il a placé les apôtres, recevant eux aussi les promesses divines, mais en union avec Pierre; exerçant eux aussi le pouvoir des clefs, mais non pas séparément de Pierre, indépendamment de Pierre; enseignant, eux aussi, avec infaillibilité, mais seulement quand ils sont unis à Pierre qui a reçu le pouvoir et l'office de les confirmer dans la foi; Pasteurs, eux aussi, mais pasteurs soumis au Pasteur suprême.... Pasteurs à l'égard des peuples, ils sont brebis à l'égard de Pierre, comme dit Bossuet !

Tel est l'ordre divin : il résulte clairement des textes que nous avons étudiés. Chaque texte pris en lui-même, renferme une affirmation nette, claire, positive, qui ne peut laisser aucun doute dans les esprits non prévenus. Quand ces textes sont rapprochés les uns des autres,

ils s'éclairent mutuellement, ils se confirment, ils se complètent. Ils forment un ensemble que rien ne peut rompre, un faisceau de lumières qui dissipe toutes les ombres et déjoue toutes les subtilités; ils portent la démonstration jusqu'à l'évidence.

Cet ordre divin repose donc sur l'unité; Pierre est le *principe perpétuel* et le *visible fondement* de cette unité [1]. Ce plan providentiel, saint Léon le Grand l'a merveilleusement exposé : « Du monde entier, dit-il [2], Pierre seul est choisi pour présider à la vocation de toutes les nations, à tous les apôtres, à tous les Pères de l'Église; et bien qu'il y ait dans le peuple de Dieu de nombreux pasteurs, Pierre les régit tous proprement comme le Christ les régit tous principalement. La divine bonté lui a conféré une grande et admirable participation de sa puissance; et si elle a voulu que les autres princes de son peuple eussent quelque chose de commun avec lui, il ne leur a rien donné que par lui. Le Seigneur prend un soin spécial de Pierre. Il prie particu-

(1) Beatum Petrum cæteris Apostolis præponens, in ipso instituit perpetuum utriusque unitatis principium ac visibile fundamentum. (Constitut. *Pastor æternus*, in procem.)

(2) De toto mundo unus Petrus eligitur, qui et universarum gentium vocationi et omnibus Apostolis cunctisque Ecclesiæ Patribus præponatur : ut, quamvis in populo Dei multi sacerdotes sint multique Pastores, omnes tamen propriè regat Petrus, quos principaliter regit Christus. Magnum et mirabile huic viro consortium potentiæ suæ tribuit divina dignatio : et si quid cum eo commune cæteris voluit esse principibus, nunquam nisi per ipsum dedit, quidquid aliis non negavit ... Specialis a Domino Petri cura suscipitur, et pro fide Petri propriè supplicatur, tanquam aliorum status certior sit futurus, si mens principis victa non fuerit. In Petro ergo omnium fortitudo munitur, et divinæ gratiæ ita ordinatur auxilium, ut firmitas quæ per Christum Petro tribuitur, per Petrum Apostolis conferatur. (S. Leo, *Serm. in annivers. Assumpt. suæ*, *Migne*, P. L., t. LIV, col. 149, 151.)

lièrement pour sa foi, comme si la persévérance des autres était certaine, dès que l'âme du chef n'était pas vaincue. En Pierre donc est consolidée la force de tous, et le secours de la grâce divine est ordonné de telle sorte que la fermeté donnée par le Christ à Pierre, est conférée par Pierre aux apôtres. » — « Notre-Seigneur, dit-il ailleurs, a voulu que le ministère de la prédication appartînt de telle sorte à l'office de tous les apôtres, qu'il fut principalement placé dans Pierre, le chef du collége apostolique, et que par lui, comme d'une source, les dons de Dieu se répandissent sur le corps entier, afin que quiconque oserait se séparer de la solidité de Pierre, comprit qu'il se mettait en dehors du mystère divin [1]. »

Maintenant en regard de ce plan divin, mettons les théories gallicanes: on peut dire, en un mot, qu'elles renversent par la base l'ordre divinement établi.

Que voudraient, en effet, les auteurs de ces théories?

Ils voudraient deux choses:

1° Restreindre la pleine puissance de Pierre, en la partageant entre Pierre et les apôtres;

2° Faire dépendre la permanence de Pierre dans la foi de l'adhésion, de la confirmation de ses frères.

Or, ces deux prétentions ne peuvent se sou-

(1) Sed hujus muneris sacramentum ita Dominus ad omnium Apostolorum officium pertinere voluit, ut in B. Petro Apostolorum summo principaliter collocarit; et ab ipso, quasi quodam capite, dona sua velit in corpus omne manare, ut exortem se mysterii intelligeret esse divini, qui ausus fuisset a Petri soliditate recedere. (S. Leo, *Ep.* X *ad Episc. Vienn. provinc.*, *Ibid*, col. 629.)

tenir en présence des témoignages évangéliques.

III. — Commençons par la première. Vainement on s'est efforcé de leur donner une apparence de raison. D'après le *Concile général*, Notre-Seigneur aurait étendu aux apôtres les pouvoirs souverains donnés à Pierre. La preuve en résulte des textes si connus : *Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel... Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie....: Allez, instruisez les nations....* « En présence des paroles de Jésus-Christ et des faits évangéliques, qui peut nier que les apôtres n'aient participé aux pouvoirs souverains [1] ? » « Après avoir fondé la primauté de Pierre et de ses successeurs, le Seigneur *étend* au collége des apôtres une partie des pouvoirs souverains [2]. » « Quand le Sauveur a donné les pouvoirs spirituels aux apôtres réunis, quand il leur a fait les diverses promesses, Pierre était avec eux, Pierre était au milieu d'eux ou plutôt à leur tête. Il n'a pas révoqué, sans doute, les priviléges particuliers qu'il avait déjà accordés à Pierre seul ; mais *quand il a étendu aux apôtres réunis les promesses souveraines,* il a déclaré d'une manière bien évidente son intention de fonder un corps souverain sous un chef unique. Il a montré qu'il voulait composer la souveraineté qui devait régir son Église d'éléments complexes, et manifesté le dessein d'établir une monarchie tempérée d'aristocratie [3]. »

(1) Le *Concile général*, t. II., pag. 347.
(2) *Ibid.*, pag. 277.
(3) *Ibid.*, pag. 101.

« Si le Seigneur avait voulu donner à Pierre une souveraineté absolue et indivisible, aurait-il *étendu* une partie des pouvoirs souverains aux autres apôtres? Aurait-il donné aux apôtres réunis avec Pierre, et sous sa primauté, les pouvoirs qu'il avait accordés à Pierre? Se serait-il servi dans ces concessions des mêmes paroles qu'il avait adressées à Pierre [1]? »

Or, nous nions formellement ces diverses assertions.

Il n'est pas vrai que Notre-Seigneur ait étendu aux apôtres les *pouvoirs souverains* donnés à saint Pierre.

Il n'est pas vrai qu'il ait manifesté l'intention de former un *corps souverain* du collége apostolique.

Il n'est pas vrai qu'il se soit servi, dans les diverses concessions faites aux apôtres, des *mêmes paroles* qu'il avait adressées à saint Pierre.

Le pouvoir monarchique et souverain de Pierre résulte de diverses paroles que nous avons suffisamment expliquées. « *Tu es Pierre... Je te donnerai les clefs du royaume des cieux... Confirme tes frères... Pais mes agneaux, pais mes brebis.* Or, ces paroles ont été exclusivement adressées à Pierre : les apôtres n'en ont jamais entendu de semblables.

Les paroles prononcées en d'autres circonstances, modifient-elles les pouvoirs souverains accordés à Pierre?

En aucune façon.

Sans doute, Notre-Seigneur qui avait dit à

(1) *Ibid.*, pag. 346.

Pierre : *Tout ce que tu lieras sur la terre, sera lié dans le ciel,* a dit ensuite à ses apôtres : *Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel.* Sans doute, ces paroles donnent aux apôtres le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés ; sans doute encore, elles leur communiquent, en union avec Pierre, l'Infaillibilité, ainsi que nous l'avons précédemment expliqué. Mais leur donnent-elles la *souveraineté?* Ne confondons pas des pouvoirs *divins* avec des pouvoirs *souverains;* remettre les péchés, c'est un pouvoir divin ; mais il n'implique en aucune façon le pouvoir *souverain*, le pouvoir *suprême* du gouvernement. Par suite, de ce que Notre-Seigneur communique aux apôtres le pouvoir de remettre les péchés, et même l'Infaillibilité doctrinale en union avec Pierre, il ne résulte, en aucune manière, qu'il restreint le *plein* pouvoir qu'il a primitivement accordé à Pierre de paître, de régir, de gouverner l'Église universelle. Pour cela, il faut et il suffit que le pouvoir communiqué aux apôtres ne puisse s'exercer qu'en union et en dépendance de Pierre. C'est ce qui a lieu, de l'aveu de tous.

Sans doute encore, Notre-Seigneur a dit aux apôtres en même temps qu'à Pierre : *Allez, enseignez les nations... Je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles.* Par ces paroles, il leur a donné la mission d'annoncer l'Évangile; il leur a donné l'Infaillibilité en union avec Pierre. Mais en quoi cette communication restreint-elle la souveraineté de Pierre? Elle ne change rien à ce qui est établi antérieurement. Pierre demeure ce qu'il est, le chef supérieur, le fondement unique de l'Église. Son pouvoir

ne subit aucune restriction : il demeure plein et entier.

Mais pour infirmer cette conclusion, on dira peut-être avec l'école que nous combattons, que Pierre n'est pas le seul fondement de l'Église, que les apôtres aussi sont appelés les *fondements* de l'Église.

Il est vrai que l'apôtre saint Paul nous dit que nous sommes édifiés *sur le fondement des apôtres et des prophètes.* Mais c'est dans un sens tout différent de celui qui nous occupe en ce moment. Dans le texte en question, il ne s'agit ni de la constitution hiérarchique de l'Église, ni de son gouvernement; il s'agit encore moins de la restriction, du partage des prérogatives de Pierre. Il s'agit tout simplement de l'adoption divine, de l'édifice spirituel qui doit croître en nous jusqu'à ce qu'il forme le temple saint du Seigneur, et qui repose sur la foi enseignée par *les prophètes et les apôtres.* « Vous êtes les frères des saints et les habitants de la maison de Dieu, surédifiés sur le fondement des apôtres et des prophètes, ayant au sommet pour pierre angulaire, Jésus-Christ, en qui tout édifice construit croît jusqu'à devenir un temple saint dans le Seigneur [1]. »

Il ne s'agit donc point ici *d'étendre aux apôtres* la souveraineté de Pierre. Car autrement il faudrait dire qu'elle s'étend également aux *prophètes*, puisqu'ils sont désignés en même temps que les apôtres comme le fondement de l'Église ; ce

(1) Estis cives Sanctorum et domestici Dei : superædificati super fundamentum Apostolorum et Prophetarum, ipso summo angulari lapide Christo Jesu, in quo omnis ædificatio constructa crescit in templum sanctum in Domino. (*Ephes*, II, 19 et seq.)

qui n'est jamais venu à l'idée de personne. Par suite alléguer ce passage pour restreindre le pouvoir suprême de Pierre en l'étendant aux apôtres, c'est lui donner un sens qu'il n'a pas ; c'est l'interpréter contre la pensée de l'apôtre ; c'est apporter un texte qui est complétement en dehors de la question, par conséquent, sans valeur.

Pierre seul demeure donc le fondement de l'Église.

La première prétention des gallicans de restreindre le pouvoir suprême de Pierre, en le partageant avec les apôtres, n'est donc pas admissible.

IV. — La seconde ne l'est pas davantage.

Quelle que soit la forme dont on recouvre le système, quelles que soient les subtilités qu'on emploie pour faire dépendre la permanence de Pierre dans la foi de l'adhésion des Évêques, au fond on ne fait pas autre chose que placer dans l'assentiment des Évêques l'irréformabilité des jugements apostoliques. Or, nous avons vu que cette doctrine est formellement reprouvée par la définition du Concile du Vatican. Nous pourrions nous en tenir là; mais allons au fond des choses; le simple bon sens suffit pour faire justice de cette théorie.

Qu'est-ce en effet que faire dépendre la permanence de Pierre dans la foi de l'assentiment de ses frères ?

C'est ni plus ni moins déplacer le fondement de l'Église.

Le fondement de l'Église, c'est Pierre.

Mais si Pierre tire sa fermeté, sa solidité, sa permanence dans la foi de l'assentiment de ses

frères, ce n'est plus lui qui est le fondement de l'Église ; c'est le corps épiscopal. L'ordre divin est interverti. Pierre au lieu d'être le confirmateur devient le confirmé ; au lieu d'être le chef du corps, il devient le subordonné des membres ; au lieu d'être le Pasteur suprême qui enseigne le troupeau, il n'est plus qu'un Pasteur dépendant qui peut être enseigné, repris et corrigé par ceux qu'il a la mission de conduire. C'est le renversement de l'Évangile !

Heureusement, l'œuvre de Dieu ne dépend pas des hommes ni de leurs opinions ! Elle demeure ! En dépit de toutes les formules de la phraséologie moderne, malgré l'appui quelquefois bien puissant des idées du jour, les rôles ne seront pas intervertis ! Les frères de Pierre ne deviendront pas ses confirmateurs ! Pierre ne cessera pas d'être le chef, le Pasteur suprême, pas plus qu'il ne cessera d'être le fondement vivant et immuable de l'Église !

V. — Est-ce à dire pour cela que nous voulions abaisser la dignité des Évêques et les faire descendre du rang élevé, supérieur, magistral, où les place la divine constitution de l'Église !

A Dieu ne plaise ! Avec la primauté de Pierre, sous cette suprême et tutélaire autorité, ils demeurent ce qu'ils sont de droit divin. Successeurs des apôtres, héritiers des promesses divines, ils sont, par leur union avec Pierre, les colonnes de la vérité. Avec Pierre et sous sa dépendance, ils régissent l'Église de Dieu. Avec Pierre, et par sa confirmation, ils sont infaillibles dans leur enseignement. Avec Pierre,

et sous sa souveraine juridiction, il sont les juges de la foi, dans le sens le plus positif, le plus net, le *plus vrai* du mot.

Mais déterminons bien ce sens *vrai*.

Ils sont juges de la foi dans tout ce qui est à juger, mais non pas dans ce qui est déjà jugé.

Ici encore, nous rencontrons encore une équivoque de la théorie gallicane. — Que deviendra, dit-on, le pouvoir des Évêques qui sont les juges de la foi, s'ils ne peuvent pas juger les *actes* du Saint-Siège?

A cette question, nous faisons une réponse très-simple,

L'acte de juge ne s'exerce que sur ce qui est à juger. C'est le principe de tous les tribunaux humains. Quand un arrêt est rendu par la cour suprême, les juges inférieurs n'ont pas à juger la sentence prononcée. Ils n'ont qu'à la reconnaître et à l'accepter. Ainsi en est-il dans l'Église. Quand le Pape, dans la plénitude de sa souveraine et infaillible autorité, a prononcé sur un point de doctrine, la chose n'est plus à juger; la question est tranchée. Les Évêques n'ont qu'à reconnaître et à recevoir la décision Pontificale. Mais perdent-ils pour cela leur qualité de juges? Nullement! pas plus que les juges des tribunaux ne cessent d'être juges, parce qu'ils n'ont pas à juger ce qui est déjà définitivement jugé.

Bien plus, sous ce rapport la condition du Pape est identique. Quand un point, en matière de foi, a été jugé définitivement, soit par des Conciles généraux, soit par des Constitutions pontificales *ex cathedrâ*, le Pape n'a pas à exercer un nouvel acte de juridicature. Ce qui

est jugé, en matière de foi, n'est plus à juger; vrai pour le Pape, ce principe est également vrai pour les Évêques.

Mais de ce que le Pape, et les Évêques n'ont plus à juger ce qui déjà a été jugé, il ne s'en suit pas qu'ils perdent leur qualité de juges. Ils exerceront leur judicature sur tout ce qui est encore à juger; et certes, le champ est vaste! doctrines, livres, écrits, tout ce qui est relatif à la foi ou aux mœurs, tout ce qui se rapporte à l'Écriture, à la tradition, aux sacrements, aux cas de conscience, tombe sous leur juridiction; seulement, il y aura toujours cette grande différence, que quand les Évêques jugeront en des matières soumises à leur compétence, ils ne peuvent pas prétendre, par eux-mêmes, à l'Infaillibilité, les promesses divines ne leur accordant ce privilége que dans leur union avec Pierre; tandis que quand Pierre prononcera, ses jugements seront, par eux-mêmes, irréformables!

On comprend dès lors pourquoi les Évêques ne peuvent pas juger les jugements apostoliques: Ce serait juger ce qui est déjà jugé. Mais cette restriction, qui au fond n'en est pas une, et qui s'applique aussi bien au Pape lui-même qu'aux Évêques quand il s'agit de définitions dogmatiques déjà rendues, laisse intacts tous leurs droits et ne leur fait perdre en aucune manière leur qualité de juges de la foi!

Ainsi tout se concilie dans la doctrine catholique: le pouvoir infaillible et souverain du Pape laisse intact le droit des Évêques.

« Dans le Concile comme comme en dehors du Concile, les Évêques restent les docteurs

des peuples, les témoins de la tradition, les juges de la foi. Ils peuvent sur toutes les questions qui leur sont soumises, en toute liberté et par un véritable acte de judicature qui ne relève que de leur conscience et de Dieu, prononcer leur jugement; et bien que, séparément, ils ne puissent prétendre à l'Infaillibilité, unis entre eux, unis à leur chef suprême, ils ne peuvent errer; leurs paroles deviennent des oracles de vérité; leurs sentences, des arrêts irréformables; leurs définitions, des décisions infaillibles, des dogmes de foi [1]. »

Admirable économie du plan divin, où le pouvoir plein et entier du chef, s'harmonise, sans l'absorber, avec le pouvoir dépendant mais incontestable des Évêques! où cet incomparable privilége de l'Infaillibilité, promis à Pierre et aux apôtres unis à Pierre, se vérifiera toujours dans l'Église, parce qu'elle a été bâtie sur Pierre, et que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre ELLE ni contre LUI! *Tu es Petrus.....!*

(1) Instruction pastorale sur l'*Autorité du Concile du Vatican*, Bourges 1870, 1re part. pag. 10.

CHAPITRE VI

DISTINCTION GALLICANE

ENTRE LE SIÉGE ET LE SIÉGEANT

Sommaire. — I. Origine et histoire de cette distinction. — II. Six textes produits. — III. Discussion de chacun de ces textes. — IV. Cette distinction n'a pas de fondement dans la tradition.

Après avoir examiné les textes de l'Évangile, nous pourrions dès maintenant interroger la tradition. Pourtant, dès le premier pas, nous nous trouvons en présence d'une difficulté qui n'est pas sérieuse au fond, le lecteur le verra bientôt, mais à laquelle on s'est efforcé de donner de l'importance. C'est la fameuse distinction entre le *siége* et le *siégeant*, inventée par les Gallicans pour donner une apparence de fondement à leurs théories.

Afin de dégager le terrain et pour n'avoir plus à y revenir, nous allons immédiatement réduire à sa juste valeur cette prétendue distinction. Par avance, nous prions le lecteur de

nous pardonner la discussion un peu aride à laquelle nous allons nous livrer. Mais elle est nécessaire, et il vaut mieux l'aborder dès maintenant.

I. — La tradition renferme un grand nombre de textes, soit des Saints Pères, soit des Conciles, qui attribuent au Siége apostolique l'autorité suprême dans les définitions de la foi. Pour tout esprit non prévenu, il est évident que, par le Saint-Siége, il faut entendre celui qui l'occupe, le Pontife romain. Le Saint-Siége ne parle pas par lui-même, il ne parle que par le Pape. En fait d'enseignement, le Pape et le Saint-Siége ne font qu'un. Ce que le Pape enseigne, c'est le Saint-Siége qui l'enseigne, et le Saint-Siége ne peut pas enseigner autrement que par le Pape.

Or, les adversaires de l'Infaillibilité pontificale ont très-bien compris que, si l'on devait entendre du Pape, tous les textes relatifs au pouvoir doctrinal du Saint-Siége en matière de foi, leur système était ruiné par la base. Il fallait donc les écarter à tout prix. De là l'origine de cette fameuse distinction.

Par cette distinction, ils éludaient, en partie du moins, les témoignages de la tradition; mais en partie seulement; car en dehors des textes qui regardent directement le Saint-Siége, il y en a beaucoup d'autres, qui, expressément et sans figure, attribuent les mêmes prérogatives au Pontife romain.

Quoi qu'il en soit, ne laissons pas aux Gallicans le bénéfice de cette subtilité.

Tout le monde s'accorde à désigner Gerson comme le premier auteur de la formule.

« Il est bon de connaître, dit Muzarelli[1], une distinction introduite par quelques Français, purs philosophes qui, trouvant surtout dans les Saints Pères, une multitude presque infinie de passages dans lesquels on assure l'Infaillibilité du Siége de Rome et de la Chaire de Pierre, et voulant néanmoins obstinément nier l'Infaillibilité du Pontife romain, ont fabriqué un système de distinction entre le Siége et le Siégeant; soutenant que, par le Siége de Rome et la Chaire de Saint-Pierre, on doit entendre ou l'Église universelle, ou tout au plus l'Église romaine particulière, mais jamais le Pontife romain seul. Ce fut Jean Gerson qui porta l'étendard de cette opinion, par laquelle il paraît souvent, à ceux qui ignorent une telle distinction, tomber en contradiction avec lui-même. D'après lui, plusieurs autres, de temps en temps, se sont conformés à cette interprétation. »

Cette distinction fut en honneur aux Conciles de Constance et de Bâle surtout; mais tandis que ce dernier Concile s'éteignait dans le schisme, l'Église, assemblée à Florence, définissait la primauté de Pierre en des termes solennels et magnifiques. Aussi l'invention tomba dans l'oubli, et il n'en fut plus question jusqu'au règne de Louis XIV.

A cette époque, l'affaire de la Régale fournit un prétexte pour commencer contre le Saint-Siége une guerre de doctrine et de principes; les légistes, les gens du roi, saisirent avec empressement cette occasion de manifester leur hostilité latente contre la Chaire de Saint-

(1) *Opusc. Theolog. Infaillibilité du Pape*, pag. 232, édit. Palmé, 1870.

Pierre. En 1663, la faculté de théologie de Paris, sous cette pression anti-canonique, émit une déclaration dans ce sens. La distinction reparut et Bossuet lui prêta l'appui de son grand nom.

Toutefois, l'Évêque de Meaux comprit qu'il ne pouvait l'accepter dans toute sa teneur. Il concéda qu'un grand nombre des textes de la tradition, parlant du Siége apostolique, pouvaient et devaient s'entendre des Pontifes romains. Mais, reprenant, par une subtilité nouvelle, la distinction qu'il semblait abandonner, il distingua à son tour entre un Pontife pris isolément, et la série des Pontifes qui se sont succédé sur le Siége de Pierre. La série des Pontifes romains représente réellement le Siége apostolique : un Pontife isolé ne le représente pas. Entré dans la voie des distinctions, il fit un pas de plus : Il distingua l'*Infaillibilité* de l'*Indéfectibilité*. Le Saint-Siége n'est pas infaillible, puisqu'un Pape, pris isolément, peut errer dans la foi. Mais il est *indéfectible*, parce que l'erreur ne peut pas y demeurer, soit parce que le Pape coupable reconnaîtra lui-même son erreur, soit parce qu'elle sera corrigée par ses successeurs.

Il ne sera pas difficile de démontrer, dans la suite, combien ces dernières subtilités sont peu fondées. Pour le moment, nous devons les laisser de côté, afin de nous occuper uniquement de la distinction principale.

Posons d'abord bien nettement la question.

Il ne s'agit pas de savoir si, dans le sens *physique*, matériel, le Pontife est distinct du Siége. Sur ce point, il n'y a pas de doute possible.

Il ne s'agit pas davantage de savoir si, dans le

sens moral, toutes les prérogatives du Siége doivent s'entendre également du Pontife. Il est évident que quelques-unes ne regardent que le Siége, ou, si l'on aime mieux, la série des Pontifes romains pris collectivement ; ainsi, par exemple, la perpétuité.

Mais il s'agit de savoir si les prérogatives du Siége, en tant qu'elles concernent la foi, le pouvoir suprême, la souveraine juridiction, doivent s'appliquer également au Siége et au Pontife.

Par conséquent, les textes qui établiraient une distinction entre le Siége et le Pontife, soit dans le sens matériel, soit même dans le sens moral, en tant qu'il ne s'agit pas de la souveraine magistrature de la foi, sont en dehors de la question.

Mais afin d'éviter toute difficulté, circonscrivons encore davantage le terrain du débat.

Le Pape peut être considéré comme personne publique ou comme personne privée. Comme personne privée, il peut pécher, il peut se tromper, nous l'avons dit. Par conséquent, les textes qui tendraient à distinguer entre le Saint-Siége et le Pontife, considéré comme personne privée, seraient encore en dehors de la question.

On le voit donc, le point précis à éclaircir est celui-ci : quand il s'agit de foi, de pouvoir, de juridiction, la tradition distingue-t-elle entre le Saint-Siége et le Pontife romain considéré comme Pape ?

II. — Ces préliminaires posés, examinons sur quel fondement repose la distinction Gallicane.

De tous les auteurs, Baluze est celui qui a donné à la formule en question le plus d'enchaînement et de force. Érudit, laborieux, habile aux recherches, poussé d'ailleurs par l'esprit de parti, il n'a rien négligé pour donner à sa thèse toute l'autorité, toute la solidité dont elle était susceptible.

Or dans toute la tradition jusqu'au XVI^e^ siècle, il n'a recueilli que *six textes*, dont cinq sont en dehors de la question et dont le sixième ne prouve rien. Que le lecteur en juge par lui-même!

Commençons par donner le texte de Baluze.

Dans ses *notes* sur une lettre célèbre, adressée par Grégoire IV aux Évêques du royaume des Francs et que les premiers éditeurs avaient attribuée à saint Agobard de Lyon, à propos du passage suivant : « Je vous demande seulement de me dire comment il peut se faire, que l'honneur du Siége apostolique restant intact, ma personne seule demeure en butte aux reproches et aux injures [1] », le savant commentateur s'exprime ainsi :

« Déjà, alors, on distinguait entre le siége et « le siégeant, c'est-à-dire entre la Chaire ro- « maine et le Pontife qui préside à ce siége; « cette distinction n'est pas nouvelle. Il y en a « des indices manifestes et clairs en saint « Léon-le-Grand, dans sa lettre LIII^e^, quand il « dit : (1^er^ TEXTE), *Autre chose sont les siéges*, « *autre chose ceux qui y président*, et aussi

(1) Tantum illud flagito ut dicatis quomodo potest fieri ut, manente Apostolicæ Sedis honore, mea tantum persona in causa reprehensionis et vituperationis remaneat. (MIGNE, *Patrol. Latin.*, t. CIV, col. 500.)

« dans sa lettre LXII[e] : (2[e] TEXTE), *quoique sou-*
« *vent les mérites des Pontifes soient différents,*
« *néanmoins les droits des siéges demeurent.*
« Ainsi pensaient les Évêques réunis au synode
« de Paris ; écrivant aux empereurs Louis et
« Lothaire, et parlant du Pontife romain regardé
« généralement comme favorisant le culte des
« images, ils disent : (3[e] TEXTE), *Bien qu'ils veu-*
« *lent appuyer de quelque côté leur coutume*
« *superstitieuse, nous ne pensons pas néanmoins*
« *que, du haut de ce Siége, le Pape prononce*
« *autrement que l'exigent l'autorité et la vérité.*
« *Il craindra votre puissance, l'autorité du*
« *Siége, et le témoignage de la vérité.*

« Auxilius qui vécut sous le pape Formose,
« au livre II de *ses ordinations*, chapitre XVIII,
« dit : (4[e] TEXTE), *autre chose sont les siéges*
« *pontificaux, autre chose ceux qui les rem-*
« *plissent.*

« Baronius lui-même a reconnu cette dis-
« tinction dans la cause du pape Marcellin, lors-
« que, parlant de sa chûte, il dit, que quand
« même elle serait véritable, elle ne causerait
« aucun préjudice à la vérité catholique. Il ap-
« porte en preuve ce passage de Tertullien, au
« livre de la *Prescription*, où il est écrit :
« (5[e] TEXTE), *prouvons-nous la foi par les per-*
« *sonnes, ou les personnes par la foi?* Ce
« raisonnement de Baronius serait absurde et
« vain, s'il n'était constant que les droits des
« siéges demeurent, bien que les mérites des
» Pontifes diffèrent souvent, en d'autres ter-
« mes, si le siége n'était distinct du siégeant.

« Aussi du Ferrier, ambassadeur du roi de
« France au Concile de Florence, se plaignant

« du Pape Pie IV, a soin de séparer du Pape « l'autorité et la dignité du siége de Rome. « Voici ses propres paroles : Le Siége apos- « tolique, le Souverain-Pontife, la sainte Église « romaine, pour la dignité de laquelle nos pères « ont versé leur sang, nous les aimons, nous « les respectons, nous les honorons et nous les « portons jusqu'au ciel par nos louanges. Mais « l'autorité de Pie IV, nous la méconnaissons ; « et tous ses jugements ou sentences, nous les « rejetons, nons les repoussons, nous les mé- « prisons (1) ! »

(1) Jam tunc ergo distinguebant inter Sedem et Sedentem, id est inter Cathedram Romanam et Pontificem huic sedi præsidentem. Neque nova est hæc distinctio. Illius enim manifesta claraque indicia extant apud Leonem Magnum in Epist. LIII : — I. *Aliud enim sunt sedes, aliud præsidentes.* Item in Epist. LXII : — II. *Etsi enim diversa nonnunquam sunt merita Præsulum, tamen jura permanent Sedium.* — III. Ita sentiebant Episcopi in Synodo Parisiensi congregati anno 824. Scribentes enim ad Ludovicum et Lotharium imperatores, loquentesque de Romano Pontifice quem fama erat favere eorum opinioni qui adorandas putabant imagines, aiunt : *Credimus sanè quia, quanquam aliqua ex parte superstitiosam sibi consuetudinem forte vindicare velint, nullatenus tamen ab eadem Sede aliter, quam auctoritas et veritas se habet, mandare in aliquam partem præsumet. Verebitur siquidem potestatem vestram, auctoritatem Sedis et testimonia veritatis.* — IV. Auxilius, qui sub Formoso Papa floruit, lib. III de ejus *Ordinationibus*, cap. XVIII : *Aliud sunt pontificales sedes, aliud præsidentes.* — V. Discrimen illud agnovit etiam Baronius in causa Marcellini Papæ. dum ait lapsum ejus, quantumlibet evenisse putetur, nullum præjudicium afferre catholicæ veritati, affertque locum Tertulliani, ex libro *De Præscriptione hæreticorum*, ubi sic scriptum est : *Ex personis probamus fidem, an ex fide personas?* Quæ Baronii scriptio absurda vanaque esset, nisi constaret jura sedium permanere, tametsi interdum diversa sint merita præsidentium, id est, nisi sedes distingueretur a sedente in ea. — VI. Hinc Ferrerius, Francorum regis in Tridentina Synodo legatus, conquerens de Pio IV Papa, dignitatem tamen et auctoritatem Romanæ Sedis disjungit a Pio. Hæc sunt verba : *Sedem apostolicam, summum Pontificem, sanctam Ecclesiam, pro cujus dignitate augenda majores nostri sanguinem fuderunt et adhuc hodie in Gallia acriter pugnatur, veneramur, reveremur, suscipimus et maximis ad cœlum laudibus efferimus. Pii autem IV imperium detrectamus, quæcumque sint ejus judicia et sententias rejicimus, respuimus et contemnimus.* (MIGNE, *Patr. Lat.*, t. CIV, col. 300.)

III. — Examinons successivement chacun de ces textes.

Le premier texte est de saint Léon, écrivant à Anatolius, Patriarche de Constantinople. Dioscore, Patriarche d'Alexandrie, ayant été déposé par le Concile de Chalcédoine, Anatolius crut l'occasion favorable pour revendiquer, en faveur de son siége de Constantinople, le *second* rang parmi les Églises patriarcales. Le Pape le réprimande et lui fait observer que la *faute* de Dioscore n'a pas porté préjudice *au droit* de l'Église d'Alexandrie : *Autre chose sont les siéges, autre chose ceux qui les occupent.*

D'où l'on voit :

1° Que dans ce texte il ne s'agit nullement du Saint-Siége et du Pontife romain;

2° Que le sens littéral et obvie du passage allégué est tout simplement, que les fautes de ceux qui président ne font pas perdre les droits de leur siége; ce qui n'a aucun rapport avec la question de savoir si l'autorité doctrinale du Pontife romain est distincte de l'autorité doctrinale du Saint-Siége.

Le second texte est aussi de saint Léon; et c'est encore l'ambition d'Anatolius revendiquant le *second rang* pour l'Église de Constantinople qui donne lieu à la lettre pontificale. Suivant les canons de Nicée, après Rome qui occupait le premier rang, venait Alexandrie; puis Antioche, et enfin Constantinople. Constantinople n'était donc qu'au quatrième rang dans l'ordre hiérarchique. Anatolius, en revendiquant le *second rang*, faisait donc tort non-seulement à Alexandrie, mais encore à Antioche. Aussi le Pape engage-t-il à Maxime, Patriarche

d'Antioche à défendre ses droits menacés par Anatolius. « Vous connaissez certainement, lui « dit-il, les priviléges du troisième siége que « vous occupez. Pour moi, j'ai un tel respect « pour les canons de Nicée que je ne souffrirai « jamais que ce qui a été établi par les Saints « Pères soit violé par une nouveauté quelcon- « que. Car, bien que les mérites des Pontifes « diffèrent, les droits des siéges demeurent « néanmoins [1]. » Ce qui revient à dire que les priviléges des siéges ne dépendent pas du mérite ou des fautes de ceux qui les occupent. La chose est assurément très-vraie. Mais elle est complétement en dehors de la question. En quoi prouve-t-elle que l'autorité doctrinale du Pontife romain diffère de celle du Saint-Siége?

Le troisième texte n'est pas plus démonstratif. Il est tiré d'un prétendu Concile tenu à Paris en 824, sous le règne de Louis-le-Débonnaire.

Sans nous arrêter à rechercher si cette réunion d'Évêques qui osaient écrire au Pape Grégoire IV *que, s'il les excommuniait, ils l'excommunieraient à leur tour* [2], mérite le titre de Concile, examinons simplement le sens des paroles. Les prélats disent qu'il n'y a pas lieu

(1) Dignum est enim te Apostolicæ Sedis in hoc sollicitudine esse consortem, et ad agendi fiduciam privilegia tertiæ Sedis agnoscere, quæ in nullo cujusquam ambitione minuantur : quia tanta apud me est Nicænorum canonum reverentia, ut ea quæ sunt a Sanctis Patribus constituta, nec permiserim, nec patiar aliqua novitate violari. Etsi enim diversa nonnunquam sunt merita Præsulum, jura tamen permanent Sedium. (S. Leo, *Ep.* cxix *ad Maxim. Antioch.* Migne, P. L., t. LIV, col. 1042.)

(2) Nullo modo se velle ejus voluntati succumbere : sed si excommunicaturus adveniret, excommunicatus abiret. (Migne, P. L.,, t. CIV, col. 299.)

de craindre que le Pape prononce de *son Siége* un décret erroné; et la raison qu'ils en donnent, c'est qu'il respectera l'autorité de son Siége. Ainsi ils considèrent le décret du Pape comme émanant de son Siége, *ab eadem Sede*, et en même temps ils affirment qu'il n'enseignera rien de contraire à la vérité. Où voit-on dans ces paroles une preuve que l'autorité du Saint-Siége est distincte de l'autorité du Pontife romain, que l'acte papal n'est pas un acte du Siége apostolique?

Quant au quatrième texte, son auteur *Auxilius*, qui semble avoir vécu vers la fin du IX^e^ siècle, est peu connu; et son témoignage, fût-il décisif, aurait peu d'autorité. Néanmoins, voyons ce qu'il a dit.

Au chapitre XVIII de son *Traité des Ordinations*, il se propose cettte objection : « La sainte Église romaine a la primauté sur toutes les Églises : elle les juge toutes et n'est jugée par personne. Qui es-tu donc pour oser parler contre elle[1] ? »

Et aussitôt il se répond : «A Dieu ne plaise que moi, ver de terre, je parle contre elle! Faites attention à ce que je vais dire : Autre chose sont les Siéges pontificaux, autre chose ceux qui les occupent. Par suite l'honneur et la dignité de chaque siége doivent être religieusement respectés. Si ceux qui les occupent, viennent à dévier, il ne faut pas les suivre, c'est-à-dire que s'ils viennent à agir contre la

(1) Sancta Romana Ecclesia super Ecclesias primatum tenet : ideoque judicat omnes, et ipsa a nemine judicatur. Tu autem qui es qui contra eam loqueris ? (MIGNE, P. L., t. CXXIX, col. 1,088.)

foi et la religion catholique, nous ne devons pas les suivre dans cette voie. C'est ce qui a eu lieu souvent pour les siéges de Constantinople et d'Alexandrie [1]. » Qu'est-ce que cela prouve dans la question? Tout le monde sait parfaitement que les fautes personnelles du Pape ne sont pas les fautes du Siége; qu'il peut se tromper comme docteur privé; que, même comme Pape, il n'est à l'abri de l'erreur que dans les matières de la foi ou des mœurs; que par suite, on n'est pas tenu de le suivre quand il s'égare dans des voies coupables. Mais Auxilius dit-il que les décrets, que les définitions du Pontife, ne sont pas les décrets, les définitions du Saint-Siége? Nullement. Bien loin de là, il semble affirmer le contraire. Car, outre que, dans le texte cité, il semble n'avoir en vue que les siéges de Constantinople et d'Alexandrie, il ne fait pas difficulté dans le chapitre précédent, d'attribuer au pouvoir apostolique l'erreur ou la faute du Pontife; ce qui n'aurait pas lieu, s'il distinguait le siége du siégeant. — Le texte allégué est donc en dehors de la question.

Nous arrivons à Baronius : on est vraiment étonné que Baluze ait cru pouvoir invoquer son témoignage. Il s'agit, dans le texte cité, du Pape Marcellin qui aurait offert de l'encens aux

(1) Absit ut ego infimus vel potius vermis contra eam loquar... Quæso, diligenter attende quod dicturus sum... Aliud sunt pontificales Sedes, aliud Præsidentes. Proinde honor et dignitas uniuscujusque Sedis venerabiliter observanda sunt. Præsidentes autem, si deviaverint per devia sequendi non sunt; hoc est, si contra fidem vel catholicam religionem agere cœperint, in talibus eos nequaquam sequi debemus. Quod plerumque apud *Constantinopolitanam* et *Alexandrinam* sedem contigit. *Ibid.*, col. 1,089. — Vide etiam col. 1,073, ubi cap. XXXV prioris libelli eadem leguntur.

idoles. — On sait que la critique démontre aujourd'hui que cette chute est une fable. — Mais enfin Baronius en fait le récit, et pour montrer que cette chute, en la supposant vraie, ne porte aucune atteinte à la vérité catholique, il allègue cette parole de Tertullien : « *Est-ce par les actes des personnes que nous prouvons la foi, ou plutôt n'est-ce pas par la foi que nous jugeons les personnes ?* » Que résulte-t-il de ce récit et de cette citation ? Une seule chose : c'est que les actes personnels du Pape ne sont pas imputables au Saint-Siége. Que le Pape tombe, que le Pape pèche, ce n'est pas le Saint-Siége qui tombe ou qui pèche. Jamais les catholiques, et Baronius mieux que tout autre, n'ont confondu les actes privés du Pape avec les actes du Saint-Siége. Mais des paroles citées, ressort-il que les décrets du Pape, en matière de foi et de mœurs, ne soient pas les décrets du Saint-Siége, que les actes de juridiction suprême émanant du Pontife romain, ne doivent pas être considérés comme émanant du Siége apostolique ? Qui oserait le soutenir ? Les *Annales* entières de Baronius protesteraient contre une semblable assertion.

Reste enfin le dernier texte invoqué par Baluze, celui de du Ferrier, envoyé du roi de France au Concile de Trente. Ici, nous ne faisons pas difficulté de le reconnaître : L'orateur distingue entre le siége et le siégeant. Il vénère le Saint-Siége ; il insulte et méprise le Pontife.

Mais, qu'était-ce que ce du Ferrier ? Un évêque, un docteur, un théologien ? Rien de tout cela ! « C'était un président aux enquêtes du parlement de Paris, par conséquent un person-

nage suspect par les opinions émises dès lors dans cette grande Chambre. Il était en outre d'une orthodoxie fort douteuse. Ses liaisons avec Fra Paolo, sa *profession publique de calvinisme* dans ses dernières années, n'ont que trop justifié les soupçons que l'on avait conçus de sa foi [1]. » Voilà l'autorité qu'invoque Baluze !

Et veut-on savoir l'accueil qu'il reçut au sein du Concile? Laissons parler Pallavicini : « Il souleva dans l'assemblée une indignation qu'on ne saurait exprimer. Il indigna tout le monde et froissa même les Français. Par ses actes subséquents, il porta les légats à se persuader que ses démarches antérieures, démarches pleines d'hypocrisie, avaient pour but de constituer le roi de France chef de l'Église gallicane, comme en Angleterre, de dépouiller les églises de leurs biens et le Saint-Siége de son autorité [2]. »

Et c'est un pareil homme qu'on ose donner comme le représentant de la tradition catholique? Et cet homme, devenu calviniste à la fin de ses jours, dont tous les efforts ont tendu ni plus ni moins à préparer un schisme entre la France et l'Église, ferait autorité en pareille matière ! Il faut qu'une cause soit bien mauvaise pour avoir besoin de pareils soutiens !

On le voit donc : nous n'avons rien exagéré. Sur les six textes allégués en faveur de la distinction gallicane, cinq sont en dehors de la question, et le sixième est dépourvu de toute autorité.

(1) M. Potée, cité par Bouix, t. I, pag. 295.

(2) Pallavicini, *Hist. du Conc. de Trente*, t. III, col. 123, 489, 492, Ed. de *Migne*.

IV. — Maintenant, si après avoir procédé négativement, c'est-à-dire en réfutant les arguments contraires, nous procédions positivement, c'est-à-dire en établissant directement notre thèse, il nous serait facile de prouver jusqu'à la dernière évidence que la tradition, en fait d'autorité doctrinale, n'a jamais distingué entre le Siége apostolique et le Pontife romain. En ce moment, nous avons sous les yeux plus de quarante textes qui démontrent cette assertion [1]. Dans l'impossibilité de les citer tous, — car nous ne voulons pas donner à cette étude des dimensions exagérées, — qu'il nous suffise d'en détacher quelques-uns, pour n'avoir plus à revenir sur cette question.

Le sixième Concile général, dans ses lettres au pape Agathon, s'exprime ainsi : « A toi, comme étant le premier Siége de l'Église universelle, qui te tiens debout sur la pierre ferme de la foi, nous te laissons le soin de faire ce qu'il faudra [2]. » Là, point de distinction entre le Pontife et le Siége. Le Pontife lui-même est appelé le *Siége*, le *premier Siége*, par une heureuse et énergique expression que permet le génie de la langue grecque : « Ὡς Πρωτοθρόνῳ σοι. » Tant il est vrai que, quand il s'agit de l'autorité suprême, il n'y a aucune différence à établir entre le siége et le siégeant !

Du reste, les Évêques de la Gaule tenaient sur ce point des sentiments analogues. L'empereur

(1) Voir Bouix, t. I, pag. 267 et suiv.

(2) Itaque *tibi* ut *primæ Sedi* universalis Ecclesiæ, stanti super firmam fidei petram, quid agendum sit relinquimus. Ὡς Πρωτοθρόνῳ σοι τῆς οἰκουμενικῆς Ἐκκλησίας, ἐπὶ τὴν στερέαν Πέτραν ἑστῶτι. *Epist. Synod. Concil. C. R*, t. XVI, pag. 538.)

Charlemagne voulant les réunir en Synode, pour examiner la cause de Léon III, ils répondirent, au témoignage de l'historien Anastase : « Le Siége apostolique, qui est la tête de toutes les Églises, nous n'osons pas le juger. Nous sommes tous jugés par Lui et par son Vicaire ; Lui n'est jugé par personne. Telle est l'ancienne coutume. Que le Souverain Pontife décide : nous obéirons canoniquement [1]. » Pour eux juger le Pape ou juger le Siége, c'est la même chose. Il n'y a pas de distinction.

Ecoutons maintenant un Évêque, Pierre *de Monte*, évêque de Brescia, que certains Gallicans, entre autres Launoy, n'ont pas craint de ranger parmi les adversaires de l'Infaillibilité pontificale ; nous le choisissons précisément pour ce motif. « En matière de foi, dit-il, il faut recourir à Pierre et à ses successeurs ; car c'est à eux qu'il appartient d'en connaître et de définir. Aussi quiconque ne croit pas ce que croit le Siége apostolique, est hérétique [2]. » Ainsi, d'une part, il faut croire ce que croit le Siége apostolique ; de l'autre, c'est aux successeurs de Pierre, c'est-à-dire aux Pontifes romains, qu'il appartient de définir ce qu'il faut croire. Où trouver, dans ce texte si clair, une distinction entre le Pontife et le Siége ! N'est-ce pas dire, en termes équivalents, qu'ils ont l'un et l'autre les

(1) Nos Sedem Apostolicam quæ est caput omnium Ecclesiarum judicare non audemus : nam ab ipsâ nos omnes et Vicario suo judicamur. Ipsa a nemine judicatur, quemadmodum antiquitùs mos fuit. Sed sicut ipse Summus Pontifex censuerit, canonicè obediemus. (Anastas. *In vita Leon. III*, Concilior. coll. R., t. XX, pag. 181.)

(2) De fide ergo ad Petrum et successores recurrendum est, quoniam ad eos pertinet de ipsa cognoscere et definire. Hoc dicitur : Qui non credit quod Sedes Apostolica credit, hæreticus est. (*De Potestate pontificia.* — V. *Univers*, 17 avril 1870.)

mêmes droits, les mêmes prérogatives, la même autorité doctrinale ?

Terminons par un témoignage plus significatif encore, celui de Pierre d'Ailly, un des plus fameux docteurs gallicans. Voici comment, en 1388, il s'exprimait en s'adressant au Pape[1] :

« Au Siége apostolique appartient de définir judiciairement les choses de la foi par son autorité suprême. C'est pourquoi, au commencement de cet ouvrage, nous protestons que tout ce que nous y disons, nous le soumettons humblement à ce Siége et à celui qui l'occupe, *huic Sanctæ Sedi et sedenti in ea Summo Pontifici*, à son jugement et à sa correction, imitant en cela *saint Jérôme* (lisez Pélage) qui dit au même sujet : Voilà la foi, Très-Saint Père, que nous avons apprise dans l'Église catholique. S'il nous est échappé quelque parole ou moins exacte, ou moins prudente, nous voulons être corrigés par vous qui avez la foi et le Siége de Pierre. » Ici encore, point de distinction entre le Siége et le Pontife qui l'occupe ; c'est la même autorité, le même pouvoir, la même foi.

Il est donc évident qu'à cette époque, Pierre

(1) Ad Sedem Apostolicam pertinet auctoritate judiciali supremâ circa ea quæ sunt fidei judicialiter definire... Et ideo in principio hujus operis protestamur, quod quidquid in eo dicturi sumus, huic sanctæ Sedi et Sedenti in ea Summo Pontifici, ac ejus judicio et correctioni humiliter subjicimus, imitatores *B. Hieronymi*, qui in eodem capitulo ita scribit : « Hæc est fides, Pater beatissime, quam in catholica Ecclesia didicimus, in qua si minus peritè aut parum cautè fortè aliquid positum est, emendari a te cupimus, qui Petri fidem et Sedem tenes. » D'ARGENTRÉ, *Collectio judicior.*, t. I, pars II, pag. 76.) — Nous ferons remarquer que les paroles que d'Ailly attribue à saint Jérôme, sont de Pélage, écrivant à saint Innocent Ier. Saint Thomas est tombé dans la même erreur. (*Summa Theologica*, II, q. XI, art. 2, ad 3.) Il est fort probable que d'Ailly n'a fait que copier le texte qu'il a vu dans saint Thomas, sans le vérifier.

d'Ailly pensait, avec toute la tradition catholique, qu'il n'y a point à distinguer entre les droits du Saint-Siége et ceux du Pontife romain.

Assez sur ce sujet.

Il demeure établi que la distinction gallicane entre le siége et le siégeant, n'a aucun fondement dans la tradition.

Par conséquent, tous les textes qui regardent le Siége apostolique, qui parlent de ses droits, de ses prérogatives, de son autorité suprême en matière de foi, peuvent et doivent s'appliquer au Pontife romain. Le Pontife et le siége sont unis entre eux par la nature même des choses, en vertu de la constitution même de l'Église. Le Saint-Siége ne peut enseigner que par le Pape, comme ce que le Pape enseigne, c'est le Saint-Siége qui l'enseigne.

Nous pouvons maintenant aborder l'étude de la tradition : nous avons dégagé le terrain, nous pouvons marcher sans encombre.

Une dernière fois, précisons le point du débat.

Si, dégageant les systèmes gallicans des superfétations plus ou moins inutiles dont on les a successivement surchargés, nous les pressons pour les réduire à leur expression dernière, nous arrivons à cette formule :

Les jugements doctrinaux du Pape ne sont pas *irréformables* par eux-mêmes : ils ne le deviennent que par l'assentiment de l'Église.

La doctrine catholique dit au contraire qu'ils sont irréformables par eux-mêmes, avant même l'assentiment de l'Église.

D'où il est évident que toute la question se résume en ces termes :

L'irréformabilité des jugements doctrinaux du Saint-Siége dépend-elle oui ou non de l'assentiment de l'Église?

Les gallicans répondent *oui*; le Concile du Vatican dit *non*.

Interrogeons la tradition siècle par siècle : elle nous répondra comme le Concile du Vatican.

CHAPITRE VII

LES TROIS PREMIERS SIÈCLES DE L'ÉGLISE

SOMMAIRE. — I. Observations importantes. — II. Les Actes des Apôtres. S. Paul. S. Denys l'Aréopagite. — III. Les premiers Papes. — IV. Texte célèbre de Saint Irénée. — V. Fausses interprétations. — VI. Conséquences logiques de la doctrine de saint Irénée. — VII. La primauté apostolique renferme la primauté d'enseignement aussi bien que la primauté d'honneur et de juridiction.

Nous avons recueilli les témoignages évangéliques. Nous les avons étudiés avec soin; et de ces textes pris isolément ou rapprochés les

uns des autres, nous avons vu jaillir, avec une clarté décisive, l'Infaillibilité de Pierre.

Maintenant, interrogeons l'histoire : demandons à la tradition son irrécusable témoignage. La tradition nous dira comme l'Écriture : Pierre est infaillible!

I. — L'examen dans lequel nous allons entrer sera long et minutieux. Nous ne nous bornerons pas à exposer les textes : nous aurons à les expliquer, à les discuter. On nous reprochera peut-être de multiplier les citations, de donner des extraits trop longs, trop étendus; peut-être même d'en donner qui ne sont pas décisifs...

A cela, nous répondrons que, pour constater sur une question le grand courant de la tradition catholique, il ne faut pas se borner à quelques textes : il faut en citer un grand nombre. Ce n'est qu'à cette condition qu'on peut obtenir un résultat sérieux. La tradition ne se forme pas de quelques opinions isolées : elle résulte de l'ensemble de l'enseignement des Docteurs.

Nous aurions pu sans doute, en citant leurs témoignages, les abréger quelquefois : mais il nous a paru préférable de laisser aux textes leur physionomie entière, afin qu'il en résultât pour le lecteur attentif, une conviction d'autant plus forte qu'elle serait plus justifiée.

Enfin, si parmi les passages cités, quelques-uns ne paraissent pas concluants au premier abord, qu'on veuille bien se rappeler, que nous n'entendons nullement faire dériver l'Infaillibilité pontificale d'un texte isolé, mais de l'ensemble des textes. Souvent un passage qui, à première vue, paraît peu concluant, renferme

des conséquences qui n'échappent pas à un examen plus réfléchi et qui viennent donner un appoint utile à la thèse principale. D'ailleurs, dans chaque siècle, nous avons tâché de recueillir tout ce qui concerne la question qui nous occupe. Il serait téméraire de prétendre que tous les textes ont la même force démonstrative. Mais ceux mêmes qui sont moins probants servent à constater le cours de la tradition, et il était opportun de ne pas les passer sous silence.

Nous aurons non-seulement à produire et à discuter les textes : nous aurons encore à résoudre les difficultés auxquelles ils ont donné lieu, à répondre aux objections qu'ils ont soulevées ; ce qui ne peut se faire en quelques mots.

Enfin aux textes nous joindrons les faits, les usages, tâchant d'indiquer leur sens, leur portée : nous confirmerons ainsi par la pratique de l'Église le témoignage des Docteurs et des Pères. Cet examen comparatif entraînera naturellement des longueurs qu'il n'est pas possible d'éviter : mais nous avons la confiance que le lecteur qui nous suivra jusqu'au bout, sortira de cette étude, éclairé et convaincu.

La tradition, c'est l'Église qui enseigne, c'est-à-dire qui parle et qui agit : car elle enseigne et par la parole et par l'action. A la voix des Docteurs et des Pontifes, elle ajoute les actes qui se produisent dans son sein, qu'elle approuve, qui manifestent sa doctrine, qui constituent sa pratique. Par sa pratique, comme par la bouche de ses Docteurs, elle affirme la foi.

La tradition commence à son berceau. A toutes les époques de sa longue carrière, elle a toujours eu des témoins de sa foi. Seulement, il est clair

que plus nous remontons vers les âges lointains, plus les témoignages par écrit sont rares. L'Église était alors dans sa période de formation. Le dogme, bien que parfaitement fixé dès le principe, n'avait pas encore reçu ces développements théologiques, que le cours des siècles a rendus nécessaires. Journellement exposée à la persécution, l'Église avait plus besoin en quelque sorte de confesseurs et de martyrs que de docteurs. Il entrait, d'ailleurs, dans les vues de la Providence que la foi chrétienne fût affirmée d'abord par le sang avant de l'être par la plume.

En général, dans ces temps primitifs, l'Écriture interprétée oralement par les Évêques suffisait à l'instruction des fidèles. Ce n'est guère que quand les hérésies ont paru et qu'il a fallu discuter la foi devant les chrétiens, comme devant les païens, que les Docteurs ont écrit. Mais il s'en faut de beaucoup que tous leurs ouvrages soient parvenus jusqu'à nous. Nous voyons par saint Jérôme, par saint Augustin, par Eusèbe surtout, combien de livres qu'ils ont connus autrefois et cités à plusieurs reprises, ont disparu. L'insuffisance des moyens de reproduction, la permanence des persécutions, l'invasion des Barbares et les pillages qui en furent la suite, et au-dessus de toutes ces causes peut-être, la distance des temps, expliquent suffisamment la disparition de tant de documents précieux. Néanmoins, malgré toutes ces causes si puissantes de destruction, il est resté assez des monuments des premiers âges pour établir d'une manière invincible que, même dès ces temps reculés, la croyance à l'autorité suprême du

Saint-Siége en matière de doctrine était universellement acceptée.

II. — Ce pouvoir suprême de Pierre s'affirme dès l'origine même du christianisme. Nous en avons pour témoins les Actes des Apôtres. A peine Notre-Seigneur est-il remonté au Ciel, que Pierre, son Vicaire, hérite pour ainsi dire de son autorité, et l'exerce partout. Il préside ses frères assemblés : il porte la parole devant le peuple. Au Concile de Jérusalem, non-seulement il parle le premier et formule une décision à laquelle tous se rangent ; non-seulement, comme dit Bossuet [1], *il est à la tête de tout et tout est confirmé par son sentiment*, mais encore il montre clairement qu'il a conscience de son pouvoir, que c'est par sa bouche que Dieu parle aux Gentils et leur manifeste ce qu'il faut croire : « Mes Frères, dit-il, vous savez que, dès « les jours anciens, Dieu au milieu de nous a « décidé que par ma bouche les nations enten- « draient la parole de l'Évangile et recevraient « la foi [2]. »

Ce pouvoir doctrinal que Pierre affirme en présence de ses frères assemblés, les Apôtres le reconnaissent eux-mêmes. Saint Paul écrivant aux Galates, leur dit qu'il est allé à Jérusalem *pour voir Pierre* [3]. « Paul, remarque

1) *Méditations sur l'Évangile*, 70e jour, t. II, pag. 573, édit. de Gaume.

(2 Viri fratres, vos scitis quoniam ab antiquis diebus Deus in nobis elegit, per os meum audire gentes Verbum Evangelii, et credere. (*Act.*, xv, 7.)

3) Veni Jerosolymam videre Petrum et mansi apud eum diebus quindecim. (*Gal.*, i, 18.)

Ballerini fait à ce sujet la remarque suivante : « Ascendit videre Petrum cum ipso aliquid collaturus (ἱστορῆσαι enim in græco textu est latinè *videre* percontandi seu conferendi aliquid gratia, ut Erasmus et Hensius a Calmeto laudati observaverunt), et in hunc finem apud

Bossuet, destiné par Jésus-Christ à être le prédicateur particulier des Gentils, avant que d'être employé à ce ministère et que d'exercer pleinement son apostolat, *va voir Pierre pour le contempler*, dit l'original, comme le chef du troupeau, comme la merveille de l'Église, ainsi que l'expliquent les Saints Pères. Saint Jacques y était. Mais ce n'est point saint Jacques que saint Paul allait voir. Il alla, dit-il, *voir Pierre;* il demeura quinze jours avec lui, et il autorise sa prédication par ce témoignage. Ce qui nous fait voir que lorsque, quatorze ans après, suivant une révélation du Saint-Esprit, il vint à Jérusalem, conférer avec les Apôtres de l'Évangile qu'il prêchait aux Gentils (*Gal.*, II, 1, 6, 9), c'est encore principalement saint Pierre qu'il venait chercher [1]. »

Ainsi le Docteur des nations, « qui se glorifie d'avoir reçu l'Évangile ni d'un homme, ni par un homme, mais directement du Christ, est monté à Jérusalem et a conféré de la foi avec le Prince des Églises, dans la crainte de courir ou d'avoir couru en vain [2]. » Tertullien, du reste, affirme que saint Paul est monté à Jérusalem pour connaître Pierre *par le devoir et le droit de la même foi et de la même prédication* [3].

eumdem diebus quindecim stetit. *De vi ac ratione Primat. Rom. Pontif.* c. XII, n° 3, *Migne*, Theol. Curs. compl. t. III, col. 997.)

(1) *Méditations sur l'Évangile*, IIe partie. 70e jour, t. III, col. 351, édit. *Migne*. V. aussi le *Sermon sur l'unité de l'Eglise*, Ire partie.

(2) Doctor gentium, qui gloriatur se non ab homine nec per hominem Evangelium didicisse, sed instructum a Christo, ascendit Jerosolymam, cum Ecclesiarum principe de fide contulit, ne forte in vacuum curreret aut cucurrisset. (THOM. CANTUARIEN., lib. I, Ep. XCVIII, *In Baller.*, *Migne*. Theol. Curs. compl., tom. III, col. 997.)

(3) In libro *De Præscript.*, c. XXIII, affirmat S. Paulum « ascendisse Hierosolymam cognoscendi Petri gratiâ, ex officio et jure scilicet ejusdem fidei et prædicationis. » (*In Ballerin., Ibid.*)

Saint Paul reconnaissait donc que sa prédication, pour être agréable à Dieu, devait être conforme à celle de Pierre, chef des Apôtres, centre de l'unité. — Dans une autre circonstance, l'Apôtre des nations, écrivant aux Romains, leur dit : « *Votre foi est annoncée dans le monde entier* [1]. » N'est-ce pas, ainsi que le fait remarquer le docte Ballerini [2], afin que tous fussent avertis qu'il fallait être en communion avec la foi que Pierre avait annoncée aux Romains, en d'autres termes, que la vraie foi est celle qui s'accorde avec la foi de l'Église romaine?

Cette conjecture devient une réalité, si nous nous arrêtons un instant sur un témoignage important qui date du 1er siècle, et qui, par conséquent, est presque contemporain des *Actes* des Apôtres : C'est celui de saint Denys l'Aréopagite.

Dans son livre des *Noms divins*, il appelle Pierre *la suprême et la plus vénérable sommité des Théologiens* [3]; c'est indiquer en termes clairs la supériorité, la primauté du Prince des Apôtres, en fait de doctrine. Car le mot *Théologiens* veut dire évidemment ceux qui enseignent les choses de Dieu; et si Pierre en est le chef, la tête, le coryphée, c'est qu'en lui réside la primauté de l'enseignement.

(1) Fides vestra annuntiatur in universo mundo. (*Rom.*, I, 8.)

(2) C. XII, n° 3, *Ibid.*, pag. 998.

(3) Et Petrus, suprema ista atque antiquissima summitas Theologorum. (S. DION. AREOPAG. *De divinis nominibus*, c. III. 2. *Migne*, P. G. III, col. 682.) Le grec porte : Καὶ Πέτρος, ἡ κορυφαία καὶ πρεσβυτάτη τῶν θεολόγων. Baronius traduit : Petrus, supremum decus et antiquissimum Theologorum culmen. (Ad ann. 48, n. 6.) Mgr Darboy, dans sa savante édition des *Œuvres de S. Denys*, Paris 1845, donne la version suivante : Pierre, coryphée et chef suprême des Théologiens (pag. 368.)

III. — Du reste, nul doute que, dès cette époque, l'Église romaine fondée par Pierre, ne fût en possession d'une autorité suprême et incontestable. Nous aurions ici une étude intéressante à faire sur les premiers successeurs de Pierre. Ils ont dû, à l'exemple du Prince des Apôtres, non-seulement exercer cette haute magistrature de la foi, mais encore l'affirmer dans les écrits adressés par eux aux Églises particulières.

Ces documents si précieux à tant de titres sont-ils parvenus jusqu'à nous? Doit-on considérer comme tels, les écrits attribués aux premiers Papes et qui se retrouvent dans presque toutes les collections de Conciles? — L'opinion des critiques s'est généralement prononcée contre leur authenticité; aussi nous n'en ferons pas usage. Nous nous bornerons à les donner en notes [1].

(1) Texte de S. Clément. — Notum tibi facio, Domine, quia Simon Petrus, qui veræ fidei merito et integræ prædicationis obtentu, fundamentum esse Ecclesiæ definitus est : qua de causa etiam Domini ore divino cognominatus est Petrus : qui fuit primitiæ electionis Domini, Apostolorum primus; cui et primo Deus Pater Filium revelavit; cui et Christus competenter beatitudinem contulit; qui et vocatus est et electus, conviva Domini, et comes affectus, tanquam bonus et probatissimus discipulus; qui occidentis obscuriorem mundi plagam, velut omnium potentior, illuminare præceptus est, quique et integrè potuit implere præceptum. (*Epist. Clement. ad Jacob.*, Interpret. Rufini, *Migne*, P. G., T. II, col. 33.)

Texte de S. Anaclet. — Hæc verò sacrosancta Romana et Apostolica Ecclesia, non ab Apostolis, sed ab Ipso Domino Salvatore nostro primatum obtinuit, et eminentiam potestatis super universas Ecclesias ac totum christiani populi gregem assecuta est, sicut ipse B. Petro Apostolo dixit : *Tu es Petrus, etc....* si quæ verò causæ difficiliores inter vos ortæ fuerint, ad hujus Sanctæ Sedis apicem eas, quasi ad caput, referte, ut apostolico terminentur judicio : quia sic Dominum velle, ab eoque ita constitutum esse, ante dictis testimoniis declaratur. Hæc verò Apostolica Sedes cardo et caput omnium Ecclesiarum, a Domino et non ab alio est constituta. Et sicut cardine ostium regitur, sic hujus Sanctæ Sedis auctoritate omnes Ecclesiæ Domino dis-

Mais si nous laissons de côté les *écrits* des premiers Papes, nous pouvons du moins invoquer leurs *actes* consignés dans l'histoire ; nous verrons, au chapitre IX, la suprématie doctrinale du Siége apostolique résulter d'un ensemble de *faits* qui défient toute critique.

Cette observation faite quant au I^er^ siècle, nous passons au second ; et c'est un Évêque des Gaules, saint Irénée, qui va nous offrir un des plus magnifiques témoignages en faveur de l'autorité suprême de l'Église romaine.

IV. — Saint Irénée, évêque de Lyon et martyr, touche aux temps apostoliques. Né en Grèce, vers l'an 130 [1], disciple de saint Polycarpe, évêque de Smyrne, qui lui-même avait connu l'apôtre saint Jean, il avait passé une partie de sa vie en Orient, et l'autre en Occident. Il nous apparaît donc comme un irrécusable témoin de la foi de l'Église [2].

potente reguntur. (ANACLETI Pap., *Ep.* III, num. 3 et 4. *Migne, Ibid.* col. 813, 814.)

TEXTE DE S. ZÉPHYRIN. — Judicia enim Episcoporum majoresque Ecclesiæ causæ, a Sede Apostolica et non ab alia, sunt terminandæ, quia licet in alios transferantur Episcopos, B. tamen Apostolo Petro dictum est : *Quæcumque ligaveris*, etc. (LABBE, I, col. 66.)

Viennent ensuite d'autres textes de saint Calixte, de saint Fabien et de saint Sixte, etc. Tous les textes, tirés de la collection d'Isidore Mercator, sont généralement regardés comme plus ou moins supposés. Néanmoins Binius, Turrien et d'autres ont soutenu leur authenticité. — Quoi qu'il en soit, nous trouverons dans les siècles suivants des textes non moins démonstratifs de la suprématie doctrinale du Siége Apostolique. Aussi nous n'en ferons aucun usage dans cette étude.

1. C'est la date donnée par les auteurs de *l'Histoire littéraire*. Dom Ceillier, Massuet, Baillet, Mœlher, placent sa naissance en 120.. Dupin la place en 148 ; mais il n'a été suivi par personne. (Dom CEILLIER, t. I, c. XXXIV, art. 1, pag. 495, édit. de *Vivès*.)

2) Voir sur saint Irénée l'article du *Monde*, n° du 17 mars 1870, par M. l'abbé Rambouillet, du clergé de Paris. C'est un travail lumineux et complet sur les assertions du P. Gratry, au sujet de saint Irénée. Ce travail a paru depuis en brochure sous le titre de *Saint Irénée et l'Infaillibilité*, Victor SARLIT, 1870.) Voir aussi la savante dissertation, insérée en appendice au tome IV de la collection

Or, voici ce qu'il dit au livre III[e] de son Traité contre les hérétiques [1].

« La tradition des Apôtres, manifestée dans le « monde entier, est facile à constater en chaque « Église, pour ceux qui veulent connaître la « vérité. Nous pouvons énumérer ceux que les « Apôtres ont institués Évêques dans ces Égli- « ses, ainsi que leurs successeurs jusqu'à nous; « et assurément, ils n'ont jamais rien ensei- « gné ni connu qui ressemble aux rêveries de « ces hommes. (Le saint Docteur parle des « hérétiques.)

« Mais comme il serait trop long, dans un « ouvrage tel que celui-ci, d'énumérer les suc- « cessions de toutes les Églises, parlons uni- « quement de l'Église la plus grande, la plus « vénérable, qui est connue de tous, qui a été « fondée et constituée à Rome par les très-glo- « rieux Apôtres Pierre et Paul. En indiquant « la tradition qu'elle a reçue des Apôtres et la

Lacensis, Fribourg-en-Brisgau, *Herder* 1873. Voir surtout les dissertations et les notes pleines d'érudition de D. René Massuet, dans l'édition qu'il a donnée des Œuvres de saint Irénée, Paris 1710; *Migne*, P. G. L., t. VII.

(1) Traditionem itaque Apostolorum in toto mundo manifestatam, in omni Ecclesia adest respicere (aliàs *perspicere*) omnibus qui vera velint videre (aliàs *audire*), et habemus annumerare eos qui ab Apostolis instituti sunt Episcopi in Ecclesiis, et successores eorum usque ad nos, qui nihil tale docuerunt neque cognoverunt, quale ab his deliratur.... Sed quoniam valdè longum est in hoc tali volumine omnium Ecclesiarum enumerare successiones : maximæ et antiquissimæ, ab omnibus cognitæ, a gloriosissimis duobus Apostolis Petro et Paulo Romæ fundatæ et constitutæ Ecclesiæ, eam quam habet ab Apostolis traditionem et annuntiatam hominibus fidem, per successiones Episcoporum pervenientem usquè ad nos, indicantes, confundimus omnes eos qui, quoquo modo, vel per sibi placentiam (aliàs *malam*), vel vanam gloriam, vel per cæcitatem et malam sententiam, præterquam oportet, colligunt. Ad hanc enim Ecclesiam, propter potentiorem (aliàs *potiorem*, principalitem, necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est, qui sunt undique fideles, in qua semper ab his, qui sunt undique, conservata est ea quæ est ab Apostolis traditio. (Iren., lib. III., c. III.)

« foi qu'elle annonce aux hommes, — laquelle « nous est parvenue par la succession des Évê- « ques, — nous confondons tous ceux qui, « d'une manière quelconque, soit par amour- « propre ou vaine gloire, soit par aveuglement « et perversité, tiennent des assemblées illi- « cites. Il est nécessaire, en effet, que toute « Église, c'est-à-dire les fidèles du monde « entier, s'accordent avec cette Église, à cause « de sa principauté supérieure. C'est en elle « que les fidèles de tous les lieux ont toujours « conservé la tradition qui vient des Apôtres. »

Puis, après avoir énuméré la succession des Évêques de Rome depuis saint Pierre jusqu'à saint Eleuthère, saint Irénée ajoute :

« C'est dans cet ordre et par cette succession « qu'est parvenue jusqu'à nous la tradition qui « est dans l'Église par les Apôtres, ainsi que la « doctrine de la vérité. Par là, nous avons une « pleine démonstration que c'est la même et « unique foi vivifiante, qui, dans l'Église, de- « puis les Apôtres jusqu'à nous, a été con- « servée et transmise en vérité. [1] »

Or, que résulte-t-il de ces paroles ?

Trois conséquences :

1° Que pour confondre les hérétiques, il suffit d'alléguer la foi de l'Église romaine;

2° Qu'il est nécessaire que toute Église *convienne*, s'accorde, quant à la foi, avec l'Église de Rome, à cause de sa principauté supérieure;

3° Enfin, que la foi de l'Église romaine est la

(1) Hâc ordinatione et successione, ea quæ est ab Apostolis in Ecclesiâ traditio, et veritatis præconatio pervenit usquè ad nos. Et est plenissima hæc ostensio, unam eademque esse vivificatricem fidem quæ in Ecclesia, ab Apostolis usque nunc, sit conservata et tradita in veritate. (IREN., lib. III, c. III.)

règle de foi de tous les fidèles, et qu'elle en est, en même temps, la pleine démonstration : *plenissima ostensio.*

Mais saint Irénée ne peut affirmer l'obligation, imposée à chaque Église particulière, de conformer sa foi à celle de l'Église romaine, sans reconnaître, en même temps, l'Infaillibilité de l'Église romaine.

En effet, « si l'Église romaine est la règle nécessaire de la croyance de tous les chrétiens, si toutes les Églises sont tenues de conformer leur foi à la sienne, elle est nécessairement infaillible ; ou bien, il faut soutenir que l'Église tout entière peut tomber dans l'erreur, puisque si l'Église romaine se trompe, elle entraîne nécessairement avec elle toutes les autres Églises. — Saint Irénée affirme donc implicitement l'Infaillibilité de l'Église romaine. — Ceci étant admis, je demande quelle est la source de ce privilége d'Infaillibilité doctrinale, que saint Irénée reconnaît dans l'Église romaine. Ce n'est pas sa fondation apostolique : Jérusalem, Antioche, Ephèse, Alexandrie, ont été, elles aussi, fondées par les Apôtres. Ce n'est pas son ancienneté : d'autres Églises ont pris naissance avant elle. Elle ne le doit pas à ses clercs, à ses prêtres : il n'y a rien de plus en eux qu'en ceux des autres Églises. C'est donc son Évêque, c'est donc son Chef qui est la source et le sujet de cette Infaillibilité ! Et pourquoi ? Parce qu'il est le successeur de Pierre, le Prince des Apôtres et l'héritier des promesses divines qui lui ont été faites. L'Église romaine est la première des Églises, parce que son Évêque est le chef des Évêques ; elle est infaillible dans sa foi,

parce que son Évêque l'est dans son enseignement [1]. »

V.— Un témoignage si décisif devait naturellement susciter les attaques des ennemis de l'Église.

« De fait, dit Bergier [2], il n'est aucun endroit des ouvrages de saint Irénée qui ait donné plus d'humeur aux protestants.... Grabe, dans son édition de saint Irénée, n'a rien omis pour obscurcir le sens de ce passage : D. Massuet, dans la sienne, a réfuté Grabe. Mosheim est revenu à la charge [3] et Leclerc [4]; mais ils n'ont rien ajouté de solide au commentaire de Grabe, et ils n'ont pas répondu aux arguments de D. Massuet. »

Les adversaires de l'Infaillibilité pontificale se sont inspirés de l'exemple de Grabe, Mosheim et Leclerc, et ont essayé d'ébranler ce témoignage si formel en faveur de l'autorité doctrinale du Saint-Siége.

Le premier que nous rencontrons, c'est le Prévôt Dœllinger, qui, dans ses *Considérations proposées aux Évêques, sur la question de l'Infaillibilité du Pape*, n'a pas craint d'avancer que la pensée de saint Irénée est celle-ci : « Si la doctrine ou la tradition de l'Église de Rome est si propre à réfuter les hérétiques, c'est que les chrétiens qui, de tous côtés, se rencontrent dans ce centre du monde civilisé, en y apportant chacun la foi telle qu'elle lui a été enseignée dans son pays natal, contribuent tous à

(1) S. *Irénée et l'Infaillibilité*, par M. l'abbé Rambouillet, pag. 18.
(2) *Dictionn. de Théol., etc.*, édit. de *Migne*, t. III, col. 1,475.
(3) *Histor. Christ. IIe Sæc.*, § 21.
(4) *Hist. Ecclesiast.*, an. 180, § 13 et 14.

y conserver pure et intacte la doctrine de la foi. »

Cette interprétation n'est pas différente de celle de Grabe, qui a été si magistralement réfutée par D. Massuet. Du reste, le protestant Saumaise ne fait pas difficulté de reconnaître que, dans le texte de saint Irénée, le verbe *convenire* veut dire s'accorder, *concordare* [1], et ce sentiment a été suivi par d'autres protestants, tels que Henri Thiersch [2] et Adolphe Stieren [3], qui n'ont pas voulu admettre un pareil contresens. Il n'y a pas d'autre mot, en effet, pour caractériser une semblable interprétation. Il suffit d'en appeler à la grammaire et au bon sens. Qu'on relise simplement le texte! Qu'on le compare avec la traduction littérale et si claire que nous avons donnée, et l'on verra qu'il ne s'agit nullement, dans la pensée du saint Docteur, de voyages à faire par les fidèles pour conserver à Rome la vraie foi; mais qu'il s'agit pour toutes les Églises de *s'accorder* avec la foi de l'Église romaine, parce que c'est en elle qu'a été conservée pure et intacte la tradition des Apôtres.

Ce beau témoignage de saint Irénée n'a pas été moins dénaturé par l'auteur *des Lettres à Mgr l'Archevêque de Malines* [4]; il nous donne la traduction suivante :

(1) Necesse est, dicit, omnem Ecclesiam *convenire* ad Romanam, id est, ut græcè locutus fuerat Irenæus, *συμβαίνειν πρὸσ τὴν τῶν Ρωμαίων Ἐκκλησίαν*, quod significat convenire et *concordare* in rebus fidei et doctrinæ cum Romanâ Ecclesiâ. (In Ballerin., *De vi ac ratione Prim.*, XII, pag. 351.)

(2) Studien und Kritiken, ann. 1842, pag. 127.

(3) Opp. S. Irenai, ad hunc locum.

(4) C'est du Père Gratry que nous parlons ici. Nous prononçons son nom à regret. Sa belle intelligence lui avait conquis de nombreux

« Cette tradition des Apôtres est manifeste dans le monde entier. Elle est visible dans toute Église ou dans chaque Église *(in omni Ecclesia adest respicere)* pour qui veut voir : et nous pouvons nommer les Évêques institués par les Apôtres, et nous pouvons énumérer leurs successeurs.... Mais comme il serait trop long d'énumérer la suite des Évêques de toutes les Églises, bornons-nous à la très-grande et à la très-ancienne Église connue de tous, à la plus connue des Églises, et qui fut fondée et constituée à Rome par les deux très-glorieux Apôtres Pierre et Paul ; et (en l'interrogeant) nous pourrons connaître la tradition qui vient des Apôtres et la foi qu'elle annonce aux hommes. Par quoi, nous confondons tous ceux qui, de quelque manière que ce soit, par vaine gloire ou par aveuglement, ou par perversité, affirment ce qu'il ne faut pas affirmer. Car c'est en cette Église, à cause de son éminente principauté, que vient se réunir nécessairement toute Église, c'est-à-dire les fidèles qui sont en tous lieux ; et c'est en elle que tous ceux qui sont en tous lieux maintiennent toujours la tradition qui leur vient des Apôtres. »

Bornons-nous aux remarques suivantes :

1° L'auteur passe ces mots : *Indicantes traditionem et fidem,* etc.; en *indiquant* aux hérétiques la tradition et la foi de l'Église romaine, nous les confondons. Ces mots ont

admirateurs. Plusieurs de ses amis, et nous sommes du nombre, ont regretté qu'il se fût engagé dans une question dont il n'avait pas étudié suffisamment par lui-même les éléments. Du reste, sa mort si édifiante ne laisse aucun doute sur son entière soumission aux décrets du Concile du Vatican.

leur importance; ils ne sont pas suppléés par ceux-ci : *en l'interrogeant, nous pourrons connaître*, etc., qui ne sont pas dans le texte. La pensée de l'auteur est affaiblie.

2° Au lieu de traduire simplement la phrase : *Ad hanc enim* NECESSE EST CONVENIRE *omnem Ecclesiam*, qui donne un sens parfaitement clair : « Il est NÉCESSAIRE que toute Église *convienne, s'accorde* avec elle, » il traduit ainsi : « C'est à elle que vient se réunir nécessairement toute Église. » La pensée de saint Irénée disparaît complétement. Là où le saint Docteur formule un devoir, une obligation, *necesse est*, le traducteur n'indique qu'un fait : « C'est à elle que vient nécessairement se réunir toute Église [1].

3° Le mot *convenire*, dans la phrase de saint Irénée, ne veut pas dire se *réunir*, mais convenir, *s'accorder*, ce qui est tout différent. Le contexte ne permet pas une autre interprétation; Saumaise et les protestants de bonne foi le reconnaissent, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Bossuet, dont personne à coup sûr ne contestera l'autorité en matière de traduction, donne la même interprétation que la nôtre : « C'est avec cette Église, dit-il, que toutes les Églises et tous les fidèles qui sont par toute la terre *doivent s'accorder*, à cause de sa principale et excellente principauté, et

(1) Si je traduisais cette phrase latine : « Necesse est omnes fideles saltem semel in anno confiteri peccata sua, » (*Il est nécessaire* que tous les fidèles confessent leurs péchés au moins une fois l'an); si, dis-je, je la traduisais ainsi : Tous les fidèles confessent *nécessairement* leurs péchés au moins une fois l'an, les plus minces latinistes se récrieraient. Le P. Gratry ne traduit pas mieux le *Necesse est* de S. Irénée. (S. *Irénée et l'Infaillibilité*, par M. l'abbé Rambouillet, pag. 23.)

c'est en elle que ces mêmes fidèles, répandus par toute la terre, ont conservé la tradition qui vient des Apôtres [1]. » Il est fort probable qu'il ne se fût pas montré plus indulgent pour la traduction que nous critiquons, que pour celle de Grabe [2].

4° La dernière partie du texte n'est pas plus fidèlement rendue. Saint Irénée dit : *In qua semper, ab his qui sunt undique, conservata est ea quæ est ab Apostolis traditio!* ce qui signifie : que c'est dans l'Église romaine que les fidèles du monde entier ont toujours conservé la tradition qui vient des Apôtres; en d'autres termes, que c'est par leur union avec l'Église romaine, que les fidèles conservent la vraie foi. Or, l'auteur des *Lettres* traduit : « C'est en elle que tous ceux qui sont en tous lieux *maintiennent* la tradition qui *leur* vient des Apôtres. » Comment reconnaître dans cette phrase ambiguë et équivoque la pensée du saint Docteur? Le traducteur veut-il dire que ce sont les fidèles de tous lieux qui maintiennent la vraie foi dans l'Église romaine? Alors, c'est un contre-sens manifeste. Veut-il dire que c'est en union avec elle qu'ils conservent la tradition apostolique? Alors pourquoi se servir de paroles qui donnent à entendre le contraire? Pourquoi surtout ajouter au texte des mots qui ne s'y trouvent pas? Saint Irénée ne dit pas que les fidèles

(1) *Sermon sur l'unité de l'Eglise*, IIe partie, pag. 723, t. Ier, édition de *V. Brunet*.

(2) Grabe avait voulu entendre de Rome, en tant que ville impériale, ces mots : *propter potiorem principalitatem* Bossuet flétrit d'un mot cette étrange interprétation : Ludunt qui potentioris principalitatis nomine urbis amplitudinem designari putant. (*Defens. Declaration.*, l. X, c. VI.)

maintiendront la tradition qui *leur* vient des Apôtres, mais simplement que c'est dans l'Église romaine, c'est-à-dire dans son union avec elle, qu'ils conserveront la tradition qui vient des Apôtres. Le mot *leur* ajouté par le traducteur, est inoffensif en apparence; au fond, il change complétement la pensée de saint Irénée.

Quant à la traduction qui se trouve dans le livre du *Concile général*, elle a des points frappants de ressemblance avec la précédente. Comme il est facile de le voir dans le texte que nous mettons en note [1], on a supprimé aussi les mots : *Indicantes traditionem.* Les mots *maximæ*, *antiquissimæ*, sont rendus par *grande, antique;* le superlatif, qui n'est pas sans importance dans la pensée du Docteur, disparaît. La phrase : *necesse est...* est traduite ainsi : « Il est nécessaire que toute Église se réunisse à celle-là, à cause de sa principale puissance. » *Convenire* n'est pas rendu par se *réunir*, nous l'avons dit déjà. *Potiorem* ou *potentiorem principalitatem* signifie *principauté supérieure,* ce qui diffère notablement de principale puissance. Mais, c'est surtout dans le dernier membre de phrase que la pensée du saint

(1) « Mais comme il serait trop long, dans un ouvrage comme celui-ci, de rapporter les successions de toutes les Églises, nous montrons la tradition et la foi annoncées aux hommes par la succession parvenue jusqu'à nous, de la grande, antique Église de Rome, connue de tous et fondée par les glorieux Apôtres Pierre et Paul. Par là, nous confondons tous ceux qui, par une mauvaise complaisance, par vaine gloire, par aveuglement, par opinion criminelle, moissonnent où ils ne doivent pas : car il est nécessaire que toute Église se réunisse à celle-là, à cause de sa principale puissance, c'est-à-dire que de tous côtés les fidèles reçoivent la tradition venue et conservée depuis les Apôtres. » (*Du Concile général*, t. II, pag. 109.)

Évêque de Lyon est dénaturée. Qu'on rapproche de la traduction que nous avons précédemment donnée, ou mieux encore du texte latin, la version du *Concile général*, on ne reconnaîtra plus la pensée du saint Docteur. C'est un ordre d'idées tout différent. On fait dire à saint Irénée que de *tous les côtés les fidèles reçoivent la tradition venue et conservée depuis les Apôtres*, tandis que Saint Irénée dit: c'est *en elle*, *in qua*, dans l'Église romaine, que les fidèles, de tous lieux, ont conservé toujours la foi qui vient des Apôtres. Le mot important, *in qua*, disparaît dans la traduction donnée, et avec lui disparaît aussi la pensée véritable de l'illustre Docteur; en sorte que les fidèles, au lieu de recevoir et de conserver la tradition apostolique par leur union avec l'Église romaine, la reçoivent de tous côtés? De bonne foi, est-ce là ce qu'a voulu dire le grand Évêque de Lyon?

Toutefois, nous le reconnaissons volontiers, quand l'auteur, à la page suivante, résume l'ensemble du texte, il modifie en plusieurs points sa traduction. Nous reconnaissons encore qu'il est exact dans les conclusions immédiates qu'il tire. « Il est nécessaire de conclure de ces paroles, dit-il, que d'après saint Irénée, les Évêques de Rome, successeurs de saint Pierre et de saint Paul, possèdent une vraie principauté dans l'Église universelle; que l'Église romaine, en particulier, conserve la vraie foi sous la succession et l'autorité de ses Pontifes : que tous les fidèles doivent rester en communion avec cette Église : et que la succession de l'enseignement pontifical, c'est-à-dire son antiquité, sa

perpétuité, son invariabilité, sont les marques de la vraie foi [1].

Mais pourquoi faut-il qu'après avoir tracé ces graves et belles paroles, il ajoute les suivantes : « Mais l'Évêque de Lyon affirme-t-il que cet Évêque de Rome, ce Prince de l'Église universelle, est un monarque absolu ? Affirme-t-il que, dans aucune circonstance et pour terminer de funestes controverses, il ne sera jamais nécessaire de consulter cette tradition de l'Église universelle, où il place lui-même la vérité ? [2] » Tout cela est en dehors de la question. Il ne s'agit pas de savoir pour le moment, si le Pape est un monarque absolu ; il s'agit encore moins de savoir s'il ne sera jamais nécessaire de consulter la tradition. — Et, soit dit en passant, quel est le défenseur de l'Infaillibilité pontificale, qui a jamais soutenu une pareille énormité ? — Il s'agit simplement de savoir, si du texte de saint Irénée, entendu dans son sens naturel et obvie, découle logiquement l'Infaillibilité doctrinale du Saint-Siége. Or, « dans ce passage, saint Irénée proclame la nécessité pour toute Église et pour tout fidèle d'être uni de foi à l'Église romaine, non-seulement parce qu'elle garde, par le fait, la tradition de la doctrine des Apôtres, mais parce qu'elle exerce en cette matière une principauté supérieure, c'est-à-dire que son autorité est souveraine dans les choses de la foi. La conséquence logique de cette doctrine est l'Infaillibilité du Siége de Rome : autrement

(1) *Ibid*, pag. 111.
(2) *Ibid.*, pag. 111.

si ce Siége pouvait errer, on devrait dire que les fidèles sont obligés d'errer avec lui [1]. »

Il y a plus, et c'est à un Évêque illustre déjà par ses travaux sur l'éloquence sacrée, que nous empruntons cette observation : « En disant que toutes les Églises du monde doivent s'unir et s'accorder avec celle de Rome à cause de sa primauté, quel est le sujet auquel saint Irénée attribue ce pouvoir central et régulateur? Est-ce une personne morale ou un individu? Est-ce l'Église de Rome prise collectivement avec tous ses prêtres et tous ses fidèles? Non, c'est son chef, l'Évêque chargé du soin de la gouverner. Là-dessus, ses paroles ne sauraient donner lieu à aucune équivoque. Nous venons de l'entendre : c'est uniquement à la succession des Évêques qu'il attache le pouvoir de l'enseignement et la conservation de la vraie foi. Voilà son principe fondamental dans la réfutation des hérésies. Aussi, après avoir rappelé l'obligation qu'ont les fidèles du monde entier de s'accorder avec l'Église de Rome, où la tradition apostolique s'est conservée pure et intacte, il désigne par leur noms, ceux aux mains desquels ce dépôt a été confié. Il produit la liste des douze Évêques de Rome qui se sont succédé sur ce siége depuis le temps des Apôtres, et il conclut ainsi : « C'est dans cette ordre et par cette succession qu'est arrivée jusqu'à nous la tradition apostolique et la prédication de la vérité. » Donc, ce sont les Évêques de Rome, qui, d'après saint Irénée, ont été constitués les gardiens, les dépositaires de la vraie foi... Conséquemment, le

[1] D. Guéranger, *Monarchie Pontif.* pag. 144.

dépôt de la vraie foi ne peut ni se perdre, ni s'altérer entre les mains de l'Évêque de Rome. Sinon, il serait perdu ou altéré pour l'Église romaine qui le reçoit de son chef, et par suite, pour toutes les autres Églises, dont le devoir indispensable est de s'accorder avec celle de Rome. L'Infaillibilité doctrinale du Pontife romain assure l'indéfectibilité du Siége apostolique, et par là celle de l'Église universelle : C'est la clef de voûte qui soutient et couronne tout l'édifice chrétien [1]. »

VI.—Maintenant quelles conclusions dogmatiques devons-nous tirer de cette étude?

Il y en a deux qui s'imposent évidemment à tout esprit non prévenu :

La première c'est qu'il est nécessaire que toute Église s'accorde avec l'Église romaine pour les choses de la foi, ce qui implique l'Infaillibilité du Siége apostolique.

La seconde, c'est que cette nécessité résulte de la principauté supérieure de l'Église romaine, c'est-à-dire de sa primauté.

Écoutons les frères Ballerini exposant rapidement cette double conclusion dans leurs savantes notes sur saint Léon :

« *Il est nécessaire que toute Église s'accorde avec l'Église romaine, à cause de sa principauté supérieure.* Ces paroles [2] ne peuvent s'en-

(1) Mgr Freppel. (*S. Irénée et l'éloquence chrétienne dans la Gaule*, Paris, 1861, pag. 435.)

(2) Id intelligere non potuit de ritibus et disciplina, quæ in Ecclesiis diversis (eo potissimum tempore) diversa esse poterat. De sola doctrina fidei accipiendum, quæ, cum in omnibus Ecclesiis una esse debet, tum cum doctrina fidei Romanorum Pontificum, successorum Petri, in quos eadem Petri ac fidei ejus soliditas transivit, convenire omnes catholici debent, ne si qui recedant, *mysterii divini exortes sint*.

tendre ni des rites, ni de la discipline, qui dans les diverses Églises, à cette époque surtout, pouvaient varier. Il faut donc les entendre uniquement de la doctrine de la foi, qui devant être *une* dans toutes les Églises, oblige tous les catholiques à s'accorder avec la doctrine de la foi des Pontifes romains, successeurs de Pierre qui ont hérité de la solidité de Pierre et de sa foi. Tous ceux qui s'écartent de cette solidité de Pierre *se placent en dehors du mystère divin*. Et cela, saint Irénée l'attribue à l'Église romaine, à cause de sa principauté supérieure, c'est-à-dire de la *primauté*. Parmi toutes les prérogatives de la primauté, c'est la première et la principale. Car la primauté a été instituée par le Christ dans cette pensée qu'en Pierre et ses successeurs fut non-seulement montrée, mais formée et gardée l'unité de toute l'Église et principalement l'unité de la prédication et de la foi. »

VII. — Cette observation si fondée des Ballerini, met en lumière un point capital que les auteurs catholiques n'ont pas toujours suffisamment fait ressortir, et sur lequel il est bon d'insister, avant de terminer ce chapitre.

C'est que la primauté apostolique renferme aussi bien la primauté de l'enseignement que la primauté d'honneur et de juridiction.

Id *propter potentiorem principalitatem*, id est primatûs causâ, Romanæ Ecclesiæ tribuit S. Irænеus, eò quod inter multas primatûs prærogativas, hæc præcipua et principalis sit, cum primatus a Christo, eo consilio fuerit institutus, ut in Petro ac successoribus ejus, non solùm ostenderet, verùm etiam formaret et custodiret totius Ecclesiæ unitatem, ac potissimùm unitatem prædicationis et fidei. (Ballerini, *Not. in Epist. S. Leonis, Migne*, t. LIV, col. 1,290.)

Les Pères du Vatican ne nous laissent aucun doute à ce sujet. Ils déclarent formellement que dans la primauté de Pierre, transmise à ses successeurs, est renfermée la primauté de la doctrine.

La primauté de Pierre serait incomplète, si elle ne renfermait pas la primauté d'enseignement.

Qu'est-ce en effet que la primauté de Pierre?

C'est le pouvoir suprême dans l'Église : c'est le plein et entier pouvoir qu'a Pierre et qu'ont en lui ses successeurs légitimes, de conduire, de régir et de gouverner l'Église universelle. Or, supposez que ce plein et entier pouvoir ne renfermât pas la primauté de doctrine, qu'en résulterait-il?

Il en résulterait que le Pape, le premier en tout, en vertu de l'institution divine, le premier en honneur, le premier en juridiction, ne serait plus le premier quant à l'enseignement, puisque son enseignement, pour être irréformable, aurait besoin de l'assentiment de ses frères.

De sorte que, par un renversement étrange de l'ordre divin, celui qui a été établi par Notre-Seigneur le premier de tous, serait, dans le point le plus essentiel, dans la matière capitale de l'enseignement, le surbordonné de ceux qu'il doit conduire, diriger et gouverner, puisque le dernier mot dans les matières de la foi ne lui appartiendrait pas, mais appartiendrait aux Évêques.

Il aurait donc une primauté incomplète, amoindrie, diminuée, qui dans la chose capitale, — la foi, la doctrine, l'enseignement — dépendrait de ceux qu'il est chargé de confirmer.

Est-ce admissible, est-ce raisonnable, est-ce possible?

Il faut donc reconnaître, à moins de donner un démenti à la logique de l'ordre divin, que la primauté du Pontife romain s'étend aussi bien à la doctrine et à l'enseignement, qu'à l'honneur et à la juridiction.

Dès lors nous sommes en face d'une conséquence dont l'importance est capitale.

C'est que toutes les fois qu'un texte de la tradition établit, d'une manière claire et nette, la primauté apostolique, il établit par là même, d'une manière implicite, mais nécessaire, la suprématie doctrinale du Saint-Siége, puisque, selon les Pères du Vatican, dans la primauté de Pierre est renfermée la primauté d'enseignement.

Du reste, si nous avons tenu à mettre en lumière ce grand principe, que *la primauté apostolique renferme la primauté de la doctrine aussi bien que celle du gouvernement,* c'est principalement pour rendre hommage à la vérité. Grâce à Dieu, les textes qui établissent directement la suprématie doctrinale du Saint-Siége, sont assez nombreux, pour qu'on puisse se dispenser d'invoquer ceux qui ne la prouvent que d'une manière indirecte; mais enfin le principe existe, et il était bon de le faire remarquer.

Ainsi, au témoignage de saint Irénée, l'Église romaine, à raison de sa principauté supérieure, est le centre de l'unité. Toute Église doit s'accorder avec elle. Elle ne peut donc errer. L'Infaillibilité doctrinale du Siége apostolique est la conséquence logique et inévitable du principe posé.

Ce principe, nous allons le voir se développer dans la tradition et dominer tous les siècles. C'est une grande gloire pour saint Irénée de l'avoir formulé si justement. C'est une gloire non moins grande pour l'Église des Gaules, d'avoir établi, dès le IIe siècle, par l'organe du grand Évêque de Lyon, le point de départ de la tradition catholique sur la suprématie doctrinale du Saint-Siége.

CHAPITRE VIII

LES TROIS PREMIERS SIÈCLES *(Suite)*

LES DOCTEURS.

SOMMAIRE. — I. Tertullien : Importance de son témoignage ; similitude de sa doctrine avec celle de saint Irénée. — II. Origène: Réponse à quelques objections.— III. Saint Cyprien : Sa doctrine, sa conduite dans la question des *Rebaptisants*.

Au IIe siècle, nous rencontrons encore un témoignage précieux, même après celui de saint Irénée : c'est celui de Tertullien.

Né à Carthage, vers l'an 160, Tertullien mourut en 245. Il appartient donc à peu près également au IIe et au IIIe siècles. Ses talents, ses écrits, ses vertus austères rendirent son nom célèbre dans la bouche de toutes les Églises [1]. Il fut pendant de longues années le défenseur intrépide de la foi catholique; mais poussant à l'excès des opinions erronées, et séduit, dit-on, par des visions de femmes, il finit lui-même par tomber dans l'hérésie. Au témoignage d'Eusèbe, il fut l'écrivain le plus illustre [2], l'une des plus grandes lumières de l'Église de Rome [3]. Selon saint Vincent de Lérins [4], il est parmi les latins ce qu'est Origène parmi les grecs, également versé dans les lettres divines et humaines. Son livre de la *Prescription*, en particulier, est un monument de premier ordre.

Or, au chapitre xx de ce livre, il pose le principe suivant où nous allons reconnaître la pensée de saint Irénée : « Toute doctrine qui s'accorde avec la foi de ces Églises mères, fondées à l'origine, porte le sceau de la vérité, parce qu'elle tient sans aucun doute ce que l'Église a reçu des Apôtres, les Apôtres du Christ et le Christ de Dieu [5]. » Puis, réfutant la prétention de certains hérétiques qui, pour justifier leurs

(1) Tertullianus Afer, centurionis proconsularis filius, omnium Ecclesiarum sermone celebratur. (Euseb., *Chronic.*, ad an. 16 Severi.)

(2) Vir scriptorum nobilissimus. (Ruf. et Euseb., *Histor. Eccl.*, lib. II, c. xxiv.)

(3) Euseb. *Histor. Eccl.*, lib II, c. II, Τῶν μάλιστα ἐπὶ Ῥώμης λαμπρῶν.

(4) Nam sicut ille (Origenes) apud Græcos, ita hic apud Latinos nostrorum omnium facilè princeps judicandus est. Quid enim hoc viro doctius, quid in divinis atque humanis rebus exercitatius? (*Commonitor.* Num. 18. *Migne*, P. L., t. L. col. 664.)

(5) Constat proindè omnem doctrinam, quæ cum illis Ecclesiis apostolicis matricibus et originalibus fidei conspiret, veritati deputandam,

nouveautés, avançaient que les Apôtres n'avaient pas tout su, ou que s'ils avaient tout su, ils n'avaient pas tout dit, il ajoute [1] : « Quel homme sensé croira qu'ils ont ignoré quelque chose, eux que le Seigneur nous a donnés pour maîtres, après les avoir admis dans sa compagnie, à son école, à sa table ?... Est-ce Pierre qui a ignoré quelque chose, lui appelé la Pierre fondamentale de l'Église, lui qui a reçu les clefs du royaume des cieux, en même temps que le pouvoir de lier et de délier sur la terre comme au Ciel ? » — Enfin, pour forcer les hérétiques dans leurs derniers retranchements, afin de leur montrer que toute la tradition est contre eux, il leur dit de parcourir toutes les Églises apostoliques, Corinthe, Philippe, Thessalonique, Ephèse..... « Si vous êtes près de l'Italie, poursuit-il, vous avez Rome, dont l'autorité s'étend sur nous. Heureuse l'Église! à qui les Apôtres ont donné toute la doctrine avec leur sang, où Pierre est élevé à la Passion du Seigneur, où Paul est couronné de la mort de Jean-Baptiste... Voyons ce qu'elle a appris, ce qu'elle a enseigné, ce qu'elle a demandé aux Églises d'Afrique comme marque de foi [2] ? »

sine dubio tenentem quod Ecclesiæ ab Apostolis, Apostoli a Christo, Christus a Deo accepit. (*De Præscript.*, t. XXI, *Migne*, Patrol. Latin., t. IV, col. 78.)

(1) Quis igitur integræ mentis credere potest, aliquid eos ignorare quos magistros Dominus dedit, individuos habens in comitatu, in discipulatu, in convictu?... Latuit aliquid Petrum, ædificandæ Ecclesiæ Petram dictum, claves regni cœlorum consecutum, et solvendi et alligandi in cœlis et in terris potestatem? (*Ibid.*, XXIII. *Migne*, t. II, col. 39.)

(2) Si autem Italiæ adjaces, habes Romam, undè nobis quoque auctoritas præsto est. Ista quam felix Ecclesia! Cui totam doctrinam Apostoli cum sanguine suo profuderunt : ubi Petrus Passioni Domi-

Ainsi pour Tertullien, toute la question est tranchée, quand on sait ce que l'Église romaine a dit, ce qu'elle a enseigné. Or l'Église romaine n'enseigne que par son chef. Il y a donc là une reconnaissance implicite de l'Infaillibilité pontificale.

Mais cette conclusion deviendra plus évidente encore, si nous examinons attentivement la fin du texte. Tertullien ne dit pas seulement : « Voyons ce que l'Église romaine a appris, a enseigné; » mais encore : « Voyons ce qu'elle a demandé aux Églises d'Afrique comme marque de foi. *Quid... cum Africanis quoque ecclesiis* CONTESSERARIT.

Pour bien comprendre toute la force de ces mots, il faut savoir, ce qui du reste est constaté dans le huitième Concile général [1], qu'il était d'usage, dans l'Église romaine, de ne recevoir aucun étranger à la communion ni de lui permettre l'entrée de saint Pierre, à moins qu'il ne prouvât l'orthodoxie de sa foi. A cet effet, on exigeait de lui le *libellum fidei*, qui était le témoignage, le signe, la marque, *tessera*, de sa foi. C'est à cet usage que Tertullien fait allusion par cette expression d'une concision désespérante [2]. C'est comme s'il leur disait : « Nous

nicæ adæquatur; ubi Paulus Joannis exitu coronatur.... Videamus quid didicerit, quid docuerit, quid cùm Africanis quoque Ecclesiis contesserarit? (*Ibid.*, c. XXXVI. *Migne*, *Ibid.*, col. 59.)

(1) Mos est in Romana Ecclesia, ab omni homine hospite, *libellum fidei* exigendi, et ita permitti hunc in sanctum Petrum intrare. Concil. VIII, act. IV. *Labbe*, t. VIII, col. 1036.)

(2) Tertullien, du reste, emploie ailleurs, dans ce même Traité, la même expression, mais en la transformant en substantif. De *contesserare*, il fait *contesseratio* : « Dum est illis communicatio pacis, et appellatio fraternitatis et *contesseratio* hospitalitatis. » (*De Præscript.*, c. XX. *Migne*, t. II. col. 37.)

avons un moyen bien simple de terminer toute discussion. Vous savez que Rome exige de tous ceux qui viennent à elle le *libellum fidei*, la *tesseram* de l'hospitalité. Voyons la *tesseram* qu'elle a exigée des Églises d'Afrique. Quand nous aurons vu la profession de foi qu'elle leur a demandée, tout sera fini. Pourquoi? Parce que Rome a la vraie doctrine et qu'entre ses mains le dépôt sacré ne peut pas s'altérer. » — Voilà le sens exact des paroles de Tertullien. Peut-on reconnaître d'une manière plus nette l'autorité suprême de la chaire de Pierre en matière de doctrine? Et pour que Tertullien, s'adressant aux hérétiques de son siècle, leur ait fait un pareil raisonnement, il faut nécessairement que, de son temps, la croyance à l'Infaillibilité doctrinale du Saint-Siége ait été acceptée de tous, comme un principe incontesté et incontestable.

Arrivons au III^e^ siècle.

Les persécutions durent encore. Elles sont même terribles : car les empereurs voudraient noyer le christianisme dans le sang. Néanmoins les docteurs surgissent à côté des martyrs; l'Église a pris possession du monde romain : partout elle est poursuivie; mais le glaive qui frappe n'empêche pas la plume, souvent ensanglantée, des docteurs de tracer des pages immortelles.

Le premier qui s'offre à nos regards dans cette période de luttes et de gloire, c'est Origène, né en 185, mort en 253.

Origène est peut-être la figure la plus grande du III^e^ siècle. Un doute pénible plane sur sa fin! mais sa science profonde dans les saintes

lettres, ses écrits innombrables [1], l'éclat de son enseignement dans la chaire de Clément d'Alexandrie auquel il succéda dès l'âge de dix-huit ans, ses aspirations vers le martyre, sa vie austère, sa pénitence poussée jusqu'à l'excès, ses écarts mêmes, ont jeté sur son front, à défaut de la couronne de la sainteté que l'Église n'a pu lui donner, l'auréole d'une gloire impérissable que quinze siècles n'ont pas effacée.

Or, qu'a-t-il pensé du pouvoir du Pontife romain?

Non-seulement, il appelle Pierre le *grand fondement* de l'Église, la *Pierre très-solide* sur lequel le Christ a bâti son Église [2]; non-seulement il reconnaît que le *Gouvernement* de toute l'Église lui a été confié [3]; qu'il n'y a rien de *plus élevé*, de *plus grand* sur la terre [4]; non-seulement il déclare qu'il y a une grande *différence*, une *supériorité* marquée entre les paroles adressées à Pierre et celles adressées aux autres Apôtres [5]; mais encore, il s'exprime au sujet du

1) Dom Pitra, dans un manuscrit de la bibliothèque d'Arras, n° 845, a retrouvé la plus grande partie d'une lettre de S. Jérôme à Paula, dans laquelle sont énumérés les écrits d'Origène. Cette lettre a été insérée dans le *Spicilége de Solesmes*, t. III, pag. 311.

2) Vide magno illi Ecclesiæ fundamento, et Petræ solidissimæ, super quam Christus fundavit Ecclesiam, quid dicetur a Domino : Modicæ fidei, quare dubitâsti? (*Homil.* V. *in Exod.* — *Migne*, P. G., t. XII, col. 329.)

3) Qui vero totius Ecclesiæ arcem obtinet, pro omni Ecclesia reddet rationem. (*In Jerem.*, hom. XI. — *Migne*, P. G., t. XIII, col. 371.)

4) Cœlitus docetur Apostolus, quoniam quidem eminentiorem se et majorem non habebat in terris. (*Homil. in Levitic.* VII, 4. — *Migne*, P. G., t. XII, col. 485.)

5) At quoniam præ iis qui ter arguerunt, peculiare aliquid (aliàs *aliquid majus*, ἐξαίρετον) Petro tribui oportebat, privatim illud Petro, attributum est : *Dabo tibi claves regni cœlorum*, priusquam illud :

privilége de l'Infaillibilité dans des termes qui ne peuvent laisser le moindre doute.

En effet, à propos du texte de saint Mathieu : *Tu es Pierre,* etc., *et les portes de l'Enfer ne prévaudront pas contre elle,* il se demande si le pronom *elle* se rapporte à *Pierre* ou à *Église*. « La phrase est équivoque, répond-il [1]. Est-ce à dire que la Pierre et l'Église sont une seule et même chose? Pour moi, voici la vérité! C'est que les portes de l'Enfer ne prévaudront ni contre la Pierre sur laquelle le Christ a bâti son Église ni contre l'Église. Ainsi *la marche du serpent sur la Pierre ne laisse pas de trace,* selon ce qui est écrit dans les *Proverbes*. Si donc les portes de l'Enfer prévalent contre quelqu'un, ce ne sera ni contre la Pierre sur laquelle le Christ bâtit son Église, ni contre l'Église bâtie par le Christ sur la Pierre. La Pierre, en effet, est inaccessible au serpent :

quæcumque alligaveritis... At sanè si ad evangelica scripta animum diligenter appellamus, ibi magnum inveniemus discrimen, et excellentiam eorum quæ Petro præ iis quæ aliis dicta sunt, etiam in rebus quæ Petrum inter eosque, qui ter fratres objurgaverunt, communes esse videntur. (ORIGEN. *Comment. in Matth.*, t. XIII, n° 31. — *Migne*, t. XIII, col. 1,179.)

(1) Ambigua quippe est locutio : an quasi unam eamdemque rem, Petram et Ecclesiam? Hoc ego verum esse existimo : nec enim adversus Petram supra quam Christus Ecclesiam ædificat, nec adversus Ecclesiam portæ inferi prævalebunt. Quemadmodum neque « via colubri super petram », juxta id quod in *Proverbiis* scriptum est, reperiri possit. Quod si adversus aliquem inferi portæ prævalebunt, qui talis erit, neque Petra super quam Christus Ecclesiam ædificat, nec Ecclesia a Christo super Petram ædificata, fuerit. Petra quippe serpenti inaccessa est, et fortior portis inferi sibi adversantibus, adeo ut propter robur illius, portæ inferi adversus eam non prævalebunt. Ecclesia vero, tanquam Christi ædificium qui sapienter « ædificavit domum suam super Petram », portarum inferi capax non est, prævalentium quidem adversus quemcumque hominem, qui extra Petram et Ecclesiam fuerit, sed invalidarum adversus illam. (*In Matth.*, t. XII, n° 11. — *Migne*, P. G., t. III, col. 1,003.)

elle est plus forte que les portes de l'Enfer qui l'attaquent, au point que c'est *à cause de sa force* que les portes de l'Enfer ne prévaudront pas contre elle. Quant à l'Église, édifice du Christ qui, avec sagesse, *a bâti sa maison sur la Pierre*, elle n'a rien à redouter des portes de l'Enfer; elles prévalent contre tous ceux qui sont en dehors de l'Église et de la Pierre, mais contre Elle, elles sont impuissantes. [1] »

« Il serait difficile d'exprimer avec plus de clarté et de force, fait observer le docte Abbé de Solesmes, la divine prérogative de la Pierre que Jésus-Christ a placée lui-même. L'Église repose en sûreté sur elle: car cette Pierre est à l'abri des efforts de l'Enfer. Celui qui veille sur son Église, veille aussi sur la Pierre qui la porte, et pour n'avoir rien à craindre de Satan, il faut être non-seulement dans l'Église, mais encore sur la Pierre. Qui oserait dire après cela que la Pierre peut faillir? [2] »

Ainsi d'après Origène, les portes de l'Enfer

(1) Nous n'ignorons pas que le Père Gratry, dans ses *Lettres à Mgr l'Archevêque de Malines*, a tenté d'ébranler la force de ce témoignage. Il prétend qu'Origène est contraire à tout privilége exclusif de saint Pierre, et que sa thèse est la négation de la doctrine Romaine. Pour le prouver, il traduit, *en partie*, des passages qui précèdent celui que nous avons cité, et dans lesquels, en effet, Origène faisant une application morale du texte : *Tu es Petrus*, dit que, dans un *sens spirituel* (ὡς τὸ πνεῦμα), chaque fidèle *peut devenir une Pierre sur laquelle s'édifie toute parole de l'Eglise et la vie dont cette parole est la règle.* Mais il a si peu la pensée d'exclure le sens littéral (ὡς τὸ γράμμα), qu'il l'explique longuement dans la *dernière partie* du texte que nous avons reproduite et que ne donne pas le P. Gratry. — On peut consulter à ce sujet l'intéressante dissertation publiée dans le *Monde* (n° du 2 juin 1870) par M. l'abbé Rambouillet. Nous en adoptons pleinement les conclusions. « Cette fois encore, c'est M. Gratry qui se trompe. Ou bien il n'a pas lu Origène, ou il ne l'a pas compris. Dans tous les cas, il en donne une traduction qui ne mérite pas le nom de traduction, car elle mutile le texte et elle fausse complétement le sens du passage qu'elle prétend reproduire. »

(2) *Monarchie pontificale*, pag. 158, 3e édit.

ne peuvent rien, ni contre la Pierre ni contre l'Église qui repose sur la Pierre. La Pierre est inaccessible au serpent; en elle seule se trouvent la solidité et la sécurité. Or, une pareille Pierre ne peut manquer.... Quel magnifique commentaire de la parole du maître! Quel témoignage décisif en faveur de la grande prérogative du Pontife romain!

III. — L'autorité suprême du Pape trouve en saint Cyprien un nouveau et non moins illustre défenseur.

Né à Carthage, dans les dernières années du IIIe siècle, évêque de sa ville natale en 248, martyr en 258, Saint Cyprien nous apparaît comme un des plus glorieux représentants de cette grande Église d'Afrique qui a donné au monde tant de saints, de docteurs et de martyrs. Nul, peut-être, n'a affirmé avec plus d'énergie l'autorité suprême du Pontife romain, en matière de foi, et la nécessité de garder en lui l'unité.

Fortunatus, Felicissimus et d'autres schismatiques ont envoyé à Rome des émissaires, avec des lettres, pour appuyer leurs erreurs auprès du Saint-Siége et circonvenir le Pape Corneille, l'un des prédécesseurs de saint Étienne : « Ils osent naviguer, dit saint Cyprien, et faire porter par des profanes et des schismatiques leurs lettres jusqu'à la chaire de Pierre, jusqu'à cette Église principale d'où est sortie l'unité sacerdotale; et ils n'ont pas pris garde qu'ils trouveraient là ces Romains dont la foi a été louée par l'Apôtre des nations, et que la perfidie ne peut pas avoir accès auprès d'eux [1]. »

(1) Navigare audent et ad Petri cathedram atque ad Ecclesiam principalem, undè unitas sacerdotalis orta est, a schismaticis et pro-

Ailleurs, dans cette même lettre, il indique la cause des schismes et des hérésies : « Les schismes et les hérésies, dit-il, n'ont pas d'autre origine que celle-ci : on n'obéit pas au Pontife de Dieu! on oublie qu'il y a toujours dans l'Église un Pontife et un Juge tenant la place du Christ. Si, selon les divins enseignements, toute la fraternité lui obéissait, personne n'oserait tenter quelque chose contre l'assemblée des Évêques. Personne, après le jugement divin et le suffrage du peuple, ne se ferait juge, non pas du Pontife, mais de Dieu. Personne, par sa séparation de l'unité, ne déchirerait l'Église du Christ [1]. »

Plus loin, il déclare qu'il n'y a qu'une Église fondée par le Seigneur sur Pierre, par origine et

fanis litteras ferre; nec cogitare eos esse Romanos quorum fides Apostolo prædicante laudata est, ad quos perfidia habere non possit accessum. (*Ep. LV. Migne*, Patrol. Lat., t. III, col. 844.)

(1) Neque enim aliunde hæreses obortæ sunt aut nata schismata, quam inde quod Sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in Ecclesia ad tempus sacerdos et ad tempus judex vice Christi cogitatur. Cui si secundum *magisteria divina* (a) obtemperaret fraternitas universa, nemo adversùm sacerdotum collegium quidquam moveret. Nemo post divinum judicium, post populi suffragium, judicem se non Episcopi sed Dei faceret : nemo discidio unitatis, Christi Ecclesiam scinderet. (*Migne, Ibid.*, col. 828.)

(a) C'est pour la première fois que nous rencontrons ces mots : *Magisteria divina*. Lors du Concile du Vatican, à propos de cette parole : le *Magistère infaillible* du Pape, on se récria beaucoup, dans un certain monde, contre la nouveauté de l'expression; elle était, disait-on, entièrement inconnue à l'antiquité ecclésiastique. Qu'il nous soit permis de dire que c'est le contraire qui est vrai. Sans avoir fait aucune recherche spéciale, nous avons rencontré, à toutes les époques, le mot *magisterium* employé dans le sens d'enseignement.

S. Cyprien, outre le texte déjà cité, nous en fournit deux autres :

Nihil prætermissum... quominus per omnia divini præcepti atque Evangelii legem *Apostolica magisteria* servarent. (*De Hæret. Bapt.*, *Migne*, P. L., t. III, col. 1,085.)

Nec caput quæritur, nec *magisterii* (aliàs *magistri*) cœlestis doctrina servatur. *De Histor. Eccl.*, III, *Migne*, t. IV, col. 512.)

S. Vincent de Lérins. — Cui tamen non ingenio proprio, sed divina legis auctoritate, *ecclesiastici magisterii* documento satisfaciendum. (*Commonitor.*, *Migne*, t. L. col. 650.)

par raison d'unité [1]. « C'est à Pierre, dit-il encore, sur lequel le Seigneur a bâti l'Église et en qui il a institué l'origine de l'unité, qu'a été confié en premier lieu le pouvoir des clefs [2]. »

Mais, c'est surtout dans son livre de l'*Unité de l'Église* qu'il exalte le pouvoir suprême de Pierre. A la vue des artifices du démon pour perdre les âmes, en les entraînant en dehors de l'unité, il s'exprime ainsi : « La cause du mal, c'est qu'on ne remonte pas à l'origine de la vérité, qu'on ne recherche point le chef et qu'on ne garde pas la doctrine du maître céleste. Pour s'en convaincre, il n'est pas besoin de longs raisonnements. La preuve

(1) Una est Ecclesia a Christo Domino super Petrum. origine unitatis et ratione fundata. (*Ep. LXX, Migne.* t. III, col. 1,080. — Lettre souscrite par 29 Évêques, V^e^ Concile de Carthage.)

(2) Petro primùm Dominus, super quem ædificavit Ecclesiam, et unde unitatis originem instituit et ostendit, potestatem istam dedit, ut id solveretur in cœlis quod ipse solvisset in terris. (*Epist. LXXIII. Migne*, t. III. col. 1,159.)

Et omnes eos ignorasse (Scripturam) jactavit (Nestorius) quicumque ante se *magisterii* munere præditi. (*Ibid.*, col. 683.)

S. INNOCENT I^er^. — Multifariis equidem ad destruendum tale *magisterium* uti possemus exemplis. (*Epist. XXV ad Milevit., Concil.*, HARDOUIN, I, 1,029.)

S. ZOZIME. — Tali *magisterio* veteres emendasset errores. (*Migne*, XLV, 1,719.)

S. FULGENCE. — Et Spiritus Sancti *magisterio* instructi, non solùm sermone prædicaverunt..... (Lib. *de Fide* ad Petrum, n° 4. *Migne*, P. L., t. LXV, col. 673.)

CONCILE D'ITALIE. 378. — Ut convictus in dogmate novo et redargutus in *errore* (Apollinaris) nequaquam sub generali fidei lateret nomine, sed illico quod *doctrinæ magisterio* non teneret.... (*Epist. ad Theodos. imp.*, LABBE, II, col. 1,006.)

CONCILE D'EPHÈSE, 431, 3^e^ GÉNÉRAL — Sin vero ea facere recusarit (Nestorius,) ab Episcoporum cœtu, nec non a *magisterii* dignitate se prorsus alienum extorremque esse intelligat. (LABBE, t. III, col. 424.)

IV^e^ CONCILE DE CONSTANTINOPLE, 8^e^ GÉNÉRAL. — Per sapientissimum *magisterium* vestrum, etiam aliis universis Ecclesiis personet et suscipiatur veritatis verbum et justitiæ decretum. (*Epist. syn. ad Hadrian. II.* LABBE. T. VIII. col. 1,169.)

SACRAMENTAIRE DE S. LÉON. — Da Ecclesiæ tuæ, toto terrarum orbe diffusæ, eorum semper *magisterio* gubernari per quos sumpsit Religionis exordium. (*Migne*, t. LV, col. 49.)

Ces citations suffisent. Il serait facile de les multiplier, s'il en était besoin.

est facile. Le Seigneur dit à Pierre : *Je te dis que tu es Pierre.... Je te donnerai les clefs du royaume des cieux*, etc., et après sa résurrection : « *Pais mes brebis.* » C'est sur lui seul qu'il bâtit son Église : c'est à lui qu'il confie ses brebis. Et bien qu'après sa résurrection, il confère à tous ses Apôtres un pareil pouvoir et qu'il leur dise : *comme mon Père m'a envoyé je vous envoie, recevez le Saint-Esprit*, etc., néanmoins pour manifester l'unité, il a constitué une chaire unique, et, par son autorité, il a disposé l'origine de cette unité en la faisant descendre d'un seul. Sans doute les Apôtres étaient ce qu'était Pierre; ils étaient pareillement associés à son honneur et à son pouvoir. Mais le point de départ est l'unité, et la primauté est donnée à Pierre, afin qu'il soit manifesté qu'il n'y a qu'une Église du Christ et qu'une chaire. Celui qui ne garde pas cette unité de l'Église, peut-il croire qu'il garde la foi? Celui qui résiste à l'Église, celui qui abandonne la chaire de Pierre sur laquelle est fondée l'Église, peut-il avoir la confiance qu'il est dans l'Église [1]? »

Puis, développant sa pensée, le saint Docteur expose, dans un beau et poétique langage, la magnifique unité de l'Église, s'étendant sur les Évêques, les fidèles, et remontant toujours à sa

[1] Hoc eo fit, fratres charissimi, dum ad veritatis originem non reditur, nec caput quæritur, nec magistri (alias *magisterii*) cœlestis doctrina servatur. Quæ si quis consideret et examinet, tractatu longo atque argumentis opus non est. Probatio est ad fidem facilis compendio veritatis. Loquitur Dominus ad Petrum : *Ego dico tibi*, inquit, *quia tu es Petrus et super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam. Et tibi dabo claves regni cœlorum, et quæ ligaveris super terram, erunt ligata et in cœlis; et quæcumque solveris super terram, erunt soluta et in cœlis.* Et iterum eidem, post resurrectionem suam, dicit : *Pasce oves meas.* Super illum unum ædificat Ecclesiam suam, et illi pascendas mandat

source première. « L'Épiscopat est un : chaque Évêque en tient solidairement une portion. L'Église de même est une : elle s'étend au loin sur les multitudes par l'accroissement de sa fécondité. Il y a de nombreux rayons dans le soleil, mais la lumière est une : il y a des rameaux nombreux dans un arbre, mais il n'y a qu'un tronc, fondé sur une racine inébranlable. Plusieurs ruisseaux coulent d'une même source : mais malgré l'abondance et la diffusion des eaux, l'unité se retrouve à la source. Essayez d'arracher un rayon de soleil de son centre; l'unité ne souffre pas de cette division de la lumière. Brisez un rameau de l'arbre : le rameau brisé ne pourra germer. Séparez le ruisseau de sa source : il se desséchera. Ainsi

oves suas. Et quamvis Apostolis omnibus post resurrectionem suam parem potestatem tribuat et dicat : *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos : accipite Spiritum Sanctum; si cujus remiseritis peccata, remittentur eis; si cujus teneritis, tenebuntur;* tamen, ut unitatem manifestaret, unam cathedram constituit, unitatis ejusdem originem ab uno incipientem sua auctoritate disposuit. Hoc erant utique et cæteri Apostoli quod fuit Petrus, pari consortio præditi et honoris et potestatis; sed exordium ab unitate proficiscitur et primatus Petro datur, ut una Christi Ecclesia et Cathedra una monstretur... Hanc Ecclesiæ unitatem qui non tenet, tenere se fidem credit? Qui Ecclesiæ renititur et resistit, qui cathedram Petri super quam fundata est Ecclesia, deserit, in Ecclesia se esse confidit? (*De unit.. Eccles.*, 3, 4. — *Migne*, t. IV, col. 512.)— Une partie de ce passage ne se trouve pas dans l'édition de Baluze. Mais elle se trouve dans toutes les éditions imprimées en France, et notamment dans l'édition royale, Paris 1726, où Dom Maran a rétabli le passage supprimé. — Ballerini (*De vi ac ratione Primatus*, c. VIII, pag. 110), fait à ce sujet la remarque suivante : « Verùm ea verba uti Cyprianica, satis vindicantur ex Pelagii II epistola II ad Episcopos Istriæ et a nonnullis etiam codicibus antiquis ex quibus ea proferuntur in editionibus Manutii atque Pamelii, retinenturque in aliis Gallicanis, etiam Rigaltii, excepta Baluziana. Certè hunc locum veluti germanum S. Cypriani laudavit clerus Gallicanus, in litteris ad archiepiscopos, episcopos, etc., scribens : *Fidenter cum B. Cypriano pronuntiamus eum qui cathedram Petri super quam fundata est Ecclesia, deserit, in Ecclesia non esse.*

l'Église, éclairée de la lumière du Seigneur, projette ses rayons sur tout l'univers. Il n'y a pour tous qu'une lumière, et l'unité du corps n'est pas divisée. Par la vigueur de sa séve, elle étend ses rameaux sur la terre entière; elle répand au loin ses ruisseaux abondants; mais il n'y a qu'une source, qu'une origine, qu'une mère dont la fécondité se développe incessamment. Nous naissons dans son sein; nous sommes nourris de son lait; nous vivons de son esprit, et quiconque n'a pas l'Église pour mère n'a pas Dieu pour père [1]. »

Si maintenant de ces magnifiques paroles, nous rapprochons les efforts tentés par saint Cyprien pour ramener les hérétiques à la chaire de Pierre, qu'il appelle la *racine et la mère* de l'Église catholique [2], pour faire garder par tous les Évêques d'Afrique la *communion* avec l'Évêque de Rome, laquelle est *l'unité de l'Église catholique* [3], on ne peut avoir le moindre doute

(1) Episcopatus unus est, cujus a singulis in solidum pars tenetur. Ecclesia quoque una est, quæ in multitudinem latiùs incremento fecunditatis extenditur. Quomodo solis multi radii, sed lumen unum; et rami arboris multi, sed robur unum trunci radice fundatum; et cum de fonte uno rivi plurimi defluunt, numerositas licet diffusa videatur exundantis copiæ largitate, unitas tamen servatur in origine. Avelle radium solis a corpore : divisionem lucis unitas non capit; ab arbore frange ramum : fractus germinare non poterit. A fonte præcide rivum : præcisus arescit. Sic et Ecclesia Domini luce perfusa per orbem totum radios suos porrigit. Unum tamen lumen est, quod ubique diffunditur, nec unitas corporis separatur. Ramos suos in universam terram copia ubertatis extendit, profluentes largiter rivos latiùs expandit : unum tamen caput est et origo una, et una mater fecunditatis successibus copiosa. Illius fœtu nascimur, illius lacte nutrimur, spiritu ejus animamur; habere jam non potest Deum patrem, qui Ecclesiam non habet matrem. (*De unitat. Eccles.*, c. v. — *Migne*, t. IV, col. 516.

(2) Scimus nos hortatos eos esse, ut Ecclesiæ catholicæ radicem et matricem agnoscerent ac tenerent. (Ep. XLV, *Migne*, t. III, col. 733.)

(3) Ut te universi collegæ nostri et communicationem tuam, id est

sur la doctrine de saint Cyprien. Elle peut se résumer en ces quelques mots que lui-même adressait à son peuple : « Il n'y a qu'un Dieu, il n'y a qu'un Christ, il n'y a qu'une Église, il n'y a qu'une chaire fondée sur la *Pierre* par la parole du Seigneur[1]. »

Pour le grand docteur, l'Église romaine est le centre de l'unité; elle est la racine et la mère de l'Église catholique. Il faut avoir sa foi; il faut être en communion avec son pontife. C'est sur Pierre qu'est fondée l'Église; c'est de la chaire de Pierre que procède l'unité sacerdotale; en se séparant de la chaire de Pierre, on se sépare de l'unité catholique....

Or, que signifient toutes ces paroles?

Que la chaire de Pierre possède, conserve, répand la vraie foi; qu'on ne peut pas, qu'on ne doit pas se séparer d'elle. — Mais si la chaire de Pierre pouvait errer en matière de doctrine, il y aurait des cas, où l'on pourrait, où l'on devrait se séparer d'elle; il y aurait des cas, où elle ne posséderait pas la vraie foi, où elle ne serait plus ni la source, ni l'origine, ni le centre de l'unité. L'infaillibilité doctrinale du Saint-Siége se trouve donc au fond des enseignements de saint Cyprien.

Mais on dira peut-être : Saint Cyprien n'a pas mis en pratique sa doctrine. Bien loin de reconnaître l'autorité suprême et infaillible du Pape dans la question des *Rebaptisants*, il a

catholicæ Ecclesiæ unitatem, et pariter caritatem, probarent firmiter et tenerent. (*Ibid*, col. 734.)

(1) Deus unus est, et Christus unus, et una Ecclesia, et cathedra una super Petram Domini voce fundata. (*Ep. IV ad plebem*, n° 5. — *Migne*, t. IV, col. 345.)

résisté ouvertement et avec opiniâtreté au Pape saint Étienne.

A cela, nous répondrons tout simplement que si les choses se sont ainsi passées, saint Cyprien, dans cette circonstance, n'a pas été conséquent avec lui-même. Il n'a pas conformé sa conduite à ses principes; il s'est trompé. On peut être docteur et martyr, et n'être pas impeccable. — On a essayé d'excuser sa faute, en disant qu'il avait considéré le décret de saint Étienne comme un décret de pure discipline, et non pas de foi [1]; que cette question n'avait pas encore été discutée et jugée dans un Concile plénier [2]; qu'il avait en sa faveur plusieurs Conciles provinciaux. Ces circonstances ont sans doute leur valeur, elles atténuent la culpabilité; elles ne la font pas disparaître. Elles n'empêchent pas que, dans la question, saint Cyprien n'ait erré doublement : il n'a pas tenu la conduite qu'il devait tenir quant à la forme; et quant au fond, il était complétement en dehors de la vérité. — Ajoutons que la gloire du martyre a tout couvert : « Il a eu le mérite, dit saint Augustin, de parvenir à la couronne du martyre, afin, que si quelque ombre provenant de la fragilité humaine a obscurci sa brillante intelligence, elle fut dissipée par le glorieux

(1) Voir à ce sujet la dissertation de Thomassin, insérée dans *Migne*, t. III, col. 1,267, et celle du P. Coustant, *Ibid.*, col. 1,299. Elles sont suivies d'une troisième dissertation sur le même sujet par des théologiens modernes. — Voir aussi Ballerini, *De vi ac ratione Primatus*, c. XIII, n° 15. — On peut également consulter avec fruit la préface (n°s 4, 5 et 6) de l'édition royale de 1726. Cette savante introduction, sans nom d'auteur, mais qui est de Dom Prudent Maran, religieux de la Congrégation de Saint-Maur, a été insérée dans la *Patrologie* de *Migne*, au commencement du tome IV.

(2) Voir S. Augustin. *De Baptismo*, lib. II, c. IV; lib. IV, c. VI.

éclat de son sang. Si ce saint Docteur, qui tenait sur le baptême un sentiment contraire à la vérité, est resté dans l'unité catholique, il le doit à l'abondance de sa charité qui a tout compensé et au glaive de la mort qui a tout purifié [1]. »

En donnant la réponse précédente, nous avons raisonné dans l'hypothèse généralement admise, jusqu'au dernier siècle, que le conflit entre le Pape saint Étienne et saint Cyprien avait réellement existé. Mais il faut le reconnaître cette hypothèse n'est pas absolument certaine.

Déjà en 1738, le Père Missorio, de l'Ordre de Saint-François, dans une dissertation imprimée à Venise, avait vivement attaqué l'authenticité des lettres de saint Firmilien et de saint Cyprien, où cette controverse est racontée, et avait cherché à démontrer qu'elles avaient été inventées par les Donatistes [2].

En 1790, ce même sentiment fut soutenu par le Père Marcellin Molkenbuhr, également de l'Ordre de Saint-François. Les deux dissertations qu'il a publiées à ce sujet ont été insérées

(1) Ad martyrii coronam meruit pervenire : ut si qua in ejus lucidam mentem ex humana conditione nebula irrepserat, gloriosa serenitate fulgentis sanguinis fugaretur... Quod ergo ille vir sanctus de Baptismo aliter sentiens quam se res habebat..., in catholica unitate permansit, et caritatis ubertate compensatum est et passionis falce purgatum. (Augst., lib. I *de Baptismo*, cap. XVIII

(2) Le P. Missori ou Missorio, franciscain, de Barbarano, dans le diocèse de Viterbe, mort en 1772. Professeur de théologie à Venise, à Urbin et à Viterbe. Le titre de sa dissertation est : *In duas Epistolas SS. Firmiliani et Cypriani adversus decretum S. Stephani de non iterando hæretico Baptismo, disputationes criticæ, quibus unam et alteram a Donatistis fuisse fictam, nunc primo demonstrat F. Raymundus Missorius, Franciscanus conventualis.* » — Venetiarum, 1738.

dans la *Patrologie* de Migne [1]. L'opinion commune néanmoins ne fut pas sensiblement modifiée.

Mais dans ces derniers temps un nouvel athlète est entré dans la lice. En 1862, Mgr Tizzani, archevêque de Nisibe, reprit la thèse, dans un ouvrage écrit en italien et imprimé à Rome [2]. Par une série d'arguments extrinsèques et intrinsèques, il chercha à démontrer la *supposition*, non-seulement de la lettre de saint Firmilien au Pape saint Étienne, mais encore de tous les documents relatifs à cette question. Il alla même plus loin : il prétendit que la fameuse sentence attribuée au Pape saint Étienne, et par laquelle il aurait condamné les Évêques d'Afrique, *Nihil innovetur nisi quod traditum est,* n'était pas authentique. Nous renvoyons le lecteur à cette savante dissertation.

Quoi qu'il en soit, l'autorité de ces divers documents étant révoquée en doute par des auteurs graves et surtout par des arguments dont il est difficile de contester la valeur, il devient impossible de tirer de la conduite de saint Cyprien, dans cette circonstance, un argument sérieux contre le pouvoir suprême du Saint-Siége.

Il demeure donc établi que saint Cyprien, comme Origène, comme saint Irénée, a reconnu dans la chaire de Pierre le centre de l'unité, dans le Pontife romain le chef suprême dont

1) T. III, col. 1.411.

2) L'ouvrage a pour titre : *La celebre contesa fra S. Stephano et S Cypriano,* per Vincenzo Tizzani, dell' ordine de' Canonici Lateranensi. arcivescovo di Nisibe. — Roma, Salviucci, 1862.

tous doivent garder la communion, dans l'Église romaine, l'Église principale, l'Église mère et maitresse avec laquelle tous doivent s'accorder dans la foi; ce qui serait impossible si l'Église romaine, si le Pontife suprême, si la chaire de Pierre pouvaient errer en matière de doctrine.

Mais nous avons plus que des témoignages écrits, nous avons la pratique de l'Église, la tradition vivante.

A côté des *textes*, plaçons donc *les faits* : ils vont les compléter, les fortifier, les confirmer, en nous montrant les Papes exerçant, sans conteste, dès les premiers siècles de l'Église, la souveraine magistrature de la foi.

CHAPITRE IX

LES TROIS PREMIERS SIÈCLES *(Fin)*

LA PRATIQUE DE L'ÉGLISE

SOMMAIRE. — I. Dès les premiers siècles, les Papes exercent la souveraine magistrature de la Foi. I^er^ siècle : saint Clément. — II. II^e^ siècle : saint Hygin, saint Anicet, saint Pie I^er^, saint Eleuthère. — III. III^e^ siècle : saint Zéphyrin, saint Callixte, saint Corneille, saint Étienne, saint Denys. — IV. Ce pouvoir est reconnu même par les hérétiques et les païens. L'Empereur Aurélien et Paul de Samosate.

I. — La pratique de l'Église, c'est sa tradition vivante.

L'Église parle et agit, nous l'avons dit déjà ; elle enseigne autant par les faits que par la parole, par les actes que par les discours ; et si, selon l'axiome connu, les faits sont plus puissants que les mots, l'enseignement qui résulte de sa pratique a peut-être encore plus de poids que les ouvrages écrits de ses docteurs.

Dès les premiers siècles, la pratique de l'Église, en ce qui concerne le pouvoir suprême du Pontife romain, s'affirme par une série de faits nombreux et concordants, qui ne permettent pas la moindre hésitation.

Pour que ces faits soient démonstratifs, deux choses suffisent : Il suffit, d'une part, que les Pontifes romains aient prononcé des sentences en matière de doctrine, et que, de l'autre, ces sentences aient toujours été regardées comme définitives.

Or, interrogeons les annales de l'Église.

Au premier siècle, un schisme causé par la jalousie de quelques-uns, afflige l'Église de Corinthe et menace de rompre l'unité. Les Corinthiens se tournent vers le successeur de Pierre[1], et saint Clément, au nom de l'Église romaine[2], leur adresse deux lettres célèbres qui leur rendent la tranquillité et les confirment dans la foi. Saint Irénée appelle ces lettres *très-puissantes* « potentissimas litteras. » Il atteste qu'elles furent écrites aux Corinthiens pour les *ramener à la paix*, pour *réparer leur foi* et pour leur annoncer la tradition reçue des Apôtres[3]. Eusèbe parle avec admiration de la première de ces lettres; il nous apprend qu'elle était lue publiquement dans l'assem-

(1) « Saint Clément, après avoir salué les Corinthiens, à peu près dans les mêmes termes que saint Paul commence ses épîtres, s'excuse auprès d'eux de ce qu'il *n'avait pas répondu* si promptement qu'il l'aurait souhaité *aux questions qu'ils lui avaient posées.* » (Dom Ceillier, *Saint Clément*, art. 2, n° 3). — Le Pape ne put répondre qu'après la mort de Domitien, c'est-à-dire vers l'an 96.

(2) « Quoique cette lettre soit écrite au nom de l'Eglise Romaine, et que ce soit elle qui parle dans le titre et dans le corps de la lettre, il est certain néanmoins que ce fut saint Clément qui la composa. (Dom Ceillier, *Ibid.*, n° 1.)

(3) Sub hoc igitur Clemente, dissensione non modica inter eos qui Corinthi essent fratres facta, scripsit quæ est Romæ Ecclesia *potentissimas litteras* Corinthiis, ad pacem eos congregans et reparans fidem eorum, et annuntians quam in recenti ab Apostolis acceperat traditionem. (S. Ires., *Cont. Hæres.*, l. III, c. III. — *Migne*, Patr. Gr., t. VII, col. 850.)

blée des fidèles[1]. Saint Denys de Corinthe, qui vivait quatre-vingts ans après saint Clément, écrivant au Pape saint Soter, fait la même déclaration[2]. — Quant à la seconde, elle a eu moins de célébrité, plusieurs même ont douté de son authenticité; cependant, il en est fait mention dans des auteurs très-anciens, tels que saint Épiphane et saint Jérôme. Elle est mentionnée dans le dernier des canons apostoliques.

Du reste, quelque opinion qu'on se fasse sur cette seconde lettre, la première suffit à notre but. Elle nous montre qu'à l'origine même du Christianisme, alors que tous les Apôtres n'étaient pas encore descendus dans la tombe, — car du temps de saint Clément, l'apôtre saint Jean vivait encore, — l'Église de Rome étendait déjà sa sollicitude sur toutes les Églises; on s'adressait au Pontife romain pour avoir la paix et la lumière dans les questions intéressant la foi, et ses décisions, ses réponses, ses sentences étaient reçues avec un tel respect, qu'on les lisait dans les églises, comme on lisait la Sainte Écriture et les Actes des Apôtres.

Au surplus, dans ce même siècle, nous rencontrons un autre exemple de cette sollicitude universelle et de cette autorité suprême en

1. Hujus Clementis exstat epistola ab omnibus uno consensu recepta, eximia prorsus ac mirabilis... Hanc in plerisque Ecclesiis et nostra et superiori memoria palam recitari consuevisse comperimus. *Hist. Eccles.*, lib. III, c. XVI. — *Migne*, Patr. Gr., t. XX, col. 258.)

2 Hodie sacrum diem dominicum transegimus in quo epistolam vestram legimus, quam quidem perpetuo deinceps legentes, perinde ac priorem illam nobis a Clemente scriptam epistolam, optimis præceptis ac documentis abundabimus. (Eusèb., *Histor. Eccles.*, lib. IV, c. XXIII. — *Migne*, Patr. Gr., t. XX, col. 390.)

matière de doctrine. Il s'agit encore du Pape saint Clément. Saint Épiphane nous apprend que ce même Pontife condamna l'hérétique Ebion[1].

Ainsi dès ces temps primitifs, la suprématie doctrinale du Pontife romain s'exerçait sans contestation. Il condamnait les hérétiques, et ses lettres encycliques étaient reçues partout avec vénération.

II. — Au IIe siècle, nous voyons le Pape saint Hygin retrancher de la communion de l'Église, à cause de leurs erreurs, Cerdon et Valentin. « C'est sous ce Pontife, nous dit saint Irénée, que Valentin vint à Rome. Il vécut même sous Pie et jusqu'à Anicet. Cerdon, plus âgé que Marcion, revint à l'Église et reconnut publiquement son erreur; mais en secret, il continua à la répandre. Plusieurs fois, il fut repris et réfuté. Enfin il fut exclu de l'assemblée des frères[2]. » Tertullien ajoute relativement à Valentin et à Marcion, que sous Éleuthère ils furent de nouveau retranchés de l'Église[3].

(1) Dom Guéranger, *Monarchie pontificale*, pag. 147.

(2) « Valentinus Romam venit, pontificatu Hygini. Viguit autem temporibus Pii et ad Aniectum usque permansit. Cerdon vero qui Marcionem antecessit, ipse quoque pontificatu Hygini, qui nonus fuit episcopus, cum ad Ecclesiam venisset, et errorem suam confessus esset, ita deinceps perseveravit, interdum occulte docens, interdum rursus confitens errorem suum, nonnunquam convictus impiæ doctrinæ, eoque nomine a fratrum conventu remotus. » Hæc Irenæus in III *adv. Hæres.* libro. (Euseb., *Histor. Eccl.*, lib. IV, c. xi. — *Migne*, Patr. Gr., t. XX, col. 327. — V. Iren., *Hæres.*, lib. III, c. iv. — *Migne*, t. VII, col. 856.)

(3) Constat illos.... in catholicæ (Ecclesiæ) primo doctrinam credidisse apud Ecclesiam Romanensem, sub episcopatu Eleuterii Benedicti, donec ob inquietam semper eorum curiositatem qua fratres quoque vitiabant, semel et iterum ejecti. (Tertull., *De Præscript.*, c. xxx. — *Migne*, Patr. Lat., t. II, col. 489.)

Au dire de Baronius, qui s'appuie du reste sur Eusèbe, saint Pie rendit un décret afin que la résurrection du Seigneur fut célébrée par tous le dimanche; ce qui a été confirmé dans la suite par plusieurs autres Pontifes[1].

Sous le pape saint Anicet, nous voyons saint Polycarpe, évêque de Smyrne, venir à Rome pour consulter le Pontife romain au sujet de diverses questions qui agitaient les esprits. La paix des Églises fut le fruit de cette démarche[2].

Nous voyons également Hégésippe, dont Eusèbe loue la doctrine éminente[3], entreprendre le même voyage, prolonger son séjour à Rome et puiser au centre même de l'unité, la tradition apostolique qu'il a consignée dans ses écrits, après l'avoir vue partout fidèlement observée[4].

Sous le Pontife suivant, saint Eleuthère, nous voyons les églises des Gaules, et en particulier celle de Lyon, troublées au sujet des erreurs de Montan, soumettre leur jugement particulier à celui du Saint-Siége, par des lettres pleines

1) Voir Baron., ann. 159, n. 1, 4.

2) Cum B. Polycarpus, Aniceto episcopum administrante, Romam advenisset, cumque ille et Anicetus de aliis rebus de quibus inter se discrepabant, pauca contulissent, confestim inter eos pax fuit conciliata.... communicabant inter se mutuo... atque tandem cum pace alter decessit ab altero, et omnes Ecclesiæ.... placida pace et tranquilla inter se fruebantur. (*Eusebius in Irenæo.* Baron, *An.* 167, n° 9.)

3) Hegesippus quinque libris qui ad nos pervenerunt, accuratissimam plenissimamque suæ sententiæ et opinionis de fide declarationem post se reliquit. (Baron., *Ibid.*, n° 70. — Euseb., lib. IV, c. xxi.)

4) Scribit enim se, cum Romam proficisceretur, plurimos episcopos adiisse, et ab omnibus unam eamdemque doctrinam audivisse. « Romam vero (inquit ipse) cum venissem, mansi ibi apud Anicetum, cujus tum diaconus erat Eleutherus. In singulis autem episcoporum successionibus et per singulas urbes, eadem manent quæ per legem et prophetas et a Domino ipso prædicata sunt. » (Euseb., *Histor. Eccl.*, lib. IV, c. xxii. — *Migne*, P. G., t. XX, col. 378.)

de respect, qu'elles adressent non-seulement à leurs frères d'Asie et de Phrygie, mais encore à l'Évêque de Rome, le priant de rétablir dans les Églises la paix et la concorde [1]. Saint Irénée n'étant encore que simple prêtre, fut chargé de porter ces lettres à Rome. Eusèbe nous a conservé le texte des lettres de recommandation que les martyrs de Lyon, lui donnèrent pour le Pontife romain [2]. Ce fut sans doute dans ce voyage, où il eut sous les yeux le spectacle saisissant de la grande unité catholique dans son centre providentiel, que le futur Évêque de Lyon, conçut le plan de son immortel ouvrage sur les hérésies [3].

Dans ce même siècle, nous voyons encore le Pape saint Victor, condamner l'hérésiarque Théodote, comme ses prédécesseurs avaient condamné Valentin, Cerdon et Marcion [4].

Plus tard, sous le pontificat de saint Zéphyrin, un des disciples de Théodote, frappé mystérieusement par les Anges, viendra s'humilier

1) ... Nonnullasque ac varias martyrum litteras... quas... non modo fratribus in Asia et Phrygia, verum etiam Eleutherio, episcopo Romæ, quem vehementer rogabant, ut pax et concordia in Ecclesiis constituentur, exorabant, eidem epistolæ adjecerunt. (Eusèb., lib. V. c. III. Vers. de Christophorsonus.)

Cumque plurima inter fratres discussio fuerit exorta, rursum Ecclesiæ Galliarum judicium suum et sententiam, de his quoque cum omni reverentia et rectæ fidei expositione dederunt, epistolas martyrum qui apud eos consummati fuerint, proferentes, quas illi in vinculis positi fratribus per Asiam et Phrygiam consistentibus scripserant, et Eleutherio, urbis Romæ Episcopo.... (Vers. de Rufin, *ibid.*)

2) Eusèb., *Histor. Eccl.*, lib. V. c. IV. — *Migne*, Patr. Gr., t. XX. col. 439.)

3) Baronius, Ann. 179, nº 54.

4) Eum Theodotum Byzantinum beatissimus Victor Romanorum Episcopus abdicavit et excommunicavit, ut qui decreta Ecclesiæ conatus est adulterare. (Theodoret, apud Baron. Ann. 196, nº 3. — Vide etiam Eusèb., *Histor. Eccl.*, lib. V. c. XXVIII. — *Migne*, Patr. Gr., t. XX. col. 514.)

devant le Pape, confesser ses erreurs et demander sa réintégration dans l'Église [1].

D'après le *Liber Synodicus* [2], ce serait dans un Concile tenu à Rome que le Pape Victor aurait condamné Théodote, avec Ebion et Artémon [3]. Dans un autre Concile, il aurait excommunié *Sabellius* et *Noetius* [4].

Vers la même époque, une controverse qui menace de rompre l'unité de l'Église, s'élève au sujet de la célébration de la Pâque : le Pape Victor prononce, et malgré bien des résistances, sa sentence demeure. Le *Liber Pontificalis* nous apprend qu'il décréta dans un Concile, que la Pâque se célébrerait le dimanche qui tombe entre le treizième et le vingt-et-unième jour de la lune de Mars [5]. Les Asiatiques, ainsi que nous le savons par les lettres de Polycrate, évêque

(1) A sanctis Angelis per totam noctem flagris cæsus et gravissime verberatus est, adeo ut primo diluculo consurgens, saccum induerit, et cinere conspersus, confestim cum lacrymis ad pedes Zephyrini episcopi sese abjecerit.... Multisque precibus usus... vix tandem ad communionem admissus est. (Euseb., *Histor. Eccl.*, lib. V, c. XXVII. — *Migne*, P. G., t. XX, col. 514.)

(2) Le *Liber Synodicus* ou *Synodicon*, renferme de courtes notices sur 158 Conciles des neuf premiers siècles, et s'étend jusqu'au 8e Concile général inclusivement. Apporté de la Morée au XIVe siècle par André Darmarius, acheté par Pappus, théologien de Strasbourg, et publié par ce dernier en 1601, il fut inséré plus tard dans les *Collections des Conciles*. *Hardouin*, notamment, le fit réimprimer en entier dans le Ve volume de sa *Collection* (pag. 1.191 et seq.), tandis que *Mansi* le divise et rapporte chacune de ses parties au Synode auquel elle se rattache. (Héfelé, *Histoire des Conciles*, t. I, liv. I, c. I, en note.)

(3) Synodus divina et sacra provincialis collecta sub Victore sanctissimo Papa aliisque quatuordecim episcopis, Theodotum, Ebionem et Artemonem abdicavit. (*Lib. Synod.*, Hardouin, *Concil.*, t. V, pag. 1.19).

(4) Synodus... collecta Romæ a beatissimo papa Victore, quæ Sabellium et Noetium abdicavit. (*Ibid.*

(5) Et fecit concilium et... constituit ut a tertio decimo lunæ primi mensis (martii) usque ad unum vicesimum, die Dominico, custodiatur Pascha. (*Concilior.* C. R., t. I, pag. 254.)

d'Éphèse, qui avait présidé à leur Concile, lettre qu'Eusèbe nous a conservée [1], tentèrent de justifier leur sentiment et leur pratique. Le Pape fut sur le point de les retrancher de l'Église [2], et ne s'arrêta que devant les observations de saint Irénée [3]; mais, en définitive, le décret pontifical envoyé en Orient, en Palestine [4], dans les Gaules [5], prévalut.

Son successeur, saint Zéphyrin, affirme d'une manière non moins éclatante, sa suprême autorité. — Nous le voyons, après la célèbre discussion du prêtre Caïus contre l'hérétique Proclus [6], frapper ce dernier d'anathème, et avec lui les Montanistes, les Cataphryges, y compris Tertullien. Le langage de Tertullien ne laisse pas de

(1) Euseb., *Hist. Eccl.*, l. V, c. xxiv. — *Migne*, P. G., t. XX, col. 494.

(2) His itaque gestis, Victor quidem Romanæ urbis Episcopus, illico omnes Asiæ vicinarumque provinciarum Ecclesiàs tanquam contraria rectæ fidei sentientes, a communione abscindere conatur. (Euseb., *Ibid.* — *Migne*, *Ibid.* (*a*).

(3) Victorem tamen decenter admonet, ne integras Dei Ecclesias morem sibi majoribus traditum custodientes, a communione abscindat. (*Ibid.* — *Migne*, *Ibid.*, col. 499.)

(4) Papa Victor Romanæ urbis Episcopus direxit auctoritatem ad Theophilum Cæsariensis et Palestinæ antistitem, ut quomodo Pascha, recto jure, a cunctis catholicis celebraretur Ecclesiis, inibi fieret ordinatio, ubi Dominus et Salvator mundi fuerat in carne versatus. Percepta itaque auctoritate, prædictus Episcopus, non solùm de sua provincia, sed etiam de diversis regionibus omnes Episcopos evocavit. (Beda, *in Baron.*, an. 198, num. 2.)

(5) Voir dans Baronius la lettre du Pape saint Victor à Désiré ou Didier, évêque de Vienne, ann. 198, n° 16.

(6) Caius, sub Zephyrino Romanæ urbis episcopo, disputationem adversus Proclum Montani sectatorem, valde insignem habuit. (S. Hieronym., *In script. Eccles.*, a Baron. citat., an 215, num. 10.)

Eusèbe mentionne également cette discussion. « Pervenit etiam ad

(*a*) D'après les *Philosophoumèna*, Sabellius n'aurait été exclu de l'Église que sous saint Callixte. « Itaque post mortem Zephyrini, ratus sibi (Callixtus) id contigisse quod aucupatus fuerat, Sabellium utpote a vera fide abhorrentem extrusit... » (Lib. IX, c. II, édit. de Mgr Cruice, pag. 441.)

doute à cet égard [1]. — Nous le voyons encore condamner l'erreur de ceux qui ne voulaient pas admettre à la réconciliation certains grands pécheurs. Il rend à ce sujet un décret qui excite à la fois la fureur et l'ironie de Tertullien [2]. Mais sous les expressions du dépit et de la haine, on trouve encore un hommage involontaire rendu à l'autorité suprême de celui qui s'appelle le grand Pontife, l'Évêque des Évêques.

De même, « l'auteur de *Philosophoumena* [3], à travers les calomnies dont il accable saint Callixte, le successeur de saint Zéphyrin, laisse voir que ce Pape avait rendu des décrets de doctrine, qui étaient répandus dans le monde entier [4]. »

Quelques années après, Origène qui déjà, du temps de saint Zéphyrin, avait visité l'Église de Rome, la plus vénérable des Églises [5], cherche appui et protection auprès du Pape Fabien, contre les accusations dont il est l'objet. Pour

nos Caii, disertissimi viri, disputatio Romæ habita, temporibus Zephyrini, adversus Proclum quemdam, Cataphrygarum hæresis propugnatorem. » (Lib. VI, c. xx. — *Migne*, P. G., t. XX, col. 571.) Il en parle également au livre II, c. xxiv, *Migne*, *Ibid.*, col. 210.)

(1) Dum quaqua ex parte anathema audiamus, qui aliter annunciamus. (Tertul., *de Jejun.* In Baron. cit., an 215, num. 3.)

(2) Audio etiam edictum esse propositum et quidem peremptorium : Pontifex, scilicet *maximus Episcopus episcoporum*, dicit : Ego et mœchiæ et fornicationis delicta, functis pœnitentia, dimitto. (Lib. *de Pudicit.*, a Baron., cit. An. 216, num. 4.)

(3) Voir en particulier le livre IX, pag. 424 et suiv., édition donnée par Mgr Cruice, Paris 1860. On y lit les phrases suivantes : « Talia peregit admirabilis iste Callistus, cujus perstat schola, morem magistri servans... Hujus doctrina, *cum per universum orbem* sparsa esset... » *Ibid.* p. 446.)

(4) Dom Guéranger, *Monarchie pontificale*, pag. 136.

(5) Zephyrino per hæc tempora Romanam Ecclesiam gubernante, se in urbem advenisse scribit, cum sibi in votis fuisset Romanam Ecclesiam, omnium antiquissimam, coram videre. (Euseb. *Hist. Eccl.*, lib. VI, c. xiv. — *Migne*, t. XX, col. 514.)

se justifier, il lui adresse ainsi qu'à d'autres Évêques, des lettres où il expose l'orthodoxie de sa foi [1]. Il ne croyait pas, fait observer à ce sujet Baronius [2], pouvoir mieux défendre l'intégrité de sa réputation, qu'en envoyant sa profession de foi, avant tout, au Pontife Romain, comme chef de toute l'Église catholique. Eusèbe avait inséré cette *profession de foi*, dans son *Apologie d'Origène:* malheureusement, ce livre n'est pas parvenu jusqu'à nous.

Le Pape saint Corneille, dont saint Cyprien fait un si grand éloge dans ses lettres [3], retranche de l'Église *Novat* et ses partisans. Il tient à ce sujet un Concile, dont les actes n'existent plus. Mais Eusèbe [4] le mentionne, et affirme même que les lettres du Pape Corneille, envoyées à cette occasion à Fabien, évêque d'Antioche, existaient encore de son temps. Saint Jérôme, nous apprend de plus, que le Pape Corneille, dans une lettre à Flavien, explique longuement les causes de l'hérésie et l'anathème dont elle fut l'objet [5].

(1) Ad Fabianum, Romanæ urbis episcopum, et ad complures alios Ecclesiarum antistites, de recta fidei suæ ratione, epistolas scripsit. *Ibid.*, c. XXXVI, col. 598.)

(2) Hac una tantum via suæ integritati consulere satis arbitratus est, rectæ fidei professionem *primo* ad Fabianum Romanum Pontificem, tanquam ad totius catholicæ Ecclesiæ Præsulem, non ad alios misit episcopos. Inseruit illam Eusebius in sua pro Origene *Apologia*, quæ incidit. (BARON., an. 248, num. 2.)

(3) *Ep. LV ad Antonian.* V. Baron., ann. 254, nº 42.

(4) Ob quam rem, cum Romæ congregata esset Synodus.... hujusmodi decretum promulgatum est : *Novatum* quidem et eos qui una cum ipso sese insolentius extulerant..., alienos ab Ecclesia habendos esse... Exstant adhuc epistolæ Cornelii, Romanorum episcopi, ad Fabium Antiochensis Ecclesiæ præsulem, missæ. EUSEB., *Histor. Eccle.*, lib. VI, c. LXIII. — *Migne, Ibid.*, col. 615.) Baronius croit qu'il faut lire *Novatianum*. V. An. 254, num. 42, 90 et An. 355, num. 2.

(5) Cornelius. .. scripsit epistolam.... quartam ad eumdem *Flavia-*

C'est à ce même Pontife que s'adressent les hérétiques et schismatiques d'Afrique, pour avoir gain de cause contre saint Cyprien, estimant que s'ils peuvent avoir le Pontife romain pour eux, leur cause est gagnée. Ils ne trompèrent pas saint Corneille, une lettre de saint Cyprien l'atteste formellement [1].

L'affaire de Basilide et de Martial qui troubla vers ce même temps les Églises d'Afrique, nous montre encore le Pontife romain exerçant sa haute magistrature, jugeant les appels des Évêques, et rendant des sentences qui sont reçues de tous avec respect. Le Pape Corneille décrète que ces hérétiques peuvent être admis à la pénitence, mais qu'ils doivent être éloignés du gouvernement du clergé et de l'honneur sacerdotal. Le Synode rassemblé à cet effet, en Afrique, enregistre le décret : La question est terminée. C'est saint Cyprien lui-même qui nous l'apprend [2].

C'est au successeur de saint Corneille, au Pape

num valde prolixam, et Novatianæ hæreseos causas et anathema continentem. (*De Script. Ecclesiast.* In Baron., an. 258, num. 53. Au lieu de *Flavianum*, il faut lire probablement *Fabianum*, ou *Fabium*, évêque d'Antioche.

1. Legi litteras tuas.... quibus significasti Felicissimum, hostem Christi non novum, sed jampridem ob crimina sua, non tantum njea, sed plurimorum coepiscoporum sententia condemnatum, rejectum a te illic esse, et cum venisset stipatus caterva et factione desperatorum, vigore pleno quo episcopos agere oportet, pulsum de Ecclesia esse. (Cyprian. *Epist. LV.* — Baron., ann. 255, num. 12.)

2. « Frustra tales episcopatum sibi usurpare conantur, cum manifestum sit ejusmodi homines nec Ecclesiæ Christi posse præesse, nec Deo sacrificia offerre debere, maxime cum jampridem nobiscum et cum omnibus omnino episcopis in toto mundo constitutis, etiam Cornelius, collega noster, sacerdos pacificus et justus, et martyrii quoque dignatione Domini honoratus, decreverit ejusmodi homines ad pœnitentiam quidem agendam posse admitti, ab ordinatione autem cleri atque sacerdotali honore prohiberi. » — Hæc Synod. African. Cypr., *Epist. LXVIII.* — Baron., an. 358, num. 6.)

saint Étienne, que saint Cyprien s'adresse pour demander la condamnation et la déposition de Marcien d'Arles [1].

Le même Pape réprouve le décret du Concile de Carthage au sujet des *Rebaptisants*. Saint Jérôme affirme que les Évêques d'Afrique réformèrent eux-mêmes leur décret [2]. Saint Vincent de Lérins fait admirablement ressortir comment, en cette circonstance, le Pape fut le gardien de la Foi et des traditions apostoliques. *Il surpassa tous les autres dans son zèle pour la Foi, autant qu'il les surpassait par l'autorité de son Siége* [3]. Du reste, saint Denys d'Alexandrie atteste que la décision du Pape prévalut dans toutes les Églises. C'est lui-même qui l'annonce à saint Corneille dans une lettre qu'Eusèbe nous a conservée [4].

Ce même Denys d'Alexandrie, dans sa cinquième lettre au Pape saint Sixte, lettre dont nous devons encore la conservation à Eusèbe, consulte le Pape sur un point difficile : craignant de tomber dans l'erreur, il sollicite de lui une décision [5]. Il lui dénonce aussi, dans une autre

(1) *Ep. LXVII.* V. Baron., ann. 258, nos 9, 10.

(2) Denique illi ipsi episcopi qui rebaptizandos hæreticos cum eo statuerant, novum emisere decretum. (*Contra Luciferian.* — Baron., an. 258, num. 50.)

(3) Tum beatæ memoriæ Papa Stephanus, apostolicæ Sedis antistes, cum cæteris quidem collegis, sed tamen præ cæteris restitit; dignum (ut opinor) existimans, si reliquos omnes tantum fidei devotione vinceret, quantum loci auctoritate superabat. (Vincent. Lirin., *Commonitor.*, c. ix. — Baron., ann. 258, num. 52)

(4) In Euseb., *Hist. Eccl.*, l. VII, c. iii, iv et v. *Migne*, P. Gr., t. XX, col. 642.

(5) Quoniam ejusmodi quadam causa ad me delata est, in qua veritus ne per errorem labar, consilium quæro, tuamque vehementer exposco sententiam. (In Baron., ann. 260, num. 8. — Euseb., *Hist. Eccles.*, lib. VII, c. ix. *Migne, Ibid.*, col. 654.

lettre, les erreurs de Sabellius et lui envoie les lettres qu'il a dû écrire à ce sujet[1]. Accusé lui-même dans sa discussion avec les Sabelliens, d'être tombé dans l'erreur contraire, il se justifie devant le Saint-Siége, où saint Denys avait succédé à saint Sixte. Ses lettres apologétiques nous ont été conservées par saint Athanase[2]. Justifié devant le Pape, il continue sa lutte contre les hérétiques, et Paul de Samosate qu'il poursuit de ses arguments et de ses lettres, est déposé par le Concile d'Antioche. Eusèbe a inséré dans son *Histoire Ecclésiastique*, la lettre synodique que les Pères adressèrent au Pape à cette occasion, ainsi qu'à Maxime d'Antioche, et aux autres Évêques catholiques[3].

Voilà donc, dès les trois premiers siècles, une série de faits attestés par les témoins les plus dignes de foi qui nous montrent le Siége de Rome, prononçant sur des questions de doctrine, consulté par les plus grandes Églises, condamnant les hérésies, retranchant de la communion catholique ceux qui persévèrent dans leurs erreurs, exerçant en un mot, au vu et au su de toute l'Église, et sans qu'une seule réclamation s'élève, la suprême magistrature de la foi.

Ne faut-il pas en conclure que personne, dès lors, ne contestait sa suprématie doctrinale?

Mais ici se place un fait curieux et qui prouve que le pouvoir suprême du Siége apostolique était tellement patent et reconnu de tous,

(1) Eusèb. *Ibid.*, l. VII, c. VI. *Migne, ibid.*, col. 646.
(2) Baron. Ann. 263, nos 32, 33, 34. 35.
(3) *Hist. Eccl.*, l. VII, c. XXX, *Migne, ibid.*, col. 710.

que les païens eux-mêmes ne l'ignoraient pas.

C'est encore Eusèbe qui nous le raconte. Après la sentence de déposition formulée par les Pères d'Antioche contre Paul de Samosate, celui-ci ne voulut pas quitter les édifices sacrés et les remettre à Domnus, le nouvel élu. On en référa à l'empereur Aurélien qui se trouvait alors à Antioche : « Qu'on donne l'Église, dit-il, à celui auquel les chrétiens d'Italie et *les Évêques de Rome* prescriront de la remettre. » C'est ainsi, ajoute Eusèbe, « que Paul de Samosate, avec un souverain déshonneur et par l'autorité du pouvoir séculier, fut définitivement chassé de l'Église [1]. »

Cette intervention d'un empereur païen dans les choses de l'Église, cette reconnaissance pour ainsi dire officielle du pouvoir suprême des Évêques de Rome, est un des faits les plus étranges que nous offrent les annales de l'Église. Non-seulement c'est un hommage implicite à l'autorité principale et souveraine des Pontifes romains, mais encore, c'est une constatation authentique, et à coup sûr très-inattendue, de ce principe, qu'il n'y a de catholiques que ceux qui sont en communion avec la *grande Église* [2]. »

(1) Cum Paulus ex episcopi domo ejus Ecclesiæ propria exire nollet, imperator Aurelianus, ea de re rogatus, sententiam, quid esset agendum decrevit. Præcepit enim ut domus Ecclesiæ illis præberetur, quibus Christiani Italiæ et urbis Romæ Episcopi per litteras tribuendam præscriberent. Sic demum Paulus, cum summo dedecore, sæcularis imperii et potestatis auctoritate, ab Ecclesia penitus extruditur. (Euseb., lib. VII, c. xxiv.)

(2) Celse, qui reprochait aux chrétiens leurs divisions parmi tant d'Eglises schismatiques qu'il voyait s'élever, remarquait une Eglise distinguée entre toutes les autres et toujours plus forte, qu'il appelait aussi pour cette raison la *Grande Eglise*. « Il y en a, disait-il, parmi les chrétiens qui ne reconnaissent pas le Créateur ni les traditions des Juifs. (Il voulait parler des Marcionistes.) Mais, poursuivait-

C'est-à-dire avec l'Église de Rome. Aussi, dit Bossuet, « l'empereur Aurélien n'eut pas de peine à connaître la vraie Église chrétienne à qui appartenait la *maison de l'Église*. Il l'adjugea à ceux qui étaient en communion avec les Évêques d'Italie et celui de Rome, parce qu'il voyait de tout temps le gros des chrétiens dans cette communion [1]. » Tant il est notoire, dit Fleury, « même chez les païens, que la marque des vrais chrétiens était la communion avec l'Église romaine [2]. »

Mais à notre tour, nous le demanderons, la communion avec l'Église romaine peut-elle avoir lieu sans la participation à la même foi? Et comment cette participation à la même foi serait-elle possible, comment surtout pourrait-elle être obligatoire, si l'Église romaine, si le Siége apostolique, si le Pontife romain pouvait errer dans la Foi?

C'est ainsi que dès les premiers siècles, la pratique de l'Église vient confirmer le témoignage des Docteurs. Tout, donc, dépose en faveur de Pierre, la tradition des faits comme celle des auteurs ecclésiastiques. Son pouvoir est accepté sans conteste. Les catholiques le révèrent; les hérétiques, les païens eux-mêmes le reconnaissent. Le Pontife romain est regardé comme le centre de l'unité. C'est lui que l'on consulte dans les cas difficiles; ses décisions font loi. Qu'il formule la doctrine, ou qu'il condamne l'hérésie par ses lettres-circulaires ou encycliques, que

il, la *Grande Eglise* les reçoit. » (Bossuet, *Discours sur l'hist. univ.*, c. xxvi.)

(1) *Disc. sur l'hist. univ.*, c. xxvi.

(2) *Hist. Eccl.*, t. II, l. VIII, c. viii.

dès le IIe siècle il adressait aux Églises et qu'on lisait solennellement dans l'assemblée des Fidèles, il affirme sa suprématie doctrinale; et personne ne réclame. C'est en lui qu'on garde la doctrine ; c'est en lui que toutes les Églises doivent s'accorder pour la foi. On ne peut se séparer de lui sans se séparer de l'Église. Sa communion est la marque de la vraie foi. Ou ces paroles n'ont pas de sens, ou elles renferment d'une manière évidente l'Infaillibilité doctrinale du Saint-Siége !

CHAPITRE X

QUATRIÈME SIÈCLE

L'ÉGLISE LATINE

SOMMAIRE. — I. Aperçu général. — II. Saint Optat de Milève. — III. Saint Pacien, saint Eusèbe de Verceil. — IV. Saint Ambroise. — V. Saint Hilaire. — VI. Saint Jérôme.

I. — Nous abordons les grands siècles de l'Église.

La période de formation est terminée. Les

persécutions ont été impuissantes. Le sang chrétien a coulé par torrents; il a inondé la terre; mais il l'a fécondée. Les chrétiens ont succédé aux chrétiens; ils se sont multipliés sous le glaive. Les Églises naissantes ont grandi; l'épreuve les a développées; elles ont poussé dans toutes les directions d'indestructibles racines; ou plutôt, comme des arbres gigantesques qui ont résisté à l'orage, elles ont étendu de toutes parts des rameaux pleins de vigueur où viennent s'abriter les générations nouvelles. Les semences dispersées par le vent ont porté au loin la fécondité et la vie!

A Rome, en particulier, la lutte a été terrible; la victoire a été complète... De ces tranchées mystérieuses qu'on nomme les catacombes, le christianisme vainqueur s'est élancé au Capitole; la croix, instrument d'ignominie et de douleur, est devenue un signe de triomphe et de gloire. Avec Constantin qui lui doit l'empire, elle vient de s'asseoir, enveloppée dans les plis du Labarum, sur le trône des Césars; elle a conquis le droit de cité; elle domine le monde.

La période de la paix commence; période de prospérité et de splendeur, d'expansion et de conquête, mais aussi de périls et de luttes. L'Église devra lutter encore; seulement, au lieu de lutter dans les amphithéâtres et par le sang, elle luttera dans le monde entier par la plume ou par la parole de ses docteurs. Elle luttera contre le paganisme, contre le schisme, contre l'hérésie.... De là, ces admirables écrits qui sont parvenus jusqu'à nous; monuments immortels du génie et de la foi, où ces athlètes

des bons combats rendent témoignage à la vérité? Car, comme les martyrs, les docteurs sont des témoins. Soit qu'ils commentent les saintes Écritures pour nous en redire les sens mystérieux et cachés, soit qu'ils exposent le dogme en nous révélant ses plus intimes profondeurs, soit qu'ils défendent la foi contre les derniers assauts du paganisme expirant, ou contre les attaques bien plus redoutables de l'hérésie ou du schisme, ils sont tout ensemble des maîtres qui enseignent et des témoins qui affirment; et ce qu'ils enseignent, ce qu'ils affirment, c'est la tradition, c'est la doctrine, c'est la vérité!

Or, interrogeons ces témoins des temps antiques. Qu'ont-ils pensé de la grande question qui nous occupe, de l'autorité doctrinale du Saint-Siége?

Sans doute, — et il convient d'en faire immédiatement la remarque, — nous ne trouverons pas sur leurs lèvres ni sous leur plume le mot *Infaillibilité*. Ce mot, d'une origine relativement récente, ne se rencontre pas plus au IV^e^ siècle, qu'on ne rencontre le mot *Consubstantiel* dans les siècles antérieurs à la définition de Nicée, ou celui de *Transsubstantiation*, avant le Concile de Trente. Mais si nous ne trouvons pas le mot, nous trouvons la chose. Nous trouvons des affirmations, des principes, qui supposent nécessairement que l'autorité du Siége de Rome, en matière de doctrine, est suprême, définitive, sans appel; ce qui implique logiquement l'Infaillibilité.

Commençons par l'Église latine: nous nous occuperons ensuite des Églises d'Orient.

II. — Écoutons d'abord saint Optat, évêque de Milève, en Numidie. Né en Afrique, vers 315, mort en 386, saint Optat nous est connu non-seulement par ses écrits, dont quelques-uns sont parvenus jusqu'à nous, mais encore par les éloges qu'ont donnés à sa vertu et à son savoir saint Augustin et saint Fulgence. Le premier l'appelle un évêque de vénérable mémoire, et dit de lui, comme de saint Ambroise, qu'il pourrait être une preuve de la vérité de l'Église, si elle s'appuyait sur la vertu de ses ministres. Le second lui donne la qualité de saint et le joint aux grands hommes dont Dieu s'est servi, pour nous découvrir le secret de ses Écritures, et défendre la foi catholique [1].

Or, dans son ouvrage sur le *Schisme des Donatistes*, écrivant contre Parménien, l'un de leurs évêques, il s'exprime ainsi : « Tu sais bien, tu ne peux le nier, que, dans la ville de Rome, a été conférée premièrement à Pierre cette chaire épiscopale, sur laquelle il a siégé, comme chef de tous les Apôtres, afin que dans cette chaire unique tous gardassent l'unité, et que les autres Apôtres ne fissent pas prévaloir leurs Églises particulières, mais au contraire, que celui-là fût tenu pour pécheur et schismatique, qui oserait élever contre cette chaire unique une autre chaire. — Cette chaire unique, la première en privilége, occupée d'abord par Pierre, auquel a succédé Lin, puis Clément, etc., est remplie aujourd'hui par Siricius notre collègue, avec lequel tout l'univers, comme nous, s'accorde dans la même société de communion par l'échange de nos lettres. — Quant à vous qui pré-

1) Dom Ceillier, t. V, pag. 107, édit. de *Vivès*.

tendez appartenir à une sainte Église, dites-nous l'origine de votre chaire. Vous prétendez avoir une place dans Rome : mais votre rameau n'est qu'un produit de l'erreur, répandu par le mensonge et qui ne sort pas de la racine de la vérité [1]. »

Remarquons 1° que le saint docteur désigne le Siége de Rome comme la chaire *unique, singulière,* en qui tous doivent garder l'unité; 2° qu'il affirme, comme un principe en dehors de toute contestation, qu'on doit regarder comme schismatique quiconque érigerait une autre chaire contre cette chaire de Rome, avec laquelle l'univers entier doit s'accorder dans la société d'une même communion. — Ne dirait-on pas que c'est saint Irénée qui parle? ne retrouve-t-on pas la même doctrine et jusqu'aux mêmes expressions? Or, comment y aurait-il obligation de s'accorder avec le Siége de Rome, s'il pouvait se tromper dans la foi? l'Infaillibilité pontificale est donc implicitement affirmée par le grand évêque de Milève, comme deux siècles auparavant elle l'avait été par le grand évêque de Lyon [2].

(1) Negare non potes scire te, in urbe Româ, Petro primo cathedram episcopalem esse collatam, in qua sederit omnium Apostolorum caput Petrus.... In qua una cathedra unitas ab omnibus servaretur, ne cæteri Apostoli singulas sibi quisque defenderent, ut jam schismaticus et peccator esset qui contra singularem cathedram alteram collocaret. Ergo cathedram unicam, quæ est prima de dotibus, sedit prior Petrus, cui successit Linus, Lino successit Clemens.... Damaso Siricius, qui noster est socius, cum quo nobiscum totus orbis commercio formatarum in una communionis societate concordat. Vestræ cathedræ vos originem reddite, qui vobis vultis sanctam Ecclesiam vindicare. Sed et habere vos in urbe Româ partem aliquam dicitis : ramus est vestri erroris, protentus de mendacio, non de radice veritatis. (S. Optat. Milevit., *De Schismat. Donatist.*, lib. II, c. II et seq. — *Migne,* Patr. Latin., t. XI, col. 947 et seq.)

(2) Voir, sur le texte de saint Optat, les notes savantes de Gabriel

III. — Saint Pacien, évêque de Barcelone, l'un des plus grands hommes que l'Espagne ait donnés à l'Église dans le IVe siècle [1], et qui ne fut pas moins illustre par sa doctrine que par sa vie, au dire de saint Jérôme [2], tient un langage analogue. Faisant allusion au passage de saint Matthieu, où Notre-Seigneur confère d'abord à Pierre seul le pouvoir des clefs, et à celui de saint Jean, où il communique ultérieurement ce pouvoir aux autres Apôtres, il dit : « Le Seigneur parle d'abord à Pierre *seul*, afin de former l'unité par un seul [3]. » L'unité par un *seul* ne peut avoir lieu que si tous tiennent sa doctrine. Mais s'il pouvait errer dans ses enseignements, comment pourrait-il former l'unité? Au lieu de s'accorder avec lui, on devrait se séparer de sa doctrine.

Eusèbe de Verceil, dont le zèle et la sainteté ont mérité les éloges de saint Ambroise [4], était dans les mêmes sentiments. Une lettre du Pape Libère [5] le félicite de ce que *sa foi invincible, suivant les préceptes des Évangiles, ne s'est jamais écartée de la communion du Siége apostolique.* Cette conduite d'Eusèbe, au milieu des

de l'Aubespine, évêque d'Orléans. — *Migne*, P. L., t. IX, col. 947 et seq.)

(1) Dom Ceillier, t. V. pag. 156.

(2) Pacianus.... castitate et eloquentia, et tam vita quam sermone clarus. (Hieronym., *De Viris illustribus*, c. cvi.)

(3) Ipso referente Matthæo, paulò superius ad Petrum locutus est Dominus, ad unum, ideo ut unitatem formaret ex uno, mox idipsum in commune præcipiens. (Pacian., *Ep. III*, nº 11. — *Migne*, P. L., t. XIII, col. 1,071.)

(4) Dom Ceillier, t. V, page 301.

(5) Me, frater carissime, ad solatium vitæ præsentis erigit invicta fides tua, qua secutus Evangeliorum præcepta, nullo genere, a consortio Sedis apostolicæ discrepasti. (*Liberii Ep. III ad Euseb.*, *Concilior.* C. R., t. III. pag. 134.)

troubles que suscitait à cette époque l'arianisme, indique suffisamment qu'il regardait le Pontife romain comme le docteur de la vraie foi.

Mais il nous tarde d'arriver aux grands docteurs de l'Occident, saint Ambroise et saint Jérôme.

IV. — Saint Ambroise, qui eut la gloire incomparable de donner à l'Église saint Augustin, professe sur le sujet qui nous occupe la même doctrine que saint Irénée, que Tertullien, qu'Origène.

Dans son discours sur la mort de son frère Satyre, il raconte que Satyre ayant fait naufrage en un lieu qu'il ne nomme pas, voulant s'assurer, avant de recevoir le baptême qui ne lui avait pas encore été conféré, si l'évêque de l'endroit était dans la vraie foi, se borna à lui demander s'il convenait, *conveniret*, c'est-à-dire s'il était en communion *avec les Évêques catholiques*, en d'autres termes, *avec l'Église romaine* [1]. C'est encore l'expression de saint Irénée que nous rencontrons. Ainsi, pour saint Ambroise comme pour son frère Satyre, s'accorder avec Rome, c'est s'accorder avec tous les Évêques catholiques; c'est professer la vraie foi. Or, la chose serait-elle possible, si le Siége de Rome pouvait enseigner l'erreur?

Du reste, qu'on rapproche cette formule de celle que saint Cyprien donnait lui-même à

(1) Advocavit ad se episcopum, nec ullam veram putavit nisi veræ fidei gratiam : percunctatusque ex eo est, utrumnam cum Episcopis catholicis, hoc est, cum romanâ Ecclesiâ conveniret. (In sermone *de casu fratris sui Satyri*, lib. I. n° 47. T. II, pag. 1,126, édit. *Benedict*.)

l'évêque Antonien, et l'on trouvera une identité parfaite de doctrine. « Vous m'avez écrit, lui disait-il, de transmettre au Pape Corneille un exemplaire de vos lettres, afin que déposant toute inquiétude, il sût enfin que vous étiez en communion avec lui, c'est-à-dire, avec l'Église catholique [1]. » Être en communion avec le Pontife romain ou avec l'Église catholique, c'est donc une seule et même chose. Mais en serait-il ainsi, si le Pontife romain pouvait enseigner l'erreur? Évidemment non. Car alors, en restant en communion avec le Pape enseignant l'erreur, on ne serait plus en communion avec l'Église catholique qui ne peut errer. En d'autres termes, comme le fait très-bien remarquer Ballerini, « l'unité de foi et de communion avec le Siége de Rome est tellement *nécessaire,* que quiconque la tient, est catholique : Quiconque s'en écarte n'est plus catholique [2]. » Cette *nécessité* implique et suppose l'Infaillibilité.

Et maintenant, si nous voulons savoir pourquoi il faut être en communion avec le Pontife romain, pourquoi il faut professer la même foi, et pourquoi, en professant la même foi, on est sûr d'être dans la vraie foi, interrogeons encore saint Ambroise ; il nous répondra par ce texte célèbre : « Pierre est celui à qui le Christ a dit : *Tu es Pierre, et sur cette Pierre je bâti-*

1) Scripsisti etiam ut exemplum earumdem litterarum ad Cornelium collegam nostrum transmitterem : ut depositâ omni sollicitudine, jam sciret te secum, hoc est, cum catholica Ecclesia communicare. (Cyprian., *Epist. LII,* aliàs *X.* — *Migne,* P. L., t. III, col. 787.)

2) Adeò communionis et fidei unitas cum romana Sede necessaria est, ut catholicus sit qui eam tenet; qui autem ea caret, catholicus esse non possit. (Ballerin., *De vi ac ratione Primatûs,* cap. XIII, num. 15.)

rai mon Église. Donc là où est Pierre, là est l'Église [1]. »

Qu'on examine ce texte, qu'on l'approfondisse tant qu'on voudra, qu'on le tourne et qu'on le retourne dans tous les sens, on n'en fera jamais sortir d'autre conclusion que celle-ci : Pierre est le fondement de l'Église : avec Pierre, avec la foi de Pierre, on est dans l'Église. Mais si Pierre pouvait se tromper, comment dire que là où est Pierre, là est l'Église?

Aussi saint Ambroise n'hésite pas à le déclarer dans un autre endroit, en parlant des Novatiens : « Ils ne participent pas à l'héritage de Pierre, ceux qui n'ont pas la foi de Pierre, et qui la déchirent par une division impie [2]. » « Pour moi, dit-il ailleurs, je veux suivre en tout l'Église romaine [3]. »

Et qu'on ne vienne pas dire que saint Ambroise n'exprime que son sentiment personnel.

Ce grand Évêque, en l'an 381, présida le Concile d'Aquilée. A ce Concile se rendit un nombre considérable d'Évêques d'Occident [4], en sorte

(1) Ipse est Petrus, cui dixit Christus : *Tu es Petrus, et super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam.* Ubi ergo Petrus, ibi Ecclesia. (Ambros. *In Psalm. L*, num. 30.)

(2) Non habent enim Petri hæreditatem, qui Petri fidem (*a*) non habent, quam impiâ divisione discerpunt. (Ambros., *De Pœnitent.*, c. VII, in Oper. t. II, col. 399, édit. *Benedict.*)

(3) In omnibus cupio sequi Ecclesiam romanam. (*De Sacram.*, lib. III, c. I, num 5. In Oper. t. II, col. 361.) — Quelques doutes se sont élevés sur l'authenticité de ces livres. On ne peut douter néanmoins qu'ils ne soient d'une très-haute antiquité. (V. Dom Ceillier, t. V, pag. 484, et surtout la *Préface* in *Libris de Sacramentis*, dans l'édition des Bénédictins, t. II, pag. 341.)

(4) Hoc autem concilium propè ex omnibus provinciis congestum, totius Occidentis testimonium exhibebit. (Ballerini, *De vi ac ratione Primatûs*, c. XIII, num. 27.)

(*a*) Quelques manuscrits portent *sedem* au lieu de *fidem*. Mais la leçon *fidem* paraît préférable. (V. Ballerini, *De vi ac ratione Primatûs*, c. XIII, num. 26.)

que l'on peut affirmer que l'Église latine tout entière y était représentée. Or, voici comment les Pères du Concile, par l'organe de saint Ambroise, écrivaient à l'empereur Gratien : « Nous avons dû prier votre Clémence de ne pas laisser troubler l'Église romaine, la tête de tout l'univers romain, ni cette foi sacrée qu'elle a reçue des Apôtres : c'est d'elle, en effet, que découlent, pour toutes les autres Églises, les droits de la vénérable communion [1]. »

Approfondissons la pensée du saint Docteur. Si c'est de Rome que découlent pour les autres Églises les droits de la vénérable communion, cela vient assurément de ce que chaque Église est tenue d'être en communion avec Rome, centre de l'unité, à tel point que toute Église, qui ne serait pas en communion avec Rome, perdrait ses droits à la communion catholique. Mais l'unité de communion avec Rome ne peut être maintenue que par la profession de la même foi; et comment serait-on tenu de professer la même foi, si cette foi était erronée? Encore une fois, l'Infaillibilité doctrinale du Saint-Siége se trouve impliquée logiquement dans la nécessité inviolable de rester en communion avec Rome par la profession de la même foi.

V. — A côté de saint Ambroise, plaçons saint Hilaire, la grande gloire de l'Église des Gaules au IVe siècle. Élevé sur le siége de Poitiers, vers l'an 353, il fut un des plus doctes interprètes

(1) Totius orbis romani caput, romanam Ecclesiam atque illam sacrosanctam fidem Apostolorum, ne turbari sineret, obsecranda fuit clementia vestra. Inde enim in omnes venerandæ communionis jura dimanant. (Ambros., Ep. primæ class., *Ep. XI*, num. 4. T. II, col. 811.)

des saintes Écritures[1], un des plus intrépides défenseurs de la vérité orthodoxe contre les Ariens, un des plus infatigables confesseurs de la foi chrétienne[2].

Or, non-seulement dans son Commentaire sur le psaume CXXXI, il appelle Pierre *le premier confesseur du Fils de Dieu, le fondement de l'Église, le portier du royaume céleste, le juge du Ciel prononçant des arrêts sur la terre*[3]; non-seulement il déclare que *l'Église a été bâtie sur la Pierre de sa confession*[4], que c'est *à raison de sa foi*, qu'il est devenu le Prince de l'Apostolat[5]; mais encore il accentue sa pensée d'une manière saisissante par les paroles qui suivent : « La confession de Pierre, qui a su voir dans l'homme le Fils de Dieu, reçoit une digne récompense. Bienheureux celui qui est loué pour avoir vu au-delà des yeux du corps! Il n'a pas regardé avec les yeux de la chair et du sang : mais par la révélation du Père céleste, il a découvert le Fils de Dieu, et il a été jugé digne d'être le premier à reconnaître ce qui était dans le Christ de Dieu. O heureux fondement de l'Église, qui justifiez votre nom nouveau! O Pierre digne de

(1) Hilarius, Pictaviensis urbis episcopus, nimia profunditate subtilis et cautissimus disputator incedit, altasque divinarum Scripturarum abyssos in medium reverenter adducens. (Cassiod., Liber *de Institut. divin. Litter.*, c. XVIII. — *Migne*, P. L., t. IX, col. 205.)

(2) Potentissimus atque acerrimus expugnator et constantissimus fidei christianæ confessor. (Facund., lib. X, c. VI. — *Migne*, P. L., t. LXVII, col. 788.)

(3) Tanta enim religio fuit pro humani generis salute patiendi, ut Petrum primum Filii Dei confessorem, Ecclesiæ fundamentum, cœlestis regni janitorem, et in terreno judicio judicem cæli.... nuncuparet. (Hilar., *in Psalm.* CXXXI, 4. — *Migne*, t. IX, col. 730.)

(4) Super hanc igitur confessionis Petram Ecclesiæ ædificatio est. (Lib. VI *de Trinit.*, XXXVI. — *Migne*, t. X, col. 186.)

(5) Primus credidit, et Apostolatus est princeps. (Cap. VII *in Matth.*, 6. — *Migne*, t. IX, col. 956.)

l'édifice que vous portez, qui brisez les lois et les portes de l'enfer, et toutes les puissances de la mort! O bienheureux portier du Ciel, à l'arbitre duquel sont confiées les clefs de l'éternel séjour! Vous dont le jugement sur la terre est ratifié dans le Ciel, en sorte que, tout ce que vous liez ou déliez ici-bas, obtient au Ciel la même condition de chose jugée [1]. »

Il est difficile d'exprimer par de plus magnifiques paroles, la puissance souveraine de Pierre. Si c'est par sa confession qu'il est le fondement de l'Église, si c'est à cause de sa foi qu'il est le Prince de l'apostolat, qu'il est la digne Pierre sur laquelle repose tout l'édifice, comment supposer qu'il puisse défaillir dans la foi?

Nous avons entendu saint Ambroise et saint Hilaire. Interrogeons saint Jérôme : sa réponse sera identique.

VI. — Né vers l'an 330, à Stridon, en Dalmatie, saint Jérôme visita successivement les Gaules, la Thrace, le Pont, la Bythinie, la Galatie, la Cappadoce, la Cilicie et l'Égypte. Il connut tour-à-tour Rome et ses agitations, le désert et ses solitudes. Sa retraite de Bethléem fut le théâtre de ses

(1) Et dignum planè confessio Petri prœmium consecuta est, quia Dei Filium in homine vidisset. Beatus hic est qui ultra humanos oculos et intendisse et vidisse laudatus est : non id quod ex carne et sanguine erat contuens, sed Dei Filium cœlestis Patris revelatione conspiciens, dignusque judicatur qui, quod in Christo Dei esset, primus agnosceret. O in nuncupatione novi nominis felix Ecclesiæ fundamentum, dignaque ædificatione illius Petra, quæ infernas leges, et Tartari portas, et omnia mortis claustra dissolveret! O beatus cœli janitor, cujus arbitrio claves æterni aditus traduntur, cujus terrestre judicium præjudicata auctoritas sit in cœlo, ut quæ in terris aut ligata sint aut soluta, statuti ejusdem conditionem obtineant et in cœlo. (*Comment. in Matth*, c. XVI, 7. — *Migne*, t. IX, col. 1.009.) Ferè similia leguntur in libro VI *de Trinitate*, num. 37. — *Migne*, t. X, col. 187.

austérités, en même temps que de ses immenses travaux sur la sainte Écriture. Peu de Docteurs ont mieux connu que lui la tradition des Églises et le sens de nos Livres saints.

Or, qu'a-t-il pensé relativement à l'autorité doctrinale du Saint-Siége?

Je rencontre un premier témoignage, qui nous révèle immédiatement sa pensée. Dans son livre *Contre Jovinien*, il s'exprime ainsi : « Un seul est choisi entre douze, afin que par la constitution d'un chef, toute occasion de schisme soit écartée [1]. » Toute occasion de schisme n'est écartée par la constitution d'un chef, que si les membres sont tenus de professer la même foi que leur chef. Mais si le chef pouvait se tromper, cette obligation existerait-elle ? Assurément non !

Du reste, le saint Docteur complète ailleurs sa pensée. « Le salut de l'Église, dit-il, dépend de la dignité du Pontife suprême. Si on ne lui attribue pas un pouvoir supérieur, qui dépasse tous les autres, il y aura autant de schismes dans l'Église qu'il y a de Pontifes [2]. » Aussi Baluze, résumant le sentiment de saint Jérôme, dit-il avec raison : « En conséquence, pour éviter les schismes, il est nécessaire de suivre l'unité de l'Église, c'est-à-dire l'Église romaine, qui est l'origine et la racine de cette unité [3]. »

(1) Propterea inter duodecim unus eligitur, ut capite constituto, schismatis tollatur occasio. (*Contr. Jovinian.*, lib. I, num. 26. — *Migne*, t. XXIII, col. 258.)

(2) Ecclesiæ salus ex summi Sacerdotis dignitate pendet, cui, si non exsors quædam et ab omnibus eminens tribuatur potestas, tot in Ecclesia efficiuntur schismata quot sacerdotes. (*Dialog. contr. Luciferian.*, nº 9. — *Migne*, t. XXIII, col. 173.)

(3) Itaque ad vitanda schismata, sequi necesse est unitatem Eccle-

Cette nécessité de suivre la foi de l'Église romaine, saint Jérôme l'inculque fortement à plusieurs reprises. « L'affection de charité que je vous porte, écrivait-il à la vierge Démédriade [1], me fait un devoir de vous avertir qu'il faut tenir la foi du saint Pontife Innocent, qui occupe par succession la chaire apostolique. Gardez-vous de recevoir une doctrine étrangère, quelque prudente et habile que vous vous paraissiez. »

Il l'affirme d'une manière plus solennelle encore dans une lettre célèbre au Pape saint Damase. Les chrétiens d'Antioche sont divisés. Ceux qui sont restés fidèles à l'évêque catholique Mélèce et qui, pendant son absence, ont tenu leurs réunions dans la campagne, d'où le nom de *Campenses* leur a été attribué, se servant du mot *hypostase*, non dans le sens arien pour désigner trois substances, mais dans le sens catholique pour désigner les trois personnes de la Sainte-Trinité, saint Jérôme, craint qu'ils n'aient subi, sans le vouloir, l'influence des hérétiques de Tarse, et n'emploient cette expression dans le sens arien; il craint surtout que, s'ils sont appuyés par l'autorité du Siége apostolique, ils ne produisent une grande scission dans l'Église [2]. Aussi il se hâte de consulter le Saint-Siége. Voici en quel termes il

siæ, id est romanam Ecclesiam, quæ est origo et radix unitatis. Baluze. Annot. ad *Commonitor.* Vincent. Lirin.)

[1] Illud te pio caritatis affectu præmonendam puto, ut sancti Innocentii, qui apostolicæ cathedræ successor est, teneas fidem : nec peregrinam, quatenus tibi prudens callidaque videaris, doctrinam recipias. (*Epist. CXXX*, num. 16. — *Migne*, t. XXII, col. 1120.)

[2] Campenses, cum Tarsensibus hæreticis copulati, nihil aliud ambiunt quam ut auctoritate fulti, tres hypostases cum antiquo sensu prædicent. (*Epist. XV ad Damasum Papam*, n° 3. — *Migne*, t. XXII, col. 358.)

rend hommage au pouvoir suprême du Pontife romain :

« J'ai donc pensé qu'il y avait lieu de consulter la chaire de Pierre et cette foi louée par la bouche de l'Apôtre. Je viens demander la nourriture de mon âme, là où autrefois j'ai reçu les vêtements du Christ; (il est bon de se rappeler que saint Jérôme avait été baptisé à Rome, à l'âge de 30 ans) ni la vaste étendue des mers, ni la distance des terres n'a pu m'empêcher de rechercher la perle précieuse de la vérité. Auprès de vous seul se conserve intact l'héritage des Pères. Vous êtes la lumière du monde, le sel de la terre. Aussi, bien que votre grandeur m'effraie, votre bonté m'attire. Pour moi, ne suivant d'autre maître que le Christ, j'adhère en communion à Votre Béatitude, c'est-à-dire à la chaire de Pierre. Je sais que l'Église est bâtie sur cette Pierre. Quiconque mange l'agneau en dehors de cette maison, est profane. Celui qui n'est pas dans l'Arche de Noé périt dans le déluge. Je suis ici vos collègues d'Égypte : je ne connais point Vital; je repousse Mélèce; j'ignore Paulin. Quiconque ne moissonne pas avec vous, travaille en vain. L'Évêque arien et les *Campenses* veulent m'imposer, à moi homme de Rome, ce terme nouveau de trois hypostases. Demandons-leur ce qu'ils entendent par ces mots. Ils répondent que ce sont trois personnes qui subsistent. Nous répondons que telle est notre foi. Le sens ne leur suffit pas. Ils veulent le mot... jugez, *decernite*. Si telle est votre volonté, je ne craindrai pas de dire trois hypostases. En conséquence, je supplie Votre Béatitude par le Crucifié qui

est le salut du monde, par la Trinité consubstantielle, de me faire savoir par ses lettres s'il faut se servir ou non de ce terme hypostase. Faites-moi connaître aussi avec qui je dois communiquer à Antioche [1]. »

Un texte semblable n'a pas besoin de commentaires étendus.

Il est évident que, pour saint Jérôme, le Pontife romain est le juge suprême de la foi, et que quand il a prononcé, tout est fini.

Du reste, la pensée du saint docteur se fait jour à chaque instant dans ses écrits. Il est en Syrie : l'Église est partagée en trois fractions, chacune veut l'attirer à soi; c'est encore à saint Damase qu'il s'adresse. « Pour moi, dit-il, je ne cesse de crier : si quelqu'un est en communion avec la chaire de Pierre, je suis avec lui. Mélèce, Vital, Paulin affirment qu'ils sont avec vous. Je

(1) Ideo mihi cathedram Petri et fidem apostolico ore laudatam, censui consulendam. Indè nunc meæ animæ postulans cibum, undè olim Christi vestimenta suscepi. Neque vero tanta vastitas elementi liquentis et interjacens longitudo terrarum me a pretiosæ margaritæ potuit inquisitione prohibere... Apud vos solos incorrupta Patrum servatur hæreditas... Vos estis lux mundi, vos sal terræ... Quanquam igitur me terreat magnitudo, invitat tamen humanitas... Ego nullum primum, nisi Christum sequens, Beatitudini Tuæ, id est, Cathedræ Petri, communione consocior. Super illam Petram ædificatam Ecclesiam scio. Quicumque extra hanc domum agnum comederit, profanus est. Si quis in arcâ Noë non fuerit, peribit regnante diluvio... Hic collegas tuos Ægyptios confessores sequor... Non novi Vitalem; Meletium respuo; ignoro Paulinum. Quicumque tecum non colligit, spargit... Trium hypostaseon ab Arianorum præsule et Campensibus novellum, a me homine Romano, nomen exigitur.... Interrogamus quid tres hypostases posse arbitrentur intelligi. Tres personas subsistentes aiunt. Respondeamus nos ita credere. Non sufficit sensus, ipsum nomen efflagitant.... Decernite. Si placet, non timebo tres hypostases dicere.... Quamobrem obtestor Beatitudinem Tuam, per Crucifixum, mundi Salutem, per *homousion* Trinitatem, ut mihi, epistolis tuis, sive tacendarum, sive dicendarum hypostaseon detur auctoritas.... Simul etiam cui apud Antiochiam debeam communicare significes. (*Ibid.*, col. 353 et seq.)

pourrais le croire, si un seul le disait; mais dans le cas présent, il faut qu'il y en ait deux et peut-être trois qui mentent. Aussi je prie Votre Béatitude de me faire connaître par ses lettres avec qui je dois communiquer en Syrie [1]. »

Pour saint Jérôme, comme pour saint Ambroise, comme pour saint Optat, comme pour Origène, comme pour saint Irénée, il n'y a qu'une règle : celui-là seul est catholique, qui est en communion avec le Saint-Siége, c'est-à-dire, qui s'accorde avec la foi que tient et enseigne le Pontife romain. N'est-ce pas proclamer en termes équivalents l'Infaillibilité doctrinale de la chaire de Pierre?

Ailleurs, écrivant à Théophile, évêque d'Alexandrie, il tient un langage analogue : « Je vous remercie de vos observations sur les causes ecclésiastiques. Néanmoins, sachez bien que je n'ai rien de plus à cœur que de conserver les droits du Christ, de ne point franchir les termes des Pères et de me souvenir toujours de la foi romaine, louée par l'Apôtre et à laquelle l'Église d'Alexandrie se fait gloire de participer [2]. »

Il se défend auprès du patriarche d'Alexandrie des attaques dont il avait été l'objet de la

(1) Ego interim clamito : Si quis cathedræ Petri jungitur, meus est. Meletius, Vitalis, Paulinus, tibi hærere se dicunt. Possem credere, si unus assereret. Nunc autem duo mentiuntur, aut omnes. Idcircò obtestor Beatitudinem Tuam ut mihi, litteris tuis, apud quem in Syria debeam communicare significet. (*Epist. XVI ad Damas.* — *Migne*, t. XXII, col. 359.)

(1) Quod de canonibus ecclesiasticis mones, gratias agimus. Sed tamen scito nobis nihil esse antiquius quam Christi jura servare, nec Patrum transferre (aliàs *transire*) terminos, semperque meminisse fidem, apostolico ore laudatam, cujus se esse participem Alexandrina Ecclesia gloriatur. (*Epist. LXIII ad Theophil.* — *Migne*, t. XXII, col. 607.)

part de l'évêque de Jérusalem. Il pense avoir tout dit quand il a affirmé qu'il tient et a toujours tenu la foi annoncée par la bouche de Pierre. Eût-il ainsi parlé, s'il eût pensé que cette bouche apostolique pouvait enseigner l'erreur?

Enfin, — car il faut mettre un terme à ces longues citations — dans son *Apologie contre Rufin*, lequel lui reprochait d'avoir traduit de telle sorte Origène que les expressions équivoques du grec avaient disparu dans le latin, il répond en s'appuyant sur le même principe : « En même temps, je me permets de vous demander ce que signifie cette phrase modérée et équivoque : *Le lecteur en latin ne trouvera rien de ce qui s'écarte de notre foi.* Cette foi qu'il appelle *sienne*, est-ce celle de l'Église romaine, ou bien celle qui se trouve dans les volumes d'Origène? Si c'est la foi de l'Église romaine, donc nous sommes catholiques, puisque nous n'avons rien reproduit des erreurs d'Origène [1]. » Ainsi être catholique ou tenir la foi de Rome, c'est la même chose dans la pensée de saint Jérôme. Serait-ce la même chose, si Rome pouvait errer?

Il est donc évident que l'illustre Docteur place la règle de la foi dans l'Église de Rome, la chaire de Pierre, le Pontife romain; qu'il regarde les décisions du Saint-Siége comme

1. Simulque et hoc ab eo quæro quid sibi velit sermo moderatus et dubius : Nihil, inquit, in illis quod a fide *nostra* discrepet, *latinus* lector inveniet. Fidem suam quam vocat? Eam-ne quâ Romana pollet Ecclesia? An illam quæ in Origenis voluminibus continetur? Si Romanam responderit, ergo catholici sumus, qui nihil de Origenis errore transtulimus. (*Apol. adv. Rufin.*, lib. I, IV. — *Migne*, t. XXIII, col. 418.)

souveraines et définitives, ses enseignements comme irréformables et infaillibles. En cela il est d'accord avec saint Ambroise, saint Hilaire, et toute la tradition de l'Église latine.

En est-il de même de l'Église grecque au IVe siècle? Interrogeons ses docteurs.

CHAPITRE XI

LE QUATRIÈME SIÈCLE. *(Suite)*

LES ÉGLISES D'ORIENT

SOMMAIRE. — I. Saint Athanase, sa conduite, ses écrits. — II. Saint Grégoire de Nazianze. — III. Saint Basile, ses appels réitérés à l'autorité de Rome. — IV. Saint Grégoire l'Illuminateur et l'Arménie. — V. Saint Grégoire de Nysse. Saint Astère d'Amasée. — VI. Saint Épiphane de Salamine. — VII. Saint Ephrem.

Au IVe siècle, l'Orient nous présente de grandes et nobles figures; saint Athanase, cet intrépide défenseur de la foi catholique contre l'arianisme; saint Grégoire de Nazianze et saint Basile, aussi célèbres par leur affection frater-

nelle, que par leurs doctes et poétiques écrits; saint Jean Chrysostôme, le docteur à la bouche d'or, dont l'éloquence n'a été égalée que par son invincible courage; et bien d'autres encore qui ont laissé dans les annales de l'Église des traces glorieuses! Il est temps de les interroger au sujet du pouvoir doctrinal du Saint-Siége. Car, avec une assurance qu'on a peine à s'expliquer, on a osé affirmer qu'au IVe siècle, l'Église d'Orient ne présentait aucun témoignage favorable à la prérogative du Pontife romain. Nous allons juger de la valeur de cette assertion.

I. — Le premier qui se rencontre par ordre de date, c'est saint Athanase.

Né vers l'an 296, élevé sur le siége d'Alexandrie en 326, conformément au choix de saint Alexandre, son prédécesseur, il occupa pendant 46 ans ce siége patriarchal. Sa doctrine, ses écrits, ses luttes incessantes contre les Ariens, les persécutions sans nombre dont il fut l'objet, le placent au premier rang. Saint Grégoire de Nazianze a fait de lui ce magnifique éloge: « Tant qu'il a vécu parmi nous, il a été la colonne de l'Église : sa vie, l'intégrité de ses mœurs, était la règle des Évêques; ses enseignements étaient regardés comme les lois de la foi orthodoxe [1]. »

Or, qu'a-t-il pensé relativement à l'autorité suprême du Siége apostolique?

Il va nous le dire et par sa conduite et par ses écrits.

(1) Quamdiu nobiscum versatus est, vera Ecclesiæ columna fuit : vita ipsius morumque integritas, Episcoporum norma erat, et ipsius dogmata fidei orthodoxæ leges habebantur. (GREG. NAZIAN., *Orat.* XXI.)

En butte aux persécutions des Ariens, qui parvinrent à le chasser jusqu'à sept fois de son Siége, quand il a épuisé toutes les ressources, tous les moyens de résistance, de quel côté se tourne-t-il? Vers Rome. Il vient se mettre sous le patronage de saint Jules Ier et de la grande Église romaine!

Nous laissons de côté les questions controversées ; nous ne recherchons pas s'il vint à Rome une fois ou deux [1] : s'il y vint spontanément ou sur l'invitation du Pape saint Jules [2] ; s'il y eut à son sujet un ou deux synodes [3] ; s'il prolongea son séjour au-delà de dix-huit mois [4]. Bornons-nous à constater ce qui est en dehors de toute contestation.

Il est certain d'abord que saint Athanase et le synode d'Alexandrie d'une part, et de l'autre les Eusébiens, c'est-à-dire les Ariens qui sui-

(1) Baronius le fait venir deux fois à Rome, en 340 et en 342. (V. ad ann. 340, n° 4; ann. 342, n° 39.) Les Bénédictins, dans la *Vie de saint Athanase*, précédant l'édition de ses Œuvres, et Dom Ceillier, t. IV, c. II, n'admettent qu'un seul voyage. — (V. t. V, col. 242.)

(2) La seconde alternative semble ressortir clairement des paroles de saint Jules : « Non enim suo motu, sed accersitus ac litteris nostris acceptis, huc accessit, quemadmodum et vobis litteris nostris indicavimus. » (*Apol. contr. Arianos*, n° 29. — *Migne*, Patr. Gr., t. XXV, col. 298. — Cependant saint Jérôme, saint Boniface Ier, Sozomène, Théodoret semblent dire qu'il vint spontanément chercher un refuge à Rome. (Voir dans les *Notes* du P. Pagi sur les Annales de Baronius, ad ann. 340, n° 2, comment on peut expliquer cette contradiction apparente.)

(3) Baronius, ann. 341, n° 47, et ann. 362, n° 34, prétend qu'il y a eu deux synodes dans la cause de saint Athanase, tandis que Dom Ceillier et les Bénédictins ne parlent que d'un seul.

(4) Se fondant sur le témoignage de l'historien Socrate, Baronius fait partir de Rome saint Athanase aussitôt après sa sentence d'absolution, en 341. (V. Ann. 341, n° 49.) Mais il le fait revenir à Rome l'année suivante et le fait séjourner dans cette ville trois ans. (V. An. 342, nos 39 et 42.) Dom Ceillier (T. IV, c. II, nos 12 et 13) ne parle que d'un seul voyage et d'un séjour de quatre ans. C'est le sentiment suivi par les Bénédictins.

vaient le parti d'Eusèbe de Nicomédie, envoyèrent des légats à Rome au Pape saint Jules, pour soumettre l'affaire à son jugement [1].

Il est certain ensuite que saint Athanase vint à Rome, qu'il attendit pendant dix-huit mois entiers ses accusateurs [2], et qu'il se justifia pleinement devant le Pape des accusations portées contre lui [3].

Or, de ce double fait ne résulte-t-il pas la preuve, que pour saint Athanase, comme pour ses adversaires, le Pape était le juge suprême des controverses dans l'Église? Fût-il venu à Rome, eût-il soumis sa cause, lui le patriarche de la deuxième Église du monde, au jugement du Siége apostolique, si dans sa pensée comme dans celle de tous les catholiques, ce jugement n'eût été souverain et définitif?

Mais la pensée du grand Docteur se manifeste d'une manière non moins évidente dans ses écrits.

Dans son *Apologie contre les Ariens*, il cite intégralement la lettre que le Pape Jules Ier, sur

(1) Hoc igitur anno 341, missi sunt ab Athanasio et a Synodo Alexandrina presbyteri, qui epistolam illam synodicam Julio afferrent, ac Eusebii legatorum postulatis obniterentur. (In *Vita S. Athan.*, an. 340, n° 3. — *Migne*, t. XXV, col. 94.)

Hæc quidem Ægyptii ad omnes Episcopos et ad Julium Romanum Episcopum. Porro Eusebiani quoque ad Julium scripsere : ac sperantes se nobis timorem incussuros, rogabant ut Synodus cogeretur, et ipse Julius, si vellet, judex foret. (Athanas. In *Apol. contr. Arianos*, num. 20. — *Migne*, t. XXV, col. 279.)

(2) Annum unum et sex menses hic remansit, ut adventum vestrum aut eorum qui huc se conferre vellent, exspectaret. (*Epist. Julii in Apol. contr. Arian.* cit., num. 30. — *Migne*, t. XXV, col. 298.)

(3) Nos, cum nostram defensionem audivissent, ad communionem et agapam admittendos statuerunt. (*Apol. contr. Arian.*, num. 20. — *Migne*, t. XXV, col. 282.) — Quod autem non temerè vel injustè episcopos nostros Athanasium et Marcellum ad communionem susceperimus.... ex supradictis satis planum est. (*Epist. Julii in Apolog.* num. 27. — *Migne*, t. XXV, col. 291.)

la demande du synode romain, écrivit aux Eusébiens [1]. Cette lettre, qui est un des plus beaux monuments de l'antiquité, en même temps qu'une démonstration décisive de l'innocence de saint Athanase, renferme sur l'autorité du Saint-Siége des déclarations qui ne laissent aucun doute. Qu'on en juge par le passage suivant... Le Pape y parle de saint Athanase et des autres évêques qu'il a reçus dans la communion de l'Église romaine malgré la sentence des Eusébiens :

« C'est pourquoi, je vous ai écrit ce qui précède, afin qu'instruits du fait et sachant que ce n'est pas sans raison que nous les avons reçus, vous mettiez fin à cette discussion. Puisque donc c'est selon les canons, et nullement contre le droit, que nous sommes en communion avec eux, je vous en conjure par le Christ : ne laissez pas se diviser les membres du Christ. Car si, en définitive, comme vous le prétendez, il y a eu quelque faute de leur part, il a fallu juger la chose selon les canons de l'Église, et non pas selon la manière que vous avez prise.... Pourquoi, du reste, en ce qui concerne principalement l'Église d'Alexandrie, ne nous a-t-on rien écrit? Ignorez-vous que, d'après la coutume, on doit d'abord nous écrire, et que d'ici on décrète ce qui est juste? Assurément, si un soupçon de telle nature atteignait l'Évêque de cette ville, il fallait en écrire à cette Église (de Rome). Or, maintenant, sans nous avoir donné connaissance de la chose, et après avoir agi

(1) Tunc adversus illos indignati, Julium rogârunt, ut hæc quæ sequuntur, Eusebianis qui ad se litteras miserant, rescriberet. (*In Apolog.*, num. 20. — *Migne*, t. XXVII, col. 282.)

comme il leur plaisait, ils veulent que nous, à qui ces crimes ne sont aucunement démontrés, nous abondions dans leur sens. Ce ne sont pas là les statuts de Paul, ni les traditions des Pères! C'est une forme toute différente; c'est un procédé nouveau. Souffrez que je vous le dise; ce que je vous écris, c'est pour le bien public. Car ce que nous avons reçu du bienheureux Apôtre Pierre, nous vous le faisons connaître. Je ne vous l'eusse pas écrit cependant, persuadé que tous vous en étiez instruits, si nous n'eussions été troublés par ce qui a été fait (en Orient). Je vous prie de ne plus agir ainsi désormais. Bien plus, je vous prie d'écrire contre ceux qui préparent de telles intrigues [1].»

L'autorité suprême du Siége apostolique, à qui toutes les causes doivent être rapportées, selon la coutume, et à qui il appartient de

(1) Quapropter superioria scripsi, ut certiores facti, eos non injustè a nobis receptos esse, hujusmodi jurgio finem imponeretis. . Quandoquidem autem, ut supra dixi, juxta canones et non injustè cum illis communione jungimur, obsecro vos per Christum ne sinatis discindi membra Christi... Nam si omnino, ut dicetis, aliqua fuit eorum culpa, oportuit juxta ecclesiasticum canonem, et non eo pacto, rem judicari... Cur autem de Alexandrina potissimum Ecclesia, nihil nobis scriptum est? An ignoratis hanc esse consuetudinem, ut primum nobis scribatur, et hinc quod est justum, decernatur? Sanè si qua hujusmodi suspicio in illius urbis episcopum cadebat, ad hanc Ecclesiam illud rescribendum fuit. Nunc autem illi, re nobis non indicatâ, posteaquam quod libuit egêre, nos quibus ea crimina explorata non sunt, sibi suffragatores esse volunt. Nequaquam talia sunt Pauli statuta, non hæc Patres tradiderunt. Sed aliena est ista forma, novum hoc institutum. Obsecro alacriter toleretis : quæ enim scribo, ad bonum publicum conferunt. Nam quæ accepimus a beato Petro Apostolo, ea vobis significo; non scripturus tamen, quod nota apud omnes ea esse existimem, nisi quæ gesta sunt nos conturbassent... Rogo vos ne ultra hujusmodi res agantur : imò potius scribite contra eos qui talia moliuntur. (*Apol.*, num. 34 et 35. — *Migne*, t. XXV, col. 306.)

décréter ce qu'il convient, est manifestement affirmée dans ce passage. Sans doute, ce sont les paroles de saint Jules, mais c'est saint Athanase qui nous les a conservées; en les insérant dans son *Apologie*, il les a faites siennes. On peut donc dire en toute vérité qu'il partage, sur l'autorité et les droits du Siége de Pierre, les sentiments du Pontife qui prit si énergiquement sa défense.

Au surplus, voici ce qu'il dit lui-même au sujet du Pape Libère, dans son *Histoire des Ariens* :

« Ils n'ont pas épargné davantage, dès le principe, Libère, l'évêque de Rome. Ils ont étendu leur fureur jusqu'aux habitants de cette ville, ne respectant en rien ni le trône apostolique qui s'y trouve, ni son titre de métropole de la Romanie; ne se souvenant même plus qu'auparavant ils les appelaient dans leurs lettres des hommes apostoliques. Mais mêlant tout ensemble, ils oublient tout à la fois, n'ayant plus à cœur que l'impiété. Voyant en lui un serviteur de la vraie foi, un adversaire de l'hérésie d'Arius, celui qui était cause que tous la détestaient et s'éloignaient d'elle, ils pensèrent, ces hommes impies, que s'ils parvenaient à séduire Libère, ils auraient immédiatement raison de tous. C'est pourquoi ils le calomnient auprès de l'empereur. [1] »

1 Nam neque Liberio romano Episcopo ab ipso initio pepercere: sed usque ad hujus urbis cives suum propagárunt furorem, nihil reveriti quod apostolicus thronus ille sit, nihil quod Roma metropolis sit Romaniæ, nec recordati sunt antea illos apostolicos viros in litteris suis nuncupasse. Sed omnia simul commiscentes, omnium unà obliviscuntur, nec quidquam illis, nisi impietas cordi fuit. Cum enim illum cernerent sanæ fidei cultorem, Arianæque hæresis adversarium.

Ainsi pour saint Athanase, non-seulement le Pape Libère est le défenseur de la vraie foi, l'adversaire de l'arianisme, la cause de l'aversion que rencontre cette erreur chez les catholiques; mais encore le Pontife romain jouit d'une autorité si grande, que si les Ariens parviennent à le séduire, ils auront aussitôt la victoire sur tous. N'est-ce pas reconnaître implicitement que le Pontife romain, en matière de doctrine, possède une puissance devant laquelle tous s'inclinent, qu'il est le Juge souverain de toutes les controverses religieuses?

Ailleurs, il s'exprime ainsi :

« Ils suffisent amplement les écrits que nous ont adressés notre cher comministre Damase, évêque de la grande Rome, et tous les évêques rassemblés avec lui, sur la foi orthodoxe, sur cette foi que le Christ a donnée, que les Apôtres ont prêchée et que nous ont transmise les Pères qui du monde entier se sont réunis à Nicée [1]. »

Plus loin, il ajoute :

« Nous avons écrit aussi à Damase, l'évêque de la grande Rome, au sujet d'Auxentius, lequel a usurpé l'Église de Milan, et nous lui avons raconté tous ses faits et gestes; c'est-

auctoremque omnibus esse ut eam aversarentur ab eaquè declinarent, arbitrati sunt impii homines se si Liberium seducere possint, omnes illico superaturos : quare illum apud imperatorem calumniantur. (*Hist. Arian. ad Monach.*, num. 35. — *Migne*, t. XXV, col. 734.)

(1) Satis quidem sunt quæ a dilecto et comministro nostro Damaso, magnæ Romæ episcopo, et a tot episcopis unà cum illo coactis... scripta sunt de sana et orthodoxa fide : quam Christus largitus est, Apostoli prædicarunt et quam tradidere Patres, qui ex universo orbe nostro Nicæam convenerunt. (*Epist. ad Afros*. num. 1. — *Migne*, t. XXVI, col. 1,030.)

à-dire qu'il est non-seulement sectateur de l'hérésie arienne, mais encore coupable de beaucoup de crimes, nous étonnant qu'il n'ait pas encore été déposé et rejeté de l'Église [1]. »

Si saint Athanase s'étonne de ce que le Pape n'ait pas encore déposé et excommunié Auxence à cause de ses crimes, et spécialement de son attachement à l'hérésie arienne, c'est apparemment, parce qu'il reconnaît dans le Pontife romain un pouvoir suprême, qui lui permet de juger sans appel toutes les causes, et principalement celles qui touchent à la foi. Or, cette magistrature souveraine dans l'ordre de la doctrine, ne peut se concilier avec l'erreur. Du reste, nous venons de le voir, saint Athanase, déclare que ce que Damase avec ses collègues, a écrit sur la vraie foi, suffit. Si ses lettres suffisent, c'est qu'elles terminent la question.

II. — A côté de saint Athanase, plaçons saint Grégoire de Nazianze, né vers 329, dans un petit bourg, près de Nazianze, et mort en 389.

Saint Grégoire, surnommé le Théologien, Docteur de l'Église et Archevêque de Constantinople, fut une des plus grandes lumières de l'Église grecque au IVe siècle. Il a été appelé par saint Basile un vase d'élection, un puits profond de science, la bouche même du Christ [2];

(1) Litteras quoque dilecto nostro Damaso, magnæ Romæ Episcopo, misimus, de Auxentio qui Mediolanensem invasit Ecclesiam, cujus illi gesta enarravimus, cum nempe non modo esse Arianæ hæreseos sectatorem, sed etiam multis sceleribus obnoxium... nosque mirari cur nondum depositus et ab Ecclesia ejectus sit. (*Ibid.*, num. 10. — *Migne, Ibid.*, col. 1,046.)

(2) Quoniam autem Deo dante. voti compotes quantum licuit facti sumus, electionis vase invento et puteo profundo, dico autem Christi os Gregorium. (Basil., *Epist. VIII.*

par saint Augustin, un évêque d'un grand nom, d'une réputation illustre, dont les écrits ont brillé par l'éclat d'une grande grâce [1]; par Cassien, une lumière éclatante de science et de doctrine, un admirable docteur de la foi, qui, bien que mort, vit par son autorité et instruit par ses enseignements [2].

Ces éloges indiquent assez la valeur qu'il faut attacher à son témoignage.

Or, non-seulement il appelle Pierre le plus aimé des Disciples [3], le chef des Apôtres [4], la Pierre et le soutien de l'Église [5]; non-seulement il affirme que Pierre a été béatifié dans son nom, à cause de son empressement à reconnaître le Christ, et qu'il a reçu en garde les plus grands trésors [6]; mais encore dans son XXXIIe discours, il exalte ainsi les prérogatives de Pierre : « Vous

(1) Magni nominis et fama celeberrima illustris episcopus, cujus eloquia ingentis merito gratiæ .. claruerunt. (Augustin., lib. I *Contr. Julian.*, c. v.)

(2) Gregorius splendidissimum scientiæ ac doctrinæ jubar : qui cum olim jam vita functus est, etiam nunc tamen auctoritate ac fide vivit; et cum olim jam corpore absit ab Ecclesiis, tamen voce ac *magisterio* non recedit.... admirabilis fidei doctor. (Cassian., lib. VII *de Incarnat.*)

(3) Christus non modo suo, sed etiam Petri, discipulorum omnium *charissimi*, nomine, didrachmam pendit. (*Orat.* IX, édit. *Benedict.*, t. I, pag. 370.) — Le grec porte τοῦ τιμιωτάτου, honoratissimi aut clarissimi. (*Orat.* XIX. — *Migne*, t. XXXV, col. 1,059.)

(4) Petrus, Apostolorum princeps, sed et Ecclesiæ Petra, non ut piscator, sed ut fervoris scatens. (*Carm. adv. Episc.* apud Tollium, pag. 23.) — Mais dans l'édition du P. Caillau, reproduite par *Migne*, le texte grec est plus exactement traduit de la manière suivante : « Petrus, discipulorum caput, sed Petrus erat, non ut piscator, sed ud fidei studio flagrans. (Carmen XII, *de Seipso et de Episcopis*, Patr. Gr., t. XXXVII, col. 1,182.)

(5) Petrus Ecclesiæ columen, græcè τὸ τῆς Ἐκκλησίας ἔρεισμα, Ecclesiæ fundamentum. (*Orat.* IX, alias VII, n° 1. — *Migne*, Patr. Gr., t. XXXV, col. 819.)

(6) Idem Petrus ad Christi agnitionem animi ardore alios anteibat, eoque nomine beatus prædicatus est resque maximas in fidem accepit. (*Orat.* XXXVIII, num. 19. — *Migne*, t. XXXVI, col. 51.)

voyez que parmi les disciples du Christ, bien que tous fussent grands et dignes d'être choisis, celui-ci est appelé la Pierre (Πέτρα) et reçoit en garde les fondements de l'Église [1]. » Ailleurs, dans un poétique langage, il chante les louanges et les prérogatives de Rome : « La nature ne nous a pas donné deux soleils, mais nous avons deux Rome, les lumières du monde, puissance ancienne, puissance nouvelle : l'une luit sur l'Orient, l'autre sur l'Occident : la beauté de l'une égale la beauté de l'autre; mais quant à la foi, la Rome antique, aujourd'hui comme autrefois, poursuit sa course dans la vérité, retenant l'Occident dans les liens de la doctrine du salut. Il est juste, en effet, que celle qui préside au monde universel, maintienne partout l'harmonie divine [2]. »

Si la chaire de Pierre garde les fondements de la foi, si la Rome ancienne, aujourd'hui comme autrefois, poursuit sa course dans la vérité, si elle enchaîne l'Occident dans les liens de la doctrine du salut, si elle maintient partout la concorde, l'harmonie, l'unité, n'est-ce pas parce qu'il y a dans le Siége apostolique une autorité suprême, qui ne connaît ni limites

(1) Vides quemadmodum in Christi discipulis, magnis utique omnibus et excelsis, atque electione dignis, hic Petra vocetur atque Ecclesiæ fundamenta in fidem suam accipiat. (*Orat.* XXXII, num. 18. — *Migne*, t. XXXVI, col. 194.)

(2) Duos quidem natura non dedit soles, — duas et Romas, totius terrarum orbis — lumina, antiquam potestatem et novam, tantùm inter se differentes, quantùm — illa quidem Orienti prælucet, hæc autem Occidenti. — At pulchritudo pulchritudinem paribus ponderibus æquat. — Quòd spectat ad illorum fidem, vetus quidem jamdudum, — atque etiam nunc recte currit, Occidentem — totum devinciens salutari doctrina, — quemadmodum par est, ut quæ universis præsidet, — totam colat Dei concordiam. (Carmen XI, *De Vita sua*, vers. 562 et seq. — *Migne*, t. XXXVII, col. 1,067.)

dans sa juridiction, ni défaillances dans sa doctrine?

III. — Saint Basile ne doit pas être séparé de saint Grégoire de Nazianze, son contemporain et son ami. Né comme lui en Cappadoce, vers l'an 329, lié avec lui dès ses plus jeunes années, il le retrouve aux écoles d'Athènes où ils n'avaient qu'un logis, qu'une table et qu'une même ardeur pour la vertu [1]. Ils parvinrent presque en même temps à l'épiscopat [2]. Ils eurent à soutenir des luttes semblables. Leurs écrits attestent une égale activité, en même temps qu'une parfaite communauté de sentiments et de pensées. La mort de saint Basile, arrivée au commencement de 379, put seule interrompre ces intimes relations : saint Grégoire de Nazianze prononça lui-même, à Césarée, le panégyrique de son illustre ami; Théodoret n'a pas craint de l'appeler *la splendide lumière* du monde [3], et le II[e] Concile de Nicée lui a décerné ce magnifique éloge : « Basile a enseigné à toute la terre les vrais fondements de la foi [4]. »

Le témoignage de ce grand Docteur sur l'autorité suprême du Siége apostolique est d'autant plus important à recueillir que ses écrits,

(1) Basilius erat ævi nostri magnum adjumentum : — hunc et litterarum et tecti et consiliorum, — socium habebam. — Communia erant omnia, mens una ! Quod autem nos in unum præcipuè conjunxit, illud erat, Deus et rerum præstantiorum amor. (Carm. XI, *De Vita sua*, vers. 223 et seq. — *Migne*, t. XXXVII, col. 1,045.)

(2) Saint Basile fut élu évêque de Césarée en 370. Saint Grégoire gouverna l'église de Sasime en 372, d'où il passa à Constantinople en 378.

(3) Cæsareæ tunc præerat Basilius magnus, splendidum lumen orbis terrarum. (THEOD., lib, IV, c. XVI.)

(4) Basilius omne quod sub cœlo est, planam rectorum dogmatum basim edocuit. (Concil. Nicæ. II, t. VII *Concilior.*, pag. 450.)

qu'ils concilient les dissidents, pour qu'ils ramènent les Églises à l'union, ou du moins pour qu'ils vous indiquent les auteurs de nos troubles, afin que vous connaissiez désormais ceux avec qui il convient d'être en communion. Du reste, nous ne vous demandons rien de nouveau, rien qui n'ait été usité autrefois chez les hommes de Dieu et principalement chez vous. Nous savons, en effet, par la tradition de nos Pères et par les lettres qui sont conservées parmi nous, que le bienheureux Évêque Denys, qui brilla chez vous par la rectitude de sa foi et par ses autres vertus, a visité autrefois notre Église de Césarée; qu'il a consolé nos Pères par ses lettres et qu'il a même envoyé racheter nos frères captifs. Or, en ce moment, notre situation est plus difficile et plus triste : elle a besoin d'un plus grand secours. Ce n'est pas seulement la ruine de nos maisons terrestres que nous pleurons; c'est la ruine de nos Églises! Ce n'est pas la servitude des corps; c'est la captivité des âmes, que nous voyons journellement s'accomplir sous l'effort de l'hérésie. Aussi, si vous ne venez promptement à notre secours, vous ne trouverez plus à qui tendre la main; l'hérésie aura tout réduit sous son empire! [1] »

(1) Omnis propemodum Oriens, Pater colendissime (dico autem Orientem quidquid ab Illyrico ad Ægyptum usque protenditur), ingenti tempestate ac æstu exagitatur : Cum dudum quidem sparsa hæresis ab inimico veritatis Ario, nunc vero impudenter emergens, ac veluti radix amara fructum exitiosum proferens, jam dominetur.... Horum unicam solutionem exspectavimus miserationis vestræ visitationem : ac nos semper consolata est mirabilis vestra charitas, præterito tempore, et læto rumore allato fore ut a vobis inviseremur, animis ad breve tempus corroborati sumus. Postquam autem spe excidimus, non jam amplius ferentes, eo devenimus ut vos per litteras obsecremus, ut ad opem nobis ferendam excitemini, et ex his qui idem ac vos sentiunt,

Comme ce cri de désolation et de détresse est significatif? Quel appel, en quelque sorte désespéré, à la puissance de Rome! Pour saint Basile, Rome seule, par son autorité suprême, peut apaiser les divisions, ramener la paix et l'unité, terminer les questions de foi et de discipline.... En serait-il ainsi, si le Saint-Siége pouvait donner des décisions erronées, si ses sentences n'étaient pas souveraines et définitives?

La même pensée se manifeste encore dans une autre lettre de saint Basile, adressée aux Évêques de l'Italie et des Gaules. Après avoir fait une peinture lamentable des maux de l'Orient, dans un langage qui rappelle les accents de Jérémie, il continue en ces termes :

« Quelle lamentation sera jamais digne de nos calamités ! Quelles larmes égaleront jamais nos malheurs! Aussi, pendant que quelques-uns sont encore debout, pendant que nous conservons encore quelques vestiges de notre état

mittatis aliquos qui vel dissidentes concilient, vel Dei Ecclesias ad amicitiam reducant, vel saltem perturbationis auctores vobis clarius indicent, ita ut deinceps vobis manifestum sit quibuscum communionem deceat habere. Omnino autem nihil exposcimus novi, sed quod et cæteris olim beatis ac Deo dilectis viris usitatum et præcipuè vobis. Novimus enim ex serie memoriæ, a Patribus nostris interrogatis et litteris etiamnum apud nos asservatis edocti, Dionysium beatissimum illum episcopum, qui apud vos et recta fide et reliquis virtutibus enituit, invisisse Ecclesiam nostram Cæsariensem, et patres nostros per litteras consolatum esse ac misisse qui fratres nostros captivos redimerent. Nunc autem difficilior ac tristior est rerum nostrarum status et cura majore indiget. Neque enim terrenarum ædium lugemus demolitionem, sed excidium Ecclesiarum; neque corporum servitutem, sed animarum captivitatem, quotidie ab hæresis propugnatoribus perfici videmus. Quare, nisi jam ad suppetias ferendas excitemini, paulo post nec quibus manum porrigatis, inventuri estis, omnibus sub hæresis potestatem redactis. (*Epist. LXX*, secundæ class. — *Migne*, t. XXXII, col. 434.)

passé, avant que le dernier naufrage arrive pour nos Églises, venez, venez à notre secours, frères bien-aimés, nous vous en prions, nous sommes à genoux : tendez-nous la main... Ne laissez pas envahir par l'erreur la moitié de l'univers ! Ne laissez pas périr la foi chez ceux où elle a pris naissance! Ce qu'il faut faire pour nous venir en aide, nous n'avons pas besoin de vous le dire. L'Esprit-Saint vous le suggérera... Nous avons le plus grand besoin de votre secours, afin que ceux qui professent la foi apostolique abandonnent les schismes qu'ils ont inventés, se soumettent désormais à l'autorité de l'Église, et que le corps du Christ recouvre sa perfection dans l'intégrité de tous ses membres; afin que nous puissions non-seulement louer le bien des autres, ce que nous faisons en ce moment, mais encore voir nos Églises rendues à la splendeur antique de la vraie foi. Assurément, il est digne d'une grande louange le don que vous avez reçu du Seigneur, de discerner ce qui est adultère de ce qui est bon et pur, et de prêcher sans aucune altération la foi des Pères. C'est cette foi que nous avons reçue et reconnue consignée dans les caractères apostoliques de votre lettre; nous lui donnons notre assentiment, ainsi qu'à tout ce qui est canoniquement et légitimement établi dans votre écrit synodal [1]. »

(1) Quæ lamentatio his calamitatibus digna! Quales lacrymarum fontes his malis pares erunt! Itaque dum adhuc nonnulli videntur stare, dum adhuc veteris status vestigium servatur, priùsquam cumulatum Ecclesiis superveniat naufragium, festinate ad nos, jam festinate, ita precamur, fratres germanissimi: in genua provolutis, manum porrigite... Mediam orbis partem ab errore absorberi ne sinatis : nec fidem apud eos feratis exstingui, apud quos primum illuxit. Quid igitur facto opus sit, ut rebus nostris subveniatis....

« On voit ici, dit dom Guéranger[1], l'Église d'Orient, dans la personne d'un de ses plus saints et de ses plus doctes représentants, donner à l'Occident la palme de l'orthodoxie, reconnaître que l'Église latine a reçu le don de discerner la vérité de l'erreur, et que la vertu des *caractères apostoliques* est telle, qu'elle peut secourir et sauver de la ruine les Églises de ces contrées qui furent le berceau du christianisme. D'où vient cette force à ce Concile romain, dont Basile a reçu avec tant de respect la lettre synodale? Est-ce des quelques Évêques de l'Italie et de la Gaule, que l'Évêque de Rome avait réunis auprès de lui? Ou n'est-ce pas plutôt de saint Pierre, dont le martyre, comme le disait saint Augustin, a assuré à l'Occident par Rome, la prépondérance dans les jugements de la foi? »

Il est à remarquer, de plus, que cette lettre de saint Basile n'est pas son œuvre isolée et personnelle. Elle est souscrite par trente-deux Évêques[2], de sorte que l'on peut la considérer comme l'expression des sentiments de tout l'Orient.

nullo modo a nobis necesse erit vos discere : sed Sanctus ipse Spiritus vobis suggeret... Maximè indigemus auxilio vestro, ut qui apostolicam profitentur fidem, excogitata a se schismata dissolventes, principi auctoritati Ecclesiæ subjiciantur, ut perfectum flat Christi corpus, jam in omnibus membris integritati restitutum : ac non solùm aliorum bona laudemus, id quod nunc facimus, sed etiam nostras ipsorum Ecclesias in pristinum rectæ fidei decus restitutas, videamus. Revera enim laude summa dignum est, quod a Domini pietati vestræ datum est, adulterinum quidem a probo ac puro discernere. Patrum verò fidem sine ulla dissimulatione prædicare : quamquidem fidem suscepimus, agnovimusque apostolicis notis signatam : eique et cæteris omnibus quæ in synodico scripto canonicè et legitimè statuta sunt, assentimur. (*Epist. secundæ. class.*, XCII, num. 3. — *Migne*, t. XXXII, col. 482.)

(1) *Monarchie Pontificale*, pag. 151.

(2) *Migne*, loc. cit., col. 478.

Parmi ces Évêques, figurent Niersès, évêque d'Arménie, et un autre Évêque arménien dont le nom nous est inconnu [1].

IV. — Puisque nous venons de nommer l'Arménie, qu'il nous soit permis de rappeler, en passant, que l'Église de cette contrée a toujours fait profession de la soumission la plus entière à l'autorité suprême du Pontife romain. Évangélisée dès les temps apostoliques, convertie de nouveau vers le commencement du IVe siècle par saint Grégoire l'Illuminateur, dont l'apostolat fut traversé par les plus odieuses persécutions [2], l'Arménie se maintint courageusement dans son attachement au Saint-Siége et à la foi de Nicée. Cinq de ses Évêques prirent part à ce grand Concile [3]. Divers documents, dont on ne peut contester l'authenticité et dont nous aurons occasion de reparler plus tard, prouvent de la manière la plus évidente que, dès l'origine, instruite par les enseignements de son illustre

(1) His litteris et Nierses (Narses), Armeniæ catholicon, unà cum alio Armenio episcopo, ut videtur ex subscriptionibus, cum omni devotione subscripserat. (*Eccles. Armen. traditio de Rom. Pontif. primat.*, auctore Steph. Azarian., Romæ 1870, pag. 44.)

(2) Les *Actes* de saint Grégoire l'Illuminateur, *auctore Agathangelo*, sont insérés dans les *Bollandistes*, t. VIII de septemb., pag. 320, édit. de *Palmé*. Il est impossible d'admettre tout ce qu'ils racontent; mais il est également impossible de les rejeter en entier. Baronius et Papebroch (V. *Bolland.*, loc. cit., pag. 309.) les regardent comme altérés. Toutefois, on ne peut méconnaître qu'en beaucoup d'endroits, ils sont vrais et acceptables. C'est aussi l'opinion du P. Stilting, le savant annotateur des *Actes* de saint Grégoire. (*Bolland.*, loc. cit., num. 68 et seq.) Ce qu'il y a d'incontestable, c'est que saint Grégoire l'Illuminateur, après avoir éprouvé de la part de Tiridate, roi d'Arménie, la persécution la plus cruelle, parvint à le convertir et convertit avec lui toute la contrée. Il fut ordonné évêque par saint Léonce de Césarée, ainsi que le prouve le P. Stilting. (*Bolland.*, loc. cit., num. 91.) Il mourut entre 325 et 330. (*Ibid.*, num. 124.)

(3) In subscriptionibus Concilii Nicæni apud Labbæum, t. II *Concilior.*, col. 52, leguntur quinque Episcopi provinciæ Armeniæ majoris. (*Bolland.*, loc., cit., num. 95. — T. VIII sept., pag. 314.)

apôtre, saint Grégoire l'Illuminateur, elle a cru à l'autorité souveraine et définitive du successeur de Pierre en matière de doctrine[1].

L'*Epistola fœderis*[2], qui remonterait aux temps mêmes de saint Grégoire, présente des doutes trop sérieux sur son authenticité pour que nous puissions l'invoquer ici. Néanmoins, il paraît certain qu'elle a été alléguée dès le v^e^ siècle, qu'elle a toujours été en grand honneur dans l'Église arménienne, et que les Pères de cette Église s'en sont souvent servis pour démontrer l'autorité suprême du Pontife romain contre les exigences des Grecs[3]; ce qui prouve du moins la croyance des Arméniens. Mais laissons de côté ce document; bornons-nous à citer cette parole de saint Grégoire lui-même : « Jésus-Christ a fait de Pierre, la Pierre de fondement de toutes les Églises[4] »; ce qui revient à dire que toutes les Églises ont reçu de Pierre *leur fermeté*. On voit par cette seule citation quelle doctrine il a dû déposer en Arménie, relativement aux prérogatives du Pontife romain.

1) V. *Ecclesiæ Armen. tradit.*, pag. 34 et seq.

2) *L'Epistola fœderis* serait un traité intervenu entre Constantin, Tiridate, le pape saint Sylvestre et saint Grégoire. Les privilèges accordés à ce dernier donnent lieu de supposer que la lettre n'est pas authentique. C'est le sentiment du P. Stilting. (*Bolland.*, loc. cit., num. 167, not. q., pag. 401.)

3) Verum est quod celebre illud scriptum, tanquam sacerrimum oraculum ab Armenis usque nunc retentum.... In medium afferturque huic a v^o^ sæculo cum magna laude et reverentia, et illo utuntur Patres nostri, etiam in synodis, ad compescendam exigentiam Græcorum. *Eccles Arm. tradit.*, pag. 61.)

4) Beatus Gregorius ipse, sæculo iv^o^ in *Catechesi* apud Agathangelum, pag. 197, 198 (édit. Constantinop., an. 1709) de beato Petro sic loquitur : « Atque eum fecit Petram firmamenti omnium Ecclesiarum », ita ut omnes qualescumque Ecclesiæ firmitatem ab eodem Petro acciperent. (*Eccles. Arm. tradit.*, pag. 63.)

Ce tribut payé à l'Église d'Arménie, revenons à l'Église grecque proprement dite.

V. — A côté de saint Basile, il est difficile de ne pas placer saint Grégoire de Nysse, son frère [1]. Lui aussi a rendu un beau témoignage à Pierre, la Pierre fondamentale de l'Église. « On célèbre, dit-il, la mémoire de Pierre, qui est le chef des Apôtres. Avec lui tous les membres de l'Église sont glorifiés. C'est *en lui* que l'Église de Dieu trouve *sa solidité :* car en vertu de la prérogative que lui a conférée le Seigneur, il est la *Pierre ferme* et *très-solide* sur laquelle le Sauveur a construit son Église [2]. »

Mais Pierre serait-il la Pierre ferme, la Pierre très-solide, s'il venait à défaillir dans la foi? Si ses enseignements avaient besoin d'être revus et corrigés par ses frères, n'est-ce pas lui qui recevrait la *solidité,* au lieu de la donner?

Un autre Évêque de la même époque, que l'Église grecque compte parmi ses docteurs, saint Astère, archevêque d'Amasée dans le Pont [3], rend un témoignage non moins éclatant au Siége apostolique. Dans sa *VIII^e^ Homélie sur saint Pierre et saint Paul,* il fait successivement le panégyrique des deux Apôtres. En parlant du premier, il s'exprime dans les termes suivants : « Isaïe dit avec vérité, dans sa prophétie, que le Père a placé le Fils comme la Pierre angulaire, signifiant par cette parole que le monde

(1) Né vers 331, mort vers 403.

(2) Celebratur Petri memoria, qui Apostolorum est caput, et una quidem cum ipso cætera Ecclesiæ membra glorificantur : Dei vero Ecclesia in ipso solidatur. Hic enim, juxta prærogativam sibi a Domino concessam, firma et solidissima Petra est super quam Salvator Ecclesiam ædificavit. (S. Greg. Nyss., *Serm. II de S. Stephano.*)

(3) V. Dom Ceillier, t. VI, pag. 291. — Il mourut dans une extrême vieillesse, vers l'an 400.

entier repose sur ce fondement comme sur sa base. De son côté, le Fils unique dit de Pierre, ainsi qu'il est écrit dans les Saints Évangiles, qu'il est le fondement de l'Église : *Tu es Pierre, et sur cette Pierre je bâtirai mon Église.* La première de ces deux Pierres, comme un roc immense et résistant, a été placée dans les assises de ce monde, c'est-à-dire dans cette vallée de larmes, ainsi que parle David, afin que portant tous les chrétiens qui sont édifiés sur elle, elle les élève jusqu'au ciel, c'est-à-dire jusqu'au séjour de notre espérance. Mais notre Sauveur a voulu honorer du même nom le premier de ses disciples, en le nommant la *Pierre* de la foi. C'est donc par Pierre, devenu le vrai et fidèle docteur de la religion, que se maintient la stable et inflexible fermeté des Églises. C'est donc sur l'édifice que porte ce Juste que nous sommes entés, nous qui sommes chrétiens du levant au couchant [1]. »

Encore une fois, si Pierre est le *vrai* et *fidèle docteur* de la religion, si c'est par lui que se maintient *la stable et inflexible fermeté* des Églises, comment supposer que lui-même puisse manquer de stabilité, de fermeté, de solidité? Comment supposer qu'il donne aux autres ce qu'il n'a pas lui-même? Comment supposer, surtout, qu'il reçoive des autres ce qu'il est chargé de leur donner?

(1) Sanè vero Isaias vaticinio ait posuisse Patrem Filium lapidem angularem; nimirum significans mundi totam concretionem, illo fundamento ac basi nixam esse. Quin et rursum Unigenitus, uti sacris Evangelii libris conscriptum est, Petrum, Ecclesiæ fundamentum dicit: *Tu es Petrus, et super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam.* Primus enim revera hic ceu grandis quidem ac durus lapis, in mundi hujus cava demissus est, sive in convallem plorationis, quemadmo-

Plus loin, dans le même discours, saint Astère affirme de nouveau le privilége du Pontife romain : « Pierre, après avoir confessé Jésus fait homme à cause de nous, ne termine pas là son discours. Montant sur l'échelle mystérieuse de Jacob et contemplant le Verbe de Dieu qui était dès le principe, il lui donne sa propre et vraie dignité en l'appelant le Fils du Dieu vivant. C'est lui et non pas un autre qui lui donne ce nom. Aussi, après avoir confessé une règle de foi si juste et si droite, et nous avoir ainsi donné la loi inviolable du langage de la Religion, il ne se retire pas sans récompense. Appelé bienheureux par celui qui est souverainement heureux, il est nommé la Pierre de la foi, le fondement et la base de l'Église de Dieu. Il reçoit en promesse les clefs du royaume; il est constitué le maître de ses portes pour ouvrir à qui il voudra, pour fermer à ceux qui n'ont pas le droit d'entrer, aux indignes, aux profanes, à tous ceux qui repoussent cette confession, en vertu de laquelle, gardien exact et fidèle des biens de l'Église, il a été institué portier du royaume. Aussi, lorsque le Sauveur était sur le point de sanctifier le monde par sa mort volontaire, après avoir demandé trois fois à cet homme : *m'aimes-tu?* il lui confia, comme un dépôt sacré, l'Église universelle, répandue

dum David ait : ut Christianos omnes superædificatos portans, in sublime, nempè ad spei nostræ domicilium, subvehat... Sed et simili quoque Salvator noster appellatione, primum suum discipulum honestandum duxit, nominans fidei Petram. Per Petrum ergo, verum ac fidelem pietatis doctorem effectum, Ecclesiarum stabilis inflexaque firmitas consistit. Justi porro ædificatione radicati stamus, qui ab ortu solis usque ad occasum sumus christiani. (*Homil. VIII in SS. Petrum et Paulum.* — *Migne*, t. XL, col. 267.)

sur la terre entière. Et quand celui-ci eut répondu avec promptitude aux interrogations par autant de professions, il reçut la charge du monde, Pasteur unique d'un seul troupeau, il entendit la parole : *Pais mes agneaux;* et le Seigneur substituant, pour ainsi dire, à lui-même son fidèle disciple, le donna comme Père, comme Pasteur et comme Maître à tous ceux qui devaient parvenir à la foi [1]. »

De pareilles paroles se passent de commentaires. N'est-il pas évident que celui que le Seigneur s'est *substitué à lui-même* et à qui il a confié *la charge du monde*, qu'il a nommé la *Pierre de la foi*, le *fondement* et la *base* de son Église, qui est le *Père* et le *Pasteur* et le *Maître* de tous ceux qui doivent parvenir à la foi, ne peut errer dans ses enseignements? Il faut admettre cette conclusion, ou dire que toutes

(1) Jesum porro confessus, nostri causa factum hominem, haudquaquam illic sermonem terminavit : quin imo spiritali scala Jacob in cœlum conscendens, Deique Verbum, quod erat in principio, contemplatus, propriam illi veramque dignitatem adjungit, Dei vivi Filium appellando. Accuratè vero hic ac non alius : isque ipse rectam nihilque perversi habentem fidei confessus regulam, cunctisque nobis inviolabili lege tradens pietatis sermonem, haud indonatus abiit ac sine præmio. Quin potius ab eo beatus nuncupatus, qui eximiè beatus est. fidei Petra appellatur, fundamentumque ac basis Dei Ecclesiæ. Accipit vero per promissionem claves regni ejusque portarum efficitur Dominus, ut aperiat quibus voluerit, claudat verò quibus jurè claudendæ sunt : planè vero pollutis et profanis, ac eam negantibus confessionem, cujus ergo ipse, tanquam sedulus gnarusque bonorum Ecclesiæ custos, ostiis præfectus fuit... Cum ergo Salvator, sponte assumpta morte, humanum genus sanctificaturus esset, ceu peculiare quoddam depositum ac peculium, universalem in orbe toto diffusam viro huic commendat Ecclesiam, ubi tertio interrogasset illud : *amas me?* cumque is, multa alacritate singulis interrogationibus totidem professiones adjecisset, mundi curam accepit, velut unum gregem, unus Pastor; quibus audivit : *Pasce agnos meos;* ferèque sui loco dedit Dominum fidelissimum discipulum, in patrem, pastoremque ac magistrum iis qui essent accessuri ad fidem. (*Ibid.*, Migne, *Ibid.*, col. 279 et 282.

ces appellations ne sont que des mots vides de sens et de portée.

VI. — Si maintenant, quittant l'Asie-Mineure où nous venons de rencontrer de si précieux témoignages en faveur du Siége apostolique, nous dirigeons notre course vers l'île de Chypre, nous trouverons dans saint Épiphane, archevêque de Salamine [1], un témoin non moins illustre de la croyance de l'Orient.

Ce savant Docteur [2], dont saint Jérôme, dans son livre *des Hommes illustres*, écrit en 392, disait qu'il était parvenu à une extrême vieillesse [3], et qui a égalé en réputation les plus célèbres Pères de l'Église [4], s'est distingué surtout par son zèle contre les hérésies. Il composa à cet effet plusieurs ouvrages, pleins de science et de doctrine, dont les plus connus sont le *Panarium* et l'*Anchorat*.

Or, dans son *Panarium*, ou Traité contre les hérésies [5], il parle ainsi de Pierre, le Prince des Apôtres : « Il demeure pour nous comme une Pierre solide, sur laquelle, ainsi que sur un fondement, repose la foi du Seigneur, sur

(1) La métropole de l'île de Chypre était Salamine, qu'il ne faut pas confondre avec l'île de Salamine, à une lieue des côtes de l'Attique, où Thémistocle détruisit la flotte des Perses en 480 avant J.-C. — Salamine de Chypre, dont saint Epiphane devint l'évêque en 367, se nommait alors *Constantia*. Aussi le saint docteur est-il appelé souvent *Constantiensis episcopus in Cypro.*

(2) Né vers 310, mort en 404.

(3) Dom Ceillier, t. VI, pag. 375, édit. de *Vivès*.

(4) Dom Ceillier, *Ibid.*, pag. 381.

(5) Il intitula son ouvrage *Panarium*, qui veut dire : « coffret rempli de toutes sortes de contre-poisons ». Facundus en parle avec éloge et saint Augustin le préfère au Traité de saint Philastre sur cette matière. Au jugement de Photius, le *Panarium* est le Traité le plus étendu qu'on eût fait jusqu'alors contre les hérésies. (V. Dom Ceillier, t. VI, c. xvi, n° 2, pag. 382.

laquelle l'Église est entièrement édifiée. C'est principalement parce qu'il a confessé le Christ, Fils du Dieu vivant, qu'il a entendu à son tour cette parole : Sur cette Pierre de la *solide foi*, je bâtirai mon Église [1]. »

Il est impossible de rendre, d'une manière plus énergique, le caractère de stabilité et d'immobilité de la foi de Pierre. Si elle venait à faillir, l'édifice entier s'écroulerait avec elle.

Ailleurs, dans son livre de l'*Anchorat*, écrit vers l'an 374, saint Épiphane s'exprime en des termes non moins caractéristiques : « C'est à Pierre, dit-il, que le Père manifeste son propre Fils, et c'est pour cela que Pierre est appelé bienheureux. A son tour, Pierre manifeste l'Esprit-Saint. Il convenait qu'il en fût ainsi du premier des Apôtres, de cette *Pierre solide*, sur laquelle est fondée l'Église de Dieu, et contre laquelle les *portes* de l'enfer ne prévaudront pas. Sous ce nom de *portes*, il faut entendre les hérésies et leurs auteurs. La foi est établie entièrement en celui qui a reçu les clefs du Ciel, qui délie sur la terre et lie dans le ciel. C'est en lui que les questions les plus difficiles de la foi trouvent leur solution. Il a entendu du Christ cette

(1) Qui quidem (Petrus), solidæ Petræ ad instar, nobis exstitit, cui velut fundamento fides Domini innititur, supra quam Ecclesia modis omnibus exstructa est. In primis quidem quod Christum Dei vivi Filium esse confessus est, idque vicissim audiit : *Supra hanc* SOLIDÆ FIDEI *Petram ædificabo Ecclesiam meam*. (*Hæres*, LIX, num. 7. — *Migne*, t. XLI, col. 1,030.)

(2) Saint Epiphane a donné à ce livre le nom d'*Anchorat*, afin qu'il pût servir, comme l'ancre d'un vaisseau, à affermir les fidèles dans la foi orthodoxe, au milieu des tempêtes de l'hérésie. Cet ouvrage fut écrit avant le *Panarium*, et devint célèbre par toute l'Église. Sozomène et Socrate le mentionnent. Saint Epiphane l'appelle lui-même son grand ouvrage sur la foi. (V. Dom CRILLIER, loc. citat., pag. 414.)

parole : *Pierre, pais mes agneaux !* A lui, a été confiée la garde du troupeau; et fort de la force du Seigneur, il le conduit et le gouverne dans le bien[1]. »

Ainsi, pour saint Épiphane, Pierre est la Pierre *solide* sur laquelle repose *entièrement* l'édifice de l'Église; les hérésies ne peuvent rien contre cette Pierre. Pierre est fort de la force du Seigneur; en lui se trouve *la solution des questions les plus difficiles de la foi.* Que signifieraient toutes ces paroles, si Pierre pouvait faillir dans son enseignement?

VII. — De l'île de Chypre, où la doctrine de saint Épiphane a fait écho à celle de saint Athanase, de saint Grégoire, de saint Basile, passons sur la côte voisine de la Syrie. Interrogeons cette antique Église, sur laquelle l'illustre Diacre d'Édesse, saint Ephrem [2], a jeté un si vif éclat. Contemporain et ami de saint Basile qu'il vint visiter à Césarée, qu'il étonna par son érudition, et qu'il pleura dans des chants poétiques qui sont parvenus jusqu'à nous, il surpassa en réputation, au dire de Sozomène, tous les hommes de son temps. Éminent en érudition et en génie, il ne se rendit pas moins illustre par la

(1) Huic igitur germanum suum Filium Pater indicat : Beatus idcirco dicitur, et ille ipse rursum Spiritum Sanctum patefecit. *Hoc decebat primum Apostolorum, Petram illam solidam,* supra quam est Ecclesia Dei fundata, et portæ inferi non prævalebunt illi. Quarum portarum nomine, hæreses et hæreseon conditores intelliguntur. Omnibus quippe modis in eo stabilita fides est, qui cœli claves accepit, et in terra solvit et ligat in cœlo. In eo siquidem subtiliores quælibet fidei quæstiones reperiuntur.... A quo (Christo) Petrus audivit : *Petre, pasce agnos meos,* cui gregis est commissa custodia; quem Domini sui virtute fretus præclarè gubernat et regit. (Les mots soulignés sont traduits littéralement sur le grec.) — (*Anchorat,* c. IX. — *Migne,* t. XLIII, col. 31.)

(2) Né au commencement du IVe siècle. mort en 379.

splendeur de ses actions et la pureté de sa vie[1]. Il fut au IVe siècle la gloire de l'Église syriaque.

Or, dans son *Commentaire sur le livre de Josué*, s'emparant des paroles qui terminent le XXIVe chapitre, il y trouve une magnifique figure de Pierre, dont il expose ainsi le sublime ministère dans le monde : « Josué écrivit toutes ces paroles dans un volume, et il prit une grande Pierre, et il la posa dans le sanctuaire du Seigneur, en disant : *Cette Pierre vous sera en témoignage, parce qu'elle a entendu les paroles que le Seigneur vous a adressées, afin que dans la suite vous ne puissiez pas nier ce que vous avez entendu, ni mentir au Seigneur sur tout ce que je viens de vous dire aujourd'hui en sa présence.* Cette grande Pierre que Josué place dans le tabernacle, sous le térébinthe, et qui a entendu toutes les paroles que Dieu a prononcées par Josué son interprète, était la figure de Simon Pierre. Lui, en effet, a entendu tous les enseignements que Dieu a donnés; il a été témoin de ses miracles; et c'est lui qui, dans la suite, associant à son labeur les autres Apôtres, a fait connaître ces enseignements et ces miracles à toutes les nations de l'univers[2]. »

(1) V. Dom Ceillier, t. VI, c. I, pag. 5.

(2) « Scripsit autem Josue omnia verba hæc in volumine, et tulit lapidem pergrandem, posuitque eum in sanctuario Domini, dicens : « En lapis iste erit vobis in testimonium, quod audierit verba Domini quæ locutus est vobis, ne postea negare velitis et mentiri Domino Deo vestro, in omnibus quæ ego locutus sum coram eo hodiè. » Lapis prægrandis, qui a Josue subter terebinthum in Tabernaculo statuitur dicitur que audivisse omnia verba quæ Deus, per interpretem suum Josuam, fuerat locutus, Simonis Petri figura fuit. Hic enim præcepta, quæ Christus tradidit, audivit et miraculorum testis fuit : et utraque, postmodum, communicato cum reliquis Apostolis labore, ad universas per orbem nationes divulgavit. (S. Ephrem. *In Josue*, c. xxiv. — T. Ier, pag. 307, édit. Rom. 1737.

Ailleurs, dans son *Panégyrique des saints apôtres Pierre, Paul et André*, il n'exalte pas avec moins d'éloquence les prérogatives de Pierre : « Salut, dit-il, ô sel de la terre qui ne peut jamais s'affadir! Salut, ô lumière du monde qui paraît à l'Orient et resplendit partout, qui illumine ceux qui sont dans les ténèbres et qui brûle toujours sans aliment. Cette lumière, c'est le Christ! son candélabre, c'est Pierre! son huile, c'est l'onction du Saint-Esprit!.... Salut, ô Pierre, porte des pécheurs, espoir des pénitents, encouragement des convertis, consolation des tombés! Salut, ô Pierre, langue des disciples, voix des prédicateurs, œil des apôtres, gardien du ciel, premier-né des portiers célestes! Salut, ô Pierre, qui déjouez les artifices du démon, qui tombé d'abord, remportez ensuite une éclatante victoire, qui supplantez le grand supplantateur, qui, après la blessure, avez reçu la récompense; et qui, après la chute, avez élevé un trophée et enlevé la couronne du front de votre ennemi! Salut aussi, ô André, qui avez offert au Christ comme un poisson Simon Pierre, qui avez commencé votre pêche par les pécheurs et les apôtres, et les prédicateurs et les rois, et les chefs qui gardent les clés; car Pierre était tout cela et plus encore que cela[1]! »

(1) Salvete, sal terræ, quod nunquam potest evanescere. Salvete, lux mundi, in Oriente manens et ubique resplendens, illuminans tenebris oppressos, atque absque pabulo ardescens. Lucerna Christus, candelabrum est Petrus, oleum autem subministratio Sancti Spiritus. *Encomium in Petrum et Paulum et Andream*, t. III, pag. 462.)

(2) Salve, o Petre, peccatorum porta, pœnitentium confidentia, conversorum adhortatio, revocatio abnegantium, lapsorumque consolatio. Salve, o Petre, discipulorum lingua, prædicantium vox, Apostolorum oculus, cœlorum custos, clavigerorum primogenitus. Salve,

La pensée de saint Éphrem n'est pas douteuse. Pierre a reçu tous les enseignements du Christ : il est chargé de les répandre dans le monde. Si le Christ est la lumière, il est le candélabre qui porte la lumière ; l'huile qui brûle sur ce candélabre est fournie par l'Esprit-Saint. Il est la langue des disciples, la voix de ceux qui enseignent. Il est tout ce que sont les Apôtres, et plus que cela encore ! Dès lors, comment concilier ses prérogatives suréminentes avec des enseignements susceptibles d'être révisés ou réformés par ses frères ?

Il serait temps maintenant d'entendre le grand Docteur de l'Église grecque, saint Jean Chrysostome ; mais ce saint et illustre archevêque de Constantinople demande un chapitre spécial. D'ailleurs, il appartient par les dernières années de sa vie au v^e^ siècle. Arrêtons-nous donc ici pour le moment.

Qu'on juge maintenant si les Églises d'Orient, au IV^e^ siècle, sont muettes sur les prérogatives de Pierre !

Cette longue suite de témoignages que nous venons de citer et que nous aurions pu facilement augmenter, suffit assurément, pour mettre à néant l'assertion que nous avions à combattre.

Nous avons entendu les Pères grecs et latins ;

o Petre, diaboli certamen eludens, post eladem victoriam violenter reportans, supplantans maximum supplantorem, qui retulisti post vulnus bravium, qui post casum trophæum erexisti, atque ex capite adversarii coronam eripuisti... Salve, Andrea..., qui Christo Simonem veluti piscem obtulisti, qui piscationem exorsus es ex piscatoribus, et Apostolis, et præconibus, et regibus et ducibus clavigeris : hæc enim omnia, atque etiam his major erat Petrus ! *Ibid.*, pag. 464 et 465.

il nous faut écouter maintenant la voix plus solennelle encore des Conciles et des Pontifes romains.

CHAPITRE XII

QUATRIÈME SIÈCLE *(Suite)*

LES CONCILES

Sommaire. — I. Conciles de Rome et d'Arles. — II. Concile de Nicée, le VI[e] canon. — III. Les canons arabiques. — IV. L'approbation du Pape saint Silvestre. — V. Concile de Sardiques. — VI. Concile de Constantinople, deuxième Œcuménique. Confirmation pontificale; conséquences qui en résultent.

Le IV[e] siècle, si riche en Pères et en Docteurs, l'est également en Conciles.

Avant même que l'ère des persécutions soit fermée, on voit ces saintes assemblées se réunir déjà, pour formuler le dogme ou condamner l'hérésie. Avec la paix de l'Église, ces réunions vénérables se multiplient, au point que le IV[e] siècle seul compte deux Conciles œcuméniques et quatre-vingt-dix Conciles ou Synodes particuliers.

Il n'entre pas dans notre pensée d'étudier successivement chacun de ces Conciles. La tâche serait trop longue : elle serait d'ailleurs inutile pour le but que nous nous proposons. Contentons-nous donc de fixer notre attention sur ceux qui constatent la tradition de l'Église, relativement au pouvoir doctrinal du Saint-Siége.

I. — Les premiers que nous rencontrons sont ceux de Rome et d'Arles, tenus dans l'affaire de Cécilien.

Cécilien, évêque de Carthage, avait été déposé dans un conciliabule tenu par les Donatistes. Le jugement, au dire de saint Augustin, fut porté avec une promptitude pleine d'une horrible témérité [1]. Cécilien néanmoins, ne s'en émut pas outre mesure, fort qu'il était de son innocence, et surtout rassuré par la communion qu'il conservait avec les autres Évêques et avec *l'Église romaine, en laquelle a toujours résidé la principauté de la chaire apostolique* [2]. Les Donatistes, au contraire, furieux de voir que, malgré leur sentence, toute la terre demeurait unie de communion avec Cécilien, ne craignirent pas d'en appeler à l'empereur. Sur l'ordre de Constantin, un Concile fut tenu à Rome en 313. Cécilien s'y présenta et fut absous de toutes les accusations portées contre lui. Le Pape saint Melchiade, qui parla le dernier et formula la

(1) Contra Cæcilianum unum profertur judicium, horrendæ temeritatis festinatione acceleratum. (Aug., lib. IV, *Contr. Crescon.*, c. VII. pag. 488.)

(2) Poterat non curare conspirantem multitudinem, cum se videret et *romanæ Ecclesiæ, in qua semper apostolicæ cathedræ viguit principatus*, et cæteris terris... per communicatorias litteras esse conjunctum. (Aug., *Epist. XLIII*, n° 7, pag. 91. t. II.)

sentence, prononça qu'il y avait lieu *de le maintenir entièrement dans la communion ecclésiastique*[1]. Saint Augustin attribue principalement à saint Melchiade le jugement rendu[2]. Il appelle sa sentence définitive, *ultima;* il en loue la douceur, la mesure, la prévoyance. Il fait ressortir comment le Pape, après avoir frappé sévèrement Donat parce qu'il l'avait trouvé l'auteur de tout le mal, avait été plein d'indulgence pour les autres, se montrant ainsi le vrai Père du peuple chrétien[3].

Les Donatistes ne se tinrent pas pour battus. Ils s'adressèrent encore à l'empereur, et sollicitèrent un nouveau Concile. Bien que la chose, au dire de saint Augustin, ne fût *nullement nécessaire*, néanmoins Constantin, cédant à leurs instances coupables et afin de réprimer leur rébellion impudente, y consentit[4]. Le Concile se réunit l'année suivante, 314, à Arles. De nouveau les Donatistes furent condamnés, et Cécilien proclamé innocent[5]. Les Pères du

(1) Cum constiterit Cæcilianum ab iis qui cum Donato venerunt, juxta professionem suam non accusari, nec a Donato convictum esse in aliqua parte constiterit, suæ communioni ecclesiasticæ integro statu retinendum, merito esse censeo. (S. Optat., lib. I, pag. 44.)

(2) Præsente Cæciliano et illis qui adversus eum navigaverant, judicante Melchiade, tunc Romanæ urbis episcopo, cum collegis suis quos, ad preces Donatistarum, miserat imperator. (*Epist. XLIII*, n° 4. — *Migne*, Patr. Lat., t. XXXIII, col. 161.)

(3) Et tamen qualis ipsius beati Melchiadis *ultima* est prolata sententia! Quam innocens, quam integra, quam provida atque pacifica qua... Donato solo, quem totius mali principem adverterat, maxime culpato, sanitatis recuperandæ optionem liberam cæteris fecit... O virum optimum! ô filium christianæ pacis et patrem christianæ plebis! (*Ibid.*, n° 16. — *Migne, Ibid.*, col. 167.)

(4) Non quia jam necesse erat, sed eorum perversitatibus cedens et omnimodo cupiens tantam impudentiam cohibere. (*Ibid*, *Epist. XLIII*, n° 20. — *Migne, Ibid*, col. 169.

(5) Synod. Arelat. I, *Epist. ad Sylvestr. Papam.* « Ideo judice Deo et matre Ecclesia, quæ suos novit et comprobat, aut damnati sunt aut repulsi. (Labbe, I, 1,475.)

Synode firent ensuite divers réglements. Ils les envoyèrent d'abord, selon l'ancien usage [1], au Pape saint Silvestre, voulant que puisqu'il gouvernait les plus grands diocèses, son autorité intervînt principalement pour les faire recevoir de tous [2]. Ils firent, à cet effet, vingt-deux canons que nous avons encore. Le premier est relatif à l'observation de la Pâque. Ils veulent que la fête soit célébrée le même jour dans l'univers entier, et ils prient le Pape d'en écrire à tous les Évêques, selon la coutume [3]. Ce canon, ainsi que le remarque Thomassin dans ses manuscrits inédits [4], fait voir le respect qu'on avait pour l'Église romaine, sur laquelle on voulait se régler pour une chose si importante. On y voit encore plus la grande autorité du Pontife romain. Non-seulement les Pères du Concile d'Arles lui soumettent leurs actes en reconnaissance de sa juridiction suprême, mais encore ils le prient d'écrire à tous selon la coutume, comme étant le seul dont la voix fut universellement connue et écoutée. Du reste, il suffit de lire cette lettre synodale, pour voir la déférence respectueuse dont ils sont pénétrés pour le chef de l'Église. Ils s'empressent de lui envoyer tout ce qu'ils ont fait [5]. Et sachant bien que leurs décrets n'auront de force dans l'Église, qu'autant qu'ils

(1) Dom Ceillier, t. II, c. xlv, art. 7, n° 6, pag. 630.)

(2) Placuit etiam antequam (*edantur*) a te, qui majores diœceses tenes, per te (*aperte*) omnibus insinuari. (Syn. Arelat., Labbe, 1,426.

(3) Primo loco, de observatione Paschæ Domini, ut, uno die et uno tempore, per omnem orbem a nobis observetur, et juxta consuetudinem, litteras ad omnes tu dirigas. (*Ibid.*, 1,427.)

(4) Dom Ceillier, t. II, loc. cit., note de l'éditeur.

(5) Quid autem sit quod suaserimus, scripto nostræ mediocritatis subjunximus. (*Epist. Synod., Ibid.*, 1,426.

seront approuvés et promulgués par son autorité suprême, ils les font précéder de cette déclaration solennelle : « A notre très-saint Seigneur et Frère Sylvestre : Tout ce que nous avons décrété en commun dans ce Concile, nous le signifions à votre charité, afin que par vous, tous sachent ce qu'ils doivent observer à l'avenir [1]. »

Ces paroles, remarque Binius, contiennent l'inscription et le préambule de la lettre synodale que les Évêques envoyèrent au Pape Silvestre avec les canons décrétés par eux, afin que le Pape les confirmât de son autorité et les promulguât dans le monde entier pour en assurer l'observation [2].

II. — Le Concile de Nicée, qui se tint onze ans après et qui fut le premier des Conciles généraux, nous offre un sujet d'études, dont l'importance n'échappe à personne. C'était la première fois que les Évêques, sous la présidence des Légats du Saint-Siége se réunissaient en Concile œcuménique. Il s'agissait de se prononcer sur le principe même du christianisme, sur la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Trois cent dix-huit Évêques, de toutes les parties du monde, furent présents.

L'arianisme y fut solennellement condamné.

La question dogmatique résolue, le Concile dressa divers canons.

(1) Domino et sanctissimo fratri Silvestro episcopo... quæ decrevimus communi concilio, charitati tuæ significamus, ut omnes sciant quid in futurum observare debeant. (*Ibid.*, 1,427.)

(2) His verbis continetur inscriptio et proœmium illius synodalis Epistolæ, quam Episcopi unà cum canonibus a se statutis ad Silvestrum miserunt, ut ea quæ statuissent, ipse auctoritate pontifica confirmaret, totique orbi observanda promulgaret. (*Binii annot. in Syn. Arelat.* — Labbe, col. 1,434.)

Or, le VI^e^ canon touche la grande question qui nous occupe en ce moment. — Mais, comme il a donné lieu à plusieurs difficultés, il est nécessaire d'entrer ici dans quelques détails.

Avant tout, voici le texte de ce canon, traduit sur le grec, tel qu'il nous a été conservé.

« Que les anciennes coutumes, en vigueur dans l'Égypte, dans la Lybie et la Pentapole soient conservées, c'est-à-dire que l'Évêque d'Alexandrie ait autorité sur toutes les provinces, puisque telle est la coutume pour l'Évêque de Rome. Pareillement que pour Antioche et les autres provinces, les priviléges soient maintenus aux Églises [1]. »

Au premier abord, il est difficile de saisir le lien de ce canon avec le point spécial que nous étudions; et de fait, certains auteurs, tels que le docteur Héfélé, le docteur Philipps, en contestent la valeur. « Il est évident, dit ce dernier, que ce canon ne peut pas servir à démontrer la primauté du Pape : car le Concile de Nicée n'a pas parlé de cette primauté pour la bonne raison qu'elle n'avait pas besoin d'être établie, ni confirmée par lui [2]. »

Mais d'autres auteurs, non moins considérables, tels que Baronius, Binius, Labbe, le docteur Maassen et bien d'autres, sont d'un sentiment contraire.

1) Τὰ ἀρχαῖα ἔθη κρατείτω τὰ ἐν Αἰγύπτῳ καὶ Λιβύῃ καὶ Πενταπόλει, ὅτι τὸν Ἀλεξανδρείας ἐπίσκοπον πάντων τούτων ἔχειν τὴν ἐξουσίαν, ἐπειδὴ καὶ τῷ ἐν τῇ Ῥώμῃ ἐπισκόπῳ τοῦτο συνήθες ἐστιν· ὁμοίως δὲ καὶ κατὰ Ἀντιόχειαν καὶ ἐν ταῖς ἄλλαις ἐπαρχίαις τὰ πρεσβεῖα σώζεσθαι ταῖς Ἐκκλησίαις. (*Hist. des Concil.*, par le Dr Hefélé, t. I, pag. 378.)

2) Kirchenrecht, a. a. O. S., 36. — V. le Dr Hefélé, *Histoire des Conciles*, t. I, pag. 386.

Il convient d'observer, en premier lieu, que le texte grec semble avoir subi une mutilation. En effet, plusieurs versions très-anciennes, et Mgr Héfelé ne fait pas difficulté de le reconnaître [1], portent au commencement du canon ces mots : « L'Église romaine a toujours eu la primauté [2]. La *Prisca*, en particulier, la plus ancienne des versions latines, commence par cette phrase : « C'est la coutume ancienne que l'Évêque de Rome possède la primauté, qu'il gouverne dans sa sollicitude les lieux suburbicaires et toute la province [3]. » De plus, le savant auteur de l'histoire des Conciles, nous fait connaître que l'empereur Valentinien III a également pensé que le saint Synode avait confirmé la primauté du Siége apostolique [4].

Mais ce qui paraît péremptoire, c'est ce qui se passa à ce sujet dans le Concile de Chalcédoine. L'évêque Paschasinus, légat du Saint-Siége, donna lecture de ce canon dans les termes que nous venons de reproduire d'après les anciennes versions latines : *L'Église romaine a toujours eu la primauté* [5]. Il est vrai qu'après

(1) *Histoire des Conciles*, t. I, pag. 388 et 390.

(2) Ecclesia romana *semper habuit primatum*. (*Vers. Prisca*. HARDOUIN, t. I, pag. 326.)

(3) Antiqui moris est, ut urbis Romæ episcopus habeat principatum, ut suburbicaria loca et omnem provinciam sua sollicitudine gubernet. (*Ibid.*)

(4) *Histoire des Conciles*, t. I, pag. 390. — Le mot *confirmé* n'est pas juste. Il faudrait dire *reconnu*. Voir l'édit publié, au sujet d'Hilaire d'Arles, par Valentinien III et son collègue de l'Occident, Théodose, dans les *Œuvres de S. Léon*, édition *Ballerini*, t. I, pag. 642.

(5) Gloriosissimi judices dixerunt : Utraque pars canones proponat. Paschasinus, reverendissimus episcopus, vicarius Sedis apostolicæ, recitavit : 318 Sanctorum Patrum canon sextus : *Quod Ecclesia romana semper habuit primatum* Teneat autem et Ægyptus, ut episcopus Alexandriæ omnium habeat potestatem, quoniam et romano Episcopo hæc est consuetudo. (Concil. Chalced., act. XVII. — LABBE, t. IV, col. 809.)

cette citation, Constantin, secrétaire du Concile, lut le même canon sur un manuscrit qui lui fut présenté par Aétius, archidiacre de Constantinople, et dans lequel cette première phrase ne se trouvait pas. Mais il est vrai aussi que le texte du Légat, en ce qui concerne la primauté du Saint-Siége, ne donna lieu à aucune contestation, et qu'il fut solennellement constaté par tout ce qui fut dit et fait devant les Pères, que la *primauté avant tout*, et *l'honneur principal* appartenaient, *selon les canons*, à l'Évêque de l'ancienne Rome[1]. Faisons même remarquer que le texte grec est beaucoup plus expressif que la version latine. Il porte : *La primauté sur tout ou en toutes choses*[2]. « Peut-on s'étonner ensuite, dit à ce sujet le docteur Maassen[3], que l'antiquité la plus reculée ait vu dans ce canon un témoignage unique et irrécusable en faveur de la primauté, ainsi que le dit le pape Gélase[4]? »

Du reste, une découverte importante, faite au commencement de ce siècle, est venue jeter un jour nouveau sur la question. Un illustre archéologue, Georges Zoéga, consul de Danemarck à Rome et interprète à la Propagande, découvrit divers fragments en *langue copte* du Concile de Nicée, et les publia dans son *Catalogue des manuscrits coptes du musée Borgia*, 1801-1805. Malheureusement, la mort le saisit

1) Gloriosissimi judices dixerunt : Ex his quæ gesta sunt et ab uno quoque deposita, perpendimus, omnem quidem (ante omnia) et honorem præcipuum, secundum canones, antiquæ Romæ Dei amantissimo Archiepiscopo, conservari. (Concil. Chalced., *Ibid.* — Labbe. *Ibid.*, col. 817.)

2) Πρὸ πάντων μὲν τὰ πρωτεῖα. (*Ibid.*, col. 818.)

3) Maassen, a., a. O. S., 140 f. — Hefélé. t. I, pag. 373.

4) Hardouin, t. II, pag. 919.

avant la fin de ce travail. Son protecteur, le cardinal Borgia, étant décédé à Lyon, vers la fin de 1804, sans avoir fait aucune disposition ni pour son ami, ni pour l'ouvrage dont il l'avait chargé, il en résulta un procès, suscité par les héritiers du cardinal, et qui acheva de porter le trouble dans cette publication. Presque toutes les épreuves furent perdues. Heureusement des mains doctes et pieuses recueillirent les épaves dispersées. M. Charles Lenormand d'abord, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*[1], et ensuite, D. Pitra, religieux bénédictin, aujourd'hui cardinal de la sainte Église romaine, dans son *Spicilége de Solesmes*[2], rééditèrent ces fragments coptes, en les accompagnant d'une traduction et de notes savantes.

Or, parmi ces fragments figure le texte du VI^e^ canon, et, il faut le dire, la version copte donne raison à ceux qui prétendent que le Concile de Nicée a reconnu et proclamé la primauté du Pontife romain.

Voici, en effet, comment M. Lenormand traduit le texte copte :

« Que les lois anciennes soient observées, notamment celles qui concernent l'Égypte, la Lybie et la Pentapole, de manière que l'Évêque d'Alexandrie ait la puissance sur toutes ces provinces, puisque c'est une loi établie par les Évêques de Rome (de même pour ce qui concerne celui d'Antioche et les autres provinces),

(1) T. XIX. II^e^ partie. pag. 200.
(2) T. I. pag. 509.

que les prééminences soient observées dans l'Église [1]. »

Ainsi, c'est parce que c'est une loi établie par les Évêques de Rome, qu'il faut conserver les coutumes anciennes. N'est-ce pas reconnaître, d'une manière implicite, le pouvoir supérieur du Siége apostolique? Aussi dans le *monitum* qui précède les *fragments coptes* insérés dans le premier volume du *Spicilége de Solesmes*, M. Lenormand n'hésite pas à le déclarer : « Plus on examinera sérieusement ces documents, et plus, si je ne me trompe, apparaîtra l'antiquité de la prérogative et du magistère suprême, qui appartiennent à l'Évêque de Rome, successeur de Pierre [2]. »

Au surplus, la *paraphrase arabique* [3], que nous sommes loin de vouloir donner comme

(1) *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XIX, IIe partie, pag. 252. — M. Lenormand, à la page précédente, donne la traduction latine du texte copte, dans les termes suivants :

« Mores antiqui stabiles permaneant (nempè) qui in Ægypto et « Lybia et Pentapoli, ita ut episcopus Alexandriæ hæc omnia habeat « in potestate sua, quoniam hic est mos episcoporum Romæ, pariter « etiam de Antiocheno et aliis provinciis, servari primatus prærogativas in Ecclesia. »

Le savant auteur accompagne sa traduction de diverses observations. Il fait remarquer, en particulier, que le mot grec ἔθος n'a point en grec tout-à-fait la même force que le *mos* des Latins, qui a le sens non-seulement d'*usage*, mais encore d'*institution* et de *loi*.

(2) Quibus perpensis magis, ni fallor, elucebit antiquitas prærogativæ et summi magisterii, quæ ad Episcopum Romæ, Petri successorem, pertinent. (*Spicileg. Solesmens.*, t. I, pag. 312.)

(3) Elle se trouve dans Harduin, t. I, col. 335. Le manuscrit de cette *paraphrase arabique*, qui a pour auteur le prêtre Egyptien Joseph, faisait partie de la célèbre bibliothèque *Bodléienne*, léguée à l'Université d'Oxford, par Sir Thomas Bodley, mort en 1612. Le savant anglican Guillaume Beveridge, dans son *Synodicon, sive Pandectæ canonum Apostolorum et Conciliorum ab Ecclesia græca receptorum*, Oxford, 1672, 2 vol. in-folio, a édité le premier cette paraphrase, et il la considère comme très-utile pour fixer le vrai sens des canons. — Il ne faut pas confondre cette *paraphrase* avec les *canons arabiques*, dont nous parlerons plus loin.

un monument à l'abri de toute exception, mais qu'on peut du moins consulter utilement pour connaître le sens attribué, dans les églises orientales, aux canons de Nicée, confirme l'interprétation précédente,

En effet, elle fait dépendre le pouvoir exercé par l'Évêque d'Alexandrie de *l'adhésion* que lui donne le Pontife romain[1]. Il y a là une reconnaissance implicite du pouvoir suprême du Pontife romain.

Il nous paraît donc très-probable, pour ne pas dire très-certain, que le Concile de Nicée, par son VI^e^ canon, a voulu rendre hommage à la primauté apostolique.

Or, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, la primauté s'étend aussi bien à l'ordre de la doctrine, qu'à l'ordre du gouvernement et de la juridiction. Elle renferme aussi bien le pouvoir suprême d'enseigner que le pouvoir suprême de gouverner. Elle serait incomplète, et par suite, elle cesserait d'être réellement si, dans la sphère de ses enseignements, elle était soumise à un contrôle quelconque. Le pouvoir suprême serait déplacé dans l'Église : il ne serait plus l'apanage exclusif de Pierre. Pierre ne serait plus la Pierre fondamentale.

L'idée de primauté entraîne donc la suprématie en toutes choses.

Du reste, les expressions dont s'est servi le Concile de Nicée, ne laissent aucun doute à ce sujet. — En effet, si l'on s'en tient au texte donné par le légat Paschasinus, tel qu'il nous a été

(1. Quemadmodum etiam Episcopus Romæ huic consuetudini adhæret. Can. VI. HARDOUIN. t. I. col. 340.)

conservé en grec, et que nous avons transcrit plus haut, la primauté dont il s'agit dans le VI^e^ canon, n'est pas une simple primauté d'honneur ni même de juridiction. C'est une primauté complète, entière, universelle, *super omnes, in omnibus*, qui comprend par conséquent aussi bien le pouvoir suprême en matière de doctrine qu'en matière de gouvernement. — Aussi le Concile du Vatican n'a pas hésité à le déclarer : « Dans la primauté apostolique que possède sur l'Église universelle le Pontife romain comme successeur de Pierre, le prince des Apôtres, est renfermée la puissance suprême du magistère doctrinal[1]. »

III. — Mais le Concile de Nicée va nous offrir lui-même de nouveaux arguments en faveur du pouvoir doctrinal du Siége apostolique.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que des vingt canons dont le texte grec nous a été conservé et dont les auteurs s'accordent à reconnaître la parfaite authenticité[2].

Mais les Pères de Nicée n'ont-ils pas laissé d'autres canons ?

Cette question, à plusieurs reprises, notamment en ce qui concerne l'authenticité des *canons arabiques*, a donné lieu à des controverses ardentes.

(1) Ipso autem apostolico Primatu, quem romanus Pontifex, tanquam Petri, principis Apostolorum successor, in universam Ecclesiam obtinet, supremam quoque magisterii potestatem comprehendi, hæc Sancta Sedes semper tenuit... (Constit. Dogm. *Pastor æternus*, c. IV.)

(2) Les découvertes récentes de M. Revillout, relativement aux *Actes* du Concile de Nicée, jettent un grand jour sur cette question. Néanmoins, dans les différents articles qui ont été publiés, nous n'avons rien remarqué qui fût spécial au VI^e^ canon. Seulement, il résulte évidemment de ces découvertes, qu'en dehors des 20 *canons* reconnus et acceptés de tous, le Concile a laissé beaucoup d'autres actes ou décrets.

Mgr Héfélé, dans son *Histoire des Conciles* [1], se prononce pour la négative. Il a exposé avec soin tous les arguments favorables à sa thèse. Cependant de graves autorités ne font pas défaut à l'opinion contraire.

Ici encore, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails.

Le Père Jean-Baptiste Romain, jésuite, ayant été envoyé en mission par le Pape Paul IV à Alexandrie, trouva dans la maison du Patriarche un manuscrit arabe, contenant quatre-vingts canons du concile de Nicée. Il s'empressa de copier ce manuscrit et d'envoyer sa copie à Rome. Plus tard, l'original fut acheté au Patriarche copte Jean, par Joseph-Simon Assemani. Il se trouve aujourd'hui, à la bibliothèque du Vatican [2].

Traduits en latin avec le secours de Georges de Damas, archevêque maronite, ces *canons arabiques* furent insérés pour la première fois dans l'histoire latine du Concile de Nicée, composée par le Père Alphonse Pisani, d'après l'ouvrage de Gélase de Cyzique, récemment découvert, vers l'an 1572. Quelques années après, en 1578, le savant Père Turrien en fit faire une nouvelle traduction par un jeune turc converti, appelé Paul Ursin, qui savait très-bien l'arabe, en même temps que le latin et l'italien. Cette nouvelle traduction fut faite sur un autre manuscrit arabe, très-ancien, qui fut découvert dans la bibliothèque du Pape Marcel [3], et qui s'accordait parfaitement avec le manuscrit

(1) T. I, pag. 256, 346 et suiv.
(2) V. Angelo Mai, Præf., pag. 5, t. X, *Scriptor. vet. Nov. Collectio.*
(3) Mort en 1555.

d'Alexandrie. Elle parut avec des notes explicatives et un *Proœmium* dans lequel le Père Turrien établit que le Concile de Nicée a laissé plus de vingt canons. « Depuis lors, dit Mgr Héfélé, toutes les *Collections* de Conciles ont regardé sa thèse comme prouvée et ont admis les quatre-vingts canons [1]. »

Au siècle suivant, un savant Maronite, Abraham Échellensis, ainsi surnommé d'Éckel, lieu de sa naissance, fut appelé à Paris vers 1630, pour concourir à l'édition de la *Polyglotte* de Le Jai. Plus tard, il se fixa définitivement à Rome, et entreprit de nouvelles études sur les *canons arabiques*. Il arriva à cette conclusion que les canons du Concile de Nicée avaient dû, dès l'origine, être traduits chez les différents peuples de l'Orient, chez les Syriens, les Chaldéens, les Maronites, les Coptes, les Jacobites, les Nestoriens, et que toutes ces traductions avaient été faites sur des originaux grecs : ce qui semblait démontrer que l'Église grecque admettait plus de vingt canons du Concile de Nicée. Après avoir compulsé et composé divers manuscrits arabes, il donna à Paris, en 1645, une nouvelle édition de ces *canons arabiques* [2], dont il porte le nombre à quatre-vingt-quatre. Sa traduction latine est précédée de la *préface* qui, dans le texte arabe, se trouve en tête des canons, et d'une savante dissertation en faveur de l'authenticité de ces

1 *Histoire des Conciles*, t. I, pag. 352.

(2) Voici le titre de l'ouvrage : « Concilii Nicæni præfatio, una cum titulis et argumentis canonum et constitutionum ejusdem, quæ hactenus apud orientales nationes exstant, nunc primùm ex arabica in latinam versi et notis illustrati. » Paris, 1645, in-8°.

quatre-vingt-quatre canons. Mansi a inséré, dans sa *Collection* [1], tout le travail d'Abraham Échellensis, et Hardouin l'a reproduit presque entièrement [2].

La *Nova versio* d'Échellensis se trouve également dans Labbe, t. II, col. 318 et seq.

D'autres auteurs dont on ne peut méconnaître la science, regardent également comme authentiques les *canons arabiques*. Baronius [3] et le cardinal d'Aguire [4] ont prétendu prouver, par les seuls monuments grecs et latins, que le Concile de Nicée avait formulé plus de vingt canons. C'est aussi la pensée de Binius [5], de Bellarmin [6], du P. Labbe, etc., c'est enfin le sentiment qui a toujours prévalu en Orient. Le docteur Héfélé ne fait pas difficulté de le reconnaître [7]. « Il est certain, dit-il, que les Orientaux croyaient que le Concile de Nicée avait décrété plus de vingt canons disciplinaires. C'est ce qu'a démontré le savant anglican Beveridge, reproduisant une ancienne paraphrase arabe des quatre premiers Conciles œcuméniques [8]. »

Aussi, sans méconnaître la valeur des réponses que l'auteur de *l'Histoire des Conciles* oppose aux arguments de d'Aguire, de Baronius, de Binius, etc., nous pensons que l'authenticité des *canons arabiques* est au moins

(1) Mansi, t. II, pag. 982-1082.
(2) Hardouin, t. I, pag. 478 et seq.
(3) Baron., ad ann. 325, num. 157 et seq.
(4) *Collect. Concilior. Hispan.*, t. I, pag. 1. Appar. Dissert., 8.
(5) *Concilior.* C. R., t. II, pag. 233. — Labbe, t. II, col. 71.
(6) Bellarm., *De Roman. Pontif.*, lib. II, c. xxv.
(7) *Histoire des Conciles*, t. I, pag. 354.
(8) Beveregius, *Synodicon, sive Pandectæ canonum*. Oxon. 1672, t. I, pag. 686.

très-probable. Dans tous les cas, il serait difficile de leur refuser une origine fort ancienne [1]; encore moins de ne pas reconnaître en eux l'expression des doctrines et des usages des Églises de l'Orient, au IVe siècle et au Ve.

Or, le trente-neuvième de ces canons, est ainsi conçu : nous traduisons d'après la version latine du P. Turrien : « Celui qui tient le Siége de Rome, est le chef et le prince des Patriarches. Car il est le premier, comme Pierre, à qui la puissance a été donnée sur tous les premiers chrétiens et sur tous leurs peuples, comme étant le vicaire du Christ sur toutes les nations et sur l'Église universelle. Quiconque contredira, est excommunié par le Synode [2]. »

La version d'Abraham Échellensis [3] est légèrement différente; mais le fonds est le même.

Remarquons d'abord, avec le docte Muzarelli [4], que ce canon sur la primauté du Pontife

(1) Quidquid sit, negari non poterit Collectionem istam arabicam esse antiquissimam, et illam exstitisse apud Orientales, non solum arabica, sed etiam aliis linguis, quod evidenter probatur ab Echellensi ex diversis editionibus a se inspectis. (Muzarelli, *De auctorit. rom. Pontif. in Concil.*, t. I, pag. 109.)

(2) Ille qui tenet Sedem Romæ, caput est et princeps omnium patriarcharum : quandoquidem ipse est primus, sicut Petrus, cui data est potestas in omnes principes christianos et omnes populos eorum, ut qui sit Vicarius Christi Domini nostri super cunctos populos et universam Ecclesiam christianam : et quicumque contradixerit, a Synodo excommunicatur. (Labbe, t. II, col. 303.)

(3) Voici la version d'Abraham Échellensis. Le canon porte le n° 44 : « Et quemadmodum patriarcha potestatem habet super subditos suos, ita quoque potestatem habet romanus Pontifex super universos patriarchas, quemadmodum habebat Petrus super universos christianitatis principes et concilia ipsorum : quoniam Christi Vicarius est super redemptionem, Ecclesias et curatos populos ejus. Quicumque autem sanctioni huic contradixerit, Patres Synodi anathemate illum percelluut. » (Labbe, *Ibid.*, col. 329.)

(4) Omnes versiones hunc canonem, ubi agitur de primatu romani Pontificis, fideliter conservarunt. Hoc autem demonstrat hunc cano-

romain se retrouve dans toutes les versions orientales; ce qui démontre l'impossibilité d'une *supposition*. En effet, comment admettre que les Jacobites, les Nestoriens, les Coptes, séparés dès le v^e^ siècle de l'Église romaine, l'eussent inséré dans leurs *Recueils*, s'ils n'eussent été persuadés qu'il provenait du Concile de Nicée, ou du moins d'un Concile très-ancien, antérieur à leur séparation?

Remarquons, en second lieu, que ce canon énonce de la manière la plus formelle, dans les termes les plus étendus, la primauté du Pontife romain. Or, cette primauté universelle renferme, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, la primauté de l'enseignement, c'est-à-dire la suprématie doctrinale.

IV. — Au surplus, les Pères de Nicée ont mis en pratique ce qu'ils avaient proclamé en théorie. — Reconnaissant l'autorité supérieure du Pape, ils lui demandèrent l'approbation de leurs actes.

Nous mettons de côté les documents équivoques ou apocryphes, tels que la lettre d'Osius, de Macaire de Jérusalem, et des deux prêtres romains, Victor et Vincent, adressée au nom de tout le Synode, au Pape saint Silvestre [1]; la réponse du Pape et son décret d'approbation [2]. Bien que reproduits dans plusieurs *Collections*

nem non potuisse esse confictum. Etenim Melchitæ, Jacobitæ, Nestoriani, Cophticæ, qui inimicitias cum romana Ecclesia semper exercuerunt, imposturam statim sensissent, et aut illam in suas editiones non admisissent, aut postea erasissent. Econtrà probat singulas sectas, ita sibi persuasisse hunc canonem, aut ad Nicænum, aut ad aliud antiquissimum Concilium pertinere, ut illum expungere ausæ nunquam fuerint. (MUZARELLI. *De auctorit. roman. Pontif.*, t. I, pag. 109.)

(1) LABBE, t. II, col. 58.

(2) MANSI, t. II, pag. 720.

des Conciles, ils ne présentent pas des caractères suffisants d'authenticité. — En nous en tenant aux témoignages qui sont en dehors de toute contestation, il est facile de démontrer que le Concile de Nicée a demandé et reçu l'approbation de saint Silvestre. Baronius [1] a fourni cette preuve, et le docteur Héfélé, adoptant ce sentiment, a fortifié l'argumentation par diverses observations [2].

Qu'il nous suffise de rappeler que l'historien Socrate fait ainsi parler le Pape saint Jules Ier, écrivant aux Évêques réunis à Antioche : « La règle ecclésiastique défend que les décrets soient promulgués dans les églises sans l'approbation de l'Évêque de Rome [3]. » Saint Jules ayant occupé le Siége apostolique douze ans seulement après le Concile de Nicée, il y a lieu de penser que les Pères de ce Concile ont connu cette règle ecclésiastique et s'y sont conformés. D'ailleurs, le pape Félix III déclare formellement que les Pères de Nicée ont demandé à l'Église de Rome la confirmation et l'autorité de leurs actes [4]. — De plus, dans la *Collection* de Denys-le-Petit, qui remonte à l'an 500, les *actes* du Concile de Nicée sont accompagnés de cette mention : « Il a été décidé que tous ces

(1) Baron., ad ann. 325, num. 171 et seq.

(2) *Histoire des Conciles*, t. I, pag. 433.

(3) Canon ecclesiasticus vetat ne decreta, absque sententia Episcopi romani, Ecclesiis sanciantur. (Socrat., *Histor. Eccles.*, t. II, c. xvii.)

(4) Domino ad beatum Petrum Apostolorum dicente : *Tu es Petrus*.... eam vocem sequentes, 318 Patres apud Nicæam congregati, confirmationem rerum atque auctoritatem sanctæ romanæ Ecclesiæ, detulerunt. (*Epist. Syn. Rom. ad cleric. et monach. orientales.* — *Concilior.* C. R., t. X, pag. 76. Cette lettre est indiquée par Binius comme IVe Synod. de Félix III. — *Concilior.*, t. II, pag. 492. — Labbe, t. IV, col. 1,126.)

décrets seraient envoyés à l'Évêque de Rome Silvestre [1]. » Évidemment cette mention n'eût pas été faite, s'il n'eût été constant à cette époque, que les actes avaient été réellement soumis à l'approbation du Saint-Siége. Maintenant, si de ces données on rapproche la conduite des Pères de Chalcédoine au siècle suivant [2], il devient évident que ceux de Nicée, selon la règle ecclésiastique, ont dû demander au Saint-Siège la confirmation de leurs actes. Car on ne peut supposer qu'ils aient méconnu un principe généralement accepté dès le IVe siècle, et qui était entré, on peut le dire, dans la pratique de l'Église.

Nous avons déclaré plus haut que nous laissions entièrement de côté tous les documents équivoques ou apocryphes; et, assurément, nous n'entendons pas revenir sur cette affirmation. Toutefois, nous devons à la vérité de déclarer que, nous sommes loin de regarder, comme péremptoires, les arguments présentés contre le Concile romain, tenu par saint Silvestre, pour la confirmation des actes de Nicée.

D'après les fragments de ce Concile qui nous ont été conservés et qui se trouvent dans presque toutes les *Collections* des Conciles, les choses se seraient ainsi passées: « Silvestre, évêque de la sainte et apostolique Église de Rome, dit: Tout ce qui a été décrété à Nicée de

(1) Placuit ut hæc omnia mitterentur ad Episcopum urbis Romæ Silvestrum. (Dom Constant, *Epist Rom. Pontif.*, præfat., pag. 29 et 32, et append., pag. 51 et 52. — Vide etiam Hardouin, t. I, pag. 311.)

(2) Anatolius, de Constantinople, écrivant à saint Léon, lui dit: « Gestorum *vis omnis* et *confirmatio* auctoritati Vestræ Beatitudini fuerit reservata. » Le Concile de Chalcédoine tient le même langage: « *Omnem* vobis gestorum *vim* insinuavimus, ad comprobationem nostræ sinceritatis et ad eorum, quæ a nobis gesta sunt, firmitatem et consonantiam. (Labbe, t. IV, col. 837.)

Bithynie pour l'affermissement de la sainte Mère l'Église catholique, par 318 Évêques, nous le confirmons de notre bouche. Nous anathématisons tous ceux qui oseraient attaquer la définition de ce grand et saint Concile rassemblé à Nicée, en présence du très-pieux Empereur Constantin. Et tous dirent qu'il soit ainsi [1]. »

Contre l'authenticité de ce Concile, on objecte principalement deux choses :

1° Le *titre* de ce Concile [2] mentionne la présence de Constantin à Rome, en 325. Or, il y est certain qu'il ne vint pas à Rome pendant cette année 325. — Mais, ainsi que Baronius et Binius l'ont observé, il est très-vraisemblable que cette mention inexacte est l'œuvre d'un copiste, qui voyant à la fin du passage en question ces mots : *sub præsentia piissimi et venerandi principis Constantini Augusti*, lesquels se rapportent au Concile de Nicée, les a insérés dans le *titre* du Synode romain, sans se douter de l'erreur dans laquelle il tombait.

2° Ce Synode romain, de 275 Évêques, n'est mentionné ni par saint Athanase, ni par saint Hilaire, ni par aucun auteur de ce temps. Assurément ce silence, s'il existait, serait une difficulté sérieuse ; pourtant il pourrait y être suppléé

(1) Silvester, episcopus sanctæ et apostolicæ Sedis urbis Romæ, dixit : Quidquid in Nicæa Bithyniæ constitutum est, ad robur sanctæ matris Ecclesiæ catholicæ et apostolicæ, a sanctis sacerdotibus 318, nostro ore conformiter confirmamus. Omnes qui ausi fuerint dissolvere definitionem sancti et magni Concilii, quod apud Nicæam congregatum est, *sub præsentia piissimi et venerandi principis Constantini Augusti*, anathematizamus. — Et dixerunt omnes : placet. (*Concil. Rom. III.* — LABBE, t. II, col. 410.)

(2) Concilium Romanum tertium, quod sanctus Papa Silvester celebravit (præsente Constantino Augusto) in urbe Roma, intra thermas Domitianas, cum 275 episcopis, qui in ipsa Synodo convenerant, vocati a beato Silvestro. (*Ibid.*)

par les traditions de l'Église romaine. Or, à Rome, le souvenir de ce Concile tenu par saint Silvestre, dans les thermes de Domitien, s'est conservé. On montre encore dans l'église de saint Martin et de saint Sylvestre, construite sur l'emplacement des thermes de Domitien, l'endroit où fut célébré ce Concile. Des peintures, des inscriptions anciennes ont transmis aux âges futurs le souvenir de cette grande assemblée.

Mais est-il bien vrai que ce Concile n'ait laissé aucune trace dans l'histoire?

Nous ne le pensons pas; et nous avons pour fondement de notre opinion un passage parfaitement authentique du Pape saint Damase.

On sait que le Pape Damase envoya à Paulin d'Antioche une profession de foi à souscrire.

Or, cette profession de foi commence ainsi : « Après le Concile de Nicée, fut assemblé dans la ville de Rome un autre Concile où les Évêques catholiques ajoutèrent quelque chose sur le Saint-Esprit; mais comme dans la suite l'erreur sur le Saint-Esprit a pris racine, au point que plusieurs ont osé dire, d'une bouche sacrilége, que le Saint-Esprit avait été fait par le Fils, nous anathématisons, etc.[1] »

Il est évident que le Concile ici mentionné, ne peut être que celui de saint Silvestre, tenu immédiatement après le Concile de Nicée. Il est vrai que, dans les quelques fragments qui nous en restent, il n'est pas question du Saint-

(1) Post Concilium Nicænum, aliud in urbe Roma congregatum est, quo catholici episcopi addiderunt de Spiritu Sancto, quia postea inolevit is error, ut quidam ore sacrilego auderunt dicere Spiritum Sanctum factum esse per Filium, anathematizamus eos qui, etc. (LABBE, t. II, col. 900). — Nous avons suivi le texte du manuscrit de Justel.

Esprit; mais les actes de ce Concile de Rome ne nous étant pas parvenus dans leur intégrité, il n'y a pas lieu de s'en étonner.

On le voit donc : bien loin que le Synode romain n'ait laissé aucun vestige dans l'histoire, il est mentionné dans un document dont l'authenticité n'a jamais été contestée.

Du reste, l'important n'est pas de savoir dans quelle forme les actes de Nicée ont été approuvés, mais si réellement cette approbation a été donnée. Or, ce point, nous pensons l'avoir démontré, est en dehors de tout doute. Nous verrons plus loin les conséquences qui en découlent.

V.—A la suite du Concile de Nicée, nous devons placer le Concile de Sardiques, tenu en 347 [1], qui en est pour ainsi dire la continuation. Nous n'avons pas à faire ici l'histoire de ce grand Concile, qui réunit les Évêques de tous les pays connus [2], qui compta deux cent cinquante Pères, au dire de Théodoret, et qui a joui dans l'antiquité ecclésiastique d'une célébrité telle, que ses décrets ont été souvent confondus avec ceux de Nicée. Plusieurs auteurs même, tels que Noël Alexandre et Mansi, le placent parmi les Conciles œcuméniques.

Or, à la fin du Concile, les Pères adressèrent au Pape Jules Ier une lettre synodale qui nous a été conservée dans les *Fragments* [3] de saint

(1) Plus probablement en 344. — V. *Histoire des Conciles*, t. I, pag. 525 et suiv.

(2) V. Dom Ceillier, t. III, c. xxiv, nº 2 et seq., pag. 176.

(3) Apud Hilar., *Fragm.*, IIª pars, 1,290. — Cette lettre a été insérée dans toutes les *Collections* des Conciles. — V. Labbe, t. II, col. 660.

Hilaire [3], et dans laquelle on lit le passage suivant : « Il est très-bon et très-convenable que de toutes les provinces, les Évêques en réfèrent au chef, c'est-à-dire au Siége de l'Apôtre Pierre [1]. » Ils ajoutent que s'ils n'entrent pas dans de plus grands détails sur leurs travaux, c'est que les papiers qui lui sont envoyés, et les rapports que lui feront ses légats en toute fidélité, rendent la chose inutile [2]. Ils le prient, en finissant d'avertir tous les Évêques, leurs frères, de ne point recevoir les lettres de communion de ceux qui viennent d'être condamnés [3]. — Comme on le voit, le Concile de Sardiques, marche fidèlement dans la ligne tracée par le Concile de Nicée. Comme lui, il soumet ses actes au chef de l'Église, au Siége apostolique; et en le priant d'écrire à *tous* les Évêques pour les avertir des décisions prises, il marque clairement qu'il reconnaît en lui cette suprématie universelle, qui a le droit d'être partout écoutée et obéie.

Nous laissons de côté le Concile d'Aquilée, dont nous avons déjà parlé à l'occasion de saint Ambroise. Nous avons recueilli son précieux témoignage en faveur du Siége de Pierre, *d'où découlent pour toutes les autres Églises les droits*

(1) Hoc enim optimum et valdè congruentissimum esse videbitur, si ad caput, id est ad Petri apostoli Sedem, de singulis quibusque provinciis Domini referant sacerdotes. (*Ibid.*, col. 661.)

(2) Quoniam ergo quæ gesta sunt, quæ acta, quæ constituta, et chartæ continent et vivæ voces carissimorum fratrum Archidani et Philoxeni.... verissime et fideliter exponere poterunt, pene supervacuum videatur eadem his litteris inserere. (*Ibid.*)

(3) Omnes fratres et coepiscopos nostros litteris tuis admonere digneris, ne epistolas, id est, litteras communicatorias eorum, accipiant. (*Ibid.*, col. 662.)

de la vénérable communion [1]; nous n'avons pas à y revenir.

Nous passons également sous silence le Concile romain, tenu en 378 [2], bien que sa lettre aux empereurs Gratien et Valentinien, et le rescrit impérial qui en fut le résultat, renferment d'importantes affirmations en faveur de la haute juridiction du Pontife romain [3]. Nous préférons nous arrêter quelques instants sur le deuxième Concile œcuménique, premier de Constantinople, célébré en 381.

VI.—Tout le monde sait que ce Concile, où fut condamné Macédonius, fut convoqué par Théodose, qu'il fut célébré en dehors du concours du Pape Damase ou de ses Légats [4], et qu'il ne devint œcuménique que par l'approbation postérieure que lui donna le Saint-Siége. Sans entrer dans les difficultés que soulevèrent certains canons, notamment le troisième, relatif au rang de l'évêque de Constantinople, et le cinquième, au sujet du *Tome*, Τόμος, ou Mémoire dogmatique, composé par les Occidentaux [5], sans même nous

(1) Inde enim in omnes venerandæ communionis jura dimanant. (LABBE, t. II, col. 999.)

(2) Anno 378, celebratum hoc Concilium nunc ponunt eruditi, non vero anno 381, ut Baronio visum est et aliis. (HARDOUIN, t. I, pag. 839.)

(3) LABBE, t. II, col. 1,001, 1,003.

(4) Bien que Baronius ait prétendu que ce Concile ne s'assembla que d'après un accord préalable entre Théodose et le Pape Damase, il est plus probable que le Pape ne fut pour rien dans la convocation. La phrase d'une lettre synodale, citée par Théodoret, et sur laquelle Baronius fonde son sentiment, paraît appartenir à un autre Concile de Constantinople, tenu l'année suivante, en 382. — Tout porte à penser que Théodose n'avait pas voulu convoquer un Concile général, mais simplement un Concile des Églises d'Orient. De fait, il n'y eut que des évêques d'Orient. (HÉFÉLÉ. *Histoire des Conciles*, t. II, pag. 189 et suiv.)

(5) *Histoire des Conciles*, t. II, pag. 206.

arrêter à rechercher si saint Damase eut part ou non dans la convocation de ce Concile, question controversée parmi les érudits, il est hors de doute que le symbole de Constantinople a été regardé par l'Église, sinon immédiatement, du moins dans les âges postérieurs, comme le complément du symbole de Nicée, et comme tel, entouré de la vénération universelle. Il est certain aussi qu'il n'a dû cette vénération universelle qu'au caractère *d'œcuménicité* que lui a conféré l'approbation apostolique. — Le fait de cette approbation est incontestable. Photius, dans son livre sur les *Sept Synodes*, le reconnaît expressément [1]. Il prétend même que le Pape Damase lui a donné le nom d'œcuménique. Toujours est-il que ce Concile a été considéré comme œcuménique par les Papes saint Léon, Vigile, Pélage II, saint Grégoire le Grand. — Seulement, il importe de le remarquer, l'approbation du Saint-Siége ne porte que sur la condamnation de Macédonius, la confirmation de la foi de Nicée et le symbole. Les canons n'ont jamais été admis : saint Grégoire le déclare formellement. « L'Église romaine, dit-il, n'a point reçu jusqu'ici les canons ni les actes du Concile de Constantinople. Elle ne l'a reçu que dans ce qui a été défini contre Macedonius [2]. »

(1) Sanctum et œcumenicum concilium 150 episcoporum sacrum sibi locum, ad disputandum et decernendum, in regia civitate elegit. Præsides habuit Timotheum... Nectarium... quibus haud multo post, Damasus Romæ episcopus, eadem confirmans atque idem sentiens, accessit. (Photius, *De Sept. Synod.* pag. 1,143, édit. *Justelli.* — V. Mansi, t. III, pag. 595.)

(2) Romana autem Ecclesia eosdem canones, vel gesta Synodi illius hactenus, non habet nec accipit. In hoc autem eamdem Synodum accepit quod est per eam contra Macedonium definitum. (S. Greg., lib. VII, *Epist. XXXIV*, pag. 882, édit. *Benedict.*).

Il est donc incontestable que le Siége apostolique a reçu et approuvé le Concile, mais uniquement dans sa partie dogmatique.

Cette confirmation donnée au Concile de Constantinople et précédemment à celui de Nicée, est assurément un des actes les plus caractéristiques de la suprême puissance des Pontifes romains. Dans les siècles suivants, nous verrons les Conciles généraux d'Éphèse et de Chalcédoine solliciter et recevoir cette même approbation apostolique. Or, ce fait, on peut le dire, implique l'infaillibilité doctrinale du Saint-Siége; car, de deux choses l'une : ou cette approbation est nécessaire ou elle ne l'est pas. Si elle est nécessaire, c'est donc d'elle que les Conciles généraux tirent leur autorité suprême, puisque sans elle, ils resteraient à l'état de simples Conciles particuliers, sujets à l'erreur; — si elle n'est pas nécessaire, alors pourquoi les Conciles généraux l'ont-ils demandée? Pourquoi ne regarde-t-on comme œcuméniques que les Conciles qui l'ont obtenue? Pourquoi, enfin, des Conciles irréguliers dans leur forme, dans leur convocation comme dans leur célébration, sont-ils devenus œcuméniques par le fait même de leur approbation?

Les Conciles du IV^e^ siècle déposent donc en faveur de l'autorité suprême des Pontifes romains.

CHAPITRE XIII

LES PONTIFES ROMAINS

ET LA PRATIQUE DE L'ÉGLISE

SOMMAIRE. — I. Les Papes affirment leur suprématie doctrinale, saint Jules, saint Damase, saint Sirice. — II. De toutes parts et en toutes circonstances, on s'adresse au Saint-Siége, les catholiques, les hérétiques, les païens eux-mêmes. — III. Le Concile de Rimini et le Pape Libère.

I. — Nous avons entendu la voix des Conciles, écoutons maintenant la voix des Pontifes romains.

Au IVe siècle, comme aux siècles précédents, comme aux siècles suivants, les Pontifes affirment hautement leur pouvoir suprême : personne ne conteste, personne ne réclame.

Nous avons déjà donné une preuve éclatante de cette double assertion, en citant la lettre célèbre que le Pape saint Jules Ier écrivit aux Eusébiens, sur la demande du Synode de Rome, pour la défense de saint Athanase. Il est difficile d'affirmer dans des termes plus catégoriques

les droits du Saint-Siége; cette affirmation ne suscite aucune plainte, nous l'avons déjà vu [1]; nous n'y revenons pas.

Saint Damase tient un langage analogue.

Ce grand Pape qui a laissé dans la restauration des catacombes des témoignages impérissables de son zèle pour la gloire des martyrs, et qui a eu l'honneur d'avoir saint Jérôme pour secrétaire, n'est pas moins formel sur les prérogatives du Saint-Siége. « Le nombre de ceux qui se sont rassemblés à Rimini, dit-il, dans une de ses épîtres synodales, ne peut porter aucun préjudice à la foi de Nicée, attendu qu'il est constant, que ni le Pontife romain, dont on aurait dû, avant tout, demander le jugement, ni Vincent qui a passé tant d'années sans tache dans l'Épiscopat, ni bien d'autres, n'ont donné leur consentement à ces décisions. Aussi la seule foi qui a été établie à Nicée par l'autorité apostolique, doit être perpétuellement maintenue [2]. »

Dans une autre circonstance, alors que la grande église d'Antioche est profondément troublée, il envoie à l'évêque Paulin, l'un des candidats au Siége patriarcal, une profession de foi qu'il devra souscrire et dans laquelle

(1) Ch. XI, pag. 176.

(2) Neque enim præjudicium aliquod nasci potuit ex numero eorum qui apud Ariminium convenerunt : cum constet neque romanum Episcopum, cujus antè omnes fuit expetenda sententia (Isidore porte : *cujus antè omnia decebat eos expectare decretum)*; neque Vincentium, qui tot annos sacerdotium illibatè servavit, neque alios, hujusmodi statutis consensum aliquem commodasse. Undè advertit sinceritas vestra hanc solam fidem, *quæ apud Nicæam Apostolorum auctoritate fundata est*, perpetua firmitate esse retinendam. (Théodoret, liv. II, c. II, et Sozomène, liv. VI, c. XXVII, portent : *quæ auctoritate apostolica Nicææ stabilita est.*, — (*Epistola synod. Dam.* — LABBE, t. II, col. 892.)

sont anathématisées toutes les erreurs contraires à la foi orthodoxe.

Cette profession de foi que Théodoret nous a conservée [1] et qui se trouve dans les différentes *Collections* des Conciles [2], était accompagnée de ces graves paroles : « Afin de vous enlever tout scrupule, et afin que ceux qui voudraient se réunir à l'Église ne soient pas privés de votre exemple, nous vous avons envoyé cette formule de notre foi, non pas tant pour vous qui nous êtes déjà uni par la communion de la même foi, que pour ceux qui en la souscrivant s'uniront à vous, c'est-à-dire à nous par vous [3]. »

Plus tard, quand les Évêques d'Orient lui eurent demandé de condamner Apollinaire et son disciple Timothée, il leur fit cette réponse que Théodoret nous a également conservée [4] et que, à raison de son importance, nous citons presque entière :

« Que votre charité, fils très-honorés, rende au Siége apostolique la révérence qui lui est due; c'est pour vous-mêmes un très-grand honneur. Car bien que dans la sainte Église, où

(1) Confessio fidei catholicæ, quam Damasus Papa misit ad Paulinum episcopum. (Theodor., *Histor. Eccl.*, lib. V, c. xi. — *Migne*, Patr. Gr., t. LXXXII. col. 1,222.) — Il est à remarquer que Théodoret suppose que cette profession de foi a été envoyée à Paulin de Thessalonique. C'est une erreur ; il faut lire Paulin d'Antioche. Voir les notes de Binius, au mot *Antiochenum*. (Labbe, t. II, col. 865.)

(2) Hardouin, t. I, pag. 801. *Coll. R.*, t. III, pag. 306. — Labbe, t. II, col. 900.)

(3) Unde ne aut tibi scrupulus resideret, et volentes forsitan Ecclesiæ copulari, tua cautio probanda differret, fidem nostram misimus, non tam tibi, qui ejus fidei communione sociaris, quam his, qui in ea subscribentes, tibi, id est nobis per te, voluerint sociari. (*Epist. I Damas.* — Labbe, t. II, col. 865.)

(4) Theodoret., *Hist. Eccl.*, lib. V, c. x. — *Migne*, t. LXXXII, col. 1,219.)

l'Apôtre, de son Siége, nous enseigne comment nous devons tenir le gouvernail que lui-même a reçu le premier, la première place nous ait été déférée, nous confessons pourtant que nous sommes grandement inférieur à ce degré de dignité. Je veux néanmoins que vous sachiez que nous avons déjà depuis longtemps anathématisé, avec son dogme impie, Timothée, le disciple d'Apollinaire ; ainsi nous pensons qu'il ne laissera point de trace dans l'avenir. Souvenez-vous avec soin de la foi transmise par les Apôtres et aussi de celle que les Pères de Nicée ont proclamée dans leurs écrits. Fixant avec fermeté vos pas dans cette voie, demeurez immobiles. Nous avons déjà dressé une formule, afin que ceux qui se disent chrétiens tiennent exactement ce que nous ont transmis les Apôtres... Pourquoi me demandez-vous de nouveau l'expulsion de Timothée, lorsque déjà, par le jugement du Siége apostolique et en présence de Pierre d'Alexandrie, il a été condamné avec son maître Apollinaire? Assurément au jour du jugement, il sera passible des peines et des supplices de l'autre monde. Si celui qui a changé la véritable espérance dans le Christ en même temps que sa profession de foi, en conservant encore une espérance de salut, venait à attirer quelques esprits légers à son sentiment, que ces derniers sachent qu'ils périront pareillement avec lui [1]. »

(1) Quod vestra charitas debitam Sedi apostolicæ reverentiam tribuit, filii honoratissimi, vobis ipsis quoque maximo sanè honori est. Nam tametsi in sancta Ecclesia, in qua sanctus Apostolus sedens, nos docuit quo pacto illius gubernanda quæ suscepimus tractanda sint, nobis primæ partes deferuntur, tamen confitemur nos illo dignitatis gradu longe inferiores esse... Sciatis enim velim, fratres, nos Timo-

Cette lettre est remarquable à plus d'un titre. Elle nous montre le Pape exerçant la souveraine magistrature de la foi, l'exerçant avec une autorité suprême en présence de ceux qu'il appelle ses fils très-honorés, ou plutôt à leur demande, et il répond avec cette dignité paternelle qui convient au Chef de l'Église, que déjà il a condamné l'hérétique, que déjà il a donné la formule de la foi, et que quiconque résistera à la règle de l'Église, périra.

Assurément, saint Damase ne doutait pas de son pouvoir et l'affirmait catégoriquement.

Saint Sirice, son successeur, fait de même.

Dans sa lettre décrétale à Himerius, évêque de Tarragone, il répond à une consultation que celui-ci avait adressée au Pape Damase, son prédécesseur[1]; et bien que ses expressions soient pleines d'humilité, on sent le Chef de l'Église qui résout les plus difficiles questions de la morale, avec une autorité souveraine et

theum illum profanum, Apollinaris hæretici discipulum, cum suo impio dogmate jampridem abdicasse : et ob eam causam, credimus reliquias ejus nihil in posterum momenti habituras... Recordamini sedulò tum fidei ab Apostolis traditæ, tum hujus vel maximè quæ est a Sanctis Patribus in Concilio Nicæno scriptis prodita : Inque eam gradum firmè defigentes, immobiles perstate... jam enim semel formulam edidimus, ut qui se christianum profiteatur, illud teneat quod ab Apostolis traditum est.... Itaque quid est, cur abdicationem Timothei a me rursus requiratis? Qui etiam hic, judicio Sedis apostolicæ, Petro, quoque Alexandriæ episcopo præsente, abdicatus est, una cum magistro suo Apollinare, qui item, in die judicii, debitas pœnas et supplicia persolvat. Quod si ille qui veram spem in Christum una cum fidei confessione mutarit, velut spem quamdam salutis retinens, alios quosdam, qui sunt leviores, ad suam perducat sententiam : sciant illi se propterea cum eo similiter perituros. (Damas., *Epist. II ad Episcop. Orient.* — Labbe, t. II, col. 866.)

(1) Directa ad decessorem nostrum, sanctæ recordationis Damasum, fraternitatis relatio, me jam in Sede ipsius constitutum (quia sic Dominus ordinavit), invenit. (*Epist. I Siricii Papæ ad Himerium Tarraconi.* — Labbe, t. II, col. 1,017.

sûre d'elle-même. « Nous portons, dit-il, le poids de tous ceux qui sont chargés ; ou plutôt c'est Pierre qui le porte en nous, lui qui en toutes choses, nous en avons la confiance, nous soutient et nous protége comme l'héritier de son administration[1]. » Il trace la marche à suivre pour recevoir les Ariens dans l'Église. Il défend de les baptiser de nouveau. Il rappelle *qu'après avoir cassé le Concile de Rimini*, Libère, son prédécesseur, de vénérable mémoire, l'a prohibé *par des décrets généraux envoyés aux provinces*[2]. Il menace de l'excommunication ceux qui s'écarteraient de cette règle gardée par tout l'Orient comme par l'Occident[3]. Il fait diverses prescriptions relativement à l'administration du baptême, et il ajoute : « Que tous les Prêtres (ou Pontifes) observent cette règle, s'ils ne veulent pas être séparés de la solidité de la Pierre apostolique sur laquelle le Christ a édifié l'Église universelle[4]. » Puis, après avoir résolu divers points de morale et de discipline, il termine ainsi : « Nous pensons avoir répondu suffisamment à toutes les questions que, par l'entremise du prêtre Bassien, vous aviez soumises à l'Église romaine comme à la tête de votre corps. Main-

(1) Portamus onera omnium qui gravantur : quin imo, hæc portat in nobis beatus Apostolus Petrus, qui nos in omnibus, ut confidimus, administrationis suæ protegit et tuetur hæredes. (*Ibid.*)

(2) Cum.... post cassatum Ariminense Concilium, missa ad provincias, a venerandæ memoriæ prædecessore meo Liberio, generalia decreta prohibeant (*Ibid.*, col. 1,018.)

(3) Quod etiam totus Oriens Occidensque custodit : a quo tramite vos quoque posthac minimè convenit deviare, si non vultis a nostro collegio synodali separari sententia. (*Ibid.*)

(4) Nunc præfatam regulam omnes teneant sacerdotes, qui nolunt ab apostolicæ Petræ, super quam Christus universalem construxit Ecclesiam, soliditate divelli. Labbe, *Ibid.*, col. 1,018.

tenant, nous vous exhortons de plus en plus à garder les canons et les décrets établis. Nous vous invitons même à faire connaître à tous les Évêques, vos collègues, les réponses que nous avons données à vos consultations, afin que tout ce que nous avons salutairement ordonné leur soit notifié par vos lettres. Il n'est pas libre aux Évêques d'ignorer les statuts du Siége apostolique, pas plus que les définitions des canons; toutefois, il sera plus utile, et ce sera en même temps glorieux pour votre long épiscopat, que les décisions générales que nous vous avons spécialement adressées, soient portées, par votre sollicitude, à la connaissance de tous vos frères, afin que tout ce que nous avons décrété, non pas à la légère, mais après une mûre et sérieuse délibération, demeure inviolable, et que la porte soit désormais fermée à toutes les excuses [1]. »

Dans une autre circonstance, écrivant à l'Église de Milan, il annonce que, conformément au précepte apostolique et sur l'avis unanime de ses prêtres et de son clergé, il a condamné Jovinianus, Auxentius et leurs partisans; cou-

(1) Ad singulas causas de quibus, per filium nostrum Bassianum presbyterum, ad romanam Ecclesiam, utpote ad caput tui corporis, retulisti, sufficienter, quantum opinor, responsa reddidimus. Nunc fraternitatis tuæ animum ad servandos canones et tenenda decretalia constituta, magis ac magis incitamus, ut hæc quæ ad tua consulta rescripsimus, in omnium coepiscoporum nostrorum perferri facias notionem.... Et quanquam statuta Sedis apostolicæ vel canonum venerabilia definita, nulli sacerdotum Domini ignorare sit liberum : utilius tamen atque pro antiquitate sacerdotii tui gloriosum, si ea, quæ ad te, speciali nomine, generaliter scripta sunt, per unanimitatis tuæ sollicitudinem, in universorum fratrum nostrorum notitiam perferantur, quatenus et quæ a nobis non inconsultè, sed providè, sub nimia cautela et deliberatione sunt salubriter constituta, intemerata permaneant, et omnibus in posterum excusationibus aditus, qui jam nulli apud nos patere poterit, obstruatur. (*Ibid.*, col. 1,022.)

pables d'hérésie et de blasphèmes, et que, par la sentence divine et le jugement apostolique, ils sont pour toujours séparés de l'Église [1].

Et à cet acte de puissance suprême, que répondent les Évêques, saint Ambroise à leur tête? « Ceux que Votre Sainteté a condamnés, sachez qu'ils sont condamnés chez nous selon votre jugement [2]. » Les Évêques du IVe siècle ne songeaient guère à soumettre à leur révision les jugements apostoliques. Le Saint-Siége avait prononcé : la cause était finie!

II. — Du reste, ce ne sont pas seulement les Évêques d'Italie, avec saint Ambroise, qui acceptent sans contestation cette suprême judicature du Saint-Siége. C'est l'Orient, c'est l'Occident, c'est l'Église entière qui s'incline devant l'autorité du Pontife romain; — et cela depuis le commencement jusqu'à la fin du IVe siècle. C'est à lui que, de toutes parts, on s'adresse pour la solution des questions de doctrine, pour l'apaisement des conflits, pour le soutien et la préservation de la foi catholique, pour la répression et la condamnation des hérésies.

Citons rapidement quelques faits.

Dès les premières années de ce siècle, éclate en Afrique le schisme des Donatistes. Cécilien, l'évêque catholique de Carthage, est violemment

1) Unde apostolicum secuti præceptum, omnium nostrorum tum presbyterorum et diaconorum quam etiam totius cleri una suscitata fuit sententia, ut Jovinianus, Auxentius, etc., qui incentores novæ hæresis et blasphemiæ inventi sunt, divina sententia et nostro judicio in perpetuum damnati extra Ecclesiam remanerent. (*Epist. II Siricii advers. Jovinianum.* — LABBE, t. II, col. 1,024.)

2) Itaque Jovinianum, Auxentium, etc., quos Sanctitas Tua damnavit, scias apud nos quoque, secundum judicium tuum, esse damnatos. (*Rescrip. Ambros., etc., ad Siricium.* — LABBE, t. II, col. 1,024.)

attaqué. C'est au Saint-Siége que la cause est déférée. Eusèbe[1] nous a conservé la lettre de Constantin au Pape Melchiade, dans laquelle il le prie d'examiner la question et de la terminer selon les règles ecclésiastiques. De fait, un Synode est réuni à Rome, en 313. Le Pape condamne les Donatistes, et proclame l'innocence de Cécilien.

Plus tard, les intrigues des Donatistes rendent nécessaire le Concile d'Arles, où l'affaire de Cécilien est de nouveau portée. Les légats du Pape président. Nous avons déjà cité la magnifique lettre du Synode au Pontife. C'est assurément un des plus beaux monuments de l'antiquité ecclésiastique. La déférence respectueuse de l'Église des Gaules à l'égard du Saint-Siége s'y montre avec éclat.

Dix ans plus tard, saint Silvestre envoie ses légats présider au Concile de Nicée. Les légats de saint Jules président au Concile de Sardiques.

C'est à saint Jules qu'Eusèbe de Nicomédie et ses partisans adressent d'abord leurs plaintes contre saint Athanase. Ils firent porter leurs lettres par le prêtre Macaire et les diacres Martyrius et Hésychius, en y joignant les actes de l'information faite contre ce saint Patriarche dans la Maréotide. Une première conférence, en présence du Pape et des députés de saint Athanase, ayant tourné à leur confusion, ils prièrent saint Jules de rassembler un Concile, pour y être lui-même leur juge. D'un autre côté, ils attaquaient aussi Marcel d'Ancyre et Asclépiade

(1) Euseb., *Histor. Eccles.*, lib. X, c. v. — *Migne*, t. XX, col. 886.

de Gaza. Ceux-ci supplièrent le Pape, qui, à raison de la dignité et de la prérogative de son Siége, avait le droit de prendre soin de toutes les Églises, de mander leurs adversaires. Les Eusébiens s'y refusèrent; leur absence n'empêcha pas de tenir le Concile. Toutes leurs accusations furent reconnues fausses. Saint Athanase fut proclamé innocent. Marcel d'Ancyre fut également justifié. En vertu de son autorité, saint Jules rétablit sur leurs siéges les Évêques dépossédés [1], et il appuya leur innocence par des lettres pleines de vigueur et de liberté. Ce sont ces lettres synodales que nous avons déjà citées, que saint Athanase a insérées lui-même dans son *Apologie*, et qui, par la majesté et la douceur, la fermeté et la logique dont elles sont empreintes, font admirablement ressortir la puissance souveraine du Pontife romain.

Plus tard, nous voyons encore le même Pape recevoir les rétractations d'Ursace, évêque de Singidon, et de Valens, évêque de Murse, qui, l'un et l'autre avaient adhéré à l'arianisme. Toutefois, il ne les admit à la communion de l'Église qu'après qu'ils eurent donné par écrit un acte de leur confession et de leur pénitence. Saint Athanase nous en a conservé le texte [2].

1. Ubi cum Julio, Romanæ urbis episcopo, causam suam exposuissent, ille, quæ est romanæ Ecclesiæ prærogativa, liberioribus litteris eos communitos in Orientem remisit, singulis suam sedem restituens, simulque perstringens illos qui supra dictos episcopos temerè deposuissent. (Socrat., *Hist. Eccles.*, lib. II, c. xv. — *Migne*, Patr. Gr., t. LXVII, col. 211.)

Sozomène, racontant les mêmes faits, s'exprime ainsi : « Et quoniam propter Sedis dignitatem, omnium cura ad ipsum spectabat, suam cuique Ecclesiam restituit. » (Sozom., *Hist. Eccles.*, lib. III, c. viii. — *Migne, Ibid.*, col. 1.051.)

(2) Athan., *Apolog. contr. Arian.*, n° 58. — *Migne*, Patr. Gr., t. XXV, col. 354.

Sous Libère, successeur de saint Jules, les Ariens recommencent leurs calomnies contre saint Athanase. C'est encore au Pape qu'ils s'adressent; non contents d'agir par eux-mêmes, ils font intervenir Constance. Cet empereur arien, qui souhaitait ardemment que la condamnation d'Athanase fût confirmée par l'autorité et la décision de l'Évêque de Rome, envoya à Libère l'eunuque Eusèbe, avec des présents pour le gagner, et des lettres pleines de menaces pour l'intimider[1]. On sait avec quelle intrépide fermeté ce saint Pape résista aux sollicitations comme aux menaces; on sait aussi avec quelle charité il consola par ses lettres les Évêques exilés pour la sainte doctrine. Nous verrons plus loin comment, en refusant de sanctionner les décrets de Rimini, il sauva la foi de Nicée.

Sous le même Pontife, les Évêques semi-ariens de l'Orient veulent rentrer dans le sein de l'Église. C'est encore au Pontife de Rome qu'ils s'adressent. Mais Libère ne les admet à la communion qu'après avoir exigé d'eux une profession de foi écrite et signée de leurs mains[2]. Lui-même le constate d'une manière formelle dans sa lettre aux Évêques d'Orient. Il affirme qu'ils ont fait profession de la vraie foi, qu'ils l'ont non-seulement exposée dans leurs discours, mais qu'ils l'ont consignée par écrit; « et afin, ajoute-t-il, de ne laisser aux hérétiques aucune occasion de rallumer le feu des disputes, nous avons cru devoir mettre à la fin de nos

(1) Dom Ceillier, t. IV, pag. 290.
(2) V. S. Basil., *Epist. CCXLIV.*

lettres la profession de foi, souscrite par vos envoyés, lesquels ont promis en leur nom et au vôtre, de conserver jusqu'à la fin de leur vie la foi de Nicée[1]. »

Cette souveraine magistrature, devant laquelle l'Orient et l'Occident s'inclinent, est exercée avec non moins d'autorité et d'éclat par le Pape saint Damase.

Nous avons déjà vu les Églises orientales fatiguées et comme succombant sous le poids de leurs divisions, se tourner vers lui, en jetant, par la bouche de leurs plus illustres docteurs, un long cri de détresse, et en implorant le secours du Siége apostolique, comme le seul et unique remède à leurs maux. — C'est également à saint Damase que s'adressent les trois compétiteurs au siége d'Antioche, Vital, Mélèce et Paulin; c'est lui que saint Jérôme consulte sur le schisme qui désole cette grande Église de Syrie, comme aussi sur toutes les questions de dogme; c'est lui enfin, qui, sur la demande des Évêques, soit en Concile, soit par des lettres envoyées aux provinces, condamne les hérétiques Apollinaire, Timothée, Priscillien, Salvien, Auxence, etc. De toutes parts on le consulte, on sollicite ses décisions; on reconnaît et on proclame sa suprématie doctrinale.

Les hérétiques eux-mêmes reconnaissaient

(1) Hanc (fidem) ipsi Patres se habuisse confessi sunt... hancque fidem, non solum apud populum concionando, verum etiam sedulo scribendo, omnibus proposuerunt. Cujus quidem exemplar his litteris necessariò subjungendum duximus, ne qua hæreticis ad insidias tendendas relicta sit occasio... Nam et hoc ipsum confitentur, honoratissimi fratres,.... nimirum et seipsos et vestram charitatem semper hanc fidem servasse, et ad extremum vitæ diem servaturos esse, videlicet quæ fuerit a 318 episcopis orthodoxis in urbe Nicæa probata. (Liberius, *Epist. XIII ad Orientales.* — Labbe, t. II, col. 757.)

souvent cette autorité suprême du Siége apostolique : « C'était, dit Ballerini, l'usage fréquent des anciens schismatiques et hérétiques, tantôt de se vanter d'être en communion avec le Pontife romain et de l'avoir pour partisan de leurs idées, tantôt de se procurer frauduleusement la communion et l'approbation de leurs dogmes, tantôt de créer et d'envoyer secrètement à Rome un évêque qui se fît passer pour évêque de Rome, afin qu'ils pussent se dire catholiques et faire regarder comme catholique leur doctrine. Cet usage n'avait pas d'autre origine que le sentiment constant et connu de tous les catholiques, qu'on doit tenir pour schismatique ou hérétique quiconque n'est pas en unité de communion et de foi avec le Pontife romain [1]. »

De fait, nous avons déjà vu, au siècle précédent, les schismatiques d'Afrique envoyer des députés à Rome, afin de circonvenir le Pape, « comme si, dit saint Cyprien, la perfidie pouvait avoir accès auprès de ces Romains dont la foi a été louée par l'apôtre! » Au IV[e] siècle, les Donatistes agirent de la même façon. Saint Optat le leur reproche [2]. Ils savaient très-bien,

(1) Frequens schismaticorum et hæreticorum veterum mos fuit, nunc romanum Pontificem secum communicantem secumque sentientem jactare, nunc ejus communionem approbationemque suorum dogmatum dolosè procurare, nunc creare aut Romam submittere qui se tanquam romanum Pontificem gereret, ut ipsi exinde viderentur catholici et catholica haberetur eorum doctrina. Id non aliunde duxit originem, nisi ex eo quod constans et notum omnibus catholicis esset, schismaticum vel hæreticum esse eum qui communionis et fidei unitatem cum romano Pontifice non præfert. (Ballerini, *De vi ac ratione Primat. roman. Pontif.*, c. XIII, n° 4. — *Migne, Theol. Curs. complet.*, III, col. 1,036.)

(2) Sed et habere vos in urbe Roma partem aliquam dicitis Ramus est vestri erroris, protentus de mendacio, non de radice veritatis. (Optat. *Contr. Parmen.*, lib. II, pag. 37, édit. Paris, 1679.)

fait remarquer le docte annotateur de saint Optat, G. de Laubépisne, évêque d'Orléans, que sans la communion du Pontife romain, ils ne pouvaient pas être de l'Église. Aussi ils envoyaient à Rome un de leurs évêques, pour pouvoir dire qu'ils étaient en communion avec l'Évêque de Rome. Ceci résulte de ce passage de saint Optat et de la *Conférence* de Carthage, à laquelle ils voulaient faire intervenir leur faux évêque de Rome [1].

Pareillement, au dire de saint Athanase, les Ariens se flattaient d'une victoire complète sur tous les autres, s'ils parvenaient à entraîner Libère de leur côté [2]. D'où leur venait cet espoir? De la persuasion qu'une doctrine approuvée par le Pape ne saurait être, aux yeux des catholiques, une doctrine erronée, et que dès lors ils étaient sûrs, avec le Pape, d'avoir l'assentiment de l'Église universelle.

Aussi, l'historien Sozomène racontant les controverses ardentes auxquelles donna lieu, en Orient, la question de la consubstantialité du Saint-Esprit, rend à la suprématie doctrinale du Saint-Siége ce magnifique témoignage que nous citerons en entier; car il résume toute

1, Quod scirent Donatistæ sine Pontificis romani communione Ecclesiam se habere et in ea esse non posse. Ideo episcopum ex suis Romam mittebant, ut possint dicere se Romæ habere episcopum et cum Episcopo romano se communionem habere. Hoc patet ex hoc loco et ex collatione Carthaginis in qua volebant pseudo-episcopum suum romanum interesse : quæ res vehementer deberet hæreticos nostros commovere, qui Pontificis auctoritatem minuere conantur. (Albaspis., *Not. in S. Optat.*, loc. citat.)

(2) Secum impiè cogitantes : Si Liberium in nostram sententiam traxerimus, omnes brevi superabimus. — Autre version : Arbitrati sunt impii homines se si Liberium seducere possint, omnes illico superaturos. (*Epist. ad Monach.*, n° 35. — *Migne*, Patr. Gr., t. XXV, col. 754.)

la tradition catholique au IVe siècle. « Comme cette question était agitée et que, dans l'ardeur des discussions, elle prenait chaque jour des proportions plus grandes, l'Évêque de Rome écrivit aux Églises d'Orient qu'elles devaient confesser, avec les Évêques de l'Occident, la consubstantialité et l'égalité des trois personnes divines. Après cette lettre, comme la controverse *était terminée par le jugement de l'Église romaine*, tous se tinrent dans le silence, et il parut enfin que cette question était définitivement résolue [1]. »

Ce fut en vertu de ce même principe que l'empereur Gratien, voulant rendre aux catholiques les Églises usurpées par les Ariens, décréta simplement qu'elles seraient données à ceux qui seraient en communion avec le Pape Damase [2]. L'application de ce décret, à Antioche, fit bien voir qu'il s'agissait d'une véritable communion de doctrine et de foi. Dans cette ville, les édifices sacrés, usurpés par les Ariens, étaient réclamés par trois compétiteurs : Mélèce, Paulin et Apollinaire. — Le prêtre Flavien, qui représentait Mélèce pour écarter Paulin, lui disait en présence du délégué de l'empereur : « Si réellement tu es de la

(1) Porro cum hæc questio agitaretur et contendendi studio magis magisque in dies cresceret, Episcopus urbis Romæ, re comperta, scripsit ad Orientis Ecclesias, ut Trinitatem consubstantialem, et honore gloriaque æqualem, una cum occidentalibus episcopis confiterentur; quo facto, utpote controversia judicio romanæ Ecclesiæ terminata, singuli quievere : eaque quæstio finem tandem accepisse videbatur (græcè : *visa est*). (Sozom., *Hist. Eccles.*, lib. VI, c. XXII. — *Migne*, Patr. Gr., t. LXVII, col. 1,347.)

(2) Lege lata quæ jubebat.... sacros ædes iis tradi qui Damasi communionem amplecterentur. (Theodor., *Hist. Eccles.*, lib. V, c. II. — *Migne*, Patr. Gr., t. LXXXII, col. 1,198.)

communion de Damase, montre-nous clairement l'accord de ta doctrine avec la sienne. Damase reconnaît dans la Trinité une seule essence et trois personnes : toi, tu exclus la trinité des personnes. Montre-nous la concordance de ta doctrine, et alors tu pourras prendre possession des églises, aux termes de la loi. » — Puis se tournant vers Apollinaire, l'autre compétiteur, il lui disait également : « J'admire vraiment ton impudence à l'encontre de la vérité. Tu sais bien que Damase admet que le Verbe divin a pris notre nature parfaite, et toi, tu soutiens le contraire. Du moins, en ce moment, abjure ta nouveauté, embrasse la doctrine de Damase et les églises seront à toi [1]. »

En nous retraçant dans tous ses détails cette scène curieuse, Théodoret nous fournit la preuve palpable de ce fait que, dans la pensée de Gratien, comme dans celle de tous les catholiques, pour être en communion avec le Pape, il faut participer à la même foi, à la même doctrine.

Or, nous l'avons déjà dit et démontré : la nécessité d'être en communion avec le Pape implique l'Infaillibilité doctrinale.

III. — Nous avons réservé pour la fin de ce chapitre un dernier fait qui couronne tous les autres, et qui jette sur les prérogatives du Saint-Siége un éclat sans égal.

En 359, plus de quatre cents Évêques se réunirent à Rimini pour condamner de nouveau l'arianisme; et, en effet, ils commencèrent par

[1] Théodoret, loc. cit.

proclamer la foi de Nicée. Mais ensuite, cédant aux menaces et aux violences, ils tombèrent dans les piéges qui leur étaient tendus; ils finirent par souscrire à la troisième formule de Sirmium, où le Fils était déclaré *semblable* au Père selon les saintes Écritures, et où le terme de *consubstantiel* disparaissait. C'était la destruction de la foi de Nicée. Cette formule, colportée dans toutes les provinces de l'Empire, avec la connivence de l'empereur Constance, ou plutôt par ses ordres, fut signée par le plus grand nombre des Évêques. La violence vint à l'aide de la perfidie pour triompher des dernières résistances; presque tous cédèrent, et saint Jérôme consterné, put s'écrier : « L'univers entier a gémi, et il s'est étonné de se trouver arien[1] ! »

En ce moment terrible, où il y eut presque lieu de désespérer pour l'Église, quel fut le refuge suprême de la vraie foi? le Saint-Siége. Quel fut le défenseur et le sauveur des décrets de Nicée? le Pape Libère.

Sans doute, des Évêques fidèles résistèrent à l'entraînement général; plusieurs s'émurent à la vue de ces défections désolantes. Nous en avons pour preuve la belle lettre que saint Athanase écrivit au Pape et aux Évêques d'Occident au sujet du Concile de Rimini. Mais, ainsi que le fait remarquer un docte et illustre Évêque d'Espagne, « les efforts de Constance, fils de Constantin-le-Grand furent si opiniâtres; il réunit de si nombreux Conciles, tant en Orient

(1) Tum *usia* nomen abolitum est : tum Nicænæ fidei damnatio conclamata est. Ingemuit totus orbis et Arianum se esse miratus est. (*Dialog. adv. Lucifer.*, XIX. — *Migne*, t. XXIII, col. 181.)

qu'en Occident, pour anéantir la définition de Nicée, qu'il parût, au témoignage de saint Jérôme, que la foi catholique n'avait plus que trois défenseurs, le Pape Libère, Athanase d'Alexandrie et Hilaire de Poitiers [1]. »

De fait, si l'on ajoute aux quatre cents Évêques de Rimini, et aux cent soixante de Séleucie, tous ceux qui prirent part aux divers Conciles de Sirmium, d'Antioche, de Milan, d'Arles, de Béziers, on arrive à cette conclusion, que l'immense majorité de l'épiscopat était contre le Pape et la foi de Nicée !

Que fit Libère en cette conjoncture suprême, où les dernières espérances de la foi chrétienne reposaient sur lui ?

Il fit son devoir.

Usant de son autorité apostolique, il condamna, il *cassa les actes* du Concile de Rimini, et envoya sa sentence dans les provinces.

Nous en avons pour garant la lettre qu'il écrivit aux Évêques de l'Orient [2]; le témoignage solennel que lui rend saint Damase, son successeur immédiat, en condamnant lui-même à son tour le Concile de Rimini [3]; et enfin le témoignage non moins célèbre de saint Sirice, successeur de saint Damase, écrivant à Himère de Tarragone [4].

(1) Tantis conatibus insurrexit contra ea Constantius, Magni Constantini filius, congregando multa et numerosa Concilia, tam in Oriente quam in Occidente, ad rescindendam dictam definitionem, ut in solis tribus episcopis (teste Hieronymo), assertio fidei catholicæ consistere videretur, scilicet in Liberio Papa, Athanasio Alexandrino et Hilario Pictaviensi. (D. BARTHOLOM. A MARTYRIBUS, *Summa Concilior.*, pag. 37, édit. de *Marietti.*)

(2) *Epist. XIII ad Orientales.* — LABBE, t. II, col. 757 et seq.

(3) *Damasi Epist. VI.* — LABBE, *Ibid.*, col. 883, pag. 5.

(4) *Siricii Epist. I ad Himerium Tarrac.* — LABBE, t. II, col. 1.048.)

Or, en présence d'un fait pareil, il faut fermer les yeux à l'évidence, ou reconnaître que la suprématie doctrinale réside dans le Siége apostolique et non pas dans la seule majorité des Évêques. Supposons, en effet, comme l'ont prétendu certains gallicans, que la règle de foi se trouve dans la majorité des Évêques : l'Église était perdue et le monde devenait arien ! Bien plus, dans cette théorie ravivée de nos jours, le Pape n'aurait pas pu, n'aurait pas *dû* se séparer de la grande majorité des Évêques, de sorte que le Pape lui-même, par une conséquence nécessaire, aurait *dû* devenir hérétique avec les Évêques, avec le monde entier !

Avec un pareil principe, c'en était fait de l'Église et de la vraie foi !

Heureusement Notre-Seigneur a établi sur d'autres bases la solidité de son Église. La Pierre qu'il a posée, comme fondement, au centre de l'édifice catholique, a reçu en partage l'immobilité dans la foi. C'est là seulement que l'on peut venir chercher, avec certitude, la règle infaillible de la foi. *Là où est Pierre, là est l'Église.* Ce qui était vrai au temps de saint Ambroise, est vrai maintenant, et le sera toujours !

CHAPITRE XIV

QUATRIÈME SIÈCLE *(Fin)*

LE PAPE LIBÈRE

SOMMAIRE. — Deux questions à résoudre. — *Première question* : Est-il vrai que Libère soit tombé en souscrivant l'une des formules de Sirmium? — I. Les faits historiques. Fermeté de Libère. Son exil. Violences de l'empereur Constance. — II. Les trois formules de Sirmium. — III. Arguments en faveur de Libère. Attachement du peuple romain. Éloges décernés à sa mémoire. Silence des historiens et des Pères. — IV Discussion des documents contraires. Deux textes de saint Athanase. Deux textes de saint Jérôme. Les *Fragments* de saint Hilaire. Lettres apocryphes du Pape Libère. — V. Examen des raisons invoquées par Baronius, Sozomène, Ruffin, Philostorge. — *Deuxième question* : En admettant comme fondée la chute de Libère, peut-on en faire un argument contre l'Infaillibilité pontificale? — I. Le Pape doit être libre pour être infaillible. Témoignage de Bossuet. — II. Discussion des trois griefs articulés contre Libère. — III. Conclusion

Nous venons de prononcer le nom du Pape Libère. Nous l'avons même représenté comme le gardien de la foi de Nicée, comme le défenseur de la foi catholique.

Mais lui-même n'est-il pas tombé dans l'arianisme, et sa chute n'est-elle pas un argument péremptoire contre l'Infaillibilité pontificale?

Examinons cette objection si souvent répétée par les adversaires de la prérogative du Saint-Siége.

Pour la réduire à sa juste valeur, nous nous poserons les deux questions suivantes :

1° Est-il vrai que Libère soit tombé dans l'hérésie en souscrivant l'une des formules de Sirmium?

2° Cette chute, en la supposant démontrée, prouve-t-elle quelque chose contre l'Infaillibilité pontificale?

Première question. — Commençons par exposer brièvement les faits historiques.

I. — Après un pontificat de quinze années, entièrement consacré à la défense de la foi orthodoxe, le saint Pape Jules Ier était mort en 352, et avait eu pour successeur Libère. En cette même année, les Ariens s'étaient réunis à Sirmium, et après avoir de nouveau condamné Photin, l'évêque de cette ville, justement accusé de sabellianisme, et Marcel d'Ancyre, absous déjà par les Pères de Sardiques, ils avaient dressé une formule de foi, *la première de Sirmium.* Dans cette formule, le terme de *consubstantiel* était supprimé; mais il était remplacé par des expressions équivalentes qui pouvaient s'entendre dans le sens catholique. Saint Hilaire de Poitiers, après avoir examiné cette formule, l'avait trouvée suffisante [1]. Toutefois, l'omission

(1) Hilarius, lib. *De Synod.* — Voir Dom Ceillier, t. III, pag. 505.

réfléchie du mot *consubstantiel* employé par les Pères de Nicée, devait la rendre suspecte, et l'insistance que mirent ensuite les Ariens à la faire adopter prouve qu'elle n'était pas sans danger.

Au Concile d'Arles, tenu l'année suivante, les Ariens, enhardis de leur premier succès et forts de la protection de l'empereur Constance, renouvelèrent la condamnation de saint Athanase auquel ils associèrent Photin de Sirmium et Marcel d'Ancyre. Tous les Évêques présents, à l'exception de saint Paulin de Trèves, eurent la faiblesse de souscrire à cette condamnation. Le légat du Pape lui-même, Vincent de Capoue, céda comme les autres.

Saint Libère n'était monté sur le trône pontifical qu'à contre-cœur [1]; mais, une fois Pape, il remplit courageusement les devoirs de sa charge.

Non-seulement il déplora hautement la conduite de son légat dans ses lettres à Osius de Cordoue [2] et à Eusèbe de Verceil [3], mais encore, s'adressant à l'empereur dans une lettre pleine d'une sainte fermeté, et où l'on sent à chaque ligne son zèle pour la foi, il insista fortement

(1) « Ad istud officium (testis est mihi Deus meus) invitus accessi. In quo cupio quidem sine offensa Dei, quandiu in sæculo fuero, permanere. » (*Epist. Liberii ad Constantium*, a Baron. citat., ann. 352, num. 10.)

(2) De quo cum multa sperassem quod et causam optimè retineret, et judex in eadem causa cum sanctitate tua frequenter resedisset, credideram Dei Evangelium sua legatione posse servari. Non tantum nihil impetravit, sed et ipse in illam ductus est simulationem. Post cujus factum duplici mærore confectus, moriendum magis pro Deo decrevi, ne videar novissimus delator existere. (*Epist. Liber. ad Osium Cordob.* In. Baron., ann. 353. num. 19.)

(3) Voir pour la *Lettre de saint Libère à Eusèbe de Verceil*, Baron., an. 358. num. 20.

sur la nécessité de tenir un nouveau Concile, pour résoudre les questions en litige et maintenir dans son intégrité la foi de Nicée [1].

Ce Concile se rassembla l'année suivante à Milan, sous la présidence de Lucifer de Cagliari, Eusèbe de Verceil, du prêtre Pancrace et du diacre Hilaire, légats du Pape. Mais il n'y eut ni liberté ni discussion. Les Évêques eurent à choisir entre l'exil et la condamnation d'Athanase. « Que ma volonté soit la loi... Obéissez ou allez en exil [2] ! » Tel fut le langage de l'empereur. Et bientôt, en effet, les Évêques fidèles étaient conduits en exil, à travers les flots pressés de la multitude ; et tandis que le prêtre Pancrace partageait leur sort, le diacre Hilaire, dépouillé de ses vêtements, était battu de verges sous les yeux des hérétiques Ursace et Valens, et bénissait Dieu au milieu de son supplice [3]. Ce qui arrache à saint Athanase indigné, cette magnifique exclamation : « Être flagellé, c'est le propre des chrétiens ; mais flageller les chrétiens, c'est l'office des Caïphes et des Pilates [4]. »

(1) Ut pacatis per te, Deo favente, temporibus, sic omnia discutiantur, ut quæ fuerint judicio sacerdotum Dei confirmata, cum constiterit omnes in expositione fidei, quæ inter tantos episcopos apud Nicæam, præsente sanctæ memoriæ patre tuo, confirmata est, universos consensisse, cum exemplo possent in posterum custodiri. (*Epist. Liber. ad Constant.*, Baronius, ann. 354, num. 3.)

(2) Quod ego volo pro canone sit... aut igitur obtemperate, aut vos quoque exules estote. (Athan., *Epist. ad Monach.*—Baron., an. 355, n° 26.)

(3) Missis enim a Liberio ad Cæsarem Pancratio presbytero et Hilario diacono, alterum eorum, nempe presbyterum, in exsilium misere : alterius vero terga, detractis vestibus, flagellis conciderunt ; flagellatumque extorrem fecere, inter verbera ipsa diacono verbis insultantes : Quare Liberio non restitisti, sed ejus litteras attulisti? Auctores ejus facinores Ursacius et Valens cum eunuchis qui ibi quoque aderant. Diaconus vero inter crepitus ictusque flagellorum, Domino benedicebat. (*Ad Monach.* — Baron., ann. 355, num. 17.)

(4) Verberari enim proprium christianorum est : flagellare autem christianos, Pilati et Caiphæ officia sunt. (*Ibid.*)

Au milieu de cet orage, Libère ne faiblit pas. Dans une lettre célèbre, où respirent les plus nobles sentiments, il consola les Évêques exilés[1]. On employa tous les moyens pour l'entraîner. Il demeura ferme et inflexible devant les présents et les promesses, comme devant les menaces. Les efforts de l'eunuque Eusèbe, qui lui fut envoyé à cet effet, furent impuissants : rien ne put le déterminer à accepter et à confirmer la condamnation d'Athanase. Transporté à Milan, en vertu d'un ordre impérial, il opposa une invincible résistance aux sollicitations et aux emportements de l'empereur. « Cessez, lui dit-il, de persécuter les chrétiens; nous sommes prêts à tout souffrir, plutôt que de passer pour des partisans de l'arianisme. Nous sommes chrétiens, nous ne voulons pas devenir les ennemis du Christ[2]. » C'est ainsi, ajoute saint Athanase, que Libère parla *à l'admiration de tous*. Dans un autre entretien, rapporté par Théodoret, alors que Constance lui promettait de le renvoyer à Rome, s'il obéissait : « Il y a longtemps, répondit le Pape, que j'ai dit adieu à nos frères de Rome. Au séjour de Rome, je préfère la fidélité aux lois de l'Église[3]. »

Deux jours après, saint Libère était exilé à Bérée, en Thrace. L'empereur, l'impératrice lui

(1) *Liber. Epist. III ad omnes confessores exules*, LABBE, t. II, col. 750.

(2) « Desine, inquit, christianos persequi... Sumus sane ad omnia toleranda parati, priusquam Ariomanitæ audiamur; ne nos qui christiani sumus, cogas christomachos, id est, Christo inimicos effici.... » Ita locutus Liberius, omnibus admirationi fuit. (S. ATHANAS., *Ad Monach.*, n° 39. — *Migne*, Patr. Gr., t. XXV, col. 739.)

3 Romæ jam fratribus valedixi. Potiores enim sunt Ecclesiæ leges quam Romana habitatio. (THEODOR., *Histor. Eccles.*, lib. II, c. XIII. — *Migne*, Patr. Gr., t. LXXXII, col. 1,038.)

offrirent des sommes d'argent. Il refusa. L'eunuque Eusèbe revint à la charge, mais le Pape lui répondit : « Tu as rendu désertes toutes les Églises du monde; et tu m'offres une aumône comme à un criminel : va, commence à être chrétien[1] ! »

Il faut lire dans Théodoret, qui nous les a conservés jusque dans leurs moindres détails, ces colloques du Pontife romain avec l'empereur Constance; c'est une des plus belles pages des annales de l'Église. Nulle part, peut-être, l'attachement au devoir et à la foi ne s'est affirmé, avec une plus calme et plus victorieuse énergie, devant les menaces et les violences du pouvoir impérial.

Après le départ de Libère, les Ariens mirent à sa place sur le Siége de Rome le diacre Félix, qui garda la foi de Nicée : l'histoire lui rend ce témoignage[2]. Mais le peuple romain, qui n'avait eu aucune part à son élection, ne voulut jamais entrer en communion avec lui et conserva à Libère tout son attachement.

Les violences exercées sur le Pape s'étendirent bientôt à tous les Évêques orthodoxes. Saint Athanase, saint Eusèbe et bien d'autres en furent les victimes. L'histoire nous a conservé les détails de cette odieuse et terrible

(1) Dom Ceillier, t. IV, c. VIII, pag. 293. — « Tu orbis terrarum Ecclesias expilasti, et mihi ut damnato eleemosynam affers. Vade. priùs esto christianus. (Theod., loc. citat. — *Migne, Ibid*, col. 1,039.)

(2) Ordinatus enim post magnum Liberium fuerat ex ejus diaconis unus, Felix nomine, qui expositam Nicææ fidem illibatam quidem servabat. (Theodor., *Hist. Eccles.*, lib. II, c. XIV. — *Migne*, Patr. Gr., t. LXXXII, col. 1,039.) — Quem quidem aiunt fidei Concilii Nicæni perpetuo adhæsisse et quod ad religionem pertinet, omni prorsus reprehensione caruisse. (Sozom., *Hist. Eccles.*, c. XI. — *Migne*, Patr. Gr., t. LXVII, col. 1,139.)

persécution; pour ne pas nous écarter de notre sujet, nous devons les négliger.

II. Les Ariens se voyant maîtres de presque toutes les Églises, crurent enfin le moment venu de s'attaquer directement à la foi de Nicée. En 357, ils tinrent une seconde assemblée à Sirmium, et ils y dressèrent une nouvelle formule, la *deuxième* de Sirmium. Dans cette formule, non-seulement le mot *consubstantiel* est rejeté, mais l'expression même de *semblable* en substance est écartée. Le Père est déclaré plus grand que le Fils en honneur, en dignité, en gloire et en majesté. Osius de Cordoue, presque centenaire, affaibli par l'âge, par l'exil, par les mauvais traitements, eut le malheur d'y souscrire. Ce fut un deuil pour l'Église!

Les Ariens triomphaient. Il ne leur manquait plus que l'adhésion de Libère. Ils mirent tout en œuvre pour l'obtenir, séductions, promesses, menaces, violences; réussirent-ils dans leur coupable entreprise? Le Pape, vaincu par les mauvais traitements et les rigueurs de l'exil, aurait-il enfin succombé?

C'est la question que nous examinerons dans quelques instants.

Mais, auparavant, disons pour terminer l'exposé des faits historiques, que le Pape Libère, après un exil de deux ans, sur la demande des Romains, revint à Rome; qu'il fut reçu en triomphe au milieu des acclamations universelles; et, tandis qu'il reprenait tranquillement possession de son siége, Félix, le Pape des Ariens, était par deux fois obligé d'abandonner Rome et de se réfugier dans une petite terre

qu'il avait sur le chemin de Porto, et où il mourut huit ans après, le 22 novembre 365[1].

Disons encore qu'une *troisième* formule de *Sirmium* fut dressée par les Ariens en 359. Cette même année, les Évêques rassemblés à Rimini, commencèrent par proclamer la foi de Nicée, et par condamner les chefs de l'Arianisme, Ursace et Valens. Malheureusement, les Évêques chargés de porter à Constance les décrets du Concile, se laissèrent gagner par les promesses et les menaces. Ils eurent la faiblesse de souscrire à cette *troisième* formule, où le Fils était dit *semblable* en toutes choses au Père, mais sans faire mention de la *substance*. Informés de la prévarication de leurs envoyés, les Pères de Rimini refusèrent d'abord de communiquer avec eux. Mais bientôt vaincus eux-mêmes par les sollicitations et les violences, ils finirent par se rendre. Une vingtaine d'entre eux résistaient encore. Ursace et Valens leur dirent que la formule proposée condamnait l'Arianisme; et que si le terme *consubstantiel* était supprimé, c'était uniquement pour terminer d'interminables discussions, mais qu'il était remplacé par des expressions équivalentes; que d'ailleurs, ils étaient disposés à ajouter tout ce qui serait nécessaire. Ils donnèrent ces explications devant une assemblée du clergé et du peuple, et ils lurent les anathèmes suivants :

« Si quelqu'un dit que Jésus-Christ n'est pas Dieu, Fils de Dieu et engendré de Dieu avant les siècles, qu'il soit anathème !

(1) Félix est l'objet d'une grande controverse entre les critiques, les uns le regardant comme antipape, les autres comme pape légitime. — V. Dom Ceillier, t. IV, pag. 297 et la note n° 8.

« Si quelqu'un dit que le Fils de Dieu n'est pas semblable au Père, selon les Écritures, qu'il soit anathème !

« Si quelqu'un dit que le Fils de Dieu n'est pas éternel avec le Père, qu'il soit anathème !

« Si quelqu'un dit que le Fils de Dieu est créature comme les autres créatures, qu'il soit anathème [1]. »

Dans ce dernier anathème était caché le venin de l'erreur. Tandis que les catholiques entendaient la proposition dans le sens que le Fils de Dieu n'était pas créature, Ursace, Valens et leurs complices l'entendaient dans le sens qu'il était une créature, mais plus parfaite que les autres. — L'erreur triomphait !

Disons enfin que le Pape Libère, qui n'avait pas même été consulté pour la convocation du Concile de Rimini, s'empressa d'en réprouver les *actes*, dès qu'ils parvinrent à sa connaissance.

Ces préliminaires posés, venons à notre première question.

Est-il vrai que Libère ait souscrit l'une des formules de Sirmium ?

Nous n'hésitons pas à répondre négativement.

Nous n'ignorons pas que ce sentiment a été longtemps combattu. Bossuet, dans sa *Défense de la Déclaration*, a consacré de longues pages à démontrer la culpabilité de Libère. Baronius, lui-même [2], a accordé que Libère était

[1] Dom Ceillier, t. IV, c. xviii, pag. 364.

[2] Au sujet de Baronius, dont l'autorité est si grande en matière historique, les *Bollandistes* font avec raison la réflexion suivante : « Non invenit etiam Baronius quomodo illa rectè conciliaret... Hoc

tombé en souscrivant à la première formule de Sirmium. Nous apprécierons, dans le cours de cette discussion, la valeur des témoignages sur lesquels se fonde cette opinion.

III. — Pour le moment, d'accord avec les travaux les plus récents et les plus autorisés de la critique moderne, nous croyons pouvoir démontrer, d'une manière péremptoire, l'innocence complète de ce Pape courageux, qui fut, au IVe siècle, un des plus fermes défenseurs de la foi orthodoxe.

Voici nos raisons :

1° La conduite du peuple romain exclut l'idée d'une chute quelconque. Le peuple de Rome demeure fidèle au Pape Libère durant tout le temps de son exil. Il refuse d'entrer en communion avec Félix, parce que celui-ci, tout en professant la foi de Nicée, communiquait avec les Ariens. Il réclame Libère avec énergie, au point que Constance, au témoignage de Socrate, dut consentir, malgré lui, à son retour[1]. Il le reçoit en triomphe, il l'accueille avec enthousiasme. Saint Jérôme nous affirme que le Pape rentra dans Rome comme un vainqueur[2]. Or, comment expliquer une pareille conduite dans le peuple romain, dont l'attachement à la foi de Nicée était connu de tous, si Libère eût racheté sa liberté par une concession déshonorante, en souscrivant à l'une des formules ariennes? Comment l'expliquer surtout, lorsqu'on se rappelle

tamen facilè excusari potest in eruditissimo *Annalium* conditore, qui historiam ecclesiasticam expurgare cœpit : sed omnia solus facere non potuit. (23 septemb., *De S. Liber.*, n° 110. — T. VI Sept.)

(1) Imperatorque ipse, etiam invito animo, illis consenserat. (Socr., lib. II, c. XXXVII.)

(2) Romam quasi victor intravit. (*Chronic.*, an. 352.)

que c'est précisément à cause de sa résistance courageuse à l'empereur[1], que Libère avait conquis l'affection des Romains?

2° La chute du Pape Libère ne peut se concilier avec les éloges qui lui ont été décernés par ses contemporains, et par ceux qui l'ont immédiatement suivi. Il a été loué par saint Épiphane, saint Athanase, saint Basile, saint Ambroise. Saint Ambroise l'appelle un homme *saint*, de *sainte mémoire*, de *bienheureuse mémoire*[2]. Saint Basile l'appelle *le bienheureux Évêque Libère*[3]. Saint Épiphane le traite de la même façon : *Libère, l'Évêque de Rome de sainte mémoire*[4]. Théodoret le proclame *un homme admirable*[5], *le victorieux athlète de la vérité*[6]. Le Pape saint Sirice, écrivant à Himère, évêque de Tarragone, parle de *Libère, son prédécesseur, de vénérable mémoire*[7]. La plupart des marty-

(1) Nam Liberium, utpote virum undequaque egregium, et qui pro religione imperatori fortiter restitisset, populus Romanus impensè diligebat, adeo ut ejus causa, gravissimam seditionem excitaverit, et ad cædes usque proruperit. (Sozom., *Histor. Eccles.*, lib. IV, c. xv. — *Migne*, Patr. Gr., t. LXVII, col. 1,154.)

(2) Tempus est, soror sancta, ea quæ mecum conferre soles, *beatæ memoriæ* Liberii præcepta revolvere, ut quò vir *sanctior*, eò sermo accedat gratior. (Ambros., lib. III *De Virgin.*, c. I. — Il est à remarquer que saint Ambroise, Romain d'origine, avait étudié à Rome pendant le pontificat de Libère, et que sainte Marcelline, sa sœur, à laquelle il adresse ces paroles, avait reçu le voile de ce Pontife. Au chapitre IV, saint Ambroise ajoute : « Hæc tecum *sanctæ* memoriæ Liberius. »

(3) Quænam autem ei proposita fuerint a beatissimo Episcopo Liberio... ignoramus. (*Epist. CCLXIII*, alias *LXXIV*.)

(4) Liberium, beatæ memoriæ, Romanum Episcopum. (Epiphan., *Hæres.*, lxv.)

(5) Post has christianissimæ plebis acclamationes, pietate ac justitia plenas, reversus est admirandus ille Liberius. (Theodor., *In Bolland.*, loc. citat., t. VII Septemb., pag. 595.)

(6) Triumphans veritatis athleta. (Theodor., *Histor. Eccles.*, lib. II, c. xiv. — *Migne*, Patr. Gr., t. LXXXII, col. 1,039.)

(7) Cum.... missa ad provincias, a *venerandæ memoriæ* prædecessore meo Liberio, generalia decreta prohibeant. (*Epist. I S. Siricii.*)

rologes anciens lui donnent la qualification de saint[1]. Les Grecs eux-mêmes, dans le *Ménologe Basilien*, lui consacrent la notice suivante : « Le bienheureux Libère, défenseur de la vérité, était Évêque de Rome sous l'empire de Constance. Plein d'un zèle ardent pour la foi orthodoxe, il accueillit le grand Athanase poursuivi par les Ariens et chassé de son siége, parce qu'il avait défendu publiquement la vérité. Tant que vécurent Constantin et Constant, fils aînés de Constantin-le-Grand, la foi orthodoxe fut conservée. Mais, à leur mort, Constance, qui était arien, étant devenu le maître, les hérétiques prévalurent. Aussi, Libère, après avoir repris et blâmé fortement l'impiété des hérétiques, fut relégué à Bérée, ville de Thrace. Mais comme les Romains lui étaient attachés par la foi et l'affection, ils allèrent trouver l'empereur pour le réclamer. Libère revint à Rome, où il mourut après avoir sagement gouverné son troupeau[2]. »

Or, comment concilier tous ces éloges avec une chute honteuse, qui eût été un deuil pour l'Église et une flétrissure pour le Pontife ?

3° Le silence des auteurs contemporains, sur

(1) V. les *Bollandistes*, 23 septemb., t. VIII Septemb., pag. 573.

(2) Beatus Liberius, veritatis propugnator, Constantio imperatore, erat Romæ Episcopus. Cum vero zelo fidei orthodoxæ arderet, Magnum suscepit Athanasium ab hæreticis exagitatum atque Alexandriæ throno expulsum, quod veritatem ipse palam defenderet Dum enim inter vivos agebant Constantinus et Constans, majores natu filii Magni Constantini, orthodoxa fides servata est. Sed ubi illi decesserunt et relictus fuit rerum dominus Constantius, minor natu, prævaluerunt hæretici. Quapropter etiam Liberius, postquam multum redarguit atque increpavit hæreticorum impietatem, in Beræam Thraciæ civitatem est relegatus. At cum Romani fide et dilectione erga illum essent devincti, accesserunt ad imperatorem, exsposcentes eum : ac

cette prétendue chute du Pape Libère, ne permet pas de l'accepter comme un fait certain.

Si l'on excepte deux passages faussement attribués, ainsi que nous le dirons bientôt, à saint Athanase et à saint Jérôme, tous les historiens du IVe siècle et du siècle suivant se taisent sur cette faiblesse lamentable, qui, pourtant, eût scandalisé le monde entier. Ni Socrate, ni Sozomène, ni Théodoret, ni Sulpice-Sévère n'en font mention. Ils attribuent son retour de l'exil, non à un acte de coupable condescendance, mais à l'amour des Romains, qui, à diverses reprises, avaient sollicité Constance en sa faveur, et même n'avaient pas craint d'aller jusqu'à la sédition et à la révolte, pour obtenir ce qu'ils voulaient. Théodoret entre dans les plus minutieux détails sur les sollicitations et les violences dont il fut l'objet : Il consacre un chapitre entier à raconter le colloque du Pape et de l'empereur [1]. Il fait ressortir admirablement le courage et la foi du Pape. Il raconte longuement la démarche des matrones romaines allant trouver l'empereur et le conjurant de leur rendre Libère [2]. Il insiste spécialement sur ce fait, que personne ne voulait communiquer avec Félix, parce qu'il communiquait avec les Ariens; et il ajoute : L'empereur, touché de ces instances, ordonna enfin de faire revenir ce

propterea Romam iterum missus, cum suum gregem recte gubernasset, decessit. (*Bolland., Ibid.*. pag. 573.)

1 *Hist. Eccles.*, lib. II, c. XIII.

2 Hoc consilium amplexæ præstantes feminæ, soliti splendoris ornatu, ad imperatorem se conferunt.... Sic comparentes orant enixè, ut tantam urbem Pastore orbatam, luporumque insidiis expositam, misereatur. *Ibid.*, c. XIV. — *Migne*, Patr. Gr., t. LXXXII, col. 1,039.

très-digne Pasteur [1]. Comme on le voit, il ne dit pas un mot de la chute ; bien plus, l'éloge qu'il décerne au Pape, *eximium Pastorem*, exclut formellement cette idée.

Sulpice-Sévère tient un langage analogue. Il n'attribue le retour de Libère qu'aux séditions occasionnées par son exil [2].

Socrate n'est pas moins explicite : « Peu de temps après, dit-il, Libère fut rappelé de l'exil et reprit son siége. Le peuple romain, à la suite d'une sédition, avait chassé Félix de l'Église ; et l'empereur, quoique à regret, avait dû se rendre à leurs désirs [3]. »

Enfin, Sozomène écarte formellement l'hypothèse d'une chute, en indiquant clairement le motif du retour : « Lorsque, dit-il, l'empereur fit son entrée à Rome, le peuple romain ne cessa de l'assaillir d'acclamations répétées en faveur de Libère et de lui demander qu'il leur fût rendu. » Il ajoute plus loin ces paroles décisives : « Car le peuple romain aimait beaucoup Libère, parce que c'était un homme souverainement recommandable, et qu'il avait courageusement résisté à l'empereur pour la défense de la foi. Il l'aimait tellement, qu'il en vint, à

(1) Felix nomine, qui expositam Nicææ fidem illibatam quidem servaverat, sed cum iis qui hanc depravaverant, liberè communicabat. Quo factum ut in Ecclesiam, dum intus esset, nemo civium Romanorum sit ingressus. Quod cum Imperatori matronæ suggessissent, ea re inflexus, eximium illum Pastorem redire jussit. (*Ibid.*)

(2) Socrates, Sozomenus et Sulpicius Severus asserunt remissum ob turbas et seditiones Romanorum. (*Bolland.*, t. VI Septemb., pag. 595.)

(3) Cæterum Liberius, haud multo post ab exsilio revocatus, Sedem suam recepit, cum populus Romanus, seditione facta, Felicem Ecclesia expulisset et imperator, licet invitus, assensum illis præbuisset. (Socrat., *Hist. Eccles.*, lib. II, c. xxxvii. — *Migne*, Patr. Gr., t. LXVII, col. 322.

cause de lui, jusqu'à une très-grave sédition où le sang coula [1]. »

Au silence des historiens, se joint le témoignage des Pères les plus considérables de cette époque, de ceux même qui, contemporains de Libère, ont dû connaître, jusque dans les moindres détails, les faits qui le concernent. Ni saint Ambroise, ni saint Hilaire, ni saint Jérôme, ni saint Athanase, *dans leurs écrits authentiques*, ne parlent de cette chute. Saint Hilaire, qui avait si douloureusement déploré la faiblesse d'Osius de Cordoue [2], n'aurait pas manqué de mentionner, et avec plus de douleur encore, celle de Libère. Saint Athanase, saint Epiphane en eussent parlé certainement. Les Ariens, surtout, eussent triomphé d'un pareil scandale. L'histoire eût conservé des traces de la polémique contemporaine. Les Pères eussent justifié Libère ou flétri sa mémoire. Au contraire, que rencontrons-nous? Un silence complet de part et d'autre. Tant il est vrai que les accusations lancées contre ce Pape ne reposent sur aucun témoignage positif.

Les *Bollandistes*, par la plume du docte Père Stilting, exposent ainsi cet argument : « Si la chute de Libère était certaine, comment se ferait-il qu'on n'en trouvât aucune men-

(1) Ubi verò imperator Romam ingressus est, populus Romanus crebris acclamationibus interpellare eum pro Liberio non destitit et rogare ut ipsis restitueretur. (Sozom., lib. IV, c. XI. — *Migne*, Patr. Gr., t. LXVII, col. 1,139.) — Nam Liberium, utpote virum undequaque egregium, et qui pro religione imperatori fortiter restitisset, populus Romanus impensè diligebat : adeo ut, hujus causa, gravissimam seditionem excitaverit, et ad cædes usque proruperit. (Sozom., *Ibid.*, c. XV. — *Migne*, *Ibid.*, col. 1,054.)

(2) *Epist. contr. Arian.*, de qua mentio est apud sanctum Hieronymum, *De Script. Eccles.*

tion dans les Pères de l'époque? Saint Hilaire, dans son livre *Des Synodes et contre Constance,* se plaint souvent et amèrement de la chute d'Osius. Nulle part, il ne parle de celle de Libère; et pourtant il ne l'eût pas ignorée, si elle eût été réelle. Saint Athanase comble de louanges Libère; nulle part, il ne l'accuse de prévarication. Les passages qu'on lui attribue ont été ajoutés postérieurement à ses œuvres. A la même époque, Lucifer de Cagliari, Marius Victorinus d'Afrique, saint Phébade d'Agen ont écrit contre les Ariens. Aucun d'eux ne dit un mot de la prévarication de Libère[1] ».

Ailleurs, ils ajoutent : « Nous ne devons pas nous étonner si les Pères qui ont vécu du temps de Libère, ou qui, au IVe et au Ve siècles, ont illustré l'Église de leurs écrits, ne disent pas un mot de la chute de ce Pape. Ils ne pouvaient pas raconter une chute qui ne se trouve dans aucun document authentique. Ils n'ajoutaient d'ailleurs aucune foi aux calomnies des Ariens et des Luciférіens, qui paraissent seuls avoir répandu ce bruit. Aussi tous les Pères qui ont écrit contre les Ariens se sont tus sur cette chute; ce silence nous prouve que les Ariens n'ont pas osé, dans la suite, objecter aux Pères

(1) Si de lapsu ipso aliundè satis constabat, quomodo factum dicemus ut nulla de eo reperiatur mentio in scriptis Patrum ejusdem temporis? De Hosii lapsu frequenter et acriter conqueritur sanctus Hilarius, in libro *De Synodis et contra Constantium :* nuspiam de Liberio, quamvis lapsum ejus ignorare non posset, si verus sit. Liberium laudibus extollit sanctus Athanasius; nullibi prævaricationis arguit : nam quæ de lapsu Liberii in ejus operibus leguntur, postmodum addita videbimus. Scripserunt iis quoque temporibus contra Arianos Lucifer Calaritanus, Marius Victorinus Afer, sanctus Phœbadius, episcopus Agincnsis. Nullus eorum vel verbo meminit de ulla Liberii prævaricatione. (*Bolland*, t. VI Septemb., nº 112, pag. 398.

cette calomnie qu'ils avaient forgée dès le principe. Par leur silence, ils condamnent leur calomnie primitive. Eussent-ils agi de la sorte, s'ils eussent pu se prévaloir de l'adhésion momentanée de Libère et lui opposer sa propre inconstance[1]? »

Ce silence des auteurs contemporains, tant catholiques qu'hérétiques, n'est-il pas une démonstration décisive de l'innocence de Libère?

Au silence des auteurs, ajoutons enfin le silence de Libère lui-même. S'il est réellement tombé, comment admettre que rentré à Rome, il n'ait pas cherché à justifier, à expliquer sa conduite, ou du moins à l'excuser, soit auprès des Evêques catholiques, soit auprès du peuple romain? Certes, le temps ne lui a pas manqué, puisqu'il est resté huit ans encore sur le Siége apostolique. Ce silence est inexplicable avec l'hypothèse d'une chute. — Écoutons encore les *Bollandistes*: « On ne trouve, à ce sujet, aucun vestige de la plus légère discussion, soit entre Libère et les Évêques catholiques, soit entre le Pontife et les Romains. On ne lit nulle part que Libère se soit excusé ou défendu; ce qui serait surprenant s'il était réellement tombé. Il régit son Église après son exil, comme il l'avait régie auparavant. Il réprouva immédiatement le Concile de Rimini, dans lequel, par suite de la fraude des hérétiques, les catholiques avaient souscrit à l'hérésie; il ramena à la pénitence les Évêques trompés; il fit enfin de grandes

[1] Mirari non debemus nullum Sanctorum Patrum qui cum Liberio vixerunt, aut post Liberium sæculo quarto et quinto Ecclesiam scriptis suis illustrarunt, vel minimo verbo de Liberii lapsu

choses pour le bien durant les huit années qu'il vécut encore, et l'on ne trouve pas, dans les auteurs de son temps, une seule plainte sur son administration [1]. »

Ce silence absolu gardé par le prétendu coupable comme par tous ceux qui ont vécu de son temps, est une preuve évidente que la chute n'a pas eu lieu.

IV. — Les témoignages produits pour prouver la chute, n'ont aucune valeur.

On objecte, en premier lieu, deux textes de saint Athanase que nous donnons en note [2]. Le premier est emprunté à son *Histoire des Ariens,* le second, à son *Apologie contre les Ariens.* Mais il est facile de démontrer que ces deux passages sont des interpolations et ont été insérés postérieurement. — En effet, Libère a

mentionem fecisse. Non poterant illi narrare lapsum, quem in nullo monumento authentico reperiebant assertum : neque enim calumniis Arianorum aut Luciferianorum, qui videntur soli famam sparsisse de lapsu Liberii, fidem habebant. Tacuerunt enim de lapsu Liberii omnes illi Patres qui contra Arianos decertarunt. Atque ita tacuerunt, ut ex eorum silentio rectè colligere possimus, non ausos fuisse Arianos, confictam initio de Liberii lapsu calumniam, Patribus deindè objicere. Ipsi igitur Ariani, silentio suo priorem illam calumniam condemnarunt.... Quanta illorum fuit modestia, si Liberium sibi aliquando consentientem habuerint et vel sic nunquam ei objecerint inconstantiam. (*Ibid.*, num. 162, pag. 609.)

(1) Ad hæc nullum uspiam reperitur vestigium, vel minimæ dissensionis quæ fuisset, ea de causa, inter Liberium et Episcopos catholicos, aut inter illum et Romanos. Nunquam se excusasse aut defendisse legitur Liberius : quod sane mirum esset, si vera esset opinio de ejus lapsu. Rexit Ecclesiam post exsilium, sicut antea rexerat : Concilium Ariminense, in quo hæreticorum fraude hæresi subscripserant catholici, continuo improbavit, deceptosque Episcopos ad pœnitentiam revocavit. Denique alia multa præclarè fecit, octo illis annis quibus deindè vixit, et nullam de ejus regimine querelam inveni apud scriptores ejusdem temporis. (*Ibid.*, nº 113, pag. 598.)

(2) Voici le premier passage :

Porro Liberius, extorris factus, post biennium denique fractus est minisque mortis perterritus subscripsit. Verum ea ipsa re comprobatur cum violentia eorum, tum Liberii in hæresim illam odium ejusque pro Athanasio suffragium, quandiu scilicet liberè arbitrioque

succédé à saint Jules en 352. Il est certain qu'avant son exil, il n'avait rien signé, puisque ce fut sa résistance courageuse aux volontés de l'empereur, qui fut cause de sa rélégation à Bérée, en Thrace. Tous les auteurs sont d'accord à placer cet exil en 355 [1]. — Il est également certain que son exil dura environ deux ans, et que, par suite, sa chute, en la supposant réelle, n'a pu se produire qu'en 357.

Or, il n'est pas moins certain que les deux ouvrages allégués ont été composés par saint Athanase, vers l'an 350, c'est-à-dire *deux ans* avant l'élection de Libère, *cinq ans* avant son départ pour l'exil et *sept ans* environ avant son retour à Rome, c'est-à-dire avant l'époque de la chute prétendue! L'interpolation est donc manifeste.

Du reste, les auteurs mêmes qui ne sont pas favorables à Libère, sont forcés de reconnaître que ces deux ouvrages sont antérieurs à son Pontificat.

Si donc, ils contiennent une mention quelconque de sa chute, ce ne peut être que par

suo agere licuit. Nam quæ tormentorum vi, præter priorem sententiam, eliciuntur, ea non reformidantium, sed vexantium sunt placita. (*Hist. Arianor.*, num. 41. — *Bolland.*, t. VI Septemb. pag. 599.)

Voici le second :

Cum autem non solum verbis mihi patrocinati fuerint, sed etiam exsilium sustinuerint, ex eorumque numero sit Liberius Romæ episcopus, nam etsi exsilii ærumnas *ad fidem usque* non toleravit, attamen quod conflatam in nos conspirationem probe nosset, *biennio* in exsilii loco est commoratus. (*Apolog. contr. Arian.*, num. 89. — *Bolland.*, *Ibid.* — Il importe de remarquer que ce second texte ne dit point que Libère soit tombé, mais simplement qu'il n'a pas subi l'exil jusqu'à la fin, c'est-à-dire jusqu'à sa mort, mais seulement durant deux ans. — Le texte grec et la version latine ne disent rien de plus.

(1) De tempore exsilii, nihil addo jam dictis, cum omnes consentiant illud contigisse anno 355, quo narratur ab Ammiano. (*Bolland.*, loc. cit., nº 92.)

suite d'une insertion postérieure [1]. Or, cette insertion postérieure n'est pas l'œuvre de saint Athanase. Car Socrate, Sozomène, Théodoret, qui ont vécu au v^e^ siècle, qui ont connu les Œuvres de saint Athanase, n'auraient pas manqué de signaler ce fait lamentable, s'ils l'eussent trouvé consigné dans l'*Apologie* ou dans l'*Histoire des Ariens*. Leur silence prouve que nous sommes en présence d'une interpolation [2].

On objecte, en second lieu, deux textes attribués à saint Jérôme, l'un tiré de son livre *De Viris illustribus*, l'autre de sa *Chronique*, an 352 [3].

Ces deux textes sont apocryphes. Sans entrer dans le détail des raisons qui sont longuement développées dans la dissertation du savant Père Stilting, bornons-nous à dire que l'examen

(1) Utrumque enim opus laudatum fuit conscriptum ante tempus quo lapsus dicitur Liberius... Hoc alii dudum viderunt et agnoverunt etiamsi de lapsu Liberii non dubitarent. Ordiar ab *Apologia contra Arianos*, quæ ante ipsum etiam Liberii pontificatum fuit composita, Benedictini editores Oper. S. Athan. in præfatione sua, pag. 118. existimant *Apologiam contra Arianos* scriptam circa annum 350, id est duobus fere annis ante pontificatum Liberii, et septem aut octo ante reditum ejusdem ab exsilio. (*Boll.*, t. VI Sept., n° 118, pag. 599.)

(2) Nous nous bornons à cet argument qui est péremptoire. Mais si l'on voulait faire une étude plus approfondie de la question, on consulterait avec fruit les *Bollandistes*, qui, dans les n^os^ 114 et suivants, l'ont examinée sous toutes ses faces avec une incomparable érudition. — Le travail est dû au célèbre P. Stilting.

(3) Voici les deux textes :

I. — Et in hoc habetur detestabilis quod Liberium, Romanæ urbis episcopum, pro fide ad exsilium pergentem, primus sollicitavit ac fregit, et ad suscriptionem hæreseos compulit. (In *Catal. Script. Ecclesiast.*, c. XCVII, ubi agitur de Fortunatiano Aquileiensi.)

II. — Liberius trigesimus quartus Romanæ Ecclesiæ ordinatur, episcopus. Quo in exsilium truso, omnes clerici juraverunt ut nullum alium susciperent. Verum cum Felix ab Arianis fuisset in sacerdotium substitutus, plurimi pejeraverunt, et post annum cum Felice ejecti sunt : quia Liberius, tædio victus exsilii, et hæreticam pravitatem subscribens, Romam quasi victor intraverat. (*Chronic.*, an. 352.)

de ces textes en eux-mêmes, leur comparaison avec d'autres textes authentiques du même Père, les erreurs manifestes qu'ils renferment au point de vue historique, ne permettent pas de les attribuer à saint Jérôme[1]. Il y a lieu de penser qu'ils sont l'œuvre des Luciférien.

On objecte, en troisième lieu, divers *Fragments* insérés dans les Œuvres de saint Hilaire. Ces *Fragments*, édités pour la première fois par Nicolas Fabre, ont pris place dans l'édition bénédictine des Œuvres de saint Hilaire, sous ce titre : *Fragmenta ex Libro sancti Hilarii Pictaviensis Provinciæ Aquitaniæ*, etc., et l'éditeur *Pierre Coustant* s'est efforcé d'en démontrer l'authenticité. Mais il semble impossible d'admettre cette authenticité pour deux raisons principales.

La première, c'est que ces *Fragments* ne figurent pas dans les manuscrits anciens. *Coustant* avoue qu'ils ont été pris dans un Recueil indigeste, sans nom d'auteur[2]. Aussi le savant Bollandiste qui expose cet argument ne craint pas de dire : « La chose me paraît tellement évidente, que je ne puis pas même trouver l'ombre d'une raison qui ait pu porter les éditeurs à attribuer ces *Fragments* à saint Hilaire[3]. »

(1) V. *Bolland.*, t. VI Septemb., *De S. Liberio*, num. 145 et seq. pag. 605.

(2) Fatente Coustantio... erat in manuscriptis monstrosa quædam rerum facies et inordinata confusaque variarum epistolarum congeries. Præterea fatente rursum Coustantio, tota Collectio in manuscriptis non præferebat nomen sancti Hilarii : sed prior pars quæ fragmentis 11, 13, 3, 8, 9, 5 et 7 constat, nec Hilarii nec cujusvis alterius nomine inscribitur : sola pars posterior, quæ fragmenta 1, 2, 4, 12, 14, 15, 6 et 10, comprehendit, Hilario cum in fronte, tum ad calcem adscribitur. (*Bolland., Ibid.*, nº 9, pag. 574.)

(3) Hæc mihi tam clara videntur, ut ne umbram rationis quidem

La seconde, c'est qu'examinés en eux-mêmes, ils renferment tant de choses défectueuses, fausses, sans portée, quoique dites sérieusement, indignes tout à la fois de la sainteté, de la prudence, de l'érudition, de la modestie et de la justice du saint Docteur, qu'il n'est pas possible qu'il en soit l'auteur[1]. Sauf le premier *Fragment* dans lequel on pourrait, à la rigueur, reconnaître quelques traces de saint Hilaire, tous les autres n'ont aucun caractère d'authenticité. Il est hors de doute, aux yeux des *Bollandistes*, qu'on ne doit pas, qu'on ne peut pas les attribuer au grand Évêque de Poitiers[2].

On objecte, en *quatrième* lieu, les lettres que saint Libère aurait écrites lui-même, deux aux Évêques d'Orient, une troisième à Ursace, Valens et Germinius, et une quatrième à Vincent de Capoue.

Une discussion complète et détaillée de ces quatre lettres nous entraînerait trop loin; d'ailleurs, la chose a été faite par les *Bollandistes*, avec une surabondance d'arguments qui ne laisse pas de place à la réplique.

Disons simplement, relativement à la première, qu'elle a dû être écrite (en la supposant authentique) dès le commencement du pontifi-

invenire valeam, qua editores credam permotos ad ea sancto Hilario attribuenda. (*Bolland.*, loc. cit. D.)

(1) Pars prima *Fragmentorum* multa continet vitiosa, falsa, inepta, ad propositum non conducentia et serius scripta, indignaque prorsus sanctitate, prudentia, eruditione, modestiaque et justitia sancti Hilarii. Quare *Fragmenta* illa sine ratione sancto Hilario adscripta. (*Bolland.*, loc. citat., n° 18 et seq., col. 577.)

(2) Quod vero spectat ad stylum sancti Hilarii, eum ego certe in nullo fragmento reperire potui, præterquam in primo quod duarum est circiter pagellarum et majoris operis videtur initium... De reliquis vero omnibus sancto Hilario abjudicandis nulla plane dubitatio mihi relinquitur. (*Bolland.*, *Ibid.*, n° 28, pag. 580.)

cat de Libère, car il dit qu'il répond à une lettre adressée à son prédécesseur; elle n'a donc rien à faire avec la chute du Pape qui aurait eu lieu cinq ans après; — que Baronius et Coustant lui-même reconnaissent qu'elle est l'œuvre des Ariens; — et que, à part Tillemont qui s'est obstiné à la défendre, personne ne voudrait en soutenir l'authenticité[1].

Disons, relativement à la seconde, qu'elle est d'un style tellement informe et barbare, qu'elle renferme des sentiments en opposition si manifeste avec tout ce que nous connaissons du caractère si digne, si ferme, si courageux de Libère, qu'il est impossible de ne pas admettre la supposition.

Les mêmes raisons s'appliquent à la troisième. Aussi Baronius, qui l'avait d'abord admise comme authentique, la rejette absolument dans ses notes[2].

Quant à la quatrième, dans laquelle Libère s'adresserait, par l'intermédiaire de Vincent de Capoue, aux Évêques de Campanie, pour obtenir la fin de son exil et leur ferait part de sa faiblesse, elle est trop invraisemblable, dans son fond, pour être l'œuvre du Pape. Il n'avait pas besoin du patronage des Évêques de Campanie pour revenir d'exil : il suffisait qu'il se soumît aux volontés de l'empereur[3].

(1) *Rolland.*, loc. cit., n° 29 et seq.

(2) Baronius, ad annum 357, eam primum recitavit ut legitimum et genuinum Liberii partum. Verum in Appendice ejus Tomi, pag. 25, animadvertit non posse genuinam esse. (*Bolland.*, loc. cit., num. 42, pag. 583.)

(3) Non egebat Campanorum patrocinio ad reditum impetrandum, si cedere vellet Constantio, cum imperator Romanorum precibus annuisset, et remissurum se promisisset, sub ea saltem conditione. (*Bolland.*, *Ibid.*, n° 47, pag. 585.)

Enfin, ces quatre lettres, en dehors des arguments particuliers auxquels chacune d'elles donne prise, sont convaincues de *supposition* par cet argument général : elles ont été totalement inconnues de l'antiquité. Ni Ruffin, ni Sulpice-Sévère, ni Socrate, ni Sozomène, ni Théodoret n'en font mention. Or, il n'est pas admissible qu'ils eussent ignoré des lettres aussi importantes par leur contenu et par leur origine, si elles eussent réellement existé. D'ailleurs, en supposant leur existence, comment admettre que les Ariens ne les eussent pas divulguées ? Enfin, surtout, comment les historiens et les Pères eussent-ils parlé si magnifiquement du courage et de la constance de Libère, s'ils eussent trouvé dans ses propres écrits la preuve de sa lâcheté et de son déshonneur[1] ? Aussi, conclut le docte auteur qui a répandu sur cette question des lumières décisives : « Ces raisons me suffisent pour que je puisse prononcer, sans aucun doute, que ces quatre lettres, où il est fait mention de la condamnation de saint Athanase, ne sont pas de Libère[2]. »

Ainsi, en résumé, d'une part les témoignages opposés sont sans valeur ; de l'autre, l'accueil fait par le peuple romain à Libère, les éloges que lui ont décernés les historiens contemporains et les plus saints docteurs, le silence gardé par les écrivains catholiques et hérétiques les mieux placés pour être bien informés, toutes ces

(1) Voir les *Bollandistes*, loc. cit., n° 48, pag. 585.

(2) Hæc mihi sufficiunt ad quatuor epistolas, in quibus mentio fit de sancti Athanasii damnatione, Liberio indubitanter abjudicandas. (*Bolland., ibid.*, n° 48, pag. 585.)

raisons écartent manifestement l'hypothèse d'une chute. Il y a donc lieu d'affirmer que Libère n'a souscrit à aucune des formules de Sirmium.

V. — Mais, dira-t-on, Baronius a admis la chute du pape Libère.

Nous le reconnaissons : Baronius, ainsi que nous l'avons déjà dit, a pensé que Libère a souscrit à la *première* formule de Sirmium, formule qui ne renfermait rien d'hérétique, mais qui, par l'omission du terme *consubstantiel*, était équivoque et pouvait devenir dangereuse. Cet illustre érudit s'est principalement fondé, en dehors des documents apocryphes que nous venons de discuter et dont lui-même rejette plusieurs, sur un passage de Sozomène et sur un autre de Ruffin.

Examinons ces deux passages.

Voici d'abord ce que dit Sozomène :

« Peu de temps après, l'empereur, étant revenu de Rome à Sirmium, sur la demande des légats que les Évêques d'Occident lui avaient envoyés, rappela Libère de Bérée, et en présence des légats des Évêques d'Orient et de plusieurs Évêques qui se trouvaient dans sa suite, il *s'efforça de lui faire confesser* que le Fils n'est pas consubstantiel au Père. Parmi ceux qui insistaient et poussaient l'empereur à cette démarche, se trouvaient Basile, Eustathe et Eleusius, qui jouissaient auprès de lui d'une grande autorité; et comme en ce moment, ils avaient réuni en un seul libelle, non-seulement les décrets sur Paul de Samosate et Photin de Sirmium, mais encore la formule de foi éditée lors de la *dédicace* de la basilique d'Antioche,

sous le prétexte que plusieurs cachaient leur propre hérésie sous le terme de *consubstantiel*, ils *s'efforcèrent* d'obtenir le consentement de Libère et d'Athanase, d'Alexandre, de Severien et de Crescens, évêques d'Afrique. Ursace Germinius évêque de Sirmium, et Valens, de Murse, et tous les Évêques d'Orient consentirent pareillement; mais à leur tour, ils reçurent une profession de foi de Libère, par laquelle il déclarait séparés de l'Église tous ceux qui ne confessaient pas que le Fils est semblable au Père en *substance* et en toutes choses. Car comme Eudoxius et ceux qui, avec lui, favorisaient le sentiment d'Aétius, avaient reçu à Antioche une lettre d'Osius, ils avaient répandu le bruit que Libère aussi avait condamné le mot *consubstantiel*, et confessait que le Fils n'est pas semblable au Père. Les légats des Occidentaux ayant terminé leur œuvre, l'empereur donne à Libère la permission de revenir à Rome, et les Évêques réunis à Sirmium écrivent à Félix, alors évêque de Rome, et au clergé de cette Église, de le recevoir[1].» Puis il ajoute plus

(1) Haud longo tempore post, imperator Roma Sirmium reversus, rogatu legatorum quos episcopi Occidentis ad ipsum miserant, Liberium Beræâ revocavit : atque præsentibus legatis episcoporum Orientis, et quibusdam sacerdotibus, qui erant forte in exercitu, in unum coactis compellere tentavit eum fateri Filium Patri non esse consubstantialem. Instabant porro, et imperatorem ad hanc rem incitabant, Basilius, Eustathius et Eleusius, qui apud eum auctoritate et gratia plurimum poterant; hique id temporis, cum decreta de Paulo Samosateno et Photino Sirmiano, quin etiam formulam fidei in Ecclesiæ Antiochenæ consecratione editam, in unum libellum congessissent, causa conficta, nimirùm quod quidam simulatione hujus verbi *consubstantialis*, hæresim privatim stabilire molirentur, conantur (παρατεινάζουσι) ut Liberius et Athanasius quoque, Alexander Severianus et Crescens, qui in Africa sacerdotii munere fungebantur, huic consentiunt. Itidem Ursacius Germinius, episcopus Sirmii, Valens, Mursorum episcopus et quotquot Orientis episcopi ibi fortè aderant.

loin : « Le peuple romain était très-attaché à Libère, non-seulement parce qu'il était un homme excellent et considéré en toutes choses, mais encore parce qu'il avait résisté à l'empereur pour la foi, avec courage et constance. Aussi il poussa les choses, à cause de son exil, jusqu'à une sédition très-grave où il y eut effusion de sang[1]. »

Ce long passage, que nous avons tenu à citer en entier et que nous avons traduit sur la version même de Baronius, donne lieu à de très-graves difficultés au point de vue historique. D'abord la présence de Libère à Sirmium, dans une réunion d'Évêques, paraît invraisemblable. Sauf Sozomène, aucun des auteurs contemporains ou du siècle suivant ne l'a mentionnée. Saint Hilaire, en particulier, qui a été si bien

Vicissim autem confessionis fidei formulam a Liberio abduxerunt (græcè Ἐκομίσαντο, receperunt) quæ illis, qui Filium Patri non substantia et cæteris rebus omnibus similem asseverarent, interdixit Ecclesia. Nam cum Eudoxius et cæteri cum eo Antiochiæ hæresis Aetianæ fautores epistolam Osii nacti fuissent, rumorem dissiparunt Liberium quoque Verbum *Consubstantiale* rejecisse asseruisseque Filium Patri dissimilem esse. Ubi vero hæ res legatis episcoporum Occidentis hoc pacto successere, imperator dat Liberio potestatem Romam revertendi ; atque episcopi Sirmii congregati scribunt litteras Felici, tum Romanæ Ecclesiæ antistiti, et clero ejusdem Ecclesiæ, uti Liberium recipiant (Sozom., l. IV, c. XIV). — Nous avons donné la traduction latine de Baronius, telle qu'elle se trouve dans ses *Annales*, an. 357, num. 39. — Elle diffère en plusieurs points de celle des Bollandistes (T. VI Sept., n° 176, pag. 613), qui ont reproduit celle des Bénédictins, laquelle se trouve aussi reproduite dans la Patrologie Gr. de *Migne*. (T. LXVII, col. 1,150.) La principale différence porte sur le mot grec παρασκευάζουσι, qui est rendu par le verbe *effecerunt* chez les Bénédictins ; Baronius traduit : *Conantur* : ce qui nous paraît plus exact et plus conforme au vrai sens du mot παρασκευάζω, je prépare, je fais effort, je tâche.

(1) Nam populus Romanus, cum quod in aliis rebus vir excellens et spectatus erat, tum quod imperatori animo adeo excelso et constanti in fide defendenda contradixerat, tam eximiè charum habuit, ut seditionem plane maximam, ejus exsilii causâ, conflaret, resque ad cædem prorumperet. (Sozom., lib. IV, c. XIV. — In Baron., an. 357, pag. 599.)

renseigné sur tout ce qui s'est passé dans cette réunion de Sirmium [1], et qui en parle si longuement [2], qui mentionne les légats du Concile d'Ancyre, Basile, Eustathe et Eleusius, qui nomme même Ursace Germinius et Valens, ne dit pas un mot de Libère [3]. Il ne parle pas davantage des légats des Évêques de l'Occident, auxquels Sozomène attribue l'honneur de tout ce qui s'est passé [4]. L'époque indiquée par Sozomène n'est pas, d'ailleurs, admissible. Cette réunion aurait eu lieu peu de temps après le retour de Constance à Sirmium. Or, Constance est revenu de Rome dans cette ville en 357; tandis que ce n'est qu'au mois de juin 358 que les députés du Concile d'Ancyre se sont rendus à Sirmium. Ces erreurs, et plusieurs autres que les *Bollandistes* relèvent avec soin, jettent des doutes sérieux sur la narration de Sozomène.

Mais, sans insister sur ces difficultés historiques qui proviennent, sans doute, de ce que l'auteur a confondu des époques et des faits différents, nous pouvons du moins présenter les observations suivantes, qui nous paraissent incontestables.

1° Il est certain qu'avant de partir pour son exil, Libère n'avait souscrit aucune formule. Les instances inutiles de l'empereur et de l'eunuque Eusèbe en sont la preuve.

2° Il est également certain qu'il n'a rien sous-

(1) Qui de gestis in illo Conventu Sirmiensi optimè fuit instructus. (*Boll.*, loc. cit., n° 176, pag. 613.)

(2) Solum enim silentium S. Hilarii de Conventu Sirmiensi tam prolixè agentis. (*Boll.*, ibid., n° 181.)

(3) *Boll.*, ibid., n° 177, pag. 613.

(4) *Boll.*, ibid., n° 178, pag. 614.

(5) *Bolland., ibid.*, n° 180, pag. 614.

crit pendant son exil à Bérée, en Thrace. Le récit de Sozomène, en l'admettant comme authentique, ne placerait la chute qu'à Sirmium.

3° Il est au moins douteux que Libère soit venu à Sirmium, puisque, si l'on excepte Sozomène, aucun autre historien ne mentionne sa présence à Sirmium, avant son retour à Rome. Mais, en admettant même le récit de Sozomène, on ne voit rien dans tout ce qu'il raconte qui prouve que Libère ait réellement souscrit à l'une des formules de Sirmium. Il est bien dit qu'on *pressa* Libère de déclarer que le Fils n'est pas *consubstantiel* au Père. Il est bien dit encore, qu'on *mit tout en œuvre* pour lui faire approuver le *libelle* renfermant les décrets contre Paul de Samosate et Photin, et la formule de foi de la *Dédicace*. Mais, outre qu'il n'est pas dit, d'une manière formelle, qu'il y ait donné son consentement, la déclaration qu'il fait à son tour exclut l'idée d'une faiblesse quelconque. Il déclare excommuniés, c'est-à-dire séparés de l'Église, tous ceux qui n'affirmeraient pas que le Fils est *semblable* au Père en *substance* et *en toutes choses*. Cette déclaration était rendue nécessaire par la calomnie des Aétiens, qui affirmaient que Libère avait rejeté le mot consubstantiel, et prétendaient que le Fils de Dieu n'est pas semblable au Père, *en substance* et en toutes choses. C'est Sozomène lui-même qui nous l'apprend. Or, cette déclaration n'a rien que de parfaitement orthodoxe. En la faisant, le Pape remplissait les devoirs de sa charge, car, il est bien certain que ceux qui soutenaient que le Fils de Dieu n'est pas semblable au Père, en substance et en toutes choses, étaient héré-

tiques et devaient, comme tels, être retranchés de l'Église.

4° Le récit de Sozomène, en l'acceptant dans son ensemble, prouve la parfaite innocence de Libère; car, d'une part, il affirme que ce sont les Ariens qui ont répandu le bruit de sa chute; et de l'autre, il donne pour raison de l'attachement que lui portaient les Romains, sa constance à défendre la foi contre l'empereur. Or, si Libère n'était pas parfaitement innocent, Sozomène n'accuserait pas les Ariens d'avoir répandu le bruit de sa chute et, surtout, il ne donnerait pas pour raison du grand attachement des Romains pour le Pontife, son courage constant à défendre la foi.

Il n'y a donc rien à conclure du récit de Sozomène contre Libère. Au contraire, l'innocence de ce courageux Pontife en ressort manifestement.

Le second texte sur lequel se fonde Baronius est tiré de Ruffin. « Libère, évêque de la ville de Rome, dit cet auteur, revint de l'exil du vivant de Constance. La chose eût-elle lieu parce que Libère finit par céder à ses volontés, ou parce que l'empereur se rendit aux désirs du peuple romain qui l'en avait supplié, je n'ai pu l'éclaircir [1]. »

Or, sur ce passage, faisons les remarques suivantes :

1° Ruffin ne dit rien de positif, il n'affirme

(1) Liberius, urbis Romæ episcopus, Constantio vivente, regressus est. Sed hoc, utrum quod acquieverit voluntati suæ, adscribendum, an ad populi Romani gratiam a quo proficiscens fuerit exoratus, indulserit : pro certo compertum non habeo. (Ruffin., lib. X, c. xxvii. — Baron., ann. 357, n° 38.)

rien. En présence, d'une part, des bruits répandus par les Ariens, et de l'autre, du silence gardé par les Pères de l'époque, il doute, il n'ose se prononcer. Équivoque ou douteux, son témoignage ne peut servir à la solution du litige.

2° Son témoignage, fût-il positif, ne saurait l'emporter sur les assertions répétées des auteurs du temps, dont le récit, nous l'avons vu, exclut manifestement l'hypothèse d'une chute.

3° Ruffin, dans sa jeunesse, a pu connaître Libère. Il a pu surtout connaître Fortunatius d'Aquilée, qui, au dire des partisans de l'opinion opposée, aurait été l'auteur de la chute de Libère. Car c'est à Aquilée que Ruffin fit ses études. Or, si lui-même, quoique placé si près des événements, n'a pu tirer la chose au clair, et ne sait s'il doit attribuer à une faiblesse, ou aux demandes réitérées des Romains, le retour de Libère, on est en droit de conclure, surtout en présence des autres auteurs qui se taisent sur la chute et indiquent clairement les causes du retour, c'est-à-dire l'attachement et les prières des Romains, qu'il n'y a rien de certain, rien de positif dans la prévarication dont on veut charger la mémoire de Libère.

Vainement pour insister sur l'objection, dira-t-on qu'un autre historien, Philostorge, cité par Photius, a parlé d'une manière analogue, qu'il a affirmé que Libère et Osius avaient souscrit en même temps la formule arienne [1]. Le témoi-

(1) Quo quidem tempore, etiam Liberium, episcopum urbis Romæ, quem Romani summo studio flagitabant, ab exsilio revocatum civibus suis reddidit. *Tunc etiam eumdem Liberium, et una cum illo Osium episcopum, contra consubstantialis vocabulum et contra Athanasium*

gnage de Philostorge n'est pas recevable. Arien, il a reproduit les calomnies répandues par les Ariens; et il les a reproduites dans des termes qui en démontrent la fausseté. Selon lui, Libère et Osius auraient signé la même formule; de l'aveu de tous, la formule signée par Osius est la *seconde* de Sirmium. Or, comment se fait-il que saint Hilaire, qui blâme si fortement Osius, ne dise pas un mot de Libère, son complice? S'ils avaient signé ensemble, il n'y avait pas lieu de les séparer dans la flétrissure. Ce silence inexplicable prouve surabondamment que Philostorge s'est trompé. — Du reste, Photius, qui cite le témoignage de Philostorge ne s'y arrête pas. Lui-même mentionne l'exil de Libère, et son retour sur les réclamations du peuple romain : mais de sa chute, il ne dit pas un mot[1]. Théophane, autre historien grec, parle également du retour de Libère : « L'empereur, dit-il, vaincu enfin par les prières des Romains, rappelle Libère de l'exil et le rétablit sur son trône[2]. » Nicéphore Calliste[3] raconte également le retour de Libère et se tait sur sa prévarication. « J'ai consulté, dit le Père Stilting, la plupart des historiens grecs des temps plus récents. Je n'en

subscripsisse, ait Philostorgius, cum Synodus quædam illic collecta esset, et supra memoratos in sententiam suam pertraxisset. Postquam vero subscripsissent, Osium quidem ad sedem suam, Cordubam scilicet Hispaniæ reversum, Ecclesiam hujus loci gubernasse : Liberium vero Romanæ Ecclesiæ præfuisse. (Photius, *Epitom.*, lib. IV, n° 3. — In *Bolland.*, Septemb. t. VI, *De S. Liberio*, n° 144, pag. 605.)

(1) Photius, in *Bibliotheca*, meminit de exsilio Liberii in *Vita sancti Athanasii*, cod. 258, non de lapsu. (*Bolland., Ibid.*, n° 143.)

(2) Theophanes, ad annum 352, de reditu Liberii, solùm ait : « Imperator demum Romanorum precibus coactus, Liberium exsilio revocat, et in thronum restituit. » (*Bolland.*, loc. cit., n° 143.)

3) Nicephorus Callistus, lib. IX, cap. xvii, reditum Liberii eodem fere modo enarrat quo Sozomenus. (*Bolland., Ibid.*

ai trouvé aucun, au moyen-âge, qui fasse mention de la chute de Libère. Que faut-il conclure de là? Que les Grecs aient ignoré l'*Histoire des Ariens* de saint Athanase? Ce n'est pas vraisemblable à coup sûr. Qu'ils aient voulu, eux schismatiques, épargner Libère? C'est encore beaucoup moins probable. J'aime mieux croire que l'interpolation, au sujet de la chute de Libère, ne se trouvait pas dans les manuscrits que les Grecs ont vus. Il est manifeste que ces détails n'ont pas été pris de saint Athanase, mais que le faux bruit répandu par les Ariens au moment de la chute d'Osius, que Libère avait également consenti à l'hérésie, a été accepté par l'arien Philostorge comme une histoire véritable [1]. »

On le voit donc, les fondements sur lesquels s'appuie l'opinion de Baronius ne résistent pas à l'examen. Aucun des témoignages invoqués n'a une valeur sérieuse. Ils ne sauraient, dans tous les cas, prévaloir contre l'ensemble des preuves que nous avons accumulées : L'innocence de Libère sort victorieuse du débat.

Libère n'a signé aucune des formules de Sirmium.

Telle est la réponse que nous faisons à notre première question.

(1) Consului et alios e recentioribus græcis... At nullam hactenus apud Græcos medii ævi de ullo Liberii lapsu mentionem inveni. Quid ergo dicendum? Græci-ne ignorarunt sancti Athanasii *Historiam Arianorum*? Hoc sanè non est verisimile. An Liberio parcere voluerunt ipsi etiam schismatici? Id etiam multo minus probabile. Malim igitur credere, interpolationem de lapsu Liberii in codicibus quos Græci viderunt, non inventam.... Manifestum est hæc non esse deprompta in Athanasio, sed falsum rumorem quem sparserunt Ariani, dum lapsus est Osius, de consensu Liberii in eamdem hæresim, narrari a Philostorgio, calumniatore Ariano, pro vera historia. (*Bolland., Ibid.*, nos 143 et 144, pag. 605.)

Deuxième question. — Maintenant, admettons pour un moment que Libère soit réellement tombé. Cette chute, en la supposant réelle, prouve-t-elle quelque chose contre l'Infaillibilité pontificale?

A cette seconde question, comme à la première, nous répondons négativement.

I. — Et d'abord, tous les auteurs conviennent que si Libère a souscrit à l'une des formules de Sirmium, il n'a cédé qu'à la force. Or, c'est au Pape exerçant *librement* son pouvoir doctrinal que nous attribuons l'Infaillibilité dogmatique, et nullement au Pape contraint et forcé. Par conséquent, alors même que Libère, sous l'empire des menaces et des violences, aurait cédé, il n'en résulterait nullement que le Pape, dans le *libre* exercice de son suprême magistère, soit sujet à l'erreur. Que le Pontife contraint et forcé tombe, c'est un malheur, c'est une faiblesse; c'est une faute, un crime même, si l'on veut! Il n'est pas impeccable! Mais l'Infaillibilité n'est pas l'impeccabilité; nous l'avons déjà dit: et de ce que le Pape, dans un instant donné, vaincu par les souffrances de l'exil, sous la pression des menaces et des violences, — par conséquent, en dehors de toute liberté, — ait pu tomber par faiblesse et pécher contre sa conscience, il ne s'ensuit nullement que, dans les conditions ordinaires de liberté et d'indépendance, il puisse faire une définition de foi erronée.

D'ailleurs, écoutons Bossuet. Il est un de ceux qui ont admis la chute de Libère, l'esprit de parti l'a conduit même à donner à cette thèse de longs développements dans sa *Défense de la Déclaration.* Néanmoins, voici comment il

s'exprime. Après avoir rappelé que, durant son long pontificat, Libère avait été uni de communion avec les plus saints évêques, saint Athanase, saint Basile, et loué par saint Épiphane et saint Ambroise, il ajoute : « Il est certain, dans le fait, que lui-même n'a cédé qu'à la force ouverte et que de lui-même aussi il est retourné à son devoir. Voilà deux faits importants qu'il ne faut pas dissimuler, puisqu'ils lèvent entièrement la difficulté. On sait, par le témoignage constant de saint Athanase et de tous les auteurs du temps, que Constance répandait beaucoup de sang, et que ceux qui résistaient à ses volontés, sur le sujet de l'arianisme, avaient tout à craindre de sa colère, tant il était entêté dans cette hérésie. Je ne le dis pas pour excuser Libère, mais afin qu'on sache *que tout acte qui est extorqué par la force ouverte, est nul de tout droit et réclame contre lui-même* [1]. »

Or, nous le demandons de bonne foi, si Libère n'a cédé qu'à la force ouverte, si tout acte, extorqué par la force ouverte, est nul de tout droit et réclame contre lui-même, quel argument peut-on tirer de sa chute contre l'Infaillibilité pontificale? Qui a jamais prétendu que le Pape fût infaillible, en dehors du *libre* exercice de son autorité ? D'un acte extorqué par la force, nul de tout droit et qui réclame contre lui-même, on ne peut déduire aucune conclusion théologique.

Mais écoutons encore Bossuet. Il revient sur Libère dans sa *Défense de la Déclaration*, et fait

(1) *IIe Instruction pastorale en réponse aux objections*, n° 105. Edit. Bruxel., t. V, pag. 456.

des aveux qu'il est bon de recueillir : « Notre intention n'est pas, dit-il, de traiter la question des formules de Sirmium. Dans cette controverse les plus savants avouent qu'ils ont plus à douter qu'à affirmer. Pour nous, nous inclinons à penser que Libère a souscrit à la plus innocente de ces formules, *quæ esset omnium maximè innocua.* Il n'en est pas moins vrai que Libère a fait très-mal[1]. »

Ainsi, d'après Bossuet, les plus érudits hésitent : ils ne peuvent rien affirmer de certain. Lui-même incline à croire que Libère a souscrit à la plus innocente des formules. Mais s'il en est ainsi, si l'on ne peut rien affirmer avec certitude, comment d'un fait *douteux* tirer un argument *certain?* Si le Pontife a souscrit à la plus *innocente* des formules, c'est-à-dire à la première, c'est-à-dire à celle que saint Hilaire a déclarée suffisante, bien qu'elle ne renfermât pas le mot *consubstantiel*, comment argumenter de ce fait contre l'Infaillibilité pontificale, puisque, au témoignage d'un des plus illustres adversaires de l'arianisme, la formule était, en définitive, orthodoxe? Qu'il y ait eu faiblesse ou imprévoyance à se prêter à l'omission du mot *consubstantiel*, c'est possible : mais qu'il y ait eu, à raison de cette omission, définition *erronée*, c'est ce qu'il n'est pas possible d'admettre, puisque le mot supprimé ou omis était remplacé par des termes équivalents.

Ajoutons, pour être juste envers Bossuet, que, d'après le témoignage de l'abbé Ledieu, son secrétaire, il n'avait pas mis la dernière

(1) Bossuet, *Défense de la Déclaration*, IIIe partie, liv. IX, c. xxxiii.

main à son ouvrage, qu'il n'a pas voulu le publier de son vivant, et qu'il était dans l'intention d'effacer tout ce qui était relatif au Pape Libère, comme ne se rapportant pas assez à son but [1]. Aussi, nous ne croyons pas nous écarter de la vérité, en avançant que la *vraie* pensée de Bossuet se trouve dans ce passage si connu de son *Sermon sur l'unité de l'Église :* « Que contre la coutume de tous leurs prédécesseurs, un ou deux Souverains-Pontifes, ou par violence ou par surprise, n'aient pas assez constamment soutenu ou assez pleinement expliqué la doctrine de la foi, ces fautes particulières n'ont pu faire aucune impression dans la Chaire de saint Pierre. Un vaisseau qui fend les eaux n'y laisse pas moins de vestiges de son passage [2]. »

Réduits à leurs véritables proportions, les faits objectés contre Libère peuvent être des fautes: ils ne sont pas des définitions de foi. Personne n'a jamais prétendu que les Papes fussent impeccables : entre l'impeccabilité et l'infaillibilité il y a un abîme, nous l'avons déjà dit. D'ailleurs, de l'aveu de tous, Libère n'a pas été libre. Cette seule raison suffit pour désintéresser complétement du débat la question de l'Infaillibilité pontificale.

Nous pourrions nous arrêter ici, mais afin de ne pas laisser place au moindre doute, examinons en particulier chacun des griefs articulés contre Libère.

II. — Trois reproches sont faits à ce Pontife.

1) Voir *Histoire de Bossuet*, Pièces justificatives du VI[e] livre.
2) *Sermon sur l'unité de l'Église*, I[re] partie.

1° d'avoir signé une des formules de Sirmium ; 2° d'avoir excommunié saint Athanase; 3° d'avoir reçu en communion les Ariens.

Relativement au premier reproche, nous avons déjà indiqué que trois formules ont été dressées à Sirmium, la première en 352, la seconde en 356 et la troisième en 359. Les deux dernières sont hérétiques à divers degrés. Mais la première, malgré l'omission du mot *consubstantiel*, ne renferme rien de contraire à la foi. Or, tous les auteurs, on peut le dire et le savant Ballerini s'en porte garant[1], conviennent que c'est la première formule que Libère a signée, s'il en a signé une. De cet acte de faiblesse, on ne peut rien conclure logiquement contre l'Infaillibilité.

Relativement au deuxième reproche, en admettant qu'il fût fondé — ce qui n'est pas, puisqu'il ne repose que sur les lettres apocryphes attribuées à Libère — il en résulterait simplement que ce Pape s'est trompé dans un jugement de personnes, c'est-à-dire dans l'appréciation d'un fait purement humain, ce qui peut arriver au Pape, le Pape n'étant pas infaillible dans cet ordre de choses. Une erreur dans une question de fait ou de personnes n'est pas une erreur dans une question de doctrine, de foi; et, par suite, elle n'intéresse pas l'Infaillibilité, telle que nous l'avons définie.

Enfin, relativement au troisième reproche, celui d'avoir reçu en communion les Ariens, nous pourrions dire qu'il n'est pas mieux fondé que les autres, qu'il ne repose que sur des docu-

(1) Ballerini, *De Primatu Roman. Pontific.*, c. xv. § 8.

ments apocryphes fabriqués par les Ariens ou les Luciférіens; mais fût-il fondé, il en résulterait simplement que le Pape s'est trompé dans une question de fait, dépendant de témoignages humains; qu'il a cru aux promesses, aux protestations mensongères des Ariens. Les faits de cette nature ne sont pas du domaine de l'Infaillibilité : ils n'impliquent aucune définition de foi erronée.

III. En résumé donc, quelle que soit l'hypothèse où l'on se place, il n'y a rien à conclure du fait de Libère contre l'Infaillibilité du Saint-Siége.

C'est, du reste, la conclusion à laquelle arrive Baronius. Il admet la chute, mais en même temps il démontre qu'on ne peut en déduire aucun argument sérieux contre l'Infaillibilité doctrinale du Pontife romain [1].

Quant à nous, nous pensons avoir démontré, d'une manière péremptoire, que l'hypothèse d'une chute est inadmissible.

Il n'y a donc rien à retrancher des éloges, qu'avec la tradition et l'histoire, nous avons accordés à ce Pontife, si ferme dans la foi, si courageux dans l'exil, si inflexible dans sa résistance, et que Théodoret a si justement appelé le *glorieux Athlète de la Vérité!*

(1) Baron., ann. 33, n° 45 et seq.

CHAPITRE XV

CINQUIÈME SIÈCLE

SAINT AUGUSTIN

SOMMAIRE. — I. Aperçu général. — II. Importance du témoignage de saint Augustin. — III. Discussion du célèbre texte : *Causa finita est*. Circonstances historiques. Les Conciles de Carthage et de Milève s'adressent au Pape saint Innocent. — IV. Lettres de saint Augustin à ce sujet. — V. — Décision du Pape. — VI. Efforts inutiles des adversaires pour expliquer la parole de saint Augustin. — Sentiment des Évêques de France au XVIII^e^ siècle. — VII. Autres textes de saint Augustin. — VIII. Pierre, type et figure de l'Église. — IX. Pierre, fondement de l'Église. X. Réponse aux objections tirées de deux passages du *Traité sur le Baptême*. — XI. Conclusion.

I. — Le V^e^ siècle partage avec le IV^e^ l'honneur d'avoir fourni à l'Église ses plus beaux génies et ses plus grands docteurs. A saint Jérôme, dont nous avons déjà parlé, s'unissent saint Augustin, saint Jean Chrysostôme, saint Cyrille, saint Léon, saint Gélase, pour parer son front d'une auréole de gloire, dont l'éclat n'a jamais été surpassé. Les grands Conciles d'Éphèse et

de Chalcédoine ajoutent encore à cette incomparable splendeur. A mesure que l'empire romain succombant sous son propre poids penche vers sa ruine, l'Église qui doit recueillir son héritage se développe et grandit. Le sol qui tremble sous les pas des barbares semble se raffermir, sous l'autorité tutélaire et suprême du Pontife romain, pour porter le monde nouveau, régénéré et chrétien !

II. — Étudions cette mémorable époque, en commençant par le plus grand génie, peut-être, qui ait illustré l'Église de Dieu, saint Augustin.

Né à Tagaste, en Numidie, le 13 novembre 354, converti du Manichéisme à la vraie foi, autant par les prières de sainte Monique, sa mère, que par l'éloquence victorieuse de saint Ambroise, en 386, évêque d'Hippone en 395, mort en 430, pendant que sa ville épiscopale était assiégée par les Vandales, saint Augustin appartient presque également au IV^e^ et au V^e^ siècle. Il en résume toutes les gloires. Champion infatigable de l'Église catholique contre l'hérésie, il lutta jusqu'à la fin de ses jours, écrasant de toute la hauteur de son génie ceux qu'il combattait ; scrutateur incomparable des saintes Écritures, il en révéla avec une merveilleuse autorité les sens mystérieux et cachés; docteur admirable de pénétration et de science, il égala, s'il ne les surpassa, les plus illustres de ses devanciers; et ses immortels écrits sont encore de nos jours des trésors inépuisables de lumière et de doctrine ! Les siècles ont vénéré en lui le docteur de la grâce : on peut le saluer aussi comme le docteur de l'Église. Aucun Père, peut-être, n'a plus

approfondi cette matière de l'Église. « Nul [1] n'a mieux compris que saint Augustin le rôle de Pierre et de son Siége dans l'Église, le rapport de l'unité et de la vérité dans le christianisme, et comment ces deux éléments doivent se fondre ensemble. C'est cette conviction qui lui dicte ce grand axiome qui doit tout dominer, lorsque l'on traite de l'Église : « Dieu a placé la doctrine « de la vérité dans la chaire de l'unité [2]. »

III. — Tout le monde connaît ce passage célèbre d'un de ses sermons, qui résume, on peut le dire, en quelques mots, toute la doctrine sur l'autorité du Siége apostolique. Il s'agissait des Pélagiens : « Sur cette cause, deux Conciles déjà ont été envoyés au Siége apostolique : de ce Siége, nous sont venus les rescrits (d'approbation). LA CAUSE EST FINIE. Puisse aussi finir l'erreur [3] ! »

Pour bien apprécier la valeur de ce texte, il faut en rapprocher les circonstances historiques.

Les Pères du Concile de Carthage, en 416, après avoir condamné Pélage et Célestius, adressaient au Pape saint Innocent Ier une lettre synodale, pour soumetttre leur sentence à son approbation. Dans cette lettre souscrite par soixante-sept évêques, on lit les passages suivants : « Ce que nous avons fait, nous avons cru devoir le notifier à votre sainte charité, afin que

(1) Dom GUÉRANGER, *Monarchie Pontificale*, pag. 161.

(2) (Deus) qui in cathedra unitatis doctrinam posuit veritatis. (*Epist. CV*, secund. class., c. XVI.)

(3) Jam enim de hac causa, dua Concilia missa sunt ad Sedem apostolicam. Indè etiam rescripta venerunt. Causa finita est. Utinam aliquando finiatur error ! (*Serm. CXXXI.*)

l'autorité du Siége apostolique vienne s'ajouter aux décrets de notre médiocrité, pour protéger le salut d'un grand nombre et pour corriger la perversité de plusieurs [1]. »

Puis, après avoir cité des textes nombreux à l'appui de la doctrine catholique, les Pères ajoutent : « Un volume entier ne suffirait pas, si nous voulions réunir tous les passages de la sainte Écriture ; et d'ailleurs, nous craignons qu'en vous les rappelant, à vous qui parlez de la Chaire apostolique, avec une grâce plus grande, nous ne paraissions agir en dehors des convenances. Mais l'erreur en question et l'impiété qui compte déjà, en divers lieux, de nombreux partisans, doivent être anathématisés par l'autorité du Siége apostolique. Quelles que soient les objections présentées, il n'est pas douteux que Votre Vénération, lorsqu'elle aura examiné les actes épiscopaux qui ont eu lieu, à ce qu'on dit, pour cette cause en Orient, ne prononce un jugement, dont nous aurons tous à nous réjouir en la miséricorde de Dieu [2]. »

A la même époque, soixante-douze Évêques se réunissaient, pour la même cause, à Milève

(1) Hoc itaque gestum, Domine frater, sanctæ caritati tuæ, intimandum duximus, ut statutis nostræ mediocritatis etiam apostolicæ Sedis adhibeatur auctoritas, pro tuenda salute multorum et quorumdam etiam perversitate corrigenda. (*Concil. Carthagin. contr. Pelagian. II Epist. Syn.* — LABBE, t. II, col. 1,533.)

(2) Et innumerabilia quæ de Scripturis omnibus, si colligere velimus, tomus non sufficit. Et veremur ne apud te ipsa ista commemorando, qui majore gratia de Sede apostolica prædicas, inconvenienter facere videamur... Error tamen ipse et impietas quæ jam multos assertores habet per diversa dispersos, etiam apostolicæ Sedis auctoritate, anathematizanda est... Quæcumque autem alia eis objiciuntur, non dubium Venerationem Tuam, cum gesta episcopalia perpexerit quæ in Oriente, in eadem causa, confecta dicuntur, id judicaturam unde omnes in Dei misericordia gaudeamus. (*Ibid.*, col. 1,535, 1,536.)

et adressaient également au Pape saint Innocent Ier une lettre synodale, où se trouvent exprimés les mêmes sentiments. Elle commence ainsi : « Le Seigneur, par un bienfait spécial de sa grâce, vous ayant placé sur le Siége apostolique, et vous ayant donné de telles dispositions, en notre temps, que ce serait de notre part une négligence coupable, si nous taisions auprès de Votre Sainteté ce que nous avons à dire pour le bien de l'Église, bien loin de vous donner en cela de l'ennui ou de la fatigue, daignez, nous vous en conjurons, appliquer votre diligence pastorale aux grands périls qui menacent les membres infirmes du Christ. Une nouvelle hérésie, très-dangereuse, cherche à s'élever. Les auteurs de cette pernicieuse erreur sont Pélage et Célestius. Mais nous pensons, avec l'aide de la miséricorde de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui daigne vous conduire dans vos conseils et vous exaucer dans vos prières, que ceux qui tiennent ces sentiments pervers et dangereux, cèderont plus facilement à l'autorité de Votre Sainteté, s'appuyant sur la claire lumière des Écritures, en sorte que nous aurons plutôt à nous réjouir de leur correction, qu'à nous affliger de leur perdition. Nous envoyons donc à Votre Sainteté ces écrits du Concile de Numidie, imitant l'Église de Carthage et les Évêques de cette province qui, ainsi que nous le savons, ont déjà écrit, relativement à cette affaire, au Siége apostolique[1]. »

(1) Quia te Dominus, gratiæ suæ præcipuo munere, in Sede apostolica collocavit, talemque nostris temporibus præstitit, ut nobis potius ad culpam negligentiæ valeat, si apud Tuam Venerationem quæ pro Ecclesia sunt suggerenda tacuerimus, quam ea tu possis vel fastidiosè

IV. — Un peu plus tard, mais toujours dans la même année, saint Augustin, par une autre lettre que souscrivent avec lui quatre autres Évêques, insiste de nouveau auprès du Pape, pour que le Saint-Siége intervienne par ses décrets. Il y fait un long exposé de la question, et termine ainsi : « Votre douce bonté nous excusera, sans doute, de ce que nous avons envoyé à Votre Sainteté une lettre plus longue que vous ne vouliez. Loin de nous la pensée que notre petit ruisseau puisse augmenter votre large fontaine. Mais au milieu de notre épreuve actuelle, nous désirons savoir de vous si notre ruisseau, tout petit qu'il soit, provient bien de la même source que le vôtre dans son abondance. Nous voulons être consolés par vos réponses au sujet de la participation commune à une seule et même grâce [1]. »

Enfin, dans une autre lettre, adressée à Hilaire de Narbonne probablement, toujours

vel negligenter accipere, magnis periculis infirmorum membrorum Christi pastoralem diligentiam, quæsumus, adhibere digneris. Nova quippe hæresis et nimium perniciosa tentat assurgere... Hujus autem perniciossisimi erroris auctores esse perhibentur Pelagius et Cœlestius... Sed arbitramur (adjuvante misericordia Domini Dei nostri Jesu Christi, qui te regere consulentem et orantem exaudire dignatur), auctoritate Sanctitatis Tuæ, de claro Scripturarum lumine deprompta, facilius eos qui tam perversa et perniciosa sentiunt, esse cessuros, ut de correctione potius eorum gratulemur quam contristemur interitu... Hæc ad Sanctitatem Tuam de Concilio Numidiæ scripta dixerimus, imitantes Carthaginensem Ecclesiam et Carthaginensis provinciæ coepiscopos nostros, quos ad Sedem apostolicam, de hac causa, scripsisse comperimus. (Labbe, t. II, pag. 1,545.)

(1) Dabit nobis sane veniam suavitas mitissima cordis tui, quod prolixiorem epistolam fortassis quam velles, Tuæ misimus Sanctitati. Non enim rivulum nostrum tuo largo fonti augendo refundimus. Sed in hac non parva tentatione temporis... utrum etiam noster, licet exiguus, ex eodem quo etiam tuus abundans, emanet capite fluentorum, hoc a te probari volumus, et tuis rescriptis de communi participatione unius gratiæ consolari. (Labbe, t. II, col. 1,552.)

vers la même époque, saint Augustin précise d'une manière encore plus nette l'état de la question : « Une nouvelle hérésie, dit-il, ennemie de la grâce, s'efforce de s'élever contre l'Église du Christ : mais elle n'est pas encore évidemment séparée de l'Église. Au moment où j'écrivais, nous savions déjà qu'à Carthage, dans un Concile d'Évêques, un décret avait été porté contre eux et devait être adressé au saint et vénérable Pape Innocent. Nous-mêmes, du Concile de Numidie, nous avions pareillement écrit à ce même Siége apostolique [1]. »

V. — Ainsi sollicité par deux Conciles qui lui demandaient une décision définitive, le Pape Innocent Ier condamna solennellement Pélage, Célestius et leurs adhérents, par deux rescrits qui furent envoyés, l'un aux Évêques de Carthage [2], l'autre aux Évêques de Numidie [3].

Nous aurons occasion de revenir [4] sur ces deux rescrits où sont exprimés dans les termes les plus catégoriques les droits du Saint-Siége, et nous en donnerons alors les passages principaux. Pour le moment, bornons-nous à dire que c'est après avoir reçu ces deux rescrits, que saint Augustin, résumant en quelques mots toute l'affaire, s'écrie : « Deux Conciles ont été

(1) Nova quædam hæresis inimica gratiæ Christi contra Ecclesiam Christi conatur exsurgere, sed nondum evidenter ab Ecclesia separata est... Jam enim cum ista scriberem, cognoveramus in Ecclesia Carthaginensi adversus eos episcopalis Concilii conditum fuisse decretum per epistolam sancto et venerabili Papæ Innocentio dirigendum : et nos de Concilio Numidiæ ad eamdem apostolicam Sedem jam similiter scripseramus. (Augst., *Epist. CLXXVIII.* — *Migne*, Patr. Lat., t. XXXIII, col. 773.)

(2) V. Labbe, t. II, col. 1,283.

(3) *Ibid.*, col. 1,287.

(4) Voir le chapitre xvii sur *les Pontifes romains du* v*e siècle.*

envoyés à Rome; les rescrits du Saint-Siége sont venus : *la cause est finie.* »

Or, à moins de fermer les yeux à l'évidence, il faut convenir que ces paroles renferment l'affirmation la plus manifeste de l'autorité suprême et définitive du Saint-Siége.

En effet, bien que soixante-sept Évêques à Carthage, et soixante-douze à Milève aient prononcé sur la cause de Pélage et de Célestius, l'affaire néanmoins, pour saint Augustin, n'est pas finie : *la nouvelle hérésie n'est pas encore évidemment séparée de l'Église.* Mais, aussitôt que le Pape a prononcé, aussitôt que les rescrits sont venus de Rome, la cause est *finie*, c'est-à-dire irrévocablement jugée : *causa finita est!*

Ce que pense saint Augustin, les Pères de Carthage et de Milève le pensent comme lui. Ils sentent et reconnaissent que tant que l'autorité du Saint-Siége n'aura *pas confirmé leurs humbles décrets, rien ne sera terminé.* S'ils espèrent que les errants se rendront plus facilement à l'autorité du Saint-Siége, c'est qu'ils savent très-bien que cette autorité seule termine toutes les questions. Si, enfin, ils veulent que le Pontife romain examine leur ruisseau, *rivulus*, c'est-à-dire leur doctrine, pour savoir si elle émane de la source principale, *ex capite fluentorum*, c'est-à-dire de la vraie tradition, c'est qu'ils connaissent très-bien l'antique règle formulée par les Pères des premiers siècles, à savoir que toutes les Églises doivent s'accorder pour la foi avec l'Église romaine, qui est le centre de l'unité, comme la gardienne permanente de la vérité.

Il n'y a donc pas lieu d'en douter; saint Augustin et les Évêques d'Afrique reconnaissent dans le Saint-Siége une autorité *définitive*, qui implique l'Infaillibilité doctrinale. Si la décision du Pontife romain n'était pas souveraine, définitive, irréformable, infaillible, la cause ne serait pas finie.

VI. — Naturellement, un témoignage aussi important devait provoquer les efforts des adversaires de l'Infaillibilité pontificale. Ils ont cherché à atténuer la valeur du texte par des explications. On a donné en particulier la suivante : « La cause était finie, parce qu'il y avait accord de toutes les Églises adhérant aux sentences portées par divers Conciles et confirmées par le Saint-Siége [1]. »

Cette explication n'est pas admissible : l'histoire et le texte s'y opposent également.

L'histoire : Au moment où saint Augustin prononçait ces paroles [2], ni les Gaules, ni l'Espagne, ni l'Orient n'avaient encore adhéré à la condamnation de Pélage: ce n'est donc pas l'*accord de toutes les Églises* qui fait dire à saint Augustin : *la cause est finie.*

Le texte: Saint Augustin ne dit pas : la cause est finie, parce que toutes Églises sont d'accord, il dit simplement que la cause est finie, parce que le Saint-Siége a prononcé : *Inde rescripta venerunt; causa finita est :* ce qui est tout différent. Lui faire dire autre chose, c'est lui faire dire ce qu'il n'a pas dit, certainement même ce à quoi il n'a pas pensé.

(1) Le *Concile général*, t. Ier, pag. 515.

(2) Les deux Conciles de Carthage et de Milève se sont tenus en

Du reste, à l'autorité de ceux que nous combattons, nous opposerons une autorité bien autrement considérable : c'est celle des Évêques de France, au XVIII^e^ siècle. A l'occasion de la bulle *Unigenitus,* ils firent tous paraître des Mandements [1], et un très-grand nombre, pour forcer les Jansénistes dans leurs derniers retranchements, se servirent précisément de ce texte de saint Augustin. Or, tous attribuent, non pas à l'accord des Églises, mais aux décrets du Saint-Siége, la *fin* de la cause. Nous nous bornerons à en citer un seul qui parlera pour tous, Fénelon, l'immortel archevêque de Cambrai; voici comment il s'exprime : « Saint Augustin tranche en deux mots, par pure autorité, les plaintes des Pélagiens : *on a envoyé, dit-il, au Siége apostolique, les actes des deux Conciles d'Afrique sur cette cause; il est venu des rescrits de Rome : la cause est finie.* Rien n'est plus clair, mes très-chers Frères, loin de nous toutes les vaines subtilités. Avant les rescrits qui vinrent de Rome, les deux Conciles d'Afrique ne *finissaient* point la cause : mais elle fut *finie* dès le moment que les rescrits de Rome furent venus. Dès ce moment, le jugement devient infaillible, final, suprême, irrévocable. Voilà une date précise : la cause ne fut finie ni plus tôt ni plus tard [2]. »

juin ou juillet 416. Les rescrits de saint Innocent sont de janvier 417. La manière dont parle saint Augustin prouve qu'ils venaient d'arriver.

(1) Parmi ces prélats, nous citerons l'archevêque d'Embrun, M. de Tencin; l'archevêque de Reims, M. de Mailly; l'archevêque de Cambrai, M. de Saint-Albin; l'archevêque de Sens, M. Languet; l'archevêque de Bourges, M. de Gesvres. Tous ces Mandements ont été réunis dans un Recueil spécial, intitulé : *Mandements des Évêques de France,* à l'occasion de la Bulle *Unigenitus.*

(2) *Recueil des Mandements,* pag. 502.

Il ne saurait donc y avoir le moindre doute sur le sens et la portée des paroles de saint Augustin. Si la cause est finie, c'est que le Saint-Siége a prononcé, et si le jugement du Saint-Siége termine la cause, c'est que ce jugement, comme parle Fénelon, est infaillible, final, suprême, irrévocable!

VII. — Au surplus, ce texte n'est pas le seul où le grand Évêque d'Hippone manifeste sa pensée.

Dans son ouvrage contre l'hérétique Julien, qui soutenait contre lui la cause des Donatistes et demandait qu'elle fût soumise à un nouvel examen : « Pourquoi demander un nouvel examen, s'écrie-t-il, puisque la chose a déjà été faite par le Siége apostolique [1]. »

Dans sa lettre à l'Évêque Optat, après avoir cité un long passage de la décrétale du Pape Zozime, qui venait de condamner de nouveau les Donatistes, il ajoute : « Dans ces paroles du Siége apostolique, la foi catholique nous apparaît si antique et si fondée, si certaine et si claire, qu'il n'est pas permis à un chrétien d'en douter [2]. »

Ailleurs, parlant de Cécilius, l'Évêque catholique de Carthage, qui semblait dédaigner la multitude de ses adversaires conspirant contre lui, il en donne cette raison : « C'est qu'il se sentait uni par les lettres de communion à l'Église romaine, dans laquelle a toujours résidé la

(1) Quid adhuc quæris examen quod jam factum est apud apostolicam Sedem? (Oper. imperf. *Contr. Julian.*, nº 103. — *Migne*, Patr. Lat., t. XLV, col. 1,183.)

(2) In his verbis apostolicæ Sedis, tam antiqua atque fundata, certa et clara est catholica fides, ut nefas sit de illa dubitare christiane. (*Epist. CXC*, num. 23. — *Migne*, Patr. Lat., t. XXXIII, col. 865.)

principauté de la Chaire apostolique et aux autres terres d'où l'Évangile est venu en Afrique [1]. »

VIII. — En effet, dans la pensée de saint Augustin, *Pierre possède la primauté apostolique dont la grâce excellente domine tout : sa principauté apostolique doit être préférée à tout autre épiscopat* [2] ; *c'est en lui seul que le Christ a formé son Église* [3] ; *si Pierre est appelé bienheureux par le Christ,* qui est la Pierre par excellence, *c'est qu'il porte la figure de l'Église, c'est qu'il tient la principauté de l'Apostolat* [4]. En *lui seul, premier et principal des Apôtres, était figurée l'Église* [5]. Non-seulement il est la figure de l'Église, mais il en est le type, la forme, la personnification. Cette pensée revient sans cesse sous sa plume et donne lieu aux plus magnifiques développements : soit qu'il explique les mérites de sa confession, soit qu'il expose le sens mystérieux et caché de son nom,

(1) Non mediocris utique auctoritatis habebat (Carthago) episcopum, qui posset non curare conspirantem multitudinem inimicorum, cum se videret et romanæ Ecclesiæ, in qua semper apostolicæ cathedræ viguit principatus, et cæteris terris unde Evangelium ad ipsam Africam venit, per communicatorias litteras esse conjunctum. (*Epist. XLIII*, n° 7. — *Migne*, Patr. Lat., t. XXX, col. 163.)

(2) Apostolum Petrum, in quo primatus Apostolorum tam excellenti gratia præeminet... Qui nescit illum apostolatus principatum cuilibet episcopatui præferendum ? (*De Bapt. contr. Donatist.*, lib. II, c. II. — *Migne*, Patr. Lat., t. XLIII, col. 127.)

(3) Dicit enim Petro, *in quo uno format Ecclesiam*, Petre, amasme? Respondit : *Domine, amo.* Pasce oves meas. (*Serm. CXXXVII*, n° 3. — *Migne*, t. XXXVIII, col. 755.)

(4) Idem ego Petrus a Petra cognominatur beatus, Ecclesiæ figuram portans, Apostolatus principatum tuum.... (*Serm. LXXVI*, n° 3. — T. XXXVIII, col. 480.)

(5) In illo ergo uno Apostolo, id est Petro, in ordine Apostolorum primo et præcipuo, *in quo figurabatur Ecclesia*, utrumque genus significandum fuit, id est, firmi et infirmi : quia sine utroque non est Ecclesia. (*Ibid.*, n° 4, col. 481. — Voir tout ce sermon : *Petrus. Ecclesiæ typus et persona.*)

soit qu'il énumère ses prérogatives et ses grandeurs, il le représente toujours comme *personnifiant* l'Église au nom de laquelle il reçoit *seul* toutes les promesses divines, comme elle doit *en lui seul* et *par lui seul* garder l'unité.

Qu'on en juge par les passages suivants :

« Le Sauveur dit à ses disciples : Qui pensez-vous que je suis? Et Pierre seul pour les autres, seul pour tous, lui répond : *Tu es le Christ, le Fils du Dieu vivant.* Très-bien; c'est la vérité. Aussi, Pierre mérite d'entendre cette réponse : *Tu es bienheureux, Simon fils de Jonas, car ce n'est ni la chair, ni le sang qui t'a fait cette révélation, mais mon Père qui est dans les Cieux.* Aussi, *moi je te dis :* Tu as dit, écoute; tu as donné la confession : reçois la bénédiction. En conséquence, *je te dis que tu es Pierre.* Parce que je suis Pierre, *Petra*, tu es Pierre, *Petrus!... et sur cette Pierre je bâtirai mon Église,* non pas sur *Pierre* que tu es, mais sur la *Pierre* que tu as confessée. Je bâtirai mon Église, c'est-à-dire je te bâtirai, parce que dans la réponse que tu viens de faire, *tu portes la figure de l'Église* [1]. »

Sur ce texte faisons rapidement deux observations :

(1) Ait illis : *Vos autem quem me esse dicitis?* Et Petrus unus pro omnibus (*unitas pro omnibus,* in div. manuscript.) : *Tu es,* inquit, *Christus, Filius Dei vivi.* Hoc optimè, veracissimè : merito tale responsum accipere meruit... *Beatus es, Simon Barjona, quia non tibi revelavit caro et sanguis, sed Pater meus qui in cœlis est. Et ego dico tibi,* quia tu dixisti mihi : Dixisti, audi : dedisti confessionem, recipe benedictionem. Ergo, *et ego dico tibi : Tu es Petrus.* Quia ego Petra, tu Petrus... *Et super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam :* non super Petrum quod tu es, sed super Petram quam confessus es. *Ædificabo* autem *Ecclesiam meam* : ædificabo te, quia in hac responsione figuram gestas Ecclesiæ. (*Serm. CCLX,* n° 2. — *Migne,* Patr. Lat., t, XXXVIII, col. 1,238.)

1° En appliquant non pas à la personne de Pierre, mais à la personne du Christ ces mots : *super hanc Petram*, saint Augustin s'éloigne de l'interprétation ordinaire. Mais lui-même reconnaît, au livre de ses *Rétractations*, qu'il a suivi ailleurs l'autre interprétation, et il laisse libre le lecteur de choisir celle qui lui conviendra [1].

2° L'interprétation donnée en cet endroit par le grand Docteur, bien loin d'ébranler ou de diminuer les prérogatives de Pierre, ne fait qu'augmenter leur caractère de stabilité et de fermeté. En effet, puisque la Pierre c'est le Christ, et que Pierre, personnifiant l'Église repose sur le Christ-Pierre, il en résulte que Pierre est doué de la fermeté divine, au même degré que l'Église. Figure et personnification de l'Église, il repose sur le Christ-Pierre : Il est donc inébranlable comme l'Église !

Le second passage est peut-être encore plus remarquable, en ce sens qu'il fait mieux ressortir le caractère d'unité dont Pierre est le principe et le centre dans l'Église; en même temps qu'il indique plus catégoriquement l'origine

1. Dixi in quodam loco de Apostolo Petro, quod in illo tanquam in Petra fundata sit Ecclesia : qui sensus etiam cantatur ore multorum in versibus beatissimi Ambrosii, ubi de Gallo Gallicano ait : *Hac ipsa Petra Ecclesiæ canente culpam diluit.* Sed scio me postea sæpissimè sic exposuisse quod a Domino dictum est : *Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam*, ut super hunc intelligeretur quem confessus est Petrus, dicens : *Tu es Christus, Filius Dei vivi*, ac sic Petrus, ab hac Petra appellatus, personam Ecclesiæ figuraret, quæ super hanc Petram ædificatur et accepit claves regni cœlorum. Non enim dictum est illi : Tu es Petra, sed tu es Petrus. Petra autem erat Christus : quem confessus Simon, sicut eum tota Ecclesia confitetur, dictus est Petrus. Harum autem duarum sententiarum, quæ sit probabilior, eligat lector. (*Retract*, lib. I, c. XXI. — *Migne*. Patr. Lat., t. XXXII, col. 618.)

mystérieuse de son nom : « Le bienheureux Pierre, le premier des Apôtres, l'amant ardent du Christ, qui mérita d'entendre cette parole : *Je te dis que tu es Pierre,* avait dit lui-même : *Tu es le Christ, le Fils du Dieu vivant!* Aussi le Christ lui répond : *Et moi je te dis que tu es Pierre, et sur cette Pierre je bâtirai mon Église.* Sur cette Pierre, je bâtirai la foi que tu as confessée. Sur cette parole que tu as dite : *Tu es le Christ, le Fils du Dieu vivant,* je bâtirai mon Église. Car tu es Pierre! Pierre vient de la *Pierre,* non pas la *Pierre* de toi; mais Pierre vient de la *Pierre,* comme chrétien de Christ. Voulez-vous savoir de quelle *Pierre,* Pierre tire son nom? Écoutez Paul : « *Ils buvaient de la Pierre spirituelle qui les suivait, et la Pierre était le Christ.* Voilà d'où vient Pierre. — Avant sa Passion, le Seigneur choisit ses disciples et les nomma ses Apôtres. Parmi eux, presque partout, Pierre *seul* a mérité *de porter la personne de toute l'Église.* A raison même de cette personne de toute l'Église, que seul il représentait, il mérita d'entendre ces paroles : *Je te donnerai les clefs du royaume des Cieux.* Ces clefs, ce n'est pas un homme seul qui les reçoit, c'est l'*unité de l'Église.* Par là est manifestée l'excellence de Pierre qui portait en lui-même la figure de l'universalité et de l'unité de l'Église, quand il lui fut dit : *Je te donne,* ce qui ensuite fut donné à tous. — De même, après la résurrection, c'est à bon droit que le Sauveur confie à Pierre le soin de paître ses brebis; non pas que seul il fût digne, parmi les disciples, de paître les brebis du Seigneur; mais c'est que, le Christ parlant à un *seul,* recom-

mande par là même l'*unité;* et Pierre est choisi dès le principe, parce qu'il est le premier des Apôtres [1]. »

Assurément, il est difficile de mieux exprimer le mystère de l'unité de l'Église, reposant sur un chef unique, qui a reçu toutes les promesses divines, au nom de l'Église dont il personnifie l'universalité et l'unité.

Pourtant dans son *Traité sur l'Évangile de saint Jean,* expliquant les mystères de la tunique sans couture du Sauveur, saint Augustin rend d'une manière plus saisissante encore peut-être cette même pensée : « Cette tunique, dit-il, tirée au sort, signifie l'unité de toutes les parties. Elle est sans couture, afin qu'elle ne soit pas divisée, et elle est remise à un seul, parce qu'elle réunit tous en un seul. De même, parmi les Apôtres, bien qu'ils soient au nombre de douze et que tous soient interrogés,

(1) **Beatus Petrus, primus Apostolorum, vehemens Christus amator,** qui meruit audire : *Et ego dico tibi, quia tu es Petrus.* Dixerat enim ipse : *Tu es Christus, Filius Dei vivi.* Christus illi : Et ego dico tibi, quia tu es Petrus, *et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam.* Super hanc petram ædificabo fidem quam confiteris. Super hoc quod dixisti : *Tu es Christus, Filius Dei vivi,* ædificabo Ecclesiam meam. Tu enim Petrus. A petra Petrus, non a Petro petra. Sic a petra Petrus, quomodo a Christo christianus. Vis nosse de qua petra Petrus dicatur? Paulum audi... *Bibebant enim de spirituali sequente eos Petra; Petra autem erat Christus.* Ecce unde Petrus. — Dominus Jesus discipulos suos ante passionem suam elegit, quos Apostolos nominavit. Inter hos, pene ubique, *solus* Petrus totius Ecclesiæ meruit gestare personam. Propter ipsam personam, quam totius Ecclesiæ solus gestabat, audire meruit : *Tibi dabo claves regni cœlorum.* Has enim claves non homo unus, sed unitas accepit Ecclesiæ. Hinc ergo Petri excellentia prædicatur, quia ipsius universitatis et unitatis Ecclesiæ figuram gessit, quando ei dictum est, *tibi trado,* quod omnibus traditum est. — Merito etiam, post resurrectionem, Dominus ipsi Petro oves suas commendavit pascendas. Non enim inter discipulos solus meruit pascere Dominicas oves, sed quando Christus ad *unum* loquitur, unitas commendatur : et Petro primitùs, quia in Apostolis Petrus est primus. (*Serm. CCXCV,* nos 1, 2, 4. — *Migne, Ibid.,* col. 1,348 et seq.)

un seul, Pierre, répond : *Tu es le Christ, le Fils du Dieu vivant;* et il lui est dit : *Je te donnerai les clefs du royaume des cieux*, comme si, seul, il recevait le pouvoir de lier et de délier; mais comme *seul* il avait parlé au nom de tous, et avait reçu, en tant qu'il personnifiait l'unité même, le pouvoir donné à tous, il est *seul* à recevoir pour tous, parce qu'il est *l'unité* en tous[1].»

Ainsi, pour saint Augustin, Pierre est le type, la forme, la représentation de l'unité. Il figure l'Église dans son unité et dans son universalité. Il tire son nom de *Pierre* du Christ, la *Pierre* par excellence. Il repose sur cette Pierre divine, en tant qu'il porte la figure de l'Église. Il reçoit seul, pour tous et au nom de tous, les pouvoirs divins. Il est pour ainsi dire l'unité vivante. Dès lors comment supposer qu'il ne soit pas le premier en toutes choses, dans l'ordre de la doctrine comme dans l'ordre du gouvernement; qu'il ne participe, premièrement, et dans une mesure suprême, aux prérogatives de toute nature dont il a été, en quelque sorte, le canal pour l'Église? En d'autres termes, comment supposer qu'il n'ait pas dans son enseignement une autorité supérieure, souveraine, définitive, à tel point que quand il a parlé, *la cause est finie* ?

(1) Tunica vero illa sortita omnium partium significat unitatem... Inconsutilis autem, ne aliquando dissuatur, et ad unum pervenit, quia in unum omnes colligit. Sicut in Apostolis, cum esset etiam numerus duodenarius, et omnes essent interrogati, solus Petrus respondit : *Tu es Christus, Filius Dei vivi;* et ei dicitur : *Tibi dabo claves regni cœlorum*, tanquam ligandi et solvendi solus acceperit potestatem : cum et illud unus pro omnibus dixerit, et hoc cum omnibus, tanquam personam gerens ipsius unitatis, acceperit : ideo unus pro omnibus, quia unitas est in omnibus. (*In Joann. Evang. Tract.*, CXIX, n° 4. — *Migne*, t. XXXV, col. 1,949.)

IX. — Mais si saint Augustin aime à représenter Pierre comme le *type* et *la figure de l'Église*, comme la forme et l'expression de son unité, il n'aime pas moins à le représenter comme le *fondement* sur lequel repose tout l'édifice. Il revient souvent sur cette pensée; il s'y arrête en particulier dans un magnifique sermon sur la *Chaire de saint Pierre*. Qu'on nous permette d'en extraire le passage suivant : « C'est à bon droit que les Églises célèbrent la fête de cette Chaire que l'Apôtre a reçue pour le salut des Églises, lorsque le Seigneur a dit : *Tu es Pierre, et sur cette Pierre je bâtirai mon Église*. Le Seigneur a nommé Pierre le *fondement* de son Église. Aussi est-ce à juste titre que l'Église honore ce fondement sur lequel s'élève l'édifice grandiose de l'Église. Béni soit Dieu qui a ordonné d'exalter dans l'Église le bienheureux apôtre Pierre; car il est digne que dans l'Église soit honoré le fondement par lequel on monte au ciel [1]. »

Ces paroles se passent de commentaires. Il est clair que si Pierre, fondement sur lequel repose tout l'édifice, venait à manquer, tout manquerait avec lui. Sa solidité est donc la condition nécessaire de la solidité de l'Église.

On peut donc, sans hésitation, ranger saint

1, Rectè ergo Ecclesiæ natalem Sedis illius colunt, quam Apostolus pro Ecclesiarum salute suscepit, dicente Domino : *Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam*. Petrum itaque fundamentum Ecclesiæ Dominus nominavit : et ideo digne fundamentum hoc Ecclesia colit, supra quod ecclesiastici ædificii altitudo consurgit. Benedictus Deus, qui beatum Petrum apostolum in Ecclesia exaltari præcepit : quia dignum est ut fundamentum hoc in Ecclesia honoretur per quod ad cœlum conscenditur. (Augustin., *Serm. XI de Sanctis.*)

Augustin parmi les défenseurs de la prérogative pontificale. Pour lui, Pierre est le fondement de tout : il est le principe de l'unité, la forme et la figure de l'Église ; le représentant suprême de la puissance doctrinale. Pour lui, quand Rome a prononcé, tout est terminé. *Dès qu'une erreur pestilentielle est manifestement condamnée par le jugement apostolique* [1], il n'y a plus lieu de la soumettre à un nouvel examen ; *quid adhuc quæris examen?*

Et cette conviction est formée dans son esprit, parce qu'il sait très-bien que le Pontife romain *ne peut répondre que ce que le Siége apostolique et l'Église romaine avec les autres ont toujours tenu dès l'antiquité* [2].

Aussi, dans un cantique populaire, en forme de psaume qu'il composa contre les Donatistes, il semble résumer toute sa doctrine quand il adresse aux hérétiques ce tendre et ardent appel :

« Que sert-il d'avoir la forme si l'on ne vit sur la racine?

« Venez, frères, si vous voulez être greffés sur la vigne ;

« Nous souffrons en vous voyant coupés et gisant à terre ;

« Comptez les Pontifes qui ont siégé sur la Chaire de Pierre ;

(1) Nonnulli quippe eorum, antequam *ista pestilentia manifestissimo etiam Sedis apostolicæ judicio damnaretur*, vobis innotescere potuerunt quos nunc repente reticuisse perspicitis. (Augusт., *Epist. ad Syxtum CXCI.* — *Migne*, t. XXXIII, col. 868.)

(2) Quid enim potuit ille vir sanctus (Innocentius) Africanis respondere Conciliis, nisi quod antiquitus apostolica Sedes et romana cum cæteris tenet perseveranter Ecclesia. (*Contr. Julian.*, lib. I, n° 13. — *Migne*, t. XLIV, col. 648.)

« Voyez en quel ordre se sont succédé ces Pères;

« Voilà la *Pierre* que ne vaincront pas les portes superbes de l'enfer [1]. »

On trouve comme un écho de ces touchantes paroles dans cette apostrophe émue qu'il lance à l'hérésie arienne : « On sait qui tu es ; à tous, tu t'es montrée sans détour; jamais tu ne passeras pour tenir la vraie foi de l'Église catholiques, dès que tu n'enseignes pas qu'il faut *garder la foi romaine* [2]. »

Saint Augustin peut donc, à juste titre, trouver sa place à côté des Irénée, des Origène, des Ambroise, des Basile, des Jérôme, de tous ceux, en un mot, qui ont reconnu et proclamé la suprématie doctrinale du Saint-Siége. Les textes que nous avons cités et auxquels nous aurions pu facilement en ajouter beaucoup d'autres, ne laissent aucun doute à cet égard.

Est-ce à dire, néanmoins, que dans les nombreux écrits sortis de sa plume, il ne se rencontre aucune parole dont on ne puisse se faire une arme contre notre thèse? Assurément, non; mais nous avons la prétention d'avoir exposé fidèlement la vraie doctrine du grand Évêque, et les quelques passages, très-peu nombreux,

1) Sed quid illi prodest forma, si non vivit de radice?
Venite, fratres, si vultis ut inseramini in vite.
Dolor est cum vos videmus præcisos ita jacere.
Numerate sacerdotes vel ab ipsa Petri Sede.
Et in ordine illo Patrum, qui cui successit, videte.
Ipsa est Petra, quam non vincunt superbæ inferorum portæ. *Psalm. contr. Donatist.*, partem Donati. — *Migne*, t. XLIII, col. 30.

2) Cognosceris jam quæ sis, omnibus palam facta es qualis sis. Non crederis veram fidem tenere catholicæ quæ fidem non doces esse servandam romanam. *Serm. XXX De accedent. ad gratiam.* — Mai, *Nova Patrum Biblioth.*, t. I, pag. 273.

du reste, qu'on peut nous objecter n'infirment en aucune façon les conclusions auxquelles nous sommes arrivés.

X. On nous objecte surtout deux passages, tirés de son *Traité sur le Baptême.*

Voici le premier :

« Nous-mêmes, dit-il en parlant de saint Cyprien, qui regardait comme invalide le baptême des hérétiques, nous n'oserions rien affirmer dans cette question, si nous n'avions l'autorité très-concordante de l'Église universelle. Il eût cédé lui-même à cette autorité, si de son temps la vérité eût été élucidée et déclarée par un Concile plénier [1]. »

Voici le second :

« Moi-même j'eusse partagé ce sentiment, si je n'eusse été obligé à un plus sérieux examen, en présence de l'autorité de tant d'autres, égaux ou même supérieurs en doctrine, que l'Église dispersée dans le monde entier, au milieu de toutes les nations latines, grecques, barbares et même juive, a produits, comme elle l'avait produit lui-même; mais il ne me fut pas possible d'admettre que ce fut sans raison qu'ils n'avaient pas voulu embrasser son sentiment. Non pas qu'il fût impossible que, dans une question très-obscure, un seul ou un petit nombre ne tînt un sentiment plus vrai que le plus grand nombre; mais parce qu'il n'est pas facile de se prononcer pour un ou pour quelques-uns, quand

(1) Nec nos ipsi tale aliquid auderemus asserere, nisi universæ Ecclesiæ concordissima auctoritate firmati : cui et ipse sine dubio cederet, si jam illo tempore quæstionis hujus veritas eliquata et declarata per plenarium Concilium solidaretur. (*De Baptism.*, lib. II. c. IV. n° 5. — *Migne*. Patr. Lat., t. XLIII.)

il y a de l'autre côté des hommes innombrables, de la même religion et de la même unité, doués d'un grand génie et d'une abondante doctrine, avant d'avoir examiné et étudié toutes choses, autant que possible [1]. »

De là, l'argument suivant : Si saint Augustin avait cru au pouvoir *définitif* du Pontife romain, au lieu de dire simplement que saint Cyprien eût cédé à l'autorité d'un *Concile plénier*, il aurait dû ajouter : *ou à la décision du Saint-Siége.* De plus, quand il fait connaître le motif pour lequel il ne partage pas le sentiment de saint Cyprien, il allègue l'autorité *de l'Église dispersée*, et non pas *l'autorité du Siége apostolique.* C'est donc à tort qu'on le regarde comme attribuant au Saint-Siége un pouvoir définitif.

L'argument est plus spécieux que solide ; il a de l'apparence : il ne résiste pas à l'examen.

Avant tout, faisons remarquer que si telle était la pensée de saint Augustin, il faudrait en conclure que le grand Docteur est en contradiction avec lui-même. Car, d'une part, dans les passages allégués, il refuserait le pouvoir définitif au Saint-Siége, et de l'autre, dans ceux que nous avons précédemment cités, il affirmerait le contraire, puisqu'il déclare sans hésita-

(1) Et profecto issem in eamdem sententiam, nisi me ad diligentiorem considerationem revocaret tanta auctoritas aliorum, quos vel pares gratia doctrinæ, vel etiam fortasse doctiores, per tot gentes, latinas, græcas, barbaras et ipsam hebræam, Ecclesia toto orbe diffusa parere potuit, quæ ipsum quoque pepererat. Qui mihi multo modo videri potuerunt frustra noluisse istam tenere sententiam. Non quia fieri non potuit ut, in obscurissima quæstione, verius pluribus unus pauci-ve sentirent : sed quia non facile pro uno vel paucis adversus innumerabiles ejusdem religionis et unitatis viros, et magno ingenio et uberi doctrina præditos, nisi pertractatis pro viribus atque perspectis rebus, ferenda sententia est.

tion comme sans réserve, que quand Rome a parlé, la cause est finie. — Une contradiction est inadmissible. Il y a donc lieu de rechercher le véritable sens des textes objectés.

Or, il est évident que dans ces passages, saint Augustin traite la question *de fait* et non pas la question de *droit* [1].

Sans rechercher, en droit, comment la question eût pu être terminée, en d'autres termes, si elle eût pu être terminée aussi bien par une décision du Saint-Siége que par l'autorité d'un Concile plénier, il se borne simplement à constater le *fait*, à savoir qu'elle a été *élucidée* et *déclarée* par un *Concile plénier*.—Que ce Concile plénier soit celui d'Arles, tenu en 314, ou celui de Nicée, tenu en 325, peu importe; les érudits sont divisés sur la question; mais en *fait*, selon l'opinion commune, admise même par nos adversaires, le décret du Pape saint Étienne n'était pas une décision dogmatique, et par suite, c'est bien réellement un *Concile plénier* qui a

(1) On peut dire la même chose du texte suivant, qu'on pourrait objecter aussi, et auquel il convient de répondre par les mêmes observations que nous donnons ci-dessus : « Elegerunt, sicut dicitur *ad duas*, agere causam cum Cæciliano apud Ecclesias transmarinas, parati ad utrumque : ut si eum potuissent quacumque versutia falsæ criminationis evincere, satiarent plenissime cupiditatem suam : si autem non possent, in eadem quidem perversitate durarent, sed jam tamen quasi haberent quod dicerent malos judices se esse perpessos. Quæ vox est omnium malorum litigatorum, cum fuerint etiam manifestissima veritate superati : *quasi non eis ad hoc dici, posset et justissimè dici, esse putemus* illos episcopos, qui Romæ judicarunt non bonos judices fuisse : Restabat adhuc *plenarium* Ecclesiæ universæ Concilium, ubi etiam cum ipsis judicibus causa posset agitari, ut si male judicasse convicti essent, eorum sententiæ solverentur. (Aug., *Epist. XLIII, Contr. Donatist.*, n° 19. — *Migne*, t. XXXIII, col. 169.)

Nous pensons qu'il faut lire : Quasi non *ab eis* hoc dici posset... *Esse putemus* prouve que ce sont des paroles qu'on leur met sur les lèvres, et non pas qu'on leur adresse.

terminé la controverse. Dès lors, il était tout naturel que saint Augustin, se bornant à la question de *fait*, déclarât que saint Cyprien se serait soumis à l'autorité du *Concile plénier*, si la question eût été élucidée de son temps.

Mais il entrait si peu dans la pensée du saint Docteur de refuser au Siége apostolique le *pouvoir définitif*, que, dans ce même Traité, quelques pages plus loin, après avoir cité les paroles mêmes où saint Cyprien rappelle les Conciles d'Afrique et de Numidie, il s'exprime en ces termes : « Par cette déclaration, il montre suffisamment que si un Concile *transmarin* ou *universel*, eût été tenu sur cette question, il en eût, bien plus encore, fait mention. Mais ce Concile n'avait pas encore eu lieu [1]. » On le voit, saint Augustin met, sur le même rang, le Concile *plénier* et le Concile *transmarin* ou d'outre-mer. Mais que faut-il entendre par ce Concile d'outre-mer? Évidemment, le Concile romain; car tout autre Concile n'eût été qu'un Concile particulier, que le grand Docteur n'aurait jamais placé sur la même ligne que le Concile plénier. Maintenant pourquoi le Concile romain équivaut-il, dans la pensée de saint Augustin, au Concile plénier? Uniquement parce qu'il possède le Pape, chef de l'Église, et que dès lors, par la présence du Pape qui approuve ses décrets, il participe à la fermeté de Pierre. C'est du reste sous cette forme, c'est-à-dire en Concile, que les Papes des premiers

(1) Hac attestatione satis ostendit (Cyprianus) multo magis se fuisse commemoraturum, si quod hac de re *transmarinum* vel *universale* Concilium factum esset. Nondum autem factum erat. (*De Baptism.*, lib. II, n° 14. — *Migne*, t. XLIII, col. 135.)

siècles, ainsi que nous l'apprend l'histoire, promulguaient leurs décrets de foi. Les choses étant ainsi, il est manifeste que saint Augustin, loin de refuser au Saint-Siége le pouvoir définitif, le lui accorde formellement; la *disjonctive* qu'il place entre le Concile romain et le Concile plénier en est une preuve évidente : à l'un comme à l'autre, il attribue le pouvoir définitif, et il ne peut l'attribuer au Concile romain qu'à raison du Pape.

Ces observations regardent plus spécialement le premier passage objecté.

Quant au second texte, s'il était pris dans la rigueur des termes, il constituerait une objection aussi sérieuse pour nos adversaires que pour nous-mêmes. En effet, les paroles, prises à la lettre, tendraient à renverser *l'autorité de l'Église dispersée*, puisque saint Augustin laisse entendre que, dans une question très-obscure, il peut fort bien arriver que le petit nombre soit plus dans *le vrai* que la majorité. Toute difficulté semble disparaître si l'on admet que saint Augustin ne parle que d'un sentiment, d'une opinion, et non pas d'une *décision dogmatique*, et dès lors l'autorité de l'Église dispersée est désintéressée. Dans le cas contraire, il faudrait reconnaître que la plume du Docteur a été plus loin que sa pensée. Ce qui lui est arrivé quelquefois [1].

Dans tous les cas, si parmi les motifs qui l'empêchent de partager le sentiment de saint

(1) Ainsi, pour ne pas sortir du sujet des *Conciles*, il serait difficile de prendre à la lettre la proposition suivante que nous empruntons à ce même ouvrage *De Baptismo* : « Quis autem nesciat... Concilia quæ per singulas regiones vel provincias fiunt, plenariorum Conciliorum

Cyprien, il ne mentionne pas le décret du Pape saint Étienne, c'est, sans doute, parce qu'il n'y attachait pas le caractère d'une décision dogmatique; car, si, à ses yeux, la foi eût été intéressée dans la question, comment eût-il pu soutenir, ainsi qu'il le fait d'un bout à l'autre dans son ouvrage *du Baptême* contre les Donatistes, que saint Cyprien n'est pas sorti de l'unité et qu'il n'a pas cessé d'être en communion avec le Saint-Siége?

XI. En résumé donc, les deux textes opposés s'expliquent très-bien, et n'offrent aucune difficulté contre notre thèse, dès qu'on les entend du *fait* et non pas du *droit;* et on doit les entendre ainsi, si l'on ne veut pas mettre saint Augustin en contradiction avec lui-même.

Par suite, nous n'avons rien à modifier de ce que nous avons dit sur la doctrine de l'immortel Évêque d'Hippone. Il demeure avéré que pour lui, quand Rome a parlé, la cause est finie : *Indè rescripti venerunt : causa finita est.* Elle est finie ; parce qu'un pouvoir supérieur a prononcé et que *dès ce moment, le jugement devient infaillible, final, suprême, irrévocable* [1] !

auctoritati quæ fiunt ex universo orbe christiano, sine ullis ambagibus, cedere : *ipsaque plenaria sæpè priora posterioribus emendari.* » (Lib. II, n° 4. — *Migne,* t. XLIII, col. 128.) Evidemment, il faut *restreindre* les termes aux matières de discipline.

(1) Fénelon, cité plus haut.

CHAPITRE XVI

CINQUIÈME SIÈCLE *(Suite)*

SAINT JEAN CHRYSOSTOME

Sommaire. — I. Beau caractère de saint Jean Chrysostôme. — II. Ce qu'il pense de Pierre et de ses prérogatives. — III. Comment il explique la force du nom de Pierre. — IV. La chute de Pierre n'a rien enlevé à ses prérogatives. — V. Résumé de la doctrine de saint Jean Chrysostôme. — VI. Il conforme sa conduite à sa doctrine. Ses appels à la suprême autorité du Saint-Siége.

Nous avons réservé à saint Jean Chrysostôme un chapitre spécial : Nous le plaçons en regard de saint Augustin.

I. — Ce grand Docteur de l'Église grecque mérite à coup sûr cet honneur.

Né en 347, mort en 407, il sert de trait d'union entre les deux plus grands siècles de l'Église, et il en résume fidèlement, dans sa sainte et austère figure, la physionomie agitée et brillante. Élevé à cause de son mérite et malgré ses résistances sur le siége de Constantinople, aussi inflexible dans le devoir que ferme dans la doctrine, aussi célèbre par l'incomparable éclat de son éloquence que par la sévérité de

ses mœurs, aussi ardemment aimé de son vrai peuple que cruellement persécuté par la colère des grands dont il avait repris sans crainte les désordres, il ne connut, durant les neuf années de son épiscopat, que la lutte et la souffrance, la persécution, l'exil et la mort. Ses contemporains le regardaient comme la colonne de l'Église, le flambeau de la vérité, la trompette de Jésus-Christ, le sage interprète des secrets de Dieu, le soleil de tout l'univers [1]. La postérité l'a appelé la *Bouche d'or*; et ses innombrables écrits, où la science des saintes Écritures s'unit aux plus éloquentes inspirations, attestent hautement que jamais titre ne fut plus glorieusement mérité.

II. — Or, lorsqu'il parle de Pierre et de ses prérogatives, il multiplie les expressions, et chaque expression renferme toute une doctrine. Ainsi il appelle Pierre la *base de l'Église* [2], *la colonne de l'Église*, le *firmament* de la foi [3], le *fondement* de la foi [4], la *bouche* de tous les Apôtres, le *chef* du collége apostolique, le *préfet* de *l'univers entier* [5]. Il dit que ce pêcheur, qui jette son filet dans la mer et pêche le monde [6],

(1) Dom Ceillier, t. VII, c. I, pag. 13.

(2) Petrus basis Ecclesiæ. (Homil. II in illud : *Vidi Dominum*, num. 3, t. VI, pag. 24.)

(3) Petrus, chori Apostolorum princeps, os discipulorum, columna Ecclesiæ, firmamentum fidei, confessionis fundamentum. (*Homil. III de decem millium talent. Debitori*, t. III, pag. 4. — *Migne*, t. LI, col. 20.)

(4) Petrum, fundamentum fidei. (*Homil. contr. Ludor*, num. 1. — *Migne*, t. LVI, col. 265.)

(5) Petrus itaque chori illius coryphæus, os Apostolorum omnium, caput illius familiæ, orbis totius præfectus, fundamentum Ecclesiæ, ardens Christi amator. (Homil. in illud : *Hoc scitote quod*, num. 4. — *Migne*, Pat. Gr., t. LVI, col. 275.)

(6) Qui sagenam misit in mare et piscatus est orbem. (Hom. IV in illud : *Vidi Dominum*, num. 3. — *Migne*, t. LVI, col. 123.)

qui, même après sa chute, n'a pas perdu son honneur premier et demeure investi par le Sauveur du gouvernement de l'Église par toute la terre [1], a reçu, en même temps que son nom, une fermeté incomparable. « Que dites-vous, s'écrie-t-il dans une de ses homélies, Pierre est timide, il est peu courageux? Mais n'a-t-il donc pas été appelé Pierre, parce que sa foi est immobile? Que faites-vous? Respectez au moins le nom que le Seigneur a donné à son disciple. Jean, Jacques, Paul et les autres ont fait sans doute dans la suite de grandes choses : mais Pierre les précède tous; à tous il a ouvert la voie par sa franche confession; même avant la croix, n'a-t-il pas été le plus ardent de tous? N'a-t-il pas été la bouche des Apôtres? N'a-t-il pas parlé quand tous se taisaient? N'a-t-il pas dit : « Tu es le Christ vivant? » De même que la bouche parle pour tout le corps, ainsi Pierre était la langue des Apôtres et parlait pour tous [2]! »

III. — Ailleurs il explique ainsi le mystère du nom de Pierre. « Dans la dénomination des

(1) Tamen post tantum malum, iterum eum ad priorem honorem revehit : Ecclesiæ præfecturam ipsi per universum mundum tradidit. (*Homil. V de Pœnitentiâ*, num. 2. — *Migne*, t. XLIX, col. 308.)

(2) Quid ais? timidus Petrus et parum strenuus? Annon idcirco Petrus est appellatus quod immobilem haberet fidem (græcè : quod immobilis erat circa fidem)? Quid agis, mi homo? Reverere nomen quod discipulo imposuit Dominus!.... Quamvis Joannes, quamvis Jacobus, quamvis Paulus, quamvis alius quivis deinde facinus aliquod egregium ediderit, hic omnibus antecellit, qui viam cæteris fiducia sua stravit (græcè παῤῥησίᾳ) et ingressum aperuit... Nonne ante crucem cunctis fuit ardentior? Nonne fuit os Apostolorum? nonne silentibus cunctis ipse loquebatur? *Tu es Christus, Filius Dei vivi*... Quemadmodum pro toto corpore os loquitur, sic Apostolorum lingua erat Petrus et pro omnibus ipse respondit. (Homil. in illud : *In faciem restiti*, num. 4 et 5. — *Migne*, t. LI, col. 575 et 576.)

saints, comme dans une colonne de bronze, Dieu cache un souvenir de sa force et un enseignement. Il a certainement appelé *Pierre* le prince des Apôtres, à raison de la force qu'il lui communiquait. Il a placé dans son nom un indice et une preuve de la fermeté de sa foi, afin que son nom, comme un maître, lui rappelle perpétuellement cette fermeté [1]. »

Du reste, ajoute-t-il dans un autre endroit, « Pierre est le premier en autorité comme celui à qui tous les autres ont été confiés; car c'est à lui que le Christ a dit : *et toi un jour converti, confirme tes frères* [2] ! » Il insiste fortement sur la nature et l'étendue de cette autorité. « Le Christ a dit à Pierre : *Pais mes brebis*. Pourquoi lui dit-il ces choses, laissant les autres de côté? C'est que Pierre était le premier des Apôtres, la bouche des disciples, le chef du corps apostolique. C'est aussi pour cette raison que Paul viendra voir Pierre, de préférence à tous les autres; par là il voulait aussi lui montrer qu'il pouvait désormais être rassuré, et qu'oubliant son renoncement, il lui confiait le gouvernement de ses frères. Si maintenant quelqu'un demande pourquoi Jacques a occupé le siége de Jérusalem, je lui répondrai que Pierre a été

[1] Deus autem memoriam virtutis ac doctrinam, tanquam in ærea columna, in appellatione sanctorum recondit. Petrum quidem, certè a virtute sic vocavit, et in ejus nomine firmitatis fidei argumentum et indicium collocavit, ut appellatione sua, perpetua tanquam magistra quadam ejusmodi firmitatis, utatur. (In proœm. Ep. I. ad Cor. in illud : *Paulus vocatus*, num. 3. — *Migne*, Pat. Gr., t. LI, col. 149.)

[2] Primus habet auctoritatem in negotio, ut cui omnes commissi fuissent. Huic enim Christus dixerat : Et tu aliquando conversus, confirma fratres tuos. (*Homil. III in Act. Apost. III* — *Migne*, Pat. Gr., t. IX, col. 37.)

établi par le Christ le *docteur de l'univers entier* et non pas de ce siége particulier [1]. »

IV. — Il revient à plusieurs reprises sur la chute de Pierre pour montrer qu'elle n'a rien enlevé à ses prérogatives. « Il a tellement effacé, dit-il, son renoncement, qu'il est devenu le premier des Apôtres et qu'il a reçu la garde de l'univers entier [2]. »

Il ne cache pas néanmoins la grandeur de son crime; mais en même temps, il fait ressortir ses éminentes prérogatives : « Ce Pierre, dit-il, le premier des Apôtres, le premier dans l'Église, l'ami du Christ; lui qui a reçu la révélation non pas des hommes, mais du Père, ainsi que le Seigneur en rend témoignage : « *Vous êtes bienheureux, Simon fils de Jonas, car ce n'est ni la chair ni le sang qui vous ont fait cette révélation, mais mon Père qui est dans les cieux*; ce Pierre, dis-je, — et par Pierre, j'entends la Pierre *infrangible*, le couronnement immuable, le grand Apôtre, le premier des disciples, le premier dans l'élection, le premier dans l'obéissance, — ce Pierre, dis-je, a commis un grand, un très-grand crime : il a renié le Seigneur [3] ! »

(1) Dicit ei : *Pasce oves meas*, et cur aliis prætermissis, de his hunc alloquitur? Eximius erat inter apostolos, os discipulorum, et cœtus illius caput : ideo Paulus, præ aliis hunc visurus venit. Simul ostendens ei, oportere deinceps fidere quasi abolita negatione, fratrum ei præfecturam committit.... Quod si quis dixerit, cur ergo Jacobus Jerosolymorum thronum accepit? Respondebo, Petrum non throni hujus, sed totius orbis doctorem a Christo statutum fuisse. (*Homil. LXXXVIII*, aliàs *LXXXIX*, num. 1. — *Migne*, t. LIX, col. 478 et seq.)

(2) Sic abluit illam abnegationem, ut etiam primus apostolus factus fuerit eique totus terrarum orbis commissus fuerit. (*Advers. Judæos*, VIII, num. 3. — *Migne*, t. XLVIII, col. 931.)

(3) Petrus ille, Apostolorum princeps, in Ecclesia primus, amicus

V. — Enfin, dans ses *Commentaires sur saint Matthieu,* arrivant à l'explication des paroles de la promesse, il expose admirablement les prérogatives de Pierre. Citons, pour terminer, cette magnifique page qui semble résumer toute sa doctrine sur la question.

« Pourquoi, se demande-t-il, Pierre a-t-il été déclaré bienheureux? Parce qu'il a confessé le Christ, le propre Fils de Dieu. Pierre a parlé, mais le Père l'a inspiré. Que fait le Christ? « *Tu es Simon, fils de Jonas,* dit-il, *tu t'appelleras Pierre.* Tu as révélé mon Père; moi, je nomme le tien; comme s'il lui disait : De même que tu es le fils de Jonas, moi, je suis le Fils de mon Père! Et, en conséquence, *je te le dis : Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église,* c'est-à-dire, sur la foi de ta confession. — Par là, il déclare que beaucoup croiront; il relève son courage et il le constitue Pasteur. *Et les portes de l'Enfer ne prévaudront jamais contre elle.* Si elles ne doivent pas prévaloir contre elle, encore moins doivent-elles prévaloir contre moi. Aussi, ne sois pas troublé en apprenant la trahison de Judas et ma mort par la croix. Ensuite, il lui confère un autre honneur : *Je te donnerai les clefs du royaume des Cieux.* Que signifient ces paroles : *Je te donnerai?* De même que mon Père t'a donné, de même, moi,

Christi, qui revelationem ab hominibus non accepit, sed a Patre, sicut ipsi testimonium Dominus reddit : *Beatus es, Simon Barjona, quia caro et sanguis non revelavit tibi, sed Pater meus qui in cœlis est,* hic Petrus (Petrum cum dico, Petram nomino infragilem, crepidinem immobilem, apostolum magnum, primum discipulorum, primum vocatum et primum obedientem), ille non parvum facinus admisit, sed maximum, qui Dominum negavit. (*Homil. III de Eleemosyn.*, num. 4. — *Migne*, t. XLIX, col. 298.)

je te donnerai : Quoi? *Les clefs du royaume des Cieux! Tout ce que tu lieras sur la terre, sera lié dans le ciel, et tout ce que tu délieras sur la terre, sera délié dans le Ciel.* Voyez à quelle idée sublime de lui-même il élève Pierre, comme il se révèle lui-même; comme il montre bien, par ces deux promesses, qu'il est le Fils de Dieu! Car il promet de donner à Pierre des pouvoirs qui n'appartiennent qu'à Dieu, de remettre les péchés, de rendre l'Église immuable au milieu du soulèvement des flots, de rendre un pauvre pécheur, attaqué par le monde entier, *plus ferme que la pierre!* Autrefois, le Père parlant à Jérémie, lui disait qu'il l'avait placé comme un mur et une colonne d'airain : Pierre est ainsi placé, non pas devant une seule nation, mais devant le monde entier[1] ! ».

(1) Cur igitur Petrus beatus dicitur? Quia illum propriè Filium confessus est..... In medium affert eum qui id illi inspiraverat, ut discas Petrum verba protulisse, Patrem verò dictasse... Quid igitur Christus? *Tu es Simon, filius Jona, tu vocaberis Cephas.* Quia enim, inquit, Patrem meum prædicasti, ego illum nomino qui te genuit; ac si diceret : Sicut tu filius Jona, sic ego Patris mei Filius.... *Et ego dico tibi : Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam,* id est, super petram confessionis. Hinc declarat multos esse credituros, ejusque sensum erigit et pastorem ipsum constituit. *Et portæ inferi non prævalebunt adversus eam.* Si vero adversus eam non prævalebunt, multo minus adversum me prævalebunt. Itaque ne turberis, cum audies me traditum et crucifixum esse. Deinde alterum dicit honorem : *Ego autem dabo tibi claves regni cœlorum.* Quid significat illud : *Ego autem tibi dabo?* Quemadmodum Pater tibi dedit, sic et ego tibi dabo.... Quid, quæso, das? *Claves regni cœlorum; et quæcumque ligaveris super terram, erunt ligata et in cœlis; et quæcumque solveris super terram, erunt solutu et in cœlis...* Viden' quomodo ad sublimiorem de se opinionem Petrum erigat et seipsum revelet, ac per hasce duas promissiones se Filium Dei esse ostendat? Nam quæ uni Deo sunt propria, nempe peccata solvere, Ecclesiam in tanto fluctuum concursu immotam reddere, hominemque piscatorem, toto impugnante orbe, petra firmiorem reddere, hæc se illi daturum pollicetur; ut Pater Jeremiam alloquens, dicebat se posuisse illum sicut columnam

Voilà la doctrine de saint Jean Chrysostôme : voilà ce qu'il pense de Pierre, de son autorité, de ses droits, de sa fermeté. Voilà ce qui ressort de l'ensemble de ses écrits. Nous sommes loin, comme on le voit, de cette théorie qui ne veut placer la permanence et la fixité de Pierre dans la foi, que dans l'assentiment de ses frères!

Pour saint Jean Chrysostôme, Pierre est le fondement de l'Église. C'est sur lui qu'elle repose. Il a la charge du monde entier; il est le Docteur de l'univers, il est le Père, le Maître, le Pasteur de tous ceux qui croient ou doivent croire; il est la Pierre de la foi, la Pierre fondamentale, immobile, *infrangible*, que rien ne peut renverser ou briser. C'est donc en lui que réside l'autorité suprême, pour gouverner la société chrétienne et garder la foi! Serait-il la Pierre de la foi, s'il pouvait errer dans la foi? Serait-il la pierre *infrangible*, si ses enseignements, pour être irréformables, avaient besoin de la sanction de ses frères?

VI. — Du reste, cette suprême autorité de Pierre, saint Jean Chrysostôme ne se contente pas de la proclamer en paroles : il la proclame par ses actes. Sa conduite est en harmonie parfaite avec sa doctrine.

Dans la lutte qu'il soutient pour la défense des droits imprescriptibles de la vérité et de la morale, alors que, poursuivi par la haine implacable de l'impératrice Eudoxie, à laquelle s'associent l'eunuque Gaïnas et Théophile d'Alexandrie, il est, par deux fois, forcé de quitter sa

æream et sicut murum, sed illum uni genti, hunc autem in universo terrarum orbe. (*In Matth. Homil. XLIV*, alias *XLV*, num. 2. — Migne, t. LVIII, col. 533 et seq.)

ville épiscopale, c'est vers Rome qu'il se tourne. Il en appele à la haute et suprême autorité du Pontife romain. L'histoire nous a conservé les deux lettres célèbres qu'il écrivit, à ce sujet, au Pape saint Innocent. Nous en détachons quelques passages.

Après avoir exposé les persécutions dont il est la victime, les intrigues de Théophile, le conciliabule tenu contre lui, les scènes de profanation commises dans le lieu saint, son expulsion violente et son enlèvement nocturne, malgré les pleurs et les supplications de son peuple, les conséquences déplorables qui en résultent pour toutes les Églises d'Orient, il continue en ces termes :

« Employez votre zèle et votre plus grande diligence pour confondre l'iniquité qui envahit nos Églises. Pour empêcher que ce désordre ne s'étende à toutes les nations de l'univers, de grâce, écrivez que toutes les iniquités commises contre nous, en notre absence, et alors que nous ne refusions pas le jugement, n'ont aucune force, comme par la nature des choses elles n'en ont pas; que tous ceux qui se sont rendus coupables de ces iniquités sont soumis aux peines ecclésiastiques. Quant à nous, qui n'avons été ni convaincu ni reconnu coupable, accordez-nous de jouir de vos lettres et de votre charité, ainsi que de celles de tous les autres, comme nous en jouissions auparavant.... Lorsque vous aurez pris connaissance du véritable état des choses par nos frères les Évêques que nous vous envoyons, je vous en conjure, faites ce qu'ils demanderont. Par là,

non-seulement vous nous réjouirez, mais vous réjouirez encore toutes nos Églises[1]. »

Saint Innocent adressa à l'illustre persécuté une lettre de consolation[2]. Il écrivit en même temps au clergé et au peuple de Constantinople, pour les exhorter à supporter patiemment tous les maux qu'entraînait pour eux l'exil de leur Pasteur[3]. Plus tard, par une lettre adressée à l'empereur Arcade, il prononça l'excommunication contre tous les persécuteurs du saint Évêque. Il désigna nommément l'impératrice Eudoxie. Rien n'est beau comme le commencement de cette lettre apostolique : « La voix du sang de mon frère Jean crie vers Dieu contre vous, ô empereur! comme autrefois celle du juste Abel contre le fratricide Caïn, et, de toute manière, il sera vengé[4]. »

Il n'est pas probable que saint Chrysostôme ait eu connaissance de ce dernier acte du Pape[5]. Mais les deux premières lettres l'avaient pro-

1. Studium vestrum et magnam diligentiam adhibete quo retundatur hæc quæ in Ecclesias irrupit, iniquitas... Quapropter ne confusio hæc omnem quæ sub cœlo est nationem invadat, obsecro ut scribatis quod hæc tam iniqua facta et absentibus nobis et non declinantibus judicium, non habeant robur, sicut neque natura sua habent : illi autem qui iniquè egerunt, pœnæ ecclesiasticarum legum subjaceant : nobis vero qui nec convicti, nec redarguti, nec habiti ut rei, litteris vestris et caritate vestra aliorumque omnium, quorum scilicet antea societate fruebamur, frui concedite... Hæc igitur omnia, cum ita se habere intellexeritis a dominis meis pientissimis fratribus nostris episcopis, obsecro ut præstetis id quod petent officii. Quo non solum nobis gratificabimini, sed et Ecclesiarum universitati. (*Epist. S. Joan. Chrysost. ad Innoc. Papam.* — LABBE, *Concilior.*, t. II, col. 1,300.)

2) LABBE, t. II, col. 1,301.

3) LABBE, *Ibid.*

4) LABBE, *Ibid.*, col. 1,308.

5) Cette lettre a été écrite en 407, l'année même de la mort de saint Jean Chrysostôme, mais après sa mort. L'impératrice Eudoxie mourut cette même année, peut-être même avant le saint Évêque. V. LABBE., loc. cit., notes marginales.)

fondément touché, et il manifeste ainsi sa reconnaissance : « Je vous rends de perpétuelles actions de grâces pour la bienveillance paternelle que vous m'avez témoignée : car, si la chose eût dépendu de votre piété, tout serait déjà rentré dans l'ordre et amendé ; tous les scandales eussent disparu, et les Eglises jouiraient d'une paix tranquille et sincère. Mais nos ennemis s'obstinent dans leurs œuvres impies ; aussi de nouveau et avec la plus vive instance, je supplie votre zèle diligent de déployer d'autant plus de zèle que la tempête est plus grande. Voici déjà la troisième année que nous passons en exil, exposé à la faim, à la peste, à la guerre, à des maux continuels, à une solitude indicible, à une mort quotidienne ; notre grande consolation, c'est votre foi solide et votre charité qui se sont reposées sur notre pauvre et bien humble personne. C'est là notre rempart, notre sécurité ; c'est là le port à l'abri des flots, le trésor des plus grands biens, la cause d'une joyeuse et douce volupté. Et si nous sommes exilé dans un lieu plus désolé encore, nous marcherons en portant avec nous une grande consolation au milieu de nos souffrances[1]. »

(1) Perpetuas enim vobis gratias agimus, quod paternam erga nos benevolentiam declarastis. Nam quantum in vestra pietate situm fuit, jam res omnes sedatæ et emundatæ, et sublata omnia scandala fuissent, gauderentque Ecclesiæ tranquilla et sincera pace..... At illi in suis impiis operibus pergunt... et idcircò iterum atque iterum et sæpius vestram oro diligentiam, ut quanto major est tempestas tanto majus adhibeatur studium... Nam et nos tertium nunc annum in exilio versamur, expositi pesti, fami, bello, continuis obsidionibus, solitudini indicibili, quotidianæ morti... et non mediocriter nos consolatur solida vestra fides et charitas quæ se in me tam tenui et simplice oblectant. Hic noster murus, hæc securitas, hic portus absque fluctibus, hic multorum bonorum thesaurus, hæc lætitiæ mirificæque voluptatis causa est. Et si in desolatiorem quam ille est, locum iterum abigimur,

Ces accents désolés, ce gémissement douloureux ne rappellent-ils pas les plaintes déchirantes que nous avons recueillies au siècle précédent sur les lèvres du grand évêque d'Alexandrie, saint Athanase, réclamant l'intervention de Rome, comme le seul remède aux maux de l'Orient? C'est le même cri de détresse; ce sont presque les mêmes termes. C'est la même affirmation du pouvoir suprême du Pontife romain; tant il est vrai qu'à cette époque, au IV^e^ comme au V^e^ siècle, l'Orient lui-même, malgré ses agitations et ses troubles, reconnaissait dans le successeur de Pierre une autorité définitive et suprême dans toutes les questions.

Du reste, bientôt nous étudierons les grands Conciles d'Éphèse et de Chalcédoine, et la croyance des Églises orientales à la suprématie doctrinale des Pontifes romains nous apparaîtra avec un incomparable éclat.

non parvam hinc habentes nostrarum afflictionum consolationem, ubimus. (*Ep. S Joan. Chrys. ad Innoc. Pap.* — LABBE, t. II, col. 1,303 et seq.)

XVII

(Suite)

ROMAINS

Ses lettres à Decentius, à
ère de Toulouse, etc. —
Pères de Carthage et de
r la suprématie du Saint-
même des hérétiques. —
ge et de Célestius. — V. Le
— VI. Saint Célestin, ses
, aux Évêques de la pro-
ne. — VII. Sixte III et sa
t. — VIII. Saint Hilaire
ions qui lui sont adressées.
III et l'Empereur Zénon.
nt Anastase. — X. Saint
enseignements. — XI. Les
and ils témoignent dans
e Bossuet.

affirmé sa croyance
ustres représentants,
t saint Augustin.
maintenant les Pon-
idier dans l'exercice
ture. Avec l'autorité

qui s'attache à leur caractère, ils vont nous donner les témoignages les plus nets et les plus précis; et cela, non pas dans un cercle intime et restreint, ou par des documents qui aient échappé à la connaissance de leurs contemporains, mais par des actes solennels et publics, qui se sont accomplis au grand jour, et qui ont eu pour témoins le monde entier.

I. — Saint Innocent appelle le premier nos études. Monté sur le trône pontifical en 402, il l'occupa durant quinze années. Il ouvre avec gloire le v^e^ siècle.

Dans sa lettre à Decentius, Évêque de Gubbio, répondant à diverses consultations, il donne pour règle que *tout ce qui a été transmis à l'Église romaine par Pierre*, le Prince des Apôtres, et est encore observé, *doit être fidèlement gardé par tous*, qu'il n'est pas permis d'y substituer d'autres usages qui n'auraient point d'autorité ou qui paraîtraient inspirés par des exemples étrangers [1].

A Victrice de Rouen, qui le consulte également sur divers points et qui désire avoir la *règle* de l'Église romaine [2], il rappelle que c'est *par Pierre que l'apostolat et l'épiscopat tirent leur origine dans le Christ* [3]; que, dans toutes les causes, on doit respecter *les droits* de l'Église

(1) Id quod a principe apostolorum Petro romanæ Ecclesiæ traditum est ac nunc usque custoditur, ob omnibus debere servari, nec super induci aut introduci aliquid, quod aut auctoritatem non habeat aut aliunde accipere videatur exemplum. (*Epist. I ad Decent.* — LABBE, t. II, col. 1,245.)

(2) Quia romanæ Ecclesiæ normam atque auctoritatem magnopere postulasti. (*Epist. II ad Victric.* — LABBE, t. II, col. 1,249.)

(3) Incipiam igitur adjurante sancto apostolo Petro per quem et apostolatus et episcopatus in Christo capit exordium. (*Ibid.*)

majeures sont réser-

bulouse de ce que, ses devanciers, il a *t-Siège* sur ce qu'il *uteur*, plutôt que de jugement [2].

e d'Antioche [3], aux Synode de Tolède [5], s'étendait sur toutes rité suprême décidait de morale et de dis- *comme étant le Chef*

affaire des Pélagiens verain et définitif. cédemment [7] que les e Milève, après avoir ius, s'étaient empres- sion au Siége apos- r répondit par deux

romanæ cui in omnibus causis m majores causæ in medium m, sicut synodus statuit, post col. 1,250.)

n secuta prudentum (vel præ- præferre maluit quid de rebus usurpatione præsumpta quæ *Epist. III ad Exsuper. Tolosan.*

m, adverti, *Sedi apostolicæ ad rum*, missa currebat.... (*Epist.* .272.)

Voici en quels termes commence la première :

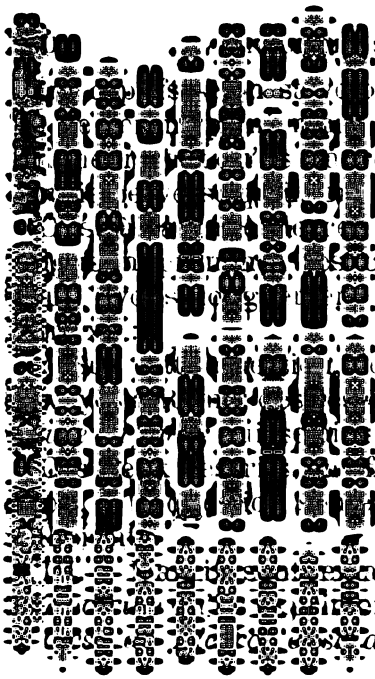
« En recherchant les choses qui sont à traiter, avec une entière sollicitude, par les Évêques, et principalement par un légitime et catholique Concile, vous avez conservé les exemples de l'antique tradition ; et vous rappelant la discipline ecclésiastique, vous avez affirmé la vigueur de votre religion, autant en nous consultant, qu'en prononçant auparavant votre sentence : vous avez décidé *qu'il fallait s'en rapporter à notre jugement*, sachant ce qui est dû au Siége apostolique. Nous qui l'occupons, nous n'avons pas d'autre désir que de suivre l'Apôtre, *d'où dérive l'épiscopat et toute son autorité.* En le suivant, nous apprenons, et à condamner ce qui est mal, et à approuver ce qui est bien. De là vient que, conservant par votre devoir sacerdotal les instituts de nos Pères, vous ne voulez pas qu'ils soient foulés aux pieds ; de là vient que nos Pères ont décrété par une sentence divine plutôt qu'humaine, que *rien* même dans les affaires qui concernent les provinces les plus lointaines, *ne serait terminé, avant d'avoir été porté à la connaissance de ce Siége*, afin que *par son autorité fut confirmée la sentence* prononcée ; afin que les autres Églises, semblables à des eaux abondantes qui procèdent de leur source naturelle et qui coulent, sans se corrompre, de leur source première et toute pure sur les diverses régions du monde, prissent de là (c'est-à-dire du Siége apostolique), ce qu'il faut ordonner, (et connussent ainsi) ceux qu'il faut baptiser, ceux que l'eau, digne des corps purs, doit éviter comme souillés d'une fange

donc, mes Frères
voyé vos lettres par
s, et aussi de nous
s Églises du monde,
e à tous; afin que
s règles et affermie
tence, ne reste pas
e desseins pervers,
te l'économie de la

ssée aux Pères de
licite :
itudes de l'Église
upations que don-
es diverses consul-
vons répondre avec

ni cum sollicitudine decet a
catholico tractari concilio,
ecclesiasticæ memores dis-
minus nunc in consulendo
ione firmati, qui ad nostrum
cientes quid apostolicæ Sedi
qui desideremus Apostolum)
a auctoritas nominis hujus
damnare novimus quam pro-
rerè) quod patrum instituta
setis esse calcanda, quod illi
ia, ut quidquid, quamvis de
non prius ducerent finien-
iret, ut tota hujus auctoritate
; indeque sumerent cæteræ
cuncta procederent et per
pitis incorruptæ manarent)
in cæno immundabili sordi-
aret. Gratulor igitur charis-
opum nostrum Julium litte-
totius orbis Ecclesias, quod
eposcitis, ut suis constabilita
nata decreto, talibus patere
am veri dogmatis quærunt
Carthagin. — LABBE, t. II.

un soin fidèle et utile, notre Frère et collègue Jules m'a remis inopinément les lettres de votre dilection que, dans votre zèle ardent pour la foi, vous m'avez envoyées du Concile de Milève. Il m'a remis en même temps une plainte semblable du Concile de Carthage. *Vous consultez* donc avec empressement et convenance *les oracles de l'honneur apostolique* (je dis de l'honneur de celui qui, outre les choses intérieures, a la sollicitude de toutes les Églises), pour *savoir*, dans les *choses douteuses, la conduite à tenir*. En cela vous *suivez les règles antiques* que vous savez comme moi avoir été conservées dans le monde entier; mais je laisse cela de côté. Je ne crois pas, en effet, que votre sagesse ignore ce que vous confirmez en ce moment par votre démarche, à savoir que de la *source apostolique émanent sans cesse* des *réponses aux demandes adressées de toutes* les *provinces*. Principalement, *quand on agite la question de la foi*, je pense que tous nos Frères et collègues savent très-bien que c'est à *Pierre, l'auteur de leur puissance* et de leur honneur, *qu'ils doivent en référer*, comme du reste vous l'avez fait, pour tout ce qui peut servir à l'utilité commune dans le monde entier. Il faudra bien qu'ils deviennent plus circonspects, les inventeurs de ces mauvaises doctrines, lorsque, sur la relation d'un double Synode, ils se verront, par notre sentence, séparés de la communion de l'Église. En conséquence, *en vertu de l'autorité apostolique, nous jugeons* que Pélage et Célestius, ces inventeurs d'erreurs nouvelles, doivent être privés de la communion ecclésiastique, jusqu'à ce qu'ils sortent des liens du diable qui les



SIÈBLE

nté; et en attendant,
dans le troupeau du
ont point abandonné
suivie [1]. »

réponses que saint
élèbres paroles que
expliquées au cha-

eux Conciles ont été
rits en sont venus; la
i finir l'erreur! » .
fet, mettaient fin, en
vée par Pélage et ses

rquables surtout par
nt.

du Siége apostolique

curas et apostolicæ Sedis occu-
fideli ac medica disceptatione
dilectionis vestræ litteras quas
ensiore misistis, mihi inopinan-
odi querelæ parilis scripta sub-
ue apostolici consulitis honoris
præter illa quæ sunt intrinsecus,
n, super anxiis rebus quæ sit
gulæ formam secuti, quam toto
vatam. Verum hæc missa facio.
prudentiam qui id etiam actione
provincias de apostolico fonte
. Præsertim quoties fidei ratio
coepiscopos nostros, non nisi
oris auctorem, referre debere,
od per totum mundum possit
desse. Fiant enim necesse est
ad duplicis relationem Synodi,
ecclesiastica communione se-
nque, id est inventores vocum
privari, apostolici vigoris aucto-
diaboli laqueis, a quo captivi
: eosque interim dominico ovili
uem secuti sunt tramitem dese-
oncil. — LABBE, t. II, col. 1,287.)

qu'émerge l'épiscopat et toute son autorité. Selon l'antique discipline, *rien ne doit se finir dans les provinces, même les plus éloignées*, sans que le Siége apostolique en soit informé, afin que les *jugements justes* soient *confirmés* par son *autorité;* c'est de là que *les autres Églises doivent apprendre* ce qu'il faut faire où éviter; c'est le Siége de Rome qui a la sollicitude de toutes les Églises, qui *prononce dans toutes les questions douteuses*, selon la règle antique; principalement quand *il s'agit de la foi,* tous les Évêques *doivent en référer à Pierre* l'auteur de leur honneur et de leur pouvoir, pour tout ce qui, dans le monde entier, peut servir au bien commun de toutes les Églises.

Assurément, il est difficile d'affirmer dans des termes plus catégoriques, le pouvoir suprême et définitif des Pontifes romains.

Cette affirmation solennelle, au milieu d'une question brûlante, donne-t-elle lieu à une plainte, à une réclamation? Les Conciles de Carthage et de Milève, saint Augustin à leur tête, font-ils entendre, je ne dirai pas une protestation, mais une simple parole de surprise, de doute? Rien de pareil! Ils acceptent avec reconnaissance, avec respect, les rescrits du Saint-Siége, et le grand Évêque d'Hippone s'écrie : Rome a parlé, *la cause est finie!*

Du reste, la suprématie du Saint-Siége, dans l'ordre de la doctrine, était tellement acceptée au v^e^ siècle, que les hérétiques eux-mêmes, à commencer par Pélage et Célestius, la reconnaissaient publiquement.

IV. — Nous en avons la preuve dans la lettre

i (libellus fidei) que
nt Innocent Ier :
ize articles toute sa
e déclaration :
re, la foi que nous
se catholique, que
rs tenue. Que si, par
e chose ou de moins
nous désirons être
e siége et la foi de
re profession de foi
gement apostolique,
tteinte à mon hon-
habile ou malveil-
l'est pas catholique,
rétique [1]. »

ge analogue dans le
e au Pape Zozime,
nt : « Ce que j'ai reçu,
ètes et des apôtres,
on de votre jugement
elque erreur prove-
ne s'est glissée dans
rigée par votre sen-
ugustin, qui nous a
non-seulement Céles-

[1] ... quam in Ecclesia catholica didicimus. In qua si minus perite ... est, emendari cupimus a te ... autem hæc nostra confessio ... icumque me maculare volue- ... etiam non catholicum, non me ... UST., t. X. — *Migne*, t. 45, col. ...5.)

... tolorum fonte suscepi, vestri ... dicio; ut si forte, ut homini- ... erit, vestra sententia corriga- ... E, t. II, col. 1,566.)

tius n'osa pas résister aux lettres du Pape Innocent, mais encore il promit de condamner tout ce que le Saint-Siége condamnerait [1]. Et de fait, quand le Pape Zozime lui demanda s'il condamnait bien toutes les erreurs qu'on lui avait attribuées, il répondit : « Je les condamne, selon la sentence de votre bienheureux prédécesseur Innocent [2]. »

Ces professions de foi, ces déclarations réitérées de se soumettre aux décisions du Pontife, de la part d'hérétiques tels que Célestius et Pélage, ne sont-elles pas une preuve évidente qu'à cette époque la suprématie doctrinale du Saint-Siége était un fait notoire et public, que personne ne songeait à contester ?

V. — La condamnation des Pélagiens par saint Innocent Ier était, en droit, définitive; mais en fait, elle ne le fut pas. Avec les hérétiques, il faut souvent renouveler les condamnations. Aussi le Pape Zozime fut-il forcé de revenir sur l'affaire et d'examiner de nouveau les plaintes des Pélagiens. La lettre qu'il adressa à ce sujet au Concile de Carthage renferme, relativement à l'autorité suprême des Pontifes romains, les mêmes affirmations que les rescrits de son prédécesseur. Elle commence ainsi :

« La tradition des Pères a attribué une si grande autorité au Siége apostolique *que personne n'oserait discuter son jugement.* C'est un

1. Beati Papæ Innocentis litteris non est ausus obsistere, imo se omnia quæ Sedes illa damnaret damnaturum esse promisit. (S. Aug., lib. II *De Peccat. origin.* n° 8. — *Migne*, t. XLIV, col. 389.)

2. Illa omnia damnas quæ jactata sunt de nomine tuo? Ipse respondit : Damno secundum sententiam beatæ memoriæ præcessoris mei Innocentis. (S. Aug., *Contra duas Epist. Pelagianor.*, num. 6. — *Migne*, t. XLIV, col. 575.)

sous la garde des
t, l'antiquité cano-
, a reconnu dans
e la promesse du
grande puissance,
lé et enchaîner ce
gal a été donné à
ont hérité de son
oin de toutes les
dont il a tenu le
e le souffle d'une
réjudice à l'Église
s et inébranlables
e ne pourra jamais
est donc la *source*
l a tellement forti-
res, que toutes les
affermi cette Église
us le savez, nous
ttaché à son nom.
torité si grande *que*
otre sentence, nous
n'ayons spontané-
té à votre connais-

Sedi auctoritatem tantam
allus auderet, idque per ca-
tantam enim huic Apostolo
n, voluit esse potentiam ex
ut et ligata solveret et soluta
eos qui Sedis hæreditatem
et enim ipse, cum omnium
at, curam; nec patitur aliquid
cui ipsa sui nominis firma,
damenta, et quæ sine peri-
tæ auctoritatis Petrus caput
firmaverit, ut tam humanis
ibus firmaretur Ecclesia ro

Ainsi, au témoignage du Pape Zozime, l'autorité du Siége apostolique qui dérive de Pierre, et qui est reconnue par toute la tradition, est si grande, que *personne n'oserait discuter son jugement ou rétracter sa sentence...* Qu'en conclure, sinon que son pouvoir est définitif et souverain?

Et remarquons-le une fois encore : ces affirmations catégoriques ne donnaient lieu à aucune réclamation de la part des Évêques ou des fidèles. Au contraire, elles étaient reçues avec docilité et respect. Or, une pareille doctrine, si elle n'eût pas été dans la tradition et dans les mœurs, aurait dû nécessairement susciter, non-seulement des plaintes, des murmures, mais des orages. Où en est la trace dans l'histoire?

Ce que saint Innocent et saint Zozime ont affirmé si catégoriquement au sujet du pouvoir suprême du Siége apostolique, ses successeurs l'ont également affirmé.

Nous laisserons de côté, pour le moment, saint Léon le Grand et saint Gélase, dont nous nous occuperons spécialement plus tard. — Bornons-nous à citer quelques passages des écrits de saint Célestin, de saint Sixte III, de saint Hilaire et de saint Félix III.

VI. — Parmi les lettres de saint Célestin, nous devrions mettre au premier rang un document précieux qui rappelle toutes les décisions des Pontifes romains sur la grande question de la

mana, cujus locum nos regere et potestatum nomina obtinere non latet vos... Tamen cum tantum nobis est auctoritas, ut nullus de nostra possit retractare sententia, nihil egimus quod non ad vestram notitiam nostris ultro litteris referrimus.. (Zozim., *Epist. ad Concil Carthagin.* — Labbe, t. II, col. 1,572.)

qui renferme les af-
sur la suprématie
Mais bien que, con-
dition, ce document
rtient à la moitié du
ent rangé parmi les
estin, il paraît plus
il doit être attribué à
. Nous ne le men-
mémoire, nous ré-
s tard, quand nous

ncore que pour mé-
ttres célèbres écrites
tin, à l'occasion du
manifestent si haute-
aint-Siége en fait de
ous ultérieurement à

toment de citer rapi-
le ses autres lettres.
Évêques d'Illyrie et
s sa sollicitude pour
e temps que les pré-
mi les préoccupations
nous viennent inces-
glises, vous avez dû
e empressée pour ce
teneur de nos décrets

Prætentorum Sedis Apostolicæ et libero voluntatis arbitrio. 3, et dans HARDOUIN t. I, col. la plupart des auteurs mo- *Asper*. l'a reproduit dans sa *Pa-* utile de lire l'*Admonitio* qui résume les arguments opposés.

comme aussi par la nature des causes qui y sont traitées. Nous sommes obligés principalement à cette sollicitude universelle, par la charge de nous occuper de tous, que nous avons reçue en la personne de saint Pierre, alors que le Christ lui a donné les clefs pour ouvrir et pour fermer. Nous confions à notre frère Rufin le soin de réprimer tous les abus. Nous le chargeons de nous représenter dans votre province; toutes les causes à traiter lui seront renvoyées, et s'il en est besoin, il nous en référera. Qu'on sache bien que celui qui résisterait à notre autorité ou au commandement de notre délégué, serait exclu de l'assemblée des frères, comme s'en séparant lui-même [1]. »

Ailleurs, dans une lettre aux Évêques de la province de Vienne et de Narbonne, il parle en termes non moins énergiques de son devoir de réprimer les abus et de sanctionner ce qu'il faut observer : « Nous ne pouvons nous taire, puisque pour retirer plusieurs du mal, nous sommes contraint (à parler) par le sentiment de notre charge. Nous sommes placé par Dieu en observation, afin que, par une vigilance

(1) Inter cæteras curas et diversa negotia quæ ad nos ex cunctis veniunt semper Ecclesiis, propensiorem nos etiam vestri sollicitudinem gerere, et ex decretorum nostrorum sanctione discetis, et ex ipsarum qualitate causarum poteritis advertere.... Nosque præcipue circa omnes cura constringimur, quibus necessitatem de omnibus tractandi Christus in S. Petro apostolo, cum illi claves aperiendi claudendique daret, indulsit. . Quas omnes (culpas) nos intercessione fratris et coepiscopi nostri Rufi... volumus resecari. Cui vicem nostram per vestram provinciam noveretis esse commissam, ita ut ad eum quidquid de causis agitur, referatur. Per eum etiam ad nos, si quid est, referatur. Sed hac præceptione cognoscant et eum qui refragandum nostro auctoritati vel illius crediderit jussioni, a fraternitatis cœtu cum ipse se separet, segregandum. (*S. Cælest. Epist. III ad Episcopos Illyr.* — *Migne*. P. L., t. L, col. 427.)

ut ce qui doit être

ut ce qui doit être

s une autre circon-

sgresser nos com-

pas d'encourir la

. Lorsque, en effet,

uffit pas pour cor-

ployer la sévérité

s, il est facile de

lein du sentiment

e constituera avec

la foi de Nicée

us, et tracera d'une

ces lettres immor-

e reconnaîtront la

nt Sixte III, qui le

toute la ville et par

e de saint Prosper[3],

dans ses affirma-

rille, il affirme que

varié dans la prédi-

ab illicitis revocamus ali-
: in speculis a Deo consti-
omprobantes, et quæ coer-
a sunt sanciamus. (*Epist.*
Migne, Ibid., col. 430.
prohibita, sentiet censuram
æ enim sola admonitionis
r severitatem congruentem
Apol. et Calabr. — *Migne.*

, ait Prosper, totius urbis
col. 575.)

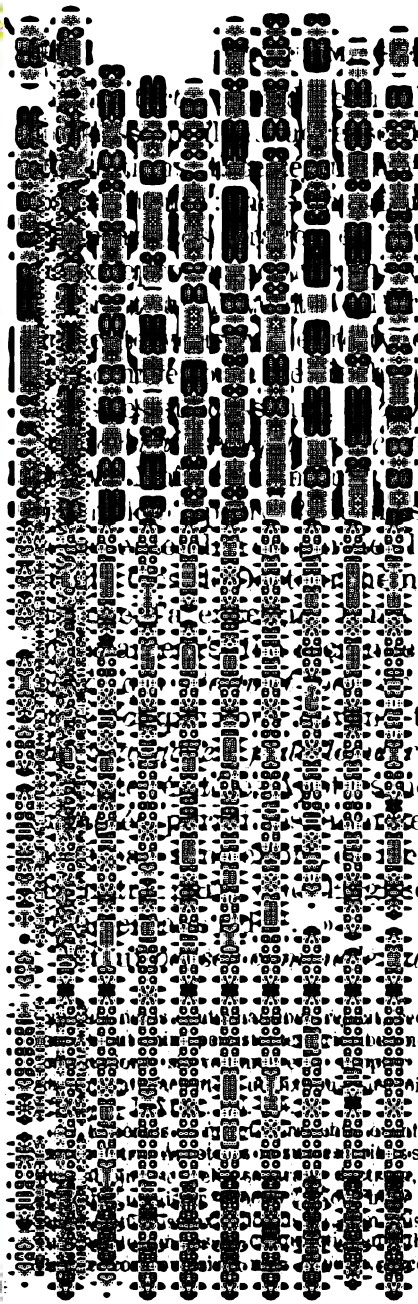
cation de la foi [1]. Il maintient avec autorité ce qu'a prescrit le Saint-Siége relativement à Jean d'Antioche : *Il ne sera catholique qu'autant qu'il condamnera ce qu'a condamné le Concile d'Éphèse.* Il l'engage à conserver fidèlement *tout ce qui a été défini, soit par le Synode, soit par le Siége apostolique.* Il l'invite à *faire connaître toutes ces décisions* aux Évêques des contrées voisines, afin *que tous sachent* que le Siége apostolique, *sur lequel repose la sollicitude de toutes les Églises, ne faillit pas à son devoir* [2].

Ailleurs, il revient encore sur Jean d'Antioche et les partisans de Nestorius. « Nous avons défini, dit-il, ce qu'il faut faire, et s'ils viennent à résipiscence, s'ils rejettent tout ce que le saint Synode a rejeté avec notre approbation, qu'ils soient réintégrés dans le sacerdoce. De même qu'en persévérant dans leurs premiers sentiments, ils ne pouvaient être de notre communion, de même nous voulons, pour l'unité et la paix des Églises, qu'ils soient reçus s'ils donnent satisfaction, ainsi que nous l'avons marqué [3]. »

1. Sic romana Ecclesia.... in ipsa fidei prædicatione unam semper sententiam servavit. (*Epist. ad Cyrillum num.* 2. — *Migne*, t. XL, col. 585.)

2. De Joanne autem Antiochiæ, hæc definimus debere servari, quæ in litteris ante missis præscripta sunt, ut noverit futurum se unum catholicorum, si cuncta per Synodum eversa subvertens, ostenderit se ipsum catholicum sacerdotem. Retine fortiter igitur, cum quæ a Synodo, tum quæ a nobis definita sunt... Hac vero ad vicinarum fratrum notitiam volo mitti per pietatem tuam, ut discant in re tanta, etsi olim cuncta plenissime definita fuerint, non cessare aut segnem esse apostolicam Sedem; neque enim permittit nos quietos esse ab ejusmodi curis omnium Ecclesiarum sollicitudo. (*Ibid.* nº 5, 6. — *Migne*, *Ibid.*, col. 587.)

3. De Antiocheno autem et reliquis qui cum eo sectatores Nestorii fieri voluerunt, et de cunctis qui præter ecclesiasticam disciplinam Ecclesias instituunt, jam antea hoc definivimus custodiendum : ut si resipuerint et cum suo duce rejecerint omnia quæcumque sancta



CLE

Antioche a fait sa
e nobles et belles
c amour de son re-
e temps il lui fait
morables paroles,
, avertissement sa-
l'issue de l'affaire
e que c'est que pen-
reux apôtre *Pierre*,
né *ce qu'il a reçu*.
doctrine de celui
instruit le premier
t pas par des dis-
livres qu'il a été in-
ne, qui, de sa propre
étudié ni l'Écriture
foi *simple* et *com-*
controverse : c'est
toujours méditer et
rer, afin que, suivant
ous méritions d'être
es apostoliques. Ce
est pas sans labeur
e demeurera sans

uint-Siége, il ne faut

dean in Sacerdotum conses-
non potuerunt in nostra esse
unitatem ac pacem Eccle-
i. (*Epist II ad Cyrill.*, n° 3.

tu quid sit sentire nobiscum.
suis quod accepit, hoc tradidit.
, quem ipse inter Apostolos
auditus per alterum, non
s, ore doctoris. Non scripturæ,
bsolutam et simplicem fidem,
epit; quam utique meditari

pas se *séparer de la doctrine de Pierre*, instruit par Notre-Seigneur lui-même. Il faut *demeurer dans la foi simple et complète*, ABSOLUTAM, qu'il a reçue de la bouche même du Christ... De pareilles recommandations, adressées au chef d'une des plus grandes Églises de l'Orient, n'impliquent-elles pas logiquement l'Infaillibilité du Saint-Siége?... Si le Siége apostolique pouvait errer dans ses enseignements, comment serait-on tenu de penser comme lui et de ne pas se séparer de sa doctrine, de demeurer dans sa foi ?

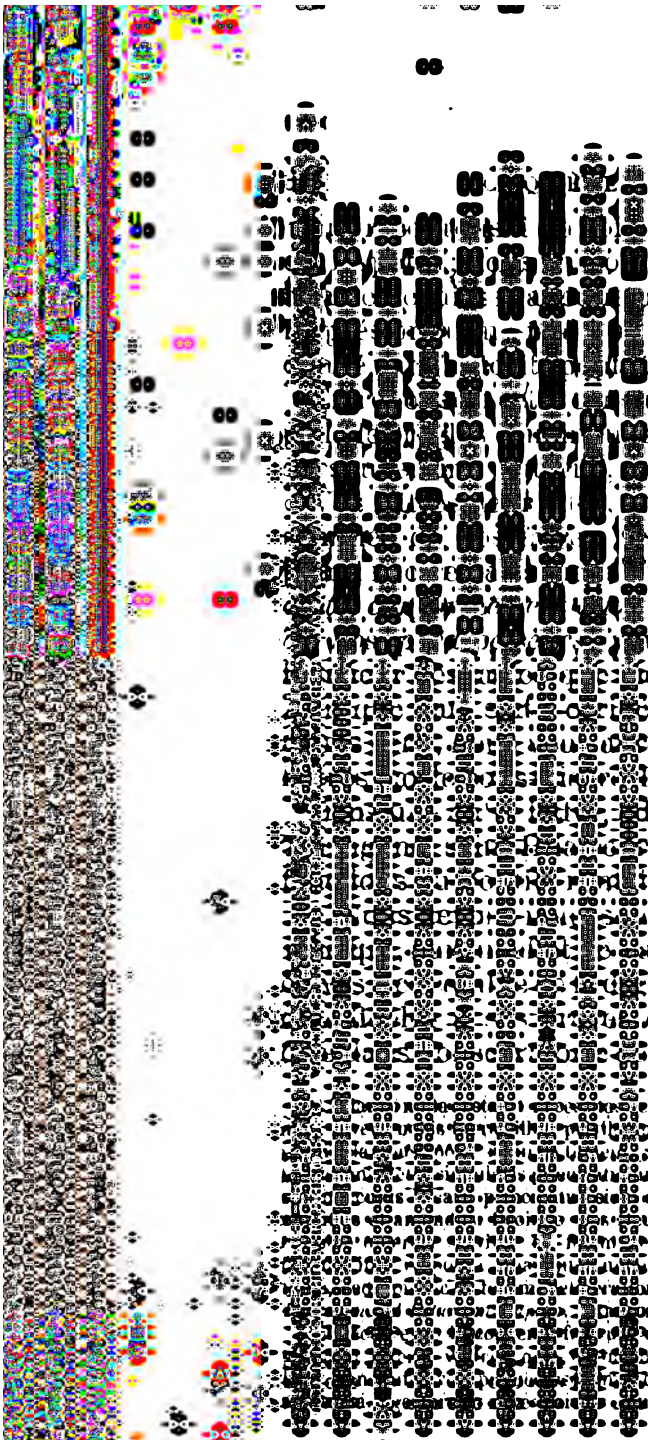
VIII. — Saint Hilaire, qui monta sur le trône pontifical en 461, n'est pas moins catégorique dans ses affirmations.

Les Évêques de la province de Tarragone, en Espagne, lui écrivent pour se plaindre d'une ordination illégitime qui a été faite par Silvain de Cagliari.

Leur lettre commence ainsi :

« Alors même qu'il n'y aurait aucune nécessité pour le maintien de la discipline ecclésiastique, nous nous ferions un devoir de recourir au privilége de votre Siége, en vertu duquel le bienheureux Pierre, après avoir reçu du Sauveur les clefs du royaume, *pourvoit*, *dans* le *monde entier*, *par ses enseignements*, *à l'illumination de tous* : son Vicaire possède une *principauté éminente* à laquelle tous doivent la crainte et l'amour. Aussi, adorant en vous Dieu, dont vous êtes le serviteur irréprochable,

semper et in qua manere debemus, ut puro sensu sequentes Apostolos, inter Apostolicos esse mereamur. Non parum nobis oneris, non parum laboris incumbit, ut Ecclesiæ Domini macula desit et ruga. (*Epist. VI, ad Joan. Antiochen.*, nº 5. — *Migne*, col. 609.



ÈCLE

buée par la bouche
citons une réponse,
lace à l'erreur ni à
que tout soit or-
cale [1]. »

tation, le Pape rap-
et détermine, dans
qui doit être fait.
t été lues dans l'As-
hue à l'occasion du
que *nous avons dé-*
anons et aux statuts
s l'apprendrez par
ous vous envoyons.
selon ce que nous
essons ces présentes
rajan [2]. »

dressée à Ascagne de
ace en ces mots les
n :
venir de la grâce di-
miséricorde, nous a
nité sacerdotale, afin
et placés pour ainsi
son sacerdoce, nous

[1] ... ecclesiasticæ disciplinæ, expeten-
... m Sedis vestræ, quo susceptis
... salvatoris, per totum orbem
... universorum illuminationi pros-
... eminet, ita metuendus est ab
... um in vobis penitus adorantes
... currimus Apostolico ore lau-
... nihil errore, nihil præsump-
... ne præcipitur. (*Epist. Ascanii*, t. VI, col. 787.)

[2] ... quos natalis mei festivitas con-
... andis episcopis secundum sta-
... strorum decreta sunt, prolata
... reximus tenore discetis... ut

défendions ce qui est illicite et nous enseignions ce qu'il faut faire [1]. »

Mais c'est surtout au Concile de Rome, tenu en 465, que se manifeste sa grande et suprême autorité.

« Avec votre assentiment, mes Frères, dit-il, en ouvrant le Concile, nous allons, Dieu aidant, constituer si solidement ce qui concerne les ordinations, selon les préceptes de la loi divine et les décrets du Concile de Nicée, que personne désormais ne pourra impunément violer les divines constitutions ou les décrets du Siége apostolique [2]. »

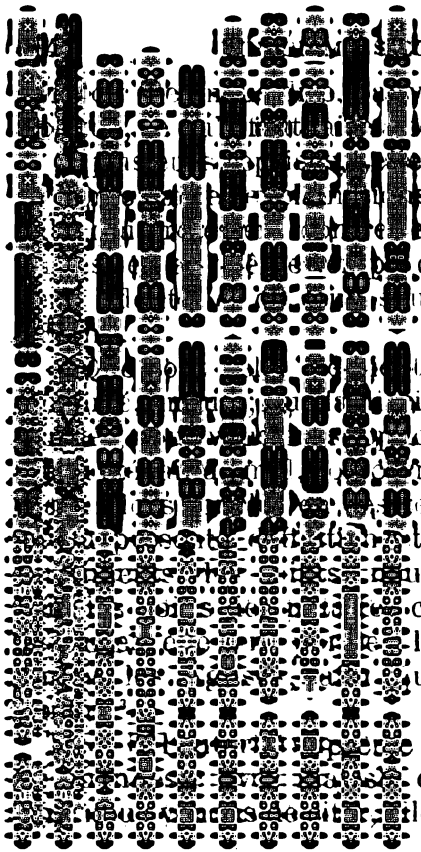
Dans le cours du Concile, sur les ordres du Pape, lecture est donnée des lettres adressées au Saint-Siége par les Évêques de la province de Tarragone. On y remarque le passage suivant :

« En conséquence, nous supplions Votre Apostolat de confirmer par son autorité le décret que, dans notre humilité, nous avons rendu selon la justice. Depuis longtemps déjà, nous nous étions plaints dans nos lettres de la présomption de l'évêque Silvain : nous renouvelons nos plaintes, et nous vous demandons de

autem omnia secundum hæc quæ scripsimus corrigantur, præsentes litteras Trajano subdiacono direximus. (Hilar. *Epist. III ad Ascan. et univ. Episc. Tarracon. provinc.*, — Hard., t. II, col. 789-790.)

(1) Divinæ circa nos gratiæ memores esse debemus, qui nos per dignationis suæ misericordiam ad hoc fastigium sacerdotale provexit, ut mandatis ipsius inhærentes et in quadam sacerdotii ejus specula constituti, prohibeamus illicita et sequenda doceamus. (*Epist. Hilari Papæ ad Tarracon. Episc.* — Hardouin, t. II, col. 790.)

(2) Si placet, fratres, ea quæ ad ordinationem tenorem pertinent, juxta divinæ legis præcepta et Nicænorum canonum constituta, ita adjuvante Domino in omne ævum mansura solidemus, ut nulli fas sit, sine status sui periculo, vel divinas constitutiones, vel apostolicæ Sedis decreta temerare. (Hilar. Pap. In Concil. Rom., an. 465. — Hardouin., t. II, col. 799.)



CLE

votre réponse apos-
e sujet[1]. »
e lecture est inter-
s des Pères du Con-
s illégalités com-
qui témoignent de
umission au Pape

-ils, soit corrigé,
ipline antique soit
ons.... Que tout ce
rigé par vous[2].» Le
ermes : « La teneur
tant conforme aux
us décrétons que,
chargés de publier
la connaissance de
ue personne n'en

du Pontife romain
dans les passages
le se montre avec

tum Vestrum ut humilitatis
ur factum, vestra auctori-
fueramus litteris nostris de
adem suggerentes, petimus
apostolicis sermonibus nos
niversi. Episcop. Tarracon.
RDOUIN, t. II, col. 801.)

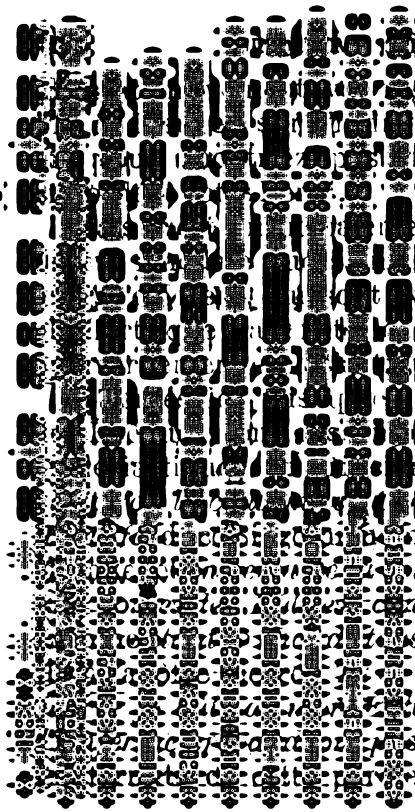
is acclamatum est : ut hæc
r, rogamus... ut disciplina
tur, rogamus... quæ male
Rom. — HARD., t. II, col.

am quæ secundum sancto-
ecclesiarum notitiam perve-
sit ignoratione licere quod
do curabit. (*Ibid.*, in fine.)

non moins d'éclat dans les lettres et les actes du Pape Félix III.

Rien n'est beau, rien n'est grand, rien n'est courageux comme les reproches émus qu'il adresse à l'empereur Zénon; rien ne fait mieux ressortir la noblesse, la dignité, la sollicitude du chef de l'Église; on sent qu'il a le soin du monde entier; que le lecteur en juge par l'extrait suivant :

« De nouveau la vénérable confession de Pierre s'adresse maternellement à vous, et ne cessant d'avoir confiance en votre piété, elle s'écrie : Prince chrétien, pourquoi permettez-vous que je sois repoussée de ce char de charité auquel est attachée l'Église universelle? Pourquoi brisez-vous en moi l'assentiment de l'univers entier? Je vous en prie, fils très-pieux, ne souffrez pas que cette tunique du Seigneur, qui est toute d'un seul morceau, et qui figure l'indivisible unité de l'Église en un seul corps régi partout par l'Esprit-Saint, soit déchirée en aucune façon; ne souffrez pas que celle dont les bourreaux mêmes du Sauveur ont respecté l'intégrité, paraisse, en votre temps, subir la division! Ma foi n'est-elle pas la seule et unique foi que n'abattra jamais l'adversité, ainsi que l'a montré le Sauveur lui-même, lorsqu'il a promis que les portes de l'enfer ne prévaudraient jamais contre son Église, fondée sur ma confession? Écoutez, je vous en prie, ce que Dieu a fait dire par l'Évêque de ce Siége et que, dans votre propre intérêt, il a jugé nécessaire de promulguer, afin qu'arrêté, non pas par un intermédiaire quelconque, mais par l'autorité même de l'Apôtre, et portant

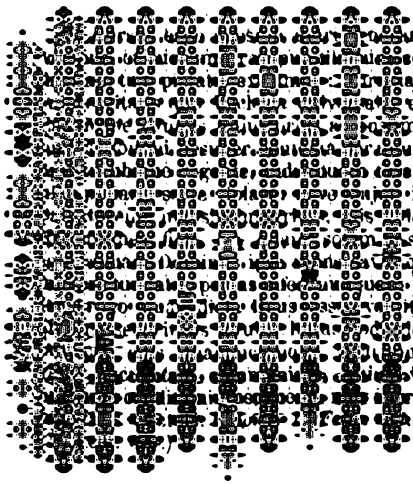


CLE

gards sur le respect
ité humaine, vous
digne du bonheur

ent dans la célèbre
Félix III adressa au
xposés, avec autant
grands principes du
e :

Italie, écrit le Pape,
lés pour les causes
lement *pour celles*
ue le Successeur des
n de tous les Évêques
llicitude qu'il exerce
nstitue toutes choses,
s ; car le Seigneur a
Pierre, et sur cette
ise, et les portes de
contre elle. C'est en
que les trois cent



nda confessio materne instat
ompellare non desinens confi-
ane princeps, cur me a curri-
adstringitur, permittis incidi?
n? Quæso te, fili piissime, ne
um, qua in unum corpus Sancto
Christi figuravit Ecclesiam.
inter ipsos qui crucifixerunt
leatur temporibus esse divisa.
se unam et nulla adversitate
qui, Ecclesiæ suæ in mea con-
prævalituras esse promisit?...
per dictæ Sedis antistitem,
eo promenda judicavit, ut non
, sed præsentis Apostoli ejus
vias et divinæ reverentiæ et
ratus existere videaris collatæ
ad Zenon. Imp. — HARDOUIN.

dix-huit Pères de Nicée ont déféré à l'Église romaine la *confirmation et l'autorité de leurs actes;* et c'est ainsi qu'ont agi jusqu'à nos jours, sous la protection de la grâce du Christ, les Évêques qui leur ont succédé. Vous trouverez dans les écrits qui vous seront remis par Tutus, défenseur de l'Église, ce qui a plu au saint Synode, rassemblé auprès du tombeau de l'apôtre Pierre, et ce que notre chef le bienheureux Pape et Archevêque Félix a jugé [1]. »

Si maintenant de ces déclarations solennelles nous rapprochons les *Actes* de Félix III, ses lettres à Acace de Constantinople [2], à Pierre Monge [3], à l'empereur Zénon [4], les condamnations qu'il prononce contre les deux premiers, les conseils qu'il donne au troisième, les décisions doctrinales qu'il prononce, l'autorité avec laquelle il les impose, la soumission avec laquelle elles sont acceptées, on demeurera convaincu que le pouvoir suprême et définitif du Pontife romain, dans les matières de la

(1) Quoties intra Italiam propter ecclesiasticas causas, præcipue fidei, colliguntur Dei sacerdotes, consuetudo retinetur, ut successor præsulum Sedis apostolicæ ex persona cunctorum totius Italiæ sacerdotum, juxta sollicitudinem sibi Ecclesiarum omnium competentem, cuncta constituat, qui caput est omnium, Domino ad B. Petrum apostolum dicente : *Tu es Petrus et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam.* Quam vocem sequentes 318 sancti Patres apud Nicæam congregati, confirmationem rerum atque auctoritatem sanctæ romanæ Ecclesiæ detulerunt : quam utramque, usque ad ætatem nostram, successiones omnes, Christi gratiâ præstante, custodiunt. Quod ergo placuit sancto Synodo apud beatum Petrum apostolum, per Tutum Ecclesiæ defensorem, et beatissimus vir Felix, caput nostrum, Papa et Archiepiscopus judicavit, in subditis continetur. (*Epist. Syn. Rom. ad Cleric. et Monach. Orientales sub Felice III.* — HARDOUIN, t. II, col. 856.)

(2) HARDOUIN, t. II, col. 811 et 830.

(3) *Ibid.*, col. 818 et 823.

(4) *Ibid.*, 814 et 827.

niversellement re-
qu'en effet, comme
urs de Félix III à
Siége de Pierre a
glise universelle la
gnée le Seigneur[1];
t pas complète, si
c le droit de gou-
nseigner.

ui occupa le siége
inue les traditions
onne aux Évêques
r en Concile pour
Valence, accusé de
er de manichéisme.
me temps qu'*il est*
é confirme tout ce

s, en Achaïe, avait
ment du Saint-Siége,
Corinthe. L'empe-
r les instances d'At-
oulut s'opposer à
ême un décret pour
essalonique la juri-
r l'Illyrie, préten-
buée aux Évêques
des priviléges de

veæ, sicut semper est, Sedes
tum sibi a Domino Deo teneat
Anast. Aug. — HARDOUIN.

hac causa duxerit decernen-
ctoritate firmetur. (*Epist. II*
II, col. 1,585.)

l'ancienne Rome[1]. Il est vrai que, sur les observations de l'empereur d'Occident Honorius, il retira lui-même son décret, reconnaissant, en termes non équivoques, que sa bonne foi avait été surprise, et déclarant qu'il était résolu à faire respecter l'ordre ancien et les priviléges antiques de la très-sainte Église de Rome[2]. Mais sans attendre cette décision, saint Boniface s'était montré le défenseur intrépide des droits du Saint-Siége. Pendant qu'il provoquait, par une ambassade envoyée à cet effet, l'intervention si efficace d'Honorius, il écrivait à Rufus, Évêque de Thessalonique, et aux évêques d'Illyrie et de Macédoine, des lettres pleines d'une vigueur tout apostolique, où il affirmait de la manière la plus explicite les priviléges du Pontife romain.

Dans ses lettres à Rufus, qu'il a constitué le Vicaire du Siége apostolique et dont il loue la *vigilance* attentive à *signaler tout ce que la censure du Siége apostolique doit corriger*[3], il lui rappelle, tout ensemble, et l'appui qu'il trouvera dans Pierre, *le Pasteur perpétuel des Brebis du Seigneur*, pour la haute mission qui lui est con-

(1) Per omnes Illyrici provincias servari præcipimus, ut si quid dubietatis emerserit, id oporteat non absque scientia viri revendissimi sacrosanctæ legis antitistis urbis Constantinopolitanæ, *quæ Romæ ceteris prærogativa lætatur*, conventui sacerdotali sanctoque judicio reservari. (*Migne*, Patr. Lat., t. XX, col. 769.)

(2) Super qua re, ad viros illustres præfectos Prætorii Illyrici nostri scripta porreximus, ut cessantibus episcoporum subreptionibus, antiquum ordinem specialiter faciant custodiri, ne venerabilis Ecclesia sanctissima nobis privilegia a veteribus constituta amittat. (*Rescript. Theodos. Aug. ad Honor. Aug.* — *Migne*, Pat. Lat., t. XX, col. 770.)

(3) Vigilantiæ tuæ laudamus industriam, qui ne videaris tibi commissa negligere, id non prætermittis litteris indicare quod Sedis apostolicæ debeat censura corrigere. (*Epist. V ad Rufum.* — *Migne. Ibid.*, col. 762.)

devra remplir son
Pierre, lui dit-il,
, en tant que vous
eur suprême. Il ne
ous assister, Celui
erpétuel des brebis
négliger une seule
ns être le fondement
t à vous, Frère bien-
er des Églises qu'au
nous vous avons
r ce qui est mal, de
dè décider, sous la
Dieu, les causes des
à vous; de vous ser-
e du gouvernail que
stolique pour apaiser
santes [1]. »

en ces termes : « Il
s efforts de ceux que
choses ou le désir
n'ont aucun droit.
c l'aide de Dieu com-
uiconque viole la loi,
e. Aussi, Frère bien-
té, luttez comme un

[1] ... us apostolus oculis suis, quali-
... otest tibi esse non proximus
... petuus constitutus : aut aliquam
... in quo universalis Ecclesiæ
... rgo, frater charissime, omnis
... s tibi vice Sedis apostolicæ a
... corrigas, et dissipata compo-
... nt causæ, sub divini judicii
... apostolica gubernaculis contra
... n justè et prudenter utaris.

brave soldat de Dieu contre les bataillons ennemis. Vous n'avez pas à craindre un dénouement douteux, une issue équivoque. Vous avez avec vous l'Apôtre Pierre qui combattra devant vous avec toute sa puissance. Le Pêcheur ne souffrira pas que, dans votre lutte, périsse le privilége de son Siége[1]. »

Puis s'adressant aux Évêques de Thessalie qui n'avaient pas été étrangers à la mesure prise par l'empereur, il leur tient ce grave et sévère langage :

« L'institution de toute l'Église naissante a pris son principe dans l'honneur déféré à Pierre, *en qui résident le gouvernement* et *la plénitude du pouvoir*. C'est de cette source que la discipline ecclésiastique, par le fait même de l'accroissement de la religion, s'est étendue à toutes les Églises. Les décrets du Concile de Nicée en sont une preuve; car il n'a pas osé faire une constitution quelconque sur l'Église romaine, *voyant bien qu'il ne pourrait rien ajouter à ses priviléges*, et sachant d'ailleurs que *tout lui avait été accordé par le Seigneur lui-même*. Il est donc certain qu'elle est pour les Églises répandues dans le monde entier comme *la tête* pour *les membres; quiconque s'en sépare*, se rend *étranger à la religion chré-*

(1) Non est enim eorum cedendum studiis quos novitas eorum et indebitæ desiderium dignitatis accendit : sed elaborandum est et, Deo nostro favorem præstante, certandum, ut quisquis contra licitum nititur, sibi per omnia recognoscat occursum. Quapropter, frater charissime, fretus jam dudum a te auctoritate suscepta, contra inimicas turbas idoneus Dei nostri miles armare. Nihil hic timebis dubii, nihil incerti formidabis eventus. Habes beatum apostolum Petrum qui, ante te, pro sua possit vi repugnare.... Non patitur ille Sedis suæ perire privilegium, te laborante, piscator. (*Epist. XIII ad Rufum.* — Migne, *Ibid.*, col. 775.)

l'unité! J'apprends
risant le droit apos-
s, inconnues jus-
préceptes du Christ,
éparer de la com-
uissance du Siége
ppui de ceux aux-
ues sont loin de re-
leur... Nous voulons
olablement conservé
pères l'ont gardé
t pas que des frères
lé d'autrui. Assuré-
notre légat) avait dé-
de *Siége apostolique*
principat pour con-
de tous, vous auriez
a mission, nous qui
le soin de tous. Mais
espère ce qui est
à nos ordres [1]. »

ine, d'Achaïe et d'É-
n moins accentué. Il
vertu *de la sentence*

[1] ...ecclesiæ de beati Petri sumpsit ... et summa consistit. Ex ejus ... Ecclesias, religionis jam cres- ... Synodi non aliud præcepta ...um ausa sit constituere, cum ... conferri : omnia denique huic ... ergo Ecclesiis toto orbe dif- ... esse membrorum: a quo se ...is extorris, cum in eadem non ...rum quosdam, apostolico jure ...isti propriè præcepta tentare. ...e, et ut dicam verius, potestate ...xilium quos ecclesiasticarum ...edit potestatis... Quod factum

du Seigneur, Pierre a la sollicitude de l'Église universelle, et que c'est sur lui, au témoignage de l'Évangile, qu'elle est fondée[1]; que *quiconque lui fait injure, ne peut devenir habitant du royaume céleste*[2], *car le Seigneur a dit : Je te donnerai la clef du royaume des Cieux; et sans la grâce de ce portier céleste, personne n'entrera.* Le Seigneur lui a dit encore : *Tu es Pierre, et sur cette Pierre je bâtirai mon Église.* C'est par l'entremise de Pierre que l'on parvient à Dieu, *par Pierre sur qui l'Église universelle est fondée.* Il leur rappelle ensuite que c'est *lui-même, par son autorité apostolique, qui a établi Périgène, évêque de Corinthe*[3]; et pour les déterminer à cesser toute opposition, il leur adresse ces énergiques paroles : « Si vous interrogez les canons, vous trouverez quels sont après le Siége de Rome, le second et le troisième Siége : Mais les canons ont disposé les choses de telle manière que les Pontifes des autres

ita intemeratum servari volumus in futurum, sicut a Patribus hujus dispositionis forma servata est. Non decet, fratres, alterius dignitate morderi. Certe si in quoquam ejus supra debitum fuit visa correptio, quoniam ideo tenet Sedes apostolicæ principatum, ut querelas omnium licentes acceptet, interpellari nos super hoc, missa legatione convenerat quos curam omnium rerum manere videatis... Nemo audeat sperare quod non licet... Ordinationi nostræ pareat quisquis se episcopum recognoscit. (*Epist. XII ad Episc. Thessal. Migne, Ibid.* c. 777.)

(1) Manet beatum apostolum Petrum per sententiam Dominicam, universalis Ecclesia ad hoc sollicitudo suscepta, quippe quam Evangelio teste, in se noverit esse fundatam. (S. Bonifacz *Ep. XV ad Episc. Macedoniæ, Achaiæ, etc.* — *Migne*, P. L., t. XX, col. 779.)

(2) In cujus contumeliam quisquis insurgit, habitator cœlestium non poterit esse regnorum. *Tibi*, inquit, *dabo claves regni Cœlorum*, in quæ nullus sine gratia janitoris intrabit. *Tu es*, inquit, *Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam.* Ad Deum, Petro suscipiente, pervenitur, in quo Ecclesiam universalem certum est esse fundatam. (*Ibid.* col. 781.)

3. Fieri per regulas omnino non poterit fratris et coepiscopi nostri Perigenis honor dubius et incertus, quem in sede Ecclesiæ supradictæ nostra sententia collocavit. (*Ibid.*, col 782.)

n seul et même sa-
qui, toute charité
mis, en vertu de la
Cette sanction des
iquité, comme elle
u Christ. Personne
Siége apostolique
réformer le juge-
grande Église, re-
respectée par les
ntioche, qui connais-
Ces Églises respec-
ui déférant en tout et
union de la grâce,
nous devoir dans le
paix. Les grandes
les causes majeures
grande discussion,
ge de Rome et, quand
son secours. Saint
oire, et Pierre d'A-
appui de ce Siége [1]. »

[1] ...ctiones, reperietis quæ sit post ...eve sit tertia. A quibus ideo ita ...lesiarum Pontifices cæterarum. ...abere cognoscant quibus, cha- ...disciplinam, debeant esse sub- ...m a vetustate duravit, et usque ...at. Nemo unquam Apostolico ...ractari, manus obvias audacter ...edictæ per canones dignitates. ...clesiastici juris notitiam. Ser- ...anibus deferentes et ejus v...cis ...in Domino, qui pax nostra est. ...postulat, approbandum docu- ...clesias, in magnis negotiis, *in* ...em Sedem semper consuluisse ...s auxilium postulasse. Sanctæ ...andrinæ sacerdotes Ecclesiæ. (...., col. 782.)

Il cite encore l'exemple de Meletius, de Flavien qui reçut la *grâce de la communion, et qui en aurait été privé pour toujours, sans les écrits envoyés de Rome*[1]; de l'empereur Théodose, qui demanda au Siége de Rome des lettres de confirmation pour Nectaire dont l'*ordination n'aurait pas eu de solidité, si elle n'eût été consolidée par cette approbation*[2] : Et après avoir cité ces divers exemples, il termine en les adjurant, s'ils veulent rester dans sa communion, de ne plus mettre en avant le nom de Périgène, dont le sacerdoce a été confirmé par Pierre, sous l'inspiration du Saint-Esprit, ne laissant plus à ce sujet de question pour l'avenir[3].

On le voit, saint Boniface ne pense pas autrement que ses prédécesseurs : comme eux, il affirme que son pouvoir suprême s'étend sur l'Église universelle, et que quand le Pontife romain a prononcé, *il n'est pas permis de réformer son jugement.*

XI. — C'est ainsi que tous les Pontifes du v^e^ siècle proclament la suprématie du Saint-Siége, dans l'ordre de l'enseignement et du dogme, comme dans celui du gouvernement. Qu'ils écrivent aux empereurs ou aux Patriarches des grands siéges, qu'ils s'adressent

(1) Ad cujus auctoritatem, post multa quæ ab Ecclesia nostra gesta sunt, nemini dubium est Flavianum communionis gratiam recepisse, qua in perpetuum caruerat, nisi hinc super hoc scripta manassent. (*Ibid.*, col. 783.)

(2) Theodosius Nectarii ordinationem... habere non existimans firmitatem, formatam huic a Sede romano dirigi regulariter depoposcit quæ ejus sacerdotium roboraret. (*Ibid.* col. 783.

(3) Convenientes, ut condecet, fratres, ne quis volens in nostra communione durare, Perigenis iterum ad discutiendum in medium nomen adducat: cujus sacerdotium Apostolus Petrus semel jam Spiritûs Sancti suggestione firmavit, nihil hinc relinquens in posterum quæstionis. (*Ibid.* col., 784.)

ncilles ou aux Églises
ltent de toutes parts,
le l'Église les héré-
endent à ceux qui se
la communion catho-
s le même langage :
mes affirmations, les
me doctrine!

ier la force de ces
qui descendent de
dira que les Pontifes
re témoins dans leur
Bossuet le soin de ré-

c-t-il [1], qu'on ne doit
s romains, lorsqu'ils
r Siége, parce qu'ils
e cause. A Dieu ne
areillement qu'il ne
aux évêques ou aux
de l'honneur de leur
Dieu précisément ins-
aux honneurs et aux

ntificibus, Sedis suæ dignitatem
ausa, non esse credendum. Sed
opis quidem aut presbyteris esse
i honorem prædicant: quod
em honoris dignitatisque præro-
n de sua potestate sensum: ut
re et confidenter utantur, fiat-
Spiritum qui ex Deo est, ut
(I *Cor.*, IX, 12.) Quod quidem
n ac pessimam responsionem
is apostolicæ majestate roma-
tioni creditурum: quamquam
eliqui, ac tota Ecclesia, atque
tales prædicant. (*Defens. De-*

fin
oc-
et
ul :
que
r. Il
tte
ès-
on-
ais
di-
re-
que
oins

: Il
voix

les
ils
de
ou-
ple-
un

CHAPITRE XVIII

CINQUIÈME SIÈCLE *(Suite)*

LES HISTORIENS

Sommaire. — I. Socrate, Sozomène et Théodoret. — II. Saint Prosper. — III. Cassien. — IV. Saint Vincent de Lérins. Témoignage des Évêques de la Gaule.

A côté des Pontifes romains et des grands Docteurs de l'Église, se placent d'autres écrivains ecclésiastiques, dont l'autorité est considérable et dont nous devons recueillir avec soin les témoignages. Ce sont les historiens ou annalistes. Assurément, ils ne forment pas les anneaux les moins importants de la grande chaîne de la tradition catholique. Mêlés souvent aux événements qu'ils racontent, ils reflètent l'esprit et les doctrines de leur temps : à ce titre, en dehors même de leur valeur personnelle, ils méritent d'être interrogés.

I.— Nous rencontrons en premier lieu Socrate le Scolastique, que l'on peut appeler le continuateur d'Eusèbe, et dont l'*Histoire ecclésiastique* s'étend de 306 à 439. Il nous offre des

ques réunis à Antioche, rappelle ce grand principe, qui résume toute la tradition antique et qui renferme, au fond, l'Infaillibilité doctrinale du Saint-Siége : « la règle ecclésiastique *défend* aux Églises de *décréter quoi que ce soit* sans *l'assentiment* du Pontife romain [1]. »

Sozomène, qui appartient aussi au v[e] siècle, et dont l'*Histoire ecclésiastique* comprend à peu près la même période que celle de Socrate, n'est pas moins affirmatif, quand il s'agit des prérogatives du Siége apostolique. « L'Évêque de Rome, dit-il [2] en parlant de saint Athanase et des autres Évêques dépossédés par les Orientaux, ayant pris connaissance des causes de chacun, et les trouvant tous *en parfait accord avec la foi* de Nicée, *comme professant la même foi que lui, les reçut dans sa communion.* Et comme, *à raison de la dignité de son Siége,* le soin de tous lui appartenait, *il leur rendit leurs Églises* respectives. » Ce témoignage d'un auteur grec en faveur de la suprématie universelle du Pontife romain, est assurément très-remarquable, ainsi que le fait observer H. de Valois dans ses *Notes* [3]. Il devient encore plus digne d'attention si on le rapproche du grand principe, déjà formulé par Socrate, et que Sozomène rappelle à son tour dans les termes suivants : « *C'est*

(1) Cum ecclesiastica regula interdictum sit, ne præter sententiam romani Pontificis quidquam ab Ecclesiis decernatur. (Lib. II, c. XVII. — *Migne, Ibid.*, col. 219.)

(2) Episcopus igitur Romanus, cum singulorum causas cognovisset omnesque in Nicææ fidei doctrinam consentientes reperisset, tanquam idem cum ipso sentientes, in communionem recepit. Et quoniam propter Sedis dignitatem omnium cura ad ipsum spectabat, suam cuique Ecclesiam restituit. (SOZOM., lib. III, c. VIII. — *Migne, Ibid.*, col. 1,051.)

(3) V. *Migne, Ibid.* — VALESII, *Annotation.*, LXXVII.

une loi sacerdotale que tous les actes qui se font en dehors du Pontife romain sont frappés de nullité[1]. »

Aussi, quand plus loin, au VI[e] livre de son *Histoire*, il nous montre l'Évêque de Rome écrivant aux Églises d'Orient, pour faire cesser leur division au sujet de la Trinité consubstantielle, et finit son récit par ces simples mots : « La controverse *étant terminée par le jugement de l'Église romaine*, tous se turent[2], » il ne fait que rendre hommage au grand principe sur lequel repose l'unité même de l'Église, principe universellement admis au v[e] siècle comme aux siècles précédents : c'est que, dans les questions de doctrine, le dernier mot appartient au Pontife romain !

Nous trouvons encore au v[e] siècle un autre historien qu'il importe de consulter, le bienheureux Théodoret, évêque de Cyr, qui écrivit son *Histoire ecclésiastique* vers l'an 449.

Bien que son récit comprenne à peu près les mêmes événements que Socrate et Sozomène ont eux mêmes racontés, il est incontestable qu'il complète ces deux devanciers par de nombreux et intéressants détails. Il traite plus exactement qu'eux l'histoire des Ariens, éclaircit celle de saint Athanase, rapporte un grand nombre de

(1) Legem enim esse pontificiam (græcè : ἱερατικόν, sacerdotalem), ut pro irritis habeantur quæ, præter sententiam Episcopi romani, fuerint gesta. (Sozom., lib. III, c. x. — *Migne, Ibid.*, col. 1,058.) Pro ἱερατικὸν νόμον, Nicephorus posuit ἐκκλησιαστικόν. (Vales., *Annotat.* lxxxiv, *Ibid.*)

(2) Quo facto, utpote controversia judicio romanæ Ecclesiæ terminata, *singuli* quievere; eaque quæstio finem tandem accepisse videbatur. (Sozom., *Hist. Eccl.*, c. xxii.) Ce texte est cité dans le *Concile général*, mais la citation ne commence qu'au mot *singuli*, tout le commencement de la phrase a disparu.

faits touchant l'Église d'Orient que ces deux historiens avaient oubliés, et donne quantité de pièces originales qu'ils n'avaient pas rapportées [1]. Il a, en particulier, le mérite d'avoir mis en relief la belle figure du Pape saint Libère. Il nous a conservé le magnifique dialogue de ce Pape avec l'empereur Constance, et où éclatent, ainsi que nous l'avons déjà observé ailleurs [2], une fermeté inflexible et une intrépide résignation ; il appelle ce Pontife un Pasteur accompli [3], le triomphant athlète de la vérité [4]. Il nous a conservé également la belle lettre du Synode de Rome aux Évêques d'Illyrie, à la suite du Concile de Rimini, lettre qu'il attribue au Pape Damase, et dans laquelle se trouve cette phrase célèbre : « Le nombre des Évêques rassemblés à Rimini ne peut porter aucun préjudice à la vérité, alors qu'il est constant que ni le Pontife romain, dont *on devait, avant tout, attendre la sentence*, ni Vincent de Capoue, ni bien d'autres n'avaient donné leur assentiment. [5] » Il loue le Pape Damase pour sa vie intègre et pour son courage à défendre les dogmes apostoliques [6]. Il cite le décret de Gratien, rappelant de l'exil les Évêques exilés, et restituant les Églises à ceux

(1) Dom Ceillier, t. X, pag. 42.

(2) Chap. xiv, p. 251.

(3) Egregium illum Pastorem... eximium illum Pastorem. (Theodor., lib. II, c. xiv. — *Migne*, Patr. Gr., LXXXII, col. 1,039.)

(4) In Thraciam ergo .. triumphans veritatis athleta profectus est. (*Ibid.*)

(5) Neque enim præjudicium aliquid fieri potuit per numerum Arimini congregatum, quando constat neque romanum Episcopum cujus, ante omnia, exspectanda erat sententia, neque Vincentium.... neque alios talibus præbuisse consensum. (Lib. II, c. xxii. — *Migne, Ibid.*, col. 1,054.)

(6) Damasus hic romanus erat episcopus, et laudabili vita conspicuus et omnia pro apostolicis dogmatibus dicere ac facere paratus. (Lib. V, c. ii. — *Migne, Ibid.*, col. 1,198.)

qui *seraient en communion avec le Pape Damase* [1]. Il insère la décrétale du même Pape condamnant Apollinaire et Timothée, son disciple [2]. Il donne également la profession de foi que Damase adressa aux Évêques de Macédoine [3]; et en reproduisant ces divers actes où les Pontifes Romains exercent la souveraine magistrature de la foi, non-seulement il ne fait entendre aucune réclamation, mais il loue, il approuve leur conduite... En serait-il ainsi si la suprématie doctrinale du Saint-Siége n'eut pas été universellement reconnue? — Du reste, nous aurons occasion de voir bientôt qu'en interprétant ainsi les sentiments de Théodoret, nous sommes dans la vérité.

II.— Saint Prosper d'Aquitaine doit aussi appeler notre attention. Né en 403, mort vers 463, il est compté sinon parmi les docteurs de l'Église, au moins parmi les défenseurs les plus autorisés du dogme de la grâce. Sa *Chronique* qui commence à la création du monde et s'étend jusqu'à la mort de Valentinien III et la prise de Rome par Genséric, lui donne place parmi les historiens. Bien qu'il ait suivi, en les abrégeant, Eusèbe et saint Jérôme, sa *Chronique* ne laisse pas que de renfermer quelques détails nouveaux et intéressants. Or, il est facile de voir, en parcourant ses ouvrages, qu'il avait une haute idée des prérogatives du Saint-Siége.

Non-seulement dans sa *Lettre à Rufin,* pour

(1) Is (Gratianus) insitam sibi pietatem manifestiorem mox fecit. Lege lata qua jubebat, tum ejectos in exsilium redire pastores gregibusque suis restitui, tum sacras ædes iis tradi qui Damasi communionem amplecterentur. (*Ibid.*)

(2) Theod., lib. V, c. x. — *Migne, Ibid.*, col. 1,219.

(3) *Ibid.*, c. xi. — *Migne, Ibid.*, col. 1,222.

justifier saint Augustin, il en appelle à l'autorité du Saint-Siége et à la foi de l'Église romaine qui concorde parfaitement avec la doctrine de cet illustre Évêque [1]; non-seulement, dans son *Poème sur les Ingrats*, il montre l'Afrique s'appuyant sur la vigueur du Siége apostolique pour réprimer l'hérésie, et *portant des décrets dignes d'être approuvés de Rome* et d'être suivis par les empereurs [2]; non-seulement, dans ce même poème, il représente, comme frappant la première l'hérésie, Rome, la Chaire de Pierre qui, devenue la reine du monde par la dignité pontificale, *possède par la Religion ce qu'elle ne possède pas par les armes* [3]; Rome, qui, par *la principauté de son sacerdoce apostolique*, est devenue *plus grande comme siége de la Religion* que *comme trône de l'Empire* [4]; mais encore dans deux écrits célèbres, il professe la suprématie doctrinale du Saint-Siége en des termes dont la clarté n'a peut-être jamais été dépassée.

Le premier de ces écrits auquel déjà nous

(1) *Epist. ad Rufinum*, c. III. — *Migne*, Patr. Lat., t. LI, col. 78.

(2) Tu causam fidei flagrantius Africa, nostræ — exsequeris : tecumque suum jungente vigorem — juris apostolici solio, — fera viscera belli — conficis et lato prosternis limite victor. — Convenere tui de cunctis urbibus almi — Pontifices, geminoque senum celeberrima cœtu — decernis quod Roma probet, quod regna sequantur. (Carmen *De Ingratis*, v. 72-79. — *Migne*, *Ibid.*, col. 100.)

(3) Pestem subeuntem prima recidit Sedes, Roma Petri : quæ pastoralis honoris facta caput mundo, quidquid non possidet armis, religione tenet.... (Carm. *De Ingratis*, v. 39 et seq.). — *Migne*, Pat. Lat., t. II, col. 96.)

(4) Quæ tamen, per apostolici sacerdotii principatum, amplior facta est arce religionis quam solio potestatis. (*De Vocat gentium*, lib. II, c. XVI. — *Migne*, *Ibid.*, col. 704.) — Il n'est pas absolument certain que les deux livres *De Vocatione gentium* soient de saint Prosper. Plusieurs les attribuent à saint Léon; dans tous les cas, il est certain qu'ils ont été écrits au Ve siècle, entre l'an 431 et l'an 496.

avons fait allusion au chapitre précédent, en parlant du Pape saint Célestin, a pour titre : *Autorités*, c'est-à-dire *décisions des Pontifes du Siége apostolique sur la grâce de Dieu et le libre arbitre de la volonté*[1]. Dans certains manuscrits, il est désigné sous le nom de *Règles du Siége apostolique*[2]. Pendant longtemps, et sur des preuves qui paraissaient graves, on l'avait attribué à saint Célestin. C'était, on peut le dire, le sentiment général jusqu'au XVII[e] siècle. Depuis lors, les travaux de la critique moderne semblent avoir démontré que ce document doit être attribué plutôt à saint Prosper. Du reste, tous les auteurs sont d'accord pour lui donner une haute antiquité; et par le fait, dès le VI[e] siècle, il figure dans la *Collection* de Denys-le-Petit, à la suite de la lettre de saint Célestin aux Évêques des Gaules. Nous avons donc entre les mains un document remontant au V[e] siècle, que les uns ont attribué au Pape saint Célestin, que le plus grand nombre aujourd'hui attribuent à saint Prosper d'Aquitaine, et qui, dans tous les cas, peut être présenté comme un des témoignages les plus considérables de cette époque.

Or, ce document commence ainsi :

« Plusieurs, parmi ceux qui se font gloire d'être catholiques, s'attachant aux opinions condamnées des hérétiques, soit par malice, soit par ignorance, ne craignent pas de faire

(1) Præteritorum Sedis apostolicæ Episcoporum auctoritates, de gratia Dei et libero voluntatis arbitrio. (*Migne*, Patr. Lat., t. LI, col. 206.)

(2) V. *Migne, Ibid.*, col. 202.

opposition à ceux qui les ont combattus; et bien qu'ils n'hésitent pas à anathématiser Pélage et Célestius, ils parlent contre nos docteurs, comme s'ils avaient excédé dans la mesure, et font profession de ne suivre et de n'approuver que ce que le Très-Saint Siége de Pierre, par le ministère de ses Pontifes, a sanctionné et enseigné contre les ennemis de la grâce de Dieu. Par suite, il devient nécessaire de rechercher avec soin ce que *les Pontifes de l'Église romaine ont jugé sur l'hérésie* qui s'est élevée de leur temps, et quels sentiments, selon eux, on doit tenir relativement à la grâce de Dieu [1]. »

Puis, après l'énumération des diverses décisions des Pontifes romains sur cette matière, il continue en ces termes :

« Outre *ces décisions inviolables du Saint-Siége apostolique*, par lesquels nos Pères nous ont appris à rapporter à la grâce du Christ, et le principe de la bonne volonté, et l'augmentation des bons désirs, et la persévérance finale, nous devons porter notre attention sur la forme des prières sacerdotales qui, transmises par les Apôtres dans le monde entier, se célèbrent uniformément dans toute l'Église catholique, afin

(1) Quia nonnulli qui catholico nomine gloriantur, in damnatis hæreticorum sensibus, seu pravitate, seu imperitia demorantes, piissimis disputatoribus obviare præsumunt : et cum Pelagium atque Cœlestium anathematizare non dubitent, magistris tamen nostris, tanquam necessarium modum excesserint, obloquuntur, eaque tantum modo sequi et probare profitentur quæ sacratiss.ma beati apostoli Sedes Petri, contra inimicos gratiæ Dei, per ministerium præsulum suorum sanxit et docuit. Necessarium igitur fuit diligenter inquirere quid rectores romanæ Ecclesiæ de hæresi, quæ eorum temporibus exorta fuerat, judicaverint; et contra nocentissimos liberii arbitrii defensores, quid de gratiâ Dei sentiendum esse censuerint. (Labbe, t. II, col. 1,614. — *Migne*, Pat. Lat., t. LI, col. 205.)

que la loi de la foi détermine la loi de la prière [1]…. »

Il termine par ces paroles caractéristiques: « Pour confesser la grâce de Dieu, dont nous ne devons en rien diminuer l'œuvre et la miséricorde, nous croyons que tout ce qui a été écrit *conformément aux règles précitées du* Siége apostolique suffit amplement, en sorte que nous devons regarder absolument comme non-catholique tout ce qui paraîtrait contraire à ces sentences [2]. »

Nous avons dû, pour ne pas allonger indéfiniment notre citation, reproduire seulement quelques passages de cet important document; et assurément il y en a assez pour démontrer que, dans la pensée de saint Prosper, les décisions des Pontifes romains sont des règles *inviolables*, c'est-à-dire définitives. Mais si l'on veut se reporter au texte entier, tel qu'il se trouve aux endroits que nous indiquons en note, on verra que cette pensée du saint Docteur se fait jour pour ainsi dire à chaque phrase. L'ouvrage, en effet, se divise en dix chapitres : chacun de ces chapitres renferme un point de

(1) Præter eas autem beatissimæ et apostolicæ Sedis inviolabiles sanctiones, quibus nos piissimi Patres, pestiferæ novitatis elatione dejecta, et bonæ voluntatis exordia, et incrementa probabilium studiorum, et in eis usque in finem perseverantiam, ad Christi gratiam referre docuerunt, observationum quoque sacerdotalium sacramenta respiciamus, quæ ab Apostolis tradita in toto mundo, atque in omni Ecclesia catholica uniformiter celebrantur, ut legem credendi lex statuat supplicandi. (*Ibid.*, col. 1,616. — *Migne*, *Ibid.*, col. 209.)

(2) Ad confitendam gratiam Dei, cujus operi et dignationi nihil penitus subtrahendum est, satis sufficere credimus quidquid, secundum prædictas regulas apostolicæ Sedis, nos scripta docuerunt, ut prorsus non opinemur catholicum quod apparuit præfixis sententiis esse contrarium. (*Ibid.*, col. 1,617. — *Migne*, *Ibid.*, col. .)

doctrine, que l'auteur oppose aux adversaires de la grâce : or chacun de ces points de doctrine a pour *preuve* une *décision du Siége apostolique ;* c'est l'autorité de saint Innocent, de saint Zozime, etc. qui est invoquée à chaque pas [1]. En serait-il ainsi si saint Prosper ne tenait pas pour irréformables et définitives les sentences des Pontifes romains? Et son argumentation elle-même ne pêcherait-elle pas par la base, si la suprématie doctrinale de la Chaire de Pierre n'eût pas été reconnue de tous, même de ceux qu'il combattait?

Le second document n'est pas moins décisif; la pensée de saint Prosper s'y manifeste avec autant de clarté que de précision. C'est à son *Livre contre Cassien*, pour la défense de saint Augustin, que nous l'empruntons. Après avoir suivi pied à pied son adversaire, et avoir réfuté toutes ses assertions, il résume en un seul chapitre toutes les objections présentées, et les écrase par ce dernier argument : « Contre ces erreurs, il ne faut pas prendre de nouvelles armes, ni engager un combat spécial comme s'il s'agissait d'ennemis nouveaux. Toutes leurs

(1) Prænuntiante beatæ memoriæ Papa Innocentio, atque dicente in *Epistola ad Carthaginense Concilium*.... c. I.

.... Quod in eisdem scriptis ejusdem Pontificis sententia protestatur, dicens... c. II.

.... Quod ejusdem Antistitis in iisdem paginis doctrina confirmat, dicens.... c. III.

Quod... idem magister in *Epistola ad Milevitanum Concilium* data prædicat, dicens.... c. IV.

In quam nos sententiam dirigit beatæ recordationis Papæ Zozimi regularis auctoritas, cum scribens ad totius orbis episcopos, art.... c. V.

Ad hanc enim nos professionem idem doctor instituit, qui cum ad totius orbis episcopos de divinæ gratiæ opitulatione loqueretur, c. VI.

(*Migne*, t. LI, col. 205, 206, 207, 208.)

machines de guerre ont été brisées et sont retombées sur les chefs et les partisans de leur orgueil, lorsque Innocent, de bienheureuse mémoire, *a frappé de son glaive apostolique les têtes de cette erreur funeste;* lorsque le Synode des Évêques de Palestine a forcé Pélage à se condamner lui-même avec ses sectateurs; lorsque le *Pape Zozime a ajouté aux décrets des Conciles d'Afrique l'autorité de son jugement*, et a armé les mains des Évêques du glaive de Pierre, pour la destruction des impies; quand le saint Pape Boniface, profitant de la bienveillance des empereurs, se servait contre les ennemis de la grâce de Dieu, non-seulement des édits apostoliques, mais encore des édits impériaux, et réclamait, malgré sa très-grande science, les réponses du bienheureux Augustin aux livres des Pélagiens. Aussi le Pape Célestin, de vénérable mémoire, sachant très-bien qu'il y a lieu d'offrir aux condamnés, *non un nouveau jugement,* mais les moyens de faire pénitence, ordonna de bannir de l'Italie Célestius, *qui demandait à être jugé de nouveau, comme si son affaire n'avait pas été discutée déjà;* c'est qu'en effet *il pensait* que les *statuts* de *ses prédécesseurs* et les décrets synodaux devaient être *inviolablement maintenus*, et qu'il n'y avait pas *lieu de rétracter* ce qui déjà avait *été une fois tranché.* C'est par le même Pontife que les Églises orientales ont été préservées d'une double peste, d'abord quand il prêta l'appui de son glaive apostolique à Cyrille d'Alexandrie, ce glorieux défenseur de la foi catholique, pour retrancher l'hérésie nestorienne; et ensuite,

quand les Pélagiens, associés à ces erreurs nouvelles, furent frappés de nouveau [1]. »

Il est donc manifeste que saint Prosper regarde comme définitives les décisions dogmatiques du Saint-Siége. Dans sa pensée, comme dans celle de saint Augustin, qu'il défend si énergiquement contre Cassien, quand Rome a parlé, *la cause est finie !*

III. — Nous venons de prononcer le nom de Cassien. Sa vie austère et mortifiée, ses fondations à Marseille, ses nombreux écrits et, en particulier, ses *Conférences*, l'ont rendu célèbre. Bien que très-opposé aux Pélagiens, il a néanmoins donné naissance au Semi-Pélagianisme par ses opinions erronées sur la grâce et sur le péché originel. C'est sous ce rapport que saint Prosper l'a si vivement combattu. Mal-

(1) Non ergo cum istis nova acie dimicandum est, nec quasi contra ignotos specialia sunt ineunda certamina. Tunc istorum machinæ fractæ sunt.... tum in superbiæ suæ sociis ac principibus corruerunt, quando beatæ memoriæ Innocentius nefandi erroris capita apostolico mucrone percussit : quando Pelagium ad proferendam in se suosque sententiam, Palæstinorum episcoporum Synodus coarctavit : quando Africanorum Conciliorum decretis beatæ recordationis Papa Zozimus sententiæ suæ robur annexuit, et ad impiorum detruncationem gladio Petri dexteras omnium armavit Antistitum : quando sanctæ memoriæ Papa Bonifacius piissimorum imperatorum catholica devotione gaudebat et contra inimicos gratiæ Dei non solum apostolicis, sed etiam regiis utebatur edictis : et quando idem, cum esset doctissimus, adversus libros tamen Pelagianorum beati Augustini episcopi responsa poscebat. Unde et venerabilis memoriæ Pontifex Cœlestinus,... sciens damnatis non examen judicii, sed solum pœnitentiæ remedium esse præstandum, totius Italiæ finibus jussit extrudi, adeo et præcessorum suorum statuta et decreta Synodalia inviolabiliter servanda censebat, ut quod semel meruerat abscindi, nequaquam admitteret retractari... Per hunc virum etiam Orientales Ecclesiæ, gemina peste purgatæ sunt, quando Cyrillo Alexandrinæ verbis antistiti, gloriosissimo fidei catholicæ defensori, ad exsecandam Nestorianam impietatem, apostolico auxiliatus est gladio : quo etiam Pelagiani, dum cognatis confœderantur erroribus, item prosternerentur. (S. Prosper. Aquit., *Lib. contra Collatorem*, c. xxi, 1. — *Migne*, Pat. Lat. t. LI. col. 270.)

gré ce dissentiment profond, il n'est pas sans importance de remarquer que sur le pouvoir suprême de Pierre et de ses successeurs, il professait les mêmes doctrines que son illustre adversaire. Nous en avons la preuve dans le passage suivant, que nous empruntons à son traité *De l'Incarnation du Christ*, contre Nestorius.

« Que s'il vous faut une plus grande autorité, interrogeons le premier des disciples, ce maître parmi les maîtres qui, *tenant le gouvernail de l'Église romaine, a reçu la principauté et de la foi et du sacerdoce.* Dis-nous donc, ô Pierre, prince des Apôtres, comment les Églises doivent croire en Dieu. Il est juste *qu'étant instruit par le Seigneur, tu nous instruises toi-même,* et que tu nous ouvres la porte dont tu as reçu la clef. Sans aucun doute, tu nous répondras : Pourquoi me demandez-vous comment il faut confesser le Seigneur, alors que vous savez comment je l'ai confessé? Lisez l'Évangile : Ne cherchez pas ma personne, quand vous avez ma confession; ou plutôt, vous avez ma personne, là où vous avez ma confession; car ma personne n'a d'autorité que par ma confession; c'est ma confession qui fait l'autorité de ma personne [1].»

(1) Quod si auctoritas tibi forsan personæ majoris placet,... interrogemus... summum illum et inter discipulos discipulum, et inter magistros magistrum qui romanæ Ecclesiæ gubernaculum regens, sicuti fidei habuit ita et sacerdotii principatum. Dic nobis ergo, dic nobis, quæsumus, princeps Petre, dic quemadmodum credere Ecclesiæ Deum debeant? Æquum est enim ut doceas nos, doctus a Domino, et aperias nobis januam cujus clavem accepisti.... Respondebis utique absque dubio : Quid me consulis qualiter Dominus confitendus sit, cum habeas qualiter sim ego ipse confessus? Lege Evangelium, et non requires personam meam, cum habeas confessionem meam. Imo illic habes personam meam ubi confessionem meam, quia, cum persona mea auctoritatem sine confessione non habeat, auctoritas est personæ meæ ipsa confessio. (Cassian., *De Incarnatione Christi*, lib. III, c. xii. — *Migne*, Patr. Lat., t. L, col. 66.)

Puis, après avoir constaté que Pierre, le premier des Apôtres, répond seul pour tous et que sa réponse a exprimé la foi de tous[1]; après avoir commenté cette magnifique confession : « Tu es le Christ, le Fils du Dieu vivant, » qui devient le principe de toutes ses grandeurs, il poursuit son argumentation contre Nestorius et termine ainsi :

« Que dit encore le Seigneur? *Tu es Pierre, et sur cette Pierre je bâtirai mon Église...* Tu vois donc que *la parole de Pierre est la foi de l'Église;* par conséquent, celui qui ne tient pas la foi de l'Église est en dehors de l'Église. — *Et je te donnerai les clefs du royaume des Cieux*, ajoute le Seigneur. Cette foi de Pierre a donc mérité le Ciel; elle a reçu les clefs du royaume céleste. Comprends ce qui t'attend. Tu ne pourras pas *passer par la porte de cette clef, si tu nies la foi de cette clef.—Et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre toi*, dit encore le Sauveur. Les portes de l'enfer, c'est la foi, c'est la perfidie des hérétiques. Autant l'enfer est distant du ciel, autant diffère celui qui confesse la divinité du Christ de celui qui la rejette. — *Tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel; et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel.* La *foi parfaite* de l'Apôtre a reçu en quelque sorte la puissance de la Divinité, au point que tout ce qu'il lierait ou délierait sur la terre serait lié ou délié dans le ciel. Par conséquent, toi qui te *lèves contre la foi de l'Apôtre*,

(1) Respondit primus apostolus Petrus, unus utique pro omnibus : dem enim unius habuit responsio quod habebat omnium fides. (*Ibid.*, col. 67.)

sache-le bien : *Tu es lié sur la terre, tu seras lié dans le ciel* [1] . »

Assurément celui qui écrivait ces énergiques paroles, qui fait si admirablement ressortir la foi de Pierre, qui proclame avec tant d'assurance que *la foi de Pierre* est *la foi de l'Église*, qui affirme avec tant de netteté que Pierre possède la *principauté de la foi* aussi bien *que celle du sacerdoce*, ne peut être rangé parmi ceux qui n'attribuent au successeur de Pierre qu'une primauté restreinte, et qui voudraient faire dépendre de l'assentiment de ses frères sa permanence dans la foi !

IV. — Arrivons enfin, pour clore cette longue série de témoignages, à un dernier auteur ecclésiastique, bien digne à tous égards de fixer un instant notre attention, saint Vincent de Lérins. On a fait, dans ces derniers temps, beaucoup de bruit autour de son nom : on a voulu le transformer en adversaire de l'Infaillibilité doctrinale du Saint-Siége. Nous verrons si cette prétention est fondée.

(1) Sed tamen dictum illud Domini quo collaudavit Petrum, quæ dicta alia consequantur ? *Et ego*, inquit, *tibi dico quia tu es Petrus, et super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam.* Vides quod dictum Petri Ecclesiæ fides est : Ergo extra Ecclesiam sit necesse est, qui fidem Ecclesiæ non tenet. *Et tibi*, inquit Dominus, *dabo claves regni cœlorum.* Fides hæc cœlum meruit, fides hæc clavis regni cœlestis accepit. Intellige quæ te maneant. Introire clavis hujus januam non poteris, qui fidem clavis istius denegasti. *Et portæ*, inquit, *inferi non prævalebunt adversum te.* Portæ inferi, fides est hæreticorum, imo perfidia. Quantum enim a cœlo inferna distant, tantum ab eo qui Christum Deum confessus fuerit, is qui negat. *Quæ ligaveris*, inquit, *in terris, ligata erunt in cœlis : et quæcumque solveris super terram, erunt soluta et in cœlis.* Perfecta Apostoli fides potestatem quodammodo divinitatis accepit, ut quæ ligasset vel solvisset in terris, vel ligata essent in cœlis vel soluta. Tu ergo qui contra fidem Apostoli venis, cum ligatum te jam in terris videas, superest ut ligatum quoque in cœlis esse cognoscas. (*Ibid.*, col. 69.)

Saint Vincent de Lérins, ainsi appelé du nom de l'île de Lérins, près Marseille, où il séjourna longtemps, est célèbre par son *Commonitorium*, ouvrage remarquable par la doctrine qu'il renferme, et qui a mérité les éloges de l'antiquité ecclésiastique, aussi bien que des docteurs modernes. « Vincent, prêtre au monastère de l'île de Lérins, versé dans les saintes Écritures et dans la connaissance des dogmes de l'Église, composa une puissante dissertation qu'il fit paraître sous le nom de *Peregrinus contre les hérétiques*, en cachant son propre nom [1]. » Ainsi s'exprime Gennade. « Ce *Commonitoire*, dit Baronius, révèle l'admirable érudition de l'auteur; il est difficile de trouver en moins de pages plus de vérités mieux exposées; aussi a-t-il laissé dans l'Église catholique un nom d'une grande autorité. Son écrit est vraiment un ouvrage d'or [2]. » Quoique le but de l'ouvrage soit principalement de combattre l'hérésie de Nestorius qui venait d'être condamnée, l'auteur y pose les principes nécessaires pour combattre toutes les autres hérésies. On doit repousser toutes les nouveautés profanes : la foi catholique est la foi ancienne et universellement acceptée : Tel est en deux mots le résumé du *Commonitoire*.

Les adversaires de l'Infaillibilité pontificale ont prétendu trouver dans Saint Vincent de Lérins un précurseur de leurs théories. Voici

(1) Vincentius apud monasterium Lirinensis insulæ presbyter, vir in Scripturis doctus et notitia ecclesiasticorum dogmatum sufficienter instructus composuit... *validissimam* disputationem quam absconso nomine suo titulavit *Peregrini adversus hæreticos*. (Gennad., *Ex notitia Galland. sup. Vincentium.* — *Migne*, Pat. Lat., t. L, col. 626.)

(2) V. Baron., ad ann. 431, n° 188.)

les passages principaux sur lesquels ils se sont appuyés.

« Dans l'Église catholique[1], dit S. Vincent, il importe souverainement de tenir ce qui a été cru partout, toujours et par tous. Ceci est vraiment et proprement catholique, ainsi que l'indique la force du mot, qui est, pour ainsi dire, universellement accepté. C'est ce qui arrivera, si nous suivons l'universalité, l'antiquité et le consentement général. Nous suivrons l'universalité, si nous reconnaissons pour vraie foi celle que l'Église professe dans tout l'univers; nous suivrons l'antiquité, si nous ne nous écartons pas des sentiments que nos pères ont manifestement tenus ; nous suivrons le consentement général, si même dans l'antiquité, nous embrassons les

(1) In ipsa item catholica Ecclesia magnopere curandum est, ut id teneamus quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est. Hoc est enim vere proprieque catholicum, quod ipsa vis nominis ratioque declarat, quæ omnia fere universaliter comprehendit. Sed hoc ita demum fiet, si sequamur universitatem, antiquitatem, consensionem. Sequemur autem universitatem hoc modo, si hanc unam fidem veram esse fateamur, quam tota per orbem terrarum confitetur Ecclesia : antiquitatem vero ita, si ab his sensibus nullatenus recedamus, quos sanctos majores ac patres nostros celebrasse manifestum est : consensionem quoque itidem, si in ipsa vetustate, omnium vel certè pene omnium sacerdotum pariter et magistrorum definitiones sententiasque sectemur. — Quid igitur tunc faciet christianus catholicus, si se aliqua Ecclesiæ particula ab universalis fidei communione præciderit? Quid utique nisi ut pestifero corruptoque membro sanitatem universi corporis anteponat? Tunc omnino cúrabit, ut paucorum temeritati vel inscitiæ, si qua sunt universaliter, antiquitas universalis Ecclesiæ præponat. Quid si tale aliquid emergat ubi nihil hujusmodi reperiatur? Tunc operam dabit, ut collatas inter se majorum consulat interrogetque sententias eorum duntaxat, qui diversis licet temporibus et locis, in unius tamen Ecclesiæ catholicæ communione et fide permanentes, magistri probabiles exstiterunt; et quidquid non unus aut duo tantum, sed omnes pariter uno eodemque consensu aperte, frequenter, perseveranter tenuisse, scripsisse, docuisse cognoverit, id sibi quoque intelligat absque ulla dubitatione credendum. (*Commonitor.*, I, n° 2 et 3. — *Migne*, t. L, col. 640 et 641.)

sentences et les définitions de presque tous les évêques ou les docteurs. — Que fera donc un catholique, si une partie quelconque de l'Église se sépare de la communion de la foi universelle? Il devra préférer, à un membre pestiféré et corrompu, la santé du corps universel... Il devra placer, au-dessus de la témérité ou de l'ignorance de quelques-uns, les décrets de l'Église universelle. Que si, dans un cas particulier, rien de semblable ne se présentait, il devrait comparer et consulter les sentiments des Pères, de ceux seulement qui, bien qu'en divers temps et en divers lieux, sont demeurés dans la foi et la communion de la seule Église catholique, et peuvent être regardés comme des maîtres autorisés; et il pourra croire sans hésitation tout ce qu'il trouvera avoir été tenu, écrit, enseigné fréquemment, ouvertement, persévéramment, non pas par un ou deux de ces Pères, mais par tous, d'un consentement unanime. »

« Dans l'Église catholique[1], dit-il plus loin, il faut suivre l'universalité, l'antiquité, le consentement général. Que si jamais on trouvait en opposition une partie contre l'universalité, une nouveauté contre l'antiquité, le dissentiment d'un ou de plusieurs contre l'œuvre de tous ou

(1) In qua item catholica et apostolica Ecclesia sequantur necesse est universitatem, antiquitatem, consensionem. Et si quando pars contra universitatem, novitas contra vetustatem, unius vel paucorum errantium dissensio contra omnium vel certe multo plurium catholicorum consensionem rebellaverit, præferant partis corruptioni universitatis integritatem; in qua eadem universitate, novitatis profanitati antiquitatis religionem, itemque in ipsa vetustate, unius sive paucissimorum temeritati, primum omnium generalia, si qua sunt, universalis Concilii decreta præponant: tunc deinde si minus est, sequantur quòd proximum est, multorum atque magnorum consentientes sibi sententias magistrorum. (*Ibid.*, c. XXVII. — *Migne Ibid.*, col. 674.)

du plus grand nombre, il faudrait préférer à la corruption de la partie l'intégrité de l'universalité; dans cette universalité, à la nouveauté profane l'antiquité religieuse; dans cette antiquité, à la témérité d'un ou d'un très petit nombre, d'abord les décrets d'un Concile général, s'il y en a. Que s'il n'y en a pas, qu'on suive du moins ce qui en approche, les sentiments concordants des maîtres nombreux et autorisés. »

Tels sont les passages qu'on est dans l'habitude d'objecter.

Afin de ne diminuer en rien la force de l'objection, nous reproduirons textuellement la page suivante, où l'argument se trouve formulé et condensé sous une plume habile et exercée.

« Nous avons un irrécusable monument de la doctrine de cet âge, dans un écrit célèbre où la question de la règle de la foi se trouve traitée *ex professo*, nous voulons parler du *Commonitoire* de saint Vincent de Lérins. Cet ouvrage est trop connu pour qu'il soit nécessaire d'en exposer ici longuement les principes. Nous nous contentons de rappeler deux faits irrécusables :

« *Premier fait :* Vincent de Lérins, cherchant les caractères de la vraie foi et les moyens de la reconnaître, ne dit pas un mot de l'Infaillibilité pontificale;

« *Second fait :* Il assigne comme marque de la vraie doctrine de l'Église, l'universalité, l'antiquité, le consentement.

« L'universalité est la foi que l'Église professe dans tout l'univers. L'antiquité est la fidélité à conserver les sentiments authentiques des

Saints Pères. Le consentement est la définition de tous ou de presque tous les évêques.

« En cas de nouveauté ou de division, le sage de Lérins veut qu'on préfère aux particuliers l'*intégrité et l'universalité*. Il met au-dessus de tout les décrets d'un Concile général, s'il en existe. Sinon, on doit s'attacher, dit-il, à ce qui approche beaucoup du Concile général, c'est-à-dire aux sentiments conformes des nombreux et grands maîtres.

« Telles sont, en abrégé, les règles de Vincent de Lérins. Elles placent au premier rang l'autorité du Concile général et de l'Église. Et si ces principes laissent, dans toute leur intégrité, les droits et les priviléges de la primauté romaine, ils ne seront jamais ramenés au système de l'Infaillibilité absolue et séparée, de la souveraineté indivisible et absolue de chaque Pape[1]. »

L'objection est plus apparente que réelle, plus spécieuse que solide. La réponse est facile.

1° Personne ne conteste que l'universalité, l'antiquité, le consentement général ne soient les signes de la foi véritable. Sous ce rapport, les *ultramontains* les plus exagérés n'ont jamais avancé quoi que ce soit qui contredise cette doctrine. Ils ne contestent pas davantage l'autorité suprême des Conciles généraux. Il est clair que, quand ces grandes assemblées sont présidées par le Pape ou tenues avec son consentement et sous son approbation, — et sans cela, elles ne seraient pas œcuméniques, — elles sont la plus haute expression de l'autorité doctrinale

(1) T. II, pag. 119.

de l'Église. — Sous ce rapport point de difficulté.

2° Mais est-il bien vrai que, dans son *Commonitoire*, saint Vincent de Lérins exclut l'Infaillibilité pontificale ?

Sans doute le *mot* n'y est pas. Ainsi que nous l'avons fait observer ailleurs, le mot ne se rencontre pas dans l'antiquité ecclésiastique, pas plus que le mot *consubstantiel* ne s'y trouvait avant la définition de Nicée. Mais de ce que le mot est absent, faut-il conclure que la chose ne s'y trouve pas? Ce serait une grande erreur.

D'abord on pourrait remarquer, en principe, que quand saint Vincent de Lérins parle des définitions des Conciles généraux, il n'a pu vouloir exclure les Pontifes romains, sachant bien qu'un Concile n'est œcuménique que par l'assentiment du Siége apostolique. On pourrait dire encore que dans cette expression générale *décrets des Conciles*, les décrets des Papes sont compris, attendu qu'à cette époque, ainsi que l'atteste l'histoire ecclésiastique, les Papes ne portaient point de décrets en dehors du Concile; c'était toujours en Synode qu'ils rendaient leurs sentences.

Mais ce qui prouve *en fait*, et d'une manière péremptoire, que l'auteur du *Commonitoire* n'a pas voulu exclure l'autorité suprême du Pontife romain, c'est que lui-même l'invoque à plusieurs reprises dans le cours de son ouvrage.

Ainsi, au chapitre IV du I^er^ livre, il veut donner un exemple de sa doctrine.... C'est au Saint-Siége qu'il l'emprunte : c'est le fameux

décret de saint Étienne aux Églises d'Afrique qu'il allègue. Voici du reste ses paroles[1] :

« L'histoire est pleine de tels exemples. Pour éviter la longueur, nous n'en prendrons qu'un, et nous le tirerons de préférence du Siége apostolique, afin que tout le monde voie clairement avec quelle force, quel zèle, quelle application, les bienheureux successeurs des Apôtres ont toujours défendu l'intégrité de la religion qu'ils ont reçue dans le principe. Autrefois donc, Agrippinus, évêque de Carthage, le premier de tous, contre le précepte divin, contre la règle de l'Église universelle, contre le sentiment de tous ses collègues, contre la coutume et les institutions des anciens, eut la pensée de rebaptiser. Cette pensée produisit un si grand mal, que non-seulement elle présenta aux hérétiques une

(2) Exemplis talibus plena sunt omnia. Sed ne longum fiat, unum aliquod et hoc ab apostolica potissimum Sede sumemus : ut omnes luce clarius videant beatorum Apostolorum successio quanta vi semper, quanto studio, quanta contentione defenderit susceptæ semel religionis integritatem. Quondam igitur venerabilis memoriæ Agrippinus, Carthaginensis episcopus, primus omnium mortalium, contra divinum canonem, contra universalis Ecclesiæ regulam, contra sensum omnium consacerdotum, contra morem atque instituta majorum, rebaptizandum esse censebat. Quæ præsumptio tantum mali invenit, ut non hæreticis omnibus formam sacrilegii, sed etiam quibusdam catholicis occasionem præbuerit erroris. Cum ergo undique ad novitatem rei cuncti reclamarent... tunc beatæ memoriæ Papa Stephanus, apostolicæ Sedis antistes, cum cæteris quidem collegis suis, sed tamen præ cæteris, restitit, dignum ut opinor, existimans si reliquos omnes tantum fidei devotione vinceret quantum loci auctoritate superabat. Denique in epistola, quæ tunc ad Africam missa est, his verbis sanxit : *Nihil novandum nisi quod traditum est.* Intelligebat enim vir sanctus et prudens nihil aliud rationem pietatis admittere, nisi ut omnia qua fide a patribus suscepta forent, eadem fide filiis consignarentur : nosque religionem non quæ vellemus ducere, sed potius qua illa duceret sequi oportere : idque esse proprium christianæ modestiæ et gravitatis, non sua posteris tradere, sed a majoribus accepta servare. Quis ergo tunc universi negotii exitus ? Quis utique, nisi usitatus et solitus ? Retenta est scilicet antiquitas, explosa novitas. (*Commonitor.*, I, n° VI. — *Migne, Ibid.*, col. 645.)

apparence sacrilége, mais encore elle donna à plusieurs catholiques une occasion d'erreur. Aussi comme de toutes parts cette nouveauté soulevait des réclamations, le Pape Etienne, de sainte mémoire, évêque du Siége apostolique, avec ses autres collègues, *mais plus que tous les autres, s'y opposa fortement*, pensant et avec raison *qu'il devait dépasser tous les autres par son dévouement à la foi*, autant qu'il les *surpassait par l'autorité de son Siége.* Enfin dans une lettre envoyée en Afrique, il *décréta* qu'il ne *fallait rien innover en dehors de la tradition.* Il comprenait, en effet, cet homme sage et prudent, que la raison de piété demandait que tout ce qui nous est parvenu de nos pères par la foi, fût transmis par la foi à nos descendants : que nous ne devons pas conduire la religion où nous voulons, mais la suivre où elle nous conduit ; et que le propre de l'humilité et de la gravité chrétienne n'est pas de transmettre ses sentiments à la postérité, mais de garder fidèlement ceux qu'on a reçus des Pères. Quelle fut l'issue de toute cette affaire ? Celle qui devait arriver en pareil cas ; l'antiquité fut maintenue et la nouveauté repoussée. »

On voit par ces paroles si saint Vincent de Lérins entendait exclure le Saint-Siége ! Bien loin de là, il lui attribue une autorité supérieure à toutes les autres, une autorité *définitive*, puisque c'est par le décret du Pape saint Étienne que la nouveauté fut repoussée et l'antiquité conservée.

Du reste, la fin même du *Commonitoire* ne peut laisser aucun doute à cet égard. Quelle

est la dernière autorité qu'allègue, en faveur de sa thèse, le savant auteur ? Celle du Saint-Siége apostolique. Il semble l'avoir réservée en dernier lieu comme un argument définitif. — Ici encore citons textuellement.

« Bien que tous les arguments qui précèdent suffisent amplement pour repousser et anéantir toutes les nouveautés [1], néanmoins, pour que rien ne paraisse manquer à la plénitude de notre démonstration, nous ajouterons, en terminant, une double autorité du Saint-Siége, celle du saint Pape Sixte, qui illustre en ce moment l'Église romaine, et celle du Pape Célestin, de bienheureuse mémoire, son prédécesseur, que nous croyons aussi nécessaire de rappeler ici. Le saint Pape Sixte, dans sa lettre à l'É-

(1) Quæ omnia licet cumulate abundeque sufficerent ad profanas quasque novitates obruendas et exstinguendas, tamen ne quid deesse tantæ plenitudini videretur, ad extremum adjecimus geminam apostolicæ Sedis auctoritatem, unam scilicet sancti Papæ Sixti, qui nunc romanam Ecclesiam venerandam illustrat, alteram decessoris sui beatæ memoriæ Papæ Cœlestini, quam hic quoque interponere necessarium judicavimus. Ait itaque sanctus Papa Sixtus in Epistola quam de causa Nestorii Antiocheno misit episcopo : *Ergo*, inquit, *quia, sicut ait Apostolus, fides una est, quæ evidenter obtinuit, dicenda credamus et tenenda dicamus.* Quæ sunt tandem illa credenda et dicenda ? Sequitur et ait : *Nihil ultra liceat novitati quia nihil addi convenit vetustati. Perspicua majorum fides et credulitas nulla cœni permixtione turbetur.* Omnino apostolica... sed et sanctus Cœlestinus pari modo eademque sententia. Ait enim in Epistola quam Gallorum sacerdotibus misit, arguens eorum conniventiam quod antiquam fidem silentio destituentes, profanas novitates exsurgere paterentur : *Merito*, inquit, *causa nos respicit, si silentio foveamus errorem. Ergo corripiantur hujusmodi, non sit his liberum habere pro voluntate sermonem... Desinat itaque incessere novitas vetustatem.* Ergo hæc fuit beati Cœlestini beata sententia, ut non vetustas cessaret obruere veritatem, sed potius novitas desineret incessere vetustatem. Quibus apostolicis catholicisque decretis quisquis refragatur, insultet primum omnium necesse est memoriæ sanctæ Cœlestini, qui statuit ut desineret incescere novitas vetustatem : deinde irrideat definita sancti Xysti, qui censuit ne ultra quidquam liceat novitati, quia nihil addi convenit vetustati. (*Commonit.*, II. n° 32. — *Migne, Ibid.*, col. 683 et seq.)

vêque d'Antioche au sujet de Nestorius, s'exprime ainsi : *En conséquence, comme la foi est une, ainsi que le dit l'Apôtre, nous devons dire et croire ce qui est évidemment reçu.* Et quelles sont, en définitive, les choses que nous devons ainsi croire et dire? Il nous l'apprend en continuant : *Qu'on n'accorde rien à la nouveauté, parce qu'il convient de ne rien ajouter à l'antiquité. La foi claire de nos pères ne doit être troublée par aucun mélange de boue.* Voilà des paroles entièrement apostoliques... Le Pape saint Célestin parle et pense de la même manière. En effet, dans sa lettre aux Évêques des Gaules, leur reprochant leur silence au sujet de la foi antique, alors qu'ils permettaient aux nouveautés de se produire, il leur dit : *Nous serons justement responsables, si par notre silence nous favorisons l'erreur. Il faut donc reprendre ces novateurs : qu'il ne leur soit pas permis de parler selon leur volonté... Que la nouveauté cesse de poursuivre l'antiquité.* Telle fut donc la sentence du bienheureux Pape saint Célestin : non pas que l'antiquité cessât d'anéantir la nouveauté, mais que la nouveauté cessât de poursuivre l'antiquité. Quiconque par conséquent *résisterait à ces catholiques et apostoliques décrets, insulterait à la mémoire de saint Célestin,* qui *a statué* que la nouveauté ne doit pas poursuivre l'antiquité. Il se jouerait également *des choses définies* par saint Sixte, qui *a jugé* qu'il ne *fallait rien accorder à la nouveauté* et qu'il *convient de ne rien ajouter* à l'antiquité. »

Encore une fois, nous le demandons, sont-ce là les paroles d'un homme qui méconnaît l'au-

torité suprême du Siége apostolique et qui cherche à l'exclure des règles qu'il trace pour reconnaître la vraie foi ? Au contraire, après les passages cités, ne sommes-nous pas en droit de revendiquer saint Vincent de Lérins comme un des défenseurs des prérogatives du Saint-Siége, et de le ranger parmi ceux qui, au v^e^ siècle comme aux siècles précédents, ont pensé que les décrets dogmatiques des Pontifes romains étaient définitifs ?

Aussi, nous ne craignons pas de l'affirmer, saint Vincent de Lérins n'aurait pas hésité à mettre son nom à la suite des quarante-trois Évêques des Gaules qui, écrivant au Pape saint Léon, lui adressaient cette magnifique déclaration de dévouement et de reconnaissance à l'égard de son pouvoir suprême :

« Nous avons eu connaissance de la lettre que Votre Béatitude a envoyée en Orient pour la *défense de la foi catholique;* et nous aurions voulu aussitôt vous rendre nos actions de grâces pour cet immense bienfait. Quiconque ne néglige pas les mystères de la Rédemption a dû graver, sur les tables de son cœur, les écrits de votre apostolat, *comme le symbole de la Foi,* et les confier à sa mémoire fidèle, afin d'être plus préparé à confondre les erreurs des hérétiques. Cette *doctrine qui,* après Dieu, *vient de vous,* le *fidèle doit l'embrasser,* afin qu'il tienne constamment ce qu'il a cru jusqu'ici; l'infidèle le doit également, afin que reconnaissant la vérité, il s'éloigne de l'impiété; et qu'éclairé de la lumière de l'enseignement apostolique, il laisse les ténèbres de son erreur et suive, en croyant, ce que Notre-Seigneur Jésus-Christ enseigne par

votre bouche sur le mystère de son incarnation... Nous ne cessons de rendre grâces à Dieu Notre-Seigneur de ce qu'il a daigné donner un Évêque de tant de sainteté, de tant de foi, de tant de doctrine, à ce Siége apostolique, d'où découlent, sous la protection du Christ, la source et l'origine de notre Religion [1]. »

Cette soumission à l'égard du Pontife romain, cet empressement à recevoir ses lettres et à les regarder comme un *symbole de la foi,* cette confiance entière *dans ses enseignements comme s'ils sortaient directement de la bouche du Christ,* font assurément le plus grand honneur aux Évêques de l'antique Église des Gaules : mais surtout ne démontrent-ils pas, d'une manière évidente, qu'à cette époque, la suprématie doctrinale du Siége apostolique était parfaitement et universellement acceptée ?

(1) Perlata ad nos epistola Beatitudinis Vestræ quam ad Orientem pro fidei catholicæ assertione misistis, optassemus statim Apostolatui Vestro pro tam immenso munere gratiarum actionem referre... Quæ Apostolatus Vestri scripta, ita ut symbolum fidei, quisquis redemptionis sacramenta non negligit, tabulis cordis adscripsit, et tenaci, quo ad confundendos hæreticorum errores paratior sit, memoriæ commendavit... Doctrinæ post Deum vestræ debet fidelis, ut constanter teneat quod credebat : debebit etiam infidelis, ut a perfidia sua, agnita veritate, discedat, et apostolicæ institutionis luce perfusus, erroris sui tenebras derelinquat, magisque sequatur et credat quod, per os vestrum, Dominus noster Jesus Christus de sacramento Incarnationis suæ docet... Non desimus Domino et Deo nostro gratias agere... quod tantæ sanctitatis, tantæ fidei, tantæque doctrinæ, apostolicæ Sedi unde religionis nostræ, propitio Christo, fons et origo manavit, antistitem dederit. (*Epist. Synod. Episcop. Galliæ ad sanctum Leonem.* — LABBE. t. III, col. 1,329.)

CHAPITRE XIX

CINQUIÈME SIÈCLE *(Suite)*

LE CONCILE D'ÉPHÈSE ET SAINT CÉLESTIN.

SOMMAIRE. — I. Nestorius et sa doctrine. — II. Surprise et douleur des fidèles en Orient. Lettre de saint Cyrille au Pape saint Célestin. — III. Concile de Rome. Le Pape écrit à saint Cyrille, à Jean d'Antioche, à Nestorius et à l'église de Constantinople. — IV. Lettres de saint Cyrille à Jean d'Antioche, à Juvenal de Jérusalem. — V. Synode d'Alexandrie. Les anathèmes de saint Cyrille et ceux de Nestorius. — VI. Convocation d'un Concile général à Ephèse. Instruction du Pape à ses légats. — VII. Ouverture du Concile. Lecture des lettres de saint Célestin et de saint Cyrille. — VIII. Sentence de déposition prononcée contre Nestorius, en exécution des lettres de saint Célestin. Comment elle est accueillie par les fidèles. — IX. Deuxième session. Lettres du Pape et explications données par ses légats. — X. Les légats approuvent la sentence de déposition. — XI. Approbation donnée par le Pape. — XII. Conséquences qui ressortent des faits. — VIII. Ces conséquences demeurent entières, malgré les arguments des adversaires. Discussion de ces arguments. — XIV. La suprématie doctrinale du Saint-Siége sort victorieuse du débat.

Le v[e] siècle, si grand par ses docteurs, est grand aussi par ses Conciles. Avec le IV[e] siècle, il partage la gloire d'avoir eu deux célèbres Con-

ciles généraux : celui d'Éphèse et celui de Chalcédoine. Ces deux Conciles tenus à vingt ans de distance, en 431 et 451, sont célèbres dans l'Église, et par l'importance des questions qui y furent traitées, et par la grandeur des résultats obtenus. Nous osons ajouter qu'il en est peu qui nous offrent, au point de vue de l'autorité doctrinale du Saint-Siége, un sujet d'études plus intéressant ou plus complet.

Le Concile d'Éphèse, qui va nous occuper spécialement dans ce chapitre, fut rassemblé, comme tout le monde le sait, a l'occasion de l'hérésie de Nestorius.

Afin de mettre dans leur jour les conséquences que nous tirerons des actes de cette solennelle Assemblée, entrons dans quelques détails.

Disons d'abord ce qui a précédé le Concile, nous dirons ensuite ce qui s'y est passé.

I. — Nestorius, né à Germanicia, ville de Syrie, vint assez jeune à Antioche où il fut baptisé et où il fit ses études. Son habileté pour l'improvisation, sa belle et forte voix, ses facultés naturelles attirèrent sur lui l'attention. Après avoir passé quelque temps dans le monastère d'Euprepius, aux portes de la ville, il reçut les ordres sacrés, et fut chargé, par l'évêque Théodote, d'expliquer la foi aux catéchumènes et de la défendre contre les hérétiques. Il montra d'abord un grand zèle pour l'orthodoxie; mais, au dire des historiens et au témoignagne de Théodore de Mopsueste dont il paraît avoir été le disciple, il laissait percer, dans tout ce qu'il faisait, un grand esprit de vanité et un désir non moins grand de gagner les louanges

de la multitude. Néanmois, sa modestie apparente, la paleur de son visage, la couleur obscure de ses vêtements, sa démarche lente et assurée, ses habitudes de retraite et d'étude lui firent une grande réputation de vertu et de doctrine.

Sisinnius, évêque de Constantinople, étant mort le 24 décemdre 427, il fut élévé sur ce siége patriarchal par la faveur de la cour impériale, et ordonné le 10 avril suivant. Ses premiers actes firent croire à la ville de Constantinople qu'elle avait retrouvé un saint Jean-Chrysostôme; elle n'avait trouvé qu'un hérésiarque... L'illusion ne fut pas de longue durée! Pendant que d'une part, il affichait un zèle ardent contre les hérétiques, de l'autre, il accueillait avec une faveur marquée les évêques Pélagiens condamnés en Occident et chassés d'Italie. Bientôt, sûr de l'appui du pouvoir, il jeta le masque, et enseigna, d'abord par deux de ses disciples, puis ouvertement par lui-même, une doctrine nouvelle, qui ruinait par la base le dogme de l'Incarnation, c'est-à-dire le fondement même du christianisme.

Selon Nestorius, le Verbe ne s'est pas uni à la nature humaine *hypostatiquement*, mais seulement *moralement*. D'où ces deux conséquences :

1° qu'il y a deux personnes en Jésus-Christ; — et par suite que Jésus-Christ n'est pas Dieu proprement, mais seulement le temple de la divinité, le fils de Dieu par adoption.

2° Que Marie n'a pas mis au monde un Dieu, le fils de Dieu, mais un homme déifié; — et par suite qu'elle ne doit pas être appelée *Mère de*

Dieu, θεοτόκος, mais simplement *Mère du Christ*, Χριστοτόκος.

Cette doctrine détruisait, du même coup, le mystère de l'Incarnation, la divinité de Jésus-Christ, la maternité divine de Marie !

Ce fut dans un sermon prononcé le jour de Noël 428, que l'hérétique osa pour la première fois formuler sa doctrine : « Vous me demandez si Marie peut être appelée la Mère de Dieu ? Dieu a-t-il une mère ?... Les Gentils sont donc excusables d'avoir donné des mères à leurs dieux ?... Paul est donc menteur, lorsque, parlant de la déité du Christ, il dit qu'il est sans père, sans mère, sans généalogie ?... Non, Marie n'a pas enfanté un Dieu.... La créature n'a pas enfanté le Créateur, mais un homme, instrument de la Divinité... A cause de celui qui en use, je révère le vêtement; à cause de celui qui est caché, j'adore ce qui paraît, car Dieu est inséparable de ce qui paraît. Je divise les natures : mais je ne divise pas mon respect. Comprenez bien ce que je dis : celui qui a été formé dans le sein de Marie n'est pas Dieu par lui-même, mais parce que Dieu est dans celui dont il se revêt, celui-ci est appelé Dieu [1]. »

(1) Frequenter sciscitantur an θεοτόκος dicenda sit?... Habet matrem Deus? Ergo excusabilis gentilitas matrem Diis subintroducens. Paulus ergo mendax de Christi Deitate dicens, sine patre, sine matre, sine generationis manatione. Non, vir optime, Maria peperit Deum... Non peperit creatura creatorem, sed peperit hominem Deitatis instrumentum... Propter utentem, illud indumentum quo utitur, colo : propter absconditum, adoro quod foris videtur : inseparabilis ab eo qui foris paret, est Deus... Divido naturas, sed conjungo reverentiam. Intende in hæc quæ dicuntur : Non per seipsum Deus est, qui in utero figuratus est : sed quoniam in assumpto Deus est, ex illo qui assumpsit, qui assumptus est, appellatus est et appellatur Deus. (Nestor., *Serm. I.* — *Migne*, Patr. Lat., t. XLVIII, col. 759.)

Les treize sermons de Nestorius qui sont parvenus jusqu'à nous

II. — Les catholiques ne purent entendre ces blasphèmes contre la foi traditionnelle, sans une vive surprise et une profonde douleur. L'émotion devint plus grande encore, quand Dorothée, évêque de Marianopolis, prêchant un jour dans l'église de Sainte-Sophie, en présence de Nestorius, osa s'écrier : « Si quelqu'un dit que Marie est mère de Dieu, qu'il soit anathème ! » A ces mots, le peuple poussa un cri d'indignation et déserta l'église.

Au bruit de ce scandale, tout l'Orient s'émut. Saint Cyrille, évêque d'Alexandrie, descendit dans l'arène et se montra le défenseur énergique du dogme catholique. Avec une foi aussi ardente que sa science était profonde, il combattit pied à pied les nouvelles erreurs, d'abord dans une lettre célèbre, envoyée aux *solitaires* de l'Égypte, qui est un traité complet contre le Nestorianisme [1] ; puis dans d'autres écrits non moins importants adressés, soit à l'empereur Théodose le Jeune [2], soit aux deux impératrices Pulchérie et Eudoxie [3], soit à Nestorius lui-même [4].

Mais ces premières démarches ne suffirent pas à son zèle. Sachant que, dans une affaire

ont été donnés par le P. Garnier, dans son édition de Marius Mercator, et ont été reproduits dans la collection de *Migne*. Tous contiennent le système, avec ses développements aussi habiles que perfides. Son horreur pour la *communication des idiômes* le jette à chaque instant dans le faux et lui fait admettre deux *personnes* là où il y a unité de personne en deux natures.

(1) S. Cyrilli *Epist. ad Monach. Ægypti.* — Labbe, t. III, col. 19.

(2) *Epist. ad Theodos. de recta in D. N. Jesum Christum fide.* — Labbe, *Ibid.*, col. 46.

(3) *Liber ad Reginas.* — *Ibid.*, col. 105. — *Oratio ad Reginas.* — *Ibid.*, col. 225.

(4) *Epist ad Nestorium.* — Labbe, t. III, col. 315.

aussi grave, *il devait en référer au chef de l'Église*, et que d'ailleurs, en agissant ainsi, *il ne ferait qu'obéir aux anciennes coutumes de l'Église*[1], il adressa au Pape saint Célestin une relation complète sur la nature et l'origine de la nouvelle hérésie. Il termine par ces paroles caractéristiques :

« Toutefois, nous n'avons pas voulu abandonner publiquement sa communion, avant de vous avoir fait connaître toutes ces choses. Daignez donc nous *prescrire ce que vous pensez*, afin que nous *sachions* clairement si nous *devons communiquer* avec lui, ou si nous devons lui dénoncer que personne ne devra communiquer avec un homme qui enseigne et favorise une pareille doctrine. Par suite, *votre pensée entière et votre sentence* sur cette affaire *doivent être manifestement exposées* par vos lettres aux Évêques de Macédoine et à ceux de tout l'Orient... Du reste, afin que Votre Sainteté connaisse clairement ce que Nestorius pense et dit, en même temps que la doctrine qui nous a été transmise par nos bienheureux pères, je vous ai envoyé des volumes renfermant tout ce qui a trait à ce sujet[2]. »

(1) Vetus Ecclesiarum consuetudo suadet ut ejusmodi res sanctitati tuæ communicentur. (*Epist. Cyril. ad Cœlestin. Episc. Roman.* — LABBE, t. III, col. 340.)

(2) Non prius autem illius communionem palam aperteque deserimus quam hæc ipsa tuæ pietati indicaremus. Digneris proinde quid hic sentias præscribere, quò liquido nobis constet communicare ne nos cum illo oporteat, an vero libere eidem denuntiare neminem cum eo communicare qui ejusmodi erroneam doctrinam fovet ac prædicat. Porro tuæ integritatis mens et super hac re sententia Macedoniæ episcopis, nec non totius Orientis antistibus perspicue per litteras exponi debet... Quo autem sanctitas tua, tam quæ ille (Nestorius) dicit et

Assurément, il est difficile de reconnaître d'une manière plus explicite la suprématie doctrinale du Pontife romain ; et quand on songe que c'est l'Évêque du premier siége de l'Orient, qui, dans une question de doctrine, demande au Pontife de Rome de *prescrire ce qu'il pense*, de faire connaître sa pensée entière, *sa sentence, son jugement*, lui soumettant toutes les pièces du procès, et cela, dit-il, *afin de se conformer à la coutume ancienne*, on demeure convaincu qu'à cette époque, parmi les catholiques, il n'y avait aucun doute, aucune incertitude, sur le pouvoir suprême et définitif du Siége apostolique.

Mais continuons.

III. — A la réception de la lettre de saint Cyrille qui lui déférait une des causes les plus graves qui eussent jusqu'alors agité l'Église, le Pape saint Célestin s'empressa de réunir un Concile [1]. Les erreurs de Nestorius y furent solennellement condamnées, et le Patriarche lui-même fut menacé de déposition, si, dans un délai de dix jours, à partir de la notification de ce jugement, il ne rétractait ses erreurs. Arnobe nous a conservé une partie du discours que le Pape prononça en cette circonstance et dans lequel, se fondant sur l'autorité des Pères et en

sapit, quam quæ beati et magni illi Patres nostri tradiderunt, clare perspiciat, misi tomos capitum sententias continentes... epistolas quoque a me scriptas tradidi carissimo Possidonio, studiose illi injungens ut tuæ Sanctitati eas offerat. (*Epist. Cyrilli Alexandr. ad Cœlestin. Pap.* — LABBE, t. III, col.344.)

(1) Le P. Garnier, dans son édition de Marius Mercator (voir la dissertation : *De Synodi habitis in causa Nestoriana.* — *Migne*, t. XLVIII, col. 1,167 et 1,174) admet deux Synodes romains à cette occasion. Mais il est à peu près certain qu'il n'y en eut qu'un seul. C'est le sentiment commun.

particulier de saint Damase son prédécesseur, il approuva l'expression de *Mère de Dieu*, θεοτόκος [1]. Comme conclusion de ce Synode, saint Célestin adressa quatre lettres, à saint Cyrille, à Jean d'Antioche, à Nestorius et à l'Église de Constantinople. Tous ces documents sont datés du 11 août 430.

Dans sa lettre à saint Cyrille, en réponse à la relation que lui avait apportée le diacre Possidonius, il loue hautement son zèle et sa doctrine. Il lui fait connaître la sentence prononcée contre Nestorius et lui délègue son autorité apostolique pour la mettre à exécution. Voici du reste en quels termes il s'exprime : on y sent tout à la fois, et le père qui voudrait ramener l'égaré, et le juge suprême qui n'hésite pas devant les mesures les plus rigoureuses, quand il s'agit de sauvegarder la foi.

« Nous devons, dit-il, en parlant de Nestorius, le séparer de la bergerie, à moins que, comme nous le souhaitons, il ne revienne à résipiscence, s'il y a encore quelque espoir, car nous désirons qu'il se convertisse et qu'il vive ! Mais s'il persévère dans son obstination, il faudra bien porter contre lui une sentence publique de condamnation. Qu'il sache donc qu'il ne pourra pas rester en communion avec nous si, contrairement à la doctrine apostolique, il continue à suivre obstinément la voie perverse où il est entré. En conséquence, en vertu de l'autorité de notre Siége et usant de notre pou-

(1) *Migne*, t. XLVIII, col. 1,174. — Ce fragment de discours a été inséré dans la collection de *Mansi*. Mais il ne se trouve ni dans *Labbe* ni dans *Hardouin*.

voir, en notre lieu et place, vous exécuterez avec la sévérité convenable la sentence suivante : Si dans l'espace de dix jours à compter du jour de notre monition, il n'a pas anathématisé sa doctrine impie et n'a pas promis de confesser à l'avenir, relativement à la génération du Christ notre Dieu, la foi qu'enseigne l'Église romaine avec votre propre Église et toute la religion chrétienne, vous pourvoierez immédiatement à son siége. Quant à lui, qu'il sache qu'il est séparé de notre corps de toutes manières, puisqu'il a refusé les soins de ceux qui pouvaient le guérir, et que semblable à une peste, il a ravagé toute l'Église, entraînant dans la perte éternelle, non-seulement sa propre personne, mais encore tous ceux qui lui sont confiés. Nous écrirons des lettres analogues à nos frères et collègues dans l'épiscopat, Jean, Rufin, Juvenal et Flavien, afin que notre sentence, qui est bien celle de Notre-Seigneur Jésus-Christ, soit ainsi manifestée à plusieurs [1]. »

(1) Hunc nos igitur ab ovilibus arcere oportet, nisi, ut optamus, ad bonam frugem sese receperit, si qua tamen hujus rei spes adhuc reliqua est! Desideramus enim ut convertatur et vivat... Quod si in pertinacia sua perstiterit, aperta mox condemnationis sententia in illum feretur... Quamobrem nostræ sedis auctoritate adscita, nostraque vice et loco cum potestate usus, ejusmodi non absque exquisita severitate sententiam exsequeris : nempè, ut nisi decem dierum intervallo ab hujus nostræ admonitionis die numerandorum, nefariam doctrinam suam conceptis verbis anathematizet, eamque de Christi Dei nostri generatione fidem in posterum se confessurum spondeat quam et Romana, et tuæ sanctitatis Ecclesia et universa denique religio Christiana prædicat, illico sanctitas tua illi Ecclesiæ prospiciat. Is vero modis omnibus se a nostro corpore segregatum esse intelligat : ut qui omnem medentium curam aspernatus, nec non instar pestiferi morbi per universum Ecclesiæ corpus insano modo grassatus, tam se ipsum quam ceteros omnes sibi commissos, in extremum exitium præcipitare studuerit. Eadem hæc ad sanctos quoque fratres et coepiscopos nostros Joannem, Rufum, Juvenalem et Flavianum per-

Nous verrons bientôt l'usage qué saint Cyrille fit de ses pouvoirs.

La lettre du Pape à Nestorius n'est pas moins remarquable par l'affirmation très-nette que saint Célestin y fait de son autorité. Il ne lui cache pas que la bonne opinion qu'il avait de lui a complétement disparu; ceux qui l'avaient reçu avec joie, l'évitent maintenant avec horreur; le bon témoignage, rendu par les Évêques présents à son ordination, a péri [1]. Il réfute avec une grande énergie ses doctrines erronées, enveloppées d'obscures paroles, de confusions volontaires, d'aveux retirés, de négations inutiles [2]. Il lui fait connaître qu'il écrit en même temps au clergé de l'Église de Constantinople, et qu'il charge Cyrille d'Alexandrie, *dont il approuve entièrement la doctrine*, de mettre à exécution la *sentence*[3]. Il lui notifie enfin cette sentence dans les termes suivants : « Voici donc quelle est notre sentence : Si tu n'enseignes du Christ notre Dieu ce que tient l'Église de Rome, avec l'Église d'Alexandrie et l'Église universelle, et ce que du reste a très-bien tenu jusqu'à toi l'Église de

scripsimus, quò nostra, imò vero divina Christi Domini nostri sententia pluribus de eo sit manifesta. (*Epist. Cœlestin. Pap. ad Cyrill.* — LABBE, t. III, col. 348.)

(1) Tanta enim ante opinione vixisti ut tuis te aliena civitas invideret : Tanto nunc horrore vitaris ut tui in aliis videant qualiter fuerint liberati... talia de te scripta suscepimus, quibus his qui de tua ordinatione retulerant, periisse suum testimonium doleremus. (*Epist. Cœlestini ad Nestorium.* — LABBE, t. III, col. 353.)

(2) Legimus ergo epistolarum tenorem... In his quidem, a nobis investigatus, deprehensus et tentus es quod multiloquio labebaris, dum vera involvis obscuris, rursus utraque confundens, vel confiteri negata, vel niteris negare confessa. (*Ibid.*, col. 356.)

(3) Alexandrinæ Ecclesiæ sacerdotis fidem et probavimus et probamus. (*Ibid.*, col. 361.)

Constantinople, et si, par une confession écrite et publique, tu ne condamnes cette perfide nouveauté, qui voudrait séparer ce qui est uni d'après la vénérable Écriture, et cela, dans un terme de dix jours, à partir de la notification du présent acte, tu seras rejeté de la communion de toute l'Église catholique. Cette expédition de notre jugement, nous la faisons passer par les mains de notre fils, le diacre Possidonius, avec tous les papiers de l'affaire, à l'Évêque d'Alexandrie notre collègue, qui nous a déjà pleinement informés à ce sujet, afin qu'en notre lieu et place il manifeste notre décret à toi et à tous nos frères [1].»

La lettre au clergé et au peuple de Constantin'est pas moins explicite. Elle a pour but de prémunir contre les erreurs du Patriarche la grande Église qu'il a scandalisée, et d'affermir dans la foi ceux qu'il voudrait entraîner avec lui dans l'hérésie. Le Pape leur fait connaître en finissant la sentence qu'il a portée contre le novateur, et que Cyrille d'Alexandrie, doit mettre à exécution, si Nestorius ne revient pas à résipiscence.

(1) Aperte igitur hanc nostram scias esse sententiam, ut nisi de Christo Deo nostro ea prædices, quæ Romana, et Alexandrina et universalis Ecclesiæ catholica tenet, sicut et S. Constantinopolitanæ magnæ urbis Ecclesia ad te usque optime tenuit, et hanc pertidam novitatem quæ hoc quod venerabilis Scriptura conjungit, nititur separare, intra decimum diem a primo innotescentis tibi hujus conventionis die numerandum, aperta et scripta confessione damnaveris, ab universalis te Ecclesiæ catholicæ communione dejectum. Quam formam ad te judicii nostri per memoratum filium nostrum Possidonium diaconum, cum omnibus chartis ad S. consacerdotem memoratæ urbis Alexandrinæ Antistitem, qui ad nos super hoc ipso plenius retulit, destinavimus, ut agat vice nostra quatenus statutum nostrum et tibi et universis fratribus innotescat. (*Ibid.*, col. 361.)

La lettre à Jean d'Antioche est plus courte, mais elle n'est pas moins digne d'attention. Jean d'Antioche était l'ami de Nestorius. Cette liaison, ainsi que nous le verrons plus loin, lui fit tenir au Concile d'Éphèse une conduite très-équivoque, pour ne rien dire de plus. Le Pape qui, sans doute, n'ignorait pas cette circonstance, insiste particulièrement sur ce point, que la sentence prononcée contre Nestorius atteindrait également ceux qui, à un degré quelconque, partageraient ses erreurs.

« Nous avons séparé de notre communion l'évêque Nestorius, et quiconque tiendrait à sa suite la même doctrine, jusqu'à ce que, par une profession écrite, il condamne l'erreur perverse qu'il a commencé à enseigner, et que, sur l'enfantement virginal de Marie, c'est-à-dire sur le salut du genre humain, il affirme la foi que, selon l'enseignement apostolique, l'Église romaine et l'Église d'Alexandrie et l'Église universelle tiennent, vénèrent et prêchent. Nous avons jugé utile, frère très-aimé, d'écrire ainsi à Votre Sainteté, afin que, corroboré dans le Seigneur, vous rameniez de la perversité d'une opinion très-mauvaise les troupeaux de Notre-Seigneur Jésus-Christ [1]. »

(1) Episcopum Nestorium. et si quis alius eum secutus hæc prædicat, a nostra communione secrevimus, quandiu scriptura professionis emissa, perversitatem quam cœperat docere, condemnet, et hanc de virgineo partu, id est de humani generis salute, fidem asserat se tenere quam, secundum apostolicam doctrinam, Romana et Alexandrina et catholica ubique Ecclesia tenet et veneratur et prædicat.... Hoc, frater carissime, ad sanctitatem tuam scribenda duximus, ut in Domino roboratus.... greges Domini Nostri Jesus Christi.... a persuasionis pessimæ pravitate revoces. (*Epist. Cœlestini ad Joan. Antiochen.*— LABBE, t. III, col. 376.)

Il lui fait connaître ensuite qu'il a écrit aussi à Cyrille, *défenseur intrépide de la foi et de l'Église catholique*[1]; il lui notifie la sentence portée contre Nestorius; « et afin, ajoute-t-il en finissant, *que nos décrets soient fidèlement exécutés*, nous avons voulu vous adresser ces lettres par l'entremise du diacre Possidonius[2]. »

Disons immédiatement, à la décharge de Jean d'Antioche que, touché sans doute par cette lettre du Pape, il écrivit à Nestorius, en l'engageant fortement à faire toutes les soumissions demandées. Il lui déclare que bien que le terme de *dix jours* imposé par le Pape soit court en lui-même, il suffit d'un jour, de quelques heures même, pour terminer l'affaire. Il le conjure dans les termes les plus pressants d'écouter son conseil et de ne pas repousser une expression qu'aucun docteur de l'Église n'a répudiée[3].

Cette démarche fut inutile.

IV. — Les efforts de saint Cyrille ne furent pas plus heureux.

Investi de la confiance et des pouvoirs de saint Célestin, le Patriarche d'Alexandrie commença par donner connaissance de sa délégation à ses collègues d'Antioche et de Jérusalem, en

(1) Ad Cyrillum strenuum catholicæ Ecclesiæ et fidei defensorem scripsimus. (*Ibid.*, 377.)

(2) Sed ut hæc quæ a nobis decreta sunt studiosius perficiantur, per filium nostrum Possidonium nostras ad dilectionem tuam voluimus fidelius epistolas commendare. (*Ibid.*, col. 377.)

(3) Licet Dominus meus Cœlestinus... decem tantum dierum intervallum terminum usque responsioni præfinitum valde angustum litteris suis interposuerit, tamen res ex hujusmodi est ut non dico decem diebus, sed uno, imo vero paucis horis, confici posse videatur... Etenim nomen hoc, θεοτόκος, nullus unquam ecclesiasticorum doctorum repudiavit.... Hoc nostrum, quæso, consilium admitte.... (*Epist. Joan. Antioch. ad Nestor.* — Labbe, III, col. 389.)

réclamant leur concours pour étouffer le mal dès son berceau.

Dans sa lettre à Jean d'Antioche, il le met au courant de tout ce qu'il a fait déjà pour arrêter les progrès de l'hérésie. La manière dont il parle du Synode romain, montre assez quels étaient ses sentiments par rapport au Siége apostolique :

« Après avoir lu en Concile les exposés de Nestorius, et en particulier ceux qui, portant sa signature, ne laissent aucun doute sur ses sentiments, le Synode romain a prononcé sur lui une sentence approfondie, dont il a donné connaissance à votre piété. Par suite, *il est nécessaire d'obéir de toutes façons à ce décret* pour ceux qui ne veulent pas se séparer de la Communion de tout l'Occident. Des exemplaires de cette sentence ont été adressés à Rufus, le très-pieux évêque de Thessalonique et à plusieurs autres des très-religieux évêques de Macédoine, *qui ont coutume de ne jamais s'écarter des jugements du Saint-Siége.* Le même envoi a été fait à Juvénal, le très-pieux évêque de Jérusalem. Il appartient maintenant à votre piété d'examiner avec soin ce qui doit être fait pour l'avenir. Pour nous, *nous suivrons le jugement du Saint-Siége;* car nous *craignons de nous séparer de la communion de ces grands Pontifes* qui se sont indignés et émus non pour une chose de peu d'importance, et *qui ont porté cette sentence pour la foi elle-même, à cause du trouble de toutes les Églises* et en vue de la commune utilité des fidèles [1]. »

1) Porro autem lectis in Concilio expositionibus illius... et iis præ-

A Juvénal de Jérusalem, saint Cyrille tient un langage analogue.

« Dans l'espérance de pouvoir attirer à son sentiment l'Église romaine, Nestorius a écrit à Célestin, l'évêque de cette ville, et il a consigné dans ses lettres toute la perversité de ses doctrines. Il lui a adressé également beaucoup de dissertations, desquelles résulte la preuve de ses sentiments pervers. Aussi est-ce *justement qu'il a été condamné par le Pape pour hérésie.* En conséquence, comme le Révérendissime et très-pieux évêque de l'Église romaine, Célestin, a écrit ce qui a été mis en évidence sur lui, et nous a envoyé des lettres à ce sujet, j'ai pensé qu'il était bon de vous communiquer à mon tour ces lettres, dans le but d'exciter en vous le zèle pieux auquel, du reste, votre piété est portée par nature; afin que tous, d'un commun consentement et dans une vive émulation, nous brûlions de la charité qui est dans le Christ, et que nous procurions le salut à notre peuple exposé à de si grands dangers.

cipue in quibus quod apertam ipsius subscriptionem præ se ferrent, nullus tergiversandi locus reliquus erat, sancta Romana Synodus disertam statim in illum sententiam tulit : qua de re et ad tuam quoque pietatem perscripsit. Horum proinde decreto modis parendum est omnibus, illis qui a totius occidentis communione excidere noluerint. Scripserunt namque expositæ sententiæ exempla, cum ad Rufum piissimum Thessalonicæ episcopum, tum ad alios quoque nonnullos religiosissimos Macedoniæ episcopos, qui ab illius sententia nunquam recedere solent. Scripserunt nihilosecius et ad Juvenalem quoque piissimum Hierosolymorum episcopum. Jam tuæ pietatis fuerit quid in rem futurum sit, diligenter expendere. Nos enim sequemur quæ illi judicaverunt. Veremur namque ne a tantorum communione excidamus, qui non ob aliud indignantur neque ob parvi momenti res commoti sunt eamque sententiam tulerunt, sed propter ipsam fidem, universasque orbis terrarum turbatas ecclesias, et communem populi ædificationem. (*Epist. Cyrilli ad Joan. Antiochen.* — LABBE, t. III, col. 380.)

Nous arriverons à ce but si, nous réunissant ensemble, nous lui adressons des lettres, ainsi qu'au peuple de Constantinople, *selon la formule déterminée*[1]. »

V. — Ces lettres écrites, et après avoir adressé à Nestorius deux monitions préliminaires[2], S. Cyrille, afin d'exécuter la sentence du Pape, rassembla un Synode à Alexandrie. Douze anathèmes, résumant toute la doctrine catholique sur le dogme de l'Incarnation, y furent dressés: ils furent envoyés à Nestorius afin qu'il les souscrivît. Saint Cyrille accompagna cet envoi d'une lettre célèbre, où, avec une grande énergie d'expression, il reproche au novateur son hérésie, en même temps qu'il expose avec non moins d'érudition la doctrine résumée dans les douze anathèmes. Après un court préambule, il lui signifie que s'il ne se soumet pas dans le délai fixé par le Pape saint Célestin, il

(1) Cæterum Romanam Ecclesiam in suam sententiam pertrahere se posse arbitratus, scripsit ad ejusdem Ecclesiæ episcopum Cœlestinum... iisque litteris dogmatum suorum perversitatem inseruit. Misit eidem et multas quoque exeges, ex quibus perversa sentire aperte deprehensus, jure merito ab illo hæreseos est condemnatus. Cum igitur reverendissimus piissimusque romanæ Ecclesiæ episcopus Cœlestinus comperta de illo scripserit ipsasque litteras ad me dederit, equidem illas vicissim ad te mittendas existimavi : quo nimirum pium quemdam zelum, ad quem alioqui pietas tua suapte natura incensa est, litteris illis exsuscitem : quatenus unanimi consensu alacrique contentione caritatem, quæ est in Christo, accingamur, populoque non parvis periculis objecto salutem procuremus;... hoc autem consequemur, si singuli cum singulis congruentes, secundum præfinitam formulam, cum ad ipsum tum ad populum quoque scribamus. (*Epist., Cyrill. ad Juvenal. Hierosolym.* — LABBE, t. III, col. 388.)

(2) Itaque quamvis et jam frater *Cyrillus secundis te epistolis* suis asserat esse conventum, intelligas volo, post primam et secundam illius, et hanc correptionem nostram quam constat jam esse tertiam, ab universitate etc.... (*Epist., Cœlestin. pap. ad Nestor.* — LABBE, t. III, col. 357.)

sera séparé de l'Église[1]. Il ajoute que toutes les lettres écrites à son sujet par l'Église d'Alexandrie ont été jugées orthodoxes par le Concile de Rome[2]. Il le presse, en terminant, de souscrire sans détour ni dissimulation aux anathèmes qu'il lui envoie[3].

En même temps, il écrivait au clergé et au peuple de Constantinople pour les tenir au courant de ce qu'il avait fait, conformément aux ordres de saint Célestin, et pour les engager à persévérer avec fermeté dans la foi catholique[4]. Une lettre analogue était adressée aux religieux de la même ville[5].

Nestorius demeura obstiné dans son erreur. Aux anathèmes de saint Cyrille, il répondit par douze anathèmes que Marius Mercator nous a conservés et qui correspondent exactement, numéro par numéro, à ceux de l'Évêque d'Alexandrie[6]. De plus, usant de l'influence qu'il avait à la cour impériale, il chercha à exciter l'empereur contre saint Cyrille; une lettre aussi sévère qu'injuste fut adressée à ce dernier[7].

(1) Quod sanè nisi juxta tempus in litteris Cœlestini.... Romanorum episcopi expressum præfinitumque præstiteris, certo scias nullam tibi deinceps cum episcopis et sacerdotibus Dei sortem, nullam tui rationem, nullum denique inter eos locum futurum esse. (*Epist. Synod. Cyrilli Alexandr. ad Nestor.* — LABBE, t. III. col. 396.)

(2) Ad epistolas porro quod attinet, quas Alexandrina Ecclesia ad te misit, eas cum a sacra romana Synodo, tum ab omnibus nobis quoque, ab omni errore et vitio immunes judicatas esse scias. (*Ibid.*, col. 397.)

(3) His omnibus et te quoque subscribere, et citra omnem fucum ac dolum una nobiscum assentiri oportet. (*Ibid.*, col. 408.)

(4) *Epist., Cyrilli ad clerum populumque Constantinopolitan.* — LABBE, t. III, col. 420.

(5) LABBE, *Ibid.*, col. 421.

(6) LABBE, *Ibid.*, col. 424.

(7) LABBE, *Ibid.*, col. 433.

On le rendait responsable de tous les troubles de l'Orient[1].

Dans ces reproches exagérés, il est difficile de ne pas reconnaître la main de Nestorius. Néanmoins, il faut reconnaître que, bien que les anathèmes de saint Cyrille fussent parfaitement orthodoxes quant à la doctrine, ils présentaient quant à la forme quelques expressions qui, contrairement à la pensée de l'auteur, parurent entachés de Monophysisme de d'Appollinarisme[2]. De là une polémique ardente à laquelle prirent part Jean d'Antioche, André de Samosate et Théodore de Cyr, attaquant les anathèmes de saint Cyrille. Marius Mercator, quoique simple laïc, prit hautement la défense du Patriarche d'Alexandrie,

VI. — En cet état de chose, l'empereur, qui penchait visiblement pour Nestorius, crut devoir indiquer un Concile général à Éphèse. Des lettres de convocation furent adressées à tous les métropolitains, et en particulier à saint Cyrille[3].

Dès que celui-ci eut reçu les lettres impériales, il s'empressa d'écrire au Pape saint Célestin, pour lui demander si Nestorius devait paraître au Synode projeté, comme membre du Synode, ou bien, si *la sentence portée contre* lui, dans le cas où il ne se rétracterait pas dans le délai fixé, *conservait force de loi*. Nous n'avons plus la

(1) Scito interim magnam a te rerum perburbationem excitatam esse. Neque mirum est sane.... (*Ibid.*)

(2) Voir en particulier l'anathème troisième. (HEFELÉ, *Hist. des Conc.*, t. II, pag. 347, 355.)

(3) LABBE, t. III, col. 436.

lettre de saint Cyrille; mais nous avons la réponse du Pape qui est du 7 mai 431 et qui atteste hautement de ses intentions pacifiques et paternelles. « Dieu ne veut pas, dit-il, la mort du pécheur. Il faut donc faire tout ce qui est possible pour rétablir la paix dans l'Église et pour ramener Nestorius. Si, malgré tout, il persévère dans sa coupable obstination, il recueillera ce qu'il a semé dans son sillon diabolique, et il ne devra s'en prendre qu'à lui-même, si *les décrets rendus contre lui demeurant*, il est *définitivement condamné*[1]. »

En même temps, le Pape écrivait à l'empereur Théodose une lettre pleine des plus sages conseils. Adoptant l'idée du Concile général indiqué par l'empereur, il annonçait l'intention de s'y faire représenter par les évêques Arcadius et Projectus, accompagnés du prêtre Philippe. Il conjurait Théodose de ne pas permettre que la paix de l'Église fût troublée par quelque nouveauté séditieuse, lui rappelant ce grand principe *que tout ce qui se fait, pour le repos de l'Église et le respect de la religion, profite au salut de l'empire*[2].

Du reste, les instructions qu'il donna à ses légats, témoignent tout à la fois de sa prudence, de sa fermeté et de la haute idée qu'il avait des droits de son Siége. Après leur avoir recommandé de se concerter avec saint Cyrille, il ajoute : « Nous ordonnons que l'autorité du

(1) *Epist. Cœlest. ad Cyrill.* — LABBE, t. III, col. 621.

(2) Pro vestri enim imperii salute geritur, quidquid pro Ecclesiæ quiete vel sanctæ religionis reverentia laboratur. (*Epist., Cœlestin. Pap. ad Theodos. Imper.* — LABBE, t. III, col. 621.)

Siége apostolique soit maintenue; conformément à vos instructions, vous assisterez à l'assemblée. Si l'on vient à la discussion, vous devez *juger de la sentence des autres*, et non pas subir l'épreuve de la lutte. Si à votre arrivée, le Synode est terminé, et si les Évêques sont retournés chez eux, vous vous informerez de la manière dont la chose a fini. Si tout a été fait pour l'antique foi catholique et si vous apprenez que Cyrille est parti pour Constantinople, vous vous y rendrez vous-mêmes pour remettre nos lettres à l'empereur. Que si les choses s'étaient passées autrement, et si les questions étaient encore en discussion, vous aurez à voir, par l'examen même de la situation, et, de concert avec notre frère Cyrille, comment il faut agir[1].»

Ces instructions si sages devaient porter leur fruit. Nous verrons durant toutes les délibérations du Concile, les légats du Pape agir de concert avec saint Cyrille, maintenir les droits du Saint-Siége et n'intervenir dans la discussion que pour rappeler les décrets déjà rendus par saint Célestin, et auxquels on devait se conformer.

Disons maintenant ce qui se passa dans cette grande et solennelle réunion. Nous allons voir

(1) Auctoritatem Sedis Apostolicæ custodiri debere mandamus. Siquidem et instructiones quæ vobis traditæ sunt hoc loquuntur, ut interesse conventui debeatis : ad disceptationem si fuerit ventum, vos de eorum sententiis judicare debeatis, non subire certamen. Quod si transactam Synodum et rediisse omnes episcopos videritis, requirendum est qualiter fuerint res finitæ. Si pro antiqua fide catholica res gestæ sunt, sanctum fratrem meum Cyrillum Constantinopolim dideceritis profectum, ire vobis illo necesse est, ut epistolas nostras principi porrigatis. Quod si aliter actum est, ex ipsis rebus conjicere poteritis quid cum consilio supra dicti nostri fratris agere debeatis. (Harduin, t. I, col. 1,347. — *Commonitor. Cœlestini Pap.*)

le pouvoir suprême du Pontife romain s'y manifester avec une incomparable splendeur.

VII. — Le Concile devait s'ouvrir le dimanche de la Pentecôte, 7 juin 431. Nestorius était arrivé à Éphèse l'un des premiers, accompagné de seize Évêques. « Il s'y rendit comme on se rend à une bataille, avec un grand nombre de gens armés[1]. » Peu de jours après, arrivèrent saint Cyrille avec cinquante Évêques, puis Juvénal de Jérusalem, Flavien de Thessalonique, avec leurs Évêques; Memnon d'Éphèse, avait déjà réuni autour de lui quarante de ses suffragants et douze autres Évêques. Mais comme Jean d'Antioche n'était pas encore arrivé, on attendit seize jours après l'époque indiquée.

La première séance n'eut donc lieu que le 22 juin. Près de deux cents Évêques étaient présents sous la présidence de saint Cyrille, qui *tenait la place du Pape*, les actes le disent expressément[2].

Malgré les invitations réitérées des Pères, Nestorius refusa de se rendre au Concile. On dut donc procéder sans lui. Conformément à la proposition de Juvénal de Jérusalem, on s'occupa immédiatement de la question dogmatique. On commença par lire le symbole de Nicée, puis on fit la lecture des lettres de saint Cyrille à Nestorius. Saint Cyrille ayant demandé lui-même si ses lettres étaient conformes à la doctrine catholique[3], tous les Évêques présents

(1) Hefelé, *Hist. des Conc.*, t. II, pag. 360.

(2) Considentibus... Cyrillo Alexandriæ qui et Cælestini quoque sanctissimi sacratissimique romanæ Ecclesiæ archiepiscopi locum obtinebat.... (Labbe, t. III, col. 445.)

(3) Existimo autem nullam me in partem ab orthodoxæ fidei doc-

répondirent affirmativement; cent six d'entre eux motivèrent leur avis.

Sur la demande de Palladius d'Amasée, on lut ensuite la réponse de Nestorius à saint Cyrille[2]. Trente-quatre Evêques déclarèrent dans un vote motivé que sa doctrine n'était pas conforme au symbole de Nicée. Tous, ensuite, s'associèrent à ce jugement, et s'écrièrent d'une voix unanime : « Quiconque n'anathématise pas Nestorius, qu'il soit anathème : la vraie foi l'anathématise, le saint Synode l'anathématise. Quiconque communique avec Nestorius, qu'il soit anathème! Nous anathématisons tous son dogme impie[3]! »

Ces exclamations, assurément, n'étaient pas encore le jugement définitif du Concile : mais elles montraient déjà que la question dogmatique, aux yeux des Pères, n'était pas douteuse.

On procéda ensuite à la lecture des lettres de saint Célestin à Nestorius, dans laquelle, ainsi que nous l'avons vu, le Pape, condamnant sa doctrine, lui accordait un terme de dix jours pour venir à résipiscence.

On lut également les lettres de saint Cyrille et du Synode d'Alexandrie.

Puis après avoir constaté, par le rapport des quatre prêtres envoyés à Nestorius, et le témoi-

trina deflexisse.... Quare sanctitatem vestram rogatam cupio ut coram exponat recte ne et inculpate... hæc scripserim, an secus. (*Concil. Ephes. Act. I.* — LABBE, t. III, col. 461.)

(1) LABBE, t. III, col. 492.)

(2) Omnes episcopi simul exclamaverunt : Quicumque Nestorium non anathematizat, anathema sit! Hunc recta fides anathematizat! Hunc sancta Synodus anathematizat. Quicumque Nestorio communicat, anathema sit.... Impium dogma Nestorii omnes anathematizamus. (*Concil. Ephes. Act. I.* — LABBE, III, col. 501.)

gnage de deux Évêques, Théodore d'Ancyre et Acace de Mélytène, que toutes les tentatives auprès du Patriarche avaient échoué, le Concile passa à la lecture des textes des Pères sur la question : on mit en regard des *extraits* nombreux des écrits de Nestorius. L'hérésie étant manifeste, le saint Concile prononça la sentence suivante dont il importe de peser tous les termes :

VIII. — « Sentence de déposition prononcée contre Nestorius par le saint Synode [1] :

« Le saint Synode a dit : Comme, entre autres choses l'impie Nestorius n'a pas obéi à notre citation et n'a pas voulu recevoir les saints Évêques que nous lui avons envoyés, nous n'avons pu nous dispenser d'examiner ses doctrines impies. En conséquence, ayant constaté, soit dans ses lettres et ses commentaires, soit dans les discours qu'il a prononcés dans cette métropole d'Éphèse et dont nous avons des témoignages positifs, qu'il a pensé et enseigné des doctrines impies, *forcés* par les sacrés canons et *par la*

(1) Sententia depositionis a sancta Synodo contra Nestorium lata. Sancta Synodus dixit : Cùm præter cætera impiissimus Nestorius neque nostræ citationi parere, neque sanctissimos religiosissimosque episcopos a nobis destinatos admittere voluerit, non potuimus ad eorum, quæ impie docuit, examinationem animum non adjungere. Deprehendentes itaque, partim ex litteris commentariisque ipsius, partim ex sermonibus quos nuperrime in hac Ephesiorum metropoli habuit, quique testimoniis comperti sunt illum impie sentire et prædicare : *Coacti per sacros canones et epistolam* sanctissimi Patris nostri et comministri *Cælestini Romanæ Ecclesiæ episcopi*, lacrymis subinde perfusi, ad lugubrem hanc contra eum sententiam *necessario* venimus. Igitur Dominus noster Jesus Christus, quem suis ille blasphemis vocibus impetivit, per sanctissimam hanc Synodum, eumdem Nestorium episcopali dignitate privatum et ab universo sacerdotum consortio et cætu alienum esse definit. (*Concil. Ephes. Act. I.* — LABBE, t. III, col. 533.)

lettre de notre très-saint Père et coopérateur saint Célestin, l'Évêque de Rome, nous avons dû, en versant bien des larmes, en venir à cette triste sentence, savoir : Notre-Seigneur Jésus-Christ qu'il a outragé par ses blasphèmes, décide par le très-saint Synode que Nestorius est privé de la dignité épiscopale et séparé de toute communion ecclésiastique. »

Cent quatre-vingt-dix-huit Évêques souscrivirent à cette sentence. Plusieurs même y adhérèrent ensuite, de sorte qu'il y eut en définitive plus de deux cents signatures.

Cette sentence, comme on le voit, est l'exécution littérale de la sentence première portée par saint Célestin. Le Pape avait menacé Nestorius de déposition et d'excommunication, s'il ne se soumettait pas : les Pères constatent qu'il ne s'est pas soumis, qu'il a enseigné et qu'il enseigne encore des dogmes impies : en conséquence *forcés* par les saints canons et *par les lettres de saint Célestin,* ils prononcent la déposition et l'excommunication. Pour eux, les saints canons et les lettres du Pape sont sur le même rang : ils ne peuvent se dispenser de s'y conformer. C'est une règle dont ils ne peuvent ni doivent s'écarter : *nous sommes forcés, coacti;* ils reconnaissent, comme dit Bossuet, dans la lettre du Pape, *la force d'une sentence juridique à laquelle ils soient obligés de souscrire!*

Quel hommage rendu à la puissance suprême du Pontife romain!

La séance commencée dès le matin s'était prolongée jusqu'à la nuit. La foule attendait avec anxiété aux portes de la Basilique... Dès que la sentence fut connue, un immense cri de

joie se fit entendre : les Pères, en rentrant dans leurs demeures, furent escortés par une innombrable multitude portant des flambeaux, jetant des fleurs, brûlant des parfums... La ville entière était illuminée : c'était une allégresse universelle !

Tous étaient dans les mêmes sentiments : saint Cyrille s'en fit l'interprète à la seconde session du Concile, dans un magnifique discours que nous avons encore et qui est, assurément, une des plus belles pages que l'antiquité chrétienne ait consacrée à la gloire de la Mère de Dieu [1] !

Nous passons sous silence le Conciliabule tenu par Jean d'Antioche avec trente Évêques de la Syrie et treize autres Évêques du parti de Nestorius. Nous passons également les divers incidents qui se rattachent à ce Conciliabule, les faux rapports envoyés à l'empereur, les tergiversations de ce dernier, les difficultés sans

(1) Le lecteur peut en juger par le passage suivant : « Nous vous saluons, ô Mère de Dieu, ô Marie ! trésor auguste de l'univers, lampe toujours ardente, lumière de l'Église, couronne de la virginité, sceptre de l'orthodoxie, temple indissoluble, mère et vierge, par qui est béni dans les saints Évangiles celui qui vient au nom du Seigneur ! Nous vous saluons, ô vous qui dans votre sein virginal avez renfermé celui qui est immense, incompréhensible ! Vous par qui la sainte Trinité est glorifiée et adorée dans tout l'univers, vous par qui le ciel triomphe, les anges et les archanges se réjouissent, les démons sont mis en fuite : vous par qui la créature déchue est élevée au ciel ; vous par qui la création entière, asservie aux idoles, parvient à la connaissance de la vérité : vous par qui le saint baptême et l'onction de l'allégresse sont accordés aux fidèles : vous par qui les églises ont été fondées dans tout l'univers et par qui les nations sont amenées à la pénitence ! En un mot, vous par qui le Fils unique de Dieu s'est levé à l'Orient, comme la lumière de ceux qui étaient assis dans les ténèbres et à l'ombre de la mort ! Vous par qui les prophètes ont prédit et les apôtres annoncé le salut aux nations ; vous par qui les morts ressuscitent et par qui les rois règnent au nom de la Trinité sainte ! (Traduction de M. l'abbé Darras, *Hist. génér. de l'Église*, t. I, pag. 545.)

nombre qui en résultèrent pour la proclamation de la vérité. Nous nous bornons à extraire *des Actes* ce qui regarde notre sujet.

IX. — La seconde séance eut lieu le 10 juillet, en présence des Légats du Pape qui venaient d'arriver. Dès l'ouverture de la séance, le Prêtre Philippe, l'un des Légats du Saint-Siége, fit observer que depuis longtemps déjà le Pape Célestin, dans ses lettres à saint Cyrille, avait *défini* ce qui regarde la cause présente : que ces lettres avaient été déjà produites au Concile; mais qu'en ce moment, *en confirmation de la foi catholique*, les Légats en apportaient de nouvelles, adressées au Synode et dont il demandait la lecture[1].

Ces lettres furent lues immédiatement en latin et en grec.

Le Pape, dans un langage élevé, adresse au Synode des louanges et des exhortations. Il lui rappelle que le *Maître* n'a jamais fait défaut à ceux qui ont reçu la mission de le prêcher; qu'il leur a toujours été présent; mais qu'eux aussi n'ont jamais déserté *leur Docteur*, c'est-à-dire celui qui les a envoyés, celui qui leur dit ce qu'ils doivent enseigner, celui qui a déclaré qu'il parlait par la bouche de ses Apôtres[2] : Il engage les Pères à

(1) Dudum quidem sanctissimus beatissimusque papa noster Cælestinus per suas epistolas ad Cyrillum sanctum virum ac piissimum Ecclesiæ Alexandrinæ episcopum, de præsenti hac causa et negotio definivit : quæ litteræ sacro vestro cœtui sunt exhibitæ. Et nunc alias rursum, ad corroborationem fidei catholicæ, ad vestram omnium pietatem per nos misit litteras, quas a nobis exhibitas decenter sanctæ Synodo, jubete legi ac inter ecclesiasticos commentarios referri. *(Concil. Eph. Act. II.* — LABBE, t. III, col. 611.)

(2) Nunquam his defuit magister quem receperant prædicandum : adfuit his semper Dominus et magister : sed nec docentes a suo doc-

conserver par des efforts communs le dépôt qui leur a été confié et qui leur a été transmis par la succession des Apôtres [1], les exhortant, au nom de l'Apôtre saint Jean dont les reliques étaient vénérées à Ephèse, à défendre la foi catholique et à maintenir la paix des églises. Il termine ainsi : « Dans notre sollicitude, nous vous avons envoyé nos frères les Évêques Arcadius et Projectus, et le Prêtre Philippe, qui interviendront à tous les actes et *mettront à exécution les décrets que nous avons antérieurement rendus.* Nous ne doutons pas de votre assentiment à ces décrets, en voyant qu'ils n'ont été rendus que pour la sécurité de l'Église universelle [2]. »

Cette lecture fut immédiatement suivie d'acclamations universelles : « Voilà un juste jugement : A Célestin, nouveau Paul, à Cyrille, nouveau Paul, à Célestin, gardien de la foi, à Célestin, qui est d'accord avec le Synode, à Célestin, actions de grâces de la part du Synode entier [3] ! »

A la suite de ces acclamations, l'évêque Projectus, légat du Pape, prit la parole pour ex-

tore deserti sunt unquam. Docebat ille qui miserat; docebat qui dixerat quid docerent; docebat qui in apostolis suis se confirmat audiri. (*Epist. Cœlestini ad Synod.* — LABBE, t. II, col. 614.)

(1) Agendum igitur est labore communi ut credita et per apostolorum successionem hucusque detenta servemus. (*Ibid.*, col. 615.)

(2) Direximus pro nostra sollicitudine.... Arcadium et Projectum episcopos et Philippum presbyterum nostrum, qui iis quæ aguntur intersint et quæ a nobis antea statuta sunt, exequantur. Quibus præstandum a vestra sanctitate non dubitamus assensum, quando id quod agitur videatur pro universalis Ecclesiæ securitate decretum. (*Ibid.*, col. 618.)

(3) Omnes reverendissimi episcopi simul acclamaverunt : Hoc justum judicium. Novo Paulo Cœlestino, novo Paulo Cyrillo, Cœlestino custodi fidei, Cœlestino cum Synodo concordi, Cœlestino universa Synodus gratias agit. (*Ibid.*, col. 618.)

pliquer aux Pères la pensée de saint Célestin. « Considérez bien, leur dit-il, la forme des lettres du Pape. Il s'adresse à vous, non pas pour vous instruire de choses que vous ignorez, mais pour vous rappeler ce que vous savez déjà, afin que *ce qu'il a déjà défini depuis longtemps* et qu'il vous rappelle en ce moment, *soit, par vos ordres, mis entièrement à exécution, selon la règle de la foi commune* et pour l'utilité de l'Église catholique [1]. »

La pensée du Pape est claire : il n'y a pas d'équivoque possible. Il a jugé depuis longtemps Nestorius et sa doctrine. Le Synode n'a pas à rechercher si le novateur a ou n'a pas enseigné des doctrines impies, ce point est hors de discussion. Il n'a qu'à accepter la sentence du Pape et à la fortifier par son adhésion. Il n'a, en d'autres termes, qu'à en procurer l'entière exécution.

Assurément, il était impossible d'affirmer d'une manière plus explicite le pouvoir suprême et définitif du Pontife romain.

Or, cette déclaration si nette, si positive, si précise, en face d'un Concile œcuménique, excite-t-elle dans l'assemblée une opposition quelconque ?

Bien loin de là !

Firmus, évêque de Césarée en Cappadoce, qui répond immédiatement au légat du Pape,

(1) Litterarum sancti venerandique papæ Cœlestini episcopi formam vestra sanctitas consideret, qui vestram sanctitatem, non quasi ignorantem docens, sed tanquam gnaram commonefaciens, ut ea quæ dudum ante definire et nunc in memoriam revocare dignatus est, juxta communis fidei regulam, catholicæque Ecclesiæ utilitatem, ad finem numeris omnibus absolutum deduci jubeatis. (*Act. II.* — Labbe, t. III, col. 618.)

non-seulement accepte cette déclaration sans aucune difficulté, mais encore il indique clairement que tous pensent comme lui. « Le Saint-Siége apostolique, dit-il, par les lettres adressées à Cyrille d'Alexandrie, à Juvenal de Jérusalem, à Rufin de Thessalonique, ainsi qu'aux Églises de Constantinople et d'Antioche, a *prononcé* antérieurement, *sur l'affaire présente, la sentence* et *la règle à suivre* : c'est cette *règle* que *nous avons suivie;* c'est cette *sentence* que nous *avons mise à exécution*, en proférant contre Nestorius un jugement canonique et apostolique [1]. »

Il y a plus : les légats n'hésitent pas à demander que tout ce qui a été fait jusqu'ici dans le Concile *leur soit soumis* [2]; ils déclarent même que c'est pour *le confirmer* au nom du Pape. Voici, en effet, en quels termes s'exprime le prêtre Philippe, légat du Saint-Siége. « Nous rendons grâces à ce saint et vénérable Synode, de ce que, comme des membres à leur chef, vous avez fait adhésion aux lettres du Pape qui ont été lues devant vous, par vos saintes paroles et vos saintes acclamations. Vous n'ignorez pas, en effet, que le bienheureux apôtre *Pierre est le chef de toute la foi* et des apôtres. Aussi

(1) Apostolica et sancta sedes Cœlestini sanctissimi episcopi, per litteras quas ad religiosissimos episcopos, ad Cyrillum, inquam, Alexandrinum, et Juvenalem Hierosolymitanum et Rufinum Thessalonicensem nec non ad sanctas Constantinopolis et Anthiochiæ Ecclesias misit, etiam ante de præsenti negotio sententiam regulamque præscripsit : quam nos quoque secuti... formam illam executioni mandavimus, canonicum apostolicumque judicium, in illum proferentes. (*Ibid.*)

(2) Quapropter vestram Beatitudinem rogatam cupimus ut quæ a vestra sanctitate decreta sunt, ea nobis exponi jubeatis. (*Act. II.* Labbe, t. III, col. 619.)

comme nous avons été retardés par les mauvais temps, nous vous prions d'ordonner que tout ce qui a été fait dans ce Synode, avant notre arrivée, nous soit manifesté, afin que *selon la sentence de notre saint Pape*, qui est aussi la vôtre, nous *confirmions* également ce qui a été fait [1].

Tous les actes ayant été soumis aux légats et examinés par eux, le prêtre Philippe, dès l'ouverture de la troisième séance qui eut lieu le lendemain, s'exprima de la manière suivante : « Nous avons appris par la lecture des *actes* tout ce qui a été fait dans votre saint Concile contre Nestorius. Nous avons reconnu par cette lecture que tout a été jugé canoniquement et selon la discipline ecclésiastique. Maintenant nous vous demandons, bien que la chose soit superflue, que *tout ce qui a été lu* dans votre Synode, soit *relu devant nous*, afin que, suivant la *formule* du très-saint Pape Célestin, nous puissions aussi confirmer les jugements de votre Sainteté [2]. »

(1) Gratias agimus sanctæ venerandæque Synodo quod litteris sancti Beatique Papæ nostri vobis recitatis, sancta membra sanctis vestris vocibus, sancto capiti sanctis etiam vestris exclamationibus, vos adjunxeritis. Non enim ignorat vestra Beatitudo totius fidei, vel etiam Apostolorum caput esse B. Apostolum Petrum. Proinde cum nostra mediocritas multis tempestatibus jactata et vexata serius accesserit, rogamus ut ea nobis patefieri mandatis, quæ ante adventum nostrum in S. hac Synodo acta sunt, quò juxta B. Papæ nostri, præsentisque hujus sancti cætus sententiam nos quoque confirmemus, conformiter eorum dispositioni. (*Ibid.*, col. 619.)

(2) Ex actorum lectione cognovimus quæ in Nestorium constituta sunt in sancto vestro concilio, in quibus commentariis intelleximus omnia canonice et ex ecclesiastica disciplina judicata esse. Ac nunc quoque petimus a corona vestra, quamvis supervacaneum sit, ut quæ in vestra Synodo lecta sunt, rursum nobis etiam eadem legantur : ut sequentes formulam sanctissimi Papæ Cœlestini qui hanc curam nobis commisit, et vestræ etiam sanctitatis judicia vestra confirmare possimus. (*Act., III.* — LABBE, t. III, col. 622.)

X. — Le Concile ayant fait droit à cette demande, lecture fut donnée de la sentence portée contre Nestorius. Les trois légats l'approuvèrent. Le prêtre Philippe, qui parla le premier, commença ainsi son discours : « Personne n'ignore, — et tous les siècles l'attestent, — que le bienheureux Pierre, prince et chef des Apôtres, colonne de la foi et fondement de l'Église catholique, a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, sauveur et rédempteur du genre humain, les clefs du Royaume céleste, avec le pouvoir de lier et de délier; et que, maintenant et toujours, *il vit dans ses successeurs et exerce son jugement.* Son successeur, le saint Pape Célestin qui tient sa place, nous a envoyés à ce saint Synode pour suppléer à sa présence[1]. » Puis après avoir rappelé la convocation du Concile, l'obstination de Nestorius et l'expiration de tous les délais accordés, il termine de la manière suivante : « En conséquence, il demeure ferme et inébranlable, selon le décret de toutes les Églises, le jugement prononcé contre celui qui n'a pas craint de blasphémer Notre-Seigneur Jésus-Christ. Que Nestorius sache donc qu'il est séparé de la communion sacerdotale de l'Église catholique[2]. »

(1) Nulli dubium, imò sæculis omnibus notum est quod S. Beatissimusque Petrus Apostolorum princeps et caput, fideique columna et Ecclesiæ catholicæ fundamentum, a Domino Nostro Jesu Christo, salvatore humani generis ac redemptore, claves regni accepit, solvendique ac ligandi peccata potestas ipsi data est! Qui ad hoc usquè tempus et semper in suis successoribus vivit et judicium exercet. Hujus itaque secundum ordinem successor et locum tenens S. Beatissimusque Papa noster Cœlestinus episcopus, nos ipsius præsentiam supplentes ad hanc S. Synodum misit. (*Ibid.*, col. 626.)

(2) Firmum ergo est juxta omnium ecclesiarum decretum... quod in ipsum pronuntiatum est, qui impio ore et hostili spiritu blaspheé-

L'évêque Arcadius, dans des termes différents, exprima la même pensée. Il se déclare également l'exécuteur des décrets du Pape saint Célestin, et c'est en cette qualité, que suivant les décrets du Concile, il prononce l'excommunication contre Nestorius.

C'est aussi ce que fit l'évêque Projectus.

A la suite de ces déclarations, le saint Concile demanda aux légats de *confirmer* les actes par leur signature. Ce qu'ils firent immédiatement [1].

Dans la quatrième et la cinquième session, le Concile, sur la plainte de saint Cyrille et de Memnon d'Éphèse, s'occupa de Jean d'Antioche et des Évêques réunis en son conciliabule. Il les menaça de toute la rigueur des canons, s'ils ne venaient à résipiscence. Il envoya ensuite au Pape une relation détaillée de tout ce qui s'était fait dans le Synode, reconnaissant *qu'il était nécessaire que tout lui fût notifié* [2]. Il lui *soumit tous les actes*, afin qu'il en eût *une connaissance entière* [3]. Sur la fin de cette même lettre, les Pères déclarent qu'après avoir lu dans le Synode ce que le Saint-Siége avait décidé contre Pélage, Célestius, Julien et autres Pélagiens, ils

mas voces depromere contra Dominum nostrum Jesum Christum non est veritus... Quamobrem intelligat Nestorius se a communione sacerdotii Ecclesiæ catholicæ alienum esse. (*Ibid.*, col. 626.)

(1) Sancta Synodus dixit : Cum Arcadius et Projectus reverendissimi religiosissimique episcopi et legati, et Philippus presbyter sedis legatus, consentanea sint locuti, consequens est, ut promissis suis satisfacientes, etiam subscribendo acta confirment. (*Ibid.*, col. 630.)

(2) Quia vero necesse est ut omnia quæ consecuta sunt Sanctitati tuæ significentur... (*Relatio ad Cœlestin.* — LABBE, t. III, col. 659.)

(3) Ut autem omnia quæ gesta sunt clare cognoscas, etiam commentarios misimus et Synodi subscriptiones. (*Ibid.*, col. 667.)

les tiennent pour bien condamnés: « Nous jugeons tous comme vous, disent-ils; nous les tenons pour déposés [1].

XI. — Enfin, tous les actes du Concile furent approuvés par saint Célestin. Les lettres du Pape au Synode d'Éphèse, à Théodose le Jeune, à Maximien, successeur de Nestorius sur le siége de Constantinople, au clergé et au peuple de cette ville, montrent clairement qu'il y avait un accord parfait entre le Pontife romain et les Pères, et que ceux-ci, en se constituant les défenseurs de la foi, n'avaient été que les *exécuteurs* de tout ce qui avait été fait [2]. Du reste ces actes furent du nouveau confirmés par le Pape saint Sixte III, ainsi que nous l'apprend saint Cyrille dans une lettre à Acace de Mélitène [3].

Telle est, dans son ensemble et au point de vue spécial qui nous occupe, la physionomie du Concile d'Éphèse.

XII. — Maintenant, nous le demandons de bonne foi, quelle conclusion s'en dégage, sinon l'affirmation la plus nette, la plus positive, de la suprématie doctrinale du Saint-Siége?

Nestorius trouble l'Orient par ses blasphèmes impies. C'est au Pontife romain que s'adressent les Évêques des grands siéges.

Saint Célestin condamne le novateur: il ré-

(1) Idem omnes tecum statuimus eos pro depositis habentes. (*Ibid.*, col. 667.)

(2) Hujusce tamen tam fideliter peractæ rei vos executores nobiscum videmus fuisse fidei defensores. (*Epist. Cœlestin. Pap. ad Synod. Ephes.* — LABBE, t. III, col. 1,069.)

(3) Scripsit enim (Sixtus) consona sanctæ Synodo, omniaque illius gesta confirmavit. (*Epist. Cyrilli ad Acac. Meliten.* — LABBE, t. III, col. 1,129.)

prouve ses dogmes sacriléges ; il le menace de l'excommunication, s'il ne fait pas sa soumission dans un délai de dix jours.

La sentence est envoyée à tous les grands siéges ; saint Cyrille d'Alexandrie est chargé de la mettre à exécution.

Personne ne réclame ; personne ne songe à contester le pouvoir suprême du Pape.

Mais devant l'obstination et les intrigues de Nestorius, il faut une manifestation plus solennelle de la vérité.

Un Concile général est indiqué par l'empereur. Le Pape y consent. Il envoie trois légats à Éphèse. Il leur donne pour instruction d'agir de concert avec saint Cyrille et d'exécuter la sentence purement et simplement.

Les Légats, retardés par le mauvais temps, ne peuvent arriver pour la première séance. Or, dès cette première séance, en dehors de toute suggestion, par une déclaration toute spontanée, les Pères proclament, en condamnant Nestorius, qu'ils sont *forcés* d'agir ainsi par *les lettres* du Pape : ils se font les simples *exécuteurs* de la sentence première portée par le Saint-Siége.

Les Légats arrivent : ils font lire les lettres de saint Célestin, où il est dit formellement que les Légats interviendront à tous les actes du Concile et *mettront à exécution les décrets antérieurement rendus par le Saint-Siége.* — Des acclamations universelles accueillent cette lecture. L'évêque Projectus insiste ; il rappelle au Concile que la pensée du Pape est celle-ci, que tout ce qu'il *a défini depuis longtemps soit*, par les ordres du Synode, *mis entièrement à exécution.*

Aucune réclamation ne s'élève! Au contraire, l'Évêque Firmus s'empresse d'attester qu'en proférant un jugement canonique contre Nestorius, le Concile n'a fait que *suivre la règle* tracée, la *sentence rendue* par le Pape.

Les Légats ne s'en tiennent pas là. Ils demandent communication de tous les *Actes* de la séance précédente. Tous les actes leur sont communiqués. Avant de les approuver, ils déclarent de nouveau qu'ils ne sont que *les exécuteurs* de la sentence apostolique. Ils les confirment en y apposant leur signature, sur la demande du Concile.

Or, cet ensemble de faits que personne ne peut contester, — car il ressort du texte même des *Actes*, — ne signifie rien, ou il démontre, d'une manière péremptoire, que les Pères d'Éphèse reconnaissaient dans le Pontife romain un pouvoir suprême et définitif, qui trace des règles dont on ne peut s'écarter, et qui rend des sentences qu'on ne peut réformer!

XIII.— Nous savons bien que Noël Alexandre, dans sa quatrième dissertation sur le v^e^ siècle, Bossuet, dans sa *Défense* de la déclaration, et l'auteur du *Concile général*, n'admettent pas cette conclusion. *A priori*, il devait en être ainsi, puisque leur système est contraire à l'Infaillibilité doctrinale du Saint-Siége. Il n'y a donc pas lieu de s'en étonner. Mais examinons leurs arguments. Voyons s'ils peuvent tenir devant les faits.

Le premier argument est celui-ci. La sentence du Pape n'a rien terminé; il a fallu le décret d'un Concile général. « Le Pape avait prononcé dans l'affaire de Nestorius un jugement cano-

nique et revêtu de toute l'autorité de son Siége. Il en avait prescrit l'exécution. Et cependant trois mois après cette sentence, et avant son exécution, tout l'épiscopat est invité à examiner de nouveau et à décider librement la question en litige [1]. »

Il est vrai qu'en *apparence* la sentence du Pape n'a pas terminé la question. Mais ce n'est point par défaut de *puissance*. L'auteur du *Concile général* le reconnaît lui-même. Si Nestorius eût suivi le conseil que lui donnait Jean d'Antioche, « l'affaire aurait été terminée par le jugement du Pape, conforme à la foi de l'Église universelle [2]. »

Ce n'est donc pas la force définitive qui lui manquait. Ce qui l'a empêché de terminer la question dès le principe, c'est l'opiniâtreté de Nestorius. Cette opiniâtreté a subsisté même après le jugement du Concile; et, à ce point de vue, le Concile lui-même n'a pas terminé la question, puisque, malgré la condamnation de Nestorius, il y a eu et il y a encore des Nestoriens. — Mais si nous allons au fond des choses, en laissant de côté l'*apparence*, nous trouverons qu'en *réalité* c'est le jugement du Pape qui a terminé la cause; car le Concile n'a fait que le mettre à exécution; il le déclare lui-même formellement.

Maintenant, que l'exécution de la sentence du Pape ait été suspendue pendant quelque temps, peu importe, dès que le Pape y consentait. Or c'est ce qui a eu lieu; l'auteur du *Concile gé-*

(1) *Le Concile général*, t. I, pag. 183.
(2) *Ibid.*, pag. 178.

néral le reconnaît expressément [1]. Le désir de ramener Nestorius à de meilleurs sentiments, les discussions ardentes auxquelles donnèrent occasion les anathèmes formulés par saint Cyrille, l'espoir qu'une plus solennelle manifestation de la vérité contribuerait efficacement à pacifier les esprits si profondément troublés en Orient, furent, sans doute, les motifs qui portèrent saint Célestin à prolonger les délais accordés et à confier au Concile général l'exécution de sa sentence. Mais en cela, il n'y a rien qui affecte la suprématie doctrinale du Saint-Siége.

Le premier argument n'a donc rien de sérieux.

Le second n'a pas plus de valeur.

Les Pères, dit-on, examinent librement les pièces du procès ; ils revoient et révisent la sentence pontificale : donc cette sentence n'avait rien de définitif.

Que les Pères aient examiné librement les pièces du procès, c'est-à-dire les écrits de saint Cyrille et de Nestorius, rien de plus juste ni de plus légitime ; saint Célestin leur en avait donné plein pouvoir. Il les avait chargés d'exécuter la sentence ; dès lors, il était dans l'ordre qu'ils prissent connaissance de tous les documents afférents à la cause. Il s'agissait de convaincre Nestorius d'hérésie ; il était donc nécessaire de mettre en regard sa doctrine et celle de saint Cyrille, de les comparer avec les symboles de la foi et les lettres de saint Célestin, pour faire jaillir ensuite, de cette double comparaison, le dogme catholique dans tout son éclat. En lais-

(1) L'exécution de la sentence pontificale est suspendue du consentement même du Pape. (*Ibid.*, pag. 183.)

sant à cet égard toute latitude au Concile, le Pape agissait comme un pouvoir sûr de lui-même et qui ne craint pas la lumière du grand jour, parce qu'il est dans la vérité.

Mais si les écrits de Nestorius ont été l'objet d'un examen sérieux, si même les lettres de saint Cyrille, sur sa demande, ont subi pour ainsi dire l'épreuve d'un jugement, où voit-on, dans les actes du Concile, que les lettres de saint Célestin aient été examinées ; où voit-on surtout que sa sentence ait été revue et revisée ?

La lettre du Pape a été si peu *examinée*, qu'immédiatement après sa lecture, *sans aucun intervalle*, les acclamations du Concile se firent entendre, saluant dans le Pape le *gardien de la foi* et lui rendant grâce de son *juste jugement!* — Du reste, l'auteur du Concile général le constate lui-même. « Comme, selon la remarque de Bossuet, la lettre du Pape ne contenait rien de nouveau et n'ajoutait rien à la doctrine de saint Cyrille, elle ne fut pas *examinée*, mais simplement insérée dans les actes du Concile [1]. » Voilà pour la lettre.

Quant à la sentence pontificale, on ne voit nulle part qu'elle ait été revue et revisée ; il n'y a pas un seul mot dans les *Actes* où il soit parlé de cette révision. Il était si loin de l'intention des Pères de la *revoir* et de la *reviser*, qu'ils déclarent formellement eux-mêmes qu'ils ne peuvent pas ne pas la mettre à exécution. « *Forcés*, disent-ils, par les saints canons et par la lettre du Pape Célestin, nous en venons à cette sentence. » Un pareil langage est-il com-

(1) *Le Concile général*, t. I, pag. 187.

patible avec le droit de révision? L'obligation, la nécessité de suivre une sentence exclut l'idée de pouvoir la reviser.

Vainement, pour éluder cette conclusion inévitable, cherchera-t-on à se retrancher dans l'observation suivante: « En présence de ces faits irrécusables, le *parti pris* peut seul voir dans ces mots : *coacti per sacros canones et epistolam sanctissimi Patris nostri et comministri Cœlestini Romanæ Ecclesiæ episcopi*, l'empire absolu du Pape sur le Concile [1]. »

Personne n'a jamais attribué au Pape un empire *absolu* sur le Concile. Le pouvoir du Pape est parfaitement déterminé par l'Écriture et la tradition, et nous n'avons pas à nous y arrêter en ce moment. — Mais y a-t-il un *parti pris* à voir, dans les termes employés, ce que tout le monde y voit, ce qui ressort clairement du sens littéral des mots et de l'ensemble du texte : une nécessité, une obligation de suivre la sentence du Pape, de ne pas s'en écarter? Assurément, non. — Il n'y a point de parti pris à donner aux mots leur vraie signification.

Du reste, Bossuet lui-même en fait l'aveu : le Concile, dit-il, *reconnaît dans la lettre du Pape la force d'une sentence juridique qu'on ne pouvait point ne point confirmer* [2]. Le mot *confirmer* n'est pas exact. Il eût fallu dire *exécuter;* car le Concile n'a pas fait autre chose, en ce qui concerne la sentence pontificale. Mais enfin passons : toujours est-il que, à moins de vouloir con-

(1) *Ibid.*, pag. 189.

(2) Remarques sur l'*Histoire des Conciles*, t. II, pag. 317. Edit. de *Bezames*.

tester aux mots leur sens clair et obvie, les Pères ont déclaré, en prononçant leur sentence qu'ils y étaient forcés, obligés, *coacti*, par la lettre de saint Célestin. Il n'y a que ceux qui ont un *parti pris*, qui peuvent le nier, malgré l'évidence du texte.

On n'est pas mieux inspiré en ajoutant : « Si cet empire eût existé et eût été reconnu, le Concile n'aurait eu qu'à exécuter la sentence pontificale. Il n'aurait pu s'attribuer le droit d'un libre examen et d'une sentence juridique[1]. » — Encore une fois, le Concile n'a pas fait autre chose qu'exécuter la sentence du Pape! Le Pape avait dit : Si Nestorius ne se soumet pas, qu'il soit déposé! Le Concile constate que Nestorius ne s'est pas soumis, et il prononce la sentence de déposition. Il se fait purement et simplement l'*exécuteur* du jugement pontifical. Mais s'il en est ainsi, il reconnaît donc, non pas sans doute l'empire *absolu* du Pape sur le Concile, mais la suprématie doctrinale du Saint-Siége. Bien loin de *s'attribuer le droit d'un libre examen et d'une sentence juridique* sur la lettre du Pape, il se borne à la lire, à l'acclamer et à en procurer la complète exécution; et afin que personne ne puisse douter de ses intentions, il proclame lui-même qu'il ne peut pas, qu'il ne doit pas faire autrement, *Coacti!* Nous reconnaissons qu'il y a pour nous nécessité, obligation de suivre la sentence rendue! Ce n'est pas assurément s'attribuer le droit d'un libre examen, le droit de révision!

Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux argu-

(1) *Ibid.*

ments contraires. La suprématie doctrinale du Saint-Siége sort victorieuse du débat. Elle éclate dans les détails comme dans l'ensemble du Concile d'Éphèse. Quand Rome a jugé, on ne peut s'écarter de son jugement : il faut le suivre, il faut le mettre à exécution. Voilà la grande conclusion qui se dégage des actes et des textes. En un mot, le Concile d'Éphèse, comme ceux qui l'ont précédé, rend hommage au pouvoir suprême et définitif du Pontife romain.

CHAPITRE XX

CINQUIÈME SIÈCLE *(Suite)*

LE CONCILE DE CHALCÉDOINE

SOMMAIRE. — I. Eutychès et le Monophysisme. — II. Eutychès, condamné par saint Flavien, appelle à Rome. Ses protestations de soumission. — III. Beau témoignage de saint Pierre Chrysologue en faveur de l'autorité suprême du Saint-Siége. — IV. Lettres dogmatiques de saint Léon. — V. Convocation d'un Concile général. Lettres du Pape à l'empereur Théodose, à l'impératrice Pulchérie, aux Pères du Concile. — VI. Brigandage d'Éphèse. — VII. Prudence et fermeté du Pape. Ses diverses lettres à l'Empereur, à l'Impératrice, au clergé et au peuple de Constantinople. — VIII. Hommages rendus à la supré-

matie pontificale par Valentinien III et par l'impératrice Galla Placidia. — IX. Marcien succède à Théodose. — X. Appel au Saint-Siége de Théodoret de Cyr. — XI. Convocation d'un Concile général à Nicée d'abord, puis à Chalcédoine. Lettres de Marcien. Lettres de saint Léon. — XII. Ouverture du Concile. Dioscore paraît en accusé. Lecture des actes du brigandage d'Éphèse. Les évêques coupables demandent pardon. — XIII. Seconde session. La suprématie pontificale paraît dans tout son éclat. La lettre dogmatique de saint Léon saluée par des acclamations universelles. — XIV. Troisième session. Jugement de Dioscore. La sentence est prononcée au nom du Pape. Adhésions motivées des évêques. Conséquences qui se dégagent des faits. — XV. Quatrième session. Adhésion canonique de tous les Pères aux lettres dogmatiques de saint Léon. Irréformabilité des jugements apostoliques. A quel point de vue les adhésions étaient nécessaires? Les Pères ont-ils voulu juger la lettre du Pape? — XVI. Cinquième session. La définition de foi. Nouvel hommage rendu à l'autorité suprême du Saint-Siége. Discours prosphonétique du Synode à l'Empereur. — XVII. Sixième session. Allocution de l'Empereur. Souscriptions des évêques. — XVIII. Affaire du XXVIII^e^ canon. Protestations des Légats. — XIX. Lettre synodale au Pape saint Léon. Reconnaissance de la suprématie pontificale. Lettre de l'Empereur au Pape. — XX. Le Pape approuve le Concile et casse le XXVIII^e^ canon. Lettres de saint Léon à ce sujet. — XXI. Réponse aux objections. La lettre dogmatique de saint Léon était une règle de foi même avant la quatrième session. Les conférences faites chez le patriarche Anatolius eurent pour but, non d'examiner judiciairement l'acte pontifical, mais d'instruire ceux qui doutaient. Les Pères n'ont jamais eu la pensée de juger la lettre du Pape. — XXII. Conclusions générales.

Le Concile de Chalcédoine, qui va nous occuper dans ce chapitre, est le grand Concile de

l'Orient. Aucun ne l'égala pour le nombre des Pères [1]. Cinq cent vingt Évêques souscrivirent la lettre synodale qui fut adressée au Pape, à l'issue des sessions. Le Pape lui-même, dans une lettre aux Évêques des Gaules, atteste qu'il y eut au moins six cents Pères; les auteurs anciens en ont porté le nombre jusqu'à six cent trente [2].

Aucun ne le surpassa par l'éclat et le mérite de ceux qui y prirent part. Si le Concile d'Éphèse eut pour défenseurs de la foi saint Célestin et saint Cyrille d'Alexandrie, celui de Chalcédoine eut saint Léon-le-Grand pour inspirateur et pour guide; et il compta parmi ses membres Théodoret de Cyr, qui, au dire de Tillemont, fut le plus illustre, le plus éloquent, le plus savant et peut-être aussi le plus saint Prélat qui fût alors dans l'Église grecque [3]; Julien de Cos qui fut honoré de la confiance de saint Léon; Eusèbe de Dorylée, l'adversaire le plus ardent de l'hérésie, et bien d'autres encore dont les noms viendront successivement sous notre plume.

Aucun enfin, peut-être, ne mit en relief avec plus d'éclat la haute et souveraine primauté du Pape dans les choses du Gouvernement comme dans celles de la doctrine.

Avant d'entrer dans l'historique du Concile,

(1) V. Tillemont, *Mémoires*, t. XV, pag. 611. — *Histoire des Conc.*, par Hefele, t. III, pag. 13.

(2) Sexcentos triginta episcopos huic sacro Concilio præsentes fuisse testantur, Marcellinus in Chronic., Liberatus diaconus, in Breviario cap. 13, Photius de septem Conciliis cap. 4. S. Leo, Epist. 52, ad episcopos Galliarum scribens, in hoc sexcentos ferme fratres coepiscopos congregatos fuisse, item profitetur. (Binius, *in notis*. — Labbe, t. III, col. 984.)

(3) Tillemont, *Mémoires*, t. XV, pag. 642.

il est nécessaire de faire connaître avec quelques détails les événements qui lui donnèrent occasion.

I. — L'erreur du *Monophysisme*, ou de l'unité de nature en Notre-Seigneur Jésus-Christ, fut la cause première de la réunion du Concile de Chalcédoine.

Eutychès, né vers l'an 378, archimandrite d'un célèbre monastère de Constantinople, eut le triste honneur d'être le père de cette nouvelle hérésie. Il comptait déjà soixante-dix ans, lorsque, en 448, il commença à répandre sa doctrine. Fier et entiché de lui-même, à cause de l'influence qu'il exerçait sur les trois cents moines qu'il gouvernait; déçu dans son ambition secrète, car il s'était flatté, dit-on, de parvenir au siége de Constantinople par le crédit de l'eunuque Chrysapius, favori de Théodose; aussi entêté qu'orgueilleux et ignorant, il en vint, malgré les avertissements d'Eusèbe de Dorylée, son ami, à soutenir opiniâtrément une doctrine qui renversait aussi radicalement que le Nestorianisme lui-même, le dogme chrétien.

Nestorius avait admis en Jésus-Christ deux personnes : sous le prétexte de le combattre, Eutychès tomba dans l'excès opposé : il n'admit qu'une seule nature. Il admettait bien qu'avant l'Incarnation il y avait deux natures différentes; mais il prétendait qu'après l'Incarnation la nature humaine, unie à la personne du Verbe, était absorbée dans la nature divine, et qu'ainsi le Christ était bien *de deux natures*, non pas *en deux natures*. De ce principe, aussi faux que celui du Nestorianis-

me, découlaient les conséquences suivantes : que la Divinité avait souffert, que le corps du Christ n'était pas de la même substance que le nôtre, que ce corps ne venait pas de Marie, laquelle cessait dès lors d'être véritablement Mère de Dieu et même Mère du Christ, etc.

II. — Eusèbe de Dorylée, qui le premier avait dénoncé l'erreur de Nestorius, dénonça aussi celle d'Eutychès. Après avoir vainement essayé de l'éclairer, il porta sa plainte à un Concile que saint Flavien, successeur de saint Procle sur le siége de Constantinople, avait rassemblé en 448. Eutychès refusa d'abord de comparaître. Il se présenta enfin à la dernière session, et comme il persévérait dans son erreur, il fut condamné et déposé de sa charge. Il en appela aussitôt au Pape saint Léon, prétendant qu'il avait été injustement condamné; de son côté, saint Flavien envoya à Rome une relation de tout ce qui s'était fait. — Cette relation se croisa probablement avec une lettre que le Pape, informé déjà de ce qui se passait en Orient, lui adressait pour avoir des explications.

« Nous avons reçu, disait-il, un mémoire du prêtre Eutychès qui se plaint d'avoir été, sur l'accusation de l'évêque Eusèbe, privé injustement de la communion, bien qu'il se fût présenté et qu'il eût fait appel. Nous voulons connaître les motifs de votre conduite. Veuillez donc porter à notre connaissance tout ce qui a été fait; car nous, qui voulons que les jugements des Évêques soient pleins de maturité, nous ne pouvons, dans l'ignorance des choses, définir quoique ce soit en préjudice de l'une ou de

l'autre partie, sans avoir auparavant appris tout ce qui s'est passé [1]. »

Une lettre analogue était adressée, le même jour[2], à l'empereur Théodose-le-Jeune. Le Pape le remercie de sa sollicitude pour les intérêts de l'Église. Il lui dit que n'ayant point encore reçu les explications de Flavien et ne connaissant l'affaire que par l'appel d'Eutychès et la plainte d'Eusèbe de Dorylée jointe à cet appel, il ne pouvait se prononcer; qu'avant tout il fallait qu'il fût instruit, afin de pouvoir juger en connaissance de cause [3]; qu'en conséquence il avait écrit à Flavien pour avoir des renseignements.

Quant à la lettre d'Eutychès au Pape, elle dénature les faits en plusieurs points; surtout en ce qui concerne son appel au Saint-Siége, appel qu'il fit plus tard, mais non pas dans le Synode où il fut condamné; — mais elle est curieuse en ce qu'elle renferme une protestation formelle de se soumettre à la sentence du Pontife romain, quelle qu'elle fût [4]. Eutychès, sans doute, ne tint pas sa promesse. Mais cette promesse montre du moins que, dans sa pensée, comme

(1) Accepimus enim libellum Eutychetis presbyteri qui se queritur, accusante Eusebio episcopo, immerito communione privatum.... Facti tui nosse volumus rationem et usque ad nostram notitiam cuncta deferri : quoniam nos, qui sacerdotum Domini matura volumus esse judicia, nihil possumus, incognitis rebus, in cujusquam partes preju dicium definire, priusquam universa quæ gesta sunt veraciter audiamus. (*Ep. S. Leon. ad Flavian.* — LABBE, t. IV, col. 11.)

(2) 18 février 449.

(3) Sed prius de quibus eum æstimet (Eusebius) arguendum, instrui nos oportet, ut possit de bene cognitis congruè judicari. (*Epist. Leon. ad Theodos.* — LABBE, t. IV, col. 13.)

(4) Rogabam ut innotescerent ista sanctitati vestræ, et quod vobis videretur judicaretis, profitens omnibus modis me secuturum quæ probassetis. (*Epist. Eutych. ad S. Leonem.* — *Migne*, Patr. Lat.. t. LIV, col. 716.)

dans celle de tous ses contemporains, le jugement du Pape, en matière de doctrine, est suprême et définitif.

III. — L'hérésiarque ne se borna pas à écrire à saint Léon. Il écrivit probablement encore aux Évêques des grands Siéges. — Il écrivit, en particulier, à saint Pierre Chrysologue, évêque de Ravenne, l'une des lumières de l'Église latine. La réponse du saint docteur est parvenue jusqu'à nous. C'est assurément un des documents les plus décisifs en faveur de l'autorité suprême du Pontife romain. On y sent le cœur désolé d'un Père qui a lu avec tristesse de tristes lettres, qui s'étonne que la génération inénarrable du Verbe soit encore, après tant de siècles écoulés, un objet de discussions, alors que trente années de prescription terminent toutes les questions humaines [1]; et qui enfin, dans l'espérance d'un retour possible, donne les plus sages et les plus fermes conseils. « Pardessus tout, dit-il, frère honorable, nous vous exhortons *à donner une pleine soumission à tout ce qu'a écrit l'évêque de Rome;* car le bienheureux *Pierre qui vit et préside dans son propre Siége, donne à ceux qui la cherchent la vérité de la foi.* Aussi dans notre zèle pour la paix et la foi, *nous ne pouvons, en dehors de l'assentiment du Pontife romain, entendre les causes de la foi* [2]. »

(1) Tristis legi tristes litteras tuas, et scripta mœsta mœrore debito percucurri.... Triginta annis humanæ leges humanas adimunt quæstiones : et Christi generatio quæ divina lege scribitur inenarrabilis, post tot sæcula disputatione temeraria ventilatur. (*Epist. Petri Ravenn. Episc. ad Eutychet.* — LABBE, t. IV, col. 35.)

(2) In omnibus autem hortamur te, frater honorabilis, ut his quæ a

Inutile de faire ressortir les conséquences renfermées dans ces magistrales paroles. S'il faut obéir aux enseignements du Pontife romain, si Pierre vit et préside en lui, s'il donne la vérité de la foi, si les causes de la foi ne peuvent être traitées sans son consentement, c'est assurément parce qu'il est le maître suprême de la doctrine et que l'autorité de ses jugements ne dépend pas de l'assentiment de ses frères!

IV. — Mais reprenons notre récit.

Les lettres de saint Flavien étaient enfin parvenues à destination; et saint Léon, avec cette haute et pénétrante intelligence qui le distinguait dans les choses de la foi, put saisir immédiatement le véritable état de la question. Il dut sonder avec effroi l'abîme profond où Eutychès voulait entraîner l'Église. C'est alors qu'il écrivit cette lettre célèbre, que tous les siècles ont regardée comme la plus magnifique exposition du dogme catholique sur le mystère de l'Incarnation, et qui, ainsi que nous le dirons plus tard, fut acclamée dans la deuxième session du Concile de Chalcédoine.

En même temps qu'il adressait à Flavien cette instruction dogmatique qui déterminait, d'une manière nette et précise, la foi chrétienne au sujet du Verbe incarné, il écrivait des lettres particulières à Julien de Cos, ainsi qu'à Faustus, Marcien et aux autres Archimandrites de Constantinople.

beatissimo Papa Romanæ civitatis scripta sunt, obedienter attendas : quoniam beatissimus Petrus, qui in propria sede et vivit et præsidet, præstat quærentibus fidei veritatem. Nos enim pro studio pacis et fidei, extra consensum romanæ civitatis episcopi causas fidei audire non possumus. (*Ibid.*, col. 38.)

A Julien de Cos, qui lui avait écrit par le diacre Basile, il répond en le félicitant de ses sentiments catholiques et en le confirmant dans la sainte doctrine. — « Bien que, dit-il, nous ayons envoyé déjà à Flavien, au sujet de l'erreur nouvelle, des lettres très-étendues, très-pleines de doctrine, *plenissimas litteras*, néanmoins pour répondre à vos écrits qui nous ont charmé par le sens catholique qu'ils respirent, nous ajoutons cette page, qui n'est que le résumé de nos lettres, afin qu'avec constance et unanimité vous résistiez à ceux qui veulent corrompre l'Évangile du Christ, attendu qu'en vous comme en nous, l'Esprit-Saint a déposé les mêmes enseignements et la même doctrine [1]. » Puis, après avoir exposé le dogme, il ajoute en terminant : « Avec vous, il n'est pas besoin d'insister, d'autant plus que nous avons adressé à notre frère Flavien des lettres suffisantes pour confirmer dans la vraie foi les esprits, non-seulement des Prêtres, mais encore des Laïcs [2]. »

Aux archimandrites, il parle également de ses lettres à Flavien, dans lesquelles il pense avoir suffisamment expliqué quel est son jugement d'après la tradition des Pères. Il leur fait

(1) Licet plenissimas ad Flavianum fratrem litteras miserimus,... tamen quia per filium nostrum Basilium scripta tuæ dilectionis accepimus quæ multum nobis catholici sensus fervore placuerunt, etiam hanc paginam quæ illis litteris consonaret adjecimus, ut unanimiter atque constanter his qui Evangelium Christi corrumpere cupiunt resistatis, quoniam sancti Spiritus in nobis atque in vobis una est eruditio eademque doctrina. (*Epist. Leon. Pap. ad Julian. Episc. Coensem.* — LABBE, t. IV, col. 19.)

(2) Sed apud eruditionem tuam non est copia laborandum, præsertim cum jam per nostras ad fratrem Flavianum sufficientes litteras miserimus, ad confirmandos animos non solum sacerdotum, sed etiam laicorum. (*Ibid.*, col. 23.)

connaître que c'est à bon droit que le sentiment d'Eutychès a été réprouvé, et que lui-même le trouve digne de détestation [1].

Comme on le voit, de part et d'autre, le Pape parle avec cette autorité qui est sûre d'elle-même et qui ne redoute pas la plus légère contradiction.

V. — Mais Eutychès, malgré ses promesses de soumission, mettait tout en œuvre pour se faire des partisans, et se ménager des protecteurs dans sa révolte contre saint Flavien. Sans même attendre la réponse de Rome, il usa du crédit de l'eunuque Chrysaphius, ennemi personnel de Flavien, et de Dioscore, l'indigne successeur de saint Cyrille sur le siége d'Alexandrie, pour s'emparer de l'esprit de Théodose; et le faible empereur, circonvenu par ces trois hommes passionnés, convoqua un Concile général à Éphèse. L'empereur prévint immédiatement le Pape de cette résolution.

Saint Léon était loin de croire à la nécessité d'un Concile; nous en avons pour preuves deux lettres qu'il écrivit à S. Flavien et à Théodose [2]. Il pensait, et avec raison, que la question de foi n'était pas douteuse. Néanmoins, pour le bien

(1) Sensum autem prædicti Eutychetis qui, sicut gestorum lectione cognovimus, merito reprobatus est, etiam nos detestandum esse decernimus.... Quæ sit nostra ex patrum traditione sententia, in litteris quas ad fratrem meum Flavianum episcopum misi, nunc sufficienter, quantum arbitror, explicatum est. (*Epist. S. Leon. ad Faustum, Marcian*, etc. — LABBE, t. IV, col. 26.)

(2) Et quia clementissimus imperator pro Ecclesiæ pace sollicitus Synodum voluit congregari, quamvis evidenter appareat rem de qua agitur nequaquam synoduli indigere tractatis. (*Epist. Leon ad Flavian.* — LABBE, t. IV, col. 37.) Præsertim cum tam evidens fidei causa sit, ut rationabilibus causis ab indicenda fuisset abstinendum. (*Epist. ad Thrados. Meg.* — *Ibid.*, col. 38.)

de la paix, dans l'espérance qu'une semblable réunion servirait à manifester plus solennellement la vérité, il consentit au Synode projeté, et désigna, pour le représenter, l'évêque Julien, le prêtre Renatus et le diacre Hilaire. Il en informa l'empereur par une lettre où se trouvent unies, et la condescendance la plus empressée, et la fermeté la plus nette sur le fond même du débat. « Puisque votre piété, dit-il, qui, en l'honneur de Dieu, recherche la vérité catholique, a indiqué à Éphèse une réunion synodale, afin que ce pauvre vieillard (Eutychès), qui est dans les ténèbres, reconnaisse enfin la vérité, j'ai envoyé l'évêque Justin, le prêtre René et le diacre Hilaire qui me représenteront, et apporteront avec eux les mêmes sentiments de justice et de bonté; afin que d'une part, l'erreur soit condamnée, — il ne peut, en effet, y avoir aucun doute sur l'intégrité de la foi chrétienne, — et que, de l'autre, si le coupable vient à résipisence, il soit traité avec une bienveillance sacerdotale; car dans le libelle qu'Eutychès nous a envoyé, afin de mériter son pardon, il nous a promis de corriger tout ce que notre sentence réprouverait dans ses sentiments. Quant à ce que l'Église catholique croit et enseigne universellement sur le mystère de l'Incarnation du Seigneur, je l'ai pleinement expliqué dans les écrits que j'ai envoyés à notre frère et collègue Flavien [1]. »

(1) Quoniam tamen pietas vestra quæ in honorem Dei religiosissime catholicam diligit veritatem, apud Ephesum constituit Synodale Concilium, ut imperito seni ea in qua minus caligat, veritas innotescat, fratres meos Julianum episcopum et Renatum presbyterum et filium meum Hilarium diaconum misi, qui ad vicem præsentiæ meæ pro negotii qualitate sufficerent, et qui eum secum deferrent justitiæ et

En même temps, il crut devoir écrire aussi à l'impératrice Pulchérie pour la prémunir contre les intrigues d'Eutychès, pour la fortifier dans la foi chrétienne, et aussi pour lui dire toute sa douleur. « Je suis grandement affligé, lui dit-il, que celui qui auparavant semblait vivre dans l'humilité d'une manière digne d'éloge, ose aujourd'hui soutenir de vaines et folles doctrines. Il aurait dû, en voyant combien ses absurdes sentiments déplaisaient aux oreilles catholiques, renoncer à son erreur et ne pas émouvoir les Pontifes des Églises jusqu'au point de mériter une sentence de condamnation. Cette sentence, s'il persévère dans son obstination, ne pourra plus être privée de son effet par personne. Car le Siége apostolique, dans sa modération, garde cette mesure; il agit avec plus de sévérité envers les endurcis, mais il désire pardonner à ceux qui se repentent. Comme j'ai grande confiance dans votre piété et votre foi, je supplie votre clémence, qui toujours a aidé avec tant de zèle la prédication catholique, de favoriser aujourd'hui sa liberté [1]. »

benignitatis affectum; ut, quia dubitari non potest quæ sit Christianæ confessionis integritas, et totius erroris pravitas damnaretur, et resipiscens qui deviaverat, si pro venia supplicaret, sacerdotalis ei benevolentia subveniret. Cum in libello suo quem ad nos misit, hoc saltem sibi ad promerendam veniam reservaverit, ut correcturum se esse promitteret quidquid nostra sententia, de his quæ male senserat, improbasset. Quid autem catholica ecclesia universaliter de sacramento dominicæ incarnationis credat et doceat, ad fratrem et coepiscopum nostrum Flavianum, plenius continent scripta quæ misi. (*Epist. ad Theod. Aug.* — LABBE, t. IV, col. 16.)

(1) Unde multum doleo multumque contristor quod hic qui antea de humilitatis proposito laudabilis videbatur.... vana et nimis stolida audet adstruere. Qui cum videret insipientiæ suæ sensum catholicis auribus displicere, revocare se a sua opinione debuerat, nec ita Ecclesiæ præsules commovere ut damnationis sententiam mereretur acci-

Enfin pour ne rien négliger de ce qui pourrait assurer le triomphe de la vérité, saint Léon écrivit le même jour aux Pères qui allaient se réunir à Éphèse. — Rien n'est beau et solennel comme le commencement de sa lettre :

« Dans sa foi religieuse, le très-clément empereur sachant qu'il importe souverainement à sa gloire, qu'il ne s'élève dans l'Église catholique aucune semence d'erreur, a pleinement déféré aux enseignements divins, et a réclamé l'autorité du Siége apostolique pour mener à bonne fin sa sainte disposition, comme s'il voulait que le bienheureux Pierre déclarât lui-même ce que déjà il a déclaré dans sa confession, quand le Seigneur lui demandait : *Que disent de moi les hommes?* Les disciples lui firent alors connaître les diverses opinions; mais lorsque ceux-ci furent interrogés à leur tour sur leur propre croyance, le prince des Apôtres, renfermant dans une courte parole toute la plénitude de la foi, répondit : « *Tu es le Christ, le Fils du Dieu vivant*, c'est-à-dire, toi qui es vraiment le Fils de l'homme, tu es vraiment le Fils du Dieu vivant; oui, tu es vrai dans la divinité, tu es vrai dans l'humanité, et, les deux natures restant distinctes, tu es un de ces deux natures. Si Eutychès avait une foi intelligente et vive, il ne dévierait pas du che-

pere; quam utique, si in suo sensu voluerit permanere, nullus poterit relaxare. Sedis enim apostolicæ moderatio hanc temperantiam servat, ut et severius agat cum obduratis, et veniam cupiat præstare correctis. Quia ergo multa mihi fiducia est de pietatis tuæ sincerissima fide, obsecro gloriam clementiæ tuæ ut, sicut sancto studio tuo catholica prædicatio semper adjuta est, ita nunc quoque ejus faveas libertati. (*Epist. S. Leon. ad Pulcher. Aug.* — LABBE, t. IV, col. 31.)

min de cette foi. — Aussi le Seigneur répond à l'Apôtre : *Je te le dis, tu es Pierre, et sur cette Pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle.* Or il n'est plus compris dans l'enceinte de cet édifice, celui qui ne comprend pas la confession de Pierre et qui contredit à l'Évangile du Christ[1]. »

Il leur fait connaître ensuite le nom de ses légats, les instructions qu'il leur a données, la teneur de la sentence qui doit être prononcée : « *Il faudra*, dit-il, avant tout, *condamner l'erreur pestilentielle*; on traitera ensuite de la réintégration de celui qui a erré par imprudence, si toutefois, embrassant la doctrine de la vérité, il condamne pleinement et ouvertement par sa parole et par sa souscription, les sentiments hérétiques dont son inexpérience s'était laissée enlacer; c'est du reste, ajoute le Pape, ce à quoi il s'est engagé dans le mémoire, qu'il nous a envoyé, *promettant de suivre en tout notre sentence*[2]. »

(1) Religiosa clementissimi principis fides, sciens ad suam gloriam maxime pertinere, si intra Ecclesiam catholicam nullum erroris germen exurgeret, hanc reverentiam divinis detulit institutis, ut ad sanctæ dispositionis effectum, auctoritatem Sedis apostolicæ adhiberet, tanquam ab ipso beatissimo Petro cuperet declarari quod in ejus confessione declaratum sit, quando dicente Domino : *Quem me esse dicunt filium hominis*, varias quidem diversorum opiniones discipuli memorarunt; sed cum ab eis, quid ipsi crederent, quæreretur, princeps apostolorum plenitudinem fidei, brevi sermone complexus : *Tu es*, inquit, *Christus filius Dei vivi.* Hoc est, tu qui es vere filius hominis, idem vere es filius Dei vivi : tu, inquam, verus in deitate, verus in carne, et salva geminæ proprietate naturæ, utrinque unus. Quod si Eutyches intelligenter ac vivaciter crederet, nequaquam ab hujus fidei tramite deviaret. Propter quam ipsi respondetur a Domino : *Beatus es... et ego dico tibi : Tu es Petrus et super hanc Petram ædificabo...* Nimis autem a compage hujus ædificationis alienus est qui et beati Petri confessionem non capit, et Christi Evangelio contradicit. (*Epist. ad Synod. Ephes.* — Labbe, t. IV, col. 31.)

(2) Qui (legati) vice mea sancto conventui vestræ fraternitatis inter-

VI. — Toutes ces sages précautions devaient rester inutiles.

Cent-trente évêques de l'Egypte, de l'Asie, du Pont et de la Thrace se réunirent à Ephèse, le 7 août 449. Mais toutes les règles canoniques furent foulées aux pieds : les légats du Saint-Siége furent mis de côté ; les lettres du Pape ne furent pas même lues. L'eunuque Chrysaphius s'arrogea le droit de nommer le président ; il nomma Dioscore. L'intimidation et la violence remplacèrent la libre discussion. Bientôt aux menaces succédèrent les coups et les blessures. L'église fut envahie par une troupe de soldats. Eutychès fut absous ; Flavien fut déposé, ainsi qu'Eusèbe de Dorylée. Le Pape lui-même ne fut pas épargné ; on lança contre lui une sentence d'excommunication ! C'est ainsi que cette assemblée, qui devait donner la paix à l'Église, jetait au sein de l'Orient de nouvelles semences de trouble et de douleurs. Aussi l'histoire l'a justement flétrie sous le nom de *brigandage d'Éphèse.*

Et comme si le mal n'était pas assez grand, l'empereur, par un nouveau scandale, approuva tout ce qui venait de se passer. Eusèbe de Dorylée fut jeté en prison, saint Flavien exilé, et tandis que ce vaillant défenseur de la foi allait mourir des suites de ses blessures, Dioscore fai-

sint, et communi vobiscum sententia, quæ Domino sunt placitura, constituant : hoc est, ut primitus pestifero errore damnato, etiam de ipsius qui imprudenter erravit, restitutione tractetur, si tamen doctrinam veritatis amplectens, sensus hæreticos quibus imperitia ejus fuerat irretita, plene aperteque propria voce et subscriptione damnaverit : quod etiam in libello, quem ad nos miserat, est professus spondens per omnia nostram secuturum se esse sententiam. (*Ibid.*, col. 34.)

sait ordonner à sa place Anatolius, diacre de son Église d'Alexandrie, espérant ainsi consolider pour longtemps l'hérésie à Constantinople.

Assurément, la situation était grave; elle était de nature à décourager les caractères les plus fermement trempés. Saint Léon fut à la hauteur des circonstances.

VII. — Informé de tous les attentats commis à Éphèse, par un de ses légats, le diacre Hilaire qui était parvenu non sans peine à s'échapper, il commença par casser en Synode tous les actes du faux Concile, réhabilitant ceux qui y avaient été injustement condamnés, et déclarant nulles toutes ses sentences. Il écrivit en même temps des lettres de consolation au vénérable Flavien, dont il n'avait pas encore appris la mort. « Nous avons connu, disait-il, par le diacre Hilaire qui s'est échappé d'Éphèse, tout ce que vous avez souffert pour la défense de la foi, et bien que nous bénissions Dieu qui vous a soutenu de la force de sa grâce, nous ne pouvons nous empêcher de déplorer la perte de ceux qui combattent la vérité et qui ébranlent ainsi les fondements de toute l'Église[1]. »

Mais c'est surtout sa lettre à l'empereur qui appelle l'attention. A travers les ménagements commandés par les circonstances encore plus que par la dignité impériale, on découvre une énergie contenue qui parfois va jusqu'à la

(1) Quæ et quanta dilectio tua pro catholicæ fidei defensione patiatur, per diaconum (Hilarium) qui ab Epheso furtim est elapsus, agnovimus. Et licet magnificemus Deum qui te gratiæ suæ virtute confortat, necesse est tamen nos dolere eorum ruinas per quos veritas impugnatur, et ipsa totius Ecclesiæ fundamenta quatiuntur. (*Epist. ad Flavian.* — *Migne*, Pat. Lat., t. LIV, col. 841.)

prière, mais parfois aussi fait retentir aux oreilles du prince chrétien les plus sévères avertissements. Il ne lui cache pas que toutes ses espérances, relativement au Concile d'Éphèse, ont été déçues; qu'il a été informé par le diacre Hilaire de toutes les irrégularités commises, de toutes les violences exercées; que ses légats, à diverses reprises et jusqu'à la fin, ont protesté et déclaré que le Siége apostolique n'approuverait jamais de pareils actes; qu'en définitive il en serait fait de toute la foi chrétienne, si un semblable forfait, qui dépasse tous les sacriléges, n'était pas frappé de nullité. « Écartez, ajoute-t-il, de votre conscience, la responsabilité du péril que courent la religion et la foi; ce que vous faites par l'équité de vos lois dans les affaires temporelles, faites-le dans le domaine des choses divines, afin que la présomption des hommes ne fasse pas violence à l'Évangile du Christ. Voici que mes frères et moi, ô empereur très-chrétien, remplissant à votre égard un office de sincère charité et désirant que vous plaisiez en tout à ce Dieu que l'Église invoque pour vous, nous rompons le silence, afin de ne pas nous rendre coupables au tribunal du Christ! En présence de l'inséparable Trinité d'un seul Dieu qui est blessée par le fait actuel, et qui, pourtant est la gardienne de votre empire, et aussi, en présence des anges du Christ, nous vous supplions d'ordonner que tout demeure dans l'état où étaient les choses avant le Concile, jusqu'à ce qu'un plus grand nombre d'Évêques de tout l'univers soit réuni. Ne vous chargez pas du péché d'autrui, dans la crainte que Celui dont on dissipe la religion ne fasse éclater son

indignation... Favorisez les catholiques comme vous l'avez fait jusqu'ici, comme l'ont fait vos ancêtres; laissez-nous la liberté de défendre la foi : aucune crainte, aucune force humaine ne peut nous l'enlever. Quand il est question de l'Église, le salut de l'empire est en jeu, la tranquillité de vos provinces en dépend. Défendez contre les hérétiques l'incontestable constitution de l'Église, et le bras du Christ défendra votre empire [1]. »

Saint Léon ne se borne pas à écrire à Théodose. Sachant combien le faible Théodose était circonvenu par les partisans d'Eutychès et de Dioscore, il voulut intéresser à la défense de la vraie foi tous ceux qui pouvaient contrebalancer la funeste influence des hérétiques.

Il écrivit, en conséquence, des lettres pleines de doctrine et d'une vigueur tout apostolique, à l'impératrice Pulchérie, au clergé et au peuple

(1) Removete, quæsumus, a vestræ pietatis conscientia periculum religionis et fidei, quodque in sæcularibus negotiis legum vestrarum æquitate conceditur, in rerum divinarum pertractatione præstate, ut Christi Evangelio vim non inferat humana præsumptio. Ecce ego, christianissime et venerabilis imperator, cum consacerdotibus meis, implens ergà reverentiam clementiæ vestræ sinceri amoris officium, cupiensque vos placere per omnia Deo cui pro vobis ab Ecclesia supplicatur, ne ante tribunal Christi Domini rei de silentio judicemur, obsecramus coram unius Deitatis inseparabili Trinitate quæ tali facto læditur, cum ipsa vestri sit custos et auctor imperii, et coram sanctis angelis Christi, ut omnia in eo statu esse jubeatis, in quo fuerunt ante omne judicium, donec major ex toto orbe sacerdotum numerus congregatur. Nec alieno peccato patiamini vos gravari,... ne cujus religio dissipatur, indignatio provocetur.... Favete catholicis vestro more, parentumque vestrorum. Date defendendæ fidei libertatem, quam, salva clementiæ vestræ reverentia, nulla vis, nullus poterit mundanus terror auferre. Cum enim Ecclesiæ causas, tum regni vestri agimus et salutis, ut provinciarum vestrarum quieto jure potiamini. Defendite contra hæreticos inconcussum Ecclesiæ statum, ut et vestrum Christi dextera defendatur imperium. (*Epist. ad Theod. Aug.* — *Migne*, t. LIV, col. 829.)

de Constantinople; il alla même plus loin, il invoqua le secours de l'empereur d'Occident, Valentinien III; tout cela dans le but d'obtenir qu'un nouveau et plus grand Concile vînt donner à la vérité catholique cette solennelle manifestation, qui était devenue plus que jamais nécessaire, après le scandale du brigandage d'Éphèse.

Ces divers documents, malgré leur longueur, ne peuvent être passés sous silence. Qu'on nous permette donc quelques citations qui jetteront de nouvelles lumières sur le sujet qui nous occupe.

Dans sa lettre à l'impératrice Pulchérie, après avoir rendu hommage à la foi et piété de cette princesse, le Pape fait un récit animé des violences commises à Éphèse, et déclare, d'une manière formelle, qu'il est impossible d'approuver ce qui a été fait en dehors de toute justice et et contre tous les canons [1]. Le Pape, en conséquence, a demandé à l'empereur un nouveau Concile pour effacer le scandale du premier. Il conjure l'impératrice d'intervenir auprès de Théodose, afin, dit-il, que nous ayons le moyen, avant que cette funeste division s'implante dans l'Église, de rétablir l'unité avec le secours de Dieu; car l'empereur ne peut ignorer que tout ce qui sera fait par sa bienveillante disposition pour la liberté catholique profitera au bien de son empire [2].

(1) Hoc quod factum est sine consideratione justitiæ et contra omnem canonum disciplinam, ratum haberi ratio nulla permittit. (*Ep. ad Pulcher. Aug.* — *Migne*, t. LIV, col. 835.)

(2) Ut priusquam civile hoc et exitiale bellum intra Ecclesiam convalescat, redintegrandæ unitatis copiam, Deo auxiliante concedat;

La première lettre au clergé et au peuple de Constantinople renferme surtout des consolations, en même temps que des exhortations à demeurer constants dans l'esprit de la vérité catholique. « Soyez sans inquiétude, car le Christ ne manquera pas à son Église, et la divine protection ne lui fera pas défaut. La pureté de la foi resplendit lorsqu'on en sépare les scories de l'erreur... Ayez toujours les yeux tournés vers la personne de votre évêque. Il n'a pas craint de souffrir tout pour Dieu. Nous vous souhaitons de l'imiter, afin de partager avec lui la récompense de la foi[1]. »

Dans une seconde lettre, il expose avec plus d'étendue la foi catholique, et il termine ainsi : « Cette foi vraie et indissoluble qui seule fait les vrais chrétiens et que, nous le savons, vous défendez avec un zèle aussi pieux que louable, gardez-la avec persévérance, affirmez-la avec constance, et comme, après le secours de Dieu, il nous faut la bienveillance des princes catholiques, puisse l'empereur accueillir favorablement notre demande d'un Concile plénier, afin qu'au plus tôt, avec l'aide de la miséricorde divine, les sains reçoivent une augmentation de force, et les malades, s'ils le veulent, la guérison[2]. »

sciens imperii sui vicibus profuturum, quidquid catholicæ libertati benigna ipsius fuerit dispositione collatum. (*Ibid.*)

(1) State igitur in spiritu catholicæ veritatis... nolite arbitrari quod sanctæ Ecclesiæ suæ desit, aut defutura sit divina protectio. Splendescit enim fidei puritas, cum ab ea sordes separantur errorum.... Sed in persona episcopi vestri Illum in oculis cordis habeatis, pro quo idem omnia pati quæ fuerint illata non metuit. Cujus per omnia imitatores vos esse cupimus ut communecum ipso præmium fidei habere possitis. (*Epist. ad Constantinopolitanos.* — *Migne, Ibid.*, col. 843.)

(2) Hanc fidem, dilectissimi, veram et indissolubilem quæ sola

VIII.— Sur ces entrefaites, l'empereur d'Occident, Valentinien III, et les princesses de sa cour étant venus à Rome, saint Léon profita de cette circonstance pour les intéresser à la cause de la vraie foi. Valentinien écrivit à l'empereur Théodose; sa lettre est remarquable. Elle contient cette déclaration, *que le Bienheureux Évêque de Rome, auquel l'antiquité a conféré sur tous la principauté du sacerdoce, est en possession de juger de la foi et des évêques*[1]. Aussi, il n'hésite pas à demander à son collègue d'Orient que *le dit évêque de Rome, rassemblant tous les évêques du monde en Italie, prenne connaissance de la cause depuis le commencement, et porte la sentence réclamée par la foi et la vraie notion de Dieu*[2].

L'impératrice Galla Placidia qui était la mère de Théodose, ne fut pas moins affirmative dans ses lettres. « Ordonnez, lui dit-elle, que la foi catholique soit maintenue dans toute sa pureté, et que, par suite, *selon* la forme et *la définition du Siége apostolique*, dont, nous aussi, nous

veros efficit christianos, quamque ut intelligimus et probamus, pio studio et laudabili amore defenditis, perseveranter tenete, et constanter asserite. Et quoniam oportet vos post divinum auxilium, etiam catholicorum principum gratiam promereri, humiliter ac sapienter exposcite ut petitioni nostræ qua plenarium indici Synodum postulamus, clementissimus imperator dignetur annuere : quo istius, adjuvante misericordia Dei, et sanis fortitudo angeatur, et morbidis, si curari acquiescant, medicina præstetur. (*Epist. ad Cler. et pleb. Constantinop.* — LABBE, t. IV, col. 50.)

(1) Quatenus beatissimus romanæ civitatis episcopus, cui principatum sacerdotii super omnes antiquitas contulit, locum habeat ac facultatem de fide et sacerdotibus judicare. (*Sacr. litter. Valentinian. ad Theod.* — LABBE, t. IV, col. 51.)

(2) Ut prædictus sacerdos (Leo) congregatis ex omni orbe etiam reliquis sacerdotibus intra Italiam, omni præjudicio submoto, a principio omnem causam quæ vertitur, sollicita probatione cognoscens, sententiam ferat, quam fides et ratio veræ divinitatis expostulat. (*Ibid.*, col. 54.)

vénérons la prééminence, Flavien soit maintenu dans sa dignité épiscopale, et que le jugement soit *déféré* au Concile de ce Siége apostolique, en qui le premier, qui a été digne de recevoir les clefs du ciel, a commencé *la principauté de l'épiscopat*[1]. »

Elle ne se contenta pas d'écrire à son fils; elle écrivit aussi à sa belle-fille Pulchérie. On y retrouve les mêmes affirmations sur le pouvoir suprême du Pontife romain. « Il faut, dit-elle, que toutes choses restant en l'état, *la cause soit renvoyée au jugement du Siége apostolique*, en qui Pierre, le premier des Apôtres, qui a reçu les clefs du Royaume des cieux, *a possédé la principauté du sacerdoce*[2]. »

IX. — Toutes ces démarches échouèrent devant l'obstination de Théodose, ou plutôt devant les intrigues de sa cour. Mais Dieu se chargea lui-même de changer la face des choses... Le 28 juillet 450, ce triste empereur tombait de cheval et se tuait. L'impératrice Pulchérie lui donnait pour successeur Marcien, dont les vertus et les talents firent un empereur

(1) Hæc itaque gratia, tua mansuetudo tantis turbis resistens, veritatem fidei catholicæ religionis immaculatam servari præcipiat, ut secundum formam et definitionem apostolicæ Sedis, quam et nos tanquam præcellentem similiter veneramur, in statu sacerdotii illæso manente per omnia Flaviano, ad Concilium apostolicæ Sedis judicium transmittatur, in qua primus ille, qui cœlestes claves dignus fuit accipere, principatum episcopus ordinavit. (*Epist. Gallæ Placidiæ Aug. ad Theod. Imper. Filium.* — LABBE, *Ibid.*, col. 54.)

(2) Ut quidquid illo tumultuoso miserrimoque Concilio constitutum est omni virtute removeatur, ut omnibus integris permanentibus, ad apostolicæ Sedis judicium, in qua primus apostolorum beatus Petrus, qui etiam claves regni cœlestis suscipiens, sacerdotii principatum tenuit, episcopatus causa mittatur. (*Epist. Gallæ Placidiæ ad Pulcheriam Aug.* — LABBE, t. IV, col. 57.)

vraiment digne de ce nom. Son premier soin fut de rappeler les Évêques exilés.

X. — De ce nombre, était Théodoret de Cyr. Du fond de son exil, il avait appelé au Pape de l'inique sentence qui l'avait frappé. Son langage est plein de foi et d'ardeur : il manifeste hautement sa pleine confiance dans le pouvoir suprême du Saint-Siége. A ce titre, recueillons ses paroles : « Si Paul, dit-il [1], prédicateur de la vérité, trompette de l'Esprit-Saint, alla trouver le grand Pierre afin d'en rapporter une explication à ceux d'Antioche qui avaient des doutes sur les observances légales, à plus forte raison, nous humbles et petits, accourrons-nous à votre Siége apostolique, afin de recevoir de vous le remède aux blessures des Églises. Il convient, en effet, que vous ayez le premier rang en toutes choses, car votre Siége est orné de prérogatives nombreuses : il est principalement orné de la foi ; nous en avons pour témoin le divin Paul qui s'écrie : *Votre foi est annoncée dans le monde entier.* »

Après cet exorde, il raconte tout ce qu'il a souffert, tout ce qu'il a enduré pour la vraie foi ; puis il ajoute : « Après tant de sueurs et tant de travaux, j'ai été cité et condamné. Mais *j'attends la sentence de votre Siége apostolique.*

(1) Si Paulus præco veritatis, tuba Spiritus sancti, ad magnum Petrum se contulit ut iis, qui Antiochiæ de legali conversatione ambigebant, explicationem ab illo referret, multo magis nos humiles et pusilli ad apostolicam Sedem vestram accurrimus, ut ecclesiarum ulceribus remedium a vobis accipiamus. Vos enim primas in omnibus tenere convenit, multis siquidem prærogativis ornatur sedes vestra... Præcipue autem illam fides ornat, cujus testis idoneus est divinus Paulus clamans : *Fides vestra annuntiatur in universo mundo...* (*Epist. LII, Theodoreti Episc. Cyren. ad S. Leon.* — *Migne*, LIV, col. 847.)

Je prie et je supplie Votre Sainteté de me prêter assistance, à moi qui invoque son juste tribunal, et de me commander de venir exposer ma doctrine, toute conforme aux traditions apostoliques. Il est facile de connaître par mes écrits si j'ai gardé la vraie règle de la foi ou si je me suis écarté de sa rigueur. Mais de grâce, ne repoussez pas mes prières suppliantes; ne méprisez pas ma vieillesse si outrageusement traitée après tant de travaux. — Avant tout, voulant recevoir vos enseignements, je vous demande si je dois ou non acquiescer à cette injuste déposition : *J'attends votre jugement.* Que *si vous jugez* que je *doive rester sous le coup* qui me frappe, *j'y resterai;* je ne serai désormais à charge à personne; j'attendrai le juste jugement de Dieu et de notre Sauveur. Dieu m'est témoin que ce n'est pas le soin de mon honneur et de ma gloire qui me touche, mais le scandale qui est donné [1]. »

De pareils accents émeuvent profondément; ils touchent jusqu'au fond de l'âme. Quelle humilité, quel désintéressement, quel amour de

(1) Et post tantos sudores ac labores, indicta causa condemnatus sum. At ego apostolicæ vestræ Sedis exspecto sententiam; et oro atque obtestor sanctitatem vestram, ut mihi rectum ac justum tribunal vestrum invocanti opem ferat, jubeatque ad vos venire et doctrinam meam apostolicis vestigiis inhærentem ostendere.... Facile est ex his (scriptis) cognoscere an stabilem fidei regulam servarim, an ab ejus rectitudine deflexerim. Sed nolite, obsecro, supplices meas preces respuere nec miseram meam canitiem post multos labores contumeliose tractatam despicere. — Ante omnia, ut a vobis docear, oro an me oporteat in hac injusta depositione acquiescere, an non : vestram enim sententiam exspecto. Quod si in judicatis manere me jusseritis, manebo, neque ulli hominum deinceps molestus ero, sed rectum Dei salvatorisque nostri judicium exspectabo. Me quidem, testis est Dominus Deus, honoris et gloriæ cura non tangit, sed scandali quod injectum est. (*Ibid.*, col. 851.)

l'Église ! Mais aussi quelle foi ! Quelle conviction ardente du pouvoir suprême et infaillible du Pontife romain !

En même temps que les Évêques fidèles étaient rappelés, le corps de saint Flavien était ramené solennellement à Constantinople et placé à côté des reliques de saint Jean Chrysostôme. Son successeur, Anatolius, élu par l'influence de Dioscore, se montrait lui-même attaché à la foi de Rome [1]. Il anathématisait solennellement, à la tête d'un Concile, Eutychès et ses erreurs, et saint Léon lui envoyait des lettres de communion.

XI. — Néanmoins, pour rendre, après des secousses si violentes, la paix à l'Église, il fallait un acte solennel qui attestât l'union de tous. Saint Léon et Marcien s'entendirent pour la célébration d'un Concile général. Il fut d'abord indiqué à Nicée, et, de fait, un assez grand nombre d'Évêques s'y rendirent. Mais comme l'empereur tenait à assister au Concile, il pria les Pères de se transporter à Chalcédoine; la proximité de cette ville, située sur le Bosphore, non loin de Constantinople, lui permettant de vaquer à ses affaires et de paraître en personne aux séances. Il leur donna même l'assurance, dans une autre lettre datée du 22 septembre 451, que les événements qui se passaient en Illyrie, où l'invasion des Huns jetait déjà l'épouvante, ne l'empêcheraient pas de se rendre au Synode, et qu'il prendrait ses mesures pour

(1) Voir la lettre de Pulchérie à saint Léon. — LABBE, t. IV, col. 66.

que les partisans d'Eutychès ne troublassent pas l'assemblée [1].

Les lettres qu'adressèrent au Pape, à ce sujet, les empereurs Valentinien et Marcien, sont dignes de remarque. Elles attestent non-seulement le respect que ces princes portaient à sa personne, mais encore la haute idée qu'ils avaient de la magistrature suprême que le Pontife romain exerce en matière de foi.

Dans la première, écrite au nom des empereurs, nous lisons le passage suivant :

« Dans l'intérêt de la religion catholique et de la foi des chrétiens [2], — et c'est sous ses auspices que nous avons la confiance d'exercer notre pouvoir, — nous avons cru qu'il était juste de nous adresser dès le principe à Votre Sainteté qui *possède la principauté dans l'épiscopat de la divine foi.* Nous vous invitons et nous vous supplions, pour la paix et la tranquillité de notre empire, de prier l'éternelle Divinité de nous inspirer les meilleurs desseins, afin que, toute erreur impie étant détruite par le Synode prochain, la *paix soit rendue, par vos soins, à tous les Évêques de la foi catholique* [2]. »

Le seconde lettre, signée de Marcien seul, est

(1) Voir les deux lettres écrites à ce sujet par Marcien. (LABBE, t. IV, col. 74.)

(2) Unde pro reverenda et catholica religione fidei christianorum,— cujus auxiliis virtutem nostræ potentiæ confidimus gubernari, — tuam sanctitatem, principatum in episcopatu divinæ fidei possidentem, sacris litteris in principio justum credimus alloquendum, invitantes atque rogantes ut pro firmitate et statu nostri imperii æternam divinitatem tua sanctitas deprecetur, ut et tale propositum atque desiderium habeamus, quatenus, omni impio errore sublato, per celebrandum Synodum, te auctore, maxima pax circa omnes episcopos fidei catholicæ fiat. (*Epist. Valentin. et Marciani ad S. Leon.* — LABBE, t. IV, col. 62.)

peut-être encore plus explicite. « Nous avons reçu, comme il convenait, avec plaisir et gratitude, les Légats que Votre Sainteté nous a envoyés. S'il plait à votre Béatitude de venir dans nos contrées et d'y célébrer le Synode, qu'elle daigne le faire pour le bien de la religion. Elle donnera pleine satisfaction à nos désirs, et elle décrètera ce qui sera utile à la religion. Si ce voyage vous est trop onéreux, que Votre Sainteté nous l'indique par ses lettres. Nous adresserons alors nos lettres dans tout l'Orient ainsi qu'en Thrace et en Illyrie, afin que tous les Évêques se rassemblent au lieu que nous déterminerons, et qu'ils déclarent, par leurs dispositions, ce qui convient à la religion chrétienne et à la foi catholique, *conformément à ce que Votre Sainteté a défini selon les règles ecclésiastiques*[1]. »

Le Concile étant décidé, saint Léon crut devoir s'adresser directement aux Pères de Chalcédoine pour leur tracer la marche à suivre et leur indiquer les points principaux qui devaient les occuper.

Dans sa lettre, en date du 26 juin 451,

(1) Quapropter reverendissimos viros quos ad nostram pietatem sanctitas tua direxit, libenter et sicut decebat, grato animo suscepimus. Superest ut, si placuerit tuæ beatitudini, in has partes advenire et Synodum celebrare, hoc facere religionis affectu dignetur : nostris utique desideriis vestra sanctitas satisfaciet et sacræ religioni quæ utilia sunt, decernet. Si vero hoc onerosum est ut tu ad has partes advenias, hoc ipsum nobis propriis litteris tua sanctitas manifestet, quatenus in omnem Orientem et in ipsam Thraciam et Illyricum sacræ nostræ litteræ dirigantur, ut ad quemdam definitum locum ubi nobis placuerit, omnes sanctissimi episcopi debeant convenire, et quæ christianorum religioni atque catholicæ fidei prosint, sicut sanctitas tua secundum ecclesiasticas regulas definiverit, sua dispositione declarent. (*Marciani Imp. Ep. ad S. Leon.* — Labbe, t. IV, col. 63.)

il leur disait d'abord qu'il fallait adopter le dessein plein de religion de l'empereur, qui avait voulu réunir les Évêques, pour détruire les embûches du démon et rétablir la paix de l'Église, sous la réserve du droit et de l'honneur dûs au Siége du bienheureux Pierre [1]; il leur faisait connaître ensuite que l'empereur l'avait invité à venir présider lui-même au Concile, mais que ni les exigences du temps, ni la coutume ne lui permettaient de répondre à cette invitation. Il leur annonçait enfin [2] qu'il envoyait pour présider au Concile, en sa place, les évêques Paschasinus et Lucentius, et les prêtres Boniface et Basile; qu'il serait présent dans ses vicaires, et que d'ailleurs on ne pouvait ignorer ce qu'il croyait d'après les Pères et ce qu'il désirait pour la circonstance présente. Entrant à ce sujet dans le détail, il continuait ainsi : « Vous devrez donc, frères bien-aimés [3], rejeter entièrement l'audace qui voudrait disputer

(1) Amplectendum est clementissimi imperatoris plenum religione consilium, quo sanctam fraternitatem vestram ad destruendas insidias diaboli et ad reformandam ecclesiasticam pacem, voluit convenire, beatissimi Petri apostoli Sedis jure atque honore servato. (*Epist. S. Leon. ad Synod. Chalcedon.* — LABBE, t. IV, col. 71.)

(2) Tamen in his fratribus Paschasino et Lucentio episcopis, Bonifacio et Basilio presbyteris qui ab apostolica Sede directi sunt, me Synodo vestra fraternitas existimet præsidere, non adjuncta a vobis præsentia mea qui nunc in vicariis meis adsum, ut qui non potestis ignorare quid ex antiqua traditione credamus, non possitis dubitare quid cupiamus. (*Ibid.*, col. 71.)

(3) Unde, fratres charissimi, rejecta penitus audacia disputandi contra fidem divinitus inspiratam, vana errantium infidelitas conquiescat : nec liceat defendi quod non licet credi : cum secundum evangelicas auctoritates, secundum propheticas voces apostolicamque doctrinam, plenissime et lucidissime per litteras quas ad beatæ memoriæ Flavianum episcopum misimus, fuerit declaratum quæ sit de sacramento incarnationis Domini Nostri Jesu Christi pia et sincera confessio. (*Ibid.*, col. 71.)

contre la foi divinement inspirée, ni permettre à l'erreur de rompre le silence; il n'est pas permis de défendre ce qu'il n'est pas permis de croire. Or dans les lettres que nous avons adressées à l'évêque Flavien, de bienheureuse mémoire, nous avons pleinement et clairement exposé quelle est, d'après les autorités évangéliques, les enseignements prophétiques et la doctrine apostolique, la pieuse et vraie confession sur le mystère de l'incarnation de Notre-Seigneur Jésus-Christ. » Il leur recommandait en terminant de réintégrer les Évêques, injustement chassés de leurs siéges à cause de leur résistance à l'hérésie, et il leur rappelait enfin que, d'une part, les décisions du premier synode d'Éphèse devaient demeurer intactes et que, de l'autre, l'hérésie de Nestorius ne devait tirer aucun profit de la condamnation des Eutychiens [1].

Nous verrons plus tard quel accueil les Pères de Chalcédoine firent à ces conseils apostoliques. Mais dès maintenant nous pouvons constater que saint Léon, en traçant d'une main si ferme les instructions qu'il adresse au Concile, manifeste clairement sa volonté de diriger les délibérations et de déterminer, par avance, ce qui doit être fait relativement à la foi. Il affirme hautement, on peut le dire, son autorité suprême.

Les *Actes* du Concile vont nous dire si ce pouvoir suprême a été méconnu ou même simplement contesté.

(1) In Nestorium specialiter statuta permaneant, nec tunc damnata impietas, ideo sibi in aliquo blandiatur, quia Eutyches justa execratione percellitur. (*Ibid.*)

XII. — Le Concile de Chalcédoine s'ouvrit le 8 octobre 451 et dura jusqu'au 1er novembre suivant. Il se tint dans l'Église de Sainte-Euphémie, située devant la ville, à deux stades (environ 1,200 pas) du Bosphore, sur une colline peu élevée, en face de Constantinople, et d'où la vue s'étendait sans obstacle sur la mer et sur la campagne [1]. On compte ordinairement seize sessions [2] : les six premières regardent principalement la foi. Quant au nombre des Pères, ainsi que nous l'avons déjà dit, il dépassa six cents. C'est la plus grande assemblée d'évêques que l'Orient ait jamais vue.

L'empereur Marcien assista plusieurs fois aux séances. Il avait chargé plusieurs grands officiers de sa cour de maintenir l'ordre et de veiller à la régularité des débats. Les *Actes* appellent ces commissaires impériaux *Judices*, ἄρχοντες. Ils avaient la conduite matérielle des délibérations, mais ils ne s'occupaient pas du fond des choses : le Synode seul prononçait. — A la tête du Synode se trouvaient les Légats du Pape, les évêques Paschasinus et Lucentius, et le prêtre Bonifacius. Ils présidaient réellement. Leurs noms se trouvent toujours au premier rang dans les *Actes* comme dans les *Souscriptions*. Anatolius lui-même, bien qu'évêque de Constantinople, la ville impériale, n'est nommé

(1) Evagrius consacre tout un chapitre à décrire cette belle église et à raconter les miracles qui la rendirent célèbre (II, 3). Baronius, qui a reproduit ce chapitre, y ajoute d'autres détails empruntés à saint Paulin de Nole. (*Baron. ad an.* 451, n° 60.)

(2) Evagrius compte 15 sessions. Liberatus, 16 actions. — Les Ballerini ont fait remarquer avec raison qu'il y a eu en réalité 21 sessions tenues en 14 jours, et même en 13 jours seulement d'après les *Actes* latins.

qu'après le prêtre Boniface, légat du Saint-Siége.

Dès la première séance, les Légats eurent occasion de faire usage de leurs instructions. L'Évêque Paschasinus, vicaire du Siége apostolique, s'étant levé, s'exprima en ces termes : « Nous avons entre les mains des ordres du bienheureux et apostolique Évêque de Rome, *qui est le chef de toutes les Églises*, par lesquels il nous enjoint que Dioscore, archevêque d'Alexandrie ne siége pas dans le Concile, mais soit introduit comme accusé. Nous devons observer nécessairement cette prescription. Nous prions donc Votre Magnificence (les commissaires impériaux) de le faire sortir, ou nous sortirons nous-mêmes[1]. » Les juges ayant demandé ce qu'on avait de spécial à reprocher à Dioscore, Lucentius, le deuxième légat, répondit qu'il était nécessaire que Dioscore rendît compte de son jugement, attendu qu'il avait osé s'arroger une juridiction qu'il n'avait pas et *faire un Synode sans l'autorité du Siége apostolique*, ce qui n'a jamais été permis et ne s'est jamais fait[2]. » Paschasinus ajouta : « Nous ne pouvons agir ni contre les préceptes du Siége aposto-

(1) Paschasinus... vicarius Sedis apostolicæ.... dixit : Beatissimi atque apostolici viri Papæ urbis Romæ, quæ est caput omnium ecclesiarum, præcepta habemus præ manibus, quibus præcipere dignatus est ejus apostolatus, ut Dioscorus, Alexandrinorum archiepiscopus, non sedeat in Concilio, sed audiendus intromittatur. Hoc nos observare necesse est. Si ergo præcipit magnificentia vestra, aut ille egrediatur, aut nos eximus. (*Concil. Calchedonense, Act. I.* — Labbe, t. IV, col. 94.)

(2) Judicii sui necesse est eum dare rationem, quia cum personam judicandi non haberet præsumpsit, et Synodum ausus est facere sine auctoritate Sedis apostolicæ, quod nunquam licuit, nunquam factum est. (*Ibid.*, col. 95.)

lique, ni contre les règles ecclésiastiques, ni contre les institutions des Pères... Nous ne pouvons permettre, dit encore Lucentius, que celui qui doit être jugé siége avec nous [1]... » Les juges ordonnèrent à Dioscore de se placer au milieu.

C'est alors qu'Eusèbe de Dorylée, traversant l'assemblée au milieu du silence de tous, adressa au Concile la requête suivante : « Dioscore m'a maltraité comme il a maltraité la foi. Il a tué le saint Évêque Flavien ; les larmes coulent de mes yeux. Avec moi, il l'a injustement condamné ; ordonnez que lecture soit faite de ma plainte [2]. »

Cette lecture ayant été faite, on procéda à l'examen des *Actes du brigandage* d'Éphèse. On lut d'abord les lettres de convocation adressées à Dioscore par l'empereur Théodose.

A la suite de cette lecture, les *juges* firent entrer Théodoret de Cyr pour prendre part au Concile, attendu, dirent-ils, que le saint Archevêque Léon l'a *réintégré dans l'épiscopat,* et que notre très-pieux empereur a sanctionné sa présence au Synode [3].

Aussitôt les partisans de Dioscore, c'est-à-

(1) Nos contra præcepta beatissimi atque apostolici Papæ gubernatoris Sedis apostolicæ venire non possumus, nec contra ecclesiasticas regulas, nec contra Patrum instituta.... Non patimur tantam injuriam nec vobis fieri nec nobis ut iste sedeat qui judicandus advenit. *Ibid.*)

(2) Læsus sum a Dioscoro : læsa est fides. Occisus est Flavianus sanctus episcopus. Lacrymis impleor. Simul mecum injuste ab eo damnatus est. Jubete preces meas perlegi. (*Ibid.*)

(3) Gloriosissimi judices et amplissimus senatus dixerunt : Ingrediatur et reverendissimus episcopus Theodoretus, ut sit particeps Synodi, quia et restituit ei episcopatum sanctissimus archiepiscopus Leo, et sacratissimus et piissimus imperator sanxit eum adesse sanctæ Synodo. (*Ibid.*, col. 102.)

dire les évêques d'Egypte, de Palestine et d'Illyrie se recrièrent. « La foi est en danger; les canons le rejettent; chassez le maître de Nestorius[1]... » Les Orientaux, les évêques du Pont, de l'Asie et de la Thrace leur répondirent : « On nous a fait signer en blanc; on nous a battus, on nous a forcés. Chassez les ennemis de Flavien, les Manichéens, les adversaires de la foi[2]... » Au milieu de ce tumulte, Théodoret, passant au milieu, demanda que lecture fût faite de la plainte qu'il avait adressée aux empereurs. A quoi les juges répondirent : « Théodoret, que le saint Évêque de Rome a rétabli sur son siége, devient maintenant accusateur. Souffrez que ce que nous avons commencé continue, pour éviter toute confusion. Sa personne ne portera aucun préjudice aux accusations qui peuvent être formulées de part et d'autre [3]. » Théodoret s'assit au milieu de ses collègues, et tandis que tous les Orientaux s'écriaient : « Il en est digne, il en est digne; » les partisans de Dioscore, au contraire, protestaient et remplissaient le saint lieu de leurs clameurs, au point que les juges furent forcés de dire : « Ces acclamations populaires ne conviennent pas à des évêques et ne

(1) Fides perit : istum canones ejiciunt : hunc foras mittite : magistrum Nestorii foras mittite. (*Ibid.* 102.)

(2) Nos in pura charta subscripsimus. Cœsi sumus et ita subscripsimus. Manichæos foras mittite, inimicos Flaviani foras mittite, adversarios foras mittite. (*Ibid.*, col. 102.)

(3) Theodoretus reverendissimus episcopus proprium recipiens locum a sanctissimo episcopo inclytæ urbis Romæ, in locum nunc accusatoris ingressus est. Unde patiamini ea quæ inchoata sunt finiri, ne aliqua confusio auditorio fiat. Præjudicium enim ex persona reverendissimi Theodoreti episcopi nulli generabitur, reservata videlicet post hæc omni accusatione et vobis et illi. (*Ibid.*, col. 103.)

servent à aucun parti [1]. » Les Egyptiens reprenaient : « Chassez-en un seul et nous écoutons tous ! — Laissez plutôt, répliquèrent les *juges*, se tenir la séance, et permettez que tout se fasse selon l'ordre [2]. » Le silence se rétablit alors et la lecture des *Actes* fut continuée.

Sans nous arrêter au détail de ces *Actes*, disons d'une manière générale qu'ils mirent au grand jour toutes les irrégularités commises dans le faux Concile d'Éphèse. L'abaissement et le mépris des Légats du Pape qui furent relégués à un rang inférieur; le refus de lire les lettres de saint Léon, malgré des demandes formelles et des promesses réitérées; le refus non moins inique d'entendre les protestations de saint Flavien, d'Eusèbe de Dorylée; les violences exercées contre les évêques pour les forcer à souscrire aux volontés de Dioscore, toutes les violences de l'inique assemblée furent révélées. A plusieurs reprises, les Orientaux déclarèrent que, dans la condamnation de Flavien et d'Eusèbe de Dorylée, ils n'avaient cédé qu'à la force; qu'on les avait menacés, que des soldats armés les environnaient, qu'ils avaient été frappés; qu'on les avait fait signer en blanc [3]. Basile de

(1) Acclamationes istæ populares neque episcopos decent, neque partes juvant. (*Ibid.* col. 103.)

(2) Ægyptii... clamaverunt : Unum ejicite, et omnes audimus. Gloriosissimi judices... dixerunt : Magis acquiescite secundum Deum audientiam fieri et permittite omnia secundum ordinem recenseri, et quiescentibus cunctis.... (*Ibid.*, col. 103.)

(3) Orientales dixerunt.... In damnationem beati Flaviani Constantinopolitani archiepiscopi et Eusebii episcopi, nullus voluntariè consensit. Violentia facta est, vis cum plagis : in pura charta subscripsimus. Minabatur nobis damnatio, minæ exilii tendebantur, milites cum fustibus et gladiis instabant : timebamus et fustes et gladios. (*Concil.*

Séleucie, Onesiphore d'Iconium, Murianus de Synnode, racontèrent même comment, avec d'autres évêques, ils avaient embrassé les genoux du patriarche d'Alexandrie le suppliant de dé ne pas maltraiter Flavien ; comment Dioscore les avait menacés des *Comtes* et de leurs soldats, et comment ils avaient ainsi souscrit par crainte [1]. Mais en même temps ils reconnurent combien ils avaient été coupables et sollicitèrent leur pardon : « Tous nous avons péché, tous nous demandons miséricorde [2]. »

Un autre incident marqua cette première *action*. Juvenal de Jérusalem quitta la place qu'il occupait au milieu des partisans de Dioscore et vint se ranger dans l'autre partie de l'assemblée : « Soyez le bienvenu, lui crièrent les évêques orthodoxes. » Son exemple fut suivi immédiatement par Pierre de Corinthe, et par tous les évêques de la Grèce [3].

A la fin de cette longue séance, consacrée presque entièrement à la lecture des Actes du brigandage d'Éphèse, les commissaires impé-

Calchedon. Act. I. — LABBE, t. IV, col. 111. — V. E. col. 130, col. 252.)

(1) Tollens ergo ego (Onesiphorus Iconiensis) alios episcopos, surrexi et tenui genua ipsjus, dicens : Noli, per vestigia reverentiæ vestræ ; nihil dignum damnatione egit... et exsurgens de throno (Dioscorus) dixit : Seditionem mihi movetis? Da comites ; et ita timentes subscripsimus.... Irruit multitudo, et permanebamus nos, tenentes genua ejus et rogantes eum.... Ingressi sunt comites et introduxerunt proconsulem cum multitudine magna et catenis. Post hoc unusquisque nostrum subscripsit. (*Ibid.*, col. 253.)

(2) Orientales et qui cum ipsis reverendissimi episcopi clamaverunt: Omnes peccavimus ; omnes veniam postulamus. (*Ibid.*, col. 139. — V. etiam, col. 310.)

(3) Cæteri reverendissimi Helladis dixerunt : Hæc eadem et nos super his quæ lecta sunt, docemus; et omnes in alteram partem transierunt. (*Ibid.*, col. 179.)

riaux déclarèrent qu'il ressortait de cette lecture et des aveux de plusieurs évêques, que Flavien et Eusèbe avaient été injustement déposés, et qu'il paraissait juste que la même peine fût imposée à ceux qui avaient conduit le Synode, c'est-à-dire à Dioscore d'Alexandrie, à Juvenal de Jérusalem, à Thalassius de Césarée, en Cappadoce, à Eusèbe d'Ancyre, à Eustathe de Beryte, et à Basile de Séleucie. « C'est un juste jugement, » s'écrièrent les Orientaux. « Nous avons tous erré, nous demandons tous pardon ! » répondirent les Illyriens.

Avant la clôture de la première action, les *Juges* engagèrent les évêques à mettre par écrit, et sans crainte, l'exposé de leur foi, leur rappelant, d'une part, que l'empereur était résolu à ne pas s'écarter de la foi de Nicée, de Constantinople et des saints docteurs; et que, de l'autre, le Pape de Rome avait envoyé contre l'erreur d'Eutychès une lettre à Flavien [1].

XIII. — La seconde session eut lieu le 10 octobre.

Dès l'ouverture de la séance, les commissaires impériaux invitèrent les évêques à dresser une formule de foi. Ceux-ci répondirent qu'il n'en était nul besoin, qu'ils avaient les enseignements des Pères, consigné par écrit et qu'ils n'avaient rien à dire de plus [2]. Cecropius, évêque de Sébastopol, ajouta : « Dès que l'erreur

(1) LABBE, t. IV, col. 310.

(2) Expositionem alteram nullus facit, neque tentamus neque audenus exponere. Docuerunt enim patres, et in scriptis custodiuntur quæ eis sunt exposita et citra ea dicere non possumus. (*Act. II*, LABBE, IV, col. 337.)

d'Eutychès fit son apparition, le saint Évêque de Rome a donné un *type*, τύπος, (sa lettre dogmatique à Flavien); *nous le suivons, nous avons tous souscrit* à sa lettre. » Les autres évêques s'écrièrent aussitôt : « Nous disons tous la même chose. *Ce qui est exposé suffit. Il n'est pas permis de faire une autre exposition* [1]. »

Prenons acte de cette déclaration catégorique. Les lettres de Léon suffisent; la question de foi y est résolue. Il n'est pas permis de faire une autre exposition... Quel hommage rendu à l'autorité suprême du Pontife romain !

Les représentants de l'empereur insistent. Les Évêques répondent de la même manière : Nous *avons une règle* (la lettre de saint Léon) *elle suffit;* elle ne *nous permet pas* de faire une *autre exposition* [2]. » Et Cecropius ajoute : « La question de foi est suffisamment décidée par les 318 Pères de Nicée et par les saints Pères Athanase, Cyrille, Célestin, Hilaire, Basile, Grégoire, et en dernier lieu par le très-saint pape Léon. Aussi nous demandons que lecture soit faite des décrets de Nicée et des lettres du Pape Léon [3] ! »

(1) Emerserunt quæ ad Eutychem pertinebant, et super iis forma (τύπος) data est a sanctissimo archiepiscopo romanæ urbis : et sequimur eum, et epistolæ subscripsimus. Reverendissimi episcopi clamaverunt : Ista omnes dicimus. Sufficiunt quæ exposita sunt : alteram expositionem non licet fieri. (*Ibid.*)

(2) In scriptis expositionem non facimus. Regula est quæ prædicat sufficere quæ exposita sunt. Regula vult aliam expositionem non fieri. (*Act. II,* Labbe, *Ibid.*, col. 340.)

(3) Fides bene disceptata est a 318 patribus, et firmata a sanctis patribus Athanasio, Cyrillo, Cœlestino, Hilario, Basilio, Gregorio, et nunc iterum per sanctissimum Leonem, et precamur ut ea quæ sanctorum patrum 318 sunt, et quæ sanctissimi Leonis, recitentur. *Ibid.*, col. 340.)

En conséquence, on donna lecture du symbole de Nicée auquel on ajouta celui de Constantinople, ainsi que les deux lettres de saint Cyrille à Nestorius et à Jean d'Antioche, dont la première avait été déjà approuvée dans le Concile d'Éphèse.

Puis on lut la *lettre dogmatique* de saint Léon à saint Flavien, cette lettre magnifique où le dogme catholique sur le mystère de l'incarnation est exposé avec une précision, une netteté, une plénitude de doctrine qui ont fait l'admiration des siècles !

A peine cette lecture était-elle achevée, que les évêques firent entendre ces célèbres acclamations [1] : « Voilà la foi des Pères, la foi des apôtres. Tous nous croyons ainsi. C'est la croyance des orthodoxes. Anathème à qui ne croit pas ainsi. *Pierre a parlé par Léon !* »

Ici encore, faisons une double remarque :

La première, c'est que la lettre dogmatique de saint Léon est placée sur le même rang que les symboles de Nicée et de Constantinople : elle est lue, à leur suite, pour établir la *règle* de la foi.

La seconde, c'est qu'elle n'est soumise a aucune discussion, à aucun examen. Elle est lue et acclamée. *Pierre a parlé par la bouche de Léon !*

Encore une fois, quel hommage rendu à la suprématie doctrinale du Pontife romain !

(1) Post lectionem autem prædictæ epistolæ, reverendissimi episcopi clamaverunt : Hæc patrum fides, hæc apostolorum fides. Omnes ita credimus : orthodoxi ita credunt. Anathema ei qui ita non credit. Petrus per Leonem ita locutus est! (*Act. II*, Labbe, *Ibid.*, col. 368.)

Au milieu de ces acclamations enthousiastes, les évêques d'Illyrie et de Palestine, c'est-à-dire les partisans de Dioscore, élevèrent quelques doutes timides sur trois passages qui leur semblaient demander des explications [1]. Dans une pensée de condescendance, les commissaires impériaux proposèrent de différer de cinq jours la prochaine réunion, et de se réunir dans l'intervalle chez le patriarche Anatolius pour traiter en commun de la foi, afin *que ceux qui doutaient fussent instruits*. « Tous les évêques s'écrièrent : Nous croyons ainsi, tous nous avons la même foi, la foi de Léon; personne, parmi nous ne doute. Nous avons déjà souscrit [2]. » Alors les *juges* firent observer qu'il n'était pas nécessaire que tous se réunissent, mais qu'il était convenable de persuader ceux qui avaient quelques doutes; et à cet effet, ils invitèrent Anatolius à choisir ceux qui lui paraîtraient les plus aptes à *instruire ceux qui doutaient* [3].

La fin de cette séance fut marquée par de nouvelles intercessions en faveur des évêques qui avaient pris part au brigandage d'Éphèse. « Nous avons tous péché, qu'il soit pardonné à tous; nous vous en prions, faites miséricorde

(1) V. *Act. II*, LABBE, t. IV, col. 368.

(2) Differatur audientia usque ad quinque dies, ut inter hos conveniat vestra sanctitas ad sanctissimum archiepiscopum Anatolium, et communiter de fide tractetis, *ut qui dubitant doceantur*. Omnes reverendissimi episcopi clamaverunt : Nos ita credimus, omnes ita credimus. Sicut Leo credimus, nostrùm nullus dubitat. Nos jam subscripsimus. (*Ibid.*, col. 369.)

(3) Anatolius eligat de his qui subscripserunt quos putaverit idoneos esse ad *docendum eos qui dubitant*. (*Ibid.*)

à tous, ayez pitié de tous [1]. » Les réponses faites à ce sujet par les Orientaux prouvent que les pensées de miséricorde étaient entrées dans les esprits, à l'égard de tous, sauf pourtant à l'égard de Dioscore. Chaque fois que son nom était prononcé, c'était avec sévérité et indignation : « Dioscore en exil, l'hérétique en exil ! Quiconque communique avec Dioscore est un juif [2]. » Il était dès lors facile de prévoir la sentence juste mais rigoureuse qui devait le frapper dans la troisième session.

XIV. — Cette troisième session fut consacrée entièrement au jugement de Dioscore. Les commissaires impériaux n'y assistèrent pas, sans doute pour laisser aux Pères une plus grande liberté.

Sur l'ordre du légat Paschasinus qui présidait, l'archidiacre Aétius, primicier des notaires, donna lecture d'un second mémoire d'Eusèbe de Dorylée contre Dioscore. Eusèbe demanda ensuite de vive voix à être confronté avec son adversaire. Vainement, à deux reprises, le Concile envoya trois évêques pour chercher Dioscore : celui-ci ne voulut pas paraître, prétendant d'abord que ses gardiens, les officiers impériaux, ne le voulaient pas, — ce qui n'était pas vrai, ainsi qu'on le constata immédiatement, — et ensuite qu'il était malade, ce ce qui n'était pas plus vrai.

(1) Omnes peccavimus : omnibus indulgeatur.... Precamur, omnibus miseremini.... Omnes peccavimus, omnibus indulgete. (*Ibid.*, col. 369, 372.)

(2) Dioscorum exilio : hæreticum exilio... qui communicat Dioscoro, judæus est. (*Ibid.*, col. 372.)

Pour pousser jusqu'à la dernière limite la condescendance, on résolut de lui envoyer une troisième ambassade. Toutefois, avant de donner suite à ce projet, on entendit la lecture de quatre nouveaux mémoires produits contre Dioscore. Ces quatre mémoires étaient adressés à *Léon, l'Archevêque universel et le patriarche de la Grande Rome, et au saint Synode général* [1].

Le premier était de Théodore, diacre d'Alexandrie; le second, d'Ischyrien, également diacre de la même Église; le troisième, du prêtre Athanase, et le quatrième, d'un simple laïc, nommé Sophronius.

Dans ces divers mémoires, la foi, les mœurs, l'administration de Dioscore étaient attaquées hautement. Des faits positifs étaient articulés, et les plaignants se faisaient fort d'en fournir la preuve.

Le Concile décida que toutes ces accusations seraient insérées au procès-verbal, et une troisième fois, il députa trois évêques à Dioscore, lesquels lui remirent l'intimation suivante :

« Veuillez, en écartant toute excuse, venir dans ce saint Concile pour répondre, tout ensemble, et au Révérendissime Évêque Eusèbe et à toutes les charges qui sont articulées contre vous; et aux laïcs qui présentent en ce moment des libelles d'accusation contre vous, qui sont venus, en assez grand nombre, d'Alexandrie, et qui se nomment Athanase, Théodore, Ischy-

(1) Sanctissimo ac Dei amantissimo universali archiepiscopo et patriarchæ magnæ Romæ Leoni, et sanctæ et universali Calchedonensi Synodo. (*Act. III*, LABBE, t. IV, col. 396.)

rien et Sophronius, sachant que si après cette troisième citation régulière et ne donnant lieu à aucune exception, vous ne venez pas, ce saint et universel Synode sera obligé d'en venir aux mesures établies par le droit contre les contumaces qui méprisent les citations synodales [1]. »

Cette troisième citation resta sans effet, comme les deux premières. Dioscore répondit qu'il s'en tenait à ce qu'il avait déjà dit et qu'il n'avait rien à ajouter [2]. Tous les efforts des évêques furent inutiles; rien ne put vaincre son obstination.

Les députés ayant rendu compte de leur mission, Paschasinus demanda au Concile s'il convenait de prononcer contre Dioscore les peines canoniques; il réitéra plusieurs fois cette demande, et chaque fois le Synode répondit affirmativement [3]. Plusieurs évêques motivèrent leur sentiment. L'Évêque Julien s'exprima ainsi :

« Vous connaissez tout ce qui a été fait contre le droit à Éphèse. Tous les actes qui y ont été

(1) Omni deposita excusatione, dignare advenire in sacrum hoc Concilium, ad satisfaciendum simul et reverendissimo Eusebio episcopo et iis quæ tibi nunc ingeruntur responsurus et iis qui in præsenti adversus te alios accusatorios dederunt libellos, qui non pauci sunt et ab Alexandria venerunt, clericis et laicis, quorum nomina sunt Athanasius, Theodorus, Ischyrion et Sophronius; sciens quod si post tertiam regularem vocationem, ex omni parte nullam habentem suspicionem, ad veniendum distuleris, præsens sancta et magna et universalis Synodus ad illum veniet modum, qui contra pertinaces et contemptores synodalis vocationis scit movere pœnam a canonibus jure constitutam. (LABBE, t. IV, col. 417.)

(2) Dioscorus episcopus dixit : Iterum hæc eadem dico, et nihil amplius addere habeo iis quæ dicta sunt.... Quæ dixi, dixi, et hæc mihi sufficiunt. (*Ibid.*, col. 421.)

(3) Sancta synodus dixit : Omnes consentimus : Quæ regulis sunt placita, in eo fieri. (LABBE, t. IV, col. 421.)

accomplis ont été portés à votre connaissance, et Dioscore, cité à trois reprises différentes, n'a pas voulu obéir. En conséquence, nous demandons à Votre Sainteté, qui tient la place du très-saint Pape Léon, de promulguer contre lui la sentence contenue dans les règles (tracées par le Pape). Le Synode entier adhère à la sentence de Votre Sainteté [1]. »

Une dernière fois [2], Paschasinus, s'adressant au Synode, lui demanda quelles étaient ses intentions, et Maxime d'Antioche lui répondit : « Ce qu'il plaira à Votre Sainteté; nous sommes d'accord avec vous. »

Alors les trois Légats prononcèrent ensemble la sentence.

Ils résument d'abord tous les griefs portés contre Dioscore. Ils insistent principalement sur ce que, contrairement aux règles ecclésiastiques, il a admis à la communion Eutychès, justement déposé par son évêque Flavien; sur ce que, au Synode d'Éphèse il a empêché de lire la lettre de saint Léon, quoiqu'il eût promis de le faire par serment et qu'il en fût très-instamment prié; sur ce que, loin de se repentir, il avait osé lancer l'excommunication contre le Pape lui-même; sur ce qu'enfin, cité trois fois

(1) Cognovistis singula quæ in Epheso injuste facta sunt : et omnia quæ ibi gesta sunt vestræ sanctitati innotuerunt : et semel, et secundo, et tertio vocavit Dioscorum, et nullatenus voluit obedire. Petimus igitur vestram sanctitatem qui habes, magis autem qui habetis locum sanctissimi Papæ Leonis, promulgare in eum et regulis insitam contra eum proferre sententiam. Omnis enim et tota universalis Synodus concors efficitur vestræ sanctitatis sententiæ. (*Ibid.*, col. 424.)

(2) Paschasinus episcopus dixit : Iterum dico; quid placet beatitudini vestræ? Maximus. episcopus magnæ Antiochenæ civitatis, dixit : Quod videtur sanctitati vestræ, et nos concordes efficimus. (*Ibid.*)

par le Synode, il n'avait pas comparu. « Pour ces motifs, ajoutent-ils, *Léon, le très-saint Archevêque de la grande et ancienne Rome*, par nous et par ce très-saint Synode, en union avec Pierre, le bienheureux Apôtre, qui *est la Pierre et la base de l'Église catholique* et le *fondement de la vraie foi*, a dépouillé Dioscore de la dignité épiscopale et de tout ministère ecclésiastique. *En conséquence*, que ce saint Synode *rende son décret* à l'égard dudit Dioscore, conformément aux canons [1]. »

Remarquons en passant les termes employés par le Légat en parlant de Saint Pierre. Il l'appelle *la Pierre et la base de l'Église catholique, le fondement de la vraie foi!* En cela il ne fait que suivre la tradition. Mais quel hommage solennel rendu à celui qui vit et règne dans ses successeurs!

Tous ceux qui étaient présents, le patriarche Anatolius de Constantinople et Maxime d'Antioche en tête, adhérèrent à cette sentence. Un grand nombre motivèrent leur adhésion, en exprimant des sentiments pleins de soumission et de déférence à l'égard du Siége apostolique. On en jugera par les exemples suivants:

Anatolius, de Constantinople: « Pensant en tout cela comme le Siége apostolique, j'adhère à la sentence de condamnation portée contre

(1) Unde sanctissimus et beatissimus archiepiscopus magnæ et senioris Romæ Leo, per nos et per præsentem sanctam Synodum, una cum ter beatissimo et omni laude digno beato Petro apostolo qui est Petra et crepido catholicæ Ecclesiæ et rectæ fidei fundamentum, nudavit eum tam episcopatus dignitate quam etiam et ab omni sacerdotali alienavit ministerio. Igitur sancta hæc et magna Synodus quæ placent regulis, super memorato Dioscoro decernet. (*Ibid.*, col. 426.)

Dioscore, autrefois évêque de la grande ville d'Alexandrie [1]. »

Maxime d'Antioche : « En conséquence, je le soumets à la sentence ecclésiastique, comme le fait le bienheureux Léon, archevêque de la vieille Rome, par l'entremise des saints évêques ses vicaires [2]. »

Pierre de Gangres : « J'ai souscrit à tout ce qui plaît au Siége apostolique et aux saints Pères, relativement à la condamnation de Dioscore [3]. »

Cecropius de Sébastopol : « Je suis d'accord avec le Saint-Siége apostolique et le saint Synode dans tout ce qui a été régulièrement ordonné contre Nestorius [4]. »

Acacius d'Ariarathire : « J'adhère au juste jugement du Siége apostolique et de ce saint et universel Synode [5]. »

Zenus de Junopolis : « Je souscris à tout ce que le Siége apostolique et le saint Concile réuni à Chalcédoine ont déterminé contre Dioscore, autrefois évêque d'Alexandrie [6]. »

(1) Hæc eadem apostolicæ Sedi per omnia sapiens, concors sententiæ efficior super damnatione Dioscori quondam Alexandrinæ magnæ civitatis episcopi.... (*Ibid.*)

(2) ... Ideo eum ecclesiasticæ sententiæ subjicio, sicut et sanctissimus et beatissimus archiepiscopus et pater noster Leo regiæ senioris urbis Romæ, per vicarios suos sanctissimos episcopos.... et beatissimus regiæ novæ Romæ archiepiscopus Anatolius interlocuti sunt. (*Ibid.*)

(3) Quæ placuerunt apostolicæ Sedi et sanctis patribus super damnatione Dioscori, his ego consensi. (*Ibid.*, col. 430.)

(4) Concors sum et ego apostolicæ Sedi et magnæ huic Synodo in his quæ regulariter ordinata sunt adversus Dioscorum. (*Ibid.*, col. 440.)

(5) Justo et recto judicio tam apostolicæ Sedis quam sanctæ et universalis Synodi et ego consentio.... (*Ibid.*)

(6) His quæ apostolica Sedes et sanctum Concilium in Calchedona

Callinicus d'Apamée : « Moi aussi, suivant la sentence que le très-saint Archevêque de Rome a prononcée par ses Légats contre Dioscore et qui est aussi celle des Archevêques de Constantinople et d'Antioche, je décrète de même à son sujet[1]. »

Théodore de Claudiopolis : « Je consens aux justes décrets que Léon, le très-saint Archevêque de Rome, a portés par ses légats et qui ont été portés aussi par Anatolius, évêque de Constantinople et par tout le saint Synode, au sujet de Dioscore, autrefois évêque d'Alexandrie, et j'approuve qu'il soit privé de la dignité épiscopale[2]. »

L'adhésion de tout le Synode à la sentence prononcée étant constatée, tous les Évêques souscrivirent.

Les souscriptions commencent par celles des trois Légats.

Celle de Paschasinus est ainsi conçue :

« Paschasinus, évêque de l'Église de Lilybie, de la province de Sicile, tenant la place du très-saint Archevêque de la grande Rome, Léon, dé-

congregatum terminavit adversus Dioscorum Alexandrinorum quondam episcopum, et ego consentio. (*Ibid.*, col. 442.)

(1) ... Et ego ipse sequens sententiam tam Romani sanctissimi archiepiscopi Leonis quam adversus eum protulit per eos qui ab eo directi sunt, quam etiam magnæ Constantinopolitanæ civitatis sanctissimi archiepiscopi Anatolii et Antiochiæ, hæc eadem de eo decerno. (*Ibid.*, col. 445.)

(2) Consentio iis quæ justè decreta sunt a sanctissimo archiepiscopo regiæ urbis Romæ Leone per... vicarios ejusdem... et a sanctissimo archiepiscopo regiæ urbis novæ Romæ Constantinopolitano Anatolio et ab omni sancta Synodo, super Dioscoro Alexandrinæ sanctæ ecclesiæ quondam episcopo, probans eum alienum esse ab episcopatus dignitate. (*Ibid.* col. 448.)

finissant avec le très-saint Synode la condamnation de Dioscore, j'ai souscrit [1]. »

La sentence de déposition fut immédiatement notifiée à Dioscore, ainsi qu'aux clercs d'Alexandrie qui se trouvaient à Chalcédoine. Elle fut en même temps portée à la connaissance des empereurs Valentinien et Marcien par une lettre synodale. L'impératrice Pulchérie reçut une communication semblable.

Il est à remarquer que, dans la lettre à Pulchérie, le seul motif allégué pour expliquer la déposition de Dioscore est son refus d'adhérer à la lettre du Pape [2].

Telle est, dans son ensemble et en négligeant les détails secondaires, cette importante séance.

Tâchons de préciser, au point de vue qui nous occupe, les conséquences qui s'en dégagent.

Aucune séance, peut-être, ne met plus en relief la haute et suprême magistrature du Pontife romain.

Non-seulement les légats du Pape président à l'assemblée et dirigent tous les débats; non-seulement les mémoires présentés contre Dioscore portent en première ligne, même avant le Synode universel, le nom de Léon, *l'Archevêque universel et le Patriarche de la grande Rome;* non-seulement, quand il s'agit de prononcer la sentence, on prie les envoyés de saint

(1) Paschasinus episcopus Ecclesiæ Lilybætanæ, provinciæ Siciliæ, tenens locum sanctissimi archiepiscopi magnæ Romæ Leonis, simul cum sanctissimo Synodo in Dioscori damnatione definiens, subscripsi.

(2) Cette remarque est de Mgr Hefélé, *Hist. des Conc.*, t. III, pag. 14, note 2.

Léon de la formuler eux-mêmes, et l'on affirme que tout le Synode adhère au jugement qu'ils promulgueront, mais ce qui est plus remarquable encore; c'est que la sentence est prononcée, non pas au nom du Concile, mais au nom du Pape! — Et bien loin de protester contre cet hommage solennel rendu à la suprématie pontificale, tous les Pères adhèrent à la sentence : ils y adhèrent sans plainte, sans murmure, sans hésitation! Personne ne songe à la discuter; tous l'acceptent par un acte d'adhésion pur et simple!... En serait-il ainsi si les Pères de Chalcédoine n'eussent pas reconnu dans le Pontife Romain un pouvoir supérieur, qui trace des règles dont on ne peut s'écarter et qui prononce des jugements qu'on ne peut ni revoir ni réformer?

XV. — La quatrième session se tint le 17 octobre. Les Commissaires impériaux étaient présents. Après la lecture des procès-verbaux des séances précédentes, les représentants de l'Empereur ayant demandé ce qu'il avait plu au Concile de faire relativement à la foi, les légats du Pape répondirent ainsi par l'organe de Paschasinus : « Le saint Synode suit et tient la règle de foi établie par les Pères de Nicée et que les cent-cinquante Pères réunis à Constantinople, sous le grand Théodose, ont confirmée. Il embrasse également l'exposition de ce symbole faite par saint Cyrille, à Éphèse, lors de la condamnation de Nestorius; en troisième lieu, les lettres de Léon, le très-saint Pape de l'Église universelle, condamnant l'hérésie de Nestorius et d'Eutychès, ont exposé la même

foi; c'est la foi que le saint Synode tient et suit. Il ne peut ni y ajouter quelque chose, ni en rien retrancher. [1] »

Cette réponse ayant été interprétée en grec par Beronicianus, le secrétaire du Concile, les Évêques s'écrièrent : « Tous nous croyons ainsi; c'est dans cette foi que nous avons été baptisés et que nous baptisons... Tous nous croyons ainsi [2]. »

Après ce nouvel et si solennel hommage rendu aux lettres de saint Léon, les juges impériaux, voulant sans doute mettre en demeure chacun des Évêques d'expliquer sa foi personnelle et de faire publiquement acte d'adhésion à la vraie foi, posèrent la question suivante :

« Puisque les Saints Évangiles sont placés devant nous, que chacun des Révérendissimes Évêques nous disent si le symbole des trois cent dix-huit Pères de Nicée et des cent cinquante Pères de Constantinople, s'accorde avec la lettre du Révérendissime Pape Léon [3] ? »

(1) Sancta et beatissima Synodus fidei regulam quæ apud Nicæam a patribus est constituta, sequitur et tenet, sed etiam 150 apud Constantinopolim sub sanctæ recordationis Theodosio majore congregata Synodus, ipsam fidem confirmavit. Cujus symboli expositionem a beati recordationis viro Cyrillo apud Ephesum expositam (quando Nestorius est pro sua calliditate damnatus) similiter amplectitur. Tertio vero beatissimi atque apostolici viri universalis Ecclesiæ papæ Leonis, Nestorii et Eutychetis hæresim damnantis, directa scripta quid vera fides habeat, exposuerunt. Similiter vero et sancta Synodus hanc fidem tenet, hanc sequitur : nihil amplius nec addere potest nec minuere. (*Act. IV. — Migne, Ibid.*, col. 470.)

(2) Reverendissimi episcopi clamaverunt : Omnes sic credimus, sic baptizati sumus, sic baptizamus : sic credimus, sic credimus. (*Ibid.*, col. 471.)

(3) Quoniam sacra Evangelia posita a reverentia vestra perspicimus, singuli reverendissimi episcopi qui convenerunt, doceant si expositio 318 sanctorum patrum qui olim in Nicæa collecti sunt, et

A cette question, ainsi posée, une seule réponse était possible, et elle fut unanime : tous les Évêques successivement répondirent qu'il y avait accord parfait entre les symboles de la foi et la lettre de saint Léon. Ils déclarèrent également qu'ils y avaient *déjà* souscrit.

Inutile de reproduire toutes ces réponses. Qu'il nous suffise de citer celle d'Anatolius, de Constantinople : tous les autres lui ressemblent quant au fond.

« La lettre du très-saint archevêque Léon concorde avec le symbole des trois cent dix-huit Pères de Nicée et des cent cinquante Pères de Constantinople qui ont confirmé cette même foi; elle concorde également avec ce qui a été fait par le saint Concile d'Éphèse sous le bienheureux Cyrille. En conséquence j'ai adhéré et j'ai souscrit volontiers à cette lettre [1]. »

Les Évêques d'Illyrie eux-mêmes ne purent échapper à cet immense concert d'adhésion. On se rappelle que, lors de la deuxième session, ils avaient manifesté quelques *doutes* sur certains passages, et il avait été convenu que des conférences auraient lieu chez Anatolius, pour *que ceux qui doutaient fussent instruits.* — A la quatrième session, par l'organe de Sozon, Évêque de Philippes, ils rendirent compte du résul-

post hæc 150 qui in regia congregati sunt civitate. consonat epistolæ reverendissimi Papæ Leonis. (*Ibid*, col. 471.)

(1) Anatolius... dixit : Epistola sanctissimi et Deo amicissimi archiepiscopi Leonis consonat symbolo 318 sanctorum patrum, qui apud Nicæam, et 150 qui apud Constantinopolim postea sunt collecti, qui eamdem fidem confirmaverunt, sed et iis quæ in Epheso sub beatissimo et sanctissimo Cyrillo gesta sunt ab universali et sancto Concilio, quando maledictum Nestorium condemnavit. Quapropter consensi et eidem epistolæ libenter subscripsi. (*Ibid.*)

tat de ces conférences. Après avoir déclaré qu'ils adhéraient pleinement à la foi de Nicée, de Constantinople et d'Éphèse, ils ajoutèrent, en ce qui concerne la lettre de saint Léon : « Nous avons parfaitement reconnu que notre Très-Saint Père l'Archevêque Léon est entièrement orthodoxe. Les Évêques Paschasinus et Lucentius qui tiennent la place du Saint-Siége ont élucidé, dans la lettre du Pape, les passages qui nous paraissaient obscurs. Car lorsque, selon votre décision, nous nous sommes rendus chez l'Archevêque Anatolius à l'effet d'être instruits sur *nos quelques doutes* nous les avons trouvés tout disposés à dissiper nos incertitudes. Ils anathématisaient, en effet, quiconque sépare de la divinité l'humanité que Notre-Seigneur Jésus-Christ a prise de la sainte Vierge Marie Mère de Dieu, et ne reconnaît pas que les attributs de Dieu et de l'homme sont en Notre-Seigneur, sans confusion, sans division, sans conversion. Ayant ainsi reçu satisfaction et estimant que ladite lettre concorde en tout avec les saints Pères, nous y avons adhéré et nous avons souscrit [1]. »

(1) Summe orthodoxum esse sanctissimum patrem nostrum archiepiscopum Leonem perfectissimè novimus. Factum est autem nobis certum de epistola missa ab ipsius beatitudine, a sanctissimis episcopis Paschasino et Lucentio qui locum continent apostolicæ Sedis, qui nobis dilucidaverunt quæ linguæ obscuritas secernere subnotabat. Quando enim secundum jussionem potestatis vestræ, ad sanctissimum archiepiscopum Constantinopolis magnæ civitatis Anatolium et ad considentem ei sanctum Synodum pervenimus, volentes de quibus paulo ante dubitabamus doceri, invenimus ipsorum sanctitatem paratissimam ad expellendam omnem dubitationem. Omnem enim hominem anathematizabant separantem a divinitate carnem Domini et Dei et salvatoris nostri Jesu Christi quam sibi adunavit de sancta Virgine Maria Genitrice Dei, et non dicentem quæ Deum decent et quæ homini conveniunt, ipsius esse inconfuse, et indivise, et sine conver-

« Tous, s'écrièrent alors les Évêques d'Illyrie, nous tenons le même langage, et nous avons donné notre adhésion [1]. »

Les Évêques de Palestine firent une déclaration semblable; en sorte que la lettre de saint Léon devint le terrain commun sur lequel tous se rencontrèrent *dans la vraie foi*, même ceux qui dans le principe, par faiblesse ou par ignorance, avaient soutenu le parti d'Eutychès et de Dioscore.

A la suite de ces votes d'adhésion et avec l'autorisation de l'Empereur qui fut spécialement consulté à cet effet, Juvenal de Jérusalem, et les quatre autres Évêques, qui, avec Dioscore, avaient présidé au brigandage d'Éphèse, et qui déjà, à plusieurs reprises, avaient témoigné de leur repentir, furent admis au Synode. La raison principale et déterminante de leur admission fut précisément qu'ils avaient souscrit à la lettre de saint Léon [2].

Divers incidents, qui ne regardent pas directement le sujet qui nous occupe, remplirent le reste de la séance.

Ici encore constatons les conséquences importantes qui se dégagent des *actes* du Concile.

En premier lieu, constatons que jamais peut-être l'irréformabilité des jugements aposto-

sione. Et per hoc nobis satisfactum est. Et per omnia consonare existimantes præscriptis sanctis patribus, huic epistolæ consensimus et subscripsimus. (*Ibid.*, col. 491.)

(1) Omnes antedicti reverendissimi episcopi dixerunt : Omnes de Illyrico eamdem vocem dedimus, cui omnes consentimus. (*Ibid.*, col. 491.)

(2) Qui subscripserunt epistolæ Leoni, ad Synodum. (*Act. IV.* — LABBE, col. 510.)

lique n'a été reconnue et proclamée d'une manière plus nette et plus claire. Sous ce rapport la quatrième séance est l'écho fidèle de la seconde. — Quand, répondant aux représentants de l'Empereur, les légats du Pape déclarent que les lettres de saint Léon contiennent la vraie foi, que le Synode tient et suit cette foi, qu'il ne peut n'y rien ajouter ni en rien retrancher, ils proclament d'une manière évidente l'irréformabilité de l'acte Pontifical. — Et bien loin que cette proclamation excite dans l'assemblée une contradiction quelconque, *tous* les Évêques approuvent ce que viennent de dire les légats, en s'écriant d'une voix unanime : « Tous nous croyons ainsi : C'est notre foi : c'est la foi dans laquelle nous avons été baptisés, dans laquelle nous baptisons ! » Du reste, dès la deuxième séance, ils avaient reconnu cette irréformabilité de la lettre Apostolique, quand, après en avoir entendu la lecture, ils l'avaient immédiatement acclamée en ces termes : *Voilà la vraie foi... Pierre a parlé par Léon !*

Constatons en second lieu que l'irréformabilité de la lettre Pontificale est confirmée par l'adhésion successive que lui donnent tous les Évêques du Concile.

Evidemment *en soi*, la lettre de saint Léon n'avait nul besoin des adhésions successives des Évêques ! car l'irréformabilité existe dès le principe, ou n'existe pas. L'irréformabilité dépend de la vérité ; le vrai est irréformable de soi. Si la lettre de saint Léon contenait la vérité, elle était irréformable en soi, dès le principe ; les adhésions postérieures ne pouvaient

lui surajouter aucune valeur intrinsèque. Si au contraire, elle ne contenait pas la vérité, toutes les approbations subséquentes ne l'eussent pas rendue irréformable. Il est donc évident, qu'*en soi*, la lettre de saint Léon n'avait aucunement besoin de recevoir l'adhésion canonique des Pères de Chalcédoine.

Mais si l'on tient compte des circonstances, si l'on se rappelle qu'il fallait rétablir l'unité dans l'Église, qu'il s'agissait de ramener à la vraie foi les partisans encore nombreux d'Eutychès et de Dioscore, et que, pour réussir pleinement, il ne fallait leur laisser aucune échappatoire, il était opportun, peut-être même nécessaire, de leur montrer que la lettre de saint Léon était pleinement conforme aux symboles de Nicée et de Constantinople, et de les mettre ainsi dans la nécessité d'y souscrire. De cette manière, la lettre de saint Léon devenait la règle de la foi, que tous devaient souscrire sous peine de n'être pas tenus pour catholiques. — Aussi les Commissaires impériaux, — d'accord très-probablement avec les légats du Pape, — agirent-ils sagement en posant cette question : La lettre de saint Léon est-elle conforme aux Symboles de la foi ? — D'avance la réponse était certaine. La question posée ne touchait donc pas à l'irréformabilité de l'acte Pontifical : mais elle devenait un moyen pratique et efficace de vaincre les opposants, jusque dans leurs derniers retranchements; en leur montrant, par les réponses unanimes, que la lettre de saint Léon étant pleinement concordante avec les symboles de la foi, on les mettait dans la nécessité d'y faire adhésion. Ces sages ménage-

ments obtinrent un plein succès. Tous souscrivirent ou plutôt déclarèrent qu'ils avaient déjà souscrit. Le but désiré était atteint; et la lettre de saint Léon, irréformable dès le principe, saluée à plusieurs reprises des acclamations du Concile, était devenue le signe nécessaire de la vraie foi; en sorte que quiconque eût refusé d'y souscrire, eût été rejeté du sein de l'Église.

Mais de ce que les Pères du Concile, en répondant à la question posée, avaient déclaré, pour motiver leur adhésion, que la lettre de saint Léon concordait parfaitement avec les symboles de la foi, s'en suit-il qu'ils aient eu la prétention de la juger, dans le vrai sens du mot, c'est-à-dire de la reviser, de la modifier, de la réformer?

On peut affirmer, sans hésitation qu'ils n'ont jamais eu cette pensée.

D'abord, il n'y a pas dans les *actes* un seul mot d'où l'on puisse inférer qu'ils l'aient eue. Les conférences qui eurent lieu chez Anatolius n'eurent pas pour but de *juger* la lettre de saint Léon, mais *d'instruire ceux qui doutaient*, c'est-à-dire les opposants. Le but des réunions est indiqué clairement dans les actes, non pas une fois, mais dix fois.

De plus, les Pères se seraient mis en contradiction avec eux-mêmes; à plusieurs reprises, et en particulier dans la quatrième séance, ils ont déclaré qu'ils ne pouvaient rien ajouter, rien retrancher à la lettre de saint Léon; il est impossible de concilier une semblable déclaration avec le droit de révision et de réforme.

Enfin que deviendraient les éloges, les ac-

clamations enthousiastes dont furent saluées dès la première lecture les lettres de saint Léon? Évidemment, elles n'auraient aucune valeur, si les adhésions canoniques, formulées à la quatrième séance, ont donné, seulement alors, à l'acte Pontifical, son irréformabilité.

Mais comment admettre qu'en acclamant les lettres apostoliques, en les saluant par les plus magnifiques hommages, en s'écriant que *Pierre a parlé par la bouche de Léon*, les Pères n'ont pas voulu reconnaître en elles le caractère de fixité et d'immutabilité qui convient à une règle de foi, caractère qu'ils se réservaient de lui conférer par les adhésions canoniques de la quatrième séance?

L'hypothèse est inadmissible pour quiconque a lu sérieusement les *actes* du Concile.

Ou les acclamations de la deuxième séance signifiaient quelque chose, et alors il faut conclure que dès ce moment les Pères de Chalcédoine ont reconnu dans les lettres apostoliques une *règle de foi* qu'on ne pourrait ni réviser, ni réformer; et, par suite, avant les adhésions canoniques de la quatrième séance, l'acte Pontifical était irréformable.

Ou bien il faut admettre que lesdites acclamations ne signifiaient rien, que les Pères ont agi avec précipitation, sans discernement, et ce qui est plus grave, avec une arrière-pensée évidente, puisqu'ils se réservaient le droit de discuter le document Pontifical à la quatrième séance. Ce qui est impossible à soutenir.

Non, les Pères n'ont pas eu d'arrière pensée : non, ils n'ont pas agi avec précipitation et sans discernement; non, il n'y a rien à retrancher

des éloges enthousiastes et sans réserve qu'ils ont prodigués aux lettres de saint Léon ; non, ils ne se sont pas mis en contradiction avec eux-mêmes, déclarant d'une part qu'il n'y a rien à retrancher ni à ajouter à l'acte Pontifical, et de l'autre s'arrogeant le droit de le réviser, et au besoin de le réformer; non, ils n'ont jamais eu pareille prétention ! Tous les *actes* protestent contre cette pensée. Dès le principe ils ont considéré la *lettre dogmatique* comme une *règle de foi,* et les adhésions canoniques formulées à la quatrième séance ne lui ont ajouté aucune valeur intrinsèque. Elles ont été simplement *une formalité*, destinée à *faire reconnaître les vrais catholiques,* personne ne pouvant se dispenser de souscrire à *cette règle*, sans se séparer, par le fait même, de la communion de l'Église.

Cette quatrième séance, comme les précédentes, donne donc à la suprématie Pontificale une nouvelle et éclatante confirmation.

XVI. — Dans la cinquième session qui eut lieu le 22 octobre, on s'occupa de dresser une définition de foi.

Il paraît qu'une profession de foi avait été préparée et rédigée chez le Patriarche Anatolius. Le diacre Asclépiade en donna lecture : mais il ne fut pas jugé opportun de l'insérer aux actes du Concile [1], de sorte qu'elle n'est pas parvenue jusqu'à nous. Il y a lieu de supposer qu'elle était incomplète et qu'elle laissait dans

(1) Asclepiades diaconus... recitavit definitionem quam non placuit his gestis inserere. (*Act. V.* — LABBE, IX, col. 556.)

l'ombre certains points sur lesquels une déclaration explicite était nécessaire. — Ce qu'il y a de positif, c'est que bien qu'une grande partie de l'assemblée fût disposée à l'accepter, les légats furent d'un avis contraire. Ils trouvèrent sans doute que la doctrine de saint Léon n'y était pas suffisamment reproduite : « Si l'on n'adhère pas, dirent-ils, à la lettre du Pape, qu'on nous donne nos papiers et nous retournerons en Occident pour célébrer un autre Synode [1]. »

La discussion se poursuivit au milieu d'interruptions assez vives et assez confuses. Mais il ressort manifestement que la *définition* présentée ne renfermait pas toute la doctrine contenue dans la *lettre dogmatique*. — Les juges impériaux, en effet, firent cette question : « Acceptez-vous la lettre de saint Léon ? — Oui, nous l'avons acceptée et nous l'avons signée, répondirent les Évêques. — Alors, dirent les juges, il faut insérer dans la définition ce qui est dans la lettre. » On dut recourir à l'Empereur : sur ses ordres une commission fut nommée pour préparer une définition qui ne laissât aucun doute et à laquelle tous souscriraient [2]. Une seconde fois les représentants de l'Empereur posèrent la question dans les termes les plus nets : « Dioscore disait : J'accepte le Christ *de deux* natures, mais non pas *en deux* natures. Le saint Archevêque Léon

(1) Si non consentiunt epistolæ apostolici et beatissimi viri Papæ Leonis, jubete nobis rescripta dari ut revertamur, et ibi Synodus celebretur. (*Ibid.*)

(2) De fide recte et irreprehensibiliter constituatur, quibus omnes consentiant et nihil dubium relinquatur. (Col. 560.)

dit au contraire : Il y a, dans le Christ, deux natures unies sans confusion, sans division, sans conversion : Lequel suivez-vous? saint Léon ou Dioscore? — Saint Léon, reprirent les Pères; nous croyons comme lui; ceux qui le contredisent sont des Eutychiens. Léon a exposé la vraie foi. — Alors, répliquèrent les délégués impériaux, ajoutez-donc à la définition, *selon le jugement* de notre très-saint Père Léon, qu'il y a dans le Christ deux natures unies sans conversion, sans division, sans confusion [1]. »

Il était impossible de présenter les choses d'une manière plus claire; il était difficile, en même temps, de rendre un hommage plus solennel à la doctrine de saint Léon.

Cette doctrine, avec les expressions propres qui la formulent, fut, en effet, insérée dans la *définition*.

Après avoir rappelé les symboles de Nicée et de Constantinople qu'ils confirment de nouveau, les Pères de Chalcédoine déclarent que de nouvelles hérésies s'étant produites, les unes (le Nestorianisme) corrompant le mystère de l'incarnation et supprimant le terme de Mère de Dieu; les autres (l'Eutychianisme)

(1) Dioscorus dicebat : Quod ex duabus naturis est, suscipio, duas non suscipio. Sanctissimus autem archiepiscopus Leo duas naturas esse dicit in Christo unitas, inconfuse, inconvertibiliter et indivisibiliter in uno unigenito filio salvatore nostro. Quem igitur sequimini : sanctissimum Leonem aut Dioscorum? Reverendissimi episcopi clamaverunt : Ut Leo, sic credimus. Qui contradicunt, Eutychianistæ sunt. Leo recte exposuit. Magnificentissimi et gloriosissimi judices dixerunt : Ergo addite definitioni, secundum judicium sanctissimi patris nostri, duas esse naturas unitas in Christo inconvertibiliter, et inseparabiliter, et inconfuse. (*Ibid.*)

introduisant dans le Christ la confusion des natures, il est nécessaire de maintenir la foi dans son intégrité et d'en faire une plus ample exposition [1]. « En conséquence, ajoutent les Pères, le saint Synode a adhéré aux lettres synodales de saint Cyrille, écrites à Nestorius et aux Orientaux, pour la réfutation de Nestorius et pour l'instruction de ceux qui désirent, dans leur zèle pieux, une plus grande intelligence du symbole du salut; et il leur a adjoint, *pour la confirmation des dogmes orthodoxes*, la lettre du très-saint Archevêque, Pontife de la vieille Rome, qui a été écrite à saint Flavien pour l'extirpation de l'hérésie d'Eutychès, comme *étant concordante à la confession de Pierre* et comme *formant une colonne commune* contre tous les hérétiques [2]. » Ils insérèrent spécialement dans leur définition ces mots sur lesquels avaient porté tout le débat : *Que le Christ est en deux natures, sans confusion, sans mutation, sans division* [3]. Cette définition fut immédiatement saluée des acclamations universelles du Concile. Elle était le résumé exact de la lettre dogmatique du Pape.

(1) Labbe, t. IV, col. 561 et seq.

(2) Epistolas Synodicas beatissimi Cyrilli Alexandrinæ ecclesiæ præsulis ad Nestorium et ad Orientales, congruenter habentes, suscepit, ad convincendas Nestorii vesanias et ad interpretationem eorum qui salutaris symboli pio zelo nosse desiderant intellectum. Quibus etiam et epistolam magnæ et senioris urbis Romæ præsulis beatissimi et sanctissimi archiepiscopi Leonis quæ scripta est ad sanctæ memoriæ archiepiscopum Flavianum, ad perimendum Eutychis malam intelligentiam, utpote et magni illius Petri confessioni congruentem et communem quemdam columnam existentem adversus perverse sentientes. (*Ibid.*, col. 565.)

(3) Unum eumdemque Christum, filium, Dominum, unigenitum in duabus naturis inconfuse, immutabiliter, indivise, inseparabiliter agnoscendum. (*Ibid.*, col. 568.

C'est à cette même séance qu'on doit vraisemblablement rattacher le discours *prosphonétique* que le Synode adressa à l'Empereur Marcien. Bien que cette allocution soit généralement placée à la suite des *actes* du Concile [1], il est évident, par son contexte comme par son sujet, qu'elle dut être adressée à l'Empereur soit à la fin de la cinquième session, soit au commencement de la sixième. Elle contient un magnifique éloge de la lettre dogmatique de saint Léon et montre, par des citations nombreuses, que le Pape n'a rien innové, mais qu'il a fidèlement suivi la foi de Nicée et la doctrine des Pères. « Dieu, y est-il dit, nous a préparé un *invulnérable combattant contre toutes les erreurs* dans la personne de l'Évêque de Rome, *l'armant des doctrines de la pure vérité*, afin que, semblable à Pierre au cœur si ardent, il ramène à Dieu, avec un zèle non moins fervent, toutes les intelligences et tous les cœurs [2]. » Les Pères ajoutent que personne ne doit se permettre, pour éviter que ses propres erreurs soient condamnées, de dire que la lettre de saint Léon est en opposition avec les saint canons, sous prétexte qu'il est défendu de donner une autre déclaration de foi que celle de Nicée; celle de Nicée suffit, il est vrai, très-amplement pour les fidèles : mais il faut aussi

(1) Voir MANSI, t. VII, pag. 455. — HARDOUIN, t. II, col. 643. — LABBE, t. IV, col. 820.

(2) Nobis impenetrabilem in omni errore propugnatorem Deus providit et Romanæ Ecclesiæ Papam ad victoriam præparavit, doctrinis eum per omnia veritatis accingens, ut quemadmodum fervens affectu Petrus et hic affectu ferventiore decertans... omnem ad Deum sensum intelligentium perducat. (*Alloc. Syn. Calchedon. ad Marcian.* — LABBE, t. IV, col. 820.)

s'opposer à ceux qui cherchent à altérer la foi et répondre à leurs arguments, et cela non pour ajouter quelque chose de nouveau à la foi de Nicée, mais pour réfuter les nouveautés des hérétiques. Ils montrent par divers exemples qu'il a été nécessaire d'ajouter de nouvelles déclarations à l'antique symbole de Nicée. Ils allèguent l'autorité de saint Basile, celle du Pape saint Damase, qui dans ses lettres à Paulin, après avoir exposé le dogme, déclare que ceux qui ne se soumettront pas à ses décrets seront exclus de sa communion; celle des conciles de Sardiques et d'Éphèse. Ils terminent en affirmant à l'Empereur que la lettre dogmatique n'a rien innové, n'a rien changé à la doctrine des Pères; et en preuve, ils apportent une série de passages extraits de saint Basile, de saint Ambroise, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Athanase, de saint Jean Chrysostôme et de saint Cyrille [1].

On a pensé, non sans quelque motif, que cette allocution avait été rédigée par les légats eux-mêmes, avec l'assentiment du Concile, dans le but de dissiper les nuages que les opposants avaient pu répandre dans l'esprit de l'Empereur.

Dans tous les cas, la justification est aussi complète que possible, et elle constitue assurément, à l'égard du Pontife romain, un nouvel acte de déférence et de vénération.

XVII. — La sixième session, qui se tint le 25 octobre, eut un caractère particulier de solennité. —

(1) LABBE, t. IV, col. 828 et seq.

L'empereur Marcien y assista avec l'impératrice Pulchérie et une cour nombreuse. Il ouvrit la séance par un discours plein de dignité et de convenance, et qui peut se résumer ainsi. Depuis son élévation au trône impérial, il n'avait rien eu plus à cœur que le maintien de la foi orthodoxe. Mais comme par l'astuce et les efforts mauvais de quelques-uns, un grand nombre avaient été induits en erreur, il avait convoqué le présent synode pour dissiper toutes les obscurités, afin que la Religion resplendît dans tout l'éclat de sa pureté, et qu'à l'avenir personne n'osât émettre, sur le mystère du Sauveur, une doctrine autre que celle qui a été enseignée par les Apôtres, qui a été définie par les trois cent dix-huit Pères de Nicée, *et qui est attestée par la lettre du saint Pape Léon à saint Flavien de Constantinople.* Si, à l'exemple de Constantin, il a voulu assister au Synode, c'est pour confirmer la foi, et non pour exercer une pression quelconque. C'est aussi afin que les peuples ne soient pas divisés par de fausses doctrines. Tout son désir, c'est que tous reviennent à la vraie doctrine, à la vraie religion [1].

Ce langage si noble et si chrétien fut accueilli par d'unanimes acclamations.

A la suite de l'allocution de l'empereur, l'archidiacre Aëtius donna lecture de la *définition* de foi arrêtée dans la séance précédente. Elle fut immédiatement souscrite par tous les Pères présents, les légats du Pape en tête; les *actes* portent trois cent cinquante signatures [2].

1) Labbe, t. IV, col. 575.
2) *Ibid.*, 580 et seq.

Les souscriptions terminées, de nouvelles acclamations se firent entendre en l'honneur de Marcien et de Pulchérie. Ces acclamations étaient justement méritées; en laissant au Concile pleine et entière liberté, en veillant avec un soin jaloux à la régularité de ses délibérations, en donnant force de loi à ses décisions dogmatiques, Marcien et Pulchérie étaient d'autant plus dignes d'éloges, que les exemples, encore récents, de Théodose le Jeune, n'étaient pas de nature à leur inspirer une conduite si réservée et si pleine d'une respectueuse déférence.

Les autres sessions du Concile, qui se prolongèrent jusqu'au 1er novembre, furent remplies par des questions secondaires.

Mentionnons, toutefois, la quinzième session, tenue le 31 octobre, et dans laquelle furent promulgués les trente canons disciplinaires du Concile de Chalcédoine.

XVIII. — Parmi ces canons, le XXVIIIe est particulièrement célèbre [1]. Il tend à conférer le second rang à l'Église de Constantinople, à raison de sa dignité de ville impériale, sans tenir compte des autres siéges apostoliques, tels que Alexandrie, Antioche, Jérusalem, qui, en vertu de leur origine, étaient en possession de passer avant Constantinople. Cette prétention, déjà formulée au deuxième Concile général en 381, répondait aux désirs secrets d'Anatolius, peut-être même à ceux de la Cour impériale. Il ne fut pas difficile de la faire appuyer par les Pères de Chalcédoine, jaloux na-

1) Labbe, t. IV, col. 769.

turellement des priviléges de la nouvelle Rome. — Nous dirons bientôt comment saint Léon, usant de son autorité apostolique, annula ce XXVIIIe canon.

Bornons-nous à dire, pour le moment, que les légats du Pape n'assistèrent pas à la quinzième session où fut dressé ce canon; et dès le lendemain, à l'ouverture de la seizième et dernière session, ils protestèrent par la bouche de Paschasinus. « Il nous est revenu, dirent-ils, qu'après notre sortie, diverses choses ont été faites que nous estimons contraires aux canons ecclésiastiques et à la discipline. Nous demandons en conséquence qu'on relise les actes, afin que tous puissent juger si l'on a agi selon ou contre le droit [1]. »

Le XXVIIIe canon ayant été relu avec toutes les souscriptions, le légat Bonifacius s'exprima en ces termes : « Nous avons, entre autres, les instructions suivantes du très-saint Pape Léon. Ne souffrez pas qu'on porte atteinte au décret des saints Pères de Nicée, gardant de toutes manières notre autorité en votre personne. Si quelques-uns, se fondant sur la splendeur de leurs villes, veulent s'arroger certains droits, vous devez vous opposer avec énergie à leurs projets [2]. » Les commissaires impériaux ayant

(1) Hesterna die, postquam potestas vestra surrexit et humilitas nostra... quædam gesta facta dicuntur quæ nos et præter canones ecclesiasticos et disciplinam æstimamus effecta. Poscimus ergo ut vestra magnificentia relegi hæc præcipiat, ut omnis fraternitas inspiciat utrum justa an injusta sint quæ gesta sunt. (LABBE, t. IV, col. 796.)

(2) Bonifacius presbyter. Sedis apostolicæ vicarius, dixit : Beatissimus et apostolicus papa inter cætera hoc nobis mandavit... Sanctorum quoque patrum constitutionem prolatam nulla patiamini teme-

alors demandé que chaque parti *proposât les canons* sur lesquels il voulait s'appuyer, le légat Paschasinus lut le VI^e^ canon de Nicée dans la forme suivante : « Que l'Église de Rome a toujours eu la primauté, et le reste. »

Nous nous sommes déjà assez étendus sur ce canon [1] pour n'avoir pas besoin d'y revenir.

Seulement constatons que ce canon fait mention des grandes églises d'Alexandrie, d'Antioche, de Jérusalem, et ne dit pas un mot de Constantinople; ce qui est naturel, puisqu'à l'époque du Concile de Nicée, la nouvelle Rome n'était pas encore fondée.

De leur côté, les défenseurs de Constantinople, après avoir lu, dans leurs manuscrits, le VI^e^ canon de Nicée, lurent également le décret des cent cinquante Pères de Constantinople, lequel se termine ainsi : « L'Évêque de Constantinople doit avoir, après l'Évêque de Rome, l'honneur de la primauté, attendu que Constantinople est la nouvelle Rome [2]. »

Divers évêques vinrent ensuite affirmer qu'ils n'avaient subi aucune pression.

Puis les commissaires impériaux résumèrent ainsi les débats : « D'après ce qui s'est passé et ce qui a été dit de chaque côté, nous reconnaissons que la *primauté en toutes choses*

ritate violari vel imminui, servantes omnimodis personæ nostræ in vobis... dignitatem : ac si qui forte, civitatum suarum splendore confisi, aliquid sibi tentaverint usurpare, hoc qua dignum est constantia retundatis. (LABBE, t. IV, col. 809.)

(1) Voir chap. XII, pag. 206 et suiv.

(2) Episcopum tamen Constantinopolitanum habere primatus honorem post Romanum episcopum, propterea quod sit nova Roma. (LABBE, t. IV, col. 813.)

et le premier rang d'honneur doivent être maintenus à l'Archevêque de l'ancienne Rome; mais aussi que les priviléges d'honneur doivent être accordés à l'archevêque de la nouvelle Rome, et qu'il a le droit d'ordonner les métropolitains dans les diocèses de l'Asie, du Pont et de la Thrace.... C'est ainsi que nous avons considéré les choses; que le Concile nous fasse connaître maintenant ce qu'il pense [1]. »

Les évêques ayant répondu que telle était leur manière de voir, le légat Lucentius fit la déclaration suivante : « Le Siége apostolique a ordonné que tout se fît en notre présence; il ne doit pas être humilié devant nous. Aussi nous vous prions d'annuler tout ce qui a été fait hier, en notre absence, au préjudice des canons et des règles. Dans le cas contraire, que notre protestation soit insérée aux *actes;* nous verrons ensuite ce que nous aurons à dire au Pape de l'Église universelle, afin *qu'il puisse porter son jugement* sur l'injure faite à son siége ou sur le mépris des canons [2]. »

(1) Ex his quæ gesta sunt et ab unoquoque deposita perpendimus omnem quidem primatum et honorem præcipuum secundum canones, antiquæ Romæ Dei amantissimo archiepiscopo conservari : oportere autem sanctissimum archiepiscopum regiæ Constantinopolis novæ Romæ eisdem primatibus honoris et ipsum dignum esse, et potestatem habere ordinare metropolitas in Asiana et Pontica et Thracia diœcesibus.... Hæc a nobis inspecta sunt; quæ autem sibi videantur sanctum et universale concilium docere dignetur. (LABBE, t. IV, col. 817.)

(2) Sedes apostolica præcepit nobis præsentibus omnia fieri, et nobis præsentibus humiliari non debet. Et ideo quæcumque in præjudicium canonum vel regularum, hesterna die, gesta sunt, nobis absentibus, sublimitatem vestram petimus ut circumduci jubeatis. Sin alias, contradictio nostra his gestis inhæreat, ut noverimus quid apostolico viro universalis Ecclesiæ papæ referre debeamus : ut ipse aut de suæ Sedis injuria aut de canonum eversione possit ferre sententiam. (LABBE, t. IV, col. 817.)

Cette protestation énergique n'empêcha pas les évêques présents (ils étaient au nombre de deux cents environ) d'approuver le XXVIII^e^ canon.

Ils ne se doutaient pas qu'ils venaient de poser le germe du schisme d'Orient... La fermeté inflexible de saint Léon conjura l'orage; il n'éclata que quatre siècles plus tard!

Laissons de côté, pour le moment, l'incident du XXVIII^e^ canon. — Au fond, ce ne fut qu'un incident, pas autre chose; et, ainsi que nous le dirons bientôt, il tourna à la gloire du Siége apostolique.

XIX. — Le Concile était terminé. Son œuvre était achevée : Dioscore déposé, l'hérésie Eutychienne foudroyée, la foi catholique vengée et définie, il avait accompli fidèlement son mandat! Il ne lui restait plus qu'à rendre compte de ses actes au Pontife romain, et à solliciter cette approbation qui devait mettre le dernier sceau à ses décrets.

La lettre synodale que les Pères de Chalcédoine envoyèrent, à cette occasion, au Pape saint Léon, est souverainement remarquable par les déclarations qu'elle renferme. Elle commence par ce texte du psalmiste: *Notre bouche est remplie de joie*, et notre langue de jubilation. La cause de cette joie, c'est la confirmation de la foi, *que, comme une chaine tissue d'or, venant du précepte du Christ jusqu'à nous, le Pape a conservée, se constituant pour tous l'interprète de la voix de Pierre et attirant sur tous la béatification de sa foi*[1].

(1) Quam veluti auro textam catenam, et veste Christi et præcepto legislatoris venientem usque ad nos, ipse servasti, vocis beati Petr

« Aussi, ajoutent les Pères, nous servant de vous, pour l'utilité commune, comme étant l'inspirateur et l'auteur d'un si grand bien, nous montrons aux fils de l'Église l'héritage et le trésor de la vérité. Ce n'est point isolément ni en secret que chacun de nous a formulé la doctrine; c'est dans l'unité d'un même esprit, dans l'entente et la concorde de tous, que nous avons promulgué la confession de foi. Nous étions dans une couronne commune de joie, *comme à un festin royal, nous nourrissant des spirituelles délices* que le *Christ*, *par vos lettres*, avait préparées aux invités. Il nous semblait voir au milieu de nous l'époux céleste conversant avec nous. Si, lorsque deux ou trois sont réunis en son nom, il est au milieu d'eux, quelle assistance particulière n'a-t-il pas dû donner aux cinq cent vingt Évêques qui ont mis au-dessus de leur patrie et de leur fatigue la claire exposition de leur foi. *Vous nous présidiez, comme le chef aux membres*, dans ceux qui tenaient votre place, nous manifestant ainsi votre bienveillance[1] ! »

Ils mentionnent ensuite le zèle de l'empereur.

omnibus constitutus interpres, ejus fidei beatificationem super omnes adducens. (*Conc. Chalcedon. Pars. III.— Relatio S. Synod. ad S. Leon.* — LABBE, t. IV, col. 833.)

(1) Unde et nos, tanquam tanti boni duce et auctore te ad communem utilitatem utentes, ecclesiæ filiis hæreditatem sortemque veritatis ostendimus, non singulatim faciente in occulto unoquoque doctrinam, sed uno spiritu una conspiratione atque concordia confessionem fidei declarantes : et eramus in communi corona gaudii, quasi in imperialibus cœnis, deliciis spiritualibus epulantes, quas per tuas litteras Christus præparaverat invitatis, et super cœlestem sponsum inter nos conversantem hoc cernere putabamus. Si enim ubi sunt duo aut tres congregati in nomine ejus, ibi se in medio eorum fore perhibent quantam circa 520 sacerdotes peculiaritatem potuit demonstrare, qui

Ils parlent de l'hérésie nouvelle et de ses attentats contre Flavien, à Éphèse, contre les fidèles, contre le Saint-Siége lui-même. Ils parlent de la résistance opiniâtre de Dioscore et de sa déposition. Ils parlent enfin de la définition de foi. Puis ils continuent en ces termes : « Voilà ce que nous avons fait, avec vous qui nous étiez présent par la pensée, qui vouliez bien vous plaire au milieu de vos frères et qui, par la sagesse de vos vicaires, nous paraissiez à peine éloigné de nous. Nous vous faisons connaître, du reste, diverses mesures que nous avons prises dans l'intérêt de la paix et pour la fermeté des statuts ecclésiastiques, sachant bien que Votre Sainteté les approuvera et les confirmera [1]. »

Ils abordent ensuite, avec ménagement et délicatesse, l'affaire du XXVIII[e] canon. Ils ne dissimulent pas l'opposition des Légats, mais ils leur attribuent la pensée d'avoir voulu laisser au Pape le mérite de la chose, afin que, pour cette mesure comme pour la foi, le résultat fût son œuvre. Ils le supplient en termes respectueux d'approuver la chose qui sera agréable aux empereurs, au Sénat, à toute la ville. S'ils ont ainsi cru opportun de confirmer les privi-

et patriæ et labori suæ confessionis notitiam prætulerunt? Quibus tu quidem sicut membris caput, præeras in his qui tuas vices gerebant, benevolentiam præferens. (*Ibid.*)

(1) Hæc sunt quæ tecum, qui spiritu præsens eras, et complacere tanquam fratribus deliberasti, et qui pene per tuorum vicariorum sapientiam videbaris a nobis, effecimus. Indicamus vero, quia et alia quædam pro rerum ipsarum ordinata quiete et propter ecclesiasticorum statutorum definivimus firmitatem, scientes quia et vestra sanctitas addiscens, et probatura et confirmatura est eadem. (*Ibid.*, col. 836.)

léges de Constantinople, c'est qu'ils ont présumé de son adhésion. Le bien que font les enfants remonte au père quand il fait sien ce qu'ils ont fait. — Ils terminent enfin par ces paroles caractéristiques : « Nous vous en prions : honorez de vos décrets (d'approbation) notre jugement ; et de même que, *dans les choses de la foi, nous avons adhéré à notre chef*, de même faites pour vos fils ce qui convient. Vous ferez ainsi plaisir à nos pieux empereurs qui ont fait une loi de votre jugement, et le Siége de Constantinople recevra la récompense qui lui est due, pour le zèle qu'il a toujours témoigné dans les affaires de la religion et pour l'adhésion qu'il s'est empressé de vous donner. Du reste, afin que vous connaissiez que nous n'avons agi ni par partialité en faveur de quelqu'un, ni par esprit d'opposition contre qui que ce soit, mais par inspiration divine, *nous vous envoyons en communication tout l'ensemble de nos actes*, afin que vous soyez convaincu de notre sincérité, et *que vous donniez à tout ce qui a été fait* par nous *votre approbation* et *votre assentiment*[1]. »

Personne, assurément, ne contestera la gravité de ce document. Il est difficile de reconnaître, en termes plus explicites, le pouvoir

(1) Rogamus igitur et tuis decretis nostrum honora judicium : et sicut nos capiti in bonis adjecimus consonantiam, sic et summitas tua filiis quod decet adimpleat. Sic enim et pii principes complacebunt qui tanquam legem tuæ sanctitatis judicium firmaverunt, et Constantinopolitana Sedes suscipiet præmium, quæ omne semper studium vobis ad causam pietatis explevit, et semetipsam vobis ad concordiam eodem zelo conjunxit. Ut autem cognoscatis quia nihil alicui donando per gratiam fecimus aut per inimicitias adversando, sed ut nutu gubernati divino ; omnem vobis gestorum vim insinuavimus, ad comprobationem nostræ sinceritatis et ad eorum quæ a nobis gesta sunt firmitatem et consonantiam. (*Ibid.*, col. 837.

suprême du Pape en matière de discipline comme en matière de doctrine.

Au point de vue dogmatique, cinq cent vingt Évêques, représentant l'Église universelle dans le plus grand des Conciles de l'Orient, proclament le Pontife romain le gardien de la foi, l'interprète établi de la voix de Pierre, le guide et l'auteur de tout ce qui s'est fait de bien à Chalcédoine. Ils reconnaissent qu'il a présidé, par la personne de ses Légats, à toutes leurs délibérations, comme le chef préside aux membres. Ils comblent d'éloges ses lettres dogmatiques, qu'ils appellent une nourriture royale préparée par le Christ lui-même. Ils soumettent tout ce qu'ils ont fait à *l'approbation* et *la confirmation du Saint-Siége*, tant il est vrai qu'ils sentent que le pouvoir définitif qui donne la stabilité et la fixité aux décrets, réside dans le successeur de Pierre!

Ce sentiment n'est pas moins manifeste dans la partie de leur lettre synodale qui regarde le XXVIII[e] canon. Ils comprennent très-bien que cette modification profonde à la discipline de l'Église ne pourra avoir d'effet, que si elle obtient l'assentiment du Pontife romain. Aussi, avec quelle humilité respectueuse ils sollicitent cette approbation! Ce sont des enfants, parlant à leur père et essayant, par les voies les plus insinuantes et les plus douces, de l'amener à leur sentiment... Qu'on lise et qu'on relise ce magnifique document: on n'y trouvera pas autre chose, qu'une éclatante constatation de cette magistrature supérieure, que le Pape exerce dans le double domaine de la discipline et de la foi!

Du reste le Concile n'était pas seul à recon-

naitre le rôle prépondérant du Pontife romain dans les conjonctures présentes.

L'Empereur Marcien, écrivant à saint Léon à la suite du Concile de Chalcédoine, rendait, lui aussi, un éclatant témoignage à la *lettre dogmatique*. « Tout a été défini, lui disait-il, selon les vœux de Votre Sainteté, conformément à la foi. En présence de tous les Évêques de notre empire, rassemblés à Chalcédoine, après de mûres délibérations et de longues discussions, la vraie foi a triomphé, et tous, ainsi que le demandait la vérité, ont adhéré à l'*exposition*, selon les lettres de Votre Sainteté [1]. »

A la fin de cette même lettre, l'empereur demandait au Pape l'approbation du XXVIII[e] canon.

Anatolius, de son côté, avait adressé à saint Léon une requête semblable. Sa lettre, beaucoup plus longue que celle de l'empereur, a pour but ostensible de rapporter au Pape tout ce qui s'est fait à Chalcédoine. Mais au milieu de toutes les précautions oratoires, de toutes les protestations de dévouement, il est facile de voir que le but principal est d'obtenir la ratification du décret concernant les priviléges de l'Église de Constantinople [2].

Ces lettres ne pouvaient rester sans réponse.

(1) Ergo omnia secundum vota sanctitatis tuæ quæ fidei consonant, definita sunt : totius orbis qui sub nostro imperio est, piissimis episcopis Chalcedone convocatis, et deliberatione habita post multas contentiones vera fides obtinuit, et juxta litteras sanctitatis tuæ omnes assenserunt expositioni, sicut veritas postulavit. (*Epist.*, 100, *Imp. Marciani ad Leonem.* — *Migne*, t. LIV, col. 973.)

(2) Ejusmodi etiam decretum ad vestram sanctitatem sancta Synodus retulit, et nos, ut approbationem a vobis confirmationemque consequamur : obsecramusque ut hoc etiam per vos, sanctissimi, efficiatur. (*S. Leonis Ep. ad Anatol.* — *Migne*, t. LIV, col. 983.)

XX. — Du premier coup d'œil, saint Léon avait sondé le péril. Il pressentait que, sous cette question de priviléges qui, sans doute, pour le moment présent, ne portait aucune atteinte à la primauté incontestée et incontestable du Siége de Rome, se cachait pour l'avenir un danger qui grandirait chaque jour, avec les prétentions insatiables des patriarches de Constantinople et la faiblesse croissante du pouvoir impérial. D'ailleurs, il y avait une violation manifeste des décrets de Nicée, des traditions en vigueur et des droits acquis par les grands siéges. Enfin, il n'ignorait pas que l'ambition personnelle d'Anatolius n'était pas restée inactive et désintéressée dans cette affaire. Aussi, il demeura inflexible devant les sollicitations. Avec l'empereur, il fut ferme et digne; avec Anatolius, il se montra sévère. Non-seulement il refusa sa sanction apostolique au canon proposé, mais encore il le cassa et l'annula.

Sa réponse à l'empereur est datée du 22 mai 452 [1]. Il le loue de son zèle pour la vraie foi. Il se réjouit avec lui de l'unanimité des Évêques à combattre l'erreur et à rétablir l'intégrité de l'Église. Mais il s'étonne et s'afflige que la paix de l'Église, à peine restaurée, soit menacée de nouveau par l'esprit d'ambition. Sans doute, Anatolius a bien fait d'abjurer les erreurs de ceux qui l'avaient ordonné. (C'est par l'entremise de Dioscore qu'il avait été élu). Mais en donnant son assentiment à la foi catholique, il aurait dû ne pas troubler, par des sentiments de vanité et des désirs injustes, la situation dont

1) *Epist. Leon. ad Marcian.* — Labbe, t. IV, col. 846.

il était redevable à la bonté de l'empereur. Le Pape d'ailleurs avait agi à son égard avec bienveillance ; mais enfin il ne pouvait permettre que les canons des Pères fussent violés et les règles de l'antiquité méconnues. En désirant un honneur illicite, Anatolius, au lieu de grandir, diminue. Que la ville de Constantinople garde sa gloire et la présence de l'empereur : mais une cité impériale ne fait pas un Siége apostolique. Qu'il suffise à Anatolius d'avoir obtenu, avec la protection impériale et l'assentiment du Saint-Siége, l'épiscopat d'une aussi grande ville. « Les priviléges des Églises, ajoute saint Léon, institués par les canons des saints Pères et fixés par les décrets de Nicée, ne doivent être ni ébranlés par l'injustice, ni modifiés par la nouveauté. Fidèle à accomplir mon devoir avec le secours du Christ, je dois montrer à cet égard un soin persévérant ; car c'est la charge qui m'a été confiée, et je me rendrais gravement coupable si, avec mon assentiment, ce qu'à Dieu ne plaise, les règles des Pères qui, à Nicée, ont été établies sous l'inspiration de Dieu pour le bien de toute l'Église, étaient violées, et si la volonté d'un seul de mes frères primait en moi l'utilité générale de toute la maison de Dieu [1]. » En con-

(1) Privilegia enim ecclesiarum sanctorum Patrum canonibus instituta et venerabilis Nicænæ synodi fixa decretis, nulla possunt improbitate convelli, nulla novitate mutari. In quo opere, auxiliante Christo, fideliter exequendo, necesse est me perseverantem exhibere famulatum, quoniam dispensatio mihi credita est, et ad meum tendit reatum, si paternarum regulæ sanctionum quæ in Synodo Nicænæ ad totius Ecclesiæ regimen, spiritu Dei instruente, sunt conditæ, me (quod absit) connivente, violentur : et major sit apud me unius fratris voluntas quam universæ domus Domini communis utilitas. (*Ibid.*, col. 847.

séquence, il priait l'empereur de mettre un terme aux injustes tentatives d'Anatolius, lequel, en méprisant ainsi les règles ecclésiastiques et en troublant la paix, pourrait bien finir par se séparer de l'Église universelle.

Saint Léon crut devoir écrire en même temps à l'impératrice Pulchérie. Sa lettre n'est ni moins ferme ni moins énergique [1]. Le Concile, ayant fini son œuvre, n'aurait pas dû s'occuper d'un objet qui était en dehors de son mandat. Anatolius, oubliant que c'est grâce à la faveur impériale et l'assentiment du Saint-Siége qu'il est monté sur le Siége de Constantinople, a porté plus haut ses vues ambitieuses; la paix de l'Église ne sera stable que quand tous observeront les canons. C'est faire preuve d'ambition et d'orgueil de vouloir sortir des limites tracées et de porter atteinte aux droits des autres, malgré les sanctions de l'antiquité. Vainement on allègue la décision de quelques Evêques : elle est restée sans effet depuis de longues années. Vainement on prétend que, depuis soixante ans, les Évêques de Constantinople sont en possession de ce privilége. Si la volonté a existé, le fait n'a jamais eu lieu. Qu'Anatolius imite les exemples d'humilité de son saint prédécesseur Flavien. — « Quant à nous, ajoute le Pape, avec l'appui de votre pieuse foi, nous frappons de nullité les dispositions des Évêques qui sont contraires aux règles des saints canons établis à Nicée, et par l'autorité du bienheureux Pierre

1 *Epist. S. Leon. ad Pulcher. Aug.* LABBE, t. IV, col. 848.

apôtre, nous les cassons par une définition générale, obéissant en toutes matières ecclésiastiques à ces lois que le Saint-Esprit, par la bouche de trois cent dix-huit Évêques, a instituées pour le respect pacifique des Pontifes. Quand bien même un nombre plus grand de Pères décréteraient autre chose, on ne doit tenir aucun compte de ce qui serait fait contrairement aux dispositions de Nicée [1]. »

Sa réponse à Anatolius présente naturellement le même ordre d'idées. Il le loue de sa foi, mais en même temps il le blâme de son ambition. Il le blâme d'avoir voulu infirmer les décisions de Nicée, en dépouillant, à son profit, les Églises d'Alexandrie et d'Antioche de leurs antiques priviléges. Il le blâme de s'être servi, comme d'un instrument, du Concile de Chalcédoine, réuni uniquement pour les choses de la foi. Il le blâme de mettre ainsi le trouble dans toute l'Église par ses injustes prétentions. Il lui déclare enfin, dans les termes les plus énergiques, qu'il ne donnera jamais son assentiment à ses coupables entreprises. « Non, dit-il, jamais elles n'obtiendront mon consentement, jamais ma conscience ne me permettra de prêter les mains à cette mauvaise ambition. Je mettrai tout en œuvre, au contraire, avec ceux qui

(1) Consensiones vero episcoporum sanctorum canonum apud Nicæam conditorum regulis repugnantes, unita nobiscum vestræ fidei pietate, in irritum mittimus, et per auctoritatem beati Petri apostoli, generali prorsus definitione cassamus; in omnibus ecclesiasticis causis, his legibus obsequentes quas ad pacificam observantiam omnium sacerdotum per 318 antistites spiritus sanctus instituit, ita ut etiam si multo plures aliud quam illi statuere decernant, in nulla reverentia sit habendum quidquid fuerit a prædictorum constitutione diversum. (*Epist. CV. ad Pulch. Aug.* — *Migne*, t. LIV, col. 1,000.)

pensent humblement et qui aiment l'humilité, pour m'y opposer. Les saints Pères de Nicée, qui, après avoir condamné Arius, ont établi des lois canoniques devant durer jusqu'à la fin du monde, vivent chez nous et dans l'univers entier par leurs décrets. Tout ce qui se fait de contraire à ces décrets est cassé sans retard, afin que les règles établies, pour l'utilité permanente de tous, ne soient pas soumises aux changements, et que ce qui a été fait pour l'intérêt commun ne soit pas dénaturé au profit de l'intérêt privé[1]. » Quant à la décision prise soixante ans auparavant par les Évêques réunis à Constantinople, le Pape affirme qu'elle n'a jamais été envoyée au Saint-Siége. Elle est donc sans valeur dès le principe. Par suite, il n'y a pas lieu de dépouiller de leurs antiques priviléges les Églises d'Alexandrie et d'Antioche. La faute de Dioscore ne peut pas porter préjudice à son Siége. « Car, ajoute saint Léon, autre chose sont les Siéges, autre chose sont ceux qui les occupent[2]. »

Nous avons eu occasion de voir ailleurs[3] combien l'école gallicane a étrangement abusé

(1) Quæ nullum unquam poterunt nostrum obtinere consensum. Absit enim a conscientia mea ut tam prava cupiditas meis studiis adjuvetur, ac non potius et meo et omnium qui non alta sapiunt, sed humilibus consentiunt, opere subruatur. Sancti illi et venerabiles patres qui in urbe Nicæna, sacrilego Ario cum suâ impietate damnato, mansuras usque in finem mundi leges ecclesiasticorum canonum condiderunt, et apud nos et in toto orbe terrarum, in suis constitutionibus vivunt : et si quid usquam aliter quam illi statuere præsumitur, sine cunctatione cassatur : ut quæ ad perpetuam utilitatem generaliter instituta sunt, nulla commutatione varientur : nec ad privatum trahantur commodum quæ ad bonum sunt commune præfixa. (*Epist.* 106 *ad Anatol.* — *Migne*, t. LIV, col. 1,005.)

(2) Aliud enim sunt sedes : aliud præsidentes. (*Ibid.*, col. 107.)

(3) Chap. VI, pag. 77 et suiv.

de cette dernière parole, pour soutenir, d'une manière quelconque, la fameuse distinction entre le Siége et le siégeant. Assurément, rien n'était plus contraire à la pensée de saint Léon et au contexte de sa lettre, que de faire servir une phrase isolée, et qui ne s'applique qu'aux priviléges de l'Église d'Alexandrie, priviléges auxquels la faute personnelle de Dioscore n'a pu porter préjudice, à prouver que le Pontife romain, en fait de gouvernement et de doctrine, n'est pas la même chose que le Siége apostolique!

Cette attitude si ferme de saint Léon se refusant, malgré les sollicitations d'Anatolius, de Marcien, de Pulchérie, des Pères de Chalcédoine eux-mêmes, à approuver le XXVIII^e^ canon, le déclarant sans valeur et sans effet, le *cassant* en un mot, est digne de la plus sérieuse attention, non-seulement parce qu'elle atteste dans le Pontife une vigueur apostolique qui ne fait acception de personne, quand il s'agit des intérêts de l'Église, mais encore et surtout, parce qu'elle démontre avec évidence la souveraine magistrature du chef de l'Église. — Nous sommes en présence de l'acte le plus incontestable de la souveraineté dans l'Église. En vertu de son autorité apostolique, le Pape casse un canon délibéré et voté par un Concile général, désiré par l'empereur et l'impératrice, dont l'adoption est ardemment sollicitée de toutes parts... Il le casse sans que personne ne songe à contester son pouvoir... Anatolius lui-même reconnaît le droit du Pape! Si, d'une part, il proteste qu'il a été complétement exempt de faute dans ce qui s'est fait à Chalcédoine au

sujet du XXXIIIe canon, de l'autre, il déclare formellement que la *confirmation et la mise en vigueur de tout ce qui a été résolu, a été réservée à l'autorité du Siége apostolique*[1]. Comment, en présence de cet *acte* souverain du Pontife romain, refuser au Saint-Siége le pouvoir définitif et suprême?

Tandis que le Pape exerçait, d'une manière si courageuse et si ferme, sa puissance apostolique, l'empereur Marcien insistait fortement auprès de lui pour qu'il donnât aux décrets du Concile une approbation authentique, destinée à être publiée dans les Églises, afin que personne ne pût en douter et couvrir ainsi d'un prétexte sa propre perversité. « Nous nous étonnons, lui écrivait-il, qu'après le Concile de Chalcédoine et les lettres par lesquelles les vénérables Évêques vous ont fait connaître tout ce qui s'est passé dans le Synode, vous n'ayez pas envoyé des lettres (d'approbation) qui, *lues dans les Églises, auraient été ainsi portées à la connaissance de tous.* Il en résulte que, dans l'esprit d'un grand nombre qui partagent encore les erreurs d'Eutychès, il y a doute de savoir si Votre Béatitude *a confirmé les décrets du saint Synode.* En conséquence, daignez envoyer des lettres qui manifestent clairement à toutes les Églises et aux peuples *que vous approuvez ce qui a été fait dans le Synode.* Votre Sainteté, ainsi qu'il

(1) De his autem quæ Constantinopolitanæ gratia Sedis sancita sunt in Chalcedonensi nuper universali Synodo, pro certo beatitudo vestra hoc habeat nullam esse culpam in me.... Cum et sic gestorum vis omnis et confirmatio auctoritati vestræ beatitudinis fuerit reservata. (*Epist.* 132, *Anatolii ad Leon.* — *Migne*, t. LIV, col. 1,084.)

convenait à l'Évêque du Siége apostolique, a sagement agi en gardant les canons ecclésiastiques et en ne souffrant pas qu'on portât atteinte aux anciennes coutumes et à l'ordre primitivement établi[1]. »

Ces dernières paroles font évidemment allusion au refus du Pape d'approuver le XXVIII^e^ canon; mais celles qui précèdent nous révèlent un usage antique, bien propre à faire comprendre la haute idée que l'on avait de l'approbation apostolique. « Les lettres du Saint-Siége, disent à cette occasion les savants éditeurs des œuvres de saint Léon, par lesquelles les Conciles généraux étaient confirmés, devaient être lues dans les Églises de l'Orient, afin que tous eussent connaissance de cette confirmation, et que par suite, personne, sous prétexte d'ignorance, ne pût refuser son obéissance aux décrets du Synode. C'est une preuve manifeste de la nécessité de la confirmation pontificale[2]. »

(1) Miramur supra modum quod, post Chalcedonensem Synodum et litteras venerabilium episcoporum ad tuam sanctitatem missas, quibus omnia in ipsa Synodo acta significabant, nullo prorsus pacto a tua clementia ejusmodi epistolæ remissæ sint, quas videlicet in sanctissimis ecclesiis perlectas, in omnium oportebat notitiam venire. Quod nonnullorum animis qui Eutychetis etiam nunc pravam opinionem et perversitatem sectantur, ambiguitatem multam injecit, utrum tua beatitudo, quæ in sancto Synodo decreta sunt, confirmaverit. Et ob eam rem, tua pietas litteras mittere dignabitur, per quas omnibus ecclesiis et populis manifestum fiat in sancto Synodo peracta a tua beatitudine rata haberi. Illud profecto, ut decebat episcopum Sedis apostolicæ, excellenter tua sanctitas præstitit, ut ecclesiasticos canones custodiendo, nihil antiqui moris et ordinis olim constituti et ad hanc usque diem inviolabiliter observati passa sit innovari. (*Epist. CX. Marciani Aug. ad S. Leon.* — *Migne,* t. LIV, col. 1,017.)

(2) Litteræ ergo apostolicæ Sedis, quibus confirmabantur Synodi generales, legendæ erant in Ecclesiis Orientis, hæcque confirmatio in omnium notitiam deducenda erat, ne quis de eadem ambigens, decre-

La lettre de l'empereur était datée du 15 février 453. La réponse du Pape ne se fit pas attendre. Dès le 21 mars suivant, il adressait deux lettres à l'empereur, l'une pour lui-même, l'autre pour les Évêques qui avaient pris part au Concile de Chalcédoine.

Dans la première, saint Léon disait à l'empereur que son approbation des Actes du Concile de Chalcédoine n'aurait pas été mise en doute, si Anatolius avait fait connaître la lettre qu'il avait reçue; mais qu'il l'avait sans doute cachée à cause des reproches qu'elle renfermait. — Puis, après avoir remercié Marcien de son zèle pour la vraie foi, il lui faisait connaître qu'il venait *d'ajouter sa sentence* aux constitutions synodales, sur la confirmation de la foi catholique et la condamnation des hérétiques [1]; le priant de la faire parvenir à tous les Évêques de l'Orient, dans l'espoir qu'elle mettrait fin à toutes les discussions, et que la doctrine apostolique, avec la paix, règnerait partout.

La seconde lettre qui était une encyclique adressée aux Pères de Chalcédoine, c'est-à-dire à tous les Évêques d'Orient, contient l'approbation expresse de tout ce qui avait été fait pour la foi, en même temps que le refus de confirmer le XXVIII[e] canon. « Je ne doute pas, leur dit-

tis Synodi reluctari posset. Ecce ergo necessariæ confirmationis pontificiæ manifestissimum testimonium. (Ballerini *fratr. notæ in S. Leon.* — *Migne, Ibid.*, not. 4.)

(1) Constitutionibus synodalibus quæ mihi de confirmatione fidei catholicæ et de hæreticorum damnatione placuerunt, libens adjeci sententiam meam : quæ ad notitiam omnium sacerdotum ecclesiarumque perveniat, vestræ clementiæ præceptio ordinare dignabitur. *Epist.* 115, *ad Marcian. Aug.* — *Migne*, t. LIV, col. 1,035.

il, que tous vous ne sachiez que j'ai adopté de tout cœur la définition du saint synode célébré à Chalcédoine pour la confirmation de la foi. Vous l'eussiez appris non-seulement par l'effet de notre très-heureux accord, mais encore par les lettres, qu'après le retour de mes légats, j'ai écrites à l'Évêque de Constantinople, si celui-ci eût voulu vous communiquer la réponse du Siége apostolique. Afin que, par une interprétation malveillante, personne ne puisse douter de *l'approbation que j'ai donnée à tout ce qui a été décrété sur la foi*, à Chalcédoine, par votre unanimité, j'adresse ces lettres à tous nos frères et co-évêques qui ont pris part à ce concile. L'empereur, sur ma demande et par amour pour la foi catholique, daignera vous les faire parvenir, afin que tous les Évêques et tous les fidèles connaissent que *j'ai uni ma propre sentence à la vôtre*, non pas seulement par la personne de mes légats, mais encore *par l'approbation* des *actes synodaux*, avec cette réserve, toutefois, qui doit être souvent répétée, *que j'approuve uniquement ce qui a trait à la foi*, pour laquelle le Concile général a été réuni sur l'ordre de l'empereur, et avec le consentement du Siége apostolique. — En ce qui concerne le maintien des règles des saints Pères fixées par les décrets inviolables de Nicée, je vous préviens que les droits des Églises doivent rester tels qu'ils ont été ordonnés par ces Pères, divinement inspirés. Que l'ambition mauvaise ne désire pas le bien d'autrui; que personne ne cherche sa grandeur dans l'abaissement des autres. Malgré les votes extorqués par la vanité et l'appui trouvé dans les Conciles pour des dé-

sirs ambitieux, tout ce qui est en opposition avec les canons des Pères précités, *demeure nul et sans valeur*. Vous pourrez connaître par la lettre que j'ai écrite pour repousser les tentatives de l'Évêque de Constantinople, avec quel soin le Saint-Siége veille au maintien de ces règles des Pères; avec la grâce de Dieu, je serai le gardien de la foi catholique et de nos antiques constitutions [1]. »

Inutile d'insister sur un pareil document. Jamais peut-être la puissance apostolique ne s'est manifestée avec plus d'éclat. Saint Léon parle avec une assurance qui ne craint pas la plus légère contradiction : et, bien qu'il s'adresse à ceux qui, plus que tous, ont intérêt à contester son pouvoir suprême, personne ne réclame : sa sentence demeure !

Nous avons essayé de rendre dans toute sa réalité la physionomie du Concile de Chalcé-

(1) Omnem quidem fraternitatem vestram nosse non ambigo, definitionem sancti Synodi quæ ob confirmationem fidei in Chalcedonensi civitate celebrata est, toto corde me fuisse complexum.... Hoc autem non solum ex ipso beatissimæ consensionis effectu, sed etiam ex epistolis meis quas, post reditum meorum, ad Constantinopolitanæ urbis antistitem dedi, potuissetis agnoscere, si vobis responsionem Sedis apostolicæ manifestare voluisset. Ne ergo per malignos interpretes dubitabile videatur, utrum quæ in Synodo Chalcedonensi per unanimitatem vestram de fide statuta sunt, approbem, hæc ad omnes fratres et coepiscopos nostros, qui prædicto Concilio interfuerunt, scripta direxi, quæ gloriosissimus et clementissimus princeps, sicut poposci, in notitiam vestram mittere pro catholicæ fidei amore dignabitur : ut et fraterna universitas et omnium fidelium corda cognoscant me, non solum per fratres qui vicem meam exsecuti sunt, sed etiam per approbationem gestorum synodalium, propriam vobiscum unisse sententiam : in sola videlicet causa fidei, quod sæpe dicendum est, propter quam generale Concilium, et ex præcepto christianorum principum et ex consensu apostolicæ Sedis, placuit congregari.... De custodiendis quoque sanctorum patrum statutis quæ in Synodo Nicæna inviolabilibus sunt fixa decretis, observationi vestræ sanctitatis admoneo, ut jura ecclesiarum sicut ab illis patribus divinitus inspira-

doine. Notre thèse y a trouvé une éclatante confirmation; de l'ensemble comme des détails, des actes des Pères comme des actes du Pape, nous avons vu jaillir, en faveur de la suprématie doctrinale du Saint-Siége, un témoignage aussi lumineux que décisif.

Mais un pareil témoignage est d'une trop haute valeur pour qu'il n'ait point rencontré des contradicteurs. Les adversaires de la suprématie pontificale se sont efforcés d'en atténuer le sens et la portée. Noël Alexandre, Tillemont, Bossuet, et plus tard Febronius, ont présenté, à ce sujet, divers arguments. Notre étude ne serait pas complète, si, avant de terminer, nous ne répondions pas aux objections.

Tous les arguments contraires ont été de nouveau exposés et développés dans le *Concile général* [1]. On peut les résumer dans les deux assertions suivantes :

La première, que la lettre de saint Léon, quoiqu'elle fût un jugement dogmatique et solennel du Siége apostolique, n'était pas regardée par le Concile, au commencement de la quatrième session, comme une règle absolue de foi;

tis ordinata permaneant. Nihil alienum improbus ambitus concupiscat, nec per alterius imminutionem suum aliquis quærat augmentum. Quantumlibet enim extortis assentationibus sese instruat vanitatis elatio, et appetitus suos conciliorum æstimet nomine roborandos, infirmum atque irritum erit quidquid a prædictorum patrum canonibus discreparit. Quorum regulis apostolica Sedes quam reverenter utatur, scriptorum meorum quibus Constantinopolitani antistitis conatus repuli, poterit sanctitas vestra lectione cognoscere, et me auxiliante Domino, catholicæ fidei et paternarum constitutionum esse custodem. (*Epist.* 114, *ad Episc. Chalcedon. Congreg.* — *Migne*, t. LIV, col. 1,027.)

(1) T. I, pag. 234 et suiv.

La seconde, qu'elle l'était devenue avant la fin de cette même session.

Pour établir la première assertion, on fait remarquer que des doutes sérieux s'étaient manifestés, à trois reprises différentes, dans la *seconde* session, et avaient nécessité des conférences chez le Patriarche de Constantinople. Dans la *quatrième*, les évêques, qui avaient soulevé ces doutes, déclarèrent qu'ils adhéraient à la lettre apostolique, parce que leurs doutes avaient été entièrement éclaircis. Or, si la lettre de saint Léon avait été tenue pour une règle absolue de foi, le Concile eût-il supporté l'émission de pareils doutes?

On ajoute que la manière dont la question fut posée, à la quatrième session, indique clairement qu'il s'agissait d'un examen sérieux, contradictoire, libre, juridique de la lettre du Pape. « La lettre du très-saint Pape Léon est-elle conforme à la doctrine de Nicée et de Constantinople? » Telle fut la question que les Pères eurent à résoudre : preuve manifeste qu'au *commencement* de la quatrième session, l'acte pontifical n'était pas irréformable.

Mais à la *fin* de cette même session, il devint une règle absolue de foi, par suite du jugement canonique des Pères.

« La conduite du Concile, à l'égard des évêques égyptiens, en est une preuve irrécusable. Nous avons vu qu'on demanda à ces évêques une adhésion pure et simple à la lettre de saint Léon *approuvée* par le Concile, qu'on exigea d'eux une obéissance absolue *au Concile*, et qu'à cause de leurs hésitations, ils furent traités d'hérétiques et menacés d'excom-

munication. Dès ce moment donc, la lettre de saint Léon avait une autorité égale à celles des décisions de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse. D'où tirait-elle cette autorité? De l'examen et du vote solennel qui venait d'être porté. Avant ce vote, le Concile tolère les doutes des évêques Illyriens et Palestins. Après ce vote, il appelle hérésie la moindre hésitation [1]. »

Cette argumentation, quelque spécieuse qu'elle soit, ne tient pas devant la réalité des faits. — Déjà, par avance, nous l'avons réfutée en nous occupant de la quatrième session. Précisons ici notre réponse, afin qu'il ne reste aucun doute dans l'esprit du lecteur.

1° Il n'est point exact, nous devrions même dire, il est entièrement contraire à la vérité de prétendre que, au *commencement de la quatrième session*, la lettre dogmatique de saint Léon n'était pas regardée par le Concile comme une règle absolue de foi. Dès la deuxième session, les Pères avaient salué cette lettre par des acclamations unanimes : « *Telle est la foi des Pères : telle est la foi apostolique. Nous croyons tous ainsi. Anathème à qui ne croit pas de même! Pierre a parlé par Léon!* » Ou ces paroles ne signifient rien, — et qui oserait le dire? — ou elles signifient que dès lors les Pères considéraient la lettre pontificale comme une règle absolue de foi. Du reste, ils déclarèrent que tous déjà y avaient souscrit [2]. La première assertion

(1) *Ibid.*, pag. 237.

(2) Epistolæ omnes subscripsimus. Reverendissimi episcopi clamaverunt : Ita omnes dicimus. (LABBE, t. IV, col. 337.)

ne peut donc se soutenir, et par suite toute l'argumentation dont elle est la base tombe avec elle.

2° La preuve, tirée des conférences tenues chez le Patriarche Anatolius, ne prouve rien, et, pour s'en convaincre, il suffit de se reporter aux faits que nous avons déjà exposés.

Les évêques d'Illyrie et de Palestine, c'est-à-dire les partisans de Dioscore, ayant émis quelques doutes au sujet de trois passages de la lettre de saint Léon, le Concile, usant d'une grande condescendance à leur égard, consentit à ce que des conférences eussent lieu chez Anatolius pour les *instruire, ut doceantur qui dubitant.* Tel fut le but de ces réunions extraconciliaires : instruire ceux qui *doutaient* encore, afin de les ramener à la vaie foi; mais entre ce but parfaitement déterminé et l'examen *juridique* de la lettre de saint Léon, il y a un abîme; et prétendre que les conférences tenues chez Anatolius avaient pour objet d'examiner *juridiquement* le document apostolique, c'est faire dire aux *actes* du Concile ce qu'ils ne disent pas, ou plutôt ce qui est formellement contraire à ce qu'ils disent expressément.

3° La manière dont la question fut posée à la quatrième session ne prouve en aucune façon que les Pères voulaient faire de la lettre du Pape un examen *sérieux, contradictoire, libre, juridique.*

D'abord, ils ne *pouvaient* avoir cette intention, puisque, dès la *deuxième session,* ils avaient hautement déclaré que l'acte pontifical était pour eux une règle de foi à laquelle tous déjà ils avaient adhéré.

De fait, ils ne l'ont point eue. Car la question

posée n'avait d'autre but que de mettre en demeure tous les Évêques de formuler leur adhésion canonique à la lettre papale. Afin de ne laisser aucune échappatoire aux évêques qui avaient *douté*, c'est-à-dire aux partisans de Dioscore, les juges impériaux posent ainsi la question : « La lettre du Pape Léon est-elle conforme à la doctrine de Nicée et de Constantinople? » Mais dans leur pensée, comme dans celle des Pères, il n'y avait plus aucun doute à cet égard : il n'y eut et il ne pouvait y avoir aucun débat contradictoire : il n'y eut que des adhésions successives. Personne n'émit la pensée que l'on pût réviser ou modifier le document apostolique; et, de fait, *tous déjà* y avaient souscrit, avant cette dernière formalité canonique. En forçant chaque évêque à motiver son adhésion sur la parfaite conformité de la lettre dogmatique avec les conciles de Nicée et de Constantinople, les *juges* impériaux coupaient court à toutes les récriminations ultérieures, et ils prenaient en même temps un moyen pratique, aussi rapide qu'efficace, de s'assurer de la foi de chacun. Quiconque se fût refusé de souscrire, sous prétexte que la lettre apostolique ne concordait pas avec la doctrine de Nicée et de Constantinople, eût été immédiatement regardé et traité comme hérétique. — C'est ce qui explique la conduite du Concile à l'égard des évêques égyptiens. — Si, dans la deuxième session, il avait montré une grande tolérance envers les évêques d'Illyrie et de Palestine, alors qu'il avait l'espérance de ramener à la vérité les évêques dissidents, et que, d'ailleurs, Dioscore n'était pas encore condamné, les mêmes motifs n'existaient plus à la quatrième

session. La condamnation de Dioscore était un fait accompli. Les conférences tenues chez Anatolius avaient éclairci tous les doutes des partisans du patriarche condamné : tous les évêques avaient donné leur adhésion canonique. Laisser aux évêques égyptiens la faculté d'élever de nouvelles difficultés, alors que tout était régulièrement terminé, c'eût été remettre en question tout ce qui avait été décidé. Aussi on les mit immédiatement en demeure de se prononcer, c'est-à-dire de souscrire, comme tous les autres, à la lettre du Pape, ou d'être excommuniés.

XXII. — En résumé, les adhésions données à la fin de la quatrième session ne furent point un jugement contradictoire et juridique sur la lettre apostolique, mais simplement une formalité canonique destinée à faire reconnaître la foi de chacun. Les conférences tenues chez Anatolius eurent pour but non de *juger* la lettre du Pape, mais d'*instruire* ceux qui *doutaient*, c'est-à-dire les partisans de Dioscore. Dès la *deuxième session*, la lettre apostolique avait aux yeux des Pères un caractère irréformable : les acclamations unanimes du Concile en font foi. Aussi, à l'ouverture même de la quatrième session, les légats déclaraient solennellement que les *lettres de saint Léon avaient exposé la vraie foi : que le saint Synode tenait et suivait cette foi ; qu'on ne pouvait n'y rien ajouter ni en rien retrancher.* Et le Concile entier confirmait immédiatement cette déclaration !

Il ne peut donc y avoir aucun doute à ce sujet.

Nous sommes donc en droit de maintenir toutes nos conclusions; et le Concile de Chalcédoine, que les Orientaux nomment si justement le grand Concile, restera pour nous, comme pour tout esprit impartial, une des preuves les plus saisissantes des prérogatives du Pontife romain. Nulle part peut-être, la majesté du Pontife n'apparaît avec plus d'éclat; nulle part ses enseignements dogmatiques ne sont écoutés et suivis avec une plus respectueuse docilité; nulle part le caractère d'irréformabilité, qui convient à ses jugements, n'est plus hautement reconnu; nulle part son autorité souveraine ne reçoit de plus splendides hommages!

Ces hommages reviennent de droit à saint Léon, guide et inspirateur de ce grand Concile : saint Léon, docteur, et s'adressant en dehors du Concile à l'Église universelle, ne mérite pas moins nos admirations, ainsi que nous le dirons au chapitre suivant.

CHAPITRE XXI

CINQUIÈME SIÈCLE *(Suite)*

SAINT LÉON, DOCTEUR.

SOMMAIRE. — I. Saint Léon, la grande figure du v^e^ siècle. — II. Ses discours pour l'anniversaire de son élection. Affirmations renfermées dans le III^e^, le IV^e^ et le V^e^, au sujet de la suprématie pontificale. La fermeté dans la foi des successeurs de Pierre ne dépend pas de l'assentiment des Évêques. — III. Les discours prononcés dans d'autres circonstances expriment la même doctrine. — IV. Ses lettres aux Évêques contiennent des affirmations analogues et ne donnent lieu à aucune réclamation. — V. Affaire de saint Hilaire d'Arles. La puissance apostolique s'y montre dans tout son éclat. — VI. Deux passages objectés : leur vrai sens. — VII. Le pouvoir suprême du Pape est solennellement reconnu par l'empereur Valentinien III. — Conclusion.

La grande figure de saint Léon demande une étude particulière; nul peut-être parmi les Pontifes romains n'a eu un sentiment plus profond des prérogatives du Saint-Siége : nul ne les a affirmées avec une autorité plus magistrale.

I.—Nous l'avons vu déjà inspirant et dirigeant le Concile de Chalcédoine ; nous allons maintenant l'étudier dans ses lettres, dans ses discours, dans ses écrits ; et son témoignage, dans la grande question qui nous occupe, sera aussi lumineux que décisif.

Né à la fin du IV^e^ siècle, diacre de l'Église romaine dès l'an 430, initié aux grandes affaires de l'Église sous les pontificats de saint Célestin et de saint Sixte III, il fut élu lui-même Pape vers le milieu du mois d'août 440, au moment où il remplissait dans les Gaules une mission de réconciliation. Une députation solennelle lui fut envoyée pour l'inviter à prendre soin de sa patrie et de son Église; il se rendit à ces instances, et étant revenu à Rome, il fut consacré le dernier dimanche du mois de septembre.

Sa sollicitude se porta, avant tout, sur son Église de Rome; aucun détail n'échappa à son attentive vigilance. Pasteur des âmes, il se multipliait : son zèle égalait ses hautes facultés. Lui-même annonçait fréquemment la parole de Dieu. Il nous a laissé soixante-neuf discours, qui sont autant de monuments de son éloquence apostolique. A l'occasion des principales solennités de l'année, il exposait, avec une autorité incomparable, les points les plus importants de la doctrine sacrée. — Ces soins, donnés à son peuple, ne lui faisaient point oublier ses devoirs à l'égard de l'Église universelle. Ses nombreuses lettres, que l'histoire nous a conservées, et qui forment un immense répertoire de toutes les questions qui intéressent le dogme ou la discipline ecclésiastique, témoignent hautement de son incessante acti-

vité. On recourait à lui de toutes les parties de l'univers, soumettant à son autorité suprême toutes les controverses, toutes les difficultés, tous les doutes; — et comme si tous ces grands travaux ne suffisaient pas à son zèle dévorant, tandis que d'une main il vengeait, par le Concile de Chalcédoine, la foi catholique indignement trahie au brigandage d'Éphèse, et rattachait ainsi à la grande unité romaine, pour quelques siècles encore, l'Orient délivré des fureurs de l'Eutychianisme, de l'autre, avec une admirable et providentielle fermeté, il soutenait l'empire romain s'écroulant sous son propre poids, encore plus que sous les coups des barbares! Il sauvait Rome, une première fois, de l'invasion d'Attila; une seconde fois, de la dévastation et du pillage que lui apportait Genseric... Il méritait ainsi que la reconnaissance publique, au milieu de toutes ces ruines qui s'amoncelaient, en face de tous ces trônes qui tombaient et de ces derniers empereurs qui disparaissaient, lui décernât le surnom de *Grand!*

C'est ce grand Pontife que nous allons interroger.

II. — Tous ses discours, principalement ceux qu'il a prononcés pour les anniversaires de sa consécration, manifestent, de la manière la plus nette et la plus claire, la doctrine de la Primauté apostolique, en fait d'enseignement comme en fait de gouvernement. Dans l'impossibilité de les citer tous, nous nous bornerons aux extraits suivants.

Dans son troisième discours pour l'anniversaire de son élévation au souverain ponti-

ficat, en parlant *de la fermeté du fondement sur lequel repose l'édifice de toute l'Église* [1], il s'exprime ainsi : « La *solidité* de cette foi, qui a été louée dans le Prince des Apôtres, *est perpétuelle;* et de même que ce que Pierre a cru dans le Christ demeure, ainsi demeure ce que le Christ a institué en Pierre [2]. » Puis, après avoir rappelé la confession de Pierre et la promesse divine : *Tu es Petrus...*, qui en fut la récompense, il continue en ces termes : « La disposition de la vérité demeure donc, et le bienheureux Pierre, *persévérant dans la force de la Pierre qu'il a reçue,* n'a pas abandonné le gouvernail de l'Église qui lui fut confié. Il a, en effet, été *placé de telle sorte au-dessus des autres* que, en même temps qu'il est nommé Pierre, qu'il est appelé *le fondement,* qu'il est constitué le portier du céleste royaume, qu'il est établi *l'arbitre* de ce qui doit être lié ou délié, la *sentence* de ses jugements *demeurant jusque dans les cieux,* nous apprenons par le mystère de ses appellations l'étroite union qui existe entre le Christ et lui. C'est lui qui accomplit maintenant, avec plus de plénitude et de puissance, tout ce qui lui a été confié, et qui remplit, en celui et par celui qui l'a glorifié, tous les devoirs et toutes les fonctions de sa charge. Si donc nous faisons ou décrétons quelque chose de bien, si nos prières quotidiennes ob-

(1) Firmitas fundamenti cui totius ecclesiæ superstruitur altitudo. *S. Leon. Serm. III (al. II), de natali ipsius,* c. II. — *Migne,* Patr. Lat., t. LIV, col. 145.

(2) Soliditas enim illius fidei, quæ in apostolorum principe est laudata, perpetua est : et sicut permanet quod in Christo Petrus credidit, ita permanet quod in Petro Christus instituit. *Ibid.*

tienent quelque chose de la miséricorde divine, c'est le résultat des œuvres et des mérites de celui dont la *puissance vit dans son siége*, et *dont l'autorité demeure*. C'est l'effet de cette confession qui, inspirée par Dieu le Père au cœur de l'Apôtre, s'est élevée au-dessus de toutes les incertitudes des opinions humaines, et a *reçu cette fermeté de la pierre* qui n'est ébranlée par aucune secousse. Chaque jour, Pierre redit dans l'Église universelle : *Vous êtes le Christ, Fils du Dieu vivant*, et toute langue qui confesse le Seigneur est formée par le *magistère* de sa voix. *Cette foi* triomphe du démon et brise les chaînes de ses captifs : elle introduit au ciel ceux qui quittent le monde; *les portes de l'enfer ne peuvent prévaloir contre elle.* Elle est, en effet, par l'action divine, *munie d'une telle solidité*, que jamais *elle n'a pu être ni corrompue par la pravité de l'hérésie*, ni vaincue par la perfidie du paganisme [1]. »

(1) Manet ergo dispositio veritatis, et beatus Petrus in accepta fortitudine Petræ perseverans, suscepta ecclesiæ gubernacula non reliquit. Sic enim præ cæteris est ordinatus, ut dum Petra dicitur, dum fundamentum pronuntiatur, dum regni janitor constituitur, dum ligandorum solvendorumque arbiter, mansura etiam in cœlis judiciorum suorum definitione, præficitur, qualis ipsi cum Christo esset societas, per ipsa appellationum ejus mysteria nosceremus. Qui nunc plenius et potentius ea quæ sibi commissa sunt peragit, et omnes partes officiorum atque curarum, in ipso et cum ipso per quem est glorificatus, exsequitur. Si quid itaque a nobis rectè agitur recteque discernitur (*alias* decernitur, *et forte melius*); si quid a misericordia Dei quotidianis supplicationibus obtinetur, illius est operum atque meritorum, cujus in sede sua vivit potestas et excellit auctoritas. Hoc enim obtinuit, dilectissimi, illa confessio quæ a Deo Patre apostolico inspirata cordi, omnia humanarum opinionum incerta transcendit, et firmitatem Petræ quæ nullis impulsionibus quateretur, accepit. In universa namque ecclesia, *tu es Christus, filius Dei vivi*, quotidie Petrus dicit, et omnis lingua quæ confitetur Dominum, magisterio hujus vocis imbuitur. Hæc fides diabolum vincit et captivorum ejus vincula

Il termine enfin ce discours en remerciant ceux qui sont venus honorer en lui, non pas seulement l'Évêque de Rome, mais le Primat de tous les Évêques [1].

Ainsi, selon la doctrine de saint-Léon, la foi de Pierre sur laquelle repose l'Église, est perpétuelle; Pierre vit toujours dans son siége par sa puissance et son autorité; il continue à gouverner l'Église. Il persévère dans la force de la pierre: sa fermeté de pierre n'est ébranlée par aucune secousse; c'est le magistère de sa voix, c'est-à-dire son enseignement, qui forme toute langue confessant le Seigneur; sa foi, par l'action divine, est munie d'une telle solidité qu'elle n'a jamais connu l'erreur... Que veulent dire ces affirmations, sinon que la chaire de Pierre ne peut errer en matière de doctrine, et qu'elle possède, dans sa plénitude, la souveraine magistrature de la foi?

Le grand docteur n'est pas moins affirmatif dans son quatrième discours, prononcé à la même occasion. Il fait ressortir, peut-être d'une manière plus saisissante encore, la *fermeté* inébranlable de *Pierre*, et trouve jusque dans le nom nouveau conféré à l'Apôtre la garantie de son invincible solidité. « De même, dit-il en commentant le *Tu es Petrus*, que mon Père t'a

dissolvit. Hæc erutos mundo inserit cœlo, et portæ inferi adversus eam prævalere non possunt. Tanta enim divinitus soliditate munita est, ut eam neque hæretica unquam corrumpere pravitas, nec pagana potuerit superare perfidia. (*Ibid.*, col. 146.)

(1) Unde venerabilium quoque fratrum et consacerdotum meorum desiderata mihi et honoranda præsentia hinc sacratior atque devotior, si pietatem hujus officii in quo adesse dignati sunt, ei principaliter deferunt quem non solum hujus sedis præsulem sed et omnium episcoporum noverunt esse primatem. (*Ibid.*, col. 147.)

manifesté ma divinité, de même, moi, je te révèle ton excellence : *Tu es Pierre* ! C'est-à-dire, de même que je suis *la pierre inviolable*, la pierre angulaire qui fais un de deux, le fondement en dehors duquel personne ne peut en mettre un autre, *de même, toi aussi, tu es Pierre, parce que tu es consolidé par ma force*, afin que tout ce qui m'est propre par la puissance, te devienne commun avec moi par la participation. *Et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle!* C'est-à-dire, sur *cette force* je bâtirai un temple éternel, et l'édifice sublime de mon Église, qui doit monter jusqu'au ciel, s'élèvera sur la fermeté de cette foi !... Cette confession (de Pierre) ni les portes de l'enfer ne la tiendront en esclavage, ni les liens de la mort ne l'enchaineront ; car cette parole est une parole de vie. Et de même qu'elle introduit au ciel ceux qui la confessent, de même elle précipite dans l'abîme ceux qui la nient. Aussi est-il dit au bienheureux Pierre : *Je te donnerai les clefs du royaume des cieux : tout ce que tu lieras sur la terre,* etc. Ce pouvoir, à la vérité, est passé aux autres Apôtres ; la force de ce décret s'est étendue à tous les princes de l'Église, mais ce n'est pas en vain que ce qui est notifié à tous, *est confié spécialement à un seul.* Pierre, en effet, reçoit à part ce dépôt, parce que la forme (la personne) de Pierre est préposée à tous les pasteurs de l'Église. Le privilége de Pierre demeure donc ; partout le jugement est porté selon son équité, car il ne peut y avoir ni trop de sévérité, ni trop d'indulgence, quand rien

n'est lié ou délié, qu'autant que Pierre lui-même a lié ou délié [1]. »

Puis arrivant à la promesse que le Sauveur a faite à Pierre afin que sa foi ne défaille pas, il ajoute ces caractéristiques paroles : « Tous les apôtres étaient également exposés à la tentation et avaient un égal besoin de l'assistance divine; et cependant le *Seigneur prend un soin spécial de Pierre* : il *prie expressément pour la foi* de Pierre, comme s'il était certain de la persévérance des autres, dès que l'âme du chef ne serait pas vaincue. *En Pierre,* donc, *la force de tous est garantie,* et l'assistance divine est ordonnée de telle sorte que *la fermeté qui est donnée à Pierre par le Christ, est conférée par Pierre aux apôtres* [2]. »

(1) *Et ego dico tibi.* Hoc est, sicut pater meus tibi manifestavit divinitatem meam, ita ego tibi notam facio excellentiam tuam : *Quia tu es Petrus :* Id est, cum ego sim inviolabilis Petra, ego lapis angularis qui facio utraque unum, ego fundamentum præter quod nemo potest aliud ponere, tamen tu quoque Petra es, quia mea virtute solidaris, ut quæ mihi potestate sunt propria, sint tibi mecum participatione communia. *Et super hanc Petram ædificabo ecclesiam meam et portæ inferi non prævalebunt adversus eam.* Super hanc, inquit, fortitudinem, æternum exstruam templum, et ecclesiæ meæ cœlo inserenda sublimitas in hujus fidei firmitate consurget, — Hanc confessionem portæ inferi non tenebunt, mortis vincula non ligabunt : vox enim ista, vox vitæ est, et sicut confessores suos in cœlestia provenit, ita negatores ad inferna demergit. Propter quod dicitur beato Petro : *Tibi dabo claves regni cœlorum : et quæcumque solveris, etc.* Transivit quidem etiam in alios apostolos jus potestatis istius, et ad omnes ecclesiæ principes decreti hujus constitutio commeavit. Sed non frustra uni commendatur quod omnibus intimetur. Petro enim ideo hoc singulariter creditur, quia cunctis ecclesiæ rectoribus Petri forma præponitur. Manet ergo Petri privilegium : ubicumque ex ipsius fertur æquitate judicium. Nec nimia est vel severitas vel remissio ubi nihil erit ligatum, nihil solutum, nisi quod beatus Petrus aut solverit aut ligaverit. (*Serm. IV, (alias III), de natali ipsius.* — *Migne, Ibid*, col. 150.)

(2) Commune erat omnibus apostolis periculum de tentatione formidinis, et divinæ protectionis auxilio pariter indigebant,... et tamen

Qu'on examine ces paroles, qu'on les pèse avec soin, qu'on les retourne en tous sens, jamais on n'y trouvera que la fermeté de Pierre, c'est-à-dire sa permanence dans la foi, dépende de l'assentiment de ses frères; c'est au contraire lui qui *donne aux autres* apôtres *la fermeté qu'il a reçue du Christ;* c'est la source ou tout au moins le canal, par où les biens célestes arrivent aux apôtres : « *Il est tellement inondé des effluves de la grâce par l'auteur même de tous les dons, que, non-seulement, seul, il reçoit des faveurs nombreuses, mais que rien ne passe dans les autres sans sa participation*[1]*... Seul, il est choisi du monde entier pour être préposé à la vocation de toutes les nations, à tous les apôtres, à tous les Pères de l'Église,* en sorte que, bien qu'il y ait dans le peuple de Dieu un grand nombre d'évêques et de pasteurs, *Pierre les régit tous en propres termes,* comme le Christ les régit tous principalement[2]. » — Aussi, pour accomplir ce ministère, Pierre reçoit, non pas une fermeté quelconque, mais la fermeté de la *Pierre*, de cette Pierre inviolable qui est le Christ. Il participe, par la volonté divine, au

specialis a Domino Petri cura suscipitur, et pro fide Petri proprie supplicatur, tanquam aliorum status certior sit futurus, si mens principis victa non fuerit. In Petro ergo omnium fortitudo munitur, et divinæ gratiæ ita ordinatur auxilium, ut firmitas quæ per Christum Petro tribuitur, per Petrum apostolis conferatur. (*Ibid.*, col. 151.)

(1) Ab ipso omnium charismatum fonte tam copiosis est irrigationibus inundatus, ut cum multa solus acceperit, nihil in quemquam sine ipsius participatione transierit. (*Ibid.*, col. 149.)

(2) De toto mundo unus Petrus eligitur, qui et universarum gentium vocationi, et omnibus apostolis, cunctisque ecclesiæ patribus præponatur, ut quamvis in populo Dei multi sacerdotes sint et pastores, omnes tamen propriè regat Petrus quos principaliter regit et Christus. (*Ibid.*)

nom et à la puissance du Christ-Pierre : sa foi, consolidée par la force du Christ, devient la Pierre inébranlable de l'Église, et c'est sur la *fermeté de sa foi* que *s'élève le Temple éternel* qui doit monter jusqu'au ciel !

Cette même doctrine se retrouve dans son dernier discours à l'occasion de l'anniversaire de son sacre. Il revient encore sur la solidité, la fermeté, la foi invincible de Pierre. Non-seulement il fait remarquer que l'on recourt de l'univers entier au Siége de Pierre[1], qu'il y a dans le prince des Apôtres, avec une charité *qui ne craint ni la prison, ni les chaînes, ni les séditions des peuples, ni les menaces des rois, une foi insurmontable, qui ne cesse de lutter et qui ne se lasse pas de triompher*[2]. Mais reprenant la thèse développée dans les discours précédents, il la consacre par de nouvelles affirmations : « Nous reconnaissons avec piété et vérité, dit-il, que tout ce que nous faisons de bien dans notre ministère, c'est le Christ qui l'accomplit. Aussi ce n'est point en nous qui ne pouvons rien sans lui, mais en lui qui fait toute notre puissance, que nous nous glorifions. La solennité présente tire surtout son éclat de la dignité, non-seulement apostolique, mais *épiscopale* de *Pierre* qui *ne cesse de présider à son Siége* et qui jouit d'une indéfectible association avec le Pontife éternel. Et *cette solidité* que, *devenu*

(1) Ad beati apostoli Petri sedem ex toto orbe concurritur. (*Serm. V* (*alias IV*). — *Migne*, col. 153.)

(2) Viget prorsus et vivit in apostolorum principe illa Dei hominumque dilectio, quam non claustra carceris, non catenæ, non populares impetus, non minæ regiæ exterruerunt : et insuperabilis fides quæ bellando non cessit, vincendo non tepuit. (*Ibid.*, col. 153.)

Pierre, il a reçue du Christ-Pierre, il l'a transmise à ses héritiers, en sorte que tout ce qu'on rencontre en eux de fermeté, doit être attribué sans aucun doute à la force du pasteur[1]. »

Pierre ne cesse de présider à son Siége; il jouit d'une indéfectible union avec le Pontife éternel; il est devenu Pierre comme le Christ-Pierre; il a transmis toute sa force, toute sa fermeté, toute sa solidité à ses successeurs : dès-lors comment ceux-ci pourraient-ils errer dans leurs enseignements dogmatiques? où serait cette force, cette solidité, cette fermeté inébranlable de Pierre, cette foi insurmontable, si l'erreur pouvait prévaloir dans la chaire de Pierre?

Du reste, qu'on le remarque bien, — et ceci est capital dans la question qui nous occupe, — saint Léon fait dériver la *fermeté* dans la foi des successeurs de Pierre, *de l'assistance divine*, de la protection du prince des Apôtres *qui vit et préside dans son Siége*; jamais, de l'assentiment de ses frères! Qu'on lise tous ses discours, et l'on ne trouvera pas une seule ligne qui fasse allusion, même de loin, au sentiment qui place dans la révision et le contrôle des évêques, l'irréformabilité des jugements apostoliques.

(1) Pie ac veraciter confitemur, quod opus ministerii nostri in omnibus qui rectè agimus, Christus exsequitur : et non in nobis qui sine illo nihil possumus, sed in ipso qui possibilitas nostra est, gloriamur. Subjungit autem se ad rationem solemnitatis nostræ, non solum apostolica sed etiam episcopalis beatissimi dignitas Petri, qui sedi suæ præesse non desinit, et indeficiens obtinet cum æterno sacerdote consortium. Soliditas enim illa, quam de Petra Christo etiam ipse Petra factus accepit, in suos quoque transfudit hæredes, et ubicumque aliquid ostenditur firmitatis non dubiè apparet fortitudo pastoris. (*Ibid.*, col. 154.)

III. — Les discours prononcés à l'occasion de la fête des saints apôtres Pierre et Paul donnent lieu aux mêmes remarques et contiennent les mêmes affirmations. Après avoir exalté dans un noble et magnifique langage ces hommes qui ont apporté à Rome l'Évangile du Christ et qui ont rendu *disciple de la vérité* la maîtresse de l'erreur[1]; après avoir célébré la grandeur de Rome qui, *devenue la capitale du monde par le Siége sacré du Bienheureux Pierre, étend son empire par la religion divine, plus loin que par la domination terrestre*[2], il nous montre *Pierre, le prince de l'ordre apostolique, destiné à occuper cette capitale de l'empire romain, afin que la lumière de la vérité révélée, pour le salut de toutes nations, soit répandue plus efficacement par la tête sur tout le corps du monde*[3]. Puis insistant de nouveau sur le mérite et l'excellence de la confession de Pierre, il reproduit son magnifique commentaire sur le texte de saint Matthieu[4]. Nous n'avons pas à y revenir : les paroles du grand docteur sont encore présentes à la mémoire du lecteur.

Du reste, il aime à revenir sur la confession

(1) Isti enim sunt viri per quos tibi Evangelium Christi, Roma, resplenduit : et quæ eras magistra erroris, facta es discipula veritatis. (*Serm. LXXXII. In nat. apost. Petri et Pauli.* - *Migne*, t. LIV, col. 422.)

(2) Ut... per sacram beati Petri sedem caput orbis effecta, latius præsideres religione divina quam dominatione terrena. (*Ibid.*, col. 423.)

(3) Beatus Petrus, princeps apostolici ordinis, ad arcem Romani destinatur imperii : ut lux veritatis quæ in omnium gentium revelabatur salutem, efficacius se ab ipso capite per totum mundi corpus effunderet. (*Ibid.*, col. 424.)

(4) *Serm. LXXXIII. In nat. S. Petri Ap.* - *Migne*, t. LIV, col. 429.

de Pierre, sur le mystère de son nom, sur la solidité de sa foi... Dans son quarante-deuxième sermon sur la passion de Notre-Seigneur, « C'est avec raison, dit-il, que Pierre a été loué pour sa confession de l'unité (de personne en Notre-Seigneur). Alors que le Seigneur interrogeait ses disciples sur leurs sentiments à son égard, il prévint la réponse de tous et s'écria : *Tu es le Christ, le Fils du Dieu vivant.* Ce qu'il vit, non pas par l'œil de la chair ou du sang, mais par l'esprit du Père agissant dans son cœur, afin que, préparé pour le gouvernement de toute l'Église, il apprît d'abord ce qu'il devait enseigner et que, à raison de la solidité de la foi qu'il aurait à prêcher, il entendît cette parole : *Tu es Pierre*, et le reste. Aussi, *la force de la foi chrétienne* qui, *bâtie sur la Pierre inexpugnable*, ne craint point les portes de l'enfer, confesse un seul Seigneur, Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme [1]. »

« Le prince des Apôtres, dit-il ailleurs, a tellement plu dans la sublimité de sa foi (au Sauveur des hommes), que, investi du don heureux de la béatitude, *il a reçu la fermeté sacrée de la Pierre inviolable* : fondée sur cette pierre,

(1) Merito beatus Petrus apostolus in hujus unitatis confessione laudatus est : qui, cum Dominus quid de ipso intelligerent discipuli scrutaretur, omnium celerrimè ora prævenieus : *Tu es*, inquit, *Christus filius Dei vivi.* Quod utique non revelante vidit carne nec sanguine, quorum objectu interiores oculi poterant impediri, sed ipso spiritu Patris in corde operante credentis, ut ad regimen totius ecclesiæ præparatus, primum disceret quod doceret, et pro soliditate fidei quam erat prædicaturus, audiret : *Tu es Petrus, etc.* Christianæ igitur fidei fortitudo, quæ portas mortis super inexpugnabilem Petram ædificata non metuit, unum Dominum Jesum Christum et verum Deum et verum hominem confitetur. (*Serm. LXII* (*alias LX*), *de passione Domini.* — *Migne*, t. LIV, col. 350.)

l'Église prévaudra sur les portes de l'enfer et les lois de la mort, et dans toutes les causes où il sera lié ou délié, il n'y aura de ratifié dans le ciel que ce qui aura été *soumis au jugement de Pierre*[1]. »

IV. — Mais ce qu'il importe de remarquer, c'est que ce n'est pas seulement dans les discours prononcés à Rome, devant son propre peuple, que saint Léon tient ce langage; il s'exprime, d'une manière non moins catégorique, dans les lettres nombreuses qu'il nous a laissées et qui s'adressent, on peut le dire, à toutes les parties du monde. Sa volumineuse correspondance, composée de cent soixante-treize lettres, est très-curieuse à étudier à ce point de vue : on y voit le Saint-Siége, consulté de toutes parts, répondant avec une autorité souveraine à tous les doutes, à toutes les questions, affirmant sans hésitation de sa part, comme sans contestation de la part des autres, sa suprématie doctrinale, et tranchant, sans appel, les difficultés les plus graves du dogme et de la morale comme de la discipline. Sans entrer dans le détail des innombrables décisions qu'il donne et qui sont acceptées de tous avec une entière soumission, on peut dire, d'une manière générale, qu'il y a, en fait, chez lui l'exercice permanent et incontesté, au su et au vu de toute l'Église, de la suprême magistrature de la foi et

(1) Tantumque in hac fidei sublimitate complacuit, ut beatitudinis felicitate donatus, sacram inviolabilis Petræ acciperet firmitatem, super quam fundata Ecclesia, portis inferi et mortis legibus prævaleret : nec in solvendis aut ligandis quorumcumque causis aliud ratum esset in cœlis quam quod Petri cedisset arbitrio. (S. *Leo. Homil. de Transfig. Domini.*)

des mœurs. Qu'il s'adresse aux grands Siéges de l'Orient, qu'il écrive aux évêques de l'Italie, de la Sicile, de l'Illyrie, de l'Espagne ou des Gaules; il parle toujours avec un langage digne, ferme, magistral, qui convient au chef de la grande famille chrétienne; il agit toujours avec cette autorité calme et sûre d'elle-même qui n'hésite pas, qui s'affirme sans détour comme sans crainte, parce qu'elle a foi dans les promesses divines, et qu'elle sait, à n'en pas douter, qu'elle a reçu en partage la *solidité de la pierre*. On sent en lui, et cela à chaque page, non le confirmé, mais le confirmateur de ses frères, qui tire son pouvoir, non du troupeau qu'il gouverne, mais de celui qui l'a institué le pasteur suprême!

Bornons-nous à deux ou trois citations qui suffiront pleinement à montrer comment il entendait et exerçait sa souveraine autorité.

Pénétré des devoirs de sa charge de pasteur universel, il veillait avec une sollicitude infatigable sur toutes les Églises, voulant que tout lui fût rapporté, afin que rien ne fût terminé sans sa sentence. « Si des causes plus graves ou des appellations viennent à surgir, écrivait-il aux évêques d'Illyrie, nous avons ordonné que la relation nous en soit faite par notre légat, *afin qu'elles soient terminées par notre sentence selon la coutume ecclésiastique* [1]. » « S'il se rencontre, disait-il encore aux évêques de la Mauritanie, d'autres causes qui touchent

(1) Si quæ vero causæ graviores vel appellationes emerserint, eas sub ipsius (legati) relatione ad nos mitti debere decrevimus, ut nostra, secundum ecclesiasticum morem, sententia finiantur. (*Epist. V. ad Episc. Metropolit. per Illyric. Constat.* — *Migne*, t. LIV, col. 616.)

à l'état ecclésiastique ou à la concorde des évêques, nous voulons qu'elles soient examinées sur les lieux, dans la crainte du Seigneur, et qu'une relation entière de tout ce qui aura été fait et arrangé nous soit envoyée, *afin que nous confirmions de notre sentence ce qui aura été défini justement et raisonnablement selon la coutume ecclésiastique*[1]. »

Il indique la même règle de conduite à Anastase, évêque de Thessalonique, dans le cas où un dissentiment se produirait entre lui et les autres évêques : « Que tout nous soit renvoyé avec les actes authentiques, afin que, les difficultés étant mises de côté, nous décrétions ce qui plaît à Dieu [2]. »

V. — Mais c'est surtout dans l'affaire de saint Hilaire d'Arles que se montre sa grande et suprême autorité. Nous n'entrerons pas dans les détails de cette affaire qui nous entraîneraient trop loin de notre sujet. Disons seulement que le Pape réprima avec énergie les abus qui lui furent signalés, et qu'il n'hésita pas à enlever à l'évêque d'Arles la juridiction qu'il s'était attribuée sur la province de Vienne.

La lettre par laquelle il fait connaître ses volontés aux évêques de cette province commence par une solennelle affirmation des hautes préro-

(1) Si quæ vero aliæ emerserint causæ quæ ad statum ecclesiasticum et ad concordiam sacerdotum, illic sub timore Domini volumus ventilentur, et de componendis atque compositis omnibus ad nos relatio plena mittatur, ut ea quæ juxta ecclesiasticum morem juste et rationabiliter fuerint definita, nostra quoque sententia roborentur. (*Epist. XII, ad Episc. Africanos Mauritaniæ. — Migne, Ibid.*, col. 636.)

(2) Ad nos omnia sub gestorum testificatione referantur, ut remotis ambiguitatibus, quod Deo placeat decernatur. *Epist. XIV, ad Anastas. Episc. Thessalonic. — Migne, Ibid.*, col. 675.

gatives de Pierre : « Le Seigneur, dit-il, a voulu que le ministère sacré (de la prédication), appartînt, sans doute, à l'office de tous les apôtres, mais il l'a principalement placé en Pierre, le chef de tous les apôtres ; il veut que de Pierre, comme d'une source, découlent ses dons sur tout le corps, afin *que celui qui oserait se séparer de la solidité de Pierre, comprît bien qu'il se plaçait en dehors du mystère divin.* Il l'a en effet élevé à la participation de son indivisible unité ; il a voulu *le nommer de son propre nom* en lui disant : *Tu es Pierre, et sur cette Pierre je bâtirai mon Église*, afin que *l'édifice* du Temple éternel, par un admirable bienfait de la grâce divine, *fût fondé sur la solidité de Pierre.* Il a *fortifié son Église de cette fermeté*, afin qu'elle fût à l'abri de la témérité humaine et que *les portes de l'enfer ne pussent prévaloir contre elle.* Or cette fermeté sacrée de la Pierre construite par Dieu qui en a été l'architecte, est violée, avec une impie présomption, par quiconque s'efforce de résister à sa puissance[1]. »

(1) Sed hujus muneris sacramentum ita Dominus ad omnium apostolorum officium pertinere voluit, ut in beatissimo Petro apostolorum omnium summo, principaliter collocarit : et ab ipso quasi quodam capite, dona sua velit in corpus omne manare, ut exsortem se mysterii intelligeret esse divini, qui ausus fuisset a Petri soliditate recedere. Hunc enim in consortium individuæ unitatis assumptum (*a*), id quod ipse erat, voluit nominari, dicendo : ***Tu es Petrus et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam***, ut æterni templi ædificatio, mirabili munere gratiæ Dei, in Petri soliditate consisteret ; hac Ecclesiam

(*a*) Ce passage a donné lieu à divers commentaires : nous reproduisons ici celui des frères BALLERINI, qui nous paraît rendre exactement la pensée du saint docteur :

« Nonne hic manifestum est *individuæ unitatis consortium* eo referri, quod sicut Christus ob unitatem ecclesiæ Petra est et fundamentum cui tota debet adhærere Ecclesia, ita ejusdem unitatis bono, in hujus prærogativæ consortium Petrus assumptus fuit a Christo, cum ipsum sui loco constituit Petram Ecclesiæ, et

Il ajoute plus loin : « Que votre fraternité reconnaisse avec nous que le Siége apostolique, à raison de la révérence qui lui est due, a été consulté dans d'innombrables relations par les évêques de votre province, et que sur l'appel de diverses causes, *ainsi que le demandait l'ancienne coutume*, les jugements ont été *réformés* ou *confirmés*[1]. » Puis, après avoir rappelé ce fait, il ordonne que Chélidonius, injustement déposé par saint Hilaire, soit rétabli sur son Siége.

Ici encore, comment ne pas remarquer les affirmations de saint Léon? c'est en Pierre que le Sauveur a placé *principalement*[2] le ministère de l'enseignement; c'est de *Pierre*, comme d'une

suam firmitate corroborans, ut illam nec humana temeritas posset appetere, nec portæ contra illam inferi prævalerent. Verum hanc Petræ istius sacratissimam firmitatem, Deo, ut diximus, ædificante constructam, nimis impia vult præsumptione violare, quisquis ejus potestatem tentat infringere. (*Epist. X. ad Episc. per provinc. Vienn. Constitutor.* — *Migne, Ibid.*, col. 629.)

(1) Nobiscum itaque vestra fraternitas recognoscat apostolicam Sedem, pro sua reverentia, a vestræ etiam provinciæ sacerdotibus, innumeris relationibus esse consultam, et per diversarum, quemadmodum vetus consuetudo poscebat, appellationem causarum, aut retractata aut confirmata fuisse judicia. (*Epist. X.* — *Migne,* t. LIV, col. 629.)

(2) Les frères Ballerini, dans leurs annotations, commentent ainsi le mot *principaliter* :

« Recedit ergo a soliditate Petri, qui a doctrina fidei Petri et Romanorum Pontificum quæ in Petro solidata fuit a Christo, cademque

Petram ita solidam cui portæ inferi non prævalerent.... Quæ palam faciunt sanctum Petrum, petram Ecclesiæ constitutam, ea soliditate ac firmitate fidei donatum fuisse a Christo, ut in ea Ecclesia corroborata consisteret, quod non nisi per unitatem fidei cum Petro fieri potest.... Cum igitur sanctus Petrus eatenus *in individuæ unitatis consortium* assumptus fuerit a Christo, quatenus ad formandam et custodiendam Ecclesiæ unitatem, in consortium assumptus non minus nominis quam soliditatis ejus Petræ quæ est Christus, constitutus fuit Petra et fundamentum Ecclesiæ, nihil mirum si eum sanctus Pontifex expertem dicit mysterii cœlestis, seu extra unitatem Ecclesiæ, quicumque ausus fuerit non tam a Christi quam a Petri soliditate recedere. Quod autem de Petro hic docet, æque de successoribus ejus intelligendum est. (Ballerin. *Annotation. in S. Leon.* — *Migne.* t. LIV, col. 1,291.

source, que *découlent sur tout le corps* les dons célestes; quiconque se sépare de *la solidité de Pierre*, se place *en dehors de l'ordre divin;* Pierre reçoit le nom même du Christ-Pierre; l'édifice du Temple éternel repose *sur la solidité de Pierre;* c'est Pierre qui, *par sa fermeté, défend l'Église contre* les témérités humaines et *les assauts de l'enfer;* c'est Pierre qui est consulté de toutes parts dans d'innombrables relations; c'est lui qui *réforme* ou *confirme les jugements* rendus... Que deviennent toutes ces affirmations, si Pierre est faillible dans ses enseignements, et si la *solidité,* sur laquelle repose toute l'Église, dépend de l'assentiment de ses frères? Par la plus étrange inversion de l'ordre divin, c'est lui qui recevrait de ses frères cette fermeté qu'il est chargé de leur donner!... Ce serait le contrepied du plan de Notre-Seigneur!

VI. — En présence de ces déclarations si catégoriques, est-il besoin de s'arrêter sur *deux* passages de saint Léon, — il n'y en a que deux dans toutes ses œuvres, — dont les adversaires de l'Infaillibilité pontificale ont prétendu se faire des armes, et qui, au fond, ne présentent aucune difficulté sérieuse?

soliditate quæ ad Romanos Pontifices transivit, recedere voluerit. Cum porro Leo affirmat eum qui a soliditate Petri recedit, exsortem esse mysterii divini, necessitatem indicat conveniendi cum fide et doctrina Petri ac successorum ejus. Hoc sensu prædicatio fidei omnibus licet apostolis commissa, Petro *principaliter* credita est, quia soli Petro ita est credita, ut eadem soliditas fidei ad successores ejus transiens, omnibus catholicis conveniendi necessitatem imponat : quod nulli aliarum etiam apostolicarum Sedium episcopo contigit. Quare de nulla alia sede vel Ecclesia, sed de sola Romana scripsit sanctus Irenæus : *Ad romanam Ecclesiam propter potentiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam.* (*Migne*, t. LIV, col. 1,290.)

Le premier est tiré d'une lettre adressée aux Évêques d'Orient, qui devaient se réunir à Éphèse pour condamner Eutychès, et qui, vaincus par les menaces et les violences de Dioscore, trahirent si misérablement leur mandat. Le Pape, dans le principe, ne voulait pas de concile; il céda néanmoins aux désirs de l'empereur Théodose. C'est sous l'empire de cette pensée qu'il écrivit aux Évêques[1]: « Comme nous ne devons pas négliger la guérison des pécheurs, et que dans sa piété et sa religion *l'empereur a voulu qu'un Concile épiscopal fût réuni, afin que toute l'erreur puisse être abolie par un jugement plus plénier*, Nous avons envoyé, etc... »

Donc, s'écrient les adversaires, le Pape lui-même considère le jugement d'un Concile comme supérieur au sien. Il regarde le sien comme insuffisant.

D'abord, faisons remarquer que c'est la pensée de l'empereur, et non la sienne, que le Pape exprime. — Il suffit de lire le texte pour s'en convaincre.

Mais, en admettant que le Pape ait fait sienne cette pensée, puisqu'il la reproduit sans la discuter, qu'en résulte-t-il?

Il en résulte tout simplement qu'un *Concile plus plénier*, c'est-à-dire un Concile général, est quelquefois nécessaire pour abolir l'erreur.

(1) Verum quia etiam talium non est negligenda curatio, et pie ac religiose christianissimum imperator haberi voluit Concilium episcopale, ut pleniore judicio omnis possit, error aboleri, fratres nostros Julianum... misi. (*Epist. S. Leon. S. Synodo quæ Ap. Ephes. convenit.* — Labbe, t. IV, col. 34.)

Mais en quoi cette conséquence affecte-t-elle l'Infaillibilité pontificale?

Est-ce que les docteurs catholiques ont jamais prétendu que les Conciles généraux n'étaient pas utiles, nécessaires même quelquefois, pour la *plus pleine* manifestation de la vérité?

Il est clair qu'en certaines circonstances, lorsque l'Église est profondément troublée et agitée, comme elle l'était aux temps de Nestorius et d'Eutychès, ces grandes assemblées, par l'union qu'elles constatent entre le chef et les membres, par l'adhésion canonique qu'elles donnent aux enseignements du Saint-Siége, ont une puissance incomparable pour la défense de la vérité, pour la destruction de l'erreur et, par suite, pour l'apaisement des esprits.

Mais est-ce à dire, pour cela, que le Pape n'a pas la suprématie doctrinale, que ses décisions ne terminent pas, *en droit*, les controverses de la foi, que ses jugements ne sont pas irréformables de leur nature, qu'ils peuvent être révisés et modifiés par les Évêques rassemblés en Concile?

Assurément, non! et le Pape saint Léon serait bien étonné qu'on ait pu lui prêter une semblable pensée!

D'ailleurs, ici, il s'agit bien plus *du fait* que du droit.

En fait, les jugements apostoliques ne terminent pas toujours les questions; souvent, les Conciles généraux ne les terminent pas davantage : l'histoire est là pour le dire.

Il est resté des Eutychiens, après le Concile de Chalcédoine, comme il est resté des Nestoriens après celui d'Éphèse...

Il est dans le caractère de l'hérésie de ne pas se soumettre, qu'il s'agisse du Pape ou des Conciles généraux.

Mais, en droit, le Pape a la *puissance*, aussi bien que les Conciles, de terminer les questions de la foi; et attribuer à saint Léon, à propos des passages que nous expliquons, un sentiment contraire, ce serait le mettre en contradiction avec lui-même; ce serait lui prêter une pensée contre laquelle protesteraient tous ses écrits, toutes ses œuvres, toute sa doctrine!

Le second passage ne doit pas nous arrêter davantage.

Il est tiré d'une lettre de saint Léon à Théodoret. « Ce que *Dieu*, dit le Pape[1], *avait défini auparavant par notre ministère, il l'a confirmé par l'irrétractable jugement* de la fraternité universelle, afin de montrer que c'est bien de lui que venait la sentence primitivement rendue par le premier Siége et qu'a reçue le jugement de tout l'univers chrétien. »

Donc, s'écrient encore les anti-infaillibilistes, la sentence du Pape n'était pas irréformable, tant qu'elle n'avait pas été confirmée par l'irrétractable jugement du Concile!

La conclusion n'est pas renfermée dans les prémisses.

Que dit en effet saint Léon?

Il dit simplement que Dieu a confirmé par *l'irrétractable jugement* du Concile ce que *Dieu*

(1) Quæ (Deus) nostro prius ministerio definierat fraternitatis universæ irretractabili firmavit assensu : ut vere a se prodisse ostenderet quod, prius a prima omnium sede formatum, totius Christiani orbis judicium recepisset. (*Epist. S. Leon. ad Theodoret.*)

lui-même avait *primitivement défini par le ministère du Pape;* ce qui revient à dire, que le jugement du Concile, adhérant à la sentence du Saint-Siége, est *irrétractable,* irréformable, qu'on ne peut plus ni le retirer, ni le réviser, ni le modifier; mais ce qui ne dit nullement que la sentence pontificale, avant cette adhésion, n'était pas irréformable de sa nature.

Et ce qui prouve péremptoirement que c'est là le vrai sens du texte, c'est que, d'une part, le mot IRRÉTRACTABLE porte, non pas sur la sentence du Pape, mais *sur l'assentiment* du Concile, *fraternitatis universæ* IRRETRACTABILI *firmavit* ASSENSU, et que, de l'autre, saint Léon attribue *à Dieu lui-même la sentence rendue par son ministère.* Or, évidemment, il ne pouvait entrer dans sa pensée de faire dépendre de la confirmation du Concile, l'irréformabilité de la sentence prononcée par Dieu lui-même! Autant vaudrait dire que les jugements de Dieu, pour être irréformables, ont besoin de l'assentiment des hommes!

Par suite, à moins de vouloir prêter au grand docteur une irrévérence et une absurdité, il faut reconnaître que le passage allégué n'intéresse, en aucune manière, l'irréformabilité des jugements apostoliques!

Les affirmations si décisives de saint Léon, sur la suprématie doctrinale du Saint-Siége, demeurent donc dans toute leur intégrité.

VII. — Du reste, cette haute suprématie du Saint-Siége était acceptée de tous au v^e^ siècle. Nous n'avons pas rencontré un seul document où elle fût contestée. Nous en avons rencontré

beaucoup où elle est solennellement reconnue. Nous n'en citerons qu'un seul, il tiendra la place de tous les autres, à raison de son importance; il se rapporte précisément, du reste, à l'affaire de saint Hilaire d'Arles. C'est une constitution de l'empereur Valentinien III, envoyée dans les Gaules, à la suite de la décision de saint Léon. Voici comment s'exprime l'empereur : « *La primauté du Siége apostolique* méritée par saint Pierre *qui est le prince du corps épiscopal,* se liant à la dignité de la ville de Rome et trouvant sa sanction dans l'autorité même des Conciles, *rien* d'illicite ne doit *être tenté en dehors de ce Siége.* La paix des Églises est partout assurée, si tous reconnaissent leur chef[1]...» Puis, après avoir rappelé les faits qui ont donné lieu à l'intervention du Pape, il continue ainsi : « Toutes ces choses commises, et contre la majesté de l'empire et *contre la révérence du Siége apostolique,* ont été pleinement discutées par ordre du religieux Pape de Rome, et une sentence a été portée contre Hilaire, au sujet de ceux qu'il a indûment ordonnés. *Cette sentence,* assurément, *avait force de loi* pour les Gaules, *même sans la sanction impériale.* Car, que n'est-il pas permis de faire dans les Églises à l'autorité d'un si grand Pontife? mais nous avons voulu y joindre aussi notre commandement, afin que, dans l'avenir, il ne soit permis,

(1) Cum igitur Sedis apostolicæ primatum sancti Petri meritum, qui princeps est episcopalis coronæ, et Romanæ dignitas civitatis, sacræ etiam Synodi firmarit auctoritas, ne quid præter auctoritatem sedis istius illicitum præsumptio attentare nitatur. Tunc enim demum ecclesiarum pax ubique servabitur, si rectorem suum agnoscat universitas. (*Constitutio Valentinian. III Augusti.* — *Migne*, t. LIV, col. 637.)

ni à Hilaire ni à personne, de mêler les armes aux choses ecclésiastiques et *de résister aux préceptes du Pontife romain*... Nous décrétons, par cette constitution perpétuelle, que les évêques, tant des Gaules que des autres provinces, ne doivent pas, *contrairement à l'ancienne coutume*, faire quoi que ce soit, sans l'autorité du vénérable Pape de la Ville éternelle; mais *qu'ils tiennent tous pour loi, ce qu'a sanctionné* ou aura sanctionné *l'autorité du Saint-Siége apostolique* [1]. »

Ce document solennel montre de quel respect était entouré le Siége apostolique, même de la part des empereurs. Ses décrets avaient force de loi partout : il était permis à ce grand pouvoir de faire, dans les Églises, tout ce qu'il jugeait convenable; rien ne pouvait être tenté en dehors de son autorité; et, bien loin que ses décisions, pour être irréformables, eussent besoin de l'assentiment de l'épiscopat, les Évêques, au contraire, devaient avoir *pour loi* tout ce qu'il avait ou aurait décrété.

Que nous sommes loin des théories Gallicanes!

(2) His talibus et contra imperii majestatem et contra reverentiam apostolicæ Sedis admissis, per ordinem religiosi viri urbis Papæ cognitione discussis, certa in eum et de his quos male ordinaverat lata sententia est. Et erat quidem ipsa sententia per Gallias etiam sine imperiali sanctione valitura. Quid enim tanti pontificis auctoritati in Ecclesiis non liceret? Sed nostram quoque præceptionem hæc ratio probavit ne ulterius, nec Hilario... nec cuiquam alteri ecclesiasticis rebus, arma miscere aut præceptis Romani antistitis liceat obviare.... Hoc perenni sanctione censemus (*alias* decernimus) ne quid, tam episcopis Gallicanis quam aliarum provinciarum, contra consuetudinem veterem, liceat sine viri venerabilis Papæ urbis æternæ auctoritate tentare. Sed hoc illis omnibusque pro lege sit quidquid sanxit vel sanxerit apostolicæ Sedis auctoritas. (*Ibid.*, col. 637.)

Disons-le hautement : au v[e] siècle, sous le pontificat de saint Léon comme sous ses prédécesseurs, tous révéraient en la personne du Pape le chef suprême de l'Église, le successeur de Pierre, le gardien permanent de la foi, la pierre ferme dont la solidité inébranlable soutient tout l'édifice, dont la fermeté invincible défie toutes les témérités humaines et tous les assauts de l'enfer; personne ne songeait à réviser ses sentences et à en chercher l'irréformabilité dans l'adhésion de l'épiscopat. Il parlait et tous obéissaient! Il dirigeait les Conciles; il décidait les doutes des Évêques; il envoyait ses jugements dans le monde entier, et partout, en toutes circonstances, les Évêques comme les Conciles, les fidèles comme les Évêques, s'inclinaient devant sa suprême et définitive autorité!

CHAPITRE XXII

CINQUIÈME SIÈCLE *(Fin)*

SAINT GÉLASE

SOMMAIRE. — I. Saint Gélase, son caractère. — II. L'Eutychianisme, favorisé par les empereurs de Constantinople, trouble de nouveau les Églises. — III. Lettres de saint Gélase aux Évêques de Dardanie. Son *Commonitoire* à Faustin. Le Pape, juge de toute l'Église, n'est jugé par personne. — IV. Sa lettre à l'empereur Anastase. Déclarations qu'elle renferme au sujet des deux puissances. Pouvoir suprême du Pontife romain. — V. Nouvelle lettre aux Évêques de Dardanie. Affirmation solennelle de l'irréformabilité des jugements apostoliques. — VI. Autres écrits du Pape Gélase. Concile de Rome en 494. — VII. Sacramentaire de l'Église romaine. Son origine, ses déclarations au sujet du pouvoir de Pierre. — VIII. Coup d'œil rétrospectif. Résumé général. L'Infaillibilité pontificale ressort avec évidence de la tradition des cinq premiers siècles.

I. — Saint Gélase est encore une des grandes figures du v^e^ siècle. Il occupe, à la fin de ce siècle, une place analogue à celle que saint Léon tient au milieu. — S'il n'eut point, comme lui, la gloire d'arrêter Attila et Genseric mar-

chant sur Rome, s'il ne lui fut pas donné d'inspirer et de diriger un grand Concile, comme celui de Chalcédoine, il eut du moins le mérite d'affirmer, avec un éclat sans pareil, la suprématie doctrinale du Saint-Siége et de proclamer *l'irréformabilité* de ses décisions. Il l'a fait dans des termes tellement nets, tellement catégoriques, que, pour éluder la force de ses déclarations, les partisans de l'opinion contraire sont allés jusqu'à dire qu'il ne fallait pas les prendre à la lettre; étrange aveu, qui prouve, mieux que tous les arguments, que le témoignage de saint Gélase renverse par la base les théories Gallicanes!

Africain de naissance, fils de Valère, Gélase, successeur de saint Félix III, fut élu Pape le 2 mars 492, et occupa le trône Pontifical quatre ans, huit mois et dix-huit jours [1]. Son pontificat, relativement court, lui laissa néanmoins le temps de faire de grandes choses.

II. — Les temps étaient difficiles. L'empereur Zénon venait de mourir, après avoir mis le feu à l'Orient par la publication de son *Hénotique* [2] : l'Eutychianisme, hautement favorisé, avait relevé la tête; Acace, Patriarche de Constantinople, s'était fait eutychien; fort de la protection impériale, il avait porté le trouble et le désordre dans les Églises. Pour comble de malheur, à deux reprises différentes,

(1) Liber Pontific. (*Migne*, Patr. Lat., t. LIX, col. 9.)

(2) L'*Hénotique*, ou formule d'union, (ἑνωτικον) était un édit que l'empereur avait publié pour indiquer la vraie foi. Il admettait les définitions de foi de Nicée et de Constantinople. Il condamnait Nestorius et même Eutychès, mais il rejetait le Concile de Chalcédoine.

les légats du Saint-Siége avaient trahi leurs mandats [1]. Les Évêques fidèles étaient dépossédés, envoyés en exil, indignement maltraités. Un schisme déplorable séparait de nouveau l'Orient, de Rome, le centre de l'unité, et il devait durer trente-cinq ans (484-519)!

Le successeur de Zénon, Anastase le Silentiaire, eût pu facilement mettre un terme à ces lamentables divisions, en retirant l'*Hénotique*, et en faisant exécuter les sentences du Saint-Siége contre Acace. — Mais bien loin d'entrer dans cette voie de pacification, il prit à tâche de multiplier les obstacles; et malgré toutes ses promesses, jurées sur le saint Évangile, de suivre en tout la foi catholique, dès qu'il eut ceint la pourpre impériale, il jeta le masque, et se montra hérétique passionné et persécuteur opiniatre des orthodoxes.

Il n'entre pas dans notre plan de redire ici quelles furent la fermeté et la prudence, la vigilance et l'énergie du Pape saint Gélase : la la gloire du triomphe ne lui était pas réservée! C'était à l'un de ses successeurs, le Pape Hormisdas, que devait appartenir l'honneur de mettre fin, en 519, au schisme des Acaciens; mais

(1) Les Évêques Vital et Misène, envoyés par saint Félix III en 483, furent jetés dans un cachot, dépouillés de leurs papiers, et finirent par communiquer avec Acace et les délégués de Pierre Monge. Ils célébrèrent les Saints-Mystères solennellement devant les hérétiques. A leur retour à Rome, ils furent déposés et retranchés de la communion ecclésiastique. Vital mourut sans avoir été relevé de l'excommunication. Misène obtint par son repentir d'être admis de nouveau à la communion des fidèles, par saint Gelase, en 495. Le clerc *Tutus*, défenseur de la foi, chargé en 484 de porter à Constantinople la condamnation d'Acace, se laissa gagner également par les artifices d'un émissaire d'Acace, et vendit à prix d'argent son honneur. A son retour il fut excommunié.

du moins saint Gélase, par ses actes et par ses écrits, prépara le dénouement. Réunissons avec soin, pour le sujet qui nous occupe, les belles et catégoriques affirmations qui se rencontrent dans ses écrits.

III. — Dès la première année de son Pontificat, saint Gélase adresse deux lettres circulaires aux Évêques de Dardanie, pour leur recommander d'éviter la communion des Eutychiens.

La première, qui fut portée par Tryphon, n'est pas parvenue jusqu'à nous; mais nous voyons par la réponse de ces évêques, avec quel respect furent reçus les *préceptes* de la chaire apostolique. « Nous avons un ardent désir, disent-ils, d'obéir en tout à vos commandements, et, ainsi que nous l'avons appris de nos Pères, de conserver intacts les préceptes du Siége apostolique qui a été déféré à vos mérites, et de garder la religion orthodoxe dont vous êtes le prédicateur, avec une fidèle et intime soumission... Si quelques-uns, par une volonté mauvaise, se séparent du Siége apostolique, nous faisons profession de nous éloigner de leur communion; car gardant en tout les préceptes des Pères et suivant les dispositions inviolables des sacrés canons, nous voulons, par une commune foi et dévotion, obéir à votre unique Siége apostolique[2]. »

(1) Saluberrima apostolatus vestri præcepta, Tryphone viro religioso filio nostro deferente, qua oportet devotione suscepimus. (*Rescriptum Episcop. Dardaniæ, ad Gelas. Pap.* — *Migne*, t. XLIX, col. 21.)

(2) Desiderii enim et voti nostri est jussionibus vestris in omnibus obedire, et quemadmodum a patribus nostris accepimus, Sedis apostolicæ, quæ vitæ et meritis vestris delata est, præcepta intemerate servare, atque religionem orthodoxam, cujus estis prædicatores fideli

La seconde lettre, portée par l'évêque Ursicinus, renferme les recommandations les plus expresses de ne point communiquer avec les Eutychiens *qui, à plusieurs reprises, ont été condamnés par le Siége apostolique, par saint Léon et par ses successeurs* [1]. « Si quelques-uns d'entre eux, dit le Pontife, viennent dans vos régions, qu'ils soient exclus de toutes manières, et que votre communion avec le Siége de Pierre, selon la tradition de nos Pères, demeure intacte et inébranlable de tous points [2]. »

Dans son *Commonitoire* à Faustin, que le roi Théodoric avait envoyé à Constantinople comme légat, il rappelle que le Saint-Siége a justement condamné Acace, et que celui-ci étant mort dans l'excommunication, personne ne peut l'absoudre, comme aussi personne ne doit communiquer avec ses partisans. Son argumentation est vive et puissante; elle ne laisse pas de place à la réplique, et, en même temps, elle met en dehors de toute atteinte les prérogatives du Siége apostolique.

« Ils nous opposent, dit-il, les canons; vrai-

et inculpata devotione... custodire.... Et si qui forte prava intentione a Sede apostolica se credidérint segregandos, ab eorum nos alienos esse consortio profitemur : quoniam ut dictum est, patrum in omnibus custodientes præcepta, et inviolabilia sacrosanctorum canonum instituta sectantes, apostolicæ et singulari illi sedi vestræ, communi fide et devotione parere contendimus. (*Ibid.*, col. 22.)

(1) Super autem his frequenter, ab apostolica Sede et per beatæ memoriæ sanctum Leonem et per successores ejus, certum est græcos fuisse convictos. (*Epist. III, ad Episc. Dardaniæ.* — *Migne*, t. XLIX, col. 24.)

(2) Si qui talia seminantes ad vestras regiones forte pervenerint, modis omnibus excludantur, vobisque cum sede beati apostoli Petri, sicut a patribus nostris est tradita, illibata communio atque ex omni parte inconvulsa perduret. (*Ibid.*, col. 24.)

ment ils ne savent ce qu'ils disent! Ils vont eux-mêmes contre les canons, en refusant d'obéir au premier Siége qui ne leur demande que des choses justes et légitimes; car ce sont les canons qui ont voulu que *les appels de toute l'Église* fussent *déférés* à l'examen de *ce Siége.* Ils ont sanctionné qu'on ne devait *jamais* et en aucune manière *appeler de ses décisions;* que c'est lui *qui juge de toute l'Église.* Ils ont ordonné de *ne jamais juger de son jugement;* ils ont établi que sa sentence *ne pouvait être privée d'effet,* mais qu'au contraire ses décrets devaient être suivis[1]. »

Inutile d'insister sur ces affirmations. Le Saint-Siége est le juge suprême des controverses dans l'Église. Il juge de tout et n'est jugé par personne. Ses jugements sont donc irréformables.

Le Pape continue en ces termes : « Dans cette cause, Timothée d'Alexandrie, Pierre d'Antioche et les autres ont été condamnés par la seule autorité du Siége apostolique. Acace en demeure le témoin; car c'est lui qui a été l'exécuteur de la sentence; or, comme il est manifeste qu'en cela le Siége apostolique a agi selon la forme synodique, il est

(1) Nobis opponunt canones, dum nesciunt quid loquantur. Contra quos hoc ipso venire se produnt, quod primæ sedi, sana rectaque suadenti, parere fugiunt. Ipsi sunt canones qui appellationes totius Ecclesiæ ad hujus sedis examen voluere deferri. Ab ipsa vero nusquam prorsus appellari debere sanxerunt : ac per hoc illam de tota ecclesia judicare, ipsam ad nullius commeare judicium, nec de ejus unquam præceperunt judicio judicari, sententiamque illius constituerunt non oportere dissolvi, cujus potius decreta sequenda mandarunt. (*Epist. IV, seu commonitor. ad Faustum magistrum.* — *Migne*, t. LIX, col. 28.)

très-certain que personne n'a pu contredire à la sentence. En conséquence Acace, en adhérant aux condamnés, a été condamné lui-même... Ils osent parler des canons, comme si leurs ambitions illicites n'avaient pas toujours agi contre ces canons. En quel synode, ou en vertu de quels canons de synode, ont-ils chassé Jean d'Alexandrie de l'Église pour laquelle il avait été ordonné? — S'ils disent que c'est l'Empereur qui l'a fait, en vertu de quel canon?. Où sont les règles qui le permettent? En vertu de quels canons, en vertu de quelles règles ont-ils chassé Calendion et les autres Évêques catholiques de divers siéges? En vertu de quelles traditions appellent-ils en jugement le Siége apostolique?... Qu'ils cherchent s'il y a d'autres canons pour appuyer leurs folles prétentions! Mais les canons sacrés, les canons ecclésiastiques, les canons légitimes *ne permettent pas d'appeler en jugement le Siége apostolique* [1]. »

(1) In hac ipsa causa, Thimotheus Alexandrinus et Petrus Antiochenus... et cæteri... solæ Sedis apostolicæ sunt auctoritate dejecti, cujus rei testis etiam ipse docetur Acacius, qui præceptionis hujus exstitit executor. Quod utique, sicut apostolicam Sedem, juxta formam Synodicam, fecisse manifestum est, sic neminem resultare potuisse certissimum. Hoc igitur modo recidens in consortium damnatorum, est damnatus Acacius, qui eorum damnationem, antequam prævaricator existeret, fuerat exsecutus. Nobis ausi sunt facere canonum mentionem, contra quos semper ambitionibus illicitis fecisse monstrantur. Qua ipsi Synodo, vel secundum cujus synodi formam, Alexandrinum Joannem de Ecclesia cui ordinatus fuerat, expulerunt?... Quod si dicunt : imperator hoc fecit : hoc ipsum, quibus canonibus, quibus regulis est præceptum?... Quibus canonibus, quibusve regulis Calendion exclusus est, vel primi urbium diversarum catholici sacerdotes? Qua traditione majorum apostolicam Sedem in judicium vocant?... Viderint ergo si alios habent canones quibus suas ineptias exsequantur. Cæterum isti qui sacri, qui ecclesiastici, qui legitimi celebrantur, Sedem apostolicam ad judicium vocare non possunt. (*Ibid.*, col. 28.)

Il termine par la déclaration suivante :

« En ce qui concerne la Religion, c'est au Saint-Siége seulement, selon les saints canons, qu'est réservée *la somme de tout le jugement*, (c'est-à-dire le jugement définitif)... Qu'ils gardent donc pour eux-mêmes leurs vains raisonnements ; ou plutôt qu'ils reviennent à resipissence, en pensant que la parole du Christ, qui a affirmé que les portes de l'enfer ne prévaudraient jamais contre la confession de Pierre, n'est pas une vaine parole. Par suite, nous ne craignons pas que la sentence apostolique qui repose, et sur la parole du Christ, et sur la tradition des anciens, et sur l'autorité des canons, soit privée d'effet ; c'est elle au contraire qui *juge toujours de toute l'Eglise* [1]. »

Il est difficile d'affirmer en des termes plus nets la suprématie doctrinale du Saint-Siége et l'irréformabilité de ses jugements !

IV. — Du reste, le Pape Gélase n'est pas moins explicite quand il écrit à l'Empereur d'Orient. Sa lettre à l'Empereur Anastase est justement célèbre par la déclaration qu'elle contient au sujet des deux puissances, déclaration que la tradition ecclésiastique a si souvent reproduite à l'occasion des empiètements

(1) Quantum ad religionem pertinet, nonnisi apostolicæ Sedi, juxta canones, debetur summa judicii totius... Ineptias itaque suas sibi servent, nisi resipiscunt, potius cogitantes Christi vocem non esse superfluam, quæ confessioni beati Petri apostoli inferni portas nunquam prævalituras asseruit. Quapropter non veremur ne apostolica sententia resolvatur quam et vox Christi, et majorum traditio et canonum fulcit auctoritas, ut totam potius Ecclesiam semper ipsa dijudicet. (*Epist. IV, seu commonitor. ad Faustum Magistrum.* — *Migne, Ibid.*, col. 30.)

du pouvoir civil, et que nous donnons en note[1]. Mais elle n'est pas moins célèbre par la manière énergique dont il affirme et défend les prérogatives du Saint-Siége. « Si les cœurs des fidèles, dit-il, doivent être soumis, en général, à tous les Évêques qui traitent selon la règle les choses de Dieu, à combien plus forte raison une pareille adhésion doit-elle être donnée à l'Évêque de ce Siége, que *Dieu lui-même a placé au-dessus de tous les autres Évêques* et que la piété de toute l'Église a constamment exalté? Votre piété remarquera *qu'il n'est jamais permis à personne*, sous quelque prétexte humain que ce soit, de *s'élever contre le privilége* ou la confession *de celui* que la *parole du Christ a préposé* aux autres, que *l'Église a toujours reconnu* et reconnaît *pour son primat*. Les efforts de la présomption humaine pourront, sans doute, attaquer les décrets du jugement divin, mais aucun pouvoir ne peut les détruire[2]... L'autorité du Siége apostolique, dans

(1) Duo quippe sunt, imperator Auguste, quibus principaliter mundus hic regitur : auctoritas sacra pontificum et regalis potestas. In quibus tanto gravius est pondus sacerdotum, quanto etiam pro ipsis regibus Domino in divino reddituri sunt examine rationem. Nosti etenim, fili clementissime, quod licet præsideas humano generi dignitate, rerum tamen præsulibus divinarum devotus colla submittis, atque ab eis causas tuæ salutis expetis, inque sumendis cœlestibus sacramentis eisque, ut competit, disponendis, subdi te debere cognoscis religionis ordine potius quam præesse. Nosti itaque inter hæc, ex illorum te pendere judicio, non illos ad tuam velle redigi voluntatem. (*Epist. VIII, ad Anastas. Imper.* — *Migne, Ibid.*, col. 42.)

(2) Si cunctis generaliter sacerdotibus recte divina tractantibus, fidelium convenit corda submitti, quanto potius sedis illius præsuli consensus est adhibendus, quem cunctis sacerdotibus et divinitas summa voluit præeminere et subsequens Ecclesiæ generalis pietas celebravit. Ubi pietas tua evidenter advertit, nunquam, quolibet penitus humano consilio, elevare se quemquam posse illius privilegio vel confessioni quem Christi vox prætulit universis, quem Ecclesia vene-

tous les siècles chrétiens, *a été préposée à l'Église universelle;* c'est ce que démontrent les Canons des Pères et une nombreuse tradition[1]. »

Sans doute, en présence de ces déclarations si nettes et précises, personne ne contestera la pensée du saint Docteur. Il est clair que pour lui le Saint-Siége possède sur toute l'Église une autorité suprême, et que ses jugements, sur la doctrine comme sur les personnes, ne peuvent être privés d'effet, c'est-à-dire qu'ils sont de leur essence irréformables.

V. — Mais, enfin, s'il restait quelques doutes dans l'esprit du lecteur, ils tomberaient inévitablement devant les affirmations que renferme la troisième lettre si connue de saint Gélase aux Évêques de Dardanie. On dirait que le Pontife a voulu laisser dans cette lettre un traité complet de la suprématie doctrinale du Saint-Siége. Nous devrions la citer *in extenso*, tant chaque phrase concourt à l'unité de l'ensemble et à la précision de la pensée! Contentons-nous d'un simple résumé, où nous mettrons en relief les passages les plus saillants.

Le but de cette lettre est de faire connaître combien justement le Patriarche Acace a été condamné par le Siége apostolique. Euphemius, évêque schismatique de Constantinople, ayant cherché à justifier la mémoire d'Acace et à séparer ainsi de la communion de Rome les

randa confessa semper est et habet devota primatem. Impeti possunt humanis præsumptionibus quæ divino sunt judicio constituta : vinci autem quorumlibet potestate non possunt. (*Ibid.*, col. 42.)

(1) Apostolicæ vero Sedis auctoritas, quod cunctis sæculis Christianis Ecclesiæ prælata sit universæ, et canonum serie paternorum et multiplici traditione firmatur. (*Ibid.*, col. 45.)

Évêques Orientaux, le Pape, dans l'intérêt de ces pauvres Églises si menacées, crut devoir intervenir par une lettre circulaire, adressée aux Évêques de Dardanie, mais en fait destinée à tous les Évêques de l'Orient. Il rappelle d'abord la pratique de l'Église et des Pontifes romains, chaque fois qu'une hérésie s'est élevée, et il en prend occasion d'affirmer l'irréformabilité des décisions doctrinales. « Nos Pères catholiques et les sages Pontifes, lors de l'apparition de chaque hérésie, ont toujours voulu que, ce qu'ils ont sanctionné en concile pour la vérité, pour la communion catholique et apostolique, selon la teneur des Écritures et l'enseignement des anciens, demeurât dans l'avenir ferme et inébranlable; ils n'ont pas permis, que, dans une même cause, on pût, par une présomption nouvelle, revenir sur ce qui avait été déjà décidé; prévoyant, avec une très-grande sagesse, que s'il était permis de réviser les décrets rendus, il n'y aurait plus de stabilité dans les décisions de l'Église contre les différentes erreurs, et qu'à la faveur de nouvelles tentatives, toute définition serait ébranlée dans son intégrité.... Aussi nos Pères, voyant le danger par la divine inspiration, ont été amenés à décider que tout ce qu'un synode, rassemblé contre une hérésie quelconque, aurait décrété pour la foi, pour la communion et pour la vérité catholique et apostolique, ne pourrait être mutilé par de nouvelles révisions, de peur que les méchants ne trouvassent ainsi l'occasion d'éliminer ce qui avait été sagement établi; ils ont jugé qu'une erreur ayant été condamnée avec son auteur, il suffisait qu'on devînt participant

de cette erreur, pour être également atteint par la principale sentence de condamnation [1]. »

Faisant ensuite application de ces principes à l'affaire d'Acace, saint Gélase ajoute que c'est au *premier Siége qu'il appartient de mettre à exécution* les décrets des saints Conciles, *en raison de l'approbation qu'il leur donne,* et de ses suprêmes prérogatives : « Aucun vrai chrétien n'ignore que les décrets d'un Concile, qui ont reçu l'assentiment de l'Église universelle, doivent être mis à exécution par le premier Siége, de préférence à tous les autres; c'est lui, en effet, *qui confirme chaque Synode par son autorité* et qui le garde par la continuité de sa vigilance, en vertu *de la principauté* que Pierre a reçue de la parole du Seigneur, et qu'il tient et a tenue toujours, l'Église le suivant avec docilité [2]. » « Aussi le Saint-Siége, continue-t-il, n'a

(1) Patres nostri catholici doctique pontifices, in unaquaque hæresi quolibet tempore suscitata, quidquid pro veritate, pro communione catholica atque apostolica, secundum scripturarum tramitem prædicationemque majorum, facta semel congregatione, sanxerunt, inconvulsum voluerunt deinceps firmumque constare : nec in eadem causa denuo quæ præfixa fuerunt rectractari qualibet recenti præsumptione permiserunt : sapientissime providentes, quoniam, si decreta salubriter cuiquam liceret iterare, nullum contra singulos prorsus errores stabile persisteret Ecclesiæ constitutum, ac semper iisdem furoribus recidivis omnis integra definitio turbaretur.... Quæ majores nostri divina inspiratione cernentes, necessarie præcaverunt, ut, quæ contra unamquamque hæresim coacta Synodus, pro fide, communione et veritate catholica atque apostolica, promulgasset, non sinerent post hæc novis rectractationibus mutilari, nec pravis occasio præberetur quæ medicinaliter fuerunt statuta pulsandi : sed auctore cujuslibet insaniæ ac pariter errore damnato, sufficere judicarunt, ut quisquis aliquando hujus erroris communicator existeret principali sententia damnationis ejus esset obstrictus. (*Epist., XIII, ad Episc. Dardaniæ.* — *Migne*, t. LIX, col. 61.)

(2) Confidimus quod nullus jam veraciter Christianus ignoret universis cujusque Synodi constitutum, quod universalis ecclesiæ probavit assensus, non aliquam magis exsequi Sedem præ cæteris oportere quam primam : quæ et unamquamque Synodum sua auctoritate con-

rien omis de ce qui tenait à la diligence nécessaire ; Acace, selon la forme du Concile de Chalcédoine, dans lequel a été frappée l'erreur à laquelle il a adhéré, a été, ainsi qu'il est écrit de l'hérétique principal, condamné par son propre jugement; c'est donc à bon droit que le Siége apostolique l'a retranché de sa Communion [1]. »

Plus loin, le Pontife, avec une netteté de langage qui ne laisse rien à désirer, affirme de nouveau *l'irréformabilité* des Jugements du Saint-Siége. « Nous ne tairons pas ici ce que sait toute l'Église, dans le monde; que le Siége du bienheureux Pierre a le pouvoir de délier ce qui aurait été lié par les sentences des autres Pontifes, *attendu qu'il peut juger de toute l'Église*, et *qu'il n'est permis à personne de juger de son jugement;* les canons ont voulu qu'on pût appeler à lui de toutes les parties du monde, mais *qu'on ne pût jamais appeler de sa sentence* [2]... Du reste, il ne faut pas oublier que le Siége apostolique, selon la coutume des anciens, a le pouvoir, même sans synode, d'ab-

firmat et continua moderatione custodit, pro suo scilicet principatu quem beatus Petrus apostolus Domini voce perceptum, Ecclesia nihilominus subsequente, et tenuit semper et tenet. (*Ibid.*, col. 63.)

(1) Ita et Sedes apostolica quod ad necessariam diligentiam respiceret nil omisit, et Acacius secundum formam Synodi Chalcedonensis, qua error cui communicavit elisus est, sicut de hæretico homine scriptum est, suo judicio condemnatus apparuit, justeque Sedes apostolica... ipsum competenter Acacium a sua communione submovit. (*Ibid.*, col. 65.)

(2) Non reticemus autem quod cuncta per mundum novit Ecclesia : quoniam quorumlibet sententiis ligata pontificum, sedes beati Petri apostoli jus habeat resolvendi, utpote quod de omni Ecclesia fas habeat judicandi, neque cuiquam de ejus liceat judicare judicio, siquidem ad illam, de qualibet mundi parte, canones appellari voluerint, ab illa autem nemo sit appellare permissus.... (*Ibid.* col. 66.)

soudre ceux qu'un synode a injustement condamnés, et de condamner ceux qui doivent l'être [1]. »

En confirmation de sa doctrine, il apporte les exemples de saint Athanase, condamné par un synode d'Orient, mais que le Saint-Siége releva de cette sentence, en ne consentant pas à la condamnation prononcée par les Grecs [2]; de saint Jean de Constantinople, qui, condamné pareillement, fut également absous par la seule autorité du Saint-Siége [3]; de saint Flavien qui, déposé au brigandage d'Éphèse, fut de la même manière innocenté par le Saint-Siége, lequel, bien loin de consentir à la sentence prononcée contre lui, condamna au contraire, par sa propre autorité divine, l'Évêque du deuxième Siége, annula l'assemblée impie (d'Éphèse), et décréta seul la tenue du Concile de Chalcédoine [4]. « C'est le Saint-Siége, continue le Pape, qui seul a accordé le pardon aux nombreux Évêques qui le demandaient, et frappé, de son autorité, ceux qui sont demeurés dans leur perfidie; c'est le

(1) Sed nec illa præterimus quod apostolica Sedes frequenter, ut dictum est, more majorum, etiam sine ulla Synodo præcedente, et absolvendi quos Synodus inique absolverat, et damnandi, nulla existente Synodo, quos oportuit, habuerit facultatem. (*Ibid.*, col. 67.)

(2) Sanctæ memoriæ quippe Athanasium Synodus orientalis addixerat. Quem tamen exceptum Sedes apostolica, quia damnationi græcorum non consensit, absolvit. (*Ibid.*, col. 67.)

(3) Joannem Constantinopolitanum Synodus etiam catholicorum præsulum certe damnarat, quem simili modo Sedes apostolica etiam sola, quia non consensit, absolvit. (*Ibid.*)

(4) Flavianum pontificum congregatione damnatum, pari tenore, quia sola Sedes apostolica non consensit, absolvit, potiusque, quia illic receptus non fuerat, Dioscorum secundæ Sedis præsulem sua auctoritate damnavit, et impium Synodum, non consentiendo, submovit, ac pro veritate, ut Synodus Chalcedonensis fieret, sola decrevit. (*Ibid.*)

Saint-Siége qu'a suivi le Concile rassemblé pour la réparation de la vérité. Aussi, ce que le premier Siége n'avait pas approuvé, n'a pu demeurer; comme aussi ce qu'il a jugé à propos de décréter, l'Église entière l'a reçu; d'où cette conséquence, qu'un synode illégitime, c'est-à-dire qui a été fait contre les saintes Écritures, contre la doctrine des Pères, contre les règles ecclésiastiques, que toute l'Église, à bon droit, n'a pas reçu, *et que, par-dessus tout, le Siége apostolique n'a pas approuvé*, a pu très-bien être modifié par un synode légitime, c'est-à-dire par un synode tenu conformément aux Ecritures, à la tradition des Pères, aux règles de l'Église, pour la Foi et la Communion catholique, qui a été reçu de toute l'Église et *que le Saint-Siége, surtout, a approuvé;* quant au synode légitime, tenu selon la manière ci-dessus, il ne peut être réformé par aucun autre synode[1]. »

On voit par ces citations que si, d'une part, le Pape Gélase maintient avec vigueur l'irréformabilité des décrets des Conciles légitimes,

(1) Pontificibus innumeris, qui latrocinio corruerunt Ephesino, veniam poscentibus, sola concessit, et in sua perfidia permanentes, nihilominus sua auctoritate prostravit : quam, congregatio quæ illic pro veritate reparanda collecta fuerat, est secuta : quoniam sicut id quod prima sedes non probaverat, constare non potuit, sic quod illa censuit judicandum, Ecclesia tota suscepit : ubi etiam consequenter ostenditur, quia male gesta Synodus, id est, contra scripturas sacras, contra doctrinam patrum, contra ecclesiasticas regulas, quam tota merito Ecclesia non recepit, et præcipue Sedes apostolica non probavit, per bene gestam Synodum, id est, secundum scripturas, secundum traditionem patrum, secundum ecclesiasticas regulas, pro fide catholica et communione prolatam, quam cuncta recepit ecclesia, quam maxime Sedes apostolica comprobavit, et debuerit et potuerit immutari : bene vero gestam Synodum, juxta supradictum modum, nova Synodo nullatenus immutandam. (*Ibid.*, col. 67.)

c'est-à-dire de ceux que, *surtout, le Saint-Siége a approuvés;* de l'autre, il affirme, avec non moins d'énergie, *l'irréformabilité* des jugements de la chaire apostolique, laquelle *juge de toute l'Église, et n'est jugée par personne!...* Ici encore, que nous sommes loin des théories gallicanes!

VI. — Toutes les lettres de ce grand Pape sont pleines de la même doctrine.

Dans sa lettre XIV^e^, connue sous le nom de *Traité du Pape Gélase,* après avoir rappelé les lettres de saint Simplicius et de Félix III, ses prédécesseurs, au sujet de Timothée Élure et de Pierre Monge d'Alexandrie, ainsi que la réponse faite par Acace, au premier de ces Pontifes, il insiste encore avec force sur les prérogatives du Siége apostolique. « Quel respect, dit-il, pourra-t-on conserver pour les autres Siéges, si l'on ne conserve pas pour le premier Siége, le Siége du bienheureux Pierre, le respect des temps antiques? N'est-ce pas par ce Siége que la dignité de tous les autres Évêques a toujours été consolidée et confirmée? et les trois cent-dix-huit Pères de Nicée n'ont-ils pas reconnu par un jugement invincible et singulier, que l'honneur (de la prééminence) lui appartient de toute antiquité? Ils se sont souvenus, en effet, de la sentence du Seigneur : *Tu es Pierre...,* et encore : *J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas; et toi, un jour converti, confirme tes frères;* et aussi : *Si tu m'aimes, pais mes brebis...* Pourquoi, d'ailleurs, le Sauveur parle-t-il si souvent à Pierre? Est-ce que les autres apôtres n'étaient pas investis de

la même puissance? Qui oserait l'affirmer? Mais *c'est afin que, par l'établissement d'un chef unique, toute occasion de schisme fût écartée* [1]. »

Il termine ainsi : « Bien que tous les apôtres brillassent également de la lumière spirituelle, le Christ néanmoins a voulu qu'il y eût un chef parmi eux, et, par une providence admirable, il l'a dirigé vers Rome, la maîtresse des nations, afin que, dans la ville première et principale, Pierre fût établi le principal et le premier. Et lui, après avoir brillé par la puissance de sa sublime doctrine, autant que par la glorieuse effusion de son sang, il repose dans son éternelle demeure, communiquant au siége qu'il a béni, le privilége de n'être jamais vaincu, selon la parole du Seigneur, par les portes de l'enfer, et d'être le port le plus assuré pour tous ceux qui sont battus par les flots. Quiconque repose en lui jouira d'un heureux et éternel repos! Quiconque le méprise, verra quel genre d'excuses il pourra donner au jour du jugement [2]. »

(1) Qua enim ratione vel consequentia aliis sedibus deferendum est, si primæ beatissimi Petri sedi, antiqua et vetusta reverentia non defertur, per quam omnium sacerdotum dignitas semper est roborata atque firmata, trecentorumque decem et octo patrum invicto et singulari judicio vetustissimus judicatus est honor? Utpote qui Domini recordabantur sententiam : *Tu es Petrus*.... et rursus ad eumdem : *Ecce ego rogavi pro te, ut non deficiat fides tua : et tu aliquando conversus, confirma fratres tuos.* Et illud : *Si amas me, pasce oves meas.* Quare igitur ad Petrum tam frequens Domini sermo dirigitur? Numquidnam reliqui sancti et beati apostoli non erant simili virtute præcincti? Quis hoc audeat affirmare? *Sed ut capite constituto, schismatis tolleretur occasio.* (S. Hieronym.) (*Epist., XIV, sive tractatus Gelasii Papæ.* — *Migne*, t. LIX, col. 89.)

(2) Cumque omnes æqualiter spirituali luce fulgerent, unum tamen principem esse ex illis voluit Christus, eumque dispensatione mirabili in Dominam gentium Romam direxit, ut in præcipua urbe vel prima primum et præcipuum dirigeret Petrum. Ibique sicut doctrinæ virtute sublimis emicuit, ita sanguinis gloriosa effusione decoratus.

Les mêmes principes se rencontrent dans la lettre XV^e *aux Évêques orientaux*. Elle serait à citer tout entière; nous passons pour abréger. Nous passons également le traité du Pape Gélase sur *le Lien de l'anathème*, auquel nous pourrions emprunter des textes non moins formels en faveur de la primauté apostolique. Nous préférons arriver immédiatement à une dernière citation.

Saint Gélase célébra en 494, à Rome, un Concile de soixante-dix Évêques, dans lequel fut dressé un Canon des saintes Écritures; on y lit les paroles suivantes au sujet de la sainte Église romaine : « La sainte Église romaine, catholique et apostolique, est placée au-dessus de toutes les Églises, non pas en vertu de constitutions synodales; mais elle a obtenu *la primauté* par la parole du Seigneur qui a dit dans l'Évangile : *Tu es Pierre*, etc. En conséquence, le premier Siége, le Siége de Pierre, c'est l'Église romaine qui n'a *ni tache, ni ride, ni rien* de semblable[1]. »

Cette parole de l'Apôtre s'appliquerait mal au premier Siége, s'il pouvait errer dans la foi; car il est clair que l'erreur, en pareille matière,

æterno hospitio conquiescit, præstans sedi quam ipse benedixit, ut a portis inferi nunquam, pro Domini promissione, vincatur, omniumque sit fluctuantium tutissimus portus. In quo qui requievit, beata et æterna statione gaudebit : qui vero contempserit, ipse videbit qualia genera excusationum in die obtendat judicii. (*Ibid.*, col. 90.)

(1) Sancta tamen romana catholica et apostolica Ecclesia nullis synodicis constitutis cæteris Ecclesiis prælata est, sed evangelica voce Domini et salvatoris nostri primatum obtinuit : *Tu es Petrus*, inquientis, *et super hanc Petram*.... Est ergo prima Petri apostoli Sedes romana Ecclesia, *non habens maculam neque rugam, nec aliquid hujusmodi.* (*Eph. V.*) — *Conc. Rom. I, sub Gelas. Pap.* — *Migne*, t. LIX, col. 159.)

serait, en fait de tache et de ride, la plus triste et la plus funeste. Du reste, en présentant l'Église romaine, Siége de Pierre, *comme exempte de tache et de ride,* le Pape Gélase ne fait, pour ainsi dire, que tirer la conclusion de tout ce qu'il enseigne dans ses écrits, avec une autorité si ferme et si magistrale. Comment, en effet, concevoir que la souillure de l'erreur puisse se glisser, même un instant, dans le premier Siége, si *ce premier Siége a reçu*, en la personne de Pierre, *l'assurance que les portes de l'enfer ne prévaudraient jamais contre lui*, s'il *juge de toute l'Église* et *n'est jugé par personne*, si, en un mot, ses décisions sont *irréformables?* Car dire, ainsi que le fait saint Gélase, qu'il juge de toute l'Église et n'est jugé par personne, c'est donner à ses décisions le caractère de l'irréformabilité; et si l'erreur pouvait se cacher sous ses décisions irréformables, c'en serait fait de l'Église du Christ; sa face serait souillée de taches et de rides; elle aurait perdu la vérité!

Saint Gélase, par la netteté de ses affirmations et la précision de ses enseignements, ferme dignement le v^e^ siècle si grand par ses docteurs, ses Conciles et ses Pontifes! La doctrine de l'Infaillibilité pontificale y trouve, sinon sa formule dernière, du moins une expression nette, positive, formelle, de *l'irréformabilité* des jugements apostoliques. Les siècles suivants pourront ajouter des développements utiles quant à la forme; ils n'ajouteront rien au fond. Saint Gélase, et avant lui saint Léon, dans leurs lumineux enseignements, ont posé les principes en dehors de toute contestation. L'Église, désor-

mais, les suivra avec la déférence respectueuse et docile qu'elle a toujours rendue et rendra toujours au premier Siége.

VII. — Aux écrits de saint Gélase, nous devons rattacher un document de grande importance, que plusieurs auteurs attribuent à ce Pontife et qui, dans tous les cas, appartient, sans aucune contestation, au Ve siècle : nous voulons parler du *Sacramentaire de l'Église romaine*[1].

Les frères Ballerini, dans une savante préface, exposent les différentes opinions relatives à l'origine de ce livre. — Le P. Joseph Bianchini de la Congrégation de l'Oratoire, dans le IVe tome d'Anastase le bibliothécaire, l'attribue à saint Léon le Grand. Son opinion a été partagée par un certain nombre d'érudits, entre autres par les éditeurs du Missel parisien de 1739, qui déclarent lui *avoir emprunté plusieurs prières respirant une piété exquise, et qui représentent le style et la doctrine de saint Léon, son auteur certain*[2]. D'autres, tels que Orsi et Merati, lui donnent pour auteur saint Gélase ; d'autres, enfin, le considèrent comme un recueil de prières sacrées, formé au Ve siècle, en usage dans l'Église romaine, et à la confection duquel Sixte III, saint Léon, saint Félix III et saint Gélase ont mis successivement la main.

Quoi qu'il en soit de ces diverses opinions, il est certain que ce *Sacramentaire*, qui d'ordi-

(1) Liber sacramentorum Romanæ Ecclesiæ.

(2) Profitentur se ex eo sumpsisse preces plurimas, eximiam pietatem spirantes, magnique Leonis, cui tanquam certo auctori tribuuntur, stylum ac doctrinam referentes. (Ballerin. *in Præfat.* — *Migne*, t. LV, p. 10.)

naire est inséré à la suite des œuvres de saint Léon, remonte au v° siècle; qu'il est le plus ancien document de ce genre qui soit parvenu jusqu'à nous; qu'il a précédé de plus d'un siècle le *Sacramentaire* de saint Grégoire, et qu'au point de vue doctrinal comme au point de vue liturgique, il offre un extrême intérêt.

Or, sur la question qui nous occupe, il est plein des plus précieux témoignages. Ne pouvant les citer tous, nous nous bornerons aux suivants. Nous lisons, en effet :

1° Pour la fête de saint Pierre, l'oraison suivante : « Dieu tout-puissant et éternel, qui par un sacrement ineffable avez placé le *droit de la principauté apostolique* dans la capitale du monde romain, afin que de là *la vérité* évangélique *se répandit sur toutes les contrées de l'univers*, faites que l'université des chrétiens suive avec dévotion ce qui, par la prédication apostolique, s'est étendu sur le monde entier [1]. »

2° Dans une préface pour la même fête : « Vous qui arrachez à la crainte des portes de l'enfer, votre Église que vous avez *fondée sur la solidité apostolique*, afin que, demeurant ferme dans la vérité, elle ne reçoive aucune souillure des impies [2]... »

3° Dans une autre préface : « Afin que ceux

(1) Omnipotens sempiterne Deus, qui ineffabili sacramento jus apostolici principatus in Romani nominis arce posuisti, unde se evangelica veritas, per tota mundi regna diffunderet : præsta ut quod in orbem terrarum eorum prædicatione manavit, Christianæ devotionis sequatur universitas. (*In Natal. B. Ap. Petri et Pauli, Orat. V. — Migne*, t. LV, col. 51.)

(2) Vere dignum .. qui Ecclesiam tuam, in apostolica soliditate fundatam, ab infernarum eruis terrore portarum, ut in tua veritate consistens, nulla recipiat consortia pertidorum. (*Præf. VI. Ibid.*)

qui *s'écarteraient des enseignements apostoliques fussent considérés comme étrangers*, et que ceux-là seuls fussent tenus pour enfants de la vérité, qui ne s'éloigneraient en aucune manière de la tradition principale[1]. »

4° Dans une autre préface : « Vous qui, selon le décret inviolable de votre promesse, avez accordé, par une Providence supérieure, à la confession de l'apôtre, la grâce *d'être consolidée sur le fondement de votre vérité* et de n'avoir rien à redouter de l'erreur qui donne la mort, et qui reconnaissez pour votre vrai corps l'assemblée de ceux qui *suivent avec dévotion ce qu'enseigne le Siége* en qui vous avez voulu *placer la principauté de toute l'Église*[2]... »

5° Enfin, dans une dernière préface : « Vous qui, pour faire de ce Siége le gouvernement de toute l'Église et montrer que *l'on doit observer partout ce qu'il enseigne*, avez placé dans son sein, et le prince de la dignité apostolique, et le maître des nations[3]... »

Ces citations, que nous pourrions multiplier, prouvent une chose : c'est que, pour l'auteur du *Sacramentaire*, quel qu'il soit, il n'y a

(1) Ut... qui ab illorum tramite deviassent, haberentur externi, et tantummodo filii veritatis existerent qui a principali nullatenus traditione discederent. (*Præfat. X, Ibid.*, col. 52.)

(2) Qui, secundum promissionis tuæ inviolabile constitutum, apostolicæ confessioni superna dispensatione largiris, ut in veritatis tuæ fundamine solidatæ, nulla mortiferæ falsitatis jura prævaleant... ipsaque sit sacri corporis ubique vera compago, quæ, te dispensante, devota obsequitur quidquid sedes illa censuerit, quam tenere voluisti totius Ecclesiæ principatum. (*Præf. XIV.* — *Migne*, t. LV, col. 54.)

(3) Qui, ut hanc sedem regimen Ecclesiæ totius efficeres, et quod hæc prædicasset ostenderes ubique servandum, simul in ea et apostolicæ principem dignitatis et magistrum gentium collocasti. (*Præf. XX.* — *Ibid.*, col. 56.)

de vraie Église que celle qui obéit au Saint-Siége, qui garde ce qu'enseigne le Saint-Siége, ce qui revient à dire que le Saint-Siége a la vraie foi et ne peut en avoir d'autre; car comment serait-on tenu de garder sa foi, s'il pouvait tomber dans l'erreur? Et, d'autre part, comment pourrait-il tomber dans l'erreur, quand, en vertu du décret inviolable de la promesse, il est consolidé sur le fondement de la vérité divine?

Ce sacramentaire est donc un témoin irrécusable de la croyance de l'Église au v^e^ siècle. Car s'il est vrai, ainsi que l'enseigne l'antiquité ecclésiastique, que *la loi de la foi fait la loi de la prière,* par une raison inverse, mais non moins logique, la loi de la prière *révèle* la loi de la foi. Si donc la liturgie du v^e^ siècle nous atteste la croyance à la suprématie doctrinale du Saint-Siége, c'est que réellement, à cette époque, l'Église croyait ainsi : Telle prière, telle foi!

VIII. — Avec saint Gélase se termine le v^e^ siècle.

Avec lui aussi se termine notre premier volume.

Jetons un coup d'œil rétrospectif sur le chemin parcouru.

Nous avons interrogé les saints Évangiles, et ils nous ont répondu que Pierre est le *fondement* de l'Église, que *le pouvoir des clefs* lui a été confié, qu'il est le *confirmateur* de ses frères, qu'il est le *pasteur de tout* le troupeau!

Chaque texte, examiné en lui-même, rapproché de son contexte, comparé avec d'autres textes semblables, nous a conduits à cette conclusion nécessaire : Pierre ne peut faillir, car tout faillirait avec lui!

Donc Pierre est infaillible !

La tradition, interrogée à son tour, nous a fait la même réponse.

A chaque siècle, nous avons demandé le témoignage des hommes et des choses... Nous nous sommes adressés aux docteurs, aux évêques, aux historiens, aux fidèles, aux hérétiques, aux païens eux-mêmes... Nous avons consulté les mœurs, les usages, les faits pratiques...

Partout et toujours, quant au fond, nous avons reçu la même réponse !

Sans doute, la forme a pu varier : Le dogme, quoique certain et fixe, ne reçoit pas toujours, dès le principe, sa formule définitive. Mais sous les affirmations diverses qui expriment les sentiments de chaque siècle, il est impossible, à un esprit impartial, de ne pas reconnaître la croyance à la suprématie pontificale, non-seulement dans l'ordre du gouvernement, mais encore dans l'ordre de l'enseignement et de la doctrine. Sous une forme ou sous une autre, ce pouvoir suprême est affirmé dès le commencement; il reçoit dans le cours des âges des développements successifs, réguliers, logiques, qui n'ajoutent rien, sans doute, au fond, mais qui perfectionnent son expression théologique, et qui lui donnent enfin, au v^e^ siècle, une formule nette, claire, précise, on pourrait presque dire définitive et complète !

Pendant les trois premiers siècles, toute la tradition gravite autour de ce grand enseignement de saint Irénée : *Il est nécessaire que toute Église s'accorde avec l'Église de Rome,* à cause de sa *principauté* supérieure : *car c'est en elle que les fidèles du monde entier conservent la foi*

qui vient des apôtres. Tertullien, Origène, saint Cyprien ne font que reprendre et confirmer ce principe posé par le grand Évêque de Lyon; mais ils n'y ajoutent rien. Leurs affirmations, sur l'autorité suprême des enseignements de la chaire apostolique, sur la fermeté inébranlable de l'Église, bâtie sur Pierre et sur sa foi, sur la nécessité de garder la communion de Rome, centre de l'unité, ne sont que des corollaires de la doctrine de saint Irénée. Le principe renferme tout. Dès qu'on a dit qu'il y a *nécessité* de s'accorder avec la foi de l'Église romaine, on a tout dit : cette *nécessité* suppose et implique *l'infaillibilité* dans l'Église romaine et dans son Chef. Autrement, il faudrait dire que l'Église entière pourrait être dans la *nécessité* de suivre l'erreur : — ce qui serait une absurdité, non moins qu'une impossibilité!

Au IV^e^ siècle, nous avons entendu la voix de saint Optat de Milève, de saint Pacien, de saint Eusèbe de Verceil, de saint Ambroise, de saint Hilaire, de saint Jérôme, pour l'Église latine; de saint Athanase, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Basile, de saint Grégoire de Nysse, de saint Astère d'Amasée, de saint Épiphane, de saint Éphrem, pour les Églises d'Orient; nous avons interrogé également les Conciles et les Papes... Tous ont déposé dans le même sens. *C'est en cette chaire unique que tous doivent garder l'unité* [1]*... Là où est Pierre, là est l'Église... Ils ne participent pas à l'héritage de Pierre, ceux qui n'ont pas la foi de Pierre...*

[1] S. Optat de Milève. — Voir, pour ce Père et tous les autres qui sont cités ensuite, les chapitres que nous leur avons consacrés.

Quant à moi, je veux suivre en tout l'Église romaine; c'est d'elle que découlent, pour toutes les autres Églises, les droits de la vénérable communion, dit saint Ambroise. *Pour moi,* s'écrie saint Jérôme, *j'adhère à la chaire de Pierre, je sais que l'Église est bâtie sur cette Pierre; quiconque mange l'agneau en dehors de cette Maison est un profane! Pierre est appelé la Pierre,* dit saint Grégoire de Nazianze, *et il tient en garde les fondements de l'Église... C'est par Pierre, la Pierre de la foi,* enseigne un autre évêque d'Orient[1] *que se maintient la stable et inflexible fermeté des Eglises... C'est en Pierre,* ajoute saint Épiphane, *que les questions les plus difficiles de la foi trouvent leur solution!*

Aussi, les Conciles de Nicée, de Sardiques, de Constantinople, pleins de déférence à l'égard de l'Église romaine, *en laquelle a toujours résidé la principauté de la chaire apostolique,* comme parle saint Augustin, demandent au Pape l'approbation de leurs actes. Ils savent très-bien que la règle ecclésiastique *ne permet* pas aux Conciles *de publier leurs décrets* en dehors de *l'approbation de l'Evêque de Rome*[2]. »

Et tandis que les Conciles reconnaissent ainsi la suprématie pontificale, les Évêques des plus grands siéges de l'Orient s'adressent au Pape, comme au seul pouvoir qui puisse remédier à leurs maux. Saint Athanase appelle à Rome de la sentence injuste qui l'a déposé.... Il vient lui-même y plaider sa cause! Saint Basile jette des accents désolés vers la chaire de Pierre et im-

(1) S. Astère, archevêque d'Amasée.
(2) Socrate, *Hist. Eccles.*, t. II, col. 17.

plore son autorité suprême pour mettre un terme aux divisions de l'Orient!

Et enfin, comme si la voix des Conciles, des évêques et des docteurs n'était pas suffisante, pour attester la suprématie apostolique, les Pontifes romains nous font entendre leurs solennelles affirmations. Saint Jules, saint Damase, saint Sirice proclament hautement leur pouvoir suprême; ils joignent les actes aux paroles; ils répondent aux consultations qui leur sont adressées du monde entier; ils prononcent sans appel sur les questions de dogme ou de morale : leurs jugement terminent les controverses[1]; ils approuvent ou rejettent les Conciles; et l'univers entier accepte avec respect leurs décisions!

Dans cette seconde phase du dogme, le principe de saint Irénée reçoit de nouveaux développements. Les conséquences cachées dans la *nécessité* de s'accorder avec l'Église romaine apparaissent au grand jour. Le Siége apostolique n'est plus seulement le *centre nécessaire de l'unité*, c'est encore *le Juge suprême* de toutes les causes!

Pour arriver à la formule en quelque sorte définitive de l'infaillibilité pontificale, il n'y a plus qu'un pas à franchir; il n'y a plus qu'à tirer une conclusion qui jaillit forcément des prémisses posées : c'est que les *jugements apostoliques sont irréformables*.... Ce sera l'œuvre du v[e] siècle!

(1) Quo facto, utpote controversia judicio romanæ Ecclesiæ terminata, singuli quievere. (Sozomen., *Hist. Eccles.*, l. VI, col. 22. — *Migne*, Patr. Grec., t. LXVII, col. 1,347.)

Ce siècle, en effet, s'ouvre par saint Augustin, dont toute la doctrine, sur le pouvoir du Saint-Siége, se résume en quelques mots : Rome a parlé : LA CAUSE EST FINIE ! Les Pères de Milève et de Carthage lui font écho. Saint Jean Chrysostôme lui-même déclare que Pierre, ce pauvre pasteur attaqué par le monde entier, *est plus ferme que la Pierre,* qu'il est *la Pierre de la foi, la Pierre fondamentale,* la Pierre *infrangible*... et quand poursuivi par la haine implacable de ses ennemis, il cherche secours et protection, c'est ce grand et suprême pouvoir qu'il invoque !

Les Papes continuent à exercer, sans contestation, leur souveraine magistrature de la foi. Par la bouche de saint Innocent, de saint Zozime, de saint Boniface, de saint Célestin, de saint Sixte III, ils rappellent fréquemment au monde catholique que les *causes majeures* sont *réservées au Saint-Siége;* que *rien, même dans les provinces les plus éloignées,* ne doit être *terminé en dehors du Saint-Siége;* qu'il lui appartient *de confirmer par son autorité la sentence prononcée;* que c'est lui qui *prononce, selon la règle antique, dans toutes les questions douteuses;* que *l'autorité* attribuée par la tradition des Pères au Siége apostolique *est si grande, que personne n'oserait discuter son jugement, que personne ne peut rétracter sa sentence !*

Les grands Conciles d'Ephèse et de Chalcédoine, loin de combattre cette doctrine, s'inclinent avec déférence devant les décisions dogmatiques de saint Célestin et de saint Léon.... Non-seulement ils saluent d'acclamations enthousiastes les lettres apostoliques, mais ils

déclarent qu'ils sont *forcés* d'agir selon leur teneur, qu'ils ne sont que les *les exécuteurs* de la sentence Pontificale, qu'il ne *peurent s'écarter de la règle* tracée; qu'ils ne peuvent *ni y ajouter*, ni en *retrancher* quoi que ce soit : que *Pierre a parlé par la bouche de Léon*; que l'*exposition faite par le Pape suffit*, qu'il n'est *pas besoin* d'en faire une autre; que ceux qui ne *veulent pas y souscrire* sont *des hérétiques!...* Ils demandent eux-mêmes, en termes aussi humbles que soumis, l'approbation de leurs décrets; et, quand le Pape confirme, parmi leurs actes, ceux qu'il trouve conformes à la vraie foi, et rejette ceux qui lui paraissent opposés aux règles antiques, — comme saint Léon le fit pour le XXVIII[e] canon de Chalcédoine, — aucune plainte ne s'élève, aucune réclamation ne se fait entendre, même de la part des intéressés! Tant il est vrai que tous étaient persuadés que le Pape prononce *sans appel*; en d'autres termes, que *les jugements apostoliques sont irréformables!*

Aussi, quand saint Léon expose dans ses magnifiques écrits la doctrine catholique sur les prérogatives de Pierre et de ses successeurs, quand il nous enseigne que l'apôtre a reçu *la solidité inviolable de la Pierre;* que sa foi est munie d'une *telle solidité* que *jamais elle n'a pu être, ni corrompue par la pravité de l'hérésie, ni vaincue par la perfidie du paganisme;* que c'est sur cette *foi ferme et inébranlable* que *s'élève* l'édifice sublime de l'Église; que *la fermeté* donnée à Pierre, par le Christ, *est conférée par Pierre aux Apôtres;* que *cette solidité*, reçue du Christ-Pierre, à été *transmise* à ses

successeurs; que quiconque oserait se *séparer de la solidité de Pierre*, se *placerait en dehors du mystère divin*... il ne fait que résumer la tradition des siècles sur le pouvoir suprême du Pontife Romain.

Mais, quand il ajoute que toutes les *causes graves* doivent être *terminées* par la sentence du Saint-Siége, *selon la coutume ecclésiastique;* que c'est lui qui *réforme* ou *confirme* les jugements rendus; que ce qu'il a *jugé ou définine peut plus être mis en question;* qu'il n'y a plus qu'à *exécuter* sa sentence purement et simplement, il prépare les voies à la formule dernière de la suprématie doctrinale du Saint-Siége....

Saint Gélase la trouvera!

Marchant sur les traces de son saint prédécesseur et accentuant davantage ses affirmations, il nous dit que, conformément aux saints canons, les décrets du Saint-Siége *ne peuvent être privés d'effet;* qu'ils *doivent être nécessairement suivis;* qu'il n'est pas *permis d'appeler en jugement* le *Siége* apostolique.

Il précise encore davantage les termes, et il ajoute : *Les canons ont voulu qu'on pût appeler à lui de toutes les parties du monde; mais aussi, qu'on ne pût jamais appeler de sa sentence; il juge de toute l'Église* : mais *il n'est pas permis de juger de son jugement!*

Le dogme est formulé; il arrive à son épanouissement normal... Il est fixé! Il se condense dans une formule aussi simple que complète :

Les jugements apostoliques sont irréformables de leur nature.

Or, l'irréformabilité des jugements apostoliques et l'infaillibilité pontificale sont une seule

et même chose; ce sont deux formes de la même vérité.

Donc le Pape est infaillible!

Telle est la conclusion finale qui s'échappe des cinq premiers siècles que nous venons de parcourir.

L'Écriture et la tradition, interrogées successivement, nous ont fait une réponse identique...

Nous sommes donc en droit de le dire : en définissant l'infaillibilité pontificale, le Concile du Vatican n'a fait que recueillir le témoignage des siècles!

C'est ainsi que la tradition catholique, comme une chaîne immense, développe à travers les âges ses anneaux successifs. Chaque anneau est distinct, mais tous se tiennent; tous concourent à l'ensemble; tous ne forment qu'une seule et même chaîne; tous remontent à un unique et premier anneau, qui est le point de départ!

Ainsi se vérifie et demeure le grand principe d'unité qui préside à toutes les œuvres de Dieu... et quand les siècles, dans un magnifique accord, par l'organe des Pontifes, des Docteurs, des Conciles, proclament l'infaillibilité doctrinale des successeurs de Pierre, ils ne font, en définitive, que rattacher les anneaux successifs de la chaîne traditionnelle, à cet anneau primordial et divin, qui tient tout, qui soutient tout, qui maintient tout, et qui a été posé par la main même du Sauveur, quand il a dit au fils de Jonas : « *Tu es Pierre, et sur cette Pierre, je bâtirai mon Eglise et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle!* »

APPENDICE

CONSTITUTIO DOGMATICA PRIMA

DE ECCLESIA CHRISTI

EDITA IN SESSIONE QUARTA

SACROSANCTI ŒCUMENICI CONCILII VATICANI

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

SACRO APPROBANTE CONCILIO

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Pastor æternus et episcopus animarum nostrarum, ut salutiferum redemptionis opus perenne redderet, sanctam ædificare Ecclesiam decrevit, in qua veluti in Domo Dei viventis fideles omnes unius fidei et charitatis vinculo continerentur. Quapropter, priusquam clarificaretur, rogavit Patrem non pro Apostolis tantum, sed et pro eis, qui crediturі erant per verbum eorum in ipsum, ut omnes unum essent, sicut ipse Filius et Pater unum sunt. Quemadmodum igitur Apostolos, quos sibi de mundo elegerat, misit, sicut ipse missus erat a Patre : ita in Ecclesia sua Pastores et Doctores usque ad consummationem sæculi esse voluit. Ut

vero episcopatus ipse unus et indivisus esset, et per cohærentes sibi invicem sacerdotes credentium multitudo universa in fidei et communionis unitate conservaretur, beatum Petrum cæteris Apostolis præponens in ipso instituit perpetuum utriusque unitatis principium ac visibile fundamentum, super cujus fortitudinem æternum exstrueretur templum, et Ecclesiæ cœlo inferenda sublimitas in hujus fidei firmitate consurgeret [1]. Et quoniam portæ inferi ad evertendam, si fieri posset, Ecclesiam, contra ejus fundamentum divinitus positum majori in dies odio undique insurgunt; Nos ad catholici gregis custodiam, incolumitatem, augmentum, necessarium esse judicamus, sacro approbante Concilio, doctrinam de institutione, perpetuitate ac natura sacri Apostolici primatus, in quo totius Ecclesiæ vis ac soliditas consistit, cunctis fidelibus credendam et tenendam, secundum antiquam atque constantem universalis Ecclesiæ fidem, proponere, atque contrarios, dominico gregi adeo perniciosos, errores proscribere et condemnare.

CAPUT I.

DE APOSTOLICI PRIMATUS IN BEATO PETRO INSTITUTIONE

Docemus itaque et declaramus, juxta Evangelii testimonia, primatum jurisdictionis in universam Dei Ecclesiam immediate et directe beato Petro Apostolo promissum atque collatum a Christo Domino fuisse. Unum enim Simonem, cui jam pridem dixerat : *Tu vocaberis Cephas* [2], postquam ille suam edidit confes-

(1) S. Leo M. serm. IV (*al.* III), cap. 2, in diem Natalis sui.
(2) Ioan. I, 42.

sionem inquiens : *Tu es Christus, Filius Dei vivi*, solemnibus his verbis allocutus est Dominus : *Beatus es, Simon Bar-Jona, quia caro et sanguis non revelavit tibi, sed Pater meus, qui in cœlis est. Et ego dico tibi, quia tu es Petrus, et super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam : Et tibi dabo claves regni cœlorum. Et quodcumque ligaveris super terram erit ligatum et in cœlis ; et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cœlis*[1]. Atque uni Simoni Petro contulit Jesus post suam resurrectionem summi pastoris et rectoris jurisdictionem in totum suum ovile, dicens : *Pasce agnos meos : pasce oves meas*[2]. Huic tam manifestæ sacrarum Scripturarum doctrinæ, ut ab Ecclesia catholica semper intellecta est, aperte opponuntur pravæ eorum sententiæ, qui, constitutam a Christo Domino in sua Ecclesia regiminis formam pervertentes negant, solum Petrum præ cæteris Apostolis, sive seorsum singulis sive omnibus simul, vero proprioque jurisdictionis primatu fuisse a Christo instructum : aut qui affirmant eumdem primatum non immediate, directeque ipsi beato Petro, sed Ecclesiæ et per hanc illi, ut ipsius Ecclesiæ ministro, delatum fuisse.

Si quis igitur dixerit, beatum Petrum Apostolum non esse a Christo Domino constitutum Apostolorum omnium principem et totius Ecclesiæ militantis visibile caput ; vel eumdem honoris tantum, non autem veræ propriæ jurisdictionis primatum ab eodem Domino nostro Jesu Christo directe et immediate accepisse ; anathema sit.

(1) Math. XVI, 16-19.
(2) Joan. XXI, 15-17.

CAPUT II.

DE PERPETUITATE PRIMATUS BEATI PETRI IN ROMANIS PONTIFICIBUS

Quod autem in beato Apostolo Petro, princeps pastorum et pastor magnus ovium Dominus Christus Jesus in perpetuam salutem ac perenne bonum Ecclesiæ instituit, id, eodem auctore, in Ecclesia, quæ fundata super petram ad finem sæculorum usque firma stabit, jugiter durare necesse est. Nulli sane dubium, imo sæculis omnibus notum est, quod sanctus beatissimusque Petrus, Apostolorum princeps et caput, fideique columna, et Ecclesiæ catholicæ fundamentum, a Domino nostro Jesu Christo, Salvatore humani generis ac Redemptore, claves regni accepit : qui ad hoc usque tempus et semper in suis successoribus, Episcopis sanctæ romanæ Sedis ab ipso fundatæ, ejusque consecratæsanguine, vivit et præsidet et judicium exercet[1]. Unde quicumque in hac Cathedra Petro succedit, is secundum Christi ipsius institutionem primatum Petri in universam Ecclesiam obtinet. Manet ergo dispositio veritatis, et beatus Petrus in accepta fortitudine petræ perseverans suscepta Ecclesiæ gubernacula non reliquit[2]. Hac de causa ad Romanam Ecclesiam propter potentiorem principalitatem necesse semper fuit omnem convenire Ecclesiam, hoc est, eos, qui sunt undique fideles, ut in ea Sede, e qua venerandæ communionis jura in omnes dimanant, tanquam membra in

(1) Cf. Ephesini Conc. Act. III.
(2) S. Leo M. serm. (*al.* II), cap. 3.

capite consociata, in unam corporis compagem coalescerent[1].

Si quis ergo dixerit, non esse ex ipsius Christi Domini institutione, seu jure divino, ut beatus Petrus in primatu super universam Ecclesiam habeat perpetuos successores; aut Romanum Pontificem non esse beati Petri in eodem primatu successorem; anathema sit.

CAPUT III

DE VI ET RATIONE PRIMATUS ROMANI PONTIFICIS

Quapropter apertis innixi sacrarum litterarum testimoniis, et inhærentes tum Prædecessorum Nostrorum Pontificum, tum Conciliorum generalium disertis perspicuisque decretis, innovamus œcumenici Concilii Florentini definitionem, qua credendum ab omnibus Christi fidelibus est, sanctam Apostolicam Sedem, et Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum, et ipsum Pontificem Romanum successorem esse beati Petri principis Apostolorum, et verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput, et omnium Christianorum patrem ac doctorem existere; et ipsi in beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse; quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum Conciliorum et in sacris canonibus continetur.

Docemus proinde et declaramus, Ecclesiam Roma-

(1) S. Iren. Adv. hær. l. III, c. 3. et Conc. Aquil. a. 381, inter ep. S. Ambros. ep. XI.

nam, disponente Domino, super omnes alias ordinariæ potestatis tenere principatum, et hanc Romani Pontificis jurisdictionis potestatem, quæ vere episcopalis est, immediatam esse : erga quam cujuscumque ritus et dignitatis pastores atque fideles, tam seorsum singuli quam simul omnes, officio hierarchicæ subordinationis, veræque obedientiæ obstringuntur, non solum in rebus, quæ ad fidem et mores, sed etiam in iis quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ pertinent; ita ut, custodita cum Romano Pontifice tam communionis, quam ejusdem fidei professionis unitate, Ecclesiæ Christi sit unus grex sub uno summo pastore. Hæc est catholicæ veritatis doctrina, a qua deviare salva fide atque salute nemo potest.

Tantum autem abest, ut hæc Summi Pontificis potestas officiat ordinariæ ac immediatæ illi episcopalis jurisdictionis potestati, qua Episcopi, qui positi a Spiritu Sancto in Apostolorum locum successerunt, tamquam veri pastores assignatos sibi greges, singuli singulos, pascunt et regunt, ut eadem a supremo et universali Pastore asseratur, roboretur ac vindicetur, secundum illud sancti Gregorii Magni : *Meus honor est honor universalis Ecclesiæ. Meus honor est fratrum meorum solidus vigor. Tum ego vere honoratus sum, cum singulis quibusque honor debitus non negatur*[1].

Porro ex suprema illa Romani Pontificis potestate gubernandi universam Ecclesiam jus eidem esse consequitur, in hujus sui muneris exercitio libere communicandi cum pastoribus et gregibus totius Ecclesiæ, ut iidem ab ipso in via salutis doceri ac regi possint. Quare damnamus ac reprobamus illorum sententias,

(1) Ep. ad Eulog. Alexandrin. l. VIII, ep. XXX.

qui hanc supremi capitis cum pastoribus et gregibus communicationem licite impediri posse dicunt, aut eamdem reddunt sæculari potestati obnoxiam, ita ut contendant, quæ ab Apostolica Sede vel ejus auctoritate ad regimen Ecclesiæ constituuntur, vim ac valorem non habere, nisi potestatis sæcularis placito confirmentur.

Et quoniam divino Apostolici primatus jure Romanus Pontifex universæ Ecclesiæ præest, docemus etiam et declaramus, eum esse judicem supremum fidelium [1], et in omnibus causis ad examen ecclesiasticum spectantibus ad ipsius posse judicium recurri [2]; Sedis vero Apostolicæ, cujus auctoritate major non est, judicium a nemine fore retractandum, neque cuiquam de ejus licere judicare judicio [3]. Quare a recto veritatis tramite aberrant, qui affirmant, licere ab judiciis Romanorum Pontificum ad œcumenicum Concilium tamquam ad auctoritatem Romano Pontifice superiorem appellare.

Si quis itaque dixerit, Romanum Pontificem habere tantummodo officium inspectionis vel directionis, non autem plenam et supremam potestatem jurisdictionis in universam Ecclesiam, non solum in rebus, quæ ad fidem et mores, sed etiam in iis, quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ pertinent; aut eum habere tantum potiores partes, non vero totam plenitudinem hujus supremæ potestatis; aut hanc ejus potestatem non esse ordinariam et immediatam sive in omnes ac singulas ecclesias, sive in omnes et singulos pastores et fideles; anathema sit.

(1) Pii P. VI, Breve, *Super soliditate* d, 28. Nov. 1786.
(2) Concil. œcum. Lugdun. II.
(3) Ep. Nicolai I, ad Michaelem Imperatorem.

CAPUT IV.

DE ROMANI PONTIFICIS INFALLIBILLI MAGISTERIO

Ipso autem Apostolico primatu, quem Romanus Pontifex tanquam Petri principis Apostolorum successor, in universam Ecclesiam obtinet, supremam quoque magisterii potestatem comprehendi, hæc Sancta Sedes semper tenuit, perpetuus Ecclesiæ usus comprobat, ipsaque œcumenica Concilia, ea imprimis, in quibus Oriens cum Occidente in fidei charitatisque unionem conveniebat, declaraverunt. Patres enim Concilii Constantinopolitani quarti, majorum vestigiis inhærentes, hanc solemnem ediderunt professionem : Prima salus est, rectæ fidei regulam custodire. Et quia non potest Domini nostri Jesu Christi prætermitti sententia dicentis : *Tu es Petrus, et super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam*, hæc, quæ dicta sunt, rerum probantur effectibus, quia in Sede Apostolica immaculata est semper catholica reservata religio, et sancta celebrata doctrina. Ab hujus ergo fide et doctrina separari minime cupientes, speramus, ut in una communione, quam Sedes Apostolica prædicat, esse mereamur, in qua est integra et vera Christianæ religionis soliditas[1]. Approbante vero Lugdunensi Concilio secundo, Græci professi sunt : Sanctam Romanam Ecclesiam summum plenum primatum et principatum super universam Ecclesiam catholicam obtinere, quem se ab ipso Domino in beato Petro, Apostolorum principe sive vertice,

(1) Ex formula S. Hormisdæ Papæ, prout ab Hadriano II Patribus Concilii œcumenici VIII, Constantinopolitani IV, proposita et ab iisdem subscripta est.

cujus Romanus Pontifex est successor, cum potestatis plenitudine recepisse veraciter et humiliter recognoscit; et sicut præ cæteris tenetur fidei veritatem defendere, sic et, si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio definiri. Florentinum denique Concilium definivit : Pontificem Romanum, verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput et omnium Christianorum patrem ac doctorem existere ; et ipsi in beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse.

Huic pastorali muneri ut satisfacerent, Prædecessores Nostri indefessam semper operam dederunt, ut salutaris Christi doctrina apud omnes terræ populos propagaretur, parique cura vigilarunt, ut, ubi recepta esset, sincera et pura conservaretur. Quocirca totius orbis Antistites, nunc singuli, nunc in Synodis congregati, longam ecclesiarum consuetudinem et antiquæ regulæ formam sequentes, ea præsertim pericula, quæ in negotiis fidei emergebant, ad hanc Sedem Apostolicam retulerunt, ut ibi potissimum resarcirentur damna fidei, ubi fides non potest sentire defectum [1]. Romani autem Pontifices, prout temporum et rerum conditio suadebat, nunc convocatis œcumenicis Conciliis aut explorata Ecclesiæ per orbem dispersæ sententia, nunc per Synodos particulares, nunc aliis, quæ divina suppeditabat providentia, adhibitis auxiliis, ea tenenda definiverunt, quæ sacris Scripturis et apostolicis Traditionibus consentanea, Deo adjutore, cognoverant. Neque enim Petri successoribus Spiritus Sanctus promissus est, ut eo revelante novam doctrinam patefacerent, sed ut,

(1) Cf. S. Bern., Epist. CXC.

eo assistente, traditam per Apostolos revelationem seu fidei depositum sancte custodirent et fideliter exponerent. Quorum quidem apostolicam doctrinam omnes venerabiles Patres amplexi et sancti Doctores orthodoxi venerati atque secuti sunt ; plenissime scientes, hanc sancti Petri Sedem ab omni semper errore illibatam permanere, secundum Domini Salvatoris nostri divinam pollicitationem discipulorum suorum principi factam : *Ego rogavi pro te, ut non deficiat fides tua, et tu aliquando conversus confirma fratres tuos*[1].

Hoc igitur veritatis et fidei nunquam deficientis charisma Petro ejusque in hac Cathedra successoribus divinitus collatum est, ut excelso suo munere in omnium salutem fungerentur, ut universus Christi grex per eos ab erroris venenosa esca aversus, cœlestis doctrinæ pabulo nutriretur, ut, sublata schismatis occasione, Ecclesia tota una conservaretur, atque suo fundamento innixa, firma adversus inferi portas consisteret.

At vero cum hac ipsa ætate, qua salutifera Apostolici muneris efficacia vel maxime requiritur, non pauci inveniantur, qui illius auctoritati obtrectant; necessarium omnino esse censemus, prærogativam, quam unigenitus Dei Filius cum summo pastorali officio conjungere dignatus est, solemniter asserere.

Itaque Nos traditioni a fidei Christianæ exordio perceptæ fideliter inhærendo, ad Dei Salvatoris nostri gloriam, religionis Catholicæ exaltationem et Christianorum populorum salutem, sacro approbante Concilio, docemus et divinitus revelatum dogma esse definimus : Romanum Pontificem, cum ex Cathedra loquitur, id est, cum omnium Christianorum Pastoris et Doctoris munere fungens, pro suprema sua Apostolica auctori-

(1) Luc XXII, 32.

tate, doctrinam de fide vel moribus ab universa Ecclesia tenendam definit, per assistentiam divinam, ipsi in beato Petro promissam, ea infallibilitate pollere, qua divinus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam esse voluit; ideoque ejusmodi Romani Pontificis definitiones ex sese, non autem ex consensu Ecclesiæ, irreformabiles esse.

Si quis autem huic Nostræ definitioni contradicere, quod Deus avertat, præsumpserit; anathema sit.

Datum Romæ, in publica Sessione in Vaticana Basilica solemniter celebrata, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo septuagesimo, die decima octava Julii.

Pontificatus Nostri anno vigesimo quinto.

Ita est.

JOSEPHUS,

Episcopus S. Hippolyti, Secretarius Concilii Vaticani

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME

AVANT-PROPOS..... I-VI

CHAPITRE I

NOTIONS PRÉLIMINAIRES SUR L'INFAILLIBILITÉ PONTIFICALE.

I. — Préambule. — Nécessité de préciser les termes. 1
II. — Vraies notions de l'Infaillibilité Pontificale, ses caractères essentiels..... 3
III. — Les définitions dogmatiques du Pape sont irréformables par elles-mêmes..... 9
IV. — Le Concile du Vatican a-t-il défini l'Infaillibilité personnelle, séparée et absolue du Pape?.... 10
V. — Différences entre l'Infaillibilité et l'impeccabilité..... 13

CHAPITRE II

LE GALLICANISME.

I. — Du Gallicanisme, ses différentes espèces..... 18
II. — Théorie Gallicane de l'acte *ex cathedra*..... 23
III. — Cette théorie peut-elle se soutenir en présence de la définition du Concile du Vatican?... 24

CHAPITRE III

LES TÉMOIGNAGES ÉVANGÉLIQUES. — RÉFLEXIONS GÉNÉRALES.

I. — Les Évangiles contiennent en germe tout ce que l'Église a proposé ou propose à la croyance des fidèles..... 28
II. — Textes évangéliques concernant les prérogatives de saint Pierre..... 29
III. — Méthode à suivre..... 30
IV. — Pourquoi, en suivant la même méthode, les adversaires de l'Infaillibilité pontificale arrivent à des conclusions différentes?..... 32
V. — La définition du Concile du Vatican est un point de départ sûr et certain..... 34

CHAPITRE IV

LES TÉMOIGNAGES ÉVANGÉLIQUES (suite).

DISCUSSION DES TEXTES.

I. — *Premier texte*, de saint Matthieu : Pierre *fondement* de l'Église..... 36
II. — Pourquoi Pierre a-t-il été choisi?..... 39
III. — Force du nom de Pierre. — Commentaire de saint Léon..... 40
IV. — Examen de la seconde partie du texte. — Double interprétation des Pères. — Conclusion. 43
V. — *Deuxième texte*, de Saint Matthieu : *le pouvoir des clefs*. — Rapprochement de la tradition faite à Pierre, de celle faite aux Apôtres. — Réponse à quelques difficultés..... 49
VI. — *Troisième texte*, de Saint Luc : Pierre, *confirmateur de ses frères*. — Permanence de cet office. — Sentiment de Bossuet. — Nécessité de l'Infaillibilité dans le confirmateur..... 54

VII. — *Quatrième texte*, de Saint Jean : Pierre *Pasteur universel* du troupeau. — Tous ces titres de Pierre appellent l'Infaillibilité..... 58

CHAPITRE V

LE PLAN DIVIN.

I. L'Église fondée sur l'unité..... 62
II. Pierre pasteur et docteur suprême..... 63
III. — La souveraineté de Pierre a-t-elle été étendue aux Apôtres?..... 68
IV. — La permanence de Pierre dans la foi ne dépend pas de l'assentiment de ses frères..... 72
V. — Les Évêques, dans la doctrine catholique, demeurent ce qu'ils sont de droit divin, les successeurs des Apôtres, les juges de la foi..... 73

CHAPITRE VI

DISTINCTION GALLICANE ENTRE LE SIÉGE ET LE SIÉGEANT.

I. — Origine et histoire de cette distinction..... 78
II. — Six textes produits..... 81
III. — Discussion de chacun de ces textes..... 85
IV. — Cette distinction n'a pas de fondement dans la tradition..... 91

CHAPITRE VII

LES TROIS PREMIERS SIÈCLES DE L'ÉGLISE.

I. — Observations importantes..... 95
II. — Les actes des Apôtres. — Saint Paul, Saint Denys l'Aréopagite..... 99
III. — Les premiers Papes..... 102
IV. — Texte célèbre de saint Irénée..... 103

V. — Fausses interprétations..... 107
VI. — Conséquences logiques de la doctrine de saint Irénée..... 116
VII. — La primauté apostolique renferme la primauté d'enseignement, aussi bien que la primauté d'honneur et de juridiction..... 117

CHAPITRE VIII

LES TROIS PREMIERS SIÈCLES (suite).

LES DOCTEURS.

I. — Tertullien. — Importance de son témoignage. — Similitude de sa doctrine avec celle de saint Irénée..... 120
II. — Origène. — Réponse à quelques objections.. 124
III. — Saint Cyprien. — Sa doctrine. — Sa conduite dans la question des *Rebaptisants*..... 128

CHAPITRE IX

LES TROIS PREMIERS SIÈCLES (fin).

LA PRATIQUE DE L'ÉGLISE.

I. — Dès les premiers siècles, les Papes exercent la souveraine magistrature de la foi. — Premier siècle : Saint Clément..... 139
II. — Deuxième siècle : Saint Hygin, saint Anicet, saint Pie Ier, saint Eleuthère..... 142
III. — Troisième siècle : Saint Zéphyrin, saint Corneille, saint Étienne, saint Denys..... 146
IV. — Ce pouvoir est reconnu par les hérétiques et les païens. — L'empereur Aurélien et Paul de Samosate..... 151

CHAPITRE X

LE QUATRIÈME SIÈCLE.

L'ÉGLISE LATINE.

I. — Aperçu général..... 154
II. — Saint Optat de Milève..... 157
III. — Saint Pacien, saint Eusèbe de Verceil..... 159
IV. — Saint Ambroise..... 160
V. — Saint Hilaire..... 163
VI. — Saint Jérôme..... 165

CHAPITRE XI.

LE QUATRIÈME SIÈCLE (suite).

LES ÉGLISES D'ORIENT.

I. — Saint Athanase, sa conduite, ses écrits..... 173
II. — Saint Grégoire de Nazianze..... 180
III. — Saint Basile, ses appels réitérés à l'autorité de Rome..... 183
IV. — Saint Grégoire l'Illuminateur et l'Arménie.. 190
V. — Saint Grégoire de Nysse, Saint Astère d'Amasée..... 193
VI. — Saint Épiphane de Salamine..... 196
VII. — Saint Ephrem..... 198

CHAPITRE XII

LE QUATRIÈME SIÈCLE (suite).

LES CONCILES.

I. — Conciles de Rome et d'Arles..... 203
II. — Concile de Nicée. — Le VI^e^ canon..... 206

III. — Les canons arabiques..... 213
IV. — L'approbation du Pape saint Silvestre..... 218
V. — Concile de Sardiques..... 223
VI. — Concile de Constantinople, deuxième œcuménique. — Confirmation Pontificale. — Conséquences qui en résultent..... 225

CHAPITRE XIII

LE QUATRIÈME SIÈCLE (suite).

LES PONTIFES ROMAINS ET LA PRATIQUE DE L'ÉGLISE.

I. — Les Papes affirment leur suprématie doctrinale : Saint Jules, saint Damase, saint Sirice.... 228
II. — De toutes parts et en toutes circonstances on s'adresse au Saint-Siége, les catholiques, les hérétiques, les païens eux-mêmes..... 235
III. Le Concile de Rimini et le Pape saint Libère... 243

CHAPITRE XIV

LE QUATRIÈME SIÈCLE (fin).

LE PAPE SAINT LIBÈRE.

Première question. Est-il vrai que le Pape Libère soit tombé en souscrivant l'une des formules de Sirmium?..... 247
I. — Les faits historiques. — Fermeté de saint Libère. — Son exil. — Violences de l'empereur Constance..... 248
II. — Les trois formules de Sirmium..... 253
III. — Arguments en faveur de Libère. — Attachement du peuple Romain. — Éloges décernés à sa mémoire. — Silence des historiens et des Pères..... 256
IV. — Discussion des arguments contraires : deux

textes de saint Athanase, deux textes de saint Jérôme, les *fragments* de saint Hilaire, les lettres apocryphes du Pape Libère..... 264
V. — Examen des raisons invoquées par Baronius : Sozomène, Ruffin, Philostorge..... 271
Deuxième question. En admettant comme fondée la chute de Libère, peut-on en faire un argument contre l'Infaillibilité pontificale?..... 280
I. — Le Pape doit être libre pour être infaillible. — Témoignage de Bossuet..... 280
II. Discussion des trois griefs articulés contre saint Libère..... 283
III. — Conclusion..... 285

CHAPITRE XV

LE CINQUIÈME SIÉCLE.

SAINT AUGUSTIN.

I. — Aperçu général..... 286
II. — Importance du témoignage de saint Augustin..... 287
III. — Discussion du célèbre texte : *Causa finita est.* — Circonstances historiques. — Les Conciles de Milève et de Carthage s'adressent au Pape saint Innocent..... 288
IV. — Lettres de saint Augustin à ce sujet..... 291
V. — Décision du Pape..... 292
VI — Efforts inutiles des adversaires pour expliquer la parole de saint Augustin. — Sentiments des Évêques de France au XVIII[e] siècle..... 294
VII. — Autres textes de saint Augustin.....
VIII. — Pierre, type et figure de l'Église..... 297
IX. — Pierre, fondement de l'Église..... 303
X. — Réponse aux objections tirés de deux passa-

ges du Traité sur le Baptême..... 306
XI. — Conclusion..... 311

CHAPITRE XVI

LE CINQUIÈME SIÈCLE (suite).

SAINT JEAN CHRYSOSTOME.

I. — Beau caractère de saint Jean Chrysostôme... 312
II. — Ce qu'il pense de Pierre et de ses prérogatives 313
III. — Comment il explique la force du nom de Pierre..... 314
IV. — La chute de Pierre n'a rien enlevé à ses prérogatives..... 316
V. — Résumé de la doctrine de saint Jean Chrysostôme..... 317
VI. — Il conforme sa conduite à sa doctrine ; ses appels à la suprême autorité du Saint-Siége.... 319

CHAPITRE XVII

LE CINQUIÈME SIÈCLE (suite).

LES PONTIFES ROMAINS.

I. — Saint Innocent Ier, ses lettres à Decentius, à Victrice de Rouen, à Exsupère de Toulouse, etc.. 323
II. — Ses décrétales aux Pères de Carthage et de Milève..... 326
III.— Sa doctrine sur la suprématie doctrinale du Saint-Siége est admise de tous, même des hérétiques..... 330
IV. — Profession de foi de Pélage et de Célestius.. 331
V. — Le Pape saint Zozime et sa décrétale..... 333
VI. — Saint Célestin : ses lettres aux Évêques d'Illyrie, aux Évêques des provinces de Vienne et de Narbonne..... 335

VII. — Saint Sixte III et sa correspondance avec l'Orient..... 338
VIII. — Saint Hilaire et ses réponses aux consultations qui lui sont adressées. — Concile de Rome.. 341
IX. — Saint Félix III et l'Empereur Zénon. — Ses lettres et ses actes. — Saint Anastase..... 344
X. — Saint Boniface Ier. Fermeté de ses enseignements..... 348
XI. — Les Papes sont-ils recevables quand ils témoignent dans leur propre cause? Réponse de Bossuet..... 353

CHAPITRE XVIII

LE CINQUIÈME SIÈCLE (suite).

LES HISTORIENS.

I. — Socrate, Sozomène et Théodoret..... 358
II. — Saint Prosper d'Aquitaine..... 363
III. — Cassien..... 370
IV. — Saint Vincent de Lérins. Témoignage des Évêques des Gaules..... 373

CHAPITRE XIX

LE CINQUIÈME SIÈCLE (suite).

LE CONCILE D'ÉPHÈSE ET SAINT CÉLESTIN.

I. — Nestorius et sa doctrine..... 386
II. — Surprise et douleur des fidèles en Orient. — Lettre de saint Cyrille au Pape saint Célestin... 390
III. — Concile de Rome. — Le Pape écrit à saint Cyrille, à Jean d'Antioche, à Nestorius et à l'église de Constantinople..... 392
IV. — Lettres de saint Cyrille à Jean d'Antioche, à Juvénal de Jérusalem..... 398

V. — Synode d'Alexandrie. Les anathèmes de saint Cyrille et ceux de Nestorius..... 401
VI. — Convocation d'un Concile général à Ephèse. Instructions du Pape à ses légats..... 403
VII. — Ouverture du Concile. Lecture des lettres de saint Célestin et de saint Cyrille..... 406
VIII. — Sentence de déposition prononcée contre Nestorius, en exécution des lettres de saint Célestin. — Comment elle est accueillie par les fidèles..... 408
IX. — Deuxième session. Lettres du Pape et explications données par ses légats..... 411
X. — Les légats approuvent la sentence de déposition..... 416
XI. — Approbation donnée par le Pape..... 418
XII. — Conséquences qui ressortent des faits..... 419
XIII. — Ces conséquences demeurent entières, malgré les arguments des adversaires. Discussion de ces arguments..... 420
XIV. — La suprématie doctrinale du Saint-Siége sort victorieuse du débat..... 425

CHAPITRE XX

LE CINQUIÈME SIÈCLE (suite).

LE CONCILE DE CHALCÉDOINE.

I. — Eutychès et le Monophysisme..... 429
II. — Eutychès, condamné par saint Flavien, appelle à Rome. — Ses protestations de soumission..... 430
III. — Beau témoignage de saint Pierre Chrysologue en faveur de l'autorité suprême du Saint-Siége.. 432
IV. — Lettres dogmatiques de saint Léon..... 433
V. — Convocation d'un Concile général. — Lettres

du Pape à l'empereur Théodose, à l'impératrice Pulchérie, aux Pères du Concile..... 435
VI. — Brigandage d'Éphèse..... 440
VII. — Prudence et fermeté du Pape. Ses diverses lettres à l'Empereur, à l'Impératrice, au clergé et au peuple de Constantinople..... 441
VIII. — Hommages rendus à la suprématie pontificale par Valentinien III et par l'impératrice Galla Placidia..... 446
IX. — Marcien succède à Théodose-le-Jeune..... 447
X. — Appel au Saint-Siége de Théodoret de Cyr. 448
XI. — Convocation d'un Concile général à Nicée d'abord, puis à Chalcédoine. — Lettres de Marcien. — Lettres de saint Léon..... 450
XII. — Ouverture du Concile. — Dioscore paraît en accusé. — Lecture des actes du brigandage d'Éphèse. — Les évêques coupables demandent pardon..... 455
XIII. — Seconde session. — La suprématie pontificale paraît dans tout son éclat. — La lettre dogmatique de saint Léon saluée par des acclamations universelles..... 461
XIV. — Troisième session. — Jugement de Dioscore. — La sentence est prononcée au nom du Pape. — Adhésions motivées des évêques. Conséquences qui se dégagent des faits..... 465
XV. — Quatrième session. — Adhésion canonique de tous les Pères aux lettres dogmatiques de saint Léon. — Irréformabilité des jugements apostoliques. — A quel point de vue les adhésions étaient nécessaires? — Les Pères ont-ils voulu juger la lettre du Pape?..... 473
XVI. — Cinquième session. — La définition de foi. Nouvel hommage rendu à l'autorité suprême du Saint-Siége. — Discours prosphonétique du Synode à l'Empereur..... 482
XVII — Sixième session. — Allocution de l'Empe-

reur. — Souscriptions des évêques..... 487
XVIII. — Affaire du XXVIII^e canon. — Protestations des Légats..... 489
XIX. — Lettre synodale au Pape saint Léon. — Reconnaissance de la suprématie pontificale. — Lettre de l'Empereur au Pape..... 493
XX. — Le Pape approuve le Concile et casse le XXVIII^e canon. — Lettres de saint Léon à ce sujet..... 499
XXI. — Réponse aux objections. La lettre dogmatique de saint Léon était une règle de foi même avant la quatrième session. — Les conférences faites chez le patriarche Anatolius eurent pour but, non d'examiner judiciairement l'acte pontifical, mais d'instruire ceux qui doutaient. Les Pères n'ont jamais eu la pensée de juger la lettre du Pape..... 509
XXII. — Conclusions générales..... 515

CHAPITRE XXI

LE CINQUIÈME SIÈCLE (suite).

SAINT LÉON, DOCTEUR.

I. — Saint Léon, la grande figure du V^e siècle..... 517
II. — Ses discours pour l'anniversaire de son élection. Affirmations renfermées dans le III^e, le IV^e et le V^e, au sujet de la suprématie pontificale. La fermeté dans la foi des successeurs de Pierre ne dépend pas de l'assentiment des Évêques.... 519
III. — Les discours prononcés dans d'autres circonstances expriment la même doctrine..... 528
IV. — Ses lettres aux Évêques contiennent des affirmations analogues et ne donnent lieu à aucune réclamation..... 530
V. — Affaire de saint Hilaire d'Arles. La puissance apostolique s'y montre dans tout son éclat..... 532

VI. — Deux passages objectés : leur vrai sens.... 535
VII. — Le pouvoir suprême du Pape est solennellement reconnu par l'empereur Valentinien III.
Conclusion..... 539

CHAPITRE XXII

CINQUIÈME SIÈCLE (fin).

SAINT GÉLASE.

I. — Saint Gélase, son caractère..... 543
II. — L'Eutychianisme, favorisé par les empereurs de Constantinople, trouble de nouveau les Églises..... 544
III. — Lettres de saint Gélase aux Évêques de Dardanie. Son *Commonitoire* à Faustin. Le Pape, juge de toute l'Église, n'est jugé par personne..... 546
IV. — Sa lettre à l'empereur Anastase. Déclarations qu'elle renferme au sujet des deux puissances. Pouvoir suprême du Pontife romain..... 550
V. — Nouvelle lettre aux Évêques de Dardanie. Affirmation solennelle de l'irréformabilité des jugements apostoliques..... 552
VI. — Autres écrits du Pape Gélase. Concile de Rome en 494..... 558
VII. — Sacramentaire de l'Église romaine. Son origine, ses déclarations au sujet du pouvoir de Pierre..... 562
VIII. Coup d'œil rétrospectif. Résumé général. L'Infaillibilité pontificale ressort avec évidence de la tradition des cinq premiers siècles..... 565

APPENDICE. — Constitution *Pastor æternus*..... 575

ERRATA.

Page 61, ligne 7. Au lieu de : Ce qui doit servir de soutien *à l'Église éternelle*, lisez : *A une Eglise éternelle.*

Page 74, ligne 7. Au lieu de : *Ici encore*, lisez : *Ici.*

Page 84, dernière ligne : Au lieu de : Aussi le Pape *engage-t-il à Maxime*, lisez : *Engage-t-il Maxime.*

Page 89, ligne 15. Au lieu de : Baronius *mieux* que tout autre, lisez : *Moins* que tout autre.

Page 221, ligne 12. Au lieu de : Or, *il y est certain*, lisez : Or, *il est certain.*

Page 252, ligne 5. Au lieu de : Commence *à être* chrétien, lisez : Commence *par être* chrétien.

FIN DU TOME PREMIER.

BOURGES, E. PIGELET, IMPRIMEUR DE L'ARCHEVÊCHÉ.

LA TRADITION CATHOLIQUE

SUR

L'INFAILLIBILITÉ PONTIFICALE

OU

LA DÉFINITION DU CONCILE DU VATICAN

DEVANT L'ÉCRITURE, LES PÈRES ET L'HISTOIRE

LES DIX PREMIERS SIÈCLES

TOME II

L'auteur et l'éditeur réservent leurs droits de traduction et de reproduction à l'étranger.

BOURGES, TYPOGRAPHIE DE E. PIGELET, IMPRIMEUR DE L'ARCHEVÊCHÉ.

L A

TRADITION CATHOLIQUE

SUR

L'INFAILLIBILITÉ PONTIFICALE

OU

LA DÉFINITION DU CONCILE DU VATICAN

DEVANT L'ÉCRITURE, LES PÈRES ET L'HISTOIRE

PAR

Mgr L'ARCHEVÊQUE DE BOURGES

LES DIX PREMIERS SIÈCLES

TOME II

PARIS

VICTOR PALMÉ, ÉDITEUR

RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 25

1877

(Tous droits réservés.)

LA TRADITION CATHOLIQUE

SUR

L'INFAILLIBILITÉ PONTIFICALE

OU

LA DÉFINITION DU CONCILE DU VATICAN

DEVANT L'ÉCRITURE, LES PÈRES ET L'HISTOIRE

CHAPITRE XXIII

LE SIXIÈME SIÈCLE

LE PAPE SYMMAQUE

SOMMAIRE. — I. Conclusion qui se dégage des cinq premiers siècles. — II. Caractère général du VI^e^ siècle. Élection du Pape saint Symmaque. — III. Accusations portées contre le Pape. Concile tenu à ce sujet. Triomphe éclatant de saint Symmaque. — IV. Émotion causée dans les Gaules. Lettre célèbre de saint Avit de Vienne à cette occasion. — V. Actes du IV^e^ Concile de Rome, tenu en 502. — VI. Le diacre Ennodius est chargé de répondre au Libelle intitulé : *Contre le Synode de l'absolution irrégulière.* Le Concile approuve sa réponse. Déclarations importantes qu'elle renferme. — VII. Prudence et fermeté du Pape Ses lettres à Æonius et à Césaire d'Arles. — VIII. Les Évêques d'Orient, dans une lettre collective, s'adressent au Pape pour lé prier de

mettre un terme aux divisions de leurs Églises. — IX. Importance de ce document, à raison des déclarations qu'il contient et de la pensée fondamentale qui l'a inspiré.

I. — Le dogme est fixé! Déposé dès l'origine, dans le trésor des saintes Écritures, il s'est épanoui successivement à travers les siècles; il s'est mêlé à la trame de l'histoire; il a reçu, d'âge en âge, ses développements réguliers et logiques. Comme un vaste fleuve qui se grossit en route de tous les affluents qu'il rencontre, il a recueilli, sur le chemin du temps, les témoignages des docteurs, des Pontifes, des Conciles. Il les a fondus en une immense synthèse. A chaque époque, il s'est affirmé avec un éclat soutenu et croissant.... Au v^e^ siècle, enfin, il a trouvé une expression théologique aussi précise que complète; il s'est condensé, sous la plume de saint Gélase, en une formule nette, claire, positive, qui détermine l'Infaillibilité pontificale dans son élément essentiel, ou, si l'on aime mieux, dans sa conséquence immédiate et nécessaire : *les jugements apostoliques sont irréformables de leur nature.*

Cette conclusion, qui se dégage, avec une évidence décisive de l'étude des cinq premiers siècles, va recevoir une confirmation éclatante des *cinq siècles suivants* que nous allons étudier dans ce *second* volume.

Comme dans le volume précédent, nous recueillerons, siècle par siècle, les témoignages de la tradition. Nous répondrons aux diffi-

cultés que nous rencontrerons sur notre route; nous insisterons spécialement sur les questions du Pape Vigile, d'Honorius et des fausses décrétales, dont on a fait tant de bruit! Nous espérons démontrer, d'une manière péremptoire, que l'Infaillibilité pontificale est complétement désintéressée de ces questions.... Nous espérons, surtout, convaincre le lecteur qui voudra bien nous suivre jusqu'au bout, que la tradition catholique, dans son ensemble, n'a jamais varié sur la suprématie doctrinale du Siége apostolique, et qu'elle s'unit aux saintes Écritures pour nous dire : Pierre est infaillible!

Commençons par le VI^e^ siècle.

II. — Le VI^e^ siècle n'a pas laissé dans l'histoire une trace aussi brillante que le V^e^ et le IV^e^. Mais il nous présente encore de nobles et belles figures qui se détachent, avec éclat, sur le fond de cette époque tourmentée. Il nous offre, lui aussi, plusieurs Conciles, entre autres, un Concile général, qui sans avoir l'importance de ceux d'Éphèse et de Chalcédoine, est néanmoins très-intéressant à étudier; et enfin s'il n'a pas produit des docteurs comparables aux Gélase, aux Léon, aux Cyrille, aux Damase, aux Jérôme, aux Ambroise, aux Augustin, aux Athanase, aux Chrysostôme, il nous a transmis néanmoins, sur le sujet qui nous occupe, une série de témoignages, qui bien que moins saisissants, peut-être, que ceux des deux siècles précédents, n'en sont ni moins clairs ni moins décisifs.

Nous recueillerons ces témoignages, à mesure qu'ils se présenteront, suivant autant que possible l'ordre chronologique.

Le VI[e] siècle s'ouvre avec le Pape saint Symmaque, qui occupa la chaire pontificale du 22 novembre 498 au 19 juillet 514. Au moment même où il était sacré dans la basilique de Constantin, un antipape, l'archiprêtre Laurent, était élu et ordonné par suite des intrigues du sénateur Festus, envoyé par l'empereur Anastase pour obtenir du Saint-Siége l'approbation de l'*hénotique* de Zénon. Ce schisme fut promptement étouffé, grâce à l'intervention du roi Théodoric, qui, sur l'avis de son ministre Cassiodore, aussi fervent catholique que jurisconsulte habile, prononça que l'autorité pontificale devait appartenir à celui qui avait été le premier élu, et qui avait réuni le plus grand nombre de suffrages. Symmaque, reconnu Pape légitime, s'empressa de convoquer un Concile pour y régler le mode d'élection des Papes et prévenir le retour des brigues et des abus qui avaient marqué son élection.

III.— Mais les dissidents, encouragés de nouveau par Festus, renouvelèrent leurs attaques contre le Pape légitime, et l'accusèrent devant Théodoric de crimes abominables. Ces accusations calomnieuses devinrent l'occasion d'un magnifique triomphe pour saint Symmaque. Sur les instances des catholiques de Rome qui avaient prié Théodoric d'assembler à cet effet un Concile, ce prince écrivit aux Évêques de l'Emilie, de la Ligurie et de la Vénétie des lettres de convocation. Ceux-ci, donnant un noble exemple de respect pour le Saint-Siége et de fidélité aux règles ecclésiastiques, répondirent

au Roi[1] que la convocation du Synode devait être faite par le Pape, en vertu de la *primauté de la chaire apostolique* et de *la puissance spéciale sur toute l'Église* que lui reconnaissaient les vénérables Conciles, et que l'Évêque du siége de Rome ne pouvait être soumis *aux jugements de ses inférieurs.* Ils ajoutaient que d'*après les canons,* c'est *à lui qu'appellent tous les Évêques,* mais que c'était une chose nouvelle de faire paraître devant eux le Pontife de ce siége, qu'il n'y en avait pas d'exemple[2]. Le Roi, reconnaissant la justesse de cette observation, pria le Pape d'écrire lui-même aux Évêques d'Italie pour les inviter au Concile[3]. Non-seulement Symmaque écrivit ces lettres : mais sûr de son innocence autant que désireux de rendre la paix à l'Église, il se présenta volontairement devant les Évêques rassemblés dans la basilique de Jules. Après avoir *remercié le Roi de la convocation du Concile et avoir attesté qu'il l'avait désiré lui-même*[4], il

(1) Suggesserunt ipsum (Symmachum) qui dicebatur impetitus, debuisse Synodum convocare, scientes quia ejus sedi primum Petri apostoli meritum vel principatus, deinde secuta jussione Domini Conciliorum venerandorum auctoritas ei singularem in Ecclesiis tradidit potestatem, nec antedictæ sedis antistitem minorum subjacuisse judicio. (*Synod. Rom. III, sub Symm. PP.* — LABBE, t. IV, col. 1,323).

(2) Ipsi, per canones, appellationes omnium episcoporum commissæ sunt.... Maxime quia cum nova est res pontificem Sedis istius apud nos adire (*alias* audire); nullum constat exemplum. (*Relatio Episcop. ad Regem.* — LABBE, IV, col. 1,330).

(3) Sed potentissimus princeps, ipsum quoque Papam in colligenda Synodo voluntatem suam litteris demonstrasse significavit : unde a mansuetudine sua paginæ postulatæ sunt quas ab eo directas constabat, hasque dari sacerdotibus sine tarditate constituit. (*Syn. Rom. III.* — LABBE, t. IV, col. 1,323).

(4) Sanctus Papa Symmachus Basilicam Julii, in qua pontificum erat congregatio, ingressus est, et de evocatione Synodali clementissimo regi gratias retulit et rem desiderii sui evenisse testatus est. (*Ibid.*)

déclara, en présence de tous les Pères, qu'il leur donnait l'*autorité de juger la cause*[1]. Cette autorisation fut un grand soulagement pour les Évêques; car, ainsi que le remarquent les *Actes* de ce Synode, leur esprit était tourmenté et plein de tristesse de ce que leur assemblée n'était pas encore approuvée par le Pape[2]. — On sait quel fut le résultat de ce Concile. Il fut constaté que Symmaque avait été légitimement élu; qu'il était innocent des crimes qu'on lui imputait; et par suite les clercs, qui s'étaient séparés de lui, furent obligés d'implorer sa miséricorde pour être rétablis dans leurs fonctions ecclésiastiques. En même temps le Synode décréta que quiconque, après ce jugement, oserait exercer le saint ministère en dehors de la communion de Symmaque, serait puni canoniquement comme schismatique[3].

IV. — Cette décision, qui rendit la paix à l'Église de Rome, eut un grand retentissement dans diverses contrées de l'Occident, principalement dans l'Église des Gaules où elle produisit une vive émotion. Elle fournit à saint Avit, évêque de Vienne, l'occasion d'écrire au nom de tous ses collègues une lettre célèbre, qui témoigne hautement du respect profond que les églises des Gaules professaient pour le Saint-Siége et de la haute idée qu'elles

(1) Auctoritatem ordinis corrigendi sicut poscebant, in omnium qui ibidem convenerant episcoporum præsentia, se dare professus est. (*Ibid.*)

(2) Causa ergo de sacerdotum animis quæ de Concilio nundum firmato tristitiam ministrabat, abscissa est. (*Ibid.*)

(3) Labbe, t. IV, col. 1,326.

avaient de la suprématie pontificale. C'est assurément un des plus beaux monuments de notre histoire ecclésiastique. Nous le donnons, sinon en entier, du moins en grande partie.

« Au nom de tous mes frères des Gaules, qui m'en ont chargé par leurs lettres ou par leurs mandats, j'ai pris l'engagement de vous faire connaître ce qui nous tourmente. Nous étions dans de grandes alarmes au sujet de la cause de l'Église de Rome, sentant bien que notre état est ébranlé quand notre chef est attaqué; car tous, nous eussions été frappés de la même accusation, même sans malveillance de la multitude, si notre chef eut succombé, lorsque nous avons reçu un exemplaire du décret rendu par les Évêques d'Italie, rassemblés à Rome pour l'affaire du Pape Symmaque. Bien que ce décret soit très-respectable à raison du nombre des Évêques qui ont pris part au Concile, il nous semble pourtant que le saint Pape Symmaque, accusé devant des juges séculiers, aurait dû rencontrer chez les Évêques, ses frères, une consolation plutôt qu'un jugement. *Il n'est pas facile de comprendre en vertu de quel principe ou de quelle loi le supérieur peut être jugé par ses inférieurs.* Si l'Apôtre nous fait un précepte de ne point recevoir d'accusation même contre un simple prêtre, de *quel droit a-t-on pu en recevoir même contre le Prince de l'Église universelle?* Le vénérable Synode y a pourvu dans son louable décret; il a réservé à l'examen de Dieu cette cause *qu'il avait consenti presque témérairement*, — qu'il nous soit permis de le

lui dire en toute révérence, — *à juger*, déclarant en peu de mots que les griefs articulés contre le Pape, n'avaient paru fondés ni à lui-même, ni au roi Théodoric. En conséquence en ma qualité de Sénateur romain et d'Évêque catholique je vous en conjure, que l'intérêt de l'Église, à vos yeux, ne le cède point à celui de l'Empire; n'aimez pas moins dans votre église (de Rome) le siége de Pierre, que dans Rome la capitale du monde. S'il y a quelque chose de répréhensible dans les autres Évêques, on peut le réformer; *mais si le Pape est mis en question, ce n'est plus un Évêque, c'est l'épiscopat qui est ébranlé.* Vous n'ignorez pas au milieu de quelles tempêtes d'hérésies comme aù milieu de vents déchaînés, nous conduisons le vaisseau de la foi. Si vous craignez avec nous ces dangers, il faut que par un effort commun, vous défendiez votre pilote. Autrement, où serait la raison, si lorsque des matelots se révoltent contre leur maître, on cédait à leurs volontés? Celui qui préside au troupeau du Seigneur rendra compte de son administration; mais *ce n'est pas au troupeau qu'il appartient de juger son Pasteur;* c'est au Juge suprême [1]. »

(1) Quoniam a cunctis Gallicanis fratribus meis ad hoc ipsum non minus per mandata quam per litteras oneratus, quæcumque a vobis omnes ambimus, unus suggerenda suscepi. Dum de causa Romanæ Ecclesiæ anxii nimis ac trepidi essemus, ut pote nutare statum nostrum in lacessito vertice sentientes; quos omnes una criminatio, utique sine invidia multitudinis percusserat, si statum principis obruisset : perlata est sollicitudini nostræ ab Italia in exemplaribus sacerdotalis formula decreti, quam de Papa Symmacho apud urbem collecti Italiæ antistites ediderunt. Quam constitutionem, licet observabilem numerosi reverendique Concilii reddat assensus, intelligimus tamen sanctum Symmachum papam, si sæculo primum fuerat accu-

On aime à lire ces belles pages qui sont si glorieuses pour la foi de nos Pères! Ils sont émus à la seule pensée que les Évêques d'Italie ont accepté de juger, même dans une affaire privée, le Prince de l'Église universelle. Certes, ils sont loin des théories gallicanes, qui voudraient soumettre à la correction des Évêques, la personne et les actes du Pape, et qui vont jusqu'à affirmer que dans le cas de dissentiment, c'est le Pape qui devrait céder!

V. — Du reste, si dans la circonstance particulière que nous venons de rapporter, les Évêques d'Italie avaient consenti, pour la paix de l'Église de Rome, à prononcer la sentence qui leur était demandée, il est juste de reconnaître qu'ils professaient à l'égard du Saint-Siége et

satus, consacerdotum suorum solatium potius quam recipere debuisse judicium.... Non facile datur intelligi qua ratione vel lege, ab inferioribus eminentior judicetur. Nam cum celebri præcepto Apostolus clamet accusationem vel in presbyterum recipi non debere, quid in principatum generalis Ecclesiæ crimininatio nobis licere censendum est? Quod Synodus ipsa venerabilis laudabili constitutione prospiciens, causam quam (quod salva ejus reverendia dictum sit) pene temere susceperat inquirendam, divino potius servavit examini : perstringens tamen, prout breviter potuit, nihil vel sibi, vel gloriosissimo viro Theodorico regi, de his quæ Papæ dicebantur objecta patuisse. Quibus cognitis, quasi senator ipse romanus, quasi christianus episcopus obtestor.... ut in conspectu vestro non sit Ecclesiæ minor quam reipublicæ status.... Nec minus diligatis in Ecclesia vestra sedem Petri quam in civitate apicem mundi.... In sacerdotibus cæteris potest, si quid forte nutaverit, reformari : at si Papa urbis vocatur in dubium, episcopatus jam videbitur, non episcopus, vacillare. Nostis bene inter quas hæresum tempestates, veluti ventis circumflantibus, fidei puppem ducamus. Si nobiscum hujusmodi pericula formidatis, expedit ut gubernatorem vestrum participato labore tueamini : alias autem quæ ratio est si nautis in magistrum furentibus, non sine illorum periculo cedatur isto discrimine? Reddet rationem qui ovili Dominico præest, qua commissam sibi agnorum curam administratione dispenset. Cæterum non est gregis pastorem proprium terrere, sed judicis. (*Epist. Aviti Episc. Vienn. ad senatores urbis Faust. et Symmach.* — Labbe, t. IV, col. 1,362.)

de ses suprêmes prérogatives les mêmes sentiments que les Évêques des Gaules.

On en trouve une preuve manifeste dans les Actes du IVe Concile de Rome, tenu sous le Pape Symmaque, en 502.

Les débats soulevés à l'occasion de l'élection de ce Pontife avaient rappelé le souvenir de la protestation faite autrefois, lors de la mort de saint Simplicius, par le patrice Basile, au nom d'Odoacre, roi des Hérules, qui réclamait le droit de confirmer l'élection du Pontife romain. Ce document ayant été soumis au Concile, Laurent, évêque de Milan, s'exprima en ces termes : « Cet écrit ne peut obliger aucun Pontife de Rome; car il n'a jamais été permis à un laïc de décréter quoi que ce soit en dehors du Pape de Rome. Le laïc a le devoir d'obéir, mais non le droit de commander, surtout quand le Pape de Rome n'a pas approuvé[1]. » Pierre de Ravenne tint un langage analogue : « Cet écrit n'a aucune force évidemment. Il ne s'accorde point avec les Canons, il est l'œuvre d'un laïc, et surtout aucun Pontife du Siége apostolique n'y est intervenu ou ne l'a revêtu de sa confirmation[2]. » Eulalius, évêque de Syracuse, fut encore plus ex-

(1) Cumque lecta fuisset, Laurentius episcopus Mediolanensis dixit : Ista scriptura nullum Romanæ civitatis potuit obligare Pontificem, quia non licuit laico statuendi in Ecclesia, præter Papam Romanum, habere aliquam potestatem : cui obsequendi manet necessitas, non auctoritas imperandi, maxime cum nec Papa Romanus subscripserit. (*Synod. Rom. IV, sub S. Symm.* — LABBE, t. IV, col. 1,336.)

(2) Petrus episcopus Ravennatis Ecclesiæ dixit : scriptura quæ in nostra congregatione vulgata est, nullis eam viribus subsistere manifestum est : quia nec canonibus convenit et a laica persona concepta videtur, maxime quia in ea nullus præsul Sedis apostolicæ interfuisse, vel propria subscriptione firmasse monstratur. (*Ibid.*)

plicite : « Cet écrit, qui vient d'être lu au Concile, est de nulle valeur; les raisons les plus évidentes le prouvent. Premièrement, parce que, contrairement aux règles des Pères, il a été fait par des laïcs qui n'ont aucune faculté de statuer dans les choses de l'Église; ensuite, parce qu'il n'est confirmé par la signature d'aucun Pontife du Siége apostolique. Or, si les Pères ont déclaré nul ce que feraient les Évêques d'une province, en dehors de l'autorité de leur métropolitain, à combien plus forte raison doit manquer de valeur et ne peut prendre place parmi les Statuts ecclésiastiques tout ce qui aura été tenté par des laïcs, même avec le consentement de quelques Évêques, relativement au Siége apostolique, privé de son Pontife qui, possédant par la prérogative et les mérites du bienheureux apôtre Pierre la primauté sur le monde entier, donne, selon la coutume, la stabilité aux Statuts des Synodes[1]. »

Le Concile approuva ces déclarations.

VI. — Mais les schismatiques ne pouvaient pardonner à saint Symmaque son triomphe. Ils

(1) Eulalius episcopus Syracusanæ Ecclesiæ dixit : Scriptura quæ in sacerdotali Concilio recitata est, evidentissimis documentis constat invalida. Primum, quod contra Patrum regulas a laicis, quamvis religiosis, quibus nulla de ecclesiasticis facultatibus aliquid disponendi legitur attributa facultas, facta videatur. Deinde quod nullius præsulis apostolicæ Sedis subscriptione firmata docetur. Quod si cujuslibet provinciæ sacerdotes, intra terminos suos Concilio habito, quidquam sine metropolitani suive antistitis auctoritate tentaverint, irritum esse debere patres sancti sanxerunt : quanto magis, quod in apostolica Sede, non existente præsule, qui prerogativa et) beati meritis apostoli Petri per universum orbem primatum obtinens sacerdotii, statutis Synodalibus consuerit tribuere firmitatem, a laicis, licet consentientibus aliquantis episcopis,... præsumptum fuisse cognoscitur, viribus carere non dubium est, nec posse inter ecclesiastica ullo modo statuta censeri. (*Ibid.*, col. 1,336.)

tentèrent un dernier effort, et firent paraître un libelle intitulé : *Contre le Synode de l'absolution irrégulière* [1]. Dans ce libelle dirigé non-seulement contre le Pape mais encore contre le *Synode de la Palme* [2], où son innocence avait été si hautement reconnue, ils s'efforcent de prouver par une série d'arguments où la mauvaise foi éclate de toutes parts, que Symmaque n'avait pas été justifié des accusations portées contre lui. Le diacre S. Ennodius, qui devint plus tard évêque de Pavie, fut chargé par le Synode lui-même de réfuter ce pamphlet; et il s'acquitta de sa tâche avec tant de succès, que son écrit fut solennellement approuvé par le Concile, qui le fit insérer dans ses *Actes*. Cette réponse, pleine de vigueur et de doctrine tout ensemble, renferme sur les prérogatives du Pontife romain deux beaux passages qu'il importe de recueillir.

Les schismatiques disaient : Prétendre que le Pape ne puisse être jugé par personne, n'est-ce pas donner aux Papes la licence de commettre impunément tous les crimes? S'il est vrai d'ailleurs que le Pape ne doive pas être jugé par ses inférieurs, pourquoi Symmaque

(1) Reperti sunt inter schismaticos qui contra illam (Synodum) scribere auderent titulumque operi suo indere : *Adversus S. nodum absolutionis incongruæ* (*Nota Jac. Sirmondi in Libello apologetico Ennodii.* — LABBE, t. IV, col. 1,359.)

(2) Le Synode *de la Palme* (Synodus *Palmaris*), est celui où fut proclamée l'innocence de Symmaque. Il est le quatrième des Synodes tenus sous ce Pape, et fut célébré sous le consulat de Rufus Magnus et de Faustus Avinus. (Voir les notes du P. Sirmond, LABBE, t. IV, col. 1,559. — Voir aussi celles de Binius, *Ibid.*, 1,539.) — Quant au nom de *Palmaris*, il vient, selon Binius, du portique de saint Pierre : « *Quæ Palmaria* dicebatur : de qua Anastasius in Honorio Papa hæc habet : in portica beati Petri apostoli, quæ appellatur in Palmaria. » (*Ibid.*)

s'est-il soumis au jugement des Évêques rassemblés à Rome?

A cette double objection, Ennodius répond ainsi[1] : « Nous ne disons nullement, comme vous le prétendez, que Pierre a reçu ainsi que ses successeurs, avec le privilége de son Siége la faculté de pécher. Pierre a transmis à ses successeurs une dot perpétuelle de mérites avec l'héritage de son innocence. Ce qu'il a reçu pour la lumière de ses actes appartient également à ceux qu'illumine une même splendeur de vie. Qui, en effet, pourrait douter de la sainteté de celui que la sublimité de sa dignité élève si haut? Si quelque chose manque à ses mérites personnels, les mérites de son prédécesseur y suppléent; car il n'élève à ces hautes fonctions que des hommes dignes, ou il rend dignes ceux qui y sont élevés. Celui sur lequel repose tout le poids de l'édifice, sait mieux que personne ce qui convient au fondement des Églises. Mais vous estimez que la céleste puissance vous vient en aide parce que, dites-vous, *vous tendez une main secourable au Bienheureux Apôtre. Insensés, le*

(1) Non nos beatum Petrum, sicut dicitis, a Domino cum Sedis privilegiis, vel successores ejus, peccandi judicamus licentiam suscepisse. Ille perennem meritorum dotem cum hæreditate innocentiæ misit ad posteros : quod illi concessum est pro actuum luce, ad illos pertinet quos par conversationi splendor illuminat. Quis enim sanctum esse dubitet, quem apex tantæ dignitatis attollit, in quo si desint bona acquisita per meritum, sufficiant quæ a loci decessore præstantur? Aut enim claros ad hæc fastigia erigit, aut qui eriguntur illustrat. Prænoscit enim quid ecclesiarum fundamento sit habile, super quem ipsa moles innititur. Sed hinc actibus vestris cœlestem potentiam putatis esse suffragio, quod ad præsidium beati Apostoli adjutricem, ut dicitis, dexteram commodatis. Nescitis, stolidi, solem facibus adjuvari, nec ad præsidium diurnæ lucis lychnos accendi. (*Ennodii Ticinen. Episc. Libellus Apologet. pro IV Synodo.* — LABBE, t. IV, col. 1,243.)

soleil a-t-il besoin de torches, et la lumière du jour, de flambeaux? » Plus loin, il poursuit ainsi[1] : « Dieu a voulu que les causes des autres hommes fussent terminées par les hommes : mais il *a réservé à son propre jugement le Pontife de ce Siége.* Il a voulu que les successeurs du Bienheureux Pierre ne fussent justiciables de leur innocence que devant le Ciel, et qu'ils pussent opposer aux subtiles recherches d'une discussion (humaine) une conscience inviolable. Ne pensez pas que leurs âmes ne craignent aucunement les investigations, sous prétexte que Dieu les a réservées à son examen. Devant Dieu, le coupable ne peut se couvrir d'aucun prétexte : il a pour juge Celui qui a été le témoin de toutes ses actions. Vous me direz peut-être que c'est la condition de toutes les âmes dans cette épreuve suprême. Je vous répondrai qu'à un seul il a été dit : *Tu es Pierre et sur cette Pierre je bâtirai mon Église; et tout ce que tu délieras sur la terre, sera délié dans le Ciel.* J'ajouterai que, par la voix de ces saints Pontifes, la dignité de ce Siége est devenue

(1) Aliorum forte hominum causas Deus voluerit per homines terminare : sedis istius præsulem suo, sine quæstione, reservavit arbitrio. Voluit Beati Petri apostoli successores cœlo tantum debere innocentiam, et subtilissimi discussoris indagini inviolatam exhibere conscientiam. Nolite æstimare eos animos de inquisitoribus non habere formidinem, quos Deus præ cæteris suo reservavit examini. Non habet apud illum reus de allegationis nitore subsidium, quando ipso factorum utitur teste quo judice. Dicas forsitan : omnium animorum talis erit in illa disceptatione conditio. Replicat uni dictum : *Tu es Petrus et super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam : et quæcumque solveris super terram, erunt soluta et in cœlo.* Et rursus sanctorum voce pontificum dignitatem sedis ejus factam toto orbe venerabilem, dum illi quidquid fidelium est ubique submittitur, dum totius corporis caput esse designatur. De qua mihi videtur dictum per prophetam : *Si hæc humiliatur, ad cujus fugietis auxilium, et ubi relinquetis gloriam vestram?* (*Ibid.*, col. 1,352.)

vénérable par tout l'Univers, que *partout tous les fidèles lui sont soumis, que partout il est reconnu comme le Chef de tout le corps;* il me semble que c'est de ce Siége que le Prophète a dit : *S'il est humilié, d'où vous viendra le secours, et où retrouverez-vous votre gloire?* »

Ailleurs, Ennodius soutient et avec raison qu'aucun Concile ne peut avoir lieu en dehors du Pontife Romain qui seul peut leur donner la *fermeté*, c'est-à-dire en faire des lois de l'Église. Les schismatiques allèguant l'exemple des synodes provinciaux qui se tiennent chaque année en dehors du Pape, lui demandent s'ils ont perdu toute valeur[1]. Ennodius leur répond : « Lisez et voyez si dans les Conciles, *quelque chose a été parfois constitué en dehors de la sanction du Siége apostolique.* Ce n'est pas assurément, dans *les causes majeures*, où si quelque chose s'est présenté, *on l'a toujours réservé au jugement de ce Siége.* Voyez en effet (ce canon de Sardiques) : Si quelque Evêque a été déposé dans le Concile provincial, il peut en appeler au Pontife romain, et celui-ci, s'il le juge à propos, reverra la sentence dans l'intérêt du condamné[2]. »

Ainsi dans la pensée d'Ennodius le Pape est non-seulement le Chef de tout le corps, et *tous*

(1) Addidistis : ergo Concilia sacerdotum ecclesiasticis legibus quotannis decreta per provincias, quia præsentiam Papæ non habent, valetudinem perdiderunt. (*Ibid.*, col. 1,351.)

(2) Legite, insanissimi : aliquando in illis præter apostolici apicis sanctionem aliquid constitutum. et non (Legite) de majoribus negotiis, ad collationem si quid occurrit, præfatæ sedis arbitrio fuisse servatum. Sic enim habes : si quis episcopus judicio provincialis depositus fuerit, Romanum Papam si placet, rursus appellet : et ipse si videtur, reparet judicia in opitulatione condemnati. (*Ibid.*, col. 1,351.)

les fidèles sans exception lui doivent soumission, mais encore *toutes les causes majeures lui sont réservées*. Or, comme il est impossible de ne pas comprendre dans les causes majeures, *les causes de la foi*, il en résulte que le Pape est le juge suprême des controverses dans l'Église : ce qui entraîne l'infaillibilité

VII. — La réponse d'Ennodius aux attaques passionnées des hérétiques contre Symmaque ne doit pas nous faire oublier tout ce que ce saint Pape a déployé de zèle et de fermeté dans l'accomplissement de sa charge apostolique. Ses lettres témoignent hautement de son active sollicitude pour les Églises. Comme ses prédécesseurs, il était consulté de toutes les parties du monde, et ses réponses dans l'Orient comme dans l'Occident, étaient accueillies comme des décisions définitives. En toutes circonstances, il maintient avec énergie les prérogatives suprêmes du Pontife Romain : il veut que toutes les affaires importantes lui reviennent; mais en même temps il prend toutes ses mesures pour prononcer en parfaite connaissance de cause. « Nous ne pourrons rien ordonner de nouveau, écrit-il à Æonius, évêque d'Arles, à moins d'avoir une connaissance exacte de ce qui a été réglé par les Pères et par nos prédécesseurs : cependant, de peur que nous ne paraissions avoir décrété quelque chose au préjudice de la partie absente, nous ordonnons particulièrement à votre fraternité de ne pas tarder de nous envoyer quelqu'un de son clergé, instruit de toute l'affaire, qui puisse nous exposer toute la vérité,

afin qu'après avoir tout examiné, nous sanctionnions ce qu'il convient de statuer. Nous vous recommandons également d'avertir, par lettre et par un envoyé, l'Évêque de Vienne qu'il nous adresse aussi un homme propre à nous exposer toutes ses allégations : afin qu'ayant connaissance des arguments de part et d'autre, nous puissions en sécurité ordonner ce qui doit être observé à l'avenir [1]. »

Césaire évêque d'Arles, successeur d'Æonius, lui signale divers abus qui régnaient dans les Gaules. « De même que l'épiscopat, lui écrit-il, prend son origine de la personne du Bienheureux apôtre Pierre, de même il est nécessaire que votre Sainteté *indique clairement aux Églises particulières*, par des instructions opportunes, *ce qu'elles doivent observer*.... Nous vous demandons que l'autorité du Siége apostolique prohibe ces abus ; empêchez qu'ils ne se reproduisent par la crainte de votre jugement [2]. »

(1) Nec a nobis aliquid novi poterit ordinari, nisi quæ a patribus prædecessoribusque nostris hac causa statuta claruerint. Tamen ne facile alterius partis absentia præjudicabiliter videremur aliqua decrevisse, id magis duximus ordinandum ut fraternitas tua competenti tempore, de ecclesiastico ordine instructum non moretur de omni causa dirigere, qui apud nos veritatem causæ competenter alleget : quatenus pertractatis omnibus quod statuendum est, sub deliberationis robore sanciatur. Illud etiam dilectionem tuam, facere debere præcipimus, ut fratrem et coepiscopum nostrum Viennensis urbis antistitem misso nuntio et scriptura commoneat, ut constitutis diebus is quoque hominem proprium dirigat qui partis ejus allegationes competenter insinuet : ut depromptis ab utraque suggestionibus, securius quæ in perpetuum servanda sint, disponantur. (*Epist. II, ad Æonium Arelat. Episc.* — LABBE, t. IV, col. 1,292.)

(2) Sicut a persona Beati Petri apostoli episcopatus sumit initium, ita necesse est, ut disciplinis competentibus sanctitas vestra singulis Ecclesiis, quid observare debeant, evidenter ostendat... hoc postulamus ut fieri prohibeat apostolicæ Sedis auctoritas... hæc omnia ultione districtionis vestræ fieri prohibete. (*Exempl. Libelli a Cæsar. Episc. Arelat. Symmacho oblati.* — LABBE, t. IV, col. 1,294.)

A cette prière, formulée avec tant d'instance par un des premiers Évêques des Gaules, saint Symmaque répond par une décrétale, où chacun des abus signalés est réprimé par une prescription canonique, et il termine ainsi sa réponse : « En conséquence, nous vous exhortons dans l'intérêt de la religion catholique et pour la paix des Églises, à garder tous fidèlement et dévotement toutes ces prescriptions, parce qu'il n'est pas douteux que les prévaricateurs, aux termes des sacrés Canons, ne s'exposent à être privés de la communion [1]. »

VIII. — Mais les Évêques des Gaules n'étaient pas les seuls à implorer le secours du Saint-Siége. L'Orient déchiré par le schisme des Acaciens, commençait à se retourner vers Rome. Les Évêques fatigués de leurs dissensions déplorables, et sentant bien que le Pontife romain seul pourrait remédier à leurs maux, adressaient à saint Symmaque une lettre collective, pleine des sentiments les plus beaux et les plus orthodoxes, et dont les accents désolés rappellent le cri de détresse que saint Basile, au IVe siècle, dans une circonstance analogue, poussait du fond de l'Orient vers l'Église de Rome.

« Comme un Père affectueux pour ses fils, lui disent-ils, vous voyez, non en songe mais en réalité, par vos yeux spirituels, tous ceux

(1) Hortamur itaque, ut pro catholicæ religionis intuitu, et Ecclesiarum pace, hæc universi fideli et devota mente custodiant : quia non est dubium prævaricatores interdictionum talium, juxta venerandos canones, propriæ communionis subire jacturam. (*Ep. V, ad Cæsar. Arelat.* — *Ibid.*, col. 1,295.)

qui périssent par la prévarication d'Acace : ne tardez pas davantage ! Au contraire, empressez-vous de nous secourir, car vous n'avez pas seulement le pouvoir de lier, mais encore celui de délier ceux qui sont enchaînés depuis si longtemps, à l'exemple du maître; vous pouvez non-seulement déraciner, mais planter et édifier, vous qui chaque jour apprenez de votre saint docteur Pierre, à paître les Brebis du Christ qui vous sont confiées dans le monde entier [1]. »

Ils ajoutent ensuite :

« Si à cause de sa liaison avec les schismatiques d'Alexandrie ou plutôt les Eutychiens, qui repoussent et anathématisent le Très-Saint Pape Léon, en même temps que le Concile de Chalcédoine, Acace a été frappé d'anathème, pourquoi, sommes-nous regardés par vous comme hérétiques et compris dans le même anathème, nous qui n'avons pas d'autre foi que la lettre de saint Léon et les décrets du saint Synode; nous qui tous les jours sommes opprimés, parce que nous prêchons votre véritable doctrine; nous qui sommes anathématisés comme hérétiques par les partisans d'Eutychès ! Au nom de Celui qui juge toute la terre, ne nous condamnez pas ! Ne perdez pas

(1) Tu autem affectuosus in filiis pater, non in visione, sed in veritate spiritualibus cernens oculis pereuntes in prævaricatione patris nostri Acacii, noli remorari : magis autem... festina ad liberandum nos, quia non in ligando tantum potestas est tibi data, sed in solvendo quoque diu vinctos ad imitationem magistri : neque in eradicando, vel in plantando et ædificando.. qui quotidie a sacro doctore tuo Petro doceris oves Christi per totum habitabilem mundum creditas tibi pascere... (*Epist. Orientalium Episc. ad Symm.* — LABBE, t. IV. col. 1,304.)

le juste avec l'impie : ne traitez pas de la même manière l'impie et le juste : ne mettez pas au même rang les orthodoxes et les hérétiques, ceux qui anathématisent la lettre de saint Léon avec le Concile de Chalcédoine, et ceux qui avec vous sont anathématisés par ceux-ci et demandent chaque jour de mourir pour la vraie foi que vous enseignez ! Oui, *nous recevons la confession de votre vraie foi;* nous ne la cachons pas dans notre cœur, mais par la miséricorde de Dieu, nous la prêchons avec autorité dans les enseignements de nos Églises. Nous prions pour que jamais la crainte des hommes ne nous fasse démentir la vraie doctrine, et s'il est nécessaire, nous combattrons pour elle jusqu'au sang[1] ! »

Ils terminent ainsi :

« Empressez-vous donc de secourir l'Orient : C'est de l'Orient que le Sauveur a envoyé vers vous, Pierre et Paul, ces deux grandes lumières, pour l'illumination du monde entier. Ren-

(1) Si propter Alexandrinorum aut magis Eutychianorum amicitiam, qui aversantur et anathematizant sanctissimum et beatissimum Papam Leonem vel in Calchedone Synodum habitam, anathematizatus est Acacius, quare nos a vobis æstimamur hæretici et in anathemate sumus nos, qui amplectimur solam illam epistolam et quæ dicta sunt in sancta Synodo. Qui propter prædicationem recti dogmatis vestri quotidie oppugnamur, et ut hæretici anathematizamur ab iis qui Eutycheti consentiunt. Noli facere judicium, per illum qui cunctam judicat terram : ne perdas justum cum impio, nec fiat apud te justus ut impius ; nec æqualiter judicentur a te orthodoxi et hæretici, vel qui anathematizant prædictam sanctam epistolam, sanctamque Synodum vestram rectam, et ii qui vobiscum ab eis anathematizantur et qui orant mori quotidie pro recta fide quæ a vobis prædicatur.... Nos autem rectæ fidei vestræ suscipientes confessionem, in corde nostro non abscondimus, sed in Ecclesiarum dogmatibus, Dei misericordia, eam cum auctoritate prædicamus.... Oramus ne unquam humano metu negemus rectæ doctrinæ nostræ veritatem, et usque ad sanguinem, pro ea stabimus, si sit necesse. (*Ibid.*, col. 1,305.)

dez-lui une bonne rémunération pour ce qu'il vous a donné. *Illuminez-le de la lumière de la vraie foi*, lui qui autrefois vous a illuminés de la lumière de la connaissance de Dieu! Pressez-vous, ne tardez pas! Si votre prédécesseur, saint Léon, n'a pas jugé indigne de lui d'accourir au-devant d'Attila, pour empêcher la captivité non pas seulement de chrétiens, mais de juifs et de païens, à combien plus forte raison, votre Sainteté ne doit-elle pas s'opposer avec empressement à la captivité non pas des corps, mais des âmes tombées et qui tombent chaque jour dans l'esclavage... Entre les deux erreurs d'Eutychès et de Nestorius, *montrez-nous la voie qu'il faut suivre, comme l'expression de la véritable doctrine*[1]. »

IX. — Cette lettre est remarquable par les beaux et nobles sentiments qu'elle exprime; mais elle l'est plus encore par les déclarations qu'elle renferme et surtout par la pensée fondamentale qui l'a inspirée.

(1) Quare festina juvare Orientem, ex quo vobis duo grandia diei lumina, Petrum et Paulum, ad illuminationem totius mundi Salvator direxit. Reddite ergo ei bonam retributionem quam ipse vobis dedit : illuminate eum rectæ fidei lumine, sicut per ipsum vos quondam divinæ cognitionis lumine idem illuminavit.... Festina et noli tardare ad Orientis auxilium.... Si enim qui præcessit Beatitudinem tuam inter sanctos constitutus Leo archiepiscopus ad Attilam... per se currere non duxit indignum, ut captivitatem corrigeret corporalem, nec tantum christianorum sed et judæorum et paganorum, quanto magis festinare ad tuam attinet sanctitatem, non ad corporeæ quæ bello fit captivitatis correctionem atque conversionem, sed animarum quæ captivatæ sunt vel quotidie captivantur? Et inter duas diabolici vias erroris, Eutychetis atque Nestorii, tertiam imo mediam nobis ostendas expressius veri rectique dogmatis viam. (*Ibid.*, col. 1,307.)

Les déclarations sont nettes et précises : Pierre est le docteur de l'Église universelle; sa foi est la vraie foi, c'est celle que reçoivent les Églises d'Orient : le Saint-Siége seul peut illuminer l'Orient de la lumière de la vraie foi : lui seul peut indiquer la voie du vrai dogme à suivre entre les erreurs opposées de Nestorius et de d'Eutychès.... De pareilles expressions denotent évidemment dans ceux qui les emploient la persuasion intime que le Siége apostolique ne peut errer dans la foi.

Mais la pensée fondamentale qui inspire la lettre est peut-être encore plus digne d'attention.

Remarquons d'abord que cette lettre n'est pas l'œuvre de quelques Évêques isolés ou en petit nombre : c'est l'Église d'Orient entière qui s'adresse au Pontife Romain ; le titre de la lettre l'indique clairement : « l'Église orientale à Symmaque, évêque de Rome. [1] »

Remarquons ensuite que le but de la lettre est de réclamer le secours du Saint-Siége pour mettre un terme aux divisions et aux malheurs qui affligent l'Orient. C'est la pensée fondamentale qui domine : on la retrouve à chaque page : *Venez à notre secours, pressez-vous, ne tardez pas!*

Remarquons enfin que la question qui divise l'Orient, c'est une question de foi. Les agissements d'Acace, l'*hénotique* de Zénon ont jeté le trouble dans les esprits et séparé en deux

(1) Ecclesia orientalis ad Symmachum episcopum Romanum. (LABBE, col. 1,304.)

camps les Évêques aussi bien que les fidèles : il s'agit de déterminer *le vrai* dogme, de rétablir la *vraie* foi.

Or, s'adresser au Saint-Siége en pareilles circonstances, n'est-ce pas reconnaître, non-seulement qu'il est en possession *de la vraie foi*, mais encore qu'il a *l'autorité suprême*, nécessaire pour la maintenir ou la rétablir dans toute l'Église ; et quand on voit que cet appel à la suprématie doctrinale de la Chaire apostolique est fait, non par quelques Évêques, mais par la grande majorité des Évêques d'Orient, si peu disposés d'ordinaire à exagérer les prérogatives du premier Siége, il faut logiquement en conclure qu'à cette époque, comme dans les siècles précédents, la souveraine magistrature du Pontife de Rome, dans les matières de doctrine et de foi, était en dehors de toute contestation.

Ces dispositions si touchantes des Évêques de l'Orient devaient porter leurs fruits. Le schisme d'Acace allait bientôt avoir un terme. Toutefois il ne fut pas donné au Pape saint Symmaque d'opérer l'œuvre de la reconciliation : cette gloire était réservée à son successeur, saint Hormisdas.

CHAPITRE XXIV

LE SIXIÈME SIÈCLE (*Suite*).

LE PAPE SAINT HORMISDAS

SOMMAIRE. — I. Saint Hormisdas cherche à rattacher l'Orient à l'unité catholique. Lettres de l'empereur Anastase. — II. Le Pape envoie des Légats à Constantinople. Ses instructions. Conduite indigne d'Anastase. Schisme de Dorothée de Thessalonique. — III. Lettre de Jean de Nicopolis. Le Pape envoie une profession de foi aux Evêques d'Illyrie et de Dardanie. — IV. Seconde légation envoyée à Constantinople. — V. Belle lettre de saint Avit de Vienne. Réponse du Pape. Saint Hormisdas écrit aussi à saint Césaire d'Arles. — VI. La mort d'Anastase fait cesser la persécution en Orient. Justin le Vieux, son successeur, renoue les relations avec Rome. Lettre de Jean de Constantinople au Pape. — VII. Prudence de saint Hormisdas. Sa réponse au Patriarche. Il envoie la profession de foi connue sous le nom de *Formulaire* de saint Hormisdas. — VIII. Importance des affirmations contenues dans le *Formulaire*. — IX. Accueil fait en Orient au *Formulaire*. Tous les Évêques le signent.

Relation des Légats. Réconciliation complète de l'Orient avec l'Occident. — X. Témoignage de Bossuet. Conclusions.

I. — Le Pape saint Hormisdas qui occupa le Trône pontifical du 14 juillet 514 au 6 août 523, eut la gloire de rattacher l'Orient pour trois siècles encore à la grande unité romaine, en mettant fin, après 35 ans de durée, au schisme Eutychien de Constantinople (484-519). Durant les neuf années de son laborieux Pontificat, il eut pour principale occupation de renouer avec l'Église grecque ces relations de foi et de charité qu'avaient si fatalement interrompues les agissements hérétiques d'Acace, de Pierre le Foulon, de Timothée Élure, de Pierre Monge et des deux empereurs Zénon et Anastase. Bien que préparée déjà par les dispositions des Évêques d'Orient dont nous avons cité la lettre si touchante à la fin du chapitre précédent, la tâche n'était pas facile, et elle dût passer, avant d'aboutir, par des phases diverses; néanmoins le Pape Hormisdas sut la conduire à bonne fin, et les difficultés qu'il rencontra sur sa route ne firent que mettre davantage en relief, avec ses qualités personnelles aussi brillantes que solides, la haute idée qu'il avait de la suprématie doctrinale du Siége apostolique.

La plus grande difficulté venait assurément de l'empereur Anastase, vieillard non moins entêté qu'incapable, et dont les prétentions théologiques allaient au delà de toute expression : En dernier lieu, il s'était mis en tête de réfor-

mer les Évangiles, sous prétexte que leur style était trop simple ! Il voulait également forcer le Clergé et le peuple à chanter le *Trisagion* avec les additions hérétiques de Pierre le Foulon. Une révolution qui éclata à Constantinople en 514, l'obligea à abandonner ses projets : Il dût même faire amende honorable et promettre de rentrer en commnnion avec Rome. Il écrivit à cet effet deux lettres au Pape Hormisdas, et bien qu'assurément son cœur hypocrite fut loin de ratifier les protestations de fidélité que traçait sa main, il est bon néanmoins d'en prendre note, comme preuve des sentiments qui animaient alors les Églises orientales.

Dans la première [1], il annonce au Pape l'intention de convoquer à Héraclée un Concile, et il le prie d'y envoyer ses légats ; dans la seconde, *il réclame les enseignements que le Sauveur des hommes dans son divin langage a donnés aux Apôtres et surtout à Pierre en qui il a placé la force de son Église* [2]. Aussi, il prie *le Siége apostolique de se faire le médiateur, afin que toutes les contestations étant mises de côté, l'unité soit rendue à l'Église* [3].

II. — Le Pape répondit à ces ouvertures en envoyant à Constantinople en qualité de Légats saint Ennodius, évêque de Pavie, un

(1) *Epist. Anastasii Aug. ad Hormisdam Pontif.* — LABBE, t. IV, col. 1,425.)

(2) ... Ut illa requiramus quæ Deus et Salvator noster sanctos Apostolos divino sermone docuit ac maxime beatum Petrum in quo fortitudinem Ecclesiæ suæ constituit. (*Epist. Anast.* — LABBE, t. IV, col. 1,421.)

(3) Mediatorem se apostolatus vester faciat, ut contentionibus amputatis, unitas sanctæ restituatur Ecclesiæ. (*Ibid.*)

autre évêque nommé Fortunat, le prêtre Venantius, le diacre Vital et le notaire Hilarius. Il leur donna des instructions détaillées et où sont prévues toutes les conjonctures qui pourront se présenter. La forme est calme, douce, polie : mais le Pape est inflexible sur la doctrine. Avec une netteté de langage qui n'admet pas de subterfuge et une affirmation de la vérité catholique qui n'admet pas de transaction, il déclare formellement que la réconciliation ne pourra s'opérer que sur les bases suivantes :

« Le Concile de Chalcédoine et les lettres de saint Léon seront gardées. L'Empereur devra adresser à tous les Évêques des lettres où il déclarera qu'il croit tout ce qui y est contenu, et qu'il est prêt à le défendre [1].

« Les Évêques qui ont adhéré au schisme devront déclarer en présence du peuple chrétien qu'ils embrassent la sainte foi de Chalcédoine et les lettres que saint Léon a écrites contre les hérétiques Nestorius, Eutychès et Dioscore, ainsi que contre leurs adhérents, Timothée Elure, Pierre d'Antioche (le Foulon), et ceux qui ont fait cause commune avec eux, et qu'ils anathématisent, avec leurs partisans, Acace, autrefois évêque de Constantinople, et Pierre d'Alexandrie (Pierre-Monge). Ils signeront de leur propre main, et en pré-

(1) Ut Synodus Chalcedonensis et epistolæ sanctis Leonis Papæ serventur : atque clementissimus imperator consentiens, debeat pietatis suæ sacra generalia ad universos episcopos destinare in quibus significet prædicta se et credere et vindicare. (*Indiculus qui datus est Ennodio et aliis ab Hormisda.* — LABBE, t. IV, col. 1,429.)

sence de témoins choisis, au formulaire qui leur sera présenté [1]. »

Venaient ensuite d'autres conditions relatives aux Évêques fidèles, envoyés en exil et qui devaient être rappelés.

Le Pape ne se borna pas à ces instructions données aux Légats : il écrivit encore une lettre à l'Empereur, que bien qu'il n'existât aucun exemple dans les siècles précédents, il se rendrait lui-même au Concile, si les décrets de Chalcédoine étaient inviolablement maintenus, avec toutes leurs conséquences, relativement à Nestorius, Eutychès, Timothée, Pierre d'Alexandrie, Acace de Constantinople et Pierre d'Antioche [2].

Mais l'Empereur qui ne cherchait qu'à gagner du temps, au lieu de traiter sérieusement avec les Légats, les renvoya en leur confiant pour le Pape une lettre pleine de dissimulation. Il témoignait son étonnement de ce qu'on l'eut soupçonné de sentiments hétérodoxes au sujet du Concile de Chalcédoine dont il avait toujours respecté les décrets, en condamnant, lui aussi, Nestorius et Eutychès [3].

Et pendant qu'il formulait ainsi sa profession de foi, il envoyait en exil les Évêques fidèles,

(1) Consentientes etiam episcopi in Ecclesia, præsente plebe christiana, hæc prædicare debeant : amplecti se sanctam fidem Calchedonensem et epistolas sancti Leonis quas scripsit contra hæreticos Nestorium et Eutychetem et Dioscorum, sed et contra sequaces eorum Timotheum Ælurum, Petrum, vel contra eos qui in ipsa causa tenentur obnoxii; simul etiam et Acacium qui quondam Constantinopolitanæ Ecclesiæ fuit episcopus, sed et Petrum etiam Antiochenum anathematizantes cum sociis eorum. Hæc manu propria, præsentibus electis venerabilibus viris, scribentes faciunt secundum textum libelli quem per notarium nostrum edidimus. (*Ibid.*, Loc. cit.)

(2) *Epist. V, ad Anastas. Imper.* — LABBE, t. IV, col. 1,430.

(3) *Epist. Anast. Imper. ad Hormisd.* — LABBE, t. IV, col. 1,432.

de Nicopolis, de Lignide, de Naïsse, de Paulitalle, et parvenait à force de menaces et d'intimidation, à faire tomber dans le schisme Dorothée, métropolitain de Thessalonique.

III. — Cette défection de Dorothée donna lieu aux Évêques de Dardanie et d'Illyrie, rassemblés en Concile sous la présidence de Jean de Nicopolis, d'envoyer au Pape une profession de foi aussi digne que courageuse. La lettre où Jean de Nicopolis fait connaître au Pape son élection renferme de belles affirmations sur *le Siége apostolique qui a la charge de toutes les Églises*[1]. « Tout mon désir, dit-il, est de suivre votre doctrine comme l'a fait mon saint prédécesseur Alcyson : J'anathématise Dioscore et Timothée, appelé Elure, et Pierre, leur successeur; avec Acace qui a suivi la communion de Pierre, et Pierre qui a troublé l'Église d'Antioche, suivant en tout les lettres synodales et apostoliques, écrites par le bienheureux Léon, évêque de Rome. Je vous en prie, faites-moi connaître plus pleinement et plus parfaitement ce que je dois observer; notifiez-moi par vos lettres, ceux dont je dois m'abstenir[2]. »

(1) Ut juxta consuetudinem apostolicæ Sedis vestræ, quæ cunctarum ecclesiarum curam habet.... (*Epist. Joannis Episc. Nicopolit. ad Hormisd.* — Labbe, t. IV, col. 1,438.)

(2) Votum autem mihi est vestram sequi doctrinam, sicut inter sanctos prædecessor meus Alcyson extiterat. Et anathematizo Dioscorum atque Timotheum appellatione Ælurum, et Petrum horum successorem, et Petri communione cum his permixtum Acacium, et Petrum qui Antiochenam perturbavit Ecclesiam, sequens, in omnibus, Synodicas et apostolicas epistolas a vero præsule Romanæ Ecclesiæ Leone. Rogo autem, plenius ac perfectius, quæ servari oportet, commonete, et a quibus abstinere debeam vestris custodibus litteris intimalè. (*Ibid.*, Loc. cit.)

A ces protestations de fidélité et de soumission, Hormisdas répondit par des paroles pleines de bienveillance; mais comme la lettre synodale des Pères du Concile ne contenait pas une condamnation explicite des derniers hérétiques, le Pape, dans sa réponse au *Synode de l'Épire*, leur fit connaître qu'une condamnation générale ne suffisait pas[1]; en conséquence il leur envoya une profession de foi détaillée[2] à laquelle tous devaient souscrire. Dans une seconde lettre à Jean de Nicopolis, il lui faisait part de cet envoi, en lui disant qu'il fallait que tous ses collègues de l'Épire souscrivissent à cette profession de foi, comme l'avaient déjà fait tous ceux qui étaient rentrés dans la communion du Saint-Siége[3].

Cette profession de foi, envoyée aux Évêques de l'Épire, c'est le célèbre *formulaire* du Pape Hormisdas, sur lequel nous aurons occasion de revenir plus loin; pour le moment bornons-nous à remarquer le *fait* même de l'envoi.

Le Pape envoie une profession et exige qu'on la souscrive; il l'envoie non pas à un Évêque isolé, mais à un Concile d'Évêques, aux Évê-

(1) Nec arbitrari posse sufficere sibi, tantis præsertim insidiis callidorum, quos viritim et singulos insectari convenit atque damnare, sub quadam eos generali damnatione concludere. (*Epist. IX, ad Synod. Epiri veteris.* — LABBE, t. IV, col. 1,443.)

(2) Unde *libellum* cum litteris misimus, cui vos subscriptiones propriis inserite, ut fides vestra, quam directa per Rufinum diaconum scripta testantur, apud nos fiat hujus quoque repetitionis adjectione manifestior. (*Ibid.*, Loc. cit.)

(3) Unde et pro nostra sollicitudine et illorum integra Nobiscum conjunctione, *libellum* direximus, in quo eos oportet debere subscribere : quia et omnes sacerdotes vestrarum partium qui ad Sedis apostolicæ communionem reversi sunt, in eadem professione subscripserunt. (*Epist. IX, ad Joan. Nicopolit.* — LABBE, IV, col. 1,443.)

ques d'Illyrie et de Dardanie, comme il l'enverra plus tard aux Évêques d'Orient. Il l'impose comme une condition nécessaire de la communion avec le Saint-Siége. Assurément, c'est un acte d'autorité souveraine et qui implique la suprématie doctrinale du Saint-Siége. Or, personne ne conteste ce pouvoir suprême; personne ne songe à réviser la formule; personne n'objecte, avant de la signer, qu'elle a besoin de l'assentiment de l'Église pour devenir une règle de foi irréformable. Les Évêques fidèles la signent sans hésitation, et si les Évêques d'Orient ne la signent pas immédiatement, ce n'est point parce qu'ils contestent, à un degré quelconque, l'autorité suprême du Pontife romain; c'est uniquement parce que l'Empereur Anastase, persévérant dans sa duplicité, mit tout en œuvre pour retarder l'acte d'union.

IV. — En effet, une seconde légation envoyée à Constantinople n'eut pas plus de succès que la première. Les légats étaient porteurs de trois lettres, dont deux étaient adressées aux Évêques orientaux, et la troisième au peuple de Constantinople. Dans la première le Pape s'adressait aux Évêques hérétiques, et les conjurait, dans les termes les plus tendres, de *revenir à la Pierre sur laquelle est fondée l'Église*[1]. La seconde destinée aux Évêques orthodoxes, les louait de leur constance dans

(1) Et ad Petram supra quam est fundata Ecclesia revertentes.... (*Commonitor. ad universos Hæretic. Episc. Orient.* — LABBE, IV, col. 1,451.)

la foi et leur annonçait la nouvelle légation envoyée à Constantinople[1]. La troisième renfermait une invitation pressante pour les fidèles de s'abstenir du commerce des hérétiques et de persévérer dans la foi catholique[2]. Mais toutes ces démarches devaient, pour le moment, demeurer stériles. L'Empereur reçut les légats d'une manière offensante; il les fit réembarquer presque immédiatement sous escorte, avec défense de les laisser communiquer durant leur retour avec qui que ce soit. Vainement, les avertissements du Ciel se multiplièrent : il demeura insensible jusqu'au jour où la main de Dieu le frappa. Il fut foudroyé pendant un orage dans une chambre obscure de son palais (518). Justin lui succéda.

V. — Pendant que les négociations avec l'Orient entravées par le mauvais vouloir et les persécutions d'Anastase, se poursuivaient péniblement, l'Église des Gaules, attentive à la grande question qui se débattait, témoignait par l'organe de saint Avit, évêque de Vienne, de sa fidélité à la vraie foi et de sa parfaite union avec le Saint-Siége. La lettre du grand Évêque serait à citer en entier; bornons-nous à un simple résumé et à quelques extraits. Après avoir rappelé au Pape que c'est à lui d'instruire le troupeau de l'Église universelle qui a été confié à ses soins vigilants, il le félicite de la conversion, c'est-à-dire du retour à la vraie foi, des provinces de Dardanie, d'Illyrie et

(1) Labbe, IV, col. 1,452.
(2) *Ibid.*, col. 1,454.

de Thrace. Il le remercie de ce qu'il a bien voulu de nouveau porter à leur connaissance la condamnation de Nestorius et d'Eutychès que l'autorité de ses saints prédécesseurs avait déjà frappés; mais en même temps il lui fait connaître combien dans toute sa province, on était inquiet et anxieux sur le résultat de la seconde légation envoyée à Constantinople, à raison des bruits qui couraient et de la dissimulation si connue des Grecs. Il le prie en conséquence de faire cesser l'incertitude à ce sujet; et il termine par ces belles paroles : « Nous vous demandons en conséquence de me faire connaître ce que je dois répondre à vos fils, mes frères des Gaules, s'ils me consultent; sûr d'avance du dévouement, non pas seulement de la province de Vienne, mais de toute la Gaule. Je promets que *tous nous adopterons votre sentence sur les choses de la foi.* Priez, afin que la profession menteuse des Grecs ne nous trompe pas plus, que la vérité connue ne nous sépare de l'unité dont vous êtes le Chef[1]. »

Le Pape répondit à saint Avit[2] en louant son zèle pour les intérêts de l'Église et en lui

(1) Quæsumus ergo... ut quid filiis vestris, fratribus meis, id est Gallicanis, si consulant, respondere debeam instruatis : quia jam securus, non dicam de Viennensi, sed de totius Galliæ devotione, pollicear omnes vestram super statu fidei captare sententiam. Orate ut sicut non prædictorum professio fucata non fallat, sicut ab unitate, quam regitis, veritas comperta non separat. (*Epist. Aviti Vienn. ad Hormisd.* — Labbe, IV, col. 1,445.)

(2) Sed quantum ad Græcos, ore potius præferunt pacis vota quam pectore; et loquuntur magis justa quam faciunt : verbis velle se jactant quod operibus nolle declarant; quæ fuerint professi negligunt; et quæ damnaverint hæc sequuntur. (*Epist. X, ad Avit. Vienn., Ibid.*, col. 1,446.)

faisant connaître, par l'envoi des pièces, tout ce qui avait été fait jusqu'alors pour la réunion des *Grecs*. C'est ainsi, qu'il appelle les Orientaux. Les termes sévères dont il caractérise leur manière d'agir, montrent bien qu'il ne se faisait pas illusion sur les dispositions qu'il rencontrait à Constantinople.

A la même époque, peut-être même auparavant[1], saint Hormisdas adressait une lettre analogue à Césaire d'Arles. « Il est juste, dit-il, que ceux qui comme vous se réjouissent de la communion catholique, se réjouissent encore avec nous de l'unité rendue à l'Église. De même, qu'il y a communauté de sentiments pour la foi, de même il doit y avoir une indivisible satisfaction quand arrivent des événements heureux. Vous savez combien la détestable hérésie d'Eutychès s'est répandue dans les églises orientales, combien de fois le Synode général a étouffé ce venin, combien de fois aussi les partisans de ces erreurs ont méprisé les salutaires avertissements du Siége apostolique... Votre fraternité a souvent partagé nos douleurs à cet égard... Mais le Seigneur qui veut le salut de tous les hommes, a illuminé la conscience d'un grand nombre et leur a inspiré le désir de la communion apostolique. En conséquence, les Évêques de Dardanie et presque tous ceux de l'Illyrie, ne voulant pas être enveloppés dans les con-

(1) Baronius (ad ap. 518, n° 85) et le P. Labbe (IV, col. 1,474), rapportent cette lettre à l'an 518. — Mais le P. Pagi, dans sa *Critique* (Ad an. 515, n° 2. — An. 516, n° 3. — An. 518, n° 10.), a démontré qu'elle est de l'an 515. C'est le sentiment que nous avons suivi.

damnations du passé, ont demandé la communion du bienheureux Pierre, le prince des Apôtres, et *promettent par leurs écrits et par leurs envoyés d'obéir aux règles du Siége apostolique.* Combien nous en sommes heureux, ceux-là seuls le comprennent qui ont la ferveur de la foi[1].» Puis après avoir énuméré les divers hérétiques qui sont condamnés, le Pape ajoute : « Pour le moment, nous espérons de nouveau en ce qui concerne l'Orient, et nous venons d'y envoyer des légats : Priez Notre-Seigneur qui nous a, dans sa bonté, donné des commencements heureux, de nous accorder un résultat semblable[2]. »

Ce résultat ne devait plus se faire longtemps attendre.

VI. — Les dispositions hostiles de la cour de Constantinople venaient de changer subite-

(1) Justum est ut qui catholica communione lætamini, nobiscum de Ecclesiæ, si qua provenit, concordia gaudeatis : ut quemadmodum unus nobis consensus est fidei, ita sit individua gratulatio prosperorum. Nostis qualiter detestabilis Eutychiana hæresis per orientales serpat Ecclesias et quoties præfatæ superstitionis virus Synodus generalis exstinxerit, vel quoties ejus sequaces salubria monita apostolicæ sedis spreverint.... Pro his nobiscum sæpissime fraternitas vestra condoluit.... Sed Dominus qui vult omnes hominos salvos fieri.... nunc multorum sensus illuminans, eis desiderium apostolicæ communionis infudit.... Ergo episcopi tam Dardani quam Illyrici pene omnes, ne sint errore condemnandi præterito, petentes beati Petri apostolorum principis communionem, et scriptis et legationibus destinatis, se apostolicæ Sedis regulis obedire confirmant; pro quibus quantum nos oporteat gaudere, soli quorum fides fervet intelligunt. (*Epist. XXX, ad Cæsarium Arelatem.* — Labbe, IV, col. 1,474.)

(2) Præsenti tempore iterum de Orientis partibus speramus et legatos direximus : Domino Jesu Christo supplicate ut ipse qui pro pietate sua prosperum donavit initium, similem concedere dignetur effectum. (*Ibid.*, col. 1,475.)

ment par l'avénement de l'empereur Justin le Vieux. Il était grandement temps; car la persécution avait pris des proportions immenses et terribles. Une lettre des moines de Syrie donne à ce sujet des détails pleins d'un triste intérêt. Ils racontent tout ce qu'ils ont à souffrir des Eutychiens, et en particulier de Sévère d'Antioche, qui non content de fouler aux pieds les Canons et d'attaquer ouvertement le saint Concile de Chalcédoine, les affligeait de *supplices indicibles*[1]. Plusieurs sont morts de leurs blessures, trois cent cinquante d'entre eux ont été impitoyablement massacrés dans une embûche, au moment où ils se rendaient à l'église; d'autres ont été tués au pied des saints autels. Les monastères ont été incendiés; et personne ne prend leur défense. En cette extrémité, ils s'adressent au Pontife de Rome, et le prient de venir à leur secours. Leurs accents, pleins de foi et de douleur méritent d'être conservés : « Nous vous en supplions, Très-Saint Père, nous vous en conjurons, levez-vous avec ferveur et zèle, et prenez pitié de notre corps meurtri, — car vous êtes le Chef de tous; — vengez la foi méprisée, les Canons foulés aux pieds, les Pères blasphémés, le saint Synode violemment attaqué. Vous avez reçu de Dieu le pouvoir de lier et de délier. Ce ne sont pas ceux qui vont bien qui ont besoin du médecin; mais ceux qui vont mal. Levez-vous donc, venez à notre secours, imitez le Seigneur qui est venu du

(1) Exemplum relationis min. Archimandrit. et Monach. Syriæ. — LABBE, IV, col. 1,461.

Ciel en terre. Regardez Pierre, le prince des Apôtres dont vous tenez le siége, et Paul, le vase d'élection, qui dans leurs courses apostoliques ont illuminé le monde entier : aux grandes blessures, il faut des remèdes puissants. Père saint, ayez pitié de nous qui chaque jour sommes déchirés par les bêtes féroces. Nous anathématisons dans cette supplication, qui a la valeur d'une profession de foi, tous ceux qui ont été frappés et excommuniés par votre Siége apostolique [1]. »

Cette lettre si touchante est signée par cent soixante-neuf Archimandrites, Prêtres et Diacres de Syrie, et elle porte la subscription suivante : « Au très-saint et très-heureux Hormisdas, Patriarche de toute la terre, qui occupe le siége de Pierre le prince des Apôtres, supplication et prière des très-petits Archimandrites et autres Moines de la seconde province de Syrie [2]. »

(1) Deprecamur ergo, beatissime Pater, supplicantes et rogantes ut exsurgatis cum fervore et zelo, et condoleatis justè pro corpore laniato (nam caput estis omnium) et vindicatis fidem contemptam, canones conculcatos, Patres blasphematos, et talem Synodum anathemate impetitam. Vobis a Deo data est potestas et auctoritas ligare et solvere. *Non opus habent qui sani sunt medicis, sed male habentes*, exsurgite patres sancti, venientes ad salvandos nos; imitatores estote Domini nostri qui de cœlo super terram advenit quærere errantem ovem. Petrum illum respicite, principem apostolorum, cujus sedem ornatis, et Paulum qui est vas electionis, qui circumeuntes orbem terrarum illuminaverunt : nam magna vulnera majoribus indigent adjumentis.... Non ergo despiciatis nos, sanctissime, qui a bestiis ferocibus quotidiè vulneremur.... Anathematizamus in eadem nostra deprecatione, virtutem habente libelli, omnes projectos et excommunicatos a vestra apostolica Sede. (*Ibid.*, col. 1,462.)

(2) Sanctissimo et beatissimo universæ orbis terræ patriarchæ Hormisdæ, continenti sedem principis apostolorum Petri, deprecatio et supplicatio minimorum archimandritarum et cæterorum monachorum secundæ Syriæ provinciæ. (Labbe, IV, col. 1,461.)

Ces vœux allaient enfin être exaucés.

A peine monté sur le trône impérial, Justin se hâta de chasser les Évêques intrus et de rappeler de l'exil les orthodoxes. En même temps il écrivait au Pape des lettres pleines de déférence pour lui annoncer son élection [1], *offrant ainsi,* selon la remarque de saint Hormisdas, les *prémices de son empire au bienheureux Apôtre Pierre* [2]. Dans une seconde lettre, il prie le Souverain-Pontife, sur la demande d'un Concile tenu à Constantinople, d'envoyer des légats pour réconcilier l'Église orientale avec le Saint-Siége. « Jean, évêque de Constantinople, dit-il, et les autres Évêques de diverses régions qui se sont rassemblés ici, nous ont appris que pour la concorde de ceux qui professent la foi vraie et orthodoxe et pour l'unité des vénérables Églises, ils avaient adressé des lettres à votre Sainteté; et ils nous ont demandé avec instance d'y joindre les nôtres. Nous rendant avec plaisir à leurs vœux, et dans notre désir ardent de l'unité, nous vous envoyons ces lettres [3].

Un Concile de quarante Évêques, en effet, s'était rassemblé à Constantinople : Jean l'évê-

(1) *Epist. Justini Imper. ad Hormisdam.* — LABBE, IV, col. 1,469.

(2) Debitas beato Petro apostolo imperii vestri primitias reddidistis, quas hac ratione suscepimus. (*Epist. XXVII, ad Justin.* — LABBE, IV, col. 1,470.)

(3) Joannes vir beatissimus, hujus regiæ urbis Antistes et cæteri viri religiosi Episcopi de diversis locis et civitatibus hic referti, nostram serenitatem docuerunt pro concordia veram et orthodoxam fidem colentium proque unitate venerabilium ejus ecclesiarum, litteras tuæ Sanctitati offerendas confecisse, ac magnopere postularunt nostras etiam epistolares paginas super hoc ad eam emanare. Quorum petitiones, utpote semper unitatis amatores, libenter amplexi, hos divinos apices ad tuam Beatitudinem censuimus prorogandos. (*Epist. Justini ad Hormisd.* — LABBE, IV, 1,470.)

que de cette ville, se rendit l'interprète des vœux exprimés par ses collègues, en même temps que de ses sentiments personnels, en adressant au Pape une lettre, ou plutôt une véritable profession de foi, dans laquelle il déclare adhérer entièrement aux Conciles de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse et de Chalcédoine. « Cette foi, dit-il, je la garderai par la grâce de Dieu, jusqu'à mon dernier soupir. J'embrasse d'un embrassement spirituel votre Sainteté et toutes les Églises orthodoxes, *pensant comme vous dans la vérité*, et espérant avec vous dans ce jour suprême être sauvé par cette foi [1]. » Il lui annonçait en même temps qu'il avait fait rétablir dans les diptyques sacrés le nom de saint Léon et son propre nom. Il le conjurait enfin d'envoyer des légats pour mettre le dernier sceau à la réconciliation.

VII. — Ces protestations devaient naturellement inspirer une joie profonde au Pape Hormisdas. Néanmoins comme dans une affaire de cette nature, il fallait unir à la bonté une grande prudence et une grande fermeté, il témoigna dans sa réponse qu'il était vivement touché des assurances qui lui étaient données. Il félicitait le Patriarche d'adhérer sans restriction au Concile de Chalcédoine et d'avoir rétabli dans les diptyques le nom de saint Léon; mais, en même temps, il lui disait que cela ne

(1) Hanc ergo fidem usque ad ultimum anhelitum per gratiam Dei custodiens, spiritalibus amplexibus, tam vestram Sanctitatem quam etiam orthodoxas ecclesias ex animo amplector, una tecum in veritate sentiens, et una tecum sperans in illo die per hanc fidem salvari. (*Exempl. Relation. Joann. Epist. Constantinop.* — LABBE, IV, 1,472.)

suffisait pas : qu'il fallait réprouver Acace et tous ses partisans ; « car, ajoutait-il, recevoir le Concile de Chalcédoine et suivre les lettres de saint Léon, et défendre encore la mémoire d'Acace, ce sont deux choses contradictoires. Que vous reste-t-il donc à faire, sinon de *suivre sans hésitation les jugements du Siége apostolique* dont vous dites que vous embrassez la foi ? En conséquence, puisque vous annoncez que vous embrassez la foi du Bienheureux apôtre Pierre, croyant avec raison que c'est en elle que se trouve notre salut, *renvoyez-nous, signée de vous, la profession de foi ci-jointe*, afin que nous puissions avoir ensemble communion, ainsi que nous vous le demandons [1]. »

Cette lettre, où la suprématie doctrinale du Siége apostolique est si hautement affirmée, était donc accompagnée de la célèbre profession de foi, connue sous le nom de *formulaire* du Pape saint Hormisdas.

Comme ce document a servi de base à l'union des Orientaux et à l'extinction du schisme d'Acace, il est nécessaire de nous y arrêter, tant à raison de son importance historique qu'à raison des affirmations capitales qu'il renferme sur l'autorité du Siége apostolique.

(1) Ista laudanda sunt, si perfectionis subsequatur effectus : quia recipere Calchedonense Concilium et sequi sancti Leonis epistolas, et adhuc nomen Acacii defendere, hoc est inter se discrepantia vindicare.... Post hæc quid restat, nisi ut Sedis apostolicæ cujus fidem te amplecti, sequaris etiam sine trepidatione judicia?... Ergo cum.... fidem beati apostoli Petri te amplecti significes, recte credens in ea salutem nostram posse subsistere, *Libellum*, cujus continentia subter annexa est, a caritate tua subscriptum ad nos dirige, ut sine conscientiæ formidine unam communionem, sicut oramus, habere possimus. (*Ad Joan. Constantin. responsoria.* — LABBE, IV, col. 1,473.)

Donnons d'abord le texte de ce document :

RÈGLE DE FOI.

« La première condition du salut, c'est de garder la règle de la vraie foi et de ne s'écarter en rien des constitutions des Pères. Et comme la sentence de Notre Seigneur Jésus-Christ disant : Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église, etc., ne peut être mise de côté, *la réalité de la promesse divine a été prouvée par les effets :* car *dans le Siége apostolique la religion s'est toujours conservée immaculée.* Aussi voulant ne nous écarter en rien de cette espérance et de cette foi, et suivant en tout les constitutions des Pères, nous anathématisons tous les hérétiques, principalement l'hérétique Nestorius, autrefois évêque de Constantinople, qui fut condamné dans le Concile d'Éphèse par Célestin le Pape de Rome, et par saint Cyrille, évêque d'Alexandrie. Avec lui nous anathématisons Eutychès et Dioscore d'Alexandrie, qui furent condamnés dans le saint Concile de Chalcédoine que nous suivons et que nous embrassons. Nous y ajoutons le parricide Timothée surnommé Elure, ainsi que Pierre son disciple et son partisan, et même Acace qui a persévéré dans leur communion : par cela même qu'il a participé à leur communion, il a mérité une sentence semblable de condamnation. Nous condamnons également Pierre d'Antioche avec tous ses partisans, et les partisans de tous ceux que nous avons précédemment nommés. En conséquence, nous recevons et approuvons toutes les lettres du Pape Léon,

toutes celles qu'il a écrites sur la Religion chrétienne. Par suite, ainsi qu'il a été dit déjà, *suivant en tout le Siége apostolique et enseignant tout ce qu'il a décrété*, j'espère mériter d'être ensemble avec vous dans la communion *du Siége apostolique, en qui se trouve la vraie et entière solidité de la Religion chrétienne.* Je promets de plus que les noms de ceux qui sont séparés de la communion de l'Église catholique, c'est-à-dire de ceux qui ne s'accordent pas avec le Saint-Siége, ne seront pas récités dans les sacrés mystères. J'ai signé de ma propre main cette profession de foi, et je vous l'ai présentée à vous, Hormisdas, saint et vénérable Pape de la ville de Rome [1]. »

(1) Regula fidei. — Prima salus est regulam rectæ fidei custodire, et a constitutis Patrum nullatenus deviare. Et quia non potest Domini nostri Jesu Christi prætermitti sententia dicentis : Tu es Petrus et *super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam*, hæc quæ dicta sunt rerum probantur effectibus : quia in Sede apostolica immaculata est semper servata religio. Ab hac ergo spe et fide separari minimè cupientes, et Patrum sequentes in omnibus constituta, anathematizamus omnes hæreticos, præcipuè Nestorium hæreticum, qui quondam Constantinopolitanæ fuit urbis episcopus, damnatus in Concilio Ephesino, a Cœlestino Papa urbis Romæ et a sancto Cyrillo Alexandrinæ civitatis antistite : una cum ipso anathematizantes Eutychetem et Dioscorum Alexandrinum, in sancta Synodo quam sequimur et amplectimur, Calchedonensi damnatos. His Timotheum adjicientes parricidam, Ælurum cognomento, et discipulum quoque ejus atque sequacem Petrum, vel Acacium qui in eorum communionis societate permansit : quia quorum se communioni miscerit, illorum similem meruit in damnatione sententiam. Petrum nihilominus Antiochenum damnantes cum sequacibus suis et omnium supra scriptorum. — Quapropter suscipimus et approbamus omnes epistolas Leonis Papæ, universas quas de religione christiana conscripsit. Unde sicut prædiximus, sequentes in omnibus apostolicam Sedem, et prædicantes ejus omnia constituta, spero ut in una communione vobiscum, quam Sedes apostolica prædicat, esse merear, in qua est integra et verax christianæ religionis soliditas. Promittens etiam sequestratos a communione Ecclesiæ catholicæ, id est non consentientes Sedi apostolicæ, eorum nomina inter sacra non esse recitanda mysteria. Hanc autem professionem meam manu propria subscripsi, et tibi Hormisdæ sancto et venerabili Papæ urbis Romæ obtuli. (Labbe, IV, col. 1,444.)

VIII. — Nous nous sommes arrêté déjà sur le *fait* même de l'envoi de ce formulaire. Rien, en effet, ne prouve mieux la souveraineté pontificale en matière de doctrine que cet envoi d'une *règle de foi* que le Pape impose aux Églises dissidentes comme une condition essentielle de sa communion, et que tous acceptent avec docilité, sans que personne songe à contester le droit du Siége apostolique ou à en limiter l'exercice. — Nous n'y reviendrons donc pas en ce moment.

Mais les assertions contenues dans cette profession ne sont pas moins dignes de fixer notre attention. Elles résument en quelques mots toute la doctrine catholique sur l'autorité suprême de la chaire de Pierre en matière de foi.

1° Dans le Siége apostolique, la Religion s'est toujours conservée immaculée; et cela, en vertu de la promesse divine qui ne peut être privée de son effet.

2° Si l'on veut demeurer dans la foi de l'Église romaine, il faut anathématiser tous ceux qu'elle anathématise.

3° Il faut suivre en tout, *in omnibus,* le Siége apostolique, enseigner tout ce qu'il a décrété, et demeurer dans sa communion : car c'est en lui que se trouve la *vraie* et *entière solidité* de la Religion chrétienne.

4° Enfin, les séparés de la communion de l'Église catholique, ce sont ceux qui ne *consentent* pas au Siége apostolique, c'est-à-dire ceux qui ne pensent pas comme lui, qui n'ont pas la même foi.

A moins de fermer les yeux à l'évidence, il faut reconnaître que de pareilles assertions impliquent l'Infaillibilité doctrinale du Saint-Siége : car dire que ceux qui n'ont pas sa foi sont séparés de l'Église catholique, qu'en lui se trouve la vraie et entière solidité de la religion chrétienne, qu'il faut le suivre en tout, qu'il faut anathématiser tous ceux qu'il anathématise, qu'enfin chez lui la Religion s'est toujours conservée pure et sans tache, n'est-ce pas proclamer en termes équivalents qu'il n'est point sujet à l'erreur, qu'il a la vraie foi et qu'il ne peut pas se tromper dans son enseignement?

Et si l'on veut bien remarquer que toutes ses assertions, si catégoriques et si nettes, sont formulées dans une profession de foi que toutes les Églises de l'Orient doivent signer pour rentrer en grâce avec Rome, on arrivera logiquement à cette conclusion que la doctrine de la suprématie pontificale en matière de foi, a été presque élevée, par le *formulaire* d'Hormisdas, à la hauteur d'un dogme.

IX. — Mais ce qui n'est pas moins digne d'observation, c'est la manière dont ce *formulaire* fut accueilli en Orient.

Non-seulement il ne donna lieu à aucune discussion quant à la doctrine, non-seulement personne ne pensa à contester le droit et le pouvoir du Saint-Siége, mais il y eut, dans son acceptation aussi empressée que respectueuse, un ensemble de circonstances qui démontrent jusqu'à la dernière évidence, que le Pape, en exerçant cette souveraine magistrature de la

foi, répondait aux vœux, aux sentiments et aux besoins de tous.

Qu'il nous soit permis d'entrer ici dans quelques détails.

On se rappelle que dès l'avénement de Justin un Concile de quarante Évêques s'était réuni à Constantinople et avait prié le Pape, de concert avec le nouvel Empereur, d'envoyer des légats en Orient pour opérer l'œuvre de la réconciliation[1].

Saint Hormisdas, se rendant à cette prière, envoya comme légats à Constantinople les évêques Germain et Jean, le prêtre Blandus et le diacre Félix[2]; à ces noms, il faut joindre celui du diacre Dioscore qui figure dans les *Actes* relatifs à l'union. Il leur donna, comme il l'avait déjà fait pour la légation de saint Ennodius, sous le règne de l'empereur Anastase, de minutieuses instructions, où il leur trace avec autant de fermeté que de prudence la marche à suivre[3]. Le voyage des légats fut un vrai triomphe. A Aulone, en Macédoine, à Scampis, à Lignide, ils furent reçus avec enthousiasme. A Constantinople une foule immense, au milieu de laquelle se trouvaient les personnages du plus haut rang, s'était portée à leur rencontre, à dix milles de la ville. Dans la ville

(1) *Concil. Constantinop.* — LABBE, IV, col. 1,586, 1,587.

(2) Destinavimus viros Germanum et Joannem episcopos et Blandum presbyterum, nec non et Felicem diaconum, per quos si, quemadmodum præsuminus, Serenitatis vestræ favor arriserit, secundum quæ mandata sunt, ecclesiarum adunatione generalitatis possint vota firmari. (*Epist. XXXII, Hormisd. ad Justin. Imper.* — LABBE, IV, col. 1,479.)

(3) *Indiculus quem receper. Legati.* — LABBE, IV, col. 1,476.)

même, la plus grande partie du peuple les attendait, tenant en main des flambeaux et saluant leur passage par des acclamations prolongées en l'honneur du Pape. Le lendemain de leur arrivée, mardi, 26 mars 519, ils furent reçus par l'Empereur [1]. Le *formulaire* fut lu en sa présence et devant le Sénat. Le jeudi suivant qui était le jeudi saint, le Patriarche de Constantinople se rendit au Palais où se tint une assemblée générale. Le formulaire fut lu de nouveau ; le Patriarche le reçut et le signa. Tous les Évêques en firent autant. Du reste les légats n'entrèrent en communication avec les Évêques qu'après leur adhésion donnée [2]. Mais ce qui est impossible à exprimer, c'est la joie universelle. Laissons la parole aux légats : « Enfin, la cinquième férie, c'est-à-dire en la Cène du Seigneur, il y eut au Palais une assemblée générale : l'Évêque de Constantinople y vint et ayant donné son adhésion au *formulaire* qui fut lu, il le signa avec une grande dévotion. Qui pourrait dire quelle fut la joie de l'Empereur et du Sénat, que de larmes versées par la joie, que d'acclamations en l'honneur du Prince et du Saint-Siége, poussées par la foule et par le clergé? Du palais nous nous rendîmes à l'église, en grande pompe, afin que la concorde des esprits et de la foi fut confirmée par une grande solennité. On ne saurait croire quels pleurs de joie furent répandus ni quelle fut

(1) Voir les *Relations* des Légats. — LABBE, IV, col. 1,484 et seq.

(2) Episcopi diversarum civitatum, quanti inventi sunt, *libellum* similiter obtulerunt : et cum grandi cantela suggerimus custoditum ne quis nobiscum communicaret episcopus qui *libellum* primitus non dedisset. (*Suggestio Dioscori diaconi.* — LABBE, IV, 1,490.)

l'immensité exubérante de la foule. La foule elle-même était étonnée de sa joie et ne pouvait s'empêcher de reconnaître la main du Ciel dans cette unité rendue au monde. Nous vous faisons connaître qu'on a effacé sous nos yeux des diptyques sacrés les noms de l'hérétique Acace anathématisé et des autres Évêques qui l'ont suivi dans sa communion. On a fait également disparaître de la récitation à l'autel les noms d'Anastase et de Zénon. Vos prières ont rendu la paix aux âmes chrétiennes. Toute l'Église maintenant n'a plus qu'une âme et se réjouit de la même joie[1]. » Les ecclésiastiques de Constantinople, ajoute Dioscore dans sa relation, sont eux-mêmes dans l'étonnement. Ils disent n'avoir jamais vu une aussi grande multitude de peuple prendre part à la communion[2].

Comme on le voit, la joie fut universelle, la réconciliation fut complète.

(1) Postremo quinta feria, hoc est in cæna Domini ad Palatium in generali conventu venit episcopus (Constantinopolitanus) et perlecto libello consentiens, cum summa devotione subscripsit. Quis explicet quanta illic principis pariter ac senatus lætitiæ fuerit, quas ibi lacrymas gaudia pepererint, quas voces vel in laudem principis vel in Sedis vestræ, totius cætus et cleri favor emisit? Explicari hac relatione non possunt.... A palatio ad Ecclesiam summa cum celebritate pervenimus, ut fidei animorumque concordiam solemnis quoque celebritas roboraret. Vix credi potest quis fletus lætantium, quæ immensitas fuerit exundatioque populorum ipsa suam lætitiam turba mirabatur, nec dubitari poterat manum adfuisse cœlestem quæ talem mundo contulit unitatem. Acacii prævaricatoris anathematizati nomen de Diptychis ecclesiasticis, sed et cæterorum episcoporum qui eum in communione secuti sunt, sub nostro conspectu significamus erasos. Anastasii quoque ac Zenonis nomina similiter ab altaris recitatione submota. Pax est orationibus vestris christianorum mentibus reddita. Una totius et ecclesiæ anima, una lætitia. (*Suggestio Germani et Joan. Episcoporum, etc.* — LABBE, t. IV, col. 1,488.)

(2) Ipsi quoque Ecclesiastici Constantinopolitani admirantes dicunt nunquam se meminisse tantam populi multitudinem communicasse. (*Suggestio Dioscori diaconi.* — LABBE, IV, col. 1,490.)

Le patriarche Jean ne se contenta pas de souscrire au *formulaire*. Dans sa lettre au Pape, il fit précéder sa profession de foi d'une sorte de préface. Il ajouta même quelques mots, plus expressifs, au texte qui lui avait été présenté par les légats: sa déclaration, étant en quelque sorte l'acte officiel qui a mis fin au schisme d'Acace, mériterait d'être citée intégralement; mais comme en définitive, elle n'ajoute rien d'essentiel au *formulaire*, bornons-nous à dire que c'est un des monuments les plus considérables de l'antiquité ecclésiastique et un de ceux qui font le plus d'honneur à l'Église d'Orient. Par cet acte de foi et de soumission, fut ramenée à l'unité, pour plusieurs siècles encore, une grande partie de l'Église.

Le *formulaire*, d'après l'estimation de l'historien Rustique qui écrivait sous Justinien, fut signé par 2,500 Évêques environ. L'union fut donc entière, et l'autorité suprême du Siége apostolique reçut de cette adhésion universelle une confirmation éclatante.

X. — C'est ce que fait ressortir Bossuet en ces termes :

« Toutes les Églises, en signant cette formule, professaient que la foi romaine, la foi du Siége apostolique et de l'Église romaine, était assurée d'une entière et parfaite solidité, et que pour qu'elle ne manquât jamais, elle a été affermie par une promesse certaine du Seigneur; car c'est cette profession de foi que les Évêques étaient obligés d'envoyer aux Métropolitains, ceux-ci aux Patriarches et les Patriarches au Pape, afin que lui seul, recevant la profession de tous,

leur donnât à tous, en retour, la communion et l'unité. Nous savons que dans les siècles suivants, on se servit de la même profession de foi, avec le même exorde et la même conclusion, en y ajoutant les hérésies et les hérétiques qui aux diverses époques troublèrent l'Église. De même que tous les Évêques l'avaient adressée au saint Pape Hormisdas, à saint Agapet et à Nicolas Ier, de même nous lisons qu'au huitième Concile on l'adressa, dans les mêmes termes, à Adrien II, successeur de Nicolas. Or, ce qui a été répandu partout, propagé dans tous les siècles et consacré par un Concile œcuménique, quel chrétien le rejettera[1] ? »

Ajoutons : quel chrétien, aussi, rejettera la suprématie doctrinale du Saint-Siége, si clairement exprimée dans ce document, répandu partout, propagé dans tous les siéges et consacré par un Concile œcuménique?

Les relations des légats, ainsi que les lettres de l'Empereur, du patriarche Jean et de plusieurs autres personnages, furent portées à Rome par le saint diacre Pollion, lequel arriva à destination le 19 juin 519. Dès le 5 juillet, saint Hormisdas répondait à l'Empereur, au Patriarche et à tous ceux qui lui avaient écrit au sujet de la réunion; il témoignait hautement sa joie et les félicitait du résultat obtenu[2]. Il écrivit également aux Évêques d'Espagne pour leur apprendre ce qui venait de se passer à Constantinople et leur faire connaître à quelles conditions les Évêques

(1) Bossuet, *Defensio*, l. X, c. VII.
(2) V. *Ep.* 44, 45, 46, 47, 48, 49. — Labbe, t. IV, col. 1,496 et seq.

de Thrace, d'Illyrie, de Scythie, de Syrie et de l'ancienne Epire avaient été reçus à la communion du Saint-Siége. Il leur envoyait en même temps une copie du formulaire signé par le patriarche Jean et les Orientaux [1].

De tous ces documents, nous pourrions facilement extraire divers passages en confirmation de notre thèse; mais ce que nous avons dit sur le *formulaire* et sur les circonstances de son acceptation, nous dispense d'insister davantage. — Il demeure acquis que le saint Pape Hormisdas a exercé, avec une incomparable autorité, la souveraine magistrature de la foi; qu'il a imposé à l'Orient, pour être réintégré dans sa communion, *une règle de foi*, et que cette règle de foi affirme la suprématie doctrinale du Saint-Siége.

S'il en est ainsi, comment refuser au Pape l'infaillibilité? Comment faire dépendre de l'assentiment de ses frères, l'irréformabilité de ses enseignements?

(1) *Epist. LI, ad omnes Episc. Hispaniæ.* — LABBE, IV, col. 1,501.

CHAPITRE XXV

SIXIÈME SIÈCLE (*Suite*)

SOMMAIRE. — I. Importance des témoignages secondaires. Lettre de l'évêque Possessor au sujet du livre de Fauste sur la grâce. — II. Profession de foi d'Épiphane de Constantinople. Sentiments du clergé de Jérusalem et d'Antioche. — III. Justinien, avant d'être empereur, écrit à saint Hormisdas et affirme la suprématie doctrinale du Saint-Siége. — IV. Témoignage du diacre Ferrand, et de saint Fulgence. — V. III[e] Concile de Rome sous le Pape saint Boniface II. *Libelles* d'Étienne de Larisse. Affirmations réitérées de l'autorité suprême du Saint-Siége. Soin avec lequel les Églises particulières conservaient ses réponses. — VI. Le Pape saint Agapit et l'empereur Justinien. Fermeté du Pape à maintenir les droits de son autorité doctrinale. — VII. Voyage de saint Agapit à Constantinople. Il dépose Anthimus et consacre saint Mennas. Sa mort. Ses obsèques. — VIII. Concile de Constantinople sous Mennas. Hommages rendus au Pontife romain et à son autorité suprême. Lecture des *Libelles* adressés au Pape et à l'Empereur. Lettre de saint Agapit. Sentence du Concile contre Anthimus, en conformité avec le jugement apostolique.

I. — La grande figure du Pape Hormisdas domine le VI[e] siècle; ses actes et en particulier

son *Formulaire*, qui est le résumé le plus exact et le plus autorisé de la doctrine catholique à cette époque, jettent sur la question de l'Infaillibilité pontificale une lumière décisive. Aussi nous pourrions borner notre étude sur le VI^e^ siècle aux témoignages insérés dans les chapitres précédents. Toutefois, recueillons d'autres documents, qui, quoique secondaires, ne manquent pas d'importance. Le grand courant de la tradition catholique, ainsi que nous l'avons observé déjà, ne se forme pas seulement des témoignages que les maîtres de la doctrine nous ont laissés. Pareil à ces fleuves principaux qui, dans leur course à travers nos continents, reçoivent à chaque instant des rivières, des ruisseaux, des sources d'un ordre inférieur, dont ils grossissent néanmoins le volume de leurs eaux, il se forme aussi, à travers les siècles, de ces témoignages peut-être moins décisifs en eux-mêmes, mais qui, s'ajoutant successivement aux dépositions magistrales des docteurs, se confondent dans une puissante unité et communiquent à la vérité une force irrésistible d'évidence.

Le premier document que nous rencontrons se rapporte encore à saint Hormisdas, car c'est à ce Pape qu'il est adressé. Un Évêque d'Afrique, nommé *Possessor*, se trouvant à Constantinople vers l'an 520, et ayant entendu autour de lui des discussions ardentes sur un livre de Fauste, évêque de Riez, au sujet de la Grâce, prit le parti de consulter le Souverain-Pontife à ce sujet. Or, voici en quels termes commence sa lettre : « Il convient de recourir à la médication du chef, toutes les fois qu'il s'agit

de la santé des membres. Or, qui possède une plus grande sollicitude à l'égard de ses sujets, et de qui peut-on, avec plus d'assurance, attendre la *stabilité de la foi ébranlée*, sinon du Pontife de ce Siége, dont le premier Évêque a entendu du Christ : *Tu es Pierre, et sur cette Pierre, je bâtirai mon Église*[1] ? »

Il expose ensuite la difficulté où il se trouve, les réponses qu'il a déjà faites, le besoin qu'il éprouve de recourir au Saint-Siége tant pour satisfaire aux prières de ceux qui l'entourent que pour rendre hommage à l'apostolat du Pape[2], et il termine en le priant de *faire connaître à ceux qui le consultent, par l'autorité d'une réponse apostolique*, ce qu'il faut *penser de l'auteur* en question[3].

N'est-ce pas reconnaître en termes manifestes la suprématie doctrinale du Saint-Siége?

II. — Le même sentiment animait Épiphane, évêque de Constantinople, lorsqu'à la suite de son élection à ce siége patriarcal, il écrivait au Pape : « J'ai toute raison d'être uni à vous et d'embrasser les dogmes divins que les Bienheureux Apôtres, et principalement Pierre leur chef, ont transmis à votre Saint-Siége... Aussi

(1) Decet et expedit ad capitis recurrere medicamentum, quoties agitur de sanitate membrorum. Quis enim majorem circa subjectos sollicitudinem gerit, aut a quo magis nutantis fidei stabilitas expectanda, quam ab ejus sedis præside cujus primus a Christo rector audivit : *Tu es Petrus et super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam.* (*Relatio Possessoris Episcopi Afri. ad Hormisd.* — Labbe, IV, col. 1,589.)

(2) Vel pro eorum prece vel pro obsequii occasione reddendi apostolatui vestro. (*Ibid.*)

(3) Quæso ut consulentes quid de præfati auctoris dictis videatur, auctoritate apostolicæ responsionis agnoscant. (*Ibid.*)

je reçois et j'embrasse les lettres du vénérable Pape Léon qui ont été écrites pour la vraie foi.... Je vous ai manifesté ma pensée et je prêche ainsi aux Églises qui me sont soumises, ayant à cœur qu'en toutes choses elles me soient unies ainsi qu'à votre Béatitude dans le lien de la charité, de façon que leur unité soit inviolable et qu'elles ne forment qu'un seul corps de la commune Église apostolique, et qu'il en soit toujours ainsi. Que Votre Sainteté daigne donc prier pour moi et pour mes prêtres, afin que, tenant la vraie foi de Dieu, nous soyons perpétuellement gardés dans l'unité[1]. »

Les grandes Églises de Jérusalem, d'Antioche et de la seconde Syrie n'avaient pas d'autres sentiments. Nous le voyons par la supplique que les clercs de ces contrées adressaient à l'empereur Justin et qui fut transmise au Pape par les soins d'Épiphane de Constantinople, à l'effet d'être réintégrés dans l'unité catholique. Ils proclament hautement l'inflexibilité dans la vraie foi de l'Église romaine. « Les saints Docteurs, disent-ils, puisant à ces sources évangéliques, l'eau salutaire de la foi, ont

(1) Est mihi ratio magnopere, Beatissime, uniri me vobis et divina amplecti dogmata, quæ ex beatis et sanctis Discipulis et Apostolis Dei, præcipue summi Petri Apostolorum, Sedi vestræ sanctæ sunt tradita.... Similiter rectas et revera religiosissimas epistolas venerabilis Papæ Leonis pro recta fide conscriptas, circum amplector et suscipio.... Vobis enim manifestum feci et sub me Ecclesiis hæc prædico, festinans per omnia eas mihique et vestræ Beatitudini vinculo charitatis adunari, quas omninò oportet esse unitas et inviolabiles et corpus unum communis apostolicæ Ecclesiæ idemque perpetuò custodire.... Oret igitur vestra Sanctitas tàm pro me quam pro subjectis meis sacerdotibus, ut perpetuo custodiamur, rectam Dei tenentes confessionem. (*Relatio Epiphan. Constantinop. Episc.* — LABBE, IV, col. 1,535.)

arrosé toute l'Église de Dieu, laquelle *appuyée sur la Pierre du chef des Apôtres, et gardant la vraie et inflexible confession* (de la foi), crie en tout temps avec Pierre au Fils unique de Dieu : « *Tu es le Christ, le fils du Dieu vivant* . »

III.— Les laïcs, les hommes illustres, les empereurs mêmes, tenaient un langage analogue. Justinien qui n'était pas encore empereur, mais que Justin avait déjà associé au gouvernement de l'empire, nous en offre une preuve remarquable. Toutes ses lettres seraient à citer. Toutes renferment une affirmation manifeste de la puissance apostolique dans l'ordre de la foi. Bornons-nous à reproduire, en partie, celle qu'il écrivit au Pape au sujet d'une question de doctrine qui agitait vivement les esprits à Constantinople. Des moines venus de Scythie voulaient introduire dans leur profession de foi la proposition suivante : *Un de la Trinité a souffert.* Cette proposition pouvait être entendue dans un sens orthodoxe, et de fait plus tard elle fut admise par le Pape Jean II. Mais au moment où elle se produisit pour la première fois, elle souleva des tempêtes. Justement effrayé des discussions qui s'envenimaient et qui pouvaient rompre de nouveau la

(1) Ex quibus (Evangelicæ veritatis fontibus) sapientes Ecclesiæ doctores salutarem aquam fidei haurientes, omnem sanctam Dei Ecclesiam irrigaverunt, quæ in Petra summi Apostolorum subnixa, rectam et inflexibilem confessionem custodiens, fiducialiter cum eo ad unigenitum Filium Dei exclamat omni tempore, dicens : Tu es Christus, Filius Dei vivi. (*Exempl. precum ab Hierosolymit. et Antiochen. et secundæ Syriæ clericis et abbat.* — LABBE, IV, col. 1,542.)

paix si heureusement rendue par le *formulaire* aux Églises d'Orient, Justinien s'adressa dans les termes suivants à saint Hormisdas : « Afin que *la perfection entière de la foi nous parvienne par la doctrine de votre Béatitude*, nous vous envoyons de nouveau Eulogius, vous priant de le *confirmer dans la confession de la foi catholique, par la réponse pleine de maturité et de sagesse que fera votre apostolat.* Après l'unité rendue par la divine Miséricorde à l'Église catholique, voici que plusieurs avancent qu'en parlant du Christ, notre Seigneur, on doit dire : *Un de la Trinité a été crucifié dans la chair pour notre salut.* Que si la chose peut être admise, daignez, par une paternelle mesure et dans une réponse très-prudente, *nous apprendre ce que nous devons faire ou éviter à ce sujet.* Nous croyons et *tenons pour catholique ce qui nous aura été intimé par votre religieuse réponse...* Nous vous demandons de disposer toutes choses avec précaution, afin de ne laisser aucune place au mensonge et aux subterfuges : car embrassant avec ardeur la foi catholique, *nous demandons que par votre doctrine l'unité soit donnée au monde entier* [1]. »

(1) Ut plenissima fidei perfectio doctrinâ Beatitudinis vestræ nobis proveniat, iterum Eulogium.... direximus.... per quem valdè petimus ut per omnia, responso apostolatus vestri circumspecto et cautissimo, in confessione catholicæ fidei confirmetur. Post enim semel divina misericordia donatam Ecclesiæ catholicæ unitatem, quidam asserunt Christum Filium Dei Dominum nostrum pro salute carne crucifixum unum de Trinitate debere prædicari. Quod si suscipiendum sit, paterna provisione, reverentia vestra, cautissimo suo rescripto, quid sequi, quidve super hoc evitare debeamus, nos certiorare dignetur.... Hoc enim credimus esse catholicum quod vestro religioso responso nobis fuerit intimatum.... Hæc enim omnia ideo

Les termes de cette lettre sont singulièrement dignes d'attention. C'est la doctrine du Pape qui donne l'unité au monde entier; c'est par sa doctrine que la perfection entière de la foi nous parvient; c'est à lui qu'on s'adresse pour savoir ce que, sur un point de doctrine, on doit faire ou éviter; sa réponse est considérée d'avance comme un oracle, comme une décision définitive; on tiendra pour catholique, ce qu'il décidera. Comment concilier ces assertions avec la théorie qui soumet à la révision des Évêques les décisions du Pape, et qui fait dépendre l'irréformabilité de ses jugements de l'assentiment de ses Frères? Ne sont-elles pas au contraire l'affirmation pure et simple de la suprématie pontificale, et par conséquent de l'Infaillibilité du Saint-Siége en matière de doctrine?

IV. — L'Église de Carthage nous offre aussi un témoignage important par la bouche du diacre Ferrand, célèbre par sa doctrine en Occident comme en Orient. Interrogé par Sévère le Scolastique de Constantinople, sur la question de savoir si l'on pouvait appeler le Christ *Un de la Trinité*, il répondit : « Qui suis-je pour oser donner une décision certaine en des choses douteuses, et définir si l'on doit accepter de notre temps des expressions nouvelles? Qu'ils parlent et disent leur pensée

petimus vos disponere cautius, ut ne locus mendacio vel insidiis detur : quoniam summo cum desiderio, fidem catholicam amplectentes, vestra doctrina unitatem universo orbi petimus condonare. (*Epist. Justinian. ad Hormisd.* — LABBE, IV, col. 1,517.)

ceux à qui l'honneur du Sacerdoce donne l'autorité d'enseigner. Nous sommes prêts à nous instruire : nous n'avons pas la présomption d'instruire les autres. *Interrogez donc principalement, si vous voulez entendre la vérité, l'Évêque du Siége apostolique*, dont *la saine doctrine est constatée* par le jugement même de la vérité, et qui s'appuie sur le ferme soutien de l'autorité [1]. »

Assurément dire que c'est principalement l'Évêque de Rome qu'il faut interroger, si l'on veut connaître la vérité; affirmer que sa doctrine est saine, qu'elle a été jugée telle par le jugement même de la Vérité, qu'elle est munie d'une autorité qui commande l'obéissance, c'est reconnaître dans le Pontife romain une suprématie doctrinale qui est au-dessus de toute contestation; et cette suprématie doctrinale, il l'attribue non pas au Siége de Rome, mais à l'Évêque de ce Siége : « Interrogez principalement l'Évêque du Siége apostolique, si vous voulez connaître la vérité! »

Ailleurs le même auteur s'exprime au sujet de la puissance apostolique en termes non moins formels. Écrivant à Pélage et à Anatolius, diacres de l'Église romaine, au sujet de la

(1) Quis enim ego et qualis cui liceat de dubiis rebus statutam proferre sententiam, novosque sermones, in electionis auctoritate, utrum suscipi debeant, recentioribus definire temporibus?... Loquantur et prædicent quibus honor sacerdotii docendi auctoritatem tribuit : nos discere parati sumus : docere alios non præsumimus. Interroga igitur, vir prudentissime, si quid veritatis cupis audire, principaliter apostolicæ Sedis antistitem, cujus sana doctrina constat judicio veritatis et fulcitur munimine auctoritatis. (*Fulgentii Ferrandi diac. Carthag. Epist. V, ad Severum Scholastic. Constantinop.* — *Migne*, P. L., t. LXV, col. 910.)

célèbre lettre d'Ibaš, évêque d'Edesse, qui a donné lieu à tant de discussions, il formule ainsi sa pensée : « Si quelqu'un, se portant accusateur de cette lettre dont la teneur a paru catholique (aux Pères de Chalcédoine), voulait en appeler à de plus grands jugements, peut-être selon la coutume l'appel pourrait avoir lieu; mais où irait-il? Où trouverait-il dans l'Église *de plus grands juges*, puisqu'il a devant lui le Saint-Siége dans la personne de ses légats, et que *tout ce que le Concile a défini avec l'assentiment de ce Siége a reçu une force invincible*[1]. » Plus loin il ajoute : « Les Conciles généraux, principalement ceux auxquels l'Église romaine a donné son assentiment, tiennent le second rang après les Livres canoniques[2]. » « Tout ce qui est fini par le jugement des Évêques, et qui, déféré à la mémoire du Bienheureux (Pierre) c'est-à-dire au Siége apostolique, a été avec plus de soin encore revu et approuvé, doit être suivi et embrassé[3]. » « Il suffit pour la pleine confirmation de ces jugements, que quand ils sont portés à la connaissance de toute l'Église, ils n'exci-

(1) Si tunc aliquis accusator epistolæ, cujus catholica esse dictatio claruit, ad majora judicia provocaret, appellationi forsitan juxta consuetudinem locus pateret. Sed quo iret? aut ubi majores reperiret in Ecclesia judices, ante se habens in Legatis suis apostolicam Sedem, qua consentiente, quidquid illa definivit Synodus, accepit robur invictum. (*Fulg. Ferrandi Ep. VI, ad Pelag. et Anatol.* VI. — *Migne*, P. L. t. LXV, col. 925.)

(2) Universa Concilia, præcipuè illa quibus Ecclesiæ romanæ consensus accessit, secundæ auctoritatis locum post canonicos libros tenent. (*Ibid.*, col. 926, nº 6.)

(3) Quæ autem finiuntur judicantibus Episcopis sanctis et ad beati (Petri) memoriam perducta, diligentius examinantur atque firmantur, sequenda sunt, amplectenda sunt. (*Ibid.*)

tent aucune difficulté ni aucun scandale parmi les Frères, et que corroborés par le consentement du Siége apostolique, ils démontrent ainsi leur accord avec la foi apostolique[1]. »

Le diacre Ferrand, observe à ce sujet le très-docte cardinal Noris[2], enseigne donc : 1° Que les Conciles œcuméniques obtiennent le second rang d'autorité après les livres de l'Écriture, par suite du consentement du Siége apostolique, en sorte que l'autorité suprême pour définir dérive de ce Siége et réside en lui seul; 2° Que personne ne peut appeler du Concile de Chalcédoine, parce que le Siége apostolique, auquel seul on peut appeler des Synodes, avait consenti par ses Légats aux décrets du Concile, et que par ce consentement le Concile a reçu une force invincible[3].

N'est-ce pas la reconnaissance formelle de la suprématie doctrinale du Siége apostolique?

Du reste, en exaltant ainsi l'autorité suprême de la Chaire de Pierre, le diacre Ferrand ne faisait que suivre l'exemple et les enseigne-

(1) Sufficere enim judicatur ad plenam confirmationem si perducta in notitiam totius Ecclesiæ nullum offendiculum moveant, vel scandalum fratribus, sed apostolicæ fidei convenire firmentur, apostolicæ Sedis roborata consensu. (*Ibid.*, col. 927, n° 9.)

(2) Histor. controvers., *De uno in Trinitate*, t. III, c. IX.

(3) Quæ quidem verba doctissimus cardinalis Noris expendens, ait docere primò Ferrandum, Concilia universalia secundum auctoritatis locum post canonicos libros ex accedente apostolicæ Romanæ Sedis consensu obtinere, ut suprema in definiendo auctoritas ex apostolica Sede derivet atque in ea sola resideat : deinde docere.... Quod hac Synodo Calchedonensi nullus poterat appellare, quia apostolica Sedes ad quam solam a Synodis potest provocari, per suos legatos Synodalibus decretis consenserat : quo plane consensu Synodum invictum robur accepisse. (*Notitia ex Gallando, in Fulgentium Ferrandum*, n° 6. — *Migne, Ibid.*, col. 884.)

ments de son maître saint Fulgence, évêque de Ruspe en Byzacène.

Ce saint Évêque, dans sa célèbre lettre sur l'Incarnation et la Grâce, adressée au diacre Pierre et aux autres envoyés de Constantinople qui allaient à Rome pour la cause de la Foi, rend à l'Église romaine ce magnifique témoignage : « Ce que *l'Église romaine*, qui est la tête du monde, qui est éclairée par les paroles des deux grands luminaires Pierre et Paul, comme par autant de splendides rayons, et qui a l'honneur de posséder leurs reliques, *tient et enseigne, l'univers chrétien tout entier, avec elle, le croit sans hésiter* pour la justification et *le confesse sans aucun doute* pour le salut[1]. »

Si l'univers entier croit sans hésiter et confesse ce que tient et enseigne l'Église romaine, c'est apparemment parce qu'il est dans la persuasion qu'elle possède la vraie doctrine de Jésus-Christ et que ses enseignements ne peuvent tromper.

V. — Mais c'est surtout le IIIe Concile de Rome, tenu en 531 sous le Pontificat de saint Boniface II, qui nous offre des documents curieux à étudier sous ce rapport. C'est *dans ce Concile que furent lus les mémoires transmis par Étienne, métropolitain de La-*

(1) Quod duorum magnorum luminarium Petri scilicet Paulique verbis, tanquam splendentibus radiis illustrata, eorumque decorata corporibus, Romana, quæ mundi cacumen est, tenet et docet Ecclesia, totusque cum ea christianus orbis et ad justitiam nil hæsitans credit, et ad salutem non dubitat confiteri. (*Epist. XVII, S. Fulgent. ad Petrum Diac. et alios.* — *Migne*, P. L. t. LXV, col. 465.)

risse, et que furent produites des Archives du Siége apostolique plusieurs lettres qui établissent, que si ce Siége revendique à bon droit la primauté sur les Églises du monde entier, il possède une juridiction spéciale sur les Églises d'Illyrie[1]. Ainsi est formulé le titre même de ce Concile. Sans entrer dans l'historique des faits qui amenèrent Étienne de Larisse à appeler au Saint-Siége de la sentence qui l'avait déposé, bornons-nous à extraire de ses deux *libelles* quelques phrases significatives. Dans son premier mémoire, dès le début, il affirme hautement la suprématie du Saint-Siége : « *Aucun ordre ecclésiastique*, dit-il, *ne peut prévaloir sur la puissance que vous a conférée le Sauveur de tous* et le premier Pasteur. Autant aux yeux de Dieu, vous dépassez les autres (en puissance), autant il est nécessaire que vous pensiez à la grande preuve que Dieu demande de ceux qui l'aiment, ainsi qu'après le Seigneur, l'atteste Pierre, *le Docteur de votre Église et du monde entier*[2]. »

Il insiste sur cette même pensée dans son second mémoire : « J'ai affirmé, dit-il,

(1) Concilium romanum III, quo lecti sunt Libelli a Stephano Larissæ metropolitano transmissi, atque prolatæ e scrinio Sedis apostolicæ complures epistolæ quibus constat, quamvis in toto mundo Sedes apostolica Ecclesiarum sibi jure vindicet principatum, specialem tamen in Ecclesias Illyrici gubernationem sibi vindicasse. (Labbe, IV, col. 1,690.)

(2) Nullus ecclesiasticus ordo illam vestram, quæ a Salvatore omnium et primo Pastore vobis est collata, potest præcellere potestatem.... Quantum vos apud Deum omnes præcellitis, tanto vos necesse est cogitare quia hæc est probatio Deum amantium, ut post Deum, Pater et doctor sanctæ Ecclesiæ Petrus vestræ et totius mundi testatur. (*Ibid.*, Labbe, IV, col. 1,691.)

que *l'autorité du Siége apostolique*, qui a été donnée par le Sauveur au Chef des Apôtres, *est supérieure à tous les priviléges des autres Églises.* C'est *dans la confession de sa foi que reposent toutes les Églises du monde.* Aussi la sentence rendue, j'ai appelé à votre juste tribunal, persuadé qu'aucune discussion ne pourrait troubler votre justice et que la crainte de Dieu, qui est en vous, vous ferait rendre à chacun son droit [1]. »

Comment les Églises du monde pourraient-elles se reposer dans la foi de l'Église romaine, si le Siége apostolique pouvait enseigner l'erreur?

Après la lecture des lettres d'Étienne de Larisse et d'un autre mémoire, signé de lui et de deux autres évêques, Théodose d'Échine, un des suffragants de Larisse, prit la parole et dit : « Par la lecture de ces mémoires, votre Béatitude a connu tout ce qui a été fait contrairement aux saints Canons et aux ordres de vos prédécesseurs. Car il est constant que les vénérables Pontifes de votre Siége, *bien que le Siége apostolique possède à bon droit dans le monde entier la principauté des Églises, et qu'on doive appeler à lui seul, de toutes parts, dans les causes ecclé-*

(1) Etenim dixi quia auctoritas Sedis apostolicæ quæ a Deo et Salvatore nostro, summo Apostolorum data est, omnibus sanctarum ecclesiarum privilegiis antecellit : in cujus confessione omnes mundi requiescunt Ecclesiæ. Sententia igitur lecta, justam denuo vestram audientiam imploravi, apud quam nulla cujuslibet disceptatio vestram potest disturbare justitiam : sed timor Dei qui inest in vobis, ipse unicuique sua facit per vos jura restitui. (*Ibid.*, col. 1,696.)

siastiques, ont toujours retenu sur les Églises d'Illyrie une juridiction spéciale[1]. »

A l'appui de cette affirmation, lecture fut donnée d'un certain nombre de lettres apostoliques, émanant de saint Damase, de saint Sirice, de saint Innocent, de saint Boniface I, de saint Célestin, de saint Sixte III, de saint Léon et de plusieurs autres. Toutes ces lettres établissent de la manière la plus magistrale l'autorité suprême du Saint-Siége. Mais comme nous les avons étudiées déjà dans notre chapitre sur les Pontifes romains du v[e] siècle, nous n'y revenons pas en ce moment.

Toutefois, observons que la production de ces lettres apostoliques, par un Évêque d'Illyrie, montre avec quel soin étaient conservés dans les Églises particulières les documents émanés de Rome. Rome étant la mère et la maîtresse de toutes les Églises, ses actes étaient considérés comme des titres inviolables qu'on gardait avec un religieux respect et qui, lorsqu'ils étaient invoqués, mettaient fin à toute controverse.

VI. — Cette autorité suprême, reconnue de tous, permettait au Pontife romain de défendre efficacement, contre des prétentions déplacées, les droits de l'Église en matière de doctrine,

(1) Ex relectione libellorum vestra cognovit Beatitudo quæ acta sunt contra sanctos canones et ordinationem decessorum vestrorum. Nam constat venerandos pontifices Sedis vestræ, quamvis in toto mundo Sedes apostolica Ecclesiarum sibi jure vindicet principatum et solum ecclesiasticis causis undique appellare necesse sit, specialiter tamen gubernationi suæ Illyrici ecclesias vindicasse. (*Ibid.*, *Concil. Rom. III.* — Labbe, t. IV, col. 1,699.)

et de faire entendre des avertissements dont les Empereurs de Constantinople, même les meilleurs, avaient souvent besoin. Nous en avons un exemple illustre dans une réponse que fit le Pape saint Agapit à l'empereur Justinien.

Ce prince, selon la coutume, au moment où saint Agapit montait sur le Trône pontifical, lui avait adressé sa profession de foi. Mais en même temps, il lui adressait un édit qu'il avait publié sur des matières théologiques pour mettre fin à toute discussion[1], et il priait le Pape de l'approuver. Dans sa lettre d'envoi, l'Empereur reconnaît la haute suprématie du Pontife romain. « Il est de notre devoir, dit-il, de déférer au jugement du Siége apostolique, les questions qui peuvent se produire relativevent à la foi[2]. » Mais il ajoutait ensuite, qu'il avait envoyé par les vénérables évêques Hypatius et Demetrius, au Pape Jean (prédécesseur de saint Agapit), *la teneur de la foi que l'on devait suivre*[3].

Saint Agapit ne pouvait laisser passer sous silence cette prétention : sa réponse est un modèle d'habileté, de fermeté et de prudence. Il loue d'abord le Prince de son zèle

(1) Studii nostri est emergentes hujusmodi causas ad apostolicæ Sedis vestræ referre judicium. (*Ibid.*)

(2) Ante tempus, in hæc regia urbe, quorumdam de causa fidei extitit morbosa contentio : quam nos congrue respuentes interposito edicto repressimus. (*Epist. Justiniani ad Agapit.* — LABBE, IV, col. 1,788.)

(3) Ejusdem fidei quam sequendam duximus tenorem epistolæ nostræ insertum, ad beatæ memoriæ prædecessorem vestrum Joannem, per Hypatium et Demetrium venerabiles episcopos missa legatione direximus. (*Ibid.*)

pour la foi; puis il ajoute : « Vous désirez, vénérable Empereur, que votre exposition de la foi transmise récemment par les évêques Hypatius et Demetrius, à notre prédécesseur Jean et déjà approuvée par lui, soit de nouveau confirmée par notre autorité; nous le faisons volontiers en la louant et en y adhérant, non pas que nous admettions chez les laïcs le droit d'enseigner, mais parce que votre zèle pour votre foi étant conforme aux règles des Pères, nous pouvons le confirmer et l'approuver. Aussi, nous annexons à cette lettre la teneur de votre profession et nous approuvous de notre autorité votre zèle pour les choses de Dieu, déclarant que votre exposition de la foi est conforme aux règles des Pères et s'accorde avec les enseignements du Siége apostolique, et décrétant que si quelqu'un agissait contrairement à cette exposition de notre foi catholique, que par la présente définition nous approuvons comme conforme aux règles des Pères, il se mettrait en dehors de la sainte communion[1]. »

(1) Cupis enim, venerabilis imperator, ut tuæ pietatis epistolam, de fidei vestræ expositione, nuper ad beatæ memoriæ prædecessorem nostrum Joannem Romanæ sedis antistitem, per Hypatium atque Demetrium episcopos destinatam, et a præfato præsule roboratam, nostrâ quoque auctoritate firmemus. Laudamus, amplectimur, non quia laicis auctoritatem prædicationis admittimus, sed quia studium fidei vestræ patrum nostrorum regulis conveniens confirmamus atque roboramus.... Cujus professionis vel epistolæ vestræ tenorem inferius annectentes, studium quod circa Deum integre geritis, nostra auctoritate firmamus, prædicantes hujusmodi fidem omnibus patrum nostrorum regulis convenire et apostolicæ Sedis concordare dogmatibus, constituentes, ut si quis nostræ catholicæ fidei contraire tentaverit, quam pro submovenda hæreticorum suspicione paternis regulis consonantem præsenti definitione firmamus, sanctæ communionis efficiatur extraneus. (*Epist. I, Agapiti papæ I, ad Justinian.* — LABBE, IV, col. 1,789.)

C'est ainsi que le Pape tout en répondant aux vœux qui lui étaient exprimés, donnait à l'Empereur une leçon indirecte, aussi nécessaire pour le fond que délicate et modérée dans la forme, et trouvait en même temps le moyen d'affirmer une fois de plus la haute suprématie du Saint-Siége.

VII. — Cette haute suprématie allait recevoir un nouvel éclat par les événements qui s'accomplissaient vers cette époque à Constantinople.

A la mort du patriarche Épiphane, Anthimus, évêque de Trébizonde, fut élu, grâce à l'influence de l'impératrice Théodora, pour le remplacer sur le siége de Constantinople. Justinien, gagné par Théodora, et malgré les tendances très-connues d'Anthimus pour le monophysisme, ratifia ce choix. Sur ces entrefaites (536) le Pape saint Agapit, étant venu à Constantinople pour les affaires de l'Italie, refusa de communiquer avec le nouveau Patriarche, malgré toutes les instances. Bien plus, il le déposa dans un synode; c'est ce que dit le *Liber Synodicus;* et le prêtre Mennas, choisi pour Patriarche, fut consacré par le Pape lui-même. A cette occasion, divers mémoires furent remis à saint Agapit; dans un de ces documents, on lui demandait d'accorder à Anthimus, un délai pour se purger de l'hérésie, passé lequel il ne pourrait pas conserver même son siége de Trébizonde. Dans un autre, on le priait de pacifier les Églises d'Orient troublées non-seulement par Anthimus de Constantinople, mais encore par

Sévère d'Antioche, Pierre d'Apamée et le moine eutychien Zoare. Le Pontife se disposait à régler ces différentes affaires dans un Concile, quand la mort vint le surprendre à Constantinople même, le 17 avril 536. Rien ne peut donner une idée du deuil universel dont cette mort prématurée fut l'occasion. Au dire d'un auteur contemporain cité par Baronius, la ville entière de Constantinople accourut à ses obsèques. Jamais Pape, jamais Empereur n'eut de pareilles funérailles. Ni les places, ni les portiques, ni les toits des maisons ne suffisaient à contenir la multitude accourue pour rendre hommage au Souverain-Pontife[1].

L'Orient révérait en saint Agapit, l'Évêque du monde entier; de là ces honneurs exceptionnels rendus à sa mémoire. Le corps du saint Pontife revint ensuite à Rome, où il fut déposé dans la basilique de Saint-Pierre, près de ses prédécesseurs.

VIII. — Les affaires, que n'avaient pu terminer saint Agapit, furent définitivement réglées par le Concile de Constantinople, célébré au mois de mai de cette même année, sous la présidence du patriarche saint Mennas, que le Pape, avant de mourir avait institué son vicaire, et des autres légats apostoliques qui dès l'année précédente avaient été envoyés en Orient.

Dans ce Concile éclate encore la suprême autorité du Pontife romain.

(1) V. Baron., ann. 536, nos 63, 64, 65.

A la première action, quatre documents sont lus. Les trois premiers sont les *libelles* ou mémoires dont nous avons déjà parlé, et qui sont adressés soit à l'Empereur, soit au Pape. Le quatrième est une lettre du Pape saint Agapit à Pierre, patriarche de Jérusalem.

Tous ces documents, par les affirmations qu'ils renferment, attestent la souveraine magistrature que le Pontife romain exerce dans les choses de la foi.

Le premier document adressé à l'Empereur par Marianus, moine et archimandrite du monastère du bienheureux Dalmatius, et par d'autres archimandrites ou moines de Jérusalem, du mont Sinaï et de la seconde Syrie, fait l'exposé de tous les griefs des catholiques contre Anthimus de Constantinople, Sévère d'Antioche, Pierre d'Apamée et le moine Zoare. Il rappelle qu'un jugement canonique a été porté contre Anthimus par le Pontife romain[1]; que le saint Pape Agapit, Pontife de l'ancienne Rome, a été envoyé de Dieu en Orient pour la déposition d'Anthimus et de ses adhérents, comme autrefois Pierre fut envoyé aux Romains pour la déposition de Simon le Magicien; que ce saint Pontife, instruit par les mémoires qui lui furent remis, de tout ce que Anthimus avait fait contre les Églises et les saints canons, n'avait pas voulu le recevoir, mais qu'il l'avait justement dépossédé du siége

(1) Canonicum judicium a romano Pontifice in ipsum Anthimum. (*Concil. Constantinop. sub Menna præside*, act. 1. — LABBE, t. V, col. 11.)

de Constantinople et qu'il l'avait remplacé par Mennas, homme très-saint, d'une foi pure et de mœurs irréprochables [1]. Marianus et les autres signataires du *Libelle* faisaient connaître de plus qu'ils avaient demandé, dans d'autres mémoires, qu'Anthimus fut mis en demeure de se justifier de tout soupçon d'erreur, et dans ce cas, il pourrait retourner à son siége de Trébizonde; dans le cas contraire, il devait être condamné finalement et dépouillé de toute dignité sacerdotale; que le Pape avait accueilli leur désir, mais que ce saint Pontife étant mort avant le règlement définitif de toutes choses, ils priaient l'Empereur *de mettre à exécution sa sentence, en accomplissant tout ce qui avait été jugé justement et canoniquement par saint Agapit*, et de délivrer ainsi le monde de la peste d'Anthimus et de ses adhérents [2].

Ainsi pour les signataires du *libelle*, le Pape a jugé : il a jugé justement et canoniquement; il s'agit non pas de revoir sa sentence, mais de l'exécuter purement et simplement. Ils le disent hautement à l'Empereur lui-même. Leur mémoire est lu au Concile : aucune réclamation ne s'élève pas plus de la

(1) Sciens per libellos plurimorum nostrorum ea quæ inique contra Ecclesias præsumpta fuere,... neque ad visum suscipere voluit Anthimum furentem adversus canones, sed hunc juste ejecit de sacerdotali sede hujus civitatis et... præfecit ipsi Ecclesiæ sanctissimum Mennam rectæ fidei et vitæ pudicæ. (*Ibid.*, col. 14.)

(2) Oblectamur igitur vestrum imperium.... Non contemnere justum judicium prædicti sancti viri, sed ipsum exsequi et ecclesiam Dei ac totum mundum liberare a peste Anthimi et prædictorum hæreticorum.... implendo itaque quæ ab illo juste et canonice judicata fuere. (*Ibid.*, col. 14.)

part de l'Empereur que de la part des Pères, tant il est vrai qu'aux yeux de tous, les jugements du Pape avaient le caractère de l'irréformabilité!·

Le second *libelle* adressé au Pape lui-même par les mêmes signataires, contient un exposé historique plus détaillé des griefs reprochés à Anthimus. Ils reconnaissent que c'est justement que ce Patriarche a été puni, et dépossédé du Siége de Constantinople. Ils supplient le Pape de lui assigner un délai pour se justifier devant le Siége apostolique du soupçon d'hérésie, passé lequel il sera dépouillé de toute dignité pontificale et de tout pouvoir; enfin, ils le conjurent de prendre en main leur défense, et de se servir du pouvoir qu'il a reçu de Dieu, pour purger l'Église de Dieu et la délivrer des loups qui la dévorent [1].

Le troisième *libelle* présenté à saint Agapit par les Évêques orientaux, toujours au sujet des mêmes hérétiques, est plus remarquable encore. Il débute par ces magnifiques paroles: « Depuis que le Christ notre Dieu, en récompense de vos mérites et de votre fidélité à confesser en tout temps sa foi, a déposé sur votre vénérable tête sa force invisible et puissante, en vous confiant le Siége des Apôtres, et a affermi vos pieds sur la terre ferme et dirigé tous vos pas, beaucoup, selon la parole du Psalmiste, ont espéré au Seigneur, éclairés par la splendeur de votre lumière spirituelle.

(1) Libellus Monachor. Agapito oblatus. — Labbe, V, col. 22 et seq.

Car brillant comme une lampe ardente sur le saint candélabre, vous avez illuminé ceux qui sont assis dans les ténèbres et ceux qui ne voient pas; vous avez ouvert les yeux de leur âme [1]. » Puis après ce préambule, les Évêques continuent en ces termes : « Nous vous en supplions, Très-Saint Père, nous crions vers vous : Venez à notre secours. Et puisque par vos travaux et par vos secours, et par les soins de notre Empereur, vous avez rendu la paix à toutes les Églises, expulsez loin de nous par vos anathèmes ce misérable, déjà déposé, et qui a été condamné ouvertement par votre Siége apostolique et de si grands Pontifes [2]... Nous demandons donc, Très-Saint Père, *qu'une exécution pleine et conforme à vos décrets paternels* soit donnée à votre divine sentence contre Anthimus [3]. »

(1) Ex quo Christus Deus noster pro debitis vobis præmiis ob divulgatam propter ipsum in omni tempore cum vera fiducia confessionem, invisibili sua et terribili virtute super venerabile caput vestrum requievit, cum Sedem Apostolorum vobis, Pater beatissime, commisit, et firmavit super firmam Petrum et direxit gressus vestros.... Multi speraverunt in Domino, secundum Psalmicum eloquium, clarificati a spirituali splendore vestro, per quem, tanquam lucerna resplendens super sancto candelabro, caliginem eorum qui in tenebris sedent et cæcos illuminastis, et oculos mentis ipsorum aperuistis. (*Epist. sive Libellus orthodox. Episcopo. Orientis.* — LABBE, V, col. 38.)

(2) Supplicamus Sanctissime, clamamus, adjuva nos... et cum in præsenti pax donata sit omnibus fidelium ecclesiis cum tantis laboribus et sudoribus vestris ac Deo amantissimi imperatoris nostri,... anathematibus contra ipsum, prolatis studete longe expellere illum pollutum et abdicatum qui anathematibus scriptis et apertis ab apostolica Sede vestra et a tantis pontificibus.. jam condemnatus est.... (*Ibid.*, col. 42.)

(3) Rogamus etiam, Sanctissime, finem perfectum imponere divinæ ac vestræ sententiæ contra Anthimum, paternis vestris decretis convenientem, ut omne de medio exstinguatur scandalum. (*Ibid.*, col. 43.)

Ainsi, ce que demandent les Évêques d'Orient, ce n'est pas que la sentence du Pape soit révisée, mais qu'elle soit purement et simplement mise à exécution.

Quant à la lettre du Pape à Pierre de Jérusalem, lettre qui fut également lue dans la première *action* du Concile de Constantinople, elle raconte brièvement les faits que nous connaissons déjà. Elle nous montre le Pape exerçant sa souveraine autorité au sein même de la ville impériale, sans aucune contestation. « Aussitôt arrivé à la cour de l'Empereur notre fils, dit-il, nous avons trouvé le Siége de Constantinople usurpé, contrairement aux Canons, par Anthimus, évêque de Trébizonde; nous avons vivement désiré ramener son âme de la perdition dans la confession de la vraie foi. Après avoir vainement attendu sa pénitence quant à la foi, nous l'avons déclaré par une sentence rendue, indigne du nom de Catholique et d'Évêque, jusqu'à ce que par une satisfaction convenable, il reçoive tous les enseignements des Pères qui nous conservent la foi et la discipline de la vraie religion [1]. »

(1) Cum itaque pervenimus ad comitatum serenissimi nostri imperatoris filii nostri, invenimus sedem Constantinopolitanæ Ecclesiæ, contra omnem canonum honestatem ab Anthimo Ecclesiæ Trapezuntiorum episcopo inconvenienter usurpatam : cujus animam... in confessione veræ fidei a perditione reducere desideravimus : sed Eutychis errori insistens ad viam veritatis venire contempsit. Unde cum ipsius in fide pœnitentiam expectassemus, neque catholico neque sacerdotis nomine dignum esse interea lata sententia declaramus, donec omnia a patribus tradita, per quæ vêræ religionis fides et disciplina custoditur, et secundum congruentem satisfactionem suscipiat. (*Epist. Agap. ad Petrum Hierosol.* — LABBE, V, col. 47.)

Le Pape parle ensuite de Mennas qui a succédé au Patriarche intrus; il lui décerne de grands éloges, et fait observer que depuis le temps de l'apôtre Pierre, l'Église d'Orient n'a pas reçu d'autre Évêque consacré par le Pontife romain [1].

Il est à remarquer que cette lettre où saint Agapit exalte en termes si simples et si significatifs la puissance apostolique, n'est pas une simple lettre adressée à Pierre de Jérusalem : c'est une lettre *encyclique* [2], qui probablement fut envoyée à tous les Évêques des grands Siéges; et l'on ne voit pas que cet acte si considérable de la déposition d'un Patriarche de Constantinople, à raison de sa foi suspecte et de sa translation d'un autre Siége, par la seule autorité du Pontife romain, ait donné lieu à la moindre réclamation.

A la suite de cette lecture, saint Mennas, patriarche de Constantinople et président du Concile, dit avec tout le Synode : « Il n'est pas étonnant que le grand Siége apostolique reste fidèle à ses antécédents, en conservant inviolables les droits des saintes Églises, en défendant la vraie foi et en accordant à ceux qui ont péché un pardon clément. En conséquence, *accomplissant ce qui a été marqué dans la lettre synodale du Très-Saint Pape,* et donnant au coupable le temps de la pénitence, nous décrétons que les Évêques dési-

(1) *Ibid.*, col. 47.
(2) *Ibid.*, col. 48,

gnés doivent lui notifier ce qui a été fait, et l'inviter à comparaître sous trois jours devant le saint Synode pour y présenter, sur les points en question, une satisfaction convenable[1]. »

Cette première citation étant restée sans effet, on en fit deux autres dans les actions suivantes. En lui accordant un troisième et dernier délai de dix jours, le patriarche Mennas, et avec lui tous les Pères, déclarèrent expressément qu'en portant contre lui une juste sentence, *ils ne feraient que suivre les vénérables Canons et ce qui a été défini par le Pape Agapit* de sainte mémoire[2]. Enfin on procéda au jugement dans la quatrième session.

Les Évêques d'Italie interrogés les premiers à raison de leur qualité de représentants du Saint-Siége, déclarèrent qu'ils suivaient en tout le jugement porté sur la personne d'Anthimus de Trébizonde par le Pape Agapit, de sainte mémoire[3].

(1) Non mirandum, si sua et nunc magna Sedes apostolica sequitur, sacras sanctiones sanctissimarum ecclesiarum inviolatas conservando et quæ rectæ fidei sunt defendendo, ac his qui peccaverunt clementem veniam tribuendo. Unde et nos implentes ea quæ a sanctissimo Papa in epistola Synodali data fuere, et tempus pœnitentiæ dantes, deputemus.... ad notificandum ei ea quæ a nobis gesta fuerunt, et invitandum ipsum infra tres dies si volet venire ad sanctam Synodum, ad faciendum super annunciatis congruam satisfactionem. (*Concil. Constantin. sub Menna*, art. 1. — LABBE, V, col. 47.)

(2) Nos vero sequentes venerabiles canones et ea quæ a sanctæ memoriæ Agapeto definita sunt attendentes, justam in eum feremus sententiam. (*Ibid.*, art. III. — LABBE, V, col. 71.)

(3) Sanctissimi episcopi partium Italiæ et viri venerabiles diaconi apostolicæ Sedis dixerunt : Definitionem sanctis recordationis Patris nostri quondam Papæ Agapeti... de persona Anthimi Trapezuntii quondam episcopi nos sequi per omnia profitemur. (*Conc. Constantin.*, act. IV. — LABBE, V, col. 86.)

Le Synode, par l'organe d'Hypatius, évêque d'Éphèse, fit une déclaration semblable, en termes plus étendus. On y trouve cette assertion importante qu'Anthimus, usant de paroles menteuses, aurait promis à l'Empereur de faire tout ce que commanderait le Pontife du grand Siége apostolique, et qu'il avait écrit aux Patriarches qu'il suivrait en tout le Siége de Rome [1]. La conclusion porte que le Patriarche intrus ne s'étant pas justifié dans les délais accordés, il y avait lieu, conformément à la sentence du Pape, à le retrancher du sein de l'Église comme un membre inutile et corrompu [2].

Enfin la sentence définitive de déposition et d'excommunication est prononcée par le patriarche Mennas; mais il a soin de déclarer [3] que c'est en conformité de ce qu'il a plu au Pape de décider, et il fait suivre la sentence de cette affirmation importante, dans laquelle se trouve la pensée intime de tout le Concile : « Ainsi que le sait votre charité, nous suivons le Siége apostolique et nous lui obéissons; nous sommes en communion avec ceux qui ont sa communion; et ceux qu'il condamne, nous les condamnons [4]. »

(1) Sed apud ejus serenitatem fraudulentis rationibus usus, promisit se omnia facturum quæcumque summus pontifex magnæ Sedis apostolicæ decerneret, et ad sanctissimos patriarchas scripsit se sequi per omnia apostolicam Sedem. (*Ibid.*, col. 87.)

(2) *Ibid.*, col. 90.

(3) Respicientesque ad ea quæ placuerunt nuper sanctæ memoriæ Agapeto Papæ antiquæ Romæ. (*Ibid.*, col. 61.)

(4) Nos enim, sicut vestra charitas novit, apostolicam Sedem sequimur et obedimus, et ipsius communicatores, communicatores habemus : et condemnatos ab ipsa, et nos condemnamus. (*Ibid.*, col. 61.)

Ajoutons pour compléter ce qui concerne le Concile, que dans la cinquième session, les Pères prononcèrent solennellement l'anathème contre Sévère, Pierre et Zoare, comme déjà condamnés par le saint Pape Hormisdas. Enfin pour l'exécution civile des jugements du Concile, l'empereur Justinien rendit le 6 août de la même année (526), une constitution où nous lisons ce qui suit : « Par cette loi, nous ne faisons rien d'insolite; car chaque fois que le jugement des Pontifes a déposé quelqu'un du Trône sacerdotal, l'Empire a joint son suffrage à la sentence juridique des Pontifes. De cette manière la puissance divine et la puissance humaine, étant d'accord, prononcent une même sentence. Ainsi est-il arrivé récemment au sujet d'Anthimus qui a été chassé du trône de cette ville par le Pontife de la très-sainte Église de l'ancienne Rome, Agapit, de sainte et glorieuse mémoire[1]. »

C'est ainsi que l'ombre de saint Agapit avait présidé au Concile de Constantinople. C'est sa sentence qui est mise à exécution, après les délais que lui-même avait accordés. Comme les Pères d'Éphèse et de Chalcédoine, ceux de Constantinople, ayant à leur tête saint Mennas, se font gloire de suivre en tout le Siége apostolique. En serait-il ainsi, si la chaire de Pierre n'avait, en vertu de l'institution divine, une suprématie universelle devant laquelle tous s'inclinent avec respect?

(1) Labbe, V, col. 263.

Mais cette conclusion ne se trouve-t-elle pas démentie par l'affaire du Pape Vigile et par les actes du v^e^ Concile général?

C'est ce que nous allons examiner dans le chapitre suivant.

CHAPITRE XXVI

LE SIXIÈME SIÈCLE (*Suite*)

LE PAPE VIGILE ET LE Ve CONCILE GÉNÉRAL

SOMMAIRE. — Trois questions à examiner :

§ Ier. — Ce qu'a été le Pape Vigile avant et après son élection. — I. Données ordinaires de l'histoire sur ses antécédents. — II. Ses engagements avec l'impératrice Théodora. Son élection illégitime. Il ne paraît pas néanmoins qu'il ait cédé aux demandes de l'Impératrice. — III. Il devient Pape légitime. Changement complet qui s'opère en lui. — IV. Ses lettres à l'empereur Justinien et au patriarche Mennas. — V. Les données ordinaires de l'histoire sont-elles absolument certaines? Raisons d'en douter.

§ IIe. — Les faits historiques. — VI. Origine de la controverse des *trois Chapitres*? Écrits et doctrine de Théodore de Mopsueste, de Théodoret de Cyr et d'Ibas d'Édesse. — VII. A quelle occasion éclata la controverse des *trois Chapitres*. Édit de Justinien. Les effets qu'il produit. — VIII. L'Empereur réclame le secours du Pape. Vigile se rend à Constantinople. *Judicatum* du Pape.

Convocation d'un Concile à Constantinople. — IX. Violences dont le Pape est l'objet. Fermeté de Vigile. L'Empereur révoque son édit. Profession de foi du nouveau patriarche Eutychius. — X. Le Concile est ouvert sur un ordre de Justinien. Le Pape refuse d'y prendre part. Démarches réitérées du Concile. Le Pape demeure inflexible. Les Évêques de l'Occident refusent également de se rendre à l'Assemblée. Le Concile passe outre. — XI. Les arguments tirés de ce fait contre l'autorité suprême du Pape ont-ils quelque valeur? — XII. Le Pape adresse à l'Empereur son *Constitutum*. Justinien ne le communique pas au Concile. Il lui substitue une lettre antérieure. — XIII. Les Pères procèdent à la condamnation des *trois Chapitres*. Vigile refuse d'abord d'approuver la sentence du Concile. Justinien décrète l'excommunication du Pape et le jette en prison. — XIV. Sorti de prison, Vigile publie une Encyclique où, sans faire mention du Concile, il condamne purement et simplement les *trois Chapitres* et leurs auteurs. Raisons de sa conduite.

§ III°. — Réponse aux objections. — XV. Les explications données font déjà justice de la plupart des arguments opposés : néanmoins une discussion plus étendue ne sera pas sans utilité. — XVI. La controverse des *trois Chapitres* ne portait pas sur un point de foi, et le Pape n'a donné aucune définition dogmatique. Il s'agissait uniquement d'une question de personnes, d'une question d'opportunité. — XVII. L'Infaillibilité n'est attachée qu'aux actes du Pape agissant en pleine liberté. Durant son séjour à Constantinople Vigile n'a pas été dans les conditions voulues pour l'exercice normal de son pouvoir. — XVIII. L'Infaillibilité pontificale est désintéressée de la controverse des *trois Chapitres*.

Le titre seul de ce chapitre indique suffisamment l'importance de la question que nous abordons.

Il est peu de questions qui aient donné lieu à de plus vives controverses. L'esprit de parti, s'emparant avec une ardeur empressée des démêlés de Vigile avec le Ve Concile général, a cru trouver dans leur attitude et dans leurs actes respectifs des arguments décisifs contre la doctrine de l'Infaillibilité pontificale. Il suffira d'exposer les faits pour réduire ces prétentions à leur juste valeur.

Pour procéder avec ordre, nous dirons d'abord ce qu'a été le Pape Vigile avant son élection et ce qu'il fut durant son Pontificat.

Nous ferons ensuite un exposé historique de la question des *trois Chapitres* qui donna lieu au Ve Concile général.

Nous réfuterons enfin les objections tirées des actes soit du Concile, soit du Pape Vigile; et nous montrerons que l'Infaillibilité doctrinale du Saint-Siége, telle qu'elle a été définie par le Concile du Vatican, n'est nullement engagée dans ce débat.

I. — Rien ne manifeste mieux la Providence de Dieu sur son Église, et en particulier sur le Saint-Siége, que le contraste frappant que nous offre la vie du Pape Vigile, avant son élection et durant son Pontificat.

Nous raisonnons ici d'après les données ordinaires de l'histoire. Nous verrons bientôt s'il n'y a pas lieu à les modifier en plusieurs points.

Avant son élection, au moins d'après le sentiment commun, nous trouvons en lui un homme agité par toutes les passions humaines, orgueil, ambition, cupidité, cruauté même,

indigne par conséquent du Trône pontifical auquel il aspirait, et qu'il ne craignit pas d'acheter au prix des plus honteux engagements. Aussitôt que son élection, nulle et sacrilége dans le principe, devient régulière par la mort de son saint prédécesseur et l'assentiment du Clergé de Rome, il est transformé; la grâce de Dieu fait de lui un Pontife plein de zèle et de doctrine, ferme, courageux, vaillant, qui ne fléchit ni devant les menaces, ni devant les promesses, et dont l'intrépidité apostolique brave, avec une égale impassibilité, les sollicitations les plus puissantes et les plus brutales violences.

Né à Rome même, d'un père consulaire, Vigile fut mêlé de bonne heure aux affaires de l'Église. Sa naissance, son habileté, ses aptitudes attirèrent sur lui les regards des Pontifes romains. A diverses reprises il fut honoré de leur confiance. Diacre de l'Église romaine, il fut chargé de l'importante mission de représenter le Saint-Siége en Orient. Le saint Pape Boniface II voulut même, au dire d'Anastase, le choisir pour successeur; cette détermination fut heureusement révoquée. Mais la haute position de Vigile ne semble pas avoir été modifiée par cette circonstance. Il accompagna le Pape saint Agapit à Constantinople, en sa qualité d'archidiacre; c'est là, dit-on, que sa vertu aurait succombé devant l'or et les promesses impériales.

II. — A peine saint Agapit eut-il rendu le dernier soupir, que l'impératrice Théodora, désireuse de reprendre sa revanche sur les

catholiques, fit venir Vigile en secret et lui promit, que s'il voulait s'engager à abolir le Concile qui venait de déposer Anthimus, à communiquer avec Sévère et ses adhérents, et à approuver leur confession de foi, elle donnerait ordre à Bélisaire de le faire élire Pape et de lui remettre 700 livres d'or. Ce marché simoniaque aurait été accepté, et Vigile, afin d'en recueillir le bénéfice, serait parti pour Rome. Mais il fut trompé dans son attente. Le diacre Sylvère venait d'être élu, non pas sans doute avec une liberté entière, car Théodat, roi des Goths, l'avait imposé au peuple et au Clergé romain; mais l'ordination une fois faite, les prêtres, afin d'éviter de plus grands inconvénients, s'étaient soumis, et Sylvère avait été reconnu par tous comme Pape légitime.

Vigile, frustré dans ses espérances, retourna à Constantinople, comme *apocrisiaire* ou nonce du Siége apostolique. Mais saint Sylvère ayant résisté avec une fermeté invincible aux sollicitations de Théodora qui le pressait de rétablir Anthimus sur son Siége, ou au moins de venir à Constantinople, Bélisaire reçut l'ordre de s'emparer du saint Pontife et de le déposer. Vigile fut le porteur de cet ordre. Sous un vain prétexte de trahison, saint Sylvère fut saisi et embarqué secrètement pour être conduit à Patare, en Lycie, où Théodora avait fixé son exil. Anastase le Bibliothécaire raconte même, qu'avant de partir, le Pape fut dépouillé de son Pallium, de ses vêtements pontificaux et revêtu de l'habit monastique.

Et pendant que le Pontife légitime prenait le chemin de l'exil où il devait mourir de faim et de misère l'année suivante, le diacre Vigile, par l'autorité de Bélisaire, était intrônisé sur le trône pontifical le 22 novembre 537!

Assurément, jamais élection ne fut plus irrégulière à tous les points de vue; et de l'aveu de tous, jusqu'à la mort de saint Sylvère, arrivée le 20 juillet 538, Vigile ne peut être considéré que comme un antipape.

A-t-il, durant cette période, tenu les engagements sacriléges qu'il avait contractés avec l'impératrice Théodora?

La question est douteuse.

Le diacre Liberatus [1] cite une lettre écrite par Vigile sur les instances d'Antonia, femme de Bélisaire, et dans laquelle il aurait renoncé à la foi de saint Léon et du Concile de Chalcédoine. Baronius, Binius, Labbe n'hésitent pas à déclarer cette lettre apocryphe. Elle a dû, selon eux, être composée par quelque Eutychien, qui ne connaissait même pas les règles de la chancellerie romaine [2]. Les arguments sur lesquels ils se fondent, et qui sont tirés principalement de l'inscription de la lettre, des incohérences qu'elle renferme et du silence des adversaires mêmes de Vigile qui ne lui ont jamais objecté ce document, ont été refutés par le Père Pagi, dans sa *Critique* [3]. La réfutation est longue : mais elle ne nous paraît pas péremptoire. Quoi qu'il en soit, la

(1) *Breviarum Liberati Diac.* c. XXII. — LABBE, t. V, col. 776.
(2) BARON., ann. 538, n° 14 et seq. — LABBE, t. V, col. 311, 779.
(3) PAGI, *Critic.*, ann. 538. n° 7 et seq.

lettre, eût-elle été écrite réellement par Vigile, n'intéresserait en rien la question de l'Infaillibilité doctrinale du Saint-Siége, puisqu'à cette époque Vigile n'était pas le Pape légitime.

Toutefois, disons à sa décharge et pour rendre hommage à la vérité, que même durant cette période d'intrusion et d'illégitimité, Vigile consulté, de divers côtés, fit des réponses pleines de sagesse et de doctrine, et qui ne s'accordent guère avec le document précédemment cité.

On aime à citer ces belles paroles, à la louange du Saint-Siége, qui exposent la doctrine catholique dans toute sa pureté, et qui ne seraient pas déplacées sur les lèvres des Léon et des Hormisdas :

« Il n'est point douteux, dit-il, pour quiconque a tant soit peu de sens et de sagesse, que l'Église romaine est le fondement et la forme des Églises; aucun vrai croyant n'ignore que c'est d'elle que toutes les Églises ont tiré leur principe; car bien que l'élection de tous les Apôtres ait été semblable, néanmoins à Pierre a été conférée une prééminence sur les autres. En conséquence il a été appelé Céphas, parce qu'il est le chef et le principe de tous les Apôtres, et que ce qui a précédé dans le chef doit être suivi dans les membres. C'est pourquoi la sainte Église romaine, consacrée à cause de son mérite par la voix du Seigneur et affermie par l'autorité des Saints Pères, possède la primauté de toutes les Églises; c'est à elle que les grandes affaires, les jugements et les controverses des Évêques, ainsi que les

questions majeures des Églises, doivent toujours être déférées comme au chef. Car cette Église qui est la première, confie de telle sorte ses pouvoirs aux autres Églises, quant à la dispensation, qu'elles sont appelées à partager sa sollicitude, mais non pas la plénitude de sa puissance. Aussi il est évident que les jugements de tous les Évêques qui appellent au Siége apostolique, et toutes les causes majeures, sont réservées à ce même Siége. En toutes ces choses, il faut toujours attendre sa réponse, et quiconque chercherait à s'écarter de la règle tracée, sait très-bien qu'il devrait en rendre compte à ce même Siége et non sans péril pour son honneur[1]. »

III. — Le Pape saint Sylvère ayant succombé en exil aux mauvais traitements dont il était l'objet et auquel, selon l'opinion plus communément admise, Vigile ne serait pas demeuré étranger, le Clergé de Rome s'assembla après un délai de six jours pour lui donner un successeur. Son choix, qui probablement eût été différent en d'autres circonstances, s'arrêta sur Vigile; et c'est ainsi que celui qui du vivant même de son prédécesseur s'était assis frauduleusement sur la Chaire de Pierre, entra régulièrement, par cette élection, dans la liste des Pontifes romains. Il ne paraît pas qu'il y ait eu de réclamations contre son avénement.

A partir de ce moment la scène change complétement. Vigile est transformé. Il sem-

(1) *Epist. II Vigil. ad Eutherium.* LABBE, V, col. 313.

ble qu'en prenant possession de l'héritage de saint Pierre, un nouvel esprit l'ait animé; sa vigueur apostolique fit bientôt oublier les fautes, disons mieux, les crimes du diacre et de l'antipape.— Laissons parler ses actes.

Il est sommé par l'impératrice Théodora de tenir ses promesses : « Venez, lui écrit-elle, accomplissez ce que vous nous avez promis au sujet d'Anthimus; replacez-le sur son siége. » « A Dieu, ne plaise, répond-il. Précédemment j'ai parlé mal et comme un insensé; aujourd'hui je ne puis rappeler un homme hérétique et anathématisé [1]. »

IV. — Deux lettres, qu'il adressa en même temps à l'empereur Justinien et au patriarche Mennas, attestent sa parfaite orthodoxie.

Dans la première [2], il loue hautement la piété de l'Empereur et son attachement à la foi de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse et de Chalcédoine; il déclare que lui-même n'a point d'autre foi, et qu'il rejette entièrement les hérésies de Nestorius et d'Eutychès, que ses prédécesseurs Agapit, Jean, Hormisdas, Célestin et Léon ont frappées d'une juste sentence. En conséquence, il anathématise tous ceux qui tiennent une doctrine opposée, et en particulier, Sévère l'Eutychien, Pierre d'Apamée, Anthimus l'usurpateur du siége de Constantinople, Zoare, Théodose d'Alexandrie, Constantin de Laodicée, et tous leurs

(1) *Liber Pontific. in Vigilio.* — LABBE, V, col. 306.
(2) *Epist. IV Vigil. Papæ ad Justinian.* — LABBE, V, col. 315.

adhérents. Il supplie ensuite l'Empereur de ne pas permettre que les priviléges de l'Église romaine soient diminués en quelque chose par l'artifice des méchants [1]. Il met enfin au défi qui que ce soit de trouver *qu'il ait jamais rien fait ou tenté contre les décrets soit des Conciles, soit des Papes ses prédécesseurs* [2].

Dans la seconde lettre adressée à Mennas [3], il félicite le Patriarche d'avoir tenu la promesse faite le jour de son ordination, au Pape saint Agapit, de recevoir les quatre Conciles généraux et les décrets de saint Léon; rien ne peut lui faire plus d'honneur que de ne s'écarter en rien de la doctrine des Pontifes romains [4]. Il confirme de nouveau les anathèmes portés contre Anthimus, Sévère et les autres, et cela en vertu de l'autorité du Siége apostolique auquel Dieu a voulu qu'il présidât [5]. Il offre néanmoins la pénitence et la communion à quiconque, suivant la doctrine apostolique, dirait anathème à ceux qui rejettent les quatre grands Conciles et les lettres de saint Léon [6].

(1) Suppliciter sperantes ut nullius subrepentis insidiis privilegia Sedis beati Petri apostoli christianissimis temporibus vestris in aliquo permittatis imminui. (LABBE, V, col. 317.)

(2) Nos nihil contra Synodalia vel prædecessorum nostrorum præsulum Sedis apostolicæ constituta aut commisisse aliquid aut tentasse, quisquam, licet astutus et subtilis, inveniet. (*Ibid.*)

(3) *Epist. IV, Vigilii ad Menn.* — *Ibid.*, col. 318.

(4) Quid est charitati tuæ dignius honori quod conveniat, nisi a Romanorum præsulum non deviare doctrina? (*Ibid.*)

(5) Auctoritate Sedis apostolicæ cui nos Deus præsidere voluit, interpositione firmamus : et universi eorum complices vel omnes hæretici pari damnatione sententiæ subjacebunt. (*Ibid.*, col. 319.)

(6) *Ibid.*

Comme on le voit, il est impossible d'affirmer avec plus de netteté et de précision la doctrine catholique; et cette affirmation courageuse, en présence des dispositions bien connues de l'impératrice Théodora, n'était pas sans péril. L'avenir le fit bien voir.

Dans les autres documents émanés du Pape Vigile, soit qu'ils s'adressent à Annanius, évêque d'Arles [1], ou à Aurélien, son successeur [2], soit qu'ils s'adressent aux Évêques des Gaules [3], on n'y trouve rien que de parfaitement orthodoxe. Le langage est digne, ferme, apostolique; l'autorité du Saint-Siége est affirmée avec modération et vigueur, tout ensemble. On sent que Vigile parle en Chef de l'Église, avec cette sollicitude universelle qui s'étend à toutes les Églises, et qui, partout, a le droit de commander et d'être obéie.

Tel est le Pontife qui, à l'occasion de l'affaire des *trois Chapitres,* va se trouver mêlé aux débats les plus irritants qui furent jamais, en face d'un Empereur théologien, qui veut imposer sa doctrine, et d'un Concile qui pousse sa docilité jusqu'au servilisme. Sa prudence, sa fermeté, sa vaillance, ne faibliront pas un seul instant; il sortira plus grand, nous osons le dire, du creuset de l'humiliation et de la souffrance; et les taches de la vie antérieure disparaîtront sous les gloires de l'épreuve victorieusement subie!

(1) *Epist. VI, VII, VIII, ad Annanium Arelat.* — LABBE, V, col. 319 et seq.
(2) *Epist. X, ad Aurelian, Arelat.* — *Ibid.*, col. 325.
(3) *Epist. IX, XI, ad Episc. Galliæ.* — *Ibid.*, col. 322, 326.

V. — Jusqu'ici, dans cet exposé historique, nous avons raisonné, — et nous avons eu soin d'avertir le lecteur, — dans l'hypothèse généralement admise par les historiens, que le Pape Vigile, avant son élection, avait eu à se reprocher, non-seulement des faiblesses, des défaillances, mais même des crimes....

Or, qu'il nous soit permis maintenant de nous demander si cette hypothèse est bien certaine.

Des travaux récents, pleins de sagacité et d'érudition [1], tendent à démontrer que le Pape Vigile a été odieusement calomnié, et que la première partie de sa vie est digne de la seconde.

On observe, en effet [2], que trois auteurs principaux ont chargé la mémoire du Pape Vigile; deux d'entre eux furent des contemporains : Victor, évêque de Tunune, et Liberatus, archidiacre de Carthage. Le troisième est un compilateur bien connu du IX^e^ siècle, Anastase le Bibliothécaire, l'auteur du *Liber pontificalis*.

C'est à cette triple source qu'ont puisé tous ceux qui accusent le Pape Vigile.

Or, aucun ne mérite une créance entière.

Victor de Tunune fut un des défenseurs les plus obstinés des *trois Chapitres* condam-

(1) Voir dans les *Annales de philosophie chrétienne*, t. XLVI, études sur les huit premiers Conciles, par M. Dumont, art. 8, et surtout la *Dissertation* de M. l'abbé Rambouillet, *sur les historiens du Pape Vigile*, insérée dans la *Revue du Monde catholique*, n^os^ de septembre, octobre et novembre 1874.

(2) M. l'abbé Rambouillet, *Revue du Monde catholique*, t. XXI, n° 103, p. 71.

nés par Vigile. Il prit part, sans aucun doute, à ce Concile tenu en Afrique, vers 551, où l'on poussa l'audace jusqu'à excommunier le Pape à cause de la sentence portée dans son décret. Il se glorifie, dans *sa Chronique,* d'avoir souffert la persécution pour la défense des *trois Chapitres.* Et en effet, rien ne put vaincre ses résistances. Il préféra demeurer excommunié et vivre dans l'exil, plutôt que de se soumettre aux décisions de l'Église et de son Chef. Évidemment un pareil auteur était prévenu contre Vigile, et sous ce rapport, il est permis de suspecter son impartialité.

Au point de vue de la chronologie et de l'histoire, il laisse grandement à désirer; les erreurs les plus graves se multiplient sous sa plume. Soit négligence, soit mauvaise intention, il confond les dates et les événements; il mêle les faits les plus étranges et les plus invraisemblables à son récit; il dénature les circonstances; il transforme en hérétiques des Évêques orthodoxes; il affirme, par exemple, que Jean de Jérusalem a condamné le Concile de Chalcédoine : ce qui est démenti par des documents incontestables; il fait une narration aussi incomplète qu'inexacte du Concile de Constantinople; il présente comme assistant aux réunions, le Pape Vigile, alors qu'il est certain qu'il refusa constamment d'y prendre part. Comment un chroniqueur, si peu respectueux pour la vérité historique, serait-il digne de créance, quand il dépose contre un Pape qu'il regarde comme son ennemi, et auquel il refuse obéissance, jusqu'aux der-

niers moments avec une inflexible obstination [1] ?

D'ailleurs son récit sur les prétendus engagements de Vigile avec l'impératrice Théodora ne supporte pas l'examen. La lettre qu'il attribue au Pape n'a jamais été objectée à Vigile, ni par ses ennemis, ni par les Pères du Concile de Constantinople, ni même par ceux auxquels elle aurait été adressée. Si elle est demeurée secrète, comment Victor exilé a-t-il pu en avoir connaissance ? Si elle a été rendue publique, comment les auteurs contemporains ne l'ont-ils pas citée ? D'ailleurs, si la lettre eût existé, comment l'impératrice Théodora, au moment où frappée d'excommunication par le Pape elle devait chercher à se venger, ne l'eût-elle pas exhibée, écrasant ainsi et déshonorant pour toujours son adversaire ? Comment surtout Vigile lui-même aurait-il osé affirmer, écrivant à l'empereur Justinien, que jamais on ne trouverait, dans sa conduite, un *acte* quelconque contraire aux décrets des Synodes ou de ses prédécesseurs ?

Ajoutons que la lettre attribuée à Vigile est d'un latin barbare; elle est mal conçue et mal écrite. Elle n'a rien, dans sa composition comme dans sa latinité, qui ressemble aux lettres authentiques du Pape; celles-ci sont écrites avec ampleur et fermeté; on y sent une main et un esprit exercés, la latinité en est remarquable pour l'époque; celle-là, au contraire, est d'un style et d'une forme qui

(1) *Revue du Monde catholique*, t. XXI, n° 103, p. 73, 74, 75, 77.

n'ont rien de commun avec la manière de Vigile.

L'autorité de Victor de Tunune est donc grandement suspecte[1].

Celle du diacre *Liberatus* ne l'est pas moins; des arguments semblables infirment son témoignage.

Son *Breviarium*, dans lequel il raconte en abrégé l'histoire des Nestoriens et des Eutychiens, semble avoir pour but principal d'exalter ceux qui furent condamnés par le Concile de Constantinople, et de mettre ce dernier Concile en contradiction avec celui de Constantinople. Aussi obstiné dans l'erreur que son compatriote Victor de Tunune, il veut évidemment justifier et affermir la résistance des schismatiques qui rejetaient la condamnation des *trois Chapitres*. — Dès lors il entrait dans son plan de jeter la défaveur et au besoin la calomnie sur Vigile; il n'y a pas manqué, et ses insinuations perfides n'ont pas épargné Pélage lui-même.

Sa valeur historique est médiocre. Le Père Garnier, dans sa savante édition des œuvres de Marius Mercator, reconnaît qu'il ne mérite qu'une confiance limitée, qu'il s'est écarté plus d'une fois de la vérité; que son récit du Concile d'Éphèse, en particulier, fourmille d'erreurs[2].... Est-il plus exact en parlant de Vigile?

Il est permis de ne pas le penser.

(1) M. l'abbé Rambouillet, *Revue du Monde catholique*, nº 103, p. 84 et suiv.

(2) *Ibid.*, nº 104, p. 330 et suiv.

D'abord son récit ne repose sur aucune preuve; il a pour base la lettre dont nous avons précédemment parlé, et nous avons vu combien elle est invraisemblable dans sa forme comme dans son fond.

Les accusations dont il charge la mémoire de Vigile tombent devant les faits.

Il l'accuse d'avoir été l'auteur de la mort du Pape saint Silvère; mais Procope, dans *son histoire secrète,* où certainement il n'avait aucun intérêt à ménager Vigile, n'en dit rien. Il dit simplement que saint Silvère fut mis à mort par l'entremise d'Antonia, femme de Bélisaire et sur l'ordre de Théodora.

Il n'est pas prouvé que Vigile ait occupé le Siége pontifical plusieurs mois du vivant de son prédécesseur. Cette accusation comme les autres ne repose que sur les affirmations de l'auteur.

Enfin, la profession de foi, qui suit la *lettre secrète* écrite aux hérétiques, n'est pas plus acceptable que la lettre elle-même. Si elle eût existé, les ennemis de Vigile, pendant ses longs démêlés avec le Concile de Constantinople, n'eussent pas manqué de la lui objecter, et de répondre ainsi, victorieusement, à son défi de trouver en lui un acte quelconque contraire à la doctrine des Conciles et des Papes[1].

Quant à Anastase le Bibliothécaire, sa bonne foi est hors de doute. Il a composé son *Liber Pontificalis,* en recueillant les documents qu'il

(1) *Revue du Monde catholique,* nº 104, p. 333 et suiv.

avait sous la main, mais sans en toujours vérifier l'exactitude. Aussi ses erreurs sont nombreuses. Ce n'est pas dans ses notices, presque toujours incomplètes et souvent inexactes, qu'il faut chercher la véritable histoire des Papes. Il omet des faits importants. Il s'arrête sur des détails inutiles. Il confond les époques. Il manque d'ordre et de discernement. On ne saurait accepter ses assertions sans les contrôler. Les biographies qu'il donne de saint Silvère et de Vigile, en particulier, présentent des détails invraisemblables, inexacts, démentis par l'histoire. En ce qui concerne les prétendus engagements pris par Vigile avant son élévation au pontificat, il reproduit la version de Liberatus, mais sans apporter aucune preuve à l'appui. Les accusations de meurtres et de violences, qu'il met à la charge du Pontife, ne sont mentionnées par aucun des historiens contemporains. Il ne dit pas un mot de l'affaire des *trois Chapitres*. Il semble ignorer qu'il en ait été question! En revanche, il attribue à Théodora, morte depuis trois ans, les traitements indignes dont le Pape fut l'objet à Constantinople. Il parle de l'exil de Vigile et de ses clercs, de leur condamnation aux travaux des carrières, toutes choses ignorées par les contemporains. En résumé, presque rien de ce qu'il dit de Vigile n'est confirmé par l'histoire, et ce que dit l'histoire, il l'omet[1]. Comment accorder créance entière à un pareil auteur?

(1) M. l'abbé RAMBOUILLET, *Revue du Monde catholique*, n° 105, p. 473 et suiv.

Il faut convenir que ces arguments sont sérieux. Ils ébranlent fortement les données de l'histoire sur le Pape Vigile. Il est difficile, après les avoir pesés, de ne pas reconnaître que ce Pape est victime d'une foule d'accusations dont on a chargé, sans preuves, sa mémoire, et que les historiens, même catholiques, ont trop facilement acceptées.

Ces réserves faites, passons à l'exposé *des faits historiques.*

VI. — Le Concile de Chalcédoine avait défini solennellement le dogme de la dualité des natures en la personne divine de Notre Seigneur Jésus-Christ. L'erreur eutychienne, frappée à mort, semblait désormais impuissante à susciter au sein de l'Église de nouveaux troubles. Toutefois les Pères de Chalcédoine avaient laissé en suspens une question de personnes en ne portant aucune condamnation, pour des raisons que nous dirons plus bas, contre les écrits de Théodore de Mopsueste, ceux de Théodoret de Cyr et la lettre d'Ibas, évêque d'Édesse, à Maris, évêque d'Hardaschir (Perse), écrits infectés de nestorianisme, ou plus ou moins favorables à cette erreur. Cette abstention du Concile servit plus tard aux Eutychiens de prétexte pour attaquer son autorité ; et à cet effet, ils soulevèrent la fameuse controverse connue dans l'histoire sous le nom de question des *trois Chapitres* (546).

Avant tout, faisons connaître la doctrine des *trois Chapitres*, la personne de leurs auteurs, et les motifs qu'avaient eus les Pères de Chalcédoine de ne point les flétrir par une sentence de condamnation.

Théodore, évêque de Mopsueste, naquit vers 350 à Antioche, et mourut en 428, vingt-trois ans avant le Concile œcuménique de Chalcédoine (451). Condisciple de saint Jean Chrysostôme, il fut converti par lui à la religion chrétienne, et fut élevé plus tard à l'épiscopat. Il composa même de nombreux ouvrages pour s'opposer aux erreurs d'Origène et d'Apollinaire. Malheureusement la passion, avec laquelle il combattit ce dernier, l'entraîna dans l'excès contraire. Apollinaire confondait les deux natures en Jésus-Christ; Théodore les sépara et les personnifia : il devint ainsi le père des erreurs propagées dans la suite par Nestorius. Théodore était déjà mort depuis un quart de siècle, lorsque fut tenu le Concile de Chalcédoine. Son nom était alors peu connu; on ne connaissait pas davantage l'influence qu'il avait exercée sur Nestorius : aussi personne ne songea à déférer ses écrits au jugement des Pères; et, par suite, le Concile ne s'en occupa point.

Quant à Théodoret, évêque de Cyr, il était contemporain de Nestorius ; il en prit même la défense, sans toutefois partager ses erreurs [1].

(1) Ce que nous pensons avoir le droit de conclure de la déclaration qu'il fit au Concile de Chalcédoine : « Par la grâce de Dieu, répond-il à ses juges, c'est la plus pure doctrine qui m'a été enseignée, que j'ai toujours prêchée; c'est pourquoi j'anathématise Nestorius. (*Conc. Calch. actio VIII*ª, LABBE, IV, 621.)

Malgré le sentiment contraire de certains auteurs, nous inclinons à absoudre le vénérable Évêque de Cyr de la tache d'hérésie.

Il est bien vrai que les extraits de ses écrits, tels qu'ils nous ont été conservés, dans les actes du Concile de Constantinople, sont souvent injurieux à la personne de saint Cyrille, qu'en plusieurs endroits même, le sens naturel et obvie n'est pas exempt d'erreur : toutefois ce n'est pas à nos yeux un motif suffisant pour contester

Sa bonne foi, surprise par les artifices de l'hérésiarque, le lui représentait comme la victime des intrigues d'un parti puissant. Saint Cyrille au contraire, l'adversaire de Nestorius, lui apparaissait sous les couleurs les plus noires; c'était un ennemi acharné du dogme catholique, un persécuteur implacable de ses défenseurs. Aussi ne cesse-t-il d'attaquer sa doctrine et notamment ses douze anathèmes contre Nestorius. Revenu plus tard de ses injustes préventions contre ce saint Docteur, il se réconcilia avec lui et anathématisa lui-même Nestorius. Ses écrits ne nous ont point été conservés.

Ibas, évêque d'Édesse, plus jeune de quelques années que l'Évêque de Cyr, avait, n'étant encore que simple prêtre, manifesté des dispositions

l'orthodoxie de l'auteur; très-probablement ses écrits ont subi les interpolations des hérétiques qui cherchaient à s'en servir pour répandre leurs erreurs. Dans son décret de confirmation des actes du Concile de Constantinople, le Pape Vigile cherche à prouver que la lettre d'Ibas est apocryphe, et en plusieurs passages de ses constitutions rendues sur cette affaire, il insinue qu'il ne regarde pas comme absolument certain que les blasphèmes semés dans les écrits de Théodore de Mopsueste soient réellement de lui. Nul doute que les écrits de Théodoret de Cyr n'aient éprouvé le même sort. Nous le croyons d'autant plus volontiers, que Théodoret, en plus d'un endroit, se défend du reproche de diviser les natures en Notre-Seigneur, et qu'il déclare expressément ne s'opposer à saint Cyrille que parce que ce dernier enseigne la confusion des natures. « *Numquid solvo unitatem*, o nove hæretice, neque tu confundis naturas? *Dic inconfusam unitatem* et suscipio vocem! Sed quid dicis quod *una* natura *duæ* naturæ *factæ sunt?* » Enfin l'auteur, écrivant à une époque où la terminologie théologique sur le dogme de l'Incarnation n'était pas aussi nettement fixée que de nos jours, a pu, à la rigueur, se laisser surprendre aux professions de foi artificieuses et équivoques des Nestoriens, et même les défendre parce qu'il ne leur attachait pas le sens hérétique. Toutes ces explications nous semblent vraisemblables, et sont confirmées par la déclaration si formelle de la pureté de sa foi, faite au Concile de Chalcédoine et que nous avons citée plus haut. (*Conc. Constant. Collat. VI*ª, Labbe, V, 505, E.)

non moins hostiles à saint Cyrille, dans une lettre adressée à Maris, évêque d'Hardaschir (Perse). Dans la suite, mieux instruit de la véritable doctrine des douze anathèmes, il échangea des lettres de communion avec l'Évêque d'Alexandrie. La lettre d'Ibas, dans son exposition de la foi, est orthodoxe; il y enseigne manifestement deux natures et une seule personne en Notre-Seigneur [1]. Quant aux accusations, aux invectives qu'elle renferme contre saint Cyrille et le Concile d'Éphèse, elles furent rétractées par l'auteur dès qu'il eût reconnu la vérité [2].

Les écrits de Théodoret et la lettre d'Ibas furent soumis à l'examen des Pères du Concile. Ils ne voulurent point les flétrir par une condamnation solennelle et directe. Ils étaient loin d'approuver les injures adressées à saint Cyrille; seulement ils voulaient ménager deux Évêques égarés par un zèle imprudent, mais sincèrement réconciliés, et vénérables d'ailleurs par leur âge aussi bien que par la sainteté de leur vie. On se contenta donc d'exiger d'eux le désaveu de ce qu'il y avait de condamnable en leurs écrits; et après qu'ils eurent souscrit à la condamnation de Nestorius, ils furent réhabilités et admis à la communion [3].

(1) *Conc, Calch. actio X^a*. LABBE, t. IV, col. 661.

(2) On trouve cette lettre dans les actes du Concile de Chalcédoine. (*Conc. Calch. actio X^a*.) Nous avons déjà fait observer que le Pape Vigile ne reconnaissait pas l'authenticité de cette lettre et s'était efforcé de prouver qu'elle était l'œuvre de quelque Eutychien. (*Constit. Vigil.* Patro. Lat., t. LXIX, 1047-1074.)

(3) *Acta Conc. Constan.* LABBE, V, col. 722, BE. — *Acta Conc. Calch. actio X^a, Ibid.*, 621 A. — *Ibid.*, 633 A, 681 B.

VII. — Disons maintenant à quelle occasion éclata cette controverse qui remplit si longtemps l'Église de troubles et de divisions.

Justinien, l'empereur théologue, venait de condamner par un long édit les erreurs répandues, en Orient, sous le nom d'Origène, et préparait une nouvelle thèse dogmatique contre les Acéphales, secte d'Eutychiens qui combattait avec acharnement le Concile de Chalcédoine. L'évêque de Césarée, Théodore Ascidas, favori de l'impératrice Théodora, était alors à la cour. C'était un partisan secret mais obstiné des erreurs d'Origène et d'Eutychès. Averti par Théodora des intentions de l'Empereur et du coup qui menaçait le parti eutychien, il voulut le prévenir. Il alla donc trouver l'Empereur et s'efforça de lui persuader que le moyen, le plus facile et le plus efficace, d'éteindre le schisme et de ramener les Acéphales, était de condamner solennellement les *trois Chapitres*. Les Acéphales s'obstinaient, selon lui, à ne point reconnaître l'autorité du Concile de Chalcédoine, seulement parce que ce Concile, en ne flétrissant point ces écrits, avait favorisé le nestorianisme. Théodore espérait par cette habile manœuvre affaiblir dans l'esprit des fidèles l'autorité du Concile, et du même coup attirer un anathème sur Théodore de Mopsueste, ancien antagoniste d'Origène [1].

Justinien donna dans le piége. Laissant inachevée sa dissertation théologique sur les Acéphales, il en rédigea une autre contre les

(1) *Breviar. Liberati*, cap. XXIV, col. 778 D.

trois Chapitres, qui fut publiée par un décret impérial. Dans cet édit, adressé à l'Église universelle, Justinien expose la foi de l'Église sur les mystères de la Trinité et de l'Incarnation, et il condamne la personne et les œuvres de Théodore, les écrits de Théodoret et les lettres d'Ibas, ainsi que tous leurs sectateurs [1].

Toutefois le rescrit impérial n'eut point le succès qu'en attendait l'auteur; tout au contraire, il porta le désordre à son comble et excita des divisions sans fin. Un grand nombre d'Évêques, pressés de souscrire cet édit, refusèrent énergiquement et se séparèrent même de la communion de Mennas, patriarche de Constantinople qui avait eu la faiblesse de lui donner sa signature.

VIII. — Justinien essaya vainement de calmer l'effervescence, ses efforts demeurèrent impuissants. L'intervention du Chef suprême de l'Église lui parut nécessaire. Vigile alors assis sur la chaire de saint Pierre fut appelé à Constantinople. Mais à peine arrivé dans la ville impériale, il blâma ouvertement l'édit contre les *trois Chapitres*, le déclarant injurieux au Concile de Chalcédoine. Il alla même jusqu'à suspendre de sa communion le patriarche Mennas qui avait signé l'édit, sous la réserve de l'approbation ultérieure du Pape [2].

L'Empereur, blessé au vif, eut recours à tous les moyens, à la ruse, à la violence, aux pro-

(1) *Conc. Constant.*, LABBE, V, col. 683.
(2) *Facund.*, liber IV, cap. III. — *Theophan. in Chronic. Dissertat. Petri de Marca, VII.* — LABBE, t. V, col. 604 B.

messes et aux menaces pour contraindre Vigile à revenir sur son premier jugement [1].

Pour se délivrer de ces importunités le Pape consentit à ce que cette cause fût discutée dans une assemblée de soixante-dix Évêques [2]. Ayant reçu l'avis de chacun, il rendit une sentence, connue sous le nom de *Judicatum* (11 avril 549), dans laquelle il condamnait les *trois Chapitres*, mais toutes réserves faites sur la question de personnes, et *sauf l'autorité en toutes choses du Concile de Chalcédoine*. En terminant il défendait toute controverse sur ce sujet [3].

Le *Judicatum*, loin d'apaiser les esprits, ne fit que les aigrir davantage. Justinien et les Orientaux, avec lui, voulaient une condamnation absolue et sans restriction des *trois Chapitres* [4]. Les Occidentaux de leur côté, se récriaient contre cette condamnation qu'ils regardaient comme une désertion de la foi de Chalcédoine [5]. Les Évêques d'Afrique, d'Illyrie et de Dalmatie se séparèrent de la communion de Vigile. Deux de ses diacres, Rustique et Sébastien, qui avaient été les premiers à provoquer et à approuver son *Judicatum*, s'éloi-

(1) LABBE, VIII, col. 604.

(2) *Ibid.*

(3) *Dissert. Petri de Marca de Vigil. decret. VIII*, 604. — *Fragmen. damnat. Theodori Episc.* — LABBE, t. V, col. 335. — *Epist. legat. Francor. Ibid.*, col. 407.

Quant à la teneur du *Judicatum*, nous n'en avons qu'une analyse empruntée aux histoires de Théophane, de Facundus, de Victor de Tunune, de Liberatus. Quelques extraits en sont cités dans le *Constitutum*. (LABBE, t. V, col. 375 BC.)

(4) *Fragm. damnat. Theod.*, col. 335 BC. — *Epist. legat. Franc.*, col. 407 DE.

(5) *Epist. X^a ad Aurelian.* col. 558. — *Epist. XII^a ad Valentinian.* col. 557. — *Epist. legat. Franc.*, col. 407 DE.

gnèrent aussi de lui et mandèrent dans les provinces qu'il avait trahi la foi.

Un schisme semblait imminent. La convocation d'un Concile général où seraient appelés les Évêques des deux mondes et principalement ceux que le *Judicatum* avait le plus indisposés, apparut alors comme le seul moyen de conjurer ce malheur. Vigile de l'agrément de Justinien le convoqua à Constantinople. En même temps, il retirait son *Judicatum* et interdisait toute discussion, sous peine d'anathème, jusqu'à la décision du Concile universel (551)[1].

Comme les Évêques d'Afrique tardaient à venir, Justinien, perdant patience, ordonna, au mépris de la foi jurée, une enquête pour savoir si les diptyques de la ville de Mopsueste avaient conservé le nom de Théodore[2]. Le résultat fut indécis. Justinien néanmoins, l'interprétant dans un sens favorable au but qu'il poursuivait, se remit à presser instamment Vigile de prononcer une condamnation définitive contre les *trois Chapitres*, de concert avec les Évêques grecs, et sans attendre davantage les Occidentaux. Le Pape protesta avec une noble fermeté contre cette violation flagrante des conventions arrêtées[3]. Alors Théodore de Césarée, poussant

(1) *Epist. legat. Franc.* LABBE, V, col. 408 A. — *Fragm. damnat. Theod.*, col. 335. — *Constit. Vigil.*, col. 375 A.

(2) *Justinian. Epist. ad Cosm, Episc. Mopsues. Migne*, P. L., LXIX, col. 119. — LABBE, t. V, col. 491, 492. — *Ibid., Synod. Mops.* 500, E. 501, 502, 503. — JUSTIN. *Epist. Advers. Theod. Mops. Propugn.* P. L., LXIX, col. 274.

(3) *Epist. legat. Franc.* LABBE, t. V, col. 408 D.

l'audace au delà de toute mesure, osa faire afficher aux portes des principales églises de Constantinople le rescrit impérial qui proscrivait les *trois Chapitres* [1].

IX. — A cette nouvelle, le Pape lance contre l'Évêque de Césarée une sentence de déposition; puis pour se dérober aux fureurs de Justinien, il va se réfugier dans l'église de Saint-Pierre qui jouissait du droit d'asile. Dacius de Milan, et les autres Évêques qui lui sont restés fidèles l'y suivent. En apprenant cet acte de vigueur, Justinien entra dans une telle fureur, qu'il ordonna immédiatement d'aller saisir Vigile et de le jeter dans un cachot.

On vit alors à Constantinople une scène de barbarie, telle que Rome envahie par les Goths n'en avait point connu de semblable. Tous les historiens en ont fait le récit et l'ont décrite dans ses moindres détails. Nous reproduisons leur narration afin de montrer quelle était la liberté laissée au Pape dans Constantinople.

« L'épée nue à la main, les gardes prétoriennes entrèrent dans la basilique. Le Pontife éperdu se précipita sur les colonnes de l'autel et les tint étroitement embrassées. Les Évêques, les prêtres, les diacres, les clercs furent renversés par la soldatesque, traînés par les cheveux et emmenés captifs. Vigile, de ses mains convulsives, serrait tellement

(1) *Epist. legat. Franc.* LABBE, V, col. 108 D.— *Fragm. Damnat. Theod. Ibid.* col. 335. — *Epist. Vigil. XV^a ad univers. Eccles., Ibid.*, col. 329.

les colonnes sacrées qu'il les ébranla. En ce moment, les satellites impériaux se ruèrent sur le Pontife, le tirant par la barbe et les cheveux, l'accablant d'outrages[1]! « Vous pouvez me réduire en captivité, s'écriait le Pontife, mais vous n'enchaînerez pas le bienheureux apôtre Pierre! » Cependant quelques-unes des colonnes se rompirent. Le Pape allait être écrasé sous les débris. A ce spectacle de brutalité sauvage, le peuple et quelques soldats même intervinrent : le préteur craignant une sédition fit retirer sa troupe[2]. » Justinien prévenu du mouvement populaire se hâta de faire porter des excuses au Pape; il lui fit même promettre par serment, qu'à l'avenir, sa personne et sa vie seraient mieux protégées. Vigile consentit à rentrer au palais de Placidie, où bientôt Justinien, par un nouveau parjure, le retint dans une étroite captivité. Vigile, souffrant et malade, se sauva de nuit, non sans beaucoup de peine et de périls, le 23 décembre 551. Il s'enfuit même de Constantinople et se réfugia dans la basilique de Sainte-Euphémie, à Chalcédoine. En vain Justinien lui fit de nouvelles promesses et de nouveaux serments : le Pape refusa de retourner à Constantinople, tant que l'Empereur et les Évêques grecs ne feraient pas publiquement leur soumission. Puis, dans un manifeste adressé à l'Église universelle, il porta à la connaissance des

(1) *Epist. ad univers. Eccles.* LABBE, 330. — *Epist. legat. Franc., Ibid.*, col. 409.
(2) DARRAS, t. XIV, ch. VII, p. 520.

fidèles les persécutions et les violences dont il avait été victime; il justifiait en même temps sa foi des accusations injustes dont elle avait été l'objet [1].

Déconcertés par cette admirable fermeté, Justinien et les Orientaux cédèrent. L'Empereur révoqua son édit, et les principaux Évêques adressèrent à Vigile une profession de foi, où ils protestaient de leur attachement sincère à la doctrine des quatre Conciles, aux décrets des Pontifes romains, et désavouaient tous les excès commis contre l'autorité ou la personne de Vigile [2]. Le Pape alors leva les censures dont il avait frappé Théodore de Césarée et ses partisans.

Sur ces entrefaites, le patriarche Mennas étant venu à mourir, on lui donna pour successeur sur le siége de Constantinople le prêtre Eutychius. Le jour même de sa consécration (6 janvier 553), le nouveau patriarche remit entre les mains du Pape une profession de foi explicite, où il jurait de vivre et mourir dans la communion du Saint-Siége et priait le Souverain-Pontife de vouloir bien présider en personne le futur Concile [3]. Vigile accepta avec empressement.

Restait à fixer le lieu où se tiendrait le Concile. Le Pape demanda que ce fût en Italie ou en Sicile, afin d'en faciliter l'accès aux Évêques d'Occident dont la présence était

(1) *Epist. ad univers. Eccles.*, LABBE, t. V, 330, 331, 332, etc.
(2) *Constit. Vigil. Ibid.*, col. 337, 338, ABCD.
(3) *Constit. Vigil. Ibid.*, col. 338, 339.

absolument indispensable [1]; mais Justinien, qui voulait moins la pacification de l'Église que la satisfaction de son amour-propre et le triomphe de ses prétentions théologiques, n'agréa point ce désir. D'autres arrangements successivement proposés par le Pape ne furent pas mieux acceptés [2].

X. — Soudain, contrairement aux promesses jurées et à la volonté manifeste de Vigile, un édit de Justinien convoque les Patriarches et Évêques présents dans la capitale... et le Concile est ouvert le 4 mai 553, dans le *Secretarium* de la basilique Constantinienne. Cent cinquante et un Évêques, tous orientaux, à l'exception de cinq Africains, s'y trouvèrent réunis. Pressé par l'Empereur de se rendre au Concile, Vigile refusa. Dacius de Milan et sept autres Évêques de la langue latine imitèrent l'abstention du Pape [3].

Dès la première conférence, une députation des Pères du Concile vint encore le prier de présider les délibérations. Vigile s'excusa de répondre ce jour-là, alléguant son état actuel d'infirmité; mais il promit de faire connaître le lendemain sa pensée *touchant une telle assemblée, quod ei de tali conventu placuerit* [4]. Le lendemain, en effet, il déclara nettement qu'il n'irait pas au Concile, *en l'absence des Évêques de l'Église latine*, mais qu'il rédigerait par écrit sa sentence et la lui communique-

(1) *Constit. Vigil.*, LABBE, V, 340 AB.
(2) *Constit. Vigil., Ibid.*, 350, AB.
(3) *Concil. Constantin. Collat. IIᵃ, Ibid.*, col. 433, 434.
(4) *Collat. Iᵃ, Ibid.*, 429 E. — *Dissert. Petri de Marca X*, 605.

rait. En attendant, suivant l'antique usage de l'Église, les Pères devaient s'abstenir de rien définir [1].

Les députés du Concile répliquèrent alors que l'absence des Occidentaux ne devait point empêcher le Pape de venir au Concile; qu'il y avait eu déjà d'autres Conciles généraux composés presque exclusivement d'Orientaux; mais que si le Souverain-Pontife persistait dans son refus, ils n'en poursuivraient pas moins leurs délibérations, pour remédier au scandale des âmes et obéir aux volontés de l'Empereur [2]. Toutes ces raisons ne purent ébranler la résolution de Vigile dont la réponse fut encore qu'il donnerait son avis par écrit et le transmettrait à l'Empereur. Une seconde députation, composée de dignitaires de l'empire et d'Évêques, vint au nom de Justinien lui renouveler les mêmes instances sans plus de succès. N'espérant plus vaincre la résistance du Pape, les Pères du Concile firent ensuite prier les quelques Évêques occidentaux présents à Constantinople de se réunir à eux, mais ceux-ci répondirent qu'ils ne viendraient qu'avec le Pape [3]. Les Pères alors, pressés par l'Empereur, se décidèrent à passer outre, et le lendemain même, s'ouvrirent les délibérations (9 mai 553).

XI. — Telle était donc la situation : d'une part, le Chef de l'Église par le refus formel

(1) *Constit.*, LABBE, V, 340 E, 341.
(2) *Collat. II*ª, *Ibid.*, 431 AB.
(3) *Collat. II*ª, *Ibid.*, 433, 434.

de siéger au Concile lui refusait son approbation; de l'autre, la simple défense qu'il faisait aux Évêques assemblés *de ne porter aucun jugement* avant sa décision, leur donnait suffisamment à entendre qu'il n'interdisait pas, *absolument*, leurs délibérations.

En fait, le Concile était toléré, rien de plus; et s'il n'eût pas reçu plus tard l'approbation apostolique, il n'aurait jamais été regardé comme œcuménique.

C'est donc à tort, qu'on voudrait tirer de ces faits, un argument en faveur de la supériorité du Concile général sur le Pape; c'est à tort également qu'on a prétendu que Vigile lui-même aurait reconnu et sanctionné cette doctrine, par l'approbation ultérieure donnée aux décisions de ce Concile[1]. Car, si d'une part, la conduite des Pères de Constantinople est répréhensible, en ce sens qu'elle n'a pas tenu compte des désirs manifestes du Pontife, de l'autre, néanmoins, il est certain que ce Concile n'est devenu œcuménique et que ses décrets n'ont obtenu d'autorité *qu'en vertu* et *dans la mesure* de l'adhésion du Souverain-Pontife. De plus, cette Constitution[2] dans laquelle Vigile déclare adhérer au sentiment de ceux qui condamnent les *trois Chapitres*, et qu'on a regardé depuis comme un décret de confirmation, ne renferme qu'une approbation très-indirecte de la

(1) *Defens. declarat. cleri Gallic. Pars IIIª*, liber VII, cap. XX. Nous prouverons plus loin que le Concile n'a pu condamner ni Vigile ni son *Constitutum*.

(2) *Migne, Patrol.* LXIX, col. 143.

sentence rendue par les Pères; il n'en fait pas plus mention que si elle n'eût jamais existé. Par suite, l'approbation du Souverain-Pontife ne porte uniquement que sur la condamnation des *trois Chapitres*; tous les autres actes de cette assemblée demeurent ce qu'ils étaient antérieurement à la lettre de confirmation de Vigile; ils ne peuvent donc avoir d'autre autorité que celle d'une simple réunion d'Évêques.

Huit conférences furent tenues. Les trois premières furent consacrées à la lecture de l'édit de Justinien, de la lettre d'invitation envoyée par Eutychius au Pape, ainsi que de la réponse de Vigile, et de la profession de foi générale.

Dans la quatrième (12 mai), la cinquième (17 mai), la sixième (19 mai), on examina successivement la doctrine de Théodore de Mopsueste, ce que les Pères avaient écrit contre lui, ce qu'ils avaient enseigné touchant la condamnation des morts, enfin les ouvrages de Théodoret et la lettre d'Ibas[1].

XII. — Dans l'intervalle de la sixième à la septième conférence (20-26 mai), le Pape fit porter à l'Empereur le rescrit qu'il lui avait promis au sujet des *trois Chapitres*. L'Empe-

(1) Labbe, t. V.
I^a Collat., 419-429.
II^a Collat., 429-434.
III^a Collat., 434-435.
IV^a Collat., 435-456.
V^a Collat., 456-508.
VI^a Collat., 508-549.
VII^a Collat., 549-561.

reur le rejeta avec hauteur; ce n'était point un écrit, c'était la présence même du Pontife qu'il réclamait [1].

Ce *Constitutum*, dont Justinien refusait de prendre connaissance, était un chef-d'œuvre d'exactitude théologique, de netteté, de précision, de sagesse. Pour satisfaire les Orientaux le Pape condamnait les erreurs contenues dans les *trois Chapitres*, et pour tranquilliser les Occidentaux touchant l'autorité du Concile de Chalcédoine, il s'abstenait d'infliger aucune flétrissure directe, soit à la personne de leurs auteurs, soit à leurs œuvres.

Après avoir exposé les divers arrangements convenus avec Justinien pour la tenue du Concile, engagements tous méconnus par ce prince [2], le Pape examine les ouvrages attribués à Théodore de Mopsueste, et extrait soixante propositions qu'il réfute l'une après l'autre, et condamne avec anathème [3]; mais il ne prononce rien contre la personne de Théodore, et la raison qu'il en donne est que saint Cyrille, Proclus de Constantinople, Jean d'Antioche, aussi bien que ses prédécesseurs, saint Léon et saint Gélase, ont enseigné qu'il ne faut point condamner les morts [4].

(1) Baluz., Collect. nov. 1539.
(2) *Constit.*, Labbe, V, 340 A, etc.
(3) *Ibid.*, 341-363.
(4) *Ibid.*, 364, 365, 366 E. — Vigile a douté longtemps si les blasphèmes attribués à Théodore de Mopsueste étaient réellement de lui. On peut remarquer en effet en ses différents écrits qu'il évite de se prononcer à cet égard. Nous citerons en particulier ce passage de son *Constitutum* : « Et quoniam præfata dogmata, quæ secundum intellectum de his expositum, anathemati atque damnationi subjecimus in eo volumine, quod nobis per fratrem nostrum Benignum episcopum nuper a pietate vestrâ transmissum, *sub Theodori Mopsuesteni episcopi*

Quant aux écrits de Théodoret, il ne veut point non plus les condamner. Il s'étonne même que l'on poursuive avec tant d'acharnement ce vénérable Évêque que le Concile de Chalcédoine a voulu traiter avec tant de ménagements. Ce n'est pas qu'il approuve ses écrits, puisqu'il frappe d'anathème douze propositions empruntées aux ouvrages de Théodoret; mais il sépare des écrits la mémoire de l'écrivain [1].

La lettre d'Ibas est également épargnée. Si Ibas combattit autrefois la doctrine de saint Cyrille, c'est qu'il ne l'entendait point dans son véritable sens; mais revenu de sa méprise, il désavoua tout ce que ces écrits renfermaient d'injurieux à la mémoire du saint Docteur. Puisque les Pères de Chalcédoine ont voulu lui éviter la honte d'une condamnation, serait-il sage et juste de le flétrir? Et puis, comment réviser en connaissance de cause un jugement rendu il y a plus d'un siècle? Que le jugement du saint Concile demeure donc en son intégrité, à l'égard de la lettre d'Ibas, comme à l'égard de tout le reste [2].

perhibentur nomine prænotata ad hoc sollicitudinis nostræ animum consequenter admonuimus, ut si quid de personâ vel nomine memorati Theodori apud patres quæsitum sit, vel signa super ejus nomine ab eis regulariter fuerint constituta sive disposita, diligentissimâ indagatione quærere curaremus. (Col. 394 B.) » C'était donc prudence et justice de s'abstenir jusqu'à plus sûre information de toute condamnation directe contre la personne ou les œuvres de l'auteur incriminé.

(1) *Constit.*, LABBE, V, 367, 369.

(2) *Constit.*, *Ibid.*, 369-374. On a reproché à Vigile d'avoir commis *une erreur de fait*, en déclarant que la lettre d'Ibas avait été approuvée par le Concile de Chalcédoine, et pris ainsi la responsabilité de

En terminant, Vigile révoque son *Judicatum*, le justifie des accusations dont il fut l'objet[1], puis il défend à qui que ce soit, de rien décider contrairement à cette Constitution. Toutefois il s'abstient de décerner aucune peine, sans doute par un motif de prudence. Cette Constitution est datée du 14 mars 553.

Les Pères du Concile, on s'en souvient, devaient attendre, avant de prendre aucune décision, que le Pape leur eût communiqué son avis par écrit. Or, Justinien avait repoussé cette communication, et il ne voulait pas que les Pères du Concile en eussent connaissance. Il s'agissait donc de leur persuader que le Pape s'était prononcé, et qu'ils n'avaient plus

cette lettre puisqu'il déclare que la prétendue décision des Pères demeure en son entier, non moins que les autres définitions du même Concile. (*Du Concile général*, t. Ier, p. 258, Paris, Plon, 1869.) Ce reproche est entièrement dénué de fondement, et il n'existe pas plus d'erreur de fait que d'erreur de droit du côté de Vigile, qui distingue très-soigneusement dans la lettre d'Ibas ce qu'il y a de bon et ce qu'il y a de blâmable. Ce qu'il y a de bon, c'est ce qui a trait à l'exposition de la foi. *Propter prædicationem fidei... quam Ibas* quoque in eadem epistolâ *laudans, libenter amplectitur, orthodoxa est Ibæ episcopi a Patribus pronuntiata dictatio.* Nous rappelons ici ce que nous avons dit plus haut, que la lettre d'Ibas ne contient aucune erreur dogmatique, aucune expression qui ne soit susceptible d'être interprétée dans le sens orthodoxe, comme on peut s'en convaincre par la lecture de cette lettre insérée dans les actes du Concile de Chalcédoine. (Labbe, t. V, *Actio X*ª, col. 661.) Ce que cette lettre a de blâmable, ce sont les injures adressées à saint Cyrille; mais Vigile ajoute que la partie injurieuse à ce saint Docteur fut réprouvée des Pères, et qu'Ibas lui-même, ayant mieux compris la doctrine des *anathématismes*, rétracta ensuite toutes ses invectives. « *Illa* vero *quæ* in ipsa Ibæ sacerdotis epistolâ *in injuriis* beatæ recordationis *Cyrilli* per errorem intelligentiæ *dicta sunt*, Patres in sanctâ Calchedonensi Synodo, epistolam pronuntiantes orthodoxam, *nullatenus receperunt*. Quippe quæ etiam ipse venerabilis episcopus, intellectu capitulorum ejus melius recepto, *mutando refutavit*. (*Constit.*, Labbe, V, 370 C. — Note de Darras, t. XIV, c. VII, §48.)

(1) *Constit., ibid.*, 375 A, 376.

à attendre son jugement. Pour sortir de cet embarras, Justinien eut de nouveau recours à la fourberie et au mensonge [1].

Le lendemain du jour où il avait rejeté le rescrit de Vigile, se tenait la septième conférence (26 mai 553).

L'Empereur fit annoncer aux Pères assemblés que le Pape lui avait enfin remis la communication tant attendue, touchant la cause qui les réunissait, et qu'on allait en donner lecture [2]. On lut, en effet, plusieurs pièces déjà connues, puis une lettre que l'on donnait comme la dernière décision du Pape, et dans laquelle Vigile condamnait la lettre d'Ibas, les dogmes de Théodoret, les écrits et la personne de Théodore de Mopsueste, et promettait, en outre, de seconder l'Empereur de tout son pouvoir, pour obtenir que les *trois Chapitres* fussent condamnés en ce sens [3].

Mais Justinien se gardait bien de dire que cette lettre remontait à une époque bien antérieure (15 août 550); qu'elle avait été remise par Vigile à l'Empereur, plus de trois ans auparavant, afin d'amener celui-ci à lui rendre son *Judicatum* et à laisser à un Concile général le soin de cette affaire. Il ne disait pas non plus, que le Pape avait fait cette promesse *sous certaines conditions*, dont Justinien n'avait tenu nul compte, ni que lui-même s'était

(1) *Dissert. Petri de Marca*, XII, 606. — Darras, XIV, 549.
(2) *Collat.*, VII[a], 549.
(3) Baluz., *Concil. Nov. Collect.*, col. 1,541. — Labbe, col. 561 D. — Darras, t. XIV, p. 550. — *Dissert. Petri de Marca*, XII, 606, 607.

engagé par serment à garder le secret de cette lettre.

XIII. — Trompés par cet artifice, les Pères du Concile n'hésitèrent plus : « Nous remercions Dieu, s'écrient-ils, de la protection qu'il étend sur sa sainte Église. Nous voyons par la lecture qui vient de nous être faite, qu'il n'est plus personne qui ne reconnaisse l'impiété des *trois Chapitres*. Nous promulguerons notre sentence à la prochaine réunion[1]. »

Le 2 juin 553 se tint, en effet, la huitième conférence qui fut la dernière; le Concile y rendit son jugement définitif que souscrivirent tous les Pères[2]. Il est à remarquer qu'il ne s'y donnait nullement le titre *d'œcuménique;* il rappelait l'objet de sa réunion, qui était de condamner les *trois Chapitres*, à l'aide desquels les Nestoriens s'efforçaient de répandre leurs erreurs[3], et déclarait s'être inspiré des intentions du Pape[4]. Puis en quatorze

(1) DARRAS, t. XIV, 550. — LABBE, *Collat.*, *VII*e, 561 D. — Il n'est donc pas vrai que le Concile ait été informé de l'existence du *Constitutum* et du refus de l'Empereur de le recevoir, qu'il en ait discuté les décisions à la septième conférence; car il n'est pas vraisemblable qu'on eût omis d'en consigner dans les *Actes* la lecture; et d'autre part, l'Empereur avait trop à cœur la condamnation des *trois Chapitres*, pour transmettre au Concile ce nouvel écrit de Vigile, qui aurait eu certainement pour effet d'ajouter à l'indécision des Pères et de retarder leur jugement. Enfin si les Pères eussent connu la teneur du *Constitutum*, ils n'auraient pu manifester tant de joie après la lecture de cette pièce, ni s'écrier que désormais ils pouvaient passer outre, tout obstacle étant levé, par l'adhésion universelle, à la réprobation des *trois Chapitres*.

(2) *Collat.*, VIIIe, 562.

(3) *Ibid.*, 562 CD.

(4) *Ibid.*, 562 D.

canons, il frappait d'anathème Arius, Nestorius, Eutychès et leurs erreurs, et enfin les dogmes de Théodoret, la lettre d'Ibas, les blasphèmes de Théodore de Mopsueste et sa personne[1].

Il est superflu de faire remarquer que le Concile, n'ayant pas eu connaissance du *Constitutum* de Vigile, ne prétendait point envelopper dans sa sentence d'excommunication le Pape qui avait rendu une sentence différente.

Le Pape refusa d'approuver la sentence du Concile, pour ces deux raisons vraisemblablement : qu'il ne regardait point le Concile comme œcuménique, et que la sentence des Pères était en contradiction avec la décision de son *Constitutum*. En vain, Justinien s'efforça de vaincre sa résistance, Vigile persista dans son refus; de sorte que l'orgueilleux prince à qui le servilisme des Évêques d'Orient avait laissé jouer au Concile le rôle de Chef de l'Église, se crut en possession de la toute-puissance pontificale, et ne craignit pas de lancer contre le Pape un ridicule décret d'excommunication (14 juillet 553)[2]. Ce décret fut envoyé aux Patriarches, Archevêques et Évêques qui n'avaient point encore quitté la ville impériale. Il y était dit : que Vigile après avoir condamné durant sept années, de vive voix et par écrit, les *trois Chapitres*, s'en faisait maintenant le défenseur et le

(1) *Collat.*, VIII[a], 567-579.
(2) Baluz., *Nov. Collect.*, 1,545.

champion; qu'en conséquence il fallait effacer son nom des diptyques sacrés et se séparer de sa communion, tout en conservant l'union avec le Saint-Siége!

Le décret est du 14 juillet 553, et cette remarque suffit pour réfuter ceux qui prétendent que le Concile y souscrivit, la dernière conférence ayant été tenue le 2 juin précédent[1].

Quelque monstrueux et inouï que fût un tel abus de puissance, le servilisme des Évêques d'Orient n'en fut point révolté. Aucun d'eux n'eut le courage de représenter à Justinien, que c'était à saint Pierre et non pas à César, que le pouvoir des clefs avait été remis, et que la subtile distinction entre le Saint-Siége et la personne du Pape n'avait pas encore été enseignée dans l'Église[2]. Quelques-uns même, dont l'histoire n'a pas conservé le nom, envoyèrent leur adhésion au rescrit impérial. Il est vrai qu'une réclamation généreuse ne devait attendre aucun accueil d'un despote tel que Justinien.

Vigile fut mis en prison, tandis que ceux des siens, qui lui restèrent fidèles et ne voulurent point céder aux ordres de l'Empereur, étaient envoyés en exil et condamnés aux mines, comme d'insignes malfaiteurs[3].

Ce ne fut qu'après six mois de dure détention que Justinien consentit à tirer le Pape de son

(1) DARRAS, t. XIV, 555, note 2. M. l'abbé Rohrbacher est tombé par mégarde dans cette erreur.

(2) Note de M. DARRAS, t. XIV, c. VII, 556.

(3) *Vita Vigil. ex Libr. Pontific.* LABBE, V, 307 E. — *Ibid., Notæ Severin. Binii*, 374 A.

cachot. Il le fit dans un moment de bonne humeur causée par la gloire que l'eunuque Narsès venait de donner à ses armes. Ce général, qui avait réussi à faire rentrer l'Italie sous la domination de l'empereur de Constantinople et à y rétablir l'ordre, s'était chargé de présenter au prince les prières du clergé de Rome, qui demandait avec instance le retour de Vigile et des clercs exilés avec lui. Justinien fit bien quelques difficultés, mais les supplications étaient pressantes, il remit le Pape en liberté [1].

XIV. — Aussitôt sorti de prison, dès le 23 février 554, Vigile publia une Encyclique où, sans faire mention du Concile de Constantinople, il approuvait et confirmait indirectement [2] la sentence des Pères touchant la personne et les ouvrages impies de Théodore de Mopsueste, les écrits de Théodoret et la lettre d'Ibas; il annulait aussi tout ce qui aurait pu être publié, même sous son nom, pour la défense des *trois Chapitres* [3].

(1) *Vita Vigil.* 308 BC.

(2) *Dissert. Petri de Marca, de Vigil. decreto*, XIV, 609.

(3) *Decret. Vigil. pro damnat. trium capit. Migne*, t. LXIX, 143-178. *Quæcunque* vero sive *meo nomine*, sive quorumlibet, *pro defensione trium capitulorum* prolata fuerint, vel ubicunque reperta, præsentis nostri plenissimi constituti auctoritate vacuamus. (*Patrol.*, 173.) — On a pris occasion de ce passage pour avancer que Vigile avait reconnu lui-même avoir défendu les *trois Chapitres*. Il suffit de faire remarquer que ces écrits, annulés par Vigile comme favorables aux *trois Chapitres*, ne sont pas autres vraisemblablement que ses précédents décrets rendus sur cette affaire, soit son premier édit à son arrivée à Constantinople, soit son *Judicatum*, soit son *Constitutum*. Comme nous savons que si ce Pontife se refusa d'abord à frapper d'anathème les *trois Chapitres* et la personne de Théodore, c'était

Cette nouvelle détermination de Vigile peut sembler contradictoire avec sa conduite antérieure; mais elle ne l'est qu'en apparence. Nous l'avons observé déjà : la condamnation des *trois Chapitres* était une question d'opportunité et de prudence, dont la décision devait être dictée par les circonstances et se modifier avec elles. Le Pape n'avait point voulu, au début de la querelle, prononcer cette condamnation. A cette époque, elle eût heurté les préjugés des Occidentaux et provoqué inévitablement un schisme [1]. Or, depuis ce temps, la lumière s'étant faite dans tous les esprits touchant le véritable état de la question, cette condamnation devenait opportune et urgente, afin d'enlever aux *trois Chapitres* l'autorité dont

pour des raisons qui n'intéressaient pas la foi, on ne saurait en tirer aucune conclusion préjudiciable à l'orthodoxie personnelle de Vigile. — M. Darras pense que les écrits, dont parle ici Vigile, étaient des pièces apocryphes que les hérétiques faisaient circuler dans tout l'Orient, en Italie et jusque dans les Gaules sous le nom du Pape. Cette seconde interprétation ne manque pas de vraisemblance. Le clergé de Rome, dans sa lettre aux envoyés des Gaules à Constantinople, affirme qu'à la sollicitation des Orientaux, un des notaires de Vigile, qui imitait habilement son écriture, avait écrit en son nom de fausses lettres afin d'indisposer les esprits contre lui. On peut adopter l'un ou l'autre sentiment; peut-être même Vigile avait-il en vue ces deux sortes d'écrits, ceux dont il était l'auteur et ceux qu'on lui attribuait faussement, lorsqu'il déclarait annulé par son présent édit et destitué de toute autorité, tout ce qui avait été publié, même en son propre nom, pour la défense des *trois Chapitres*. Mais ce qui est hors de doute, c'est que le Pape ne voulait pas désigner, par ces paroles, des écrits dans lesquels il aurait soutenu *l'orthodoxie* des *trois chapitres*. L'histoire proteste contre une pareille interprétation, et nous mettons nos adversaires au défi de produire un seul écrit de Vigile où ce Pontife aurait reconnu et soutenu directement l'orthodoxie des *trois Chapitres*.

(1) Sine consensu omnium ista quæ et synodum Calchedonensem in dubium venire faciunt et scandalum fratribus meis generant, solus facere nullatenus acquiescam. (*Epist. legat. Franc.*, 407.)

les Nestoriens se prévalaient pour propager leurs erreurs [1].

Donc, en condamnant les *trois Chapitres*, les Pape n'allait pas à l'encontre du principe qui avait dirigé sa conduite dans toute cette affaire; mais il ne faisait que suivre la règle de prudence, qui avait présidé à tous ses conseils, inspiré toutes ses démarches et dicté toutes ses décisions.

Que tel ait été le motif de cette dernière décision de Vigile, c'est ce qui ne peut être l'objet d'un doute, puisqu'il le déclare, en propres termes, dans son décret [2].

(1) Quam utilitatem (Ecclesiæ) per *Theodori nomen atque scripta lædi* supra meminimus, justè nos et sine aliquâ reprehensione, ad ea quæ præsenti auctoritate statuimus descendisse.... Ecclesiasticæ utilitatis causa poposcit etiam memorata Theodoriti scripta damnari, eo quod sæpedicti Nestoriani sub ejus episcopi nomine, qui a beatæ recordationis Leone Papa et a sancta Calchedonensi Synodo legitur fuisse susceptus, eadem scripta ad astruendi sui erroris videntur adhibere suffragium. (*Decret. pro damnat. trium Capit. Migne*, t. LXIX, 177.)

(2) Sed quoniam Christus Deus noster qui est lux vera, quam tenebræ non comprehendunt, *omni confusione a mentibus nostris remotâ*, universum orbem et ecclesiam ad pacem revocavit, ita ut quæ a nobis definiri debent, revelante Domino, et veritate investigatâ, salubriter impleta sint : idcirco sciat vestrum universa fraternitas, etc.... *Apertissimum est* quod a memoratis sanctis Patribus, et maximè *a sanctâ Synodo Calchedonensi, nullus* de quo aliqua esset suspicio *admissus est*, nisi qui *rejecisset superius comprehensas blasphemias*. (*Decret. Confirm.* 598 A, 602 B.) — Bien que cette lettre soit supposée, elle n'en montre pas moins que dans la pensée des Orientaux c'était parce que, la lumière s'étant faite dans tous les esprits, la condamnation des *trois Chapitres* ne pouvait plus être regardée par personne comme une atteinte au Concile de Chalcédoine, que Vigile n'hésitait plus à les flétrir.

Du reste, la lettre authentique, bien qu'en des termes moins formels indique assez clairement que ce fut ce même motif qui inspira cette dernière décision : Propter quod *clarum est nihil nobis* (novi) nos per hanc damnationem statuere, *sed ea anathematizasse quæ et sancta Calchedonensis Synodus respuit*, et ipse quoque Theodoritus episcopus illic sua professione damnavit.... Quas omnes designatas blasphemias absit ab universali Ecclesiâ, ut quisquam prædictas qua-

C'est ce décret de confirmation de Vigile qui a donné au Concile de Constantinople l'autorité d'un Concile général et l'a fait recevoir par toute l'Église ; mais pour les seuls points sur lesquels porte l'approbation indirecte du Pape, c'est-à-dire la condamnation des *trois Chapitres* [1].

Si ce dernier décret ne ramena pas à l'unité catholique les Eutychiens, ainsi qu'on l'espérait, il eut du moins pour effet de dissiper les préventions des Occidentaux et d'empêcher de nouveaux troubles.

Les Orientaux, pour rendre absolument incontestable l'autorité du Concile de Constantinople, s'empressèrent de le joindre aux actes de ce Concile, comme en étant le complément et la confirmation. En Occident, il fut généralement reçu avec soumission et respect. Il y eut toutefois quelques Églises, notamment en Germanie, dans les Gaules et dans la Grande-Bretagne, qui prolongèrent leur opposition, longtemps encore, durant près d'un siècle ; mais toutes les résistances finirent par tomber à la longue ; et ainsi fut assoupie et terminée cette controverse qui avait si longtemps divisé l'Église.

tuor Synodos vel unam ex eis asserat suscepisse, vel eos qui talia sapuerunt atque secuti sunt, cum constet a sanctis memoratis Patribus, et maximè a sancto Calchedonensi Concilio, nullum de quo fuit suspicio fuisse susceptum nisi qui superius designatas blasphemias... respuit. (*Patrol.*, t. LXIX, 177 C, 178 B.)

(1) *De Vigil. decret. Dissert. Petri de Marca*, XV, 609. — *Notæ Sever. Bin.*, 733 C, *Approbatum.* — *Ibid.*, 734 E. Novatorum calumnia refellitur. Cur Vigilius aliquando defenderit, aliquando condemnaverit tria capitula. — BARON., an. 553, n° 224.

XV. — Le simple exposé, que nous venons de faire de la querelle des *trois Chapitres*, suffirait déjà pour venger Vigile et l'autorité doctrinale du Pontife romain, puisqu'il en ressort clairement que les faits dont les adversaires des prérogatives pontificales se sont longtemps prévalu, sont ou dénaturés, ou intervertis, ou absolument faux.

On avançait, en effet, que Vigile avait rendu des décrets contradictoires en une matière attenant à la foi; que le cinquième Concile général s'était tenu, malgré l'opposition formelle du Pape, et qu'il s'était attribué le droit de soumettre à l'examen et de réformer son *Constitutum*; bien plus, on prétendait qu'une sentence d'excommunication, souscrite par tous les Pères du Concile, aurait été lancée contre le Pontife s'obstinant à ne pas accepter leur jugement. Enfin, on ajoutait que Vigile, par son décret ultérieur de confirmation, avait ratifié cette condamnation de sa personne et de son *Constitutum*, aussi bien que tout l'ensemble des actes du Concile [1].

Or, nous avons vu, au contraire, que Vigile n'a enseigné aucune erreur dogmatique dans les différents décrets rendus à cette occasion, qu'il n'a soutenu en aucun temps l'orthodoxie des *trois Chapitres*; que le Concile de Constantinople lui-même, ne se regardait ni comme œcuménique, ni comme interdit par le Pape; qu'il n'avait pu condamner le

(1) *Defens. declar. Cleri Gallic. Pars III^a*, lib. VII, c. xi, p. 48, 49.

Constitutum de Vigile, dont il n'avait même pas eu connaissance, et encore moins, sa personne qu'il croyait s'être ralliée à son propre sentiment; que le décret d'excommunication, rédigé par Justinien, ne fut pas lu dans la septième conférence ni signé par les Pères assemblés, qui s'étaient séparés déjà depuis un mois et demi; et qu'enfin, se fussent-ils même portés à cet excès, le Concile n'étant pas alors œcuménique et ne l'étant devenu qu'en vertu de l'approbation postérieure de Vigile et dans la mesure de cette approbation, leur sentence fût demeurée ce qu'elle était antérieurement, abusive et nulle de plein droit. Car le décret de confirmation porte uniquement sur le jugement des Pères relatif à la condamnation des *trois Chapitres* et de la personne de Théodore de Mopsueste, et nullement sur tout l'ensemble des *actes* dont Vigile, vraisemblablement à dessein, ne fait pas même mention.

Toutefois, pour manifester cette vérité dans toute son évidence, nous allons entrer dans une discussion plus approfondie de la question, dans ses rapports avec l'infaillibilité dogmatique du Saint-Siége.

Quel que soit, en effet, le jugement que l'on porte sur la conduite de Vigile, dans l'affaire des *trois Chapitres*, que l'on rende hommage avec Bossuet à la haute sagesse dont il y a fait preuve, ou qu'on maintienne, contre toute vraisemblance, le reproche d'inconstance et de faiblesse que lui ont fait des auteurs mal renseignés ou passionnés, on doit reconnaître que l'infaillibilité pontificale n'est nullement inté-

ressée dans le débat, et cela, pour deux raisons principales [1] :

La première, c'est que la controverse des *trois Chapitres* ne portait pas sur un point dogmatique;

La seconde, c'est que la situation faite à Vigile, à la cour de Justinien, ne garantissait pas suffisamment son indépendance dans l'exercice de son pouvoir doctrinal.

XVI. — Et d'abord, la controverse des *trois Chapitres* n'avait pas pour objet un point de foi.

De quoi s'agissait-il, en effet? De définir le dogme catholique sur l'unité de personne ou la dualité des natures en Notre Seigneur Jésus-Christ? De venger la foi des blasphèmes des Eutychiens et des Nestoriens?

Non, en aucune façon! De part et d'autre, on professait la foi des quatre Conciles, on anathématisait Nestorius et Eutychès et tous leurs sectateurs [2]. Tout le différend portait sur cer-

(1) Quelques historiens, s'appuyant sur les témoignages du diacre Liberatus de Carthage et de l'évêque Victor de Tunune ont avancé que Vigile, au début de son pontificat, aurait adressé une lettre à l'hérétique Anthime pour l'admettre à sa communion; mais tous les critiques sérieux rejettent cette lettre comme apocryphe. (Darras, c. VII, 473.) — Bossuet n'a pas jugé que cette prétendue lettre eût assez d'autorité pour appuyer sa thèse : il la passe sous silence.

(2) *Defens. declar. Cleri Gallic.*, p. 48. — *Vigil. Epist., IV, V.* — Labbe, t. V, 314, 318.

« Scandala quæ humani generis inimicus in universo mundo excitavit, nullus ignorat... in tantùm ut *nosmetipsos unà cum fratribus et coepiscopis nostris* in urbe regiâ degentes, et *æquali reverentiâ quatuor Synodos vindicantes, et in unâ eademque* quatuor illarum Synodorum *fide sincerè persistentes,* cavillationibus, versutiis, et dolo malo ab iis dividere conatus fuerit; ita ut *nosmetipsi qui ejusdem cum illis eramus et sumus de fide sententiæ,* insuper habitâ dilectione fraterna, in dis-

tains écrits infectés de nestorianisme, que Justinien et les Orientaux voulaient condamner, mais dont Vigile et les Occidentaux repoussaient la condamnation, de peur d'affaiblir l'autorité du Concile de Chalcédoine qui n'avait pas jugé à propos de le faire.

Si on ne condamne point les *trois Chapitres*, disait Justinien, les hérétiques continueront à répandre par ces écrits le venin de leurs erreurs [1].

Si on les condamne, répondait le Pape, et avec lui tous les Occidentaux, on donne occasion aux hérétiques, par cette révision d'une affaire jugée au Concile de Chalcédoine, de revenir sur tous ses autres actes [2].

cordiam abierimus. » — Cette lettre est regardée comme apocryphe par les critiques; d'après eux, elle serait l'œuvre de quelque faussaire grec. Quoi qu'il en soit de son authenticité, supposée ou non, elle établit non moins incontestablement la persuasion en laquelle étaient les Évêques orientaux que Vigile était d'accord avec eux sur les principes de la foi orthodoxe et l'impiété des *trois Chapitres*.

(1) Nestorii sequaces propriam impietatem applicare volentes sanctæ Dei Ecclesiæ, et non potentes hoc per Nestorium facere, festinaverunt eam introducere per Theodorum Mopsuestenum doctorem Nestorii, qui multa pejora Nestorio blasphemavit... necnon et per impia conscripta Theodoreti... et insuper sceleratam epistolam quam dicitur Ibas ad Marin Persam scripsisse, quæ plena est omni impietate Theodori et Nestorii.... Nos igitur sequentes sanctos Patres et volentes rectam fidem sine quâdam macula in Dei Ecclesiis prædicari, et impiorum conatum resecare, primùm quidem et in vestris vos degentes Ecclesiis interrogavimus de prædictis impiis tribus capitulis.... Quoniam vero et post condemnationem a vobis factam in eisdem ipsis permanent quidam, eadem impia tria capitula vindicantes, ideo vocavimus vos ad regiam urbem. Et quoniam sicut dictum est, præsumunt quidam dicere et epistolam (Ibæ) quæ prædictam impietatem continet susceptam esse a Calchedonensi sancto Concilio, hortamur vos conferre ea quæ dicta sunt ab eodem sancto Concilio in definitione pro fide exposita, cum his quæ in impiâ epistolâ continentur, ut undique recta quidem confirmentur, impia autem condemnentur. (*Edict. Just.* Labbe, t. V, 420, 421, 423.)

(2) Veniens enim ibi (Constantinopolim) ante sex annos istos, beatissimus Papa Vigilius magis autem, ut quod verius est dicatur, prope

Que l'on adoptât l'un ou l'autre avis, que l'on se prononçât pour l'affirmative ou pour la négative, la foi n'y était nullement intéressée : l'une ou l'autre détermination étant uniquement motivée par une appréciation toute personnelle des raisons de prudence et d'opportunité, la divergence d'opinion ne provenait pas d'une division sur un point de foi (les deux parties étant unanimes à reconnaître l'impiété notoire des *trois Chapitres),* mais d'une division dans l'appréciation de l'opportunité ou de l'inopportunité de la condamnation de ces divers écrits.

violenter deductus, cœperunt ibi ipsum expectare ut damnationem aliquorum capitulorum faceret, per quam sancta Synodus Calchedonensis, quæ fidem catholicam, insistente tunc beatissimo Papâ Leone, contra diversas hæreses vindicavit, modis omnibus solveretur.... Sed Papa non acquiescens hoc facere, et videns se nimiùm ingravari, dixit tunc serenissimo principi : Veniant huc fratres nostri ex omnibus provinciis quini aut seni episcopi, et quidquid sub tranquillitate, tractatu habito, omnibus visum fuerit, cum pace disponemus : quia *sine consensu omnium, ista, quæ et Synodum Calchedonensem in dubium venire faciunt, et scandalum fratribus meis generant, solus facere nullatenus acquiescam.* (*Epist. legat. Franc.* LABBE, t. V, 407.)

Ecce venerabilis imperator, *luce clarius demonstratur hanc nos habuisse semper in sanctorum quatuor Synodorum reverentia* voluntatem, et quæcunque a sanctis Patribus in eisdem considentibus definita, vel statuta, sive judicata sunt, intacta permanere. Manentibus ergo omnibus quæ de epistolâ Ibæ personâque ejus in sanctorum Patrum et Sedis apostolicæ interlocutionibus continentur, illud nobis omnibusque catholicis sufficiat, quod illic sibi sancta Synodus sufficere posse clamavit, dicendo : Nestorium et ejus dogmata modo anathematizet : quo anathemate nefandissimorum Nestorii et Eutychetis ab Iba episcopo toties iterato, totius satisfactum esse Synodi voluntati. His igitur a nobis cum omni undique cautela atque diligentiâ *propter servandam inviolabilem reverentiam prædictarum Synodorum* et eorumdem venerabilia constituta dispositis, memores scriptum esse : terminos patrum nostrorum nos transcendere non debere, statuimus et decernimus nulli ad ordines et dignitates ecclesiasticas pertinenti licere quidquam contrarium his quæ præsenti asseruimus vel statuimus constituto de supradictis tribus capitulis aut conscribere, vel proferre, aut componere, vel docere, aut aliquam post præsentem definitionem, movere ulterius quæstionem. (*Const. Vigil.* LABBE, t. V, 375, 376.)

Aussi que Vigile ait rendu sur cette affaire des décisions opposées; qu'il ait jugé opportun de condamner les *trois Chapitres* dans son *Judicatum* ou de ne pas les condamner dans son *Constitutum;* qu'il se soit déterminé enfin à les réprouver plus tard, et même à retirer ses précédents édits dans son décret de confirmation, les adversaires de l'Infaillibilité pontificale n'ont pas le droit de s'en prévaloir; il n'y a là aucune définition de doctrine; il n'y a là aucune question de foi, mais simplement une question d'opportunité. Bien plus, les règles de la prudence et de la sagesse lui faisaient même un devoir de modifier ainsi ses jugements, selon les circonstances, et Bossuet, dont le témoignage ne saurait être suspect, s'est plu à le reconnaître et à donner à la conduite tout à la fois si prudente et si ferme de Vigile les éloges qu'elle mérite[1].

Les témoignages non équivoques de Pélage II et de Grégoire Ier, successeurs de Vigile, viennent confirmer encore l'évidence des faits, et attester que la controverse des *trois Chapitres* n'intéressait nullement la foi.

Le premier s'exprime ainsi dans une lettre au roi Childebert : « Bien que depuis la mort de Théodora, d'heureuse mémoire, l'Église de Jésus-Christ, par la miséricorde divine, n'ait plus à craindre de voir s'agiter en Orient de nouvelles questions dogmatiques, la con-

(1) Mihi persuasum est omnia a Vigilio optimo consilio esse gesta. (*Defens. declar. Cler. Gallic. p. IIIª*, lib. VII, c. xx, p. 46.)

troverse qui nous a si longtemps divisés, avait pour objet certains chapitres n'intéressant pas la foi[1]. »

Puis, dans la lettre célèbre qu'il adressa aux Évêques schismatiques d'Illyrie, d'Istrie, de Dalmatie et autres pays, il oppose à toutes leurs objections contre le Concile de Constantinople cette raison péremptoire[2] : que les décisions de ce Concile, confirmées dans la suite par Vigile lui-même, ne portent aucune atteinte à la foi de Chalcédoine, qu'il s'agissait là uniquement d'une question de personnes, et qu'ainsi leur obstination à décliner l'autorité de ce Concile demeurait sans excuse.

Enfin saint Grégoire le Grand, second successeur de Vigile, le déclare en termes aussi formels dans sa lettre aux Évêques d'Irlande[3]. « Dans le Concile où fut discutée la cause des *trois Chapitres,* il est manifeste, dit-il, que la foi n'a subi aucune atteinte, aucune altération, mais comme vous le savez, on ne s'est occupé que de quelques personnes. »

Mais, nous dira-t-on, comment Vigile eût-il pu croire qu'on ne pouvait frapper d'anathème ces écrits impies, sans atteindre du même coup

(1) Et quamvis a transitu divæ memoriæ Theodoræ Augustæ nullas de fide quæstiones Ecclesia Dei in partibus Orientis, Deo miserante, formidet, *sed quædam capitula extra fidem fuerint agitata.* (*Epist. ad Childeb. reg.* LABBE, V, 798.)

(2) At postquàm nihil nunc aliud nisi de personis agitur, nihil de sanctâ Calchedonensis Synodi fide quæritis, auctoritatem patrum quasi sequendo declinatis. (*Epist. ad Episc. Istr.*, LABBE, 618.)

(3) Nam in Synodo in quâ de tribus capitulis actum est, aperto liquet, nihil de fide convulsum esse, vel aliquatenus immutatum : sed sicut scitis, *de quibusdam illic solummodo personis est actitatum....* (*Epist. ad Episc. Hibern.* — LABBE, t. V, 1,094 A.)

l'autorité du Concile de Chalcédoine, s'il ne les avait jugés parfaitement orthodoxes? Il faut donc reconnaître que ce Pape, du moins au début de la querelle, était dans cette fausse persuasion que la doctrine des *trois Chapitres* était l'expression de la foi catholique; et le décret d'excommunication qu'il lança alors contre Mennas, Patriarche de Constantinople et les autres Évêques adhérents à l'édit impérial, doit être regardé comme une approbation, implicite mais directe, de la doctrine contenue dans les *trois Chapitres*.

Cette objection n'est pas sérieuse; nous pouvons y faire plusieurs réponses toutes également satisfaisantes.

Le Pape pouvait s'opposer à la condamnation des *trois Chapitres*, sans néanmoins les croire irréprochables au point de vue de la foi, soit parce qu'il avait quelque sujet de penser que ces divers écrits avaient été altérés par les hérétiques, et qu'il lui répugnait de flétrir par une injuste sentence les noms respectables dont les novateurs se couvraient pour répandre leurs impiétés [1]; soit parce qu'il était

(1) Nous avons vu, en effet, que Vigile avait douté longtemps que les blasphèmes attribués à l'Évêque de Mopsueste fussent réellement de lui. On voit par un passage du *Constitutum* qu'il n'en eût la conviction qu'à l'époque où il préparait ce décret : « Et quoniam præfata dogmata, quæ secundum intellectum de his expositum, anathemati atque damnationi subjecimus, in eo volumine, quod nobis per fratrem nostrum Benignum episcopum *nuper* a pietate vestrâ *transmissum, sub Theodori Mopsuesteni episcopi perhibentur nomine, prænotata*, ad hoc sollicitudinis nostræ animum consequenter admonuimus, ut si quid de personâ vel nomine memorati Theodori apud Patres quæsitum sit, vel signa super ejus nomine ab eis regulariter fuerint constituta, sive disposita, diligentissimâ indagatione curaremus. (*Const. Vig. Pap.*, Labbe, V, 364 B.) » — Dans sa lettre de con-

persuadé que les règles de l'Église, consacrées par un usage immémorial, et l'autorité des Pères, interdisaient tant la condamnation des hérétiques après leur mort, que la révision de tout jugement, même étranger à la foi, rendu par un Concile général, persuasion fausse à la vérité, mais qui ne constitue qu'une erreur purement disciplinaire[1]; soit encore parce qu'il voyait dans cette affaire une manœuvre des hérétiques pour amoindrir l'autorité du Concile de Chalcédoine; soit enfin parce que tout l'Occident protestait contre cette condamnation et qu'elle eût provoqué inévitablement un schisme dans l'Église[2].

Chacun de ces motifs explique suffisamment l'opposition si ferme que montra d'abord Vigile à condamner les *trois Chapitres;* tous réunis, ils apportent à notre explication toute la vraisemblance, toute l'autorité désirables.

Mais, accordons aux adversaires de l'Infaillibilité pontificale que Vigile a cru, d'abord, la doctrine des *trois Chapitres* conforme au dogme catholique, et que son décret d'excommunication contre le Patriarche de Constantinople et les Évêques qui avaient eu la faiblesse d'apposer leur signature au rescrit impérial, fut rendu sous l'influence de cette prévention, qu'en résulte-t-il?

firmation du Concile, Vigile soutient que la lettre prétendue d'Ibas était l'œuvre d'un hérétique. (*Const. Vig.* Patrol. Lat., t. LXIX, 1,047-1,074.) — On remarque aussi que, dans ses différents décrets, il évite de se prononcer sur l'authenticité de ces écrits et qu'il ne les attribue à leurs auteurs prétendus que d'une manière dubitative.

(1) *Const. Vig.*, 364, 376. — *Dissert. Petr. de Marca*, LABBE, V, 611, 612, XIX, XX. .

(2) *Constit. Ibid.*, 340 *passim.* — *Epist. legat. Franc.*, LABBE, V, 407.

Il en résulte tout simplement que Vigile, tout en demeurant attaché de cœur à la pure doctrine de l'Église, a présumé l'orthodoxie des *trois Chapitres* par cela seul que le Concile de Chalcédoine s'était abstenu de les flétrir, d'autant plus que ces divers ouvrages écrits en grec lui étaient inconnus comme à tous les Évêques d'Occident[1]; mais a-t-il formulé un acte doctrinal adressé à l'Église universelle, par lequel il déclare expressément que la doctrine contenue dans les *trois Chapitres* est la doctrine de l'Église, et que le saint Concile de Chalcédoine l'a formellement approuvée?.

Qu'on le produise, nous l'attendons; ou plutôt nous n'avons plus à l'attendre, car s'il existait quelque part, les adversaires de l'Infaillibilité pontificale qui ont exploré toutes les sources avec le soin le plus scrupuleux, l'auraient déjà produit.

(1) De epistolâ quoque venerabilis viri Ibæ, quondam Edessenæ civitatis episcopi, de quâ pariter inquisistis, diligenti nihilominus investigatione quæsivimus.... *Et quia græcæ linguæ* (sicut cunctis et maximè pietati vestræ notum est) *sumus ignari*, nunc per nostras, qui ejusdem linguæ videntur habere notitiam, gesta sancti venerandique Calchedonensis Concilii in Synodalibus codicibus diligentissimè perquirentes, dilucidè apertèque reperimus, duabus in eâdem Synodo actionibus, prædicti viri venerabilis Ibæ examinatum fuisse negotium... Evidenter advertimus quod ab his qui, in eadem sanctâ Calchedonensi Synodo, locum beatissimi prædecessoris nostri, Papæ Leonis, tenuisse noscuntur, dictum sit : Relectâ ejus epistolâ, agnovimus eum esse catholicum, etc. (*Const. Vigil.*, Labbe, t. V, 369 B, 370 A.)

Hanc opitulationem excusationi vestræ adjungitis dicentes, quod in causæ principio, et Sedes apostolica per Vigilium Papam, et omnes Latinarum provinciarum principes damnationi trium capitularum fortiter restiterunt. In quibus verbis attendimus quod res quæ provocari vos ad consensum debuit, a consensu vos ipsa divelli. *Latini* quippe *homines et Græcitatis ignari, dum linguam nesciunt, errorem tardè cognoverunt.* (*Pelag. Pap. II. Epist. ad Istr. Episc. Schism.* — Labbe, t. V, 621.)

Il est vrai que Vigile, dans son décret de confirmation, déclare annuler tous les écrits publiés, soit *sous son nom*, soit sous le nom de tout autre, pour la défense des *trois Chapitres* [1]. Mais nous avons eu déjà occasion de donner la véritable interprétation de ces paroles. Nous avons vu qu'elles doivent s'entendre, non-seulement des divers édits par lesquels il s'était opposé d'abord à la condamnation des *trois Chapitres*, pour des motifs étrangers à la foi et très-sages, mais encore de certains écrits apocryphes qui circulaient sous son nom, contre lesquels il avait déjà voulu prémunir les fidèles dans une lettre adressée, plusieurs années auparavant, à Aurélien d'Arles [2].

Et qu'on ne vienne pas nous dire que la querelle des *trois Chapitres* intéressait la foi en une certaine manière, en ce sens qu'il était à craindre, d'une part, que les Nestoriens ne

(1) *Quæcunque vero sive meo nomine*, sive quorumlibet, *pro defensione memoratorum trium capitulorum prolata fuerint*, vel ubicunque reperta, præsentis nostri plenissimi constituti auctoritate vacuamus.

Quant au passage où Vigile confesse rétracter à l'exemple de saint Augustin son premier sentiment dont une recherche plus sérieuse, plus approfondie de la vérité lui a fait reconnaître le peu de fondement, nous ferons remarquer qu'il ne se trouve que dans une lettre à Eutychius, que l'on avait donnée d'abord comme le préambule du décret de confirmation, mais dont les critiques s'accordent à rejeter l'authenticité. Du reste, on ne saurait tirer aucun avantage contre nous de cette prétendue rétractation du Pape Vigile; Vigile ne pouvant faire allusion qu'à cette double persuasion où il avait été longtemps que la condamnation des *trois Chapitres* portait atteinte à ces deux règles de l'Église : l'une qui défendait de condamner les morts, l'autre qui interdisait la révision de tout jugement, même purement disciplinaire, rendu par un Concile général. (*Dissert. Petr. d. Marc.*, Labbe, t. V, 611, 612, XIX, XX.)

(2) Darras, t. XIV, c. VII, n° 35, p. 516, 517.

tirassent avantage de la non-condamnation des écrits en question, et de l'autre, que les Eutychiens ne prissent occasion de cette condamnation pour affaiblir l'autorité du Concile de Chalcédoine [1]. Nous ne prétendons pas, lorsque nous affirmons l'Infaillibilité du Souverain-Pontife, étendre ce privilége à tous les actes indistinctement qui peuvent, d'une manière quelconque, même indirecte, intéresser la foi [2], mais seulement aux définitions, aux décrets dogmatiques, aux seuls actes, en un mot, qui définissent la doctrine.

Or, rien de semblable n'existe dans le cas présent. Bien plus, tout esprit impartial jugera avec nous que Vigile, en ces difficiles circonstances, s'est comporté avec autant de sagesse que de fermeté, qu'il a toujours pris le parti le meilleur et le plus conforme aux véritables intérêts de l'Église universelle. Assurément, ce n'est pas sans raison qu'il s'opposait si énergiquement à une condamnation positive et directe des *trois Chapitres*, que voulaient lui arracher l'Empereur et les Orientaux, au mépris des conventions jurées et des vives réclamations de l'Occident scandalisé; car une condamnation précipitée, en ces conjonctures, ne pouvait que jeter la division dans toute l'Église : elle eût porté à la foi un préjudice, bien autrement considérable que l'utilité, qu'on espérait en retirer, contre les

(1) *Defens. declar. Cleri Gallic. Pars IIIa*, lib. VII, c. XX, p. 48.

(2) Nos adversaires eux-mêmes ne revendiquent pas une telle extension pour l'Infaillibilité de l'Église, qu'ils ne font pas cependant difficulté de reconnaître.

intrigues peu puissantes du parti nestorien dans quelques Églises d'Orient.

Ainsi, il demeure bien avéré, malgré toutes les subtilités à l'aide desquelles on a voulu dénaturer le caractère de cette controverse, qu'elle n'avait pas pour objet une question de foi, et que, par conséquent, elle ne saurait porter aucune atteinte à l'autorité doctrinale du Chef suprême de l'Église.

XVII. — En second lieu, — et cette raison n'est pas moins péremptoire que la précédente, pour désintéresser entièrement du débat l'Infaillibilité pontificale, — Vigile, à la cour de Justinien, n'était pas en des conditions d'indépendance suffisantes pour assurer l'exercice régulier de son pouvoir doctrinal.

L'Infaillibilité n'est attachée qu'aux actes du Pape, agissant en pleine et entière liberté.

Or, tout le monde sait que son séjour à Constantinople ne fut qu'une suite continuelle de violences, de vexations, de persécutions ouvertes ou déguisées. Tous les auteurs, et même les moins favorables au Saint-Siége en font foi.

A peine débarqué à Constantinople, Vigile est en butte, de la part de Justinien et de Théodora, à de telles obsessions, qu'elles lui arrachent un jour ce cri d'indignation [1] : « Ce

(1) Per biennium vero fuerunt contentiones de Anthimo patriarchâ quomodo promisisset revocare et remittere eum in locum suum, et cautionem manûs suæ ostendebant, quomodo promiserat eum in ordinem suum revocare. Sed Vigilius nullatenûs eis voluit consentire, sed tantâ roboratus virtute, *magis mori desiderabat quàm vivere.* Tunc Vigilius Papa dixit : Ut video non me fecerunt venire ad se Jus-

ne sont point des princes chrétiens que je trouve à Constantinople, mais un nouveau Dioclétien et une nouvelle Eleuthéria! » Et, l'histoire ajoute qu'un courtisan osa frapper le Pontife au visage, sans que Justinien et Théodora, témoins de cet outrage, s'y soient opposés. Mais ce n'était encore que le commencement des violences que le Pontife devait souffrir dans la suite.

Plus tard, lorsque par un acte de courageuse fermeté qui l'honore, Vigile voulut réprimer les excès de l'indigne Évêque de Césarée, il ne douta point que Justinien se portât contre lui aux dernières rigueurs; aussi, courut-il se réfugier dans la basilique de Saint-Pierre [1].

L'événement montra que ses prévisions n'étaient point vaines ni ses terreurs mal fondées; car la fureur impie de Justinien ne sut même pas respecter la sainteté du lieu. Des gardes vinrent saisir Vigile au pied même des autels, qu'il tenait embrassés, et se permirent contre sa personne auguste des

tinianus et Theodora piissimi principes, sed hodiè scio, quod Diocletianum et Eleutheriam inveni! Tunc dedit alapam in faciem ejus quidam, dicens : homicida, nescis quibus loqueris? (*Lib. Pontif.*, LABBE, V, 307.)

(1) Nunc autem omnibus hominibus hoc quoque curavimus indicandum : quoniam nos ad sanctæ Euphemiæ basilicam *sub magno timore atque anxietate* discessimus. Nam cum ad beati Petri basilicam in Ormisdâ fundatam, Augusto mense nuper præterito, fugissemus, nullum latere confidimus, quia cum in eadem Ecclesiâ a comitatu prætoris, cum multitudine armatorum militum veniente, tanquam ad bellum instructâ acie, a sancto ejus altari tracti pedibus traheremur, tenuimus, et super nos etiam ipsa altaris mensa ceciderat, nisi clericorum nostrorum fuisset manibus sustentata. (*Ep. XV^a^ Vigil. P. Encycl. ad Univ. Eccle.* LABBE, V, 330 C.)

actes de brutalité sauvage qui rappellent plutôt le règne impie des Néron et des Valérien que celui d'un empereur chrétien.

Sorti de cette retraite [1] sur la foi des serments, le Pontife rentre au palais de Placidie.... Justinien, par un nouveau parjure, transforme sa demeure en une étroite prison. Aussi, pour prévenir le sort qui le menace, le Pape, bien que dans un état de santé très-alarmant, hasarde les chances d'une évasion qui aurait pu lui coûter la vie.

(1) Postea vero dum nobis dicitur, quod exinde nisi sacramenta voluissemus accipere, *sub omni violentiâ traheremur*, memorati judices a piissimo imperatore directi, voluissent nobis sacramenta præstare, indiculum dedimus per quod dari personæ nostræ scripto petivimus jusjurandum, quod clementissimus princeps non quale nos voluimus præbere concessit, sed quale ipsi placuit per judices suos dandum esse dictavit. Et dum sæpędicti judices, posito indiculo super altare, et cataractâ beati Petri apostoli, et super crucem quæ de ligno passionis Domini habet inclausum, sed et super claves beati Petri apostoli præstitissent corporale jusjurandum, ad Placidianas, tanquam nihil mali ulteriùs patientes, secundum piissimi principis redivimus voluntatem. In quâ dum multa mala intolerabilia sæpiùs pateremur, quæ jam omnibus nota esse confidimus, prædictos judices tàm verbo, dum ad nos sæpiùs a clementissimo fuissent principe destinati, quàm etiam scriptis semel, secundò, et tertiò credidimus contestandos, ut sacramenta quæ dederant conservarent, et piissimo imperatori suggererent, quatenus nullas inquietudines aut molestias, sicut nobis juratum fuerat, pateremur. Dumque nihil nostra toties vel verbo vel scripto contestatio profecisset, sed diebus singulis pejora etiam pateremur, ante biduum natalis Domini per nos ipsos agnovimus, et auribus nostris audivimus, quia per singulos memoratæ domûs custodiremur ingressus : ita ut illi qui nobis ponebant insidias, a nostris hominibus plurimis viderentur, et eorum clamores in cubiculo, ubi manebamus, nocte quâ discessimus, audiremus. Quo facto, cum *sub gravi desperatione*, nocturnis horis maximi et pavoris ægritudine teneremur, diffugimus, sicut locus ille poterit cunctis hominibus indicare. Nam si circumspiciatur quale quantumque discrimem *metu faciente* despeximus, ut per parvam maceriem fabricantium transire compediti dolore nimio, in nocturnâ obscuritate positi, cogeremur, tunc poterit evidenter agnosci, quanta nobis fuerit temporis pro solâ Ecclesiæ causâ necessitas, aut quanta custodia, quæ nos sub tali discrimine coegit discedere. (*Ep. XV^a^, Vigil. Pap. ab univ. Eccles.* LABBE, V, 330 et seq.)

Enfin lorsque le Pape refusa de ratifier les décisions du Concile, que, pour de très-justes raisons, il n'avait point voulu présider, Justinien, dont la fureur allait jusqu'à la folie lorsqu'il rencontrait une résistance, osa procéder à l'excommunication de Vigile! Il osa même le faire jeter dans un affreux cachot[1], où, pour toute nourriture, on ne lui donnait que du pain et de l'eau, juste ce qu'il en fallait pour ne point mourir!

Quand on réfléchit que ces rigueurs barbares étaient déployées depuis sept années contre un vieillard brisé par l'âge et les infirmités, isolé de tout l'Épiscopat et séparé de ses plus intimes conseillers, aurait-on droit de s'étonner que Vigile, ainsi abandonné à ses propres inspirations, dans un décret rédigé à la hâte, pour se délivrer des importunités de son persécuteur, eût laissé se glisser quelque parole moins précise, moins exacte, erronée même, si l'on veut? Qu'importe après tout? Ce n'est pas au Pontife forcé et contraint que nous attribuons l'Infaillibilité doctrinale : c'est au Pontife libre, exerçant librement son pouvoir suprême.

D'ailleurs, allons plus loin :

Plus d'une fois, dans les siècles antérieurs, des Conciles ont souscrit à des professions de foi manifestement contraires à la doctrine orthodoxe, sous la pression de la violence ou les artifices de la ruse. A-t-on jamais

(1) Tunc missus est in custodiam, et dabatur ei modicum panis et aquæ. Clerus autem Romanus qui cum eo erat missus est in exilium per diversa loca, ad metalla incidenda. (*Lib. Pontif.*, Labbe, V, 307 E.)

songé à s'en faire des armes contre l'Infaillibilité de l'Église?

Une erreur de Vigile, arrachée par violence, en supposant qu'il l'ait réellement commise, doit-elle avoir plus de valeur?

N'y eût-il qu'un seul acte de rigueur exercé contre la personne du Pontife, il y en avait assez pour lui enlever la liberté nécessaire à l'exercice normal de son pouvoir.

Mais, lorsqu'on voit les scènes de violence se renouveler à chaque instant, durant sept années, ce défaut de liberté se manifeste encore plus évidemment, en sorte que, fût-il aussi vrai qu'il est faux, que Vigile a erré dans la querelle des *trois Chapitres*, qu'on ne saurait s'en prévaloir contre le privilége dogmatique du Pontife romain : une condition essentielle à l'exercice normal de ce privilége lui á manqué : la liberté!

XVIII. — Mais, loin d'avoir erré, Vigile n'a jamais cessé de professer et d'enseigner la vraie foi, du jour où il fut appelé à la Chaire de Pierre[1]; bien plus, ce fut son zèle à en soutenir les droits et à en garantir l'inviolabilité qui lui inspira le courage de tenir tête, seul et abandonné de tous, à l'empereur Justinien, et de ne faillir ni devant ses menaces, ni devant ses emportements, ni devant ses vengeances. Sa conduite, dans cette difficile et

(1) *Epist. IV, Vigil. Pap. ad Justin.* LABBE, V, 315, 316. — *Epist. V^a, ad Mennam, Ibid.*, 318,

épineuse affaire, au lieu de tourner à l'avantage des adversaires de l'Infaillibilité pontificale, ne fait que confirmer, d'une manière éclatante, cette assistance providentielle dont Jésus-Christ entoure constamment le Chef de son Église, dans l'exercice de son pouvoir dogmatique.

Que Vigile, installé de force sur le Siége pontifical et au prix de criminelles promesses faites à l'impératrice Théodora, devienne tout à coup l'imitateur du Pontife dont il s'était fait le persécuteur, et le défenseur intrépide de la foi qu'il avait juré de trahir, c'est là, dit Baronius, un véritable miracle, un effet manifeste de l'intervention divine, et dont on peut dire, comme à l'époque des Rois d'Israël : Voici maintenant Saül au rang des Prophètes[1] !

Ainsi parle Baronius !

Pour nous, qui n'admettons pas dans Vigile les criminelles promesses faites à l'impératrice Théodora, ni sa participation aux sévices cruels exercés sur son saint prédécesseur, ni son intrusion illégitime sur le Siége de Pierre, nous n'en admirons pas moins la providence de Dieu qui, durant sept années, au milieu des plus difficiles circonstances, et en l'absence même de toute liberté, a maintenu le Pape Vigile dans la fermeté inflexible de la vraie foi, et l'a victorieusement préservé de toute erreur doctrinale.

Ainsi se vérifie, dans tous les siècles, la parole du Fils de Dieu, qui a fait de Pierre le

(1) Baron., *Annal. Eccles.*, t. VII, p. 241.

fondement inviolable de l'Église et le Confirmateur infaillible de ses frères. L'erreur a beau entasser les arguments, s'emparer des moindres défaillances, dénaturer les faits pour s'en faire des armes contre la prérogative de Pierre : Pierre, malgré tout, demeure toujours *la Pierre* sur laquelle repose tout l'édifice, le fondement qui ne peut manquer, car tout manquerait avec lui.... *Tu es Petrus!* C'est la parole du Maître; c'est le cri des siècles; c'est le témoignage permanent et irrécusable de la tradition!

CHAPITRE XXVII

LE SIXIÈME SIÈCLE (*Fin*)

SOMMAIRE. — I. Pélage Ier. Ses efforts pour faire accepter le Ve Concile général et ramener la paix dans les esprits. Il maintient énergiquement la suprématie doctrinale du Saint-Siége. Ses successeurs Jean III et saint Benoît Ier continuent l'œuvre d'apaisement. — II. Pélage II. Ses trois lettres aux Évêques d'Istrie. Elles contiennent les affirmations les plus nettes sur la prérogative pontificale. — III. Le Pape casse les Actes du Concile de Constantinople où le Patriarche Jean s'était arrogé le titre de Patriarche œcuménique. Témoignages de saint Grégoire le Grand à ce sujet. — IV. La lettre de Pélage est-elle parvenue jusqu'à nous? Opinions du P. Labbe et de Baronius. — V. Cette lettre est souverainement importante par les déclarations qu'elle renferme.

Nous touchons à la fin du VIe siècle : recueillons encore quelques témoignages en l'honneur de la suprématie doctrinale du Siége

apostolique, et notre tâche sera achevée quant à ces temps si difficiles et si profondément troublés.

I. — Pélage Ier, successeur de Vigile, consacra son court Pontificat à faire recevoir le Concile de Constantinople et à ramener la paix dans les esprits. On craignait, en Occident, que la sentence portée par les Pères de Constantinople n'affaiblit l'autorité du grand Concile de Chalcédoine. De là, des oppositions qui se manifestèrent à l'époque même de l'élection du Pape, mais dont il ne tarda pas à triompher; de là, des résistances opiniâtres, dans un certain nombre d'Évêques, à recevoir la condamnation *des trois Chapitres*. L'autorité tout à la fois ferme et paternelle de Pélage eut raison de ces difficultés; ses lettres témoignent de son ardent désir d'effacer jusqu'aux dernières traces des divisions religieuses, et, en même temps, de maintenir la suprématie incontestée du Siége apostolique, dans l'ordre du gouvernement comme dans celui de la doctrine.

Dans sa lettre à Narsès, au sujet de Paulin, évêque intrus d'Aquilée, et de l'évêque de Milan qui avait eu la faiblesse de le consacrer, il expose ce grand principe qui doit faire règle dans l'Église : « Toutes les fois qu'il se produit un doute sur un Synode universel, pour avoir raison de ce qui n'est pas suffisamment compris, *c'est au Siége apostolique qu'il faut s'adresser*, et s'il y en a qui demeurent obstinés et ne veulent pas être instruits, après que tous les moyens de les ramener au salut ont été employés, il appartient à la puissance sécu-

lière de comprimer leur résistance selon les Canons. [1] »

Les Évêques de Toscane s'étaient refusés à recevoir le Concile de Constantinople, Pélage les reprend avec fermeté : il s'étonne de ce qu'ils aient voulu faire approuver, par son propre consentement, leur division de l'Église universelle, et il ajoute : « Puisque saint Augustin, en souvenir de la parole divine *qui a placé dans le Siége apostolique le fondement de l'Église*, affirme que quiconque se sépare de l'autorité et de la communion du Pontife de ce Siége, est dans le schisme; et qu'il ne reconnaît *pas d'autre Église en dehors de celle dont les racines s'appuyent sur les Pontifes de ce Siége apostolique*, comment pourriez-vous ne pas vous croire *séparés de la Communion du monde entier*, si vous ne faites pas mention, selon la coutume, de mon nom dans la célébration des saints Mystères, alors que *c'est en moi*, malgré mon indignité, que *consiste, par ordre de succession, la fermeté* du Siége apostolique [2]. »

(1) Quoties aliqua de universali Synodo dubitatio nascitur, ad recipiendam de eo quod non intelligunt rationem,... ad apostolicam Sedem pro recipienda ratione conveniant : aut si forte ita obstinati et contumaces extiterint et doceri non velint, eos ab eisdem Sedibus apostolicis aut attrahi ad salutem quoquo modo necesse est, aut, secundum canones, per sæculares comprimi potestates. (*Pelagii I Epist. V ad Narsen.* — LABBE, V, col. 794.)

(2) Cum enim beatus Augustinus Dominicæ sententiæ memor, qua fundamentum Ecclesiæ in apostolicis Sedibus (*a*) collocavit, in schismate esse dicat quicumque se a præsulibus earumdem sedium auctoritate vel communione suspenderit, nec aliam manifestet esse Ecclesiam

(*a*) Pélage, pour désigner le Saint-Siége, emploie l'expression latine correspondante tantôt au singulier, tantôt au pluriel. Le contexte et l'ordre du raisonnement ne permettent pas une autre interprétation.

Il tient un langage analogue à Childebert, roi de France. Il le rassure sur la portée de la sentence, prononcée à Constantinople contre les *trois Chapitres;* elle a laissé intacte l'autorité du Concile de Chalcédoine. Lui-même prononce de nouveau l'anathème contre quiconque s'éloignerait d'une syllabe de la foi que le saint Pape Léon a enseignée dans ses lettres, et que le Concile de Chalcédoine, suivant ce même Pontife, a consignée dans sa définitïon [1].

Dans une autre lettre adressée à Sapaudus d'Arles, qu'il institue son vicaire en France, nous relevons ce passage : « Ce privilége, dit-il, a été accordé par nos prédécesseurs à ceux auxquels vous succédez, afin que *la solidité éternelle de cette Pierre stable sur laquelle notre Sauveur a fondé sa propre Église,* de l'Orient à l'Occident, obtint avec efficacité par l'autorité de ses successeurs, la plénitude de sa primauté qu'ils exercent par eux-mêmes ou par leurs vicaires [2]. »

nisi quæ in Pontificibus apostolicarum Sedium est solidata radicibus; quomodo vos ab universi orbis communione separatos esse non creditis, si mei inter sacra mysteria secundum consuetudinem nominis memoriam reticetis, in quo licet indigno, apostolicæ Sedis, per successionem episcopatus, præsenti tempore videtis consistere firmitatem. (*Epist. VI ad Episc. Tusciæ.* — LABBE, V, col. 794.)

(1) Dicentes anathematizare nos... quicumque ab illa fide quam beatæ recordationis Papa Leo in suis epistolis prædicavit et quam Calchedonense Concilium, sequens eumdem præsulem, edita definitione suscepit, in una syllaba, aut in uno verbo, vel in sensu, erravit aliquando... vel declinaverit. (*Epist. X, ad Childebert. regem.* — LABBE, V, col. 798.)

(2) Hoc etiam... a sanctis Patribus et decessoribus nostris tuis decessoribus esse concessum, ut illius stabilis Petræ sempiterna soliditas, supra quam Dominus Salvator noster propriam fundavit Eccle-

Ce passage rappelle saint Léon, ce sont presque les mêmes expressions.

Jean III, le successeur de Pélage, continua l'œuvre d'apaisement commencée par son prédécesseur. Il confirma comme lui la condamnation des *trois Chapitres*. Il eut la douleur de voir l'empereur Justinien ternir sa longue carrière par l'hérésie et la persécution. Il eut aussi la douleur de voir l'Italie ravagée par Albouin, roi des Lombards. — Son successeur, saint Benoît I^er^, ne fit qu'une courte apparition sur le Trône pontifical. Tous ses soins tendirent à réparer les maux de l'invasion et à soulager les populations de la Péninsule, décimées par la guerre et la famine.

II. — Le moine Pélage lui succéda le 30 novembre 577. Après avoir assuré quelques jours de calme à l'Italie et à Rome par un traité conclu avec les Lombards, il s'efforça de rendre à l'Église d'Occident, que la condamnation des *trois Chapitres* avait si profondément troublée, la paix et l'unité. Les Évêques d'Istrie se refusaient encore à recevoir le Concile de Constantinople. Il leur écrivit trois lettres que l'histoire nous a conservées et qui sont des modèles de fermeté et de doctrine.

Par la première[1], il les conjure, dans les termes les plus pressants, de ne pas se sépa-

siam a solis ortu usque ad occasum, primatus sui apicem successorum suorum auctoritate, tam per se quam per vicarios suos, firmiter obtineret. (*Epist. XII ad Sapaud. Arelatens.* — LABBE, V, col. 800.)

(1) *Epist. I^a Pelagii II ad Æliam et Episcopos Istriæ.* — LABBE, V, col. 940.

rer de l'unité de l'Église, à l'occasion d'une sentence qui n'a porté aucune atteinte au Concile de Chalcédoine. Nous nous bornons à relever le passage suivant, où la haute mission de Pierre dans l'Église est magnifiquement exposée : « Vous savez que dans l'Évangile, Notre-Seigneur a dit : *Simon, Simon, voici que Satan a désiré vous passer par le crible comme le froment : aussi j'ai prié mon Père pour toi, afin que ta foi ne défaille pas; et toi converti, confirme tes frères.* Considérez, frères bien-aimés, que la vérité ne peut mentir et que *la foi de Pierre ne peut jamais ni être ébranlée, ni changer;* car quand le diable demande à passer par le crible tous les disciples, le Seigneur atteste qu'il a prié pour *Pierre seul*, et il a voulu que les autres *fussent confirmés par lui.* C'est à lui, à raison de la plus grande dilection qu'il portait au Seigneur, qu'a été confié le soin de paître les brebis; c'est à lui que le Sauveur a donné les clefs du Royaume des Cieux; c'est sur lui qu'il a promis de bâtir son Église, et il a affirmé avec serment que les portes de l'enfer ne prévaudraient jamais contre elle. Mais comme l'ennemi du genre humain ne cesse jamais, jusqu'à la fin du monde, de jeter de la zizanie sur la bonne semence dans l'Église de Dieu, craignant que quelqu'un, par une intention malveillante et sous l'inspiration du démon, ne conçoive quelque doute sur l'intégrité de notre foi et que vos esprits n'en soient troublés, nous avons jugé nécessaire, par la présente lettre, de vous exhorter avec larmes de revenir dans le sein de votre Mère l'Église, et de vous transmettre

le témoignage authentique de l'intégrité de notre foi [1]. »

Et après avoir formulé sa profession de foi, il ajoute : « Si quelqu'un *pense, croit ou ose enseigner contrairement à cette foi, qu'il sache qu'il est condamné et anathématisé* [2]. »

Cette première lettre étant restée sans résultat, Pélage II en écrivit une seconde [3] dans laquelle il renouvelle ses exhortations. Il manifeste la douleur profonde que lui cause le schisme des Évêques d'Istrie. Avec une condescendance pleine de bonté, mais qui n'exclut pas la fermeté, il leur reproche leur obstination et la fausse idée qu'ils se sont faite de la cause des *trois Chapitres*. Il affirme que les Saints Pères, en recevant le Concile de Chalcédoine, n'ont entendu approuver que

(1) Nostis enim in Evangelio Dominum proclamantem : *Simon, Simon, ecce Satanas expetivit vos ut cribrant sicut triticum : ego autem rogavi pro te Patrem, ut non deficiat fides tua : et tu conversus confirma fratres tuos.* Considerate, fratres charissimi, quia veritas mentiri non potuit, nec fides Petri in æternum quassari poterit vel mutari : nam cum omnes discipulos diabolus ad excribrandum poposcerit, pro solo Petro se Dominus rogasse testatur, et ab eo voluit cæteros confirmari : cui etiam pro majori dilectione quam præ cæteris exhibebat, pascendarum ovium sollicitudo commissa est : cui et claves regni cœlorum tradidit; et super quem Ecclesiam suam ædificaturum esse promisit, nec portas inferi adversùs eam prævalere testatus est. Sed quia inimicus humani generis usque in finem sæculi non quiescit in Domini Ecclesiam bono semini super seminare zizaniam; ideòque ne forte quisquam maligno studio aliqua de fidei nostræ integritate, diaboli instigatione, fingere præsumpserit et argumentari, et ex hoc vestri fortasse videantur animi perturbari, necessarium judicavimus per præsentem epistolam nostram, et ad viscera vos matris Ecclesiæ ut reverti debeatis, cum lacrymis exhortari, et de fidei nostræ integritate vobis satisfactionem nostram mittere. (*Epist. I, ad Æliam et Episc. Istriæ.* — LABBE, V, col. 941.)

(2) Si quis autem contra hanc fidem aut sapit aut credit aut docere præsumit, secundum eorumdem Patrum sententiam, damnatum atque anathematizatum se esse cognoscat. (*Ibid.*)

(3) LABBE, t. V, col. 944.

la définition de foi. Il cite divers passages de saint Léon, desquels il résulte que le Pape *n'a confirmé que la définition dogmatique*, laissant en dehors de sa confirmation les questions privées, agitées après la définition, et qui, depuis lors, ont pu être examinées et jugées de nouveau[1]. Il leur fait sentir enfin combien il est dangereux, pour de vaines questions et pour la défense d'écrits hérétiques, de se tenir séparés si longtemps de l'Église universelle[2]. A l'appui de son argumentation, il invoque l'autorité de saint Paul, celle de saint Augustin et celle de saint Cyprien. Il cite de ce dernier ce texte si connu et qui aurait dû immédiatement ouvrir les yeux des dissidents : « Le commencement part de l'unité et *la primauté est donnée à Pierre*, afin de montrer *qu'il n'y a qu'une Église du Christ et qu'une Chaire*. Celui qui *ne garde pas cette unité de l'Église, pense-t-il donc garder la foi?* Celui qui abandonne la Chaire de Pierre, sur laquelle est fondée l'Église, peut-il donc se flatter d'être dans l'Église ?[3] »

Cette seconde lettre fut bientôt suivie d'une troisième, plus importante encore que les deux autres, et que l'on peut considérer comme le complément et la confirmation définitive du v^e^ Concile général. Elle forme un véritable

(1) Nunc privatæ causæ quæ illic post definitionem fidei actæ sunt, non solum minime confirmavit (sancto Leo) sed et retractari atque dijudicari concessit. (*Ep. II, ad Ep. Istriæ.* — LABBE, V, col. 946.)

(2) Facile sentietis quantum sit periculum pro superfluis quæstionibus et hæreticorum defensione capitulorum tamdiù ab universali Ecclesia separari. (*Ibid.*)

(3) Voir le texte, t. I^er^, p. 132.

traité dogmatique sur la question des *trois Chapitres*. Saint Grégoire le Grand, écrivant aux Évêques d'Irlande, l'appelle un *livre* véritable, et il n'hésite pas à déclarer, que si après l'avoir lue les dissidents persévèrent dans leur résistance, ce sera le fait, non de la raison, mais de l'obstination [1]. Le Père Labbe a inséré cette lettre à la suite des *Actes* du v[e] Concile œcuménique, comme si elle en faisait partie intégrante [2]; Hardouin [3] l'a reproduite également. C'est à Baronius que revient l'honneur de l'avoir publiée le premier intégralement [4]. On s'accorde à penser qu'elle fut composée par saint Grégoire lui-même, alors qu'il était diacre de l'Église romaine et qu'il assistait de ses conseils le Souverain-Pontife [5].

Il serait difficile d'analyser ce document considérable, et d'ailleurs ce travail n'est pas nécessaire pour le but que nous nous proposons. Contentons-nous d'en détacher quelques passages, qui mettent en relief les prérogatives suprêmes du Siége apostolique.

Il veut montrer que saint Léon n'a approuvé le Concile de Chalcédonie que pour la définition des choses de la foi; que par suite

(1) Ut igitur de tribus capitulis animis vestris, ablata dubietate, possit satisfactio abundanter infundi, *Librum* quem, de hac re, sanctæ memoriæ decessor meus Pelagius Papa scripserat, vobis utile judicavi transmittere.... porrò si post hujus *libri* lectionem in ea qua estis volueritis deliberatione persistere, sine dubio non rationi operam, sed obstinationi vos dare monstratis. (*S. Greg. Epist, XXXVI*, lib. II. — Labbe, V, col. 944.)

(2) Labbe, t. V, col. 615.

(3) Hardouin, t. III, col. 414.

(4) Baron., an. 586, n° 44.

(5) Labbe, V, col. 615.

les causes privées peuvent être examinées de nouveau.

« Saint Léon, dit-il, ne *confirme* des choses de Chalcédoine que *celles qui ont été décrétées relativement à la foi.* Pour démontrer qu'il ne recevait en réalité que ce qui avait été décidé pour la foi seule, il dit, écrivant à ce même Concile : « Que tous mes frères et que tous les fidèles connaissent que, non-seulement par les légats qui m'ont représenté, mais encore par l'approbation donnée aux actes synodaux, j'ai uni ma propre sentence à la vôtre, *uniquement dans la cause de la foi;* ce qu'il faut souvent redire. » Mais *s'il n'a reçu autre chose* du Concile *que la définition sur la foi,* qu'est-ce à dire, sinon qu'il a repoussé les questions particulières qui ont été alors traitées? Aussi, comme en écrivant de nouveau au Synode, il déclare qu'il ne reçoit que ce qui a été fait relativement à la foi, il est constant qu'il a permis de traiter de nouveau les affaires privées qui ont été agitées dans le Synode [1]. »

Plus loin, il ajoute : « Ils savaient très-bien, ces hommes instruits (il parle du patriarche

(1) Non nisi ea quæ apud Calchedonem de fide sunt statuta, confirmat... qui, ut nihil se omnimodo de Calchedonensi Synodo suscipere nisi quod de sola fide gestum fuerat, demonstraret, eidem Synodo scribens, ait : « Ut et fraterna universitas, et omnium fidelium corda cognoscant, non solum per fratres qui vicem meam executi sunt, sed etiam per approbationem gestorum Synodalium, propriam vobiscum iniisse sententiam in sola videlicet fidei causa, quod sæpe dicendum est. » At postquam nihil aliud Synodi, nisi fidei definitionem recepit, quid est aliud, nisi quod cætera quæ illis specialiter mota sunt, refutavit... cum vero... rursum ad Synodum scribens, quod de sola fide gestum fuerat, se recipere confitetur, constat quod... cuncta privata negotia, quæ mota in Synodo fuerant, retractari concessit. (Labbe, V, col. 618.)

Anatolius et de quelques autres Évêques), ils savaient très-bien que *tout ce qui avait été fait au Concile pour les causes particulières, n'avait été reçu*, en aucune manière, *par notre prédécesseur Léon;* aussi ils disent avec beaucoup de prudence qu'il ne faut point ébranler ni violer ce qui a été défini *justement* et *légitimement*; sentant très-bien que s'ils voulaient étendre la confirmation à *tout* ce qui a été fait, ils *iraient à l'encontre de la sentence de notre prédécesseur Léon.* En conséquence, ils ajoutent immédiatement : *Puissions-nous toujours penser, comme pense l'Église apostolique du Siége de Rome*[1]. »

Ailleurs, il cite cette parole de saint Léon, écrivant à Marcien : « En ce qui concerne la confirmation de la foi catholique, j'ai volontiers ajouté ma sentence aux constitutions synodales qui m'ont plu »; et il fait le raisonnement suivant : « Si donc saint Léon affirme que la confirmation de la foi lui a plu et qu'il y a ajouté sa sentence, il est par suite constant que dans les choses où il n'y a pas eu confirmation de la foi, il n'a pas ajouté sa sentence[2]. »

(1) Sciebant enim viri doctissimi ea, quæ illic gesta fuerant de causis specialibus, a prædecessore nostro recepta omnimodo non fuisse : et idcirco cautissime scribunt : commoveri aut violari quæ recte ab ea et inculpabiliter definita sunt, non deberi : ne si cuncta confirmare se dicerent, sententiæ sæpe fati prædecessoris nostri Leonis obviarent. Unde et illic illico subjungunt : ita sapiamus semper, sicut sapit apostolica Romanorum Sedis Ecclesia. (LABBE, V, col. 619.)

(2) Constitutionibus Synodalibus quæ mihi (ait Leo scribens ad imperatorem) de confirmatione fidei placuerunt, libens adjeci sententiam. Si ergò confirmationem fidei catholicæ sibi placuisse eique sententiam adjecisse adstruit, in his in quibus confirmatio fidei non fuit, constat quia sententiam non adjecit. (*Ibid.*, col. 620.)

Aussi, continue-t-il un peu plus bas, en résumant toute son argumentation : « Le Pape saint Léon, comme nous l'avons prouvé par un grand nombre de ses lettres citées plus haut, a *restreint l'autorité du Synode à la seule définition de la foi.* De là vient qu'en écrivant à Maxime d'Antioche, il dit : « Si l'on allègue que mes légats ont fait quelque chose en dehors de ce qui regardait la cause de la foi, *ces actes seront de nulle valeur et fermeté* : car ils ont été envoyés par le Saint-Siége uniquement à cette fin de détruire l'erreur, en se constituant les défenseurs de la foi catholique. » Et comme il ajoute ensuite : « Tout ce qui, en dehors des causes spéciales soumises aux assemblées conciliaires, a été déféré à l'examen des Évêques, peut raisonnablement être jugé de nouveau; » il nous est évidemment donné la faculté de traiter de nouveau tout ce qui, à Chalcédoine, en dehors des affaires de la foi, a été fait relativement aux personnes[1]. »

Ces textes n'ont pas besoin de commentaires. Il en résulte deux conséquences également importantes :

(1) Ipse (Leo) namque, sicut multa superius epistolarum ejus attestatione docuimus, auctoritatem Synodi in sola fidei definitione constrinxit. Hinc est enim quod... ad Maximum Antiochenæ sedis antistitem scribit dicens : « Si quid sane ab his fratribus quos ad sanctam Synodum vice mea misi, præter id quod ad causam fidei pertinebat, gestum esse perhibetur, nullius erit penitus firmitatis : quia ad hoc tantum ab apostolica Sede sunt directi, ut incisis erroribus, catholicæ essent fidei defensores. » ... Cum vero subjicitur : « Quidquid enim præter speciales causas, Synodalium Conciliorum ad examen episcopale defertur, potest aliquam dijudicandi habere rationem, » apertè nobis licentia tribuitur ut quidquid illic, extra fidei causas, de personis gestum est, retractetur. (Labbe, V, col. 639.)

La première, c'est que l'Église d'Orient faisait profession de penser toujours comme l'Église romaine : « *Puissions-nous toujours penser comme pense l'Église de Rome!* » Un pareil vœu implique l'inerrance du Siége apostolique.

La seconde, c'est qu'un Concile n'est œcuménique que par l'approbation du Saint-Siége et dans la mesure de cette approbation.

L'Infaillibilité doctrinale du Saint-Siége est au fond de cette seconde conséquence.

Car si le Pape peut *restreindre aux seules choses de la foi son approbation,* et si les décrets non approuvés manquent entièrement de fermeté et de valeur, c'est donc, que dans l'ordre de la doctrine, *le dernier mot* appartient au Pontife romain; or, si le dernier mot lui appartient, ses jugements sont par là même définitifs et irréformables.

III. — Pendant que Pélage II, avec autant de charité que de doctrine, s'efforçait de ramener à l'unité les Évêques d'Istrie, le patriarche Jean de Constantinople se décorait du titre d'Évêque universel. Cette prétention déjà ancienne chez les Patriarches de Constantinople, et qui devait trois siècles plus tard aboutir fatalement au schisme, ne pouvait être passée sous silence par un Pontife aussi ferme et aussi zélé que Pélage II. Il n'hésita pas, en vertu de son autorité apostolique, à casser les actes du Synode prétendu œcuménique, où ce Patriarche ambitieux s'était arrogé un titre qui faisait l'objet de toutes ses convoitises.

Saint Grégoire le Grand, successeur de Pélage II, dans une lettre à Eulogius d'Alexandrie, parle ainsi de cet acte de suprême autorité :

« Jean, de Constantinople, prenant prétexte d'une autre cause, rassembla un Concile, dans lequel il essaya de s'appeler Patriarche universel. Aussitôt que notre prédécesseur l'eût appris, il envoya des lettres par lesquelles, en vertu de l'autorité de l'apôtre saint Pierre, il *cassa* les actes de ce Synode [1]. »

Ailleurs, dans une lettre à Eusèbe de Thessalonique, le même saint Grégoire s'exprime en termes encore plus énergiques :

« Que votre fraternité sache que Jean, autrefois évêque de Constantinople, osa contre Dieu, contre la paix de l'Église, au mépris de tous les autres Évêques, sortant des bornes de la modestie et de la mansuétude, s'arroger le titre superbe et pestilentiel d'œcuménique, c'est-à-dire d'universel. Pélage, notre prédécesseur, de bienheureuse mémoire, l'ayant appris, *cassa par une énergique sentence tous les actes de ce Synode*, à l'exception de ceux qui regardaient la cause du vénérable Grégoire, évêque d'Antioche. Il lui adressa en même temps une très-forte remontrance, afin qu'il eût à s'abstenir de ce nom nouveau et téméraire. Il défendit même à son diacre de

(1) Joannes in Constantinopolitana urbe, ex causa alia occasionem quærens, synodum fecit in qua se universalem appellare conatus est. Quod mox idem decessor meus ut agnovit, directis litteris, ex auctoritate sancti Petri apostoli, ejusdem Synodi acta cassavit. (S. Greg., l. IV, *Indict., XIII, Ep., XXXVI.*)

l'accompagner dans les fonctions sacrées [1]. »

Il est donc constant, par les témoignages irrécusables de saint Grégoire, que son prédécesseur a cassé les *actes* de ce prétendu Synode œcuménique de Constantinople.

IV. — Maintenant, possédons-nous l'original même de cette lettre de Pélage II?

Le P. Labbe pense que cet original s'est perdu; par suite, la lettre que nous a conservée Isidore Mercator et que Labbe lui-même a insérée dans sa collection des Conciles, ne serait pas authentique [2].

Le Père Hardouin, ordinairement assez sévère dans ses jugements, insère également cette lettre, en indiquant purement et simplement qu'elle est tirée du recueil de Mercator; mais il ne fait aucune réserve au sujet de son authenticité [3], tandis que pour d'autres documents, il n'hésite pas à déclarer qu'ils sont apocryphes [4].

Quant à Baronius [5], il regarde la lettre en question comme parfaitement authentique. Il

(1) Cognoscat siquidem fraternitas vestra Joannem quondam Constantinopolitanum Ecclesiæ antistitem, contra Deum, contra pacem Ecclesiæ, in omnium despectum et injuriam sacerdotum, modestiæ et mansuetudinis terminos excessisse, et illicitè in synodo superbum ac pestiferum *œcumenicon*, hoc est, universalis sibi vocabulum usurpasse. Quod beatis recordationis Pelagius decessor noster agnoscens, omnia gesta hujusdem synodi, præter illa quæ illic de causa venerandæ memoriæ Gregorii episcopi Antiocheni sunt habita, valida omnino districtione cassavit, districtissima illum increpatione corripiens, ut se a novo et temerario superstitionis nomine cohiberet, adeo ut suam illi diaconum procedere prohiberet. (Greg., *Ep.*, *LXIX*, lib. VII.)

(2) Labbe, t. V, col. 948. Not. margin.

(3) Hardouin, t. III, col. 439.

(4) V. *Epist. ad Benignum Episc.*, *Ibid.*, col. 409, *ad Margin.*

(5) Baron., ad ann. 587, n° 7 et seq.

n'élève pas le moindre doute à ce sujet. Il fait même remarquer que les adversaires des prérogatives pontificales ont essayé, bien à tort sans doute [1], de tirer d'un passage de cette lettre un argument contre le primauté du Pape; ce qui prouve qu'à leurs yeux l'authenticité n'était pas contestable.

Ajoutons que le Père Pagi qui n'a pas l'habitude, dans sa *Critique*, d'épargner Baronius, quand le savant Cardinal prête tant soit peu les flancs, garde un silence complet au sujet de cette lettre et ne dit pas un mot contre son authenticité.

Si maintenant nous examinons ce document quant au fond, nous n'y trouvons rien qui ne soit en parfaite harmonie avec les doctrines du Siége apostolique. Les passages les plus caractéristiques rappellent saint Léon et sont même empruntés textuellement à ses écrits. Sous ce rapport, la *forme* a une analogie frappante avec la célèbre lettre, précédemment citée, de Pélage II, la troisième aux Évêques d'Istrie; lettre qui fut, ainsi que nous l'avons dit, écrite par saint Grégoire lui-même, alors qu'il était diacre de l'Église romaine. Peut-être sa main a-t-elle aussi tracé la lettre à Jean de Constantinople : la chose paraît vraisemblable, et expliquerait tout naturellement certaines ressemblances qu'on avait relevées entre cette lettre et quelques passages de saint Grégoire, et qui loin d'être un argument contre l'authenticité, seraient au contraire une preuve de l'origine commune des deux lettres.

(1) Baron., ad ann. 587, nº 13 et seq.

D'ailleurs, il est difficile d'expliquer comment un document d'une si grande importance se serait perdu. La difficulté augmente encore, quand on considère que non-seulement Pélage envoya directement cette lettre à Jean de Constantinople, mais qu'elle dût être adressée aux grands siéges. Elle dût être à plus forte raison conservée dans les archives de l'Église romaine, et saint Grégoire nous atteste que lui-même en transmit un exemplaire à Eulogius, évêque d'Alexandrie [1].

Enfin Baluze, *dans ses fragments*, a publié un passage qui appartiendrait, selon lui, au document original. Ce passage est de tous points conforme au texte correspondant de la lettre donnée par Mercator et reproduite par Baronius et le P. Hardouin.

Afin que le lecteur puisse en juger, nous mettons sous ses yeux le fragment édité par Baluze.

« Le pouvoir de rassembler les Conciles est particulièrement confié au Siége apostolique, et nous ne voyons pas un seul Concile général, reconnu pour tel, qui n'ait été ou réuni ou confirmé par son autorité. C'est ce qu'atteste le droit canonique, ce qu'établit l'his-

(1) Exemplar ipsarum sanctus Gregorius Papa (*a*), successor ipsius Pelagi, misit ad Eulogium episcopum Alexandrinum. (BARON., ann. 587, n° 7.)

(*a*) S. GREG. sic habet : « Ante annos octo sanctæ memoriæ Pelagii decessoris mei tempore, frater et coepiscopus noster Joannes Constantinopolitanæ urbe, ex causa alia occasionem quærens, synodum fecit in qua se universalem appellare conatus est. Quod mox idem decessor meus ut agnovit directis litteris, ex auctoritate sancti Petri apostoli ejusdem synodi acta cassavit : Quarum videlicet epistolarum sanctitati vestræ exemplaria studui destinare. (*Ep. ad Eulog. Constantin.*, l. IV, *Indict.*, *XIII*, *Epist. XXXVI.*)

toire ecclésiastique, ce que confirment les saints Pères [1]. »

Toutes ces considérations nous inclinent à partager le sentiment de Baronius qui, du reste, a été suivi aussi par Binius [2]; nous regardons comme très-probable, pour ne pas dire certaine, l'authenticité de la lettre de Pélage II, telle qu'elle est parvenue jusqu'à nous.

V. — Aussi, sous le bénéfice des observations qui précèdent, nous n'hésitons pas à en détacher les passages suivants.

Le Pape Pélage s'adresse aux Évêques d'Orient qui, appelés illicitement par Jean de Constantinople, se sont réunis en Synode dans cette ville [3]. « Il nous a été rapporté, dit-il, que Jean de Constantinople s'intitule Évêque universel, et qu'il a eu la prétention de vous convoquer à un Synode général, comme si *le pouvoir de rassembler des Conciles généraux n'était pas spécialement confié*, par un privilége singulier, *au Siége apostolique* du Bienheureux Pierre, et *comme si jamais un Concile général avait été reconnu pour tel, sans avoir été confirmé par l'auto-*

(1) Synodorum congregandorum auctoritas apostolicæ Sedi privata commissa est potestate, nec ullam Synodum generalem ratam esse legimus quæ ejus non fuerit auctoritate congregata vel fulta. Hæc auctoritas testatur canonica, hæc historia ecclesiastica roborat, hæc sancti Patres confirmant. (Baluz., *Miscellan.*, t. V, p. 407. — *Migne*, P. L., t. LXXII, col. 747.)

(2) Labbe, t. V, col. 953. *Nota Severini Binii.*

(3) Dilectissimis fratribus universis episcopis qui illicita vocatione Joannis Constantinopolitani episcopi ad Synodum Constantinopolitanam convenerunt, Pelagius. (Labbe, t. V, col. 948.)

rité apostolique. Par conséquent, tout ce que vous avez décrété dans votre conventicule, (car on ne peut lui donner le nom de Concile), par l'autorité de saint Pierre, le prince des Apôtres, en vertu de la parole du Sauveur qui a donné au Bienheureux Pierre le pouvoir de lier et de délier, pouvoir qui a été, sans aucun doute, transmis à ses successeurs, *nous le cassons et le déclarons nul,* de manière à ce qu'il n'ait dans la suite aucune valeur. Le Sauveur, en effet, qui est la vérité même, a dit au Bienheureux apôtre Pierre : *Tout ce que tu lieras sur la terre, sera lié dans le ciel, et tout ce que tu délieras sur la terre, sera délié dans le ciel.* De plus, nous savons par de nombreuses règles apostoliques, canoniques et ecclésiastiques, que *les Conciles ne doivent pas être célébrés en en dehors de l'assentiment du Pontife romain.* C'est pour cette raison que votre conventicule ou conciliabule qui n'est pas un Concile, ainsi qu'il a été dit déjà, est cassé : *tout ce qui y a été fait est nul et d'aucune valeur....* Les prédécesseurs de Jean, et Jean lui-même, ont envoyé souvent à nos prédécesseurs des lettres ou mémoires signés de leur propre main, dans lesquels ils protestent devant Dieu qu'ils ne feront jamais rien contre le Siége apostolique et n'usurperont jamais ses priviléges ou ceux des autres. Ces écrits sont conservés intacts avec leurs sceaux et leurs signatures dans les archives de l'Église romaine. Dans ces lettres ou écrits, ils se sont astreints, eux et leurs successeurs, au lien de l'anathème, s'ils entreprenaient quelque chose soit

contre le Siége apostolique, soit contre d'autres siéges. Il n'est donc point nécessaire de les excommunier ou de les anathématiser, puisqu'ils se sont soumis eux-mêmes à l'anathème, en signant de leurs propres mains leurs professions de foi et leurs écrits. Néanmoins que Jean sache que s'il ne corrige bientôt son erreur, nous l'excommunierons et nous le retrancherons de la communion du Siége apostolique et de tous les saints Évêques. De plus, ne tenez aucun compte du titre *d'Universel* qu'il s'est illicitement attribué; et si vous voulez jouir de la communion du Siége apostolique et des autres Évêques, ne venez pas au Synode auquel il vous a convoqués sans l'autorité du Saint-Siége[1].... Priez pour que l'honneur de l'Église

(1) Relatum est ergo ad apostolicam Sedem Joannem Constantinopolitanum episcopum universalem se subscribere, vosque ex hac sua præsumptione ad Synodum convocare generalem, cum generalium Synodorum convocandi auctoritas apostolicæ Sedi beati Petri, singulari privilegio, sit tradita, et nulla unquam Synodus rata legatur quæ apostolica auctoritate non fuerit fulta. Quapropter quidquid in prædicto vestro conventiculo (quia Synodus taliter præsumpta esse non potuit) statuistis, ex auctoritate sancti Petri Apostolorum principis et Domini Salvatoris voce qua beato Petro potestatem ligandi atque solvendi idem Salvator dedit, quæ etiam potestas in successoribus ejus indubitanter transivit, præcipio omnia quæ ibi statuistis, et vana et cassata esse, ita ut deinceps nunquam appareaſit nec ventilentur. Etenim ipse Salvator beato apostolo Petro tanquam ipsa per se veritas loquitur dicens : *Quæcumque ligaveris super terram erunt ligata et in cœlo : et quæcumque solveris super terram, erunt soluta et in cœlo.* Multis denuo apostolicis et canonicis et ecclesiasticis instruimur regulis, non debere absque sententia romani Pontificis Concilia celebrari. Quapropter, ut jam dictum est, recte non Concilium sed vestrum conventiculum vel conciliabulum cassatur et quidquid in eo actum est, irritum habetur ac vacuum.... Prædecessores vero Joannis, et ipse Joannes, non semel sed sæpissime, epistolas atque libellos propria manu subscriptos sanctis antecessoribus nostris miserunt, quibus coram Deo protestati sunt, nihil unquam protervè contra apostolicam Sedem agere nec de illius aut aliorum privilegiis quidquam usurpare : qui hactenus in archivio sanctæ romanæ Ecclesiæ sub sigillis ac chirographis eorum

ne soit pas terni de nos jours, et que la Chaire de Rome qui, d'après l'institution du Seigneur, est la tête de toutes les Églises, ne soit jamais privée et spoliée de ses priviléges [1]... »

Le Pape termine en rappelant ce grand principe de la juridiction ecclésiastique, rappelé, du reste, si souvent par ses prédécesseurs, et en particulier par saint Innocent : « *Les causes majeures et difficiles, ainsi que l'a décrété le saint Synode et que l'exige la sainte coutume, doivent toujours être déférées au Siége apostolique* [2]. »

Ce noble et ferme langage ne surprend pas sur les lèvres de Pélage, qui possédait à un si haut degré le sentiment de sa dignité. Il est, du reste, en harmonie parfaite avec les doctrines qui régnaient à cette époque ; et alors même que, contrairement à notre opinion et à celle des graves auteurs

roborati habentur integri. In ipsis enim epistolis vel libellis anathematis vinculo se et successores eorum constrinxerunt, si unquam aliquid contra eos præsumpsissent, aut contra apostolicam, vel ullius alterius episcopi Sedem, quidquam adversi quoquo modo essent moliti. Idcirco eos non est necesse excommunicare aut anathematizare : quia ipsi anathematis vinculo, propriis manibus, professiones suas suaque scripta roborando, se constrinxerunt. Sciat se tamen ipse Joannes, nisi errorem suum cito correxerit, a nobis excommunicandum fore, et apostolicæ Sedis atque omnium sanctorum episcoporum communione carere. Universalitatis quoque nomen, quod sibi illicite usurpavit, nolite attendere, nec vocatione ejus ad Synodum, absque auctoritate Sedis apostolicæ, unquam venite, si apostolicæ Sedis et cæterorum episcoporum communione vultis frui. (LABBE, t. V, col. 949.)

(1) Orate, fratres, ut honor ecclesiasticus nostris diebus non evacuetur : nec unquam Romana Sedes quæ, instituente Domino, caput est omnium Ecclesiarum, privilegiis suis usquam careat aut expolietur. (*Ibid.*, col. 950.)

(2) Majores vero et difficiles quæstiones, ut sancta Synodus statuit et beata consuetudo exigit, ad Sedem apostolicam semper referantur. (*Ibid.*, col. 952.)

que nous avons cités, nous n'aurions plus le texte original de la lettre apostolique, il faudrait néanmoins admettre ces trois points :

1° Que le Pape a dû tenir un langage analogue;

2° Que ce langage est parfaitement conforme à celui de ses prédécesseurs;

3° Que l'Acte pontifical par lequel il casse le prétendu Concile de Constantinople, n'est point douteux, et qu'il manifeste, au double point de vue du gouvernement et de la doctrine, la suprématie du Siége apostolique, d'une manière aussi précise que saisissante.

Nous aimons à terminer par un document aussi magistral nos études sur le VI° siècle. La grande thèse catholique, à mesure que nous avançons dans les siècles et que nous interrogeons les témoignages de la tradition, s'éclaire d'un nouveau jour. Papes et Empereurs, Conciles et Évêques, historiens et fidèles, tous viennent déposer en faveur des prérogatives du Saint-Siége ; tous viennent affirmer, au milieu même des agitations les plus profondes et des discussions les plus vives, que c'est dans le Siége apostolique que réside la puissance suprême; qu'en lui se trouve le centre de l'unité; qu'il faut suivre sa foi et se tenir dans sa communion; que les grands siéges comme les autres lui doivent l'obéissance; que les causes majeures doivent lui être déférées; qu'il juge de tous et n'est jugé par personne!

Ces affirmations n'ont pas de sens, ou elles veulent dire que les jugements apostoliques sont irréformables.

Or, l'irréformabilité des jugements apostoliques et l'Infaillibilité pontificale sont une seule et même chose; c'est le même privilége sous deux formules différentes; ou si l'on aime mieux, c'est l'effet nécessaire de la cause posée; les jugements apostoliques sont irréformables, parce que, en vertu de l'institution divine, le Pape est infaillible, quand il prononce *ex Cathedra*, en matière de foi et de mœurs.

Les six premiers siècles de l'Église confirment donc manifestement la définition du Concile du Vatican.

Il en sera de même des siècles suivants.

CHAPITRE XXVIII

LE SEPTIÈME SIÈCLE

SAINT GRÉGOIRE LE GRAND

Sommaire. — I. Caractère général de son Pontificat. Appréciation de Bossuet. — II. Ses lettres à Théodelinde, reine des Lombards, et aux Évêques des Gaules. — III. Ses lettres au sujet du titre d'Évêque universel que voulait s'arroger le Patriarche de Constantinople. — IV. Autres lettres sur divers sujets où il manifeste clairement sa qualité de juge suprême des controverses. — V. Sentiment de saint Grégoire relativement aux Conciles généraux. Il n'en exalte pas moins les grandeurs du Siége apostolique. — VI. Ses discours expriment la même doctrine. — VII. *Sacramentaire* de saint Grégoire. Il atteste la croyance à la suprématie doctrinale du Saint-Siége.

I. — Le VII[e] siècle s'ouvre par saint Grégoire le Grand.

Son pontificat (590-604) se partage entre le VI[e] et le VII[e] siècle : il couronne le premier; il inaugure le second. Mais il a projeté sur

ce dernier de si vives lumières, il a donné à cette époque une si puissante et si féconde impulsion, qu'il nous a paru préférable de le rattacher au siècle dont il a si glorieusement illustré les premières années. D'ailleurs, par sa mort, — et c'est ordinairement cette date qui fixe et détermine les questions de ce genre, — il appartient réellement au VII^e^ siècle.

Dans tous les cas, saint Grégoire I^er^ est assurément une des plus grandes figures qui aient illustré l'Église. Ses contemporains lui décernèrent le titre de Grand, titre que la postérité a confirmé. On peut affirmer que jamais Pontife n'a mieux mérité cette appellation glorieuse.

Au moment où la voix de Dieu l'appelait à succéder au Pape Pélage II, les circonstances étaient bien graves... En Orient, la paix de l'Église était de nouveau menacée par les prétentions ambitieuses des Patriarches de Constantinople ; Jean le Jeûneur venait de s'attribuer, dans un Concile, le titre d'Évêque universel. En Occident, l'Italie était dévastée par les Lombards : Rome elle-même succombait sous un triple fléau, la guerre, la famine et la peste.... Déjà, le diacre Grégoire avait attiré sur lui l'attention publique par la manière courageuse et ferme dont il s'était conduit à Constantinople, en qualité de légat de Pélage II. Revenu à Rome, il avait pris part aux plus importantes négociations. Sa noble et douce figure, sa grande taille, son front couronné de l'empreinte de la vertu, du génie et de l'étude, tout en lui inspirait le

respect. Il fut élu Pape d'une voix unanime. Vainement il prit la fuite : une colombe découvrit le lieu de sa retraite, et le peuple le ramena en triomphe.

Autant l'humble Diacre avait montré de répugnance à accepter les honneurs du Trône apostolique, autant il montra d'énergie et de vaillance pour remplir les devoirs de sa charge : il fut à la hauteur de sa mission!

Bossuet a résumé, en quelques lignes, son admirable pontificat. « Au milieu des malheurs de l'Italie, et pendant que Rome était affligée d'une peste épouvantable, saint Grégoire le Grand fut élevé, malgré lui, sur le Siége de saint Pierre. Ce grand Pape apaise la peste par ses prières, instruit les empereurs, et, tout ensemble, leur fait rendre l'obéissance qui leur est due; console l'Afrique et la fortifie; confirme en Espagne les Visigoths convertis de l'Arianisme, et Reccarède le catholique, qui venait de rentrer au sein de l'Église; convertit l'Angleterre; réforme la discipline dans la France dont il exalte les rois, toujours orthodoxes, au-dessus de tous les rois de la terre; fléchit les Lombards; sauve Rome et l'Italie que les empereurs ne pouvaient aider; réprime l'orgueil naissant des Patriarches de Constantinople; éclaire toute l'Église par sa doctrine; gouverne l'Orient et l'Occident avec autant de vigueur que d'humilité, et donne au monde un parfait modèle de gouvernement ecclésiastique [1]. »

(1) *Disc. sur l'Hist. univers.*, 1re partie, an. 590.

A ce portrait, tracé de main de maître, nous n'ajouterons qu'un mot : c'est que quand cette grande lumière vint à s'éteindre, le monde entier crut avoir perdu son guide et son Père[1] !

Ce rapide résumé était nécessaire pour bien faire comprendre l'importance qui s'attache au témoignage de saint Grégoire.

Recueillons maintenant, sur le sujet qui nous occupe, les enseignements de ce grand Pontife qui, au dire de Bossuet, *a éclairé toute l'Église par sa doctrine.*

II. — Étudions d'abord sa volumineuse correspondance. Consulté de toutes parts, appelé à répondre sur les points les plus difficiles de la morale et du dogme, obligé par sa charge à veiller avec un soin jaloux au maintien des traditions antiques et de la discipline, saint Grégoire apparaît toujours avec ce double caractère d'humilité et d'autorité, qui convient également à celui qui, d'une part, s'honore d'être le serviteur des serviteurs de Dieu, mais qui, de l'autre, n'oublie jamais qu'il est le Vicaire de Jésus-Christ et le Chef suprême de l'Église !

Il apprend que Théodelinde, reine des Lombards, a été sollicitée par quelques Évêques indignes, de se séparer de *la communion de l'unanimité catholique*[2]. Il lui envoie aussitôt une profession de foi, où il

(1) *Hist. de l'Égl.*, par M. l'abbé Darras, t. II, p. 184.

(2) Ut sese a catholicæ unanimitatis communione suspenderet. (Labbe, V, col. 1,156.)

rappelle la vénération qui est due aux quatre premiers Conciles généraux, et il ajoute : « Maintenant que vous connaissez l'intégrité de notre foi par la profession ouverte que je viens d'en faire, il convient que vous n'ayez plus désormais le moindre doute au sujet de l'Église du bienheureux Pierre, le premier des Apôtres, mais que vous demeuriez dans la *vraie* foi. Il faut que vous affermissiez votre vie sur la Pierre de l'Église, c'est-à-dire sur la Confession de Pierre, le Chef des Apôtres, afin que toutes vos larmes et toutes vos bonnes œuvres ne périssent pas, ce qui arriverait si elles se faisaient en dehors de la *vraie* foi [1]. »

Dans la pensée de saint Grégoire, l'union à l'Église de Pierre, c'est-à-dire à l'Église romaine, et la *vraie* foi sont deux choses inséparables. C'est dans cette Église seulement que se trouve la *vraie* foi. Tout ce qui se fait en dehors, est frappé de stérilité.

Il exprime cette même pensée, en écrivant à un grand personnage d'Afrique : « Je vous exhorte, pendant que vous en avez encore le temps, de ne pas vous tenir davantage séparé de l'Église de ce bienheureux Pierre, à qui ont été conflées les clefs du Royaume des Cieux et qui a reçu le pou-

(1) Cum itaque integritatem nostram ex aperta mea traditione seu professione cognoscitis, dignum est ut de Ecclesia beati Petri Apostolorum principis, nullum ulterius scrupulum dubietatis habeatis, sed in vera fide persistite, et vitam vestram in Petra Ecclesiæ, hoc est, in confessione beati Petri, Apostolorum principis, solidate : ne tot vestræ lacrymæ tantaque bona opera pereant, si a fide vera inveniantur aliena. (*Ibid.*, col. 1,157.)

voir de lier et de délier, de peur que si vous méprisiez ici-bas son bienfait, il ne vous ferme là-haut l'entrée de la vie [1]. »

Il écrit aux Évêques des Gaules pour leur annoncer qu'il a confié à Virgile d'Arles la mission de le représenter. Il détermine les pouvoirs qu'il lui donne : il lui donne, en particulier, la faculté de réunir des Conciles pour juger les affaires graves ; mais en même temps il rappelle la nécessité, *pour les affaires majeures* et notamment *pour celles de la Foi, d'en référer au Siége apostolique :* « S'il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'une controverse sur les choses de la Foi vint à se produire, ou qu'une affaire, grandement douteuse et qui à raison de son importance aurait besoin du jugement du Siége apostolique, prit naissance, il faudrait après avoir recherché soigneusement la vérité, nous en adresser une relation, afin que *nous puissions les terminer,* sans qu'il puisse rester aucun doute, par une sentence convenable [2]. »

Le droit du Saint-Siége de terminer, sans appel, les causes majeures, et en particulier celles de la Foi, est affirmé sans hésitation par

(1) Hortor vos tamen, ut dum vitæ spatium superest, ab ejusdem beati Petri Ecclesia, cui claves cœlestis regni commissa sunt, et ligandi et solvendi potestas attributa, vestra anima non inveniatur divisa, ne si hic beneficium ejus despicitur, illic vitæ aditum claudat. (Labbe, V, 1,162.)

(2) Si quam vero contentionem, quod longe faciat divina potentia, de fidei causa evenire contigerit, aut negotium emerserit, cujus vehemens sit fortasse dubietas, et pro sui magnitudine judicio Sedis apostolicæ indigeat, examinata diligentius veritate, relatione sua ad nostram studeat perducere notionem ; quatenus a nobis valeat congrua, sine dubio, sententia terminari. (*Epist. LII*, lib. IV, *ad Episc. Galliar.* — Labbe, V, 1,207.)

saint Grégoire, comme un principe en dehors de toute discussion.

III. — Sa correspondance à l'occasion du titre de Patriarche universel que voulait s'arroger Jean le Jeûneur, évêque de Constantinople, est curieuse à étudier sous ce rapport.

Soit qu'il écrive à l'empereur Maurice, soit qu'il s'adresse aux Patriarches d'Alexandrie et d'Antioche, soit qu'il transmette à Jean le Jeûneur lui-même l'expression de son blâme et ses paternelles exhortations, on sent le Pontife suprême qui malgré ses sentiments d'humilité, défend avec énergie et conviction les droits du Siége apostolique, et profite même de l'atteinte qui leur est portée, pour les rappeler avec une plus solennelle autorité.

A l'empereur Maurice, il écrit en ces termes : « Il est clair pour tous ceux qui connaissent l'Évangile, que le soin de toute l'Église a été confié, par la parole du Seigneur, à Pierre, le prince des Apôtres; car il lui a été dit : *Pierre, m'aimez-vous... paissez mes brebis;* et encore : *Voici que Satan a demandé à vous cribler comme du froment. Et moi j'ai prié pour toi, Pierre, afin que ta foi ne défaille pas; et toi, un jour converti, confirme tes frères.* Et encore : *Tu es Pierre, et sur cette Pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'Enfer ne prévaudront pas contre Elle. Et je te donnerai les clefs du Royaume des Cieux; et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le Ciel, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le Ciel.* Voici donc que Pierre reçoit les clefs du Royaume des Cieux : le pou-

voir de lier et de délier lui est donné; *le soin et la principauté de toute l'Église* lui sont conférés; et, cependant, il ne s'appelle pas l'Apôtre universel, tandis que mon très-saint collègue Jean veut être appelé l'Évêque universel! Voici que dans les contrées de l'Europe tout est livré au pouvoir des Barbares, les villes sont détruites, les provinces dépeuplées; les adorateurs des idoles dominent et répandent journellement le sang des fidèles! Et cependant des prêtres, des Évêques qui ont dû s'étendre, en gémissant, sur le pavé et la cendre, ambitionnent des titres de vanité, et se font gloire d'appellations nouvelles et profanes! Est-ce qu'en cela, très-pieux Empereur, je défends ma propre cause? Est-ce une injure personnelle que je venge? ou plutôt n'est-ce pas la cause du Dieu tout-puissant, la cause de l'Église universelle que je prends en main? car quel est celui qui contrairement aux décrets évangéliques, au mépris des décrets canoniques, ose s'arroger ce nom nouveau[1]? »

(1) Cunctis ergo Evangelium scientibus liquet, quod voce dominica, sancto et omnium Apostolorum Petro principi apostolo, totius Ecclesiæ cura commissa est. Ipsi quippe dicitur : *Petre, amas me?... Pasce oves meas.* Ipsi dicitur : *Tu es Petrus et super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam. Et tibi dabo claves regni cœlorum : et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis : et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cœlis.* Ecce claves regni cœlestis accipit : potestas ei ligandi ac solvendi tribuitur : cura ei totius Ecclesiæ et principatus committitur; et tamen universalis Apostolus non vocatur : et vir sanctissimus consacerdos meus Joannes vocari universalis episcopus conatur!... Ecce cuncta in Europæ partibus Barbarorum juri sunt tradita, destructæ urbes, depopulatæ provinciæ : sæviunt et dominantur quotidiè in necem fidelium cultores idolorum : et tamen sacerdotes, qui in pavimento et in cinere flentes jacere debuerunt, vanitatis sibi nomina expetunt, et novis ac profanis vocabulis gloriantur. Numquid ego hac in re, piissime Domine, propriam causam defendo? Numquid

Puis, après avoir rappelé que le siége de Constantinople a produit, plus d'une fois, non-seulement des hérétiques, mais encore des hérésiarques, il ajoute qu'en honneur de Pierre, le prince des Apôtres, le vénérable Concile de Chalcédoine voulut offrir un titre semblable au Pontife romain, mais qu'aucun d'eux n'a voulu se servir de ce nom de Patriarche œcuménique [1].

Une lettre analogue fut également adressée à l'impératrice Constantine [2].

En écrivant aux patriarches Eulogius d'Alexandrie et Anastase d'Antioche, saint Grégoire n'est pas moins affirmatif: « Il y a huit ans, dit-il, sous le Pontificat de Pélage, mon saint prédécesseur, notre frère et coévêque Jean, cherchant une occasion dans un autre prétexte, rassembla à Constantinople un Concile où il se fit appeler Patriarche universel. Mon prédécesseur, aussitôt qu'il en eut connaissance, adressa des lettres à ce sujet, et, *en vertu de l'autorité de l'apôtre saint Pierre, cassa les actes* de ce Synode.... Adoptant le même sentiment, j'ai adressé des lettres semblables à notre susdit confrère, et j'en transmets des copies à votre Béatitude, me proposant avant tout, dans cette

specialem injuriam vindico? Et non magis causam omnipotentis Dei, et causam universalis Ecclesiæ? Quis est iste qui contra statuta evangelica, contra canonum decreta, novum sibi usurpare nomen præsumit? (*Epist. XXXIII*, l. IV, *ad Mauric. Aug.* — Labbe, t. V, col. 1,182.)

(1) Certe pro beati Petri Apostolorum principis honore, per venerandum Calchedonensem Synodum romano Pontifici oblatum est; sed nullus eorum unquam hoc singularitatis nomen assumpsit, nec vocabulo uti consensit. (*Ibid.*, col. 1,182.)

(2) Labbe, t. V, col. 1,184.

affaire où un orgueil nouveau trouble l'Église universelle, d'agir d'abord en douceur sur l'esprit de ce collègue. Que s'il ne veut pas descendre des hauteurs de son ambition, on verra plus tard avec plus de facilité et sous l'assistance de Dieu, ce que l'on doit faire. Ainsi que le sait votre Sainteté, au *seul* Pontife du Siége apostolique dont je suis, par la disposition de Dieu, le serviteur, le saint Concile de Chalcédoine a offert le titre d'*universel*. Mais aucun de mes prédécesseurs n'a consenti à se servir de ce nom profane. Or, si nous n'avons pas voulu recevoir l'honneur qui nous était offert, pensez combien il est inconvenant qu'un autre ose se l'attribuer par violence. Ainsi, que dans ses lettres, votre Sainteté ne nomme personne Patriarche universel : ce serait vous enlever ce qui vous est dû pour le donner à qui n'y a pas droit.... Ce n'est pas sans une vive douleur que je suis forcé de vous dire que notre frère et co-évêque Jean méprise les commandements du Seigneur, les préceptes apostoliques, les règles des Pères, lorsque, par son ambition, il veut dépasser les autres par le nom.... Je vous en conjure, conservez, avec constance et sans préjudice, vos Églises, telles que vous les avez reçues. N'adressez aucune lettre et n'en recevez aucune avec la fausse indication de Patriarche universel. Défendez également à tous les Évêques qui vous sont soumis de favoriser ces prétentions orgueilleuses[1]. »

(1) Ante hos siquidem annos octo, sanctæ memoriæ decessoris mei Pelagii tempore, frater et coepiscopus noster Joannes in Constantino-

Quant à la lettre que le Pape adresse à Jean le Jeûneur lui-même, elle est un monument d'humilité et de douceur, d'énergie et de force[1]. Il le conjure dans les termes les plus tendres de renoncer à une prétention qui n'a aucun fondement, qui est contraire à tous les droits et qui ne peut que troubler profondément l'Église. Il lui rappelle que le Pape Pélage, son prédécesseur, avait cassé le Synode, où lui Jean s'était attribué le titre de Patriarche universel; que lui-même, dès son élévation au Siége de Pierre, l'avait supplié par ses envoyés de renoncer à cette dénomination ambitieuse, espérant le

politana urbe, ex causa alia occasionem quærens, Synodum fecit, in qua se universalem appellare conatus est. Quod mox idem decessor meus ut agnovit, directis litteris ex auctoritate sancti Petri Apostoli ejusdem Synodi acta cassavit.... Cujus ego quoque sententiam sequens, similia prædicto consacerdoti nostro scripta transmisi, quorum exemplaria vestræ Beatudini censui transmittenda; hoc præcipue intendens, ut hac de re, qua ex nova superbia tota universalis Ecclesia viscera perturbantur, prius sæpe fati fratris nostri animum modesta intentione pulsemus. Qui si nequaquam a suæ elationis rigore voluerit inclinari, tunc quid fieri debeat, cum omnipotentis Dei solatio, facilius pertractetur. Sicut enim veneranda mihi vestra sanctitas novit, uni per sanctam Calchedonensem Synodum Pontifici Sedis apostolicæ, cui Deo disponente deservio, hoc universitatis nomen oblatum est. Sed nullus unquam decessorum meorum hoc tam profano vocabulo uti consensit.... Cum ergo nos hunc honorem nolumus oblatum suscipere, pensate quam ignominiosum sit hunc sibi quempiam violenter usurpare voluisse. Propterea sanctitas vestra in suis epistolis neminem unquam universalem nominet, nè sibi debitum detrahat, cum alteri honorem offert indebitum.... Non sine gravi dolore dicere compellor, frater et coepiscopus noster Joannes mandata dominica, apostolica præcepta, regulas Patrum despiciens, cum per elationem præcurrere conatur in nomine.... Obtestor ego ut constanter ac sine præjudicio servetis sicut accepistis Ecclesias.... Scriptaque cum universalis nominis falsitate nec dare unquam nec suscipere præsumatis. Omnes episcopos curæ vestræ subjectos ab hujus elationis inquinatione prohibete. (*Epist. XXXVI. ad Eulog. et Anastas. Episcopos.* — Labbe, t. V, 1,187 et seq.)

(1) Labbe, t. V, col. 1,190.

toucher ainsi et n'être pas obligé d'en venir aux moyens rigoureux et canoniques. Il le prie de considérer que sa présomption téméraire trouble la paix de toute l'Église. Il ne peut comprendre comment ce Jean, si saint, d'une si grande abstinence, si humble, ait pu se laisser entraîner, par les discours flatteurs de ceux qui l'entourent, à une prétention si orgueilleuse. Il lui allègue enfin l'exemple de Pierre et des Apôtres. « Certes, dit-il, l'apôtre Pierre est le premier membre de l'Église universelle. Paul, André, Jean sont les chefs des troupeaux particuliers, et pourtant tous, sous un seul chef, ils sont les membres de l'Église. Et pour me résumer en quelques mots, les Saints avant la loi, les Saints sous la loi, les Saints sous la grâce, ceux qui consacrent le Corps du Seigneur, tous sont membres de l'Église; et nul d'entre eux, à coup sûr, ne s'est appelé universel. Ne savez-vous pas que les Pontifes mêmes de ce Siége apostolique, que nous occupons, ont été appelés universels par un honneur que leur déférait le vénérable Concile de Chalcédoine, et pourtant aucun d'eux n'a voulu se laisser appeler de ce nom; aucun n'a voulu s'arroger ce titre téméraire, de peur qu'en s'attribuant dans le degré de son Pontificat cette gloire singulière, il ne parut diminuer celle de tous ses autres frères... Tout ce que j'ai dû faire en humilité, je l'ai fait. Si ma correction demeure inutile, il me restera la ressource de l'Église. Que le Dieu tout-puissant indique à votre fraternité tout l'amour que je lui

porte; en cette affaire, ce n'est pas contre vous, c'est pour vous que je suis affligé. Malgré toute l'affection que je vous porte, je ne puis préférer personne, pas même vous que j'aime, aux préceptes évangéliques, aux règles des Canons, à l'utilité de mes frères. J'ai reçu vos très-doux et très-chers écrits sur la cause des prêtres Jean et Athanase. Avec la grâce du Seigneur, je vous répondrai plus tard. En ce moment, je suis dans les tribulations et sous le glaive des Barbares; à peine m'est-il permis, non pas de traiter les affaires, mais de respirer [1] ! »

Ces efforts de saint Grégoire demeurèrent impuissants devant l'obstination présomptueuse de Jean le Jeûneur. Cyriaque, qui lui succéda sur le siége de Constantinople, lui

(1) Certe Petrus apostolus primum membrum sanctæ universalis Ecclesiæ est. Paulus, Andræas, Joannes, quid aliud quam singularium sunt plebium capita? Et tamen sub uno capite omnes membra sunt Ecclesiæ. Atque ut cuncta brevi cingulo locutionis adstringam, sancti ante legem, sancti sub lege, sancti sub gratia, omnes hi perficientes Corpus Domini, in membris sunt Ecclesiæ constituti, et nemo se unquam universalem vocare voluit.... Numquid non, sicut vestra fraternitas novit, per venerandum Calchedonense concilium hujus apostolicæ Sedis, cui Deo disponente deservio, universales oblato honore vocati sunt? Sed tamen nullus unquam tali vocabulo appellari voluit, nullus sibi hoc temerarium nomen arripuit : ne si sibi in pontificatus gradu gloriam singularitatis arriperet, hanc omnibus fratribus denegare videretur.... Quidquid facere humiliter debui, non omisi. Sed in mea correptione despicior, restat ut Ecclesiam debeam adhibere. Hoc itaque dicens, omnipotens Deus fraternitati vestræ indicet, quanto circa vos amore constringor; quantumque in causa, non contra vos, sed pro vobis lugeo. In qua tamen præceptis evangelicis, institutionibus canonum, utilitatibus fratrum, personam præponere non possum, nec ejus quem multum amo. Scripta autem sanctitatis vestræ dulcissima atque suavissima, de causa presbyterorum Joannis et Athanasii suscepi, de qua vobis in subsequentibus, Domino adjuvante, respondebo, quia sub tantis tribulationibus circumfusus Barbarorum gladiis premor, ut non dico multa tractare, sed mihi respirare vix liceat. (*Epist. XXXVIII, ad Joan. Episc. Constantin.* — Labbe, t. V, 1,192 et seq.)

succéda aussi dans ses prétentions orgueilleuses. Le Pape ne faiblit pas. La lettre qu'il adressa à ce sujet aux Évêques de Macédoine est pleine de dignité et de fermeté. Après avoir rappelé que Jean de Constantinople, au mépris de toutes les règle canoniques, avait usurpé, dans un Synode, le titre de Patriarche œcuménique, saint Grégoire ajoute : « Pélage, notre prédécesseur de sainte mémoire, apprenant ces choses, *cassa*, par une sentence très-valide, tous les *actes* de ce Synode; il adressa en même temps à Jean de sévères remontrances, afin qu'il eût à s'abstenir de ce nom nouveau et téméraire. Nous-mêmes, adhérant pleinement à son zèle pour le droit, nous conservons, avec la protection de Dieu, ce qu'il a statué sans aucune modification. Et afin de ne pas paraître négliger ce qui touche à la paix de l'Église, nous avons écrit plusieurs fois à ce même Jean, dans l'espérance que laissant de côté un nom d'orgueil, il inclinerait les ambitions de son cœur vers cette humilité que nous a enseignée notre Seigneur et maître. Il ne semble pas avoir tenu compte de nos admonitions. Aussi nous sommes-nous adressé également, dans le désir de la concorde, à son successeur, notre bienheureux frère et co-évêque Cyriaque. Quant à vous, je vous exhorte et vous invite à ne point accepter ce nom, à ne point y consentir, à ne point l'écrire, à ne point recevoir les lettres où il serait écrit, et à ne point souscrire à ces lettres [1]. »

(1) Quod beatus recordationis Pelagius decessor noster agnoscens,

Il les exhorte ensuite, dans le cas où un Concile serait convoqué à Constantinople, à ne se laisser gagner ni par les artifices, ni par les caresses, ni par les menaces, leur rappelant du reste [1], que *sans l'autorité et le consentement du Siége apostolique, tout ce qui serait fait dans cette réunion n'aurait aucune force.* Il les conjure au nom de Dieu et de ses Saints de se tenir sur leurs garde et de suivre fidèlement ses recommandations; « car, ajoute-t-il, et c'est par là qu'il termine, si quelqu'un, ce que nous ne croyons pas, négligeait même en partie les présentes admonitions, qu'il sache qu'il se sépare de la paix du bienheureux Pierre, le prince des Apôtres; que votre fraternité agisse donc de telle sorte que quand le Pasteur des pasteurs viendra au jugement, elle n'ait pas lieu de se repentir de la charge qu'elle a acceptée [2]. »

omnia gesta ejusdem Synodi.... valida omnino districtione cassavit, districtissima illum increpatione corripiens, ut se a novo et temerario superstitionis nomine cohiberet. Cujus nos rectitudinis zelo per omnia inhærentes, statuta ipsius sine refragatione, Deo protegente, servamus. In qua re ne quid omittere quod ad pacem Ecclesiæ pertinet videremur, nostris eumdem sanctissimum Joannem scriptis semel iterumque convenimus, ut remoto superbiæ vocabulo, cordis sui elationem ad humilitatem quam magister et Dominus noster docuit, inclinaret. Quem quoniam neglexisse comperimus, hæc eadem et beatissimum fratrem et consacerdotem nostrum Cyriacum successorem ipsius, concordiæ studio non destitimus admonere.... Hortor atque suadeo ut nullus vestrum hoc nomen aliquando recipiat, nullus consentiat, nullus scribat, nullus ubi fuerit scriptum admittat, vel subscriptionem suam adjiciat. (*Epist. LXX, ad Euseb. Thessalonic. et alios.* — LABBE, t. V, col. 1,352.)

(1) Quamvis sine apostolicæ Sedis auctoritate atque consensu nullas quæcumque acta fuerint vires habeant. (*Ibid.*)

(2) Nam si quis, quod non credimus, scripta præsentia aliqua in parte neglexerit, a beati Petri Apostolorum principis pace se noverit segregatum. Ita ergo fraternitas vestra agat, ut cum Pastor pastorum in judicio venerit, de loco regiminis quem accepit reatum habere non possit. (*Ibid.*, col. 1,353.)

Ces avertissements si solennels et si graves que le Chef seul de l'Église était en droit d'adresser, prouvent assurément que saint Grégoire ne doutait pas de son pouvoir suprême. Du reste, c'est à chaque pas, si l'on peut ainsi parler, qu'il affirme sa souveraine juridiction.

IV. — Le prêtre Jean, de Constantinople, a été injustement condamné, sous prétexte d'hérésie. Le Pape en est informé; il écrit immédiatement au Patriarche : « Nous avons examiné avec attention tout ce qui était nécessaire, et nous n'avons trouvé coupable, en quoi que ce soit, le prêtre susdit. En particulier, le libelle qu'il a présenté est entièrement conforme à la vraie foi. En conséquence, réprouvant la sentence des premiers juges, nous l'avons, par notre sentence, déclaré catholique et entièrement innocent du crime d'hérésie[1]. »

Une discussion s'élève entre l'Église de Ravenne et l'abbé Claudius. Marinien, évêque de Ravenne, pour se conformer au vœu d'une partie du clergé et du peuple, exprime le désir que la cause soit terminée sur les lieux. « Ne savez-vous pas, lui répond le Pape, que dans l'affaire du prêtre Jean contre

(1) Nos itaque facto Concilio, sicut gestorum apud nos habitorum tenor ostendit, cuncta quæ erant necessaria subtiliter perscrutantes ac tractantes, quoniam in nullo antedictum presbyterum reum invenire potuimus, præcipue quia libellus quem delegatis a vobis judicibus obtulit, rectæ fidei per omnia sinceritati concordat, ea propter eorumdem judicum reprobantes sententiam, nostra eum definitione catholicum, et ab omni hæretico crimine liberum esse... denuntiavimus. (*Ep. XV, ad Joan. Episc. Constantinop.* — LABBE, t. V, 1,221.)

l'Évêque de Constantinople, on a appelé, selon les Canons, au Siége apostolique, et que la cause a été *définie* par notre sentence? Or, si de cette ville impériale la cause a été portée à notre tribunal, à plus forte raison l'affaire qui vous concerne doit-elle se terminer ici devant nous [1]? »

Maxime s'est emparé du siége de Salone; il se livre à toutes sortes de violences; il accable de ses vexations l'évêque Paulin et l'archidiacre Honoratus. Le bruit de ses désordres parvient jusqu'à Rome; le Pape lui ordonne de venir se justifier devant son tribunal des crimes qu'on lui impute. « Humiliez-vous, lui écrit-il, et rentrez dans les voies de l'obéissance, afin qu'après avoir recherché et trouvé la vérité, nous décrétions dans la crainte de Dieu ce qui sera juste et canonique. Soyez sûr que nous garderons à votre égard la justice, tout en observant les règles canoniques... Laissez donc de côté les vaines excuses; ne tardez pas à venir ici, afin que forts de la constatation de la vérité, nous mettions un terme à votre cause [2]. »

(1) Numquid non ipse nosti, quia in causa quæ a Joanne presbytero contra Joannem Constantinopolitanum fratrem et coepiscopum nostrum, orta est, secundum canones ad Sedem apostolicam recurrit et nostra est sententia definita? Si ergo de illa civitate, ubi princeps est, ad nostram causa cognitionem deducta est, quantò magis negotium quod contra vos est, hic est veritate cognita terminandum. (*Epist. XXIV, ad Marinian. Episc. Ravennæ.* — LABBE, t. V, 1,225.)

(2) Humiliare tandem et obedientiæ te submitte atque ad nos, sine excusatione aliqua, venire festina, ut requisita et cognita veritate, secundum Dei timorem, quidquid æquum canonicumque fuerit decernatur. Certus enim esto, quia justitiam tibi et canonum statuta serva-

Partout, en un mot, dans toutes les occasions, saint Grégoire nous apparaît comme le juge suprême des controverses, qu'il s'agisse des personnes ou des choses. Il *termine* les questions, et personne ne conteste son pouvoir définitif et souverain.

V. — Cette haute idée qu'il a de la puissance apostolique et qu'il manifeste à chaque instant, ne l'empêche pas de rendre hommage à l'autorité des Conciles généraux. En particulier, il exalte celui de Chalcédoine. Secundinus lui ayant demandé si les Églises d'Orient suivaient la doctrine et la foi de saint Léon [1], il lui répond : « Les églises orientales, dans un seul et même sentiment, dans une seule et même doctrine, tiennent la foi de saint Léon, et elles gardent et vénèrent avec nous le saint Concile de Chalcédoine, au point que nul ne serait regardé comme Évêque, s'il ne faisait profession de défendre et de suivre ce Synode. Aussi, chaque fois que dans les quatre principaux siéges les Évêques sont ordonnés, ils s'envoient mutuellement des lettres synodales, dans lesquelles ils déclarent qu'ils gardent le saint Concile de Chalcédoine comme les autres Conciles généraux. De même, nous réprouvons et jugeons digne de l'anathème, quiconque oserait

bimus.... Quiesce ergo a cunctis excusationibus, et huc adesse non differas, ut veritatis indagatione roborati, causæ tuæ tandem terminum imponamus. (*Epist. XXV, ad Maximum.* — LABBE, t. V, 1,226.)

(1) An Orientales Ecclesiæ fidem atque doctrinam sanctæ memoriæ Leonis sequantur. (*Epist. LIV, ad Secundin.* — LABBE, t. V, 1,338.)

retrancher quelque chose de sa foi, ou y ajouter. Et pour les Synodes qui ont eu lieu ultérieurement, nous ne les acceptons qu'autant que, suivant en tout celui de Chalcédoine, ils gardent son honneur et son autorité [1]. »

Mais si saint Grégoire professe pour l'autorité des Conciles généraux une si grande vénération, il n'a pas de moins beaux accents quand il s'agit de célébrer les grandeurs du Siége apostolique. Sous ce rapport, sa lettre à Eulogius d'Alexandrie renferme les affirmations les plus catégoriques. Il commence ainsi : « Votre Sainteté m'a écrit des choses bien douces dans ses lettres, au sujet de la Chaire de saint Pierre, le premier des Apôtres, en disant que *Pierre y siége encore maintenant dans la personne de ses successeurs.* Qui ne sait, en effet, que la sainte Église *est fondée sur la solidité du Prince* des Apôtres, lequel a tiré de son nom la fermeté de son âme : car Pierre vient de Pierre. C'est à lui que la voix de la Vérité a dit : *Je te donnerai les clefs du Royaume des Cieux;* et encore : *Et un jour converti, confirme tes frères;* et en-

(1) Orientales Ecclesiæ uno sensu, una doctrina, fidem ejusdem sanctæ memoriæ Leonis tenent, sanctamque Calchedonensem Synodum ita nobiscum custodiunt atque venerantur, ut nullus esse episcopus reputetur qui ejusdem Synodi defensor sectatorque fuerit. Hinc est enim ut quotiens in quatuor præcipuis sedibus antistites ordinantur, synodales sibi epistolas vicissim mittant, in quibus se sanctum Calchedonensem Synodum cum aliis generalibus Synodis custodire fateantur : sicut et nos aversamur atque anathemate plectendos ducimus, si quis de fide ejusdem Synodi aliquid imminuere vel aliquid in ea addere præsumit. Nam Synodus quæ post eam generaliter facta est, ideo a nobis recipitur quia ejusdem Synodi in omnibus sequax, honorem illius auctoritatemque custodit. (*Ibid.*, Labbe, t. V, 1,339.)

core : *Simon, fils de Jean, m'aimes-tu?... Pais mes brebis!* Aussi, bien qu'il y ait beaucoup d'Apôtres, seule la Chaire du Prince des Apôtres, *à raison de sa principauté,* a grandi en autorité. C'est la Chaire d'un seul en plusieurs lieux. Il a élevé, au-dessus de toutes les autres, *la Chaire* en laquelle il a daigné s'arrêter et finir sa vie. Il a honoré *la Chaire* à qui il a envoyé son disciple l'Évangéliste. Il a affermi *la Chaire* où il a siégé durant sept ans, bien qu'il dût la quitter. Aussi, comme cette Chaire unique et d'un seul a maintenant trois Évêques par la disposition divine, tout ce que j'entends dire de bien sur vous, je me l'impute à moi-même [1]. »

VI. — Ces mêmes déclarations se retrouvent dans ses discours, dans ses *Morales,* dans ses homélies, comme dans son *Pastoral.* Il revient souvent sur la primauté de Pierre; il exalte son autorité en même temps que son humilité.

(1) Suavissima mihi Sanctitas vestra multa, in epistolis suis, de sancti Petri Apostolorum principis cathedra locuta est, dicens quod ipse in ea nunc usque in suis successoribus sedeat.... Quis enim nesciat sanctam Ecclesiam in Apostolorum principis soliditate firmatam, qui firmitatem mentis traxit in nomine, ut Petrus a Petra vocaretur? Cui veritatis voce dicitur : *Tibi dabo claves regni cœlorum;* cui rursus dicitur : *Et tu aliquando conversus, confirma fratres tuos;* iterumque *Simon Joannis, amas me? Pasce oves meas.* Itaque cum multi sint apostoli, pro ipso tamen principatu, sola Apostolorum principis Sedes in auctoritate convaluit, quæ in tribus locis unius est. Ipse enim sublimavit Sedem, in qua etiam quiescere et præsentem vitam finire dignatus est. Ipse decoravit Sedem, in qua Evangelistam discipulum misit. Ipse firmavit Sedem in qua septem annis, quamvis discessurus, sedit. Cum ergo unius atque una sit Sedes, cui ex auctoritate divina tres nunc episcopi præsident, quidquid ego de vobis boni audio, hoc mihi imputo. (*Epist. XXXVII, ad Eulogium Episc. Alexandrin.* — LABBE, t. V, 1,281.)

Il aime à voir dans la barque de Pierre, sur laquelle monte Jésus-Christ, une figure de l'Église confiée à Pierre[1]. Si Pierre après la pêche miraculeuse traîne le filet jusqu'à terre, c'est parce que la sainte Église lui a été confiée; c'est à lui spécialement qu'il a dit : *Simon, fils de Jean, m'aimes-tu? Pais mes brebis.* Comme le Prédicateur de l'Église nous sépare des flots de ce monde, il est nécessaire que Pierre tire à terre le filet plein de poissons. Il traîne les poissons à la solidité du rivage, parce qu'il montre aux fidèles, par la voie de la sainte prédication, la stabilité de l'éternelle patrie[2]. Ce Pierre, qui, par l'autorité même de Dieu, *tient la principauté de l'Église*[3], il aime à le montrer s'abaissant devant ses frères, refusant les hommages de vénération qu'on lui donne[4]. Il aime même à rappeler sa défaillance et sa chute; mais il s'en sert pour mieux exalter ses grandeurs. Mettant en opposition son humilité et sa dignité, il le montre, se faisant en quelque sorte le disciple de son inférieur, afin que même en cela il dépassât les autres, et que celui qui était le premier au

(1) Per navem Petri, quid aliud quam commissa Petro Ecclesia designatur? (*Moralium*, lib. XVII, c. XXVI, n° 37. — *Migne*, t. LXXVI, col. 28.)

(2) Quid est quod Petrus rete ad terram trahit? Ipsi quippe Ecclesia est commissa, ipsi specialiter dicitur : *Simon Joannis, amas me? Pasce oves meas....* Quia ergo Prædicator Ecclesiæ nos a mundi hujus fluctibus separat, nimirum necesse est ut rete plenum piscibus Petrus ad terram ducat. Ipse enim pisces ad soliditatem littoris pertrahit, quia sanctæ prædicationis voce stabilitatem æternæ patriæ fidelibus ostendit. (*Homil.* XXIV, n° 4. — *Migne*, LXXVI, col. 1,185.)

(3) Petrus namque auctore Deo sanctæ Ecclesiæ principatum tenens. (*Regul. Pastorali*, *lib. pars II*ª, c. VI. — *Migne*, LXXVII, 36.)

(4) *Ibid.*

sommet de l'apostolat, fut aussi le premier en humilité [1]. « Pierre, en effet, ne se rappelle pas qu'il a été le premier appelé à l'apostolat, qu'il a reçu les clefs du Royaume des Cieux, que tout ce qu'il a délié sur la terre est délié dans le Ciel; il ne se rappelle pas qu'il a marché sur la mer, qu'il a redressé les paralytiques au nom de Jésus; qu'il a guéri par son ombre les malades; qu'il a tué de sa parole les menteurs; qu'il a ressuscité les morts par sa prière. Il oublie tous les dons qu'il a reçus pour s'attacher plus fortement au don de l'humilité [2]. »

VII. — Mais parmi les écrits de ce grand Pontife, il est un document que nous ne pouvons passer sous silence, tant à cause de l'autorité dont il jouit, qu'à raison des enseignements importants qu'il renferme sur le sujet qui nous occupe. Nous voulons parler du *Sacramentaire* de saint Grégoire.

Déjà, à l'occasion du *Sacramentaire* du Pape Gélase, nous avons fait remarquer toute l'importance des monuments de ce genre. Il y a entre la foi et la prière, entre la doctrine et la

(1) Ut etiam in hoc præiret, quatenus qui primus erat in apostolatus culmine, esset et primus in humilitate. (*Homil. in Ezech.*, l. II, *Homil.* VI, n° 9. — *Migne*, LXXVI, col. 1,002.)

(2) Non ad memoriam revocat quod primus in apostolatum vocatus sit, non quod claves regni cœlestis acceperit, non quod peccata quæcumque in terra solveret, essent soluta et in cœlo, non quod in mare pedibus ambulavit, non quod paralyticos in Jesu nomine jubendo erexerat, non quod ægros corporis sui umbra sanaverat, non quod mentientes verbo occiderat, non quod mortuos oratione suscitabat... Omnia dona quæ acceperat quasi a memoria repulit, ut unum fortiter humilitatis donum teneret. (*Ibid.*, col. 1,003.)

liturgie, des analogies logiques, nécessaires; en sorte, que selon l'enseignement de la vénérable antiquité, la loi de la prière *détermine* la loi de la foi [1]; ce qui revient à dire que les formules de la prière publique, nous font connaître d'une manière certaine et indubitable, la croyance, la doctrine, la foi de l'Église.

Or, à ce point de vue, le *Sacramentaire* de saint Grégoire renferme les plus précieuses indications.

En effet, au jour de la fête des saints Apôtres Pierre et Paul, nous lisons la bénédiction suivante :

« Que le Dieu tout-puissant vous bénisse, lui, qui par la très-salutaire confession de Pierre, *vous a fondés dans la solidité de la foi* de l'Église [2]. »

Ailleurs, pour la fête de la Chaire de saint Pierre, nous lisons dans la préface :

« Par vous, le bienheureux Pierre, le premier des Apôtres, à raison de la confession de votre Fils unique, confirmé déjà par la parole de votre Verbe comme le fondement de votre Maison, et recevant à cet effet un nom nouveau, a été fait le préposé et le gardien des célestes parvis, en sorte que, de droit divin, ce qu'il statue sur la terre est gardé dans le Ciel [3]. »

(1) Ut legem credendi lex statuat supplicandi. (*Præteritor. Sed. Apost. Episc. Auctoritates.* — Labbe, t. II, col. 1,614. — Voir le texte entier dans notre premier volume, p. 366.)

(2) Benedicat vos omnipotens Deus qui vos beati Petri saluberrima confessione in ecclesiasticæ fidei fundavit soliditate. (*Lib. Sacrament. Migne*, LXXVIII, col. 124.)

(3) Beatum Petrum, Apostolorum principem, ob confessionem unigeniti Filii tui, per os ejusdem Verbi tui confirmatum in fundamento

Dans un autre endroit, nous rencontrons une formule peut-être encore plus caractéristique :

« O Dieu, qui avez rendu le bienheureux Pierre votre Apôtre tellement supérieur, qu'il a reçu en partage *la principauté, même parmi les Princes de la foi*, regardez votre peuple avec votre miséricorde accoutumée [1]. »

Enfin, Baronius nous donne une autre oraison, qu'il dit avoir tirée des antiques Rituels de l'Église romaine [2], et qui, évidemment, faisait partie de la liturgie du temps de saint Grégoire, peut-être même antérieurement. Le savant annotateur du *Sacramentaire* de saint Grégoire, le Père Angelo Rocca, en produit deux versions différentes [3]. Nous adoptons celle de Baronius :

« O Dieu tout puissant et éternel qui, par un mystère ineffable, avez attribué à votre Apôtre Pierre la principauté de Rome, afin que de là, la vérité évangélique se répandît sur tous les royaumes du monde, faites, nous vous en prions, que tout ce qu'il a en-

domus tuæ, mutato nomine, cœlestium claustrorum præsulem custodemque fecisti, divino ei jure concesso ut quæ statuisset in terris, servarentur in cœlis. (*Lib. sacrament. Migne*, t. LXXVIII, col. 50.)

(1) Deus qui beatum Petrum apostolum tuum ita reddidisti præcipuum, ut sortiretur inter ipsos fidei principes principatum..., respice plebem tuam pietate solita. (*Bened. in Cathed. S. Pétri.* — *Migne*, LXXVIII, 617.)

(2) In antiquis enim sanctæ romanæ Ecclesiæ ritualibus libris hæ preces ea die recitari solitæ erant : « Omnipotens sempiterne Deus, qui ineffabili sacramento apostolo tuo Petro principatum Romæ urbis tribuisti, unde se evangelica veritas per tota mundi regna diffunderet : præsta quæsumus, ut quod in orbem terrarum ejus prædicatione manavit, universitas christiana devotione sequatur. » (Baron., ann. 45, n° 1.)

(3) *Migne*, t. LXXVIII, col. 589.

seigné par sa prédication dans l'univers, soit dévotement suivi par l'universalité des chrétiens ! »

Résumons ces diverses formules. Pierre, par sa confession, nous a fondés dans la solidité de la foi; il est fondement de la Maison de Dieu : Il a reçu la principauté, même sur les Princes de la foi; sa principauté s'étend sur la terre entière; c'est par lui que la vérité évangélique se répand dans tout l'univers; l'universalité des chrétiens doit suivre les enseignements de sa prédication... Otez à Pierre et ses successeurs la primauté doctrinale, la suprématie dans l'ordre de l'enseignement et de la foi, et ces formules ne sont plus que des non-sens ; et cette principauté supérieure, éminente, qui s'étend à tout l'univers et qui domine les Princes mêmes de la foi, n'est plus qu'une chimère ! Et l'obligation pour tous les chrétiens de suivre les enseignements de la Chaire de Pierre, n'est plus qu'une absurdité et une impossibilité; car, comment l'Église demanderait-elle à Dieu comme une grâce, pour le peuple fidèle, de suivre les enseignements du Siége de Rome, si ses enseignements pouvaient tromper?

Ici encore, comme au siècle précédent, la liturgie est d'accord avec la croyance : telle prière, telle foi. La règle de la prière révèle la règle de la foi !

CHAPITRE XXIX

LE SEPTIÈME SIÈCLE (*Suite*)

LES PONTIFES ROMAINS ET LES DOCTEURS

Sommaire. — I. Tristesses et difficultés de l'époque. Boniface III. Édit de Phocas au sujet de la primauté de l'Église romaine. — II. Pontificat de Théodore Ier. Doctrine de saint Isidore de Séville, de saint Braulion de Saragosse, de saint Sophronius de Jérusalem. — III. Les hérétiques comme les catholiques s'adressent au Pontife romain. Pyrrhus de Constantinople vient s'humilier au tombeau des saints Apôtres. Il retourne à l'hérésie. Énergie du Saint-Siége à son égard et à l'égard de son successeur. — IV. Saint Maxime martyr et son beau témoignage en faveur de l'Église romaine. — V. Lettre de Sergius de Chypre au Pape Théodore. — VI. Lettre synodale des Évêques d'Afrique au même Pontife. Déclarations importantes qu'elle contient.

I. — Si la grande figure de saint Grégoire rayonne sur le VIIe siècle, comme un phare lumineux qui projette au loin ses clartés, il

faut convenir que ses successeurs ne se sont pas montrés indignes de leur glorieux devancier. Au milieu des plus graves circonstances, ils ont su continuer son œuvre de pacification et de lumière. Ils ont été constamment à la hauteur de leur grande mission; et certes, les conjonctures étaient difficiles!

Rien, en effet, ne peut donner une idée des tristes temps qu'ils ont traversés.

En Orient, des empereurs persécuteurs et cruels, des Évêques infidèles et prévaricateurs, des hérésies aussi subtiles que perfides, des prétentions ambitieuses qui aspirent à l'indépendance et ne redoutent pas même le schisme; en Occident, la guerre, le pillage, la famine; des ruines sans nombre, des souffrances sans bornes, des désolations sans espérance; voilà ce qu'ils rencontrent pour ainsi dire à chaque pas!

Et pourtant, à travers ces circonstances bien propres à ébranler les plus mâles courages, l'Église poursuit son œuvre de transformation; elle régénère les peuples. Les Pontifes romains se montrent admirables de zèle, de dévouement, de patience, de doctrine. Ils poursuivent, sans se laisser arrêter, ni par les menaces, ni par les violences, leur glorieuse mission; ils répriment avec une fermeté inflexible les nouveautés dangereuses; ils maintiennent avec une énergie indomptable, dans toute son intégrité, le dépôt sacré de la foi!

Étudions cette époque si troublée, et pourtant si pleine d'intérêt, au point de vue qui nous occupe.

Les successeurs immédiats de saint Grégoire le Grand ne firent que passer sur le Trône pontifical, et néanmoins, un fait qui ne manque pas d'importance signala le pontificat de Boniface III.

Le *Liber pontificalis* nous apprend que « ce Pape *obtint* de l'empereur Phocas que le Siége apostolique du bienheureux Pierre, c'est-à-dire l'Église romaine, serait le Chef de toutes les Églises, parce que l'Église de Constantinople se disait la première de toutes les Églises [1]. »

Les termes mêmes employés, dans cette circonstance, par Anastase le Bibliothécaire, prouvent une fois de plus, ainsi que nous avons eu occasion de l'observer au sujet du Pape Vigile, combien il est nécessaire de contrôler ses récits et de ne les accepter qu'avec une certaine réserve. Il est évident que ce n'est pas à Phocas que l'Église romaine doit sa primauté; et pourtant, telle est la conséquence qui semble résulter des expressions dont se sert l'auteur du *Liber pontificalis*.

Mais, quelle que soit l'inexactitude des expressions employées, le fait signalé mérite de fixer l'attention.

Comme on le sait, depuis de longues années, les Évêques de Constantinople s'arrogeaient

(1) Hic obtinuit apud Phocam principem ut Sedes apostolica beati Petri apostoli caput esset omnium Ecclesiarum, id est Ecclesia romana, quia Ecclesia Constantinopolitana primam se omnium Ecclesiarum scribebat. (LABBE, t. V, 1,615.)

le titre de Patriarche universel. De là ces dissentiments de plus en plus accentués avec le Siége de Rome; de là cette longue correspondance, ces réclamations incessantes des Souverains-Pontifes, dont nous avons parlé dans les chapitres précédents. Phocas s'étant montré mieux disposé que ses prédécesseurs sur cette question, Boniface III en profita pour lui demander de faire défense au Patriarche de Constantinople, de s'attribuer un titre qui ne peut convenir qu'à l'Évêque de Rome, à raison de sa primauté de droit divin sur l'Église universelle. — L'Empereur rendit un décret à cette fin. Ce décret, dont le diacre Paul fait mention dans son histoire des Lombards[1], constatait simplement la primauté de l'Église romaine. Justinien, quatre-vingts ans auparavant, appelait Jean II *le Chef de toutes les saintes Églises, le premier de tous les Évêques*[2]. Phocas ne faisait que suivre les exemples de ses prédécesseurs[3].

II. — Nous passons sur le pontificat de saint Boniface IV qui eut la gloire de consacrer le *Panthéon* de Rome à la Sainte-Vierge et aux Saints; nous passons également sur celui de ses successeurs immédiats. Nous laissons aussi de côté la grande question d'Honorius que nous nous proposons d'étudier spécialement à pro-

(1) Labbe, l. IV, c. II.

(2) *Novell.*, CXXXI, c. II.

(3) Voir sur cette question : Labbe, t. V, 1,615; Notes de Binius; — Baron., ann. 606; — Bellarm., l. II, *De Concil.*

pos du VI[e] Concile général. Nous avons hâte d'arriver au Pape Théodore I[er].

Nous rattachons d'abord à son pontificat deux témoins irrécusables de la croyance à la suprématie doctrinale du Saint-Siége, saint Isidore de Séville et son illustre disciple, saint Braulion de Saragosse.

Le premier est le grand docteur de l'Espagne. On peut même dire qu'il fut une des plus brillantes lumières de l'Église au VII[e] siècle. Ses ouvrages, aussi considérables par l'étendue que par les matières traitées, sont pleins d'érudition et de doctrine; ils ont rendu son nom justement célèbre parmi les auteurs ecclésiastiques. Il entreprit, notamment, de composer un *Recueil* des anciens Canons de l'Église à l'usage de l'Espagne. Ce recueil, connu sous le nom de *Collection espagnole*, et dont le IV[e] Concile de Tolède rendît la lecture obligatoire dans toutes les Églises, a joui et jouit encore d'une grande autorité. Or, dans la préface, saint Isidore s'exprime ainsi :

« Nous avons placé au commencement de cet ouvrage le Concile de Nicée, à cause de l'autorité de ce grand Concile, et ensuite les actes des divers Conciles grecs ou latins qui ont été tenus soit avant, soit après; nous y avons ajouté les décrets des Pontifes romains, qui à raison de la suprématie du Siége apostolique, ne sont pas d'une moindre autorité [1]. »

(1) In principio autem hujus voluminis Nicænam Synodum constituimus, propter auctoritatem ejusdem magni Concilii, deinceps (acta)

Il est impossible d'affirmer, d'une manière plus concise ni plus nette, l'autorité suprême des décrets apostoliques. Elle n'est pas moindre que celle des Conciles... C'est tout dire en un mot.

Et pour rendre sa pensée plus sensible encore, le saint Docteur ajoute, dans la phrase suivante, que les Canons dits apostoliques, bien que contenant des choses utiles, doivent être rangés parmi les écrits apocryphes, *parce que le Siége apostolique ne les reçoit pas*, et que les saints Pères ne leur ont pas donné leur assentiment [1].

Il est évident que dans son sentiment l'autorité du Siége apostolique, en matière de foi et de discipline, est souveraine.

Aussi, il n'hésite pas à déclarer que quiconque résiste aux décrets des Pontifes romains doit être tenu pour hérétique : « Ainsi que nous le savons, nous présidons de telle sorte à l'Église du Christ, que nous sommes plus spécialement tenus que les autres Prélats de l'Église, à rendre au Pontife romain avec respect, humilité et dévotion, l'*obéissance* qui lui est due *en toutes choses*, comme *au Vicaire de Dieu*. Quiconque oserait s'insurger contre cette doctrine, nous le déclarons entièrement séparé

diversorum Conciliorum græcorum et latinorum, sive quæ antea seu quæ postmodum facta sunt..., subjicientes etiam decreta præsulum romanorum, in quibus, pro culmine Sedis apostolicæ, non impar Conciliorum exstat auctoritas. (*Præfatio in Græcor. Concil.*, *Migne*, t. LXXXIV, col. 91.)

(1) Quia eosdem nec Sedes apostolica recipit nec sancti Patres illis consensum præbuerunt. (*Ibid.*)

de la communion des fidèles comme hérétique[1]. »

C'est qu'en effet, pour saint Isidore, Pierre n'est pas seulement le Prince des Apôtres, le premier confesseur du Fils de Dieu, le Pasteur du troupeau, le porte-clefs du Royaume[2]; mais il est encore et surtout la Pierre de l'Église, le firmament de l'Église[3], le fondement de l'Église[4], le principat et la tête du corps du Christ[5]. Par suite, « en vertu d'un privilége singulier il demeure éternellement, comme la tête, au-dessus des autres membres; et celui qui ne lui rend pas avec respect l'obéissance qui lui est due, séparé de la tête, se rend participant du schisme des Acéphales[6]. »

Ce langage énergique ne laisse aucun doute sur la doctrine de saint Isidore de Séville.

(1) Sic nos scimus præesse Ecclesiæ Christi, quatenus romano Pontifici reverenter, humiliter et devote, tanquam Dei vicario, præ cæteris Ecclesiæ prælatis, specialius nos fateamur debitam in omnibus obedientiam exhibere. Contra quod quemquam procaciter venientem tanquam hæreticum, a consortio fidelium omnino decernimus alienum. (*Isidor. Hisp. Epist. VI, ad Claudium ducem.* — *Migne*, t. LXXXIII, col. 903.)

(2) Juxta Matthæum eligitur primus, nec immerito quia Apostolorum princeps est, et confessor primus Filii Dei, et pastor humani gregis, clavicarius regni. (*De ortu et obitu Patrum*, c. LXVIII. — *Migne*, t. LXXXIII, col. 149.)

(3) ... Petrus in Christo Ecclesiæ firmamentum est... Petra Ecclesiæ. (*Ibid.*)

(4) Ecclesiæ fundamentum.... Cui nomen ex opere datur, titulus ex merito potestatis imponitur. (*Append. ad libr. de ortu et obit. Patrum*, n° 89. — *Migne*, t. LXXXIII, 1,286.)

(5) Cephas corporis Christi principatus et caput est. (*In eod. libr.*, c. LXVIII. — *Migne*, t. LXXXIII, 149.)

(6) Romano Pontifici singulari quodam privilegio, velut capiti, cæteris membris celsior permanet in æternum (dignitas potestatis). Qui igitur debitam ei non exhibet reverenter obedientiam, a capite sejunctus, Acephalorum schismati se reddit obnoxium. (*Isid. Ep. VIII, Eugenio Episc.* — *Migne*, t. LXXXIII, 908.)

Saint Braulion de Saragosse mérite d'être placé à côté de son illustre contemporain. Il en avait été le disciple; il en fut plus tard l'ami fidèle; et, ajoutons-le, il en justifia toutes les espérances par la haute position que lui assurèrent son savoir et ses vertus. « Après le grand Isidore son maître, dit un historien [1], Braulion parut comme un soleil de doctrine, comme une colonne de vérité au milieu des Églises d'Espagne. » Un autre chroniqueur [2], Isidore de Paca, (Badajoz), lui rend le même témoignage : « Au-dessus de tous les autres Évêques, Braulion excellait par la science et l'art de faire pénétrer dans les cœurs la doctrine de Jésus-Christ. Aujourd'hui encore l'Église vénère et relit les ouvrages qu'il nous a laissés [3]. » Il fut en particulier l'âme et l'inspirateur des V[e] et VI[e] Conciles de Tolède. « Dans ces assemblées, nous dit encore le même écrivain, excellait surtout l'illustre Braulion. Rome elle-même, la mère et la maîtresse des Églises, eut occasion de le juger par une correspondance épistolaire, et, comme l'Espagne, elle témoigna hautement son admiration pour l'éloquence et la sagesse de Braulion [4]. »

(1) Lorenzana, *Vita S. Eugenii III.* — *Migne*, P. L., t. LXXXVII, col. 353.

(2) *Isidor. Pacens., Chronicon.*, P. L., t. LXXXVI, 1,256.

(3) Malheureusement les ouvrages de saint Braulion sont, sinon perdus, du moins enfouis dans la poussière encore inexplorée de quelques bibliothèques espagnoles. Cependant un certain nombre de ces lettres ont été publiées par *Florez*, dans sa grande collection de l'*Espana Sagrada* et reproduites par *Migne*, dans sa Patrologie Latine, t. LXXX, 649-700. (Voir à ce sujet l'*Hist. génér. de l'Eglise*, par M. l'abbé Darras, t. XV, p. 456.)

(4) *Isid. Pacens.*, *Migne*, t. LXXXVI, 1,256.

Nous sommes donc en présence d'un des représentants les plus autorisés des Églises d'Espagne.

Or, sur la question de la suprématie dogmatique du Saint-Siége, il n'a pas d'autre doctrine que celle de son maître, saint Isidore de Séville.

Dans la lettre célèbre[1] qu'il écrivit au Pape Honorius, au nom du VI^e^ Concile de Tolède, ou plutôt au nom de tous les Évêques d'Espagne[2], nous lisons les passages suivants : « Vous remplissez parfaitement et dignement le devoir de la chaire que Dieu vous a confiée, lorsque dans une sainte sollicitude pour toutes les Églises, avec la lumière rayonnante de la doctrine, comme le veilleur placé en observation, vous prenez pour la défense de l'Église du Christ toutes les mesures convenables. Avec le glaive du Verbe divin et les traits d'un zèle qui vient d'en haut, vous frappez ceux qui voudraient déchirer la tunique du Seigneur. A l'exemple de Néhémie, avec la même ardeur et la même vigilance, vous purifiez du contact des prévaricateurs et des apostats la sainte Maison de Dieu, l'Église notre mère... Déjà, de toute l'Espagne et de la Gaule narbonnaise, nous étions réunis en Synode, lorsque le diacre Turninus nous a apporté le décret qui nous invite à redoubler de vaillance pour la foi et

(1) Nous reviendrons sur cette lettre en traitant la question d'Honorius, à propos de l'orthodoxie personnelle du Pontife.

(2) Domino reverendissimo et apostolicæ gloriæ meritis honorando *universi episcopi* per Hispaniam constituti. (*Migne*, P. L. t. LXXX, col. 667.)

d'activité pour la destruction des erreurs contraires[1]. » Puis après avoir justifié les Évêques d'Espagne des reproches que le Pape leur avait adressés et avoir exprimé, *avec toute la vénération due au Siége apostolique*[2], la crainte que quelques calomnies perfides sur leur compte ne fussent parvenues jusqu'aux oreilles du Pontife, il ajoute : « Mais comme Dieu anéantit la bouche de ceux qui profèrent l'iniquité, nous ne croyons pas que les mensonges du serpent aient imprimé leurs traces sur la *Pierre* de Pierre : car nous savons qu'elle est fondée sur la stabilité même de Notre Seigneur Jésus-Christ. O vous donc, le plus vénérable des hommes et le plus saint des Pères, insistez avec la force que vous avez dans le Seigneur, par la puissance de votre prédication, par l'industrie de votre zèle ; ramenez au plus tôt les ennemis de la Croix du Sauveur, les serviteurs du démon et de l'Antechrist, dans le sein de notre Mère la sainte Église. Que les deux parties du monde, l'Orient et l'Occident, qui ont entendu votre

(1) Optime satis valdeque congrue cathedræ vestræ a Deo vobis collatæ munus persolvitis, cum sancta sollicitudine omnium ecclesiarum, prænitente doctrinæ lumine, et in speculis constituti, Ecclesiæ Christi digna tutamina providetis, et Dominicæ tunicæ derisores divini gladio verbi et superni telo zeli confoditis, atque sanctam domum Dei, matrem nostram, studio vestro vel diligentia a nefandis prædicatoribus et exsecrandis desertoribus, ad Nechemiæ similitudinem, expurgatis.... Jam totius Hispaniæ atque Narbonensis Galliæ episcopi in uno coadunati eramus collegio, quando Turnino deportante diacono, vestrum nobis est allatum decretum quo et robustiores pro fide et alacriores in perfidorum essemus rescindenda pernicie. (*Migne*, P. L., t. LXXX, col. 668.)

(2) Cum veneratione quam Sedi apostolicæ et tuæ sanctitati honorique debemus... (*Ibid.*, 669.)

voix, sentent qu'elles ont pour appui *votre secours divin* et s'efforcent d'anéantir la perfidie des méchants[1] ! »

Assurément celui qui regarde l'appui du Pape comme un *secours divin* avec lequel on peut anéantir la perfidie des méchants, qui affirme que *la Pierre*, sur laquelle est assis *Pierre*, repose sur la stabilité même du Sauveur ; et que les mensonges du serpent n'ont pu imprimer leurs traces sur cette *Pierre*, admet sans contestation la magistrature suprême du Pontife romain ; et on l'eût grandement étonné, si on lui eût dit que cette suprématie doctrinale du Pape ne pouvait s'exercer qu'avec l'assentiment et sous le contrôle de ses frères dans l'Épiscopat !

Nous rattachons encore au pontificat de saint Théodore, saint Sophronius de Jérusalem, dont les témoignages ne sont pas moins affirmatifs que ceux d'Isidore de Séville et de Braulion de Saragosse.

Moine d'Alexandrie, célèbre dans tout l'Orient par ses compositions poétiques sur les principaux faits de l'Évangile et sur les vertus chrétiennes, mais plus célèbre encore

(1) Sed quoniam destruit Deus os loquentiam iniqua, ideo figmentum colubri non credimus fecisse vestigium in Petra Petri, quam fundatam esse novimus stabilitate Domini Jesu Christi.... Sed tu, reverendissime virorum et sanctissime Patrum, insta virtute qua in Domino vales, prædicatione qua polles, industria qua ferves : et inimicos crucis Christi ac dæmonicolas antechristi, variam quantocius per occasionem, transduc in sinum matris Ecclesiæ. Utraque pars, Orientis scilicet et Occidentis, voce tua commonita et divino præsidio tuo, sibimet inesse adjutorio et pravorum studeat demoliri perfidiam. (*Migne*, P. L., t. LXXX, col. 669.)

par son attachement à la vraie foi, il fut élevé sur le siége patriarcal de Jérusalem, au moment où le monothélisme commençait à étendre ses ravages dans l'Église. Grâce à des intrigues favorisées par la cour impériale, les trois grands siéges de l'Orient étaient alors occupés par des Évêques monothélites, Sergius à Constantinople, Cyrus à Alexandrie et Athanase à Antioche. Il tenta les plus courageux efforts pour arrêter les progrès de l'erreur. Il se jeta même aux pieds de Cyrus, l'évêque de sa ville natale, le conjurant de ne pas déchirer l'unité de l'Église. Ses instances furent inutiles. Alors il s'adressa au pouvoir suprême, à l'Évêque de Rome.

Après avoir tenu un Concile à Jérusalem, contre la nouvelle erreur, il chargea Étienne de Dore, son premier suffragant, de se rendre à Rome. Rien n'est beau et touchant comme les paroles qu'il lui adressa en cette circonstance. Dans son *Mémoire* qui fut présenté au Concile de Latran, en 649, sous le Pape saint Martin I^er^, et dont nous reparlerons plus loin, Étienne de Dore les a reproduites; à notre tour, nous reproduisons cette narration si émouvante.

« Plein de foi et de zèle pour Dieu, il me conduisit au Calvaire, à ce lieu saint où Notre Seigneur Jésus-Christ a daigné volontairement être crucifié pour nous; et là, il m'enchaîna par des liens indissolubles, en me disant : Tu rendras compte à ce Dieu qui pour nous a voulu être crucifié selon la chair en cet endroit, lorsqu'au jour de son terrible avénement, il viendra juger les vivants

et les morts, si tu retardes et si tu négliges de défendre sa foi qui est en danger. Tu sais que je ne puis le faire corporellement : j'en suis empêché par l'invasion des Sarrasins que nos péchés nous ont attirés. Pars donc au plus tôt : va des confins de la terre à son autre extrémité, jusqu'à ce que tu arrives *au Siége apostolique, là où sont les fondements des dogmes orthodoxes.* Fais connaître aux saints hommes qui habitent là toute la vérité sur ce qui se passe dans nos régions, et ne cesse pas de les prier avec instance jusqu'à ce que, avec *la prudence apostolique* qui est en Dieu, *ils opèrent* conformément aux Canons, la *destruction entière des dogmes nouvellement introduits*[1]. »

Au témoignage de saint Sophronius de Jérusalem, c'est donc dans le Siége apostolique que *se trouvent les fondements des dogmes orthodoxes;* c'est par la puissance de ce Siége et de ceux qui l'occupent, que l'on peut obte-

(1) Zelo autem Dei et fiducia repletus, duxit me indignum et statuit in sancto Calvariæ loco ubi propter nos.... Dominus noster Jesus Christus sponte crucifigi dignatus est; et ibi alligavit me vinculis indissolubilibus, dicens : Tu dabis rationem ipsi qui propter nos, secundum carnem, in hoc sancto loco sponte crucifixus est Deus, quando cum gloria in terribili ejus adventu judicaturus est vivos et mortuos, si distuleris et postposueris fidem ejus periclitantem : licet ego hoc facere corporaliter, ut nosti, propter emersam ex nostris peccatis incursionem Sarracenorum præpedior. Quantocius ergo de finibus terræ ad terminos ejus deambula, donec ad apostolicam Sedem, ubi orthodoxorum dogmatum fundamenta existunt, pervenias. Non semel, non bis, sed multo sæpius aperiens viris ibidem consistentibus, omnia secundum veritatem quæ in istis partibus mota sunt : et non quiescas instantius expetens et exorans eos, donec ex apostolica prudentia quæ in Deo est,... noviter introductorum dogmatum perfectam faciant secundum canones destructionem. (*Stephani Dorens. Libell. in Concil. Lateran. lecto. Migne*, t. VI, col. 104.)

nir *la destruction entière des dogmes nouvellement introduits,* c'est-à-dire des erreurs nouvelles.... N'est-ce pas proclamer en termes manifestes sa suprématie doctrinale?

III. — Du reste, il est à remarquer que dans toute cette question si complexe et si ardemment agitée du monothélisme, l'Orient entier, et par la bouche des Évêques fidèles, et par l'organe même des partisans de la nouvelle erreur, s'adresse au Siége de Rome pour avoir une décision.

Sans entrer ici dans les détails qui concernent l'origine et les développements du monothélisme, détails qui trouveront naturellement leur place dans l'étude consacrée au VI^e^ Concile général et à Honorius, constatons simplement que Sergius le patriarche monothélite de Constantinople, aussi bien que Sophronius de Jérusalem, s'adresse au Saint-Siége [1].

Sans doute, son exposé est plein de dissimulation et de réticences; les faits sont plus ou moins dénaturés; mais enfin il soumet toute l'affaire au jugement du Pape; il lui envoie tous les documents, et le prie de lui signifier sur ce sujet ce qui lui plaira [2]. Aurait-il agi de la sorte, si tous, même au milieu de ces temps si troublés, n'eussent regardé le

(1) *Epist. Sergii Constantinop. ad Honor.*, P. L. — LABBE, t. V, col. 917.

(2) Voir au chapitre XXXII le texte de sa lettre.

Saint-Siége comme le juge suprême des controverses de la foi?

Son successeur sur le siége de Constantinople, le patriarche Pyrrhus, nous donne un exemple du même genre. Bien qu'il eût adhéré à l'*Ecthèse* d'Héraclius, il fut compromis dans un complot contre le successeur de ce prince: il dut se retirer en Afrique. Là, il rencontra le saint prêtre Maxime; et dans une célèbre conférence que l'histoire nous a conservée [1], il dut reconnaître que la doctrine monothélite était contraire à la foi catholique.

En conséquence, nous dit le *Liber pontificalis*, dans sa notice biographique sur le Pape Théodore I^er^, « il vint à Rome, au tombeau des Apôtres. Il présenta son *libelle*, signé de lui, au Siége apostolique, en présence de tout le clergé et du peuple; condamnant dans ce libelle tout ce qui, par lui ou par ses prédécesseurs, avait été écrit ou fait contre notre foi immaculée [2]. »

Ce Patriarche de Constantinople venant s'humilier au tombeau des saints Apôtres, est assurément un fait très-significatif et qui prouve, mieux que toutes les paroles, la haute suprématie du Saint-Siége.

Malheureusement, Pyrrhus ne devait pas persévérer dans son repentir. Cédant aux sug-

(1) *Disputatio sancti Maximi cum Pyrrho.* (LABBE, t. V, col. 1,783.)

(2) Ipsis temporibus venit Pyrrhus ex Africa, qui fuerat patriarcha Constantinopolitanus in urbem Romam ad limina Apostolorum. Qui ingressus libellum obtulit, cum sua subscriptione, apostolicæ nostræ Sedi, in præsentia cuncti cleri et populi, condemnans in eodem libello omnia quæ a se vel a decessoribus suis scripta vel acta sunt adversus immaculatam nostram fidem. (LABBE, t. V, col. 1,774.)

gestions d'Olympius, envoyé de l'empereur Constant, et désireux de retrouver, avec la faveur impériale, son siége patriarcal, il revint à son *vomissement*, comme parle Anastase le Bibliothécaire[1]. Le Pape rassembla aussitôt un Concile et le frappa d'anathème. Pendant ce temps Pyrrhus revenait en Orient, et prenait de nouveau possession du siége de Constantinople, devenu vacant par la mort du patriarche Paul. Quatre mois après il mourait et allait rendre compte à Dieu de sa coupable conduite[2]!

Du reste, le patriarche Paul, également monothélite, qui durant l'absence de Pyrrhus, lui avait été substitué sur le siége de Constantinople, avait été préalablement l'objet des justes rigueurs du Pape Théodore. Le *Liber Pontificalis* nous apprend que, soit par des lettres, soit par des envoyés, le Pape le pressa de renoncer à son erreur et *de revenir à la foi orthodoxe de l'Église catholique.* Ces démarches étant restées sans effet, *il fut, lui aussi, frappé d'une sentence de déposition par le Siége apostolique*[3].

Ces actes d'énergique répression montrent clairement que, même dans ces temps si difficiles et si agités, les Pontifes romains

(1) Postea rursus, more canis, ad proprium impietatis vomitum reversus est. (LABBE, t. V, col. 1,775.)

(2) Notes de BINIUS, h. i. — LABBE, t. V, col. 1,776.

(3) Admonens et contestans quatenus proprium emendaret commentum, atque ad orthodoxam fidem catholicæ Ecclesiæ remearet. Et neque rogantes, neque increpantes, potuerunt a suo conamine quoquo modo revocare. Propter quod ab apostolica Sede ipse depositionis ultione percussus est. (LABBE, t. V, col. 1,775.)

exerçaient avec une vigilance infatigable la suprême magistrature de la foi. Les lettres que le Pape Théodore écrivit à cette occasion, soit au patriarche Paul [1], soit aux Évêques qui l'avaient consacré [2], sont des modèles de dignité et de vigueur. Il y maintient les règles canoniques avec une inflexible fermeté. On sent le Chef de l'Église qui remplit le devoir de sa charge et qui parle avec une autorité suprême.

IV. — Nous avons mentionné plus haut la célèbre controverse de saint Maxime avec Pyrrhus de Constantinople, à la suite de laquelle ce dernier vint faire amende honorable au tombeau des saints Apôtres.

Saint Maxime est une des nobles figures de cette époque. Il eut l'honneur de couronner, par le martyre, une vie entièrement consacrée à la défense de la vraie foi. En dehors de sa controverse avec Pyrrhus, l'histoire nous a conservé quelques-unes de ses lettres; on lit dans l'une d'entre elles [3] ce beau témoignage en faveur de l'Église romaine : « Si le Siége de Rome ne connaît plus, non-seulement Pyrrhus qu'il a réprouvé, mais encore ceux qui pensent mal et croient mal, il est évident que quiconque anathématise ceux qui ont condamné Pyrrhus, anathématise par là même le Siége de Rome, c'est-à-dire l'Église

(1) Labbe, t. V, col. 1,777.
(2) Labbe, t. V, col. 1,781.
(3) *Sancti Maximi ad Petrum illustrem.* (*Ibid.*, col. 1,765.)

catholique... Il n'est plus permis de donner un titre d'honneur quelconque, à celui qui a été autrefois condamné et rejeté par le Siége apostolique de Rome, à cause de ses sentiments exprimés au dehors, jusqu'à ce que converti, il soit reçu par lui à pénitence. En conséquence, s'il veut n'être plus hérétique et n'être plus tenu pour tel, ce n'est pas à celui-ci ou à celui-là qu'il doit satisfaire. *Qu'il s'empresse de satisfaire en tout au Siége de Rome. Aussitôt qu'il aura satisfait à ce Siége, tous le proclameront pieux et orthodoxe.* C'est en vain qu'il parle, s'il pense convaincre ou tromper des hommes comme moi, alors qu'il ne satisfait pas au bienheureux Pape de la sainte Église romaine, c'est-à-dire au Siége apostolique, et qu'il n'implore pas son pardon. Car c'est ce Siége qui a reçu du Verbe incarné lui-même et des saints Synodes, ainsi que l'attestent les sacrés Canons, et *qui possède, en tout et pour tout, sur toutes les Églises qui sont répandues dans le monde entier, l'empire, l'autorité* et le *pouvoir* de lier et de délier [1]. »

(1) Si enim Romana Sedes non solum reprobum Pyrrhum, sed et male sentientem et male credentem non nescit, perspicuum profecto est quia omnis, qui eos qui Pyrrhum reprobraverunt anathematizat, Sedem Romanam, id est catholicam Ecclesiam anathematizat.... Non enim fas est illum ex quacumque laude cognominari, qui jam olim damnatus est et abjectus ab apostolica Sede Romanæ urbis, ob externæ sensum opinionis, donec ab ea recipiatur conversus ad ipsam.... Itaque si vult hæreticus neque esse neque audiri, non illi aut isti satisfaciat.... Festinet pro omnibus Sedi Romanæ satisfacere. Hac enim satisfacta, communiter ubique omnes pium hunc et orthodoxum prædicabunt. Nam frustra solum modo loquitur, qui mihi similes suadendos ac surripiendos putat, et non satisfacit et implorat sanctissimæ romanorum Ecclesiæ beatissimum Papam, id est apostolicam

Jamais peut-être, le pouvoir suprême du Pontife romain, sur toutes les Églises, en tout et pour tout, n'a été affirmé en termes plus catégoriques. Le Saint-Siége et l'Église catholique eont une seule et même chose; qui anathématise l'un, anathématise l'autre. Il faut satisfaire *en tout* au Siége de Rome; on est hérétique tant qu'on ne lui donne pas satisfaction; on est *orthodoxe* aux yeux de tous, dès qu'on *a fait sa soumission*. N'est-ce pas proclamer en termes équivalents, que sa primauté renferme toutes les suprématies, aussi bien celle de la doctrine que celle du gouvernement?

V. — A la suite de ce beau témoignage, signalons deux autres documents qui ne sont pas d'une moindre importance.

Le premier est une lettre de Sergius, archevêque de Chypre, au Pape Théodore. Il l'appelle, dans la suscription, *le Père des Pères, l'Archevêque et le Pape universel* [1]. Mais ces titres ne sont qu'une bien faible expression de l'idée qu'il a de la primauté apostolique. Le commencement de sa lettre est assurément un des plus magnifiques exposés de la doctrine catholique sur les prérogatives de Pierre et de ses successeurs.

Sedem, quæ ab ipso incarnato Dei Verbo, sed et omnibus sanctis Synodis, secundum sacros canones et terminos, universarum quæ in toto terrarum orbe sunt sanctarum Dei Ecclesiarum, in omnibus et per omnia, percepit et habet imperium, auctoritatem et potestatem ligàndi atque solvendi. (LABBE, t. V, col. 1,767.)

(1) Sanctissimo et beatissimo a Deo nostro honorabili Domino meo, Patri Patrum, archiepiscopo et universali Papæ Domino Theodoro. (LABBE, t. VI, col. 121.)

« Le Christ, notre Seigneur, dit-il, ô Chef sacré, a établi votre Siége apostolique comme un firmament que Dieu a rendu fixe et immuable, comme la forme très-lumineuse de la foi. Car ainsi que le déclare le Verbe divin, *tu es Pierre*, et sur ton fondement sont appuyées les colonnes de l'Église. Il t'a confié les clefs des Cieux et tu as le pouvoir, par sa promulgation, de lier et de délier, au Ciel comme sur la terre. *Tu es le destructeur des hérésies profanes*, toi qui *est le prince et le docteur de la foi orthodoxe* et immaculée. Aussi, Père, ne dédaignez pas la foi de nos Pères qui souffre, qui est agitée avec violence par les vents de l'hérésie et qui est en danger. Par la *lumière de votre divine science*, ô Très-Saint, *dissipez les nuages* des insensés. Réprimez les blasphèmes et la jactance des hommes aux vaines paroles, de ces docteurs de l'hérésie qui ont nouvellement surgi. Pour moi, rien ne manque à votre orthodoxe et apostolique définition, ainsi qu'à votre tradition, pour que la foi reçoive dans notre intérêt quelque accroissement[1]. »

Puis, après avoir déclaré dans les termes les plus touchants son attachement inviolable

(1) Firmamentum a Deo fixum et immobile atque tituli formam lucidissimam fidei, vestram apostolicam Sedem constituit, o sacer vertex, Christus Deus noster. Tu es enim, sicut divinum veraciter pronuntiat Verbum, Petrus, et super fundamentum tuum Ecclesiæ columnæ confirmatæ sunt : Tibi et claves cœlorum commisit, atque ligare et solvere potestative, quæ in terra et in cœlis sunt, promulgavit. Tu profanarum hæresium depositor existis, ut princeps et doctor orthodoxæ et immaculatæ fidei. Igitur non despicias Patrum nostrorum, Pater, fidem æstuantem, et ab aliquibus hæreticis ventis violentatam, nec non periclitantem : resolve nebulam insipientium, lumine

à la foi apostolique, il termine ainsi : « Tels sont les sentiments de notre Concile; il admet et embrasse les lettres de Léon, de bienheureuse mémoire, inspiré de Dieu. Il les retient comme l'ancre salutaire de l'orthodoxie; il se réjouit des enseignements de votre divine science; il n'en retranche absolument rien, et avec cette confession orthodoxe, il espère se présenter avec confiance au terrible jugement de Dieu. Que Dieu, le créateur de toutes choses, nous conserve longtemps notre très-saint Seigneur pour la stabilité des saintes Églises et de la foi orthodoxe[1]. »

Assurément, dans la pensée de Sergius de Chypre et de ses collègues, — car au témoignage de Baronius, nous aurions ici une lettre synodale, c'est-à-dire l'œuvre de plusieurs Évêques et non d'un seul, — celui qui est le firmament ferme et immuable que Dieu a donné à son Église, sur lequel reposent les colonnes de l'Église, qui est le destructeur des hérésies, le prince et le docteur de la foi orthodoxe, qui par la lumière de la science divine

tuæ divinæ scientiæ, o sanctissime. Abscinde blasphemias et jactantiam vaniloquorum, et noviter emergentium hæreticorum doctorum. Mihi (*alias* nihil) etenim minus est orthodoxæ et apostolicæ vestræ definitioni et traditioni, quatenus augmentum aliquod suscipiat a nobis fides (græcè : πρὸς ἡμῶν). (Labbe, t. VI, col. 121.)

(1) Hi sunt nostri sancti Concilii intellectus : sed et tomum beatæ memoriæ et a Deo inspirati admittit et amplectitur Leonis, et sicut anchoram salutiferam orthodoxiæ detinet, et vestris divinæ scientiæ lætatur dogmatibus, nihil omnino minuens; et cum ea orthodoxa confessione proficisci et ad Dominum, et terribili ejus exorat assistere judicio. Deus igitur Creator omnium conservet longævum sanctissimum Dominum nostrum, ad stabilitatem sanctarum ejus ecclesiarum et orthodoxæ fidei. (*Ibid.*, col. 125.)

dissipe les nuages de l'erreur, à qui rien ne manque pour donner à la foi, par ses définitions, les accroissements nécessités par les circonstances, n'est pas un chef soumis au contrôle de ses frères et ayant besoin pour ses enseignements dogmatiques de leur assentiment. Évidemment, à ses yeux, il possède la plénitude de la puissance doctrinale, plénitude qui implique nécessairement l'infaillibilité.

VI. — Un autre document, d'un caractère non moins catégorique, c'est la lettre synodale adressée au Pape Théodore par les Évêques d'Afrique.

Elle porte pour adresse : « Au bienheureux et apostolique Chef de l'Église, Père des Pères, au Pape Théodore, souverain Pontife de tous les Prélats, *Colombus*, évêque du premier siége du Concile de Numidie, *Étienne*, évêque du premier siége du Concile de Byzacène, et *Reparatus*, évêque du premier siége du Concile de Mauritanie, et tous les Évêques des trois Conciles susdits de la province d'Afrique [1]. »

Cette lettre collective représente donc la pensée de toute l'Église d'Afrique.

Or, elle commence par ce magnifique exorde :

« Nul ne peut mettre en doute qu'il existe dans le Siége apostolique une source immense

(1) Labbe, t. VI, col. 128.

et inépuisable qui répand ses eaux sur tous les chrétiens. Les ruisseaux qui en jaillissent avec abondance arrosent copieusement l'univers entier. A ce Siége, en l'honneur du bienheureux Pierre, les Pères ont décreté qu'on rendrait une révérence particulière dans la recherche des choses de Dieu. Elles doivent surtout être examinées avec sollicitude et justice par ce Chef apostolique des Évêques, dont la charge antique est de réprouver ce qui est mal et d'approuver ce qui est bien. Les règles antiques, en effet, établissent que tout ce qui arrive dans les provinces, même les plus éloignées, ne doit être ni traité ni reçu, *avant qu'il ait été porté à la connaissance de votre auguste Siége, afin que par son autorité soit confirmée la sentence prononcée.* C'est de là que les autres Églises, puisent comme à leur source originelle, le principe de leur enseignement, et que, dans les diverses régions du monde entier, les mystères du salut demeurent dans l'incorruptible pureté de la foi [1]. »

Il est évident que si les autres Églises puisent

(1) Magnum et indeficientem omnibus Christianis fluenta redundantem, apud apostolicam Sedem consistere nullus ambigere possit, de quo rivuli prodeunt affluenter, universum largissime irrigantes orbem Christianorum, cui etiam in honore beatissimi Petri, Patrum decreta peculiarem omnem decrevere reverentiam in requirendis Dei rebus, quæ omnino et sollicite debent, maxime vero justeque ab ipso præsulum examinari vertice apostolico, cujus vetusta sollicitudo est tam mala damnare quum probare laudanda. Antiquis enim regulis sancitum est, ut quidquid quamvis in remotis vel in longinquo positis ageretur provinciis, non prius tractandum vel accipiendum sit, nisi ad notitiam almæ Sedis vestræ fuisset deductum, ut hujus auctoritate, justa quæ fuisset pronuntiatio firmaretur; indeque sumerent cæteræ Ecclesiæ, velut de natali suo fonte, prædicationis exordium, et per diversos totius mundi regiones puritatis incorruptæ maneant fidei sacramenta salutis. (Labbe, t. VI, col. 128.)

dans le Siége apostolique le principe de leur enseignement et lui sont redevables de garder l'incorruptible pureté de la foi, c'est que l'Église romaine, à raison de son Chef, est la source primordiale de la vérité. Elle la donne aux autres, elle ne la reçoit pas ; ce qui revient à dire que Pierre confirme ses frères, mais n'est pas confirmé par eux ; ou, si l'on aime mieux, que sa permanence dans la foi ne dépend pas de l'assentiment de ses frères.

C'est le renversement complet des théories gallicanes.

Nous pourrions citer également la lettre que Victor, évêque de Carthage, adressa au même Pape. On y retrouve la même doctrine sur la primauté apostolique [1].

Mais nous en avons dit assez pour montrer que, dans la première moitié du VII^e^ siècle, la croyance à la suprématie doctrinale du Saint-Siége était universellement reconnue et acceptée.

La tradition catholique suit donc son cours. Les événements humains se succèdent, agitant les peuples, ébranlant les empires, bouleversant les conditions politiques et sociales du monde ancien.... Le dogme s'affirme de plus en plus : les oppositions, les difficultés, les persécutions mêmes ajoutent à son éclat; et, par le contraste, elles font ressortir davantage la grande et suprême autorité du Pontife romain.

(1) LABBE, t. VI, col. 152.

L'étude que nous allons faire, au chapitre suivant, du pontificat de saint Martin Ier et du Concile de Latran, tenu sous sa présidence, en 649, pour la condamnation du monothélisme, va donner à notre thèse une nouvelle et précieuse confirmation.

CHAPITRE XXX

LE SEPTIÈME SIÈCLE (*Suite*)

LE PAPE SAINT MARTIN Ier ET LE CONCILE DE LATRAN

SOMMAIRE. — I. Pontificat de saint Martin Ier. Son caractère. — II. Concile de Latran. Exposé de la question du monothélisme par le Pape saint Martin. Tout l'Orient s'adresse au Saint-Siége pour la répression de la nouvelle erreur. — III. *Libelle* ou mémoire d'Étienne de Dore. Déclarations importantes qu'il renferme sur la puissance apostolique. — IV. Autre mémoire de plusieurs abbés et moines de l'Orient. — V. Témoignages de Sergius de Chypre, des Évêques d'Afrique écrivant au Pape Théodore, de Victor, évêque de Carthage. — VI. Discussion de la cause. Le Concile formule vingt Canons et condamne le monothélisme. — VII. Lettres encycliques du Pape. Ses lettres à Jean de Philadelphie, aux Églises de Jérusalem et d'Antioche, et à Paul de Thessalonique.

I. — Le pontificat de saint Martin Ier nous offre dans un court espace de temps (649 à

655), le spectacle si fréquent dans les annales de l'Église, de la conscience et du droit aux prises avec la force brutale d'un tyran couronné. Rien n'égale la sauvage cruauté de l'empereur Constant, employant tour à tour la ruse, la menace, la violence, si ce n'est l'imperturbable douceur et l'inflexible fermeté de sa victime, qui lutte jusqu'au bout et qui meurt à la peine, mais qui maintient sans défaillance les droits sacrés de la vérité et de l'Église!

Il n'entre pas dans notre cadre de retracer cette lutte ardente qui se termine par la mort, au milieu des douleurs de l'exil, du Pape saint Martin; nous devons naturellement nous restreindre au sujet qui nous occupe. Mais il nous était difficile de ne pas saluer au moins en passant, ce noble et courageux Pontife qui a été l'un des plus intrépides défenseurs de la foi, et qui a payé de sa vie, l'honneur de l'avoir défendue.

Comme tous ses prédécesseurs, saint Martin avait une haute idée de la puissance apostolique. A plusieurs reprises, dans des documents publics, il l'affirme avec éclat; et il convient de l'ajouter, ses affirmations sont presque toujours accompagnées de déclarations semblables de la part de ceux qui l'entourent.

L'étude du Concile de Latran va nous offrir, à ce sujet, des observations du plus haut intérêt.

II. — Ce Concile fut rassemblé par le Pape saint Martin, dès la première année de son

pontificat, pour la condamnation du monothélisme. Cent cinq Évêques s'y trouvèrent présents, parmi lesquels Étienne de Dore, premier suffragant du siége patriarcal de Jérusalem. Le Pape ouvrit la première session par un exposé de la *question*. Il raconte l'origine du monothélisme, et montre comment, dès le principe, cette erreur eut l'appui ouvert de Cyrus d'Alexandrie, de Sergius de Constantinople, et des deux successeurs de ce dernier, Pyrrhus et Paul. « Il y a plus de dix-huit ans, dit-il, Cyrus publia de l'ambon neuf Chapitres où il définissait que, dans le Christ, il n'y a qu'une opération de sa divinité et de son humanité, conformément à l'hérésie des Acéphales, avec anathème à qui ne croirait pas ainsi. Sergius par une lettre écrite à Cyrus, acceptant cette doctrine, osa la confirmer. Bien plus, quelques années après, il composa lui-même, sous le nom de l'empereur Heraclius, une confession de foi hérétique, l'*Ecthèse*, n'admettant dans le Sauveur, selon l'impie Apollinaire, qu'une seule volonté et opération... Sergius fit afficher cette *Ecthèse* aux portes de l'église, afin de la divulguer; il chercha même à surprendre la bonne foi de plusieurs Évêques auxquels il la fit souscrire. Ses successeurs Pyrrhus et Paul, comme s'ils avaient reçu en eux une infusion de malice, l'ont encore propagée davantage. Le premier, après avoir trompé frauduleusement par des menaces ou des flatteries un grand nombre d'Évêques, leur a fait confirmer par des actes cette doctrine impie. Plus tard, confus de sa conduite, il s'est empressé, venant ici même, de faire amende honorable, et de pré-

senter à notre Siége apostolique un *Libelle* signé de lui, où il condamnait tout ce qui avait été fait par ses prédécesseurs et par lui, contre notre foi immaculée. Mais depuis il est retourné comme un chien à son vomissement, et il a reçu la juste peine de sa transgression par une déposition canonique. Paul, voulant dépasser ses prédécesseurs, a non-seulement par une lettre adressée à notre Siége, approuvé l'hérésie de la dite *Ecthèse*, mais encore, s'élevant par écrit contre les vrais dogmes de l'Église de Dieu, il a osé contredire les définitions des Pères. C'est pourquoi, lui aussi, il a été frappé justement d'une sentence de déposition par le Siége apostolique. De plus, pour couvrir sa propre erreur, et imitant en cela Sergius, il a persuadé par des voies subreptices à l'Empereur de publier un *Type* qui détruit la foi catholique : car dans ce *Type* il a énervé sous des locutions hérétiques, tous les enseignements des saints Pères, en défendant de reconnaître dans le Christ ni une ni deux volontés [1]. »

(1) Cyrus quidem ante hos duodeviginti annos unam operationem in Christo... definiens divinitatis ejus et humanitatis, ad similitudinem Acephalorum hæreticorum, ordinando capitula numero novem in ambone prædicans, cum anathemate cui sic non saperet, promulgavit. Sergius autem per epistolam propriam ad denominatum Cyrum scriptam, eamdem similiter unam operationem suscipiens.... ausus est confirmare; et non solum hoc; sed etiam post aliquot annos ejusdem Cyri novæ adinventionis.... hæreticam et ipse conscribens *Ecthesim* fidei, sub nomine tunc imperantis Heraclii, unam in eadem Salvatoris nostri, secundum impium Apollinarem, voluntatem et operationem instituit.... Sergius autem illicite præsumens pravam *Ecthesim*, quam præ foribus Ecclesiæ suspendens, divulgare studuit. Et non solum hoc : sed et per suam sententiam cum quibusdam ab eo subreptiis modis deceptis episcopis in scripto firmavit.... Successores autem Sergii, Pyrrhus et Paulus, ac si quamdam malitiæ propaginem in eos effusam, per suam stultitiam dilatantes eam. Unus quidem eorum, id

Puis après avoir retracé avec indignation les violences du patriarche Paul, le renversement de l'autel du palais de Placidie, les persécutions exercées contre les légats du Saint-Siége et contre les prêtres fidèles, le Pape continue en ces termes :

« Qu'est-il besoin de m'étendre sur ce point, alors que personne n'ignore tout ce que lui et ses prédécesseurs ont fait depuis longtemps contre les orthodoxes et la foi catholique? Il est de fait que poussés par la nécessité un *grand nombre de fidèles*, de divers lieux, ont *adressé leurs plaintes à notre Siége apostolique*, nous conjurant et nous priant, aussi bien par écrit que de vive voix, de *retrancher par l'autorité apostolique le scandale d'un si grand mal*, et d'empêcher le poison de l'*Ecthèse* d'en-

est Pyrrhus, denuo plurimis episcopis terrore et blandimentis ab eo dolosè deceptis, hujusmodi impietatem actis et subscriptionibus.... confirmare studuit. Propter quod anteà confusus... festinavit, pro hoc ipso hic adveniens, emendare proprium commissum et libellum obtulit cum sua subscriptione apostolicæ nostræ Sedi, condemnans in eodem libello omnia quæ, a se vel decessoribus suis, scripta vel acta sunt adversus immaculatam nostram fidem. His itaque ab eo peractis, postea rursus, more canis, ad proprium impietatis vomitum repedavit, justam mercedem ac retributionem propriæ transgressionis canonicam pœnam sive depositionem decerpens. Paulus autem præcessores in his superare contendens, non solum in scripto, per propriam epistolam ad hanc directam nostram Sedem, confirmavit et ipse superius memoratæ *Ectheseos* irrationabilem hæresim, sed etiam contradicens in scripto adversus recta sanctæ Dei Ecclesiæ dogmata, audacter præsumpsit paternis definitionibus contraire. Propter quod justa ab apostolica Sede et ipse depositionis ultione percussus est. Insuper studuit, ad cooperimentum proprii erroris, et in hoc Sergium imitatus, quibusdam subreptionibus uti, et clementissimo principi suadere Typum exponere, qui catholicum dogma destrueret. In quo Typo omnes omnino voces sanctorum Patrum cum nefandissimorum hæreticorum dictionibus enervavit, nec unam nec duas voluntates aut operationes in Christo Deo nostro definiens confiteri. (*Concil. Lateran. Secret. I*, Labbe, t. VI, col. 83 et seq.)

vahir tout le corps de l'Église catholique. Aussi, se rendant à leurs prières, nos prédécesseurs d'apostolique mémoire, par écrit ou autrement, n'ont cessé de donner à ces hommes les avertissements nécessaires, les priant ou les reprenant, et les conjurant par leurs légats de renoncer à leurs nouveautés et de revenir à la foi orthodoxe de l'Église catholique; et ni leurs prières ni leurs reproches n'ont pu les ramener de leur funeste tentative. C'est pourquoi, en présence de l'endurcissement de leur cœur et des âmes qui se perdent par leurs fausses assertions, et aussi à cause des prières qui ont été faites à ce sujet, par écrit, à notre Siége apostolique, j'ai cru nécessaire de vous inviter à cette réunion, afin que sous l'œil de Dieu, qui nous voit et qui nous juge, nous examinions tout ce qui concerne ces personnes et les nouveautés de doctrine qu'elles exposent[1]. »

(1) Et quid me oportet multa disserendo sermonem extendere, dum constet omnibus quæ ab ipso publice, nec non decessoribus ipsius per tot tempora contra orthodoxos viros atque catholicam fidem perpetrata sunt? Quibus... necessitate compulsi ex diversis locis querelas contra eos seu accusationes ad apostolicam nostram Sedem plurimi orthodoxi detulisse monstrantur, et tam in scripto deprecantes et conjurantes, quamque in cominus positi postulantes, ut totius mali tantæque eversionis, per apostolicam auctoritatem, abscindatur commentum, quatenus minime totum corpus catholicæ Ecclesiæ nocibilis eorum *Ecthesεos* languor disrumpere valeat. Ideoque in scripto vel sine scripto orthodoxorum preces minimè despicientes, apostolicæ memoriæ nostri decessores non destiterunt prædictis viris diversis temporibus consultissime scribentes, et tam rogantes quamquè regulariter increpantes, nec non per apocrisiarios suos, ut dictum est, admonentes et contestantes, quatenus proprium emendarent novitatis commentum, atque ad orthodoxam fidem catholicæ Ecclesiæ remearent : et neque rogantes neque increpantes potuerunt eos a suo conamine quoquo modo revocare.... Unde et ego tam propter irrevocabile eorum cor et propter animas quæ

Ce document est remarquable, non pas seulement par les faits qu'il raconte relativement à l'origine de l'erreur monothélite, mais encore et surtout par la constatation officielle de la haute et suprême juridiction du Pontife romain. Ainsi Sergius et Paulus, patriarches de Constantinople, de la ville impériale, sont successivement frappés de déposition par le Siége apostolique; et cela pour cause de doctrine. C'est à ce même Siége que, de divers lieux, les fidèles d'Orient s'adressent, à plusieurs reprises, pour faire cesser le mal et maintenir la foi orthodoxe; tant il est vrai que même en Orient, à cette époque si orageuse, le Pape était regardé comme le gardien et le juge suprême de la doctrine.

Après le discours du Pape, lecture fut donnée d'une lettre de Maur, évêque de Ravenne, par laquelle il s'excusait de ne pouvoir venir au Concile. La lettre porte comme adresse : *Au Très-Saint, Apostolique et Universel Pontife Martin, Pape*[1]. Elle renferme une profession de foi très-catholique. L'Évêque y déclare qu'il rejette toutes les nouveautés, et que dans tout ce qu'on prétend faire contre les décrets des Pères orthodoxes, il n'a pas d'autre doc-

per eorum fallacem deceptionem depereunt, nec non propter precationes, sicut dictum est, ad apostolicam Sedem super tali capitulo in scripto delatas.... necessarium fore prævidi, omnes vos invitare et propter hanc quæstionem in nomine Domini congregare in unum, quatenus communiter omnes, ipso utique Deo respiciente et judicante nosmetipsos, de prædictis viris, sive novitate in dogmatibus eorum exposita tractare debeamus. (LABBE, t. VI, col. 91.)

(1) Beatissimo totoque orbe apostolico et universali pontifici Martino Papæ. (LABBE, t. VI, col. 95.)

trine que celle du Siége apostolique et de l'Église romaine [1].

III. — Dans la séance suivante, sur l'ordre du Pape, le notaire Anastase donna lecture du *Libelle* ou *Mémoire* d'Étienne de Dore, premier suffragant du siége de Jérusalem. Déjà, au chapitre XXIXe, nous avons parlé de cet important document qui renferme de si belles et si touchantes déclarations au sujet du pouvoir suprême du Siége apostolique. Nous avons reproduit cette narration émouvante qui montre saint Sophronius, patriarche de Jérusalem, effrayé des nouvelles doctrines qui se répandent, ne pouvant se rendre lui-même à Rome, chargeant Étienne de Dore, son suffragant, d'aller le remplacer, le conduisant au Calvaire, et là, sur ces lieux si augustes et si saints par leurs souvenirs, lui adressant ces mémorables paroles : « Pars donc au plus tôt : va des confins de la terre à son autre extrémité, jusqu'à ce que tu arrives au Siége apostolique, là *où sont les fondements des dogmes orthodoxes.* » Mais ce même document nous offre bien d'autres passages dignes d'être relevés.

Au commencement, après les premières phrases de l'exorde, nous lisons ces belles paroles : « Je dis ces choses à votre Siége éminent et principal, afin de trouver le remède à notre blessure; car autrefois et de toute

(1) In his quæ moventur et contra Patrum orthodoxorum decreta proponuntur me non aliter sentire, nisi quomodo sancta vestra apostolica doctrina et orthodoxa tenet Ecclesia. (LABBE, t. VI, col. 95.)

antiquité, en vertu de son apostolique et canonique pouvoir, votre Siége a été en usage d'agir ainsi, par autorité *(potestative)*. Non-seulement, Pierre le Prince des Apôtres, a reçu les clefs du Royaume des Cieux avec la mission de les ouvrir aux fidèles qui en sont dignes et de les fermer à ceux qui ne croient pas à l'Évangile de la grâce; mais encore le premier il a reçu l'ordre de paître les brebis de l'Église catholique, lorsque le Seigneur lui a dit : *Pierre m'aimez-vous?... paissez mes brebis!* et de plus, *ayant* principalement et spécialement *une foi plus ferme que les autres* et *inébranlable* en Notre-Seigneur, il a mérité de convertir un jour et de confirmer ses frères spirituels, au milieu de leurs agitations, attendu *qu'il a reçu sur tous*, par une dispensation de Celui qui s'est incarné pour nous, *la puissance et l'autorité* sacerdotale [1]. »

Il exprime ensuite toute sa confiance et toute sa vénération pour le saint Pape Martin, que Dieu a suscité à son Église dans ces temps agités et qui annonce *avec rectitude la parole*

(1) Dico autem summæ vestræ et principali (Sedi) ad medicinale consultum emersi valueris. Quippe quoniam hoc potestativè, olim et ab antiquitus, facere per apostolicam sive canonicam consuevit auctoritatem, dum aperta lucubratione non solum claves regni cœlorum creditæ sunt ei, atque ipse tantummodo ad aperiendum eas fidelibus quidem digne, minime autem Evangelio gratiæ credentibus juste claudere... princeps Apostolorum meruit Petrus : sed etiam et pascere primus jussus est oves catholicæ Ecclesiæ, cum Dominus dicit : *Petre amas me? Pasce oves meas.* Et iterum ipse præcipue ac specialiter firmam præ omnibus habens in Dominum Deum nostrum et immutabilem fidem, convertere aliquando et confirmare exagitatos spirituales meruit fratres, utpote dispensativè, super omnes, ab ipso qui propter nos incarnatus est Deus, potestatem accipiens et sacerdotalem auctoritatem. (*Concil. Later. Secret. II*, Labbe, t. VI, col. 104.)

de vérité[1]. Il raconte comment l'erreur monothélite s'est développée, et démontre sa fausseté; il rappelle les pouvoirs que le Pape Théodore lui avait confiés pour déposer ceux qui tomberaient dans l'erreur et qui ne donneraient pas un *libelle* de pénitence. Il indique l'usage qu'il en a dû faire, et il termine par ces supplications : « Je vous en conjure, ne repoussez pas mes instantes prières, qui sont en même temps celles de tous les prêtres et de tous les peuples orthodoxes de l'Orient et aussi de Sophronius, mon maître, de sainte mémoire. Ces prières de mon humilité, je vous les offre avec mes larmes. Contenant en vous, le Verbe de vie, comme des luminaires pour le monde entier, dissipez les ténèbres des funestes erreurs d'Apollinaire et de Sévère, que les hommes cités plus haut ont introduites parmi nous, afin que ces ténèbres étant entièrement dissipées, la lumière nous revienne par vos soins, et *qu'une définition dogmatique* porte la joie dans tous les cœurs, conformément aux enseignements que nous ont donnés, pour le salut éternel, les glorieux Pères de l'Église et les cinq Synodes œcuméniques[2] !

(1) Rectè prædicantem verbum veritatis. (LABBE, t. VI, col. 105.)

(2) Ideoque exoro ut minimè despiciatis humilitatis meæ, et omnium Orientalium orthodoxorum sacerdotum et populorum, nec non prædicti Domini mei sanctæ memoriæ Sophronii, super tali capitulo instantias assiduasque precationes, vestræ Beatitudini per meam humilitatem cum lacrymis oblatas, sed sicut luminaria in universo mundo verbum vitæ retinentes, introductas extinguite tenebras Apollinaris et Severi nefandissimarum hæreseum per superius memoratos viros, qualiter funditus extincta hujusmodi caligine, lucifer nobis resplendeat per vos sanctissimos, et dogmatica definitio omnes ubique lætifi-

Assurément, dans la pensée du vénérable Évêque, le Siége qui conserve les *fondements orthodoxes de la foi,* qui en vertu de son *pouvoir apostolique et canonique, agit d'autorité;* qui a reçu en Pierre, *principalement et spécialement une foi plus ferme* que les autres, une foi *inébranlable* en Jésus-Christ; qui, *par une dispensation particulière* du Sauveur, est investi, *sur tous, de la puissance et de l'autorité sacerdotale;* qui enfin est sollicité par tous les orthodoxes de l'Orient de *dissiper les ténèbres de l'erreur*, d'éteindre l'hérésie, de ramener la lumière par une *définition dogmatique*, assurément, dis-je, ce Siége ne peut errer dans ses jugements : car alors, loin de dissiper les ténèbres, il ne ferait que les augmenter. Encore moins est-il soumis au contrôle des Évêques, puisque c'est lui qui les juge, qui les dépose, qui les reçoit à pénitence, qui leur impose des professions de foi, qui les convertit et les confirme, en vertu de cette puissance suprême que le Sauveur lui a conférée sur tous !

IV. — Un mémoire non moins important au point de vue qui nous occupe, présenté par plusieurs Abbés de l'Orient, fut lu au Concile après celui d'Étienne de Dore. Dans ce second mémoire, où le Pape est appelé le *Père des Pères, l'Évêque des Évêques, prééminent sur tous les*

cans, quam gloriosi Ecclesiæ Patres sanctæque et universales quinque Synodi, per propria plissima dogmata, in æternæ vitæ firmam hæreditatem prædicasse noscuntur. (LABBE, t. VI, col. 109.)

autres[1], et où le Siége apostolique est représenté comme le *Siége suprême*[2], comme le *Siége principal*[3], nous nous bornerons à relever ces quelques paroles qui montrent assez ce que les Orientaux orthodoxes pensaient du Pontife romain et de son pouvoir suprême : « Nous vous demandons, nous vous conjurons, vous, Père très-saint, c'est-à-dire vous le Siége apostolique et principal, de ne pas mépriser nos supplications, mais de défendre canoniquement et synodalement la sainte foi attaquée par ces hommes pervers. Après Dieu, gardez-la pour tous, entière, sincère et sans innovation; *tous les cœurs, après Dieu, se tournent vers vous;* car nous savons que vous êtes *le Chef suprême de l'Église,* préposé par le Christ lui-même. Soumettez donc à l'anathème personnel, Sergius, Paulus et Pyrrhus, et leurs enseignements nouveaux et impies. Pour notre édification et notre défense, nous prions Votre Sainteté de faire traduire avec soin en grec, jusqu'à un iota, tout ce qu'en ce moment vous faites et *définissez pour la cause de la foi orthodoxe,* afin que recevant cette instruction, nous puissions vous présenter une confession de foi, et rester ainsi inviolablement dans ce qui a été défini selon la doctrine sacrée des Pères et des Synodes[4]. »

(1) Per jussionem divinitus præsidentis vobis atque omnibus his præeminentis sacerdotum et Patris Patrum. *(Concil. Lateran. Secret. II,* Labbe, t. VI, col. 113.)

(2) Hanc apostolicam summam expetivimus Sedem. (*Ibid.*)

(3) Conjuramus omnes sanctissimos Patres, id est apostolicam et principalem Sedem. (*Ibid.*, col. 116.)

(4) Conjuramus omnes sanctissimos Patres, id est apostolicam et principalem Sedem.... non despicere christianorum preces...; sed

Ici encore, à moins de fermer les yeux à l'évidence, il faut bien reconnaître que les Orientaux, signataires du mémoire, attribuent au Siége apostolique la suprématie doctrinale, c'est-à-dire le pouvoir suprême et définitif, en matière de doctrine; et ils le font, qu'on le remarque bien, au nom de tous les orthodoxes de l'Orient!

V. — Nous avons cité déjà le magnifique témoignage de Sergius de Chypre qui fut lu dans le Concile, et dans lequel il appelle le Pape *le destructeur des hérésies profanes, le prince et le docteur de la foi orthodoxe et immaculée*[1]. Nous n'y reviendrons pas en ce moment.

Nous ne reviendrons pas non plus sur la belle lettre des Évêques d'Afrique au Pape Théodore, qui fut également lue au Concile de Latran, et qui contient un éloge si remarquable de l'Église romaine, en même temps

canonice et synodaliter expugnatam a prædictis viris sanctam fidem defendite, et omnibus, post Deum, salvate integram, sinceram et sine innovatione... quoniam omnium corda, post Deum, in vos pendent, summum Ecclesiarum scientes vos caput a Christo Deo nostro præpositum; et hos ipsos, id est Sergium, Pyrrhum et Paulum et eorum pro impia innovatione verba vel dogmata... anathemati personaliter submittere.... Pro qua re, ad perfectum nostræ humilitatis ædificationem et munitionem, rogamus vestram sanctitatem, usque ad unum apicem, cum omni acribia (id est, diligentia), secundum græcam interpretari vocem, quæ nunc a vobis sanctè aguntur ac definiuntur pro causa orthodoxæ fidei, quatenus eorum scientiam accipientes, cum cognitione nostra sub his offeramus beatissimis vobis confessionem, permanentes intransgressibiliter in his quæ orthodoxa definit, secundum sanctorum, ut dictum est, Patrum et Synodorum doctrinam sacram. (LABBE, t. VI, col. 116 et seq.)

(1) Tu profanarum hæreseum depositor existis, ut princeps et doctor orthodoxæ et immaculatæ fidei. (*Epist. Sergii Cyprens. in Concil. Lateran.* LABBE, t. VI, col. 124.)

que les déclarations les plus énergiques sur l'autorité du Siége apostolique [1].

Mais du moins qu'il nous soit permis de relever un passage de Victor, évêque de Carthage, écrivant au Pape Théodore, auquel nous avons fait allusion mais que nous n'avons pas cité : « C'est à vous, dit-il, qu'il appartient, Frère très-saint, de vous opposer selon la coutume, par une décision canonique, à tout ce qui est contraire à la foi catholique et de *ne pas permettre de dire une nouveauté entièrement inconnue à la vénérable autorité* des Pères [2]. »

Ici encore, comment ne pas voir une reconnaissance explicite de la suprématie doctrinale du Pontife romain?

Du reste, le Pape qui prit ensuite la parole, rendit lui-même hommage au zèle et à l'humilité de Victor : à son zèle, *parce qu'il avait dénoncé au Siége apostolique l'erreur nouvelle;* à son humilité, parce qu'il appelait encore son frère et collègue Paul de Constantinople, *jusqu'à ce qu'il eût eu connaissance du jugement porté contre lui par l'autorité du Siége apostolique* [3]. Mais ces paroles d'éloge, si justement

(1) Voir le chapitre précédent, p. 214.

(2) Vestrum est itaque, frater sanctissime, canonica discretione solitè contrariis catholicæ fidei obviare, nec permittere noviter dici quod Patrum venerabilium auctoritas omninò non censuit. (*Epist. Victoris Carthagin. ad Theodor. Papam.* LABBE, t. VI, col. 156.)

(3) Consacerdotem appellans, donec judicium de eo nostræ apostolicæ auctoritatis, hoc est, principis Apostolorum Petri, cognoscat : utpotè quoniam solus atque præ omnibus creditus est atque accipere meruit a rege regum Christo Deo claves regni cœlorum, ad aperiendum recte credentibus in eumdem Dominum nostrum, et claudendum infidelibus hæreticis. (*Concil. Later. Secret. II*, LABBE, t. VI, col. 157.)

dues au zèle et à l'humilité de Victor de Carthage constatent une fois de plus la magistrature suprême du Pontife romain, du successeur de Pierre, *à qui seul et par-dessus tous les autres, ont été confiées par le Roi des rois, les clefs du Royaume des Cieux, pour ouvrir à ceux qui ont la vraie foi et pour fermer aux hérétiques infidèles*[1] !

VI. — La discussion qui s'établit dans la séance suivante, sur les écrits de Théodore de Pharan, de Cyrus d'Alexandrie et de certains autres hérétiques, donna occasion au Pape de prononcer plusieurs discours, où dans un langage magistral, il exposa le dogme catholique, l'appuyant sur l'autorité des Pères, et démontrant par de nombreux témoignages la fausseté de l'erreur nouvelle. En les lisant, on croirait relire les lettres dogmatiques de saint Léon, tant ils sont pleins de majesté et de doctrine.

L'*Ecthèse* d'Héraclius fut également lue. On fit en même temps connaître au Concile les faits et gestes de Sergius, de Pyrrhus et de Paul.

Dans les réunions qui suivirent, après un nouveau discours du Pape, on produisit la lettre de Paul de Constantinople au Pape Théodore, et le *Type* qu'il avait fait souscrire à l'empereur Constant. Sur l'ordre de saint Martin, on donna aussi lecture des définitions des cinq Conciles œcuméniques. Les témoi-

(1) Labbe, t. VI, col. 157.

gnages des Pères furent ensuite apportés. On cita en particulier ceux de saint Ambroise[1], de saint Augustin, de saint Grégoire de Nysse, de saint Cyrille de Jérusalem, de saint Basile, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Jean Chrysostôme, de saint Hilaire de Poitiers, de saint Denys l'Aréopagite, de saint Athanase, de saint Justin, martyr; on rapprocha de ces témoignages les assertions des hérétiques.

Le Pape lui-même, dans un discours aussi plein de doctrine que serré dans ses déductions[2], fit sentir les différences. La contradiction était palpable, manifeste; la sentence définitive ne pouvait être douteuse.

Le Concile formula vingt Canons, où la doctrine catholique est exposée avec une ampleur et une majesté qui rappellent les plus solennelles définitions des Conciles généraux. Le dix-huitième Canon condamne nominativement tous les auteurs du monothélisme, Théodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius de Constantinople et ses deux successeurs Pyrrhus et Paul, et frappe de l'anathème quiconque recevrait leurs doctrines impies[3]. — Le Pape souscrivit le premier à la définition rendue en confirmation de la foi orthodoxe, et à la condamnation des hérétiques. Il s'intitule l'Évêque de la sainte, catholique et aposlique Église de Rome[4].

(1) LABBE, t. VI, col. 274 et seq.
(2) *Ibid.*, col. 320.
(3) *Ibid.*, col. 355.
(4) *Ibid.*, col. 362.

VII. — Les autres Évêques souscrivirent ensuite. Puis, au nom du Synode, le Pape adressa à tous les Évêques, prêtres et fidèles, des lettres encycliques où toute la question du monothélisme est admirablement traitée. Le Pape insiste spécialement sur les efforts de ses prédécesseurs pour étouffer l'hérésie naissante et ramener leurs auteurs à la saine doctrine[1]. Il rappelle que non-seulement beaucoup d'Évêques, mais encore la plupart des Synodes, s'étaient adressés par écrit au Siége apostolique, *le conjurant de s'élever, selon son autorité canonique*, contre ces nouveautés profanes, et de ne pas permettre qu'elles désolassent plus longtemps les saintes Églises de Dieu[2]. Il eût été difficile d'affirmer plus catégoriquement la suprématie doctrinale du Siége apostolique. — Il expose ensuite tout ce qui a été fait dans le Synode, et exhorte vivement les fidèles à demeurer fermes dans la foi orthodoxe, repoussant avec constance les hérétiques et leurs erreurs.

Dans cette lettre, comme du reste dans tout le Concile de Latran, la douce et noble figure de saint Martin rayonne tout ensemble d'humilité et de doctrine : on y sent le docteur et le saint; on y sent aussi le Chef de l'Église

(1) Conturbati catholicæ recordationis antecessores nostri Pontifices non destiterunt admonentes eos et contestantes recedere a sua hujusmodi hæresi et sacram doctrinam amplecti. (Labbe, t. VI, col. 371.)

(2) Generalitates Synodorum per sua scripta... nos ipsos, id est apostolicam nostram Sedem, conjurantes et protestantes erigere se, secundum regularem auctoritatem, et non usque ad finem per tot tempora permittere contrariorum novitatem sanctas Dei catholicas depasci Ecclesias. (*Ibid.*, Loc. cit.)

qui parle avec une autorité suprême, définitive, incontestable.

Ce dernier caractère ressort avec éclat des autres documents émanés de ce saint Pontife, et que l'histoire nous a conservés.

Ainsi, dans sa lettre v^e^ à Jean de Philadelphie, usant de son pouvoir apostolique, il constitue cet Évêque son vicaire en Orient, et lui donne les facultés les plus étendues : « Vous tiendrez, lui dit-il, notre place en Orient, dans toutes les fonctions et les charges ecclésiastiques; vous corrigerez ce qui est défectueux; vous constituerez dans toutes les villes qui dépendent des siéges de Jérusalem et d'Antioche, des Évêques, des prêtres, des diacres; nous vous ordonnons d'agir ainsi, en *vertu de l'autorité apostolique* que le Seigneur *nous a donnée par Pierre,* le Prince des Apôtres [1]. » Il l'autorise aussi à réintégrer dans leur dignité première ceux qui feront pénitence, et il lui envoie à cet effet les actes du Concile de Latran et ses lettres encycliques.

Dans sa lettre aux Églises de Jérusalem et d'Antioche, il annonce qu'il a condamné en Synode le monothélisme et ses auteurs. « Nous, dit-il, Pontifes du Siége apostolique, gardiens vigilants de la maison selon le pré-

(1) Caritatem tuam exhortamur nostram istis vicem, in est in Orientis partibus, in omnibus ecclesiasticis functionibus et officiis.... ea quæ desunt corrigas, et constituas per omnem civitatem earum quæ Sedi tum Hierosolymitanæ, tum Antiochenæ subsunt, episcopos et presbyteros et diaconos, hoc tibi omni modo facere præcipientibus Nobis, ex apostolica auctoritate quæ data est nobis a Domino per Petrum sanctissimum et principem Apostolorum. (LABBE, t. VI, col. 20.)

cepte du Seigneur, nous n'avons pas permis qu'ils y pénétrassent pour nous enlever le trésor de la foi; mais après un examen attentif et approfondi de tout ce qu'ils ont écrit contre l'intégrité de la foi chrétienne, les brûlant, comme on brûle de mauvaises herbes, par le feu d'une sentence canonique, *nous les avons condamnés synodalement eux et leurs écrits impies,* et nous faisons connaître partout leur hérésie[1]. » Il les prévient en même temps qu'il a nommé Jean de Philadelphie son vicaire en Orient, et qu'il l'a chargé de porter à leur connaissance les actes du Concile.

Enfin, quand il le faut, pour maintenir les droits de la vérité et de la discipline ecclésiastique, il ne craint pas d'employer la sévérité. Paul de Thessalonique n'étant pas venu à résipiscence, ainsi qu'il l'avait promis, et de plus ayant été cause par ses machinations de la chute des légats du Saint-Siége, saint Martin n'hésita pas à l'excommunier et à le déposer. La lettre qu'il écrivit à ce sujet révèle le Père autant que le Juge. Le Juge ne peut se dispenser de punir, mais le Père veut la conversion du fils égaré; il multiplie à cet effet les exhortations et les conseils. Nous ne releverons de ce document que quelques phrases où la magistrature

(1) Nos vero hujus apostolicæ Sedis pontifices, ad custodiam domus pervigiles juxta præceptum Domini, non permisimus eos hanc effodere vel fidei surripere thesaurum : sed.... accurata demonstratione et examinatione eorum quæ ab ipsis contra integritatem fidei christianæ scripta sunt, tum ipsos tum ea quæ impie docuerunt, igne canonicæ sententiæ veluti mala zizania exurentes, synodaliter condemnavimus, ubique omnibus eorum hæresim publicantes. (Labbe, t. VI, col. 40.)

suprême du Pontife romain, en fait de doctrine, apparaît avec son éclat ordinaire : « En conséquence, vous saurez que vous êtes déposé de toute dignité sacerdotale et de tout ministère dans la sainte, catholique et apostolique Église de Dieu, jusqu'à *ce que vous ayez accepté,* par écrit et sans aucune restriction, *tout ce que nous avons décrété et défini* en Synode pour le maintien et la confirmation de l'Église catholique, et que vous confessiez avec nous que, dans le Verbe incarné, il y a deux natures unies sans confusion et sans division dans une seule personne, et deux volontés et deux opérations; et que vous anathématisiez tous les hérétiqnes que nous anathématisons [1]. »

Une lettre analogue était adressée en même temps au clergé et au peuple de Thessalonique pour leur notifier la sentence de déposition. On y remarque les mêmes sentiments de fermeté et de rigueur pour l'hérésie, de miséricorde et d'indulgence pour l'évêque infidèle, s'il se convertit et revient sincèrement de ses erreurs. On y remarque surtout le désir ardent et infatigable du Pontife de maintenir dans toute sa pureté la foi catholique. Confirmateur permanent et infaillible de ses frères,

(1) Quapropter cognosces quod depositus sis ab omni sacerdotali dignitate et ministerio in sancta Dei catholica et apostolica Ecclesia, quoad, sine ulla prætermissione, omnia quæ a nobis hic synodaliter sancita sunt ac definita ad commendationem et confirmationem catholicæ Ecclesiæ... scripto confirmes, et nobiscum confitearis in uno sancto... Deo Verbo... duas naturas secundum hypostasim unitas inconfuse et indivise, et duas naturales voluntates duasque naturales operationes, et anathematizes omnes hæreticos quos anathematizamus. (LABBE, t. VI, col. 50.)

il a sans cesse devant les yeux ce grand devoir.

La persécution cruelle dont il fut l'objet de la part de l'empereur Constant, n'eut point d'autre cause.

Nous passons sur ces événements douloureux et pourtant si glorieux pour saint Martin. Disons seulement à l'honneur de ce grand Pape, et aussi à l'honneur des prêtres de Rome, que quand l'exarque Calliopas vint leur signifier les volontés de l'Empereur, il y eût de leur part une magnifique protestation en faveur de leur Pontife et de sa foi orthodoxe. Le Papé s'était retiré dans l'église de Saint-Jean de Latran. Des soldats armés avaient envahi le lieu saint. Calliopas avait présenté un écrit signé de l'Empereur, ordonnant de déposer le Pontife et de le transférer à Constantinople. « Anathème, s'écrièrent-ils, à qui ose dire ou croire que Martin a changé d'un iota la foi catholique ! Anathème à quiconque ne persévérerait pas jusqu'à la mort dans la foi orthodoxe qu'il a professée [1] ! » Beau et noble témoignage qui n'empêcha pas l'Exarque d'exécuter la sentence impériale ! Le Pape n'opposa aucune résistance : « J'aimerais mieux, disait-il, mourir dix fois, que de causer la mort d'un seul ! » La nuit suivante, il était embarqué sur le Tibre, d'abord pour Naxos, puis pour Constantinople. Là, l'attendaient les

(1) Anathema habeat quisquis dixerit vel crediderit quia Martinus usque ad unum apicem fidem mutavit !... Et anathema habeant qui in orthodoxa fide sua usque ad mortem non permanserint ! (Labbe, t. VI, col. 63.)

derniers outrages, puis l'exil et la mort [1] ! En apparence, l'empereur Constant avait vaincu. Mais si les Pontifes peuvent mourir, le Siége de Rome ne meurt pas; il demeure quand même, malgré les hommes et les persécutions. Les tempêtes et les vents ne font que l'affermir sur son roc immobile, et la parole divine demeure : *Tu es Petrus!*

(1) Nous mettons ici, en note, la belle prière que saint Martin Ier prononçait quelque temps avant sa mort. Elle est digne de sa foi et de son courage : elle couronne magnifiquement sa noble et sainte carrière : c'est la victime résignée qui consomme son sacrifice : « Pas-« teur éternel des fidèles de Jésus-Christ, mon Maître et mon Sau-« veur, vous savez ce que j'ai souffert jusqu'ici pour votre amour! « Finissez mon exil, déchargez-moi de ce corps mortel, afin que « j'aille contempler dans votre sainte maison vos amabilités éter-« nelles! Je vous recommande le troupeau que vous avez commis à « mes soins. Souvenez-vous, Seigneur, qu'il est le prix de votre sang « et la conquête de votre amour! Protégez-le, s'il vous plaît, en con-« sidération des mérites du Prince de vos Apôtres, saint Pierre; fai-« tes-lui ressentir les effets de votre grande miséricorde contre les « efforts des puissances infernales qui cherchent sans cesse à le dé-« vorer! » (R. P. Croizet, 12 nov.)

CHAPITRE XXXI

LE SEPTIÈME SIÈCLE (*Suite*)

SAINT AGATHON ET LE VI^e^ CONCILE GÉNÉRAL

Sommaire. — I. Concile de Rome, sous saint Agathon. — II. Concile de Constantinople, VI^e^ œcuménique, première session. — III. Deuxième et troisième sessions. La quatrième session est remplie par la lecture des Lettres dogmatiques de saint Agathon. — IV. Passages célèbres qu'elles renferment sur l'*inerrance* du Siége apostolique. — V. Trois assertions capitales résument la pensée du Souverain-Pontife. Conséquences qui en découlent. — VI. Parmi les sessions suivantes, la huitième offre un intérêt particulier par les adhésions épiscopales qui expriment un *acte de foi*. — VII. Dernière séance. Discours prosphonétique à l'Empereur. Lettre synodale au Pape. Belles déclarations qu'elle contient. — VIII. La lettre de l'empereur Constantin Pogonat au Pape saint Léon II exprime la même croyance.

I. — Saint Agathon, sicilien de naissance et religieux de saint Benoît, du monastère

de Saint-Eumès à Palerme, monta sur le trône pontifical le 26 juin 679. Son règne fut de courte durée; car il n'occupa le Siége apostolique que trois ans et quelques mois [1]. Mais il accomplit de grandes choses en peu de temps. Ce fut sur son autorisation et sous la présidence de ses légats, ou du moins en leur présence, que se tint le VI[e] Concile général, troisième de Constantinople. Aussi, au point de vue qui nous occupe, son pontificat est un des plus intéressants à étudier.

Nous laisserons de côté pour le moment la question d'Honorius, nous réservant de la traiter spécialement, et avec tous les développements nécessaires, dans les chapitres qui suivront. Dans celui-ci, nous nous bornerons à considérer saint Agathon dans ses actes et dans ses rapports avec le VI[e] Concile général.

Un de ses premiers actes, dès son élévation au souverain pontificat, fut de célébrer à Rome un Concile de cent vingt-cinq Évêques, où la foi orthodoxe fut affirmée, et l'hérésie du monothélisme de nouveau condamnée. Deux lettres du Pape, à ce sujet, nous ont été conservées dans les *Actes* du VI[e] Concile général. Elles sont adressées à l'empereur Constantin Pogonat et à ses fils qui avaient été associés à l'empire. Elles répondent au désir qu'avait manifesté ce prince d'assembler un Concile

(1) Le *Liber Pontificalis* n'assigne que deux ans, six mois et trois jours à son pontificat; mais il y a erreur, ainsi que le démontre Binius dans ses notes. (LABBE, t. VI, col. 574, note *a*.)

général, pour mettre un terme aux dissensions religieuses de l'Orient. Ces lettres sur lesquelles nous aurons occasion de revenir bientôt, furent portées à Constantinople par quatre légats du Saint-Siége, les prêtres Théodore et Georges, le diacre Jean et le sous-diacre Constance. A ces légats se joignirent plusieurs Évêques d'Italie, envoyés par le Concile de Rome, Jean de Porto, Abundantius de Paterne, Jean de Reggio, et le prêtre Théodore, au nom de l'Évêque de Ravenne.

II. — Le Concile général s'ouvrit le 7 novembre 680, dans la salle du palais nommée en latin *Trullus,* c'est-à-dire le dôme. L'Empereur était présent. Il assista à toutes les sessions jusqu'à la treizième, ainsi qu'à la dix-huitième, qui fut la dernière. A côté de lui, à la place d'honneur, se trouvaient les légats du Pape, qui bien que simples prêtres, occupaient le premier rang. De l'autre côté, se tenaient Georges, patriarche de Constantinople, qui venait de succéder à Théodore récemment exilé, et Macaire, patriarche d'Antioche. Selon la coutume, le livre des saints Évangiles fut placé au milieu de l'assemblée.

Le nombre des Évêques fut peu considérable au commencement; il était de cinquante environ; mais il s'accrut dans la suite. Théophane et Cédrénus le portent jusqu'à 289. Photius, dans son livre des Synodes, n'en compte que 170; le diacre Paul, le vénérable Bède, Adon de Vienne, le font même descendre jusqu'à 160. En fait, à la dernière ses-

sion, 166 Évêques par eux-mêmes ou par leurs représentants, souscrivirent à la définition de foi [1].

Dès la première session, les légats du Pape s'adressant à l'Empereur, lui exposèrent que plusieurs Évêques de Constantinople, Sergius, Paul, Pyrrhus et Pierre, ainsi que Cyrus d'Alexandrie, Théodore de Pharan, et quelques autres, avaient introduit dans les Églises d'Orient des nouveautés dans la foi, enseignant qu'il n'y avait, dans Jésus-Christ, qu'une seule volonté et une seule opération; que le Saint-Siége avait rejeté cette erreur, et les avait engagés à l'abandonner, mais toujours inutilement; en conséquence, ils priaient l'Empereur d'ordonner à ces fauteurs de nouvelles doctrines, de faire connaître où ils les avaient prises [2].

Le prince ayant ordonné à Georges de Constantinople et à Macaire d'Antioche, les deux chefs du parti monothélite, de s'expliquer sur cette question, Macaire prit la parole et répondit que leur doctrine n'était pas une nouveauté; qu'elle avait été enseignée par les Conciles œcuméniques, les Saints Pères, par les Évêques de Constantinople, Sergius, Paul, Pyrrhus et Pierre, par Honorius, pape de l'ancienne Rome, ainsi que par Cyrus d'Alexandrie; qu'ils croyaient et enseignaient les mêmes choses qu'eux sur la volonté et

(1) Voir les *Notes* de Binius. — Labbe, t. VI, col. 1,209 F.
(2) *Concil. Constantin. III*, act. I. Labbe, t. VI, col. 611.

sur l'opération du Christ, et qu'ils étaient prêts à le démontrer [1].

Sur l'ordre de l'Empereur, on apporta du *Patriarcat* les actes des anciens Synodes; et Étienne, disciple de Macaire, lut le procès-verbal du IIIe Concile œcuménique, célébré à Éphèse. Lorsqu'on fut arrivé au passage de la lettre de saint Cyrille à l'empereur Théodose II, où il est dit du Christ que *sa volonté est toute puissante*, Macaire interrompant la lecture, s'écria : « Voilà la preuve qu'il n'y a dans le Christ qu'une volonté. » Les légats du Saint-Siége, avec plusieurs Évêques et les commissaires impériaux chargés de diriger les débats (*gloriosissimi judices*), réclamèrent immédiatement, et firent observer, avec raison, que saint Cyrille dans ce passage parlait simplement de la volonté de la nature divine dans le Christ, et nullement d'une seule volonté pour les deux natures [2].

La lecture fut continuée par le diacre Salomon et ne donna lieu à aucun autre incident.

III. — Dans la deuxième session, on lut les actes du IVe Concile, avec les lettres dogmatiques de saint Léon; dans la troisième, on passa aux actes du Ve Concile général. Un incident, sur lequel nous aurons occasion de revenir, se produisit; il fut constaté qu'une

(1) *Concil: Constantin. III*, act. I, LABBE, t. VI, col. 611.
(2) *Ibid.* col. 614.

insertion frauduleuse avait été faite aux actes du v^e Concile général.

La quatrième session qui se tint le 15 novembre, fut entièrement consacrée à la lecture des deux lettres de saint Agathon.

Ces deux lettres qui ont eu, pour le VI^e Concile général, la même importance que les lettres dogmatiques de saint Léon pour le Concile de Chalcédoine, méritent de nous arrêter quelques instants. Elles sont remarquables non-seulement par la doctrine, — car elles contiennent à propos de la question du monothélisme, une magnifique exposition du dogme catholique, — mais encore, au point de vue spécial qui nous occupe, par les affirmations capitales qu'elles renferment sur l'*inerrance* du Siége apostolique.

IV. — Dans la première, nous trouvons ce passage célèbre, auquel le Concile du Vatican a emprunté plusieurs expressions dans le Chapitre qui précède la définition de l'Infaillibilité pontificale; nous traduisons littéralement :

« Pour exposer brièvement à votre piété divinement instruite ce que contient la vigueur de notre foi apostolique, telle que nous l'avons reçue par la tradition des saints Apôtres et des Pontifes apostoliques, et par les cinq Conciles généraux qui ont affermi et consolidé les fondements de l'Église catholique du Christ, voici notre profession de foi.... » Et le Pape expose ici le dogme catholique sur la Trinité, sur les personnes divines et sur la

dualité des volontés et des opérations en Jésus-Christ. — Puis il ajoute :

« Telle est la tradition apostolique et évangélique que tient l'Église apostolique du Christ, la mère spirituelle de votre très-heureux empire. Telle est la pure confession de la piété. Telle est la vraie et immaculée profession de la religion chrétienne, que l'habileté humaine n'a point inventée, mais que le Saint-Esprit a enseignée par le premier des Apôtres.... C'est pourquoi je vous en supplie, avec un cœur brisé et en versant en esprit à vos pieds des flots de larmes, daignez tendre une main très-clémente à cette doctrine apostolique, que le bienheureux Pierre, le coopérateur de vos pieuses lèvres, nous a transmise, non pour être cachée sous le boisseau, mais pour être prêchée avec plus d'éclat que la trompette dans tout l'univers. Car, cette vraie confession de Pierre a été révélée du Ciel par le Père; et c'est à cause d'elle, que l'Apôtre a été déclaré bienheureux par le Seigneur de toutes choses, qu'il a reçu du Rédempteur lui-même, par une triple recommandation, la mission de paître les brebis spirituelles de l'Église. *C'est par son secours, que cette apostolique Église qui est sienne, n'a jamais dévié par la plus petite erreur de la voie de la vérité;* c'est son autorité, comme étant celle du Prince de tous les Apôtres, qu'ont toujours fidèlement embrassée et suivie, *en toutes choses,* toute *l'Église catholique* du Christ et *les Synodes œcuméniques. C'est sa doctrine apostolique qu'ont tenue tous les vénérables*

Pères; c'est par elle qu'ont brillé les lumières les plus autorisées de l'Église du Christ; c'est elle qu'ont vénérée et gardée les Docteurs orthodoxes; c'est elle qu'ont poursuivie les hérétiques de leurs fausses accusations et de leurs haines de sectaires.

« Telle est la vivante tradition des Apôtres du Christ que son Église tient partout... Telle est la règle de la vraie foi, que la mère spirituelle de votre très-tranquille empire, l'Église apostolique du Christ, a fermement maintenue et défendue dans la prospérité comme dans l'adversité, cette Église, que, par la grâce du Dieu tout-puissant, *on n'a jamais vue s'écarter de la voie de la tradition apostolique, ni succomber aux dépravations des nouveautés hérétiques.* Mais selon ce que, dès l'origine de la foi chrétienne, elle a reçu de ses auteurs les Princes des Apôtres du Christ, *elle demeure toujours immaculée,* selon la divine promesse du Sauveur, quand il dit dans les saints Évangiles au Prince des Apôtres : *Pierre, Pierre, voici que Satan a désiré de vous passer au crible, comme on crible le froment; mais j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas, et un jour, converti, confirme tes frères!*

« Que votre tranquille clémence considère donc que le Maître et Sauveur de toutes choses, de qui vient la foi, *qui a promis que la foi de Pierre ne défaillirait point,* l'a chargé de *confirmer* ses frères. Tout le monde sait que les Pontifes apostoliques qui ont précédé mon humble personne, l'ont toujours fait en

toute franchise. A leur suite, ma pauvre personne, bien qu'indigne et la dernière de toutes, veut, à raison du ministère qu'elle a reçu de la divine Miséricorde, marcher sur leurs traces... »

Et un peu plus loin, il ajoute encore : « Mes prédécesseurs, d'apostolique mémoire, instruits par les préceptes du Seigneur, du jour où les Évêques de Constantinople se sont efforcés d'introduire dans l'Église immaculée du Christ la nouveauté hérétique, n'ont jamais négligé de les exhorter, de les prier, de les avertir de renoncer, au moins en se taisant, à la profession coupable du dogme hérétique, afin de ne pas être cause d'une division dans l'unité de l'Église... »

Enfin, en terminant, il s'exprime ainsi :

« Il faut donc, avec l'aide de Dieu et par de grands efforts, que la sainte Église de Dieu, la mère de votre empire très-chrétien, soit délivrée des erreurs de ces prétendus docteurs, et que *la règle* évangélique et apostolique *de la foi orthodoxe*, laquelle *est fondée sur la ferme pierre de l'Église de Pierre* le Prince des Apôtres, — *Église, qui* par sa grâce et son assistance, *demeure exempte de toute erreur*, — soit confessée et professée, avec nous, selon la vraie formule de la tradition apostolique, par tous les Évêques, les prêtres, le clergé et le peuple... Qu'il nous soit permis de conserver intègre et immaculée, dans toute sa pure simplicité, sans confusion et librement, cette règle évangé-

lique de la vraie foi, telle que nous l'avons reçue dès l'origine[1] ! »

Avant de faire ressortir les enseignements renfermés dans cet important document, disons rapidement que la *seconde* lettre, adressée par le Synode romain à l'Empereur et à ses fils, contient sur la question du monothélisme, une exposition dogmatique aussi

(1) Ut autem vestræ divinitus instructæ pietati quid apostolicæ nostræ fidei vigor contineat, breviter intimemus, quam percepimus per apostolicam apostolicorumque pontificum traditionem et sanctarum quinque generalium synodorum, per quas fundamenta catholicæ Christi Ecclesiæ firmata atque stabilita sunt. — (Et hic exponit fidem catholicam de Trinitate, de personis divinis et de utraque in Christo voluntate et operatione. Deinde subdit :) Hæc est apostolica atque evangelica traditio quam tenet spiritalis vestri felicissimi imperii mater apostolica Christi Ecclesia : Hæc est mera confessio pietatis ; hæc est christianæ religionis vera atque immaculata professio, quam non humana adinvenit versutia, sed Spiritus Sanctus per Apostolorum principes docuit.... Et ideo cum corde contrito et profluentibus lacrymis mente prostratus exorò : porrigere dignemini clementissimam dexteram apostolicæ doctrinæ, quam cooperator piorum laborum vestrorum beatus Petrus apostolus tradidit, non ut sub modio condatur, sed tuba clarius in toto orbe prædicetur : quia ejus vera confessio a Patre de cœlis est revelata, pro qua a Domino omnium beatus esse pronuntiatus est Petrus : qui et spiritales oves Ecclesiæ ab ipso Redemptore omnium, terna commendatione pascendas suscepit : cujus annitente præsidio, *hæc apostolica ejus Ecclesia nunquam a via veritatis in qualibet erroris parte deflexa est :* cujus *auctoritatem, utpote Apostolorum omnium principis, semper omnis catholica Christi Ecclesia et universales synodi fideliter amplectentes, in cunctis, secutæ sunt,* omnesque venerabiles Patres apostolicam ejus doctrinam amplexi, per quam et probatissima Ecclesiæ Christi luminaria claruerunt. Et sancti quidem doctores orthodoxi venerati et secuti sunt ; hæretici autem falsis criminationibus ac derogationum odiis insecuti. Hæc est Apostolorum Christi viva traditio quam ubique ejus tenet Ecclesia.... *Hæc est enim veræ fidei regula,* quam et in prosperis et in adversis vivaciter tenuit ac defendit hæc spiritalis mater vestri tranquillissimi imperii, apostolica Christi Ecclesia : *Quæ per omnipotentis Dei gratiam, a tramite apostolicæ traditionis nunquam errasse probabitur, nec hæreticis novitatibus depravata succubuit,* sed ut ab exordio fidei Christianæ percepit ab auctoribus suis Apostolorum Christi principibus, *illibata fine tenus manet, secundum ipsius Domini Salvatoris divinam pollicitationem,* quam suorum discipulorum principi in sacris Evangeliis fatus est : *Petre, Petre,*

large, aussi puissante, aussi substantielle que celle de la *première* lettre. Elle fut inspirée, sans aucun doute, et probablement rédigée par saint Agathon lui-même; elle porte du reste son nom dans la suscription. Relativement au sujet qui nous occupe, elle parle également de la foi immaculée de l'Église romaine, de la règle de foi qu'elle a toujours conservée avec la tradition des Apôtres, de son zèle constant à repousser les nouveautés hérétiques. Bien qu'en réalité elle n'ajoute rien d'essentiel aux affirmations contenues dans la *première* lettre, il

inquiens, *ecce Satan expetivit ut cribraret vos sicut qui cribrat triticum. Ego autem pro te rogavi ut non deficiat fides tua. Et tu aliquando, conversus confirma fratres tuos.* Consideret itaque vestra tranquilla clementia, quoniam Dominus et Salvator omnium cujus fides est, *qui fidem Petri non defecturam promisit*, confirmare *eum fratres suos admonuit.* Quod *apostolicos pontifices* meæ exiguitatis prædecessores *confidenter fecisse semper cunctis est cognitum.* Quorum et pusillitas mea, licet impar et minima, pro suscepto tamen divina dignatione ministerio, pedissequa cupit existere.... (Paulò post, iterum ait :) Unde et apostolicæ memoriæ meæ parvitatis *prædecessores, Dominicis doctrinis instructi, ex quo novitatem hæreticum in Christi immaculatam Ecclesiam Constantinopolitanæ Ecclesiæ præsules introducere conabantur, nunquam neglexerunt eos hortari* atque *obsecrando commonere, ut a pravi dogmatis hæretico errore, saltem tacendo, desisterent*, ne ex hoc exordium dissidii in unitate Ecclesiæ facerent... (Sicque tandem, versus finem loquitur :) Eximenda proinde ac summis conatibus cum Dei præsidio liberanda est sancta Dei Ecclesia christianissimi vestri imperii mater, de talium doctorum erroribus, et *evangelicam atque apostolicam orthodoxæ fidei rectitudinem, quæ fundata est super firmam Petram hujus beati Petri Apostolorum principis Ecclesiæ, quæ ejus gratia atque præsidio, ab omni errore illibata permanet*, omnis præsulum numerus ac sacerdotum, cleri ac populorum.... veritatis formulam apostolicæ traditionis nobiscum confiteatur et prædicet.... Nobisque liceat apostolicam atque evangelicam rectæ fidei regulam, ut ab exordio percepimus, inconfuse et libere, cum simplici puritate integram atque illibatam servare. (*Ep. I, S. Agathonis ad Constant. Imper. et ad Filios Aug. In act.* IV. *Conc. Constantin.* III, LABBE, t. VI, col. 630 et seq.)

sera bon, néanmoins, d'en détacher les passages suivants :

« Nous croyons, ce qui a été rarement accordé à d'autres, qu'il est réservé à votre empire divinement couronné, de faire resplendir dans toutes les âmes la lumière de notre vraie foi catholique et apostolique, sortant de la source de la vraie lumière comme un rayon de vivifiante clarté. *Cette foi* s'est *conservée*, degré par degré, grâce au ministère des bienheureux Pierre et Paul, Princes des Apôtres, et par leurs disciples et apostoliques successeurs, *jusqu'à notre petitesse*, et par la grâce de Dieu, *jamais les ténèbres de l'hérésie ne l'ont voilée, jamais les nuages de l'erreur ne l'ont souillée, jamais le mélange des dépravations hérétiques*, comme des ombres ténébreuses, *n'a pu l'obscurcir*. C'est cette foi intègre et sincère, toute brillante de ses clartés, que par de pieux efforts, votre puissance couronnée de Dieu désire conserver. Pour la conserver, les Pontifes du Siége apostolique et nos prédécesseurs ont travaillé jusqu'à ce jour, non sans péril, tantôt par des décrets rendus de concert avec les Évêques apostoliques, tantôt par *des définitions synodales*, notifiées à tous, et *contenant la règle de la vérité*. Ils ont défendu constamment jusqu'au dernier soupir, les termes qu'il n'est pas permis de franchir, ne se laissant ni séduire par les caresses, ni terrifier par les menaces, uniquement préoccupés de démontrer par leurs œuvres, la parole évangélique de Jésus-Christ : *Celui qui me confessera devant les hommes, je le con-*

fesserai devant mon Père qui est dans les Cieux[1]. »

Et plus loin : « Toute notre vie est pleine de sollicitudes. Nous sommes entourés des armées étrangères; nous vivons du travail de nos mains; les anciennes ressources de nos Églises ont disparu au milieu de nos calamités. La foi est notre unique soutien. Vivre avec elle, c'est notre gloire suprême, mourir pour elle, c'est notre gain pour l'éternité. Pour nous, la science parfaite, c'est de garder, avec toute la vigilance de notre cœur, les termes de la foi catholique et apostolique, *tels que les tient et les garde avec nous le Siége apostolique*[2]. »

(1) Credimus autem, quia quod paucis raroque concessum est, a Deo coronato vestro imperio divinitus concedetur, ut per ipsum catholicæ atque apostolicæ veræ nostræ fidei splendidissimum in omnium mentibus emicet lumen; quod ex veri luminis fonte, tamquam de radio vivifici fulgoris, per ministros beatos Petrum et Paulum Apostolorum principes, eorumque discipulos et apostolicos successores, gradatim usque ad nostram parvitatem, Dei opitulatione servatum est, nulla hæretici erroris tetra caligine tenebratum, nec falsitatis nebulis confœdatum, nec intermissis hæreticis pravitatibus velut caliginosis nebulis umbratum, immune atque sincerum, et suis radiis perlustratum, piissimis conatibus conservare cupit vestrum a Deo coronatum fastigium. In hoc enim tam apostolicæ Sedis, quamque nostri exigui famulatus prædecessores usque adhuc, non sine periculis desudarunt, nunc decretali commonitione cum apostolicis pontificibus consulentes, nunc synodali definitione, quæ veritatis regula continebat, omnibus innotescentes : et terminos quos transgredi nefas est, usque ad animæ ipsius exitum constanter defendentes; non seducti blanditiis, non periculis territi, ut illam in evangeliis Domini nostri sententiam operibus demonstrarent, qua sententialiter præcepit, dicens : *Qui me confessus fuerit coram hominibus, et ego confitebor illum coram Patre meo qui in cœlis est.* (*Epist. Agath. et Roman., Synodi CXV Episc. ad Imper.* Labbe, t. VI, col. 680.)

(2) Unde tota vita nostra sollicitudinibus plena est, quos gentium manus circumdat, et de labore corporis victus est, eo quod pristina Ecclesiarum sustentatio paulatim per diversas calamitates deficiendo succubuit. Et sola est nostra substantia, fides nostra; cum qua nobis

Comme on le voit, les deux lettres, au point de vue de la doctrine, se ressemblent entièrement. La forme diffère; le fond est identique.

V. — Si maintenant, nous résumons ces deux documents, il n'est pas difficile, au milieu des formes si humbles et parfois si suppliantes qu'emploie le Pape saint Agathon, — car il descend jusqu'à la prière pour mieux toucher le cœur de l'Empereur, — il n'est pas difficile, disons-nous, de remarquer trois assertions capitales, qui revèlent toute sa pensée sur l'autorité suprême, en matière de doctrine, du Siége de Rome.

La *première*, c'est que l'Église de Rome n'a jamais erré dans la foi. Il répète jusqu'à quatre fois cette assertion : *Cette Église apostolique*, dit-il, par suite du secours de Pierre, *n'a jamais dévié de la voie de la vérité dans une erreur quelconque. — Par la grâce du Dieu tout-puissant, jamais elle ne s'est écartée du chemin de la tradition apostolique ; jamais elle n'a succombé à la dépravation des nouveautés hérétiques ; on ne peut prouver le contraire. — Selon les divines promesses, elle s'est conservée toujours pure et sans tache ; — Fondée sur la Pierre ferme, par le secours et l'assistance de Pierre, elle demeure exempte de toute erreur.* Et qu'on le remarque bien, cette *inerrance*

vivere summa est gloria; pro qua mori, lucrum æternum est. Hæc est perfecta nostra scientia, ut terminos catholicæ atque apostolicæ fidei, quos usque adhuc apostolica Sedes nobiscum et tenet et tradit, tota mentis custodia conservemus. (LABBE, t. VI, col. 681.)

dans la foi, il l'attribue, non pas au concours des Évêques, non pas à l'assentiment de l'Épiscopat et des Conciles, mais uniquement aux promesses divines, à la grâce du Tout-Puissant, au secours et à l'assistance de Pierre! Il est si loin de songer au contrôle des Évêques, comme condition de la permanence dans la foi du Siége apostolique, qu'il déclare formellement *que le Christ a promis que la foi de Pierre ne défaillirait pas, et l'a chargé de confirmer ses frères!* Il serait en contradiction avec ses propres paroles, s'il plaçait dans le concours ou le contrôle de l'Épiscopat le dernier mot sur l'Infaillibité Pontificale. Pierre confirme et n'est pas confirmé !

La seconde assertion, c'est que les Pontifes romains n'ont jamais manqué à ce grand devoir de la confirmation de leurs frères. *Mes prédécesseurs*, dit-il, *les Pontifes apostoliques l'ont toujours rempli fidèlement, ainsi que tout le monde le sait. — Instruits par les enseignements du Seigneur, ils n'ont jamais négligé, depuis que les Évêques de Constantinople ont essayé d'introduire dans l'Église immaculée du Christ la nouveauté hérétique, de les exhorter, de les avertir, de les conjurer de se désister, au moins en se taisant, des dogmes hérétiques, pour ne pas devenir le principe d'une division dans l'unité de l'Église.* Ce témoignage solennel rendu par saint Agathon au zèle persévérant de ses prédécesseurs pour le maintien de la foi dans toute sa pureté, ne devra pas être perdu de vue, quand nous traiterons la question d'Honorius.

La troisième enfin, c'est que la *règle de la*

vraie foi se trouve dans l'Église romaine, autrement dit dans le Siége apostolique. *C'est son autorité, comme étant celle du Prince de tous les Apôtres, que l'Église catholique du Christ et les Synodes généraux ont toujours fidèlement embrassée et suivie. C'est sa doctrine apostolique que les vénérables Pères, les docteurs orthodoxes ont constamment tenue. C'est la règle de la vraie foi que, dans la prospérité comme dans l'adversité, l'apostolique Église du Christ a toujours maintenue et défendue. C'est cette règle, cette formule que tous Évêques, prêtres et peuples doivent reconnaître et professer.* Est-il possible de dire en termes plus nets et plus clairs que la foi de l'Église romaine est et doit être la foi de l'Église catholique; et en serait-il ainsi, si elle pouvait se tromper dans ses enseignements dogmatiques?

Et maintenant si nous groupons ensemble ces trois assertions capitales, si nous les réunissons en un seul faisceau pour les presser, les serrer et leur faire exprimer tout le sens qu'elles renferment, qu'en sortira-t-il, sinon cette conclusion, qui s'échappe, à chaque instant, de la trame séculaire et constante de la tradition : le Siége apostolique possède la suprématie doctrinale, en d'autres termes, le Pontife romain ne peut errer dans ses enseignements?

Et qu'on ne vienne pas dire que ces assertions sont l'œuvre exclusive du Pape saint Agathon, qu'elles ne sont pas l'œuvre du Concile, qu'elles ne constituent pas une définition de foi !

Sans doute, et nous ne faisons aucune difficulté de le reconnaître, il n'y a pas là une définition de foi. Mais de quoi s'agit-il en ce moment? Uniquement de constater quelle était à cette époque la croyance, ou si l'on aime mieux, la tradition de l'Église sur l'autorité suprême du Saint-Siége. Or, voici un document public, authentique, solennel, qui est adressé par le Pape aux empereurs de Constantinople, qui est lu dans un Concile général, et cela en présence de ceux qui avaient intérêt à contester les droits du Saint-Siége, puisque Georges de Constantinople, et Macaire d'Antioche, étaient nommément accusés. Dans ce document, le Pape affirme catégoriquement la suprématie doctrinale du Saint-Siége, par une série d'assertions qui ne peuvent laisser le moindre doute dans les esprits... S'élève-t-il du sein de l'Assemblée une plainte, une réclamation, une protestation quelconque? Bien loin de là ! La lettre pontificale est écoutée avec le plus religieux silence, et quand plus tard le Concile exprimera sa pensée, il s'écriera d'une voix unanime : Pierre a parlé par la bouche d'Agathon !

Que conclure de là ?

C'est qu'en exprimant sa pensée sur l'autorité suprême du Saint-Siége, le Pape exprimait la pensée universellement acceptée. A cette époque, comme dans les siècles précédents, la suprématie doctrinale du Pontife romain était en dehors de toute contestation.

Du reste, bientôt nous allons voir se manifester la pensée propre du Concile.

VI. — Les séances suivantes, depuis la cinquième session jusqu'à la dix-huitième, furent remplies par la discussion des témoignages, par le jugement de Macaire d'Antioche et sa déposition, par la sentence rendue contre les monothélites, par la condamnation d'un certain Polychromius, qui prétendait faire des miracles, et enfin par la définition de foi.

La huitième et la dix-huitième, à notre point de vue, et à raison de la réserve que nous avons faite pour la question d'Honorius, ont seules de l'importance.

Dans la huitième, les Évêques furent appelés à dire s'ils acceptaient ou non les lettres dogmatiques de saint Agathon. Comme au Concile de Chalcédoine, les lettres pontificales devinrent la *règle* et le signe *de la vraie foi.* Tous, à l'exception de Macaire d'Antioche, qui fut plus tard condamné, les acceptèrent avec soumission et respect. Georges de Constantinople, donna lui-même l'exemple, et en signe de son retour parfait à l'orthodoxie, il demanda la réintégration dans les dyptiques sacrés du nom de saint Vitalien, le prédécesseur de saint Agathon.

Recueillons rapidement quelques-unes des suscriptions épiscopales. Mieux que toutes les paroles, elles montrent la haute idée que les Orientaux eux-mêmes avaient de la primauté apostolique, et de l'obéissance qui lui est due.

Georges, de Constantinople :

« Considérant toute la force des instructions adressées à votre très-pieuse puissance,

tant par Agathon le très-saint Pape de Rome que par son Synode, et après scruté les livres des saints Pères, je donne mon adhésion : c'est ainsi que je professe et *que je crois*[1] *!* »

Théodore, d'Éphèse :

« Je professe et *je crois* conformément aux instructions du très-saint Pape de l'antique Rome, Agathon[2]. »

Georges, de Cyzique :

« Considérant les instructions du très-saint Pape de Rome, Agathon, et prenant connaissance des témoignages qui s'y trouvent sur les deux volontés et opérations, j'adhère à tout ce qui y est contenu. C'est ainsi que je professe et *que je crois*[3]. »

Jean, de Chalcédoine :

« Je confesse et *je crois* selon la force des instructions adressées par Agathon, le très-saint Pape de l'antique Rome[4]. »

Domitius, de Prusiade :

(1) Inspiciens omnem virtutem suggestionum directarum ad piissimam vestram fortitudinem, tum ab Agathone sanctissimo Papa Romæ quam ab ejus Synodo, et scrutans libros sanctorum et probabilium Patrum.... consentio in eis, et sic profiteor et credo. (*Act. VI*, LABBE, t. VI, col. 729.)

(2) Ita, Domine, profiteor et sic credo, quemadmodum habent suggestiones sanctissimi Papæ antiquæ Romæ Agathonis.... (*Ibid.*, Loc. cit.)

(3) Inspiciens suggestiones sanctissimi Papæ Romæ Agathonis et positorum in eis testimoniorum scientiam percipiens, de duabus voluntatibus et operationibus, et consentiens omnibus quæ in eis continentur, sic sector et sic credo. (*Ibid.*)

(4) Sic confiteor et sic credo secundum virtutem suggestionum directarum ab Agathone sanctissimo Papa antiquæ Romæ. (*Ibid.*)

« Je reçois et j'embrasse les instructions adressées par notre Père Agathon, archevêque de l'apostolique et principal Siége de la Rome antique, comme provenant de l'Esprit-Saint, par la bouche du saint et bienheureux Pierre, le Prince des Apôtres, et écrites par le doigt du trois fois heureux Pape Agathon. C'est ainsi que *je crois* [1]. »

Théodore de Vérisse, en Arménie :

« Après avoir entendu les instructions adressées à notre très-miséricordieux Empereur par notre Père Agathon, le Pape de Rome, et après avoir pris connaissance des témoignages qu'elles contiennent, *je crois* comme croit notre Père Agathon, le Pape de l'ancienne Rome [2]. »

Enfin tous les Évêques soumis au Siége de Constantinople se levant ensemble, s'écrièrent :

« Et nous aussi, très-pieux Seigneur, ayant pris connaissance des instructions adressées à votre très-douce puissance par Agathon, le très-saint et bienheureux Pape de l'antique Rome, ainsi que de l'autre lettre provenant du Concile qui lui est soumis, nous suivons le

(1) Suggestiones directas a Patre nostro Agathone, sanctissimo archiepiscopo apostolicæ et principalis (græcè : κορυφαίου summæ, maximæ, quæ principatum tenet,) Sedis antiquæ Romæ.... tanquam ex Spiritu Sancto dictatas per os sancti ac beatissimi principis Apostolorum Petri, et digito prædicti ter beatissimi Papæ Agathonis scriptas, suscipio et amplector et ita credo. (*Act. VI*, Labbe, t. VI, col. 732.)

(2) Audiens suggestiones directas ad Dominum nostrum benignissimum imperatorem a Patre nostro papa Romæ Agathone, et testimoniorum quæ in eis continentur scientiam accipiens, credo sicut credit ipse Pater noster Agatho antiquæ Romæ Papa. (*Ibid.*, col. 736.)

sens qui y est contenu, nous pensons, nous professons et *nous croyons* ainsi[1] ! »

Toutes ces formules, comme on le voit, se ressemblent. Elles expriment un acte d'adhésion, mieux que cela, *un acte de foi. Nous suivons, nous professons, nous croyons !* Telles sont les expressions généralement employées. On ne se préoccupe pas de savoir si le Pape s'est trompé ou peut se tromper; il a parlé, il a enseigné ! Cela suffit ! On ne discute ni sa parole ni son enseignement; à peine quelques-uns indiquent-ils qu'ils ont vérifié les témoignages allégués : tous n'ont qu'une préoccupation, c'est de suivre le Pape, c'est de penser comme il pense, c'est de professer ce qu'il professe, c'est de croire ce qu'il croit !

Quel magnifique hommage rendu à la suprématie doctrinale du Saint-Siége !

VII. — Sous ce rapport, la dix-huitième et dernière séance égale, si elle ne la surpasse, la huitième.

La définition de foi vient d'être promulguée; le dogme catholique a été vengé et mis en lumière; l'hérésie a été condamnée. Les Pères, au comble de la joie en voyant l'heureux ré-

(1) Et surgentes cæteri omnes Deo amabiles episcopi qui sub Sedem Constantinopolitanam fuerant, exclamaverunt dicentes : Et nos, piissime Domine, notionem accipientes suggestionis directæ ad mansuetissimam vestram fortitudinem ab Agathone sanctissimo ac beatissimo Papa antiquæ Romæ, et alterius suggestionis quæ facta est a subjacente ei Concilio, et sequentes sensum qui in ea continetur, sic sapimus et profitemur et credimus. (*Act. VI*, LABBE, t. VI, col. 736.)

sultat du Concile, se tournent vers l'Empereur et, dans un discours *prosphonetique* ou acclamatoire, ils lui adressent leurs actions de grâce. Elles étaient assurément bien méritées : car Constantin Pogonat, par son zèle, par sa fermeté, par son harmonie constante avec Rome, avait contribué de tout son pouvoir au maintien de la foi et au rétablissement de la vraie religion. Mais au milieu de ces éloges si justement décernés au Prince orthodoxe, défenseur et protecteur du Concile, les Pères ne peuvent oublier le Chef suprême de l'Église, celui qui le premier s'est constitué le gardien de la doctrine évangélique, et qui par ses lettres immortelles, les avait éclairés, dirigés et soutenus. Et alors dans un magnifique élan de foi et de reconnaissance, ils s'écrient :

« Avec nous, combattait le grand Chef des Apôtres. Pour protecteur, nous avons eu son imitateur et le successeur de son Siége. Il a *illuminé par ses lettres* le mystère du sacrement divin. L'antique cité de Rome, ô Prince, vous a présenté une confession écrite de Dieu; et la *lumière du dogme* nous est venue de l'Occident! *Sur le papier, on ne voyait que de l'encre; et Pierre parlait par Agathon*[1] ! »

Et comme si ces grandes paroles n'étaient pas une reconnaissance suffisante de la haute

(1) Summus autem nobiscum concertabat Apostolorum princeps : illius enim imitatorem et Sedis successorem habuimus fantorem, et divini sacramenti mysterium illustrantem per litteras. Confessionem tibi a Deo scriptam illa Romana antiqua civitas obtulit, et dogmatum diem a vespertinis partibus extulit charta : et atramentum videbatur, et per Agathonum Petrus loquebatur! (*Actio XVIII*, Labbe, t. VI, col. 1,053.)

et suprême autorité du Pontife romain, dans la lettre synodale qu'ils lui adressent, à l'issue du Concile, et à laquelle tous apposent leurs signatures, ils ajoutent :

« Ainsi que vous le savez, bienheureux Père, aux grandes maladies il faut les grands secours! Aussi le Christ, notre vrai Dieu, qui est la puissance créatrice de toutes choses et qui les gouverne toutes, nous a donné un sage médecin dans la personne honorée de Dieu de Votre Sainteté. A la contagion de la peste hérétique, *elle a opposé, avec force, les remèdes de l'orthodoxie, et elle a rendu la vigueur de la santé aux membres de l'Église.* Aussi, après avoir lu avec joie *les lettres de vraie confession* que votre paternelle Béatitude a envoyées au très-pieux Empereur, nous vous laissons à faire ce qui reste, *à vous qui êtes l'Évêque du premier Siége de l'Église universelle, à vous qui vous tenez sur la ferme pierre de la foi.* Nous reconnaissons que vos lettres ont été *divinement écrites* par le grand Prince des Apôtres : c'est par elles que nous avons vaincu la secte hérétique, aux erreurs multiples, qui avait surgi dernièrement. Nous envoyons à votre Béatitude ce qui a été traité sur chaque affaire, et qui est relaté dans les notes et les présents écrits... C'est ainsi qu'illuminés par le Saint-Esprit et *instruits par votre doctrine*, nous avons détruit les dogmes funestes de l'impiété et aplani la voie très-droite de l'orthodoxie. Notre très-pieux et sérénissime empereur Constantin nous a sagement et divinement assistés et protégés. Ensuite l'un de

nous, l'Évêque de cette ville de Constantinople, a été des premiers à donner son adhésion à l'écrit d'orthodoxie que vous avez envoyé au très-pieux Empereur. Avec vous, nous avons enseigné clairement la splendide lumière de la foi orthodoxe. Nous prions votre paternelle Sainteté de *la confirmer* de nouveau par vos honorables rescrits [1]. »

Ici encore, selon notre habitude, résumons la pensée des Pères du VI^e Concile général.

Pour eux, Agathon n'est pas seulement le successeur de Pierre, il en est l'imitateur. En combattant avec eux, il a tenu la place de Pierre; ses lettres ont illuminé le divin mystère; elles ont donné la lumière du dogme à l'Orient, en sorte que Pierre a parlé par la bouche d'Agathon!

(1) Maximi morbi majoribus indigent auxiliis, ut scitis, Beatissime, atque idcirco Christus verus Deus noster, virtus vere rerum omnium conditrix et gubernatrix, sapientem dedit medicum, vestram a Deo honoratam sanctitatem, contagia hæreticæ luis fortiter propulsantem remediis orthodoxiæ, ac valetudinis robur membris Ecclesiæ largientem. Itaque tibi, ut primæ Sedis antistiti universalis Ecclesiæ quid agendum sit relinquimus, stanti super firmam fidei Petram, libenter perlectis veræ confessionis litteris a vestra paterna Beatitudine ad piissimum Imperatorem missis : quas ut a summo apostolorum vertice divine perscriptas agnoscimus, per quas exortam nuper multiplicis erroris hæreticam sectam depulimus.... Quæ in unoquoque negotio sunt pertractata et relata in commentarios et in præsentia ad vestram Beatitudinem mittuntur.... Sic nos Sancto Spiritu illustrati vestraque instituti doctrina, infesta dogmata impietatis depulimus, rectissimam orthodoxiæ semitam complanantes, piissimo ac serenissimo nostro imperatore Constantino sapienter et divinitus confovente nos ac tuente; deinde uno ex nobis, regnantis hujus Constantinopoleos præsule assentiente in primis misso a vobis ad piissimum Imperatorem orthodoxiæ scripto.... Orthodoxæ autem fidei splendidum lucem vobiscum clare prædicavimus. Quam ut iterum per honorabilia vestra rescripta confirmetis, vestram oramus paternam sanctitatem. (LABBE, t. VI, col. 1,073 et seq.)

Qu'est-ce à dire, sinon que les lettres dogmatiques de saint Agathon ont été la *règle de foi* que le Concile s'est fait gloire d'embrasser et de suivre?

Du reste, ils ne font pas difficulté de le proclamer. S'ils *ont repoussé la contagion de l'hérésie,* c'est parce qu'ils ont employé *les remèdes d'orthodoxie* que le Pontife suprême, comme un sage médecin, leur a fournis. Ils déclarent hautement qu'il est le premier Siége de l'Église universelle, qu'il se tient sur la *Pierre ferme* de la foi, que ses lettres semblaient *divinement écrites par saint Pierre lui-même*, que c'est en *suivant sa doctrine* qu'ils ont réprimé l'hérésie et donné avec clarté *la splendide lumière de la foi orthodoxe.* Enfin, par un dernier hommage rendu au Chef de l'Église, ils le suppliant d'honorer de ses rescrits d'approbation l'œuvre du Concile.

Encore une fois, qu'est-ce à dire, sinon que dans ces temps de confusion et de trouble, même en Orient, on reconnaissait dans le Siége apostolique un pouvoir suprême en matière de doctrine? Il donnait la lumière, la vraie confession, la règle de la foi, et *tous* se croyaient obligés de la recevoir et de la suivre!

VIII. — Nous disons tous : car les empereurs eux-mêmes n'avaient pas d'autres sentiments à ce sujet que les Évêques; et quand ils n'étaient pas entraînés par la passion du despotisme, et par celle peut-être

plus terrible encore du théologisme, quand ils savaient se dégager de cette atmosphère de flatteries insensées et de louanges hyperboliques dont l'adulation orientale était si prodigue à leur égard, ils n'hésitaient pas à reconnaître dans le Pontife romain, la Pierre fondamentale de l'Église, en qui se conserve, en vertu des promesses divines, une foi inviolable, qui illumine les âmes des fidèles disciples du Christ et ressuscite l'orthodoxie languissante.

C'est la pensée qu'exprime l'empereur Constantin Pogonat, dans la lettre qu'à l'issue du Concile, il adressa lui-même à saint Léon II, successeur du Pape Agathon qui venait de mourir. On aime à trouver sur les lèvres ou plutôt sous la plume d'un empereur d'Orient, ce beau et noble langage. Il parle des lettres de saint Agathon :

« Des yeux de l'âme, nous avons contemplé, pour ainsi dire, Pierre, le Prince du chœur apostolique, l'Évêque du premier Siége, parlant divinement de l'économie de tout le mystère et redisant au Christ par ces lettres : *Tu es le Christ, le fils du Dieu vivant!* Car ces lettres sacrées, dans leurs développements, nous exprimaient le Christ tout entier. Tous, nous les avons reçues avec un cœur joyeux et sincère, et nous les avons accueillies comme Pierre lui-même, dans l'embrassement de nos âmes [1]. »

(1) Veluti ipsum principem apostolici chori primæque cathedræ antistitem Petrum contuiti sumus, mentium nostrarum oculis, totius dispensationis mysterium divinitus eloquentem, verbaque hæc per

Puis après avoir rappelé qu'un seul, Macaire d'Antioche, malgré toutes les sollicitations, avait refusé son adhésion aux lettres pontificales, *se rendant ainsi coupable d'une véritable folie à l'égard de Pierre, le Chef et le Prince de l'Église*[1], il annonce au Pape que sur la demande du Concile, il lui envoie tous ceux qui ont refusé de se soumettre, afin qu'il statue lui-même sur leur sort. Il continue ensuite en ces termes :

« Gloire à Dieu, qui a fait de grandes choses et qui a conservé chez vous la foi dans son intégrité! Comment, en effet, ne l'aurait-il pas fait pour *cette Pierre*, sur laquelle il a fondé lui-même son Église, en prédisant que jamais les portes de l'enfer, c'est-à-dire les attaques de l'hérésie, ne prévaudraient contre elle! C'est d'elle, comme de la voûte des Cieux, qu'est venue avec éclat *la parole de la vraie confession*; elle a illuminé l'âme de ceux qui aiment le Christ et elle a ranimé l'orthodoxie prête à s'éteindre[2]! »

L'Empereur, on le voit, partageait entière-

eas litteras Christo facientem : *Tu es Christus filius Dei vivi*. Nam ipsum totum Christum nobis sacræ ejus litteræ disserendo exprimebant : quas omnes libentibus animis sincereque accepimus, et veluti Petrum ipsum ulnis animi suscepimus. (LABBE, t. VI, col. 1,101.)

(1) Renuit enim omnino sacratissimis Agathonis litteris assentiri, veluti in ipsum coryphæum ac principem Petrum insaniens. (*Ibid.*)

(2) Gloria Deo qui gloriosa facit et fidem apud *vos* (grœcè : παρ' ὑμῖν, et non pas *nos*, comme on lit à tort dans plusieurs versions) integram conservavit! Quomodo enim id facturus non erat in ea Petra super quam ipse Ecclesiam fundavit, ac prædixit nunquam fore ut portæ inferi, hoc est hæreticæ insidiæ, adversus eam prævalerent? A qua tanquam e cœlorum convexis, veræ confessionis sermo effulsit animas diligentium Christum illustravit, suscitavitque refrigeratam orthodoxiam. (*Ibid.*, col. 1,104.)

rement les sentiments des Pères de Constantinople. Pour lui comme pour eux, l'autorité suprême en matière de doctrine réside dans le Pontife romain, successeur de Pierre; il conserve une foi inviolable; il donne la lumière; il donne la vraie confession, autrement dit la *règle de foi*.... Ou ces expressions n'ont pas de sens, ou elles impliquent la suprématie doctrinale du Saint-Siége.

Telle est la conclusion qui se dégage des actes du Pape Agathon, et de ses relations avec le VI[e] Concile général.

Mais cette conclusion n'est-elle pas en opposition manifeste avec un fait capital qui s'est passé dans le VI[e] Concile œcuménique, la condamnation du Pape Honorius? — Cette condamnation ne réduit-elle pas à néant toutes les conclusions précédentes? N'est-elle pas un argument décisif contre l'Infaillibilité pontificale?

Nous allons examiner ces diverses questions dans les chapitres suivants. D'avance, nous pouvons rassurer nos lecteurs : l'Infaillibilité pontificale sortira victorieuse du débat.

CHAPITRE XXXII

LE SEPTIÈME SIÈCLE (*Suite*)

LA QUESTION D'HONORIUS

I

LES FAITS HISTORIQUES ET LES DOCUMENTS

SOMMAIRE. — I. Importance de la question au point de vue de la polémique. Ordre à suivre. — II. Caractère d'Honorius. Ses œuvres. Opinion des auteurs contemporains et de ses successeurs. — III. Exposé de la doctrine catholique sur la dualité des volontés et des opérations en Notre-Seigneur. — IV. Lettre de Sergius de Constantinople à Honorius. Réflexions sur cette lettre. — V. Première lettre d'Honorius. — VI. Seconde lettre. — VII. Explications données par le Pape Jean IV, par saint Maxime, martyr, et par l'abbé Jean, secrétaire d'Honorius. — VIII. Texte de la sentence prononcée dans la XIII^e^ session du

VI^e^ Concile général. Autres passages qui se rapportent à Honorius. — IX. Lettres du Pape saint Léon II au sujet d'Honorius. — X. Abrégé des *Actes* du VI^e^ Concile général donné dans le *Liber pontificalis*.

I. — Parmi les questions qui ont eu le privilége d'agiter et même de passionner les esprits, celle d'Honorius tient assurément l'un des premiers rangs. Il a été de mode, de tout temps, parmi les adversaires de l'Infaillibilité pontificale, de la donner comme un argument décisif, péremptoire, qui ne laisse pas de place à la réplique; principalement dans ces dernières années, à l'occasion du Concile du Vatican, on a exhumé, avec une ardeur que n'inspirait pas, à coup sûr, le seul amour de la vérité, toutes les raisons données à d'autres époques, pour transformer ce malheureux Pape en hérétique avéré, ayant enseigné l'hérésie formellement, dans des écrits solennels, et ayant mérité comme tel la condamnation du VI^e^ Concile général. Il ne sera pas difficile de faire justice de ces exagérations, de réduire à leur juste valeur et la *faute* commise par Honorius et *l'acte* des Pères de Constantinople, et, dans tous les cas, de désintéresser complétement du débat l'Infaillibilité pontificale, telle qu'elle a été définie par le Concile du Vatican.

Pour faire passer notre conviction dans l'esprit du lecteur, il nous faudra naturellement entrer dans d'assez longs développements. La cause d'Honorius est une de celles que l'on ne peut juger que pièces en

main, et ici les documents sont nombreux. Il faudra produire ces documents, les expliquer, les discuter, répondre aux objections; donner les solutions ordinaires, indiquer et même développer celles qui nous paraissent préférables. Tout ce travail ne peut se faire en quelques lignes. Mais si nos lecteurs veulent bien nous suivre jusqu'au bout, malgré la longueur et parfois peut-être l'aridité de notre discussion, ils arriveront, nous osons l'espérer, à partager entièrement notre pensée, et à ne voir dans la question d'Honorius qu'un fait personnel qu'on peut juger plus ou moins sévèrement, selon le point de vue auquel on se place, mais qui n'entame en rien l'Infaillibilité doctrinale du Chef de l'Église.

Pour suivre dans cette discussion un ordre logique, nous exposerons d'abord *les faits*, en donnant à l'appui tous les *documents* nécessaires.

Nous examinerons ensuite la grave question de *l'authenticité* des documents produits.

Nous indiquerons en troisième lieu les *solutions ordinaires.*

Nous donnerons en dernier lieu deux *solutions récentes*, et nous les ferons suivre de nos *conclusions.*

Ce sera la matière de quatre chapitres, dans lesquels nous exposerons successivement, et avec les développements convenables, tout ce que nous avons à dire sur cette célèbre question. Commençons par les *faits historiques* et les *documents.*

II. — Honorius est monté sur le trône pontifical le 1er mai 626 [1], et il est mort le 12 octobre 638. Quand donc le VIe Concile général s'occupa de lui en 681, il y avait déjà 42 ans qu'il était mort!

Le *Liber pontificalis* nous apprend qu'il était Campanien d'origine et fils du consul Petronius; qu'il opéra beaucoup d'œuvres bonnes; qu'il construisit ou répara un grand nombre d'églises; qu'il instruisit le clergé; qu'il fit beaucoup d'autres choses qu'il serait trop long d'énumérer [2].

En fait, son pontificat ne fut pas sans gloire!

Disciple de saint Grégoire le Grand, il travailla à la conversion des Anglo-Saxons; il dirigea et bénit les missions apostoliques des Gaules; il s'appliqua à la conversion des Lombards et à l'extinction du schisme d'Aquilée; il termina celui de l'Istrie; il laissa la mémoire d'un Pontife zélé et vertueux.

Jonas, contemporain et ami d'Honorius, dans sa vie de saint Bertolf, abbé de Bobio, le représente comme un Pontife vénérable [3], d'un esprit sagace, d'un jugement solide, d'une doctrine insigne, plein de douceur et d'humilité.

Saint Maxime, martyr, qui fut également son contemporain, l'appelle le grand, le divin

(1) Quelques-uns font commencer son règne au 27 octobre 626.

(2) LABBE, t. V, col. 677.

(3) Erat venerabilis præsul Honorius sagax animo, vigens consilio, doctrina clarus, dulcedine et humilitate pollens. (*Jon. in vita S. Bertulfi, ap.* BARON., ann. 626.)

Honorius, et célèbre son zèle éminent pour la cause de la piété, c'est-à-dire de la Religion [1].

Les épitaphes composées en son honneur rendent hommage à sa *doctrine puissante,* à la *régularité de sa vie* [2], à sa persévérance *dans la vérité jusqu'au terme de son existence* [3].

Ses successeurs ont parlé de lui avec éloge. Le Pape Jean IV l'appelle son prédécesseur de *sainte mémoire* : il le qualifie de *Père catholique* [4]. Le Pape saint Agathon se sert d'expressions qui excluent non moins fortement toute défaillance, toute erreur dans ses vénérables prédécesseurs;— et voilà que tout à coup, par un concours fatal de circonstances, le nom d'Honorius, entouré jusqu'alors, pendant plus de quarante ans, de la vénération universelle, se trouve mêlé aux débats du monothélisme, associé aux inventeurs de la nouvelle hérésie, traduit comme tel devant un Concile œcuménique, et frappé, en définitive, d'une condamnation dont la flétrissure semble rejaillir jusque sur le Siége apostolique!

(1) Virî in causa pietatis maximam eminentiam. (*Epist. ad Petrum Illustrem. Migne*, P. G., t. XCI, col. 142.)

(2) Quem doctrina potens, quem sacræ regulæ vitæ pontificum pariter sanxit habere decus. (GrutER, *Corp. Inscript.*, t. II, p. 1, p. 1,165, n° 11.)

(3) Tecumque veritas ad vitæ metam permansit. (*Ibid.*, p. 1,169, n° 6.)

(4) Ad proprium sensum quasi sanctæ memoriæ Honorium papam attrahere festinante (Pyrrho) : quod a mente catholici Patris erat penitus alienum. (*Joan. pp. IV, Epist. ad Constantin. Imper.* Labbe, t. VII, col. 1,759.)

Que s'est-il donc passé?

Quelles sont les circonstances qui ont amené un si triste dénoûment?

Pour répondre à ces questions, il faut reprendre les choses de plus haut.

III. — Avant tout, donnons un exposé rapide de la doctrine catholique.

Tout le monde sait qu'en Notre Seigneur Jésus-Christ la divinité et l'humanité sont hypostatiquement unies, de manière à ne former qu'une seule et indivisible personne, qui est la personne du Fils de Dieu; que dans l'unité de personne subsiste la dualité des natures; que la nature divine et la nature humaine, quoique unies personnellement, sont distinctes, sans confusion comme sans division, et que selon la belle formule de saint Léon, adoptée par le Concile de Chalcédoine, « chaque nature, chaque *forme*, en union avec l'autre, opère ce qui lui est propre : *agit utraque forma, cum alterius communione, quod proprium est.* »

Chaque nature conservant ses attributs propres, il en résulte, par une conséquence logique, qu'aux deux natures correspondent deux volontés, et, par suite, deux opérations ou énergies.

Cette conséquence qui pour nous est évidente, n'avait pas au commencement du VII^e^ siècle toute la clarté que lui donnèrent postérieurement les enseignements du Saint-Siége et la définition du VI^e^ Concile général. Les monothélites ne l'aperçurent pas ou plutôt

ne voulurent pas l'apercevoir. En cherchant à réagir et contre le monophysisme ou l'eutychianisme qui concluait de l'unité de personne, à l'unité de nature, et contre le nestorianisme qui admettait la dualité de natures et de personnes en Jésus-Christ, ils prirent en quelque sorte un terme moyen; tout en reconnaissant deux natures dans le Christ, ils n'admettaient qu'*une volonté* et qu'une opération. De là le nom de *monothélisme* donné à leur erreur, en opposition au mot de *dyothélisme*, attribué par certains auteurs à la doctrine catholique.

Du reste, il faut bien le dire, à l'époque où se produisit cette erreur, le langage théologique, pour exprimer la double volonté et la double énergie, résultant des deux natures du Christ, n'était pas encore fixé. La terminologie joue un grand rôle dans cette question, et on peut dire que le Pape Honorius en fut la victime. Par un excès de prudence, dans la crainte que des expressions nouvelles ne donnassent lieu à des discussions inutiles et dangereuses, il crut bien faire, ainsi que nous le dirons plus loin, en ne tranchant pas la question, et en recommandant de s'abstenir des termes nouvellement introduits... Ce fut sa faute, ou plutôt son malheur!

Mais n'anticipons pas.

C'est en Orient qu'apparut pour la première fois la nouvelle erreur. Théodore de Pharan semble en avoir été l'inventeur. A sa suite, Sergius de Constantinople, ainsi que Pyrrhus, Paul et Pierre ses successeurs,

Cyrus d'Alexandrie et Macaire d'Antioche, s'en constituèrent les défenseurs ardents et obstinés.

IV. — Parmi les documents sortis de leurs plumes, le plus important à coup sûr est la lettre de Sergius à Honorius, lettre qui provoqua les deux réponses du Pape.

Donnons donc d'abord *la lettre de Sergius*[1].

« Nous sommes si étroitement uni à votre Sainteté[2] par la conformité des sentiments, que nous désirons et recherchons avec ardeur l'aide de vos conseils pour tous les actes de notre ministère. Et si nous n'étions pas empêché par une aussi grande distance, tous les jours, nous nous fortifierions par la sagesse solide et sûre de votre très-vénérable Fraternité. Néanmoins, puisque nous pouvons facilement atteindre l'objet de nos vœux par la voie de la correspondance, nous vous exposerons d'abord le but spécial de cette lettre.

« Lorsque, à une époque récente encore, notre grand, puissant et illustre Empereur,

(1) Nous empruntons, en grande partie, la traduction de ces divers documents à MM. Weill et Loth. Cette traduction, donnée dans l'ouvrage qui a pour titre : *La cause d'Honorius, documents originaux*, a été faite sur le texte grec, et nous a paru très-exacte.

(2) Adeo vobis sanctissimis integre et arcte in unitate conjungimur spiritus, ut vos omnium nostrorum consiliorum et actionum adjutores sacratissimos habere studeamus; et nisi magnum præberet obstaculum locorum distantia, hoc quotidie faceremus, firmo et valido venerandæ et unanimis vestræ fraternitatis nos munientes consilio. Quoniam tamen absque labore oratio et scriptum nobis concedit id cujus studio tenemur, jam ea narrabimus quorum causa scribimus.

Ante aliquod tempus quando expeditionem contra Persas faciebat victor præclarus et a Deo stabilitus noster dominus et magnus Impe-

que Dieu protége, allant attaquer les Perses, pour l'avantage de l'empire chrétien confié à sa garde, était arrivé en Arménie, Paul, un des chefs de la faction dirigée par l'exécrable et impie Sévère, s'approcha du pieux Souverain, et lui parla de l'hérésie dominante, en prenant, sans doute, la défense de Sévère. Cet Empereur, d'un grand et religieux esprit, à qui Dieu a accordé, entre autres dons, une ample science des dogmes chrétiens, réfuta et confondit la perverse impiété de Paul, opposant à ses détestables artifices la doctrine droite et pure de notre très-sainte Église, dont il est le vrai défenseur. Et dans cet entretien sur les dogmes de l'Église, il toucha la question d'*une opération* du Christ, notre Dieu.

« Quelque temps après, notre Empereur, protégé de Dieu, étant dans le pays des Lazes, et s'entretenant avec le très-saint et vénérable Cyrus, alors métropolitain de cette contrée-là, et actuellement pasteur du troupeau de la grande Alexandrie, lui fit

rator, propter suscepta ab eo certamina pro Christi amante ejus fidei commissa republica, et venit ad partes regionis Armenorum; qui primas partes obtinebat in impia secta exsecrandi Severi, Paulus quidam nomine, in illis locis apparens accessit ad ejus pietatem, pro falsa sua hæresi proferens orationem eamque datam suo defendens patrocinio. Quamobrem ejus pia et regia ingenii magnitudo (nam cum aliis Dei donis divinorum quoque dogmatum locupletem assecutus fuit cognitionem), confutata et veluti in triumphum ducta scelerata ejus impietate, loco profanorum et malorum ejus artificiorum, sanctissimæ nostræ ecclesiæ, tamquam verus ejus defensor, recta et nulli reprehensioni affinia introduxit dogmata, in quibus unius quoque Christi Dei nostri operationis fecit mentionem. Post aliquod autem tempus, idem a Deo stabilitus Imperator cum in Lazorum venisset regionem, ejus quæ, ut dictum est, ab eo habita fuit adversus hæreticum illum Paulum disputationis meminit apud Cyrum sanctissimum, qui tunc quidem

part de la conférence qu'il avait eue avec l'hérétique Paul. Le saint Évêque lui répondit à ce propos, qu'il ne savait pas exactement s'il fallait soutenir *une* ou *deux* opérations dans le Christ, notre vrai Dieu. C'est pourquoi, sur l'ordre du pieux Empereur, le saint Évêque nous adressa une lettre pour nous demander si l'on devait croire une seule ou deux opérations dans le Christ, et si, à notre connaissance, quelques-uns des saints Pères avaient parlé d'une opération.

« Nous lui avons donc répondu en lui faisant part de tout ce que nous savions à ce sujet, et nous lui avons communiqué notamment la lettre de Mennas, vénérable patriarche de cette ville impériale protégée de Dieu. Mennas avait adressé et envoyé cette lettre au saint Vigile, votre prédécesseur, qui était alors à Constantinople. Dans cette lettre étaient cités différents passages des Pères sur une opération et une volonté de Notre Seigneur Jésus-Christ.

« Dans notre réponse à Cyrus, nous n'avons rien ajouté de notre propre fond, ni

obtinebat sedem metropolitanam Christi amantis Lazorum regionis, nunc autem magnam pascit Alexandriam. Dictus autem vir sanctissimus his auditis respondit ejus serenitati, se non recte scire, unamne an duas operationes Christi veri Dei nostri oporteat sentire. Itaque jussu ejus pietatis, suis scriptis nos rogavit dictus vir sanctissimus, utrum oporteat unam dicere operationem, an duas in Salvatore nostro Christo, et an sciamus aliquos ex sanctis et divinis patribus, qui unam dixerunt operationem.

Quamobrem nos ea quæ nostræ erant cognitionis ei significavimus per nostra exemplaria, mittentes etiam orationem Mennæ sanctissimi patriarchæ hujus a Deo custoditæ et regiæ civitatis, habitam et ab ipso traditam hic præsenti sancto Vigilio, qui vestram præcessit

manifesté en aucune sorte notre manière de voir, comme votre Sainteté pourra s'en convaincre elle-même en prenant lecture de la copie que nous lui envoyons. Dès lors on garda le silence sur cette importante question.

« Mais naguère le saint patriarche de la grande ville d'Alexandrie, notre frère et collègue dans le saint ministère, Cyrus, poussé par la grâce et l'assistance de Dieu qui veut le salut de tous les hommes, et encouragé par le pieux zèle de notre puissant et sublime Empereur, a exhorté, avec une religieuse modération, à se réunir à l'Église catholique ceux qui, dans la ville d'Alexandrie, partageaient les folles erreurs des ennemis de Dieu, c'est-à-dire d'Eutychès, de Dioscore, de Sévère et de Julien.

« Après de nombreuses et pénibles conférences, conduites avec une intelligence parfaite et les plus sages ménagements, il réussit, avec le secours d'en haut, dans l'objet de

sanctitatem; quæ quidem diversas patrum habebat sententias de una operatione et una voluntate Salvatoris nostri Christi veri Dei. Nihil autem omnino proprium in his nostris pronuntiavimus exemplaribus, ut licet vobis sacrosanctis cognoscere, si eorum a nobis missa legatis exempla. Et ab illo quidem tempore fuit hoc caput silentio mandatum.

Postquam autem parvo abhinc tempore, auxilio et gratia Dei, qui vult omnes homines salvos fieri, et pio zelo optimi et maximi nostri Imperatoris incitatus Cyrus, sanctissimus patriarcha magnæ Alexandrinorum civitatis communisque noster frater et comminister, pie et moderate est adhortatus eos, qui in magna Alexandrinorum civitate Eutychis et Dioscori Severique et Juliani Deo invisorum morbo laborabant, ut ad catholicam accederent ecclesiam, et post multas disputationes et labores, quos cum maxima prudentia et utilissima in eo negotio dispensatione suscepit, id quod studebat superna effecit gratia; fuerunt inter utramque partem quædam capita dogmatica, in

ses vœux et de ses efforts. On s'accorda sur plusieurs points dogmatiques, à l'occasion desquels on s'était auparavant divisé en différents partis qui tous invoquaient pour maîtres les impies Dioscore et Sévère. Dès ce moment, tous rentrèrent dans l'union avec la sainte Église catholique, et toute la population chrétienne d'Alexandrie est devenue un seul troupeau du Christ, notre vrai Dieu, et, avec elle, l'Égypte presque tout entière, la Thébaïde, la Lybie et les autres provinces dépendantes de l'Égypte. Ainsi, tous ceux qui, auparavant, étaient partagés entre une foule d'innombrables hérésies, ne forment plus maintenant, grâce à l'assistance divine et au pieux zèle du saint patriarche d'Alexandrie, que les membres d'un seul et même corps, confessant unanimement de cœur et de bouche la pure doctrine de l'Église. L'un des principaux points, dont on était convenu, avait trait à « *une opération* » du Christ, notre divin Sauveur.

« Les choses se passèrent ainsi. Or, le saint moine Sophronius, actuellement archevêque

quibus omnes qui nuper quidem in diversas partes erant divulsi, exsecrandos autem Dioscorum et Severum sibi parentes adscribebant uniti sunt sanctissimæ et soli catholicæ Ecclesiæ, et uni gregi veri Dei nostri : et universus Alexandrinorum populus Christianus est effectus, et præter eos universa fere Ægyptus et Thæbaïs et Libya et reliquæ provinciæ diœcesis Ægyptiacæ; quos quidem licebat prius videre, ut diximus, dispersos in innumerabilem hæresum multitudinem, nunc autem Dei gratia, et Deo grato studio dicti sanctissimi pontificis Alexandrinæ civitatis, omnes unum facti sunt, una voce et unitate spiritus Ecclesiæ recta confitentes dogmata Eorum autem quæ dicta sunt, et in quæ convenerunt, unum fuit caput de una Christi magni Dei et Salvatoris nostri operatione.

Cum hæc sic processerint, Sophronius sanctissimus monachus, qui nunc, ut ex sola auditione accepimus, electus fuit antistes Hierosoly-

de Jérusalem, à ce que nous avons entendu dire, (car nous n'avons pas encore reçu de lui les lettres synodales d'usage), se trouvait à Alexandrie, auprès du saint patriarche Cyrus, au moment ou celui-ci venait, d'une manière si merveilleuse et avec le secours de Dieu, de faire rentrer les hérétiques dans l'unité de croyance. Après avoir conféré avec lui sur les articles en question, il combattit celui qui se rapportait à l'unité d'opération, et soutint qu'on devait absolument admettre, comme un dogme, deux opérations dans le Christ, notre Dieu. Le Patriarche lui objecta que plusieurs Pères, en différents passages de leurs écrits, s'étaient servi de l'expression : « *une opération.* » Il ajouta, en outre, que souvent pour gagner plus d'âmes à Dieu, les Pères paraissaient avoir usé de pieux ménagements et de certaines condescendances sur des questions semblables, sans toutefois s'écarter en rien de la véritable doctrine de l'Église, et que de même, dans la conjoncture actuelle, où il s'agissait du salut de tant de milliers d'âmes,

mitanorum (nondum enim ejus synodales de more hucusque litteras accepimus), cum tunc fuisset in civitate Alexandrina et cum dicto sanctissimo Papa versaretur, quando, ut dictum est, Dei gratia admirabilem cum iis qui nuper erant hæretici effecit unionem, et de eis capitibus simul cum eo consideraret, adversatus est et repugnavit capiti de una operatione ; volens omnino dogma constitui, duas esse Christi Dei nostri operationes.

Cum autem dictus sanctissimus Papa maxime quidem ei aliquas produxisset sententias sanctorum nostrorum Patrum, qui sparsim in nonnullis suis scriptis unam dixerunt operationem, deinde etiam ex abundanti diceret, quod sæpenumero sancti nostri patres, ut plurium animarum salutem lucrifacerent, ejusmodi exortis capitibus, Deo grata usi videntur œconomia et sui ad alios submissione, adulterina Ecclesiæ dogmata nequaquam accurate et rigide labefactantes ; et diceret, quod oportet etiam in præsentia, tam innumerabilis populi

il ne fallait pas maintenir la division des esprits, au sujet d'une expression, dont quelques-uns des saints Pères s'étaient eux-mêmes servis, et qui d'ailleurs, ne blessait pas l'orthodoxie. Sophronius repoussa ces ménagements.

« S'étant rendu ensuite pour cette affaire à Constantinople, avec une lettre de notre très-saint confrère, il traita aussi avec nous la question pendante, et demanda énergiquement que l'expression « *une opération* » fût rayée des articles. Cette réclamation nous parut trop sévère. Ne l'était-elle pas, en effet, en présence de cette union admirable établie dans la ville d'Alexandrie et dans toutes les provinces soumises à l'Égypte, qui, jusqu'à ce jour, n'avaient jamais pu souffrir ni le nom de notre célèbre et divin Père Léon, ni le souvenir du grand et saint Concile œcuménique de Chalcédoine, tandis qu'à cette heure elles proclamaient d'une voix éclatante ce même Concile dans la célébration des divins mystères?

salute proposita, nihil de hoc capite litigiose contendere, propterea quod, ut dictum est, et a quibusdam divinis patribus hæc vox dicta sit, et ex eo nihil lædatur ratio rectæ fidei : dictus religiosus et Dei amans Sophronius nequaquam hanc admisit œconomiam.

Postquam ergo ea de causa veniens cum litteris ejusdem sanctissimi nostri comministri ad nos accessit, de eo quoque apud nos unam habuit orationem instans, ut ex ejusmodi capitibus eximeretur, post factam unionem, vox unius operationis : quod nos durum existimavimus. Quomodo enim non esset durum atque adeo gravissimum, ut quod erat dissoluturum et eversurum totam illam recte factam concordiam et unionem in Alexandrina civitate et omnibus quæ ei subsunt provinciis, quæ nullo tempore hucusque vel solum nomen admiserunt divini et inclyti Patris nostri Leonis, aut mentionem fecerunt sanctæ et œcumenicæ synodi Chalcedonensis, nunc autem clara et magna voce eam in divinis mysteriis prædicant? Cum ergo multa

« Après un long entretien sur cette matière, nous avons enfin exigé du vénérable Sophronius qu'il nous montrât dans les Pères les plus célèbres, chez ceux que nous nommons nos maîtres dans la foi, et dont toutes les Églises chrétiennes reconnaissaient comme lois les enseignements, des passages affirmant d'une manière formelle et explicite deux volontés dans le Christ. Cette proposition le jeta dans un grand embarras.

« Pour nous, voyant que cette querelle inutile de mots commençait à s'étendre chez quelques-uns de nos concitoyens, et sachant que ces sortes de discussions engendrent toujours les discordes inhérentes à l'hérésie, nous avons cru nécessaire d'employer tout notre zèle pour comprimer et étouffer ce mal dans son germe. Nous avons donc écrit au saint Patriarche d'Alexandrie dont nous avons déjà parlé, et nous lui avons recommandé de ne plus permettre désormais, à personne, de parler d'une ni de deux opérations dans le Christ notre Dieu, mais d'exi-

verba de eo facta essent ad dictum sanctissimum Sophronium, tamdem eum adhortati sumus, ut nobis proferret sententias sanctorum et eximiorum patrum, illorum quidem certe, quos omnes communes confitemur doctores et quorum dogmata legem Dei sanctæ cognoscunt Ecclesiæ, qui aperte et iisdem verbis duas in Christo tradunt operationes; ille autem hoc facere omnino dubitavit.

Nos ergo cum quæ hinc cœpisset nonnullis ex iis qui hic sunt dubitationem accendi animadvertissemus et sciremus, quod ex hujusmodi semper contentionibus exortæ sunt hæresum dissensiones : necessarium esse judicavimus omne studium adhibere ad abolendam et exscindendam hanc supervacaneam de verbis contentionem. Et ad sæpius dictum sanctissimum Alexandriæ patriarcham scripsimus, ut, cum ipse Dei ope conciliarit unionem cum iis qui jamdiu fuerant separati, nulli deinceps concedat unam aut duas operationes proferre in Christo Deo nostro; sed potius, sicut sanctæ et œcumenicæ tradi-

ger qu'on s'en tînt à la croyance transmise par les saints Conciles, savoir que Jésus-Christ, fils unique de Dieu, opère et les choses divines et les choses humaines, et qu'en lui, toute opération, soit divine, soit humaine, procède indivisément d'un seul et même Verbe incarné, et ne doit être attribuée qu'à lui seul. On devait éviter de parler d'*une opération*, bien que cette expression soit employée par quelques saints Pères, parce que sa nouveauté a pour plusieurs quelque chose d'étrange, et qu'elle jette le trouble dans leurs âmes, en leur faisant présumer qu'elle supprime, ce qu'à Dieu ne plaise, les deux natures distinctes, quoique unies hypostatiquement, dans la personne de Jésus-Christ. D'un autre côté, les mots «*deux opérations*» sont pour un grand nombre un sujet de scandale, parce qu'ils ne se trouvent chez aucun des divins et illustres docteurs de l'Église, et *qu'on en déduirait nécessairement deux volontés contraires l'une à l'autre;* ainsi, le Verbe de Dieu aurait voulu accomplir le mystère de sa passion pour le salut des hommes, tandis que son

derunt synodi, unum et eumdem Filium unigenitum Dominum nostrum Jesum Christum verum Deum confiteri operari divina et humana, et omnem divinam et humanam operationem procedere citra divisionem ex uno et eodem incarnato Deo Verbo, et referri ad unum et eumdem, propterea quod vox quidem unius operationis, etiamsi dicta sit a nonnullis sanctis patribus, sit tamen nova et aliena, et conturbentur aures aliquorum existimantium eam proferri ad tollendas duas naturas, quæ in Christo Deo nostro unitæ sunt inconfuse et in hypostasi : quod quidem non ita est, et absit ut sit. Similiter autem duarum quoque operationum vox multos offendit, ut quæ dicta sit a nullo divinorum et eximiorum Ecclesiæ mystagogorum, sed etiam sit ei consequens, ut duas asserat voluntates inter se contrarias, tam-

humanité aurait combattu sa volonté divine; or, ce serait admettre *deux personnes d'une volonté contraire,* ce qui serait une impiété. Il est impossible, en effet, qu'un seul et même sujet, ait en même temps et sur le même objet *deux volontés.* C'est l'enseignement des saints Pères inspirés de Dieu, que la chair de Notre-Seigneur intellectuellement animée n'a jamais fait un acte naturel, séparément, sans l'assentiment et le concours du Verbe hypostatiquement uni à l'humanité, mais qu'elle a toujours agi de la manière et selon la mesure et dans le temps voulu par le Verbe divin.

« Pour me faire bien comprendre, de même que notre corps est dirigé, réglé et gouverné par notre âme intelligente et raisonnable, de même en Notre-Seigneur Jésus-Christ, toute son humanité était, en toutes choses et toujours, mue et dirigée par la volonté du Verbe. Telle est la doctrine de Grégoire de Nysse qui, dans son écrit contre Eunomius, dit: En tant que Dieu, le Fils

quam Deus quidem Verbum velit salutarem impleri passionem, ejus autem humanitas eidem resistat et repugnet voluntati, et hinc duo inducantur volentes contraria : quod quidem est impium. Fieri enim non potest, ut in uno et eodem subjecto duæ simul consistant voluntates. Salutaris autem divinorum patrum doctrina evidenter docet, intelligenter animatam Domini carnem, separatim et ex sua appetitione, repugnanter Dei Verbi nutui, quod est ei unitum in hypostasi, suam naturalem numquam fecisse motionem, sed quando et qualem et quantam ipse Deus Verbum voluit; et, ut aperte dicam, quomodo corpus nostrum ducitur, regitur et administratur ab intelligenti et ratione prædita nostra anima, ita etiam in Domino Christo totam ejus humanam compositionem ab ipsius Verbi divinitate semper in omnibus agi et moveri divinitus, ex sententia Gregorii Nysseni, qui dicit adversus Eunomium : Quandoquidem Deus Filius est omnino impati-

n'est sujet ni à la souffrance, ni à la mort ; si l'Évangile lui attribue quelque souffrance, il la subissait tout à fait par sa nature humaine capable de souffrir. Car sa divinité a vraiment opéré le salut de l'univers par le corps dont elle s'était revêtue, de manière que c'est la chair qui a souffert, mais que c'est Dieu qui a opéré.

« Voyant donc que cette querelle commençait à s'échauffer, nous avons cru nécessaire d'adopter en tout les expressions usitées chez les saints Pères et fixées en Concile, et non les mots rarement employés par quelques-uns d'entre eux, sans qu'ils eussent l'intention d'exposer, en ces termes, la doctrine claire et incontestable, comme règle et loi dogmatique (ce qu'ils ont dit *d'une opération* est de ce genre), et conséquemment aussi de ne pas employer les expressions inusitées chez les saints Pères et mises en avant aujourd'hui par plusieurs, c'est-à-dire, les *deux opérations*. Enfin il fut convenu et décidé qu'à l'avenir le très-vénérable Sophronius ne parlerait plus du tout

bilis et alienus ab interitu : si qua autem perpessio de eo dicitur in evangelio, omnino per humanitatem, quæ hanc passionem successit, id fecit. Vere enim operatur divinitas quod est circa eam corporis, salutem universi ; adeo ut sit passio quidem carnis, Dei autem operatio.

Cum ergo vidissemus hanc quæ accendi cœperat contentionem, necessarium duximus usitatas potius sanctorum Patrum voces et synodaliter definitas sequi per omnia ; neque quæ raro dicta sunt ab aliquibus patribus, et nec eum habuerunt scopum, tamquam manifestam et non controversam de iis exponere doctrinam et omnino deducere ad regulam et legem dogmaticam, cujusmodi est etiam quod ab eis dictum est de una operatione ; neque ea quæ nequaquam dicta sunt ab eximiis patribus, ab aliquibus autem nunc proferuntur, duas

ni *d'une* ni de *deux opérations*, mais qu'il se contenterait de la tradition autorisée des saints Pères, et de leur enseignement sûr et ordinaire. Or, ce très-saint homme, dont nous avons déjà parlé plusieurs fois, agréa la décision, nous promit de s'y conformer, et nous pria de la lui donner aussi par écrit, afin de pouvoir la montrer, disait-il, à ceux qui ne manqueraient pas de le consulter sur cette question, ce que nous avons fait avec plaisir. Après cela, il partit par mer.

« Sur ces entrefaites, notre très-pieux Empereur, que Dieu protége, étant à Edesse, nous adressa la pieuse invitation de copier les passages des Pères, contenus dans la susdite lettre dogmatique du vénérable Mennas au très-saint Vigile, sur la question *d'une opération* et *d'une volonté,* et de les envoyer à Sa Sérénité qui est profondément instruite dans les choses divines : ce que nous avons aussi exécuté. Mais nous, de notre côté, nous rappelant aussi les

inquam operationes tamquam dogma proferre ecclesiasticum. Tandem placuit et visum est, ut dictus sanctissimus Sophronius nullam deinceps moveret orationem de una aut duabus operationibus, sed contentus esset prædicta tuta et trita sanctorum patrum semita et doctrina.

His ergo contentus sæpius dictus vir sanctissimus, cum se ea servaturum affirmasset, petiit a nobis ut per epistolam daremus de his ipsis responsionem, ut ipse eam, ut semel dicam, epistolam iis ostenderet, qui ut est verisimile, eum vellent interrogare de dicta quæstione; quod quidem lubenter fecimus. Ille ergo post hæc hinc navigavit.

Nuper autem pius et a Deo stabilitus noster Dominus, in Edessenorum versans civitate, pios ad nos misit apices jubentes, ut illas patrum emitteremus sententias, quæ inseruntur in dogmatica de una operatione et una voluntate oratione, quæ facta fuit, ut dictum est, a sancto Menna ad sanctum Vigilium, et eas mitteremus ad sapientem

anciens débats et connaissant le trouble qui naissait déjà d'une telle agitation, nous avons adressé en même temps sur ce sujet un humble rapport à sa très-pieuse Sérénité et une lettre à l'illustre secrétaire impérial. Dans ces écrits, nous avons représenté toute la délicatesse de cette matière importante, sur laquelle il valait mieux ne pas susciter de controverse et s'en tenir à la doctrine avérée et unanimement professée des Pères, à savoir, que le Fils unique de Dieu, vraiment Dieu et homme tout ensemble, opère les choses divines et les choses humaines, et que du seul et même Verbe incarné, comme il est dit plus haut, procède sans division et sans séparation toute opération divine et humaine. C'est ce que le divin Léon nous enseigne par ces paroles : *Chaque nature opère, avec la participation de l'autre, ce qui lui est propre.*

« Sur quoi, nous avons reçu en réponse de sa très-puissante Sérénité, un très-pieux rescrit digne d'Elle.

ejus serenitatem; quod etiam fecimus. Nos autem eorum quæ jam mota sunt recordantes et qui ex hoc motu cœpit tumultum scientes, ad piam ejus serenitatem, per mediocrem nostram relationem et litteras ad insignem Imperatoris cancellarium de eo a nobis factas, retulimus minutatim omnem hujus capitis subtibilitatem, et quod de hac quæstione scutari non oportet, sed manere in usitata et quam omnes una voce confitentur paterna doctrina de hac quæstione; et confiteri, unigenitum Filium Dei, qui est revera Deus simul et homo, eumdem operari divina et humana, et ex uno et eodem incarnato Deo Verbo, sicut prius diximus, procedere citra divisionem omnem divinam et humanam operationem. Hoc enim nos divinus docet Leo aperte dicens : Operatur enim utraque forma cum alterutrius societate id quod habuit proprium. Propter quæ accepimus piam jussionem ejus mitissimæ potentiæ, quæ continet ea quæ conveniunt ejus quæ a Deo dirigitur serenitati.

Cum ergo hæc omnia sic retro sint consecuta, consentaneum simul et necessarium esse duxi, eorum quæ sunt sigillatim commemorata

« Les choses s'étant ainsi passées, nous avons cru bon et nécessaire de donner connaissance à votre fraternelle et universelle Béatitude, de ce que nous venons de rapporter sommairement, en vous envoyant copie des pièces. Nous prions Votre Sainteté de les lire toutes, de suppléer par votre parfaite charité très-agréable à Dieu, et avec la grâce d'en haut, à ce qui pourrait y manquer, et de nous communiquer votre avis sur ce sujet, par une lettre, accompagnée d'un salut si désirable de vous. »

Cette lettre, si importante par les conséquences qu'elle a entraînées, donne lieu à diverses réflexions.

D'abord le lecteur aura sans doute remarqué la forme douce, conciliante, respectueuse qu'elle affecte. Les formules de déférence y sont prodiguées à l'excès.

Il aura remarqué sans doute encore l'habileté perfide avec laquelle Sergius présente les choses, moins comme une affaire de dogme que comme une affaire de mots et de conduite pratique. C'est dans ce sens qu'Honorius lui répondra, confiant dans la bonne foi apparente du Patriarche et trompé par ses pro-

præbere cognitionem vestræ fraternæ et unanimi beatudini, per nostra exempla ad vos missa, rogamusque vos sacrosanctos hæc omnia legere; Deoque gratam et plenissimam quæ vobis inest nunc sequentes caritatem, si quid forte inventum est deesse, hoc vobis data a Deo gratis suppleatis; et sanctis vestris litteris cum vestra optanda salute quæ vobis videntur de his significetis. (HARDOUIN, t. III, col. 1,590.)— Cette version latine diffère sensiblement de celle qui est insérée dans les *Actes*, en regard du texte grec, que HARDOUIN a reproduite, p. 1,311, et que LABBE donne également, t. VI, col. 917.

testations de dévouement à la cause de l'orthodoxie!

Mais il importe surtout de remarquér combien son exposé des faits est plein de réticences et de faussetés.

Ainsi il attribue l'origine de la question à l'époque de la deuxième campagne d'Héraclius en Arménie et dans le pays des Lazes (623). Or, la vérité est que la question avait été agitée, dès 615, par Théodore de Pharan, lequel, dans un écrit spécial, communiqué à Sergius lui-même, avait formulé en termes très-nets l'erreur monothélite.

Usant d'un argument qui devait naturellement toucher Honorius, il avance que le retour des sectes orientales à l'unité catholique, événement si propre à réjouir le cœur du Pontife, serait compromis si, à propos des expressions nouvelles, on réveillait les dissensions religieuses si heureusement assoupies. Il accuse Sophronius, nouvellement promu au siége de Jérusalem, d'avoir manqué, par son zèle indiscret, d'arrêter ce mouvement si consolant. Il ajoute que, cédant aux conseils de la prudence et de la sagesse, Sophronius avait reconnu lui-même l'inopportunité d'un pareil débat, qu'il avait même promis de garder le silence.

Or, la vérité, c'est que Sophronius n'avait nullement entravé, par son zèle indiscret, le retour des sectes orientales à l'unité catholique. Ayant assisté au Synode où Cyrus, évêque de Phase et plus tard d'Alexandrie, avait dressé les articles de la réunion projetée avec les sectes monophysites, il pro-

testa contre le terme *d'une seule énergie ou opération*, introduit dans le programme d'union; et ni à cette époque, ni plus tard, il ne prit l'engagement de se taire sur une question si grave pour le dogme catholique. Ses lettres donnent un démenti formel aux assertions calomnieuses du Patriarche.

Sergius avance encore qu'ayant été consulté sur le fond même du débat par Cyrus, il s'était refusé à donner une solution et à manifester, en aucune manière, son sentiment personnel, se bornant à lui envoyer la lettre de Mennas au Pape Vigile. Or, la vérité est que non-seulement Sergius avait fait connaître sa pensée personnelle à Cyrus, laquelle n'était autre que celle de Théodore de Pharan, mais que Cyrus lui-même (qu'il représente dans sa lettre au Pape comme ne sachant pas s'il faut soutenir une ou deux opérations dans le Christ), s'était engagé à soutenir l'erreur nouvelle. Cet engagement lui valut d'abord la faveur de Sergius, et bientôt après le siége d'Alexandrie auquel le crédit du Patriarche le fit promouvoir. — Quant à la prétendue lettre de Mennas à Vigile, elle a été déclarée apocryphe par le VI^e^ Concile général; mais elle contenait une assertion formelle du monothélisme, et en l'envoyant à Cyrus, Sergius manifestait clairement sa pensée.

Enfin le Patriarche affirme qu'il ne tient nullement à ce qu'on se serve des termes de une ou deux opérations; que le silence gardé sur ce point éviterait des controverses ardentes; que tout pour lui se réduit à une question d'opportunité : Vaut-il mieux gar-

der le silence ou bien s'exposer à troubler de nouveau, pour une querelle de mots, la paix religieuse si heureusement rendue aux Églises d'Orient? Or, Sergius savait mieux que personne que l'Orient était déjà troublé par la nouvelle erreur; que sous la question de mots se cachait une question dogmatique de la plus haute importance; et que le silence devait profiter à l'hérésie, et non pas à la vérité.

Nous nous bornons pour le moment à ces quelques réflexions. Elles expliquent déjà, par avance, comment Honorius, trompé par le faux exposé du Patriarche, fut amené à croire qu'il n'avait devant lui qu'une querelle de mots, et qu'il était opportun de ne point définir la question dogmatique!

V. — Voici maintenant la *première lettre* du pape Honorius à Sergius de Constantinople, telle qu'elle fut lue dans la douzième session du VI[e] Concile général. C'est la réponse à la lettre précédente.

« Nous avons reçu la lettre de Votre Fraternité[1], par laquelle nous avons appris qu'un certain Sophronius, autrefois moine, et maintenant, comme nous l'apprenons, évêque de Jérusalem, a soulevé des querelles et des disputes nouvelles de mots, contre notre frère Cyrus, évêque d'Alexandrie, qui a enseigné

(1) Accepimus quæ scripta sunt a vestra fraternitate, per quæ quasdam contentiones, et novas vocum quæstiones cognovimus introductas a quodam Sophronio, tunc quidem monacho, nunc autem, ut audimus, episcopo Hierosolymitanæ civitatis, adversus Cyrum

aux hérétiques convertis *une opération* de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ce Sophronius, étant venu trouver votre Fraternité, renonça à sa querelle, après s'être longuement instruit auprès de vous de l'affaire, et vous pria d'exprimer par écrit ce qu'il vous avait entendu dire. Nous avons reçu la copie de votre lettre à Sophronius, et, après l'avoir lue, nous louons votre Fraternité d'avoir usé, dans son écrit, de beaucoup de prudence et de circonspection, en écartant la nouvelle expression qui peut scandaliser les simples; car nous devons marcher comme nous l'avons appris.

« Sous la conduite de Dieu, nous sommes arrivés à la mesure de la foi orthodoxe, que les apôtres de la vérité ont exposée avec la lumière des saintes Écritures, confessant que Notre-Seigneur Jésus-Christ, médiateur entre Dieu et les hommes, opère les choses divines par l'intermédiaire de l'humanité hypostatiquement unie au Verbe, et que ce même Christ opère les choses humaines, d'une ma-

nostrum fratrem, antistitem Alexandrinæ civitatis, qui unam Domini nostri Jesu Christi operationem prædicavit iis qui conversi erant ab hæresibus. Qui quidem Sophronius, cum accessisset ad vestram fraternitatem, et hanc detulisset querelam, multis modis eruditus, petiit ut ea quæ voce a vobis acceperat ei scriptis declararentur : quarum quidem litterarum ad ipsum Sophronium missarum cum a vobis exempla acceperimus et legerimus, laudamus vestram fraternitatem : quæ prudenter et considerate scribens, novum nomen auferat, quod potest simplicioribus afferre offensionem. Oportet enim nos ambulare, sicut accepimus.

Deo enim præeunte, accessimus ad mensuram rectæ fidei : quam quidem apostoli veritatis extenderunt lumine divinarum scripturarum, confitentes Dominum Jesum Christum, intercessorem Dei et hominum, operari divina, intercedente humanitate quæ unita fuit ipsi Deo Verbo in hypostasi; et eumdem operari humana ineffabiliter et unigenite

nière ineffable et unique, la chair qu'il a prise étant unie sans séparation, immuablement et sans confusion à la Divinité demeurée parfaite. Celui qui a brillé en sa chair, par des miracles de la pure Divinité, est le même qui, dans les opprobres de la passion, a manifesté la sensibilité de la chair : vrai Dieu et vrai homme.

« Le Médiateur *un* entre Dieu et les hommes dans l'une et l'autre nature, le Verbe fait chair qui a habité parmi nous, le Fils de l'Homme descendu du Ciel est le *un* et *même* Seigneur de gloire (comme il est écrit), qui a été crucifié, bien qu'il soit avéré pour nous que la Divinité ne peut rien souffrir d'humain; et ce n'est pas du Ciel, mais du sein de la mère de Dieu, qu'a été prise sa chair; car la Vérité même dit dans l'Évangile : « C'est le même « qui est monté au Ciel et qui en est descendu, « le Fils de l'Homme qui est dans les Cieux, » et elle nous apprend par là, avec évidence, que la chair passible a été unie à la Divinité d'une manière indicible et unique, sans confusion ni mélange, comme sans division;

assumpta carne, citra ullam omnino divisionem, mutationem et confusionem divinitatis; et qui refulsit in carne miraculis et perfecta divinitate, is est qui etiam passionis opprobris effecit carnis affectiones; perfectus Deus et homo : unus intercessor Dei et hominum in utrisque naturis, Verbum caro factum; et habitavit in nobis ipse Filius hominis qui descendit de cœlo : unus et idem, sicut scriptum est, crucifixus Dominus gloriæ : cum constet divinitatem nequaquam posse sustinere humanas passiones. Nec ex cœlo, sed ex sancta Dei parente assumpta fuit caro. Per se enim veritas sic dixit in evangeliis : « Nemo ascendit in cœlum, nisi qui de cœlo descendit filius hominis, qui est in cœlo : » nos scilicet erudiens, quod divinitati unita fuit caro patibilis ineffabiliter et unigenite; adeo ut distincte et inconfuse, ita etiam citra divisionem videatur uniri : ut absque dubio admirabili ratione

de telle sorte que, manifestement, cette union merveilleuse ne peut être conçue que dans la distinction persistante des deux natures. C'est, conformément à cette vérité, que l'Apôtre a dit dans son épître aux Corinthiens : « Nous « annonçons une sagesse parfaite, sagesse « qui n'est point de ce monde, ni des princes « de ce monde qui doivent être anéantis; « mais nous annonçons la sagesse de Dieu « cachée dans un mystère, que Dieu avait « prédestinée à notre gloire, avant les siècles; « laquelle aucun des princes de ce siècle « n'a connue. Car s'ils l'avaient connue, ils « n'auraient pas crucifié le Seigneur de « gloire. »

« Et c'est pourquoi, bien que la Divinité n'a pu être crucifiée ni rien ressentir des souffrances humaines, on dit, à cause des deux natures, que *Dieu* a souffert, et que l'*humanité* est descendue du Ciel avec la *divinité*. De même *nous professons une volonté de Notre Seigneur Jésus-Christ*; puisque assurément notre nature a été prise par la

intelligatur uniri, utrisque diversis naturis manentibus. Cui quidem conveniens Apostolus, ad Corinthios dixit : « Sapientiam loquimur inter perfectos, sapientiam autem non hujus sæculi, neque principum hujus sæculi qui abolentur; sed loquimur Dei sapientiam in mysterio absconditam, quam prædestinavit Deus ad gloriam nostram ante sæcula : quam nullus principum hujus mundi cognovit. Si enim cognovissent, Dominum gloriæ non crucifixissent. » Cum videlicet divinitas non posset pati, neque humanarum passionum suscipere experientiam, propterea secundum utraque et Deus dicitur pati, et humanitas e cœlo descendisse cum divinitate. Unde etiam unam confitemur voluntatem Domini nostri Jesu Christi, quoniam aperte a divinitate assumpta fuit nostra natura, non peccatum. In illa scilicet est natura quæ creata fuit, non quæ corrupta fuit post transgressionem, Christus enim Dominus accedens in similitudine carnis peccati, mundi peccatum abstulit, et ex plenitudine ejus omnes nos accepimus. Et servi forma

divinité sans le péché qui est en elle, c'est-à-dire notre nature telle qu'elle a été créée avant le péché, et non celle qui a été viciée après la chute. Car le Christ, Notre Seigneur, en s'assimilant notre chair de péché, a ôté le péché du monde, et nous avons tous reçu de la plénitude de sa perfection; et, en prenant la forme d'esclave, il se montra extérieurement semblable à l'homme. Conçu sans péché par l'opération du Saint-Esprit, il est né, par cela même, sans péché de la sainte Vierge immaculée, mère de Dieu, sans participer à la corruption de notre nature déchue.

« Le nom de chair s'entend de deux manières, comme nous le voyons dans les saintes Écritures : en bonne part et en mauvaise part.

« Quand il est écrit : « Mon esprit ne de-« meurera pas éternellement avec les hommes « parce qu'ils sont chair (Gen. 6); » et quand l'Apôtre a dit : « La chair et le sang ne pos-« séderont pas le royaume de Dieu (I Cor. 5), » et ailleurs : « Par l'esprit, j'obéis à la loi de « Dieu; par la chair, à la loi du péché; car « je vois dans mes membres une autre loi « qui résiste à la loi de mon esprit, et qui

suscepta, habitu inventus est ut homo. Quoniam enim absque peccato conceptus fuit ex Spiritu sancto, propterea est etiam partus sine peccato, qui ex sancta et impolluta Virgine et Dei parente particeps fuit experientiæ naturæ quæ peccavit. Carnis enim vocabulum duobus modis sacris eloquiis boni malique cognovimus nominari. Sicut scriptum est : « Non permanserit spiritus meus in his hominibus in æternum, quoniam caro sunt; » et Apostolus : « Caro et sanguis regnum Dei non possidebunt, » et rursus : « Mente servio legi Dei, carnem autem legi peccati. Video autem aliam legem in membris meis repu-

« me tient captif sous la loi du péché, laquelle « est dans mes membres (Rom. 7), » et de même, dans beaucoup d'autres passages semblables, ces expressions sont entendues et employées dans un sens absolument mauvais. Il faut au contraire prendre en bons sens ce que dit le prophète Isaïe : « Toute chair « viendra à Jérusalem, et ils adoreront en « ma présence, » et Job : « Dans ma chair « je verrai Dieu, » et ailleurs : « Toute chair « verra le salut de Dieu, » et autres passages encore. Notre Sauveur donc, comme nous l'avons dit, n'a pas pris la nature qui a péché, qui résiste à la loi de l'esprit, mais il est venu pour chercher et sauver ce qui avait péri, c'est-à-dire la nature humaine qui avait péché. Le Sauveur n'a pas eu dans ses membres *une loi différente ou une volonté opposée et contraire*, parce que sa naissance a été au-dessus de la loi de la nature humaine. Et bien qu'il soit écrit : « Je ne suis pas venu « faire ma volonté, mais celle de mon Père « qui m'a envoyé, » (Joan. 7) et encore : « Non pas ce que je veux, mais ce que vous « voulez, ô mon Père » (Marc, 26), ces expres-

gnantem legi mentis meæ et captivantem me legi peccati, quæ est in membris meis ; » multaque hujusmodi in malo absolute solent intelligi et dici.

In bono autem sic Esaïa propheta dicente : « Veniet omnis caro in Hierusalem et adorabunt coram me, » et in Job : « In carne mea videbo Deum, » et alibi : « Videbit omnis caro salutare Dei, » et alia diversa. Non assumpta ergo fuit, sicut diximus, a Servatore natura quæ peccavit, quæ repugnat legi mentis, sed venit ut quæreret et servaret quod perierat, nempe humani generis naturam quæ peccavit. Alia enim lex in membris aut voluntas diversa et contraria non fuit in Servatore, quoniam natus est etiam supra legem humanæ naturæ. Etsi enim scriptum est : « Non veni facere voluntatem

sions et autres semblables n'impliquent pas une volonté *contraire*, mais se rapportent au mystère de l'*humanité* prise par le Verbe. Car toutes ces choses ont été dites pour nous. Le maître de notre sainteté nous a donné l'exemple, afin que nous marchions sur ses traces; il a appris à ses disciples que chacun de nous ne doit pas suivre sa volonté propre, mais préférer en tout la volonté de Dieu.

« Marchons donc par la voie royale; évitons les filets des chasseurs placés à droite et à gauche; ne heurtons pas le pied contre la pierre; laissons aux Iduméens, c'est-à-dire aux hérétiques charnels, ce qui est à eux; n'imprimons en aucune façon la trace de nos pas sur leur terre, c'est-à-dire dans leur mauvaise doctrine, et ainsi nous pourrons arriver à la patrie en marchant sur les traces de nos guides. Et quand bien même quelques-uns, d'un pas, pour ainsi dire, trébuchant, s'avanceraient à exposer certaines choses, en se présentant sous les apparences de docteurs, afin de pouvoir façonner à leurs idées

meam, sed ejus qui misit me Patris, » et : « Non sicut ego volo, sed sicut tu vis Pater. » et alia hujusmodi, *non sunt hæc diversæ voluntatis, sed œconomiæ susceptæ humanitatis*. Hæc enim propter nos dicta sunt, quibus dedit exemplum ut sequamur vestigia ejus : pietatis doctor docens discipulos, ut non unusquisque nostrum propriam, sed Domini potius in omnibus præferat voluntatem.

Via ergo regia incedentes, *a dextera et sinistra circumpositos venatorum laqueos fugientes, ne pedem nostrum offendamus ad lapidem, Idumæis hoc est, terrenis hæreticis sua relinquentes*, neque vestigium pedis terræ, hoc est malam eorum doctrinam ullo modo nostræ mentes attingant, ut, possimus pervenire ad fines patriæ in ducum nostrorum ingredientes semitis. Quod si etiam nonnulli, ut ita dicamus, balbutientes quædam agressi sunt proferentes exponere, se ipsos for-

les esprits de leurs auditeurs, *il ne faut pas mettre au nombre des dogmes de l'Église, ces choses qui n'ont pas été décidées par les Conciles*, et que les autorités canoniques n'ont pas jugé à propos d'élucider. Ainsi donc, que personne n'ose prendre sur lui de publier *une ou deux opérations* en Notre-Seigneur Jésus-Christ; car ni les Évangiles, ni les écrits des Apôtres, ni les décrets des Conciles ne paraissent avoir rien défini à cet égard. Que si quelques-uns, comme nous l'avons dit, ont, en balbutiant là-dessus, enseigné certaines choses par condescendance, pour former l'esprit et les idées de ceux qui sont encore enfants, *il ne convient pas de transformer en dogmes de l'Église ces choses* que chacun, selon sa manière de concevoir, exprime comme son opinion particulière. Que Notre Seigneur Jésus-Christ, Fils et Verbe de Dieu, par qui tout a été fait, soit en tout un seul et même opérateur, opérant parfaitement les œuvres divines et les œuvres humaines : c'est ce que les saintes Écritures montrent clairement. Mais quant à conclure des œuvres

mantes instar doctorum, ut formare possint mentes auditorum, non oportet ea convertere ad dogmata ecclesiastica, *quæ neque synodi examinarunt neque canonicæ auctoritates visæ sunt declarare : ut unam aut duas operationes audeat quis in Domino Jesu Christo prædicare,* quas nec evangelica nec apostolica scripta neque synodica judicia cernuntur definisse; nisi sicut prius diximus, quidam balbutientes quædam docuerunt se demittentes ad formandas mentes et cogitationes eorum, qui sunt adhuc infantes, *quæ quidem non expedit transferre dogmata ecclesiastica*, quæ unusquisque in sua redundans ratiocinatione tamquam suam profert sententiam.

Quod enim Dominus noster Jesus Christus, Filius et Verbum Dei, per quem omnia facta sunt, est unus et idem operans divina et humana, divinæ scripturæ perfecte et aperte demonstrant. *Utrum au-*

de la divinité et de celles de l'humanité, qu'il faille dire et concevoir une ou deux opérations, cela ne nous regarde aucunement; et nous laissons cela aux grammairiens ou aux rhéteurs, qui font métier de vendre aux écoliers les mots qu'ils ont trouvés dans leurs exercices de dérivations.

« En effet, nous n'avons pas appris dans les saintes Écritures, qu'il y ait *une* ou *deux opérations* de Notre Seigneur Jésus-Christ et de son divin Esprit; mais nous savons qu'il a opéré de plusieurs manières, puisqu'il est écrit : « Celui qui n'a pas l'Esprit « de Jésus-Christ, n'est pas à Jésus-Christ, » (Rom. 8) et ailleurs : « Personne ne peut dire « Seigneur Jésus, si ce n'est dans l'Esprit « Saint. Il y a diversité de dons, mais il n'y « a qu'un même Esprit; il y a diversité de « ministères, mais il n'y a qu'un même maî« tre; il y a *diversité d'opérations*, mais il « n'y a qu'un même Dieu qui opère tout en « tous. » (I Cor. 12). Si donc il y a une grande diversité d'opérations, et si néanmoins Dieu les opère toutes dans tous les membres du corps entier, à plus forte raison

tem propter opera divinitatis et humanitatis, una aut duæ operationes debeant deductæ dici aut intelligi, hæc ad nos non debent pertinere, sed ea relinquimus grammaticis aut artium scriptoribus, qui solent pueris, dum faciunt derivationes, nomina quæ apud eos inveniuntur vendere. *Nos enim non unam operationem aut duas Dominum nostrum Jesum Christum et ejus Spiritum sanctum a sanctis scripturis accepimus*, sed eum multifariam operantem cognovimus. Scriptum est enim : « Qui non habet spiritum Christi, is non est ejus. » Et rursus : « Nemo potest dicere, Dominus Jesus, nisi in Spiritu sancto. Divisiones autem gratiarum sunt, idem autem Spiritus : et divisiones ministeriorum sunt, idem autem Dominus : et divisiones operationum sunt, idem autem Deus, qui operatur omnia in omnibus. » Si enim

peut-on appliquer cela à notre chef, le Christ Notre Seigneur, comme lui étant éminemment convenable; en sorte que le chef et le corps soient un tout parfait, et que le tout concoure, comme il est écrit, « à l'état d'un homme par-« fait, dans la mesure de l'âge et de la pléni-« tude du Christ. » (Éph. IV. 13). Car si dans les autres, qui sont ses propres membres, l'Esprit du Christ, en qui tous vivent, se meuvent et sont, opère de plusieurs manières, à combien plus forte raison ne devons-nous pas admettre que le médiateur de Dieu et des hommes opère par lui-même, avec plénitude et perfection, de *manières diverses* et ineffables, par la *communion de ses deux natures?* Pour nous, nous devons prendre nos sentiments et nos inspirations dans les oracles de la divine science, rejetant, en toute certitude, les choses qui, par la nouveauté des expressions, arrivent à produire du scandale dans la sainte Église de Dieu, *de peur que les simples, choqués de l'expression de deux énergies, n'aillent croire que nous adhé-*

divisiones operationum multæ sunt, et eas omnes Deus in omnibus membris suis corporis impleti operatur : quanto magis in capite nostro Christo Domino possunt hæc plenissime convenire, ut et caput et corpus unum sit perfectum, » ut videlicet concurrat, ut scriptum est, « in virum perfectum, ad mensuram ætatis plenitudinis Christi? » Si enim, in aliis, hoc est in membris propriis, spiritus Christi multis modis operatur, in quo vivunt et moventur et sunt : quanto magis per se intercessorem Dei et hominum plenissime et perfectissime multisque modis et ineffabiliter oportet nos ipsum confiteri operari communione utriusque naturæ? Et nos quidem oportet ex oraculis divinorum eloquiorum sentire et respirare, illa scilicet evertentes, quæ novitate vocis cognoscuntur sanctis Dei ecclesiis parere offensiones : ne forte qui sunt infantes, offendentes in appellatione duarum operationum, existiment nos sentire, id quod Nestoriana insania; aut, si rursus unam scilicet operationem Domini nostri Jesu Christi putemus

rons à la folle opinion de Nestorius; ou que, d'un autre côté, si nous estimons qu'il faut confesser *une opération en Notre Seigneur Jésus-Christ, nous ne paraissions, aux oreilles étonnées, reconnaître l'énergie insensée d'Eutychès.* Gardons-nous de raviver de nouvelles flammes du milieu des cendres de ces questions brûlantes, dont les vains et faibles arguments sont consumés. Professons simplement et avec vérité qu'un *seul et même Jésus-Christ,* Notre Seigneur, *opère dans la nature divine et dans la nature humaine.* Il vaut beaucoup mieux que ces vains fabricateurs de dissertations sur les natures, philosophes oisifs et profanes, pleins d'orgueil et de présomption, nous poursuivent de leurs coassements, que de s'exposer à laisser dans la disette la masse de chrétiens simples et pauvres d'esprit. Et en effet, personne ne trompera, par les vains artifices de la sophistique, les disciples des Pêcheurs, fidèles à leur doctrine; car toute proposition rocailleuse ou subtile d'un artificieux syllogisme a été broyée dans leurs filets.

« Voilà ce que votre Fraternité doit prêcher

esse confitendam, ne stultam Eutychianistarum attonitis auribus amentiam confiteri existimemur, caventes, ne quorum vana et inania arma exusta sunt, eorum cineres renovent suscitatas faces flammiferarum quæstionum; in simplicitate et veritate confitentes Dominum nostrum Jesum unum et eumdem operari, in divina et humana natura, satius existimantes, ut vani naturarum ponderatores factum habentes et intumescentes in nos perstrepant ranarum vocibus, quam simpliciores et humiles spiritu populi Christianorum possint manere jejuni. Nullus enim seducet per philosophiam et inanem deceptionem discipulos piscatorum, qui sequuntur eorum doctrinam; omne enim petricosum et circumfluens argumentum vafri syllogismi contritum fuit in horum retibus.

avec nous, comme nous le prêchons, d'accord avec elle, vous exhortant à éviter dans vos paroles l'emploi récemment introduit de cette expression nouvelle, *une* ou *deux opérations*, et à prêcher avec nous, selon la foi orthodoxe et l'unité catholique, que Notre Seigneur Jésus-Christ, Fils du Dieu vivant et vrai Dieu, *opère dans les deux natures ce qui est de la Divinité et de l'humanité.*

« *Suscription* : Que Dieu vous conserve sain et sauf, mon cher et très-vénérable Frère. »

VI. — A la fin de la douzième session du VI[e] Concile général on produisit une *seconde* lettre d'Honorius; et, on en lut les passages suivants :

« Nous avons également écrit à notre confrère Cyrus[1], évêque d'Alexandrie, de supprimer l'expression nouvellement inventée d'*une* ou de *deux* opérations; car il ne faut pas laisser de nuageuses disputes se répandre et couvrir l'enseignement lumineux des Églises de Dieu, mais bien plutôt rejeter de la prédi-

Hæc vobiscum nostra prædicabit fraternitas, sicut hæc quoque vobiscum unanimiter prædicamus, vos rogantes, ut introductam appellationem novæ vocis unius aut duarum operationum fugientes, unum nobiscum Dominum Jesum Christum, Filium Dei vivi, Deum verum in duabus naturis operantem quæ sunt divinitatis et humanitatis, orthodoxa fide et catholica unitate prædicetis. *Subscriptio* : Deus te custodiat incolumen, dilecte et sanctissime frater. (HARDOUIN, t. III, col. 1,593. -- LABBE, t. VI, col. 928.)

(1) Quin etiam ad Cyrum fratrem nostrum Alexandrinæ civitatis antistitem, ut everteretur appellatio novæ inventionis unius vel duarum operationum : quod præclaræ prædicationi Deo ecclesiarum caligo adumbratarum contentionum non debet circumfundi seu aspergi, sed videlicet expelli appellatio recens introductæ unæ seu

cation de la foi l'emploi des mots nouvellement introduits d'*une* ou de *deux opérations*. Car que prétendent ceux qui en font usage, si ce n'est établir une analogie entre les expressions correspondantes *une* ou *deux opérations* et *une* ou *deux natures*? Sur ce dernier point, la sainte Écriture s'exprime clairement; mais qu'en Notre Seigneur Jésus-Christ, médiateur entre Dieu et les hommes, il y ait *une* ou *deux opérations*, il est absolument oiseux de le chercher et de le dire. »

La lettre se termine ainsi :

« Voici ce que nous avons voulu expliquer par la présente lettre à votre très-vénérable Fraternité, pour l'apaisement et l'instruction de ceux qui hésitent. Au reste, quant au dogme de l'Église, par égard pour les esprits simples, et afin de couper court aux subterfuges de toutes ces fâcheuses controverses, il ne faut ni enseigner ni définir, comme nous l'avons dit plus haut, *une* ou *deux opérations* dans le médiateur entre Dieu et les hommes; mais nous devons confesser

duplicis operationis a prædicatione fidei. Qui enim hæc dicunt, quid aliud suspicantur, quam ad similitudinem appellationis unius aut duarum naturarum Christi Dei nostri, ita etiam unam aut duas operationes? De quo præclare dicit divina scriptura : *Unius autem operationis aut duarum esse aut fuisse intercessorem Dei et hominum nostrum Jesum Christum, intelligere aut proferre est plane vanum.*

Habet autem etiam sic hæc epistola ad finem.

« Et hæc quidem in sanctissima vestra fraternitate censemus per præsentes litteras esse declaranda, ut instruantur et cognoscant, qui dubitarunt. De cetero autem quod attinet ad dogma ecclesiasticum, et quænam debeant observari seu prædicari propter hominum simplicitatem, et ut amputemus diversos questionum circuitus, ut superius diximus, *neque unam neque duas operationes in Dei et hominum inter-*

que chacune des deux natures intimement unies dans le même Christ, opère et agit en participation avec l'autre; que la nature divine opère ce qui est de Dieu et que la nature humaine opère ce qui est de la chair, sans division ni confusion. Nous n'enseignons pas que la nature divine ait été changée en la nature humaine, ni la nature humaine en la nature divine; mais nous confessons la différence entière des natures. Car une seule et même personne est à la fois humble et élevée, égale au Père et moindre que le Père, en celui qui, engendré de toute éternité est né dans le temps, par qui les siècles ont été faits et qui a été fait dans les siècles, qui a donné la loi et qui est né sous la loi afin de racheter ceux qui vivaient sous la loi, qui a été crucifié et qui a triomphé par la croix des puissances et des principautés, en abolissant l'arrêt porté contre nous.

« Écartant donc, comme nous l'avons dit, le scandale de la nouvelle expression, nous ne devons pas définir ni enseigner *une* ou *deux opérations*. Mais au lieu de dire, comme quelques-uns, *une opération*, nous devons

cessore definire; *sed utrasque naturas in uno Christo, naturali unitate unitas, cum alterutrius societate operantes et agentes, confiteri debemus*; et divinam quidem quæ Dei sunt operantem, humanam autem quæ sunt carnis efficientem, non divisim neque confuse, aut conversam Dei naturam in hominem neque humanam mutatam in divinam docentes, sed naturarum differentias confitentes integras. Unus enim et idem est humilis abjectusque et excelsus, æqualis Patri et minor Patre : idem qui est ante sæcula natus in tempore est factus : per quem facta sunt sæcula, factus est in sæculo; et qui legem dedit factus et sub lege, ut eos qui erant sub lege redimeret : idem fuit crucifixus : idem chirographum, quod erat contra nos, delens in cruce,

confesser un seul opérateur, le Christ notre Seigneur, qui opère vraiment dans l'une et l'autre nature; et au lieu de dire *deux opérations*, après avoir supprimé ce mot de *double opération*, qu'on prêche plutôt avec nous deux natures : la nature divine et la nature humaine, unies dans la personne une et indivisible du Fils unique de Dieu le Père, opérant chacune ce qui lui est propre, sans confusion, sans division, sans changement. Voilà ce que nous avons voulu signifier à votre Fraternité, afin qu'unis manifestement dans un même esprit par la communauté de doctrine, nous nous montrions d'accord dans l'exposition d'une même profession de foi.

« Nous écrivons également à nos frères communs les évêques Cyrus et Sophronius, de ne plus s'attacher désormais au nouveau mot, c'est-à-dire à l'expression d'*une* ou *deux opérations*, mais, au lieu d'employer ces termes nouveaux, de prêcher avec nous un seul Christ Notre Seigneur, opérant les œuvres divines et les œuvres humaines dans l'une

de principatibus et postestatibus triumphavit. *Auferentes ergo, ut diximus, scandalum novæ inventionis, non oportet nos definire aut prædicare unam aut duas operationes, sed pro una quam nonnulli dicunt operatione oportet nos confiteri, Christum Dominum vere operari in utrisque naturis, et pro duabus operationibus, sublata appellatione duplicis operationis, ipsas potius duas naturas nobiscum prædicent, nempe divinitatis et carnis assumptæ in una persona unigeniti Filii Patris, inconfuse, individue, immutabiliter, propria operantes.*

Et hæc quidem beatissimæ vestræ fraternitati statuimus significare, ut propositione unius confessionis ostendamus nos consentire vestræ sanctitati, videlicet in uno spiritu pari doctrinæ consentientes; scribentes præterea ad communes fratres nostros Cyrum et Sophronium episcopos, ne de cetero in nova voce nempe in appellatione unius aut

et l'autre nature. Nous en avons agi de la sorte avec les députés que notre susdit co-évêque Sophronius nous a envoyés, pour qu'il s'abstînt dorénavant de prêcher *deux opérations;* ce qu'ils nous ont déclaré qu'ils feraient, pourvu que Cyrus notre frère et co-évêque, s'abstînt de son côté d'employer l'expression *une opération.* »

VII. — Ces trois documents sont les plus importants de toute la cause d'Honorius, en y ajoutant, bien entendu, le texte des condamnations prononcées par le IVe Concile général. Nous le donnerons plus loin. Mais il nous paraît utile, afin d'éclairer la pensée d'Honorius, de rapprocher de ses lettres, trois autres documents dont il est difficile de méconnaître l'autorité dans la question présente.

Le *premier* est la lettre apologétique du Pape Jean IV à l'empereur Constantin, fils d'Héraclius : nous en extrayons les passages suivants.

« D'après les informations qui nous sont venues en grand nombre de divers côtés [1], et aussi par ce que nous avons appris de

duplicis operationis insistere aut perseverare cernantur, sed, sublata appellatione hujusmodi novæ vocis, *unum Christum Dominum vobiscum prædicent operantem divina et humana in utrisque naturis.* Licet cum eis, quos prædictus frater et coepiscopus noster misit Sophronius, egerimus, ne duarum operationum appellationem deinceps pergeret prædicare ; quod quidem omnino promiserunt prædictum virum esse facturum, si Cyrus frater noster et coepiscopus desinat dicere unam operationem. (Hardouin, t. III, col. 1,607. — Labbe, t. VI, col. 968.)

(1) Quantum enim ex diversis suggestionibus, quæ ad nos catervatim venerunt; quinimmo et ex ipso quoque auditu didicimus : omnes

nos propres oreilles, nous savons que toutes les contrées de l'Occident sont troublées et scandalisées, à l'occasion de notre frère le patriarche Cyrus, qui prêche des nouveautés contraires à la règle de la foi, dans des lettres envoyées de tous côtés, et s'efforce de tirer à son sentiment particulier, le pape Honorius, notre prédécesseur, de sainte mémoire; ce qui était absolument contraire à la pensée de ce Père vraiment catholique.

« Afin donc que Votre Bénignité puisse bien saisir tout le fond de cette affaire, je vous exposerai avec la plus scrupuleuse exactitude ce qui s'est passé tout récemment. Le patriarche Sergius, de vénérable mémoire, fit savoir au Pontife romain de sainte mémoire, que quelques-uns admettaient en Notre Seigneur Jésus-Christ, notre Rédempteur, *deux volontés contraires.* A quoi, le dit Pape répondit que de même que notre Sauveur est une même personne, de même il a été conçu et il est né d'une manière tout à fait merveilleuse qui surpasse l'humanité. Et il enseignait

Occidentales partes scandalizatæ turbantur, fratre nostro Pyrrho patriarcha, per litteras suas huc atque illuc transmissas, nova quædam et præter regulam fidei prædicante, *et ad proprium sensum quasi sanctæ memoriæ Honorium Papam decessorem nostrum attrahere festinante : quod a mente catholici patris erat penitus alienum.* Igitur ut vestra benignitas causam totam rei discere possit, subtilissima veritate quæ ante brevis intercapedinem temporis gesta sunt enarrabo. Sergius reverendæ memoriæ patriarcha prædicto sanctæ recordationis Romanæ urbis pontifici significavit, quod quidam in Redemptore nostro Domino Jesu Christo duas *contrarias* dicerent voluntates : quo præfatus Papa comperto, rescripsit ei, quia Salvator noster, sicut esset monadicus unus, ita et valde mirabiliter super omne genus hominum conceptus et natus esset. Et sancta quoque ipsius incarnata dispensatione docebat, quia redemptor noster sicut esset Deus perfectus, ita esset et homo perfectus : ut quam primus homo per præ-

en même temps que notre Rédempteur, par la sainte économie de son incarnation, était tout à la fois Dieu parfait et homme parfait; afin que né sans péché, il renouvelât la noble origine de l'image première que le premier homme a perdue par sa prévarication.

« Notre Seigneur Jésus-Christ a donc pris d'Adam, suivant la création primitive, la volonté une et naturelle de son humanité; mais non les deux volontés contraires, comme nous les sentons maintenant en nous-même, nous qui sommes engendrés du péché d'Adam. Et en effet le premier homme devenu par sa faute corruptible et rebelle à la volonté de son Créateur, a ressenti la révolte de la chair qui, auparavant, lui était soumise, et il a rendu tout le genre humain participant à son péché, suivant ce que dit l'Apôtre : « La mort a régné depuis Adam jusqu'à Moïse, même en ceux qui n'avaient point péché, par l'effet commun de la prévarication d'Adam. »

« C'est pourquoi, nous aussi qui naissons sous l'influence de la prévarication et du pé-

varicationem amisit, sine aliquo peccato natus primæ imaginis nobilem originem renovaret. Idcirco unam voluntatem, secundum primam formationem Adæ, naturalem humanitatis suæ Dominus noster Jesus Christus habere dignatus est : non duas contrarias, quemadmodum nunc nos habere dignoscimur, qui de peccato sumus Adæ geniti ; quoniam corruptibilis per transgressionem primus homo effectus et Creatori suo subdi contemnens, sensit carnem quæ prius erat sibi subjecta, nihilominus repugnantem; et peccato suo totum genus humanum fecit obnoxium, sicut dicit Apostolus : « Regnavit mors ab Adam usque ad Moysem, etiam in eos qui non peccaverunt in similitudinem prævaricationis Adæ. » Quapropter et nos qui per prævaricationem et peccatum illius nascimur, duas contrarias habere voluntates dignoscimur. Duas autem dico, mentis et carnis invicem

ché du premier homme, nous sentons en nous-mêmes deux volontés contraires, celle de la chair et celle de l'esprit, opposées l'une à l'autre, comme l'enseigne le même Apôtre: « La chair convoite contre l'esprit, et l'esprit contre la chair; en effet, ils se combattent mutuellement, de telle sorte que vous ne faites pas tout ce que vous voulez. » Et tout le genre humain, placé sous l'empire du péché, éprouve ce même combat.

« Un seul homme donc est sans péché, le médiateur entre Dieu et les hommes, Jésus-Christ conçu et né libre parmi les morts. C'est pourquoi dans l'économie de sa sainte incarnation, Jésus-Christ n'a jamais eu *deux volontés contraires*, et la volonté de sa chair n'a jamais combattu la volonté de son esprit; car celui qui est venu remettre le péché du monde n'a jamais eu aucun péché, comme il l'a dit lui-même : « Qui de vous me convaincra de péché? » Et ailleurs : « Le prince de ce monde est venu et il n'a rien trouvé en moi. » Sachant donc qu'il n'y avait en lui aucun péché, lorsqu'il est né et pendant sa vie mortelle, c'est avec raison et en toute

reluctantes, sicut idem beatus docet Apostolus : « Caro concupiscit adversus spiritum, et spiritus adversus carnem. Hæc autem invicem adversantur, ut non quæcumque vultis, illa faciatis. » Et hoc omne humanum patitur genus sub peccato constitutum. Ergo unus et solus est sine peccato mediator Dei et hominum homo Christus Jesus, qui in mortuis liber, conceptus et natus est. In dispensatione itaque sanctæ carnis suæ, *duas nunquam habuit contrarias voluntates*, nec repugnavit voluntati mentis ejus voluntas carnis ipsius. Neque enim habuit quodcumque peccatum mundi : quemadmodum et ipse dixit : « Quis ex vobis arguet me de peccato? » Et alias taliter ait : « Venit princeps mundi hujus, et in me invenit nihil. » Unde scientes, quod nullum in eo, cum nasceretur et conversaretur, esset omnino peccatum; decenter

vérité, que nous disons et *confessons une seule volonté dans l'humanité de sa sainte incarnation, et non pas deux volontés contraires*, l'une de l'esprit, l'autre de la chair, comme le soutiennent quelques hérétiques qui poussent la folie jusqu'à ne voir en Jésus-Christ qu'un homme ordinaire.

« C'est donc en ce sens que notre prédécesseur, déjà nommé, a répondu à la question du susdit patriarche Sergius : qu'il n'y a pas dans notre Sauveur, c'est-à-dire dans ses membres, *deux volontés contraires*, parce qu'il n'a rien pris de vicieux de la prévarication du premier homme; car c'est à nous et non à lui que s'applique ce qui a été écrit : « Je sais qu'il n'y a rien en moi, c'est-à-dire dans ma chair, de bon; » et ailleurs : « Je ne fais pas le bien que je veux, mais je fais le mal que je ne veux pas. Si donc je fais le mal que je ne veux pas, ce n'est pas moi qui le fais, c'est le péché qui est en moi; » et encore : « Je sens dans mes membres une loi contraire à la loi de mon esprit, et qui me retient captif sous la loi du

dicimus, et veraciter confitemur *unam voluntatem* in sanctæ ipsius dispensationis humanitate, et *non duas contrarias* mentis et carnis prædicamus; secundum quod quidam hæretici in puro homine delirare noscuntur.

Secundum igitur hunc modum, jam dictus decessor noster prænominato Sergio patriarchæ percontanti scripsisse dignoscitur, quia in Salvatore nostro duæ voluntates contrariæ, id est, in membris ipsius, penitus non consistunt, quoniam nihil vitii traxit ex prævaricatione primi hominis. In nobis enim, non in eo, coaptatur quod scriptum est: « Scio enim quia non habitat in me, id est, in carne mea, bonum. » Et iterum : « Non quod volo bonum, hoc ago, sed quod nolo malum hoc facio. Si autem quod nolo malum illud facio, non jam ego operor illud, sed quod habitat in me peccatum. » Et post hæc : « Video enim

péché qui est dans mes membres. » Mais *ces deux volontés contraires* de l'esprit et de la chair, dont parle l'Apôtre, *n'ont jamais existé dans notre Sauveur.*

« Voilà les deux volontés contraires, de l'esprit et de la chair, qui n'ont nullement existé dans notre Sauveur. Nous avons ces deux volontés en nous par suite du péché d'Adam, notre premier père, qui s'est rendu coupable avec tout le genre humain; et ainsi, l'on voit tantôt l'aiguillon de la chair résister à l'esprit, tantôt la volonté de l'esprit s'efforcer de combattre celle de la chair, de sorte que nous devons dire en gémissant avec l'Apôtre : « Par l'esprit j'obéis à la loi de Dieu, et par la chair à la loi du péché. » Mais la volonté naturelle et une de l'humanité que Notre-Seigneur a daigné prendre, il la portait avec lui dans sa propre chair, maître d'elle comme Seigneur de tout, parce que tout obéit à Dieu; n'ayant certainement pas le péché de la prévarication, puisque seul il est né sans péché et sans crime de la prévarication.

aliam legem in membris meis repugnantem legi mentis meæ, et captivantem me in lege peccati, quæ est in membris meis. » Hinc ergo hæ duæ contrariæ voluntates mentis et carnis, quas apostolus docet, in nostro nequaquam Salvatore fuerunt.

Ecce istæ sunt duæ voluntates contrariæ, mentis scilicet et carnis quæ in Salvatore nostro modis omnibus non fuere. Nos has ex peccato progenitoris Adæ, qui et se et omne humanum genus obnoxium fecit, habere dignoscitur: ut aliquando quidem carnis aculeus menti resistere appareat, aliquando vero voluntas mentis voluntati carnis contradicere satagat : ut taliter cum Apostolo gementes confiteamur : « Mente quidem servio legi Dei, carne vero legi peccati. » Dominus autem noster unam voluntatem humanitatis naturalem suscipere dignatus est, quam in propria carne potestative ut omnium Dominus cir-

« Mon susdit prédécesseur disait donc, en parlant du mystère de l'Incarnation, *qu'il n'y eût point en Jésus-Christ*, comme en nous autres pécheurs, *deux volontés contraires* de l'esprit et de la chair : ce que quelques-uns ont tourné à leur propre sens, et *l'ont soupçonné d'avoir enseigné une seule volonté de sa divinité et de son humanité, ce qui est entièrement contraire à la vérité.*

« Je voudrais qu'ils me répondissent selon quelle nature ils disent que Jésus-Christ n'a qu'une volonté. Si c'est seulement selon la nature divine, que diront-ils de son humanité? Car il faut reconnaître qu'il est homme parfait pour n'être pas condamné avec les manichéens. Mais si c'est selon l'humanité du Christ, comme cette volonté serait Dieu parfait, qu'ils prennent garde d'être condamnés avec Photin et Ebion.

« Que s'ils disent que les deux natures n'ont qu'une volonté, ils confondent non-seulement les deux volontés naturelles, mais les natu-

cumferebat, eo quod omnia serviant Deo, nullum perfecto habens vel afferens ex pravaricatione peccatum, quoniam solus sine peccato et crimine prævaricationis est natus.

Prædictus ergo decessor meus docens de mysterio incarnationis Christi dicebat, non fuisse in eo, sicut in nobis peccatoribus, mentis et carnis *contrarias voluntates :* quod quidam ad proprium sensum convertentes, divinitatis ejus et humanitatis unam eum voluntatem docuisse suspicati sunt: quod veritati omnimodis est contrarium. Verumtamen vellem, ut interroganti responderent, secundum quam naturam dicant Christi Dei unam voluntatem. Si secundum divinam tantum, de humanitate ipsius quid respondebunt? Quoniam et homo perfectus est, ut non cum manichæo condemnentur. Porro si secundum humanitatem Christi dixerint, quod hæc voluntas Deus esset perfectus, observent ne forte cum Photino et Ebione judicentur. Jam vero si ex utraque natura unam voluntatem esse dixerint, non solum naturales voluntates, sed et ipsas naturas confundunt; ut nec hoc, nec illud,

res elles-mêmes; de sorte, que ni l'une ni l'autre, l'humaine et la divine, ne peuvent plus se concevoir. De même, en effet, que nous ne séparons pas les deux natures dans l'union d'un même Christ, comme l'impie Nestorius, de même nous ne nions aucunement la différence des natures; et nous ne les confondons pas non plus, puisque nous confessons les deux natures unies dans une seule personne du Christ, notre Dieu, par un accord ineffable. Car affirmer une seule volonté et une seule opération de la divinité et de l'humanité du Christ, n'est-ce pas reconnaître par là même une seule nature du Christ Dieu, avec la faction d'Eutychès et de Sévère? Enfin les Pères orthodoxes, qui ont été illustres dans le monde entier, ont enseigné unanimement deux volontés et deux opérations du Christ comme deux natures. »

Le *second* document est emprunté au traité dogmatique de saint Maxime martyr, adressé au prêtre Marin [1]. Il contient les passages suivants :

id est, divina et humana, intelligi possit. Sicut enim utrasque naturas in adunatione unius Christi, ut impius Nestorius, non partimur ; ita differentiam naturarum penitus non negamus. Sed neque confundimus : quoniam utrasque naturas cum adunatione unius personæ Christi Dei inenarrabili consonantia confitemur. Quia enim unam voluntatem dicunt divinitatis Christi et humanitatis, et unam simul operationem ; quid aliud nisi quia et unam naturam Christi Dei, secundum Eutychianum et Severianam divisionem operari noscuntur ? Denique orthodoxi patres, qui in toto mundo claruerunt, sicut utrasque naturas, ita et voluntates ac operationes Christi docere concordi prædicatione monstrantur. (HARDOUIN, t. III, col. 611. — LABBE, t. V, col. 1,758.)

(1) *Migne*, P. G., t. XCI, p. 228 et seq.

« J'estime que le pape Honorius[1] ne nie pas les deux volontés naturelles dans le Christ, par cela seul qu'il ne parle que d'une volonté dans sa lettre adressée à Sergius, mais qu'il l'affirme plutôt et l'établit manifestement, puisqu'il ne parle pas ainsi pour rejeter la volonté humaine et naturelle du Sauveur, mais pour exprimer que son incarnation immaculée et sa naissance sans tache n'ont point procédé d'une volonté charnelle, ni d'une pensée de concupiscence; car elle est seulement l'œuvre de la volonté divine du Père, agissant par le Fils unique, qui a opéré lui-même sa propre incarnation, avec la coopération dn Saint-Esprit.

« Et il est évident, par la suite, qu'il s'en tient à cette idée; car, après avoir exprimé qu'à raison de la mystérieuse union de la nature divine et de la nature humaine, on dit que Dieu a souffert, et que *l'humanité* est descendue du Ciel avec la *divinité;* et, après avoir montré ainsi l'éminente réciprocité de ce qui appartient naturellement à chacune des deux natures du seul Christ et

(1) Quin Romanæ Ecclesiæ papam Honorium, innatas geminas in Christo voluntates haud putem reprobare, epistola sua ad Sergium, eo quod unam voluntatem dixerit; sed suffragari, easque merito astruere; qui nempe hoc dicat, non ad humanam ac naturalem Salvatoris elidendam voluntatem, sed ut ejus sine semine conceptui ac incorrupto partui nullam carnis voluntatem aut libidinosam cogitationem ostendat præivisse. Sola enim Dei ac Patris voluntas per Filium, ipsum suæ incarnationis auctorem, et Spiritus Sancti concursum, hanc operata est.

Atque hanc esse illius mentem, hinc liquet. — Nam cum dixisset ob ineffabilem naturæ humanæ ac divinæ unionem, tum dici Deum passum esse, tum humanitatem cum divinitate, de cœlo descendisse; atque in eum modum, eorum quæ natura insunt utrique naturæ unius Christi ac filii, summam reciprocationem, quæ est per com-

Fils dans leur mutuelle communication, il ajoute : « C'est pourquoi nous professons « *une* volonté de Notre Seigneur Jésus-Christ. » Et comment cela? Parce que évidemment c'est notre nature, et non notre péché, qui a été prise par la divinité, c'est-à-dire notre nature sans le péché. Et en cela, il parle à peu près comme le grand Athanase qui écrivait contre l'impie Apollinaire : « Il est né « d'une femme, restaurant en lui la forme de « l'homme d'après le modèle primitif, avec l'ex- « térieur de la chair, mais sans les volontés « charnelles et les pensées humaines, dans la « manifestation de la nouveauté. *Car la volonté « appartient à la divinité seule, puisque la « nature entière appartient à la divinité.* » En effet, l'incarnation du Verbe pour nous a eu lieu d'une manière surnaturelle ; elle ne provient pas d'une volonté, ni d'une pensée sensuelle de la chair comme en nous la conception, qui est l'effet d'une volupté séduisante de la nature, mais de la volonté seule

mutationem, ostendisset, subjungit, dicens : « Unde et unam Domini nostri Jesu Christi voluntatem confitemur. » Quonam id modo? « Quia profecto a deitate assumpta est natura nostra, non culpa, » hoc est, non ex peccato; velut idem fere loquatur ac magnus Athanasius, dum adversus impium Apollinarium isthæc scribit : « Natus est ex muliere, ex prima plasmatione hominis sibi formam excitans, in ostensione carnis absque carnalibus voluntatibus et humanis cogitationibus, in imagine novitatis. Voluntas enim sola divinitatis est, quia natura tota est divinitatis. » Nam quia Verbi, propter nos, carnalis nativitatis progressio superiori nobis ratione exstitit, (non enim libidinosa carnis voluntas aut cogitatio præcessit, uti in nobis conspicitur, ob voluptatem scilicet ac libidinem, quæ ex seductione naturæ dominatur; sed sola deitatis voluntas per Filium ipsum, uti dicebam, propensa Patris voluntate et Spiritus Sancti cooperatione, sibi auctorem assumpti corporis in se ipso ac per seipsum, eum qui naturæ inoleverat, nativitatis modum, innovantem, suamque absque semine ex sancta Dei Genitrice semperque virgine Maria conceptionem præs-

de la divinité; elle a eu lieu par le Fils, qui lui-même, comme je l'ai dit, a effectué sa propre incarnation, selon la volonté du Père et avec la coopération du Saint-Esprit, en prenant en lui-même et par lui-même un mode nouveau et extraordinaire de naissance, et en accomplissant sa conception virginale dans le sein de la bienheureuse Marie, mère de Dieu et toujours vierge.

« Considérant cette mystérieuse et ineffable naissance du Christ, Athanase a parlé « de « la *seule* volonté divine en lui, » Honorius « de la volonté *une* de Notre Seigneur Jésus-« Christ, » puisque, dit-il, « notre nature a été « prise par la divinité, et non le péché, c'est-« à-dire sans les volontés charnelles et les « concupiscences humaines, » comme s'exprime saint Athanase, mais n'entendant point par là que le Christ n'eût pas, avec la volonté divine et paternelle, une volonté humaine et naturelle, par laquelle il était homme en même temps qu'il était Dieu par la nature. Honorius le montre bien par la suite, lorsqu'il dit : « Il a été conçu sans péché par le « Saint-Esprit, de la sainte, immaculée et tou-

tantem) : hanc scilicet arcanæ nullaque vi verborum explicabilis nativitatis rationem considerantes; ille quidem : « Voluntatem solam deitatis in eo » dixit; hic vero « Voluntatem unam Domini nostri Jesu Christi. Quia profecto, inquit, a divinitate assumpta est natura nostra, non culpa : absque scilicet carnalibus voluntatibus ac humanis cogitationibus, » ut D. Athanasius ait, non autem etiam, qua homo erat idem ipse qui et Deus natura existebat, non habere humanam et naturalem voluntatem, uti sane etiam divinam paternamque. Idipsum autem etiam in sequentibus innuit, dicens : « Sine peccato conceptus est de Spiritu Sancto, et sancta intemerata semperque Virgine Dei Genitrice Maria; et sine contagione ex ea secundum carnem natus est. »

« jours vierge Marie, mère de Dieu, et il na-
« quit d'elle sans tache selon la chair. »

« Il établit ensuite que la Sainte-Écriture parle de la chair en bonne et en mauvaise part, non pour dire qu'il faille entendre par là que la chair du Seigneur n'est pas la même en nature et en substance que la nôtre; — ce qu'à Dieu ne plaise, puisqu'il savait que cette chair a été prise dans notre substance, c'est-à-dire dans les très-saintes entrailles de l'immaculée vierge et mère de Dieu qui était de la même nature que nous, — mais qu'elle est autre quant à la disposition au péché, en ce que cette chair n'avait pas, comme la nôtre, depuis la chute, dans ses membres, une loi qui combattît la loi de l'esprit. « Car, dit-il, le Sauveur n'a pas pris
« une chair corrompue par le péché et qui
« résistât à la loi de son esprit. » En celui dont la naissance n'a pas été précédée de la loi du péché par la conception séminale, cette loi n'est nullement dans ses membres, et il n'y en a point d'autre que la loi de la justice divine, qui brille pour notre information et pour faire disparaître la loi attachée à notre

Divinam porro scripturam in laudis partem ac vituperationis carnis meminisse profert, non ut aliam natura ac substantia Domini carnem, quam nostram, intelligendam esse admoneat; absit ! quippe qui hanc ex nostra assumptam substantia noverat, id est, ex sanctissimo utero ejusdem nobiscum naturæ perpetuæ Virginis ac Deiparæ; sed aliam peccandi pronitate, quodque nullatenus, velut nos, adversantem legi spiritus, quæ ex prævaricatione est in membris legem haberet. « Non enim assumpta est, inquit, a Salvatore caro a peccato corrupta, quæ repugnaret legi mentis ejus. » Cujus enim, quæ per semen est, generationi non præivit peccati lex, hujus omnino nec in membris est; sed divinæ lex justitiæ, ad informationem nobis elucens legemque perfecte abolens, ex prævaricatione inolitam naturæ.

nature par la prévarication. « Car, dit-il, « celui qui est exempt de péché est venu pour « chercher et sauver ce qui avait péri, » c'est-à-dire la nature humaine pécheresse.

« Et en effet, il n'y eut pas dans ses mem- « bres une loi différente, ni une volonté « opposée ou contraire au Père. » Par où il montre, non pas que le Christ n'a point eu une volonté humaine (car il est évident qu'il n'a pas dit cela), mais que, comme homme, il n'eut, quant au corps, aucune opération contre nature dans ses membres, ni, quant à l'âme, aucun mouvement de volonté contraire ou opposé à la raison, comme cela a lieu en nous, « parce qu'il est né dans une « condition surnaturelle ».

« Mais il prouve encore plus explicitement par la suite que ce qu'il avait dit tendait uniquement à retrancher du Sauveur, non la volonté naturelle, mais la volonté vicieuse et corrompue, et à faire comprendre que la volonté naturelle et humaine s'accordait en lui avec la volonté paternelle et divine, non qu'il existât entre elles une diversité, mais

« Venit enim, inquit, qui immunis a peccato est, quærere et salvum facere quod parierat, » humani scilicet generis naturam, quæ peccaverat.

« Alia enim lex in membris ejus, aut voluntas diversa, vel Patri contraria, non fuit in membris ejus. » Quibus ostendit, non quod non habuerit humanam voluntatem (non enim hoc dixisse apparet), sed quod ut homo, neque, secundum corpus, ullam per membra innaturalem operationem haberet; neque vero secundum animam, contrarium voluntatis motum, aut abhorrentem a ratione, uti se res in nobis habet : « Quod et supra naturæ et humanæ legem natus est. »

Expressius autem et in sequentibus comprobat quod dixerat, hoc solum spectare ut libidinosam ac vitiatam, non ut naturalem voluntatem a Salvatore eliminaret, quodque in naturali quoque ac humana, illi cum Patre ac Deo voluntate convenisset, nulla cum eo ex repu-

parce qu'il soumettait spontanément sa propre volonté pour nous servir d'exemple; et il attestait la volonté paternelle à laquelle, nous aussi, nous devions nous conformer, en abdiquant la nôtre, pour accomplir diligemment la volonté divine, par ces paroles : « Car il est écrit : Je ne suis pas venu pour « faire ma volonté, mais celle de mon Père « qui m'a envoyé; » et par ces autres encore : « Non, ce que je veux, mais ce que vous « voulez, mon Père. » Or, cela ne s'applique point à une volonté différente, c'est-à-dire contraire et opposée, mais à l'humanité qu'il a revêtue dans son incarnation, semblablement à nous : « car il disait ces choses « pour nous, et le Maître de la sainteté nous « a donné l'exemple, afin que nous suivions « ses traces et que chacun de nous préfère, « non pas sa propre volonté, mais celle du « Seigneur en tout. » Il ne supprime donc pas, comme je l'ai dit, la volonté naturelle et humaine, mais la volonté vicieuse et désordonnée. En un mot, il atteste que Dieu, qui s'est incarné pour nous dans un

guantia diversitate; sed ut nobis exemplum præberet, voluntatem suam sponte subjiciebat. Commendabat vero paternam, quatenus nos quoque ipsum imitati, nostram abdicantes omni diligentia paternam impleamus; dum sic ait : « Licet enim scriptum sit : Non veni ut faciam voluntatem meam, sed ejus qui misit me, Patris, et : Non quod ego volo, sed si quid tu, Pater; non sunt hæc diversæ voluntatis; id est, contrariæ ac repugnantis; sed dispensationis humanitatis assumptæ, quæ sibi miserantis affectu nostra arrogaret. — Ista enim propter nos dicebat, quibus dedit exemplum pietatis Magister, ut sequamur vestigia ejus : et non suam unusquisque nostrum, sed Domini in omnibus potius præferat voluntatem. »

Non ergo naturalem atque humanam, uti dicebam, voluntatem interimit, sed vitiosam et innaturalem. Atque ut prorsus dicam, ab

corps semblable au nôtre, a été exempt de tout péché.

« J'estime, en résumé, qu'il entend par *une* volonté, la seule volonté divine qui a préexisté à son incarnation. Quant à ce qu'il dit « *qu'il n'y a pas de diversité de volonté,* » on doit l'entendre en ce sens qu'il n'y a pas de volonté contraire ou opposée dans le Christ, mais une volonté conforme et unie. C'est pourquoi, lorsqu'il dit que notre nature a été prise par la divinité, il ne parle que d'une volonté et lorsqu'il cite cette parole : « Je ne suis pas venu pour faire ma volonté, » laissant la question de nombre, il dit : « Cela « n'est pas d'une volonté différente » c'est-à-dire d'une volonté contraire et opposée; d'où il faut évidemment conclure qu'il y a deux volontés naturelles dans le Sauveur. En effet, s'il n'avait pas de volonté contraire, il avait une volonté naturelle comme homme. Car ce qui n'est pas opposé est tout à fait naturel, — personne ne contredit cela, — puisque rien dans la nature ou dans les choses de la nature n'est absolument con-

omni immunem peccato attestatur, qui pro nobis simili nobis ratione Deus incarnatus est.

Et ut summa dicam, per unam voluntatem, hoc eum significare existimo ; nempe solam divinam voluntatem, ejus secundum carnem generationi præivisse. Quod vero ait, « non esse voluntatis differentiam » hoc est, non habere contrariam voluntatem aut repugnantem, sed quæ omnino consentiat, ac sit unita. Idcirco, tum quidem, cum naturam nostram a deitate assumptam dicit, unius meminit voluntatis : cum vero illud affert : « Non veni ut facerem voluntatem meam » ; tunc omisso numero : « Non sunt hæc inquit, diversæ voluntatis, hoc est, contrariæ et adversantis ; » ex quo palam conficitur, esse in Christo duas naturales voluntates. Nam si contrariam non habuit, naturali præditus fuit ut homo. Quod enim contrarium non

traire. Il est donc fort à craindre qu'on attribue à Honorius ce qu'il n'a pas dit dans ses lettres, et que ses adversaires n'inventent des ruses, pour s'en faire un argument favorable à leur opinion qui n'est pas la meilleure, en les interprétant faussement dans un sens opposé à son intention.

« Car la raison parle en sa faveur et repousse bien loin toutes les invectives de la calomnie. Ainsi, j'estime que la pensée de ses lettres est à l'abri de tout soupçon. Et voici ce qui affermit encore ma conviction. Un très-saint prêtre, le seigneur abbé Anastase, un des hommes les plus distingués qu'il y ait par sa vertu divine et sa grande prudence, revenant de Rome l'ancienne, a raconté ce qui suit. Il eut un long entretien avec les vénérables prêtres de la grande Église de cette ville, à propos de la lettre adressée de chez eux à Sergius; et comme Honorius y avait introduit le terme ἓν θέλημα (une seule volonté), ceux-ci en furent affligés et prirent sa défense; et parmi eux le seigneur abbé Jean (qui fut le pieux secrétaire d'Honorius

est, naturale prorsus est; nec ullus contradicet. Nihil enim in natura, vel iis quæ sunt ex natura, prorsus contrarium est. Itaque verisimile est eos mentiri ac subdere quod ille in suis vere sermonibus non scripsit; hocque moliri adversarios, ut opinioni suæ quæ plane non optima sit, ex viri litteris velamentum quærant, quas contra ejus mentem male interpretentur.

Suffragatur enim illi ratio quæ omnem procul calumniæ vim atque insultum amoliatur. Et ego quidem, sic se habere sensum existimo ab omni plane suspicione purum. Certiorem autem ipsum reddidit sanctissimus presbyter dominus abbas Anastasius, e seniore Roma reversus vir, si quis alius, divina virtute ac prudentia ornatus : qui et dixit, diu se multumque, cum magnæ illic Ecclesiæ sacratissimis viris sermonem contulisse, ejus quam ad Sergium scripserant epistolæ

et, d'après son ordre, dicta cette lettre en latin), certifia *qu'il n'y avait été nullement fait mention d'une volonté numériquement et absolument une, bien que cette expression se lise dans le texte grec où elle a été mensongèrement introduite par les traducteurs*, et qu'il n'avait pas du tout voulu supprimer ou exclure la volonté naturelle de l'humanité du Sauveur, mais qu'il avait seulement éliminé et supprimé la volonté viciée qui est en nous et d'où naissent les discordes et les guerres entre ceux-là même que la communauté de race unit. Par là, ils voulaient prouver que la chair du Verbe a été prise exempte de tout péché, comme l'enseignent les saints Livres et les écrits des Pères.

« Il est donc manifeste que leurs paroles concordent avec les explications que mon insuffisance vient de donner, et qu'ils confirment par leur témoignage cette défense d'Honorius.

gratia; sciscitando, quid causæ esset, ac quomodo una illi voluntas inserta esset : invenisseque ejus rei causa dolentes, ac excusantes, prætereaque qui, jubente Honorio, hanc latine dictaverat, sanctissimum abbatem Joannem, ei ab epistolis adjutorem, affirmantem, nullo modo in ea per numerum unius prorsus voluntatis mentionem fecisse ; licet hoc nunc ab eis conflctum sit, qui epistolam græce reddiderunt.

At neque ullo modo abolendam seu excludendam censuisse naturalem Salvatoris, qua homo est, voluntatem, sed eam dumtaxat quæ nostra est atque vitii labem habet, penitus eliminasse ac sustulisse; ex qua est, ut et inter generis communione conjunctos et affines conflentur pugnæ bellaque; hoc nempe satagentes, ut assumptam carnem ab omni mundam peccato ostenderent, uti plane sacratissima oracula Patrumque documenta docent. Ac liquet, quod sic illi loquuntur, illis consentire quæ modo exposita sunt a mea tenuitate suoque suffragio illatam pro Honorio defensionem eos confirmare.

Hæc itaque ubi illos excusasse cognovi, oppido miratus sum eorum diligentiam ac solertiam, vicissimque horum etiam obstupui malignos

« En effet, dès que je connus qu'ils le justifiaient, j'admirai leur zèle et leur sagacité, comme aussi je m'étonnai de la perfidie et de la ruse de ceux qui, à cause de ce seul mot, se permettent toutes les audaces de l'impiété et qui, maintenant comme autrefois, suivant leur habitude, s'efforcent avec absurdité, par des détours et de fausses interprétations, de tirer à eux ceux mêmes qui combattent vaillamment contre eux, et de s'approprier leur pensée, qui ne leur est nullement favorable. »

Ce document est d'autant plus important, qu'il renferme le témoignage positif de l'abbé Jean, lequel étant le secrétaire d'Honorius, a dû mieux que personne connaître la pensée du Pontife. L'explication qu'il en donne est d'une valeur incontestable : Nous aurons occasion d'y revenir plus loin.

Enfin le *troisième* document est encore de saint Maxime martyr. Il est tiré de sa célèbre controverse avec Pyrrhus [1].

Après avoir parlé du Pape *Vigile*, les deux interlocuteurs poursuivent ainsi leur dialogue :

« *Pyrrhus* [2] : Soit, laissons là Vigile. Mais qu'avez-vous à dire d'Honorius, qui a claire-

mores ac vafritiem, qui *hoc uno* omnia audeant, ut impietate litent, ac sicut olim illis consuetum est, sic et nunc in more positum habent ut furto quæsitis falsisque expositionibus eos ipsos qui strenue adversus illos decertant, absurde prorsus ad se trahant eorumque mentem, quæ nihil faveat, sibi tribuant.— (La version donnée par Labbe, t. V, col. 1,763, diffère notablement. Elle n'est peut-être pas la moins bonne.)

(1) *Migne*, P. G. t. XCI, p. 327.

(2) *Pyrrhus*. Sit ita de Vigilio. Quid de Honorio, quod respondeas,

ment enseigné *une* volonté de Notre Seigneur Jésus-Christ dans sa lettre à mon prédécesseur?

« *Maxime:* Quel est l'interprète digne de foi de cette lettre? Celui qui l'a écrite au nom d'Honorius, qui vit encore et qui, outre tant d'autres mérites, a répandu sur tout l'Occident l'éclat de sa doctrine et de sa piété, ou ceux qui sont à Constantinople et qui parlent d'après leurs propres sentiments?

« *Pyrrhus*: Celui qui l'a écrite.

« *Maxime*: Eh bien, celui-là disait en écrivant au nom de Jean, autrefois Pape, au divin empereur Constantin à propos de cette lettre: « Nous avons parlé *d'une* volonté en « Notre-Seigneur, non de sa nature divine « et de sa nature humaine, mais seulement « de sa nature humaine. Car Sergius nous « ayant écrit que plusieurs parlaient de deux « volontés *contraires* dans le Christ, nous « avons répondu par écrit que « le Christ « n'avait pas deux volontés *contraires*, celle « de la chair et celle de l'esprit, comme

habes, qui aperte, datis ad decessorem meum litteris, unam voluntatem Domini nostri Jesu Christi tradidit?

Maximus. Quis fide dignus istiusmodi epistolæ interpres, is qui eam ex persona Honorii scripsit, cum et adhuc vitæ superstes sit, ac qui cum aliis suis virtutibus pietatis dogmatibus omnem Occidentem illustrat, an ii qui Constantinopoli loquuntur quod in mentem venit?

Pyrrhus. Qui hanc composuit.

Maximus. Is igitur ipse, cum ad divum Constantinum imperatorem ex persona rursus sancti Joannis papæ de hac epistola scriberet, dixit : « Unam voluntatem diximus in Domino, non divinitatis ejus et humanitatis, sed humanitatis dumtaxat. Cum enim Sergius scripsisset quod quidam duas voluntates in Christo contrarias dicerent, diximus : Christum non duas contrarias voluntates habuisse, carnis scilicet et

« nous les avons en nous depuis la chute, « mais qu'il n'avait qu'*une volonté formelle* « *de son humanité.* » Et la preuve évidente en est qu'il parle des membres et de la chair, expressions qui ne conviennent pas à la divinité. Ensuite, prévenant l'objection, il dit : « Mais si quelqu'un demande alors : « Pourquoi n'avez-vous pas parlé de la divi- « nité en traitant de l'humanité du Christ? » nous lui dirons d'abord que notre réponse a été faite conformément à la demande qui nous a été adressée; puis, que nous avons suivi en cela comme en tout, l'exemple de l'Écriture qui tantôt parle de la divinité du Christ, comme lorsque l'Apôtre dit : « le Christ est la sagesse de Dieu : » tantôt de son humanité seulement, comme lorsque le même Apôtre dit : « la folie de Dieu est plus sage que les hommes et la faiblesse de Dieu plus forte que les hommes.... »

VIII. — Maintenant pour que le lecteur ait sous les yeux toutes les pièces du procès, donnons le *texte* des passages du VI[e] Concile général relatifs à Honorius.

spiritus, sicut nos habemus post peccatum, sed unam tantum, quæ naturaliter ejus humanitatem insigniret. » Hoc autem ita esse, argumentum evidens est, quod membrorum carnisque meminerit, quæ quidem de divinitate illa accipi non sinunt. Deinde occurit per anticipationem objectioni. « Si quis vero, inquit, dicat : Ecquid vero causæ est, cur de Christi humanitate agentes, ejus divinitatis non memineretis? respondemus, primum quidem respondisse ad questionem; deinde, ut in omnibus, sic etiam consuetudinem scripturæ nos secutos esse, quæ aliquando ex divinitate ejus disserit, ut cum ait Apostolus : « Christus Dei virtus et Dei sapientia, » aliquando vero ex humanitate, eaque sola, ut cum ipse ait : « Quod est stultum Dei, sapientius est hominibus, et quod infirmum est Dei, fortius et hominibus.... » (LABBE, t. V, col. 1,813.)

Dans la treizième session, la sentence fut prononcée dans les termes suivants :

« *Le saint Concile dit* [1] :

« Après avoir lu les lettres dogmatiques de Sergius, patriarche de Constantinople, à Cyrus alors évêque de Phases, et à Honorius, autrefois Pape de l'ancienne Rome, ainsi que la lettre d'Honorius au même Sergius; les trouvant tout à fait en opposition avec les dogmes apostoliques, les définitions des saints Conciles et de tous les saints Pères autorisés, et en accord avec les fausses doctrines des hérétiques, nous les rejetons entièrement et nous les détestons comme étant pernicieuses pour les âmes.

« Nous avons également décrété de retrancher de la sainte Église de Dieu *les noms* de ceux dont nous exécrons les enseignements impies, c'est-à-dire de Sergius, autrefois évêque de Constantinople, qui a écrit le premier sur cette doctrine impie, et de Cyrus d'Alexandrie, de Pyrrhus, de Pierre et de Paul, évêques de Constantinople, qui ont aussi embrassé leurs opinions; enfin de Théo-

(1) *Dixit sancta synodus :* Examinatis Sergii quondam patriarchæ hujus a Deo custoditæ et regiæ civitatis dogmaticis epistolis, scriptis ad Cyrum qui tunc erat episcopus Phasidis, et Honorium quondam Papam Romæ veteris : similiter et illius, nempe Honorii, ad eumdem Sergium rescripta epistola : cum eas inveniremus omnino alienas ab apostolicis doctrinis et iis quæ sunt decreta a sanctis synodis et omnibus eximiis patribus, sequentes autem falsas hæreticorum doctrinas; eas omnino rejicimus, et tamquam exitiosas animæ abominamur. Quorum autem, nempe eorumdem, impia aversamur dogmata, eorum etiam nomina ex sancta Dei ecclesia ejicienda esse statuimus : nempe Sergii quondam patriarchæ hujus a Deo custoditæ et regiæ civitatis, qui incipit scribere de hoc impio dogmate; Cyri

dore, autrefois évêque de Pharan. Le très-saint et très-bienheureux Agathon, Pape de l'ancienne Rome, les a tous mentionnés dans sa lettre à l'Empereur, et les a rejetés comme professant des choses contraires à notre vraie foi; et nous aussi nous prononçons contre eux l'anathème. Avec eux, nous avons été d'avis d'exclure semblablement de la sainte Église de Dieu et d'anathématiser Honorius, autrefois Pape de l'ancienne Rome, parce que nous avons reconnu par sa lettre à Sergius, qu'il s'était entièrement conformé à la pensée de celui-ci et avait donné autorité à sa doctrine impie. »

Dans cette même session, nous rencontrons encore le passage suivant :

« *Le saint Concile dit*[1] :

« Après avoir pris connaissance des registres, des feuilles et autres écrits que Georges, le très-pieux diacre et archiviste de cette grande et sainte Église, a produits devant nous, nous avons jugé qu'ils se rapportent tous à

Alexandriæ, Pyrrhi, Pauli, et Petri, qui ipsi quoque fuerunt antistites in sede hujus a Deo custoditæ civitatis et fuerunt in eadem in qua illi sententia; deinde Theodori quoque, qui fuit episcopus Pharan : quarum omnium prius scriptarum personarum meminit, in relatione facta ad pium et a Deo stabilitum nostrum dominum, et magnum imperatorem Agatho sanctissimus et beatissimus veteris Romæ Papa, et ejecit ut qui sensissent contra orthodoxam nostram fidem; quos etiam decernimus subjici anathemati. Præter hos autem, ex sancta quoque Dei ecclesia simul ejici et anathemate feriri censemus Honorium, quondam Papam Romæ veteris; propterea quod nos invenimus, per factas ab ipso litteras ad Sergium, eum illius sententiam esse secutum in omnibus, et ejus impia confirmasse dogmata. (Hardouin, t. III, col. 1,599.)

(1) *Dixit sancta synodus* : Productorum nobis a Georgio religiosissimo diacono et bibliothecario hujus sanctissimæ ecclesiæ libellorum

la même impiété, et nous avons décidé de les détruire entièrement par le feu, comme impies et nuisibles aux âmes. — Et ils furent brûlés. »

Parmi les écrits brûlés, se trouvait la *seconde* lettre d'Honorius.

Dans la dix-huitième session, fut prononcée la définition de foi. Nous y lisons ce qui suit :

« Mais comme celui qui fut dès le commencement l'inventeur du mal [1], après avoir trouvé un auxiliaire dans le serpent, n'a plus cessé de s'en servir pour communiquer par son venin la mort au genre humain; maintenant encore, ayant trouvé des instruments convenables pour ses desseins, à savoir : Théodore ancien évêque de Pharan, Sergius, Pyrrhus, Paul et Pierre autrefois évêques de cette ville royale, et aussi Honorius qui fut Pape de l'ancienne Rome, Cyrus autrefois évêque d'Alexandrie, Macaire le dernier évêque d'Antioche et Étienne son disciple, il a continué par eux à exciter les scandales de l'erreur dans l'Église, en répan-

et chartarum et aliorum scriptorum habita notitia, *cognovimus ea ad unam et eamdem ferri impietatem* : et statuimus ut ea tamquam profana et animæ perniciosa igne penitus aboleantur. Et exusta fuerunt. (Harduin, t. III, col. 1,608.)

(1) Sed quoniam non cessavit qui fuit ab initio vitii inventor, cum invenisset serpentem adjutorem, per ipsum humanæ naturæ mortem inferre venenatam : ita nunc quoque cum suæ voluntati apta invenisset instrumenta, Theodorum scilicet qui fuit episcopus Pharan, Sergium, Pyrrhum, Paulum, Petrum, qui fuerunt antistites hujus regiæ civitatis et præterea Honorium qui fuit Papa Romæ veteris, Cyrum qui fuit episcopus Alexandriæ, et Macarium qui fuit proxime antistes Antiochiæ, et Stephanum hujus discipulum, non cessavit per ipsos

dant parmi le peuple chrétien, au moyen d'une expression nouvelle, l'hérésie d'une seule volonté et d'une seule opération des deux natures du Christ notre Dieu, l'une des trois personnes de la Sainte-Trinité; hérésie qui s'accorde avec la fausse et folle opinion d'Apollinaire, de Sévère et de Thémiste, et qui s'efforce, par une certaine invention perfide, de détruire la perfection de l'incarnation du *même* et *un* Seigneur Jésus-Christ notre Dieu, et déduit de là par un blasphème, que sa chair intellectuellement animée est sans volonté ni opération.

« ... Ce saint Concile œcuménique reçoit avec foi et accueille les mains levées au ciel le rapport adressé par le très-saint et bienheureux Agathon, Pape de l'ancienne Rome, à notre très-pieux et très-fidèle empereur Constantin, qui condamne nominativement ceux qui ont prêché et enseigné, comme il a été indiqué plus haut, *une* volonté et *une* opération dans l'économie de l'incarnation du Christ notre vrai Dieu. »

in cœtu ecclesiæ, erroris suscitare scandala unius voluntatis et unius operationis in duabus naturis unius ex sancta Trinitate Christi Dei nostri : in orthodoxo populo nova voce seminans hæresim Apollinaris : quæ cum impiorum Severi et Themistii animæ exitiosa consentit opinione, et perfectionem humanæ naturæ susceptionis ejusdem unius Domini nostri Jesu Christi veri Dei nostri fraudulenta quadam inventione studuit perimere; ut quæ intelligenter animatam ejus carnem sine voluntate et operatione blaspheme ex eo introduceret.... Quæ quidem sancta et œcumenica synodus, fideliter suscipiens et supinis manibus amplectens sanctissimi et beatissimi Papæ veteris Agathonis relationem ad maxime pium et fidelem nostrum Imperatorem Constantinum, quæ nominatim ejicit eos qui prædicarunt et docuerunt, ut prius est ostensum, unam voluntatem et unam operationem in incarnata œconomia Christi veri Dei nostri. (Hardouin, t. III, p. 1,622.)

La profession de foi fut ensuite promulguée. Puis vinrent les acclamations, et, enfin, les anathèmes. Ces derniers sont ainsi conçus :

« Anathème à Nestorius, à Eutychès et à Dioscore. Anathème à Apollinaire et à Sévère. Anathème à ceux qui pensent comme eux. Anathème à Théodore, évêque de Pharan. *Anathème à Sergius et à Honorius.* Anathème à Pyrrhus et à Paul. Anathème à Cyrus et à Pierre. Anathème à Macaire, à Étienne et à Polychrône. Anathème à tous les hérétiques. Anathème à ceux qui ont prêché, qui prêchent encore et qui voudront enseigner une seule volonté et une seule opération dans l'économie de l'incarnation du Christ notre Dieu[1]. »

Le lecteur remarquera que l'anathème est porté contre Sergius et Honorius.

Déjà, dans la seizième session un anathème semblable avait été porté contre *l'hérétique* Honorius.

Dans cette même session dix-huitième, le Concile adressa à l'empereur Constantin un discours *prosphonétique.* On y rencontre ces paroles :

« ... Nous professons[2] donc qu'il y a en Jésus-Christ deux volontés naturelles et deux

(1) Nestorio, et Eutychi, et Dioscoro, anathema. Apollinari, et Severo, anathema. *Iis qui ea quæ ipsi sentiunt, anathema.* Theodoro Pharanitano episcopo anathema. *Sergio et Honorio anathema.* Pyrrho et Paulo anathema. Cyro et Petro anathema. Macario et Stephano et Polychronio anathema. Iis qui prædicarunt et prædicant, et docturi sunt unam voluntatem et unam operationem in incarnata œconomia Christi Dei nostri, anathema. (HARDOUIN, t. III, p. 1,625.)

(2) ... Duas ergo in eo voluntates, et duas naturales operationes, quæ conjunctim et individuæ adsunt, glorificamus. Inanes autem

opérations naturelles, procédant en commun et indivisément. Quant aux nouveautés inutiles de mots et à leurs inventeurs, nous les proscrivons de l'Église, et nous anathématisons justement Théodore de Pharan, Sergius et Paul, Pyrrhus et Pierre, évêques de Constantinople; en outre, Cyrus d'Alexandrie, et *avec eux* Honorius, autrefois évêque de Rome, pour les avoir assistés en cela. »

A l'issue du Concile, les Pères de Constantinople écrivirent au Pape. Ils mentionnent encore Honorius.

« Quant à ceux qui ont péché envers la foi, nous les avons frappés de nos anathèmes, dès le matin, pour parler comme David, hors des tentes du Seigneur, conformément *à la sentence que vous aviez déjà portée contre eux* dans vos lettres sacrées; nous voulons dire : *Théodore de Pharan, Sergius, Honorius, Cyrus, Paul et Pierre*, etc [1]. »

Remarquons, en passant, que cette assertion est inexacte, en ce qui concerne Honorius. Il n'est pas nommé dans les lettres du Pape saint Agathon.

vocum novitates et earum inventores, ab ecclesiasticis ambitibus procul expellimus, et anathemati merito subjicimus : Theodorum inquam, Pharanitem, et Sergium, Paulum, Pyrrhum et Petrum, qui fuerunt antistites Constantinopolitani : præterea autem Cyrum quoque qui fuit sacerdos Alexandrinus : et cum eis Honorium, qui fuit antistes Romanus ut qui illos in eis sit secutus. (HARDOUIN, t. III, p. 1,628.)

(1) Ipsos autem ut qui circa fidem peccaverant, in matutinis, extra castra atriorum Dei, ut cum David dicam, anathematibus interfecimus, secundum sententiam quæ sacris vestris litteris fuerat in eos prius pronuntiata : Theodorum, inquam, Pharanitem, Sergium, Honorium, Cyrum, Paulum, Pyrrhum et Petrum. (*Ibid.*, p. 1,631.)

L'empereur Constantin le mentionne également dans son *édit*, relatif au Concile :

« D'autres, ensuite, ont communiqué cette peste aux Églises, des prêtres sacriléges de l'âge précédent qui ont gouverné les Églises d'une manière perverse; ce sont : Théodore, autrefois évêque de Pharan; Sergius qui fut évêque de notre ville royale protégée de Dieu; et aussi Honorius, Pape de l'ancienne Rome, qui a affermi l'hérésie et qui, d'ailleurs, s'est mis en contradiction avec lui-même.... *et les autres.*

« Pour toutes ces raisons, nous anathématisons et nous rejetons les hérétiques, auteurs et fauteurs de ces vains et nouveaux enseignements, savoir : Théodore, autrefois évêque de Pharan, Sergius, autrefois évêque de notre ville royale protégée de Dieu, le partisan et le sectateur de son impiété; et aussi Honorius, autrefois Pape de l'ancienne Rome, qui fut en tout le fauteur, l'auxiliaire et le confirmateur de leur hérésie.... *et les autres....* [1] »

(1) Hujusmodi denique contagione ecclesias contaminaverunt etiam hi qui ante nostra tempora, sacrilegi sacerdotes, ecclesias perverse gubernarunt. Sunt autem hi: Theodorus qui fuit Pharan episcopus; Sergius qui fuit nostræ a Deo conservandæ regiæ urbis antistes; ad hæc et Honorius, qui fuit antiquæ Romæ papa, hujusmodi hæreseos confirmator, qui etiam sui extitit oppugnator... *et alii.* (HARDOUIN, t. III, p. 1,447.)

Super hæc omnia anathematizamus atque refutamus et eos qui supervacuorum et novorum dogmatum hæretici auctores atque fautores sunt. Dicimus autem Theodorum qui fuit Pharanitanus episcopus, et Sergium qui fuit hujus à Deo conservandæ nostræ regiæ urbis antistes, huic consentaneum et moribus atque impietate parem : ad hæc et Honorium, qui fuit antiquæ Romæ papa, horum hæreseos in omnibus fautorem, concursorem atque confirmatorem... *et alios...* » (*Ibid.*, p. 1,458.)

Mais il est à remarquer que dans sa lettre au Pape Léon II, l'Empereur ne dit pas un mot d'Honorius.

IX. — Nous devons aussi citer *trois lettres* du Pape Léon II, successeur de saint Agathon.

La *première,* contient l'approbation de la définition dogmatique du VI^e^ Concile général. Après avoir déclaré que le Saint-Siége apostolique adhère pleinement et unanimement à ce qui a été défini, et le confirme par l'autorité du bienheureux Pierre, le Pape ajoute :

« Nous anathématisons également les inventeurs de la nouvelle erreur : Théodore, évêque de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius, Pyrrhus, Paul, Pierre, intrus plutôt qu'évêques de l'Église de Constantinople, *et aussi Honorius, qui ne s'efforça pas de maintenir la pureté de cette Église apostolique par l'enseignement de la tradition des Apôtres, mais qui a laissé souiller cette Église immaculée par une traîtreuse profanation....* [1] »

La *seconde,* adressée à Ervige roi d'Espagne, présente un résumé des actes du Concile, et s'exprime ainsi au sujet d'Honorius.

(1) Pariterque anathematizamus novi erroris inventores, id est, Theodorum Pharanitanum episcopum, Cyrum Alexandrinum, Sergium Pyrrhum, Paulum, Petrum, Constantinopolitanæ ecclesiæ successores magis quam præsules, nec non et Honorium qui hanc apostolicam ecclesiam non apostolicæ traditionis doctrina lustravit, sed profana proditione immaculatam fidem subvertere conatus est (græce : immaculatam maculari permisit). (HARDOUIN, t. III, p. 1,475.)

« Tous les auteurs[1] de la proposition hérétique, condamnés par le suffrage du vénérable Concile, furent exclus de la communion de l'Église catholique; ce sont : Théodore, évêque de Pharan; Cyrus d'Alexandrie, Sergius, Paul, Pyrrhus et Pierre, autrefois évêques de Constantinople, *et avec eux, Honorius de Rome, qui a contribué à laisser souiller la règle immaculée de la tradition apostolique, qu'il avait reçue de ses prédécesseurs;* et aussi Macaire d'Antioche, avec son disciple Étienne, maître lui-même dans le funeste enseignement de l'hérésie, et un certain vieillard en démence, Polychrône, nouveau Simon, qui, tout récemment encore, promettait d'achever leur œuvre en prêchant hautement l'hérésie, et n'ayant pas voulu revenir à la confession de la vraie foi et au salut, a été frappé d'une condamnation éternelle; et tous ceux-ci, avec Arius, Apollinaire, Nestorius, Eutychès, Sévère, Théodore et Thémèse, prêchant une volonté et une opération dans la divinité et dans l'humanité de Notre Seigneur Jésus-Christ, s'efforçaient de défendre impudemment

(1) *Omnesque hæreticæ assertionis auctores, venerando censente concilio condemnati, de catholicæ ecclesiæ adunatione projecti sunt, id est Theodorus Pharanitanus episcopus, Cyrus Alexandrinus, Sergius, Paulus, Pyrrhus et Petrus, quondam Constantinopolitani præsules, et una cum eis, Honorius Romanus, qui immaculatam apostolicæ traditionis regulam quam a prædecessoribus suis accepit, maculari consensit;* sed et Macarium Antiochenum, cum Stephano ejus discipulo, imo hæreticæ pravitatis magistro, et Polychronio quodam insano sene novo Simone, qui nuper, per hæreticæ prædicationis fiduciam pollicebatur implere, neque rursus ad viam veræ confessionis saltem confusus converti, æterna condemnatione mulctatus est; et omnes hi cum Ario, Apollinario, Nestorio, Eutyche, Severo, Theodosio, Themesio, in deitate atque humanitate Domini Nostri Jesu Christi,

la doctrine hérétique; car ils n'appuyaient pas, comme il convenait à des prêtres, leur opinion sur les témoignages de la Sainte-Écriture et des Pères, mais ils cherchaient astucieusement à altérer l'Évangile du Christ par des sophismes tout humains. La divine censure de l'Église les a tous rejetés de son sein avec leurs erreurs. »

La *troisième* enfin, adressée aux Évêques d'Espagne, renferme un passage analogue :

« Tous ceux donc qui se sont rendus criminels envers la pureté de la tradition apostolique ont été frappés d'une éternelle condamnation, savoir : Théodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius, Pyrrhus, Paul et Pierre de Constantinople, *avec Honorius, qui n'a pas éteint la flamme naissante du dogme hérétique, mais l'a fomentée par sa négligence*[1]. »

X. — Enfin pour compléter cette longue série de documents, relatifs à la cause d'Honorius, nous croyons utile d'insérer ici le récit qu'Anastase le Bibliothécaire nous a

UNAM VOLUNTATEM UNAMQUE operationem prædicantes, doctrinam hæreticam impudenter defendere conabantur : neque enim, ut sacerdotes oportuerat, sanctarum scripturarum et Patrum testimoniis hoc demonstrabant, sed mundanis sophismatibus evangelium Christi callide machinabantur pervertere. Quos omnes cum suis erroribus divina censura de sancta sua projecit ecclesia. (HARDOUIN, t. III, p. 1,735.)

(1) Qui . vero adversum apostolicæ traditionis puritatem perduelliones extiterant, abeuntes quidem æterna condemnatione mulctati sunt. id est Theodorus Pharanitus, Cyrus, Alexandrinus, Sergius, Pyrrhus, Paulus, Petrus, Constantinopolitani, cum Honorio, qui flammam hæretici dogmatis non ut decuit apostolicam auctoritatem, incipientem extinxit, sed negligendo confovit. » (*Ibid.*, p. 1,730.)

laissé du VI^e^ Concile général, dans le *Liber pontificalis*. Ce récit contient différents détails, omis dans les *Actes* du Concile et auxquels dans plusieurs circonstances, nous aurons besoin de recourir.

« Le 22 du mois de novembre dans la Basilique du Dôme[1], au palais impérial, en présence de l'empereur Constantin, de Georges, patriarche de Constantinople, et de Macaire d'Antioche, furent reçus les légats du Siége apostolique, puis les métropolitains et les Évêques de l'Orient au nombre de cent-cinquante. Après avoir rendu leurs hommages à l'Empereur, sur son ordre, ils prirent place avec les nôtres. Ensuite les patriciens, les consulaires et tous les autres personnages furent introduits. Sa Piété ayant demandé de quel côté devait être ordonnée l'exposition de la cause, les légats du Saint-Siége dirent : « La vérité et la raison exigent que ceux qui n'admettent dans le Seigneur Jésus qu'une volonté et une opération, exposent leurs sentiments au Saint-Siége. » En entendant cette demande, ceux-ci parurent joyeux et répondirent qu'ils étaient prêts. Et ayant reçu la permission, ils produisirent sur

(1) Die vigesima secunda mensis novembris, in basilicâ quæ Trullus appellatur, intra palatium sub regali cultu, residente cum Constantino Augusto, Georgio patriarcha Constantinopolitano ac Macario Antiocheno, suscepti sunt missi Sedis apostolicæ, deinde metropolitæ, vel episcopi Orientalium partium numero centum quinquaginta. Qui proni adorantes, residere eos præcepit una cum nostris. Post hæc patricii, hypati, omnesque inclyti introierunt; et habita inquisitione ab ejus pietate, cujus partis deberet ostensio approbari, Legati Sedis apostolicæ dixerunt : Opportuna veritas, et ratio exigit, ut a parte eorum qui unam voluntatem et operationem in Domino Jesu Christo afferunt, apostolicæ Sedis exponere. Qui audientes, læti effecti, paratos

l'heure leurs livres, divers manuscrits et les synodes qu'ils avaient falsifiés. Car ce n'est pas par la vérité qu'ils s'efforçaient de l'emporter, mais par des mensonges et par diverses additions qu'ils avaient ajoutées à leurs livres. On en fit la lecture, et on trouva que c'était faussement qu'ils affirmaient l'unité d'opération et de volonté. Dans le v^e^ Synode, ils avaient falsifié la lettre du Pape Vigile au patriarche Mennas, et le libelle du même Patriarche, en intercalant de nouveaux feuillets où l'on parlait d'une seule volonté, ainsi que la chose fut mise en évidence devant l'Empereur et le Concile. Un autre jour, le pieux Prince défenseur de la foi catholique étant présent, une enquête fut faite sur les manuscrits, et l'on constata qu'on y avait récemment ajouté des choses falsifiées.

« Le douzième jour de décembre, le Synode étant en session avec Sa Piété, les envoyés du Siége apostolique tenant la place du bienheureux et très-saint Pape Agathon, furent reçus et prirent place au Synode. On leur

se esse dixerunt. Et accepta licentia, ea hora, suos intromiserunt libros, et tomos diversos et synodos, quas falsaverant. Nam non per veritatem se superare nitebantur, sed per mendacia, et diversa commenta, quæ in libris suis ipsi addiderant; et relegentes per singula, reperti sunt mendaces, unam operationem et voluntatem dicentes : et in quinta synodo epistolam Vigilii Papæ ad Mennam patriarcham, atque libellum ejusdem Mennæ, in quaternionibus noviter additis, falsaverunt, unam voluntatem et operationem dicentes, quod coram principe et synodo claruit. Alia die, catholicæ fidei defensor pius princeps in secretario residens, inquisitione de ipsis codicibus facta, ita reperit falsa noviter addita fuisse.

Die duodecima mensis decembris, residente synodo cum ejus pietate, suscepti sunt missi Sedis apostolicæ, et præcepit eos in synodo residere, præsentantes locum sanctissimi ac beatissimi Agathonis papæ. Quibus dictum est, ut omnes libros, quos scirent ad causam fidei per-

dit de présenter au Synode tous les livres qu'ils savaient regarder la cause de la foi. Ce qui fut fait. On appela le diacre Georges, archiviste de l'Église de Constantinople, et on lui ordonna de produire les manuscrits de la dite Église. Ils furent produits; on en donna lecture, et ils furent trouvés semblables à ceux des légats, affirmant comme eux deux natures, deux volontés et deux opérations dans le Seigneur Jésus-Christ. Macaire fut confondu et ses mensonges furent constatés devant le Synode. La Piété impériale défendit au patriarche Georges de recevoir dans son Église Macaire et ses partisans. Il interdit à ce dernier de siéger au Concile. Ce fut le commencement de sa ruine. Le 13 février, avec le secours du bienheureux apôtre Pierre, afin de mettre la vérité en lumière, on présenta devant le Synode les textes des vénérables Pères Jean de Constantinople, Cyrille, Athanase, Basile, Grégoire, Denis, Hilaire, Ambroise, Augustin et Léon, affirmant deux volontés naturelles et deux opérations dans le Christ : ce dont le Prince et le Synode furent satisfaits.

tinere, coram synodo adducerent : quod et factum est. Et vocato Georgio diacono et chartophylace Ecclesiæ Constantinopolitanæ, præceptum est ei, ut juxta eorum notitiam codices ex bibliotheca Ecclesiæ ad medium deduceret; et dum adducti essent, et relegerentur, utrique similes reperti sunt, duas naturas, duasque voluntates, et operationes in Domino Jesu Christo habentes. Et confusus Macarius coram synodo inventus est mendax. Tunc interdixit pietas Augustalis Georgio patriarchæ, ut minime in Ecclesiâ suâ susciperet Macarium, vel ejus homines; interdicens ei processum. Hæc prima ejus ruina fuit.

Die tredecim mensis februarii, auxiliante beato Petro apostolo, ut veritatis lumen appareret, intromissa sunt coram synodo venerabilium patrum dicta Joannis Constantinopolitani, Cyrilli, Athanasii, Basilii,

« Le jour suivant, dans la même salle, le Synode étant en session avec l'Empereur, la *Synodique* du très-saint Pape Agathon fut relue avec les textes des Pères apportés en preuves à chaque point. Cette Synodique était souscrite par cent vingt-cinq Évêques de l'Occident. Après cette lecture, Macaire (qui ne devrait pas être ainsi nommé), fut exhorté par le saint Synode, par l'Empereur et par tout le Sénat, à se prononcer pour une ou deux volontés et opérations. Il ne voulut entendre à rien, déclarant n'en reconnaître ni une ni deux dans le Sauveur. Ensuite le très-pieux et sérénissime Empereur fit lire un *tome* qui renfermait le dogme hérétique de Macaire, signé de sa main, et où il affirmait ouvertement une seule volonté dans le Seigneur. Sous son écriture, il y avait aussi la signature de l'ex-patriarche Théodore. Le patriarche Georges fut interrogé à son tour: on lui demanda s'il embrassait la foi qu'enseigne le Siége apostolique, selon la lettre du vénérable Pape Agathon et des saints et

Gregorii, Dyonisii, Hilarii, Ambrosii, Augustini, et Leonis, duas naturales voluntates et operationes in Christo dicentium, ad satisfactionem principis vel synodi.

Sequenti die, in eodem secretario residente synodo una cum principe, synodica sanctissimi Agathonis papæ relecta est, et ad singula comprobata patrum dicta inferta, in qua synodica episcopi Occidentalis partis subscripserunt in numero centum viginti quinque. Cumque post hæc adhortatus est nec dicendus Macarius a sancta synodo, vel a pio principe, omnique senatu, ut profiteretur unam aut duas confiteri voluntates, vel operationes, qui nullatenus audivit, sed potius neque unam, neque duas in Salvatore dicere voluit. Deinde protulit piissimus et serenissimus princeps tomum ad relegendum, in quem vanum hæreticum dogma Macarii erat conscriptum, et ejus manu suscriptum, apertissimè unam voluntatem in Domino affirmantis. Sub ipsius scriptione, et Theodori expatriarchæ, utique juxta eum tenorem

vénérables Pères. Il répondit que si on voulait bien le lui permettre, il ferait sa réponse par écrit. En effet, le 17 du mois de février, l'Empereur et avec lui le Patriarche, dans l'oratoire de Saint-Pierre, au palais, reçurent les légats du Siége apostolique; on relut la lettre adressée par le très-saint Pape pour leur recommandation. En ce jour, le très-saint Patriarche Georges professa par écrit qu'il croyait et enseignait deux natures, deux volontés et deux opérations, ainsi que le croit le Siége apostolique : anathématisant ceux qui disent qu'il n'y a dans le Seigneur Jésus-Christ qu'une nature, qu'une volonté et qu'une opération.

« Le 25 du mois de février, le Synode étant en séance avec le pieux Empereur et les légats du Siége apostolique, on donna l'ordre à Macaire de comparaître. Et le Prince ayant permis, que chacun se plaçât du côté qu'il voulait, Georges, le patriarche de la cité

ibi subscriptio erat. Et interrogatus Georgius patriarcha, si eam fidem, quam docet Sedes apostolica, amplectitur juxta scripturam venerandi Agathonis Papæ, seu sanctorum ac venerabilium patrum. Qui respondit quod accepta licentia in scriptione, quæ opportuna erant, responderet. Et in his recedentes die decima septima mensis februarii. die dominico intra oraculum sancti Petri intra palatium, astantes Augustus, simulque et patriarcha, legatos Sedis apostolicæ susceperunt, relegentes suggestionem aliam pro eorum commendatione a sanctissimo Papa directam. Qui Georgius sanctissimus patriarcha professus est eo die in scriptis duas naturas, duasque voluntates et operationes in Domino Jesu Christo se credere et prædicare, sicut Sedes apostolica credit : anathematizans eos qui unam naturam, voluntatem et operationem in Domino Jesu Christo dicunt.

Die vigesima quintà mensis Februarii, residente synodo una cum pio principe, simulque et legatis Sedis apostolicæ, Macarium adesse jusserunt. Et data a principe licentia ut se partes quis in quas vellet divideret : Georgius patriarcha regiæ civitatis cum suis in partes

royale, avec les siens, se rangea du côté des orthodoxes; Macaire, avec les siens, du côté des hérétiques. On apporta la profession du patriarche Georges : elle fut présentée au Prince, et on en donna lecture. Interrogé de nouveau sur son sentiment et sur sa croyance, le susdit Macaire répondit qu'il demeurait dans la perfidie qu'il avait précédemment exposée et qu'il ne voulait en aucune façon adhérer à la foi orthodoxe.

« En ce moment, le saint Synode et le Prince avec lui, ordonnèrent qu'on lui enleva l'étole du cou. Basile, évêque de Crète, exécuta les ordres du Concile; tous le frappèrent d'anathème, et l'exclurent du Synode, ainsi que son trône. Quant à Étienne, son disciple, les clercs romains le poussèrent par les épaules en dehors de l'assemblée. En ce moment, il tomba parmi le peuple une telle quantité de toiles noires d'araignées, que tous s'en étonnaient et disaient : Ce sont les souillures de l'hérésie qui s'en vont. C'est ainsi que, grâce au Seigneur, les saintes Églises de Dieu furent réunies. En

orthodoxorum stetit; Macarius vero, cum suis, in parte alia hæreticorum. Et deducentes ad medium professionem Georgii patriarchæ, quam fecerat, porrecta est principi, et relecta est. Et commonitus suprascriptus Macarius, quid sentiret, vel crederet; respondit se in ea perfidia, quam ante proposuerat, perdurare, et nullatenus orthodoxæ fidei acquiescere.

Ea hora, sancta synodus una cum principe, ejus orarium auferri jusserunt a collo ejus, et exiliens Basilius, episcopus Cretensis Ecclesiæ, ejus orarium abstulit; et anathematizantes projecerunt eum foris synodum, simulque et thronum ejus. Stephanum autem discipulum ejus cervicibus a sancta synodo clerici Romani ejicientes expulserunt. Ea hora, tantæ telæ aranearum nigerrimæ in medio populi ceciderunt, ut omnes mirarentur, et dicerent, quod sordes hæresum expulsæ sunt. Et Deo auxiliante unitæ sunt sanctæ Dei Ecclesiæ. In loco vero Macarii ordinatus est Stephanus abbas

place de Macaire, fut ordonné patriarche de l'Église d'Antioche, Étienne, abbé du monastère de Baia, en Sicile. Quant à Macaire et ses partisans, c'est-à-dire les ex-prêtres Étienne et Anastase, l'ex-diacre Léontius, Polychronius, le prêtre Épiphane, ils furent condamnés à l'exil et envoyés à Rome. On enleva ensuite des diptyques des églises, des peintures murales, des portes et tous les lieux où ils pouvaient se trouver, les noms et les portraits des Patriarches, c'est-à-dire de Cyrus, Sergius, Paul, Pyrrhus et Pierre, par qui l'erreur contraire à la foi orthodoxe s'était propagée jusqu'à notre temps. La grâce divine du Tout-Puissant fut ainsi grandement accordée aux légats du Saint-Siége; à la joie du peuple et du saint Concile rassemblé dans la ville impériale, Jean, évêque de Porto, célébra solennellement les sacrés mystères, selon le rit latin, le dimanche de l'octave de Pâques, dans l'église de Sainte-Sophie, devant l'Empereur et le Patriarche. En ce jour, tous acclamaient en latin les louanges et les victoires des très-pieux Empereurs. »

monasterii quod appellatur Baias insulæ Siciliensis, patriarcha Ecclesiæ Antiochenæ. Macarius vero cum suis amatoribus, id est, Stephano, Anastasio, expresbyteris, et Leontio exdiacono, Polychronio, Epiphanio ex presbyteris, et inclusis in exilio in Romanam directi sunt civitatem. Deinde abstulerunt de diptychis ecclesiarum nomina patriarcharum, vel de picturis ecclesiæ figuras eorum, aut in foribus, ubi esse poterant auferentes, id est, Cyri, Sergii, Pauli, Pyrrhi, Petri, per quos error orthodoxæ fidei usque nunc pullulavit. Tanta autem gratia divina omnipotentis concessa est missis Sedis apostolicæ, ut ad lætitiam populi, vel sancti concilii, qui in regia urbe erant, Joannes episcopus Portuensis, dominicarum die octavarum paschæ, in Ecclesia beata Sophiæ, missas publicas latine celebraret, coram principe et patriarcha, et omnes unanimiter in laudes et victorias piissimorum imperatorum eo die latinis vocibus acclamarent. (*Lib. Pontific. in Vit. S. Agathonis.* LABBE, t. VI, col. 572.)

Le lecteur a maintenant sous les yeux toutes les pièces de la cause. Il ne s'agit plus que de les discuter et d'en montrer la véritable portée. C'est ce que nous allons faire dans les chapitres suivants. Ce travail, du reste, les théologiens catholiques l'ont fait depuis longtemps : ils ont apporté diverses solutions. Quelle que soit celle qu'on adopte, la question de l'Infaillibilité pontificale est complétement désintéressée.

CHAPITRE XXXIII

LE SEPTIÈME SIÈCLE (*Suite*)

LA QUESTION D'HONORIUS

II

L'AUTHENTICITÉ DES DOCUMENTS

SOMMAIRE. — I. Tous les documents produits sont-ils également *authentiques*? La thèse de *l'interpolation* a été soutenue par des auteurs considérables. — II. En ce qui concerne *les réponses d'Honorius*, les objections formulées portent principalement sur la prescription du *silence*. Arguments tirés de la conduite de Sergius, de celle des empereurs Héraclius et Constant, du silence des apologistes d'Honorius. — III. Nos appréciations sur la valeur de ces arguments. — IV. En ce qui concerne *les Actes du* VI^e^ *Concile*, on affirme qu'ils auraient été altérés en tout ce qui concerne la condamnation d'Honorius. La chose est *possible*. Argument tiré de ce qui s'est passé dans les troisième et quatrième sessions. — V. Falsification des *Actes* du V^e^ Concile général.

Constatation authentique de la fraude. — VI. Découverte des auteurs. Atelier de falsification fonctionnant à Constantinople. Jugement du Concile. Ce qui a eu lieu pour les actes du v^e^ Concile général *a pu* avoir lieu pour les actes du VI^e^. — VII. Argument tiré des mutilations ou suppressions faciles à constater dans les *Actes* du VI^e^ Concile, par la comparaison avec le récit du *Liber pontificalis* et de la version grecque avec la version latine. — VIII. Cette falsification est d'autant plus admissible qu'entre la fin du Concile et l'envoi à Rome du décret de foi, il s'est écoulé un temps relativement long. — IX. La falsification est *vraisemblable*, autrement il est impossible d'expliquer la conduite de saint Agathon, du Concile, des légats du Saint-Siége — X. L'examen intrinsèque des *Actes* conduit à la même conclusion. La sentence arrive inopinément. Il n'y a aucune discussion conciliaire. — XI. Une seconde sentence se trouve dans la même session, ne serait-ce pas la vraie? — XII. On est en droit de conclure que l'interpolation a eu lieu; mais quel en serait l'auteur? Des raisons nombreuses indiquent Théodore, prédécesseur du patriarche Georges, qui, après la mort de ce dernier, fut rétabli sur le siége de Constantinople. Il avait intérêt à la chose. Il a eu le temps, les moyens, la facilité. — XIII. Notre sentiment sur l'ensemble de cette argumentation. Obstacle absolu qu'elle rencontre dans les lettres de saint Léon. — XIV. En ce qui concerne *les Lettres de saint Léon II*, diverses objections ont été formulées par Baronius. Réponses données par le P. Pagi et la plupart des auteurs. Ces lettres sont parfaitement authentiques.

I. — Nous venons de mettre sous les yeux du lecteur tous les documents de la *cause :* il s'agit maintenant de les apprécier.

Mais, avant tout se pose une question dont l'extrême importance n'échappera à personne :

Tous les documents produits sont-ils également authentiques?

Au premier abord, peut-être, on s'étonnera que nous posions une pareille question.

Mais on ne doit pas oublier que saint Léon le Grand constate, dans une de ses lettres, que les Grecs avaient introduit des interpolations frauduleuses dans son *Tomus dogmaticus;* que saint Grégoire le Grand avait surpris ces mêmes Grecs en flagrant délit de falsification des *Actes* du v^e^ Concile général; et qu'à Rome même, on avait eu à défendre la mémoire du Pape Vigile contre les assertions hérétiques, contenues dans une prétendue lettre de ce Pape à Mennas, lettre fabriquée par les Grecs et qui fut déclarée supposée, ainsi que nous le dirons bientôt, par le vi^e^ Concile général [1].

La question par conséquent n'est pas hors de propos.

D'ailleurs, on comprend sans peine sa haute gravité; car s'il était démontré d'une manière certaine que les documents ont été altérés ou falsifiés, toutes les objections tomberaient immédiatement. Ce serait une solution radicale et sans réplique de tous les arguments basés sur la condamnation d'Honorius.

Il y a donc lieu de faire une étude sérieuse sur ce point capital. En l'omettant, nous laisserions dans l'ombre un des côtés les plus intéressants de cette grande controverse, celui

(1) Darras, *Hist. génér. de l'Église*, t. XVI, col. 292.

sur lequel peut-être ont insisté davantage certains défenseurs d'Honorius; et, assurément ce ne sont pas les moins autorisés! Il suffit de citer Pighius, Baronius, Binius, Bellarmin, les PP. Labbe et Cossart, le P. Marchesi, les théologiens de Wurtzbourg, et dans les temps plus récents, M. de Maistre, l'abbé Baruel, Mgr Tizzani, M. Edouard Dumont, M. Bouix, etc.

Ces auteurs, dont quelques-uns sont considérables par le nom et la science, n'hésitent pas à affirmer que la plupart des documents produits ont été falsifiés. Ils soutiennent ce que nous appellerons, pour simplifier les choses, le système de l'*interpolation*.

Les objections qu'ils formulent portent principalement sur trois points : les *Réponses* d'Honorius, les *Actes* du VI^e^ Concile général, et les *Lettres* de saint Léon II, confirmant le Concile.

§ I^er^. — Les Réponses d'Honorius.

II. — Les partisans du système de l'interpolation s'attaquent d'abord aux lettres mêmes d'Honorius. Ils soutiennent qu'elles ont été altérées, non pas sans doute dans leur totalité, — ce que personne n'a jamais prétendu; — mais du moins dans des parties importantes. Ainsi, ils ne font pas difficulté de reconnaître que la *première* lettre est réellement sortie de la plume d'Honorius; ils admettent très-bien qu'elle contenait l'expression équivoque dont les hérétiques ont voulu abuser : *Unam*

voluntatem fatemur Domini Nostri Jesu Christi. Les témoignages de saint Maxime, de l'abbé Jean et de Jean IV, qui expliquent ces paroles dans un sens orthodoxe, sont trop formels à cet égard pour que le doute soit permis. Mais ils prétendent que tout ce qui, dans la première lettre, est relatif à *la défense de se servir des nouveaux termes d'une ou deux opérations*, a été interpolé par les Monothélites, et que la *deuxième* lettre est entièrement supposée.

Ils prouvent leurs assertions, d'abord par la conduite de Sergius. De l'aveu de tous, Sergius est l'auteur de *l'Ecthèse*. L'empereur Héraclius le déclare formellement dans sa lettre au Pape Jean IV; en même temps, il fait connaître l'époque précise, où fut composé ce document [1]. Le rapprochement des dates, en effet, détermine l'année 636, comme étant celle de la composition de *l'Ecthèse* [2]. D'un autre côté Honorius est mort le 12 octobre 638; *l'Ecthèse* a donc été composée *deux ans* avant son décès. Néanmoins, elle n'a pas été publiée de son vivant. On a attendu sa mort pour la promulguer... Que signifie ce silence, ce délai? Pourquoi Sergius a-t-il gardé *deux ans*, par devers lui, ce document si important, qui prescrivait *le silence* sur

(1) Ecthesis mea non est : nec ego dictavi, nec fieri jussi; verum cum Sergius patriarcha *quinque ante annis*, condidisset quam ab oriente redirem, oravit me ut nomine meo promulgaretur cum subscriptione. (Baron., ann. 640, n° 9.)

(2) La lettre d'Héraclius est du commencement de 641, car Jean IV n'est monté sur le Trône pontifical que le 4 décembre 640 et Héraclius est mort le 11 février 641. C'est donc à l'an 636 que remonte la composition de l'*Ecthèse*.

les termes nouvellement introduits? Pourquoi a-t-il attendu qu'Honorius ne fut plus de ce monde pour le publier? Pourquoi surtout n'a-t-il pas divulgué les deux lettres du Pape, si elles lui étaient favorables? Si, notamment, elles renfermaient la prescription du silence sur les nouvelles expressions, ne donnaient-elles pas à son *Ecthèse* une confirmation anticipée et à la diffusion de l'erreur un appui décisif? S'il ne l'a pas fait, malgré toutes les raisons qui, dans l'intérêt de sa cause, devaient le porter à cette publication, n'est-on pas en droit d'en conclure que les lettres du Pape ne renfermaient pas la *prescription du silence*, et que par suite, sous ce rapport, elles ont dû subir une interpolation? Autrement le silence de Sergius et ses délais seraient inexplicables.

La conduite de l'empereur Héraclius conduit à la même conclusion. Pour se justifier auprès du Pape Jean IV, Héraclius n'avait qu'un mot à dire: en ordonnant le silence dans mon *Ecthèse*, je n'ai fait que reproduire la prescription de votre prédécesseur Honorius. Au lieu de cette justification si simple et si décisive, il dit que l'*Ecthèse* n'est pas son œuvre; qu'il ne l'a pas composée, ni ordonné de la faire; que c'est l'œuvre de Sergius... Eût-il agi de la sorte, si les lettres d'Honorius eussent réellement contenu la prescription du silence sur les expressions nouvelles? Car comment supposer qu'Héraclius n'ait pas eu connaissance de ces lettres, alors que Sergius avait tant d'intérêt à les lui

communiquer pour le décider à publier l'*Ecthèse?*

La conduite de l'empereur Constant n'est pas moins inexplicable. Tout le monde sait que Constant publia son *Type* en confirmation de l'*Ecthèse.* Le *Type*, comme l'*Ecthèse*, prescrivait le silence sur les termes d'une ou deux volontés, d'une ou deux opérations. Au Concile de Latran, le Pape S. Martin condamna le *Type*, comme ses prédécesseurs, Jean IV et Théodore, avaient condamné l'*Ecthèse.* A la suite de cette condamnation, Constant devenu furieux contre le Pape, le fit enlever de Rome. Transporté à Constantinople où il fut abreuvé d'outrages, puis relégué en Chersonèse, le saint et courageux Pontife y trouva la mort au milieu de toutes les amertumes de l'exil et de la plus odieuse persécution. Or, on ne voit pas, qu'au milieu de tous les reproches qui lui furent adressés par l'empereur Constant, celui-ci ait jamais objecté les lettres d'Honorius. Il avait pourtant beau jeu à lui dire: mais je n'ai fait que ce que votre prédécesseur a fait lui-même!... Il emploie contre lui les violences, les outrages, la persécution; mais jamais il ne lui oppose ces lettres qui lui eussent fermé la bouche. N'est-ce pas une preuve manifeste qu'elles ne renfermaient pas *alors* la prescription du silence?

Cette conclusion se trouve confirmée par la conduite de tous les apologistes d'Honorius. Saint Maxime, l'abbé Jean, le Pape Jean IV prennent sa défense. Ils expliquent,

d'une manière très-plausible et parfaitement orthodoxe, le passage de la première lettre relatif à *une seule volonté*. Mais jamais ils ne disent un mot qui suppose l'existence d'une seconde lettre : jamais surtout ils ne parlent de la *prescription du silence*. Et cependant cette prescription, qui est le véritable tort d'Honorius, demandait bien quelques explications ! Cette abstention constante des apologistes d'Honorius ne semble-t-elle pas démontrer que la seconde lettre est entièrement supposée, et que, dans tous les cas, ni l'une ni l'autre ne renfermaient la prescription du silence?

Un nouveau degré de force s'ajoute à cette déduction, si l'on songe que durant quarante ans, c'est-à-dire dans tout l'espace qui s'écoule depuis la mort d'Honorius jusqu'au VI^e^ Concile général, personne n'a jamais allégué ces lettres, *en tant qu'elles prescrivaient de ne pas employer les termes nouvellement introduits d'une ou deux opérations*. On les a alléguées, à tort bien entendu, pour établir qu'il n'y a qu'une volonté dans le Christ; et encore il paraît certain qu'elles ont été fort peu répandues [1]. En fait, avant le VI^e^ Concile général, il n'y a que trois témoignages qui en parlent, ou plutôt qui allèguent

(1) M. Eugène de Rosière, dans son introduction au *Liber Diurnus*, p. CXXIV, dit que les lettres d'Honorius furent *répandues à profusion dans tout l'Orient;* et il donne en note trois passages de Bossuet, extraits de *sa Défense de la Déclaration*, qui contiennent, en effet, cette assertion. Mais cette assertion est purement gratuite, et il serait impossible de la prouver. Depuis sa mort arrivée le 12 octobre 638, jusqu'au Concile de Constantinople tenu en 681, le nom d'Honorius, n'a été allégué que *trois fois*, dans tous les documents écrits parvenus

le nom d'Honorius [1]. Mais ces témoignages mêmes ne font aucune allusion à la prescription du silence.

Si maintenant on ajoute que la première de ces lettres a été produite, dans sa forme actuelle, pour la première fois, au VI^e^ Concile général, par Macaire d'Antioche, un hérétique obstiné et un faussaire reconnu, comme nous le verrons plus loin; que la seconde était totalement inconnue, jusqu'au jour où l'archiviste Georges la découvrit par hasard

jusqu'à nous : au Concile de Latran, tenu en 649, sous le Pape saint Martin I^er^, dans la lettre du Pape Jean IV à l'Empereur et dans la *discussion* de saint Maxime avec Pyrrhus; et encore dans ces trois passages, il n'est fait aucune mention spéciale *des lettres*. Nous donnons plus loin ces passages. En dehors de ces trois allégations, il y a un silence complet dans l'histoire sur les lettres d'Honorius jusqu'au VI^e^ Concile général.... Dès lors comment dire qu'elles ont *été répandues à profusion dans tout l'Orient?*

(1) Voici ces témoignages. Le premier est tiré du Concile de Latran, tenu en 649 par le Pape saint Martin I^er^. Dans la quatrième session, on donna lecture d'une lettre de Paul de Constantinople (condamné plus tard comme hérétique par le VI^e^ Concile général), au Pape saint Théodore, dans laquelle se trouve le passage suivant : « Omnes pietatis auctores et prædicatores hujusmodi unius voluntatis : quorum si opus est requisitione proveniente et competenter relegimus testimonia : quibus concordantes et consonantes facti sunt piæ memoriæ Sergius et Honorius, unus quidem novæ, alter autem antiquæ summi sacerdotii Sedem decorantes. » (LABBE, t. VI, col. 227.)

Le second est tiré d'une lettre du Pape Jean IV à l'empereur Constantin, fils d'Héraclius. Il est ainsi conçu : « Omnes occidentales partes scandalizatæ turbantur, fratre nostro Pyrrho patriarcha per *litteras suas huc atque illuc transmissas* nova quædam et præter regulam fidei prædicante, et ad proprium sensum quasi sanctæ memoriæ Honorium Papam decessorem nostrum attrahere festinante : quod mente catholici patris erat penitus alienum. » (LABBE, t. V, col. 1,759.)

Comme on le voit, ces deux passages ne font aucune allusion à la prescription du silence. Ajoutons, pour compléter la note précédente, que bien que *le nom* d'Honorius soit allégué en faveur du monothélisme, ses *lettres* n'y sont pas même mentionnées. On parle bien dans le second passage de *lettres répandues à profusion, envoyées de côté et d'autre :* mais il s'agit des *lettres de Pyrrhus* et non pas de celles d'Honorius. — Quant au passage de la *discussion* de saint Maxime avec Pyrrhus, voir p. 323, au chapitre précédent.

dans les archives du patriarcat de Constantinople, on conviendra sans peine que l'authenticité de ces deux documents est fortement ébranlée.

La seconde lettre surtout excite les plus vifs soupçons : aussi, il n'y a pas lieu de s'étonner que M. de Maistre, considérant toutes les circonstances de sa découverte, se soit écrié : « Pendant les quarante-deux ans qui suivirent la mort de ce Pontife (Honorius), jamais les Monothélites ne parlèrent de la seconde de ces lettres : c'est qu'elle n'était pas faite [1] ! »

Disons néanmoins, pour rester dans les termes de la plus exacte vérité, que s'il est vrai qu'aucun témoignage antérieur au VI^e^ Concile général ne mentionne la prescription du silence comme se trouvant dans les lettres d'Honorius, le Pape saint Agathon qui écrivait en 680, *semble* cependant y avoir fait allusion, dans ce passage déjà cité, où il rappelle que ses prédécesseurs n'ont jamais cessé de prier les Évêques de Constantinople de renoncer, au moins *par le silence*, à la profession coupable d'un dogme hérétique.

Disons de plus, que, dans la lettre impériale de Constantin IV au Pape Donus, lettre qui fut remise à saint Agathon, il est raconté que Théodore et Macaire d'Antioche, voulant effacer des diptyques sacrés le nom de Vitalien, affirmaient qu'il conservaient celui d'Honorius, à cause de l'honneur du Siége aposto-

(1) De Maistre, *Du Pape*, l. I^er^, chap. XIV, p. 151. édit. 1819.

lique de l'ancienne Rome[1]; ce qui indique qu'ils considéraient ce dernier comme favorisant leur doctrine.

Mais ainsi qu'il est facile de le voir, ces deux documents se réfèrent à l'époque du VI^e^ Concile général : le premier ne fait qu'une simple allusion à la loi du silence : le second n'en dit pas un mot; en sorte que l'assertion principale demeure dans son intégrité. Jusqu'au VI^e^ Concile général, aucun témoignage écrit ne mentionne la *prescription du silence* : elle paraît avoir été totalement inconnue en Orient, comme en Occident.

Des lors que devient, sous ce rapport, l'authenticité des lettres d'Honorius?

Telle est, sur ce premier point, l'argumentation présentée par les partisans de l'interpolation.

III. — Elle ne manque pas de valeur assurément, et nous sommes loin de le contester; mais elle ne nous paraît pas péremptoire.

En ce qui regarde la première lettre, le passage qui concerne *une volonté* en Notre-Seigneur s'y trouvait bien réellement; point de doute sur ce point : les défenseurs de la thèse de l'interpolation en conviennent eux-mêmes. Quant à la prescription du silence, il est possible, que les auteurs contemporains se soient tus à cet égard ; mais cet argument, purement négatif, ne peut tenir devant le

(1) *Divalis sacra directa ad Donum.* LABBE, t. VI, col. 598 E.

témoignage direct et positif de saint Agathon. Quand ce Pontife, en parlant de ses prédécesseurs, affirme qu'ils n'ont jamais cessé d'inviter les Évêques de Constantinople de renoncer, au moins par le *silence*, SALTEM TACENDO, à la profession du dogme hérétique, évidemment il avait en vue la *prescription* d'Honorius. Cette allusion ne peut s'appliquer à aucun autre de ses prédécesseurs. Or, cette allusion directe et positive doit prévaloir sur tous les arguments négatifs; elle suffit pour établir que la première lettre contenait bien réellement la prescription du silence.

La seconde ne contient pas autre chose : si on l'a tenue si longtemps secrète, c'est que probablement les hérétiques ne la trouvaient pas suffisamment favorable à leurs desseins. Mais est-ce à dire pour cela qu'elle *n'était pas encore faite?* Nous ne le pensons pas. Il suffisait qu'elle ne servît pas la cause de l'hérésie, aussi efficacement que le voulaient les inventeurs du nouveau dogme, pour qu'ils ne fussent pas pressés de la produire; et par suite, il n'est pas nécessaire de recourir à l'hypothèse, toujours extrême, d'une supposition.

Nous inclinons donc, jusqu'à nouvel ordre, à admettre l'authenticité des lettres d'Honorius.

§ II. — Les Actes du VI[e] Concile.

IV. — C'est principalement sur ce point que les partisans de la thèse de *l'interpolation* ont concentré leurs efforts.

Ils ont prétendu, et plusieurs prétendent encore aujourd'hui, que les *Actes* ont été altérés en tout ce qui concerne la condamnation d'Honorius.

Ils entrent à cet égard dans de très-longs développements. Pour ne pas affaiblir l'exposition de leur pensée, nous les suivrons pas à pas; nous donnerons à leurs arguments toute la force dont ils sont susceptibles, nous réservant ensuite de faire connaître notre sentiment personnel.

Leur argumentation peut se rapporter à ces trois chefs principaux : l'interpolation est *possible*; elle est *vraisemblable*; elle *a eu lieu.*

Pour prouver la *possibilité*, ils allèguent, non sans raison, ce qui s'est passé dans les troisième, douzième et quatorzième sessions du Concile.

V. — Il fut, en effet, constaté dans ces trois séances, que les *Actes* du v^e^ Concile général avaient été gravement interpolés, dans un sens hérétique, en plusieurs endroits.

Voici comment fut faite cette constatation.

Au commencement de la troisième session qui se tint le 13 novembre 680, on donna lecture des *Actes* du v^e^ Concile général; ces *Actes* étaient contenus en deux livres. En tête du premier livre se trouvait la *lettre de Mennas*, patriarche de Constantinople, *au Pape Vigile*, sur l'*unicité* de volonté dans le Christ. Cette lecture était à peine commencée, que les légats du Saint-Siége se levant

aussitôt, s'écrièrent que ce premier livre des *Actes* du v^e^ Concile général était interpolé; que ce prétendu discours de Mennas à Vigile était apocryphe; qu'il n'avait pas été placé dans les *Actes* du v^e^ Concile à l'origine, mais seulement dans les derniers temps [1]. L'Empereur et les juges, ayant examiné la chose conjointement avec plusieurs Évêques, trouvèrent, en effet, que trois *quaternions* (petits cahiers de quatre feuilles) avaient été ajoutés au premier livre. L'addition était si évidente que le quatrième cahier portait, comme auparavant, le n° 1, le cinquième le n° 2, et ainsi de suite. D'ailleurs, l'écriture des trois cahiers intercalés était toute différente de celle des *quaternions* primitifs [2]. Devant cette interpolation manifeste, l'Empereur ordonna de passer sous silence le prétendu discours de Mennas et de lire simplement le *premier livre*. Ce qui fut fait. On passa ensuite à la lecture du *second*. Là encore, on constata une nouvelle interpolation. On avait inséré, au milieu des *Actes*, deux prétendues lettres du Pape Vigile, dans lesquelles il aurait professé la doctrine *d'une seule opération*. Une seconde fois les légats du Saint-Siége protestèrent : « Vigile n'a point enseigné une opération. Ce ne sont pas les lettres de Vigile. Ce second livre des *Actes* a été falsifié comme le commencement du premier. Si Vigile avait enseigné *une opération*, le v^e^

(1) *Concil. Constantinop. III*, art. III, LABBE, t. VI, col. 622.
(2) *Ibid.*, col. 623.

Concile qui l'a reçu, l'eût enseigné également. Lisez les *Actes* et vous trouverez la vérité [1]. »

Lecture fut faite des *Actes* jusqu'à la définition, et de la définition elle-même, et l'on ne trouva pas un mot au sujet d'une opération.

Sur la demande des légats une enquête fut ordonné par l'Empereur [2].

Dans la douzième session, il fut encore question de la lettre de Mennas au Pape Vigile, et des deux lettres du Pape à l'empereur Justinien et à l'impératrice Théodora. Les juges impériaux, d'accord avec le Concile, ne voulurent pas laisser lire ces documents, attendu qu'ils étaient faux et apocryphes [3].

A la quatorzième session qui se tint le 5 avril 681, on reprit l'affaire, et cette fois, on peut le dire, elle fut traitée à fond.

Aux deux manuscrits dont on s'était déjà servi dans les sessions précédentes, l'un de *parchemin* contenant en *deux livres* tous les *Actes* du v[e] Concile général, l'autre de *papier* qui ne renfermait que la septième session, et qui tous les deux avaient été tirés des archives patriarcales de Constantinople, on en joignit un troisième, tiré des mêmes archives. L'archiviste Georges qui l'apporta, jura sur les saints Évangiles que ni lui ni personne à sa connaissance n'y avait fait aucun changement [4]. On compara simultané-

(1) *Concil. Constantinop. III, act.* III, LABBE, t. VI, col. 623.
(2) *Ibid.*, col. 626.
(3) LABBE, t. VI, col. 917.
(4) *Concil. Constantinop. III, actio* XIV, LABBE, t. VI, col. 977.

ment ces trois manuscrits entre eux et avec d'autres documents que les Pères avaient à leur disposition, et voici le résultat de cet examen :

1° Les deux premiers manuscrits concordaient parfaitement entre eux et contenaient également les trois pièces accusées de faux, c'est-à-dire la lettre de Mennas à Vigile, et les deux lettres de Vigile à Justinien et à Théodora.

2° Le troisième manuscrit ne contenait pas les documents incriminés [1].

La fraude était évidente. Aussi les Évêques n'hésitèrent pas à déclarer, selon la remarque faite par les légats du Saint-Siége, que les documents insérés dans les deux premiers manuscrits n'avaient pas été écrits à l'époque du v^e^ Concile général, qu'ils y avaient été intercalés plus tard. Ils constatèrent, relativement au *premier* manuscrit, que dans le premier livre on avait intercalé trois quaternions contenant la lettre de Mennas; que dans le second livre, entre les quaternions 15 et 16, on avait inséré quatre pages, sans pagination, contenant les prétendues lettres du Pape Vigile; que le *deuxième* manuscrit avait été également interpolé pour favoriser les opinions hérétiques. Ils ordonnèrent en conséquence que les additions seraient supprimées et que leurs auteurs seraient frappés d'anathème [2].

(1) *Concil. Constantinop. III, actio* XIV, LABBE, t. VI, col. 977, 980.

(2) Hæc cognovimus, quemadmodum et affirmant qui ab apostolica Sede antiquæ Romæ sunt, neque facta neque scripta fuisse in tem-

VI. — Mais la fraude une fois constatée, il convenait d'en rechercher les auteurs, et sous ce rapport les *Actes* du VI^e^ Concile nous offrent de curieuses révélations.

Ainsi, Macrobe évêque de Séleucie, en Isaurie, raconta qu'ayant reçu de Philippe, commandant de la garde impériale, un manuscrit du V^e^ Concile général, il s'aperçut immédiatement qu'il avait été interpolé, au sujet de la septième session. « Je demandai, dit-il, à Philippe, s'il l'avait prêté à quelqu'un? Oui, me répondit-il, je l'ai donné à Étienne disciple de Macaire, et les interpolations sont de la propre main du moine Georges qui dépend aussi de lui. En effet, lorsque j'allai chez le patriarche Macaire, j'aperçus chez lui le moine Georges occupé à écrire et je reconnais très-bien que ces livres sont de son écriture[1]. »

pore memorati sancti quinti Concilii, sed adjectos quidem esse tres quaterniones in primo libro... in quibus videtur libellus qui dicitur Mennæ. Post hæc et in secundo libro, circa VII actionem, mutatum quidem fuisse XV quaternionem, adjectumque esse quadrifolium non superscriptum ante XVI quaternionem, in quo feruntur duo libri Vigilii, qui dicuntur facti fuisse ad Justinianum et Theodoram divæ memoriæ, utrisque nullam litteram habentibus. Hos vero qui falsaverunt præfatos duos libros et chartaceum volumen, ex illorum vocabulis malitiose adversus recta dogmata hæc interjicientes, eo quod neque in nunc prolatis antiquis et immutilatis libris ejusdem sancti quinti Concilii, neque in chartaceo libro qui in recenti inventus est apud bibliothecam venerabilis patriarchii, rejacent iidem ipsi libelli.... Sed nos fallaciter invenientes insertos, utpote qui diabolica operatione per eos qui hæc falsaverunt sint complices, chartaceum quidem volumen quod falsatum est, decernimus cassari in locis in quibus adjectiones sunt factæ. Verum libros etiam eos obelis obduci in locis in quibus depravati sunt, et cassari eos. Illos autem qui falsaverunt, anathemati submitti, et nominatim cum eis anathematizari libellum qui dicitur Mennæ ad Vigilium, et duos libellos quasi a Vigilio ad Justinianum et Theodoram divæ memoriæ. (LABBE, t. VI, col. 980.)

(1) *Et scio accurate quia propriæ manus sunt.* (LABBE, t. VI, col. 981.)

Le moine Georges fut immédiatement interpellé pour savoir s'il reconnaissait bien son écriture dans le manuscrit qui lui était représenté. Il répondit en substance que dans le temps où *Macaire et Théodore de Constantinople traitaient ensemble de la foi*, on apporta du Patriarcat deux *libelles* dits de Vigile : nous les copiâmes sur des *quaternions* et ils furent envoyés à l'Empereur. Les partisans d'Étienne et de Macaire avaient ordre de les montrer à tout venant. Philippe, commandant de la garde impériale, ayant montré à l'hérétique Étienne le manuscrit qu'il avait apporté d'Occident et lui ayant demandé s'il était complet, Étienne lui répondit qu'il y manquait les *libelles* dits de Vigile. *Étienne me dit de les copier. Je le fis.* Je les rendis à Étienne, *et je reconnais parfaitement mon écriture* [1]. Macaire et Étienne ne s'en tinrent pas là; ils firent insérer ces mêmes lettres de Vigile *dans tous* les exemplaires du v[e] Concile qu'ils purent se procurer [2]. Quant au manuscrit latin, le prêtre Constantin, qui est grammairien latin, est parfaitement au courant des choses. »

Interrogé à son tour, le prêtre Constantin fit connaître que Fortunius évêque de Carthage étant venu à Constantinople du temps

(1) Et ipse Stephanus dixit mihi ut scriberem eosdem libellos : Et scripsi de memoratis exemplaribus, et dedi eidem Stephano. Et in veritate propriæ manus meæ sunt et cognosco ea. (LABBE, t. VI. col. 981.)

(2) Quanticumque libri v Concilii ad eos pervenerunt, non habentes libellos qui dicuntur Vigilii, addiderunt idem Macarius et Stephanus. (*Ibid.*, Loc. cit.)

du patriarche Paul, on discuta pour savoir le rang qu'on lui donnerait parmi les métropolitains présents. Le patriarche Paul, ayant recherché dans la bibliothèque patriarcale les *Actes* du v^e^ Concile, pour y voir l'ordre des préséances, trouva un exemplaire latin de ces *Actes*. « Il me chargea [1], moi Constantin, d'examiner s'il était complet, et de prendre pour le compléter le diacre Sergius, dit Antipisidias, qui est *un bon écrivain*. Nous y avons ajouté à la septième session les lettres du Pape Vigile. C'est *le diacre Sergius* dit Antipisidias, qui *les a copiées*, et elles ont été *intercalées* dans l'exemplaire latin par le *libraire Théodore* qui demeure à Saint-Jean Phocas! »

Jamais, peut être, fraude plus audacieuse ne fut plus authentiquement constatée!

Nous avons, ici non-seulement la confrontation accablante et décisive des manuscrits, mais encore l'aveu des coupables!

Nous avons le nom de ceux qui ont ordonné la falsification, Macaire et Étienne, Théodore et Paul; c'est-à-dire un Patriarche d'Antioche et son disciple, et deux Patriarches de Constantinople!

(1) Et dixit mihi idem Paulus patriarcha : quia assume tecum Sergium diaconum qui dicitur Antipisidias, quia bonus scriptor est, et ostende ei quomodo debeat litteras latinas scribere, et adde quæ minus sunt. Sunt autem quæ addidimus in eodem latino libro in septima actione, libelli qui dicuntur Vigilii Papæ Romani, quos et interpretatus sum latine ex ipso volumine, et, ut dictum est, scripsit ipse Sergius. Quæ vero scripta sunt ab eodem Sergio diacono qui dicitur Antipisidias, interposuit in eodem latino libro Theodorus librarius, qui habuit stationem ad sanctum Joannem Phocam. Hæc, Domini, in veritate scio facta fuisse. (LABBE, t. VI, col. 984.)

Nous avons le nom de ceux qui ont exécuté les ordres donnés, le moine Georges, le prêtre Constantin, le diacre Sergius!

Nous avons jusqu'au nom et à la demeure du libraire complaisant qui intercalait, dans les manuscrits *incomplets*, les documents apocryphes!

Et quand on songe que tout cet atelier de falsification opérait sous les yeux et par les ordres des Patriarches de Constantinople, dans leur propre demeure, on frémit à la pensée de toutes les interpolations qui auraient pu atteindre les *Actes* les plus vénérables des Conciles orientaux, si la Providence n'avait veillé avec un soin jaloux à leur conservation!

A la vue de ces falsifications manifestes, le Concile ne put contenir son indignation.

« Anathème, s'écria-t-il, au livre dit de Mennas à Vigile et à *ceux qui l'ont composé ou écrit!* Anathème au lettres prétendues de Vigile à Justinien et à Théodora, dont la fausseté a été reconnue! Anathème, à tous ceux qui *ont falsifié les Actes* du v[e] Concile général [1]! »

Or, sur l'ensemble de ces faits, les partisans *de l'interpolation* font le raisonnement suivant :

(1) Sanctum Concilium exclamavit : anathema libro qui dicitur Mennæ ad Vigilium, et qui eum finxerunt sive scripserunt! Anathema libellis qui dicuntur facti fuisse a Vigilio ad Justinianum et Theodoram, qui et sunt falsi demonstrati! Anathema simul omnibus qui falsaverunt acta sancti et universalis quinti Concilii! (Labbe, t. VI, col. 984.)

Si les *Actes* du v^e^ Concile général ont pu être falsifiés, pourquoi les *Actes* du vi^e^ n'auraient-ils pas pu l'être également? Ce qui est possible pour les uns, est possible pour les autres : car selon l'axiome connu, du fait à la possibilité, la conséquence est nécessaire [1].

Donc, l'interpolation, en ce qui concerne la condamnation d'Honorius, est parfaitement *possible.*

Sur cette première partie de l'argumentation, nous ne voyons pas trop ce que l'on pourrait répondre. Les preuves sont nettes et claires ; elles s'enchaînent avec ordre et logique. La *possibilité* ne nous paraît pas contestable.

VII. — A ce premier argument dont il est difficile de méconnaître la valeur, on peut en ajouter un second qui vient le confirmer :

Les *Actes* du vi^e^ Concile général ont subi en plusieurs endroits des mutilations importantes.

La chose paraît hors de doute [2].

(1) *Ab actu ad posse valet consecutio.*

(2) Mgr Héfélé établit longuement contre Baronius l'authenticité et la sincérité des *Actes* (T. IV, p. 167-191.); mais il ne paraît pas s'être occupé des *mutilations* dont il est ici question, et qui résultent de la comparaison des *Actes* avec le récit d'Anastase le Bibliothécaire. Il paraît même n'avoir pas toujours eu sous les yeux, en écrivant, ce récit d'Anastase : car on lit dans sa discussion (p. 182) cette phrase qui est le contrepied de la vérité : « Le nom de ce dernier (Macaire) revient souvent, même dans la vie d'Agathon, d'Anastase, tandis que *le nom de Theodore ne se rencontre jamais.* » Le lecteur verra dans un instant la preuve du contraire.

Si l'on rapproche, en effet, des *Actes*, tels que nous les avons aujourd'hui, le récit qui nous a été conservé par Anastase le Bibliothécaire dans le *Liber pontificalis*, récit qui ne comprend que les huit premières sessions, on est frappé des différences notables qui existent. Il n'entre pas dans notre pensée de les relever toutes; nous ne nous arrêterons que sur les principales : *Deux séances entières ont été supprimées*, avec tous les faits importants qui s'y rattachent!

Le *Liber pontificalis* nous fait connaître, en effet, qu'à la suite de la séance du 13 février 681 (la VII[e] action), où furent lus les témoignages de Chrysostôme, Cyrille, Athanase, Basile, Grégoire, Denys l'Aréopagite, Hilaire, Ambroise, Augustin et Léon, affirmant deux opérations et deux volontés naturelles, il y eut le *lendemain* une nouvelle réunion.

« Le jour suivant, nous dit Anastase, dans la même salle, le Synode étant réuni avec l'Empereur, la *Synodique* du très-saint Pape Agathon fut relue, ensemble les témoignages des Pères à l'appui : cent vingt-cinq Évêques de l'Occident y avaient souscrit. Ensuite Macaire dont on ne devrait plus prononcer le nom, fut invité par le Synode, par le pieux Empereur et par tout le Sénat à dire s'il admettait une ou deux volontés et opérations en Notre-Seigneur. Il s'y refusa et ne voulut reconnaître dans le Sauveur ni une ni deux opérations. Le très-pieux et sérénissime Empereur fit alors relire le *tome* écrit par Macaire pour la défense de

son erreur, et où il affirmait ouvertement une seule volonté dans le Seigneur. A côté de sa signature *se trouvait celle de l'ex-patriarche Théodore.* Le patriarche Georges (successeur de Théodore), ayant été interrogé pour savoir s'il recevait la foi qu'enseigne le Siége apostolique selon les écrits du vénérable Pape Agathon et des saints Docteurs et des Pères, répondit que, si on le lui permettait, il ferait connaître son sentiment par écrit.

« En effet le dimanche 17 février, dans l'oratoire de Saint-Pierre, au palais, l'Empereur et le Patriarche réunirent les légats du Saint-Siége : on relut la seconde lettre adressée par le très-saint Pape pour leur recommandation ; puis ce jour là même, le très-saint patriarche Georges professa par écrit qu'il croyait, ainsi que le croit le Siége apostolique, et enseignait qu'il y a dans le Christ Jésus deux natures, deux volontés et opérations, anathématisant ceux qui n'admettent qu'une nature, qu'une volonté et qu'une opération.

« Le 25 février, dans la session du Concile, en présence du pieux Empereur et des légats du Saint-Siége, on ordonna à Macaire de comparaître; et l'Empereur ayant permis que chacun se rangeât du côté qui lui plaisait, le patriarche Georges, avec les siens, se plaça du côté des orthodoxes; Macaire au contraire, avec les siens prit rang avec les hérétiques [1]. »

(1) Voir le texte latin à la fin du chapitre précédent.

Il résulte de ce récit, dont personne n'a jamais contesté ni l'authenticité ni la véracité :

1° Que le 4 février 682, il y eut une séance du Concile où fut relue la lettre de saint Agathon et où le patriarche Macaire fut invité à expliquer sa foi. — Les *Actes* ne disent pas un mot de cette séance.

2° Que dans cette même séance on lut, sur l'ordre de l'Empereur, un *tome* ou mémoire, composé par Macaire pour la défense du monothélisme, et signé de lui et de *l'ex-patriarche Théodore :* — De ce fait si important, il n'y a pas de trace dans les *Actes.*

3° Que le patriarche Georges, interrogé sur sa propre foi, promit de faire une réponse par écrit. — Ici encore silence complet des *Actes.*

4° Qu'il fit, en effet, cette réponse par écrit, dans l'oratoire du palais impérial, en présence de l'Empereur et des légats du Saint-Siége, le dimanche 17 mars, promettant de suivre la foi de l'Église romaine et enseignant qu'il y a en Notre-Seigneur deux volontés et deux opérations. — Sur cette déclaration si importante, faite avec tant de solennité, les *Actes* se taisent encore complétement.

5° Que le 25 février suivant, il y eut une nouvelle séance; que dans cette session, les Évêques, sur la permission de l'Empereur, se séparèrent en deux groupes, que Georges avec les siens prit rang parmi les orthodoxes, tandis que Macaire, aves ses partisans, se plaça du côté des hérétiques. — Cette

fois encore, les *Actes* gardent un silence absolu.

Voilà donc deux séances entières, avec les faits si considérables qui s'y rapportent, supprimées dans les *Actes!* Car entre la séance du 13 février, la septième, — et celle du 7 mars, la huitième, — les *Actes* n'en mentionnent aucune autre.

La suppression est évidente.

Quel fut l'auteur de cette suppression?

On en est réduit à des conjectures.

Évidemment, l'auteur, quel qu'il soit, avait intérêt à la suppression.

Le seul, parmi les personnages nommés qui paraisse avoir eu un intérêt sérieux à la chose, c'est l'ex-patriarche Théodore, qui remonta en 683 sur le siége de Constantinople. Il devait naturellement désirer que les traces de son monothélisme, professé conjointement avec Macaire, disparussent. A-t-il mis réellement à exécution son désir? Baronius et ceux qui le suivent, l'affirment.... Pourtant la chose n'est pas certaine. Mais dans tous les cas, quel que soit l'auteur de la suppression, la suppression elle-même est un fait incontestable.

Ce n'est pas tout; une autre suppression, non moins importante, résulte de la comparaison de la version latine avec la version grecque. La première indique une séance qui fut tenue entre la seizième et la dernière session; dans cette séance intermédiaire qui fut la dix-septième, fut préparée et formulée

la définition de foi. La version *grecque* n'en dit pas un mot; elle la passe entièrement sous silence!

Voilà encore une suppression.

Or, la main qui a retranché, peut très-bien avoir ajouté : une addition est aussi possible qu'une suppression.

Par conséquent, une fois encore, il est établi que l'interpolation des *Actes*, en ce qui concerne la condamnation d'Honorius, est parfaitement *possible*.

VIII. — Cette possibilité est d'autant plus admissible, qu'entre la fin du VI^e^ Concile et l'envoi de ses *Actes* à Rome, il s'est écoulé un espace de temps assez long.

Saint Agathon est mort le 10 janvier 681 [1]; saint Léon II, son successeur, n'a été sacré que le 17 août 682 [2]. Il y eut donc entre les deux Pontifes, un interrègne relativement considérable, qu'Anastase le Bibliothécaire fixe à un an, sept mois et cinq

(1) La date de la mort de saint Agathon a donné lieu à de grandes discussions. Le P. Colombier, dans ses savants articles sur Honorius (V. *Etudes religieuses*, mars 1870, n° XXIX.), se prononce pour le 10 janvier 681, d'accord en cela avec M. Jaffé, l'auteur des *Regesta summorum Pontificum*, mais contrairement à Baronius, Pagi, Papebrock et beaucoup d'autres qui prennent le 10 janvier 682. — L'abbé Darras, dans *son Histoire générale de l'Eglise*, t. XVI, p. 254, s'en tient à ce dernier sentiment, et combat vivement la thèse du P. Colombier.

(2) Cette date est aujourd'hui admise par tous les critiques modernes, sur une série de preuves incontestables. Saint Leon II fut sacré par André d'Ostie, Jean de Porto et Placentius de Velletri. Jean de Porto était un des légats au VI^e^ Concile général. (*Liber Pontif.* LABBE, t. VI, col. 1,243.)

jours [1]. — D'un autre côté, la dernière séance du Concile eut lieu le 16 septembre 681 [2], c'est-à-dire huit mois après la mort d'Agathon [3]. Or, d'une part, la lettre de notification des *Actes*, écrite par l'Empereur et adressée à saint Léon II, porte la date 13 décembre 681 [4]. D'autre part, cette lettre n'a été remise

(1) Et cessavit episcopatus unum annum, menses septem et dies quinque. (LABBE, t. VI, col. 574.) — Le P. PAGI (ann. 682, n° 2 et 3, et 683, n° 2), prétend que le *Liber pontificalis* s'est trompé en assignant à l'interrègne une durée de dix-sept mois et cinq jours. Il lui aurait donné une année de trop, et il aurait pris cette année sur le pontificat de saint Agathon qu'il aurait abrégé d'un an. Il se fonde principalement pour le démontrer, sur la date d'une éclipse lunaire qui eut lieu sous le pontificat de saint Léon II, au témoignage même d'Anastase le Bibliothécaire. Or, la date de cette éclipse est le 16 avril 683. Par suite, si l'interrègne eût été de dix-sept mois, l'éclipse fut tombée pendant l'interrègne, et non pas sous le pontificat de Léon II, puisque Agathon est mort le 10 janvier 682. — Mais, ainsi que nous l'avons observé plus haut, cette dernière date n'est pas absolument certaine. — Plusieurs auteurs, notamment l'abbé Darras, ont adopté le sentiment du P. Pagi qui réduit à sept mois et cinq jours l'intervalle qui sépare les deux pontificats.

(2) Cette date est certaine. Tout le monde est d'accord sur ce point.

(3) Ceux qui placent la mort de saint Agathon le 10 janvier 681, le font en effet mourir entre la cinquième et sixième session du Concile et par conséquent huit mois avant la clôture. Mais dans l'opinion contraire il serait mort plus de trois mois après le Concile.

(4) Cette date donne également lieu à bien des controverses. On sait qu'au VII^e^ siècle on comptait encore les années par le cycle de l'indiction. Chaque indiction ou cycle de quinze ans portait un n° d'ordre, à partir de l'an 312, époque où sous Constantin avait été établie cette numération chronologique, et se subdivisait en quinze fractions ou indictions annuelles. L'indiction annuelle commençait aux calendes de septembre, soit le 1^er^ septembre de chaque année. L'indiction X^e^, qui vit se terminer le VI^e^ Concile général, avait donc commencé le 1^er^ septembre 681, pour finir au 1^er^ septembre 682. — Par suite, si l'on s'en tient à la note chronologique que porte la *Sacra* de Constantin, 13 *décembre*, *indiction* X^e^, la date serait bien 13 décembre 681. — Mais cette note chronologique soulève de grandes difficultés. M. Darras les expose longuement dans son *Histoire de l'Eglise* (t. XVI, p. 257). Il prétend que la note n'est soutenable ni en droit, ni en fait, qu'elle est une addition étrangère à la lettre, rédigée après coup par un auteur inconnu, qui écrivait à Rome, loin de Constantinople, et que d'ailleurs elle ne peut pas être maintenue en présence des indications positives contenues dans la lettre de saint Léon II à l'empereur Constantin. Il

au Pape, ainsi qu'il le dit lui-même [1], qu'au mois de juillet 682, par les légats revenus de Constantinople; en supposant qu'ils aient mis six semaines pour revenir, ils ont dû quitter la ville impériale vers le 15 mai. Par conséquent, les *Actes* sont restés près de huit mois avant d'être envoyés à Rome! Or, en huit mois, que de choses ont pu se passer, si l'on songe surtout que le patriarche Théodore, dont nous avons vu plus haut les belles œuvres, était encore de ce monde, puisqu'il remonta un peu plus tard sur le siége patriarcal de Constantinople, à la mort du patriarche Georges!

IX. — Mais les partisans de l'interpolation ne se contentent pas d'établir que la chose

en conclut, avec le P. Pagi et d'autres chronologistes, que la véritable date est non pas du mois de décembre 681, mais du mois d'avril ou de mai, indiction X^e^, c'est-à-dire avril ou mai 682. Pourtant ne serait-il pas possible de dire que la lettre impériale, préparée et signée dès le mois de décembre 681, n'a été remise aux légats qu'en avril ou mai 682? Il n'y a rien d'impossible ni même d'invraisemblable dans cette supposition. Il est vrai qu'elle fournirait un argument contre ceux qui placent au 10 janvier 682 la mort de saint Agathon, puisque dès le mois de décembre 681, l'Empereur écrivait à son successeur. Mais ici encore on pourrait répondre, sans trop d'invraisemblance peut-être, que la lettre préparée en décembre 681 pour le Pape saint Agathon, reçut, dès qu'on apprit sa mort, le nom de son successeur, et c'est ainsi qu'elle fut remise aux légats au mois d'avril ou de mai 682. Il ne serait pas nécessaire, du reste, de recourir à cette hypothèse, si l'on admettait avec le P. Colombier que saint Agathon est mort le 10 janvier 681.

(1) Denique legatos hujus apostolicæ Sedis, una cum personis... quæ a prædecessore meo apostolicæ memoriæ Agathone Papa... illuc directæ fuerant, *per nuper elapsam decimam indictionem, mense Julio*, cum divalibus clementiæ vestræ apicibus et synodalibus gestis... suscepimus. (*Exemplar relationis missæ a Leone sanctissimo... ad Constantin.*, LABBE, t. VI, col. 1,112 E.)

est *possible :* Ils ajoutent qu'elle est *vraisemblable.*

En effet, disent-ils, si les *Actes* n'ont pas été falsifiés, si la condamnation d'Honorius a réellement eu lieu, comment expliquer la conduite de saint Agathon, du Concile et des légats eux-mêmes?

Dans un document aussi solennel qu'authentique, saint Agathon déclare de la manière la plus formelle, que l'Église de Rome n'a *jamais été détournée par la plus petite erreur de la voie de la vérité.... Qu'on ne l'a jamais vue s'écarter de la tradition apostolique.... Qu'elle demeure immaculée jusqu'à la fin.... Que, par la grâce et l'assistance de Pierre, elle demeure à jamais exempte d'erreur!* Il affirme que *tous les Pontifes apostoliques qui l'ont précédé ont toujours rempli en toute liberté, aux yeux de tous, le devoir de confirmer leurs frères.... Qu'ils n'ont jamais cessé de prier, d'exhorter, d'avertir les Évêques de Constantinople, de renoncer, au moins par le silence, à la profession coupable d'un dogme hérétique....* Ces déclarations sont lues solennellement aux Pères de Constantinople. Bien loin de susciter une seule réclamation, elles sont accueillies avec enthousiasme! *Pierre a parlé par la bouche de saint Agathon,* s'écrient-ils. En acclamant la lettre d'Agathon, le Concile adhère implicitement à la profession d'infaillibilité qu'elle renferme! Il fait siennes les affirmations du Pape!...

Et oubliant tout cela, se donnant pour ainsi dire un démenti à lui-même et à ses propres acclamations, se mettant en opposition directe,

ce qui est plus grave peut-être, avec les assertions si formelles de saint Agathon, il aurait infligé à l'un de ses prédécesseurs, à Honorius, la flétrissure imméritée d'une condamnation solennelle?

Est-ce vraisemblable?

Bien plus, il se serait mis en contradiction manifeste avec ses déclarations antérieures! En effet, — les apologistes d'Honorius ne l'ont peut-être pas assez remarqué jusqu'ici, — à la onzième session, on lut divers écrits du patriarche Macaire. La lecture se prolongeant, le Synode dit : « Secouant la poussière des fables impies de Macaire et de son disciple Étienne, et en particulier du troisième discours qui nous est relu en ce moment, et les frappant d'un juste anathème, nous jugeons qu'il y a lieu d'interrompre une lecture si nuisible aux âmes. Afin de démontrer la conformité de leurs erreurs avec celles des hérétiques dont les citations ont été déjà produites par les représentants du Siége apostolique, il sera à propos de relever les *blasphèmes manifestes* que renferment ces écrits et de les insérer dans les *Actes*[1]. » A cet effet, et sur l'ordre de l'Empereur, on choisit onze propositions *manifestement blas-*

(1) Superfluæ fabulositatis pulverem scriptorum Macarii et Stephani ejus discipuli, præsertimque tertii eorum sermonis qui et in præsenti relegitur, a nobismetipsis excutientes et justo anathemati submittentes, interrumpi prævidimus horum animabus noxiam lectionem. Ex hujusmodi autem scriptis, ad parisimilem demonstrationem concordiæ, dudum prolata a parte apostolicæ Sedis antiquæ Romæ hæreticorum testimonia, quæ sunt ex eisdem scriptis *manifestæ blasphemiæ*, deflorari et his gestis opportunum est inseri. (LABBE, t. VI, col. 904.)

phématoires, — c'est le Concile qui parle ainsi [1], — qui furent insérées dans les *Actes.* Or, la sixième, qui est extraite du discours *prosphonétique* de Macaire à l'Empereur, est ainsi conçue : « Ils ont condamné et anathématisé absolument tous nos saints Pères qui soutenaient contre eux le dogme d'une seule volonté en Jésus-Christ, parmi lesquels se trouve Honorius de Rome qui a manifestement enseigné une seule opération. » S'il est *blasphématoire* de dire, avec Macaire, qu'Honorius a manifestement enseigné une opération, c'est qu'évidemment aux yeux du Concile, Honorius n'a pas enseigné cette erreur : la déduction est logique, rigoureuse, inévitable. Par conséquent, à la onzième session, Honorius est innocenté par les Pères, et à la treizième, il serait condamné!

Encore une fois, est-ce admissible, est-ce vraisemblable?

Cette invraisemblance est encore augmentée par la conduite des légats du Saint-Siége.

Dès les premières séances, alors qu'il s'agit du Pape Vigile, ils protestent avec énergie et indignation contre les interpolations dont les *Actes* du v[e] Concile général ont été l'objet. Ils se lèvent à plusieurs reprises, ils dénoncent la fraude; ils en poursuivent la répression.... Et, quand il s'agit d'Honorius, ils se taisent! Ils ne disent pas un mot! Et pour-

(1) Προφανεῖς Βλασφημίας.... Διάφοροι Βλασφημίαι.... (LABBE, t. VI, col. 903)

tant la chose était assez grave! Il s'agissait du Pontife du Siége apostolique, du Chef de l'Église universelle, d'un Pape mort depuis quarante ans, dans la paix de l'Église, entouré de la vénération universelle, qu'on allait ranger au nombre des hérétiques ou du moins condamner comme fauteur de l'hérésie... Ils gardent le silence! Non-seulement ils ne protestent pas contre cette condamnation qui va s'accomplir en dehors des termes fixés par les lettres de saint Agathon, mais ils ne tentent pas même une explication! Ne devaient-ils pas, au moins, expliquer les termes incriminés, reproduire les témoignages de saint Maxime, de l'abbé Jean, du Pape Jean IV surtout, en demander la lecture, provoquer une discussion sérieuse, approfondie, complète, démontrer enfin que la doctrine était pure, les intentions bonnes, et que si les hérétiques avaient abusé, avec leur mauvaise foi habituelle, d'une expression équivoque, l'ensemble des lettres protestait contre le sens hérétique qu'on voulait lui attribuer? Ils ne font rien de tout cela; ils demeurent impassibles[1]! N'est-ce pas une preuve manifeste que la condamnation d'Honorius n'a pas eu lieu, et que tout ce qui s'y rapporte a été inséré, après coup, dans les *Actes*?

X. — L'examen intrinsèque des *Actes* conduit à la même conclusion.

(1) Nous donnerons plus loin une explication très-logique de la conduite des légats.

La condamnation d'Honorius se produit dans des conditions qui la rendent tout à fait invraisemblable.

Elle n'est précédée d'aucune discussion conciliaire; elle arrive pour ainsi dire *ex abrupto*.

Dans la douzième session on fait lecture des lettres de Sergius à Cyrus [1], de Sergius à Honorius [2], et d'Honorius à Sergius [3]. Cette lecture ne donne lieu à aucun commentaire. Le Concile se borne à déclarer que dans la séance suivante, il traitera *plus à fond, avec plus de soin,* de ces diverses lettres, et qu'il dira ce qu'il juge opportun [4]. Il semble, d'après ces paroles, que la séance suivante doive commencer par une discussion sérieuse, complète, approfondie... Il n'en est rien!

Dès l'ouverture de la douzième session, sans préambule, sans discussion, sans aucun éclaircissement, la sentence est prononcée!

Est-ce là la marche ordinaire suivie par les Conciles? Est-ce le mode que le VI^e^ Concile a lui-même employé dans les sessions précédentes?

Quand il a été question dans ce même Concile, de la cause du patriarche Macaire, avant de le condamner, on lit ses écrits; on discute les témoignages qu'il apporte; on l'interpelle; on le met en demeure de s'expli-

(1) LABBE, t. VI, col. 916.
(2) *Ibid.*, col 917.
(3) *Ibid.*, col. 928.
(4) Accuratius de eis pertractantes, futuro secretario, vobis gloriosissimis quæ opportuna sunt dicemus. (*Ibid.*, col. 937.)

quer, de se justifier.... Pour Honorius, on agit d'une manière tout autre; on lit sa lettre, et on le condamne ensuite sans *aucune discussion;* les *Actes* n'en portent pas trace!

Il y a même quelque chose de plus, et c'est assurément une des plus étranges singularités qu'on puisse imaginer.

En même temps qu'Honorius, sont condamnés, Théodore de Pharan, Cyrus, Pyrrhus, Pierre et Paul de Constantinople.

Or, les écrits de ces divers hérétiques ne sont lus *qu'après la sentence portée!* En sorte que, contrairement à toutes les règles, ils sont condamnés avant que leurs écrits aient été jugés!

XI. — Enfin, ce qui met le comble à l'invraisemblance, c'est que dans la même session, quelques pages plus loin, se trouve une *seconde* sentence portant condamnation de tous les hérétiques que nous venons de nommer; *mais elle ne mentionne pas Honorius!* Cette sentence, qui vient *après la lecture de leurs écrits,* c'est-à-dire à sa place naturelle, ne serait-elle pas la *vraie* sentence? On est en droit de se le demander; et dès lors, que deviendrait la *première,* celle qui PRÉCÈDE *la lecture des écrits?*

Pour que le lecteur soit à même de juger, donnons le texte *intégral* de la *seconde* sentence, c'est-à-dire de celle qui, dans les *Actes,* SUIT *la lecture des écrits.*

« Les lettres dogmatiques et autres écrits de Pyrrhus, Pierre et Paul, autrefois patriar-

ches de cette cité royale, nous ayant été déférés, et lecture ayant été faite de nouveau, devant nous et devant votre Gloire, de ceux de Théodore, autrefois évêque de Pharan, et de Cyrus qui fut Pape d'Alexandrie, il appert qu'ils ont enseigné, dans leurs prédications impies, une seule opération et une seule volonté dans le mystère de l'Incarnation de Notre Seigneur Jésus-Christ. En conséquence nous déclarons, et nous donnons ainsi toute satisfaction à votre Gloire, que c'est à bon droit et justement que le très-saint Pape de la Rome antique les a condamnés dans sa lettre à notre très-pieux, victorieux et grand Empereur; nous aussi, d'accord avec lui, nous jugeons qu'ils doivent être effacés des sacrés diptyques et frappés d'anathème, comme ayant professé une doctrine contraire à la vraie foi : nous détestons leurs écrits comme remplis d'impiété et nous décrétons qu'ils doivent être soumis à la destruction[1]. »

Comme on le voit, cette seconde sentence vient à sa place; elle *suit* la lecture des

(1) In medium venientibus tam dogmaticis epistolis quam scriptis quæ fecerunt Pyrrhus, Paulus et Petrus, quondam Patriarchæ hujus regiæ urbis, necnon quæ a Theodoro qui fuit Pharan episcopus, et Cyro qui fuit Papa Alexandriæ, et ante nos vestramque Gloriam relectis, auditur aperte, unam operationem et unam voluntatem in incarnationis dispensatione Domini nostri Jesu Christi, eos impie prædicasse. Declarantibus igitur nobis, omnem satisfactionem vestra Gloria debet percipere, quod bene atque juste eos jam abjecit Agatho sanctissimus Papa antiquæ Romæ, per suggestionem quam fecit ad piissimum ac triumphatorem magnum nostrum imperatorem; et nos quoque consonanter cum eo, hos utpote adversa rectæ fidei sentientes expelli de sacris diptychis et anathemate percelli censuimus, eorumque scripta ut impietate repleta abominamur et ut exterminio debeant submitti decernimus. (*Act. XIII*, Labbe, t. VI, col. 961.)

écrits; elle est régulière; elle est logique : conséquemment elle doit être tenue pour la *vraie* sentence à l'exclusion de la première; car il est impossible d'admettre que les Pères dans la même séance, et sur le même objet, aient prononcé deux sentences successives.

Or, cette seconde sentence NE PORTE PAS LE NOM D'HONORIUS. Par suite, la condamnation de ce Pontife à la treizième session, est le résultat d'une interpolation.

On pourrait dire, il est vrai, que cette deuxième sentence ne porte pas davantage le nom de Sergius.

Mais comme Sergius avait été déjà formellement anathématisé, (dans la huitième session probablement, si l'on s'en tient au récit d'Anastase,) il n'était pas nécessaire de reproduire ici son nom [1].

XII. — Tout s'accorde donc à démontrer qu'il y a eu interpolation des *Actes*, en ce qui concerne la condamnation d'Honorius.

Maintenant, une si gigantesque interpolation a-t-elle eu lieu?

Baronius, Binius, et généralement tous

(1) Cet argument, selon nous, serait sans réplique, si cette *seconde* sentence contenait le nom de Sergius. Mais il n'y est pas, et la raison donnée pour expliquer son omission ne suffit pas. D'abord ce n'est que par voie de déduction que l'on peut conclure, du récit du *Liber pontificalis*, que Sergius a été condamné dans la huitième session. Les *Actes* n'en disent pas un mot. Ensuite les autres hérétiques ayant été condamnés en même temps que Sergius dans cette huitième session (si l'on s'en tient aux déductions tirées du *Liber pontificalis*), pourquoi sont-ils nommés de nouveau dans cette *seconde* sentence, alors que Sergius n'est pas nommé? Il nous paraît bien difficile d'admettre que cette *seconde* sentence soit la *seule* et *vraie* sentence.

ceux qui suivent leur sentiment, n'hésitent pas à l'affirmer. Ils accusent de cette fraude audacieuse, *Théodore*, prédécesseur du patriarche Georges sur le siége de Constantinople [1].

Mentionné dans la lettre de Constantin IV au Pape Donus [2], le patriarche Théodore d'accord avec Macaire d'Alexandrie, avait voulu lors de son ordination, effacer des diptyques sacrés le nom du saint Pape Vitalien. L'Empereur s'y était d'abord opposé avec force; puis il finit par céder à ses instances réitérées, ou du moins il ferma les yeux. Plus tard, pendant le Concile [3], sur la demande du nouveau patriarche Georges, et à la grande joie de tous les Évêques orthodoxes, l'Empereur ordonna le rétablissement sur les diptyques du nom du Pape Vitalien [4].

Ce premier renseignement indique clairement les dispositions de Théodore. On peut affirmer qu'il était monothélite de cœur et de fait; du reste, c'est ainsi que l'histoire nous le représente. Mais il y a eu dans sa vie des contrastes singuliers, des phases bien diverses.

Ce même Théodore qualifié en 678 de très-saint et très-bienheureux Patriarche dans la lettre de Constantin Pogonat, ce Théodore assez puissant pour faire rayer quelques mois après le nom de Vitalien des diptyques sa-

(1) Le P. PAGI, dans sa *Critique* (ann. 681, n° X), s'appuyant sur le P. Garnier, combat vivement cette opinion.
(2) LABBE, t. VI, col. 594.
(3) Voir la huitième session.
(4) LABBE, t. VI, col. 737.

crés, se trouve deux ans après, à l'époque du Concile, déposé du patriarcat, et remplacé par Georges, Syncelle et Custode de Constantinople. Pourquoi cette déposition? Aucun monument historique ne nous l'apprend. Évidemment, Théodore avait dû encourir la disgrâce de l'Empereur : autrement sa déposition eût été impossible. Mais quel fut le motif de cette disgrâce? Nous l'ignorons; et comme si tout devait être énigmatique dans la vie de ce personnage, nous le voyons, à la mort de Georges [1], reparaître sur le siége patriarcal de Constantinople, sans que rien nous indique qu'il ait rétracté ses erreurs ou fait sa soumission au Concile [2].

Pourtant il en avait besoin!

Le *Liber pontificalis* nous le montre comme un complice avoué du patriarche Macaire, *ayant souscrit avec lui une profession de foi entièrement monothélite* [3]. De plus, les dépositions du moine Georges, au sujet de la falsification des *Actes* du v[e] Concile général, nous apprennent que ce même Théodore, ex-patriarche de Constantinople, *traitait ensemble avec Macaire des choses de la foi*, quand furent apportées les prétendues lettres de Vigile, qui furent insérées dans les manuscrits incomplets [4]. Il se trouve

(1) En 682, suivant Nicephore; en 683, selon Théophane.

(2) *Hist. génér. de l'Eglise*, par l'abbé Darras, t. XVI, p. 278, 328

(3) Deinde protulit princeps... tomum in quem vanum hæreticum dogma Macarii erat conscriptum... apertissime unam voluntatem in Domino affirmantis, sub ipsius scriptione et Theodori expatriarchæ. (Labbe, t. VI, col. 573.)

(4) Quando ergo *facta est quæstio inter Theodorum* qui fuerat

donc associé aux œuvres du patriarche Macaire; et, chose étrange! tandis que Macaire est condamné, tandis que les patriarches de Constantinople, Sergius, Pyrrhus, Paul et Pierre, partagent le sort de Macaire, Théodore, son complice, son associé, échappe à toute condamnation! Du moins, les *Actes, tels que nous les avons,* n'en disent pas un mot!

Ce n'est pas tout. En même temps que *quatre* Patriarches de Constantinople sont condamnés, *trois* autres patriarches, Thomas, Jean et Constantin, sont déclarés orthodoxes[1]. Ces sept Patriarches forment la liste totale des Évêques de Constantinople, depuis Sergius jusqu'à Georges[2], si l'on ajoute à leurs noms celui de Théodore. Or, par un phénomène singulier, le nom de ce dernier ne figure ni parmi les Patriarches orthodoxes, ni parmi les Patriarches condamnés. Et cependant le Concile avait bien des raisons, nous l'avons vu, pour s'occuper de lui!

patriarcha a Deo conservandæ hujus regiæ urbis, et præfatum *Macarium, de fide*, tulerunt paria libellorum qui dicuntur Vigilii, de patriarchio, sicut dixerunt Macarius et Stephanus, et scripsimus in quaterniones.... (*Act. XIV*, Labbe, t. VI, col. 981.)

(1) Labbe, t. VI, col. 964 et seq.

(2) Série des Patriarches de Constantinople :

Sergius (18 avril 610 — décembre 638).
Pyrrhus (639 — il quitta momentanément son siége en 641).
Paul II (oct. 641 — 26 déc. 654).
Pyrrhus (rétabli en 654 — mai ou juin 655).
Pierre (655 — 666).
Thomas II (666 — 669).
Jean V (669 — 675),
Constantin Ier (675 — 677).
Théodore Ier (677. déposé la même année).
Georges Ier (678 — 683).
Théodore Ier (rétabli en 683 — 686).

Que signifie ce silence, ou si l'on aime mieux cette omission?

Baronius en fut frappé; et c'est de là, sans aucun doute, qu'est venue en lui la pensée d'attribuer l'interpolation à l'ex-patriarche Théodore.

Selon l'axiome de droit, *is fecit cui prodest,* Théodore avait tout intérêt à la chose. Il est certain qu'il a été condamné par le VI^e^ Concile général. Le *Liber pontificalis* ne laisse aucun doute à cet égard [1]. Quoique dépossédé de son siége, il n'avait pas renoncé à l'espoir d'y remonter, et l'avenir a montré que cet espoir n'était pas sans fondement. Seulement sa condamnation, comme hérétique, eût été un obstacle insurmontable. Il avait donc un intérêt suprême à faire disparaître les traces de sa culpabilité; pour cela, il n'avait qu'à substituer à son nom le nom d'Honorius; ce qui avait le double avantage, d'abord de servir à son ambition, et ensuite de satisfaire à merveille sa haine de sectaire contre Rome. — Le temps ne lui a pas manqué; car entre la fin du Concile qui eut lieu le 16 septembre 681 et le retour des légats à Rome vers le mois de juillet 682, il s'écoula près d'une année. Quant aux moyens, il les avait sous la main. L'ex-patriarche Macaire et son disciple Étienne vivaient encore; le moine Georges, le diacre Sergius dit Antipisidias qui

(1) Ipsum Theodorum synodali judicio de hæresi condemnatum fuisse testatur Anastasius in vita Agathonis, quamquam nomen illius nusquam apud acta Concilii inveniatur. (*Notes* de Binius, *in Concil. Constantinop.* Labbe, t. VI, col. 1,213.)

avait une si belle écriture, et jusqu'au libraire de la place Jean Phocas, qui intercallait si habilement dans les manuscrits *incomplets* les feuillets apocryphes, étaient à sa disposition! Qui sait même si l'atelier de fabrication, qui opérait dans la demeure patriarcale de Constantinople, n'existait pas encore?

De plus, la chose était plus facile qu'on ne le pense. Pour falsifier les *Actes* du VI^e^ Concile, il suffisait de falsifier un seul exemplaire. Le diacre Agathon, dans un document placé à la suite du VI^e^ Concile [1], déclare que la copie authentique des *Actes* fut transcrite de sa propre main; que dûment signée, elle fut déposée pour plus de sûreté dans le palais impérial, avec le décret de foi. Il ajoute qu'il écrivit aussi de sa propre main les exemplaires du *décret* destiné aux cinq Églises patriarcales. Il résulte de cette déclaration qu'il ne fut tiré des *Actes* qu'un *seul* exemplaire authentique, le décret de foi seul ayant été envoyé aux Églises patriarcales. — Nous savons de plus, par une lettre de Justinien II au Pape Jean V, que cet unique exemplaire fut, vers l'an 685, enlevé du palais impérial et déposé chez quelques juges [2].... A quelle fin? Nous l'ignorons. L'Empereur, il est vrai, se fit restituer le volume, et le replaça en grande pompe dans le palais... Mais en quel état fut-il rendu? Nous l'ignorons également. La main de Théodore, si habile et si expérimentée, a donc eu la facilité d'opérer!

(1) LABBE, t. VI, col. 1,401.
(2) LABBE, t. VI, col. 1,121.

Ce n'est pas tout! Le même diacre Agathon, dans le même document, nous apprend que le tyran Bardanes, dit le Philippique, s'étant emparé du pouvoir, jeta au feu le volume des *Actes* du VI^e^ Concile qu'il trouva dans le palais, croyant abolir et anéantir par cette action les paroles de vérité. — Mais, ajoute le diacre Agathon, on avait eu soin de prendre les moyens de conserver sûrement ces *Actes* et de les empêcher de périr. Nous en gardions une *seconde copie*, écrite de la main de Paul, qui fut patriarche de cette Église, et qui étant secrétaire de l'Empereur, avait été employé au service du Concile. — Ainsi l'exemplaire authentique périt; on lui substitue une *seconde copie*, faite, je ne dirai pas en fraude, mais au moins en secret, sans aucun contrôle, sans aucune garantie d'exactitude... Fût-elle exacte? Qui nous assure que Théodore n'a pas profité de sa situation et de toutes les facilités qu'elle lui donnait, pour y introduire les interpolations à sa convenance?

Il a eu les moyens et le temps de faire la chose; il avait de plus un souverain intérêt à la faire... Donc il l'a faite!

Telle est, dans son ensemble, l'argumentation présentée par les partisans de l'interpolation.

XIII. — Cette argumentation, à coup sûr, est de nature à impressionner vivement; en ce qui concerne surtout la *possibilité* et la *vraisemblance*, la démonstration est presque portée à l'évidence; mais le *fait* ne nous paraît

pas suffisamment prouvé, et cela, pour trois raisons principales.

La première, c'est que pour réaliser l'interpolation, il eût fallu non-seulement falsifier la copie authenthique des *Actes*, mais encore les cinq copies du décret envoyé aux grandes Églises. Pour réussir, le consentement au moins tacite de l'Empereur était indispensable. Or, rien n'établit que ce consentement ait été donné.

Baronius, il est vrai, expose en plusieurs pages, et sous forme oratoire[1], les raisons que Théodore a pu et dû alléguer à l'Empereur pour obtenir sa connivence, ou du moins sa tolérance passive. Ces raisons ne sont pas sans valeur, et sur l'esprit d'un empereur grec, très-porté à abaisser le Siége de l'antique Rome au profit de la nouvelle, elles devaient exercer une certaine influence; mais rien ne prouve que ces raisons aient été alléguées; rien ne prouve surtout que l'Empereur ait prêté son concours, même purement passif, à une pareille falsification.

La seconde raison, c'est qu'il eût fallu non-seulement le consentement de l'Empereur, mais encore la connivence des Évêques présents au Concile, des légats du Saint-Siége, du Saint-Siége lui-même, qui a dû être renseigné sur tout ce qui s'est passé à Constantinople. — Or, ici on se heurte à de véritables impossibilités.

Sans doute si l'interpolation n'eut exigé le

(1) Baron., ann. 682. nº 2-9.

concours ou la connivence que d'un nombre très-restreint de complices, et se fut bornée à quelques textes *des Actes*, on pourrait à la rigueur l'admettre... Ainsi, pour notre part, nous ne ferions aucune difficulté de croire que Théodore a réellement été condamné par le VI^e^ Concile, et qu'il est parvenu à effacer ou faire effacer son nom. Mais qu'il y ait substitué le nom d'Honorius, ou plutôt, pour parler exactement dans les termes de l'hypothèse, qu'il soit parvenu à faire insérer dans les *Actes* tout ce qui concerne la condamnation d'Honorius, c'est ce que nous ne pouvons admettre, à raison des conséquences qui s'en suivent.

Ici, en effet, l'interpolation eût pris nécessairement des proportions immenses et par suite impossibles.

Il eût été nécessaire qu'elle s'étendît, non pas seulement aux exemplaires envoyés de Constantinople aux grands siéges, mais encore aux exemplaires que durent emporter chez eux les Évêques venus au Concile...

Il eût été nécessaire qu'elle s'étendît, non pas seulement aux édits et aux lettres de l'Empereur, mais aux copies authentiques transmises à Rome, et apportées par les légats, avec toutes les explications orales qu'ils devaient donner.

Il eût été nécessaire, enfin, que tous, Empereur, Évêques et légats, se renfermant dans un silence absolu, n'eussent jamais laissé échapper une seule parole sur la fraude gigantesque dont ils avaient été témoins ou complices!

Est-ce croyable? Est-ce possible?

La troisième raison, c'est que, alors même que toutes ces impossibilités n'existeraient pas, les seules lettres de saint Léon II seraient un obstacle insurmontable.

Ces lettres sont parfaitement authentiques; or, elles constatent en des termes dont nous verrons plus loin la portée [1], la condamnation d'Honorius.

Nous n'ignorons pas que Baronius les a arguées de supposition; il donne longuement les motifs de son opinion [2]. Mais, ainsi que nous le dirons bientôt, les arguments qu'il apporte ne tiennent pas devant les réponses catégoriques du Père Pagi [3], et personne aujourd'hui ne voudrait suivre dans cette voie l'illustre auteur des *Annales*.

Aussi, en définitive, malgré des apparences très-sérieuses, nous dirons même malgré des arguments très-plausibles, et auxquels il ne serait pas toujours aisé de répondre, il y a de telles difficutés, surtout en présence des lettres de Léon II, à admettre l'hypothèse d'une interpolation des *Actes*, qu'il nous semble très-probable qu'elle n'a pas eu lieu en ce qui concerne la condamnation d'Honorius.

Est-ce à dire pour cela que les *Actes* n'aient subi aucune altération?

Nous sommes loin de le penser. Nous pensons au contraire qu'en plusieurs endroits, ils ont été plus ou moins mutilés. Les faits

(1) Voir le chapitre suivant.
(2) Baron., ann. 683, n° 13 et seq.
(3) Pagi, *Critic. Historic. Chronolog.*, ann, 583, n° 7 et seq.

rapportés dans le *Liber pontificalis* et la comparaison de la version latine avec la version grecque, ne laissent guère de doute à cet égard. Mais en ce qui concerne la condamnation d'Honorius, nous estimons qu'il n'y a pas eu d'interpolation, et par suite, nous admettons comme certain le fait même de la condamnation.

§ III. — LES LETTRES DE SAINT LÉON III.

XIV. — Sur ce dernier point les défenseurs du système de l'*interpolation* ont été moins vifs, et surtout moins bien servis par les circonstances ou les documents. Quand il s'agissait de la falsification des sessions du Concile, les *Actes* eux-mêmes fournissaient de nombreux arguments, et il n'était pas difficile d'en tirer une thèse brillante. Ici nous sommes en présence de quelques lettres très-belles en elles-mêmes, pleines d'élévation et de doctrine, de sagesse et de prudence, auxquelles on ne peut guère reprocher autre chose, que d'avoir confirmé, dans une mesure que nous apprécierons plus loin, la condamnation d'Honorius. Les besoins de la cause, exigeaient donc que ces lettres, surtout celle qui renferme l'approbation apostolique donnée au VI^e^ Concile général, fussent tenues pour *supposées;* autrement la condamnation d'Honorius, relatée dans ces lettres, demeurait un fait historiquement certain.

Baronius a entrepris cette tâche; mais il convient de dire qu'il a été suivi dans cette

voie par un très-petit nombre d'auteurs. Voici du reste ses objections :

1° La lettre de saint Léon III à l'empereur Constantin est datée des *Nones de mai, indiction dixième*[1]. Or, il est dit dans le corps de la lettre que le Pape a reçu les légats revenant de Constantinople, *au mois de juillet dans la dernière indiction dixième,* « *per nuper elapsam decimam indictionem, mense julio.* » Donc, au moment où le Pape écrivait, au mois de *mai,* il était déjà dans l'indiction *onzième* et non pas *dixième*; autrement il faudrait dire que le Pape, au mois de *mai,* a accusé réception d'une lettre qui ne lui a été remise qu'au mois de *juillet.*

Nous répondrons avec le Père Pagi[2], que la date *Nonis maii, Indict.* X, mise à la fin de la lettre apostolique, existe il est vrai dans la version latine, mais n'existe pas dans la version grecque, et doit être considérée comme ajoutée postérieurement. Ces erreurs de date sont assez fréquentes, elles sont l'œuvre des copistes. Mais elles ne sont pas suffisantes pour infirmer l'authenticité d'un document, surtout quand la vraie date résulte si clairement, comme dans le cas présent, du texte même de la lettre.

2° Les lettres écrites aux Évêques d'Espagne, à l'évêque Quiricus, au comte Simplicius et au roi Erwige, affirment que le VI[e] Concile œcuménique a été terminé dans

(1) Baron., ann. 683, n° 13.
(2) Pagi, ann. 683, n° 13.

la neuvième indiction; or, le Concile s'est terminé la dixième indiction commencée [1].

Avec Pagi [2], nous répondrons encore qu'on fait dire au Pape ce qu'il n'a pas dit. Il ne dit pas que le Concile ait été terminé durant la neuvième indiction, mais il dit simplement que le désir qu'avait l'Empereur de rassembler un Concile général pour les questions de la foi, *a été accompli durant la neuvième indiction dernièrement écoulée* [3], ce qui est exactement vrai, le Concile s'étant tenu, sauf la dernière session, dans le cours de l'indiction neuvième.

3° Le Pape, dans sa lettre aux Évêques d'Espagne, dit avoir envoyé des *Archevêques* au Concile, *Archiepiscopi sunt a nobis destinati* [4]. Or, saint Léon n'a envoyé aucun légat au Concile, et de plus, parmi les légats envoyés par saint Agathon ne figure aucun Archevêque.

A cette double difficulté nous répondrons, non-seulement avec Pagi [5], mais avec Combéfis, dans *son histoire des Monothélites,* et avec la plupart des auteurs modernes, que saint Léon ne dit pas qu'il a envoyé des légats, mais que des légats, ont été envoyés *par nous, a nobis destinati*; ce qui doit s'entendre

(1) Baron., *Ibid.*, n° 17.
(2) Pagi, *Ibid.*, n° 9.
(3) Sciat vestra sinceritas quia.... Imperator armatus zelo Dei ac desiderio pietatis accensus, episcopis ex totius mundi partibus aggregatis, quod ex multo tempore cupiebat.... *per nuper elapsam nonam indictionem explevit.* (*Epist. Leon. II, ad Episc. Hispan.* Labbe, t. VI, col. 1,246.)
(4) Baron., *Ibid.*, n° 18.
(5) Pagi, n° 10 et 11.

du *Siége apostolique,* et non pas de la personne de saint Léon, les Pontifes formant par leur solidarité un *tout moral,* qui leur permet de s'attribuer les *Actes* de leurs prédécesseurs, en tant qu'ils sont émanés du Siége apostolique. Quant au titre d'*Archevêque*, il est certain que les diacres envoyés par saint Agathon ne le portaient pas. Mais il est bien certain que les Évêques représentant le Synode romain ne le portaient pas? D'abord, il suffit d'une inadvertance de copiste pour transformer le mot Évêque en celui d'Archevêque, comme la chose arrive assez souvent pour les mots de diacre et d'archidiacre. Ensuite, les *Actes* eux-mêmes fournissent la réponse. Nous y voyons en effet figurer, *Étienne*, archevêque de Corinthe, *Basile* métropolitain de Gortyne en Crète, et *Jean* archevêque de Reggio en Calabre. Or, ce dernier faisait partie de la légation envoyée par le Synode romain. *Basile* de Crète paraît avec le titre de *légat de tout le Concile du Siége apostolique de l'ancienne Rome*, à la suite d'*Étienne* de Corinthe, et quant à celui-ci, il signe au discours *prosphonétique*, adressé par le Concile à l'Empereur, comme *légat du Trône apostolique et de l'ancienne Rome*[1]. Ce n'est donc pas à tort que la lettre en question parle d'*Archevêques* envoyés au Concile.

4° La lettre à l'évêque Quiricus est évidemment supposée : car elle s'adresse à Qui-

(1) Pagi, ann. 683, n° XI.

ricus de Tolède, mort déjà depuis sept ans.

Mais rien ne prouve qu'il s'agisse ici de Quiricus de Tolède. Mabillon [1] et d'Achery dans *son Spicilège* [2] nous parlent d'un autre *Quiricus*, évêque de Barcelone, qui vivait à la même époque et qui était en correspondance avec Taion de Saragosse et saint Ildefonse de Tolède. Il n'y a donc pas là une raison suffisante pour admettre la *supposition*.

5° Dans sa lettre au roi Erwige, saint Léon II dit que l'empereur Constantin écrivit à *saint Agathon* pour demander le Concile, durant la *neuvième indiction dernièrement écoulée*, « per *nonam nuper elapsam indictionem* » Or, c'est pendant la *sixième indiction* que l'Empereur a envoyé sa lettre, et elle était adressée au Pape Donus [3]. — Nous sommes d'accord: la date est inexacte; mais une erreur de cette nature n'entraîne pas la *supposition* d'un document; et quant au destinataire de la lettre impériale, elle fut bien, en effet, adressée au Pape Donus; mais elle arriva après sa mort, et elle fut remise à son successeur, saint Agathon.

XV. — Comme on le voit toutes les objections sont très-faciles à résoudre. A nos yeux, et nous pouvons l'ajouter, aux yeux de la plupart des critiques anciens et modernes, elles n'infirment pas l'authenticité des lettres de saint Léon.

(1) *Veter. Analect.* t. II, p. 68.
(2) T. II, p. 308.
(3) Baron., ann. 683, n° 20.

Maintenant que cette grave question de *l'authenticité* des documents produits dans la cause d'Honorius est résolue affirmativement, et que, par suite, nous admettons comme certain le fait de sa condamnation, il nous reste à examiner les *solutions* proposées.

D'avance nous pouvons rassurer le lecteur: le privilége de l'Infaillibilité pontificale restera intact au milieu de la longue et ardente discussion dans laquelle nous allons entrer. C'est le propre des vérités divines de ne recevoir jamais un démenti des faits humains; et le magistère infaillible du Pontife romain, ayant pris place par la définition des Pères du Vatican, parmi nos dogmes catholiques, reposant sur la vérité même de Dieu, nous pouvons être certains qu'il sortira de la controverse aussi pur, aussi net, aussi inviolable qu'auparavant. Le débat, si nous osons ainsi parler, se passera à ses pieds, et ne l'atteindra pas plus dans les régions supérieures où l'a placé la volonté de Dieu, que les nuages, qui parfois obscurcissent l'horizon, n'atteignent le soleil dans son existence et dans sa lumineuse clarté.

CHAPITRE XXXIV

LE SEPTIÈME SIÈCLE (*Suite*)

LA QUESTION D'HONORIUS

III

LES SOLUTIONS ORDINAIRES

SOMMAIRE. — I. Trois questions à résoudre :

Première question. Les lettres d'Honorius enseignent-elles l'hérésie monothélite?

II. La seconde lettre est hors de cause. — III. Difficulté que présente la première, à raison du passage relatif à ***une seule volonté***. — IV. Explication fournie par le ***sens général*** de la lettre. Quel fut le tort d'Honorius? — V. La manière dont Sergius avait posé la question confirme l'interprétation donnée. — VI. Explications données par ceux qui ont été en mesure de connaître la pensée du Pape. Témoignage du Pape Jean IV. — VII. Double témoignage de saint Maxime, martyr, et de l'abbé Jean, secrétaire d'Honorius. Expression mensongère introduite dans le texte grec. — VIII. Témoignages

indirects de saint Sophronius, de saint Agathon. — IX. — Tous les Conciles se taisent sur Honorius jusqu'au VI^e^ Concile général. Ses lettres sont tenues cachées par les hérétiques qui ne s'en servent qu'avec une extrême précaution. — X. Orthodoxie personnelle d'Honorius établie par des documents étrangers à la cause. Chroniques syriaques déposant en faveur du Pontife. Deux conséquences importantes dont il faut prendre acte.

Deuxième question. Peut-on et doit-on considérer les lettres d'Honorius comme des *actes* EX CATHEDRA définissant la foi?

XI. La négative résulte de la pensée générale du Pontife et des termes qu'il a employés. En quel sens le Concile appelle ses lettres des écrits dogmatiques? — XII. Signes spécifiques qui caractérisent les actes *ex cathedra* et qui ne se rencontrent pas dans les lettres d'Honorius. Est-il vrai qu'à cette époque les lettres apostoliques ne déclaraient jamais l'intention de s'adresser à toute l'Église? — XIII. Résumé et conclusion.

Troisième question. En quel sens Honorius a-t-il été condamné dans le VI^e^ Concile général?

XIV. Honorius a été condamné, non pour une erreur de doctrine, mais pour une erreur de conduite. Observation générale sur les *Actes* de la treizième session. Irrégularités canoniques. — XV. Sentence portée. Particularités à noter. Motif spécifique de la condamnation. Qualification d'hérétique donnée à Honorius. Le sens du mot n'était pas fixé à cette époque comme il l'est aujourd'hui. — XVI. Il faut rapprocher le texte de la sentence, de l'acte final du Concile qui renferme la pensée précise et définitive des Pères. — XVII. Il faut surtout le rapprocher des termes de l'approbation apostolique, qui seule donne au Concile sa valeur œcuménique. Honorius est condamné pour une faute de négligence. — XVIII. La formule du *Liber diurnus* ne fait

aucune difficulté. — XIX. Le dernier mot de la condamnation se trouve dans la lettre confirmative du Pape Léon II. Dès lors l'Infaillibilité pontificale est désintéressée de la question. — XX. Sentiments des théologiens de Wurtzbourg. Honorius a fait consciencieusement son devoir. Le Concile a dépassé le mandat apostolique et par suite la douzième session n'a aucune valeur œcuménique. Le Saint-Siége n'a jamais approuvé la sentence. — XXI. Les formules du *Liber diurnus*. Le bréviaire romain. — XXII. Appréciation de cette défense.

I.—Dans cette grande question, qui a soulevé des passions si ardentes, nous avons voulu procéder avec calme et logique. Avant tout, nous devions mettre sous les yeux des lecteurs *tous les documents* de la cause. Nous l'avons fait. Nous devions ensuite nous prononcer sur *l'authenticité* des documents produits. Nous l'avons fait avec une entière franchise. Nous avons présenté les arguments contraires dans toute leur force; nous n'avons rien dissimulé. Nous avons tâché de ne rien omettre; nous avons même souvent complété par des observations personnelles les objections formulées. A ces objections, nous avons opposé des réponses qui, dans leur ensemble, nous ont paru décisives. Aussi, sauf certaines réserves, avons-nous conclu en faveur de l'authenticité.

Il nous reste maintenant à apprécier les documents produits.

A cet effet nous posons les trois questions suivantes :

1° Les lettres d'Honorius enseignent-elles l'hérésie monothélite ?

2° Peut-on et doit-on les considérer comme des *actes ex Cathedra*, définissant la foi ?

3° En quel sens Honorius a-t-il été condamné par le VI^e^ Concile général ?

Les réponses que nous ferons à ces trois questions nous fourniront l'occasion de donner les solutions ordinaires, présentées par les auteurs, et démontreront d'une façon péremptoire que l'Infaillibilité pontificale, telle qu'elle a été définie par le Concile du Vatican, est complétement désintéressée du débat, quel que soit d'ailleurs le parti que l'on prenne relativement au fait d'Honorius.

PREMIÈRE QUESTION. — *Les lettres d'Honorius enseignent-elles l'hérésie monothélite ?*

II. — Pour quiconque a lu sérieusement et sans parti pris les *deux lettres* dont nous avons donné le texte, la réponse ne peut être douteuse : Honorius n'enseigne pas le monothélisme.

En effet, nulle part il ne dit qu'il n'y a dans le Christ qu'une seule volonté naturelle, qu'une seule opération naturelle. Bien loin de là ! Le contraire résulte de sa pensée et de son argumentation ; il n'est pas difficile de le démontrer.

Mettons d'abord hors de cause sa seconde lettre.

Qu'on relise tous les fragments que nous en avons donnés[1],— les seuls que le VI^e^ Concile général nous ait conservés, — qu'on les examine avec la plus minutieuse attention, on ne trouvera pas un seul passage, une seule expression qui renferme le monothélisme. Le Pape y dit bien qu'il faut supprimer *l'expression nouvellement inventée d'une ou de deux opérations;* qu'il faut rejeter de la prédication de la foi *l'emploi des mots nouvellement introduits d'une ou de deux opérations;* mais il ne dit nulle part qu'il n'y ait qu'une volonté et qu'une opération; nulle part il ne nie la dualité de volonté et d'opération.

Au contraire, quand il expose la doctrine, quand laissant de côté les *expressions nouvelles*, il résume l'enseignement de l'Église sur le mystère divin, il le fait avec une netteté de paroles qui ne laisse rien à désirer: « Nous devons confesser, dit-il, que chacune des deux natures, intimement unies dans le même Christ, opère et agit en participation avec l'autre; que la *nature divine opère ce qui est de Dieu, et que la nature humaine opère ce qui est de la chair, sans division ni confusion.* » Impossible d'être plus clair, plus précis, plus catholique. Ce sont les expressions mêmes de saint Léon et du Concile de Chalcédoine. Plus loin, il ajoute encore: « Qu'on prêche plutôt avec nous

(1) Au chap. XXXII^e^, p. 302.

deux natures : la nature divine et la nature humaine, unies dans la personne une et indivisible du Fils unique de Dieu le Père, *opérant chacune ce qui lui est propre, sans division, sans changement.* » C'est la doctrine catholique dans toute sa pureté ; et la seule conclusion logique qui jaillisse de ces paroles, c'est le *dyothélisme*, c'est-à-dire la dualité de volonté et d'opération, et non pas le monothélisme.

Cette conclusion, la *seule* qui ressorte de ses paroles, Honorius ne l'a pas tirée. En cela, il a eu tort : il a manqué de logique ! Il a eu tort également de ne voir dans les *expressions nouvellement introduites*, qu'une simple querelle de mots, qu'une *logomachie*, au lieu d'y voir une question de doctrine, qui, dans un pays comme l'Orient, pouvait prendre des proportions redoutables. En cela, il a manqué de prévoyance. Il a eu tort surtout de mettre sur la même ligne et, en quelque sorte, d'envelopper dans une même répulsion, les *expressions nouvelles d'une ou deux opérations*. Il aurait dû distinguer : rejeter la première, accepter la seconde. En cela, il a manqué de discernement. Mais entre un manque de discernement, de prévoyance et de logique, et l'enseignement formel de l'hérésie, il y a tout un abîme ; et affirmer que dans cette *seconde lettre*, Honorius a enseigné le monothélisme, alors que la doctrine qu'il expose avec une netteté parfaite d'expression en est la négation positive, c'est lui faire dire ce qu'il n'a pas dit, et ce à quoi il n'a nullement pensé.

Du reste, hâtons-nous de l'ajouter, les auteurs même gallicans, à l'exception d'un très-petit nombre[1], ne font pas difficulté de reconnaître que cette *seconde lettre* est orthodoxe. Mgr Héfélé, dans sa savante *Histoire des Conciles*, bien qu'il ne soit pas généralement favorable aux prérogatives du Saint-

(1) Nous empruntons aux auteurs de la *Cause d'Honorius* la note suivante, relativement à l'opinion des théologiens sur *les lettres* d'Honorius. Cette note s'applique aussi bien à la première qu'à la seconde lettre.

Comme les Papes Jean IV et saint Martin Ier, successeurs d'Honorius, comme saint Maxime et saint Sophronius, les grands défenseurs de l'orthodoxie en Orient, presque tous les théologiens s'accordent à reconnaître que les lettres d'Honorius sont exemptes d'hérésie.

Cette quasi unanimité de l'école est constatée par des témoins irrécusables.

I. — Le P. Garnier, au XVIIe siècle, éditeur du *Liber diurnus* et auteur d'une très-savante dissertation sur Honorius, s'exprime ainsi :

« Nunc vero, postquam agitata est diligentius sanctiusque causa, pauci numero, iique suspectæ aliunde fidei, vel non maximæ auctoritatis, Honorium monothelismi damnant, reliqui bene multi absolvunt. » (Dissert. II, in. *Libr. diurn.*)

« Maintenant que la question a été plus soigneusement et plus scrupuleusement étudiée, quelques-uns, en petit nombre et d'une orthodoxie suspecte ou d'une mince autorité, accusent Honorius de monothélisme; les autres très-nombreux l'absolvent. »

II. — Le P. Papebrock, le plus savant des Bollandistes, dit, en parlant des théologiens et historiens de son temps :

« Omnes qui quidem orthodoxi sunt, negant Honorii epistolam ulla hæreseos labe maculatam fuisse. » (*Propyl.* I. c, t. II, p. 97.)

« Tous ceux qui sont orthodoxes, nient que la lettre d'Honorius soit entachée de la moindre hérésie. »

III. — Tournely, un des théologiens gallicans les plus autorisés, dit au XVIIIe siècle :

« Presque tous les théologiens justifient Honorius de l'hérésie. »

« Omnes ferè theologi vindicant Honorium de errore. » (*Curs. theol. de Eccles. Ed. col. p.* 94.)

A l'appui de ces témoignages on peut consulter parmi les principaux théologiens qui ont traité la question d'Honorius :

Siége, en admet également l'orthodoxie [1]. Nous sommes donc en droit de la mettre dès maintenant hors de cause.

III. — Venons à la *première lettre.*

Celle-ci, nous n'avons pas de peine à l'avouer, présente plus de difficulté.

On objecte surtout un passage qui, *pris à la lettre et séparé du contexte*, offrirait un sens

Baronius [1], Bellarmin [2], Pyghius [3], Mamachi [4], Orsi [5], Marchesius [6], Garnier [7], Thomassin [8], Combéfis [9], Noël Alexandre [10], Corgne [11], Ballerini [12], Palma [13].

Le jugement de Noël Alexandre, auteur gallican très-accrédité et peu suspect de partialité pour un Pape, donne l'expression modérée de l'opinion commune.

« Concludamus itaque Honorium a sexta synodo damnatum non fuisse ut hæreticum, sed ut hæreseos et hæreticorum fautorem, atque reum negligentiæ in illis coercendis ; et juste fuisse damnatum quia eadem culpa erroris fautores et auctores ipsi tenentur. Honorius cum Sergio, Cyro etc, monothelitis, locutus est (eorumque voces usurpavit) sed mente catholica, et sensu ab eorum errore penitus alieno : siquidem absolute duas voluntates Christi non negavit, sed voluntates pugnantes. (*Hist. ecc.* sect VII, dissert. II, t. X, p. 410-38.) »

« Concluons donc qu'Honorius a été condamné par le VI^e^ Concile, *non comme hérétique*, mais pour avoir favorisé l'hérésie et les hérétiques, et s'être rendu coupable de négligence en ne les réprimant pas ; il fut justement condamné, parce que les fauteurs et les auteurs d'hérésie sont tenus de la même faute. Honorius a parlé avec Sergius, Cyrus et les autres Monothélites, et il a employé leurs expressions, *mais avec un esprit orthodoxe et un sentiment profondément éloigné de leur erreur : car il n'a pas nié absolument deux volontés en Jésus-Christ, il a nié deux volontés contraires.* »

(1) En parlant ainsi, Honorius avait exprimé la doctrine orthodoxe, et ce *serait une injustice manifeste que de l'accuser d'hérésie.* (*Hist.*

1. *Ann. Eccl.*, ad an. 633-680-3.
2. *Disput. de Controv.*, fid.
3. *Dial. de Act.*, VI et VIII. Concil.
4. *Orig. et Ant.*, t. IV, p. 92.
5. *De Rom. Pontif. auct.*, t. I, lib. I.
6. *Clyp. fort. seu Vindic.*, Honor., pap.
7. *Lib. diurn. Append.* Dissert., I II.
8. *Dissert.*, 12, in concil.
9. *Honor., pap., causa.* (Hist. hæres. Monothel. in fine.)
10. *Hist. Eccl.*, sect. VIII. Diss. II.
11. *Dissert. crit. sur le Monoth.*
12. *De vi ac rat. prim. Rom. pontif.*, c. XV, § 9.
13. T. II. Pars. I, c. II et X II.

hérétique. Mais dès qu'on veut bien se donner la peine de rapprocher l'expression incriminée de celles qui précèdent et de celles qui suivent, afin de rechercher ainsi la véritable pensée d'Honorius, le sens hérétique disparaît entièrement.

Voici ce passage :

« C'est pourquoi nous professons *une volonté* de Notre Seigneur Jésus-Christ, puisque assurément notre nature a été prise par la Divinité sans le péché qui est en elle, c'est-à-dire notre nature telle qu'elle a été créée avant le péché, et non celle qui a été viciée après la chute [1]. »

Au premier abord, il semble qu'Honorius enseigne le *monothélisme*, puisqu'il dit : *nous professons une volonté de Notre Seigneur Jésus-Christ.*

Mais le sens hérétique s'évanouit totalement devant une très-simple distinction qui résulte du contexte.

Honorius parle ici, non de la volonté théandrique qui est double, puisqu'il y a deux natures, mais de la volonté morale qui est *une*, en ce sens qu'il n'y a point en Jésus-Christ *deux volontés contraires*, ou opposées.

On pourrait même dire qu'il ne considère ici que l'humanité, et non pas la double

des Conciles par Mgr Héfélé t, IV, p. 41, traduct. de M. l'abbé Delarc.) Dans un autre endroit, le même auteur s'exprime ainsi : « On peut donc dire que le fond de l'opinion d'Honorius, *la base de son argumentation était orthodoxe et que lui-même l'était de cœur* : toute sa faute consiste en une maladroite exposition du dogme et en un manque de logique. (*Ibid.* p, 45.)

(1) Voir le texte latin, p. 291.

nature du Christ : et par suite, il ne parle que d'une *seule* volonté, parce que, dans l'humanité du Christ, la loi de la chair ne combat pas la loi de l'esprit.

Que telle soit la pensée d'Honorius, c'est ce qui résulte évidemment du *sens général* de sa lettre, et des *explications* fournies par ceux qui ont été le plus à même de connaître sa pensée.

IV. — Le *sens général* de sa lettre ne peut laisser aucun doute. La préoccupation constante du Pontife est de montrer que le Fils de Dieu, en prenant la nature humaine, ne l'a pas prise viciée et corrompue, mais telle qu'elle était avant le péché; que par suite, il ne peut pas y avoir en lui deux volontés opposées et contradictoires, comme dans l'homme déchu, où la volonté de la chair combat la volonté de l'esprit: mais une *seule* volonté *morale,* parce que sa nature humaine est parfaitement soumise à sa nature divine. Non-seulement il formule cette pensée, à la suite de l'expression incriminée, dans le texte même que nous avons cité plus haut: mais, il y revient plus loin, avec des développements très-clairs. Ainsi, après avoir cité le texte de saint Paul : *Par l'esprit, j'obéis à la loi de Dieu, par la chair à la loi du péché : car je vois dans mes membres une autre loi qui résiste à la loi de mon esprit et qui me tient captif sous la loi du péché, laquelle est dans mes membres,* il ajoute : « Le Sauveur n'*a pas pris la nature qui a péché, qui résiste à la loi de l'esprit*... Il n'a

pas eu dans ses membres *une loi différente ou une volonté opposée et contraire*, parce que sa naissance a été au-dessus de la loi de la nature humaine. Et bien qu'il soit écrit : *Je ne suis pas venu faire ma volonté, mais celle de mon Père qui m'a envoyé :* et encore : *non pas ce que je veux, mais ce que vous voulez ô mon Père;* ces expressions et autres semblables n'impliquent pas *une volonté contraire*, mais se rapportent au mystère de *l'humanité* prise par le Verbe. »

Ce qui revient à dire que quand le Pontife parle *d'une volonté*, dans le passage objecté, il ne parle que de la volonté humaine, ou si l'on aime mieux, de la volonté *morale* qui est *une*, attendu que le *Sauveur n'a pas eu dans ses membres une loi différente ou une volonté opposée et contraire.*

Sans doute l'expression, prise isolément, est équivoque : elle peut prêter à une double signification, et de fait, les hérétiques en ont abusé; mais enfin rapprochée du contexte, éclairée et expliquée par les mots qui la précèdent ou la suivent, elle offre un sens parfaitement orthodoxe.

Sans doute encore, dans la crainte de voir une nouveauté s'introduire dans le langage de l'Église, Honorius a eu tort de dire : « Que personne n'ose prendre sur lui de *publier une ou deux opérations* en Notre Seigneur Jésus-Christ, car ni les Évangiles, ni les écrits des Apôtres, ni les décrets des Conciles ne paraissent avoir rien défini à cet égard... » Et plus loin : « Nous n'avons pas appris dans les saintes

Écritures qu'il y ait une ou deux opérations de Notre Seigneur Jésus-Christ; » mais il est si loin d'enseigner le monothélisme, que, ici encore, comme dans la lettre que nous avons précédemment examinée, il proclame le grand principe, le principe fondamental sur lequel repose toute l'économie du mystère divin : « Que Notre Seigneur Jésus-Christ Fils et Verbe de Dieu, par qui tout a été fait, soit en tout un *seul et même opérateur, opérant parfaitement les œuvres divines et les œuvres humaines*, c'est ce que les saintes Écritures montrent clairement. » Impossible, assurément, d'énoncer plus clairement la double opération théandrique !

Bien plus, il enseigne formellement la *diversité* des opérations. « Nous savons, dit-il, que Jésus-Christ a opéré de diverses manières.... Il y a diversité de dons, mais il n'y a qu'un même esprit. Il y a diversité de ministère, mais il n'y a qu'un même maître : il y a *diversité d'opérations*, mais il n'y a qu'un même Dieu qui opère tout en nous... Si dans les autres qui sont ses propres membres, l'esprit du Christ en qui tous vivent, se meuvent et sont, opère de plusieurs manières, à combien plus forte raison ne devons-nous pas admettre que le médiateur de Dieu et des hommes *opère par lui-même*, avec plénitude et perfection, de *manières diverses* et ineffables, par la communion de ses deux natures ? »

Il est donc bien loin d'enseigner *l'unité* d'opération !

Enfin le dernier mot de sa thèse, qui résume on peut le dire, toute sa doctrine, est celui-ci :

« Professons simplement et avec vérité qu'un seul et même Jésus-Christ Notre Seigneur *opère dans la nature divine et dans la nature humaine.* »

Saint Léon n'eût pas désavoué ce langage: il affirme la dualité des opérations, il exclut le monothélisme.

Par conséquent, à moins de mettre Honorius en contradiction avec lui-même, il faut reconnaître que quand il parle *d'une seule volonté,* il n'a en vue que la nature humaine, laquelle dans le Christ n'a pas deux volontés opposées et contraires; ou si l'on veut absolument qu'il ait considéré simultanément les deux natures, il parle uniquement de la *volonté morale,* qui est *une,* en ce sens qu'il y a dans le Christ accord parfait entre les deux volontés. C'est ce qui résulte clairement du contexte et de tout l'ensemble de l'argumentation [1].

(1) Mgr Héfélé, dans son *Histoire des Conciles*, t. IV, p. 42, dit qu'Honorius en employant le terme ἓν θέλημα, *unam voluntatem*, a accepté le *Terminus technicus* de l'hérésie monothélite. A cette assertion, les doctes auteurs de la *Cause d'Honorius* répondent de la manière suivante :

L'expression ἓν θέλημα (*une* volonté) qui se trouve dans la première lettre d'Honorius, est, dit-on, le *terminus technicus* de l'hérésie; Honorius, en l'employant, a parlé le langage des hérétiques et a mérité d'être confondu avec eux dans un anathème commun.

Serait-il vrai d'abord que le ἓν θέλημα fut proprement le *terminus technicus* de l'hérésie, il resterait encore à établir que le contexte n'explique pas suffisamment ce mot. En second lieu, si l'on veut donner à l'expression une telle valeur absolue, il faut commencer aussi par détruire le témoignage formel de saint Maxime contre l'authenticité du mot dans la lettre d'Honorius.

Mais il n'est pas exact de dire que le ἓν θέλημα fut le *terminus technicus* de l'hérésie. Premièrement, le mot θέλημα n'a pas un sens absolu. On peut être hérétique ou orthodoxe en l'employant au singulier, suivant la signification qu'on lui donne. Aussi le mot n'a-t-il

Dans toute cette affaire du monothélisme, le grand malheur d'Honorius fut de ne pas entrevoir l'avenir. Il ne vit pas que sous cette question de mots, *qu'il pensait devoir laisser aux grammairiens et aux rhéteurs*, se cachait une question de doctrine, pleine de difficultés et de périls, qui pouvait et devait agiter profondément l'Église. Peut-être que par une décision nette et précise, rendue dès le principe, il eût coupé le mal dans sa racine. Dans tous les cas, il n'eût pas donné occasion aux inventeurs de la nouvelle hérésie de s'autoriser de son nom, ou plutôt d'abuser d'une expression équivoque pour accréditer leur doctrine hétérodoxe.

pas par lui-même le caractère d'un *terminus technicus*. Sans recourir à la grammaire, il suffit de citer ici l'opinion de saint Jean Damascène. Le mot θέλημα, dit cet illustre Père de l'Eglise grecque, a un double sens (ὁμώνυμον), il signifie à la fois θέλησις et θέλητον. Saint Jean Dasmacène explique ainsi l'un et l'autre sens : τὴν θέλησιν, τουτέστι τὴν θελητικὴν δύναμιν, — αὐτὸ τὸ θέλητον, τὸ τὴ θελήσει ὑποκείμενον, c'est-à-dire, d'une part, la faculté de vouloir; de l'autre, la chose voulue, le résultat de la volonté. Θέλημα s'entend donc également de la faculté intellectuelle et de l'acte, de la cause productive et de l'effet.

En Jésus-Christ, comme il y a deux natures complètes et distinctes, la nature divine et la nature humaine, il y a aussi deux volontés naturelles, deux facultés de vouloir ou volontés causales, correspondantes à l'une et l'autre nature; cependant, à cause de l'union hypostatique des deux natures, il n'y a qu'un seul et même effet des deux volontés naturelles, qui concourent par leur accord à former la volonté hypostatique de la personne *une* du Verbe fait chair. Ce sont donc deux volontés qui n'en font qu'une. Ainsi, dans le sens de la θελητικὴ δύναμις, c'est-à-dire de la faculté de vouloir, du principe de la volonté, il y a en Jésus-Christ *deux* volontés, δυὸ θελήματα; dans le sens du θέλητον il n'y a qu'*une* volonté ou chose voulue, ἓν θέλημα. Cette distinction entre les deux sens du mot *volonté* existe également en francais.

Les lettres d'Honorius prouvent évidemment que ce Pape n'a point pris le ἓν θέλημα dans le premier sens de θελητικὴ δύναμις; ce qu'il dit de la distinction des deux natures et des deux opérations en Jésus-Christ le montre assez, car il n'y aurait point deux natures complètes et distinctes sans deux volontés inhérentes à l'une et à l'au-

Ce fut sa faute, son erreur si l'on veut ! mais erreur de conduite, et non pas erreur de doctrine ! La doctrine que présente sa lettre est vraie, pure, orthodoxe dans son ensemble ; et le passage objecté perd ce qu'il a d'équivoque, dès qu'on ne le sépare pas du contexte.

Honorius a parlé de l'humanité de Notre-Seigneur, en laquelle n'existe pas comme dans

tre. Loin de nier les deux volontés, il les affirme implicitement en parlant des deux natures et des deux opérations propres à chaque nature ; il a voulu seulement établir que les deux volontés, quoique distinctes, ne sont pas cependant contraires, et concourent à former la volonté morale de la personne du Verbe. C'est dans ce sens donc qu'il a dit qu'il n'y a en Jésus-Christ qu'*une* volonté, ἓν θέλημα. Le contexte même des lettres d'Honorius, aussi bien que les explications qu'en ont données Jean IV et saint Maxime, ne permettent pas une autre interprétation de la pensée de ce Pape.

Pour une seconde raison, il est tout aussi inexact de dire que le ἓν θέλημα fût le *terminus technicus* de l'hérésie. En effet, l'expression contraire, δύο θελήματα, n'est pas le *terminus technicus* de l'orthodoxie. Dire qu'il y a en Jésus-Christ deux volontés, δύο θελήματα, cela peut s'entendre absolument, d'une manière hérétique, de deux volontés contraires. L'expression est donc incomplète, ambiguë, et nullement caractéristique du dogme. Le *terminus technicus* de l'orthodoxie est le δύο θελήματα φύσικα, *deux* volontés *naturelles*, comme le *terminus technicus* de l'hérésie est le ἓν θέλημα φύσικον, *une* volonté *naturelle*. Les Pères du VI^e^ Concile, en formulant le dogme catholique, ont toujours dit : δύο θελήματα φύσικα, *deux* volontés *naturelles*.

« Nous proclamons, disent-ils dans le *Discours acclamatoire* à l'Empereur, qu'il y a en Jésus-Christ *deux* volontés *naturelles* et deux opérations *naturelles*, procédant en commun et indivisément. « Δύο γοῦν ἐπ' αὐτοῦ φύσικα θελήματα καὶ δύο φυσικὰς ἐνεργείας κοινωνικῶς τε καὶ ἀδιαιρέτως προιούσας δοξάζομεν. »

Pour l'une et l'autre raison, l'on ne peut donc pas argumenter contre Honorius du mot ἓν θέλημα qui se trouve dans sa première lettre, ni prétendre y saisir la formule de l'hérésie. Puisque le contexte de ses lettres est clair, et se prête évidemment à une interprétation orthodoxe, il faut conclure qu'Honorius a employé le ἓν θέλημα dans le sens orthodoxe d'*une* volonté morale.

La distinction à la fois grammaticale et théologique des deux sens du mot θέλημα, posée par saint Jean Damascène, et jusqu'ici négligée dans la controverse, fournit une justification nouvelle des lettres d'Honorius et détruit absolument l'objection du *terminus technicus*.

l'homme déchu, deux volontés contraires, mais une seule, parfaitement soumise à la volonté divine.

Il a parlé *moralement*, et non spécifiquement ou *physiquement;* et alors même qu'on prétendrait qu'il avait simultanément en vue les deux natures, on répondrait, appuyé sur le contexte, avec une vraisemblance qui touche à la certitude, qu'il a voulu désigner la volonté *morale*, laquelle est *une*, en ce sens qu'il n'y a pas d'opposition entre la volonté divine et la volonté humaine.

V. — Cette interprétation trouverait au besoin une confirmation dans la lettre même de Sergius à Honorius.

Comment, en effet, le Patriarche posait-il la question?

Il prétendait qu'en se servant de l'expression nouvelle *de deux opérations* pour marquer l'action des deux volontés divine et humaine, on donnait à entendre qu'il y avait en Jésus-Christ deux volontés contraires. « Les mots *deux opérations*, disait-il, sont pour un grand nombre un sujet de scandale, parce qu'ils ne se trouvent chez aucun des divins et illustres Docteurs de l'Église, et qu'on en déduirait nécessairement deux *volontés contraires* l'une à l'autre; ainsi le Verbe de Dieu aurait voulu accomplir le mystère de sa Passion pour le salut des hommes, tandis que son humanité aurait combattu sa volonté divine : or, ce serait admettre deux personnes *d'une volonté contraire*, ce qui serait une impiété. Il est impossible, en effet, qu'un seul et même sujet ait

en même temps sur le même objet deux volontés. »

A cela Honorius devait répondre, nécessairement, qu'il n'y a pas dans le Christ *deux volontés contraires*, mais une *seule* volonté *moralement*; et, soit qu'en employant cette expression il eût uniquement en vue l'humanité de Notre-Seigneur, en laquelle la loi des membres ne combat pas la loi de l'esprit, soit qu'il considérât simultanément les deux natures, dont les deux volontés, bien que distinctes, sont tellement unies qu'elles ne forment qu'une *unité morale*, la volonté humaine étant parfaitement soumise à la volonté divine, il était dans le vrai : son expression pouvait laisser à désirer; mais sa pensée était parfaitement orthodoxe.

VI. — Au surplus, interrogeons ceux qui ont été en mesure de connaître la pensée du Pape : leurs témoignages sont décisifs.

Ces témoignages nous les avons déjà donnés *in extenso* [1]. Bornons-nous à les rappeler ici brièvement.

C'est d'abord celui du Pape Jean IV écrivant à l'empereur Constantin. Il a appris que Cyrus, patriarche d'Alexandrie, prêche des nouveautés contraires à la foi, par des lettres envoyées de tous côtés, et qu'il s'efforce de tirer à son sentiment particulier le Pape Honorius, de sainte mémoire : ce qui était absolument contraire à la pensée de ce Père catholique.

(1) Voir p. 806 et suiv.

Or, voici d'après Jean IV ce qui s'est passé, et quel est le sens exact des lettres de son prédécesseur.

« Le patriarche Sergius, de vénérable mémoire, fit savoir au Pontife romain, de sainte mémoire, que quelques-uns admettaient, en Notre Seigneur Jésus-Christ notre Rédempteur, *deux volontés contraires*. A quoi le Pape répondit que, de même que Notre-Seigneur est une même personne, de même il a été conçu et il est né d'une manière tout à fait merveilleuse qui surpasse l'humanité.... Notre Seigneur Jésus-Christ a pris d'Adam, suivant la création primitive, la volonté une et naturelle de son humanité, mais non les deux *volontés contraires*, comme nous les sentons en nous-mêmes, nous qui sommes engendrés du péché d'Adam... C'est pourquoi, dans l'économie de sa sainte incarnation, *Jésus-Christ n'a jamais eu deux volontés contraires*, et la volonté de sa chair n'a jamais combattu la volonté de son esprit.... C'est avec raison et en toute vérité que nous disons et confessons *une seule volonté dans l'humanité de sa sainte Incarnation, et non pas deux volontés contraires*, l'une de l'esprit, l'autre de la chair.... C'est donc *en ce sens* que notre prédécesseur déjà nommé a *répondu à la question* du susdit patriarche Sergius : qu'il n'y a pas dans notre Sauveur, c'est-à-dire dans ses membres, *deux volontés contraires*, parce qu'il n'a rien pris de vicieux de la prévarication du premier homme. »

Il revient en finissant sur cette même explication : « Mon susdit prédécesseur disait donc, en parlant du mystère de l'Incarnation, qu'*il*

n'y avait point en Jésus-Christ, comme en nous autres pécheurs, *deux volontés contraires de l'esprit et de la chair;* ce que quelques-uns ont tourné à leur propre sens, *le soupçonnant d'avoir enseigné une seule volonté de sa divinité et de son humanité :* ce qui est entièrement *contraire à la vérité.* »

Comme on le voit, ce témoignage est formel ; il justifie complétement Honorius, et il donne précisément pour le justifier, l'explication que nous avons nous-même produite plus haut.

VII. — Le second témoignage n'est pas moins explicite; et bien qu'il ne provienne pas d'un Pape, il a néanmoins une valeur considérable. Il est de saint Maxime, l'un des défenseurs les plus autorisés de la cause catholique au VII^e^ siècle, et qui mourut martyr de son zèle pour la vraie foi. Or, il nous donne encore la même explication : « J'estime, dit-il, que le Pape Honorius ne *nie pas la dualité de volontés naturelles* dans le Christ, par cela seul qu'il ne parle que *d'une volonté* dans sa lettre adressée à Sergius, mais *qu'il l'affirme plutôt* et l'établit manifestement, puisqu'*il ne parle* pas ainsi *pour rejeter la volonté humaine et naturelle du Sauveur*, mais pour exprimer que son Incarnation immaculée et sa naissance sans tache n'ont point procédé d'une volonté charnelle, ni d'une pensée de concupiscence.... Après avoir montré l'éminente réciprocité de ce qui appartient naturellement à chacune des deux natures du seul Christ et Fils dans leur mutuelle com-

munication, il ajoute : *C'est pourquoi nous professons une volonté de Notre Seigneur Jésus-Christ.* Et comment cela ? Parce que, évidemment, c'est notre nature, et non notre péché, qui a été prise par la Divinité, c'est-à-dire notre nature sans le péché.... Et, en effet, dit-il, « il n'y eut pas dans ses membres une loi différente, ni une volonté opposée ou contraire au Père. » Par où il montre, non pas que le Christ n'a point eu une volonté humaine, (car il est évident qu'il n'a pas dit cela), mais que comme homme, il n'eut, quant au corps, aucune opération contre nature dans ses membres, ni quant à l'âme, aucun mouvement de volonté contraire ou opposé à la raison, comme cela a lieu en nous... Il ne supprime donc pas, comme je l'ai dit, la volonté naturelle et humaine, mais la volonté vicieuse et désordonnée.... Quant à ce qu'il dit : *qu'il n'y a pas de diversité de volonté,* on doit l'entendre en ce sens qu'il n'y a pas de volonté contraire ou opposée dans le Christ, mais une volonté conforme et unie... Il est donc fort à craindre qu'on attribue à Honorius ce qu'il n'a pas dit dans ses lettres, et que ses adversaires n'inventent des ruses pour s'en faire un argument favorable à leur opinion, qui n'est pas la meilleure, en les *interprétant faussement* dans un *sens opposé à son intention.* Car la raison parle en sa faveur et repousse bien loin les invectives de la calomnie. Ainsi *j'estime que la pensée de ses lettres est à l'abri de tout soupçon.* »

Cette conclusion est entièrement conforme

aux explications précédemment données. Pour saint Maxime, comme pour le Pape Jean, la doctrine d'Honorius est *à l'abri de tout soupçon.* Ce n'est qu'en interprétant ses paroles dans un *sens opposé à son intention,* que ses ennemis ont pu en tirer un argument favorable à leur opinion. Son langage est orthodoxe. Il ne *nie* nullement *la dualité des volontés naturelles :* il ne supprime pas *la volonté naturelle et humaine;* mais uniquement *la volonté vicieuse et désordonnée,* parce que dans le Christ, il n'y a pas de *volonté contraire ou opposée,* mais *une volonté conforme et unie.*

Quoi de plus net, de plus précis, de plus formel?

Et quand on pense que celui qui parle ainsi est « le champion le plus courageux, le martyr du dyothélisme[1] »; que, pour s'opposer aux progrès de l'hérésie, il fit le voyage de Constantinople à Rome, intéressa par ses démarches, ses discussions et ses écrits, toute l'Église d'Orient à la cause de la vraie foi, se rendit en Afrique, où par sa célèbre controverse avec l'hérésiarque Pyrrhus, il prémunit les Évêques et les fidèles contre l'erreur des Monothélites, et qu'enfin, après avoir combattu et anathématisé l'*Ecthèse* et le *Type,* il subit le martyre par l'ordre de l'Empereur et du Patriarche hérétique de Constantinople[2], on peut, ce semble, être parfaitement ras-

(1) Mgr Héfélé, *Hist. des Conciles,* t. IV, p. 61.
(2) Voir la *Cause d'Honorius,* p. 107.

suré sur l'orthodoxie des lettres d'Honorius.

Du reste, dans sa célèbre conférence avec Pyrrhus, saint Maxime revient sur les lettres d'Honorius, et redonne les mêmes explications.

« Quel est, dit-il, l'interprète digne de foi de cette lettre? N'est-ce pas celui qui l'a écrite au nom d'Honorius, *qui vit encore*, et qui outre tant d'autres mérites, a répandu sur tout l'Occident l'éclat de sa doctrine et de sa piété.... Or, celui-là disait en écrivant au nom de Jean, autrefois Pape, au divin empereur Constantin à propos de cette lettre : « Nous avons parlé d'*une* volonté en Notre-Seigneur, non de sa nature divine et de sa nature humaine, mais seulement de sa nature humaine. Car Sergius nous ayant écrit que plusieurs parlaient de deux volontés *contraires* dans le Christ, nous avons répondu par écrit que « le Christ n'avait pas deux volontés *contraires*, celle de la chair et celle d'esprit, comme nous les avons en nous depuis la chute, mais qu'il n'avait qu'*une volonté formelle de son humanité.* »

On le voit, toutes ces explications sont concordantes; elles ne laissent aucun doute sur la pensée d'Honorius.

Mais voici quelque chose de bien plus important encore, et qui semble mettre à néant toute argumentation contraire. C'est encore saint Maxime qui parle : « Un très-saint Prêtre, le seigneur abbé Anastase, un des hommes les plus distingués qu'il y ait par sa vertu divine et sa grande prudence, revenant de

Rome l'ancienne, a raconté ce qui suit : Il eut un long entretien avec les vénérables Prêtres de la grande Église de cette ville, à propos de la lettre adressée de chez eux à Sergius; et comme Honorius y avait introduit le terme ἓν θέλημα (une seule volonté), ceux-ci en furent affligés et prirent sa défense; et parmi eux le seigneur abbé Jean[1] (qui fut le pieux secrétaire d'Honorius et, d'après son ordre, dicta cette lettre en latin), certifia *qu'il n'y avait été nullement fait mention d'une volonté numériquement et absolument une, bien que cette expression se lise dans le texte grec, où elle a été mensongèrement introduite par les traducteurs*, et qu'il n'avait pas du tout voulu supprimer ou exclure la volonté naturelle de l'humanité du Sauveur, mais qu'il avait seulement éliminé et supprimé la volonté viciée qui est en nous. »

Ainsi, au témoignage de saint Maxime, le secrétaire même d'Honorius, l'abbé Jean, celui-là même qui a dicté la lettre en latin, certifie *qu'il n'y avait été fait nullement mention d'une volonté numériquement et absolument une, bien que cette expression se lise dans* LE TEXTE GREC, OU ELLE A ÉTÉ MENSONGÈREMENT INTRODUITE PAR LES TRADUCTEURS.

Mais s'il en est ainsi, si l'expression qui se lit dans le texte grec, *a été mensongèrement introduite* par les traducteurs, nous sommes

(1) On a pris l'habitude de l'appeler Jean Sympon, par suite d'une confusion de nom et de titre, Σύμπονος signifie ici *secrétaire*. C'était le titre que portait communément l'abbé Jean. On l'appelait Jean le Secrétaire, comme on a dit Anastase le Bibliothécaire.

donc en présence d'une interpolation : nous n'avons plus le texte *orai*, le texte original de la lettre d'Honorius, et dès lors, que deviennent tous les arguments entassés contre le mot qu'on a si facilement incriminé d'hérésie ? Cette simple déclaration de saint Maxime, appuyée sur le témoignage personnel du secrétaire d'Honorius, ébranle par la base toutes les accusations portées contre l'orthodoxie du Pontife.

VIII. — Maintenant, après tous ces témoignages positifs, qu'est-il besoin d'invoquer l'autorité de saint Sophronius de Jérusalem, disant à Étienne de Dore, son délégué : « Va promptement de cette extrémité du monde à l'autre, jusqu'à ce que tu parviennes à *la Chaire apostolique où sont les fondements de la doctrine orthodoxe*.... Ne te lasse pas de les exhorter et de les supplier, jusqu'à ce que en vertu de la divine sagesse apostolique, ils prononcent *un jugement victorieux, et détruisent entièrement par leurs décrets les nouveautés hérétiques* ? Saint Sophronius attend donc de Rome un décret synodal qui condamne l'erreur et confirme la vraie foi. Si la première lettre d'Honorius, la seule publiée alors et la seule incriminée depuis, lettre dont il a eu certainement connaissance [1],

(1) Les Bollandistes, Fleury et d'autres auteurs ecclésiastiques font remonter, aux dernières années d'Honorius, le fait rapporté par Etienne, évêque de Dore, au Concile de Latran en 649 (deuxième session). Les dates et les circonstances donnent des preuves évidentes de cette opinion. D'après les uns, Sophronius, élu patriarche de Jérusalem, en 634, mourut en 638, la même année qu'Honorius. C'est

lui eût paru hérétique, comment se serait-il adressé à la Chaire apostolique pour obtenir un jugement doctrinal? Comment surtout n'eût-il pas fait d'énergiques observations, lui qui dans ses démêlés avec Sergius, s'était constitué le défenseur si ardent du dyothélisme?

Qu'est-il besoin d'invoquer l'autorité de saint Agathon proclamant que, par le secours de Pierre, *cette Église apostolique, qui est la sienne, n'a jamais été détournée par la plus petite erreur de la voie de la vérité;* que les Pontifes apostoliques qui l'ont précédé *n'ont*

donc sous le Pontificat d'Honorius que se placerait naturellement le fait précédent. Si l'on fixe sa mort, comme d'autres le veulent, à l'année 644, il n'en est pas moins certain, que les députés que Sophronius envoya à Rome avec Etienne de Dore, arrivèrent dans cette ville pendant le règne d'Honorius, comme le témoigne le dernier paragraphe de la seconde lettre de ce Pape à Sergius.

Ainsi, ce que le saint et illustre Patriarche de Jérusalem dit de la Chaire apostolique, se rapporte à Honorius.

A l'époque de la première lettre d'Honorius à Sergius, Sophronius venait de monter sur le siége patriarcal de Jérusalem. Le récit des luttes du saint Patriarche contre les autres Patriarches hérétiques, Sergius, de Constantinople, Cyrus, d'Alexandrie, prouve qu'il eut connaissance de cette première lettre d'Honorius dont Sergius se prévalait en Orient, et à l'aide de laquelle il soutenait son hérésie. L'hommage que Sophronius rend à l'orthodoxie du Siége apostolique et du Pontife romain, s'applique donc à la lettre d'Honorius. Les députés qu'il envoya à Rome avec des instructions particulières traitèrent en son nom avec le Pape pour l'extinction de l'hérésie, et après leur départ, Honorius écrivit à Sergius sa seconde lettre qui se termine ainsi :

« Nous écrivons également à nos frères communs les évêques Cyrus et Sophornius, de ne plus s'attacher désormais au nouveau mot, c'est-à-dire à l'expression d'*une* ou *deux opérations*, mais au lieu d'employer ces termes nouveaux, de prêcher avec nous un seul Christ Notre-Seigneur opérant les œuvres divines et les œuvres humaines dans l'une et l'autre nature. Nous en avons agi de la sorte avec les députés que notre susdit évêque Sophronius nous a envoyés, pour qu'il s'abstint dorénavant de prêcher *deux opérations;* ce qu'ils nous ont déclaré qu'il ferait, pourvu que Cyrus notre frère et co-évêque, s'abstînt de son côté d'employer l'expression, *une opération.* » (*La Cause d'Honorius*, p. 45.)

jamais manqué de confirmer leurs frères dans la foi; qu'ils *n'ont jamais négligé d'exhorter* les Évêques de Constantinople, de les prier et de les avertir de *renoncer au moins, par le silence,* à la *profession coupable d'un dogme hérétique?* Comment ces affirmations, et d'autres semblables, dont sont pleines ses lettres à l'empereur Constantin, pourraient-elles subsister, si Honorius eût enseigné l'hérésie?

IX. — Comment surtout expliquer le silence de tous les Conciles [1] qui se sont tenus à cette époque contre le monothélisme, où tous les partisans de la nouvelle erreur sont nominativement désignés, et où n'apparaît jamais le nom d'Honorius? Une seule fois, dans le Concile de Latran, sous le Pape saint Martin, son nom est incidemment prononcé : personne ne le relève, personne n'accuse son orthodoxie! Les hérétiques eux-mêmes ne se servent de ses lettres qu'avec une extrême circonspection. Il ne paraît pas que Sergius les ait publiées [2]. Cyrus d'Alexandrie en fait usage; Jean IV nous l'apprend dans un docu-

(1) Ces Conciles sont nombreux. Voir la *Cause d'Honorius*, p. 48.

(2) On ne peut s'empêcher de remarquer que si Sergius avait trouvé les lettres d'Honorius conformes ou seulement favorables à la doctrine des Monothélites, il s'en fût servi préférablement à l'*Ecthèse*, pour les faire adopter au Synode de Constantinople, comme l'expression officielle du monothélisme. L'autorité d'un Pape lui eût été certainement d'un plus grand secours pour l'établissement et le succès du monothélisme que celle même d'un Empereur.... Le monothélisme fit de grands progrès en Orient et s'étendit même en Occident. On ne voit pas cependant par l'histoire que les lettres d'Honorius y aient été pour quelque chose. Elles semblent même être restées inconnues jusqu'au VI[e] Concile, où elles furent exhumées des archives patriarcales de Constantinople. (La *Cause d'Honorius*, p. 48.)

ment que nous avons cité. Mais nous ne voyons pas que lui ou d'autres les ait répandues en Orient; rien n'indique qu'elles aient reçu une grande publicité; au contraire, tout semble démontrer que les hérétiques n'osaient pas s'en prévaloir ouvertement. En eût-il été ainsi, si elles eussent été aussi favorables qu'on le prétend à l'erreur nouvelle? La réserve calculée des hérétiques prouve le contraire.

D'ailleurs, si les lettres d'Honorius eussent véritablement enseigné le monothélisme, à quoi bon l'*Ecthèse*, à quoi bon le *Type?* Les lettres du Pape n'avaient-elles pas une valeur bien plus considérable pour accréditer la nouvelle doctrine? Pourquoi ne furent-elles pas produites alors? Pourquoi, jusqu'au VI^e^ Concile général, pendant plus de quarante ans, les a-t-on presque constamment tenues cachées? Évidemment, c'est que les hérétiques ne les trouvaient pas suffisamment démonstratives!

Mais, encore une fois, qu'est-il besoin de recourir à ces arguments indirects! Sans doute, ils confirment notre thèse, et sous ce rapport, ils ne sont pas à dédaigner. Mais nous avons mieux, le lecteur l'a vu! Nous avons les témoignages si clairs, si nets, si positifs, de l'abbé Jean, de saint Maxime, du Pape Jean IV; ils ne laissent aucun doute sur la pensée d'Honorius. Nous avons le témoignage d'Honorius lui-même; car l'ensemble de son argumentation est parfaitement orthodoxe, et l'expression qu'on lui reproche, en supposant qu'elle existe réellement dans

l'original, éclairée et expliquée par le contexte, entendue dans son vrai sens, ne renferme nullement une erreur dogmatique.

Par suite, nous sommes en droit de répondre à notre première question :

Non, les lettres d'Honorius n'enseignent pas le monothélisme. Nous ajoutons avec saint Maxime et le Pape Jean IV : La pensée de ces lettres est à l'abri de tout soupçon ! Ce n'est qu'en les interprétant faussement, *dans un sens opposé à l'intention du Pape,* qu'on a pu les faire servir à l'erreur ; ceux qui *l'ont soupçonné d'avoir enseigné une seule volonté de la divinité et de l'humanité,* lui ont prêté une intention ENTIÈREMENT CONTRAIRE A LA VÉRITÉ !

Voilà un premier *fait* que nous pensons avoir victorieusement établi.

Mais nous pouvons aller plus loin.

X. — Après avoir démontré l'orthodoxie des *lettres* d'Honorius, nous pouvons prouver son orthodoxie *personnelle*, et cela par des documents étrangers à la cause.

Qu'il nous soit permis d'entrer ici dans quelques détails généralement peu connus, qui en eux-mêmes sont pleins d'intérêt, et qui par les indications qu'ils contiennent, jettent sur la question qui nous occupe, une lumière aussi précieuse, aussi décisive qu'inattendue.

En 1679, parut à Rome une dissertation sur *l'origine, le nom et la Religion des Maronites*, par Fauste Naironi, professeur de langue syriaque et chaldaïque à la Sapienze.

Le P. Antoine Pagi, dans sa *Critique*[1], parle avec faveur de cet ouvrage, et lui emprunte tout ce qu'il dit sur les Maronites. Son neveu, le P. François Pagi[2], comme lui religieux de saint François, en parle également dans son abrégé *Historico-chronologique des Pontifes romains*. Les Bollandistes également, dans leur troisième volume du mois d'août, lui ont fait bon accueil, et y renvoient le lecteur pour avoir la preuve de l'orthodoxie d'Honorius[3].

Laissons de côté tous les faits qui ne se rapportent pas directement à notre sujet; nous nous trouvons en présence de deux *documents syriaques* relatifs au premier des Patriarches maronites, nommé Maroun, mais qui font intervenir dans leur récit le Pape Honorius, et cela en des circonstances telles, que son orthodoxie personnelle en ressort avec une incontestable évidence. Ces deux documents, empruntés à deux chroniques différentes, l'une publiée en 1639, avec une traduction latine par le P. Quaresima, savant orientaliste, de l'Ordre des Frères-Mineurs, l'autre trouvée à Beyrouth par Fauste Naironi lui-même, se confirment sans se copier. Il y a donc là une garantie complète de véracité.

(1) Ann. 635, n° 5 et suiv.

(2) François Pagi, cordelier, né à Lambesc en 1654, mort à Orange en 1721. — Voici le titre complet de son ouvrage : *Breviarium historico chronologicum illustrium Pontificum romanorum gesta, Conciliorum generalium acta, nec non complura tum sacrorum Rituum, tum antiquæ Ecclesiæ capita complectens.* 4 vol. in-8° *Antuerpiæ*, 1717-1727.

(3) Voir au 13 août, le *Comment. prælimin.* sur les *Actes* de saint Maxime.

Or, voici ce que dit le premier document[1] :

« Maroun partit pour la cité de Tripoli de Syrie, et y trouva le nonce du Pape Honorius. Informé de l'arrivée de Maroun, le nonce le manda pour l'interroger sur sa foi. Ayant trouvé ses réponses irréprochables, et sa profession de foi accompagnée d'explications qui prouvaient la compétence de son savoir en matière dogmatique, il l'emmena avec lui à Rome. Là, Maroun fut encore interrogé dans une réunion d'Évêques; la doctrine qu'il professait fut trouvée vraie. Alors le Pontife l'ordonna patriarche des Maronites d'Antioche, lui posa la mitre sur la tête, plaça dans sa main le bâton pastoral, et à son doigt l'anneau. Ainsi revêtu des insignes de patriarche, Maroun revint à Antioche, et y combattit les doctrines hérétiques propagées par Macaire. Les Jacobites de ce pays reçurent son enseignement, et confessèrent les *deux natures et les deux volontés du Christ : (qui confessi sunt in Christo duas naturas et duas voluntates)*. Plus tard Maroun quitta Antioche avec ses fidèles, et partit pour le mont Liban. Là, en vertu de l'autorisation pontificale, il éleva sa croix de patriarche; le peuple de cette contrée le reçut en grande joie et avec d'unanimes applaudissements. »

Tel est le premier texte.

« Il est confirmé, dit Naironi, par celui d'un autre manuscrit syriaque, que j'ai trouvé

(1) Nous nous servons de la traduction donnée par M. l'abbé Darras, dans son *Histoire générale de l'Eglise*. Nous adoptons d'ailleurs toutes ses conclusions. (Voir t. XV, p. 535.)

chez l'Archiprêtre de la ville de Beyrouth, Jean Risio (Joannem Risium), et qui s'exprime en ces termes : — « Maroun partit pour Rome avec le légat du Pape. Le Pontife, qui était alors *Honorius,* lui fit bon accueil; ayant trouvé sa foi parfaitement orthodoxe, il le créa patriarche d'Antioche et le renvoya en Syrie. Les peuples du mont Liban le reçurent avec grande joie : quelques Jacobites d'Antioche et de Tripoli de Syrie le suivirent, et confessèrent en Notre Seigneur Jésus-Christ *deux natures et deux volontés.* »

A ces deux textes retrouvés d'une manière si inattendue, Naironi ajoute deux citations empruntées aux écrits de Maroun et extraites de manuscrits syriaques, conservés au collége des Maronites de Rome.

Voici la première : « Au chapitre XXI de son *Commentaire* sur la liturgie du divin apôtre Jacques, dans l'exposition du symbole de Nicée, Maroun parle de ceux qui confondent les natures et les volontés en Jésus-Christ Notre Seigneur, et il ajoute : — « Mais nous avons traité complétement cette matière dans un écrit spécial que votre Charité a reçu de nous. Là nous avons prouvé la vérité de la foi orthodoxe par les témoignages des Saints nos pères, contre l'erreur de ceux qui confondent en Jésus-Christ les natures et les volontés, et font un mélange de l'une et de l'autre. »

La seconde citation est tirée du même ouvrage, chapitre XXXIII. Maroun, parlant de la stabilité de l'Église, disait : « Contre elle a combattu jadis Simon le Magicien; il est tombé. Arius a combattu, *et crepuit;* Macédo-

nius a combattu, il blasphémait contre le Saint-Esprit, il fut rejeté; Nestorius a combattu, il blasphémait contre la Vierge Mère de Dieu, *et putruit lingua ejus*; Dioscore d'Alexandrie a combattu, il confondait avec Eutychès les natures en Jésus-Christ; Cyrus d'Alexandrie a combattu : *il confondait les volontés et les opérations;* mais tous ils ont été dispersés; ils se sont évanouis comme la fumée! l'Église reste debout jusqu'à la consommation des siècles, parce qu'elle est édifiée sur la pierre, et que selon la promesse de Notre-Seigneur, la pierre demeure immuable. » Enfin, dans un autre manuscrit syriaque de provenance hérétique, intitulé *Catechesis*, les Jacobites disent ironiquement : « Maroun en sait plus long que Jésus-Christ lui-même sur le mystère de l'union et du Verbe avec l'humanité. Jamais, en effet, le Christ n'a dit : j'ai deux natures et deux volontés. » Et peu après les Jacobites reprochent à Jean Maroun « d'avoir fait alliance avec le légat apostolique qui résidait alors à Antioche, et d'avoir obtenu par son crédit le titre et la dignité métropolitaine. »

Tels sont les textes syriaques, dont François Pagi déterminait la portée en ces termes :

« Nous possédons enfin le témoignage explicite de l'entière orthodoxie du Pape Honorius. Puisque ce Pontife ne consentit à sacrer le Patriarche des Maronites qu'après la profession de foi par laquelle celui-ci reconnaissait non-seulement deux natures, mais deux volontés dans le Christ : l'intégrité de

foi, l'orthodoxie d'Honorius sont démontrées. C'est un fait clair comme le jour. »

« Cette conclusion de François Pagi est la nôtre. Ajoutons que nous apprenons aussi par là quelque chose de ce que « fit Honorius pour combattre l'hérésie », après qu'elle eut été démasquée. Nous connaissons quelques-uns des efforts tentés par lui, « dans son indignation généreuse, » contre les manœuvres des sectaires. Nous rencontrons à Tripoli un légat, chargé par Honorius, des intérêts de la foi orthodoxe en Syrie. A Rome, Honorius s'entoure d'Évêques et de Prêtres : il préside en personne les informations canoniques, ainsi qu'on dirait de nos jours, d'un Patriarche élu : il lui fait jurer de professer, d'enseigner et de croire les deux natures et les deux volontés en Jésus-Christ. Consacrant ensuite de sa main ce vaillant prédicateur de l'orthodoxie, il le renvoie en Orient, dresser sa croix patriarcale et l'étendard de la foi véritable au milieu des populations d'Antioche, de Tripoli et du mont Liban. Ainsi Honorius, l'apôtre de l'Irlande et de la Grande-Bretagne, des régions Flamandes, de la région des Ardennes, de la Croatie, couronnait sa carrière pontificale par l'apostolat catholique de l'Orient. Comme si la Providence eût voulu accumuler tous les titres de gloire sur ce Pape, et grandir son auréole en proportion des outrages posthumes que lui réservait l'avenir[1]. »

Ce n'est pas tout. Honorius va témoigner lui-même en faveur de sa propre orthodoxie

(1) M. Darras, t. XV, p. 338.

ou si l'on aime mieux, son orthodoxie personnelle va résulter d'un autre document, emprunté à l'Église d'Espagne et qui le concerne directement.

Nous avons, au chapitre XXIXe, recueilli quelques-uns des témoignages que l'Église d'Esgne apporte en faveur de la suprématie doctrinale du Saint-Siége, et nous avons cité notamment la belle lettre que saint Braulion de Saragosse, au nom du VIe Concile de Tolède, adressa au Pape Honorius. Or, ce document rapproché de la lettre pontificale, à laquelle il répond, nous offre une preuve nouvelle et considérable de l'orthodoxie personnelle d'Honorius.

Nous n'avons plus, malheureusement, le texte de la lettre pontificale; nous savons seulement, par la réponse de saint Braulion, qu'elle fut portée par le diacre Turninus, qu'elle renfermait des reproches à l'adresse des Évêques d'Espagne; que le Pape les exhortait à redoubler de zèle et de fermeté pour le maintien de la foi contre les manœuvres des hérétiques; en particulier, il les invitait à ne pas interrompre, par crainte humaine ou par négligence coupable, la prédication de la vérité; nous savons même que le Pape allait jusqu'à leur faire application de cette parole de la Sainte-Écriture : *Canes muti, non valentes latrare*, qu'il attribuait par erreur au prophète Ézéchiel.

A ces reproches, les Pères de Tolède répondirent, par la plume de saint Braulion, en donnant les explications nécessaires pour justifier leur conduite; mais en même temps

ils font de la personne d'Honorius, de ses vertus, de sa foi, de son zèle à défendre la vérité, un éloge si complet qu'il démontre, d'une manière évidente la parfaite orthodoxie du Pontife.

Détachons rapidement quelques fragments de cette réponse conciliaire.

« Vous accomplissez dignement et parfaitement le devoir attaché à la Chaire que Dieu vous a confiée, quand, dans une sainte sollicitude pour toutes les Églises, avec l'éclat rayonnant de la doctrine, comme la sentinelle qui veille, vous prenez toutes les mesures convenables pour défendre l'Église du Christ. Armé du glaive de la parole divine et des traits d'un zèle supérieur, vous frappez ceux qui voudraient déchirer encore la tunique du Sauveur : nouveau Néhémie, avec la même ardeur et la même vigilance, vous purifiez du contact souillé des prévaricateurs et des apostats la sainte maison de Dieu, l'Église notre mère[1]. »

Puis aux éloges succède la justification.

« Les labeurs que votre Sainteté s'impose pour réveiller dans tous les cœurs le zèle de la foi ne seront pas perdus. Nous-mêmes nous n'étions pas tombés dans un état de torpeur qui nous rendit insensibles aux appels de la grâce, et sourds au cri de la conscience et du devoir. Ce fut pour nous prêter à des nécessités de circonstance que la prédication a cédé un instant à d'autres sollicitudes. Dans ce qui fut fait là (en Synode probable-

(1) Voir le texte latin p. 202.

ment), il y eut plutôt une exception sous forme de dispense, qu'un acte de négligence, de crainte humaine : votre Béatitude peut en être assurée. Nous nous sommes conformés au précepte de l'Apôtre. Reprenant avec douceur les coupables ou les errants, afin de leur laisser le temps de revenir à la connaissance de la vérité divine et de se dégager des piéges de Satan. C'est avec cette mesure et ce tempérament calculé que nous avons cru devoir agir... Sous ce rapport nous ne pensons pas avoir encouru le reproche que nous adresse votre Sainteté. Si elle daigne considérer les motifs qui nous ont guidés, votre Sainteté reconnaîtra que nous ne méritons en aucune manière de nous voir appliquer la parole : *Canes muti non valentes latrare ;* terrible sentence, qui pour n'être pas d'Ézéchiel, mais bien d'Isaïe, émane cependant du Saint-Esprit lui-même, sous l'inspiration duquel ont écrit tous les Prophètes. Grâce à Dieu, nous veillons jour et nuit à la garde du troupeau du Seigneur [1]. »

Enfin, après la justification, reviennent les paroles de louange, de confiance, de vénération.

« O le plus révéré et le plus saint des Pères, insistez avec la force et la vertu que vous tenez de Dieu, avec l'éloquence qui vous distingue, avec la pieuse industrie de votre zèle ; continuez votre lutte contre les ennemis de la croix du Seigneur, contre les

(1) *Epist. Braulion., nomine Concil.* VI *Toletani ad Honorium. Migne*, t. LXXX, col. 667.

suppôts de Satan, les sectateurs de l'Antechrist, et ramenez-les tous au sein de notre mère la sainte Église. Les deux parties du monde ont entendu votre voix. Puissent-elles comprendre que c'est Dieu qui parle par votre bouche; puissent-elles s'unir avec vous pour conjurer la perfidie des méchants [1].... Comme un autre Élie, quand vous frappez les faux Prophètes de Baal et qu'enflammé du même zèle, vous vous plaignez d'être seul dans le combat, vous méritez d'entendre une voix du Ciel vous répondre qu'il y en a encore un grand nombre qui n'ont pas fléchi le genou devant l'idole... Et maintenant, il nous reste à conjurer instamment votre Sainteté de daigner, dans sa piété éminente, se souvenir de nos humbles et pauvres personnes, quand, à la Confession des Bienheureux Apôtres et de tous les Saints, vous offrez à Dieu vos prières pour l'Église universelle. Le parfum de vos supplications, comme l'arôme de la myrrhe et de l'encens couvrira l'odeur de nos fautes; et dans ce monde ou dans l'autre, nous n'aurons point à en porter la peine [2]. »

Cette lettre est datée du mois de janvier 638, c'est-à-dire neuf mois environ avant la mort d'Honorius qui arriva le 12 octobre de la même année. Elle est postérieure de quatre ans aux deux réponses faites par Honorius à la consultation de Sergius de Constantinople. Au moment où les cinquante-

(1) Voir le texte latin, p. 202.
(2) *Migne*, t. LXXX, col. 669.

deux Évêques réunis à Tolède rendaient hommage aux vertus et à la foi d'Honorius, à sa *sainte sollicitude pour toutes les Églises*, à *la splendeur rayonnante de sa doctrine*, le comparant à Néhémie et à Elie pour mieux faire ressortir l'activité et l'ardeur de son zèle, ils ne pouvaient ignorer la correspondance échangée, quatre ans auparavant, entre le Pontife et le Patriarche de Constantinople. Ils y font même une allusion manifeste, par ces paroles : *l'Orient et l'Occident ont entendu les avertissements de votre voix*[1]. C'est donc en pleine connaissance de cause qu'ils parlent. Or, s'ils relèvent avec tous les ménagements convenables, mais enfin avec une précision qui ne laisse rien à désirer, l'inexactitude d'une citation d'Isaïe faussement attribuée, dans la lettre du Pape, à Jérémie, à combien plus forte raison n'eussent-ils pas relevé une erreur de doctrine, si elle se fût rencontrée sous la plume du Pontife, si Honorius eût été à leurs yeux ce que la critique posthume a voulu le faire paraître aux nôtres ? Car enfin ils en avaient le droit, et l'occasion était favorable. Le Pape leur reprochait leur défaut de zèle pour le maintien de la foi, pour la destruction de l'erreur. A leur tour, ils auraient pu et dû lui reprocher son orthodoxie douteuse, sa négligence, sa mollesse à défendre la vérité ! Au lieu de cela, ils lui prodiguent les épithètes de la vénération la plus tendre, la

(1) Utraque pars, Orientis scilicet et Occidentis, voce tua commonita.... (*Migne*, t. LXXX, col. 669.)

plus respectueuse. Ils le comblent d'éloges; ils célèbrent sa doctrine, son zèle, sa sollicitude, son ardeur. N'est-ce pas une preuve manifeste qu'ils n'avaient aucun doute sur la parfaite orthodoxie du Pontife?

Bien plus; ils lui envoient leur profession de foi. Honorius la reçoit. La *Chronique* d'Isidore de Badajoz [1] nous apprend même que Rome, mère et maîtresse des villes, témoigna par un échange de lettre (*per epistolare alloquium*) de son admiration pour l'éloquence de saint Braulion. Nous sommes donc en droit de conclure qu'Honorius reçut et approuva la profession de foi des Pères de Tolède. Par une conséquence non moins logique, nous devons admettre que la foi du Pape, en 638, était exactement la même que celle du XI[e] Concile de Tolède. Si l'une est irréprochable l'autre doit l'être également.

Or, la profession de foi des Pères de Tolède, nous a été conservée. On peut la lire, en entier, dans les différentes collections des Conciles [2]. Elle est d'une orthodoxie parfaite.

Par suite, l'orthodoxie personnelle d'Honorius doit être mise en dehors de cause.

Voilà donc deux faits certains, incontestables.

Le premier, c'est que les lettres d'Honorius sont orthodoxes, nous l'avons longuement démontré.

Le second, c'est que l'orthodoxie *person-*

(1) Voir ce que nous en avons dit p. 200.
(2) LABBE, t. V, col. 1,740. — HARDOUIN, t. III, p. 601.

nelle du Pontife est à l'abri de toute contestation : nous venons de le prouver par des documents étrangers à la cause, il est vrai, mais qui sont d'une authenticité parfaite et d'une clarté décisive.

Qu'en résulte-t-il ?

Deux conséquences d'une importance souveraine et dont nous prenons acte immédiatement.

La première, c'est que quels que soient les termes employés, la condamnation d'Honorius, n'a pu avoir lieu pour le crime d'hérésie. Qu'il ait été condamné pour négligence, pour défaut de prévoyance, d'énergie, de décision, c'est possible..., nous l'examinerons plus loin ; mais qu'il ait été condamné pour *hérésie*, ce n'est pas possible, puisque ses lettres ne renferment pas l'hérésie, puisque personnellement il a été toujours orthodoxe.

La *seconde*, c'est que dès que ces lettres ne renferment pas l'*hérésie*, l'Infaillibilité pontificale, telle que nous l'avons définie, est hors de cause. Nous n'avons pas prétendu, en effet, que le Pape ne peut pas se tromper, en fait de conduite, qu'il ne peut manquer de logique, de prévoyance, de décision, d'énergie, etc..., nous avons prétendu seulement qu'en fait *de doctrine*, il ne pouvait pas se tromper, c'est-à-dire qu'il n'enseignerait pas comme vrai ce qui est faux. Or, nous venons de démontrer que les lettres d'Honorius ne renfermaient aucune erreur doctrinale. Par conséquent, quelque opinion qu'on se forme sur sa conduite personnelle, au point de vue de la prudence, du discernement,

du bon gouvernement de l'Église, l'Infaillibilité doctrinale du Saint-Siége, telle que l'entendent les docteurs catholiques et telle que l'a définie le Concile du Vatican, est entièrement désintéressée du débat.

DEUXIÈME QUESTION. — *Peut-on et doit-on considérer les lettres d'Honorius comme des actes*, EX CATHEDRA *définissant la foi.*

XI. — Le simple énoncé de cette question fait déjà pressentir notre réponse. Ici, comme pour la première question, nous répondons sans hésiter *négativement*. Ces lettres ne sauraient être regardées, en aucune manière, comme des actes, *ex cathedra*, définissant la foi.

La preuve en résulte tout ensemble, et de la pensée générale d'Honorius, et des termes employés par lui, et des caractères particuliers qui distinguent les actes *ex cathedra*.

Si nous examinons d'abord en *elles-mêmes, intrinséquement,* les lettres d'Honorius, pour en découvrir la pensée générale, que voyons-nous ?

Nous y voyons surtout une volonté très-nette et très-claire de ne rien décider, de ne rien définir.

Qu'on lise ces deux lettres avec attention ; qu'on cherche à en pénétrer le sens général, et l'on verra que la pensée dominante du Pontife est de ne point se prononcer sur la question de doctrine. Il invite à ne pas se servir des *expressions* en litige : il voudrait étouffer, s'il était possible, le conflit à son berceau. Mais

quant à donner une décision nette, positive, dogmatique, il l'évite avec soin. Il fait plus : il déclare formellement qu'on ne doit pas le faire.

Les termes employés ne laissent aucun doute à cet égard.

« *Il ne faut pas*, dit-il, *mettre au nombre des dogmes de l'Église* ces choses qui n'ont pas été décidées par les Conciles et que les autorités canoniques n'ont pas jugé à propos d'élucider. Ainsi donc *que personne n'ose prendre sur lui* de publier une ou deux opérations en Notre Seigneur Jésus-Christ... *Il ne convient pas de transformer en dogme* ces choses, que chacun, selon sa manière de concevoir, exprime comme son opinion particulière... *Gardons-nous de raviver de nouvelles flammes* du milieu des cendres de ces questions brûlantes [1]... Afin de couper court aux subterfuges de toutes ces fâcheuses controverses, *il ne faut ni enseigner ni définir* une ou deux opérations. Écartant donc le scandale de la nouvelle expression, *nous ne devons pas définir, ni enseigner* une ou deux opérations [2]. »

Ou ces paroles ne signifient rien, ou elles indiquent manifestement qu'Honorius *n'a pas voulu définir*.

Il n'a donc pas donné de décision dogmatique. En cela il a eu tort : il *aurait dû définir*, et par là, peut-être, il eût évité le mal dès le principe. Mais enfin, il ne l'a pas fait, à tort ou à raison. C'est ce qui résulte clairement de ses propres paroles.

(1) Première lettre.
(2) Deuxième lettre.

Or, s'il n'a rien *défini*, l'Infaillibilité pontificale est complétement désintéressée. Car ainsi, que nous l'avons établi dans notre premier volume, en expliquant la définition du Vatican, le privilége de l'Infaillibilité ne concerne que les actes *définissant* la doctrine de la foi ou des mœurs, qui doit être tenue par l'Église universelle, en d'autres termes, les actes *ex cathedra*.

Vainement, dira-t-on que le VI^e^ Concile général en a jugé autrement ; qu'il appelle *lettres dogmatiques* les lettres d'Honorius ; que cette appellation désigne clairement des actes qui définissent la foi, des actes *ex cathedra*.

Une simple observation réduit à néant cette objection. Le Concile se sert des mêmes termes pour désigner les lettres de Sergius et des autres Patriarches : « Il faut nous présenter les registres avec les *écrits dogmatiques* adressés par Sergius[1]... Après avoir lu les *lettres dogmatiques* de Sergius.... » Évidemment en parlant ainsi, le Concile voulait désigner *l'objet* et non le *caractère* de ces lettres ; il n'entendait nullement attribuer aux *écrits dogmatiques* de Sergius le *caractère* d'actes qui définissent la foi. Par suite, la même expression appliquée aux lettres d'Honorius n'a pas et ne peut avoir le sens qu'on voudrait lui donner. Car, ainsi qu'on l'a très-justement observé[2], de de deux choses l'une : ou *lettres dogmatiques* signifient seulement lettres sur une question de dogme, — ou le Concile, en désignant par le

(1) Voir le texte de la sentence, treizième session.
(2) Voir la *Cause d'Honorius*, p. 111.

même mot les lettres d'Honorius, de Sergius, de Pyrrhus et de Cyrus, attribue faussement à d'autres qu'au Pape le droit de faire des *lettres dogmatiques* dans le sens des accusateurs d'Honorius. Cette assimilation des lettres du Pape et des Patriarches montre bien que l'épithète *dogmatique*, qui leur est également donnée, désigne leur *objet* et non leur *caractère*.

XII. — Cette conclusion trouve une confirmation éclatante dans l'examen des signes spécifiques et extérieurs, qui même, dès les temps anciens, caractérisaient les actes *ex cathedra*, et qui ne se retrouvent pas dans les lettres d'Honorius.

Ces signes ou caractères sont parfaitement connus de ceux qui ont étudié tant soit peu la *Diplomatique*. Avant même Honorius, il y avait déjà un *style officiel* de la cour romaine, et bien qu'il ne semble avoir pris sa forme définitive et absolue, que vers le IX^e^ siècle, il est néanmoins certain que, dès le VI^e^ siècle et à plus forte raison au VII^e^, la chancellerie romaine avait déjà ses formules propres, selon la nature des actes pontificaux. Pour s'en convaincre il suffit d'ouvrir le *Bullaire*, ou même le *Liber diurnus*: on trouve dans ce dernier recueil toutes les formules consacrées par l'usage.

« Suivant l'objet et la destination de la lettre les formes diplomatiques étaient différentes. Le *Liber diurnus*, formulaire des Pontifes romains, au chapitre I^er^, *Indiculum epistolæ faciendæ*, nous donne le modèle des lettres

du Pape à un Patriarche et à un Évêque : *Superscriptio :* Dilectissimo fratri, *illi, ille.* — *Subscriptio :* Deus te incolumem custodiat, dilectissime frater.

« La *suscription* ou adresse portait : A notre très-cher frère *un tel, un tel* (Pape).

« La *souscription* ou signature : Que Dieu vous conserve sain et sauf, très-cher frère.

« Ces formes usitées et conservées depuis le v^e^ siècle indiquent une simple lettre privée. Les Papes, disent les savants auteurs du *Nouveau traité de Diplomatique,* commençaient ces pièces ainsi : *Significavit nobis dilectus filius,* (ou par une autre tournure analogue) : ils les terminaient soit par le *bene valete,* soit par le *Deus te incolumem servet* ou *custodiat.* Le Pape marquait ainsi l'intention de ne s'adresser qu'à une personne et de lui donner une réponse particulière.

« S'agissait-il, au contraire, d'un acte pontifical, d'une lettre apostolique ayant un caractère officiel et général, le Pape employait des formes plus solennelles. Sans doute, les grandes et les petites bulles n'ont pas encore les caractères nombreux et sacramentels qu'elles prirent définitivement au IX^e^ siècle, et qui forment la première classe des actes pontificaux; mais déjà aux VI^e^ et VII^e^ siècles, les actes pontificaux émanant de l'autorité du Pape sur un point de dogme ou de discipline générale, ont plusieurs caractères propres qui permettent de les distinguer sûrement des simples lettres. Ces caractères se trouvent principalement dans la suscription, le préambule, la souscription et la date.

« Une lettre apostolique, sur un point de dogme ou de discipline, est-elle adressée à l'Église (comme aurait pu l'être celle d'Honorius sur la question du monothélisme), la suscription est toujours formulée suivant ce modèle plus ou moins amplifié : « Ille (nom « du Pape) *Episcopus urbis Romæ* ou *sanctæ « catholicæ atque apostolicæ Ecclesiæ, Epis- « copis omnibus in Domino salutem.*

« La suscription, accompagnée tantôt de la conclusion, *salutem et apostolicam benedictionem*, tantôt de la clause de perpétuité, *in perpetuum, ad perpetuam rei memoriam*, est toujours suivie d'un préambule solennel, où l'on voit que le Pape parle en vertu de son souverain magistère.

« C'était la coutume des Papes de ces temps- « là, dit dom Coustant, de n'écrire leurs « lettres décrétales ou dogmatiques qu'en Con- « cile ou dans l'assemblée de leur clergé [1]. » Le Pape Agathon, dans la lettre synodale adressée aux Empereurs à l'occasion du IIe Concile œcuménique, fait allusion à cet usage. « Le Siége apostolique et les prédé- « cesseurs de notre indigne personne, y « est-il dit, ont travaillé jusqu'à présent, « non sans péril, à maintenir la pureté de la « foi, en faisant connaître à tous, par des « décisions synodales, les règles de la vérité, « après en avoir délibéré dogmatiquement « avec les Évêques apostoliques (c'est-à-dire « avec les Évêques du Concile romain), et

(1) *Epist. Roman. Pontificum*, t. I, p. 867.

« en défendant jusqu'à la mort, dans leurs « Constitutions, les définitions éternelles de « la foi qu'il n'est pas permis de trans- « gresser [1]. »

« A cet usage des Papes d'alors se rapporte la formule solennelle de souscription employée pour leurs lettres décrétales. « Si les Papes, « disent les auteurs du *Nouveau Traité de « Diplomatique*, se contentaient de terminer « leurs lettres et leurs priviléges par une « salutation écrite de leur propre main, ils « ne manquaient pas de signer leur nom « à la fin des Conciles et autres actes publics. « Aux VI^e^, VII^e^ et VIII^e^ siècles, ils le faisaient « en cette forme : (*Ille*) *Episcopus sanctæ « Ecclesiæ catholicæ atque apostolicæ urbis « Romæ, huic constituto a nobis facto subs- « cripsi.* — *Je* (nom du Pape), *Évêque de la « sainte Église catholique et apostolique de « la ville de Rome, ai souscrit cette Cons- « titution faite par nous.* »

« Cette soucription autographe du Pape tenait lieu de signature et authentiquait l'acte.

« Enfin les lettres officielles et publiques sont toujours datées, tandis que la plupart des lettres particulières ne le sont pas.

« Les lettres d'Honorius à Sergius n'offrent aucun de ces caractères extrinsèques d'un acte officiel de la chancellerie romaine.

« La première, qui nous a été conservée intégralement, commence ainsi : « *Nous avons « reçu la lettre de votre Fraternité, par*

(1) LABBE, t. VI, col. 680.

« *laquelle nous avons appris, etc.* » C'est une formule analogue à celle du *significavit nobis dilectus filius*, que les diplomatistes donnent comme le type de la formule initiale des simples lettres. Il n'y a ni préambule ni date, et la souscription est également celle des lettres particulières, indiquée dans le *Liber diurnus* : *Que Dieu vous conserve sain et sauf, mon cher et très-vénérable Frère.*

« La suscription de la seconde lettre, dont les *Actes* du VI^e^ Concile ne contiennent que des extraits, porte : *A notre très-cher frère Sergius, Honorius.* C'est également la formule des lettres du Pape à un Patriarche ou à un Évêque donnée par le *Liber diurnus.* »

Il est donc évident, d'après les seuls caractères extérieurs, que les lettres d'Honorius à Sergius, dépourvues des formules et des clauses des actes publics, lettres qu'aucun signe ne marque du sceau de l'autorité suprême, qu'aucune date ne rend authentiques, et dont la suscription ne porte que l'adresse d'une seule personne, sont des lettres particulières.

Que penser maintenant de ceux qui n'ont pas craint de dire « qu'Honorius a donné à ses lettres toute la force, toute la *solennité* qu'un Pape y pouvait donner, en ce temps où l'usage était de répondre aux Églises qui consultaient l'Église romaine, mais où les *lettres apostoliques ne déclaraient jamais explicitement l'intention de s'adresser à l'Église tout entière ?* »

Il y a dans ces quelques lignes deux assertions également fausses.

La *première*, c'est qu'Honorius ait donné à

ses lettres toute *la force, toute la solennité* qu'un Pape y pouvait donner. — Nous venons précisement de prouver le contraire, et nous pensons l'avoir prouvé par des arguments sans réplique.

La *seconde*, c'est qu'à cette époque les lettres ne déclaraient JAMAIS explicitement l'intention de s'adresser à l'Église tout entière.

On est vraiment étonné que des hommes qui *ont dû étudier* se permettent des affirmations aussi contraires à la vérité!

Il suffirait d'un *seul fait* pour renverser cette assertion générale et absolue. Or, ce n'est pas *un* fait ou *deux* que nous pourrions alléguer : nous en aurions *dix* ou *vingt* à citer si la chose était nécessaire!

Prenons le IVe siècle. J'ouvre saint Augustin. J'y trouve ce premier passage : « Nous avons pris soin de vous envoyer, dans la crainte qu'elles ne vous fussent pas encore parvenues, les lettres du Saint-Siége portant condamnation de Pélage et de Célestin, tant celles qui sont adressées spécialement aux Africains que *celles qui sont adressées universellement à tous les Évêques*[1]. »

J'y trouve ce second passage : « Nous vous avons envoyé le rescrit du Pape Zozime, adressé à *tous les Évêques de l'univers*[2]. »

Prenons le Ve siècle. Nous y trouvons une lettre de saint Félix III sur une question

(1) Sive quæ universaliter ad omnes Episcopos de memorata Sede manarunt. (*Epist. CXC, ad Optat.*, *Migne*, t. II, col. 863.)

(2) Ejus rescriptum (Zozimi) ad universos totius orbis Episcopos missum.... misimus vobis. (*Epist. CCXV, ad Valent.*, *Ibid.*, col. 972.)

dogmatique, avec cette suscription : « *Dilectissimis in Christo Jesu patribus et fratribus* universis Episcopis *per diversas provincias constitutis.* » On en trouvera une autre de saint Grégoire le Grand, à la fin du VI^e^ siècle, qui fournit en même temps l'exemple d'une lettre décrétale d'un Pape, telle qu'aurait dû la faire Honorius s'il avait eu l'intention de s'adresser à l'Église entière. En effet, la suscription porte : « *Gregorius Episcopus servus servorum Dei,* omnibus Episcopis, *salutem et apostolicam benedictionem.* » Puis vient le préambule solennel où le Pape parle comme pape. La suscription autographe est ainsi conçue : *Ego Gregorius episcopus sanctæ catholicæ et apostolicæ romanæ Ecclesiæ, huic constituto a nobis promulgato subscripsi.* » L'acte est daté par l'indiction et les consuls. Tel était, aux VI^e^ et VII^e^ siècles, le modèle d'une lettre ou Constitution apostolique adressée à l'Église.

On le voit, les *faits* donnent un démenti formel à l'assertion qu'à cette époque « les lettres apostoliques ne déclaraient *jamais* explicitement l'intention de s'adresser officiellement à l'Église tout entière. »

D'ailleurs, sans s'adresser explicitement à l'Église tout entière, les Papes s'adressaient souvent à une portion notable de l'Église, aux Évêques des Gaules, aux Évêques d'Espagne, aux Évêques d'Orient, aux Évêques de Dardanie, d'Illyrie, d'Épire, de Macédoine. Les annales de l'Église sont pleines de documents de ce genre. Dans ces circonstances, et principalement quand il y avait des questions de foi à régler, le Pape réunissait le Synode romain,

et alors il adressait ses lettres; elles portaient le nom de lettres synodales, quelquefois même de lettres encycliques; et quand elles contenaient des décisions dogmatiques, il est clair qu'elles obligeaient toute l'Église, alors même qu'elles n'étaient adressées qu'aux Évêques d'une contrée particulière.

Mais dans la question présente y a-t-il eu quelque chose d'analogue? Le Pape a-t-il réuni son Synode? A-t-il adressé une synodale, une encyclique? A-t-il écrit aux Évêques de l'Orient, aux Évêques des grands siéges? Rien de tout cela. Il écrit simplement à Sergius de Constantinople; il emploie les formules ordinaires en pareil cas; il ne recommande même pas de communiquer sa lettre! Comment voir en cela autre chose qu'une lettre privée? Comment surtout y trouver un acte *ex cathedra* définissant la foi?

XIII. — Il demeure donc établi que les lettres d'Honorius, ne portant aucune des clauses et formules qui caractérisent les actes publics, destinés à l'Église universelle, ne sont que des *lettres privées*.

Il répond par des *lettres privées* à une consultation particulière.

Ce n'est point l'Église d'Orient qui le consulte.

C'est un *seul* Évêque qui lui demande *son avis* sur une question de conduite encore plus que de doctrine.

Honorius lui répondit personnellement et nominativement.

En dehors même des règles de la *Diplo-*

matique que nous avons exposées plus haut et qui nous ont fixés sur le caractère de ces lettres, la seule inspection de ces réponses, adressées à un seul Évêque nominativement, indique suffisamment leur *caractère* de *lettres privées*. Il faudrait fermer les yeux à l'évidence pour le méconnaître.

Par suite, il est impossible de les considérer comme des actes *ex cathedra*.

Dès lors, que deviennent tous les arguments amoncelés par les adversaires de l'Infaillibilité pontificale?

Dès qu'il s'agit de *lettres privées*, la prérogative suprême du Siége apostolique n'est plus en jeu.

Honorius eût-t-il enseigné formellement l'hérésie dans ses *lettres privées* à Sergius, que l'Infaillibilité pontificale serait parfaitement intacte; car, aux termes de la définition du Vatican, le privilége ne s'applique qu'aux *actes* publics, *ex cathedra*, et nullement aux *actes* privés.

En sorte que, soit que l'on considère les lettres en elles-mêmes, soit qu'on les considère dans les signes extrinsèques qui les caractérisent, nous arrivons toujours à la même conclusion.

L'Infaillibilité pontificale n'a rien à voir dans le débat.

En résumé, Honorius n'a rien *défini;* ses réponses à Sergius sont purement et simplement des *lettres privées;* conséquemment, quel que soit le sentiment qu'on embrasse sur le contenu de ses lettres, le magistère

suprême et infaillible du Pontife romain, tel qu'il a été défini par les Pères du Vatican, demeure dans son inviolable intégrité.

Pourtant Honorius a été condamné comme hérétique par le VI^e^ Concile général; on l'a placé au même rang que Sergius et les autres Monothélites; on lui a jeté comme à eux l'anathème; les Papes, ses successeurs, ont confirmé sa condamnation...

Quelle est, au juste, la portée de la condamnation prononcée contre Honorius? Comment surtout laisse-t-elle *intactes* toutes nos conclusions. C'est ce que nous allons exposer dans les pages suivantes.

TROISIÈME QUESTION. — *En quel sens Honorius a-t-il été condamné par le* VI^e^ *Concile général?*

XIV. — Les explications qui précèdent simplifient grandement la réponse à cette question.

Il demeure déjà acquis au débat :

1° Qu'Honorius n'a point enseigné l'hérésie dans ses lettres.

2° Que ses lettres ne sont pas des actes *ex cathedra,* définissant la foi, mais simplement des *lettres privées.*

Par suite, il n'a pu être condamné par le Concile pour avoir enseigné l'hérésie, pour avoir donné une définition hérétique; mais uniquement, pour avoir favorisé, par son silence, la diffusion de l'erreur, alors qu'il

aurait pu, peut-être, l'arrêter dès le principe, par une décision énergique. Il aurait dû définir la foi; il ne l'a pas fait! Voilà sa faute; car par cette omission, il a aidé involontairement à la propagation de l'hérésie monothélite; c'est pour cela qu'il a été condamné.

Que tel soit le sens de la condamnation portée contre lui, c'est ce qui résulte clairement de l'ensemble des documents que nous avons précédemment cités et sur lesquels nous allons revenir rapidement.

Avant tout, faisons une observation capitale qui domine tout le débat; c'est que les *Actes* du Concile, de la onzième à la dix-huitième session, donnent lieu aux plus graves difficultés. Nous l'avons déjà dit, et nous aurons occasion bientôt de le redire avec de plus amples développements, principalement en ce qui concerne la treizième session où fut prononcée la condamnation d'Honorius, toutes les formalités canoniques furent mises de côté. On procéda au jugement sans examen, sans discussion, sans défense de l'accusé, sous une présidence irrégulière, et vraisemblablement même en l'absence des légats du Saint-Siége, bien que leurs noms figurent aux *Actes*. Aussi, on serait parfaitement en droit de refuser toute valeur canonique, et à plus forte raison, œcuménique, à ce qui s'est passé dans cette treizième session.

Mais enfin admettons que tout se soit accompli régulièrement. Prenons la sentence telle qu'elle a été formulée à la treizième session.

Les termes, si rigoureux qu'elle emploie à l'égard d'Honorius, ne sont pas inconciliables avec le sens général que nous avons indiqué plus haut.

XV. — Que dit en effet la sentence?

Voici comme elle est formulée.

Le saint Concile dit :

« Après avoir lu les lettres dogmatiques de Sergius, patriarche de Constantinople, à Cyrus, évêque de Phases, et à Honorius, autrefois Pape de l'ancienne Rome, ainsi que la lettre d'Honorius au même Sergius; les trouvant tout à fait en opposition avec les dogmes apostoliques, les définitions des saints Conciles et de tous les saints Pères autorisés, et en accord avec les fausses doctrines des hérétiques, nous les rejetons entièrement et nous les détestons comme étant pernicieuses pour les âmes.

« Nous avons également décrété de retrancher de la sainte Église de Dieu *les noms* de ceux dont nous exécrons les enseignements impies, c'est-à-dire de Sergius, autrefois évêque de Constantinople, qui a écrit le premier sur cette doctrine impie, et de Cyrus d'Alexandrie, de Pyrrhus, de Pierre et de Paul, évêques de Constantinople, qui ont aussi embrassé leurs opinions; enfin, de Théodore, autrefois évêque de Pharan. Le très-saint et bienheureux Agathon, Pape de l'ancienne Rome, les a tous mentionnés dans sa lettre à l'Empereur, les a rejetés comme professant des choses contraires à notre vraie foi : et

nous aussi, nous prononçons contre eux l'anathème.

« Avec eux, nous avons été d'avis d'exclure semblablement de la sainte Église de Dieu et d'anathématiser Honorius, autrefois Pape de l'ancienne Rome, parce que nous avons reconnu par sa lettre à Sergius, qu'il s'était entièrement conformé à la pensée de celui-ci et avait donné autorité à sa doctrine impie. »

Assurément, si l'on ne prenait que le texte de la sentence porté dans la treizième session, en l'isolant des autres documents de la cause, on aurait quelque difficulté à décharger entièrement Honorius du crime d'hérésie.

Mais, il importe de noter plusieurs particularités :

1° Le Concile, dans une formule générale qu'il place à la tête de son jugement, réprouve les lettres de Sergius et d'Honorius (la première seulement), comme étant en opposition avec les dogmes apostoliques, les définitions des saints Conciles et de tous les saints Pères autorisés, et en accord avec les fausses doctrines des hérétiques. — Cette formule générale ne spécifie rien sur la lettre d'Honorius, au point de vue de l'erreur monothélite; elle ne l'accuse pas formellement d'hérésie; mais comme à la faveur de la réserve d'Honorius, qui n'avait pas voulu se prononcer sur la question de doctrine, Sergius et surtout ses successeurs s'étaient prévalu de sa lettre, pour appuyer de l'autorité d'un Pape, le monothélisme naissant, le Concile, sans juger au fond la doctrine contenue dans la réponse

d'Honorius, mais la trouvant répréhensible à cause des arguments qu'elle pouvait fournir aux hérétiques par son défaut de précision et par le silence qu'elle recommandait, associa les deux lettres dans une même réprobation. Jugeant leur résultat également mauvais pour l'orthodoxie, il déclara indistinctement, d'une manière générale, qu'elles étaient en opposition avec les dogmes apostoliques, les définitions des saints Conciles et de tous les saints Pères, et en accord avec les fausses doctrines des hérétiques. Mais il se réservait d'expliquer plus loin sa pensée particulière sur la lettre d'Honorius.

2° Après la formule générale qui commence la sentence, le Concile *décrète* qu'il retranche de la sainte Église de Dieu les noms de ceux dont il exècre les enseignements impies; il désigne nominativement Sergius, Cyrus, Pyrrhus, Pierre et Paul, *tous mentionnés* dans la lettre du Pape saint Agathon. *Il ne nomme pas ici Honorius.* Cette omission volontaire dont la raison n'est pas difficile à trouver, prouve bien que le Concile ne voulait pas le confondre avec les autres; et en réalité, ainsi que nous allons le voir, il emploie à son égard une formule toute différente.

3° En parlant d'Honorius, le Concile, en effet, ne *décrète* plus, mais il *est d'avis* qu'il y a lieu de l'exclure également de la sainte Église de Dieu, parce que dans sa lettre à Sergius, *il s'est entièrement conformé à la pensée de celui-ci et a donné autorité à sa doctrine impie.*

Voilà le motif spécifique et déterminant de de la condamnation.

Ainsi, ce n'est pas parce qu'il a enseigné l'hérésie qu'Honorius est condamné, mais c'est parce qu'il s'est conformé entièrement à la pensée de Sergius et qu'ainsi il a accrédité son erreur; ce qui est bien différent.

Dans sa lettre à Honorius, Sergius exprimait la pensée qu'il valait mieux cesser toute discussion sur les termes nouvellement introduits *d'une ou de deux opérations*; qu'il ne fallait rien décider à cet égard... Trompé par les artifices du Patriarche, le Pape entra dans sa manière de voir; *il se conforma à sa pensée;* et ne considérant que l'intention, bonne en apparence, de couper court à des disputes inutiles, en prescrivant le silence, il favorisa, sans le vouloir, l'*hérésie* contenue dans les termes hétérodoxes qu'il ne condamna pas! C'est ainsi qu'il *donna autorité à la doctrine impie de Sergius;* c'est pour ce motif qu'il est condamné, mais non pas pour avoir professé l'hérésie.

Le Concile, il est vrai, à plusieurs reprises, le qualifie d'*hérétique.*

Mais tout le monde sait qu'à cette époque le mot *hérétique* était loin d'avoir le sens net et précis qu'il a reçu plus tard [1] et qu'il conserve aujourd'hui. On le prenait alors dans un sens beaucoup plus général qui permettait

(1) Voir la *Cause d'Honorius*, note L, p. 74.

de l'appliquer à des cas bien différents. « Il était employé pour désigner des fautes de diverse nature contre la foi et même contre la discipline ecclésiastique. Avec cette largeur d'acception donnée au mot et suivant le langage d'alors, Honorius a pu être déclaré hérétique par le Concile de Constantinople, comme Sergius, Pyrrhus et les autres monothélites, sans être coupable au même titre qu'eux; il lui suffisait pour cela d'avoir failli en quelque chose, par simple imprudence de langage ou négligence de conduite envers les hérétiques[1]. »

Telles sont les observations particulières que nous inspire le *texte* même de la sentence.

XVI. — Mais, ainsi que nous l'avons remarqué, ce *texte* ne doit pas être pris *isolément*. Si nous voulons avoir la mesure exacte de la condamnation d'Honorius, il faut en rapprocher d'autres documents qui l'éclairent, qui l'expliquent, qui le complètent.

Rapprochons-le d'abord de l'*Acte* final du Concile dans lequel les Pères de Constantinople donnent l'expression dernière de leurs sentiments.

Nous le rapprocherons ensuite de l'approbation apostolique donnée aux décrets du Concile; c'est là que nous trouverons, dans des termes définitifs, la portée précise de la sentence prononcée contre Honorius.

(1) La *Cause d'Honorius*, p. 117.

Et d'abord, voici comment s'expriment les Pères de Constantinople dans le discours *prosphonétique,* qu'ils adressent à l'Empereur, à la fin du Concile :

« Nous proclamons qu'il y a en Jésus-Christ deux volontés naturelles et deux opérations naturelles, procédant en commun et indivisement. Quant aux nouveautés inutiles de mots et à leurs inventeurs, nous les proscrivons de l'Église, et nous anathématisons justement Théodore de Pharan, Sergius et Paul, Pyrrhus et Pierre, évêques de Constantinople, en outre, Cyrus d'Alexandrie; et avec eux, Honorius, évêque de Rome, pour les *avoir assistés en cela* [1]. »

Comme on le voit, Honorius, séparé des autres hérétiques, n'est pas condamné *comme l'un d'eux,* mais seulement *avec eux;* et il est condamné non pour avoir enseigné l'hérésie, mais pour avoir assisté, aidé, *servi* les hérétiques, par son silence, dans la diffusion de leur erreur.

Il est anathématisé comme fauteur de l'hérésie, pour n'avoir pas fait ce qu'il devait faire, ni empêché ce qu'il devait empêcher; c'est-à-dire pour s'être tu quand il devait

(1) La version latine insérée dans LABBE, t. VI, col. 1,053, porte : « Et cum eis Honorium qui fuit Romæ præsul, *utpote qui eos in his secutus est.* » Mais la force des mots grecs : ὡς ἐκείνους ἐν τούτοις ἀκολουθήσαντα est mieux exprimée par la traduction suivante : « Utpote qui eis in his *ministravit, servivit, famulatus est.* » L'idée d'assistance, de *service rendu* est essentiellement renfermée dans le verbe grec ἀκολουθήσαντα.

parler, et pour n'avoir pas parlé comme il le devait, quand il a prescrit le silence; mais il n'est pas condamné pour avoir professé personnellement le monothélisme.

Il a été coupable dans sa conduite : mais il n'a pas pas failli dans la foi.

Tel est le vrai sens de la condamnation portée par le Concile.

XVII. — Au surplus, s'il restait un doute dans l'esprit du lecteur, il disparaîtrait devant cette dernière considération qui est décisive.

Un Concile n'est œcuménique que par l'approbation du Siége apostolique, et il n'est œcuménique que dans la *mesure* de cette approbation. C'est un principe admis par tous les Docteurs catholiques, et qui se fonde tout ensemble sur la nature même de l'œcuménicité, et sur sur la pratique constante de l'Église.

Qui dit un Concile œcuménique dit un Concile où toute l'Église est représentée, où par conséquent le Chef de l'Église a sa part principale et prépondérante. En sorte que tant que la confirmation apostolique n'est pas venue donner à un Concile, quelque nombreux qu'il soit, le caractère d'œcuménicité, il demeure un Concile ordinaire. Il n'y a pas de Concile œcuménique sans le Pape.

Aussi, en pratique, les Conciles généraux ont-ils constamment demandé l'approbation du Siége apostolique, — nous en avons vu

ailleurs de nombreux exemples : inutile d'y revenir, — et leurs décrets n'ont eu de valeur, aux yeux de l'Église, que dans la mesure de cette approbation. Il suffit de rappeller ici la célèbre affaire du vingt-huitième canon, de Chalcédoine, et la doctrine si connue du Pape saint Gélase.

Or, s'il en est ainsi,— et jamais personne parmi les auteurs orthodoxes n'a contesté ce principe,— qui ne voit immédiatement que la mesure exacte du sens et de la portée de la condamnation, prononcée contre Honorius, se trouvera dans les termes mêmes de la confirmation apostolique?

Le décret de foi du VI^e^ Concile général a été approuvé par le Pape saint Léon II, successeur de saint Agathon. Il a consigné cette approbation dans une lettre officielle adressée à l'empereur Constantin. Or, comment y caractérise-t-il la faute d'Honorius?

Voici ses propres paroles : nous traduisons littéralement sur le grec[1] : « Nous anathé-

(1) Il importe d'observer que la version latine donnée dans les collections des Conciles (LABBE, t. VI, col. 1,117), est tout à fait inexacte. Elle porte : « Nec non et Honorium qui hanc apostolicam Ecclesiam non apostolicæ traditionis doctrina lustravit se profana proditione immaculatam fidem subvertere *conatus est*. » C'est naturellement la version qu'ont suivie les adversaires de l'Infaillibilité pontificale; mais elle dénature complétement la tournure, le sens et les expressions du grec. « Cela est évident, disent les auteurs de la *Cause d'Honorius*, pour quiconque voudra comparer le grec au français. En effet, cette tournure : « Honorius, qui loin de purifier cette Eglise apostolique, s'est efforcé... » donne d'abord à la phrase une tout autre signification. Le grec dit seulement : « Honorius, qui ne s'est pas appliqué (οὐκ ἐπεχείρησε ἁγνίσαι) à purifier cette Eglise apostolique, mais l'a laissé souiller (ἀλλὰ... μιανθῆναι παρεχώρησε). Ces mots : « ... *s'est efforcé de renverser la foi immaculée*, » sont de *pure invention*; il n'y a rien

matisons également les inventeurs de la nouvelle erreur, Théodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius, Pyrrhus, Paul, Pierre, intrus plutôt qu'évêques de l'Église de Constantinople; et aussi, Honorius qui ne s'est point efforcé de maintenir la pureté de cette Église apostolique par l'enseignement de la tradition des Apôtres, mais qui a permis que cette Église sans tache fut souillée par la tradition profane (de Sergius). »

Remarquons 1° que dans les *Actes* du VI^e^ Concile général, cette lettre est intitulée : « exemplaire de la lettre adressée par le très-saint et bienheureux Léon, Pape de l'ancienne Rome, par laquelle *il confirme et approuve les*

de semblable ni même d'analogue dans le grec. Enfin, cette manière de traduire : « qu'il s'est efforcé, par une trahison sacrilége, de renverser la foi immaculée, » est un contre-sens formel.

D'après le contexte grec, la *trahison sacrilége* n'est pas le fait d'Honorius. Le verbe παρεχώρησε, appliqué à Honorius, et qui indique le laisser-faire, l'inaction, montre évidemment que le substantif (τῇ βεβήλῳ προδοσίᾳ), *par une trahison sacrilége*, qui exprime l'action, se rapporte à un autre qu'à lui. Et, en effet, Honorius a laissé souiller la pureté de la doctrine orthodoxe par la ruse et la trahison de Sergius, qui s'était adressé à lui sur la question du monothélisme, et dont il ne sut pas déjouer la perfidie dans la réponse qu'il lui fit. Le parallélisme des idées et des mots permet de suivre et de fixer exactement le sens du texte. Léon II reproche à Honorius :

1° De n'avoir pas fait ce qu'il devait faire; οὐκ ἐπεχείρησε ἁγνίσαι ἀποστολικὴν ἐκκλησίαν, mot à mot : il ne *s'est pas appliqué à purifier* l'Eglise apostolique ; διδασκαλίᾳ ἀποστολικῆς παραδόσεως, par l'enseignement de la tradition apostolique.

2° D'avoir laissé faire ce qu'il devait empêcher : ἀλλὰ μανθάνει τὴν ἄσπιλον παρεγώρησε, mais il *a laissé souiller* cette (Eglise) *immaculée*; τῇ βεβήλῳ προδοσίᾳ, par une trahison *impure*.

Ainsi la faute d'Honorius, d'après Léon II, consiste à la fois en son manque de zèle ou de sagacité, pour ne s'être pas appliqué à maintenir la pureté de l'Eglise apostolique par l'enseignement de la tradition apostolique opposée aux innovations de l'hérésie, (οὐκ ἐπεχείρησε ;) et en une négligence de conduite, pour l'avoir laissé souiller par la traîtreuse profanation de Sergius (ἀλλὰ παρεχώρησε).

actes et les décrets du saint VI^e^ Concile œcuménique[1]. » Cette lettre est donc la réponse officielle du Pape, à la notification que l'Empereur lui avait faite, des *Actes* du Concile. C'est non-seulement l'accusé de réception de la lettre impériale, mais encore l'approbation formelle de la partie dogmatique du Concile, approbation qui lui donne sa valeur canonique et par suite son caractère œcuménique. C'est donc là, et là seulement, qu'il faut chercher la *forme définitive* de la condamnation d'Honorius.

Remarquons 2° que dans cette confirmation apostolique, Honorius est condamné, non parce qu'il a enseigné l'hérésie, mais parce qu'il ne s'est point appliqué à maintenir la pureté de l'Église apostolique par l'enseignement traditionnel des Apôtres, *et qu'il la laissé souiller par la traîtreuse profanation (de Sergius)*. La faute d'Honorius est ici parfaitement caractérisée : Il a péché par négligence, par imprudence... C'est ainsi que la sentence du Concile est précisée dans ces termes et ramenée à sa vraie mesure.

Du reste, ce n'est pas dans ce seul document que le Pape saint Léon II manifeste sa pensée.

Dans une lettre adressée aux Évêques d'Espagne pour leur notifier les *Actes* du Concile de Constantinople, il s'exprime dans des termes analogues : « Tous ceux qui se sont

(1) Nous montrerons plus loin, que contrairement à cette indication, saint Léon II n'a pas approuvé les *Actes* du Concile, mais seulement le décret de foi.

rendus coupables envers la pureté de la tradition apostolique ont été frappés d'une éternelle condamnation, savoir : Théodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius, Pyrrhus, Paul et Pierre de Constantinople, avec Honorius *qui n'a pas éteint la flamme naissante du dogme hérétique, mais l'a favorisée par sa négligence.* »

En écrivant à Ervige roi d'Espagne, il indique le même motif pour la condamnation d'Honorius : « Lequel *a contribué à laisser maculer* la règle immaculée de la tradition apostolique qu'il avait reçue de ses prédécesseurs. »

C'est toujours la même pensée. Honorius a péché par négligence, par faiblesse, par imprévoyance, en ne répondant pas à Sergius par une exposition ferme et décidée du dogme catholique; et par là, il a favorisé l'hérésie naissante qu'il aurait dû étouffer dès son origine. Voilà sa faute : c'est pour cette faute qu'il a été condamné, mais dans des termes qui, ramenés à leur véritable valeur, excluent toute imputation d'hérésie formelle et personnelle.

XVIII. — Est-il besoin d'ajouter que les VII^e^ et VIII^e^ Conciles généraux en renouvelant les anathèmes du Concile de Constantinople n'ont dit rien de plus ?

La formule même de profession de foi, empruntée au *Liber diurnus*[1] et que, d'après cer-

(1) Le *Liber diurnus*, est un recueil des formules employées par la chancellerie romaine du V^e^ au XI^e^ siècle. Luc Holstein avait

tains auteurs, les Papes auraient prononcée au moment de leur intronisation, n'offre pas plus de difficulté : « Nous professons les doctrines des Pères du VI[e] Concile œcuménique... qui enchaînèrent dans les liens d'un perpétuel anathème les auteurs de ce nouveau dogme hérétique, Sergius, Pyrrhus, Paul et Pierre de Constantinople, *avec Honorius qui fomenta leurs assertions erronées*[1]. »

préparé, à Rome, la première édition de ce recueil important, d'après un très-ancien manuscrit, qu'il avait découvert en 1645, dans la bibliothèque des Célestins de Sainte-Croix de Jérusalem. Il mourut en 1661 avant d'avoir obtenu l'autorisation de publier son travail. Un peu plus tard, en 1680, le P. Garnier, Jésuite, en donna à Paris une 2[e] édition, d'après un autre manuscrit conservé dans la bibliothèque du collége de Clermont, et qui semble malheureusement avoir disparu, à la suite de la suppression des Jésuites et de la dispersion de leurs bibliothèques. Il y a entre les deux manuscrits de nombreuses variantes. De plus le dernier renferme huit formules qui ne se trouvent pas dans celui de Sainte-Croix de Jérusalem, transporté depuis à la bibliothèque du Vatican, et celui-ci en a sept qui n'existent pas dans celui du collége de Clermont. — D'autres éditions furent faites en Allemagne. — En France, M. Eugène de Rozière, inspecteur général des archives, en a publié récemment, en 1869, une nouvelle édition, précédée d'une introduction savante et accompagnée de notes empruntées pour la plupart aux dissertations du P. Garnier et à un commentaire inédit de Baluze. — Ce livre n'est point un traité de dogme ou de théologie, encore moins une œuvre de controverse; c'est un livre de pratique, un simple manuel de chancellerie, comme ceux de Marculfe ou de Cassiodore. Si des circonstances passagères en ont fait un instrument de polémique, sa nature propre n'est qu'un monument d'archéologie écrite, (dit avec beaucoup de raison M. de Rozière, dans son introduction p. IV). Il proteste même, à plusieurs reprises, de son entière impartialité dans l'examen des diverses questions qui se rattachent au *Liber diurnus*. Il eût été désirable que cette entière impartialité ne l'eût pas abandonné dans la question d'Honorius, où les arguments contraires sont présentés avec chaleur et énergie, tandis que les arguments, en faveur du Pontife, sont très-imparfaitement résumés. Ajoutons, pour compléter cette note, que tous les documents recueillis dans le *Liber diurnus*, n'ont pas une égale importance, et qu'il s'en trouve plusieurs qui paraissent avoir une origine étrangère, mais que les collecteurs primitifs ont cru bien faire d'insérer dans leur recueil.

(1) Una cum Honorio qui pravis eorum assertionibus fomentum impendit.

Ici encore, de quoi s'agit-il ? D'une assistance prêtée à l'hérésie, par un silence trop prudent, trop réservé; si l'on veut même, par une imprévoyance coupable, par une faiblesse répréhensible, mais nullement par un enseignement hérétique.

XIX. — En résumé, quels que soient les termes employés par les Pères de Constantinople, Honorius a été condamné, non pour avoir *enseigné*, mais pour avoir *favorisé* l'hérésie. Le texte de la sentence se prête à cette interprétation : et quand même il présenterait sous ce rapport des difficultés insurmontables, — ce qui n'est pas, — le sens précis et la portée exacte de sa condamnation sont déterminés par la confirmation apostolique. Or, à ce point de vue, il n'y a point de doute : Honorius a été condamné non pour une erreur de *doctrine*, mais pour une erreur *de conduite*. Il s'est trompé, non pas en enseignant l'hérésie, — ce qu'il n'a pas fait : nous l'avons établi d'une manière péremptoire, — mais en négligeant de prendre les moyens nécessaires pour la réprimer dès le principe, ce qu'il aurait dû faire.

Dès lors la condamnation d'Honorius n'affecte en aucune façon l'Infaillibilité pontificale.

Jamais, en effet, les Docteurs catholiques n'ont prétendu que Pape ne put pas commettre des *erreurs de conduite*. Ils reconnaissent au contraire qu'il peut parfaitement se tromper dans sa conduite privée, même

dans sa conduite comme Pape.... Mais ils prétendent, qu'il ne peut pas commettre des *erreurs de doctrine*, quand il prononce comme Pape sur une matière dogmatique, et qu'il définit, par un *acte ex cathedra*, la foi qui doit être tenue par l'Église universelle.

Or, dans le cas présent Honorius n'a point enseigné l'hérésie.

Ses lettres ne sont pas des actes *ex cathedra* qui définissent la foi.

Il n'a donné aucune définition.

Il a été condamné, il est vrai, pour avoir favorisé par sa négligence le monothélisme, mais nullement pour l'avoir enseigné et professé.

En sorte que, quelle qu'ait été sa culpabilité, — et Dieu seul en est juge, — son erreur de *conduite* et non de *doctrine*, n'intéresse en aucune façon l'Infaillibilité pontificale, telle qu'elle a été définie par les Pères du Vatican. Le dogme demeure dans son inviolable intégrité. Il n'est même pas entamé! Ici revient la belle parole de Bossuet: « Que contre la coutume de leurs prédécesseurs un deux Souverains-Pontifes, ou par violence ou par surprise, n'aient pas assez constamment soutenu, ou *assez pleinement expliqué* la doctrine de la foi, ces fautes particulières n'ont pu faire aucune impression sur la Chaire de saint Pierre. Un vaisseau qui fend les eaux n'y laisse pas moins de vestiges de son passage[1]. »

(1) *Serm. sur l'Unité de l'Eglise*, 1re partie.

XX. — Plusieurs auteurs, et entre autres les théologiens de Wurtzbourg, sont même allés plus loin.

Ils prétendent qu'Honorius a toujours rempli fidèlement son devoir ; que la sentence portée contre lui n'a été que le *fait des Orientaux;* et que, sur ce point, le décret du Concile n'a jamais eu la *force œcuménique.*

Bien que le développement de cette thèse renferme des propositions que nous ne saurions admettre, et sur lesquelles, par conséquent, nous devons faire nos réserves, nous pensons utile de la donner, à raison de certains arguments qui ne doivent pas être négligés, pour avoir une idée complète des défenses présentées.

Voici donc comment les auteurs en question établissent leur thèse.

Ils prouvent d'abord qu'Honorius a rempli consciencieusement son devoir, en s'appuyant sur les témoignages déjà allégués de saint Martin, de saint Maxime et, surtout, de saint Agathon, déclarant d'une manière formelle que ses prédécesseurs N'ONT JAMAIS CESSÉ *de prier, d'exhorter, d'avertir les Évêques de Constantinople de renoncer, au moins par le silence, à la profession d'un dogme hérétique* : déclaration qui, dans sa forme générale et absolue, concerne Honorius aussi bien que les autres.

Ils observent ensuite que pour qu'un décret conciliaire ait la *force œcuménique*, il ne suffit pas qu'il ait été prononcé dans un Concile général par la plus grande partie des

Évêques, mais il faut encore qu'il soit prononcé dans les termes fixés par le Pontife romain. Tout ce qui est décrété *contre* le mandat donné par le Pape à ses légats, ou même en *dehors* de ce mandat, manque par là même de l'assentiment du Siége apostolique, et par suite, n'a pas le caractère de l'*œcuménicité*, à moins que postérieurement le Saint-Siége n'ait donné son approbation expresse et formelle.

Or, disent-ils, dans le cas présent :

1° Les Pères de Constantinople ont excédé les limites du mandat apostolique.

Les instructions du Pape sont précises. Elles sont consignées dans la lettre qu'il écrivit à l'Empereur, en lui envoyant les légats. « Notre préoccupation unique, dit-il[1],

(1) Nam apud homines in medio gentium positos, et de labore corporis quotidianum victum cum summa hæsitatione conquirentes, quomodo ad plenum poterit inveniri scripturarum scientia, nisi quod quæ regulariter a sanctis atque apostolicis prædecessoribus, ac venerabilibus quinque Conciliis definita sunt. Cum simplicitate cordis et sine ambiguitate a patribus traditæ fidei conservamus, unum ac præcipuum bonum habere semper optantes atque studentes, ut nihil de eis quæ regulariter definita sunt, minuatur, nihil mutetur aut augeatur, sed eadem et verbis et sensibus illibata custodiantur. Quibus portitoribus et testimonia aliquorum sanctorum patrum, quos hæc apostolica Christi Ecclesia suscipit, cum eorum libris tradidimus, ut facultatem suggerendi a benignissimo vestræ christianitatis imperio consecuti, ex his duntaxat satisfacere studeant, dum imperialis mansuetudo præceperit, quid hæc spiritalis mater eorum ac a Deo propagati imperii apostolica Christi Ecclesia credat, et prædicet, non per eloquentiam sæcularem, quæ nec suppetit idiotis hominibus, sed per sinceritatem apostolicæ fidei, in qua et ab incunabulis edocti usque in finem propagatori vestri Christiani imperii, cœli domino, omnes nobiscum deprecamur servire atque obedire. Licentiam eis sive auctoritatem dedimus apud tranquillissimum vestrum imperium, dum jusserit ejus clementia, simpliciter satisfaciendi, *in quantum eis duntaxat injunctum est*, ut nihil profecto præsumunt augere, minuere vel mutare. (*Ep. S. Agath. ad Imper.*; Labbe, t. VI, col. 634.)

notre étude constante, c'est de ne rien diminuer, ni ajouter, ni changer aux définitions canoniques, les maintenant inviolables dans leur texte comme dans leur sens. Nous avons remis à nos légats une série de témoignages empruntés aux livres des saints Pères; nous leur avons remis ces livres eux-mêmes tels que les reçoit l'apostolique Église du Christ, afin qu'ils puissent par ces textes seulement, (*ex his duntaxat* : Il semble que le Pape prévoie par avance tous les manuscrits falsifiés qui devaient être présentés au Concile !) exposer devant votre Clémence impériale, quand elle les interrogera sur ce point, la doctrine professée et enseignée par cette apostolique Église de Jésus-Christ, leur mère spirituelle... Nous donnons à nos légats pouvoir et autorité d'exposer sincèrement à votre Clémence, quand ils en seront requis par elle, et *uniquement sur les points qui leur ont été prescrits*, la tradition de ce Siége apostolique telle qu'elle a été instituée par les Pontifes nos prédécesseurs, sans qu'ils aient la présomption de ne rien *ajouter*, ni *diminuer*, ni *changer*. »

Voilà qui est clair et positif.

Or, le Pape, après avoir défini la foi avec ce langage magistral qui rappelle les lettres dogmatiques de saint Léon, désigne lui-même les hérétiques qu'il a condamnés dans son Synode romain. Ce sont Théodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius, Pyrrhus, Paul et Pierre de Constantinople... *Il ne dit pas un mot d'Honorius !*

En le condamnant, les Pères ont donc agi

non-seulement *en dehors* des instructions du Pape, mais encore *contre* son mandat. Ils ont laissé de côté sa prescription si formelle de ne rien *ajouter*, ni *diminuer*, ni *changer!*

Par suite, leur sentence n'a jamais eu par elle-même le caractère œcuménique.

Ici, en confirmation de cette thèse, on peut citer un fragment d'un très-beau discours qui fut prononcé, au Concile de Florence, par un Évêque grec, Cariophylle d'Iconium, répondant à Nilus Cabasilas, métropolitain de Thessalonique. Ce dernier dans une dissertation intitulée : *De causis dissentionum et de Papæ primatu*, revenait sans cesse sur l'incident d'Honorius ; l'Évêque d'Iconium lui répondit en ces termes [1] : « Vous dites qu'Honorius a été condamné par un Concile œcuménique. Non, vous répondrai-je. Le Concile n'était pas œcuménique en ce moment, il était acéphale. En voulez-vous la preuve? Lisez les instructions du Pape saint Agathon à ses légats. Agathon savait, et tout l'univers en était assez instruit par les œuvres de saint Maxime, que les Patriarches de Constantinople s'obstinaient à compter Honorius au nombre des Monothélites. Il lui était donc facile de prévoir les efforts que feraient les Orientaux pour comprendre Honorius dans la condamnation des hérétiques. Voilà pourquoi saint Agathon, trois fois de suite,

(1) Nous empruntons la traduction de ce discours à M. Darras, *Hist. gén. de l'Église*, t. XVI, p. 357.

dans sa lettre à Constantin, restreint le pouvoir des légats aux termes précis de la décision du Synode romain, *ut simpliciter satisfaciant in quantum eis duntaxat injunctum est, ut nihil profecto præsumant addere, minuere aut mutare.* Il ajoute qu'on ne réussira jamais à prouver que, contrairement aux promesses de Jésus-Christ, le successeur de Pierre se soit jamais écarté de la tradition apostolique, ni qu'il ait sanctionné les innovations de l'hérésie : *a transite apostolicæ traditionis nunquam errasse probabitur, nec hærecticis novitatibus depravata succubuit.* Enfin il y revient encore en affirmant que ses prédécesseurs n'ont jamais manqué à leur devoir de mettre en garde les Pontifes de Constantinople contre l'hérésie, en les exhortant à s'abstenir, au moins par leur silence, de toute participation avec l'erreur : *ut a pravi dogmatis hæretici errore, saltem tacendo, abstinerent.* Ainsi Agathon limitait le pouvoir de ses légats à la définition de foi exclusivement ; il leur enjoignait de proclamer qu'aucun Pontife romain n'a jamais erré dans la foi. Il circonscrivait le rôle historique d'Honorius dans la sphère déterminée où le Pape avait agi, savoir les efforts tentés par lui pour obtenir des Patriarches byzantins le minimum possible, le silence sur la question controversée. Et maintenant, de de deux choses l'une : ou les Orientaux eurent ou ils n'eurent pas pour complices, dans la condamnation d'Honorius, les légats d'Agathon. Si les légats étaient absents, il est clair que la séance fut acéphale. Si les légats

y assistèrent et donnèrent leur consentement, il est clair qu'ils dépassèrent illicitement leur mandat, et usèrent d'un pouvoir qui ne leur avait pas été donné par le Pontife romain. Et comment ce Pontife aurait-il pu les autoriser à anathématiser Honorius, quand il avait expressément déclaré par écrit que nul Pape de Rome n'avait erré dans la foi? Donc, dans l'un et l'autre cas, la séance où fut condamné Honorius était acéphale. Donc, il est pleinement avéré qu'Honorius ne fut point condamné par un Concile œcuménique, mais par une faction d'Orientaux. »

Ainsi parle un Grec, Cariophylle d'Iconium, s'adressant à d'autres Grecs, et réfutant victorieusement les assertions de Nilus Cabasilas!

Il faut convenir que la thèse des théologiens de Wurtzbourg trouve dans ce discours une confirmation aussi éclatante qu'inopinée.

2° Cette condamnation n'a jamais été reçue et confirmée par le Saint-Siége[1]. Les lettres de saint Léon sont apocryphes : des caractères de supposition le démontrent[2]. Le Pape Adrien II dans un document célèbre, lu aux Pères du VIII[e] Concile général, dit formellement qu'Honorius a été condamné, après sa mort, *par les Orientaux*[3]; ce qui indique clairement

(1) Nous ne pouvons admettre cette proposition. Le lecteur en comprendra facilement la raison par tout ce que nous avons dit précédemment.

(2) Nous n'admettons pas davantage cette affirmation. L'authenticité des lettres de Léon II est pour nous un fait certain.

(3) Licet Honorius ab Orientalibus anathema sit dictum. (LABBE, t. VIII, col. 1,091.)

qu'à ses yeux la sentence portée n'avait pas le caractère œcuménique, que c'était l'œuvre exclusive des Grecs. — Anastase le Bibliothécaire n'hésite pas à appeler *calomniateurs* ceux qui ont accusé d'hérésie Honorius [1]. Il le regarde comme *excusable, bien qu'il ait été anathématisé comme un hérétique* par le VI^e^ Concile [2]. Eût-il tenu un pareil langage si la valeur œcuménique du décret conciliaire eût été incontestable? — Le diacre Paul, dans sa *Vie de Constantin*, énumère les hérétiques condamnés par le VI^e^ Concile général : il ne mentionne pas Honorius. — Zonare ne le mentionne pas davantage. Saint Germain de Constantinople, au témoignage du *Liber synodicus*, réunit un Concile de cent Évêques : il renouvelle les condamnations portées contre les Monothélites; il nomme Sergius, Cyrus, Pyrrhus, Pierre, Paul et Jean... Il ne nomme pas Honorius [3] ! Et Photius lui-même, avant sa séparation de l'Église romaine, dans son *livre des sept Synodes*, mentionne Sergius, Cyrus, Pyrrhus, Paul et Pierre; il ne dit pas un mot d'Honorius. Ce silence n'est-il pas

(1) Ad manus nostras venire contigit apologiam IV Joannis romani Pontificis pro Honorio Papa, a *calumniatoribus* impetito quod unam Domini nostri Jesu Christi tantum scripserit voluntatem. (*Epist. Anastas. Biblioth. ad Joan. Diac.;* LABBE, t. V., col. 1,768.)

(2) Quæ videlicet Apologia satis hunc, ut reor, *excusabilem* reddit, licet huic sexta sancta Synodus quæsi hæretico anathema dixerit. (*Ibid.*)

(3) Beatus Germanus divina et sancta centum Archipræsulum instituta Synodo, Sergium, Cyrum, Pyrrhum, Petrum, Paulum et Joannum, anathemate notavit, et Christi Jesu veri Dei nostri duas voluntates et operationes declaravit. (*Ex Libro synodico;* LABBE, t. VI, col. 1,452.)

une preuve que le décret de condamnation n'avait pas été reçu par le Saint-Siége, et manquait par suite du caractère de l'œcuménicité?

XXI. — On objecte, il est vrai, la formule de profession de foi que nous a conservée le *Liber diurnus*, et dont les Papes auraient fait usage en prenant possession du Trône pontifical. Dans cette formule Honorius est rangé parmi les hérétiques [1]. Donc le Saint-Siége avait reçu et confirmé sa condamnation.

Cette objection est sans valeur, et il est facile de le démontrer.

Le *Liber diurnus* renferme, il est vrai, une formule où le nom d'Honorius figure parmi ceux des hérétiques [2], mais :

1° Rien ne prouve que cette formule ait jamais été employée par les Pontifes romains. Le P. Garnier, il est vrai, *conjecture qu'elle a pu avoir* pour auteur Grégoire II, qui monta sur le Trône pontifical en 714 [3]; mais d'une

(1) Auctores vero novi hæretici dogmatis Sergium, Pyrrhum, Paulum et Petrum Constantinopolitanos, una cum Honorio qui pravis eorum assertionibus fomentum impendit... Nexu perpetui anathematis devinxerunt. (Édit de M. DE ROZIÈRE, p. 198.)

(2) C'est la formule LXXXIV de l'édition de M. de Rozière du *Codex vaticanus* (autrefois le manuscrit de Sainte-Croix de Jérusalem). Elle porte le n° XI dans l'édition préparée par Holstein, le n° II, tit. 9, dans celle du P. Garnier. Il est à remarquer que dans le *Codex vaticanus* et l'édition de M. de Rozière, elle ne porte aucun titre, *sine rubrica :* Holstein l'appelle : *Professio fidei electi pontificis ;* Garnier : *Secunda professio fidei.*

(3) Tertius (caracter) non improbabiliter Gregorium II facit auctorem. (Note du P. Garnier sur ces mots : *Ille episcopus.* Voir l'édit. de M. de Rozière, p, 183.)

conjecture, d'une probabilité, on ne peut tirer aucun argument certain; et d'ailleurs, le P. Garnier lui-même ne cherche pas à établir que Grégoire II et surtout ses successeurs s'en soient jamais servi. Ajoutons, ainsi que nous le dirons bientôt, qu'il est au contraire démontré que les Papes employaient une autre formule.

2° Non-seulement rien ne prouve que cette formule ait jamais été employée par les Pontifes romains, mais divers indices donnent lieu de supposer que ce document est d'une origine étrangère, et que c'est à tort qu'il a été inséré dans le recueil des formules de la chancellerie pontificale. C'est le sentiment des théologiens de Wurtzbourg. Ils font observer que cette formule paraît avoir été écrite en grec et traduite en latin; les expressions : *Venerabilem tonum celeriter assequentes*[1], *Deo odibilem Macarium,* sont des *grécismes* incontestables. Ces paroles : *Notre grand prince et seigneur Constantin,* indiquent un Évêque oriental plutôt que le Pontife romain. De même, en parlant de saint Agathon, les Papes n'auraient pas dit : *Agathon, d'apostolique mémoire;* mais ils auraient dit : *Agathon, notre prédécesseur d'apostolique mémoire.* De plus, cette *for-*

(1) Au lieu de *celeriter assequentes*, le texte donné par M. de Rozière porte CELEBRITER *assequentes*. Nous inclinons à penser que cette dernière version est fautive. Nous ne l'avons jamais rencontrée dans les nombreux documents de l'antiquité ecclésiastique que nous avons eu occasion de consulter, tandis que nous avons souvent trouvé l'autre variante, surtout dans les Conciles orientaux.

mule est d'une longueur considérable; on y fait pour ainsi dire l'histoire de chacun des Conciles qu'on mentionne. Ce n'est pas ainsi qu'étaient ordinairement formulées, surtout en Occident, les professions de foi [1]. Pour toutes ces raisons, ils concluent que cette *formule* a dû être envoyée par quelque Patriarche oriental au Pontife romain, et que par suite, c'est à tort qu'elle a trouvé place dans le *Liber diurnus*.

3° Allons plus loin. Admettons pour le moment, malgré les raisons graves que nous avons précédemment exposées, que cette formule est bien authentique et qu'elle a été réellement employée par un ou deux Pontifes du VIII[e] siècle. Qu'en résulte-t-il? Il en résulte simplement que pour ces quelques Pontifes, Honorius a été condamné, non pour avoir enseigné l'hérésie, mais uniquement pour l'avoir *favorisée;* non comme *auteur du dogme hérétique,* mais comme *fauteur*

(1) Si formulam ab Hostelnio et Garnerio relatam probe observemus, eam græce fuisse scriptam et latine redditam multis ex locis apparet, veluti ex verbis hisce : *Venerubilem tomum celeriter assequentes;* tum ex his : *Deo odibilem Macarium;* qui loquendi modi græcismum continent. Deinde ex istis : *Magni principis nostri Domini Constantini* : quæ Episcopum aliquem orientalem, non romanum Pontificem loquentem præferant, qui nec imperatorem sic appellasset, et sanctum Agathonem, quod romani Pontifices consueverant, prædecessorum suum nominasset, cum in formula de Agathone solum dicatur : *Apostolicæ recordationis Agatho.* Taceo in Hostelnii et Garnieri formula totam fere Conciliorum historium referri, multisque rememorari quid in singulis gestum conciliis fuerit : quod a formulis fidei, ut constanter, in Ecclesia prodierunt, quam longissime abhorret. Igitur formula illa ab Episcopo vel Patriarcha Orientali missa potius ad romanum Pontificem, quam ab hoc emissa, videtur, ut ait clarus Bartoli jurisconsultus Patavinus. (*Theologi Wirceburgenses, in Tract. de Incarn. dissert. II, sect. III, n°.* 253.)

des assertions mauvaises des hérétiques. Or, c'est précisément la thèse que nous avons soutenue. Au lieu d'une objection, c'est donc une confirmation de notre sentiment que nous trouvons dans ce passage.

4° Enfin, et ceci est péremptoire, *cette formule n'est pas celle que les Papes employaient.* La formule véritable, celle que, pendant plusieurs siècles, les Pontifes romains prononçaient dans l'acte même de leur consécration et qu'ils envoyaient ensuite, comme profession de foi, aux grandes Églises et aux Princes chrétiens, est toute différente.... Elle est parfaitement connue. Citée par Yves de Chartres et par Gratien [1], reproduite intégralement dans les *Annales* de Baronius [2], elle figure aussi dans le *Liber diurnus;* seulement elle y porte le titre de *Indiculum pontificis* [3]. Mais le P. Garnier a soin de faire remarquer qu'elle est appelée *profession de foi* par Yves, Gratien, Antoine Augustin, et Baronius, et que tous la donnent comme ayant été tirée du *Liber diurnus* [4]. Baluze, dont le témoignage assurément n'est pas suspect, affirme que, jusqu'à Boniface VIII, les Pontifes romains avaient coutume d'émet-

(1) *Dist.* XVI, can. 8.

(2) Ann. 869, n° 58.

(3) C'est la formule LXXXIV de l'édition de M. de Rozière et du manuscrit du Vatican. Elle porte le n° X dans Holstein et le n° II, tit. IX, dans le P. Garnier.

(4) Quod indiculum hoc in loco dicitur professionem fidei vocant Yro, Gratianus, Antonius Augustinus et Baronius, locis in præfatione citatis. Eam omnes illi professionem acceptam tradunt ex Libro diurno. (*Migne*, t. CV, col. 39.)

tre cette profession de foi au commencement de leur Pontificat, et de l'envoyer aux Rois et aux Princes [1]. Il est donc évident que nous sommes en présence de la *vraie* formule, de celle que les Pontifes romains ont employée depuis plusieurs siècles.

Or, cette *vraie* formule ne *contient pas le nom d'Honorius* [2].

L'objection est donc sans valeur.

On objecte encore la mention faite dans le bréviaire romain, pendant de longues années de la condamnation d'Honorius et de la réception par saint Léon II des *Actes* du VI[e] Concile général.

Sans doute, le bréviaire romain jouit d'une autorité considérable; mais il n'est pas infaillible en fait de légendes historiques. Il peut commettre des erreurs. La critique en a signalé plusieurs; et quand elles sont bien constatées, on les fait disparaître par des corrections successives, approuvées par l'autorité légitime. C'est ce qui est arrivé pour le fait d'Honorius. Par suite, vouloir tirer de cette mention qui existait autrefois dans le bréviaire romain, mais qui n'existe plus aujourd'hui, une preuve que le décret conciliaire qui a frappé Honorius avait, aux yeux de l'Église romaine, une valeur œcuménique,

(1) Hanc professionem romanos Pontifices usque ad Bonifacium VIII consuevisse emittere in initio sui pontificatus constat, eamque misisse ad reges et principes. (Not. Baluzii in *Indiculum*. Edit. de M. de Rozière, p. 174.)

(2) Voir M. de Rozière p. 174 et suiv. — *Migne*, t. CV, col. 41 et 42.

c'est forcer à coup sûr la pensée des auteurs du bréviaire romain. D'ailleurs, saint Léon II peut très-bien avoir recu et confirmé la définition dogmatique du VI^e^ Concile général, sans pour cela avoir approuvé la condamnation d'Honorius; et dès lors, il ne résulte pas nécessairement de la mention purement historique, faite dans une légende, que le décret conciliaire, en tant qu'il concerne Honorius, ait eu aux yeux du Saint-Siége le caractère œcuménique.

Cela suffit pour que l'affirmation principale ne soit pas ébranlée.

XXII. — Telle est, dans son ensemble, la thèse des théologiens de Wurtzbourg.

Comme le lecteur l'a vu, nous avons dû faire plus d'une réserve sur les arguments présentés.

Nous n'avons aucune peine à admettre ce qui est dit relativement aux instructions des légats qui ont été dépassées par le Concile, au caractère d'œcuménité qui a manqué à la XIII^e^ session, aux formules du *Liber diurnus* qui n'ont qu'une médiocre importance dans la question. Mais nous sommes en désaccord complet en ce qui concerne les lettres de saint Léon II; et par suite, en ce qui concerne la confirmation apostolique du décret de foi renfermant la définition dogmatique et la condamnation des hérétiques, nous ne pouvons admettre l'argumentation qui précède.

Néanmoins, malgré ces justes réserves, il était juste de ne pas passer sous silence une

thèse dont les détails offrent un intérêt incontestable.

Pour nous, la vraie solution, en dehors de celles que nous allons exposer dans un instant, se trouve dans ces trois faits incontestables et qui dégagent entièrement l'Infaillibilité pontificale telle que l'ont définie les Pères du Vatican.

Honorius n'a point enseigné l'hérésie.

Ses lettres ne contiennent aucune définition dogmatique; il n'a rien défini; c'est son tort!

Aussi, il a été condamné par négligence, c'est-à-dire pour erreur de conduite et non pour erreur de doctrine.

CHAPITRE XXXV

LE SEPTIÈME SIÈCLE (*Suite*)

LA QUESTION D'HONORIUS

IV

DEUX SOLUTIONS RÉCENTES — NOS CONCLUSIONS

SOMMAIRE. — I. Comment et par suite de quelles circonstances la condamnation d'Honorius a-t-elle pu être prononcée dans la treizième session du VI^e^ Concile général ? — Deux solutions. — II. Solution du P. Colombier. La procédure est conduite en dehors de toutes les règles canoniques. On a profité de la vacance du Saint-Siége pour introduire la question d'Honorius. — III. Moyens employés. Comment s'explique l'attitude des légats ? Courriers envoyés à Rome à la suite de la treizième session. Consentement donné par saint Léon II. — IV. Georges de Constantinople aurait été l'auteur de toute l'intrigue. Révélations que renferme à ce sujet la seizième session. Par suite, la condamnation, irrégulière dans sa forme, n'aurait de valeur que par l'approbation apostolique. — V. Ce que nous pensons de cette solu-

tion. — VI. Solution de M. l'abbé Darras. Elle diffère de la précédente par la chronologie. Elle n'admet pas la vacance du Saint-Siége pendant le Concile. — VII. Il faut distinguer trois périodes dans le Concile. Déviation dans l'ordre du jour à partir de la neuvième session. Plan combiné et poursuivi. — VIII. Douze Évêques nouveaux arrivent à la dixième session. Fausse direction donnée aux débats. On entraîne le Concile dans l'examen posthume de certains écrits qui n'étaient pas en cause. — IX. Trente-six Évêques nouveaux apparaissent à la neuvième session. Lecture de la *Synodique* de saint Sophronius. Les légats interrogés s'il y a lieu de lire d'autres écrits font une réponse étrange. Lecture de divers écrits du patriarche Macaire déjà condamné. — L'Empereur annonce qu'il charge quatre patrices de présider en son nom. — X. Séances *acéphales*. Les irrégularités s'accumulent. Le Concile cède à la pression des juges laïcs qui dirigent exclusivement les débats. — XI. Précieuse découverte faite par M. Darras. Texte d'Eutychius, expliquant le silence des légats. — XII. A la seizième session paraissent cinquante-cinq nouveaux Évêques. Tentative faite par Georges de Constantinople pour soustraire ses prédécesseurs à l'anathème. Omission de la dix-septième session dans les *Actes* grecs. — XIII. Dernière session. L'Empereur reparaît. Définition de foi. Discours *prosphonétique*. Lettre synodale au Pape. — XIV. Les légats ne reviennent à Rome qu'au mois de juillet 682. Cause de ce retard prolongé. Anxiétés du Pape saint Léon II. Il confirme le décret de foi et sanctionne, en la limitant, la condamnation d'Honorius. — XV. Lettre de confirmation. Elle approuve le décret de foi et non les *Actes*. La faute d'Honorius est caractérisée en des termes précis qui en fixent la portée. Comment concilier les lettres de Léon II avec les déclarations de saint Agathon? Notre sentiment sur cette seconde solution. — XVI. Nos conclusions. L'Infaillibilité pontificale est entièrement désintéressée du débat. Dernières réflexions.

I. — Les solutions données dans le chapitre précédent sont amplement suffisantes pour désintéresser du débat la question de l'Infaillibilité pontificale ; elles suffisent même pour décharger, en grande partie, la mémoire d'Honorius des accusations imméritées dont il a été l'objet. Sans doute, il a eu le grand tort de ne pas couper court, dès le principe, à l'hérésie naissante, et il en a été cruellement puni ! Mais enfin, aucun enseignement hétérodoxe n'est descendu de sa Chaire pontificale, aucune parole hérétique n'a souillé ses lèvres, et si, par suite d'un concours fatal de circonstances, il a paru favoriser l'hérésie, sans le vouloir assurément, il ne l'a jamais du moins ni enseignée ni professée !

Nous pourrions nous en tenir là ; car nous avons atteint le but que nous nous proposions.

Mais en arrêtant là notre étude, nous laisserions dans l'ombre deux solutions récemment données, qui se recommandent à l'attention par le nom et l'érudition bien connue de leurs auteurs, et qui, de plus, ont le grand avantage d'expliquer *comment* la condamnation d'Honorius a pu se produire dans le VI^e^ Concile général.

C'est en effet un problème historique du plus haut intérêt, et, en même temps, d'une grande difficulté à résoudre, que celui qui se pose ainsi :

Comment et par suite de quelles circonstances, la condamnation d'Honorius a-t-elle pu être prononcée dans la treizième session du Concile ?

A cette question très-complexe et qui ouvre un vaste champ aux conjectures, les réponses faites jusqu'ici laissent à désirer. Les deux solutions que nous allons exposer paraissent avoir résolu le problème. Nous les rapprochons, non pas parce qu'elles sont semblables, mais parce qu'elles se touchent par plusieurs points.

La première, en date, a été donnée par le P. Colombier, de la Compagnie de Jésus dans une série de savants articles publiés en 1869 et 1870 [1]. La seconde est due à M. l'abbé Darras qui, dans sa belle *Histoire de l'Église*, que l'on pourrait à bon droit appeler un monument d'érudition et de doctrine, a consacré à la cause d'Honorius de longues pages, pleines d'intérêt et d'aperçus nouveaux [2]. Les motifs et les circonstances de sa condamnation y sont l'objet d'une étude spéciale.

II. — Le P. Colombier admet comme nous la pleine et entière orthodoxie des lettres d'Honorius [3]. Il admet également l'authenticité de ces lettres en même temps que celle des *Actes* du Concile. Bien qu'il ait donné de très longs développements à la thèse de l'interpolation [4], néanmoins il se prononce énergiquement contre ce système, en sorte qu'il tient pour incontestable la condamnation d'Honorius [5]. Il

(1) V. les *Etudes religieuses, historiques et littéraires* des Pères de la Compagnie de Jésus, décembre 1869, janvier, février, mars et avril 1870.

(2) *Hist. gén. de l'Eglise*, t. XV, p. 397-540, t. XVI, 254-428.

(3) *Etudes religieuses*, 1870, t. V, p. 281.

(4) *Ibid*, p. 29-45.

(5) *Ibid.*, p. 263, 374 et seq.

fortifie même son sentiment par divers documents, en dehors de toute suspicion, et qui ne laissent aucun doute sur le fait même de la condamnation.

Jusqu'ici rien d'absolument nouveau dans sa thèse. Mais où commence la nouveauté, ou si l'on aime mieux la particularité propre du système, c'est lorsque l'auteur examine les *circonstances* de la condamnation.

Il constate d'abord des contradictions qui frappent.

Honorius est condamné comme hérétique ou peu s'en faut, et pourtant ses lettres sont orthodoxes : leur orthodoxie est reconnue par les Papes Jean IV et saint Agathon aussi bien que par saint Maxime.

Il est jugé par le Concile ; et pourtant aucune des règles qui constituent un vrai jugement n'est observée. On le juge sans discuter le sens de ses lettres, sans examiner les témoignages imposants rendus en sa faveur, sans entendre une défense quelconque... Aucune voix, pas même celle des légats, ne s'élève pour le défendre ! Est-ce là un véritable jugement?

Il est condamné ; et par une contradiction flagrante, le Concile affirme dans sa lettre au Pape Agathon, qu'il condamne ceux que le Pape avait condamnés... Il nomme parmi eux Honorius que le Pape, certainement, n'avait ni nommé ni condammné ; et il le fait avec une dureté d'expressions qui touche presque à l'injustice.

En sorte, que dans toute cette affaire, la procédure a été conduite en dehors de toutes les règles et se trouve couronnée par un arti-

fice, sciemment employé, et bien peu digne de Prélats chrétiens!

Comment une série de faits, aussi contraires aux formalités reçues, a-t-elle pu se produire?

Le docte Jésuite nous donne l'explication suivante :

Saint Agathon est mort le 10 janvier 681 [1], c'est-à-dire entre la cinquième et sixième session. La nouvelle de son décès arriva donc à Constantinople longtemps avant la fin du Concile, très-probablement avant la dixième session, 18 mars 681.

Or, il semble qu'à l'instant même un plan ait été combiné. La plus grande partie des acteurs, sans aucun doute, s'y prêtèrent avec une entière droiture, sans soupçonner la chose.

Voici comment on procéda.

III. — A la dixième session on demanda la lecture des lettres de saint Sophronius de Jérusalem. Rien de plus simple en apparence; mais en même temps rien de plus inutile, puisque la parfaite orthodoxie du Patriarche était déjà parfaitement reconnue et que le rétablissement de son nom sur les diptyques sacrés ne pouvait souffrir aucune difficulté. Rien aussi de plus dangereux : car cette mesure devait amener le Concile à *prononcer un jugement sur des morts.*

Dans la même session, l'Empereur proposa de faire lire certains écrits que lui avait remis,

(1) Nous avons dit plus haut, p. 369, les difficultés que présente cette date.

un an auparavant, le patriarche Macaire et dont *il n'avait pas pris connaissance.*

Serait-il téméraire de supposer que *d'autres* connaissaient le contenu de ces écrits ; qu'en particulier Georges de Constantinople, l'ami, le second de Macaire d'Antioche, était au courant des choses ? Qui sait même s'il ne conseilla pas à l'Empereur cette démarche si peu motivée ? Mais parmi ces papiers se trouvait la première lettre d'Honorius !...

On condescendit au désir de l'Empereur ; ces papiers, et avec eux, la lettre d'Honorius, furent lus dans la douzième session. C'est ainsi que la *question* fut engagée. La masse du Concile, peut-être, ne se doutait pas encore du but auquel on tendait. Mais les commissaires impériaux, qui en l'absence de l'Empereur dirigeaient les débats, en étaient instruits. A plusieurs reprises, ils demandèrent au Concile de se prononcer sur ces divers documents.... Les Évêques grecs obéirent.... Quant aux légats, que pouvaient-ils faire ? Dépourvus des instructions nécessaires pour une circonstance aussi grave qu'imprévue, privés d'appui par la mort du Pape, menacés de voir s'évanouir les espérances de réconciliation de l'Orient et de l'Occident, craignant peut-être une intrusion violente sur le Siége de Rome, ils prirent le seul parti qui se présentait : laisser faire sans rien dire ! Leur silence, qui a tant étonné, serait donc la chose la plus naturelle du monde [1].

(1) *Etudes religieuses*, 1870, t. V, p. 397.

Aussi, dans la treizième session, le Concile put, sans réclamation, se prononcer de la manière la plus dure contre un Pape qu'il était si facile de justifier.

Il est probable qu'immédiatement après cette séance, les légats envoyèrent des courriers à Rome, pour demander des instructions, et en attendant leur retour, le Concile fut presque suspendu. Car après les sessions du 5 et 26 août, il y eût une interruption de près de trois mois [1].

Il est probable encore que l'Empereur joignit quelques-uns de ses officiers aux envoyés des légats. On représenta sans doute à Léon II, déjà élu, mais non encore sacré, que son consentement, à la sentence portée, était nécessaire pour la pacification de l'Orient et l'extinction de l'hérésie. Vaincu par l'évidence des raisons exposées, le Pape aurait donné ce consentement... Ainsi s'expliquerait cette affirmation d'Adrien II, déclarant que les Orientaux n'auraient pas condamné Honorius, sans l'assentiment du Saint-Siége, *nisi sanctæ Sedis præcessisset auctoritas.* Ainsi s'expliquerait aussi la raison pour laquelle le Concile, à la treizième session, distingue nettement Honorius de ceux que saint Agathon avait nominativement condamnés, et le confond avec eux dans sa lettre finale.

IV. — Ce fut à la seizième session, tenue

(1) *Etudes religieuses*, 1870, t. V, p. 398.

le 9 août, ajoute le P. Colombier[1], que le véritable auteur de l'intrigue se démasqua. Georges de Constantinople offrit publiquement aux légats un compromis, qu'il leur avait déjà, sans doute, proposé en particulier. Il demanda que l'on épargnât le nom de ses quatre prédécesseurs, Sergius, Pyrrhus, Paul et Pierre. Si l'on avait consenti, évidemment il aurait aussi fallu épargner Honorius, bien moins coupable qu'eux. Cette tentative échoua. La conséquence était inévitable, à moins que le Pape ne se refusât positivement à ratifier la condamnation. Il ne le fit point : la sentence fut donc renouvelée[2].

En définitive, il reste certain, en s'en tenant aux faits et en laissant de côté toute conjecture, que la condamnation d'Honorius a été l'œuvre d'un parti ; qu'elle est entachée de plusieurs graves défauts : absence de tout examen, de toute discussion, de toute défense de l'accusé ; qu'elle fut imposée, en quelque sorte au Concile par la puissance séculière, et qu'on abusa de la vacance du Saint-Siége pour la prononcer[3].

Dès lors, elle ne peut avoir d'autre valeur que celle qui lui a été conférée par l'approbation apostolique. C'est ce que démontre le savant auteur dans son cinquième et dernier article[4].

(1) *Etudes religieuses*, 1870, t. V, p. 399.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*, p. 536 et suiv.

V. — En ce qui nous concerne personnellement, nous reconnaissons volontiers le mérite de cette thèse, qui est fortement conçue dans son ensemble, et très-bien étudiée dans la plupart de ses détails. Nous admettons même sans difficulté plusieurs de ses déductions : ainsi nous admettons très-bien que la condamnation d'Honorius a été l'œuvre d'un parti; que la puissance séculière l'a pour ainsi dire imposée; que la procédure a été irrégulière; que les formes canoniques n'ont point été observées, et que, par suite, la sentence n'a de valeur qu'en vertu et selon la mesure de la confirmation du Saint-Siége.

Nous retenons même certains détails utiles et nouveaux, tels, par exemple, que l'hypothèse des courriers envoyés à Rome par les légats à la suite de la treizième session; hypothèse qui explique très-naturellement la déclaration si importante du Pape Adrien II.

Mais il nous serait difficile d'admettre, sans réserve, l'assertion principale : qu'on a profité de la vacance du Siége apostolique pour procéder à la condamnation d'Honorius. Tout repose sur le point de départ : la mort de saint Agathon est-elle réellement arrivée le 10 janvier 681? Le savant auteur cherche à l'établir par de nombreuses raisons, dont nous sommes loin de méconnaître l'importance; mais aucune ne nous paraît péremptoire, et toutes nous semblent tomber devant ce simple raisonnement.

Si saint Agathon est mort le 10 janvier 681, et si cette nouvelle est parvenue à Constantinople le 15 mars suivant, comment se fait-

il que, le *9 août suivant*, les Pères s'écrient dans les acclamations qui terminent la seizième session : Longues années à l'Empereur, *longues années au Pape romain Agathon!* Comment se fait-il que la lettre synodale du Concile, signée par les Pères, *le 16 septembre 681*, porte pour inscription : « Le saint et œcuménique Concile.... *au très-saint et bienheureux Pape de l'antique Rome,* AGATHON, *salut dans le Seigneur?* » A qui fera-t-on croire que les Pères, se trompant ou voulant tromper sur un fait aussi patent et aussi grave que la mort d'un Pape, aient envoyé des souhaits de longue vie et une relation du Concile, au Pape Agathon, alors qu'ils savaient très-bien que, depuis huit ou neuf mois déjà, il reposait dans la tombe? Il y a là une impossibilité morale, devant laquelle vient se heurter la base du système.

Vainement, pour tenter une explication, l'auteur prétend que le Concile a continué de parler de saint Agathon, et de mettre son nom à la tête des *Actes*, parce que son successeur n'était pas encore sacré, et que d'ailleurs, la Papauté ne mourant pas, le successeur a tout pouvoir pour répondre aux demandes adressées au Saint-Siége. Cette explication n'est pas admissible en ce qui concerne *les souhaits de longue vie* adressés à Agathon, huit mois après sa mort; elle l'est encore moins, à nos yeux, en ce qui concerne la suscription d'une lettre que ce Pontife ne pouvait ni recevoir ni lire, puisque depuis plus de huit mois déjà, à la connaissance de tous, il n'était plus de ce monde!

A cette première réserve, nous en ajouterons une autre : c'est que le silence des légats, à la treizième session, ne nous paraît pas suffisamment expliqué. Le défaut d'instructions spéciales, la crainte du schisme, l'impossibilité de mieux faire, ne suffisent pas, selon nous, pour justifier leur attitude. Nous exposerons plus loin une explication qui nous semble préférable à tous les points de vue.

A part ces réserves et quelques autres sur des détails tout à fait secondaires, nous aimons à rendre hommage au travail du P. Colombier; c'est une étude sérieuse, où les aperçus nouveaux ne manquent pas, qui a nécessité de nombreuses recherches, et que pourront toujours consulter avec fruit ceux qui veulent approfondir la question d'Honorius.

VI. — Venons à la seconde solution que nous avons annoncée.

L'auteur de *l'Histoire générale de l'Église* admet, comme le P. Colombier, la condamnation d'Honorius; il tient pour authentiques et les deux *lettres* du Pontife et les *Actes* du Concile. Comme lui aussi, il ne met pas en doute l'orthodoxie des deux lettres, et il n'hésite pas à déclarer que la condamnation du Pape a été une œuvre de parti, un véritable complot. Sur ces divers points les deux auteurs sont parfaitement d'accord.

Mais ils se divisent sur la *chronologie;* ils se divisent surtout sur les *circonstances* de la condamnation, et par suite sur l'explication définitive qu'il convient de donner de ce

fait si grave en lui-même et dans ses conséquences.

En ce qui concerne la chronologie, M. Darras, à la suite de Papebrock, de Pagi et de l'immense majorité des critiques, place la mort de saint Agathon au 10 janvier 682[1]. Nous avons déjà dit notre pensée à cet égard[2]; nous n'y revenons pas. Par suite, il combat très-vivement l'opinion du P. Colombier; et cette discussion le conduit, chemin faisant, à rectifier certains faits chronologiques, tels que la date de la lettre de l'empereur Constantin Pogonat au Pape saint Léon II[3], la durée de l'interrègne qui suivit le pontificat de saint Agathon[4], etc.

Mais l'adoption du 10 janvier 682 pour date de la mort de saint Agathon, en plaçant le décès du Pontife après la clôture du Concile, imposait logiquement la nécessité de chercher l'explication de la condamnation dans un autre fait que la vacance du Siége apostolique. Le docte écrivain n'a pas reculé devant cette tâche, et c'est aux *Actes* mêmes qu'il a demandé la solution du problème.

Il commence par observer que le Concile s'ouvrit et se continua pendant les onze premières séances, sous la présidence *effective* de l'Empereur; car non-seulement Constantin IV assista en personne aux sessions,

(1) *Hist. gén. de l'Eglise*, t. XVI, p. 254.
(2) T. II, p. 369.
(3) *Ibid.*, p. 258, 260.
(4) *Ibid.*, p. 271.

mais il prit réellement la direction des débats. Tout inusitée que fut cette forme de procédure, et malgré son évidente irrégularité, elle eut dans la circonstance des avantages réels. En face de l'Épiscopat d'Orient, presque tout entier monothélite, les légats du Pape et la députation latine, c'est-à-dire douze personnes seulement, allaient supporter la lutte. L'Empereur voulait l'union. Le contre-poids de sa présence et de son autorité était nécessaire pour rétablir l'équilibre. Que ce motif ou tout autre ait déterminé Constantin Pogonat, il est certain que le Concile accepta sa présidence et lui laissa conduire la discussion [1].

VII. — Il fait ensuite l'historique des sessions, et il remarque, à ce propos, qu'on peut les diviser en trois catégories : les *onze* premières qui sont présidées par l'Empereur, et que l'on peut considérer comme régulières; — les six suivantes qui ne sont plus présidées par l'Empereur, mais simplement par ses délégués, et que pour cette raison il appelle *acéphales;* — enfin la dix-huitième et dernière *actiqn* où l'Empereur reparaît et où la définition de foi est solennellement proclamée.

Pendant la première période tout se passe régulièrement, au moins dans l'ensemble. Cependant à partir de la neuvième session, il

(1) *Hist. gén. de l'Eglise*, t. XVI, p. 304.

n'est pas difficile d'apercevoir une certaine *déviation.*

En principe, le Concile était fini; la foi orthodoxe avait été proclamée, tous les Pères avaient reçu et acclamé la définition dogmatique du Pape; le nom de Vitalien avait été rétabli sur les dyptiques sacrés, et le patriarche Macaire, convaincu d'hérésie, avait été déposé [1]. Aussi est-ce à ce point que le *Liber pontificalis* termine son sommaire du VI[e] Concile général. L'auteur, à cette occasion, relève les divergences qui existent entre les *Actes* et le *Liber pontificalis.* Il s'arrête, en particulier, sur l'omission dans les *Actes* du nom de l'ex-patriarche Théodore, qui d'après le *Liber pontificalis*, aurait signé, conjointement avec Macaire d'Antioche, le mémoire hérétique présenté au Concile. Mais des difficultés plus sérieuses se présentent dans les séances suivantes [2].

En effet, dans la neuvième session qui se tint le 8 mars, — séance à laquelle prirent part deux Évêques nouvellement arrivés, et dont le nom paraît pour la première fois au procès-verbal, — une modification légère dans le cérémonial se fait remarquer. Jusque-là un des patrices, à l'ouverture de la séance, énonçait en quelques mots l'ordre du jour, et remplissait, pour ainsi dire, les fonctions de promoteur. Cette fois, c'est le diacre Constantin, primicier des notaires de l'Église de Constanti-

(1) *Hist. gén. de l'Eglise*, t. XVI, p. 326.
(2) *Ibid.*, p. 328.

nople, qui est chargé de ce soin. Quelle en fut la cause? On l'ignore[1]? Mais voilà ce qui est plus grave : à la fin de la séance, le Concile déclare que la session prochaine sera consacrée à la vérification des témoignages orthodoxes réunis dans le recueil présenté au Concile par les légats du Saint-Siége[2].

Sous cette apparence inoffensive d'un ordre du jour, se cache le point de départ d'une déviation sérieuse, qui imperceptible à son début, va s'accentuer de jour en jour, et qui donne lieu de contester la régularité des *Actes* subséquents.

En effet, cet ordre du jour est en contradiction flagrante avec ce qui s'est déjà passé au sein de l'assemblée. Dans la huitième session les Pères ont adhéré solennellement aux lettres du Pape Agathon; ils ont tous souscrit en définissant; ils ont déclaré, par là-même, qu'ils regardaient comme parfaitement authentiques, les citations contenues dans la lettre pontificale, lettre lue publiquement au moins une fois, d'après les *Actes*, deux fois d'après le *Liber pontificalis*, lettre, dans tous les cas, dont les Pères, sur la demande du patriarche Georges, avaient obtenu des copies qui en facilitaient l'examen le plus minutieux. Cette adhésion, cette déclaration, sanctionnées l'une et l'autre par la déposition de Macaire, le rétablissement de Vitalien sur les diptyques, l'expulsion de l'archi-

(1) *Hist. gén. de l'Eglise*, t. XVI, p. 329.
(2) LABBE, t. VI.

mandrite Étienne, étaient des faits irrévocables sur lesquels il n'y avait plus lieu de revenir... Et voilà, que par une superfétation complétement inutile, puisque la cause était vidée, on ouvre une discussion nouvelle sur le recueil présenté par les légats, sur des textes qui sont presque identiquement les mêmes que ceux dont s'était servi saint Agathon dans sa lettre dogmatique!

A quelle fin? Dans quel but?

Sauf l'intention de gagner du temps, ce qui pourrait bien avoir été le mobile d'une partie de l'assemblée, aucune raison ne justifie ce procédé[1]. Aussi on peut affirmer que dès ce moment un plan hostile à l'Église romaine est conçu; il ne sera pas difficile d'en saisir les trames et de voir comment il a pu aboutir au succès[2].

VIII. — A la dixième session qui se tint le 18 mars, douze Évêques nouveaux, appartenant presque tous au Patriarcat d'Antioche, arrivent. Avec les deux autres, qui figurent pour la première fois à la session précédente, c'est donc un total de quatorze nouveaux Prélats qui viennent s'ajouter aux cinquante Évêques composant jusqu'alors exclusivement le Concile. — Aucun incident n'est relevé au cours de cette *action*. Les Évêques, récemment arrivés, acceptent sans réclamation les *Actes* précédents, dont lecture est faite sur

(1) *Hist. gén. de l Eglise*, t. XVI, p. 332.
(2) *Ibid.*, p. 333.

l'ordre de l'Empereur. Il semble qu'il ne reste plus qu'à lire la profession de foi contenue dans la lettre de saint Agathon, avec les anathèmes contre les Monothélites, et à se séparer en paix, quand, au dernier moment, une motion, en apparence inopinée, se produit... Le prêtre Georges, *apocrisiaire* de Théodore, vicaire apostolique du Patriarche de Jérusalem, demande la lecture de la lettre de Sophronius à Sergius. « Car, dit-il, Sergius a refusé de la recevoir. Je demande que le Concile, après en avoir entendu la lecture, statue sur son orthodoxie[1]. » — « Il sera fait ainsi que vous le demandez, » répondit l'Empereur; et la séance fut levée.

Quel pouvait être l'intérêt du prêtre Georges à faire cette réclamation inattendue? L'orthodoxie de saint Sophronius n'était pas en question. La lettre du Pape, la condamnation qu'elle portait contre Sergius et les autres Monothélites, l'adhésion unanime du Concile à la sentence pontificale, le réhabilitaient amplement aux yeux de tous ceux qui avaient connu les procédés de Sergius à son égard... Est-il téméraire de penser que le prêtre Georges fut poussé dans cette voie? Par là, non-seulement on gagnait du temps, mais encore on lançait le Concile dans l'*examen posthume* de tous les écrits dont il plairait à l'initiative de chacun d'exiger la lecture[2]. Derrière ces revendications individuelles, apparaissaient

(1) LABBE, t. VI, col. 847.
(2) *Hist. gén. de l'Egl.*, t. XVI, p. 335.

sans doute déjà les lettres d'Honorius.... Le plan conçu s'exécute.... Il est évident que quelque chose se prépare.... Néanmoins les légats ne disent rien; ils ne font pas une observation sur la fausse direction donnée aux débats! Ce silence est bien singulier; il étonne.... Mais voici ce qui va étonner bien plus encore!

IX. — La onzième session a lieu le 20 mars, c'est-à-dire le *surlendemain* de la précédente. Or, dans ce court intervalle apparaissent *trente-six* Évêques nouveaux [1]! En les ajoutant aux quatorze Prélats dont nous avons parlé plus haut, nous avons donc un total de cinquante nouveaux membres, qui en *deux jours* de temps viennent *doubler* exactement le nombre des Évêques. Durant plus de quatre mois, le nombre de cinquante n'avait pas varié, et voilà qu'en deux *arrivages*, et en 48 heures, il est *doublé*! Il faut convenir que la chose est bien extraordinaire... D'avance, on peut prévoir qu'un esprit nouveau va pénétrer dans l'Assemblée!

La lettre synodique de Sophronius est lue, ainsi que l'avait demandé le prêtre Georges. Le but déclaré, c'était de statuer sur son orthodoxie. Il semble donc qu'après sa lecture, on va résoudre cette question si importante : l'ordre, la logique, les promesses faites l'exigent... On passe outre, sans aucune observation! On demande aux légats s'ils désirent

(1) Labbe, t. V, col. 849.

qu'on fasse l'examen de quelques nouveaux documents. Cette manière de procéder est étrange ! Mais ce qui l'est plus encore peut-être, c'est la réponse des légats. Ils commencent par rappeler que les lettres de saint Agathon ont mis dans tout son jour la foi orthodoxe, que par le rapprochement des textes, la vérité a été manifestement établie, la malice et l'impiété des hérétiques ont été dévoilées. Puis ils ajoutent : « Cependant ayant appris que des écrits trouvés en possession de Macaire et de son disciple Etienne leur ont été enlevés et sont déposés dans les archives du Patriarcat, on pourrait faire apporter ces opuscules pour savoir quelle doctrine ils renferment [1]. » Telle aurait été, d'après les *Actes*, la réponse des légats. Mais vraiment, les légats ont-ils répondu de la sorte ? On est en droit de se le demander, quand on voit la contradiction manifeste que renferme leur réponse. D'une part, ils affirment que la question dogmatique est résolue, que la malice et l'impiété des hérétiques ont été dévoilées, et d'autre part ils semblent demander une enquête sur des écrits nouveaux, inconnus, qui ne peuvent évidemment modifier ni le dogme catholique, ni la pensée du Concile sur les hérétiques déjà condamnés par saint Agathon. Il y a là, manifestement, un mystère. Les légats ont-ils subi une pression morale ? Se sont-ils faits, sans s'en douter, les instruments des meneurs pour arriver au but poursuivi ? On ne

(1) Labbe, t. VI, col. 900.

pourrait l'affirmer avec certitude : mais dans tous les cas, l'illogisme de leur conduite est frappant [1], et les suites de cette tolérance inconsciente se montrèrent bientôt!

Pour le moment, bornons-nous à remarquer que la lecture de ces documents fut faite au moins partiellement ; que différentes propositions, déclarées par le Concile *contraires à la vérité* et *manifestement blasphématoires* furent extraites des ouvrages de Macaire, et que, dans une de ces propositions, Honorius était représenté comme un des patrons du monothélisme. Il est vrai qu'en déclarant manifestement blasphématoires dans leur ensemble ces diverses propositions, le Synode semble avoir innocenté le Pape de ce reproche. Mais le nom avait été prononcé : c'était un premier pas.... La cause devait être bientôt reprise, et cette fois pour arriver au résultat voulu.

Notons encore un détail qui a sa valeur. L'Empereur répondant à une question posée par Théophane, abbé de Baia, relativement à un prétendu discours *prosphonétique* que *Macaire* d'Antioche aurait prononcé, fit connaître que jamais Macaire n'avait prononcé de discours semblable devant lui. Il ajouta ensuite : « Il m'a remis seulement *divers écrits* que *je n'ai pas lus*, et que je ferai plus tard apporter ici, pour que le Synode en prenne connaissance [2] » Parmi ces *divers*

(1) Darras, t. XVI, p. 340.
(2) Labbe, t. VI, col. 901.

écrits que l'Empereur déclare *n'avoir pas lus*, et qui seront apportés au Concile, se trouvera la lettre d'Honorius !

Notons enfin que cette onzième session fut terminée par un incident d'une haute gravité. L'Empereur leva la séance en disant : « C'est assez pour aujourd'hui. Désormais les affaires de notre république chrétienne devant absorber toute mon attention, je charge les très-glorieux patrices Constantin, Anastase, Polyeucte et Pierre de tenir ma place dans les futures réunions du saint et œcuménique Concile : *La cause* d'ailleurs *est presque terminée*, et les *questions importantes sont dès maintenant résolues* [1] ».

Ces quelques mots, dit M. Darras, ont une importance qui n'échappera à personne. L'Empereur sans autre souci des formes canoniques, délègue à quatre patrices la présidence d'un Concile général. En fait, Constantin avait personnellement exercé jusque-là cette présidence sans réclamation. La tolérance du Concile avait pu légitimer, jusqu'à un certain point, cette situation anormale; mais l'idée de déléguer un pouvoir, déjà anti-canonique, à quatre patrices, est le comble de l'irrégularité [2].

Ajoutons à cette observation une autre qui n'est pas moins digne d'attention : c'est que l'Empereur déclare que *la cause est presque terminée et que les questions importantes sont*

(1) M. Darras, p. 344.
(2) Labbe, t. VI, col. 908.

dès maintenant résolues. Nous verrons si cette déclaration impériale peut subsister devant les faits!

X. — Avec la douzième séance qui eut lieu le 22 mars, commence la période des *sessions acéphales.* Le fauteuil de l'Empereur demeure vide : les quatre patrices prennent séance de chaque côté *du vénérable siége impérial.* Les Évêques présents sont les mêmes, sauf trois nouveaux venus. Après la lecture des procès-verbaux des séances précédentes, le très-glorieux patrice Jean apporta les manuscrits remis autrefois par Macaire à l'Empereur, manuscrits que l'*Empereur avait déclaré n'avoir pas lus*, mais dont *il voulait* que le Concile prit connaissance.

Ici laissons la parole au docte auteur que nous analysons. « Quel pouvait bien être l'intérêt de l'Empereur à cette déclaration qu'il avait déjà faite lui-même à la séance précédente, que le diacre et notarius Constantin venait de répéter encore, et que le glorieux patrice Jean renouvelle avec tant d'insistance dans sa harangue? Un tel luxe de précautions pour affirmer un fait aussi simple et dégager d'avance si soigneusement la responsabilité de l'Empereur, afin qu'il fut bien stipulé que celui-ci n'avait pas lu les pièces, qu'il n'en connaissait pas même le titre, produit sur nous une impression très-exactement contraire à celle qu'on voulait donner aux membres du Concile. Qu'importait à la valeur intrinsèque des nouvelles pièces de Macaire, que l'Empereur eût pris ou non la peine de

les lire ? La question était tranchée, quant à l'hérésie du Patriarche d'Antioche, depuis la huitième session. En reprenant partiellement l'examen des divers écrits de ce Patriarche, on perdait le temps au pied de la lettre, et on suivait une voie anti-canonique. Ce n'était pourtant point par intérêt pour Macaire, que l'Empereur et le parti grec agissaient de la sorte. Ce personnage trop compromis ne pouvait être réhabilité. Dans sa chute définitive, il entrainait la condamnation posthume des patriarches byzantins, Sergius, Pyrrhus, Paul et Pierre. Quel échec pour le siége de Constantinople, qui disputait à la Chaire apostolique de Rome la double prérogative du principat hiérarchique et de l'infaillibilité doctrinale ! Si l'on ne pouvait prévenir ce résultat, il fallait à tout prix en atténuer l'importance, et placer le Siége apostolique dans une situation telle, qu'une partie du verdict dirigé contre les hérésiarques monothélites allât directement le frapper lui-même. En un mot, si l'on ne pouvait empêcher la condamnation de Sergius et de ses successeurs, on ne désespérait pas d'y faire comprendre le Pape Honorius. Voilà le piége qui se cachait sous ces diverses manœuvres. La première et la plus habile, sans contredit, fut la déclaration par laquelle l'Empereur, annonçant qu'il ne présiderait plus les sessions en personne, ajoutait que son absence serait sans inconvénient, puisqu'il n'y avait plus de questions *importantes* à traiter. Or, il parlait ainsi au moment même où l'on allait saisir le Concile de la plus importante, de la

plus grave, de la plus vitale de toutes les questions, la condamnation doctrinale d'un Pape. Évidemment, si quand il tenait ce langage, l'Empereur eût paru savoir ce qui allait se passer, il aurait assumé vis-à-vis de tout le Concile la responsabilité du plus impudent mensonge. Il fallait donc absolument pour le succès de l'intrigue, que l'Empereur semblât ignorer le contenu des fameux papiers remis par Macaire. Ce fut, en effet, le dépouillement de ces papiers, qui introduisit d'une façon en apparence fortuite, la question d'Honorius dans les délibérations conciliaires. Dès lors nous comprenons la triple affirmation officielle de l'Empereur lui-même, du diacre et notarius Constantin, du très-glorieux patrice et questeur, répétant tous trois, avec une insistance d'autant plus suspecte qu'elle semblait plus inutile, que « l'Empereur n'avait pas lu les papiers de Macaire, qu'il n'en connaissait ni le titre ni le contenu ». Et comme preuve de la bonne foi impériale, le très-glorieux questeur montrait aux Pères les sceaux intacts apposés sur l'enveloppe [1]. »

Le plan était bien concerté. Les manuscrits furent lus.

Cinq documents plus ou moins hérétiques ou apocryphes furent successivement présentés : ils n'offrent aucun intérêt au point de vue qui nous occupe, et nous pouvons affirmer qu'ils n'en avaient pas davantage pour le Concile.... On cherchait

(1) *Hist. gén. de l'Eglise*, t. XVI, p. 346.

autre chose ; on touchait au but ! Le lecteur Antiochus arriva enfin à ce titre : *Copie de la lettre de Sergius de Constantinople au Pape romain Honorius;* cette fois, on était arrivé !

La lettre fut lue intégralement.

On lut ensuite *la réponse d'Honorius.*

Cette double lecture s'acheva sans donner lieu à la moindre observation.

Par un scrupule qui ne doit pas étonner de la part de ceux qui venaient d'introduire d'une façon si étrange la cause d'Honorius, on voulut collationner le texte des manuscrits, *offerts par Macaire au très-pieux Empereur*, avec les documents conservés aux archives patriarcales. On alla même plus loin : on envoya à Macaire une députation pour savoir s'il reconnaissait bien dans les manuscrits qu'on lui présentait *ceux qu'ils avait autrefois offerts au très-pieux Empereur.* Cette surabondance inutile de formalités légales couvrait admirablement le complot.

Mais il ne fallait pas s'arrêter en chemin !

« Maintenant, disent les très-glorieux juges, le saint et œcuménique Concile *doit déclarer son sentiment* sur les écrits de Sergius de Constantinople, d'Honorius Pape de Rome, et de Sophronius de Jérusalem, dont il a entendu la lecture [1]. »

Ainsi, ce sont quatre laïcs qui donnent l'ordre de prononcer le jugement !

(1) LABBE, t. VI, col. 936.

Et le Concile ne réclame pas !

Et les légats, que les *Actes* nous indiquent comme présents, gardent le silence !

Ici encore, on est en droit de s'étonner.

Peut-être trouverons-nous bientôt une explication de ce silence invraisemblable des légats. Pour l'instant, contentons-nous de prendre acte de la chose.

Devant l'injonction des *très-glorieux juges*, le Concile répondit qu'il statuerait, dans la prochaine séance, sur les écrits de Sergius, d'Honorius et de Sophronius.

Il montra, il est vrai, un peu d'énergie, en déclarant, en réponse à la demande des commissaires impériaux, que jamais Macaire ne serait rétabli dans la dignité épiscopale. Par suite les Évêques et les clercs du Patriarcat d'Antioche demandèrent qu'il fut pourvu à son remplacement. « Nous agirons selon votre requête, dirent les juges. Mais de son côté le saint et œcuménique Concile voudra bien, dans sa prochaine session, comme il l'a promis, se prononcer sur Sergius, Honorius et Sophronius. »

C'est pour la troisième fois[1] qu'ils reviennent sur ce sujet. On dirait qu'ils ont peur que la victime ne leur échappe !

Du reste, leur attitude mérite d'être remarquée. Au début de la séance, les *Actes* les

(1) Sanctum vestrum et universale Concilium de Sergio, de Honorio et Sophronio quæ ei visa fuerint, prosequatur. (LABBE, t. VI, col. 936 E.) — Hoc quidem sancta Synodus peragat. (*Ibid.*, col. 937 A.) — Vestra sancta Synodo, in futuro secretario, quæ promissa sunt super Sergio, Honorio atque Sophronio, opere adimplente. (*Ibid.*, col 940 A.)

associent toujours au Concile : *les très-glorieux juges et le saint Synode ont dit.* Mais à la fin de la séance, on ne s'assujetit plus à cette formule, et les *très-glorieux juges* seuls proposent, décident, ordonnent. — Ils vont jusqu'à demander la réhabilitation de Macaire. Ils se consolent de ne l'avoir pas obtenue, en imposant le procès d'Honorius !

Est-ce là, à un degré quelconque, une présidence canonique, et les *Actes* accomplis, en pareille condition, ne sont-ils pas essentiellement irréguliers, et par suite frappés de nullité? Il a fallu tout le servilisme de l'Épiscopat byzantin pour se prêter à cette comédie sacrilége [1].

En face de ces irrégularités étranges, en face de tant d'indices accusant un plan combiné, en face surtout du silence inexplicable des légats, M. Darras s'est demandé s'il ne trouverait pas dans l'histoire quelque document révélateur de cette trame ourdie avec tant de perfidie et d'habileté. La Providence l'a heureusement servi : il a fait une véritable découverte, qui donne à l'affaire d'Honorius un caractère entièrement nouveau.

XI. — Laissons-le expliquer lui-même sa découverte et les conséquences qui en résultent.

« En l'an 933, deux siècles et demi après la tenue du VI^e^ Concile général, à l'époque où

(1) M. Darras, t. XVI, p. 353.

le schisme de Photius avait triomphé en Orient, le siége patriarcal d'Alexandrie était occupé par Eutychius, l'un des hommes les plus érudits de son temps, et célèbre dans les histoires arabes sous le nom encore aujourd'hui respecté de Saïd-Ibn-Batrik. Il a laissé des annales universelles commençant à la création du monde et finissant à l'an 937 de notre ère. Cet ouvrage écrit en arabe, fut publié pour la première fois avec traduction latine en 1698, à Oxford, par l'orientaliste anglican Edward Pocock[1]. Déjà le nom et l'ouvrage d'Eutychius ont été cités par nous, à propos des documents sur le Pape Honorius tirés de la dissertation de Fauste Naironi. La valeur historique des Annales du Patriarche alexandrin est d'ailleurs attestée par Georges Hamartolus, qui les cite fréquemment sous le titre de « *Chronique d'Alexandrie* » comme une source de renseignements précis et positifs[2]. Eutychius lui-même prend soin d'avertir le lecteur qu'il a composé son ouvrage de textes empruntés à tous les manuscrits anciens ou modernes dont il a pu prendre connaissance; qu'il s'est uniquement préoccupé de rechercher partout la vérité, *juxta accuratam veri rationem*[3]. Or, dans le court récit qu'il consacre au

(1) Edward Pocock, anglican, théologien et orientaliste, né à Chivaly dans le Berkshire en 1604, successivement chapelain de la factorerie anglaise d'Alep, puis professeur d'arabe et d'hébreu à Oxford, mourut dans cette dernière ville en 1691.

(2) Cf. Georg. Hamartol., *Chronic.*, lib. IV, c. CCXXVII; *Patr. græc.*, t. CX, col. 834; A. Eutych., *Annal.; Patr. græc.*, t. CXI, col. 1,090, A.

(3) Eutych., *Annal., Præfat; Patr. lat*, t. CXI, col. 967.

VI[e] Concile œcuménique, Eutychius s'exprime en ces termes : « Le patriarche de Rome Agabio (Agathon), après avoir reçu de l'Empereur les lettres relatives à la convocation d'un Synode général pour terminer la controverse monothélite, rassembla d'abord cent vingt-quatre Évêques d'Occident. Il choisit ensuite trois légats du nombre des prêtres et des diacres qui le servaient à l'autel du Seigneur, et il les fit partir pour Constantinople avec quelques représentants du Synode romain. A leur arrivée, ils furent admis à l'audience impériale. Constantin, de son côté, convoqua cent soixante-neuf Évêques orientaux, lesquels ajoutés aux cent vingt-quatre du Synode romain, représentés par délégués, forment un total de deux cent quatre-vingt-douze. Mais les Évêques orientaux répudièrent les trois légats envoyés par le patriarche de Rome Agabio : *at rejectis tribus diaconis qui ab Agabio patriarcha romano missi fuerant.* Le patriarche Georges de Constantinople demeura président de ce VI[e] Concile, *fuitque hujus Concilii sexti præses Georgius patriarcha Constantinopoleos.* On prononça l'anathème contre Macaire d'Antioche, Cyrus d'Alexandrie, Honorius patriarche de Rome, Théodore, Paul et Pierre de Constantinople [1]. » Voilà donc enfin nettement articulé le fameux secret des sessions acéphales du VI[e] Concile œcuménique. Les trois légats du Siége apos-

(1) Eutychius, *Annales*; *Patr. græc.*, t. CXI, col. 1,114.

tolique en furent exclus : *rejectis tribus diaconis qui ab Agabio patriarcha romano missi fuerant.* Toute l'intrigue fut conduite par Georges de Constantinople. Ceci nous explique le silence gardé par les légats dans les circonstances les plus graves et les plus décisives. Ils avaient été répudiés, exclus, rejetés des séances. Leur nom cependant figure sur la liste officielle qui précède chaque procès-verbal. C'est une fiction mensongère. Par un procédé en sens inverse le nom de Théodore de Constantinople manque absolument dans les *Actes*, pendant qu'Eutychius, confirmant explicitement la donnée du *Liber pontificalis*, mentionne cet ex-patriarche parmi les Monothélites compris dans la condamnation et l'anathème[1]. »

Maintenant qu'importe que les Orientaux aient porté l'anathème contre Honorius, qu'ils l'aient traité avec une dureté sans exemple.... La sentence n'a aucune valeur canonique! Les sessions étaient *acéphales*, non pas en ce sens que l'Empereur y manquait, mais en ce sens que les légats du Saint-Siége y faisaient défaut, parce que on les avait exclus et chassés! *rejectis tribus diaconis qui ab Agabio patriarcha romano missi fuerant.*

Ainsi se trouve expliqué leur silence, qui parfois nous a paru si incompréhensible!

Ainsi se trouve expliqué le fait inouï de la condamnation d'un Pape qui certainement

(1) Darras, t. XVI, p. 353.

n'aurait pas eu lieu, si les légats eussent été présents !

Ainsi se trouve dévoilé le moyen odieux pris par les Orientaux pour arriver à leur fin, c'est-à-dire pour englober dans la condamnation de leurs Patriarches le Pape de Rome, le Chef même de l'Église !

Après cette révélation, qui jette une lumière si inattendue sur les agissements du parti oriental, les autres sessions perdent beaucoup de leur intérêt.

A la treizième, fut formulée la sentence de condamnation. — Nous en avons suffisamment exposé les détails pour nous dispenser d'y revenir.

Nous ne reviendrons pas davantage sur les incidents qui marquèrent la découverte de la deuxième lettre d'Honorius, pas plus que sur tous les faits qui suivirent.

La quatorzième séance fut consacrée à la constatation authentique de la falsification des *Actes* du v^e^ Concile général. M. Darras conjecture et non sans vraisemblance, que l'on n'eût pas été fâché de comprendre Vigile dans la condamnation d'Honorius [1]. La découverte de l'atelier de falsification fonctionnant à Constantinople, dans le palais même des Patriarches, fit, sans doute, échouer ce projet. — Il fait remarquer en même temps que la manière dont il est parlé *de ceux qui représentaient le très-saint Pape Agathon*, semble

(1) Darras, t. XVI, p. 369.

indiquer qu'ils n'étaient pas réellement présents, bien qu'ils figurent aux *Actes*. — De fait, ils se taisent toujours.

L'affaire du moine Polychronius occupa toute la quinzième session. Nous n'avons pas à nous y arrêter.

XII. — La seizième séance qui se tient le 9 août est marquée par la présence de cinquante-cinq nouveaux Évêques, appartenant presque tous au Patriarcat d'Antioche. En les ajoutant aux cinquante autres dont nous avons signalé l'arrivée à la session, c'est un nombre de cent-cinq qui vient se superposer aux cinquante Prélats qui composaient primitivement l'assemblée. C'est dans cette séance que le patriarche Georges essaya de soustraire à l'anathème ses quatre prédécesseurs, Sergius, Pyrrhus, Paul et Pierre. La nouvelle composition du Concile l'empêcha de réussir. Les anathèmes nominatifs y furent donc prononcés. Honorius y figure entre Cyrus et Pyrrhus. — Au nombre des anathematisés, on lit le nom d'*Apergius de Perga*. Le nom de cet hérétique, soudainement évoqué dans les acclamations synodales, demeure absolument inconnu... Les *Actes* ne conservent pas la moindre trace d'une sentence portée contre lui... Y a-t-il eu des suppressions, des omissions ? On serait tenté de le croire.

La dix-septième session eut lieu le 11 septembre. La version *latine* des *Actes* nous donne le récit détaillé de cette séance intermédiaire, entre celle du 9 août et celle du

16 septembre qui fut la dernière. C'est dans cette réunion que la définition de foi fut préparée, formulée et arrêtée. Or, la *version grecque* ne dit pas un mot de cette session; elle la passe entièrement sous silence ! preuve nouvelle qu'il y a eu dans les *Actes* plus d'une suppression !

XIII. — Enfin, le 16 septembre 681, se tient la dix-huitième et dernière *Action*. L'Empereur y reparaît; les légats y sont aussi présents; leur souscription, apposée la première, à la définition dogmatique, en fait foi. Tout se passe régulièrement. La définition de foi est lue solennellement. Honorius, *jadis Pape de l'antique Rome*, y est nommé à la suite des Patriarches de la ville impériale, mais sans aucune qualification particulière. Le saint Synode déclare accepter comme expression de la foi, et, les mains levées au ciel, la lettre adressée à l'Empereur par le très-saint et très-bienheureux Agathon, Pape de l'antique Rome, avec la condamnation nominative et expresse du monothélisme, telle qu'elle y est contenue. — Le nom d'Honorius est compris dans les anathèmes lancés contre les hérétiques.

A la définition de foi succède un discours *prosphonétique* du Concile à l'Empereur. La définition de foi et les anathèmes contre les hérétiques y sont rappelés en ces termes: « Nous professons deux volontés et deux opérations naturelles agissant en commun et sans opposition dans la personne de Jésus-Christ. Nous rejetons de l'Église et nous anathéma-

tisons les nouvelles erreurs avec ceux qui les ont inventées, savoir : Théodore de Pharan, Sergius et Paul, Pyrrhus et Pierre de Constantinople; Cyrus d'Alexandrie; *avec eux, Honorius jadis Pape, de l'antique Rome, pour les avoir suivis dans leurs erreurs :* mais surtout et principalement, nous anathématisons Macaire maintenant déposé; son disciple, ou plutôt son maître en hérésie, Étienne, et enfin Polychrône, ce vieillard tombé en enfance, qui affichait les prétentions de ressusciter un mort et qui n'a recueilli que la risée universelle [1]. »

L'Empereur signa au décret de foi, avec les Évêques ; puis il fit exécuter, séance tenante, cinq copies authentiques du décret, destinées aux Patriarches de Rome, de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem.

En même temps, le Concile adressa au Pape Agathon un lettre synodale où il lui rendait compte de tout ce qui s'était passé. On y lit relativement aux condamnations prononcées le passage suivant :

« Selon la teneur de votre sentence exprimée dans vos lettres, sacrées à nos yeux, nous avons frappé d'anathème les hérétiques et *leurs fauteurs*, savoir : Théodore de Pharan, Sergius, Honorius, Cyrus, Paul, Pyrrhus et Pierre, puis les personnages vivants qui ont persévéré dans leur secte impie, etc [2]. »

Nous n'avons pas besoin d'observer que les Pères avancent une chose matériellement

(1) Labbe, t. VI, col. 1,053.
(2) *Ibid.*, col. 1,073.

fausse en disant qu'ils ont frappé *conformément à la sentence du* Pape, les hérétiques qu'ils nomment. Saint Agathon n'avait pas parlé d'Honorius.

Enfin l'Empereur promulga le Concile par un édit impérial, où nous lisons, au sujet d'Honorius, qu'il a été condamné *pour avoir favorisé, aidé et soutenu en tout l'hérésie.*

XIV. — Le Concile se termina le 16 septembre 681. D'un autre côté, nous savons par une lettre de Léon II que les légats du Saint-Siége ne revinrent à Rome que dans le courant de juillet 682.

Quelle fut la cause de ce retard prolongé?

La notice du *Liber pontificalis* sur le Pape Jean V, (lequel avait été un des légats du Saint-Siége) nous fournit une indication précieuse. « N'étant encore que diacre Jean fut envoyé par le Pontife Agathon, de sainte mémoire, au v^e^ Concile général, avec le titre de représentant du Siége apostolique. Après le Concile, ayant été enfin *relâché* par le très-clément Prince, *exinde a clementissimo Principe* RELAXATUS, il revint à Rome et son retour causa une grande joie à l'Église; car il était porteur du *décret synodique* du Concile et de l'édit de l'Empereur, condamnant tous deux le monothélisme[1]. » L'expression *relaxatus* rapprochée du texte déjà cité du patriarche Eutychius, *rejectis tribus diaconis a patriarcha romano*

(1) LABBE, t. VI, col. 1,097.

missis, ne laisse pas de doute sur le sens qu'elle comporte : les légats avaient été *retenus* par l'Empereur.

En revenant à Rome, les légats remirent à Léon II, successeur de saint Agathon, les trois documents officiels dont nous avons déjà parlé : le décret de foi, l'édit impérial, et la lettre synodique des Pères. Dans ces trois documents, Honorius était rangé parmi les fauteurs ou inventeurs de la nouvelle doctrine, mais avec des nuances diverses que nous avons eu soin de relever. Les légats apportèrent, en outre, deux autres écrits, la réponse impériale à la *Synodique* du Concile de Rome, et une lettre personnelle de l'Empereur au nouveau Pape. — Dans ces deux documents, le nom d'Honorius est entièrement passé sous silence[1]. En parlant de Macaire l'Empereur s'exprime ainsi : « Seul trompant l'espoir de son nom (Μακάριος veut dire *felix*, heureux) Macaire aujourd'hui déposé, s'est obstiné, avec quelques-uns de ses disciples, à répudier la doctrine du Saint-Siége, et s'est séparé ouvertement du Concile. Sur la demande de ces hérétiques opiniâtres, nous les renvoyons à votre Béatitude, remettant tout ce qui les concerne à son jugement paternel[2]. »

En effet, Macaire et Étienne, ainsi que Constantin et Léontius lui furent envoyés. Les deux premiers restèrent inflexibles dans leur hérésie. Les deux autres se convertirent et firent leur abjuration solennelle entre les mains du

(1) Labbe, t. VI, col. 1,285.
(2) Labbe, t. VI, col. 1,104.

Pape, le jour de l'Épiphanie 683, ainsi que nous l'apprend le *Liber pontificalis*[1].

Restait maintenant, pour Léon II, la tâche aussi nécessaire que difficile à remplir, de se prononcer sur les documents qui lui avaient été soumis. Il avait à formuler son jugement tant sur la définition de foi que sur la condamnation d'Honorius.

Les renseignements ne durent pas lui manquer : les légats avaient dû lui dire tout ce qui s'était passé; de plus, les hérétiques, envoyés à Rome, purent eux-mêmes donner des indications.

Ses anxiétés durent être bien grandes. Jamais peut-être un Pape ne fut placé dans une plus cruelle alternative ! D'une part, il sentait très-bien que s'il refusait la sanction apostolique, tout allait être remis en question. L'hérésie vaincue releverait la tête, plus puissante que jamais, et l'Orient se détacherait pour toujours de l'unité romaine. D'autre part, il devait lui paraître bien dur de sanctionner la condamnation portée contre un de ses prédécesseurs, dont le seul tort avait été de pas faire ce qu'il aurait dû faire ! En cette conjoncture si grave, il donna au monde une preuve nouvelle de la prudence et de la sagesse supérieure qui dirigent les Papes. Sans approuver les *Actes* du Concile, il confirma le décret de foi. Il sanctionna même la condamnation d'Honorius, mais en la limitant à des termes qui en

(1) *In vita S. Leonis*, LABBE, t. VI, col. 1,212.

réduisent considérablement la gravité et en définissent exactement la mesure.

XV. — La lettre d'approbation datée du 7 mai 683, c'est-à-dire dix mois après le retour des légats, est remarquable à tous les points de vue. Le Pape après avoir rappelé, non sans motif[1], le nom des légats envoyés par saint Agathon, accuse réception des *Divales* de l'Empereur, et des *écrits synodiques* du Concile[2]. Il félicite le Prince de son zèle pour la vraie foi et le remercie avec délicatesse des services rendus à la bonne cause. Il a parcouru avec empressement les *lettres synodiques* et il a été frappé par leur langage plein d'élévation. Il a reconnu que le Concile s'était conformé, dans sa profession de foi dogmatique, aux décisions rendues dans le Synode œcuménique précédemment tenu à Rome, sous la présidence directe du Trône apostolique. Il expose rapidement le dogme catholique. Cette règle de foi, tracée par saint Agathon dans les lettres que les légats portèrent à Constantinople, le Concile l'a suivie, comme un oracle émané du Bienheureux Pierre, le Prince des Apôtres; il y a reconnu la doctrine pure et les marques d'une foi immaculée. Aussi, continue saint Léon II,

(1) L'Empereur, dans sa *divale*, avait interverti l'ordre des légats. Voir ce que dit à ce sujet M. Darras, t. XVI, p. 407.

(2) Le grec porte : ἅμα καὶ συνοδικοῖς ὑπομνήμασι, *una cum synodicis scriptis* ou *memorialibus*. Les documents écrits ici désignés sont évidemment les décrets de foi et les lettres synodales du Concile, et non pas les *Actes*, dont il n'est fait nulle mention dans la lettre de saint Léon. (V. M. Darras, t. XVI, p. 415.)

« ce grand et œcuménique Concile que votre Clémence a réuni et auquel pour le service de Dieu elle a voulu présider, *ayant embrassé en tout la doctrine des Apôtres et des Pères, ayant reçu avec respect la définition dogmatique promulguée par le Siége du Bienheureux Apôtre Pierre*, dont malgré notre indignité nous tenons la place, à notre tour, *nous*, et par notre ministère le vénérable Siége apostolique lui-même, *nous approuvons le décret du Concile*. Par l'autorité du Bienheureux Pierre, nous *le confirmons* comme sur la solidité immuable de la Pierre posée par Jésus-Christ pour fondement à l'Église[1]. »

Ainsi qu'on le voit, l'approbation apostolique tombe sur le décret de foi, et nullement sur les *Actes* dont il n'est pas fait mention.

Remarquons, en passant, la fermeté avec laquelle le Pontife affirme la suprématie doctrinale du Saint-Siége. — C'est le Saint-Siége qui a donné la règle de foi, le type... C'est la règle qu'ont suivie les Pères... C'est parce que les Pères se sont conformés à la définition dogmatique prononcée par le Saint-Siége, que le Pape approuve et confirme le décret de foi... Impos-

(1) Sancta igitur universalis et magna sexta Synodus quam nutu Dei vestra Clementia sedule convocavit, et cui pro ministerio præfuit, apostolicam in omnibus regulam et probabilium Patrum doctrinam secuta est. Et quia definitionem rectæ fidei, ut dictum est, plenissime prædicavit, quam et apostolica Sedes beati Petri apostoli (cujus licet impares ministerio fungimur) veneranter suscepit, idcirco et nos, et per nostrum officium hæc veneranda Sedes apostolica concorditer ac unanimiter his quæ definita sunt ab ea, consentit, et beati Petri auctoritate confirmat sicut supra solidam Petram qui Christus est, ab ipso Domino adeptis firmitatem. (Labbe, t. VI, col. 1,116.)

sible assurément d'être plus clair, plus précis, plus catégorique!

La définition de foi approuvée, le Pape en vient aux hérétiques condamnés dans ce décret. Il énumère d'abord les hérétiques anciens, et arrivant aux Monothélites, il s'exprime ainsi : « Nous anathématisons également les inventeurs de la nouvelle hérésie, savoir : Théodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius, Pyrrhus, Paul et Pierre évêques ou plutôt dévastateurs de l'Église de Constantinople, traîtres plutôt que Pontifes[1]. » Puis, détachant du groupe hérésiarque la personnalité d'Honorius, il ajoute : « et aussi Honorius, qui ne s'est pas efforcé de purifier l'Église apostolique par l'enseignement de la tradition des Apôtres, mais a laissé souiller la foi immaculée par la trahison profane[2]. » En d'autres termes, il n'a pas fait tout ce qu'il aurait pu faire: il a laissé faire ce qu'il aurait pu empêcher, voilà tout ce que dit saint Léon.

Il ne dit pas autre chose dans ses lettres aux Églises d'Espagne ou au roi Erwige : « Il n'a pas éteint avant le commencement la flamme du dogme hérétique, ainsi qu'il convenait à l'autorité apostolique, mais il l'a favorisée par sa négligence[3]... Il a laissé

(1) LABBE, t. VI, col. 1,109.

(2) Nous avons déjà fait observer, p. 456, combien la version latine est fautive. C'est un véritable contre-sens. Nous avons traduit sur le grec.

(3) LABBE, t. VI, col. 1,247.

maculer la règle immaculée de la tradition apostolique qu'il avait reçue de ses prédécesseurs [1]. » C'est une faute de conduite, une faute d'administration, un manque de prévoyance, une négligence coupable ! Mais ce n'est pas une faute de doctrine.

C'est donc en définitive, dans l'approbation apostolique, donnée par saint Léon II au *décret de foi* du VI[e] Concile général, que se trouve le dernier mot de cette grande controverse... Honorius a été condamné, non pour une erreur de doctrine, mais pour une erreur de conduite.

Réduite à ces proportions, la condamnation demeure toujours assurément un fait très-grave : mais une erreur administrative, n'est pas une erreur doctrinale, et par suite l'Infaillibilité pontificale est complétement désintéressée de la question.

Reste une difficulté.

Saint Agathon déclare que *tous* ses prédécesseurs ont rempli le devoir de leur charge; et saint Léon condamne Honorius pour l'avoir rempli avec négligence. N'y a-t-il pas en cela contradiction [2], ou tout au moins une divergence très-tranchée?

M. Darras répond ainsi : « Loin de la nier (cette divergence), nous la constatons au contraire, et nous y trouvons la raison profonde de la persistance du sentiment catho-

(1) Labbe, t. VI, col. 1,252.
(2) *Hist. génér. de l'Eglise*, t. XVI, p. 424.

lique dans la vénération séculaire pour le nom d'Honorius. En justifiant d'une manière absolue la mémoire de ce Pape, saint Agathon s'était exclusivement placé au point de vue de l'orthodoxie intrinsèque des lettres incriminées. Il parlait comme avaient parlé saint Maxime, le secrétaire Sympon, le Souverain-Pontife Jean IV. Saint Léon, se plaça, lui, au point de vue relatif : il envisagea l'inopportunité, si l'on peut dire ainsi, des lettres où Honorius employait les expressions ἓν θέλημα, μία ἐνέργεια, qui furent pendant quarante années le symbole du monothélisme en Orient. Irréprochables dans le sens que leur donnait Honorius, ces termes n'en étaient pas moins devenus, grâce à l'interprétation perfide des hérétiques, un danger permanent. « Orthodoxes en eux-mêmes, dit le P. Colom-« bier, les écrits d'Honorius auraient été fort « inoffensifs entre des mains bien intention-« nées. Mais cela ne suffit pas aux paroles « d'un Pape; elles doivent porter avec elles « leur explication, et fixer dans la vérité toutes « les intelligences qui ne s'aveuglent pas volon-« tairement. » Voilà pourquoi saint Léon II reproche à Honorius de n'avoir point fait tout ce qu'il aurait pu faire; d'avoir laissé faire ce qu'il devait empêcher. Si le Pape saint Agathon avait eu à confirmer le VI^e^ Concile général, aurait-il cédé sur ce point? Nous inclinerions volontiers à le croire. Administrativement parlant, les lettres d'Honorius furent malheureuses, bien que, théologiquement parlant, elles soient orthodoxes. Reconnaître une faute administrative dans un Pape,

c'est déclarer, ce dont personne ne doute, que les Papes ne sont point impeccables. L'Infaillibilité pontificale ne reçoit par là aucune atteinte. Après comme avant la déclaration de saint Léon II, l'Église catholique n'a cessé de proclamer le privilége d'inerrance doctrinale des Vicaires de Jésus-Christ, lorsqu'ils prononcent *ex cathedra*. Saint Agathon aurait donc vraisemblablement tenu le même langage que saint Léon II, s'il avait eu, comme ce dernier, a choisir entre cette concession faite à l'hostilité des Grecs et le danger d'un nouveau schisme[1]. »

Telle est dans son ensemble, et en négligeant quelques détails secondaires, la thèse de M. l'abbé Darras. Elle est large et pleine; elle est neuve sur plusieurs points importants. Au lieu de demander à la vacance du Saint-Siége, comme l'a fait le docte P. Colombier, le secret de ces séances irrégulières, anti-canoniques, qui se succèdent pendant plusieurs mois et aboutissent à la condamnation d'Honorius, il le demande au texte même des *Actes* : il fait sortir de cet examen, minutieux et patient, des révélations inattendues, en même temps que par sa découverte du passage d'Eutychius, il jette une lumière décisive sur le silence jusqu'alors inexplicable des légats.

Nous ne doutons pas que cette belle et solide argumentation ne prenne bientôt une place d'élite parmi les défenses d'Honorius.

(1) *Hist. gén. de l'Eglise*, t. XVI, p. 424.

XVI. — Il nous reste maintenant à résumer rapidement toute cette vaste controverse; c'est ce que nous allons faire en donnant nos *conclusions*.

1° Nous regardons comme AUTHENTIQUES, au moins dans leur ensemble, les *Actes* du VI° Concile général. — Nous ne nous dissimulons pas que des objections très-fortes ont été faites contre leur sincérité et leur authenticité. Nous avons constaté nous-même, à plusieurs reprises, des suppressions, des mutilations; il paraît même très-probable que des des séances entières ont été omises dans les *Actes*. Néanmoins, en ce qui concerne la condamnation d'Honorius, nous ne pensons pas qu'ils aient subi d'interpolation, et par suite, nous tenons la condamnation pour un fait certain.

2° Nous regardons également comme authentiques les deux lettres d'Honorius, même en ce qui concerne la prescription du silence. Il n'est pas impossible que la première ait subi une certaine altération; la chose même n'est pas douteuse, si l'on s'en tient au dire de l'abbé Jean; mais il est certain, par le témoignage même de tous les apologistes d'Honorius, que la première lettre contenait bien l'expression *unam voluntatem*, dont les hérétiques ont abusé; et bien que les auteurs anciens se taisent généralement sur la prescription du silence, contenue dans les deux lettres, il nous paraît impossible de ne pas voir une allusion à cette mesure, dans ces mots de saint Agathon : *saltem tacendo*. Par

suite, nous admettons, même sous ce rapport, l'authenticité des deux lettres.

3° Nous admettons de même la parfaite authenticité des lettres de saint Léon II, et notamment de celle par laquelle il confirme le décret de foi du VI^e^ Concile général. Les objections soulevées par Baronius ont été victorieusement réfutées par le P. Pagi, et ne trouveraient aujourd'hui, parmi les critiques modernes, que de très-rares partisans. Au fond les lettres sont dignes du Siége apostolique; nettes et fermes dans l'affirmation des principes, elles sont en même temps pleines de sagesse et de prudence dans les termes employés pour la confirmation du décret conciliaire.

4° En ce qui concerne la *doctrine* des lettres d'Honorius, nous estimons avec la grande majorité des auteurs, qu'elle est pure et orthodoxe. L'expression *unam voluntatem*, dont les hérétiques ont abusé, présente un sens équivoque, quand on la prend isolément. Mais rapprochée du contexte, expliquée par le sens général de l'argumentation, en même temps que par les témoignages si nets et si précis du Pape Jean, de l'abbé Jean secrétaire d'Honorius et de saint Maxime martyr, elle peut et doit s'entendre dans un sens parfaitement orthodoxe. Nous l'avons prouvé, et nous maintenons de tous points cette assertion. — Nous ajoutons que, personnellement, dans toutes les autres circonstances de sa vie, Honorius a été d'une orthodoxie irréprochable, ainsi que le témoignent divers documents que nous avons produits, et entre

autres les textes si curieux empruntés aux chroniques syriaques.

5° En ce qui concerne la *nature* intrinsèque des lettres d'Honorius, nous les considérons comme des lettres *privées* et nullement comme des *actes ex cathedra*. Les formules employées le démontrent : on n'y retrouve aucun des caractères spécifiques qui distinguent l'*acte ex cathedru*. — De plus, elles ne renferment aucune définition doctrinale : le Pape n'a pas défini, il n'a pas voulu définir; lui-même le déclare! C'est là son grand tort; il aurait dû définir. Mais enfin, il ne l'a pas fait!

6° La faute d'Honorius a été une erreur de conduite, et non pas une erreur de doctrine. Nulle part il n'a enseigné ou défini l'hérésie. Mais il s'est trompé *pratiquement*, en ne faisant pas, dès le principe, ce qu'il aurait dû faire pour éteindre la flamme naissante du dogme hérétique. C'est à ce point de vue qu'il faut se placer pour juger sa condamnation.

7° La condamnation d'Honorius, telle qu'elle est formulée à la treizième session, a été l'œuvre d'un parti puissant, qui s'est accru de jour en jour par l'arrivée successive d'un grand nombre d'Évêques, apportant un esprit nouveau dans l'assemblée, et qui, par une série d'intrigues et d'irrégularités, est parvenu à *introduire la cause*... La cause une fois introduite, on a procédé au jugement, en mettant de côté toutes les formalités canoniques, c'est-à-dire sans examen, sans discussion, sans défense de l'accusé, et tout cela s'est passé

sous une présidence irrégulière, et ce qui est plus grave encore, en *l'absence des légats* du Saint-Siége. Soit qu'on admette avec le P. Colombier que les irrégularités aient eu pour point de départ la *vacance* du Siége apostolique, soit qu'on admette avec M. Darras, — ce qui nous paraît beaucoup plus probable, — qu'elles ont été le résultat d'un plan habilement combiné et poursuivi sans relâche pendant les sessions *acéphales*, toujours est-il que l'on ne peut regarder comme *œcuméniques* les séances du Concile, depuis la onzième jusqu'à la dix-septième inclusivement; séances qui n'ont jamais reçu, ainsi que nous le dirons plus loin, l'approbation apostolique. — Par suite, la treizième session qui est comprise dans les sessions *acéphales*, et où fut portée la sentence de condamnation, n'a et ne peut avoir aucune valeur œcuménique.

C'est ce qui explique la phrase célèbre d'Adrien II s'adressant au VIII^e^ Concile général, et déclarant que la condamnation d'Honorius a été *l'œuvre des Orientaux*[1].

8° L'absence des légats à cette treizième session, soupçonnée déjà depuis longtemps, est pleinement démontrée par la découverte si précieuse qu'a faite M. Darras. Jusqu'ici personne n'avait pu expliquer l'attitude si étrange des légats, assistant à la condamnation du Pontife, et ne disant pas un mot pour sa défense! Le texte d'Eutychius révèle la

(1) *Licet Honorio* ab Orientalibus anathema sit dictum. (LABBE, t. VIII, col. 1,091.)

raison de leur silence : ils se taisent, parce qu'ils ne sont pas présents! *Rejectis tribus diaconis ab Agabio patriarcha romano missis.*

9° Si, d'une part, nous regardons comme irrégulières et anti-canoniques les *sessions acéphales*, d'autre part, avec la grande majorité des auteurs, nous regardons comme parfaitement régulière et canonique la dix-huitième session. — Dans cette dernière session, fut promulgué le *décret de foi*, renfermant tout ensemble et la définition dogmatique et la condamnation des hérétiques. C'est dans ce décret de foi que se concentre toute la valeur œcuménique du Concile, — et encore, cette valeur œcuménique ne sera définitivement fixée que par les termes de l'approbation apostolique.

10° Le *décret de foi*, en rangeant Honorius parmi les hérétiques, bien qu'en lui donnant une place à part, ne nous indique pas les motifs particuliers de sa condamnation. Mais le discours *prosphonétique* adressé à l'Empereur et signé par tous les Pères, l'indique clairement : ce n'est pas pour avoir enseigné l'hérésie, mais pour avoir *suivi leurs auteurs*, c'est-à-dire pour les avoir aidés, favorisés, assistés, que le Pontife a été condamné. L'édit impérial est encore plus net : *pour avoir favorisé en tout l'hérésie par son concours et son appui.* Ces expressions indiquent une faute de conduite, et non pas une erreur de doctrine.

Quant au terme *d'hérétique* appliqué à Honorius dans les anathèmes, il ne faut pas oublier, ainsi que nous l'avons remarqué plus haut, qu'il n'avait pas à cette époque le sens précis

qu'il a de nos jours. Il s'appliquait aussi bien aux fauteurs qu'aux inventeurs de l'hérésie. Il suffisait d'avoir favorisé d'une manière quelconque la diffusion de l'hérésie pour mériter cette qualification, alors même qu'on n'aurait été coupable d'aucune hérésie formelle.

11° Quelles que soient d'ailleurs les expressions employées par le Concile ou par l'Empereur, *le dernier mot* de la condamnation d'Honorius se trouve dans les termes de l'approbation apostolique, cette approbation lui donnant seule la valeur œcuménique. Or, saint Léon II en confirmant le *décret de foi*,—car il n'a pas confirmé autre chose, et son approbation ne s'étend nullement aux *Actes*, ainsi que nous l'avons dit précédemment, — a nettement indiqué le motif et la mesure de la condamnation portée contre son prédécesseur : « il ne s'est pas efforcé de purifier l'Église apostolique par l'enseignement de la tradition des Apôtres, et il a laissé souiller la foi immaculée par la trahison profane. » — Il n'a pas fait ce qu'il devait; il a laissé faire ce qu'il pouvait empêcher : voilà sa faute; erreur grave, erreur fatale, mais enfin erreur de conduite et non pas de doctrine.

12° Par suite, la condamnation d'Honorius n'affecte en aucune manière l'Infaillibilité pontificale.

Premièrement, parce qu'il a été condamné, non pour avoir enseigné l'hérésie, ce qu'il n'a jamais fait, mais uniquement pour l'avoir favorisée, par sa négligence; ce qu'il a fait sans le vouloir.

Deuxièmement, parce que ses lettres, examinées en elles-mêmes et expliquées par des témoignages décisifs, ne renferment aucune erreur dogmatique.

Troisièmement, parce que ses lettres, alors même qu'elles renfermeraient une erreur dogmatique, ne sont que des lettres *privées*, auxquelles par conséquent n'est pas attaché le privilége de l'Infaillibilité.

Quatrièmement enfin, parce que ses lettres ne contiennent aucune définition de foi ; elles ne définissent rien.

Or, d'après le Concile du Vatican, l'Infaillibilité n'appartient qu'aux actes qui *définissent* la foi.

Dès lors l'Infallibilité pontificale, telle qu'elle a été définie par les Pères du Vatican, demeure intacte, quels que, d'ailleurs, aient été les torts personnels d'Honorius.

Arrivé à la fin de cette longue et laborieuse étude, nous ne pouvons nous défendre d'une réflexion : c'est que, malgré toutes les difficultés accumulées par les efforts des hommes, la vérité divine finit toujours par se dégager et apparaître dans tout son éclat.

Au premier abord, et surtout en entendant certains adversaires, il semblait que le privilége dogmatique des successeurs de Pierre, dût sombrer devant un fait aussi considérable que la condamnation d'un Pape par un Concile œcuménique! Mais, quand on y a regardé de plus près, quand on a pesé les raisons données, quand on a étudié le fond des choses, quand avec un calme attentif et patient on a examiné

les faits et les *Actes*, en s'appuyant sur les décisions de l'Église, on a bien vite été rassuré! Les échafaudages d'arguments se sont évanouis comme des fantômes, et la vérité plus pure, plus lumineuse que jamais, s'est échappée de cette tempête de discussions, comme les oiseaux du ciel qui traversent l'orage et qui, secouant leurs ailes, s'élèvent plus fiers et plus brillants vers les régions supérieures!

Ainsi en sera-t-il toujours des vérités révélées!

On pourra, à un moment donné, obscurcir leur splendeur, répandre des nuages dans les esprits, affirmer même qu'une définition est impossible, et faire tant de bruit que beaucoup finiront par le croire. Mais quand l'heure de Dieu sera venue, le dogme révélé, malgré toutes les oppositions humaines, prendra solennellement sa place dans le symbole catholique, et d'un rayon de lumière, il dissipera les nuages! Les impossibilités disparaîtront; les faits en apparence contraires seront expliqués; les arguments de la science incomplète, ou du parti pris, ou de la mauvaise foi, seront percés à jour; et de tout ce bruit, de toute cette opposition, de toute cette lutte, il ne sortira qu'une chose : le triomphe de la vérité!

Il en est ainsi et il en sera toujours ainsi, de tous nos dogmes; et principalement, en ce qui concerne les priviléges de Pierre, il ne pouvait en être autrement!

Parce qu'au-dessus des hommes, il y a Dieu!

Parce qu'au-dessus des passions humaines qui s'agitent, il y a la volonté de Dieu qui demeure!

Parce qu'au-dessus des portes de l'enfer qui renouvellent leurs assauts, il y a toujours la parole du Fils de Dieu qui domine le temps et et les hommes, l'enfer et ses efforts, et qui redit sans cesse aux successeurs légitimes de Pierre : *Tu es Pierre, et sur cette Pierre, je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle!*

CHAPITRE XXXVI

LE HUITIÈME SIÈCLE

PREMIÈRE MOITIÉ

SOMMAIRE. — I. Idée générale du VIII^e^ siècle. — II. Le Pape saint Sergius I^er^ et le Concile *in Trullo*. Fermeté du Pontife. Il casse les *Actes* du Concile. — III. Le Pape Constantin. Lettre que lui adresse Jean de Constantinople. Importance de ce document. — IV. Les Papes continuent à exercer le magistère suprême de la doctrine. Saint Grégoire II. Sa correspondance avec saint Boniface. — V. Ses deux lettres à l'empereur Léon l'Isaurien. Sa fermeté invincible à défendre les traditions apostoliques. — VI. Ses successeurs marchent dans la même voie. Saint Grégoire III. Saint Zacharie. — VII. Doctrine du vénérable Bède.

I. — Nous passons rapidement sur le VIII^e^ siècle.

Au point de vue qui nous occupe, il est moins riche que les siècles précédents; et

cela se conçoit. C'est un siècle de luttes, une époque de transformation politique et sociale; où la plume des Docteurs s'efface devant l'épée des combattants.

En Orient, les Empereurs de Constantinople tombent de plus en plus dans le mépris par leurs cruautés sauvages et leurs prétentions insensées de régler la foi de l'Église. Justinien II égale, s'il ne les surpasse, les folies sanguinaires de Néron. La querelle des Iconoclastes rappelle les noms odieux de Léon l'Isaurien et de Constantin Copronyme; et la docilité, poussée jusqu'au servilisme, de l'Épiscopat oriental démontre une fois de plus, que, quand on se détache du centre de l'unité, on ne recueille que l'abaissement et la honte!

En Occident, les grandes luttes contre l'islamisme absorbent l'attention. Vainqueurs en Afrique de la puissance romaine, en Espagne de la puissance des Goths, les Musulmans menaçent la chrétienté tout entière. Tandis que Soliman fait trembler les Empereurs jusque sous les murs de Constantinople, Abdérame franchit les Pyrénées et envahit la moitié de la France. Il vient heureusement, pour le salut du monde, succomber à Poitiers sous les coups de Charles-Martel!

En France, les exploits de Charles-Martel, l'habileté et le courage de Pépin le Bref, ses relations généreuses et dévouées avec le Saint-Siége préparent le règne glorieux et réparateur de Charlemagne. Mais que d'obstacles à vaincre! que de difficultés à surmonter!

En Italie, les Lombards continuent à asservir la péninsule, avec des alternatives de succès et de revers, de bienveillance et d'hostilité à l'égard des Pontifes romains, jusqu'au jour où Charlemagne, après avoir sommé Didier, roi des Lombards, de restituer au Souverain-Pontife, les domaines de saint Pierre, viendra de sa puissante épée mettre un terme à leur trop longue domination. Placées entre ces dominateurs détestés et la faiblesse des Empereurs de Constantinople qui ne peuvent plus rien protéger, les populations, par un élan instinctif ou plutôt providentiel, se tournent vers la Papauté. Celle-ci grandit et s'augmente de tout ce que le pouvoir impérial perd par sa lâcheté ou son impuissance. Le pouvoir temporel des Papes se fonde ; il se constitue et s'organise autant par la reconnaissance populaire que par la libéralité des Princes; et quand, par leurs généreuses donations, Pépin le Bref et Charlemagne viendront accroître le patrimoine de saint Pierre et lui donner une consécration en quelque sorte officielle, ils auront été précédés dans cette voie par les peuples qui ont invoqué, aux jours du danger, l'assistance tutélaire des Papes, et qui ont trouvé à Rome ce qu'ils ne trouvaient plus à Constantinople : des protecteurs et des pères !

On comprend qu'au milieu de ces luttes, de toutes ces transformations, en présence de ces trônes qui chancellent ou se déshonorent, de ces dominations qui finissent, de ces dynasties nouvelles qui se fondent, les régions de la pure doctrine soient un peu délaissées.

Pourtant le cours de la tradition catholique n'est pas interrompu ; même en ces temps si profondément agités, il est facile d'en suivre les nobles sillons. De belles et saintes figures tranchent sur ce fond tourmenté. Les Papes saint Sergius Ier, saint Grégoire II, saint Grégoire III, saint Zacharie, Adrien Ier, d'une part ; de l'autre, saint Jean Damascène, le vénérable Bède, Alcuin et d'autres encore nous apporteront leurs témoignages. Nous rencontrerons même sur notre route des Conciles intéressants, notamment un Concile général... Si la moisson n'est pas aussi abondante, elle sera encore précieuse à bien des titres, nous le verrons.

II. — Les fermes et si lumineuses déclarations du Pape saint Agathon sur la suprématie doctrinale du Saint-Siége, déclarations accueillies avec tant de respect par les Pères du VIe Concile général, demeurent, pour ses successeurs, comme un héritage inviolable auquel ils n'ont rien à retrancher ni à ajouter. Ils le gardent, ils le maintiennent, ils le préservent avec un soin vigilant et avec une courageuse fermeté.

Un fait important leur fournit bientôt l'occasion de manifester leurs sentiments à cet égard. Justinien II, qui rêvait d'associer l'autorité spirituelle au sceptre des Césars, avait réuni à Constantinople un certain nombre d'Évêques (692), sous le prétexte d'ajouter des Canons de discipline au VIe Concile qui n'en avait pas formulé. Cette assemblée, connue dans l'histoire sous le nom de Concile

in Trullo (Dôme), parce qu'elle fût tenue dans la salle *du Dôme,* au palais impérial [1], se montra d'un servilisme honteux. Toutes les propositions de l'Empereur furent accueillies sans discussion. L'autorité spirituelle fut subordonnée en tout au pouvoir civil. Le mariage des prêtres, contrairement à toutes les règles canoniques de l'Occident et de l'Orient, fut autorisé. Les Canons dits des Apôtres, que le Pape Gélase avait rangés parmi les écrits apocryphes, furent déclarés authentiques et obligatoires. Enfin cent deux Canons furent rédigés par ce prétendu *Concile œcuménique*, que le vénérable Bède appelle si justement un Concile *erratique;* ils furent même soumis à l'approbation du Saint-Siége.

Comme si tout s'était passé régulièrement, on transcrivit six exemplaires de cette œuvre anticanonique : les Patriarches d'Alexandrie, de Constantinople et d'Antioche, ainsi que les autres Évêques réunis y souscrivirent. L'Empereur lui-même y apposa sa signature; puis il transmit les *Actes* à Rome, *pour être approuvés par le pontife Sergius, en tant que chef de tous les Évêques* [2]. Singulier hommage, assurément, rendu à l'autorité suprême du Pape, par un Prince qui n'avait d'autre règle que sa volonté et

(1) On l'appelle aussi Quini-Sexte, parce qu'elle devait être comme le complément des v^e^ et vi^e^ Conciles œcuméniques.

(2) Ad confirmandum vel in superiori loco subscribendum, Sergio Pontifici, utpote capiti omnium sacerdotum, direxit. (LABBE, t. VI, col. 1,291.)

ses caprices! Mais le bienheureux Pape Sergius, nous dit Anastase le Bibliothécaire, résista entièrement à l'empereur Justinien. Il refusa énergiquement son approbation, parce qu'on *y avait ajouté divers chapitres en dehors du rit ecclésiastique* [1]. Il ne voulut même pas recevoir les exemplaires à lui destinés; il défendit d'en faire la lecture, et il les rejeta comme invalides, disant qu'il aimait mieux mourir que de consentir à de pareilles erreurs [2].

Nous ne nous arrêterons pas sur les événements qui suivirent cette courageuse résistance; l'Empereur furieux ordonnant à Zacharie, son grand écuyer, d'aller enlever le Pape et de l'amener à Constantinople; le peuple de Rome se levant comme un seul homme pour défendre le Pape Sergius; l'envoyé de Justinien forcé, pour échapper à la mort, d'invoquer la protection du Pontife, et de quitter immédiatement la ville sans avoir pu accomplir les ordres de son maître; la puissance impériale se brisant contre la Papauté environnée de l'affection des peuples!.. Tout cela est en dehors de notre sujet.

Mais ce qu'il importe de remarquer, c'est ce Concile de deux cent huit Évêques, plus

(1) Compellebatur et ipse (Sergius) suscribere; sed nullatenus acquievit, pro eo quod quædam capitula extra ritum ecclesiasticum fuerant in eo annexa. (*In vita Sergii, Pap. I.* LABBE, t. VI, col. 1290.)

(2) Qui beatissimum Pontifex, ut dictum est, penitus eidem Justiniano Augusto non acquievit, nec eosdem tomos suscipere aut lectione pandere passus est. Porro eos ut invalidos respuit atque abjecit, eligens ante mori quam novitatum erroribus consentire. (*Ibid.*, loc. cit.)

nombreux, par conséquent que le VI[e] Concile général, qui pense n'avoir rien fait, tant que le Pape n'aura pas souscrit à ses décrets; c'est l'Empereur mettant tout en œuvre, la prière comme la menace, la ruse comme la violence, pour obtenir le *consentement* de celui qui est *le Chef de tous les Évêques* : c'est le Pape se refusant, malgré toutes les sollicitations à recevoir le prétendu Concile œcuménique, invalidant ses décrets, cassant ses Canons et repoussant ses Actes, parce qu'ils sont contraires au rit de l'Église; c'est l'Église elle-même, acceptant sans hésitation, la décision du Pontife, et rangeant parmi les *conciliabules*, cette assemblée d'Évêques qui par le nombre dépassait le dernier Concile œcuménique, qui comptait même parmi ses membres, si l'on s'en tient au récit d'Anastase, les légats du Saint-Siége[1], bien que leurs signatures ne figurent pas aux *Actes*, mais à laquelle il manquait ce qui seul peut donner la valeur œcuménique : l'approbation du Pontife romain!

Où trouver une preuve plus décisive de la suprématie doctrinale du Siége apostolique? Elle résulte de la conduite même des adversaires les plus obstinés de l'Église de Rome.

Nous ne dirons rien des nouvelles tentatives de Justinien auprès des Papes Jean VII et Constantin pour obtenir l'approbation, si

(1) In quo (Concilio) et legati Sedis apostolicæ convenerant et decepti subscripserant. (LABBE, t. VI, col. 1,290.)

énergiquement refusée par Sergius, des Canons du Concile *in Trullo*. Elles n'aboutirent pas davantage. Nous ne suivrons même pas le Pape Constantin dans son voyage à Constantinople, où il vint à la prière de l'Empereur, et où les arguments clairs et précis du diacre Grégoire, — devenu Pape plus tard sous le nom de Grégoire II, — démontrèrent au théologien couronné, l'illégitimité des cent deux Canons de son Concile [1]. Nous avons hâte d'arriver à un document très-curieux et par son origine et par les déclarations qu'il renferme.

III. — Justinien II avait perdu le trône et la vie dans une révolution (711), dont l'auteur était Bardane Philippique. En s'emparant du pouvoir impérial, l'usurpateur, fidèle à une prédiction qu'un ermite syrien lui avait faite dans sa jeunesse, se donna la mission d'anéantir tout ce qui avait été fait au VI^e^ Concile contre les Monothélites. A cet effet, il relégua le patriarche Cyrus dans un monastère et le remplaça sur le siége patriarcal de Constantinople par le diacre Jean. Celui-ci pour obtenir la dignité patriarcale n'hésita pas à trahir la foi; il promit de rétablir le monothélisme. Une guerre ouverte fut donc déclarée à l'orthodoxie, et, pour y arriver plus sûrement, Bardane fit brûler publiquement les *Actes* du VI^e^ Con-

(1) A Justiniano principe inquisitus de quibusdam capitulis, optima responsione unamquamque solvit quæstionem. (*In vita Gregor. II*, LABBE, t. VI, col. 1,430.)

cile, conservés dans le palais impérial. Nous avons parlé ailleurs[1] du récit que le diacre Agathon a fait de ces événements. Nous avons également mentionné la lettre du patriarche Jean, qu'il appelle en garantie de sa véracité, et par laquelle nous avons appris qu'une seconde copie des *Actes* du VI[e] Concile avait été tirée, en secret, par les soins de Paul, secrétaire impérial, lequel devint plus tard patriarche de Constantinople.

Or, cette lettre du patriarche Jean est du plus haut intérêt.

Elle est adressée au Pape Constantin.

Nous ignorons si au moment où il l'écrivait, il avait renoncé à l'hérésie qui lui avait valu le siége de Constantinople. Nous inclinerions à le croire : le tyran qui l'avait élevé avait disparu, emporté dans une émeute populaire. Libre de ce côté, le Patriarche avait pu venir à résipiscence. L'ensemble de sa lettre paraît l'indiquer. Pourtant la chose est loin d'être certaine.... Mais en fût-il autrement, les déclarations que renferme sa lettre, n'en auraient que plus de valeur pour le sujet qui nous occupe.

Voici, en effet, ce que nous y lisons[2] :

(1) Chap. XXXIII, p. 385.

(2) Ipse naturæ nostræ opifex cum suo artificio curasset ut caput toti corpori præficeretur, in eo collocatis præcipuis sensuum instrumentis, omnem reliquorum membrorum motionem et perfectionem illinc oriri fecit et conservari; et si contigerit aliquod eorum offendi aut aliquo incommodo affici, non levem eorum curam a se gerendam esse statuit; sed etiam adversus ultima membra naturalem ostendens affectionem et consensionem, per manuum ministerium, ductu oculorum, curat quod laborat. His vestrum quoque apostolicum pontificatum

« L'auteur même de notre nature a voulu, dans son art divin, que la tête présidât à tout le corps; il y a placé les principaux organes des sens; c'est par elle que les autres membres du corps reçoivent et conservent leur mouvement et leur perfection. Si l'un d'eux éprouve quelque incommodité ou blessure, elle estime qu'elle doit en prendre un soin attentif; fût-il le dernier de tous, elle lui montre affection et sympathie; par le ministère des mains, par le regard des yeux, elle porte remède à ce qui souffre. Cette comparaison, ô Père très-saint, s'applique à votre Pontificat. Selon les Canons, nous vous tenons pour *la tête du sacerdoce chrétien!* C'est donc de vous, que nous attendons le soulagement aux misères qui affligent notre corps ecclésiastique et qui proviennent d'une funeste et tyrannique puissance. Puisque vous êtes notre tête, ne dédaignez pas nos involontaires douleurs: mais affligé de nos blessures, vous aurez d'autant plus le droit de vous réjouir de nous avoir rendus à la santé, que ce n'est pas de notre faute si notre corps est malade.

comparari possumus, o Sanctissimi, et christiani sacerdotii caput vos canonice reputantes, merito per vos quærimus, ægritudinis quæ ecclesiastico nostro accidit corpori a pestilenti et exitiosa animis tyrannica potestate, accipere solatium. Omnino enim vos quoque, ut est proprium capitis, nos involuntarie laborantes minime despicietis, neque a congenita ac coalita conjunctione nos amandabitis, sed propter nostra potius vulnera dolentes (*uno enim membro patiente, omnia quoque simul membra pati*, est consentaneum convenienter voci apostolicæ), nunc sanitatis nostræ recuperationi jure gratulabimini, et maxime quando morbus a culpa corporis non est profectus, sed extrinsecus a violenta et inopinata calamitate fuit effectus. (*Ep. Joan., Constantinop. ad Constantin. papam.* LABBE, t. VI, col. 1,409.)

Une calamité extérieure, violente et inopinée en est seule la cause. »

Plus loin, il ajoute[1] :

« En conséquence, Chef sacré de l'Église, avec cette vue clairvoyante de l'esprit qui est en vous, tendez-nous la main secourable que nous invoquons; employez le remède de la charité en échangeant des lettres avec nous, selon la coutume de l'Église; cherchez à guérir ce qu'il y a en nous de malade ou de chancelant. Il n'y aura point en nous de rémission, nos yeux n'auront pas de sommeil, ni nos tempes de repos, ni nos paupières d'assoupissement, jusqu'à ce qu'il nous soit donné de voir toute l'Église de Dieu conserver l'unité de l'esprit dans le lien de la paix. Vous êtes, en effet, disciple et successeur de celui qui a entendu le Maître lui dire : *Simon, Simon, voici que Satan a désiré vous passer*

(1) Vos ergo, o sacrum caput, perspicacissima quæ est in vobis virtute spiritus, benignæ invocationis nobis manum porrigentes, miti contactu mutuarum litterarum, ex more ecclesiastico, antisynodicorum scilicet apostolorum caritatis adhibeas medicamentum, quod est in nobis molestum et palpitans studete medicari. Nunquam enim erit nostra relaxatio, aut oculis somnus ascendet, et requies temporibus, et palpebris dormitatio, donec universam Dei Ecclesiam aspexerimus, rursus conservare unitatem Spiritus in vinculo pacis. Etenim cum sitis illius discipuli et successores qui audiit a Domino : *Simon, Simon, ecce Satanas expetivit vos ut cribaret sicut triticum. Ego etiam rogavi pro te, ut non deficeret fides tua, et tu aliquando conversus confirma fratres tuos*, debetis quidem diligenter inducere quæ fulciunt ut stabiliunt ad correctionem, promptius etiam donare quæ sunt clementi animi et misericordis. Nam ipsum summum Apostolorum ex eo quod ipsi accidit adhortatur Dominus agnoscere quidem carnis infirmitatem : eos autem qui insultu rerum externarum lapsi sunt, ut ipsi quoque usu venit tempore salutaris Passionis, non impediri quominus per correctionem restituantur priori impatibilitati. (Labbe, t VI, col. 1,417.)

par le crible, comme le froment; j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas, et toi, un jour converti, confirme tes frères ! Vous devez donc apporter tout ce qui prépare et affermit la correction ; vous devez être plus disposé encore à pardonner avec clémence et miséricorde. Car le Seigneur a appris à Pierre, par la chute même dont il s'est rendu coupable, à reconnaître l'infirmité de la chair, et à comprendre que ceux qui ont succombé sous le coup des circonstances extérieures, ainsi qu'il lui est arrivé au temps de la Passion, peuvent être rétablis par sa correction dans leur état primitif. »

Après avoir insisté de nouveau sur les motifs qui peuvent excuser sa faute première et le réhabiliter aux yeux du Pontife romain, le Patriarche termine en ces termes[1] :

« Vous avez donc reçu, ô homme divinement inspiré, l'excuse légitime et valide d'un délit qui fut commis par la force et par la violence d'autrui ; et qui ne peut, en aucune manière, ébranler ou altérer la pure et libre confession de la foi orthodoxe. Ne tardez pas à nous

(1) Habetis ergo vos, o viri divinitus inspirati, delicti per alterius vim et injuriam admissi validam et legitimam defensionem, et quæ nequaquam convelli ac labefactari potest, puram et liberam orthodoxæ fidei confessionem. Ne sitis ergo o beati, pigri et tardi in id quod est vobis conjunctum et individuum in spiritali conspiratione et concordia, neque attendentes ea quæ per vim facta sunt, nos quibus vis est allata expellatis a vestra caritate, neque tanquam inimicos existimatis, ut dicit divinus Apostolus, *sed consolemini ut fratres*, ostendentes Dei imitationem.... Ostensa ergo nostræ in rectum verbum sententiæ sanitate et consensione, ex eo quod citra morem quidem simus parati condemnare quæ absurde facta sunt, comprobare autem et confirmare dogmata pietatis dictæ sanctæ sextæ Synodi. Nos complectimini, o fratres venerandi. (Labbe, t. VI, col. 1,420.)

accorder ce qui nous relie à vous dans une spirituelle communion et concorde ; ne considérez point ce qui nous a été imposé par force; ne nous rejetez pas, nous à qui on a fait violence, de votre charité. Ne nous traitez pas en ennemi, comme dit l'Apôtre, mais consolez-nous comme des frères, imitant en cela l'exemple de Dieu. Nous vous avons montré la rectitude et la conformité de nos sentiments dans la vraie foi; nous sommes prêts à condamner tout ce qui a été fait en dehors de la règle, à approuver et à confirmer toutes les décisions dogmatiques du saint vr[e] Concile : Frère vénérable, recevez-nous dans vos embrassements. »

Ainsi, voilà le Patriarche de Constantinople, l'Évêque de la ville impériale, celui que le Concile *in Trullo* voulait faire l'égal du Pontife romain, qui s'humilie devant le Pape, qui cherche à s'excuser, qui sollicite son pardon. Non-seulement il s'humilie devant le Pape, mais il reconnaît en termes explicites sa primauté apostolique, ses prérogatives divines, sa puissance singulière pour guérir les blessures du corps ecclésiastique : il le proclame la tête *du sacerdoce chrétien.* C'est de lui *qu'il attend le soulagement* des maux qui l'accablent; lui seul peut lui *tendre une main* secourable et puissante : car il est le *disciple et successeur* de Pierre, de *celui pour qui le Seigneur a prié,* afin que *sa foi ne défaille pas,* de celui qui a *reçu la charge de confirmer* ses frères !

Est-il possible d'affirmer en termes plus nets, la suprématie entière du Pape, dans

l'ordre de la foi comme dans l'ordre du gouvernement ?

Et quand on considère que la lettre qui contient cette déclaration a été écrite, dans les temps les plus agités qui furent jamais, au milieu de révolutions politiques et sociales qui se succédaient presque sans intervalle, alors que les notions les plus élémentaires de la foi étaient profondément altérées par le triomphe momentané de l'hérésie et la défaillance presque générale de l'Épiscopat oriental, on ne peut s'empêcher de remarquer une chose : c'est qu'il fallait que le dogme de la primauté apostolique fut bien fortement implanté dans l'opinion générale, pour qu'un Évêque de la ville impériale, de la Rome *nouvelle*, rivale-née de la Rome *antique*, s'en fît l'écho en termes si solennels et si expressifs !

IV. — Pendant que l'Orient s'exprimait ainsi par la bouche d'un Patriarche de Constantinople, les Pontifes de Rome continuaient à exercer leur magistrature suprême, dans l'ordre de la foi et des mœurs, jugeant les appels des Évêques dans les causes majeures, recevant les consultations du monde entier, se prononçant sur les questions les plus difficiles et les plus complexes, et donnant toujours leurs décisions avec cette autorité calme et sûre d'elle-même, qui ne doute pas plus de son pouvoir suprême que de la soumission parfaite de ceux à qui elle s'adresse.

Ici, c'est Wilfrid d'Yorck qui, poursuivi par la haine du roi Alfred et condamné par un

Concile d'Évêques anglais, en appelle solennellement au Pape Jean VI. « J'en appelle au Siége apostolique de toutes les violences qu'on prétend me faire subir, et j'invite ceux qui déposent contre moi à venir solliciter à Rome un jugement solennel. » Le texte de son appel existe encore[1]. Le Pape réunit un Concile à son sujet[2]. Wilfrid fut déclaré innocent et reprit possession de son siége[3].

Là, c'est Grégoire II, qui en vertu de l'*autorité incontestable du Bienheureux Pierre, le Prince des Apôtres*, dont il *remplit le magistère doctrinal*, en tant qu'il occupe le Saint-Siége[4], envoie le prêtre Boniface, le futur apôtre de l'Allemagne, annoncer aux peuples incrédules les mystères de la foi. Lui-même le consacre évêque ; il lui fait souscrire une règle de foi[5], et, pour lui rendre plus facile sa mission, il le recommande par des lettres que nous avons encore, à Charles-Martel, aux Évêques, au Clergé, aux grands et aux peuples qu'il va évangiliser[6].

Ailleurs, c'est saint Boniface lui-même, qui du sein de sa laborieuse mission, consulte le Pape sur différents points de morale, *pour savoir ce que tient et enseigne la sainte*

(1) Labbe, t. VI, col. 1,385.
(2) *Ibid.*, col. 1,388.
(3) *Ibid.*, col. 1.389.
(4) Per inconcussam auctoritatem beati Petri Apostolorum principii, cujus doctrinæ magisterii dispensatione fungimur et locum sacræ Sedis administramur. (*Gregor. II, Epist. I ad Bonifac. presbyter.* Labbe, t. VI, col. 1,437.)
(5) Labbe, t. VI, col. 1,438.
(6) *Ibid.*, col. 1,439 et seq.

et apostolique Église de Rome[1]; et le Pape Grégoire II, en lui donnant sur chaque point une décision nette et précise, lui dit qu'il a bien fait; car le Bienheureux Pierre *est le principe de l'apostolat et de l'épiscopat.* Sa réponse qui n'est pas de lui, mais de Celui qui ouvre la bouche au muets et qui rend éloquente la langue des enfants, *lui fera connaître dans toute sa vigueur la doctrine apostolique* qu'il doit tenir[2].

V. — Plus loin, c'est le même Pontife qui après avoir exposé dans un Concile célébré à Rome, sous sa présidence, la doctrine de l'Église sur le culte des images, sépare de sa communion et frappe d'anathème l'empereur Léon l'Isaurien, le grand protecteur des Iconoclastes et le persécuteur acharné des catholiques, avec tous ceux qui le suivaient[3]. Le *Liber synodicus* rend hommage au nombre et la puissance des arguments[4] dont il se servit pour toucher l'Empereur. Le *Liber*

(1) Sciscitando qualiter teneat vel doceat hæc sancta apostolica romana Ecclesia. (*Gregor. II, Epist. XIII ad Bonifac. Episc.* Labbe, t. VI, col. 1,448.)

(2) Bene satis, quia beatus Petrus apostolus et apostolatus et episcopatus principium extitit, et consulenti tibi de statu ecclesiæ, non ex nobis quasi ex nobis, sed ejus gratia qui aperit os mutorum et linguas infantium facit disertas, qualiter tenere debeas apostolici vigoris doctrinam dicimus. (*Ibid.*, loc, cit.)

(3) Repudiata societate præsidis novæ Romæ, Leonis scilicet imperatoris, nec non eorum qui illum sequerentur, illos una cum imperatore synodico anathemate obstrinxit. (*Zonar.* Labbe, t. VI, col. 1,461.)

(4) Imaginum oppugnatores generose anathemati subjecit, multis et vehementibus ad imperatorem Leonem usus argumentis. (Labbe, t. VI, col. 1,461.)

pontificalis[1] en fait également mention, et assurément, c'est avec raison; ses lettres sont pleines d'une vigueur tout apostolique et en temps d'un langage si noble et si élevé, que Baronius n'hésite pas à déclarer que, si tous les autres écrits de saint Grégoire II nous avaient été conservés, on ne le trouverait pas inférieur, à saint Grégoire le Grand, son glorieux homonyme et prédécesseur[2].

Sa lettre à saint Germain de Constantinople, pour le soutenir et l'encourager dans sa résistance aux Iconoclastes, est un monument d'énergie et de doctrine[3]. Quant à la volumineuse correspondance échangée entre lui et Léon l'Isaurien, il ne nous en reste malheureusement que deux lettres, écrites vers l'an 630, et qui nous ont été conservées dans les *Actes* préliminaires du VII^e^ Concile général.

Nous en détachons les passages suivants: ils nous feront juger de la flère et vaillante attitude du Pontife.

Après avoir rappelé les nombreuses lettres que l'Empereur avait adressées au Siége apostolique, lettres scellées du sceau impérial, signées avec du cinabre, de la propre

(1) Quibus idem sanctissimus vir (Gregorius III) ut ab hoc resipiscerent ac se removerent errore, commonitoria scripta vigore apostolicæ Sedis instituta, quemadmodum et sanctæ memoriæ decessor ipsius direxerat, misit per Georgium presbyterum. (*In vita Gregor. III.* LABBE, t. VI, col. 1,463.)

(2) Ann. 731, n° 1.

(3) LABBE, t. VII, col. 282.

main du Prince, et par lesquelles il faisait une pleine et entière profession de la foi orthodoxe, ajoutant même qu'il aurait en exécration quiconque renverserait les termes des Pères[1], le Pape lui fait entendre ces graves avertissements :

« En recevant ces lettres[2], nous rendions grâces à Dieu de vous avoir pleinement donné l'empire : vous marchiez dans la bonne voie. Quel son a donc frappé vos oreilles? qui donc a perverti votre cœur, comme un arc déformé, et vous a fait regarder en arrière? Depuis dix ans, par la bonté de Dieu, vous faisiez le bien : jusqu'ici vous n'aviez jamais parlé des *saintes imàges*, et voilà qu'aujourd'hui vous

(1) Recteque admodum ac religiose confessionem inculpatæ et orthodoxæ fidei nostræ edidisti, sed et scripsisti eum qui solvit ac dissolvit terminos Patrum, execrandum esse. (*Epist. S. Gregorii II, ad Leon. Isaur. Imp.* LABBE, t. VII, col. 10.)

(2) Cumque isthæc accepissemus, gratiarum actionis hymnos Deo offerebamus, quod a Deo tibi plane donatum esset imperium. Et cum recte curreres, quis auribus tuis insonuit, et cor pervertit velut arcum pravum, et in ea quæ a tergo sunt respexisti? Decem annos Dei benignitate recte ambulasti, neque sacrarum imaginum mentionem fecisti; nunc autem eas dicis idolorum locum implere, atque illos qui eas venerantur, idolatras esse; teque ad eas evertendas penitusque delendas convertisti : neque judicium Dei reformidasti, cum scandala in hominum corda, non fidelium modo, sed et infidelium, ingruerent. Atqui denuntiat tibi Christus, ut ne unum de pusillis scandalizes, et ob exiguum scandalum in ignem æternum immissum iri : at tu mundum totum scandalizasti, ut qui mortem nolis subire, atque infelicem rationem reddere? Scripsisti autem non esse manufacta veneranda, nec ullam efficiem ad similitudinem effictam, sicut dixit Deus, neque in cœlo, neque in terra : et demonstra mihi quis tradiderit veneranda et adoranda esse manufacta, tum ego Dei esse mandatum fatebor. Quare vero, tanquam imperator et caput Christianorum, sapientes non percontatus es qui experientia pollent : et ab ipsi edoceri potuisses, propter quæ manufacta Deus hæc dixerit; priusquam confunderes et commisceres humiles populos atque conturbares? Verumtamen tu sanctos patres nostros ac doctores rejecisti ac repudiasti, et foras amandasti, quibus manu propria scriptisque tuis te pariturum,

dites qu'elles tiennent la place des idoles, et que ceux qui les vénèrent sont des idolâtres; vous mettez tout en œuvre pour les détruire et les renverser, et sans crainte des jugements de Dieu, vous scandalisez les fidèles et les infidèles eux-mêmes ! Or, Jésus-Christ vous déclare qu'il ne faut pas scandaliser le plus petit d'entre nos frères, et que pour le moindre scandale, on sera jeté dans le feu éternel. Vous, vous avez scandalisé le monde entier, comme si vous deviez échapper à la mort et au terrible compte qui doit la suivre ! Vous m'avez écrit que l'on ne doit pas adorer les objets faits de main d'homme, et que Dieu lui-même a ordonné qu'il n'y eût aucune image faite à sa ressemblance au ciel et sur la terre. Indiquez-moi qui a jamais enseigné qu'on dut adorer les images, et alors avec vous je reconnaîtrai le commandement de Dieu. Mais pourquoi, vous, Empereur et maître des chrétiens, n'avez-vous pas interrogé les sages qui ont de l'expérience? Ils auraient pu vous dire quelles images Dieu avait en vue ! Mais non, vous avez commencé par confondre et troubler de pauvres fidèles !

eosque secuturum promisisti. Scriptura nostra, lux et salus nostra, sancti ac Deo pleni Patres et Doctores nostri sunt : et hoc sex in Christo Synodi nobis tradiderunt, et tu eorum testimonia non accipis. Necesse habemus crassa tibi et indocta scribere, ut indoctus es et crassus, sed re vera tamen virtutem ac veritatem Dei in se continent. Per Deum te obtestamur, ut arrogantiam deponas et superbiam, quâ circumfluis, multaque cum humilitate sincere nobis aures accomodes. Flectat animum tuum Deus ad veritatem sermonum suorum efficacitate. (*Epist. Gregor., Papæ II, ad Leonem Isaurum Imper.* LABBE, t. VII, col. 10.)

Vous avez repoussé et répudié nos saints Pères, nos Docteurs; vous les avez rejetés loin de vous, vous qui aviez promis de leur obéir et de les suivre en tout. Notre écriture à nous, notre lumière, notre salut, ce sont ces saints Docteurs et Pères, tout pleins de Dieu. Les six Synodes généraux nous ont transmis leurs enseignements; et vous, vous repoussez leurs témoignages! Ah! par Dieu, nous vous en conjurons, déposez votre arrogance; déposez l'orgueil qui déborde en vous; et prêtez-nous l'oreille avec une humilité sincère. Que Dieu, par l'efficacité de ses paroles, rende votre cœur accessible à la vérité! »

Il expose ensuite le dogme catholique relativement au culte des images; puis il continue en ces termes [1] :

« Après huit cents ans écoulés, ainsi que vous vous en glorifiez, vous avez rejeté des églises les images des saints martyrs qui en faisaient la bénédiction et la gloire; vous l'avez fait, vous l'avouez vous-même, à dessein,

(1) A tu, prout gloriaris, post annos demum octingentos benedictionem ex ecclesiis ejecisti, ac martyrum sanctificationem; et sicuti recte initio confessus es, data opera, non ex aliquâ necessitate : postremo autem manu propriâ subscribens, in caput tuum ipsorum execrationem detorsisti. Voluimus et nos, utpote qui facultatem et potestatem atque auctoritatem a sancto Petro principe Apostolorum habemus, tibi pœnam irrogare, quoniam in teipsum execrationem ingessisti, tibi habeto illam cum consiliariis tuis, quos complecteris.... Tu ea quæ cognita sunt et spectata, ut lumem aperte insectatus es, et ecclesias Dei denudasti, quas sancti Patres convestierant et ornarant, tu spoliasti atque denudasti; tametsi talem habebas pontificem, dominum inquam Germanum fratrem nostrum et comministrum, hujus debebas tanquam patris ac doctoris et tamquam senioris, multaque rerum, cum ecclesiasticarum, tum civilium, experientia pollentis, consiliis obtemperare. Annum enim agit hodiè vir ille nonagèsimum

sans aucune nécessité; vous appelez même, dans des écrits signés de votre propre main, leur exécration sur votre propre tête! Nous avions voulu, en vertu de la puissance et de l'autorité que nous tenons de saint Pierre, le Prince des Apôtres, vous imposer la peine que vous avez méritée; mais puisque vous-même vous avez appelé la malédiction, qu'elle y demeure, qu'elle soit sur vous et sur les conseillers dont vous suivez les avis... Vous avez dénudé les églises de Dieu : les églises que les saints Pères avaient vêtues et ornées, vous les avez spoliées et dépouillées! Et pourtant, vous aviez auprès de vous un Pontife, notre frère et coopérateur, le seigneur Germain, aux conseils duquel vous auriez dû obtempérer comme à ceux d'un père, d'un docteur, d'un vieillard, aussi expérimenté dans les affaires civiles que dans celles de l'Église. Il accomplit en ce moment sa quatre-vingt-quinzième année, après avoir servi les Patriarches et les Empereurs; il n'a eu d'autres occupations que de se rendre utile aux uns et aux autres. Vous le laissez de côté, et vous écoutez le fils d'Asimar qui souille le siége d'Éphèse, et ses semblables! — Vous nous parlez de réunir un Concile universel[1] : c'est chose inutile! Vous êtes le

quintum, singulis patriarchis et imperatoribus inserviens : perpetuoque fuit occupatus, quod utrisque rebus gerendis mirifice utilis et aptus esset. Illum igitur omittens lateri tuo adjungere, improbum illum Ephesium Apsimari filium, ejusque similes audisti. (Labbe, t. VII, col. 15, 18.)

(1) Tu persecutor imaginum, et hostis contumeliosus et eversor; cessa, nobis hoc largire ut taceas; tum mundus pace perfruetur, et

persécuteur des images, leur ennemi, leur destructeur ! Cessez ; taisez-vous ; le monde alors sera en paix, et les scandales disparaîtront. C'est au milieu de la paix profonde de l'Église de Dieu que vous suscitez des luttes, des haines, des scandales : encore une fois, tenez-vous dans le silence et le repos, et il n'y aura pas besoin de Concile... Vous pensez nous effrayer en disant : J'enverrai à Rome, je briserai la statue de saint Pierre, je me ferai amener ici le Pontife Grégoire, comme Constant fit amener le Pape Martin. Vous devriez savoir que les Pontifes de Rome, en tout temps, placés comme un mur mitoyen entre l'Orient et l'Occident, pour amener la conciliation, sont les modérateurs et les arbitres de la paix : tous les Empereurs qui vous ont précédé ont vainement travaillé à cette œuvre d'apaissement. Mais enfin, si vous maintenez vos insultes et vos menaces, il ne nous sera pas nécessaire de descendre avec vous dans l'arène. Le Pontife

scandala cessabunt... Non animadvertis hunc tuum conatum, quo adversus imagines insurrexisti, facinus esse turbulentum et insolens et superbum? Cum Ecclesiæ Dei alta pace fruerentur, tu pugnas et odia et scandalum suscitasti. Cessa et quiesce, tum Synodo minime opus erit.... At enim nos perterrefacis, aisque : Romam mittam, et imaginem sancti Petri confringam : sed et Gregorium illinc pontificem vinctum adduci curabo, sicut Martinum Constantinus adduci jussit. Scire autem debes, ac pro certò habere, pontifices qui pro tempore Romæ extiterint, conciliandæ pacis causa sedere tamquam parietem intergerinum septumque medianum orientis et occidentis, ac pacis arbitros et moderatores esse : quique ante te fuerunt imperatores, in hoc componendæ pacis certamine desudarunt. Quod si nobis insolenter insultes, et minas intentes ; non est nobis necesse in certamen tecum descendere : ad quatuor et viginti stadia secedet in regionem Campaniæ romanus Pontifex ; tum tu vade : ventos persequere ! (LABBE, t. VII, col. 18, 19.)

romain n'aura qu'à se retirer dans la Campanie, à vingt-quatre stades de Rome; et quand vous viendrez, vous ne trouverez que du vent ! »

Jamais, peut-être, la plume des Pontifes romains n'avait écrit des pages empreintes d'une plus mâle et plus vaillante énergie. Ni les menaces, ni les fureurs bien connues du despote auquel il s'adresse, n'intimident saint Grégoire II.

Quand il s'agit d'exercer le suprême magistère de la foi, tous les Papes se ressemblent: ils opposent à l'erreur, fût-elle couronnée, une indomptable résistance, une invincible et victorieuse inflexibilité. Ils sont sur le roc immobile de Pierre, et ils ne l'oublient jamais!

La seconde lettre de Grégoire II, au même Prince, nous offre les mêmes caractères. Elle témoigne de la douleur du Pontife en voyant que l'Empereur n'a pas changé de sentiments; qu'il persévère dans son erreur; qu'il ne tient aucun compte des Pères ni des Docteurs. Le Pape insiste de nouveau. « Écoutez, ô Empereur, notre humilité: Cessez! Suivez l'Église, telle que vous l'avez trouvée et acceptée; les dogmes regardent non les Empereurs, mais les Pontifes ! C'est nous qui avons l'esprit du Christ[1]. »

(1) Audi humilitatem nostram, Imperator: Cessa et sanctam Ecclesiam sequere, prout invenisti atque accepisti, non sunt imperatorum dogmata, sed pontificum; quoniam Christi sensum nos habemus. Alia est ecclesiasticarum constitutionum institutio, et alius sensus sæcularium; in administrationibus sæculi militarem ac ineptum quem

Et après avoir expliqué les différences qui existent entre les choses de l'Église et celles de l'État, il ajoute[1] : « Les Empereurs qui ont vécu pieusement dans le Christ, n'ont jamais refusé d'obéir aux Pontifes des Églises : ils ne les persécutaient pas. Vous, au contraire, ô Empereur, vous avez oublié ces exemples : vous êtes devenu pervers, et puisque vous avez écrit de votre propre main et confessé que celui qui transgresse les termes des Pères est digne de malédiction, vous êtes condamné par votre propre jugement ; vous vous êtes aliéné le Saint-Esprit. Vous nous poursuivez ; vous nous persécutez de toutes manières. Nous, sans vêtements et sans défense, nous n'avons pas à notre disposition les armées de cette terre, mais nous invoquons le Seigneur Jésus ! »

VI. — Cette fermeté à défendre les traditions apostoliques et à maintenir dans toute leur intégrité les saintes pratiques de l'Église, fermeté dont saint Grégoire nous offre un si magnifique exemple, se retrouve à un égal degré dans ses successeurs immédiats.

habes sensum et crassum, in spiritalibus dogmatum administrationibus habere non potes. (*Epist. II ad eumd.* LABBE, t. VII, col. 23.)

(1) Imperatores qui pie et in Christo vixerunt, Ecclesiarum pontificibus obedire minime recusarunt. Nec eos vexarunt : tu vero, Imperator, cum trangressus fueris, ac perversus evaseris, et manu propria subscripseris, eum qui terminos Patrum tollit, execrabilem esse : in hoc proprio judicio condemnatus es, ac Spiritum Sanctum a te alienasti. Persequeris nos, ac tyrannice vexas militari carnalique manu. Nos inermes ac nudi, qui terrenos et carnales exercitus non habemus, invocamus principem exercitus omnis creaturæ, sedentem in cœlis. (*Ibid.*, col. 27.)

Saint Grégoire III exerce le magistère suprême de la doctrine, avec le même zèle, la même activité, le même courage. Sa correspondance avec l'Orient, au sujet de l'erreur des Iconoclastes, ne se ralentit pas. Le *Liber pontificalis* rend hommage à ses écrits pleins d'une vigueur apostolique. Dans un Concile de quatre-vingt-treize Évêques, qu'il tint à Rome, il décréta que si quelqu'un, au mépris de l'antique coutume et de l'usage constant de l'Église apostolique, s'élevait contre la vénération des saintes images, il serait exclu du corps et du sang de Notre Seigneur Jésus-Christ, et séparé de l'unité de l'Église[1]. Il multiplia les lettres et les ambassades pour surmonter les résistances opiniâtres de Léon l'Isaurien, de Constantin Copronyme, et du patriarche intrus de Constantinople, Anastase.

En même temps sa sollicitude, comme celle de son prédécesseur, s'étendait sur les Gaules, sur la Germanie. Il recommandait de nouveau aux Princes et aux Évêques, l'évêque missionnaire, saint Boniface. Il répondait aux consultations de ce dernier; il résolvait les difficultés; il tranchait les questions douteuses; il traçait les règles à suivre; en un mot il exerçait sa souveraine magistrature dans toute la plénitude de sa puissance apostolique.

(1) Decrevit ut si quis deinceps antiquæ consuetudinis et apostolicæ Ecclesiæ tenentes fidelem usum contemnens, adversus eamdem venerationem sacrarum imaginum.... blasphemus extiterit, sit extorris a corpore et sanguine Domini nostri Jesu Christi vel totius Ecclesiæ unitate. (*Lib. pontificalis, in vita S. Greg. III.* Labbe, t. VI, col. 1,463.)

Saint Zacharie, son successeur, n'agit pas différemment. Il répond avec la même autorité et la même doctrine aux consultations de saint Boniface[1]. Il écrit à Pépin, maître du Palais et aux Évêques de France, et leur trace les règles à suivre, en vingt-sept articles qui touchent soit à la discipline ecclésiastique, soit à la correction des mœurs[2]. Il loue les Évêques de France et de Germanie de leur union entre eux et avec l'Église romaine[3]. Il les félicite de leur bonne volonté qui s'est tournée *vers Pierre, le Prince des Apôtres, leur protecteur et leur maître constitué de Dieu*[4]; vers celui que le Pasteur des Pasteurs a institué le Prince des Apôtres et notre Docteur[5]. Il tient à Rome deux Conciles. Dans le premier[6], célébré en 743, il fait de sages règlements, entre autres sur la visite des Évêques *ad limina*, sur les mariages, sur les ordinations. Dans le second, tenu en 745, il confirme la condamnation portée contre les hérétiques, Aldebert et Clément, par un Synode rassemblé en Germanie sous la présidence de saint Boniface.

Sous l'inspiration du même Pape, plusieurs Conciles furent tenus en Allemagne, en Angle-

(1) Labbe, t. VI, col. 1,494, 1,497, 1,504.
(2) Labbe, t. VI, col. 1,506.
(3) *Ibid.*, col. 1,523.
(4) Ad fautorem et magistrum vestrum a Deo constitutum, beatum Apostolorum principem Petrum, benignissima voluntate conversi estis. (*Ibid.*, loc. cit.)
(5) Qui a Pastore Pastorum Domino Deo nostro Jesu Christo princeps Apostolorum et noster doctor est institutus. (*Ibid.*, loc. cit.)
(6) Labbe, t. V, col. 1,546.)

terre. Dans une lettre à Cuthbert, archevêque de Kent, saint Boniface rappelle en quelques mots la profession de foi, que les Évêques de Germanie et lui avaient décrétée, et qui atteste, avec force et clarté, leur soumission entière au Siége apostolique. A ce point de vue elle mérite d'être citée [1].

« Dans notre réunion synodale, nous avons décrété et confessé la foi catholique, ainsi que l'unité et la soumission à l'Église romaine; nous avons promis de la conserver jusqu'à la fin de nos jours à l'égard de Pierre et d'obéir à son Vicaire; de rassembler chaque année le Synode, de demander à ce Siége les palliums des Métropolitains, et de suivre *en* tout, canoniquement, les préceptes de saint Pierre, afin d'être compris dans les Brebis qui lui ont été recommandées. Et tous nous avons consenti à cette confession, nous l'avons signée et nous l'avons envoyée au corps du Bienheureux apôtre Pierre; et le Clergé de Rome et le Pontife l'ont reçue en nous félicitant. »

D'un autre côté, les Évêques d'Angleterre professaient la même soumission. Au Concile de Cloveshou (Cliff) dont la lettre de saint

(1) Decrevimus hæc in nostro Synodali consessu, et confessi sumus fidem catholicam et unitatem et subjectionem romanæ Ecclesiæ, fine tenus vitæ nostræ velle servare, sancto Petro et vicario ejus velle subjici; Synodum per omnes annos congregare; metropolitanos pallia ab illa Sede quærere, et per omnia præcepta sancti Petri canonica sequi desiderare, ut inter oves sibi commendatas numeremur. Et isti confessioni universi consensimus et subscripsimus, et ad corpus sancti Petri principis Apostolorum direximus; quod gratulando clerus romanus et Pontifex suscepit. (*Epist. S. Bonifac., ad Cuthbertum archiep. Cantii.* Labbe, t. VI, col. 1,566.)

Boniface, que nous venons de citer, avait servi de préambule, deux lettres du Pape Zacharie[1], *vénérable par tout* l'univers, furent lues et interprétées en langue vulgaire, selon qu'il l'avait ordonné, en vertu de son autorité apostolique. La puissance apostolique rencontrait donc dans l'Épiscopat anglais une soumission empressée et complète.

VII. — Cette déférence respectueuse ne doit point nous étonner. Les Évêques les plus illustres de l'Angleterre, à cette époque, avaient eu pour maître le vénérable Bède, si connu par ses œuvres historiques, par ses travaux d'exégèse, et par ses homélies sur l'Évangile. A cette école, ils n'avaient pu apprendre que le respect et l'obéissance au Siége apostolique.

Voici, en effet, comment dans une de ses homélies, s'exprime le vénérable Bède[2] :

« Si nous voulons savoir comment il faut croire dans le Christ, quoi de plus clair que

(1) Scripta toto orbe venerandi Pontificis Domini Apostolici Papæ Zachariæ duabus chartis in medium prolata sunt, et tum magna diligentia, juxta quod ipse apostolica sua auctoritate præcepit, et manifeste recitata et in nostra quoque lingua apertius interpretata sunt. (*Synod. Cuthberti archiep. præfatio.* LABBE, t. VI, col. 1,573.)

(2) Si enim scire volumus quomodo in Christum credi oporteat, quid lucidius eo quod ait ad eum Petrus : *Tu es Christus filius Dei vivi.* Rursus si audire delectat quantum hæc fides valeat, quid apertius eo quod ait Dominus de Ecclesia quæ super eum ædificanda erat : *Et portæ inferi non prævalebunt adversus eam....* Petrus qui Simon antea dicebatur, ob fortitudinem fidei et confessionis suæ constantiam, a Domino Petri nomen accepit, quia videlicet illi firma ac tenaci mente adhæsit de quo scriptum est : *Petra autem erat Christus.* Et super hanc Petram, id est super Dominum Salvatorem qui fideli suo cognitori, amatori, confessori participium sui nominis donavit, ut

ce que Pierre lui dit : *Tu es le Christ, le Fils du Dieu vivant?* S'il nous plaît d'apprendre la valeur de cette foi, quoi de plus net que ce que le Seigneur dit de l'Église qui doit être bâtie sur Pierre : *et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle?..* Pierre, qui auparavant s'appelait Simon, à cause de la force de sa foi et de la constance de sa confession, reçoit de Notre-Seigneur le nom de *Pierre*, parce que, par une ferme et tenace adhésion du cœur, il s'est attaché à Celui dont il a été écrit : le Christ *était la Pierre!* et sur cette *Pierre*, c'est-à-dire sur le Sauveur qui a donné son nom en participation à celui qui l'a si fidèlement connu, aimé, confessé, au point qu'il a été nommé Pierre de la Pierre, *a Petra Petrus*, sur cette *Pierre;* dis-je, est bâtie l'Église... Celui qui a confessé le Roi du Ciel avec une plus grande dévotion que les autres, a reçu, justement, avant les autres, les clefs du Royaume des Cieux, afin qu'il fut bien constant pour tous, *que sans sa foi et sa confession, nul ne peut entrer dans le Royaume des*

videlicet a Petra Petrus vocaretur, supra quam ædificatur Ecclesia... Qui regem cœlorum majori præ cæteris devotione confessus est, merito præ cæteris ipse collatis clavibus regni cœlestis donatus est, ut constaret omnibus quia absque ea confessione et fide regnum cœlorum nullus possit intrare... Quæ solvendi atque ligandi potestas, quamvis soli Petro videatur a Domino data, absque nulla tamen dubietate noscendum est quia et cæteris Apostolis datur... Sed ideo beatus Petrus qui Christum vera fide confessus, qui vero est amore secutus, speciali ter claves regni cœlorum et principatum judiciariæ potestatis accepit, ut omnes per orbem credentes intelligant, quia quicumque ab unitate fidei vel societatis illius quolibet modo semetipsos segregant, tales nec vinculis peccatorum absolvi nec januam possint regni cœlestis ingredi. (*Vener. Bedæ. Homil. XVI, Migne*, t. XCIV, col. 214 et seq.)

Cieux.... Quant au pouvoir de lier et de délier, bien qu'il paraisse donné à Pierre seul, il est hors de doute qu'il a été aussi donné aux Apôtres. Mais si Pierre, qui a confessé le Christ d'une vraie foi et qui l'a suivi d'un véritable amour, a reçu spécialement les clefs du Royaume des Cieux et la principauté de la puissance judiciaire, c'est afin que tous les fidèles du monde comprennent, que *quiconque se sépare*, de quelque manière que ce soit, *de l'unité de sa foi et de sa société*, ne pourra être absous des liens du péché, ni entrer dans le Royaume des Cieux. »

Dans cette belle doctrine, qui résume si admirablement la croyance de l'époque, on s'imaginerait entendre comme un écho de la voix de saint Léon! Le mystère de Pierre, recevant un nom divin qui exprime sa stabilité et sa force, y est expliqué par des images analogues, on pourrait presque dire par des expressions identiques. La conclusion est la même. C'est que Pierre a la vraie foi; c'est qu'il l'a par l'assistance divine, et non pas, par l'assentiment de ses frères; c'est que tous doivent avoir la même foi que lui; c'est qu'en dehors de lui, en dehors de sa communion, en dehors de *sa foi*, il n'y a pas de salut?

En serait-il ainsi s'il pouvait errer dans ses enseignements?

CHAPITRE XXXVII

LE HUITIÈME SIÈCLE (*Suite et fin*)

DEUXIÈME MOITIÉ

SOMMAIRE. — I. Pontificats d'Étienne III, de Paul Ier, et d'Étienne IV. — II. Saint Jean Damascène. Sa doctrine sur les prérogatives de Pierre. — III. L'Église d'Arménie et ses livres liturgiques. — IV. Le Pape Adrien Ier. *Ses Capitules*. Importance des déclarations qu'elles renferment. — V. Le IIe Concile de Nicée, VIIe général. Lettres d'Adrien aux Empereurs, et au patriarche Taraise. Affirmations énergiques et réitérées de la primauté apostolique. — VI. Accueil fait à ces lettres dans le Concile. Adhésions épiscopales. Ces adhésions sont presque toutes des actes de foi. Lettre du patriarche Taraise au Pape Adrien. — VII. Concile de Francfort. L'erreur de l'adoptianisme. Première lettre du Pape Adrien à ce sujet. — VIII. Le *Libellus Sacrosyllabus* des Évêques italiens. La *Synodica* des Évêques de Gaule et Germanie. Deuxième lettre du Pape Adrien. Lettre de Charlemagne aux Évêques espagnols. La

suprématie doctrinale du Saint-Siége ressort de tous ces documents. — IX. Les Livres carolins. Ce qu'ils disent de la primauté apostolique.

I. — La seconde moitié du VIII^e^ siècle se personnifie principalement dans le Pape Adrien I^er^ et dans le VII^e^ Concile général, second de Nicée. Ce n'est pas que le Siége apostolique ait été durant cette période occupé par des Pontifes incapables ou indignes. Au contraire : les pontificats d'Étienne III, de saint Paul I^er^, d'Étienne IV, n'ont pas été sans gloire. Mais les déchirements dont l'Orient était le théâtre, les entreprises sans cesse renouvelées des Lombards contre la ville de Rome et le Siége apostolique, les luttes des princes et des peuples, toutes les circonstances, en un mot, laissaient peu de temps et de liberté aux expositions doctrinales. Il fallait, avant tout, pourvoir aux nécessités matérielles de la vie.

Toutefois, même dans cette triste époque, le cours de la tradition catholique ne suspend pas sa marche; et avant d'arriver au VII^e^ Concile général, nous recueillerons sur notre route plus d'un témoignage important.

Le lettres du Pape Étienne III aux seigneurs francs[1], au roi Pépin et à ses fils[2], sont pleines de détails sur les ravages et les cruautés des Lombards. Elles renferment,

(1) *Epist. ad Proceres Francorum.* LABBE, t. VI, col. 1,631.
(2) *Ep. ad Pippinum ejusque filios reges, Ibid.*, 1632, 1635. *ad Francos*, 1,639.

en même temps, des appels très-pressants à à la nation française et à ses Rois, que le Pape appelle déjà les *Rois très-chrétiens*. On sait avec quelle rapidité Pépin le Bref franchit les Alpes, et accourut à la défense du Pontife menacé. On sait aussi que, par un acte solennel, il fit donation au Saint-Siége de toutes les villes, au nombre de vingt-deux, remises par les Lombards, et que cet acte de donation fut déposé aux archives de l'Église romaine [1]. — Il nous était difficile de ne pas rappeler, en passant, ce grand fait qui a constitué le domaine temporel des Papes, autrement dit le patrimoine de saint Pierre. C'est à cette occasion que Bossuet, a dit avec tant de raison : « Que le Siége apostolique ait reçu la souveraineté de la ville de Rome et d'autres pays, pour exercer plus librement et plus sûrement la puissance apostolique par tout l'univers, nous en félicitons non-seulement le Saint-Siége, mais l'Église tout entière, et nous demandons au Ciel, de toute l'ardeur de nos vœux, que cette principauté sacrée demeure, de toutes manières, sauve et intacte [2]. »

La correspondance du Pape Paul Ier, successeur d'Étienne III, avec Pépin le Bref et

(1) De quibus omnibus receptis civitatibus donationem in scriptis a beato Petro atque a sancta romana Ecclesia, vel omnibus in perpetuum pontificibus apostolicæ Sedis emisit possidendum, quæ usque hactenus in archivo sanctæ Ecclesiæ recondita tenetur. (*Liber pontificalis*, in vita Stephani II, Labbe, t. VI, col. 1,627.) — Le Pape Etienne est appelé ici Etienne II, parce qu'on ne tient pas compte de son prédécesseur, portant le même nom, qui fut élu légitimement, mais qui mourut avant d'être sacré.

(2) Voir M. Darras, *Histoire de l'Eglise*, t. II, p. 330.

ses fils[1], indique que la remise des villes données au Saint-Siége souffrit, de la part des Lombards, plus d'une difficulté. Mais la fermeté de Pépin le Bref ne se démentit pas; et la lettre que le Pape écrivit, en actions de grâce, à la nation des Francs, est assurément un des monuments les plus glorieux pour la foi de nos pères et pour leur inviolable attachement au Siége apostolique[2].

Les lettres de son successeur, Étienne IV, à Charles et à Carloman, fils de Pépin le Bref[3], témoignent de l'hostilité persistante des Lombards. Il devint nécessaire que la puissante épée de Charlemagne vint mettre un terme à leur domination, pour que le Saint-Siége put enfin retrouver un peu de tranquillité.

A la même époque, l'Orient, malgré les agitations et les fureurs toujours croissantes des Iconoclastes, ne laissait pas que d'offrir encore quelques beaux caractères.

II. — Saint Jean Damascène illustrait alors de l'éclat de son génie l'Église de Syrie... Né à Damas, vers la fin du VII[e] siècle d'une famille noble et chrétienne, initié aux sciences sacrées par un moine italien nommé Cosmas que les Sarrazins, dans l'une de leurs excursions avaient enlevé sur les côtes d'Italie, parvenu dès l'âge de vingt-six ans à la pre-

(1) LABBE, t. VI, col. 1,676 et seq.
(2) *Epist. X, ad Francos universos, Ibid.*, p 1,687.
(3) LABBE, t. VI, col. 1,715, 1,717.

mière dignité de l'État [1], il ne tarda pas à renoncer à toutes les grandeurs du siècle, pour se consacrer au service de l'Église. Ordonné prêtre, il consacra tout son temps et tous les trésors de son érudition à la cause de la vraie foi, et en particulier à la défense des saintes images; et il le fit avec tant d'ardeur, tant de succès, tant d'éloquence, que ses contemporains le surnommèrent *Chrysorroès*, c'est-à-dire le fleuve d'or [2]. Il fut la lumière de son temps!

Or, sur le sujet qui nous occupe, ce grand Docteur a fait des déclarations importantes. Non-seulement il appelle Pierre *la colonne de l'Église*, le *fondement de la foi*, le *Chef du chœur apostolique* [3], le coryphée des Apôtres, *la pierre infrangible*, le roc proéminent de l'Église [4], le port de la foi, *le maître de l'univers* [5], mais encore il attribue *à la fermeté de la foi de Pierre* la *solidité* de l'Église. C'est parce que l'Église repose *sur sa foi ferme* que les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle. Le passage est trop beau pour n'être pas cité textuellement.

Le Docteur commente le texte sacré où le Sauveur charge Marie-Madeleine de prévenir

(1) Le calife Hescham, de Damas, le fit son grand vizir. Il est connu des Musulmans sous le nom de Mansour.

(2) Du grec Χρυσός-ῥοή.

(3) Illud Ecclesiæ columen, illud fidei fundamentum, illud apostolici chori caput, beatum Petrum dico. (S. *Joan. Damasceni sacra parallela.* Migne, P. G., t. XCVI, col. 131.)

(4) Petrum illum coryphæum Apostolorum, infractam Petram, scopulum prominentem Ecclesiæ. (*Ibid.*, col. 135.)

(5) Ille fidei portus, ille orbis terrarum magister. Petrus. in peccatum labi permissus est. (*Ibid.*, col. 138.)

les Frères et *Pierre*, qu'il est ressuscité : *Dic Fratribus meis et Petro.* Il ne nomme que Pierre. Pourquoi? « C'est qu'il aura peur, dit le Seigneur Jésus, de paraître devant moi [1], parce qu'il ne sait pas si je lui ai pardonné son péché. Pierre, ne crains rien! je ne t'ai pas renversé de ton lieu de gloire; je ne t'ai pas établi l'inférieur des autres ; je n'ai pas donné à d'autres les clefs du Royaume céleste! Ne crains point. Ce que tu lieras sur la terre, sera lié dans le Ciel. Je ne t'ai pas banni de mon trône; je n'ai pas diminué ma grâce en toi. *Ce que j'ai promis, je le ferai. Sur ta foi, ferme comme la pierre, je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle. Tu paîtras mes brebis; tu nourriras mes agneaux*; j'ai vu tes larmes; je t'ai pardonné ton péché! »

Ailleurs, dans son homélie sur la Transfiguration, il n'est pas moins affirmatif. « Comme Dieu, dit-il [2], le Sauveur instruit en

(1) Verebitur itaque in conspectum meum venire, quia peccatum suum non esse solutum putat.... Nullo modo timeas! Non enim te a loco gloriæ submovi, non cæteris inferiorem constitui, non regni cœlestis claves alteri dedi : ne timeas! Nam quod ligaveris super terram erit ligatum et in cœlis. Non te a trono meo ablegavi, non gratiam meam tibi imminui! Quod enim tibi pollicitus sum, præstabo. Super tuam, instar Petræ, firmam fidem, ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam. Tu oves meas pasces, tu agnis meis pabulum porriges.... Lacrymas tuas perspexi ac peccatum tibi remisi. (MIGNE, P. G., t. XCVI, col. 150.)

(2) Uti vero Deus, occulte eum qui primus vocatus secutusque erat erudit, quem prænotione sua dignum Ecclésiæ prædestinaverat antistem. Hunc, ut Deus, afflat et per eum loquitur. Quæ autem erat interrogatio? *Vos autem quem me esse dicitis?* Tum Petrus, ardenti accessus zelo, et Spiritu Sancto instinctus : *Tu*, inquit, *es Christus Filius Dei vivi!* O beatum os! O beata prorsus labia! O Deo plenam mentem, ac divina institutione dignam! O divina organa per quæ

secret celui qui a été appelé et qui l'a suivi le premier, et qu'il avait, dans ses desseins, prédestiné à devenir le digne Pontife de l'Église. Comme Dieu, il l'inspire et parle par sa bouche. Quelle est son interrogation? *Que pensez-vous que je suis?* Alors, Pierre animé d'un zèle ardent et inspiré par l'Esprit-Saint, répond : *Tu es le Christ, le Fils du Dieu vivant.* O bouche heureuse! O bienheureuses lèvres! O âme pleine de Dieu et digne de la divine formation! O organes divins par lesquels le Père parlait! Assurément, vous êtes bien heureux, Simon fils de Jonas! car ni la chair ni le sang, ni l'inspiration humaine, mais mon Père céleste vous a revélé cette divine et mystérieuse théologie. *C'est sur cette foi ferme et immuable* que l'Église *a été fondée*, comme sur LA PIERRE; *vous en portez justement le nom.* Cette Église qu'il a acquise de son sang, il vous l'a confiée comme à son très-fidèle serviteur. Par vos prières, conservez-la contre les troubles et la tempête! obtenez cette grâce du Christ qui est son époux immaculé, vous qu'il a créé le portier du Royaume céleste; vous à qui il a donné

Pater loquebatur! Beatus sane es, Simon filli Jona, quia nec caro, nec sanguis, nec humana mens, sed Pater meus cœlestis divinam hanc et arcanam theologiam tibi revelavit.... Hæc est firma illa et immota fides super quam, veluti Petram, Ecclesia fundata est, cujus tu merito cognomentum geris:... Hanc ille suo cruore comparavit, tibi vero uti fidissimo famulo concredidit. Hanc precibus tuis ab omni perturbatione et procella immunem serva.... Hoc tu a Christo supplex contende, qui ipsius immaculatus est sponsus, qui te cœlestis regni clavigerum creavit, qui tibi ligandorum solvendorumque peccatorum potestatem dedit, quem tu divino ore Filium Dei vivi prædicasti. (*S. Joan. Damasc. Homil. in Transfig.*, MIGNE, P. G., t. XCVI, col. 554.)

le pouvoir de lier et de délier les péchés; vous qui de votre divine bouche avez prêché le Fils du Dieu vivant! »

De pareilles affirmations ne laissent pas de doute sur la doctrine de saint Jean Damascène et de l'Église de Syrie, dont il est, sans contestation, le représentant le plus autorisé.

III. — L'Église d'Arménie n'avait pas d'autre sentiment sur le magistère suprême de Pierre et de ses successeurs.

Déjà, dans notre premier volume [1], en parlant de saint Grégoire l'illuminateur, l'apôtre de cette contrée, et de la célèbre *Epistola Fœderis*, que les Arméniens ont toujours, depuis le v[e] siècle, tenue en si grande vénération, nous avons fait remarquer que, relativement aux prérogatives du Pontife romain, il ne pouvait y avoir la moindre hésitation sur la croyance de cette Église. En dehors de l'enseignement traditionnel de ses Docteurs, de ses Évêques et de ses Conciles [2], nous trouvons dans ses livres liturgiques, une preuve irréfragable de ses sentiments à cet égard.

Les livres liturgiques des Arméniens sont d'une haute antiquité. Il est fort probable que dès le v[e] siècle ils étaient en usage. Au viii[e] siècle, il y avait longtemps déjà qu'ils

(1) Chap. xi, p. 190.

(2) Voir : *Ecclesiæ Armenæ traditio, de romani Pontificis primatu*, etc. (*Auct. Steph. Azarian, Romæ*, 1870.)

avaient reçu leur forme définitive. Il est à remarquer, d'ailleurs, que les sectes séparées les ont conservés : ce qui prouve qu'ils existaient avant la séparation, et même longtemps auparavant. Car s'ils eussent été d'une origine récente, les schismatiques n'auraient pas manqué de les rejeter.

Or, ces livres liturgiques expriment, de la manière la plus nette et la plus précise, la croyance au magistère suprême et infaillible du Pontife romain.

Le rituel arménien, qui s'appelle le *Mastotz*[1], nous offre deux prières intéressantes.

La première, qui est relative à la bénédiction des fondations d'une église, renferme une allusion à l'autorité suprême de Pierre, sur l'Église universelle, qui ne peut échapper à personne : « Seigneur notre Dieu, qui avez appelé *Pierre* l'apôtre principal, et qui avez voulu édifier sur lui toute l'Église catholique[2]. »

La seconde regarde la consécration des Évêques. Le Prélat consécrateur demande à l'élu[3] : « Veux-tu promettre *obéissance* et *fidélité* au Bienheureux Pierre, à qui Dieu a donné le pouvoir de lier et de délier ? » et après la réponse de l'élu, il ajoute : « Frère bien-aimé, quand tu feras une promotion aux

(1) Voir : *Traditio Ecclesiæ Armenæ*, p. 34.

(2) Domine Deus noster qui nomen sancti principalis Apostoli vocasti *Petrum* et super eum ædificasti universam Ecclesiam catholicam.... (*Ibid.*, p. 35.)

(3) Vis-ne tu beato Petro, cui potestas a Deo tributa fuit ligandi et absolvendi... obedientiam et fidelitatem præstare? (*Ibid.*, loc. cit.)

saints ordres, aie soin, conformément aux Canons, d'accomplir l'ordination en temps convenable, ainsi que *le définissent les Constitutions* de l'Église romaine[1]. »

L'*Hymnaire*, appelé en arménien *Sciaragan*, est encore plus expressif.

« O Dieu, lisons-nous dans l'office des Bienheureux apôtres Pierre et Paul[2], qui avez nommé Pierre le *Chef de la sainte foi, le fondement de l'Église*, et qui, par suite de la profession qu'il a faite, de l'essence ineffable de votre divin Fils, lui avez accordé la grâce insigne d'être la *Pierre inexpugnable* aux portes de l'enfer... ». — « O Dieu, lisons-nous ailleurs[3], qui avez comblé de grâce *la Pierre de la foi*, en la conservant, afin qu'elle ne fut pas brisée, et qui l'avez élevée, afin qu'elle ne tombât point.... » Plus loin[4], nous lisons encore en parlant du Patriarche : « Sauvez le fils de votre Fils, que vous avez comblé d'honneur par ce Siége de Rome, où *repose la Pierre* de la foi *et du fondement de la sainte Église.* »

Il est à remarquer, — et cette observation est du savant auteur *de la tradition de l'Église*

(1) Frater dilecte, cum ad ordines promoveris alios, fac ut, juxta canonum decreta et tempore ab eis definito, ordinationem perficias, prout rectæ Constitutiones Ecclesiæ romanæ definiunt. (Voir : *Traditio Ecclesiæ Armenæ*, p. 35.)

(2) Deus qui Beatum Petrum nominasti.... caput sanctæ fidei, fundamentum Ecclesiæ, qui essentiam ineffabilis unigeniti superna revelatione Patris profitens, beatissimam meruit gratiam (fleri) Petra inexpugnabilis a portis inferi. (*Ibid.*, p. 36.)

(3) Deus qui gratia donasti Petram fidei, conservando illam ne contereretur, et extulisti eam ne rueret.... (*Ibid.*, loc. cit.)

(4) Salvum fac filium filii tui, quam per romanam Sedem honore auxisti, ubi posuerunt Petram fidei et fundamenti sanctæ Ecclesiæ. (*Ibid.*, loc. cit.)

arménienne[1], — que dans tout l'office de la Semaine sainte, Pierre est nommé *le Chef du Collége élu, la Pierre de la foi*, ou d'une manière semblable; et en particulier, que le mot *Arakelabed*, qui signifie Chef des Apôtres, lui est *uniquement* et *perpétuellement* réservé. Il n'est attribué à aucun autre; et sans aucune addition, il signifie Pierre; d'où il est facile de conclure que l'Église d'Arménie a toujours tenu que Pierre est le Chef et le fondement de l'Église, *la Pierre de la foi :* c'est le terme préféré, dans la langue arménienne, pour désigner l'indéfectibilité de la foi du Bienheureux Pierre et du Siége de Rome.

Un troisième livre liturgique, que les Arméniens appellent *Aismavarck*, et qui correspond au *Ménologe* des Grecs, présente des passages non moins expressifs[2].

Nous passons pour abréger.

La *Vie des saints Pères*, en arménien *Vark Haranz* nous offre également des textes remarquables. Pierre nous y est toujours représenté comme la *Pierre de la foi, le chef de l'Église, le Clavigère* du Ciel... Au vingt-sept septembre,

(1) In prædicto canone sanctæ Hebdomadæ, Beatus Petrus passim nominatur *caput electi cœtus*, *Petra fidei*, et similia; et speciatim nomen armenum *Arakelabed*, quod significat caput Apostolorum. *unice* et *perpetuo* beato Petro reservatum est, ita ut nemini alii tribuatur; et per nomen istud sine alio addimento beatus Petrus intelligitur. Hinc facile est eruere quod Ecclesia armena semper tenuit ac credidit beatum Petrum esse caput et fundamentum Ecclesiæ, et quidem *Petram fidei*, quæ est phrasis prædilecta in lingua armena ad indicandam indefectibilitatem fidei beati Petri et romanæ Sedis. (Voir : *Traditio Ecclesiæ Armenæ*, p. 36.)

(2) *Ibid.*, p. 39.

nous trouvons en particulier cette magnifique affirmation[1] : « Le grand Pierre posé comme *fondement à l'Église*, en tant que *Pierre de la foi*, a reçu du Seigneur une telle puissance, que les portes de l'enfer *ne peuvent prévaloir contre lui.* Il a été fait le *fondement* de l'Église ; il a reçu les clefs du Royaume des Cieux. Il a été constitué le Chef des saints Apôtres, afin qu'il put leur donner ses ordres, comme Vicaire du Christ. »

Et comme si toutes ces expressions ne suffisaient pas pour désigner la souveraine magistrature de Pierre, dans un autre livre, *l'Homiliaire*, que les Arméniens appellent *Giarindir*[2], le Prince des Apôtres est désigné sous un nom nouveau ; il est nommé le fondement et *la règle* de l'Église, *fundamentum et canonem Ecclesiæ*[3], expression qui renferme l'idée d'un magistère suprême et souverain ; en sorte que, pour les Arméniens, Pierre n'est pas seulement le fondement de l'Église, la Pierre de la foi, mais encore la *règle de la foi*[4].

C'est l'Infaillibilité pontificale en termes équivalents !

(1) Magnus Petrus, fidei Petra... Ecclesiæ fundamento positus... qui a Domino virtutem accepit, ut ipsi portæ inferi nunquam prævalerent... fundamentum Ecclesiæ factum est, claves regni cœlorum accepit. Caput sanctorum Apostolorum constitutus est, ut illis sua daret mandata, vice ipsius Christi. (Voir : *Traditio Ecclesiæ Armenæ*, p. 39.)

(2) *Ibid.*, n° 9, cit. loc.

(3) *Ibid.*, cit. loc.

(4) Verbum istud canon singulare apud nos de beato Petro adhibitum valde notandum est, quia sensum magisterii indefectibilis beati Petri denotat, quasi Petrus sit considerandus tanquam tessera fidei in concreto. (*Ibid.*, p. 39.)

IV. — Mais il est temps d'arriver au Pape Adrien Ier.

Nous laisserons de côté sa nombreuse correspondance avec Charlemagne. Bien qu'elle atteste de sa part une confiance entière, une affection profonde pour le grand Empereur, et de la part de celui-ci, une déférence filiale, une vénération sans égale pour la personne du Vicaire de Jésus-Christ[1], néanmoins, au point de vue qui nous occupe, elle ne nous fournit rien de particulier.

Mais nous ne dirons pas de même du recueil connu sous le nom de *Capitules du Pape Adrien*[2], et qui tout en traitant de matières très-variées, se rapportant à la discipline ecclésiastique, contient au sujet du pouvoir suprême du Pontife romain des affirmations de la plus haute importance.

Ce recueil, qui remonte à l'an 785, se compose de quatre-vingts *Capitules* ou *Canons*[3], empruntés aux Synodes romains, aux Constitutions pontificales, et qui forment un véritable code ecclésiastique. Antoine Augustin, archevêque de Saragosse, a illustré ces Canons de notes savantes que l'on peut consulter avec fruit[4].

(1) Voir notamment l'épitaphe que Charlemagne composa pour le Pape Adrien. On y trouve avec les termes de la foi la plus vive, les expressions de l'affection la plus ardente et la plus respectueuse. (Labbe, t. VI, col. 1,756.)

(2) *Hadriani Papæ capitula* quæ ex græcis et latinis canonibus et Synodis romanis atque decretis præsulum ac principum romanorum passim collecta sunt. (Labbe, t. VI, col. 1,828.)

(3) *Ibid.*, B.

(4) Labbe, t. VI, col. 1,839.

Or, parmi ces Capitules ou Canons, trois surtout doivent appeler notre attention.

Le *troisième* est ainsi conçu[1] : « Que nul Évêque, quels que soient les crimes qu'on lui reproche, ne soit accusé et traduit qu'après une citation canonique, et dans un Synode légitime, convoqué par l'autorité du Siége apostolique. A ce Siége, en effet, selon l'ordre du Seigneur et par les mérites du bienheureux apôtre Pierre, appartient une autorité singulière pour convoquer les Conciles, pouvoir particulier que lui ont fréquemment reconnu les décrets des saints Canons et des vénérables Pères. Tout ce qui serait fait autrement serait frappé de nullité : car, au témoignage de la vérité, ce Siége possède la primauté ; et il ne serait pas le premier, si un autre le primait. C'est la tête de toutes les Églises : c'est de lui que toutes tirent leur origine. Il doit sa primauté, ni aux Synodes, ni aux dispositions humaines, mais à la largesse du Seigneur qui

(1) Nullus Episcopus, nisi canonice vocatus, et in legitima Synodo sive apostolica auctoritate convocata, (cui jussione Domini, et meritis beati Petri apostoli, singularis congregandorum Conciliorum auctoritas, et sanctorum canonum ac venerandorum Patrum decretis multipliciter privata tradita est potestas) super quibuslibet criminibus pulsatus audiatur vel impetatur. Si aliter præsumptum a quibuslibet fuerit, in vanum deducatur quod egerint. Nec inter ecclesiastica ullo modo reputabitur, nec ullas habebit vires, quidquid obviaverit. Quoniam eadem sedes, testante veritatis voce, primatum obtinuit; nec prima dicetur, si aliam super se haberet. Quæ etiam caput est omnium Ecclesiarum, a qua omnes sumpsere originem. Primatum enim non Synodalibus, aut aliquibus commentis meruit institutis, sed Domino largiente qui ait : *Tu es Petrus, et super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam;* et reliqua talia, et his similia. Quibus si aliquis superbo spiritu obviaverit præceptionibus, non exeat impunitus, sed gradus sui periculo subjacebit. (*Hadriana Papæ Capitula, Capit.* III. LABBE, t. VI. col. 1,830.)

a dit : *Tu es Pierre et sur cette Pierre je bâtirai mon Église.* Si quelqu'un, dans un esprit superbe, s'oppose à ce Siége, qu'il ne reste pas impuni, mais qu'il soit déchu de son rang. »

Le neuvième Canon règle les pouvoirs du Synode provincial. Il s'exprime ainsi [1] :

« La primauté de l'Église romaine *demeurant intacte en toutes choses*, le Synode provincial peut manifestement traiter de toutes les affaires de la province.

Enfin le trente-neuvième Capitule porte [2] : « Toutes les Constitutions contre les Canons et les décrets des Pontifes romains, ou contre les bonnes mœurs, sont de nulle valeur. »

Il est inutile d'insiter sur ces affirmations. La primauté du Pontife romain, sa primauté *en toutes choses*, primauté qu'il doit non aux hommes, mais au Sauveur, est proclamée en termes explicites. Il ne serait plus le premier, s'il était primé par un autre! Par conséquent, que deviendrait sa primauté apostolique, si sa sentence avait besoin, pour être irréformable, de l'assentiment de ses frères? La primauté apostolique et la réformabilité des sentences pontificales sont deux choses incompatibles.

(1) Salvo romanæ Ecclesiæ in omnibus primatu, manifestum est, quod illa quæ sunt, per unamquamque provinciam, ipsa provinciæ Synodus dispenset, sicut in Nicæno constat decretum esse Concilio. (*Capit.* IX. LABBE, t. VI, col. 1,832.)

(2) Constitutiones contra canones et decreta præsulum romanorum, vel bonos mores, nullius sunt momenti. (*Capit.* XXXIX. *Ibid.*, col. 1,835.)

V. — Nous arrivons maintenant au VII^e^ Concile général.

Nous ne dirons rien des événements qui nécessitèrent cette grande assemblée. Tout le monde sait que c'est au sujet de l'hérésie des Iconoclastes ou *briseurs d'images*, qu'elle fut convoquée. L'Impératrice Irène et le Pape Adrien unirent leurs efforts contre cette secte implacable et sauvage, qui versa des flots de sang, et qui, dans une fureur insensée, détruisit un nombre considérable des monuments les plus précieux de l'antiquité chrétienne.

Après une première tentative infructueuse, le VII^e^ Concile général se réunit dans la ville de Nicée, en Bithynie, et tint sa première session le 24 septembre 787. Les séances étaient présidées par les légats du Saint-Siége, bien qu'ils ne fussent que simples prêtres. Ils occupaient le premier rang; ils sont toujours nommés les premiers dans les *Actes*. A leur suite venait le Patriarche de Constantinople, Taraise. En fait, c'est lui qui dirigeait les débats.

Dans l'étude rapide à laquelle nous allons nous livrer, nous concentrerons surtout notre attention sur trois points :

Les lettres du Pape Adrien et les déclarations qu'elles renferment;

L'accueil que leur firent les Pères du Concile;

Les lettres synodales qu'ils adressèrent en retour au Pape.

C'est dans la deuxième session, tenue le 26 septembre 787, que furent lues les lettres apostoliques.

La première est adressée aux Empereurs, c'est-à-dire à l'impératrice Irène et à son fils Constantin VI Porphyrogénète[1]; la seconde, au patriarche Taraise.

Dans la première, qui est une réponse à la *Divalis sacra*, qu'Irène, en son nom et au nom de son fils, avait envoyée à Rome, et dans laquelle elle sollicitait instamment le concours du Pape pour mettre un terme aux maux de l'Église, Adrien félicite d'abord *les Empereurs* de leur bonne volonté et de leur résolution de rétablir le culte des images. En agissant ainsi, ils imiteront les exemples de Constantin et de sainte Hélène, surtout s'ils honorent comme eux le successeur de Pierre et l'Église romaine. « Si surtout, leur dit-il[2],

(1) Ainsi nommé parce qu'il vint au monde dans un appartement de porphyre.

(2) Magis autem si orthodoxæ fidei sequentes traditiones, Ecclesiæ beati Petri Apostolorum principis amplexi fueritis censuram, et sicut antiquitus vestri prædecessores sancti Imperatores egerunt, ita et vos eam honorifice venerantes, ejus Vicarium ex intimo dilexeritis corde; potiusque vestrum a Deo concessum imperium eorum secutum fuerit orthodoxam, secundum sanctam romanam nostram Ecclesiam, fidem. Ipse princeps apostolorum, cui a domino Deo ligandi solvendique peccata in cœlo et in terra potestas data est, crebro vobis protector existens, omnesque barbaras nationes sub vestris prosternens pedibus, ubique vos victores ostendat. Etenim ejus insignia dignitatis sacra pandat auctoritas, quantaque veneratio ejus summæ sedi exhibenda sit a fidelibus cunctis per orbem. Dominus enim eumdem clavigerum regni cœlorum cunctis præposuit principem; et hoc ab ipso honoratur privilegio, quo ei claves collatæ sunt regni cœlorum. Iste itaque tam præcelso prælatus honore promeruit confiteri fidem, supra quam fundatur Ecclesia Christi. Beatam confessionem beatitudo secuta est præmiorum, cujus prædicatione sancta universalis illustrata est Ecclesia, et ex ea cæteræ Dei Ecclesiæ fidei documenta sumpserunt. Nam ipse princeps apostolorum beatus Petrus, qui apostolicæ Sedi primitus præsedit, sui apostolatus principatum ac pastoralis curæ successoribus suis, qui in ejus sacratissima Sedi perenniter sessuri sunt, dereliquit; quibus et auctoritatis potestatem, quemadmodum a Salvatore nostro domino Deo ei concessa est, et ipse quoque suis con-

suivant les traditions de la foi orthodoxe, vous embrassez la règle de l'Église du Bienheureux Pierre, le Prince des Apôtres; si à l'exemple des Empereurs, vos ancêtres, vous entourez de vénération et d'amour son Vicaire; si enfin l'empire que Dieu vous a donné *suit la foi orthodoxe, selon l'Église romaine*, alors le Prince des Apôtres, à qui le Sauveur a confié le pouvoir de lier et de délier, sera votre protecteur constant; il rangera les nations barbares sous vos pieds, il vous donnera partout la victoire. Apprenez par l'autorité sacrée (l'Écriture sainte), les prérogatives de sa dignité, et la vénération que les fidèles du monde entier doivent à son Siége suprême. Dieu l'a fait le *Prince de tous*, et ce privilége lui a été donné, en même temps que lui ont été conférées les clefs du Royaume des Cieux. Investi d'un si grand honneur, Pierre a mérité de confesser *la foi sur laquelle est fondée* l'Église du Christ. La béatitude des récompenses a suivi cette bienheureuse confession, qui a illustré par la prédication la sainte Église universelle; et *c'est de cette confession, que les autres Églises de Dieu ont tiré les documents de la foi.* En effet, le Bienheureux Pierre, le Prince des Apôtres, qui a présidé, dès l'origine, au Siége apostolique *a transmis* à ses successeurs, qui

tulit ac tradidit divino jussu successoribus pontificibus, quorum traditione, Christi sacram effigiem sanctæque ejus genitricis Apostolorumque, vel omnium sanctorum veneramur imagines. (*Epist. Adriani II ad Constantin. et Iren., August.* LABBE, t. VI, col. 102.)

doivent occuper jusqu'à la fin son très-saint Siége, *la principauté de l'Apostolat et du gouvernement pastoral.* Ce pouvoir d'autorité, tel qu'il l'a reçu du Christ Sauveur, il l'a conféré et transmis aux Pontifes ses successeurs, par l'ordre divin. Or, c'est par la *tradition de ces Pontifes, que nous vénérons les saintes images* du Christ, de sa sainte Mère, des Apôtres et de tous les Saints. »

Le Pape expose ensuite longuement les preuves de la tradition apostolique sur le culte des saintes images.

Il continue ensuite en ces termes[1] :

« En présence de Dieu, je vous en prie, je vous en conjure, ordonnez que les saintes images soient rétablies en leur état primitif, dans votre ville royale et dans les autres parties de la Grèce; *observez la tradition de la sainte Église romaine*, repoussant toutes les subtilités des impies et des hérétiques, afin que nous puissions vous recevoir dans les bras de notre sainte, catholique, apostolique et irrépréhensible Église romaine. »

Le reste de la lettre pontificale ne fut pas lu dans la deuxième session du Concile, probablement parce qu'il renfermait quelque blâme, contre le nouveau patriarche Taraise,

(1) ... Coram Deo deposco et adjuro, ut easdem sacratissimas imagines in ipsa a Deo conservata regia urbe, et cæteris Græciæ partibus in pristinum statum restituere et confirmare jubeatis, observantes traditionem hujus sacrosanctæ nostræ romanæ Ecclesiæ, abjicientes ac respuentes iniquorum atque hæreticorum caliditates : ut in hujus nostræ sanctæ catholicæ et apostolicæ ac irreprehensibilis romanæ Ecclesiæ ulnis suscipiamini. (LABBE, t. VIII. col. 115.)

qui de simple laïc[1] avait été subitement élevé sur le siége de Constantinople, et auquel on voulait donner encore le titre de Patriarche œcuménique. Mais Anastase le Bibliothécaire nous en a conservé le texte latin[2]. Nous en relevons les passages suivants.

Après avoir exigé que le faux Concile qui s'était tenu à Constantinople contre les saintes images, en dehors de toute règle, de toute raison, de toute justice, et *sans l'assentiment du Saint-Siége*[3], fut anathématisé en présence des légats; après avoir demandé qu'une déclaration impériale, *Pia sacra*, garantît la liberté des délibérations, et qu'en signe de retour *à la vraie et orthodoxe foi de l'Église romaine*[4], les *patrimoines* de saint Pierre lui fussent restitués, le Pape cite le texte évangélique *Tu es Petrus*... Puis il s'exprime ainsi[5] :

« Le Siége de Pierre investi de la primauté sur l'univers entier, a été constitué le Chef

(1) Il était secrétaire impérial.

(2) LABBE, t. VII, col. 116.

(3) Quod sine apostolica Sede, enormiter et irrationabiliter nequiterque contra sanctorum venerabilium Patrum traditionem, de sacris imaginibus actum est, anathematizetur præsentibus missis nostris. (*Ibid.*, col. 117.)

(4) Ut si veram et orthodoxam sanctæ catholicæ Ecclesiæ romanæ nitimini amplecti fidem.... (*Ibid.*, loc. cit.)

(5) Cujus sedes in toto orbe terrarum primatu fungens, caput omnium Dei Ecclesiarum constituta est. Et quemadmodum beatus Petrus apostolus, per Domini præceptum regens Ecclesiam, nihilominus subsequenter et tenuit semper et retinet principatum. Quod præceptum universalis Ecclesiæ nullam magis oportet exequi sedem, quam primam, quæ unamquamque Synodum et sua auctoritate confirmat, et continuata moderatione custodit. Et valde mirati sumus, quod in vestris imperialibus jussis pro patriarcha regiæ urbis, scilicet Tarasio, directis, universalem ibidem eum reperimus exaratum. Sed utrum per imperitiam, aut schisma, vel hæresim iniquorum scriptum est, ignoramus : sed deinceps suademus vestræ clementissimæ impe-

de toutes les Églises de Dieu. Et de même que le Bienheureux Pierre, par le précepte du Seigneur, a régi l'Église, ainsi dans la suite, (par ses successeurs,) il a tenu et tient encore la principauté. Aussi est-ce à ce premier Siége qu'il appartient, avant tout, d'exécuter ce qui regarde l'Église universelle. Il confirme de son autorité, et garde par sa continuelle sollicitude chaque Synode. Nous avons été grandement étonné qne dans les lettres impériales, écrites pour le nouveau patriarche Taraise, vous lui ayez donné le nom d'universel. Est-ce par l'ignorance, le schisme ou l'hérésie des impies, que la chose a eu lieu? nous l'ignorons. Mais nous conseillons votre puissance impériale qu'à l'avenir ce titre d'*universel* ne soit plus écrit dans ses lettres : car il est contraire aux saints Canons et aux décrets des Pères. L'Évêque de Constantinople n'a jamais pu être placé au second rang,

rialique potentiæ, ut minime in suarum exarationum serie universalis describatur : quia contra sanctorum canonum instituta, seu sanctorum Patrum traditionum decreta esse videtur. In secundo enim ordine, si non per sanctæ nostræ catholicæ et apostolicæ Ecclesiæ auctoritatem (sicut in omnibus patet) nunquam valuit nomen habere; quod nimirum si universalis, super prælatam sibi sanctam romanam Ecclesiam, quæ est caput omnium Dei Ecclesiarum, describatur, tamquam sanctorum Synodorum rebellem atque hæreticum manifestare se certum est. Quia si universalis est, etiam Ecclesiæ nostræ Sedis primatum habere dignoscitur, quod ridiculum omnibus fidelibus christianis appareret : quia in toto orbe terrarum ab ipso Redemptore mundi beato Petro apostolo principatus ac potestas data est; et per eumdem apostolum, cujus vel immeriti vices gerimus, sancta catholica et apostolica romana Ecclesia usque hactenus et in ævum tenet principatum, ac potestatis auctoritatem : quatenus (quod non credimus) si quispiam eum universalem nuncupaverit, vel assensum tribuerit, sciat se orthodoxæ fidei esse alienum, et nostræ sanctæ catholicæ et apostolicæ Ecclesiæ rebellem. (Labbe, t. VII, col. 117.)

comme tout le monde le sait, que par l'autorité de notre sainte, catholique et apostolique Église. Que s'il est appelé universel, en regard même de la sainte Église romaine qui lui est supérieure, puisqu'elle est la tête de toutes les Églises de Dieu, il se montre manifestement rebelle aux saints Synodes, et hérétique. Car s'il est universel, il doit avoir la primauté même sur notre Siége; ce qui serait ridicule aux yeux de tous les chrétiens fidèles. C'est, en effet, au Bienheureux Pierre que le Rédempteur du monde lui-même *a donné, sur l'univers entier, la principauté* et le pouvoir. C'est par ce même Apôtre, dont, malgré notre indignité nous tenons la place, que *la sainte,* catholique et apostolique *Église romaine exerce, depuis lors et toujours, la principauté et le pouvoir suprême;* en sorte que si quelqu'un, contre notre attente, prenait le titre d'universel ou y donnait son assentiment, il se séparerait de la foi orthodoxe et deviendrait rebelle à notre sainte, catholique et apostolique Église. »

La lettre au patriarche Taraise renferme des affirmations non moins catégoriques.

Le Pape ne lui cache pas qu'il a été attristé par sa promotion anti-canonique; mais il a été en même temps réjoui par ses protestations d'orthodoxie. Sans ces protestations, il n'aurait pas pu accepter sa lettre synodique. Il l'engage à employer tous ses efforts pour faire anathématiser devant les envoyés du Saint-Siége, le conciliabule tenu contre les saintes images, contrairement aux règles et en dehors du Saint-Siége. Et, à ce propos, il accentue, en

termes énergiques, la primauté de l'Eglise romaine : « Le Siége de Pierre, dit-il, brille par la primauté qu'il exerce sur la terre entière. Il est le chef de toutes les Églises de Dieu. Aussi le bienheureux apôtre Pierre qui a reçu, par l'ordre du Seigneur, le gouvernement de l'Église, n'a rien délaissé. *Il a tenu et il tient toujours la principauté.* Si donc votre Sainteté, a le désir de s'unir à lui, *elle doit garder intacte et sans altération, du fond de son cœur* et dans la sincérité de son âme, *la sainte et orthodoxe forme de foi de notre Siége apostolique, qui est la tête de toutes les Églises de Dieu, afin qu'elle soit orthodoxe et qu'elle serve vraiment Dieu.* Elle doit, surtout, prier en notre nom nos grands et très-pieux Empereurs, et les adjurer par le terrible jugement de Dieu, d'ordonner le rétablissement des saints images en leur état primitif, dans la ville royale et dans tous les autres lieux, conservant en cela la tradition de notre sacrée et très-sainte Église romaine [1]. »

(1) Cujus Sedes in omnem terrarum orbem primatum tenens refulget, et caput omnium Ecclesiarum Dei consistit. Unde idem beatus Petrus apostolus Domini præcepto pascens Ecclesiam, nihil dissolutum dimisit, sed tenuit semper et retinet principatum. Cui si adhærere cupit vestra sanctitas, et nostræ apostolicæ Sedis, quæ est caput omnium Ecclesiarum Dei, sacram et orthodoxam formam incorrupte ac incontaminate ex profundo cordis, et sinceritate mentis custodire studeat, ut revera orthodoxa et Dei cultrix consistens... ut ex personâ nostrâ prædictorum piissimorum et a Deo coronatorum magnorum Imperatorum nostrorum sublimia vestigia obsecret, et ut in conspectu Dei per terribile illos adjuret judicium, ut sacras imagines in ipsa Deo conservanda et regia urbe, et in omni loco, in antiquum statum restituere et stabilire jubeant, conservantes traditionem hujus sacræ ac sanctissimæ nostræ romanæ Ecclesiæ. (*Epist. Adriani II ad Taras. Patriarch.* LABBE, t. VII, col. 126.)

Ces deux lettres, comme on le voit, se ressemblent quant à la doctrine, et souvent même quant à l'expression. Il importe d'en retenir les affirmations principales.

Le Siége de Pierre est investi de la primauté sur le monde entier.... Pierre est le Prince de tous.... C'est sur sa confession, c'est-à-dire sur sa foi, qu'est fondée l'Église du Christ.... C'est de cette confession que les autres Églises tirent les documents de la foi.... Pierre a transmis à ses successeurs, qui doivent occuper jusqu'à la fin son très-saint Siége, la principauté de l'apostolat et le pouvoir suprême.... C'est la tradition des Pontifes romains, de la sainte Église romaine, qu'il faut observer.... Pierre n'a pas délaissé son Église : il a tenu et il tient encore sa principauté : il est le Chef de toutes les Églises. C'est le Christ lui-même qui lui a donné sur l'univers entier la principauté. La sainte Église romaine exerce, depuis lors et toujours, la principauté et le pouvoir suprême.... Pour rester uni à Pierre et à son Siége, il faut garder intacte et du fond de son cœur la vraie et orthodoxe forme de sa foi.... »

Que signifient toutes ces assertions, sinon qu'en Pierre et en ses successeurs, réside un pouvoir suprême, indiscutable, universel, qui bien loin d'être soumis au contrôle des autres, impose ses traditions, ses enseignements, sa *forme de foi?*

C'est dire, en termes équivalents, que le Saint-Siége ne peut errer dans la doctrine. C'est proclamer l'Infaillibilité pontificale!

VI. — Cette doctrine si nette, si précise, a-t-elle excité au sein du Concile, des émotions, des murmures, des contradictions?

Nullement!

Elle reçoit un accueil respectueux, sympathique, nous ne disons pas assez, religieux.

Et ce qui est bien plus significatif que toutes les paroles, non-seulement les Pères reconnaissent, en principe, qu'il faut suivre le Saint-Siége, que c'est d'après les traditions et les enseignements de l'Église romaine que la question des *Images* doit être résolue, mais encore ils n'hésitent pas, imitant en cela les Pères de Chalcédoine, à prendre les lettres apostoliques comme la *règle de foi*, que doivent souscrire tous ceux qui veulent être tenus pour orthodoxes!

Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur les *adhésions* épiscopales qui furent données aux lettres apostoliques dans cette même session.

Nous en citerons quelques-unes.

Le patriarche Taraise s'exprime en ces termes [1] :

« Saint Paul qui nous a illuminés par la lumière du Christ, et qui nous a engendrés

(1) Tarasius sanctissimus patriarcha dixit : sacratissimus Paulus apostolus, qui illustratus est lumine Christi, et genuit nos per evangelium, cum Romanis scriberet, approbans studium sinceræ fidei eorum, quam in Christum verum Deum habebant, sic ait : *Fides vestra annuntiatur in universo mundo*, hoc testimonium sequi necessarium est, et inconsulte agit qui huic conatur resistere. Unde adrianus præsul senioris Romæ, cum esset particeps eorum qui prædicto testimonio muniri meruerunt, scripsit expresse ac veraciter piis Imperatoribus nostris, atque ad humilitatem nostram, affirmans bene ac optime se habere antiquam traditionem Ecclesiæ catholicæ. Nam

par l'Évangile, disait en écrivant aux Romains, et en approuvant la foi sincère qu'ils avaient au Christ, vrai Dieu : *C'est votre foi qui est annoncée au monde entier.* Il est nécessaire de suivre ce témoignage, et l'on agirait sans raison en s'y opposant. Adrien, le Pontife de la vieille Rome, étant compris dans ceux qui ont mérité ce témoignage, a expressément écrit à nos très-pieux Empereurs et à notre humilité, affirmant bien et très-bien qu'il avait l'antique tradition de l'Église catholique. Nous aussi, nous avons cherché en scrutant les saintes Écritures et en les examinant dans leurs déductions; ce que nous avons confessé, nous le confessons et nous le confesserons; nous l'approuvons et nous le confirmons, et *nous resterons dans le sens des lettres qui nous ont été lues,* recevant les saintes images, selon l'antique tradition de nos Pères.... »

Et les Pères répondirent : « C'est ainsi que le saint Synode croit; ainsi il pense, ainsi il enseigne! »

Agapius, évêque de Césarée en Cappadoce, précise encore plus le sens de son adhésion[1] :

et ipsi nos scrutando scripturas, et syllogistice approbando, rimati sumus : sic quod confessi sumus confitemur et confitebimur, consecramus et confirmamus, atque permanebimus in significatione litterarum quæ lectæ sunt, imaginales descriptiones suscipientes secundum antiquam Patrum nostrorum traditionem....

[1] Sancta Synodus dixit : Tota sacratissima Synodus ita credit, ita sapit, ita dogmatizat. (LABBE, t. VII, col. 127.)

(1) Agapius sanctissimus episcopus Cæsariæ Cappadociæ dixit : Scriptum est in divinis scripturis nostris, quia separavit Deus inter

« Il est écrit dans les saintes Écritures que Dieu sépara la lumière des ténèbres. Or, aujourd'hui les ténèbres de l'hérésie ont disparu : *la lumière de l'orthodoxie a brillé.* Je suis cette lumière. Je reçois et salue les vénérables images; et ceux qui ne pensent pas ainsi, je les soumets à l'anathème. »

Jean d'Éphèse n'est pas moins affirmatif dans sa courte adhésion [1] :

« Tout ce que les honorables lettres du très-saint Pape de Rome renferment, je le crois et je le confesse par la grâce du Christ notre vrai Dieu. »

Constantin de Chypre tient un langage analogue [2] :

« J'adhère entièrement, *omnibus modis,* à la lettre qui vient d'être lue, adressée à nos bons Souverains par Adrien, le très-saint Pape de Rome, ainsi qu'à celle envoyée à notre très-saint Patriarche. Je confesse ainsi, et je me présenterai avec cette foi au tribunal du Christ notre vrai Dieu! »

lucem et inter tenebras. Ecce enim cessante tenebrosa male opinantium hæresi, lumen cunctis orthodoxiæ refulsit; quod lumen et ego sequens, suscipio et saluto sacras ac venerabiles iconas, et eos qui ita non sentiunt, anathemati submitto. (LABBE, t. VII, col. 130.)

(1) Joannes sanctissimus episcopus Ephesi dixit : Sicut honorabiles litteræ sanctissimi Papæ romani continent, ita credo, et ita confiteor gratia Christi veri Dei nostri. (*Ibid.*, loc. cit.)

(2) Constantinus sanctissimus episcopus Constantiæ Cypri dixit : Modis omnibus lectæ suggestioni, quæ ad dominos nostros bonos ab Hadriano sanctissimo Papa missa est; nec non et epistolæ quæ ad sanctissimum patriarcham directa est, consentio, et ita confiteor, atque cum hac fide proficiscar ad tribunal Christi veri Dei nostri. (*Ibid.*, loc. cit.)

Constantin de Gangres[1] parle de même :

« Conformément aux lettres qui viennent d'être lues du bienheureux Adrien, Pape de l'ancienne Rome, je reçois les saintes images selon l'antique tradition. Ceux qui ne pensent pas ainsi, je les soumets à l'anathème. »

Il en est de même de Constance de Perga[2] :

« Je crois selon les lettres synodiques du très-saint Pape Adrien, qui viennent d'être lues, et je reçois les pieuses et saintes images selon l'antique tradition; ceux qui ne pensent pas ainsi, je les soumets à l'anathème. »

Enfin, — car il ne faut pas prolonger outre mesure les citations, — Jean, évêque de Tauroménie, qui donna la dernière adhésion motivée, s'exprime dans les termes suivants[3] :

« Attendu que les lettres qu'Adrien, Pape de l'ancienne Rome, a envoyées aux pieux Empereurs, ainsi qu'à Taraise, notre saint et œcuménique Patriarche, sont comme le *terme divin de l'orthodoxie*, je crois ainsi, recevant

(1) Constantinus sanctissimus episcopus Gangrensium dixit : Secundum relationes quæ lectæ sunt beatissimi Papæ senioris Romæ Hadriani, suscipio venerabiles iconas secundum antiquam traditionem. Eos vero qui sic non sapiunt; anathemati submitto. (LABBE, t. VII, col. 134.)

(2) Constantius episcopus Pergæ dixit : Secundum lectas synodicas epistolas beatissimi Papæ senioris Romæ Hadriani confiteor, et recipio preciosas et sacras imagines secundum antiquam traditionem; et qui ita non sapiunt, anathemati submitto. (*Ibid.*, loc. cit.)

(3) Joannes sanctissimus episcopus Tauromeniæ dixit : Cum veluti divinus orthodoxiæ terminus sint litteræ quæ ab Hadriano Papa senioris Romæ ad pios Imperatores, nec non et ad Tarasium universalem patriarcham nostrum missæ sunt, ita profiteor, suscipiens sacras iconas secundum antiquam traditionem Ecclesiæ catholicæ. Eos vero qui ita non sapiunt, anathematizo.

les saintes images selon l'antique tradition de l'Église catholique. Quant à ceux qui ne pensent pas ainsi, je les anathématise. »

Deux cent soixante-trois adhésions furent données, c'est-à-dire que tous les Évêques présents souscrivirent.

Toutes les adhésions sont conçues dans des termes analogues.

Les mots je *reçois*, je *professe*, je *crois* ainsi, reviennent fréquemment.

Il y a plus que des actes d'adhésion : ce sont des actes de foi !

Personne n'émet la prétention de *juger* les lettres apostoliques. Personne ne songe à les examiner, à les contrôler, à les réviser.

Tous les considèrent comme une *règle de foi*, indiscutable, souveraine, définitive, à laquelle il *faut* souscrire, si l'on veut rester orthodoxe.

Quel triomphe pour la suprématie doctrinale du Saint-Siége, et que nous sommes loin des théories gallicanes sur la *réformabilité* des jugements apostoliques !

Les mêmes sentiments, sous une autre forme, se retrouvent dans les lettres qu'à la suite du VII^e^ Concile général, le patriarche Taraise adresse au Pape Adrien. Nous n'en détacherons qu'un passage. Après avoir dit que le Christ présidait à leur assemblée, et que le saint Évangile, déposé sur un trône, semblait leur dire : *Jugez un juste jugement, justum judicium judicate;* il ajoute[1] : « Lorsque les

(1) Et cum prælatæ primitus vestræ fraternæ sanctitatis litteræ legerentur, præstolabamur omnes (*græcè* : communi considebamus

lettres de Votre Sainteté furent lues, nous étions tous assis ensemble en couronne, et nous jouissions de ces spirituels aliments, comme d'un festin royal que le Christ, par vos lettres, avait préparé pour notre nourriture; semblable à l'œil qui dirige le corps, vous montriez à tous *la voie de la rectitude et de la vérité.* Ainsi les membres séparés revenaient à l'unité. Ainsi la véritable harmonie était confirmée. Ainsi l'Église catholique retrouvait l'unité ! »

On est heureux de rencontrer sur les lettres d'un Patriarche de Constantinople de pareilles paroles. Pourquoi faut-il que les successeurs de Taraise n'aient pas toujours tenu le même langage? Les siècles suivants nous montreront bientôt que le pouvoir suprême et tutélaire de Rome pouvait seul maintenir, dans l'unité, ces grandes Églises d'Orient, si belles dans leur splendeur primitive, et qui en se séparant du Siége de Pierre, ont perdu leur éclat et leur vie!

VII. — Mais n'anticipons pas.

Le Concile de Nicée eut un grand retentissement en Occident.

Nous le voyons par le Concile de Francfort qui se tint quelques années après, en 794.

corona omnes) spiritalibus eduliis tanquam in regalibus cœnis fruentes, quæ Christus per litteras tuas epulantibus præparabat : et sicut oculus, totum corpus ad rectitudinis et veritatis semitam ostendebas. Sic ergo dirupta membra in unum conveniebant. Sic vera consonantia confirmabatur. Sic catholica Ecclesia unitatem recipiebat. (*Epist. Taras. Constantin. Episc. ad Adrian. PP.* Labbe, t. VII, col. 627.)

Ce Concile, réuni avec l'autorité apostolique, fut très-nombreux. Trois cents Évêques y assistèrent, au dire de Baronius[1]. Charlemagne lui-même prit part à l'assemblée.

Deux questions principales occupèrent les Évêques, en dehors des questions de discipline : le culte des images et l'erreur de *l'adoptianisme.*

En ce qui concerne le culte des images, une expression équivoque ou plutôt mal interprêtée, porta le Concile à ne pas recevoir le décret de Nicée. Les Pères de Francfort crurent que le Concile de Nicée avait ordonné *l'adoration* des images[2]. Cette opinion, qui n'est nullement fondée, eut cours en Occident pendant quelques années; mais elle tomba bientôt devant la réalité des faits.

En ce qui concerne l'erreur de *l'adoptianisme,* il est nécessaire de reprendre les choses de plus haut.

Cette erreur, qui troubla profondément l'Église d'Espagne à la fin du VIII[e] siècle, avait pour auteurs Élipand, archevêque de Tolède, et Félix, évêque d'Urgel; deux hommes distingués par leur science, mais qui, dans cette question, firent entièrement fausse route. Contrairement à l'enseignement catholique,

(1) Ann. 794, n° 1.

(2) Le II[e] Concile de Nicée s'était servi des mots προσκυνεῖν, προσκυνήσις, qui veulent dire *vénérer, vénération,* mais que l'on traduit à tort quelquefois par ceux-ci : *adorer, adoration.* Le mot λατρεία au contraire, qui signifie proprement *adoration,* est réservé à Dieu seul. Le Concile de Nicée distingue parfaitement entre les deux expressions.

ils prétendaient que le Christ, dans son humanité, n'est que le *Fils adoptif* de Dieu. La considération, qui s'attachait à leur nom, accrédita rapidement l'erreur, et lui fit un grand nombre de partisans dans l'Épiscopat espagnol.

Sans entrer dans les discussions théologiques aussi complexes que délicates, auxquelles donna lieu cette question, et qui d'ailleurs sont étrangères au sujet qui nous occupe, bornons-nous à dire que le Pape Adrien fut bientôt au courant des choses, et qu'il intervint dans le conflit par une lettre énergique, adressée à tous les Évêques d'Espagne. Partant de ce principe que *Pierre est le Chef de l'Église*, et que pour ce motif *toutes les provinces doivent se conformer au Siége de Rome*, il leur fait entendre ces graves paroles[1] :

« L'institution de toute l'Église naissante a pris son origine dans l'honneur du Bienheureux Pierre; en lui se trouvent son gouvernement et sa puissance. C'est, en effet, de cette source que la discipline ecclésiastique s'est étendue à toutes les Églises, à mesure que s'est développé le culte de la religion. Les décrets de Nicée l'attestent, au point que ce

(1) Institutio universalis nascentis Ecclesiæ de beati Petri sumpsit honore principium, in quo regimen ejus et summa consistit, ex ejus enim ecclesiastica disciplina, per omnes Ecclesias religionis jam crescente culturâ, fonte manavit. Nicænæ Synodi non aliud præcepta testantur, adeo ut videret nihil supra meritum suum posse conferri, omnia denique huic noverat Domini sermone concessa. Hanc ergo Ecclesiis toto orbe diffusis velut caput suorum certum est esse membrorum, a qua si quis se abscidit, fit christianæ religionis extorris, cum in eadem non cœperit esse compage. Audivimus quippe quod quidam

saint Synode n'osa rien statuer à son égard : car il voyait qu'il ne pouvait rien lui donner au-dessus de son mérite, *et il savait que tout déjà lui avait été accordé par la parole du Seigneur.* Il est certain que le Siége de Pierre est pour les Églises, répandues dans le monde entier, ce que la tête est pour les membres. Quiconque s'en sépare, devient étranger à la religion chrétienne, puisqu'il n'est pas contenu dans son sein. Or, nous avons appris que quelques Évêques de vos contrées, *méprisant la doctrine du Siége apostolique*, ont essayé d'introduire de nouvelles hérésies contrairement à la tradition orthodoxe de la foi... En conséquence nous vous exhortons de conserver vos âmes pures de toute atteinte de l'hérésie, et de faire tous vos efforts pour garder et défendre jusqu'à la fin la *doctrine de la vraie foi*, que vos devanciers ont reçue *de notre saint, catholique et apostolique* Siége, par l'entremise de nos vénérables prédécesseurs. Tenez donc la divine confession des Bienheureux Pierre et Paul, les princes des Apôtres : gardez la tradition de la sainte catholique et apostoli-

Episcoporum in partibus vestris degentes, apostolicæ Sedis doctrinam contemnentes, contra orthodoxam fidei traditionem novas introducere nituntur hæreses, prætermittentes vasis electionis beati Petri apostoli sententiam : *Si quis vobis evangelizaverit, præter quod evangelizatum habuistis, anathema sit.* Quapropter exultantibus animis confidentius orthodoxam fidem vestram incitamus, ut ab omni pestis incursu pectora vestra sapienter intemerata servetis, et rectæ fidei doctrinam, quam a sanctâ nostrâ catholicâ et apostolicâ Sede olim prædecessores vestri a sanctis nostris prædecessoribus susceperunt, usque in finem defendere atque observare nihilominus satagatis. (*Epist. Adriani Pap. II univers. Episc. Hispan. Migne*, t. LXCVIII. col. 874.)

que Église romaine, ainsi que les enseignements des Pères catholiques les plus autorisés; fermes et stables, immobiles et inébranlables, efforcez-vous, sans retard et sans hésitation, de persévérer avec nous dans leur sainte tradition. »

Le Pape expose ensuite le dogme et la tradition catholique sur le point en question; nous n'avons pas à nous y arrêter. Mais, comment n'être pas frappé de ces affirmations magistrales sur la suprématie dogmatique du Saint-Siége ?

C'est en Pierre que réside la suprême puissance, *tout* lui a été accordé par la parole du Seigneur.... Se séparer du Saint-Siége, c'est se séparer de la religion chrétienne. C'est le Saint-Siége qui donne à tous la doctrine de la vraie foi.... Il faut garder jusqu'à la fin la tradition de l'Église romaine.... En serait-il ainsi, si le Saint-Siége, si le Pontife romain pouvaient se tromper dans leurs enseignements ?

La même doctrine se retrouve dans trois autres documents qui se rapportent directement au Synode de Francfort.

VIII. — Le premier est le *Libellus Sacrosyllabus*[1] que les Évêques italiens présentèrent au Concile, en réponse aux questions posées par Charlemagne, et qui fut envoyé aux Évêques d'Espagne. — Dans ce mémoire dogmatique, qui fut très-probablement composé par Paulin d'Aquilée, la question de doctrine est longue-

(1) LABBE, t. VII, col. 1,022.

ment exposée. A la fin, Élipand et Félix sont menacés d'anathème, s'ils ne viennent à résipiscence ; pareille peine est prononcée contre quiconque voudra opposer encore des raisonnements à la décision du Concile ; mais, ajoutent les Pères, nous voulons *qu'en tout, soit réservé le privilége de droit du Souverain-Pontife, notre Père et Seigneur Adrien, bienheureux Pape du premier Siége*[1]. Ce qui revient à dire qu'ils soumettent *en tout* leurs décisions au Saint-Siége. C'est reconnaître explicitement la suprématie doctrinale du Pontife romain.

Les Évêques des Gaules et de Germanie firent également un mémoire[2], plein de doctrine et d'érudition, qui fut aussi envoyé en Espagne. Mais comme il n'intéresse pas directement le sujet de notre étude, nous ne nous y arrêtons pas.

Le second document, c'est une lettre du Pape Adrien[3], adressée aux Évêques espagnols, et que Charlemagne lui-même fit parvenir à destination. Le Pape avait été consulté par l'Empereur[4] au sujet des divisions religieuses qui existaient en Espagne, et comme il s'agissait de *la cause de la foi*,

(1) Reservato per omnia juris privilegio summi Pontificis, Domini et Patris nostri Hadriani, primæ Sedis beatissimi Papæ. (Labbe, t. VII, col. 1,031.)

(2) Synodica Concilii *ab Episc. Galliæ et Germaniæ ad præsules Hispaniæ missa.* Labbe, t. VII, col. 1,032.

(3) *Epist. Hadriani Papæ I, ad Episcop. Hispaniæ.* Labbe, t. VII, col. 1,014.

(4) Beati Petri amore feliciter obstrictus (Carolus) non renuit illi honorem debitum exhibere, et Sedis ejus præsulem dignum duxit sacris syllabis consulendum. (*Ibid.*, loc. cit,)

Adrien, crut devoir répondre, en vertu de l'autorité apostolique, par des lettres solennelles[1]. Avec une grande force de logique et de doctrine, le Pape expose la vraie foi aux dissidents; puis il les invite à choisir entre la vie ou la mort, entre la bénédiction et la malédiction. Il ne leur cache pas son désir ardent de voir les brebis égarées revenir au bercail; mais, ajoute-t-il, s'ils étaient tellement engagés dans les liens de la perfidie, qu'ils ne pussent revenir, *de l'autorité du Siége apostolique* et du Bienheureux Pierre, le prince des Apôtres, en vertu du *pouvoir de lier et de délier* que le Seigneur et Maître lui a conféré, je déclare, — et ce n'est pas sans une vive douleur, — qu'ils sont liés par un perpétuel anathème; qu'ils sont avec leurs partisans frappés de peines vengeresses, et comme tels séparés du sein de l'Église et de notre communion[2]. »

Parler ainsi, n'est-ce pas affirmer catégoriquement le pouvoir suprême du Saint-Siége en matière de foi et de discipline?

Le troisième document enfin, c'est la lettre de Charlemagne lui-même, envoyant aux Évêques d'Espagne le *Libellus Sacrosyllabus* des Évêques italiens, la *Synodica* des Évêques de Gaule et de Germanie, et la lettre dogmatique du Pape Adrien.

Dans cette lettre, le grand Empereur prend

(1) Qua de re nimio satis zelo compulsi, ex auctoritate Sedis apostolicæ, pro causa siquidem orthodoxæ fidei, æquum ratumque per sacros apices prospeximus respondendum. (LABBE, t. VII, col. 1,031.)
(2) *Ibid.*, loc. cit.)

le titre de fils et de défenseur de la sainte Église de Dieu [1]. Il déclare que, pour mettre fin aux dissensions religieuses qui agitent l'Espagne, il a non-seulement réuni un Concile de tous les Évêques de son empire, mais encore qu'à plusieurs reprises, *il s'est adressé par ses envoyés au Pontife du Siége apostolique*, afin de savoir *ce que l'Église romaine, instruite par les traditions apostoliques, voudrait répondre à ce sujet* [2].

Ainsi, pour Charlemagne, c'est au Pontife du Siége apostolique, c'est à l'Église romaine, instruite des traditions apostoliques, qu'il faut s'adresser pour avoir la solution des questions controversées.

N'est-ce pas encore proclamer en fait la suprématie doctrinale du Pontife romain?

En sorte que, soit qu'on s'adresse à l'Empereur d'Occident, Charlemagne, soit qu'on écoute les Empereurs d'Orient parlant par la bouche d'Irène et de son fils Constantin, soit qu'on interroge les Souverains-Pontifes, les Patriarches de Constantinople et les Évêques d'Orient, soit enfin qu'on recueille les témoignages du Concile de Nicée ou ceux du Concile de Francfort, on arrive toujours à la même conclusion : c'est qu'à la fin du VIII[e] siècle, l'Église catholique tenait pour

(1) Carolus gratia Dei rex Francorum et Longobardorum ac Patricius Romanorum, filius et defensor sanctæ Dei Ecclesiæ. (LABBE, t. VII, col. 1,047.)

(2) Imo et ad beatissimum apostolicæ Sedis Pontificem, de hac nova intentione, nostræ devotionis ter quaterque direximus missos: scire cupientes quid sancta romana Ecclesia, apostolicis edocta traditionibus, de hac respondere voluisset inquisitione. (*Ibid.*, col. 1,049.)

certain qu'en matière doctrinale, le Siége apostolique avait un pouvoir suprême, souverain, définitif.... Ce pouvoir suprême, souverain définitif, c'est l'Infaillibilité pontificale!

IX. — Les *Livres carolins*, auxquels nous allons emprunter, pour clore le VIII^e^ siècle, une citation importante, viennent donner à cette conclusion une confirmation aussi éclatante que précise.

On sait que ces livres, qui probablement ont pour auteur le célèbre Alcuin, mais qui en définitive ont paru sous le nom de Charlemagne, furent composés après le II^e^ Concile de Nicée[1], et ont pour but principal d'en combattre les décisions. A ce point de vue donc, ils ne peuvent faire autorité; mais au milieu des critiques acerbes qu'ils adressent soit à l'impératrice Irène et à son fils, soit au Concile général lui-même dont ils ne semblent pas avoir suffisamment compris la doctrine, ils renferment sur d'autres points importants des passages très-intéressants à étudier, et qui constatent, d'une manière irréfragable, la vraie tradition.

En particulier, sur la primauté apostolique, ils s'expriment dans les termes les plus clairs et les plus décisifs.

Tout le chapitre VI du premier livre est consacré à ce sujet.

(1) Selon toute apparence, vers l'an 790, peu de temps avant le Concile de Francfort (794.)

A la fin du chapitre précédent, Charlemagne annonce qu'il importe de faire connaître avant toute discussion, comment la *sainte Église romaine*, entourée d'une si grande vénération entre toutes les Églises, *doit être consultée pour les causes de la foi*[1].

Le chapitre VI porte, en effet, le titre suivant :

« Que la sainte, catholique et apostolique Église romaine, ayant la prééminence sur les autres Églises doit être *nécessairement* consultée, *omnino sit consulenda*, quand une question surgit dans les causes de la foi[2] »; et il commence ainsi[3] :

« Avant d'entrer dans la discussion des témoignages que les Orientaux ont accumulés dans leur Synode, il nous a paru convenable d'exposer de quelle manière la sainte Église romaine a été élevée, par le Seigneur, au-dessus des autres Églises, et comment elle doit être consultée par les fidèles, principalement, en ce que on ne doit prendre de témoi-

(1) Præmittentes in sequenti capitulo qualiter sancta romana Ecclesia, inter cæteras Ecclesias maxime veneratione habita, pro causis fidei sit consulenda. (*Migne*, t. XCVIII, col. 1,019.)

(2) Quod sancta romana, catholica et apostolica Ecclesia, cæteris Ecclesiis prælata, pro causis fidei cum quæstio surgit, omnino sit consulenda. (*Libr. carol.*, l. I, cap. VI. — *Migne*, t. 98, col. 1,019.)

(3) Antequam discutiendorum testimoniorum quæ absurde Orientales in sua Synodo taxaverunt, silvam ingrediamur, dignum ducimus ut qualiter sancta romana Ecclesia cæteris Ecclesiis a Domino prælata et a fidelibus consulenda sit, prosequamur : præsertim cum non ab aliis scripturis nisi ad his quas illa inter canonicas recipit, testimonia sint sumenda, nec aliorum doctorum nisi eorum qui a Gelasio vel cæteris illius sanctæ Sedis pontificibus suscepti sunt. dogmata sint amplectenda. (*Libri carolini*, l. I, c VI. *Migne*, t. XCVIII, col. 1,019.

gnages que dans les écritures qu'elle à approuvées comme canoniques, et qu'on ne doit suivre que les enseignements des Docteurs qui ont été reçus par Gélase ou par les autres Pontifes de ce saint Siége. » Puis, après avoir cité un texte de saint Augustin, où ce grand Docteur enseigne que pour les saintes Écritures, il faut suivre surtout les Églises apostoliques, l'auteur des *Livres carolins* ajoute[1] :

« Puisque d'une manière générale saint Augustin préfère les siéges fondés par les Apôtres aux autres siéges établis dans le monde, à bien plus forte raison doit-on préférer le Siége qui est au-dessus des siéges apostoliques. De même que les Apôtres sont au-dessus des disciples, Pierre au-dessus des Apôtres, de même les siéges apostoliques sont au-dessus des autres siéges, et le Siége de Rome, au-dessus des siéges apostoliques. Ce n'est pas par des Constitutions synodales que le Siége de Rome a été élevé au-dessus des autres Églises; mais c'est de l'autorité même du Seigneur qu'il tient sa primauté : car il a été dit : *Tu es Pierre* etc. »

(1) Nam cum his cunctis per orbem constitutis sedibus apostolicas generaliter præferat Sedes, multo magis illa omnibus præferenda est quæ etiam cæteris sedibus apostolicis prælata est. Sicut igitur cæteris discipulis apostoli, et apostolis omnibus Petrus eminet, ita nimirum cæteris sedibus apostolicæ, et apostolicis romana eminere dignoscitur. Hæc enim nullis Synodicis constitutis cæteris Ecclesiis prælata est, sed ipsius Domini auctoritate primatum tenet, dicentis : *Tu es Petrus, et super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam : et tibi dabo claves regni cœlorum, et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis, et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cœlis.* *Migne*, t. XCVIII, col. 1,019.)

Il explique ensuite en quel sens saint Paul a été associé à l'autorité de saint Pierre, et il continue en ces termes[1] :

« Ainsi munie des armes spirituelles de la sainte foi, et abreuvée des eaux du salut, par la source de la lumière et le principe de la bonté, l'Église de Rome s'est toujours opposée aux monstres menaçants et terribles de l'hérésie, elle a toujours présenté aux autres Églises, répandues dans le monde, la coupe, douce comme du miel, de la prédication. Le bienheureux Jérôme, cet homme si instruit dans la loi divine et la science des langues, pendant qu'il demeurait dans les solitudes de Bethléem et qu'il était consulté sur des questions difficiles par le Pape Damase de Rome, *le consultait* à son tour pour *les causes de la* foi; il lui écrit humblement pour savoir s'il doit se servir ou non du mot *hypostase*, et

(1) Hæc ergo sanctæ fidei spiritualibus munita armis, et a fonte lucis et origine bonitatis salutaribus satiata fluentis, et horrendis atrocibusque hæresum obsistit monstris, et melliflua prædicationis pocula catholicis per orbem ministrat Ecclesiis. Nam beatissimus Hieronymus, vir divinis legibus et multarum linguarum peritia eruditus, dum Bethlehemiticis moraretur in arvis, et a beato papa Damaso Romæ posito, de difficilibus consuleretur quæstionibus, eum, pro causis fidei, versa vice consuluisse dignoscitur, et sive tacendarum sive dicendarum hypostaseon, vel quibus in orientalibus partibus communicare debeat, humillimis apicibus ut apices accipiat, deprecatur.... Unde datur intelligi sanctos et eruditos viros per diversas mundi partes, prædicationis et scientiæ lampade coruscantes, non solum a sancta romana Ecclesia non recessisse, sed etiam tempore necessitatis ob corroborationem ab ea adjutorium implorasse. Quod regulariter, ut præfati sumus et exemplis docuimus, omnes catholicæ debent observare Ecclesiæ, ut ab ea post Christum ad muniendam fidem adjutorium petant. Quæ non habens maculam, nec rugam, et pértentuosa hæresum capita calcat, et fidelium mentis in fide corroborat. A cujus sancta et veneranda communione multis recedentibus, nostræ tamen partis numquam recessit Ecclesia. (*Migne*, t. XCVIII, col. 1,015.)

pour connaître ceux avec qui il doit communiquer en Orient ; ce qui nous donne à entendre que les hommes saints et instruits, brillant par l'éclat de la prédication et de la science dans les diverses parties du monde, non-seulement ne se sont pas écartés de la sainte Église romaine, mais encore, quand la chose a été nécessaire, ont imploré son secours *pour la confirmation de la foi.* C'est ce que *doivent faire régulièrement*, ainsi que nous l'avons dit et prouvé par des exemples, *toutes les Églises catholiques.* C'est à elle, après le Christ, qu'elles doivent demander secours pour la défense de la foi ; n'ayant ni tache ni ride, elle terrasse les têtes orgueilleuses de l'hérésie et confirme dans la foi les âmes des fidèles. Beaucoup se sont éloignés de sa sainte communion ; l'Église de nos régions ne l'a jamais fait. »

L'Empereur parle ensuite de l'unité du chant liturgique, qu'avec le concours du Pape Étienne, il est parvenu à établir dans ses vastes possessions, et il termine par ce souhait si chrétien : « C'est ainsi [1] que tous nos peuples cherchent à suivre en tout le Siége catholique de Pierre, et désirent arriver là où se trouve le portier du Ciel. Nous aussi nous prions Celui qui a fondé en Pierre son Église, de nous faire

(1) Ita beati Petri Sedem in omnibus sequi curant, sicut illo pervenire quo ille clavicularius exstat, desiderant. Ad quam beatitudinem nos pervenire, et in sanctæ Ecclesiæ consortio et unione ille nos faciat perseverare, qui Ecclesiam suam in Petro dignatus est fundare, et ipso interveniente cujus cathedræ sumus sequaces, regni cœlorum, cujus ille claviger factus est, mereamur effici compotes. (*Migne*, t. XCVIII, col. 1,019.)

parvenir à cette béatitude, en nous faisant persévérer dans l'union et la communion de la sainte Église. Puissions-nous, par l'intervention de celui dont nous suivons la chaire, devenir possesseurs de ce Royaume du Ciel dont il tient les clefs. »

On conviendra, sans peine, qu'il est difficile d'exprimer, en termes plus nets, le magistère suprême du Saint-Siége dans les causes de la foi. C'est l'Église de Rome qu'il faut consulter, avant tout, préférablement à toutes les autres Églises; c'est ce que doivent faire régulièrement les autres Églises. C'est elle qui terrasse l'hérésie et confirme dans la foi; elle n'a ni tache ni ride; elle donne au monde entier la coupe de la prédication; on doit la suivre en tout, car elle a la primauté sur tous; et cette primauté, elle la doit, non aux hommes, mais à Dieu!

Aussi dit Alcuin, dans une de ses lettres, *si l'on ne veut pas être tenu pour schismatique et hérétique, il faut suivre l'autorité de la sainte Église romaine*[1].

C'est, on peut le dire, le dernier mot du VIII^e^ siècle sur la primauté doctrinale du Pontife romain.

(1) Nemo catholicus contra Ecclesiæ auctoritatem... certare audeat. Et ne schismaticus inveniatur et non catholicus, sequatur probatissimam sanctæ romanæ Ecclesiæ auctoritatem. (*Epist. LXIX, ad Lugdunenses, Migne*, t. C, col. 293.)

CHAPITRE XXXVIII

LES NEUVIÈME ET DIXIÈME SIÈCLES

LA QUESTION DES FAUSSES DÉCRÉTALES

SOMMAIRE. — I. Notions préliminaires. — II. Ce qu'il faut entendre par les *Fausses Décrétales*.... Nom et patrie de l'auteur. — III. Époque probable de leur composition, But que s'est proposé Isidore Mercator. — IV. Documents renfermés dans ce recueil. — V. Est-il vrai que les *Fausses Décrétales* ont introduit un nouveau droit dans l'Église? Deux arguments principaux démontrent le contraire. D'abord un changement eût été impossible. — VI. Ensuite, les *Fausses Décrétales* ne présentent aucune disposition qui ne se retrouve dans des documents antérieurs parfaitement authentiques. — VII. Il n'y a eu aucune innovation en ce qui concerne l'*autorité doctrinale* du Saint-Siége ; trois textes principaux sont allégués. Textes correspondants et identiques que fournissent les siècles antérieurs. — VIII. En ce qui concerne les causes majeures réservées au Pontife romain, il n'y a pas eu non plus de changement. Textes authentiques qui l'attestent. — IX. Il faut dire la même chose en ce

qui concerne le jugement des Évêques. — X. En ce qui concerne les appels au Saint-Siége. — XI. En ce qui concerne la tenue des Conciles sans l'assentiment du Pape. — XII. Conclusions. Sentiment de Mgr Héfélé. — XIII. Un dernier mot sur la question.

I. — Nous n'avons plus qu'à étudier *deux siècles*, le IXe et le Xe, pour arriver au terme de la tâche que nous nous sommes imposée pour le moment. A mesure que nous avançons dans le cours de la tradition, notre tâche se simplifie. Avec le temps, le dogme se précise et se condense, dans des formules nettes, claires, positives, qui le déterminent et le fixent.

Les deux siècles qui nous restent à parcourir vont compléter l'œuvre des siècles précédents, en apportant à leur tour, leur contingent de témoignages en faveur du grand sujet qui nous occupe.

Toutefois, avant de recueillir ces témoignages, dégageons notre route d'une question dont on a fait grand bruit dans l'école gallicane, et qu'il importe de réduire à sa juste valeur. Nous voulons parler de la question des *Fausses Décrétales*.

A entendre certains auteurs, les *Fausses Décrétales* ne sont pas seulement un recueil de pièces informes, dépourvues pour la plupart d'authenticité, mais encore elles constituent *tout un système de droit nouveau, que l'Église latine aurait adopté par une erreur de fait* [1]. Ils affirment même, que « les *Décré-*

(1) Fleury, *Disc. sur l'Hist. eccles.*, t. IV.

tales attribuées aux Papes des quatre premiers siècles ont fait une plaie irréparable à la discipline de l'Église, par les maximes nouvelles qu'elles ont introduites, touchant le jugement des Évêques et l'autorité du Pape [1]. »

On sait dans quel but et avec quelle ardeur cette thèse a été reprise à l'occasion du Concile du Vatican.

Bien qu'après les travaux de Baronius [2], des frères Ballerini, de Zaccaria et de bien d'autres, la question soit depuis longtemps résolue, il est néanmoins nécessaire, pour l'instruction de plusieurs, et aussi, afin de ne pas laisser sans réponse des objections, qui malheureusement ont prévalu à certaines époques, de nous y arrêter quelques instants.

Disons d'abord ce qu'il faut entendre par les *Fausses Décrétales*; et à ce propos nous donnerons toutes les notions préliminaires qui concernent leur origine, leur objet, leur composition. — Nous verrons, ensuite, si réellement elles ont introduit quelque changement, quant à la constitution et à la discipline de l'Église, principalement en ce qui concerne l'autorité du Pape.

II. — Par *Fausses Décrétales*, on désigne ordinairement la collection de *Décrétales*, qui a paru dans le IX^e^ siècle sous le nom d'Isidore Mercator. On appelle *Décrétales*, les lettres par lesquelles les Papes ont décidé des points de controverse ou de discipline.

(1) FLEURY, III^e^ *Disc. sur l'Hist. eccles.*
(2) Ann. 865.

Ces *Décrétales* à plusieurs reprises, ont été réunies dans des collections. — La plus ancienne, qui date du VI^e^ siècle, est celle de Denys le Petit; il rassembla les *Décrétales* des Papes, depuis saint Sirice jusqu'à Anastase II. Au commencement du VII^e^ siècle, saint Isidore de Séville, en fit une seconde. Au IX^e^ siècle, parut, sous le nom d'Isidore Mercator, celle dont nous nous occupons. Bien que cette collection soit généralement connue sous le nom de *Fausses Décrétales*, il s'en faut de beaucoup que tous les documents qu'elle renferme soient faux ou apocryphes. Un grand nombre sont parfaitement authentiques. Mais on a particulièrement attaqué une série de lettres attribuées aux Papes des premiers siècles. Jusqu'au XV^e^ siècle on les accepta sans difficulté.

« Ce ne fut qu'au XV^e^ siècle que les premiers soupçons se produisirent, par la constatation de certains anachronismes d'une grossièreté qui témoigne du peu d'habileté du faux Isidore... Le Cardinal de Cusa fut le premier qui appela sur les falsifications de ce recueil l'attention du public[1]. » Depuis lors les érudits, ayant examiné de plus près la collection d'Isidore, ont reconnu qu'il attribuait, en particulier, à un certain nombre de Papes, des lettres dont ils n'étaient pas les auteurs. On y a trouvé aussi des pièces authentiques qui avaient été interpolées. Ces

(1) Les *Fausses Décrétales et les prérogatives du Souverain-Pontife*, par l'abbé RAMBOUILLET, p. 9 et 10.

documents faux ont été distingués dans la collection des écrits authentiques, de sorte que maintenant l'erreur n'est plus possible.

L'auteur des *Fausses Décrétales* ne nous est pas connu. Il prend le nom d'Isidore, au commencement de son livre : « Isidore, serviteur du Christ, au lecteur son frère dans la foi, salut. » Le nom est-il véritable ? On l'ignore. Dans quelques manuscrits son nom est suivi du mot *mercator* (marchand), en d'autres, de *peccator* (pécheur). C'est tout ce que l'on sait sur sa personne. Il n'est question nulle part, dans son ouvrage, de sa profession, ni de son caractère, ecclésiastique ou laïque. On l'a quelquefois confondu, bien à tort, avec saint Isidore de Séville, mort en 636, et auteur d'une collection de *Décrétales* parfaitement authentiques. La ressemblance de nom a pu seule prêter à cette confusion ; mais Isidore Mercator enregistrant des documents qui sont postérieurs à la mort de saint Isidore de Séville, tels, par exemple, que la lettre du pape Zacharie à saint Boniface, vers 750, il est évident qu'il n'y a pas lieu de les confondre.

« La patrie de l'auteur, dit M. l'abbé Darras, n'est pas mieux connue que sa personne. Le recueil de Mercator s'appela longtemps du nom de *Collectio hispanica*. Mais l'Espagne, en 750, appartenait aux Sarrasins. Les recherches d'érudition ecclésiastique y étaient impossibles. Les critiques cherchèrent donc une autre patrie à l'auteur inconnu. D'après Fleury, qui n'a pas assez d'anathèmes pour le pseudo-Isidore, c'était quelque clerc attaché

à la curie romaine, passionné pour la doctrine de l'Infaillibilité dogmatique des Papes et pour les prérogatives du Saint-Siége[1]. Suivant le docteur Denzinger, ce n'est ni un Espagnol, ni un Romain qu'il faut accuser d'avoir commis l'imposture des *Fausses Décrétales*, mais un Allemand, un évêque, Otgaire, métropolitain de Mayence, en 847. Cette dernière date reculerait encore de quelques années la publication du recueil, et on ne comprendrait guère comment l'Archevêque de Mayence aurait clos son ouvrage, par la lettre du Pape Zacharie à saint Boniface, sans y joindre celles qui, depuis l'an 750, avaient été adressées par les Papes aux diverses Églises de Germanie. Enfin, après toutes ces conjectures, Mgr Héfélé en a imaginé une nouvelle. Il estime que le pseudo-Isidore fut un Français, et il incline à croire, avec le docteur Philips, que ce Français était Rothade, évêque de Soissons. Sur quelle donnée se fonderait cette hypothèse ? C'est que Rothade, suffragant d'Hincmar, métropolitain de Reims, eut avec celui-ci de longs et pénibles démêlés à propos de juridiction ecclésiastique. Or, on trouve dans la collection du pseudo-Isidore des textes conciliaires ou des Constitutions pontificales, qui règlent et délimitent le pouvoir des Métropolitains[2]. »

En somme, rien de précis, rien de certain, rien que des hypothèses dénuées de tout

(1) Rien absolument ne peut justifier une pareille assertion.
(2) *Hist. gén. de l'Eglise*, t. XVIII, p. 307.

fondement sérieux. Chacun, suivant qu'il prête à l'auteur des *Fausses Décrétales* tel ou tel but, le fait vivre ici ou là. S'il pense qu'Isidore se propose surtout d'exalter le pouvoir pontifical, il le met à Rome, et il le fait travailler, sous l'inspiration du Souverain-Pontife; s'il croit, au contraire, qu'il cherche particulièrement à protéger les Évêques contre les envahissements des Métropolitains ou des Princes, alors il le place à Soissons ou à Mayence. Au milieu de tant d'incertitudes, il y aurait, évidemment, injustice à accuser les Papes d'avoir été les inspirateurs des *Fausses Décrétales*.

III. — Quant à l'époque où fut composé ce recueil, il est difficile de la préciser. Il est certain qu'il est d'une date postérieure à 750, puisqu'il renferme la lettre déjà mentionnée du Pape Zacharie à saint Boniface, écrite vers cette époque. Néanmoins, on pense généralement qu'il ne fut publié qu'un siècle plus tard, vers 851 ou 852. Zaccaria veut que ce soit en 846. Les raisons données par les différents critiques ne sont nullement péremptoires. Toutefois, on ne s'explique guère comment l'auteur, s'il n'a publié son travail qu'au milieu du IX^e^ siècle, ainsi qu'on l'admet généralement, ne rapporte aucun document postérieur à l'an 750.

Maintenant, si l'on veut se faire une idée juste du but que s'est proposé Isidore, il n'y a qu'à lire le commencement de sa préface [1].

(1) Nous empruntons cette traduction à M. l'abbé Darras, loc. cit. p. 305.

« Isidore, serviteur du Christ, au lecteur son frère dans la foi, salut. — Un grand nombre d'Évêques et de religieux serviteurs de Jésus-Christ m'ont, par leurs instances, contraint de recueillir en un volume les décrets des Conciles et des Pères. Un pareil travail effraye ma pensée. La difficulté consiste à trouver le sens vrai de chaque *Décrétale*, au milieu d'une foule d'exemplaires discordants ou de traductions différentes entre elles. Par exemple, pour chacun des *Actes* grecs des Conciles, il y a jusqu'à trois et quatre traductions différentes, et autant d'exemplaires grecs qui ne concordent ni entre eux, ni avec aucune de leurs traductions. Je me suis donc fait une loi de recourir au texte grec, le plus ancien, quand j'ai pu le découvrir. S'il arrive que la version que j'ai donnée diffère de quelque autre manuscrit grec ou latin, le lecteur en trouve la raison.

« ... Notre but est d'offrir un livre utile aux Évêques, au Clergé et aux laïques, embrassant la discipline ecclésiastique tout entière, et pouvant servir à son rétablissement, partout où elle a été corrompue par la malice des pervers ou la tyrannie des hommes cupides. C'est précisément pour détruire ces abus que les Pères ont formulé des règles canoniques. Il arrive, trop souvent, que faute d'avoir sous la main le texte des lois ecclésiastiques, les chrétiens subissent en silence l'injustice et la spoliation [1]. »

(1) Isidore Mercator, Patr. lat., t. CXXX, col. 7.

Certes, ce n'est pas le langage d'un imposteur, d'un faussaire, d'un homme qui veut tromper. Quoi de plus simple, de plus net, de plus naturel et de moins forcé que cette préface d'Isidore? Son but a été simplement d'offrir aux Évêques et à tous un recueil des Canons. Il ne vient pas, comme quelques critiques l'ont affirmé, exalter outre mesure les pouvoirs des Papes, ou grandir les prérogatives des Évêques contre les Métropolitains. Il parle sans doute des uns et des autres; les documents qu'il réunit en parlent aussi; mais c'est pour dire de chacun ce qui est vrai. Il rapporte simplement, et suivant sa connaissance du passé, ce qu'il sait, laissant aux plus savants le soin de corriger ses erreurs. Sa préoccupation est de répandre la connaissance des lois ecclésiastiques, afin que la justice soit observée et que les droits de chacun soient garantis.

Il ne convient donc point de prêter gratuitement à Isidore des intentions que rien ne prouve avoir été les siennes, ni d'accuser un homme consciencieux d'imposture, quand rien ne peut légitimer une pareille accusation. Peut-on lui faire un crime d'avoir considéré, comme authentiques, des lettres qu'il croyait telles, et qui, sans doute, étaient reçues dans le temps où il vivait?

IV. — Avant de terminer ces préliminaires, nous dirons un mot des documents divers que comprend le recueil d'Isidore. Voici l'énumération qu'il en fait lui-même : « En tête de ce recueil, j'ai placé l'ordre établi chez nous

pour la célébration des Conciles, sans prétendre qu'il soit obligatoire pour les autres nations. Si l'on croit pouvoir faire mieux et entrer davantage dans l'esprit des Canons, le jugement et la sagesse de chacun en décidera. Viennent ensuite les Canons dits des Apôtres, bien qu'ils soient regardés par certaines personnes comme une œuvre apocryphe. On les trouve cités par un grand nombre de Pères et confirmés par l'autorité de plusieurs Conciles. Nous avons inséré immédiatement après toutes les épîtres et Constitutions des Pontifes apostoliques, Clément, Anaclet, Évariste et autres, jusqu'au Pape Sylvestre, dont nous avons pu, jusqu'à ce jour, retrouver des exemplaires. Enfin, les Conciles grecs et latins, soit généraux soit particuliers, viennent dans leur ordre chronologique à partir du grand et œcuménique Concile de Nicée, auquel, en raison de son autorité prépondérante, nous avons donné le premier rang[1]. »

Après les Conciles, Isidore place les *Décrétales* des Papes, depuis saint Sylvestre jusqu'à la lettre du Pape Zacharie à saint Boniface, vers l'an 750.

Parmi ces documents, un grand nombre sont authentiques; la chose n'est pas douteuse[2]. D'autres, et parmi ceux-ci, il faut ranger les lettres attribuées aux Papes des

(1) Patr. lat., t. CXXX. col. 7.

(2) Voir l'ouvrage intitulé : *Decretales pseudo Isidorianæ*, publié à Leipzig par Tauchnitz, de 1863 à 1866, où l'auteur distingue soigneusement les pièces authentiques de celles qui ne le sont pas. (V. Ballerini. *De Antiq. Collect. Canonum*, Pars. III, c. VI, § 5. — Patrol. lat., t. LVI, col. 251.)

premiers âges, sont généralement regardés comme apocryphes ou interpolés. Mais hâtons-nous de le dire, tous les critiques modernes ne partagent pas cette opinion. M. Darras, en particulier, dans sa savante *Histoire de l'Église,* se prononce pour l'authenticité [1]. Dans tous les cas, il ne nous paraît pas téméraire de penser qu'un jour ou l'autre, une étude plus approfondie du recueil d'Isidore vengera, de critiques imméritées, plusieurs de ces *Fausses Décrétales* qu'on a peut-être trop facilement condamnées.

V. — Quoi qu'il en soit, et laissant de côté le problème de l'authenticité, complétement étranger d'ailleurs au sujet qui nous occupe, nous posons la question suivante :

Est-il vrai que les *Fausses Décrétales* ont introduit un droit nouveau dans l'Église?

A cette question, ainsi posée, nous n'hésitons pas à répondre négativement.

Deux arguments sans réplique nous y autorisent :

1° Un tel changement eût été impossible;

2° Le recueil d'Isidore ne présente aucune disposition qui n'ait été formulée dans des documents antérieurs, parfaitement authentiques.

En premier lieu un tel changement eût été impossible.

Impossible d'abord, parce qu'on eût réclamé de toutes parts. Au IXe siècle, l'Église vivait;

(1) Voir le passage que nous citons à la fin de ce chapitre.

elle avait ses Évêques, ses Prêtres, ses fidèles, instruits de la constitution de l'Église, des dogmes de la foi, des pratiques de la discipline .. Un changement, qui eût modifié si profondément l'état antérieur, aurait nécessairement excité des plaintes, des murmures, des réclamations! Or, de ces réclamations, il n'y a pas trace dans l'histoire!

Impossible ensuite, parce qu'il eût fallu la connivence de l'Église entière, du Saint-Siége, de l'Épiscopat. Or, qui oserait accuser l'Épiscopat, le Saint-Siége, l'Église entière, de s'être prêtés d'une manière quelconque, et cela durant plusieurs siècles, à cette immense imposture?

Une seule raison peut expliquer l'acceptation des *Fausses Décrétales*.

C'est qu'elles n'ont rien changé, rien innové à l'état de choses antérieur.

VI. — En effet, et c'est notre second argument, le recueil d'Isidore ne présente aucune disposition qui n'ait été formulée dans des documents antérieurs, *parfaitement authentiques*.

On a reproché aux *Fausses Décrétales* principalement deux choses :

1° D'avoir exagéré l'autorité doctrinale du Saint-Siége, en lui donnant le dernier mot dans les questions de la foi;

2° D'avoir étendu, outre mesure, sa juridiction suprême, soit en lui réservant les causes majeures et le jugement des Évêques, soit en permettant toujours les appels devant

lui, soit enfin en défendant de célébrer des Synodes sans son autorisation.

Or, sur ces différents points, les *Fausses Décrétales* n'ont rien innové; elles n'ont fait que reproduire des dispositions ou des règles existant antérieurement, dans des documents en dehors de toute suspicion.

VII. — *Premièrement* en ce qui concerne l'autorité doctrinale du Souverain-Pontife, comparons ensemble les textes des *Fausses Décrétales*, avec les textes authentiques des siècles antérieurs.

Les *Fausses Décrétales* nous fournissent à ce sujet trois textes principaux.

Le *premier texte* est tiré d'une *Décrétale* du Pape Évariste, adressée aux Évêques d'Afrique : « Vous avez voulu, dit-il, suivant la règle des Sages, déférer au Siége apostolique, tête de l'Église, ce qu'il faut faire dans tout ce qui est douteux[1]. »

A ce texte, nous pourrions en opposer, non pas un, mais dix parfaitement authentiques, antérieurs au IX^e^ siècle, et disant absolument la même chose.

Citons seulement celui-ci de saint Innocent, écrivant à Exsupère de Toulouse, vers 412, c'est-à-dire quatre siècles avant l'apparition du recueil d'Isidore :

« Vous avez préféré, suivant la règle des Sages ou de vos prédécesseurs, porter devant

(1) Siquidem dilectio vestra normam secuta prudentium, ad Sedem apostolicam referre maluit, quasi ad caput, quid deberet de rebus dubiis custodire. (*Migne*, t. CXXX, col. 81.)

le Saint-Siége, tête de l'Église, ce qu'il faut faire dans les cas douteux[1]. »

Ce sont presque identiquement les mêmes paroles. Évidemment l'un des textes, celui d'Isidore, est copié sur l'autre.

Le *second texte* est du Pape saint Eusèbe, écrivant aux Évêques de la Campanie et de la Toscane[2] : « La parole du Seigneur : *Tu es Pierre, et sur cette Pierre je bâtirai mon Église,* ne peut manquer d'avoir son effet. Ce que nous venons de dire est prouvé par les faits; car la religion catholique s'est toujours conservée sans tache dans le Siége apostolique. »

Ici encore, nous avons exactement le même texte dans un document célèbre, le *formulaire* d'Hormisdas, qui date de l'an 519, antérieur par conséquent de trois siècles, aux *Fausses Décrétales.* Le lecteur peut en juger lui-même :

« Et parce que la promesse de Notre Seigneur Jésus-Christ : « Tu es Pierre, etc. », ne peut manquer d'avoir son effet, ce que nous venons de dire est prouvé par les faits; car la religion catholique s'est toujours conservée sans tache dans le Siége apostolique... J'ai signé cette profession de foi et je l'ai adressée à Hormis-

(1) Et quidem dilectio tua institutum secuta prudentum (vel præcedentium) ad Sedem apostolicam præferre maluit, quid de rebus dubiis custodire deberet. (*S. Innoc. I, Epist. III, ad Exuper. Tolosan.* Labbe, t. II, col. 1,254.)

(2) Nec potest Domini nostri Jesu Christi prætermitti sententia dicentis : Tu es Petrus et super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam, et hæc quæ dicta sunt rerum probantur effectibus, quia in Sede apostolica extra maculam semper est catholica servata religio. (*Decretalium collectio.* Patr. lat., t. CXXX, col. 234.)

das, saint et vénérable Pape de la ville de Rome [1]. »

Comme on le voit, il y a identité presque absolue.

Le *troisième texte* est attribué au Pape saint Lucius, dans sa lettre aux Évêques des Gaules et des Espagnes.

Il est ainsi conçu : « Cette Église du Christ [2], cette sainte et apostolique Mère de toutes les Églises, jamais, par la grâce du Dieu tout-puissant, on ne prouvera qu'elle se soit écartée du sentier de la tradition apostolique, ni qu'elle ait succombé sous la dépravation des nouveautés hérétiques. Mais elle demeure pure jusqu'à la fin, conservant la doctrine des Apôtres, selon la divine promesse faite par le Sauveur du monde au Chef des Apôtres, dans l'Évangile : *Pierre... j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas, et toi, à ton tour, confirme tes frères.* »

Cette fois encore, nous sommes en face d'un emprunt évident fait à la lettre du Pape saint Agathon au VI[e] Concile général. Ce sont les mêmes expressions, les mêmes formules, le même ordre d'idées : « Telle est,

(1) Voir le texte latin, p. 47.

(2) Hæc sancta et apostolica, mater omnium Ecclesiarum, Christi Ecclesia, quæ per Dei omnipotentis gratiam, a tramite apostolicæ traditionis nunquam errasse probabitur, nec hæreticis novitatibus depravata succubuit, sed ut in exordio normam fidei apostolicæ percepit ab auctoribus suis, Apostolorum Christi principibus, illibata fine tenus manet, secundum ipsius Domini Salvatoris divinam pollicitationem, qui discipulorum suorum principi in suis fatus est evangeliis : Petre, inquiens, Ecce.... (*Luc*, XXII, 31, 32. — *Id.*, col. 173.)

dit saint Agathon, la règle de la vraie foi, énergiquement gardée et défendue, soit dans la paix, soit dans la persécution, par l'Église apostolique du Christ; jamais par la grâce du Dieu tout-puisant, on ne prouvera qu'elle se soit écartée du sentier de la tradition apostolique, ni qu'elle ait succombé sous la dépravation des nouveautés hérétiques; mais comme elle l'a reçue de ses auteurs, les Princes des Apôtres du Christ, à l'origine de la foi chrétienne, elle la garde jusqu'à la fin exempte de toute souillure, selon la divine promesse du Christ au Prince des Apôtres : « *Pierre, j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas; et toi, à ton tour, confirme tes frères* [1]. »

Les deux textes, on le voit, se ressemblent entièrement.

Or, la lettre de saint Agathon est de l'an 680. Elle est donc antérieure de près *de deux siècles* au recueil d'Isidore!

Par conséquent, les *Fausses Décrétales* n'ont rien innové en ce qui concerne l'autorité doctrinale du Saint-Siége.

VIII. – Deuxièmement, elles n'ont pas innové davantage en ce qui concerne les *Causes majeures.*

Les *Fausses Décrétales* insistent aussi particulièrement sur ce point que les causes difficiles et majeures doivent être réservées au jugement du Souverain-Pontife. Saint Anaclet,

(1) Voir le texte latin, p. 249.

dans sa première lettre, touchant l'*oppression* des Évêques, dit [1] : « les Apôtres ont établi par l'ordre du Seigneur, que les questions difficiles et majeures fussent toujours déférées au Siége apostolique, sur lequel le Christ a construit l'Église universelle. » Alexandre Ier, dans sa lettre à tous les orthodoxes, tient le même langage : « C'est à la primauté de ce saint et apostolique Siége, que le règlement des causes majeures et les affaires de toute l'Église a été confié par le Seigneur [2]. » Le Pape Zéphirin [3], le Pape Jules [4], parlent de même. Les *Fausses Décrétales* sont, du reste, remplies de semblables témoignages.

Or, est-ce là une nouveauté dans la discipline, et pense-t-on qu'avant le IXe siècle la chose était inconnue dans l'Église?

Ceux qui oseraient le prétendre seraient en contradiction avec toute la tradition catholique.

En effet, les Pères du Concile de Sardiques écrivent au Pape saint Jules Ier (347) : « Il est très-bon et très-convenable que, de chaque province, les Évêques en réfèrent à leur Chef, c'est-à-dire au Siége de l'apôtre Pierre [5]. »

Les Pères du Concile général d'Éphèse (431), écrivant au Pape Célestin pour lui rendre compte de leurs délibérations, lui disent : « Vous avez coutume, dans la haute

(1) Apostoli hoc statuerunt jussione Salvatoris ut majores et difficiles quæstiones semper ad Sedem apostolicam deferantur, super quam Christus universam construxit Ecclesiam. (Patr. lat., t. CXXX, col. 67.)
(2) *Ibid.*, col. 90.
(3) *Ibid.*, col. 126.
(4) *Ibid.*, col. 620.
(5) Voir le texte latin, t. I, p. 224.

dignité que vous occupez, d'examiner toutes choses, et de faire vôtres les affaires de toutes les Églises; il était donc nécessaire de communiquer à votre Sainteté ce que nous avons fait [1], etc.... »

Innocent I[er], qui vécut au commencement du v[e] siècle, s'exprime ainsi dans sa lettre à Victricius, évêque de Rouen [2] : « S'il se se présente quelques causes majeures, elles doivent, après le jugement des Évêques, être déférées au Siége apostolique, comme l'a déclaré le Synode (de Nicée). »

Saint Léon le Grand (444) écrit aux Évêques d'Illyrie [3] : « S'il se présentait quelques causes plus graves ou appellations, nous ordonnons que le Métropolitain nous les renvoie, afin que, *selon la coutume de l'Église,* notre sentence y mette fin. »

« En tout ce qui concerne la religion, dit le Pape Gélase (492), c'est au Saint-Siége seulement, selon les saints Canons, qu'est réservée la *somme de tout le jugement* [4], c'est-à-dire le jugement définitif. » Et plus loin : « Nous ne craignons pas que la sentence apostolique qui repose, et sur la parole du Christ, et sur la tradition des Anciens, et sur l'autorité des Canons, soit privée d'effet:

(1) Quia vero necesse est ut omnia quæ consecuta sunt Sanctitati tuæ significentur... (LABBE, III, 659.)

(2) Si autem majores causæ in medium fuerint desolutæ, ad Sedem apostolicam, sicut Synodus statuit, post judicium episcopale, referantur. (Ch. IV. — Patr. lat., t. LVI, col. 521.)

(3) Voir pour le texte latin, t. I, p. 531.

(4) Avertissement à Fauste (Voir pour le texte latin, t. II, p. 550).

C'est elle, au contraire, qui juge toujours de toute l'Église [1]. »

L'empereur Justinien (533) rend témoignage à cette même doctrine :

« Nous ne permettons pas que les choses qui concernent l'état de l'Église ne soient pas déférées au jugement de sa Béatitude (c'est du Pape qu'il parle), parce qu'il est le Chef de tous les vénérables Évêques du Seigneur [2]. »

Ailleurs, il ajoute : « Il est de notre devoir de déférer au jugement du Siége Apostolique les questions qui peuvent surgir relativement à la foi [3]. »

La réserve des causes majeures au Saint-Siége était donc depuis longtemps en usage dans l'Église, quand parurent les *Fausses Décrétales*.

Sur ce point encore, elles n'ont rien innové.

IX. — *Troisièmement*. Ont-elles innové davantage, en ce qui concerne le jugement des Évêques?

Les faits ici vont encore répondre.

La collection d'Isidore renferme, en effet, un certain nombre de documents où il est dit que les Évêques ne peuvent être jugés *définitivement* que par le Pape. C'est ainsi qu'on fait dire à Melchiade dans sa lettre aux Évêques d'Espagne : « Ne jugez point

(1) Avertissement à Fauste (Voir pour le texte latin, t. II, p. 550).

(2) Nec enim patimur ut quicquam eorum quæ ad ecclesiasticum spectant statum, non etiam ad ejusdem referatur Beatitudinem, cum ea sit caput omnium sanctissimorum Dei sacerdotum. (*Epist. Justinian. Imper. ad Epiphan. Constantinop.* (Baron., ann 533, n° 20).

(3) Voir le texte latin, t. II, p. 69.

les Évêques, et ne les condamnez point sans l'autorité de ce Siége. S'il vous arrivait de le faire, vos jugements seraient nuls et vous seriez condamnés. Il faut maintenir ce privilége du Saint-Siége, lequel, établi du temps des Apôtres, s'est toujours conservé jusqu'à ce jour [1]. » C'est ainsi, d'après Isidore, que Sixte Ier, et, un peu plus tard, saint Eleuthère auraient écrit que, d'après l'ordré des Apôtres, les jugements doivent être soumis à la révision du Siége apostolique. Saint Eleuthère s'exprime ainsi :

« Quant aux accusations des clercs, sur lesquelles nous sommes consultés, comme il est difficile que toutes soient envoyées au Saint-Siége apostolique, que les jugements définitifs des Évêques seulement nous soient envoyés, pour être terminés par l'autorité de ce Saint-Siége, selon qu'il a été déjà défini par les Apôtres et leurs successeurs [2]. »

Or, nous le demandons, de bonne foi, en quoi cette discipline est-elle nouvelle?

Est-ce que, de tout temps, les Papes ne se sont pas réservés les causes majeures, — nous venons de le rappeler, il n'y a qu'un instant, — et le jugement définitif des Évêques ne rentre-t-il pas dans la catégorie de ces causes? Est-ce que le Pape Boniface, en 418, n'écrivait pas aux Évêques des Gaules, au sujet d'un jugement porté par eux contre l'évêque Maxime, lequel en avait appelé au Saint-

(1) Patr. lat., t. CXXX, col. 258.
(2) *Decret. Eleuth., Papæ. Migne*, col. 130, 120.

Siége : « Quelle que soit la sentence que votre Charité ait cru devoir porter en cette affaire, dès lors qu'elle nous est remise, il faut, comme il est convenable, que notre autorité la confirme [1]. »

D'ailleurs, combien de fois, avant le IXe siècle, les Évêques n'ont-ils pas sollicité eux-mêmes le jugement du Saint-Siége?

L'histoire ecclésiastique est remplie de faits de ce genre : « Dès les premiers temps, nous avons vu saint Athanase, Paul de Constantinople, Asclépas de Gaza, Marcel d'Ancyre, Lucien d'Andrinople, et beaucoup d'autres Évêques de Thrace, de Célésyrie, de Phénicie et de Palestine, condamnés en Orient, se rendre à Rome, informer le Pape Jules de leurs causes; et le Pape Jules, attendu que le soin de tout le monde le regardait, restituer à chacun son Église, et réprimander les Évêques d'Orient, dans ses lettres, de ce qu'ils avaient jugé ces hommes sans le consulter. Ce sont les paroles des historiens grecs, Socrate et Sozomène; c'est même à cette occasion que saint Jules rappelle aux Orientaux l'ancienne coutume d'écrire d'abord à Rome et d'en attendre la sentence définitive [2].

« Les païens eux-mêmes connaissaient ce droit du Pontife romain; Ammien Marcellin atteste expressément que l'empereur Constance désirait ardemment faire condamner

(1) Voir t. I, p. 348.

(2) An ignoratis hanc esse consuetudinem ut primum nobis scribatur et hinc quod justum est decernatur? (S. Athan., *Apol. contra Arianos*, n° 35.)

Athanase, par l'*autorité* que l'Évêque de Rome avait sur tous les Évêques [1]. »

Donc encore, sur ce point, les *Fausses Décrétales* n'ont pas introduit un droit nouveau.

X. — *Quatrièmement.* Il en est de même pour les appels au Saint-Siége.

Au dire des auteurs que nous combattons, ces appels au Pape, de toutes les parties du monde, seraient le résultat des *Fausses Décrétales.*

Il faut bien peu connaître l'histoire de l'Église, pour soutenir un pareil paradoxe!

Sans doute, en plusieurs endroits, les *Fausses Décrétales* parlent du droit d'appel. Mais que de fois, avant le IXe siècle, il en avait été question! Le Concile de Sardiques (347), parle de ce droit d'appel comme d'une chose reçue et sur laquelle tout le monde était d'accord. S'appropriant un décret du Concile de Nicée, il dit : « Quant un Évêque aura été déposé par les Évêques voisins, s'il en appelle à Rome, on ne doit pas en ordonner un autre à sa place, à moins que l'affaire n'ait été terminée par le jugement du Pontife romain [2]. »

Saint Damase, dans une lettre très-authentique, s'exprime en ces termes : « Toute

(1) Rohrbacher. (*Edit. Gaume*, 1868. T. VI, p. 201.)

(2) Cum aliquis depositus fuerit Episcopus eorum Episcoporum judicio, qui in vicinis locis commorantur, et proclamaverit agendum sibi negotium in urbe Româ, alter Episcopus in ejus cathedrâ post appellationem ejus qui videtur nec depositus, omninò non ordinetur, nisi causa fuerit in judicio Episcopi romani determinata. — Can. 4.

Ce canon du Concile de Sardique est tiré de *verbo ad verbum* du 1er Concile de Nicée, tit. XXXI. De non superordinando ei qui appellaverit. (Patr. lat., t. LVI, col. 403, ch. XXX.)

l'Église, dans le monde entier, sait que le Siége du Bienheureux Pierre a le droit de jugement sur toute l'Église, et qu'il n'est permis à personne d'appeler de ce jugement. De toutes les parties du monde, suivant le droit canonique, on peut appeler à elle; mais d'elle, il n'est permis d'appeler à personne[1]. »

Saint Jérôme : « J'étais alors secrétaire de Damase, évêque de Rome et je répondais aux Synodes qui le consultaient de l'Orient et de l'Occident[2]. »

Saint Léon le Grand (444), écrit aux Évêques de la province de Vienne[3] : « Que votre Paternité reconnaisse avec nous que le Siége apostolique, à raison du respect qui lui est dû, a été consulté dans d'innombrables relations, par les Évêques de votre province, et que beaucoup de causes lui ont été déférées par appel, ainsi que le demandait l'ancienne coutume. »

Saint Gélase : « Nous ne pouvons passer sous silence, ce que d'ailleurs tout le monde sait dans toute l'Église, que le Siége du Bienheureux Pierre a le droit de casser la sentence de tous les autres Évêques, comme ayant droit de juger de toutes les affaires de l'Église; tandis que personne n'a le droit de juger de lui. *Si, à la vérité, les Canons permettent d'en appeler à lui de quelque partie du monde que*

(1) Cité par l'abbé DARRAS, *Hist. gén. de l'Eglise*, t. XVIII, p. 344.
(2) Lettre XI[e].
(3) Voir le texte latin, t. I, p. 534.

ce soit, il n'est pas permis d'en appeler de son jugement [1]. »

Le même écrivait à Fauste (492) :

« Ils nous opposent les Canons, sans savoir ce qu'ils disent, car ils les violent eux-mêmes ouvertement, en refusant d'obéir au premier Siége donnant de droits et sages conseils. *Ce sont les Canons eux-mêmes qui ont voulu que les appellations de toute l'Église fussent dévolues à ce Siége,* et qui ne permettent pas qu'on puisse jamais appeler de ses jugements ; il juge toute l'Église et nul n'a le droit de le juger [2]. »

En voilà plus qu'il n'en faut pour prouver que les *Fausses Décrétales* n'ont pas introduit un droit nouveau, en ce qui concerne les appels au Pape.

XI. — Enfin, serait-il vrai, que c'est à leur influence que l'on doit attribuer la maxime, qu'on ne peut célébrer de Conciles, *sans l'assentiment du Pontife romain* [3] ? Est-ce encore là

(1) Nec planè tacemus quod cuncta per mundum novit Ecclesia, quoniam quorumlibet sententiis ligata pontificum sedes beati Petri apostoli jus habeat resolvendi, utpotè quæ de omni Ecclesiâ fas habeat judicandi, neque unquam liceat de ejus judicare judicio. Si quidem-ad illam de qualibet mundi parte canones appellari voluerint, ab illâ autem nemo sit appellare permissus. (*Epist. Gelasii ad Episcopos Dardaniæ*, c. IV. — *Migne.* Pat. lat., t. LVI, col. 644.)

(2) Nobis opponunt canones, dum nesciunt quid loquantur. Contra quos hoc ipso venire se produnt, quod primæ Sedi sana rectaque suadenti parere refugiunt. Ipsi sunt canones qui appellationes totius Ecclesiæ ad ejus Sedis examen voluere deferri; ab ipsâ vero prorsùs nunquam appellari debere sanxerunt; ac per hoc illam de totâ Ecclesiâ judicare, ipsam ad nullius commeare judicium, nec de ipsius unquam præceperunt judicio judicari. (Patr. lat., t. LVI, col. 630.)

(3) Decreta Julii Papæ, « non oportere præter sententiam romani Pontificis Concilia celebrare. (Patr. lat., t. CXXX, col. 620.)

une nouveauté introduite par Isidore dans la discipline de l'Église?

Comment le dire, quand on sait que le Concile de Chalcédoine, tenu en 451, quatre siècles avant l'apparition de la collection isidorienne, contient ces paroles expresses : « *Il a osé tenir un Concile sans l'autorité du Saint-Siége, ce qui ne s'est jamais fait, et est absolument interdit.* [1] » Ce reproche était adressé par Lucentius, légat du Pape saint Léon Ier, à Dioscore; cette parole excite-t-elle une seule réclamation, une protestation quelconque au sein du Concile? Nullement! et pourtant, si telle n'eût pas été la pratique ancienne, elle en eût nécessairement provoqué.

Le Concile ne réclame pas, parce qu'il savait très-bien que c'était la règle antique : « La règle ecclésiastique, nous dit Socrate, défend aux Églises de décréter quoi que soit sans l'assentiment du Pontife romain [2]. » Sozomène ajoute : « C'est une loi sacerdotale que tous les actes, qui se font en dehors du Pontife romain, sont frappés de nullité [3]. »

Or, Socrate et Sozomène, qui constatent si nettement la pratique de l'Église, vivaient au Ve siècle, c'est-à-dire trois siècles avant l'apparition du recueil d'Isidore!

(1) Voir t. I, p. 456.

(2) Cum ecclesiastica regula interdictum sit, ne præter sententiam romani Pontificis quidquam ab Ecclesiis decernatur. (L. II, c. XVII. — *Migne*, col. 67, 219.)

(3) Legem esse Pontificiam ut pro irritis habeantur quæ præter sententiam Episcopi romani fuerint gesta. (Sozom., l. III, c. X. — *Migne, ibid.*, col. 1,058.)

Donc, encore sous ce rapport, comme sous tous les autres, les *Fausses Décrétales* n'ont introduit aucune nouveauté dans le droit et la discipline de l'Église.

XII. — De tout ce que nous avons dit précédemment, ressortent les conclusions suivantes :

1° Le recueil des *Fausses Décrétales*, dont l'auteur ne nous est pas connu, n'a pas été publié à Rome; il n'a pas été composé non plus à l'instigation des Papes ni avec leur approbation. Rien ne justifie de pareilles incriminations : seuls, la passion et le désir de trouver toujours la cour romaine en défaut ont pu les inventer.

2° L'auteur n'a point pour but de relever les pouvoirs des Papes aux dépens de ceux des Évêques. Il se propose simplement d'offrir à tous la collection des Canons, livre très-utile, assurément, pour la défense des droits de l'Église, à une époque où l'on ne se faisait point scrupule de les violer.

3° Il n'apparaît nulle part, *d'une manière probable,* que l'auteur des *Fausses Décrétales* soit un faussaire de parti pris. Il semble, au contraire, un homme honnête et intègre qui cherche consciencieusement la vérité, qui ne ménage rien pour la démêler au milieu des exemplaires différents et des traductions diverses qu'il a sous les yeux, et qui donne les documents tels qu'il les a trouvés. Toutefois, nous ne disconvenons pas

qu'il est difficile de comprendre que lui seul ait eu entre les mains un si grand nombre de pièces, dont aucun auteur du temps ne parle, et qui auraient été inconnues de tous ceux qui, précédemment, avaient fait des recueils de Canons. C'est pour cette raison, principalement, que plusieurs ont pensé que le faux Isidore était un faussaire de parti pris, inventant à plaisir les *Décrétales* qu'il attribuait aux Papes. Le sentiment développé dans l'auteur auquel nous faisons allusion, n'est pas assez fondé pour que nous puissions le partager. Accuser quelqu'un de faux, et surtout d'une imposture telle qu'on la prête à Isidore, est une chose trop grave pour qu'on puisse l'admettre à la légère, sur de simples indices [1].

4° Quoi qu'il en soit, que l'auteur du recueil soit ou non un faussaire de parti pris, il est certain que les *Fausses Décrétales* n'ont rien changé à la constitution ou à la discipline de l'Église. Outre qu'un changement de cette nature eût été impossible, il est démontré que la doctrine et la pratique de l'Église, avant le IX^e^ siècle, étaient bien celles qu'on retrouve dans les *Fausses Décrétales*; on n'y rencontre rien de nouveau, ni pour l'autorité doctrinale du Pape, ni pour sa suprême juridiction sur les Évêques, sur les Conciles, sur les jugements, etc. Elles n'ont rien changé, rien innové.

(1) Voir sur ce point, Ballerini. *De ant. collect. canonum*, Pars. III, ch. VI, n^os^ 3 et 4.

Cette dernière conclusion, qui est la principale, est aussi celle à laquelle arrive le savant auteur de l'*Histoire des Conciles;* et nous sommes heureux, dans une question de cette nature, de pouvoir invoquer son autorité.

« La question la plus importante pour l'histoire et le droit ecclésiastique, dit Mgr Héfélé, est celle-ci : Quelle influence les *Décrétales* pseudo-isidoriennes eurent-elles dans l'Église? On a cru, assez généralement, que ces *Décrétales* produisirent une profonde modification et une véritable transformation dans la constitution de l'Église; mais, dans ce cas, ces *Décrétales* seraient le plus étonnant des miracles; car ce serait l'unique livre qui aurait essentiellement changé, dans une période de cent ans, la forme de la vie ecclésiastique et politique, et qui l'aurait modifiée sans provoquer le moindre bruit, sans exciter la moindre contradiction. Si cette œuvre avait été une chose entièrement nouvelle par rapport au droit, on ne comprendrait pas comment elle aurait pu, dans le court espace d'une génération, obtenir une autorité aussi générale. *On peut démontrer qu'aucune des dispositions d'Isidore n'était nouvelle; que toutes avaient été formulées dans des documents antérieurs, parfaitement authentiques.* Toute la ruse, si ruse il y eut, consistait à attribuer à l'antiquité ecclésiastique, pour leur donner la sanction de l'âge, des maximes de droit, d'ailleurs universellement en usage. Aussi, Luden[1] dit-il avec raison: « Quand ce

(1) Un protestant.

recueil serait, par rapport aux temps antérieurs une œuvre supposée, il renferme, comme produit du temps où il parut et par rapport à ce temps, même dans ses documents les moins authentiques, un caractère de vérité qui manque à bien des documents entourés, du reste, de toutes les garanties possibles d'authenticité. C'est l'œuvre du temps, portant les caractères du temps, et non fabriquée en faveur du temps. On a trop insisté sur les prétendues intentions voulues par l'auteur; on l'a rarement apprécié à sa juste valeur, quant au moment de son apparition et quant à sa portée historique. Il n'a pas fondé un nouveau droit ecclésiastique; il n'a fait qu'exprimer et formuler ce qui était dans l'esprit, dans le cœur et dans la pratique des fidèles. C'est pourquoi il fut si généralement adopté et se répandit si rapidement. On peut affirmer qu'au fond, cette œuvre, authentique ou non, ne changea absolument rien. Qu'on s'imagine que ce recueil n'ait jamais existé, et l'on ne voit pas ce qui aurait été modifié dans l'histoire[1]. »

XIII. — Maintenant, ces conclusions, qui suffisent parfaitement pour le sujet qui nous occupe, sont-elles le dernier mot sur la question des *Fausses Décrétales*? Le savant historien de l'Église, M. l'abbé Darras, ne le pense pas. Laissons-lui la parole en finissant.

(1) Hürter, *Pseudo-Isidore. Diction. de théologie cathol.*, t. XIX, p. 368.

« Ces documents, insérés de bonne foi dans la collection d'Isidore, dit-il, sont-ils vrais ou faux? Tel est l'unique problème qui reste encore à résoudre. Bien que le titre de *Fausses Décrétales* ait jusqu'ici prévalu, nous croyons, pour notre part, qu'il n'est nullement mérité. Ainsi, dans la collection isidorienne, se trouve la version latine de la fameuse donation de Constantin. Longtemps même, il fut de mode de prétendre que le faux Isidore était l'auteur de ce décret impérial. Nos lecteurs savent maintenant que l'on possédait, à Contantinople, le texte grec authentique de la donation de Constantin; que ce texte fut inséré par Photius dans son *Nomocanon*; que la version latine répandue en Occident était fautive, et que les objections nombreuses, soulevées à propos de cette traduction infidèle, se sont évanouies devant la clarté lumineuse du texte original. Il en avait été de même pour la lettre de saint Barnabé, dont une version latine, également défectueuse, travestissait le véritable sens et dénaturait le caractère, jusqu'à ce que la découverte du manuscrit sinaïtique, en nous donnant le texte grec original, dans toute sa pureté, nous restituât ce monument du siècle des Apôtres. Le procès-verbal du Concile de Sinuesse, dont nous ne possédons plus qu'une traduction latine très-incorrecte, avait aussi été primitivement rédigé en grec. Une indication précieuse se dégage de ces faits, et d'une multitude d'autres que nous pourrions citer encore, savoir que, jusqu'à la fin

du IIIe siècle, la langue officielle de la chancellerie romaine était le grec. La plupart des *Décrétales*, attribuées par Isidore aux Papes des premiers siècles, ont été déclarées fausses, par la moderne critique, uniquement par la raison qu'on y trouve, à chaque ligne, des expressions absolument inconnues à l'époque où vivaient leurs auteurs. Ainsi dans une lettre du Pape saint Clément Ier, on rencontre le titre inouï alors d'*Archiepiscopus*. C'est là, évidemment, un anachronisme littéraire des moins admissibles. Mais il faut se rappeler que l'*Archiepiscopus* est exclusivement du fait de quelque traducteur du VIe ou VIIe siècle. Saint Clément Ier écrivait en grec; peut-être le mot grec correspondant à l'*Archiepiscopus* posthume était-il ἀρχιέρευς, et dans ce cas le choquant anachronisme disparaît. C'est ainsi que les plus anciennes versions latines des œuvres de saint Denys l'Aréopagite fourmillent de titres modernes, substitués aux vocables grecs employés par le grand Docteur. Avant donc de déclarer fausses les lettres de saint Clément et des autres Papes des premiers siècles, reproduites par Mercator, il faudrait les étudier soigneusement au point de vue des grécismes qu'elles renferment, les comparer avec les monuments historiques contemporains. Cette méthode, que nous nous permettons de recommander au zèle et à la patience des érudits, aménera, nous n'en doutons pas, d'importantes découvertes. Nos lecteurs n'ont peut-être pas oublié qu'une des prétendues *Fausses*

Décrétales de saint Calixte, confrontée avec le texte contemporain des *Philosophomena,* nous a démontré la parfaite convenance historique de la lettre pontificale. Il en est de la collection isidorienne comme de tant d'autres monuments de l'Église primitive. Une étude superficielle l'a fait rejeter comme un apocryphe indigne; une étude plus approfondie la réhabilitera. Toutes les découvertes, qui restent à faire dans ce vaste champ confirmeront l'importance de ce recueil. Nous ne voulons qu'indiquer un point secondaire qui, en maintes occasions, a contribué au discrédit de la collection d'Isidore. Les dates des Constitutions pontificales durant les trois premiers siècles y paraissent souvent fautives. Or, d'une part, les listes consulaires n'ont été définitivement fixées qu'en ces dernières années par l'illustre M. de Rossi. Celles des Bénédictins, avec lesquelles on conférait les prétendues *Fausses Décrétales*, étaient fort incomplètes; de là des jugements précipités, qui faisaient rejeter comme apocryphe une mention consulaire en réalité fort exacte. Nous en avons cité quelques exemples dans le cours de cette histoire. D'autre part, on contrôlait les chiffres numériques des années avec la même rigueur que si l'on avait eu sous les yeux le texte original, tandis que l'on était réellement en face de versions latines, faites par des interprètes souvent inhabiles, qui avaient dû mille fois se tromper sur la valeur des lettres grecques, employées pour la numération. De là, encore, un jugement précipité et impitoyable qui

supprimait, sans autre examen, des monuments d'une valeur intrinsèque fort sérieuse. Le temps de ces exagérations est passé, *et l'avenir appartient aux prétendues Fausses Décrétales, qui finiront par être reconnues vraies*[1]. »

Il est difficile, après examen, de ne pas partager cette opinion.

Mais pour nous, le seul *point* à établir était celui-ci : les *Fausses Décrétales* n'ont rien innové dans l'Église.

Nous pensons l'avoir pleinement démontré.

(1) Darras, *Histoire gén. de l'Eglise*, t. XVIII, p. 315 et suiv.

CHAPITRE XXXIX

LES NEUVIÈME ET DIXIÈME SIÈCLES (*Suite*)

SOMMAIRE. — I. Saint Léon III. Sa correspondance avec Kénulfe, roi des Merciens. Sa justification devant un Concile, déclaration des Évêques. — II. Grégoire IV. Sa lettre aux Évêques de la Gaule, de la Germanie et des autres contrées de l'Europe. Saint Léon IV. — III. Saint Théodore Studite. Ses lettres au Pape saint Pascal, à Naucrate, à Léon le Sacellaire. Affirmations qu'elles renferment sur la primauté apostolique. — IV. L'Église des Gaules partage la même doctrine. Æneas de Paris, Ratramn de Corbeil, Réginon de Prum, Raban-Maur. — V. Hincmar de Reims et les Prédestinatiens. Son sentiment sur la puissance doctrinale du Pontife romain. — Saint Agobard de Lyon. — VI. Concile d'Aix-la-Chapelle et de Rome. — VII. Saint Nicolas I^er^, sa nombreuse correspondance. Sa première lettre à l'empereur Michel. — VIII. Sa lettre à Photius. — IX. Sa seconde lettre à l'empereur Michel. Puissance *entière* donnée par Notre-Seigneur au Siége de Pierre. Puissance *supérieure*. Il juge de tous et n'est jugé par personne. — X. Ses lettres aux Évêques de France, à Wénilon de Sens. — XI. Sa lettre au sujet de la déposition de Rothade de Soissons. Reproches et déclarations qu'elle contient. Conclusion.

I. — Malgré les luttes de toutes sortes qui marquent cette époque, malgré la défection de l'Orient qui se prépare, et dont les Papes chercheront vainement de retarder l'accomplissement, ces deux siècles ne sont pas sans intérêt pour la tradition. Ils abondent, le premier surtout, en documents précieux. Recueillons rapidement les témoignages les plus importants.

Le saint Pape Léon III, celui qui couronna Charlemagne, répondant à Kénufle, roi des Merciens, lui dit : « J'ai vu dans vos lettres royales qu'aucun chrétien ne doit résister à nos sanctions apostoliques[1]. » Le Prince, en effet, lui avait écrit[2] : « J'estime opportun que l'oreille de notre obéissance soit humblement inclinée à vos saintes ordonnances ; nous *devons accomplir* tout ce que votre Piété juge que nous devons suivre. Daignez nous faire connaître ce que nous devons observer dans la suite, afin que la tunique sans couture du Christ ne souffre pas de déchirure parmi nous, mais que par *votre saine doctrine* elle soit ramenée, comme nous le désirons, à l'unité de la paix véritable. »

(1) Ferebatur in ipsis tuis regalibus apicibus, quod nostris apostolicis sanctionibus nullus christianus contraire præsumit. (*Epist. I. Leonis III ad Kenulfum regem Merciorum.* Labbe, t. VII, col. 1,111.)

(2) Opportunum arbitror tuis sanctis jussionibus aurem obedientiæ nostræ humiliter inclinari, et quæ tuæ pietati rite nobis sequenda videantur, toto nisu implenda.... Quidquid vobis videatur nobis postea servandum rescribere dignemini, ne tunica Christi inconsutilis alicujus inter nos dissensionis schisma patiatur : sed per vestram sanam doctrinam, ut desideramus, ad veræ pacis unitatem dirigatur. (*Epist. Kenulf. regis ad Leon. III.* Labbe, t. VII, col. 1,109.)

Aussi, dans le Concile de Cloveshou (Cliff), qui fut célébré en 800, ce Prince ayant demandé aux Évêques réunis comment la foi catholique était reçue parmi eux, ils répondirent : « Nous *croyons* ce qui nous *a été tracé* primitivement par *le saint et apostolique Siége de Rome*, sous le Pontificat du bienheureux Pape Grégoire; et ce que *nous croyons sans hésitation*, nous tâchons autant que possible, de le mettre en pratique[1]. »

Un fait, qui se rattache à la personne même de Léon III, donna lieu, vers la même époque, à une manifestation qui montre à quel degré d'élévation le sentiment général plaçait la Chaire apostolique.

Une faction turbulente avait rempli la ville de Rome de troubles et de désordres; et elle avait répandu contre la personne du Pape les plus atroces calomnies. Le Pontife voulut se justifier de ces imputations infâmes devant une assemblée d'Évêques. Un grand nombre de Prélats, francs et romains, sur l'ordre de Charlemagne, furent réunis à Saint-Pierre. Tous s'écrièrent unanimement : « Nous ne *pouvons pas juger le Siége apostolique*, qui est la tête de toutes les Églises de Dieu : car nous sommes *tous jugés* par ce Siége et son Vicaire. Lui, au contraire, *n'est jugé par personne*, ainsi que la coutume existe de toute antiquité[2]. »

(1) Sicut primitus sancta romana et apostolica Sede, beatissimo Papa Gregorio dirigente, exarata est, ita credimus : et quod credimus sine ambigultate, quantum possumus, exercere satagimus. (*Concil. Cloveshov.* LABBE, t. VII, col. 1,153.)

(2) Qui universi Archiepiscopi et Episcopi et abbates, unanimiter

Et, de fait, le Pape se justifia *légitimement et canoniquement,* en prononçant, sous la foi du serment, une formule de purgation que l'histoire nous a conservée [1].

II. — Un de ses successeurs, Grégoire IV, à l'occasion de l'affaire d'Aldéric du Mans, s'adresse à tous les Évêques de la Gaule, de la Germanie et des autres contrées de l'Europe, et leur rappelle, en termes énergiques, la juridiction suprême du Pontife romain. On croirait entendre le Pape Gélase lui-même. La lettre serait à citer intégralement; détachons-en, au moins, quelques passages.

« Si quelque chose, dit-il [2], de grave et d'intolérable était objecté, il faudrait attendre notre jugement. Il ne faut rien décréter sur celui qui s'est réfugié dans le sein de l'Église romaine et qui implore son secours, avant d'avoir reçu les ordres de l'autorité de cette Église; elle peut déléguer sa représentation aux autres Églises, afin de les appeler en participation de sa sollicitude; mais elle ne leur donne pas la plénitude de sa puissance. Que personne n'ait la prétention de nous imposer des choses déraisonnables. L'auto-

audientes dixerunt : nos Sedem apostolicam, quæ est caput omnium Dei Ecclesiarum, judicare non audemus. Nam ab ipsa nos omnes et vicario suo judicamur. Ipsa autem a nemine judicatur, quemadmodum et antiquitus mos fuit. (LABBE, t. VII, col. 1,156.)

(1) *Ibid.*, col. 1,158.

(2) Si quid quod absit grave intolerandumque objectum fuerit, nostra erit expectanda censura, ut nihil prius de eo qui ad sinum sanctæ Ecclesiæ romanæ confugit ejusque implorat auxilium, decernatur, quam ab ejusdem Ecclesiæ auctoritate fuerit præceptum : quæ sic vices suas aliis impertivit Ecclesiis, ut in partem sint vocatæ sollici-

rité des Canons et les décrets de nos prédécesseurs ont sanctionné qu'un Évêque accusé pouvait appeler au Pontife romain, et recourir à lui pour que sa cause fut entendue à son tribunal. Notre prédécesseur Innocent, de sainte mémoire, dit entre autres choses : « Si des causes majeures se présentent, qu'elles soient déférées au Siége apostolique, ainsi que l'a défini le Concile de Nicée, et que l'exige la coutume antique. » Qu'on ne résiste donc pas, par un orgueil opiniâtre, aux préceptes apostoliques ; mais que par obéissance *on accomplisse*, pour le salut, *tout ce qui a été ordonné par la sainte et apostolique autorité de Rome*, si vous désirez rester en communion avec cette sainte Église de Dieu qui est votre tête. Puisque *les causes majeures et plus difficiles*, selon les Canons des Pères inspirés par l'esprit de Dieu et consacrés par le respect du monde entier, *doivent être suspendues en attendant notre sentence, et* TERMINÉES *par notre autorité*, ne craignez

tudinis, non in plenitudinem potestatis.... Nec quisquam.... hoc nos irrationabiliter præcipere contendat, cum et auctoritate canonum et prædecessorum nostrorum decretis sancitum sit, ut Episcopus accusatus, si voluerit, appellet romanum Pontificem et ad eum si libuerit confugiat, ut ab eo ejus audiatur causa.... Et sanctæ recordationis Innocentius antecessor noster, inter cætera, sic ait : si majores causæ in medio fuerit devolutæ, ad Sedem apostolicam, ut Nicæna Synodus definivit et inveterata consuetudo exegit, referant.... Præceptis ergo apostolicis non dura superbia resistatur. Sed per obedientiam, quæ a sancta romana et apostolica auctoritate jussa sunt, salutifere impleantur, si ejusdem sanctæ Dei Ecclesiæ quæ est caput vestrum habere communionem desideratis.... Cum majora negocia et difficiliores causarum exitus, sanctorum Patrum canones, spiritu Dei conditi et totius mundi reverentia consecrati, jubeant sub nostræ sententiæ expectatione suspendi nostroque moderamine finiri.... Nec pigeat forsan aut pudeat nostris obedire mandatis, aut apostolicæ Sedis

pas, ne tardez pas d'obéir à nos ordres et d'observer les préceptes du Siége apostolique; car *il n'est permis à personne de transgresser les préceptes du Siége apostolique.* En cela, nous ne vous ordonnons rien de nouveau, nous ne faisons que confirmer ce qui est en usage depuis longtemps. Il n'est, en effet, douteux pour personne, que toute cause qui regarde les Évêques, toute affaire relative à la religion *doive être référée au Siége apostolique*, comme au Chef des Églises, et qu'on doive recevoir la règle, là où l'on a pris l'origine. On ne peut laisser de côté le chef de l'institution; que son autorité donne donc la sanction à tous les Évêques qui ne veulent pas être *détachés de la solidité de la Pierre apostolique*, sur laquelle le Christ a fondé l'Église universelle. »

De pareilles paroles se passent de commentaires!

Nous ne pouvons passer sous silence le grand Pape saint Léon IV, (847-855), qui eut la gloire de repousser victorieusement les Sarrazins, d'entourer Rome de magnifiques murailles et de bâtir la cité Léonine.

observare præcepta. Nam nulli fas est vel velle vel posse transgredi apostolicæ Sedis præcepta.... Non novum aliquid præsenti jussione præcipimus; sed illa quæ olim videntur indulta firmamus; cum nulli dubium sit quod non solum pontificalis accusatio, sed omnis sanctæ religionis relatio, ad Sedem apostolicam, quasi ad caput Ecclesiarum, debeat referri, et inde normam sumere unde sumpsit exordium; ne caput institutionis videatur omitti, cujus auctoritatis sanctionem omnes teneant sacerdotes, qui nolunt ab apostolicæ Petræ super quam Christus universalem fundavit Ecclesiam, soliditate divelli. (*Epist. I. Gergor. IV ad universos Episc.* Labbe, t. VII, col. 1,571.)

Dans une lettre, qu'il écrit aux Évêques d'Angleterre, il rappelle cette règle de droit, « que si un Évêque accusé appelle à Rome, *personne ne doit présumer de donner à son sujet une sentence définitive :* il faut *qu'il soit entendu* par le Pontife romain[1]. »

L'empereur Lothaire écrit à ce même Pontife pour lui demander le pallium, en faveur d'Hincmar de Reims; sa lettre commence ainsi :

« Le Siége apostolique par le bienheureux Prince des Apôtres est la tête et le fondement de la sainteté dans tout l'univers, aussi loin que s'étend la religion chrétienne. Par une disposition supérieure, Dieu a voulu qu'il possédât la primauté des Églises, afin que dans toutes les causes, questions et affaires où la nécessité de l'Église le demanderait, tous pussent recourir à cette Chaire, comme à la mère de la religion et à la source de l'équité[2]. »

Le même Pape tint à Rome, en 853, un Concile pour la déposition d'Anastase, prêtre cardinal du titre de saint Marcel; on y trouve

(1) Et si inter eos.... fuerit Episcopus qui suam causam in præsentia romanæ Sedis episcopi petierit audiri, nullus super illum finitivam præsumat dare sententiam; sed omnino eum audiri decernimus. (*Leon IV. Epist. ad Episc. Britann.* LABBE, t. VIII, col. 31.)

(2) Sedem apostolicam quæ per beatissimum Apostolorum principem, in universo orbe, quaquaversum religio christiana diffunditur, caput et fundamentum est sanctitatis, idcirco superna dispositio primatum obtinere voluit Ecclesiarum, ut in quibuscumque causis, quæstionibus sive negociis ecclesiastica suaderet necessitas, omnes quasi ad matrem religionis fontemque recurrerent æquitatis. (LABBE, t. VIII, col. 32.)

cette déclaration importante qui résume toute sa doctrine :

« Qu'il ne soit permis à personne d'agir contrairement à ce que nous avons sagement ordonné, ni de s'élever, par un attentat téméraire, contre les décrets du Siége apostolique, lesquels s'appuient sur un inviolable fondement[1]. »

On voit, par ces courtes citations, que le Pontife, qui s'occupait avec tant de zèle et d'ardeur des intérêts matériels de son peuple, n'avait pas une sollicitude moins grande que ses prédécesseurs, pour maintenir intacts les droits sacrés de la puissance apostolique.

III. — A la même époque, nous rencontrons un autre témoin de la tradition catholique, saint Théodore Studite, qui mérite grandement d'être écouté. Aussi célèbre par sa vertu que par sa doctrine, il subit, pour la défense de la vraie foi, la prison et l'exil.

Or, dans sa première lettre au Pape Pascal Ier, — dont il implore le secours contre les Iconoclastes, — il s'exprime ainsi :

« Écoutez, ô Chef des Apôtres[2], pasteur choisi de Dieu des Brebis du Christ, portier

(1) Nulli fas sit, absque proprii honoris periculo, contra hæc quæ modo a nobis congrua dispositione sancita sunt, agere, neque adversus Sedis apostolicæ decreta, inviolabili solidata fundamine, unquam ausu temerario penetrare. (*Concil. rom. Leonis, Pap. IV.* LABBE, t. VIII, col. 113.)

(2) Audi apostolicum caput, a Deo præposite pastor ovium Christi, janitor regni cœlorum, Petra fidei, super quam ædificata est catholica

du Royaume des Cieux, *Pierre de la foi*, sur laquelle est fondée l'Église catholique. Vous êtes Pierre; vous ornez et vous gouvernez le Siége de Pierre! Des loups puissants ont fait irruption dans la bergerie du Seigneur! Les autels sont détruits, les temples renversés, les choses saintes profanées! Le sang a coulé... Il est temps! L'occasion est favorable. Venez à notre secours. Vous êtes fait pour cela par Dieu. Tendez-nous la main, autant que vous le pouvez. Vous avez reçu de Dieu *la puissance;* vous êtes *le prince de tous;* c'est pour cela que vous avez été posé! »

Dans une seconde lettre au même Pape, il n'est pas moins affirmatif :

« Le Christ notre Dieu [1], se levant d'en haut, a abaissé sur nous ses regards; il a établi votre Sainteté en Occident, dans le premier Siége apostolique, comme un flambeau *divinement allumé* qui doit briller pour toute

Ecclesia. Petrus enim tu, Petri Sedem exornans et gubernans. Lupi graves irruperunt in caulam Domini.... Altaria deleta sunt, templa destructa, sacra profanata, effusus est sanguis.... Ecce tempus, ecce locus! Opitulare nobis qui es a Deo ad hoc ordinatus. Porrige manum quantum fieri potest! Habes potestatem a Deo, eo quod omnium princeps es : in quo et positus es. (MIGNE, P. G., t. XCIX, col. 1,151.)

(1) Respexit nos Oriens ex alto Christus Deus noster, tuam in Occidente Beatitudinem, tanquam facem quamdam divinitus lucentem, ad Ecclesiæ quæ sub cœlo est illuminationem, in apostolica prima Sede constituens.... Ac reipsa nos humiles cognovimus, manifestum Apostolorum principis successorem romanæ Ecclesiæ præsidere.... Vos igitur illimis revera ac sincerus ab initio fons orthodoxæ veritatis! Vos adversus omnem hæreticam procellam tranquillus et sepositus Ecclesiæ universæ portus! Vos a Deo electa civitas refugii salutis! (MIGNE, P. G., t. XCIX, col. 1,151)

l'Église qui est sous le Ciel. Nous-mêmes, dans notre humilité, nous avons connu que réellement l'Église de Rome avait pour Pontife le successeur du Prince des Apôtres. *Vous êtes vraiment la source pure et sans limon, dès le principe, de la vérité orthodoxe!* Vous êtes le port tranquille et préservé contre les tempêtes de l'hérésie! Vous êtes la cité de refuge et de salut choisie de Dieu! »

Ailleurs, dans une lettre adressée, non plus au Chef de l'Église, mais à un simple fidèle, à Naucrate, qu'il appelle son fils illustre, il tient un langage semblable; il parle des hérétiques qui n'ont pas voulu ouvrir les yeux :

« J'en atteste, dit-il[1], Dieu et les hommes! Ils se sont arrachés du corps du Christ, du *trône suprême en qui le Christ a posé les clefs de la foi*, de cette foi contre laquelle n'ont pas prévalu jusqu'ici et ne prévaudront jamais les portes de l'enfer, c'est-à-dire les efforts de l'hérésie, ainsi que l'a promis Celui qui ne ment pas. Qu'il se réjouisse donc notre bienheureux et apostolique Pascal, si digne de son nom; car il a accompli l'œuvre de Pierre! »

Dans une autre lettre à Léon le Sacellaire, il est peut-être encore plus expressif. Il vou-

(1) Cordis oculos non aperuerunt. Testor nunc coram Deo et hominibus; seipsos avulserunt a corpore Christi, supremo verticali throno, in quo Christus claves posuit fidei; adversus quam non prævalere hactenus nec prævalebunt usque ad consummationem portæ inferi, ora scilicet hæreticorum, sicut pollicitus est qui non mentitur. Gaudeat igitur beatissimus et apostolicus et nomine suo dignus Paschalis, quoniam Petri opus adimplevit. (*Epist. ad Naucratium filium.* MIGNE, *ibid.*, col. 1,282.)

drait mettre un terme aux divisions de l'Orient, et pour cela, il voudrait que le patriarche Nicéphore fut rétabli sur son siége, qu'il envoyât des lettres synodiques à l'Évêque du premier Siége. Puis il ajoute :

« Que si l'Empereur n'approuve pas ce projet, et que si vraiment, comme il le dit, le patriarche Nicéphore s'est éloigné de la vérité, il faut que de part et d'autre on envoie au Pontife romain une légation, *pour en recevoir la certitude de la foi*[1]. »

Enfin, écrivant directement à l'empereur Michel, qui avait invité des moines à disputer avec les hétérodoxes, au sujet des saintes images, il fait observer que ce mode de discussion répugne au mandat apostolique, et il rappelle en ces termes le pouvoir suprême, dans les questions de cette nature, du Siége apostolique :

« Que si votre Magnificence doute ou craint que les difficultés présentes ne puissent être pieusement résolues par le Patriarche, qu'elle ordonne qu'on *reçoive de la Rome ancienne une déclaration*, selon la coutume, qui existait autrefois, dès le commencement, et qui nous a été transmise par la tradition des Pères. Elle est, en effet, la suprême des Églises de Dieu, celle en qui Pierre a tenu le premier son Siége, Pierre à qui le Seigneur a dit :

(1) Quod si hoc minime probet Imperator, deflexitque, ut ipse ait, a veritate Nicephorus patriarcha, mittenda est ad Romanum ex utraque parte legatio, et inde fidei accipienda certitudo. (MIGNE, t. IC, col. 1,419.)

Tu es Pierre et sur cette Pierre je bâtirai mon Église [1] !

Assurément, celui qui regarde le Pontife romain comme la *Pierre de la foi*, sur laquelle est fondée l'Église catholique; comme le *flambeau* divinement allumé pour éclairer toute l'Église qui est sous le Ciel; comme *la source pure et sans limon de la foi orthodoxe*, comme le port tranquille et assuré pour toute l'Église contre la tempête de l'hérésie; qui, enfin, affirme que c'est de lui qu'il faut recevoir *la certitude de la foi* et que ses *déclarations* doivent être demandées pour *mettre fin* aux questions controversées, ne doute pas du magistère suprême et infaillible du Pontife romain. Lui prêter d'autres sentiments, ne serait-ce pas se mettre en contradiction formelle avec ses propres paroles?

Du reste, cette persuasion de *l'inérance* du Pontife romain dans les choses de la foi et des mœurs était générale; on la retrouve partout à cette époque.

IV. -- Nous venons d'entendre un des plus illustres représentants de l'Église d'Orient. Écoutons maintenant l'Église des Gaules nous apporter son témoignage.

(1) Quod si quid est ejusmodi de quo ambigat aut diffidat divina Magnificentia vestra, pie a patriarcha dissolvi posse, jubeat.... ad communem utilitatem, a vetere Roma suscipi declarationem, prout olim et ab initio paterna traditione transmissus mos fuit. Hæc enim, Christi æmule Imperator, suprema est Ecclesiarum Dei, in qua Petrus Sedem primus tenuit, ad quem Dominus dixit : *Tu es Petrus*, etc. (Migne, t. IC, col. 1331.)

Voici d'abord Æneas, évêque de Paris, qui rend ce bel hommage à l'Église romaine :

« Grâce à Dieu, il n'est jamais arrivé au Siége de Rome le déshonneur d'avoir un hérésiarque pour présider à ses destinées. Il devait en être ainsi pour ce Siége, que le grand Prince des Apôtres a illustré par sa demeure, et consacré par son sang. Il ne faut pas s'en étonner, puisqu'il lui a été dit : *Tu es Pierre, et sur cette Pierre je bâtirai mon Église... Je te donnerai les clefs du Royaume des Cieux.* Est-ce qu'il ne pouvait pas rendre *ferme* la foi de celui, auquel il donnait, par sa propre autorité, le royaume? En le nommant *Pierre*, il l'a indiqué comme le *fondement* de son Église[1]. »

Voici ensuite Ratramn, moine de Corbeil, qui dans son ouvrage *contra Græcorum opposita*, consacre un chapitre entier à établir ou plutôt à constater la tradition, relativement au pouvoir suprême du Pontife romain.

« De toutes parts, dit-il[2], nous voyons

(1) Non in vero romana Sede, Deo rectore, tale unquam contigit dedecus, ut aliquis hæresiarches eidem præsideret, quam summus Apostolorum princeps sua sessione illustravit et fuso sanguine consecravit, cui suas regendas oves Dei filius speciali cura commisit. Nec mirum, quia ipsi dictum fuerat : *Tu es Petrus, et super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam.... Et tibi dabo claves regni cælorum.* Ergo cui propria auctoritate regnum dabat, hujus fidem firmare non poterat? Quem cum Petrum dicit, firmamentum Ecclesiæ indicavit. (*Æneas, Parisiacen. Episc.* LABBE, t. VIII, col. 478.)

(2) Cernimus omnino romani Pontificis auctoritatem super cunctas Ecclesias Christi præeminere ut omnes Episcopi illum habeant caput, et ad ejus judicium pendeat quidquid in ecclesiasticis negociis disponitur; ut ex ejus arbitrio vel maneat constitutum, vel corrigatur erratum, vel sanciatur quodcumque fuerit innovandum. (*Ratramni. Corbeien. monachi.* MIGNE, t. CXXXI, col. 336.)

l'autorité du Pontife romain s'élever prééminente au-dessus de toutes les Églises du Christ, en sorte que tous les Évêques le regardent comme leur chef; *tout ce qui est décrété, dans les affaires ecclésiastiques, ressortit à son jugement;* et selon sa volonté, tout décret demeure établi, toute erreur est corrigée, toute innovation est sanctionnée. »

Puis, après avoir rappelé le témoignage d'Eusèbe de Césarée, l'exemple du Concile de Nicée et des autres Conciles, il ajoute[1] :

« En fait, toutes les Églises de l'Orient, aussi bien que celles de l'Occident, ont toujours vénéré dans le Pontife de Rome le Chef des Évêques; elles ont tenu compte de sa sentence; elles ont *toujours soutenu le jugement* qu'il avait porté dans les choses douteuses, et obéi à son décret. Tous les Conciles qu'il a ratifiés de sa sanction, ont été tenus pour valides; ceux qu'il a réprouvés, ont été regardés comme nuls et n'ont pu avoir aucune autorité. »

Il est impossible d'exprimer en termes plus nets le magistère suprême et infaillible du Pontife romain. Il rejette ou approuve les Conciles. Son jugement fait loi; il a le dernier mot dans les questions douteuses; son jugement termine tout!

(1) Et revera orientales Ecclesiæ, simul et occidentales, romanæ civitatis præsulem semper quasi caput Episcoporum venerata sunt, et ad ejus sententiam respexerunt, et de rebus dubiis quæcumque decrevit, ejus judicium sustinuerunt, illiusque decreto paruerunt. Quæcumque concilia ejus sententia roborata sunt, rata manserunt; quæ vero damnavit pro nihilo reputata fuerunt, nec auctoritatem ullam habere potuerunt. (Migne, t. CXXXI, col. 337.)

Réginon, abbé de Prum, n'est pas moins formel. Il raconte dans *ses Chroniques* que les archevêques Theutgaud et Gunthaire [1] partirent pour Rome, afin de persuader au Pape que, de concert avec les Évêques, leurs collègues, ils avaient observé les décrets ecclésiastiques et apostoliques; et il ajoute cette simple phrase qui, dans son laconisme, vaut des pages entières :

« Les insensés! qui ont pensé pouvoir tromper par leur doctrine impie, ce Siége de Pierre, qui *n'a trompé, et n'a jamais été trompé par une hérésie quelconque* [2] ! »

C'est la formule même de l'Infaillibilité pontificale, et nous sommes heureux de la trouver sous la plume d'un représentant de l'Église des Gaules.

A la même époque se rattache un autre personnage illustre, qui fut assurément l'une des gloires les plus pures de l'Église de Mayence et de la Gaule entière, au IX^e^ siècle, Raban-Maur, cinquième successeur de saint Boniface sur le siége primatial de la Germanie.

(1) Theutgaud était archevêque de Trèves, primat de la province de Belgique, et Gunthaire, archevêque de Cologne. Ils avaient tenu à Metz un Synode pour approuver le divorce de Lothaire. Ce Synode fut réprouvé par Nicolas I^er^ dans le Concile de Rome, tenu en 865. (V. LABBE, t. VIII, col. 765.)

(2) Tiedgaudus et Guntharius archiepiscopi romani profecti sunt, ea animi intentione, ut et regem innoxium in supradicto facto demonstrarent, et se cum cæteris coepiscopis ecclesiastica et apostolica exercuisse decreta. Stultitiæ quidem elogio denotandi, qui illam beati Petri Sedem aliquo pravo dogmate fallere posse arbitrati sunt, quæ nec fefellit, nec ab aliqua hæresi unquam falli potuit. (MIGNE, t. CXXXII, col. 84.)

Envoyé à saint Martin de Tours pour se former aux sciences sous la direction d'Alcuin, le grand maître des sciences de l'époque carlovingienne, il fut successivement abbé de Fulda et archevêque de Mayence. Ses nombreux écrits attestent sa vaste érudition et sa doctrine profonde. Or, en adressant au Pape Sergius II un exemplaire de son *laborieux et admirable traité*[1] : *De laudibus sanctæ crucis*, il l'accompagnait de la dédicace suivante, en vers latins, où se trouvent exprimées, dans un noble et poétique langage, les divines prérogatives de Pierre.

« Prince du Siége apostolique[2], dit-il, vous êtes la gloire de Rome, le docteur du peuple chrétien, la lumière et l'amour du monde. Vous êtes le chef de l'Église, le premier patriarche de l'univers. Sel de la terre, soleil du monde, roi de la cité du Christ, les peuples marchent dans les sentiers éclairés par les splendeurs de votre doctrine. Dépositaire ici-bas des clefs célestes, vous avez le pouvoir d'ouvrir et de fermer le ciel. Vous êtes le défenseur de la patrie chrétienne, l'espérance, la gloire et l'amour du peuple fidèle. En ce temps plein de dangers, quand la guerre dévore les nations et que l'ennemi est partout, votre protection est le seul appui qui reste aux malheureux. Redoublez de prières et d'exhortations, saint et pieux Pasteur, délivrez de

(1) *Laboriosum et mirabile....* C'est ainsi que s'exprime un des chroniqueurs de l'époque. (V. *Hist. gén. de l'Eglise*, t. XVIII, p. 451.)

(2) Nous empruntons cette traduction à M. l'abbé Darras, *Hist. gén. de l'Eglise*, t. XVIII, p. 451.

tant de périls le troupeau confié à vos soins. Ainsi votre renommée, votre gloire et votre récompense seront éternelles dans les royaumes célestes du Christ, où vous siégerez à côté du Prince des Apôtres, du Bienheureux Pierre, dont vous tenez la place ici-bas[1] ! »

V. — Du reste le célèbre Hincmar, archevêque de Reims, n'avait pas d'autres sentiments. On sait que dans les querelles de Charles le Chauve et du Pape Adrien II, Hincmar prit parti contre le Pape. Son témoignage, par conséquent, n'est pas suspect. Or, voyons comment il parle de l'autorité du Siége apostolique, en matière de doctrine, dans son livre de la *Prédestination*.

Il cherche à convaincre les *Prédestinatiens* de ce principe que Dieu veut sauver tous

(1) Sedis apostolicæ princeps, lux aurea Romæ,
Et decus et doctor plebis, et almus amor.
Tu caput Ecclesiæ es, primus patriarcha per orbem,
Præclarus meritis et pietate potens,
Sal terræ, mundi lux atque urbs inclyta Christi,
Perpetuæ præbens lucis iter populo,
Vestra valet cœlum reserare et claudere lingua
In terra positus claviger æthereus.
Tu renovator ades patriæ, spes, rector honorque,
Dulcis amor cunctis, dignus amore Dei.
Tempora sunt hujus vitæ nunc plena periclis :
Bella movent gentes, hostis ubique furit.
Unde opus est valde tua quod protectio fortis
Succurrat miseris, quos inimicus odit.
Eripe, sancte, piis monitis precibusque sacratis
Commissum tibimet, Pastor, ab hoste gregem,
Ut tua laus maneat, merces et gloria semper,
Cum Christo in cœlis regna beata tenens,
Principi apostolico Petro conjunctus in ævum
In terris vicem cujus et ipse geris.
(*Migne*, P. L., t. CVII, col. 139.)

les hommes, bien que tous ne soient pas sauvés. Quel est le premier argument qu'il fait valoir? L'autorité de l'Église romaine!

« Consultons, dit-il[1], *avant tout* la sainte, catholique et apostolique Église romaine, qui, du reste, est la première mère de toutes les Églises du monde. Elle a été glorifiée par la présence du grand Pierre, le Prince des Apôtres, à qui il a été dit : *Tu es Pierre, et sur cette Pierre, je bâtirai mon Église.* Et cette principauté qu'elle exerce sur toutes les cités, elle la tient non d'un homme ou par un homme, mais du Seigneur Jésus-Christ, comme Pierre et Paul tiennent leur apostolat. »

Puis il cite l'autorité des Pontifes romains, d'Anaclet, d'Innocent, de Célestin; et il conclut en ces termes[2] :

« Pour ceux qui sont pieux, dévots et catholiques, il peut et doit suffire de savoir ce *qu'enseigne la sainte, catholique et apostolique Église romaine*, mère de toutes les Églises. Comme une mère, en effet, elle

(1) Consulentes ante omnia, sicut et prima est in toto orbe omnium Ecclesiarum mater, sanctam catholicam et apostolicam romanam Ecclesiam : Ista magni Petri principis Apostolorum præsentia cui.... dictum est : *Tu es Petrus, et super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam*.... glorificata.... Quæ non ab homine, neque per hominem, sed per Dominum Jesum Christum, sicut Petrus et Paulus apostolorum, ita et hæc sancta Sedes omnium civitatum meruit principatum. (*Hincmari, Rhem. Archiep. de Prædestinatione dissert.* 2°. MIGNE, t. CXXV, col. 211.)

(2) Piis, devotis atque catholicis hoc potest et hoc debet sufficere, quod omnium Ecclesiarum mater sancta catholica atque apostolica docet romana Ecclesia. Ipsa enim ut mater nos Christo genuit, nos religione nutrivit, nos doctrina instruxit..., ad docendum alios informavit. (*Ibid.*, col. 214.)

nous a engendrés dans le Christ, elle nous a nourris de sa religion, elle nous a instruits de sa doctrine, elle nous a formés pour instruire les autres. »

Dans un autre ouvrage, *sur le Divorce de Lothaire*, il n'est pas moins affirmatif. Il commence ainsi son traité[1] :

« Dans *toutes les choses douteuses* et obscures, qui regardent la teneur *de la vraie foi* ou les dogmes de la piété, il faut *consulter la sainte Église romaine*, comme mère et maîtresse, nourrice et institutrice de toutes les Églises, et suivre ses salutaires avertissements : ce qui concerne principalement ceux qui habitent nos régions, puisque c'est par sa prédication que la divine grâce nous a tous engendrés à la foi et nous a nourris du lait catholique. »

En ces quelques paroles est renfermée toute la doctrine de l'Infaillibilité pontificale.

Elle ressort encore de celles-ci qui sont plus courtes, mais qui ne sont pas moins significatives :

« Nous suivons ce que nous enseigne la sainte, catholique et apostolique Église romaine[2]. »

(1) De omnibus dubiis vel obscuris quæ ad rectæ fidei tenorem vel pietatis dogmata pertinent, sancta romana Ecclesia, ut omnium Ecclesiarum mater et magistra, nutrix et doctrix, est consulenda, et ejus salubria monita sunt tenenda; maxime ab his qui in illis regionibus habitant, in quibus divina gratia per ejus prædicationem omnes in fide genuit, et catholico lacte nutrivit. (*De divortio Lotharii et Tetbergæ*. MIGNE, t. CXXV, col. 623.)

(2) Sequimur autem quæ catholica et apostolica nos docet sancta romana Ecclesia. (*De Prædestinat.* MIGNE, *ibid.*, 68.)

Et afin que personne n'ignore sur quelles raisons se fonde ce grand principe de l'unité catholique, il ajoute[1] :

« C'est elle qui nous a engendrés dans la foi, qui nous a nourris du lait catholique, qui de ses mamelles remplies par le Ciel nous a donné la nourriture solide, qui nous a conduits jusqu'à l'homme parfait par son orthodoxe discipline, qui nous a institués par son approbation pour instruire les autres, qui enfin, avec le secours et la protection du Seigneur, nous a élevés et constitués dans la Chaire de la doctrine. »

Il faudrait fermer les yeux à l'évidence pour ne pas voir dans ces déclarations la reconnaissance pure et simple de l'*inérrance* de l'Église romaine, en matière de doctrine. On ne songe nullement à faire dépendre sa permanence dans la foi du concours épiscopal : on proclame, au contraire, que c'est elle qu'il faut consulter; qu'il faut suivre ses avertissements, ses enseignements; qu'il faut obéir à ses décrets; et cela parce qu'elle est la mère, la maîtresse, la nourrice et l'institutrice, *nutrix et doctrix*, de toutes les Églises, et que c'est d'elle qu'on reçoit l'aliment solide, la doctrine.... Que nous sommes loin des théories gallicanes! Et pourtant on n'a pas craint, dans certaines écoles, de pré-

(1) Quæ nos in fide genuit, catholicio lacte aluit, uberibus cœlo plenis ad solidum cibum nutrivit, disciplina orthodoxa ad perfectum virum perduxit, et ad alios instruendum sua probatione instituit, atque in doctrinali cathedra, fautore et adjuvante Domino, sublimando constituit. (MIGNE, t, CXXV, col. 68.)

senter Hincmar comme un patron, ou du moins un précurseur de ces doctrines erronées !

Un autre représentant, non moins illustre de l'Église des Gaules, c'est saint Agobard de Lyon : il nous est difficile de le passer sous silence.

Dans ses nombreux ouvrages, — que Baluze a enrichis de notes savantes, mais où se rencontrent malheureusement trop souvent les préoccupations de l'esprit de parti, — saint Agobard parle plusieurs fois du Siége apostolique, de l'Église romaine. Il en exalte l'autorité. Notamment dans sa lettre à l'empereur Louis le Pieux, il rappelle à ce Prince le respect qui est dû au Siége apostolique [1] et il cite, à l'appui, la célèbre lettre de Pélage Ier aux Évêques de Toscane, où l'autorité suprême du Pontife romain est affirmée en termes si énergiques [2].

Plus loin, il cite également la lettre de saint Léon le Grand, aux Évêques de la province de Vienne, lettre où les prérogatives de Pierre, en qui ce concerne sa primauté apostolique, sont si magistralement exprimées [3], et il ajoute à la citation les paroles suivantes [4] :

(1) *De comparatione regimin. ecclesiasticis et politici.* (MIGNE, t. CIV, col. 293.)

(2) Voir dans ce volume, p. 147, le texte de la lettre du Pape Pélage.

(3) Voir dans notre premier volume, p. 532 et suiv.

(4) Hæc beatus Leo : sed et alii multi docentes, ut illius stabilis Petræ sempiterna soliditas, super quam Dominus Salvator noster propriam fundavit Ecclesiam, a solis ortu usque ad occasum, primatus sui apicem, successorum auctoritate, tam per se quam vicarios suos

« Ainsi parle saint Léon, mais beaucoup d'autres parlent comme lui, afin que *l'éternelle soltdité de cette Pierre* stable, sur laquelle le Sauveur notre Dieu, a fondé sa propre Église, de l'Orient à l'Occident, possédât fermement, par elle-même ou par ses Vicaires, le comble de la primauté dans l'autorité de ses successeurs. C'est pourquoi le bienheureux Pape Anastase écrivant à l'Empereur, l'avertit qu'il doit obéir aux Constitutions du Siége apostolique. »

Assurément, de pareilles paroles n'indiquent pas un adversaire des prérogatives pontificales, et pourtant c'est sous cet aspect qu'on le représente ordinairement.

VI. — Au surplus, nous avons mieux que le sentiment personnel de saint Agobard de Lyon ou d'Hincmar de Reims.

Voici un Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 860, où assistèrent plusieurs Évêques des Gaules qui professent absolument la même doctrine. Ils rendent compte de leurs actes au Pape saint Nicolas I^er^, et ils commencent ainsi leur *Synodique* [1] :

firmiter obtineret. Ex quibus B. Anastasius Papa ad Imperatorem scribens.... ipsum Imperatorem admonet, ut constitutis apostolicæ Sedis obtemperet. (MIGNE, t. CIV, col. 296.)

(1) Apostolicis documentis et pontificalibus decretis multipliciter informamur, ut vestri sanctissimi apostolatus apicem, principis Apostolorum fide et nomine consecratum, quotiescumque sancta Ecclesia aliqua novitate pulsatur, humiliter adeamus; ibique veri consilii saluberrima instituta sinceriter hauriamus, ubi mitis magister Christus, et summum caput nostrum, fundamentum Ecclesiæ posuit. (*Concil. Aquisgranen. Epist. Synod.* LABBE, t. VIII, col. 697.)

« Les Contitutions apostoliques et les décrets multipliés des Pontifes nous ont appris, que toutes les fois que la sainte Église est agitée par quelque nouveauté, *nous devons recourir au Siége* de votre très-saint Apostolat, consacré par la foi et le nom du Prince des Apôtres. Nous devons *puiser* avec sincérité *les salutaires enseignements* du vrai conseil, là où le Christ, notre doux Maître et notre Chef suprême, a placé le fondement de l'Église. »

Aussi le Concile de Rome, tenu en 863, ne faisait que résumer toute la tradition de l'époque, en formulant dans les termes suivants [1], son cinquième décret :

« Si quelqu'un méprise les dogmes, les ordres, les interdits, les sanctions ou les décrets pour la foi catholique, pour la discipline ecclésiastique, pour la correction des fidèles, promulgués par le Pontife du Siége apostolique, qu'il soit anathème ! »

Dans ce même Concile furent déposés Theutgaud de Trèves et Gunthaire de Cologne, qui, dans le synode de Metz, avaient eu la faiblesse de consentir au divorce de Lothaire. Ce Synode lui-même fut réprouvé par Nicolas Ier, dans des termes qui indiquent clairement la suprématie entière de la primauté apostolique :

(1) Si quis dogmata mandata, interdicta, sanctiones vel decreta pro catholica fide, pro ecclesiastica disciplina, pro correctione fidelium.... a Sedis apostolicæ præside salubriter promulgata, contempserit, anathema sit. (LABBE, t. VIII, col. 769.)

« Le Synode, qui dernièrement a été réuni dans la ville de Metz, par *des Évêques qui ont prévenu notre jugement* et qui *ont violé, avec témérité, les règlements du Siége apostolique*, est *cassé* dès maintement et pour toujours, par notre jugement, et doit être placé au rang du brigandage d'Éphèse. *Nous décrétons, par notre autorité apostolique, qu'il est à jamais condamné*, et qu'il ne mérite pas le nom de Synode [1]. »

C'est la puissance apostolique s'exerçant dans toute sa plénitude.

VII. — Nous venons de prononcer le nom de saint Nicolas Ier.

Ce grand Pape occupe, au déclin du IXe siècle, une place analogue à celle que tient, au Ve, saint Gélase. Même fermeté, même énergie, même puissance de doctrine. Ils semblent avoir été coulés l'un et l'autre dans le même moule. Il est évident que la même pensée les a inspirés dans leurs actes et dans leurs écrits.

Au point de vue qui nous touche, les lettres de saint Nicolas Ier sont souverainement intéressantes à étudier. Anastase le Bibliothécaire constate que jamais les *consul-*

(1) Synodum quæ nuper.... in Metensium urbe ab Episcopis qui nostrum prævenerunt judicidm, collecta est, quique apostolicæ Sedis instituta temere violarunt, ex tunc, et nunc et in æternum, judicamus esse cassatam, et cum Ephesino latrocinio reputatam. Apostolica auctoritate in perpetuum esse sancimus damnandam nec vocari Synodum. (*Concil. roman. IIIum sub Nicol. I. Cap.* I. LABBE, t. VIII, col. 767.)

tations n'arrivèrent plus nombreuses au Siége apostolique que sous son Pontificat, et cela, à cause *de la doctrine plus claire que le jour* qui brillait dans ses enseignements[1]. Sa vaste correspondance embrassait le monde entier. Il a touché à tous les sujets; il a tranché, de fait, une foule de questions; et toujours, il prononce avec une autorité suprême, irréfragable, définitive, qu'il affirme sans hésitation, comme tous l'acceptent sans contestation.

Nous sommes dans l'impossibilité d'étudier toutes ses lettres. Choisissons-en trois ou quatre seulement. Elles suffiront amplement à nous faire connaître la doctrine de ce grand Pontife.

Nous nous arrêtons d'abord sur la première lettre du Pape saint Nicolas à l'empereur Michel[2], au sujet de la déposition du patriarche Ignace, de Constantinople, et de son remplacement par Photius qui, de simple laïc venait d'être placé inopinément sur le siége de la ville impériale.

C'est la lutte qui commence, lutte sans honneur, sans gloire, sans profit pour l'Église orientale.... Après un temps d'arrêt, au

(1) Hujus beatissimi temporibus præsulis, tot tantæque diversarum provinciarum, cognita luce clarius doctrina præclari dogmatis ejus, ad Sedem apostolicam consultationes directæ sunt, quantas nunquam penitus quis reminiscitur a priscis temporibus pervenisse. (*In vit. Nicol., Pap. I.* LABBE, t. VIII, col. 262.)

(2) Le P. LABBE en donne deux textes qui diffèrent assez sensiblement, l'un dans les lettres de saint Nicolas Ier, t. VIII, col. 270, l'autre dans les *Actes* du VIIIe Concile général, *ibid.*, col. 1,021. Ce dernier est de beaucoup préférable. C'est celui que nous suivons.

moment du VIIIe Concile général, elle finira par se séparer de Rome et perdra dans les abaissements du schisme ses derniers vestiges de dignité et d'indépendance !

Du côté de Rome, au contraire, nous trouverons toujours la même dignité, la même fermeté, les mêmes principes. Là, les hommes peuvent changer ; la doctrine demeure !

Le Pape commence ainsi sa lettre à l'Empereur[1] :

« En constituant sur la foi solide du Prince des Apôtres, c'est-à-dire *sur la solidité* de *Pierre,* la principauté de la divine puissance qu'il a donnée aux Apôtres de son choix, le Créateur a formé le dessein de distinguer son Siége, bien plus, d'en faire le premier Siége. A Pierre, en effet, le Seigneur a dit : *Tu es Pierre, et sur cette Pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle.* Aussi par la fermeté de la Pierre qui est le Christ, Pierre ne cesse de protéger de ses prières la structure inébranlable, *et consolidée par la force*

(1) Principatum divinæ potestatis, quem omnium conditor electis suis apostolis largitus est, super solidam fidem Apostolorum principis, Petri videlicet soliditatem constituens, ejus egregiam, imo primam Sedem, deliberavit. Nam voce dominica ipsi dictum fuerat : *Tu es Petrus et super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam et portæ inferi non prævalebunt adversus eam.* Petrus denique a firmitate Petræ quæ Christus est, structuram universalis Ecclesiæ inconcussam et fide roboratam, ita precibus suis munire non cessat, ut errantium vesaniam rectæ fidei norma reformare festinet, nec non intrepide eam consocians reunire procuret, quatenus portæ inferi, malignorum utique spirituum suggestiones, atque hæreticorum impetus non prævalebunt ejusdem Ecclesiæ unitatem refringere. (LABBE, t. VIII, col. 1,021.)

de sa foi, de l'Église universelle. Il s'empresse de réformer par *la règle de la vraie foi* la folie des hérétiques, et il cherche par ses efforts courageux, à rétablir l'union, en sorte que les portes de l'enfer, c'est-à dire, les suggestions de l'esprit mauvais et les assauts de l'hérésie, ne puissent briser cette unité. »

Le Pape fait observer ensuite, qu'un grand nombre de Conciles ont réglé qu'*aucune délibération ne recevrait son dernier terme, sans l'assentiment du Pontife* romain[1]. Il s'étonne qu'au mépris de l'ordre catholique, un Concile ait osé, sans consulter le Saint-Siége, déposer le patriarche Ignace, et le remplacer par Photius, un simple laïc; et il cite, à ce sujet, l'autorité des Pères de Sardiques, de saint Célestin, de saint Léon et du Pape Adrien son prédécesseur. En conséquence, pour que l'ordre légitime soit gardé en tout, il *veut* que le patriarche Ignace paraisse devant ses légats et tout le Concile[2], pour donner sur cette affaire les renseignements convenables; et ensuite, ajoute-t-il « lorsque tout nous aura été déféré, nous *définirons par notre sentence apostolique*, ce qui doit être fait à son égard, afin que votre Église, agitée journellement par tant de dissensions, demeure enfin inviolable et inébranlable[3]. Quant à

(1) Deliberatum ac observatum extitit qualiter, absque romanæ Sedis romanique Pontificis consensu, nullius insurgentis deliberationis terminus daretur. (Labbe, t. VIII, col. 1,021.)

(2) Et ut in omnibus rectus ordo servari queat, volumus.... (*Ibid.*, col. 1,023.)

(3) Ac deinde, cum nostro præsulatui significatum fuerit, quid de eo agendum sit apostolica sanctione definiemus, ut vestra Ecclesia,

la question des images, dit-il[1], nous devons faire observer l'antique tradition des Pères que nous avons reçue des bienheureux et orthodoxes Pontifes, nos prédécesseurs, qui ont occupé, depuis saint Pierre, le Siége apostolique; et cette tradition, notre sainte et apostolique Église la tient et la maintient toujours dans son intégrité. »

Pour tenir un pareil langage, et cela à un empereur d'Orient, il faut, assurément, avoir conscience de son autorité suprême.

VIII. — Mais saint Nicolas Ier ne s'adresse pas seulement à l'Empereur, il écrit aussi à Photius[2].

Il lui rappelle d'abord que c'est à Pierre, le Prince des Apôtres, que le Seigneur a confié le pouvoir des clefs et que c'est *sur la solidité de sa foi* qu'il a édifié son Église[3]; que par suite Pierre a reçu *la primauté,* ainsi que le savent tous les orthodoxes[4]. « Après lui, ajoute-t-il[5]; ses Vicaires, servant Dieu

quæ tantis quotidie quatitur anxietatibus, inviolabilis deinceps et inconcussa permaneat. (LABBE, t. VIII, col. 1,024.)

(1) Pristinum itaque sanctorum Patrum traditionem, quem a prædecessoribus nostris beatissimis et orthodoxis Pontificibus qui post beatum Petrum in ejus apostolica Sede resederunt, nobis observandum suscepimus; et hactenus immutilatam hæc sancta catholica et apostolica tenet ac defendit Ecclesia. (*Ibid.*, loc. cit.)

(2) *Epist. Nicol., PP. I, ad Photium.* LABBE, t. VIII, col. 1,031.)

(3) *Ibid.*, loc. cit.

(4) Cujus (Ecclesiæ) primatus, sicut omnibus orthodoxis manifestum est viris..., beatus Petrus.... merito promeruit. (LABBE, t. VIII, col. 1,031.)

(5) Post quem et hujus vicarii sincerissime Deo famulantes, carentes nebularum densitatibus, quæ rectq ab itinere impedire assolent, dignius perceperunt, et in curâ regiminis, quam pro dominicis

en toute sincérité, à l'abri de ces obscurités nuageuses qui empêchent ordinairement de marcher dans le droit chemin, ont recueilli dignement son héritage, et sont demeurés, avec sollicitude, dans l'exercice du gouvernement qui leur a été confié pour les Brebis du Seigneur. La miséricorde de Dieu, malgré notre indignité, a daigné nous mettre au nombre de ces Pontifes.... Et comme l'*université des croyants vient à cette Église romaine* qui est *la tête de toutes* les Églises, *chercher la doctrine, et demander l'intégrité de la foi*, il faut que nous, qui en avons le soin, soyons pleins de sollicitude, et que nous apportions d'autant plus de zèle à la garde du troupeau du Seigneur, qu'il y a plus de loups avides qui cherchent à le dévorer... Il est constant, en effet, que la sainte Église romaine, par le Bienheureux Pierre, le premier des Apôtres qui a mérité de recevoir la primauté des Églises, est la tête de toutes les Églises, et que c'est à elle *qu'on vient demander la droite voie et l'ordre qu'il faut suivre*, dans les

ovibus susceperant, solicite permanserunt; inter quos et nostram parvitatem omnipotentis Dei misericordia connumerari dignata est. Pro quibus tantum consistimus pavidi, quantum consideramus, quod in æterno examine erimus pro omnibus, et præ omnibus, qui Christi censentur nomine, rationem reddituri. Et quia universitas credentium ab hac sancta romana Ecclesia, quæ caput omnium est Ecclesiarum, doctrinam exquirit, integritatem fidei deposcit, criminum solutionem, qui digni sunt, et gratia Dei redempti, exarant; oportet nos, quibus commissa est, solicitos esse, et ad speculationem dominici gregis tantum ferventius anhelare, quantum hunc avidi lupi ad dilaniandum hinc inde patenti ore exquirunt.... Constat enim sanctam romanam Ecclesiam per beatum Petrum principem Apostolorum, qui dominico ore primatum Ecclesiarum caput esse, et ab ea rectitudinem atque ordinem, in cunctis necessitatibus et ecclesiasticis institutionibus, quas secundum

nécessités et les choses de l'Église ; comme aussi c'est d'elle qu'on apprend, quelles sont les canoniques et synodiques sanctions des saints Pères, qu'elle retient inviolablement. Par suite, ce qui a été *sanctionné par les* Pontifes de ce Siége, *de leur pleine autorité*, ne doit *pas être renversé par une coutume quelconque* s'appuyant sur des volontés individuelles, mais doit être maintenu avec force et fermeté. »

Il reproche ensuite à Photius son ordination illicite ; il lui rappelle les prescriptions canoniques.

« Ces *Décrétales*[1], dit-il, qui ont été promulguées par les Pontifes du premier Siége, de cette Église romaine, dont l'autorité et la sanction ont donné la stabilité et la force à tous les Synodes et aux saints Conciles, pourquoi dites-vous que vous ne les avez pas, que vous ne les observez pas ? Ne serait-ce pas parce qu'elles sont contraires à votre ordination, parce qu'elles s'opposent à ce qu'un laïc soit subitement élevé à la dignité du patriarcat ? »

canonicas et Synodicas sanctorumque Patrum sanctiones inviolabiliter atque irrefragabiliter retineret, requirere ac sectari. Et ideo consequens est, ut quod ab hujus Sedis rectoribus plenâ auctoritate sancitur, nullius consuetudinis præpediente occasione proprias tantum sequendo voluntates, removeatur ; sed firmius atque inconcusse teneatur. (Labbe, t. VIII, col. 1,032.)

(1) Decretalia autem, quæ a sanctis pontificibus primæ Sedis romanæ Ecclesiæ sunt instituta, cujus auctoritate atque sanctione omnes Synodi et sancta Concilia roborantur, et stabilitatem sumunt, cur vos non habere vel observare dicitis, nisi quia vestræ ordinationi contradicunt, et ex laico subito ad culmen patriarchatus transvolare resistunt. (*Ibid.*, col. 1,034.).

Il lui déclare, enfin, qu'il ne pourra le reconnaître en cette qualité, jusqu'à ce que, par le rapport de ses légats, il soit mis en mesure de se prononcer sur l'ensemble de l'affaire.

IX. — Ces affirmations si énergiques et si nettes de la puissance apostolique se retrouvent, à un degré non moins élevé, dans une *seconde* lettre du Pape saint Nicolas à l'empereur Michel [1].

Ce Prince avait répondu à la première lettre du Pape en termes peu convenables. Le Pontife lui en fait de justes reproches. Il lui montre, de nouveau, toutes les irrégularités de la déposition du patriarche Ignace et de la promotion de Photius. Il insiste, surtout, sur les prérogatives suprêmes du Siége apostolique. Après avoir rappelé que le Siége apostolique est le refuge des catholiques opprimés ; qu'on ne peut se passer, dans la cause de la religion, du concours de l'Église romaine ; que c'est elle qui confirme, par son autorité, les Conciles et qui les garde par sa modération [2] ; que lors du brigandage d'Éphèse, l'Église eût succombé si le grand Léon, comme le Lion vainqueur de la tribu de Juda, n'eût fait entendre sa voix [3] ; il prie Dieu de faire connaître à l'Em-

(1) Cette lettre est un véritable traité, aussi fort de doctrine que de logique. Elle occupe dans LABBE, t. VIII, 33 colonnes, de 293 à 326.

(2) Quæ collecta Concilii sua auctoritate firmat, sua moderatione custodit. (LABBE, t. VIII, col. 313.)

(3) LABBE, t. VIII, col. 313.

pereur les priviléges de l'Église romaine, leur étendue, leur origine, en même temps que l'auteur de sa puissance suprême[1]; et il ajoute ensuite ces graves paroles[2] : « Les priviléges de l'Église romaine, conférés à Pierre par la bouche du Christ, déposés dans l'Église même, observés de toute antiquité, célébrés par les Synodes universels, entourés de la vénération permanente de toute l'Église, ne peuvent être ni diminués, ni détruits, ni modifiés, parceque nul effort humain ne peut renverser *le fondement* que Dieu a posé, et que ce que Dieu a établi, demeure *ferme* et *stable*. Les priviléges de ce Siége et de cette Église sont perpétuels : Ils sont divinement enracinés et plantés. On peut les attaquer : on ne peut les enlever; on peut les ébranler : on ne peut les arracher. Ils étaient avant votre empire. Grâce à Dieu, il demeurent intacts jusqu'ici;

(1) Quæ sint, vel quanta et qualia privilegia Ecclesiæ romanæ, et ex quo cæperint exordium, et quis ejus summæ auctoritatis auctor existat. (Labbe, t, VIII, col. 314.)

(2) Præsertim cum Ecclesiæ romanæ privilegia, Christi ore in beato Petro firmata, in Ecclesia ipsa disposita, antiquitus observata, et a sanctis universalibus Synodis celebrata, atque a cuncta Ecclesia jugiter venerata, nullatenus possent minui, nullatenus infringi, nullatenus commutari, quoniam fundamentum quod Deus posuit humanus non valet amovere conatus : Et quod Deus statuit, firmum, validumque consistit. Illeque potissimum peccat qui Dei ordinatione resistere tentat. Privilegia, inquam, istius Sedis vel Ecclesiæ perpetua sunt; divinitus radicata, atque plantata sunt; impingi possunt, transferri non possunt.; trahi possunt, evelli non possunt. Quæ ante imperium vestrum fuerunt, et permanent. Deo gratias, hactenus illibata manebuntque post vos, et quousque christianum nomen prædicatum fuerit, illa subsistere non cessabunt immutilata.... Ista igitur privilegia huic sanctæ Ecclesiæ a Christo donata, a Synodis non donata, sed jam solummodo celebrata et venerata; per quæ non tam honor, quam

ils demeureront après vous; et tant que le nom chrétien sera prêché, ils ne cesseront de rester entiers! Ces priviléges ont été donnés par le Christ à cette sainte Église. Ils n'ont pas été donnés par les Synodes : les Synodes n'ont fait que les célébrer et les vénérer. Ils sont, pour nous, moins un honneur qu'une charge. Mais bien que nous ayons reçu cet honneur sans l'avoir mérité, par la grâce de Dieu, en Pierre et par Pierre, ces priviléges nous forcent et nous obligent à avoir la sollicitude de toutes les Églises. »

Plus loin il revient encore sur cette pensée que ni le Synode de Nicée, ni aucun autre Concile n'ont conféré ces priviléges à l'Église romaine, parce qu'ils savaient très-bien *qu'en Pierre, elle avait reçu pleinement les droits* DE LA PUISSANCE ENTIÈRE et le gouvernement de toutes les Brebis du Christ[1].

Puis il explique, relativement au cas présent, ce qu'il faut entendre par ces priviléges de la *puissance entière* conférée par le Christ au Siége du Prince des Apôtres.

« Comme, selon les Canons[2], le jugement des inférieurs doit être déféré, pour être

onus, nobis incumbit, licet ipsum honorem non meritis nostris, sed ordinatione gratiæ Dei per beatum Petrum, et in beato Petro simus adepti, nos cogunt, nosque compellunt omnium habere sollicitudinem Ecclesiarum Dei. (LABBE, t. VIII, col. 314.)

(1) Quæ in Petro noverat eam totius jura potestatis pleniter meruisse, et cunctarum Christi ovium regimen accepisse. (*Ibid.*, col. 315.)

(2) Quoniam cum secundum canones, ubi est major auctoritas, judicium inferiorum sit deferendum, ad dissolvendum scilicet, vel ad roborandum; patet profecto Sedis apostolicæ, cujus auctoritate major non est, judicium a nemine fore retractandum, neque cuiquam de

invalidé ou maintenu, *là où se trouve la plus grande autorité*, il devient évident que le jugement du Siége apostolique *qui n'a point de supérieur en autorité*, CUJUS AUCTORITATE MAJOR NON EST, *ne peut être rétracté par personne, et qu'il n'est permis à qui que soit de juger de son jugement.* Les Canons, en effet, ont voulu qu'on pût appeler devant lui de toutes les parties du monde; mais ils ne permettent à personne d'appeler de sa sentence. »

Et, à l'appui de ses affirmations, il cite les saints Pontifes Boniface et Gélase, qui n'ont rien inventé, mais qui connaissaient très-bien la coutume de l'Église romaine[1] et qui ont tenu un pareil langage[2].

Nous n'insisterons pas sur ces déclarations; c'est, en toutes lettres, L'IRRÉFORMABILITÉ des jugements apostoliques !

Aussi, à la fin de sa lettre, le Pontife tire la conclusion suivante[3] :

ejus liceat judicare judicio. Siquidem ad illam de qualibet mundi parte canones appellari voluerunt, ab illa autem nemo sit appellare permissus. (LABBE, t. VIII, col. 319.)

(1) Juxta quod et Bonifacius atque Gelasius sanctissimi præsules, non suis adinventionibus, sed Ecclesiæ romanæ consuetudinem non ignorantes, dicunt.... (*Ibid.*, loc. cit.)

(2) Nous avons donné, dans notre premier volume, le texte de saint Boniface Ier, p. 354, et celui de saint Gélase, p. 548.

(3) Sicut non leve discrimen incumbit pontificibus siluisse pro divinitatis cultu et Ecclesiæ correctione quod congruit, ita his, quod absit, non mediocre periculum est, qui cum debeant parere, despiciunt. Et si cunctis generaliter sacerdotibus divina tractantibus fidelium convenit corda submitti; quanto potius Sedis illius pontifici consensus est adhibendus, quem cunctæ Ecclesiæ generalis jugiter pietas celebravit? Ubi clementia vestra evidenter advertit, nunquam quovis penitus humano consilio elevare se quemquam posse contra illius privilegium, vel confessionem, quem Christi vox prætulit universis, quem Ecclesia

« Si les Pontifes qui se taisent sur les choses qui regardent le culte de Dieu et la correction de l'Église encourent un grave reproche, ceux qui méprisent ce qu'ils doivent observer ne s'exposent pas à un moindre danger. S'il convient, en principe, que les cœurs des fidèles se soumettent aux Évêques qui traitent des choses de Dieu, combien davantage faut-il, (dans le cas présent), obtenir l'assentiment du Pontife de ce Siége que la piété de l'Église universelle a si constamment célébré ? Par où votre Clémence voit évidemment que personne, par un conseil humain, ne peut s'élever contre le privilége ou la confession de celui, que la voix du Christ a exalté au-dessus de tous, dont l'Église a toujours proclamé avec vénération et reconnu avec dévotion la primauté. Les efforts des hommes ne peuvent renverser ce qui a été constitué par le jugement de Dieu. Qu'ils

veneranda confessa semper est, et habet devota primatem; impelli non valent humanis præsumptionibus quæ divino sunt judicio constituta. Desinant ergo, rogamus, temporibus vestris quidam per occasionem perturbationem ecclesiasticam præcipitanter appetere, et quæ non liceat ambire; alioquin et quod male appetiverint, non perfruentur, et ipsam quoque Christianitatem, nisi resipuerint, prorsus amittent. Vos autem, quæsumus, nolite præjudicium Dei Ecclesiæ irrogare; illa quippe nullum imperio vestro præjudicium infert, cum magis pro stabilitate ipsius æternam divinitatem exoret, et pro incolumitate vestra et perpetua salute jugi devotione precetur. Nolite quæ sua sunt usurpare; nolite quæ ipsi soli commissa sunt velle surripere; scientes quia tanto nimirum a sacris debet omnis mundanarum rerum administrator esse remotus, quanto quemlibet ex catalogo clericorum et militantium Deo, nullis convenit negotiis sæcularibus implicari. Denique hi, quibus tantum humanis rebus et non divinis præesse permissum est, quomodo de his, per quos divina ministrantur, judicare præsumant, penitus ignoramus. (Labbe, t. VIII, col. 323.)

cessent donc de provoquer, sous votre règne, une perturbation dans l'Église, et de désirer ce qui est défendu; car non-seulement ils n'obtiendront pas ce qu'ils désirent, mais encore, s'ils ne viennent à résipiscence, ils perdront leur titre de chrétien. Quant à vous, nous vous en prions, ne portez pas préjudice à l'Église de Dieu, n'usurpez pas ce qui lui appartient; ne cherchez pas à lui enlever ce qui lui a été confié, sachant que ceux qui président aux choses du monde ne doivent pas plus s'immiscer aux choses sacrées, que le clerc ou soldat de Dieu ne doit se mêler aux affaires du siècle. »

X. — Du reste, ce n'est pas seulement à l'égard des Empereurs de Constantinople et des Églises d'Orient, que saint Nicolas affirme sa suprématie doctrinale. Sa correspondance avec les Évêques de France renferme des déclarations identiques.

Ainsi dans sa lettre célèbre à Hincmar et aux autres Évêques de France, au sujet des discussions avec les Orientaux [1], en invitant ces Prélats à unir leurs efforts aux siens, et à montrer ainsi leur union parfaite avec la Chaire de Pierre [2], il leur demande si les prétentions de Photius ne sont pas le renversement de tous les droits de l'Église romaine. « Depuis le commencement de la religion chré-

(1) LABBE, t. VIII, col. 468.
(2) Ut et vos in nullo, a capite id est a Sede Petri dissidere noscamini. (*Ibid.*, col. 472.)

tienne, dit-il[1], cette Église a toujours conservé intacts tous les priviléges qu'elle a reçus en Pierre, son patron et son auteur, et enseigné qu'ils devaient être maintenus partout sans atteinte. Et, de fait, personne dans le cours des siècles qui ait dérogé à ses traditions ou présumé de s'y opposer. Jamais une Église ne s'est rencontrée, pas même celle de Constantinople, qui a été fondée longtemps après elle, qui n'ait suivi sa doctrine et son autorité! C'est elle, au contraire, qui a institué les Églises, et qui leur a donné en partie ses traditions, au point que, ainsi que l'atteste Boniface, Pontife du Siége apostolique, l'institution universelle de l'Église romaine a pris son principe de l'honneur déféré au Bienheureux Pierre, en qui se trouvent le gouvernement et la *plénitude* du pouvoir. »

Plus loin, dans un noble mouvement d'indignation, en réponse aux Grecs qui avaient exigé de ses légats un libelle de foi, il s'exprime ainsi[2]:

(1) Cum ipsa, ex quo cœpit christiana religio dilatari, quæ semel in Petro patrono ac institutore suo suscepit, immutilata tenuerit et incorrupta per alia climata mundi docuerit; nec apparuerit quisquam per tot saltem sæculorum curricula, qui ejus traditionibus derogaverit, aut obviare præsumperit; licet ut prætulimus in Ecclesia crebro magni doctores effulserint; nec visa sit unquam Ecclesia, ut non dicam Constantinopolitanam, quæ longe post instituta est, cujus hæc doctrinam vel auctoritatem secuta sit, cum ipsa potius alias Ecclesias nstituerit, atque his nonnullas traditiones contulerit; adeo ut quemadmodum Bonifacius Sedis apostolicæ præsul testatur, institutio universalis nascentis Ecclesiæ a beati Petri sumpserit honore principum, in quo regimen ejus et summa consistit. (Labbe, t. VIII, col. 472.)

(2) Numquid nos alicujus novitatis inventores extitimus? Numquid alia, nisi quæ ad salutem ipsorum et ad communem Ecclesiæ statum pertinebant, transmisimus? Numquid nos hæretici aliquando fuimus?

« Sommes-nous les inventeurs de quelques nouveauté ? Avons-nous envoyé autre chose que ce qui regardait leur propre salut et la commune utilité de l'Église? Avons-nous jamais été des hérétiques? Nous sommes loin de nier que nous sommes pécheurs : mais au moins, nous n'avons jamais été souillés de la fange de l'hérésie; eux, au contraire, jamais ils n'ont pu se garder du schisme ou de l'erreur! C'est *à nous qu'il appartient d'exiger d'eux des libelles de foi,* et non pas à eux d'en recevoir de nos légats : la coutume conservée jusqu'ici le démontre. Comme par la bonté du Christ, *en vertu de la primauté accordée en Pierre à l'Église romaine, il n'est permis à personne de juger du jugement du Siége apostolique ou de rétracter sa sentence,* il est évident qu'aucun *libelle* ne peut être exigé par ceux qui n'ont pas le droit de juger. Aucun Canon, aucun exemple n'y autorise. »

La preuve est complète et sans réplique : mais quel est le point de départ? L'irréformabilité des jugements apostoliques.

Nam licet nos peccatores quidem esse non denegemus, quorumlibet tamen errorum fæce pollutos, Deo gratias, minime, recognoscimus, quemadmodum illi, qui nunquam sine schismate, nunquam prorsus ab errore reperiuntur extranei. Libellos autem nos ab illis et exigere et suscipere, non autem illos a nostris requirere solere, consuetudo hucusque custodita demonstrat. Cum enim, Christi munere, propter primatum Ecclesiæ romanæ in beato Petro concessum, nemini sit de Sedis apostolicæ judicio judicare, aut illius sententiam retractare permissum; constat nimirum eos ab his nullum jus possidere libellos exigendi, quos habere fas judicandi nullo jubentur canone, nullo probantur exemplo. (LABBE, t. VIII, col. 472.)

Et cette irréformabilité est affirmée en présence de l'Église de France, en regard des Églises d'Orient, en face de Photius et de l'Empereur qui le soutient, comme un principe indiscutable, en dehors de tout doute, de toute contestation, qui ne fait pas l'ombre d'une difficulté !

Citons encore un beau passage d'une autre lettre adressée également à un Évêque de France, à Wénilon de Sens.

Wénilon, avec ses comprovinciaux, suivant la coutume de l'Église universelle [1], avait consulté le Saint-Siége, sur la cause d'Herimann, évêque de Nevers. Le Pape l'en félicite, ainsi que ses collègues; en même temps, il l'engage à persévérer. « Pour vous, dit-il [2], Frères bien aimés, qui inspirés par l'Esprit-Saint, avez recouru à l'autorité du Siége apostolique, et avez commencé à marcher dignement à la splendeur de sa lumière, pensez comme lui jusqu'à la fin; marchez avec lui; *regardez comme un crime de vous en écarter;* ne consentez pas à vous éloigner de son sentiment, même pour un instant ! Ceux qu'il reçoit, recevez-

(1) More universalis Ecclesiæ, auctoritatis nostræ efflagitare instructionem curastis. (*Epist. XXIII ad Welinon., Archiep. Senonen.* LABBE, t. VIII, col. 502.)

(2) Vos autem, fratres carissimi, qui sancto utique spiritu revelante, apostolicæ Sedis auctoritatem sensu capere, et ad splendorem luminis ejus jam incedere laudabiliter inchoastis, cum illa usque in finem sapere, cum illa semper ambulare studete, ab illa deviare nefas judicate, ab ejus discrepare sensu ne ad modicum quidem momentum consentiatis. Quos illa recipit, et vos quoque recipite, et quos illa respuit, abigere ipsi sicut ipsa mementote. Non enim illa respuit, nisi membra quæ sibi non hærent, nec a se recidit, nisi quos in scandalum multis positos comprehendit. (LABBE, t. VIII, col. 512.)

les ; ceux qu'il réprouve, réprouvez-les comme lui. Il ne réprouve que ceux qui ne tiennent plus à lui ; il ne sépare de l'Église que ceux qui sont un scandale pour les autres ! »

XI. — Enfin, pour terminer, citons la lettre que saint Nicolas adressa à tous les Évêques de France[1], au sujet de la réintégration de Rothade de Soissons, qui avait été déposé par Hincmar. Nous devrions la reproduire intégralement. C'est un vrai traité sur la matière. Nous nous bornerons à quelques extraits.

L'Évêque déposé avait appelé au Pontife apostolique, suprême protecteur de l'Église universelle, de la sentence qui l'avait frappé[2]. Ses adversaires mirent tout en œuvre pour empêcher l'appel d'avoir son effet. Le Pape ne put se dispenser de blâmer avec énergie des agissements si contraires à la discipline ecclésiastique, et il prit de là occasion de rappeler à ceux, qui paraissaient momentanément l'oublier, les priviléges de l'Église romaine.

« Comptez-vous pour peu de chose, leur dit-il[3], de soumettre à la déposition les Évêques, vos frères, en dehors du consentement

(1) *Epist. Nicol., Pap. I, ad universos Episcop. Galliæ.* LABBE, t. VIII, col. 797.)

(2) Apostolicum præsulum, universalis Ecclesiæ summum provisosorem, appellare maturavi. (*Libellus Rothadi Episc.* LABBE, t. VIII, col. 785.)

(3) An modicum esse videtur vobis, fratres et coepiscopos vestros, præter apostolicæ Sedis consensum, depositioni subjicere? Quod si

du Siége apostolique? Que si vous ne comprenez pas parmi les causes majeures les condamnations des Évêques, quelles seront donc les causes que vous regarderez comme telles? Si vous déposez les Évêques avec tant de facilité, comment, je vous en prie, le Siége apostolique pourra-t-il prendre soin, par votre entremise, de l'Église universelle, alors que vous négligez de porter à sa connaissance les dépositions des Évêques? Est-ce que les Évêques ne font pas partie de l'Église universelle? Est-ce que le Siége apostolique n'est pas la tête de l'Église? C'est donc en vain que le Concile de Sardiques écrivait au Pape Jules : « Il est très-bon et souverainement convenable que, de chaque province, les Évêques du Seigneur en réfèrent à leur Chef, c'est-à-dire au Siége de l'Apôtre Pierre. » Voici le Siége de Pierre, appelé la tête de l'Église, et de chaque province les Évêques doivent lui déférer (les causes majeures). Vous, au contraire, vous le mé-

damnationes Episcoporum non inter majora computatis negotia, quid rogo de presbyteris, vel de inferioris gradus clericis agitur, quorum apud nos quoque causa Calchedonensis Concilii regulis, cum ratio exigit, audire jubetur? Si Episcopos tanta facilitate deponitis, quomodo rogo per vos, quorum vel in singulis provinciis habetur prima sententia, vel qui in majoribus urbibus constituti sollicitudinem suscipitis ampliorem, ad unam Petri Sedem universalis Ecclesiæ cura confluit, qui de majoribus deponendis Episcopis nihil ad ejus notitiam deferre curatis? An Episcopi de universali Ecclesia non sunt, ut de illis damnandis per vos aliquid ad unam Petri Sedem deferri non curetur? Vel quomodo nil usquam a suo capite dissidet, cum de adjudicandis præcipuis membris Ecclesiæ, id est, Episcopis, a capite, id est, Sede apostolica, dissentitis? An Sedes apostolica caput non est? Frustra ergo, ut multa præteream, Concilium Sardicense ad Julium episcopum inter cætera dixit : Optimum et valde congruentissimum esse videtur, si ad caput, id est, ad Petri apostoli Sedem,

prisez; vous ne lui déférez rien des causes majeures de l'Église, et sans le consulter, vous déposez un Évêque, et cela pendant qu'il appelle au Siége apostolique! »

Et comme on avait objecté que certaines Constitutions qu'il avait alléguées ne se trouvaient pas parmi les Canons, il s'empresse d'ajouter [1] :

« Les *Décrétales* des Pontifes romains doivent être reçues, lors même qu'elles ne seraient pas insérées dans le code des Canons; car vous trouvez parmi les Canons un décret de saint Léon, qui ordonne d'observer toutes les Constitutions du Siége apostolique... Le Pape Gélase s'accorde avec lui pour dire : « Nous décrétons que les *Lettres décrétales* qu'en divers temps, les bienheureux Papes ont promulguées de la ville de Rome, pour répondre aux consultations qu'on leur adressait, soient reçues avec vénération. » Remarquez qu'il ne dit pas les *Décrétales* qui sont rangées parmi les Canons, ou celles que les

de singulis quibusque provinciis domini referant sacerdotes. Ecce Sedem Petri, caput appellatam, cui de singulis provinciis domini referre sacerdotes debent. Econtra vos adeo hanc despicitis, ut ad eam nihil de majoribus Ecclesiæ negotiis referre curetis, ac Episcopum, inconsulta et contempta illa, deponere præsumatis, et præcipue Sedem apostolicam appellantem. (LABBE, t. VIII, col. 798.)

(1) Restat nimirum quod decretales epistolæ romanorum Pontificum sunt recipiendæ, etiamsi non sunt canonum codici compaginatæ; quoniam inter ipsos canones unum beatissimi Leonis capitulum constat esse permixtum, quo... omnia decretalia constituta Sedis apostolicæ custodiri mandantur... Consonat autem huic beatissimo Papæ Leonis sanctus et facundissimus in decretis suis Papa Gelasius, ita inquiens : ... Decretales epistolas, quas beatissimi Papæ, diversis temporibus, de urbe Roma, pro diversorum Patrum consultatione dederunt, venerabiliter suscipiendas decernimus. In quo notandum, quia non

Pontifes récents ont promulguées, mais celles que, *en divers temps*, les bienheureux Papes ont promulguées de la ville de Rome. »

Après de semblables prémisses, la conclusion ne pouvait être douteuse.

« Si les jugements des Évêques sont des causes majeures, vous deviez vous arrêter pour attendre notre sentence, et s'il y avait lieu de nous consulter, à raison de la qualité de la personne, il fallait attendre notre réponse à votre consultation. Sachez donc que nous, en vertu de l'autorité de Dieu, des Bienheureux Pierre et Paul, princes des Apôtres, et de tous nos prédécesseurs, et aussi des 318 Pères réunis à Nicée, nous annullons entièrement tout ce que, par témérité, vous avez commis et accompli contre Rothade notre frère et co-Évêque, en le condamnant précipitamment, sans nous consulter, alors même qu'il n'eût jamais appelé au Saint-Siége, et déclarant tous ces actes de nulle valeur, nous avons rétabli ledit Rothade dans le rang, la dignité et l'honneur qu'il avait autrefois [1]. »

dixit decretales epistolas quæ inter canones habentur, nec tantum quas moderni Pontifices ediderunt, sed quas beatissimi Papæ, diversis temporibus, ab urbe Roma dederunt. (LABBE, t. VIII, col. 799.)

(1) Si Episcoporum judicia sunt majora negotia juxta Leonem, liberum vobis esse debuit, hæc sub nostræ sententiæ expectatione suspendere, aut si persona judicandi tale aliquid mereretur, expectandum vobis fuerat quid ad vestra consulta rescriberem.... His vero tandem omissis, Deo duce, scitote nos, quod temeritate magistra perperam a vobis commissum est, et quod inconsultis nobis in Rothado fratre et coepiscopo nostro præpopere perpetrastis, etiamsi nunquam Sedem apostolicam appellasset, Dei auctoritate et beatissimorum Petri et Pauli, principem Apostolorum, seu omnium decessorum meorum, nec non et sanctorum CCCXVIII Patrum qui apud Nicænum sub Constantino pio principe convenerunt, *penitus evacuantes et in*

La sentence du Pape eut son effet, et Rothade fut réintégré sur son siége de Soissons [1].

Ces diverses citations suffisent amplement à faire connaître la doctrine de saint Nicolas.

A l'exemple de son glorieux devancier, saint Gélase, dont il aime souvent à citer les propres paroles, il avait la plus haute idée de la puissance apostolique. Pour lui, le Pontife romain est investi de la *puissance entière*. Il a reçu cette puissance, non des hommes, mais de Dieu; non des Synodes, mais de l'institution même de Notre-Seigneur. Son privilége l'élève au-dessus de tous; son autorité est la plus grande, *cujus major non est!* Ses décrets obligent toute l'Église; à lui sont réservées toutes les affaires majeures; rien d'important, même dans les provinces, ne peut se faire sans son consentement. Lui seul peut exiger des libelles de foi. On peut appeler à son tribunal du monde entier; mais on ne peut appeler de la sentence : elle est IRRÉTRACTABLE : personne ne peut juger de son jugement!

L'irréformabilité des jugements apostoliques est là! ou bien les mots ont perdu leur sens, et les expressions leur valeur.

C'est ainsi que par un fait digne de remarque, et dans lequel il est difficile de ne pas voir la main de la Providence, deux grands Papes, saint Nicolas et saint Gélase, à quatre

irritum ducentes, præfatum Rothadum pristino gradus, pristinæ dignitati, pristino reddidisse prorsus honori. (LABBE, t. VIII, col. 802.)

(1) LABBE, t. VIII, col. 807, nota Severini Binii.

siècles de distance, se rencontrent exactement dans la même formule. A la fin du v[e] siècle, le Pape Gélase condensait dans cette formule, qui est devenue classique, toute sa doctrine sur la suprématie dogmatique du Pontife romain : *il n'est pas permis de juger de son jugement; sa sentence est irrétractable.* Saint Nicolas lui fait écho; il reprend sa formule, il la précise, il la développe, il la fait sienne; en sorte que ces deux Pontifes se réunissent pour nous dire d'une voix commune, et avec toute l'autorité qui s'attache à leur nom, à leur science, à leur sainteté :

Les jugements apostoliques sont IRRÉFORMABLES !

Or, nous l'avons dit et nous le redisons :

L'irréformabilité des jugements apostoliques, c'est l'Infaillibilité doctrinale du Pontife romain !

CHAPITRE XL

LES NEUVIÈME ET DIXIÈME SIÈCLES (*Suite*)

LE PAPE ADRIEN II ET LE VIII^e^ CONCILE GÉNÉRAL.

Sommaire. — I. Aperçu général. État de l'Orient à cette époque. — II. Photius, son caractère. Il est élevé subitement sur le siége de Constantinople. Ses attentats contre le Saint-Siége. Énergie de saint Nicolas I^er^. — III. Adrien II, son successeur, agit avec la même vigueur. Concile de Rome (869). — IV. L'empereur Basile replace saint Ignace sur le siége de Constantinople. Ses lettres au Pape Adrien. Lettre de saint Ignace. — V. Réponse du Pape. Il envoie un *Libelle de satisfaction*, que devront souscrire tous les Évêques du parti de Photius. — VI. Réception des légats du Saint-Siége. Ouverture du VIII^e^ Concile général. Le *Libelle de satisfaction* est lu dès la première séance. — Texte de ce document. VII. C'est une *règle de foi*. Importance des déclarations qu'il renferme. Manière dont le *Libelle* est accueilli. Il sert de base au rétablissement de l'unité. — VIII. Ana-

lyse rapide des autres séances du Concile. Affirmations réitérées de la primauté apostolique. — IX. Comparution de Photius et de ses adhérents, leur obstination. Lecture des *Actes* du Synode romain de 869. Passage célèbre de la troisième allocution du Pape Adrien II, au sujet d'Honorius. Conséquences qui s'en dégagent. — X. Autre passage qu'il importe de relever dans la *suggestion* des Évêques. Sentence prononcée par le Pape Adrien. — XI. Le VIII^e^ Concile général prononce l'anathème contre Photius et ses adhérents. Tous leurs écrits sont brûlés. Les Pères formulent vingt-sept Canons. — XII. Le *second* Canon. Son importance au point de vue de la suprématie doctrinale du Saint-Siége. Lettre synodique au Pape. Les Pères demandent que leurs *Actes* soient confirmés, et transmis à toutes les autres Églises par le très-sage magistère du Pontife romain. Le dernier mot du Concile.

I. — Nous arrivons au point culminant du X^e^ siècle.

Une dernière fois, dans une sainte et solennelle assemblée, les Églises d'Orient vont se rapprocher de l'Église de Rome; une dernière fois elle vont reconnaître et proclamer avec un ensemble qui rappelle les plus beaux jours, sa foi, sa doctrine, sa puissance suprême. Ce sera comme un dernier rayonnement sur le déclin du siècle, comme un dernier éclair de lumière et de vie, sur les horizons si troublés de l'Orient. Et ensuite, il descendra dans les ombres du schisme et de la mort!

Il n'entre pas dans notre cadre de raconter ici, en détail, les événements qui amenèrent le VIII^e^ Concile général. Il est néanmoins nécessaire d'en dire quelques mots.

On sait quelle était, à cette époque, la déplorable situation de l'empire grec. Si au commencement du siècle, sous le règne de l'impératrice Irène et de son fils, l'Orient avait connu encore quelques jours heureux et brillants, les choses depuis lors avaient bien changé. Sauf l'empereur Michel I[er] qui continua les traditions chrétiennes, mais qui ne fit que passer sur le trône, Nicéphore, Léon V l'Arménien, Michel le Bègue, Théophile, n'avaient laissé qu'un souvenir de débauches, de cruautés et de persécutions sanglantes. Un Concile, rassemblé en 842 par les ordres de l'impératrice Théodora, Mère de Michel III, mit un terme à l'hérésie des Iconoclastes et plaça sur le siége de Contantinople un saint patriarche, Méthodius. Les saintes images furent solennellement rétablies, et une fête, qui s'appela *la fête de l'orthodoxie*, fut instituée pour célébrer l'anniversaire de ce retour à l'unité catholique.

Mais comme s'il était dans les destinées de l'Église grecque de ne sortir d'un schisme que pour retomber dans un autre, à la régence de la sainte impératrice Théodora succédait le règne de Michel III, dit l'Ivrogne. Par ses débauches et ses cruautés, il est incontestablement un des princes qui ont le plus avili le rang suprême; et par l'élévation de Photius, au trône patriarcal de Constantinople, il peut être considéré comme le véritable auteur du grand schisme d'Orient.

Michel avait donné toute sa confiance au patrice Bardas, son oncle, et l'avait fait proclamer César. Ambitieux, sans conscience,

politique adroit, Bardas se faisait partout des créatures, en protégeant les arts, les sciences, et en ne reculant, au besoin, devant aucun moyen. Associé aux débauches impériales, il devint lui-même un objet de scandale; il répudia sa femme, pour épouser celle de son fils !

Le siége de Constantinople était alors occupé par un noble et courageux patriarche, saint Ignace. Ignace fit son devoir; ses remontrances étant restées sans effet, il excommunia Bardas. Celui-ci jura de se venger. Il fit exiler le Patriarche, et pour le remplacer, il jeta les yeux sur Photius !

II. — Poëte, mathématicien, philosophe, théologien, jurisconsulte, homme d'état, l'eunuque Photius était tout ensemble l'esprit le plus vaste et le plus cultivé, l'âme la plus ambitieuse et la plus perverse de son temps. Fier de son alliance avec la famille impériale[1], illustré par les premières charges de l'empire, puissant par ses richesses, son crédit, son habileté, il pouvait aspirer à tout comme aussi se prêter, sans scrupule, à tous les desseins : Bardas le choisit pour être l'instrument de sa vengeance.

De simple laïc, Photius fut élevé subitement sur le trône patriarcal de Constantinople. Au mépris de toutes les règles canoniques, sans aucune élection préalable, il était sacré par

(1) Il était fils du patrice Sergius et d'Irène, sœur de l'impératrice Théodora.

l'Évêque de Syracuse, le jour de Noël 857. En quelques années, cette ruine immense, qu'on appelle le schisme d'Orient, allait devenir une réalité !

Nous avons vu les efforts courageux que fit saint Nicolas pour arrêter l'Église grecque sur le penchant de l'abîme. Nous ne rappellerons que pour mémoire ses lettres à l'Empereur, et à Photius lui-même. Pendant ce temps, Photius faisait déposer par un Concile de plus de 300 Évêques, et en présence des légats apostoliques, qui avaient trahi leur mandat, le saint patriarche Ignace (359).

A cette nouvelle, saint Nicolas rassemble un Synode (863). En cinq décrets ou *capitules*, il prononce la condamnation de Photius, celle de Grégoire de Syracuse qui l'avait sacré, la suspension de tous ceux qui avaient reçu de Photius des offices ecclésiastiques, la réintégration d'Ignace sur le siége de Constantinople et le rétablissement du culte des saintes images [1].

Ces *capitules* étaient suivis de ces magistrales paroles :

« Voilà ce que le Siége apostolique a décidé. Voilà ce qu'il a régulièrement décrété en Synode. Voilà ce que vous devez d'autant plus embrasser avec zèle et observer avec soin, que vous savez très-bien, que l'Église universelle a toujours tenu ce qu'il a établi, au point que, contre toutes les erreurs qui ont surgi dans l'Église, c'est toujours lui qui le

(1) Labbe, t. VIII, col. 1071.

premier, en vertu de l'autorité de sa primauté, a donné le *terme*, c'est-à-dire la définition [1]. »

En même temps, il renouvelait ses tentatives auprès de l'Empereur, des impératrices Théodora et Eudoxie, de Bardas, de Photius lui-même... Mais l'intrus avait pris son parti. Il jette le masque de déférence hypocrite, dont il s'était couvert jusqu'ici ; il adresse aux Patriarches des lettres pleines de passion et de haine contre le Saint-Siége et l'Église latine ; il rassemble un nouveau Concile (367), et il pousse l'audace jusqu'à prononcer la sentence de déposition et d'excommunication contre le Pape et ses adhérents ! En même temps, il envoyait en Occident des émissaires, afin de détacher de Rome les principales contrées de l'Europe.

III. — La mort de Michel III, tué dans une orgie, vint heureusement suspendre ces projets. Le nouvel empereur, Basile le Macédonien, se hâta de chasser Photius, de rétablir saint Ignace sur le trône patriarcal, et d'entrer en relations avec le Siége apostolique.

Les ambassadeurs qu'il envoya, aussitôt après l'expulsion de Photius, n'arrivèrent à Rome qu'après la mort de saint Nicolas et l'avènement de son successeur. Adrien II,

(1) Hæc sunt quæ Sedes Apostolica statuit. Hæc sunt quæ synodice regulariterque decrevit : hæc sunt quæ vos tanto studiosius oportet amplecti, tanto sollicitius observare, quanto satius nostis, quæ ab ea statuta fuerint, hæc universalem semper ecclesiam tenuisse ; ità ut contra singulos errores in Ecclesia exortos, prior hæc, secundum primatus sui auctoritatem, sententiæ terminum dederit. (Labbe, t. VIII, col. 1074).

le plus *doux* des hommes, avait été sacré le 13 novembre 1867. Il était âgé de 76 ans. Son âge et sa douceur auraient pu faire craindre qu'il ne compromît l'héritage de l'énergique Nicolas I[er]. Il n'en fut rien; sous son Pontificat, la haute et suprême magistrature du Siége apostolique fut exercée avec fermeté et dignité. On peut même dire qu'elle reçut des hommages qui n'ont jamais été dépassés.

Son premier soin fut de réunir un Concile, pour s'occuper de nouveau des affaires d'Orient (869). Les actes de ce Concile sont relatés dans la huitième action du VIII[e] Concile général. Nous y reviendrons plus tard. Disons, néanmoins, que le Pape Adrien II renouvelait en tout la sentence de son prédécesseur, et la formulait contre lui en cinq Canons ou *capitules :*

Le premier, pour annuler le conciliabule de Constantinople de 863, qu'il comparait au brigandage d'Éphèse;

Le second, pour annuler également tout ce qui avait été fait contre le patriarche Ignace;

Le troisième, pour réitérer la sentence de condamnation prononcée contre Photius;

Le quatrième, pour statuer sur le sort des partisans de l'intrus;

Le cinquième, enfin, pour frapper des peines de l'Église ceux qui retiendraient les *Actes* du conciliabule, ou qui ne se conformeraient pas aux présentes ordonnances[1].

(1) LABBE, t. VIII, col. 1093 et suiv.

IV. — Pendant qu'Adrien II promulguait ces *capitules*, peut-être même quelque temps auparavant, les envoyés de l'empereur Basile arrivaient à Rome, porteurs des lettres impériales.

Ces lettres[1] lui annonçaient l'expulsion de Photius et le rétablissement de saint Ignace. Elles le priaient d'approuver ce qui avait été fait, et de *terminer* ce qui restait à faire[2]; et afin, ajoutait l'Empereur[3], « que *votre divine* et apostolique *sentence*, tant sur notre très-saint Père et Patriarche que sur le misérable Photius, soit manifestée, même aux partisans de ce dernier, nous vous envoyons des aprocrisiaires des deux partis. Votre Sainteté sanctionnera ce qui lui paraîtra conforme aux lois de l'Église et aux Canons, sur les Évêques et sur les prêtres; et avec nos envoyés, elle nous enverra ses légats, afin que notre très-sainte Église soit expressément informée de la volonté de votre Sainteté sur l'un et sur l'autre objet. »

C'était remettre toute l'affaire entre les mains du Pape.

(1) Elles furent lues dans la troisième session du VIIIe Concile général LABBE, t. VIII, col. 1007).

(2) Reliquis autem finem imponendum, imo vero et hæc eadem approbandum, atque horum sequentia terminandum spirituali Sanctitati vestræ dimisimus... (*Ibid.*, col. 1008).

(3) Ut autem manifesta, etiam iis qui ex sorte sunt Photii, vestra divina et apostolica fiat sententia, tam de sanctissimo Patre nostro et Patriarcha, Ignatio, quam de miserrimo Photio, destinati sunt ab amabili Christo imperio nostro ad paternam Sanctitatem vestram ab utraque parte Apocrisarii... Quæ videbuntur Sanctitati tuæ ecclesiasticis legibus atque canonicis de summis Sacerdotibus et Sacerdotibus, sanciat; cum hisque mittat nobis reverendissimos apocrisiarios, ut certificetur sanctissima Ecclesia nostra, cujus voluntatis Sanctitas tua super utrisque consistat (*Ibid.*, loc. cit.)

Aux lettres de l'Empereur était jointe une lettre du patriarche Ignace[1]. Elle renferme les plus solennelles déclarations sur la suprématie suprême du Pontife romain. « Le Prince suprême[2], celui seul qui est totalement le maître et le Dieu de toutes choses, nous a donné dans la personne de votre Sainteté un médecin unique, singulier, supérieur, très-catholique ; c'est lui qui a dit au grand Pierre, le Chef des Apôtres: *Tu es Pierre....* Ces bienheureuses paroles, il ne les a pas, par une sorte de restriction, appliquées et circonscrites au seul Prince des Apôtres, mais il a transmis les pouvoirs qu'elles expriment à tous ceux, qui par lui, deviendraient les Pasteurs suprêmes et les Pontifes de la vieille Rome. Aussi de tous temps, dans les hérésies et les prévarications qui ont surgi, ils ont été les destructeurs des mauvaises plantes. De notre temps, votre Sainteté a fait un digne usage du pouvoir que lui a conféré le Christ.

(1) Elle fut lue également dans la troisième session du VIII[e] Concile général.

(2) Unum et singularem, præcellentem et catholicissimum medicum ipse princeps summus et solus ex toto magister Deus omnium produxit, videlicet tuam fraternam sanctitatem et paternam almitatem : propter quæ dixit Petro magno et summo Apostolorum : *Tu es Petrus....* Tales enim beatas voces. non secundum quamdam utique sortem Apostolorum principi solum circumscripsit et definivit, sed per eum ad omnes, qui post illum efficiendi erant summi Pastores, et divinissimi sacrique Pontifices seniores Romæ transmisit : et ideo ab olim et prisco tempore in exortis hæresibus et prævaricationibus eradicatores et interemptores malorum zizaniorum... multi multoties facti sunt... Et nunc nostris temporibus, Beatitudo tua digne tractavit datam sibi a Christo potestatem.... Omnibus potentiorem et omnia vincentem veritatem, tanquam quædam valde fortia et inexpugnabilia proponens arma, hujus æmulos dejecisti, et eum qui divina furatus est et dispoliavit aliena, et per fenestram in atrium ovium more

En nous proposant, comme des armes fortes et invincibles, la vérité qui est plus puissante que tout et qui triomphe de tout, vous avez renversé ceux qui l'attaquaient, et, en particulier, celui qui s'emparant des choses divines, volant le bien d'autrui, entrant par la fenêtre comme un voleur dans la bergerie, s'est dressé insolemment contre Dieu, et en est venu à ce point d'audace, qu'il a tenu un Concile, sans force et sans valeur, contre votre irrépréhensible, divin et sacré Pontificat. De votre main pontificale et par votre puissance apostolique, vous l'avez séparé du corps de l'Église, et vous égalant au grand Pierre, vous l'avez tué, comme un nouvel Ananias, par la sentence de vos puissantes paroles. »

V. — Ces lettres, qui contenaient une reconnaissance si nette de la puissance apostolique, ne pouvaient rester sans réponse.

Adrien II félicita d'abord l'Empereur, de ce qu'il avait fait pour le rétablissement de l'unité, en expulsant Photius et en rendant son siége au patriarche Ignace. Il se montrait en même temps disposé à la miséricorde envers les nombreux errants, afin de rendre la paix à l'Église; mais il excluait du pardon Photius dont il ne pouvait point reconnaître

latronum intravit, et cervices erexit contra Deum omnipotentem, et in tantum jactanter elatus est, ut conventum sine subsistentia et sine persona fingeret contra irreprehensibile et divinissimum et sacrum Pontificium tuum... opere manus pontificalis et apostolicæ potestatis tuæ, a communi Ecclesiæ resecasti corpore, et summo te Petro equiparans, tanquam novum Ananiam, sententia potentium verborum tuorum occidisti. (LABBE, t. VIII, col. 1009.)

l'ordination[1]. Il voulait, d'ailleurs, que toute l'affaire fut traitée dans un Concile nombreux que présideraient ses légats, et dans lequel, après avoir pris connaissance des choses et des personnes, ils prononceraient selon la teneur de leurs instructions[2]. Il ordonnait, en même temps, que tous les exemplaires du conciliabule, tenu par Photius, contre le Saint-Siége, fussent brûlés; et qu'ensuite les *capitules* qu'il venait de promulguer en Synode contre Photius et ses adhérents, fussent souscrits par tous les Évêques, et conservés soigneusement dans les archives de chaque Église[3].

Dans sa réponse au patriarche[4], le Pape, après avoir rendu hommage au zèle infatigable de Nicolas son saint prédécesseur, dont il veut suivre les traces, fait connaître à saint Ignace que pour les points sur lesquels il l'a consulté, il n'y a pas autre chose à faire, que de suivre *les décrets divinement inspirés* du Pape Nicolas[5]; que Photius, et Grégoire de Syracuse, qui l'avait ordonné en dehors de toutes les règles, devaient en être exclus de l'Église; que tel était le décret

(1) Photii duntaxat ordinationem ab hujus moderamine pietatis interim prorsus excipientes... (*Epist. Adrian. ad Basilium.*, Labbe, t. VIII, col. 982.)

(2) Volumus ergo per vestræ pietatis industriam, illic numerosum celebrari Concilium, cui nostri quoque missi præsidentes, et culparum personarumque differentias liquido cognoscentes, juxta quod in mandatis acceperunt, singulorum libere discretiones exerceant. (*Ibid.*, col. 983.)

(3) *Ibid.*, loc. cit.

(4) Labbe, t. VIII, col. 1011.

(5) Super quibus a nobis dispositiones et discretiones exigis, nil sequendum præter ejus (Nicolai) imperata decreta conspicimus. (*Ibid.*, col. 1012.)

de son prédécesseur sur le Siége apostolique, décret que *les saints Canons ne permettaient pas de rétracter*[1]; et que, quant à lui, il voulait se conformer en tout à ce qui avait été décidé[2]. Il ajoutait qu'il accordait le pardon à tous les Évêques du parti de Photius, qui souscriraient au *Libelle* de satisfaction, dont il envoyait un exemplaire par ses légats[3]. Il priait enfin le Patriarche de faire en sorte que tous les Évêques missent leur signature aux *capitules* du Synode romain où Photius avait été de nouveau condamné.

VI. — Les légats du Saint-Siége étant arrivés à Constantinople, l'Empereur les reçut avec les plus grands honneurs. Entouré de tous les dignitaires de l'empire, il les attendait dans la salle dorée du palais. A leur approche, il se leva, prit de leurs mains les lettres pontificales, et les baisa respectueusement[4]. Le lendemain, il les revit et leur dit, entre autres choses, que l'Église de Constantinople étant déchirée par l'ambition de Photius, l'Église romaine, mère de toutes les Églises de Dieu, avait pourvu à ses nécessités par les sages dispositions du très-saint et universel Pape

(1) Sic se habet, per decessorem meum, apostolicæ Sedis decretum, cujus judicium nusquam præcipiunt sacri canones retractari (LABBE, t. VIII, col. 1012.)

(2) Nosque convenit ut prætulimus, ejus in omnibus constituta sectari. (*Ibid.*, loc. cit.)

(3) Si sub satisfactione libelli cujus exemplar missis nostris commissimus, ad te remeaverint... ignoscendum decrevimus. (*Ibid.*, col. 1013.)

(4) Apostolicas epistolas Imperatori offerunt: quas imperator per se suscipiens osculatur. (*Liber Pontific.*, LABBE, t. VIII, col. 890.)

Nicolas[1] ; que depuis deux ans, avec tous les Évêques orientaux, il attendait le *jugement de l'Église romaine*[2], et qu'il espérait que, bientôt, la paix et l'unité si ardemment désirées seraient rendues aux Églises, selon le décret du très-saint Pape Nicolas[3].

Avec de pareilles dispositions, le résultat ne pouvait être douteux. Conformément au désir du Pape, un Concile fut immédiatement convoqué à Constantinople. Il s'ouvrit, le 5 octobre 869, dans l'église de Sainte-Sophie.

C'est le VIIIe Concile général.

Au jour marqué, les Pères du Concile prirent place sur des siéges disposés en hémicycle. Au centre, était exposée, avec les saints Évangiles, une relique de la vraie croix. Les trois légats du Saint-Siége, Donat d'Ostie, Étienne de Népi et le diacre Marin, occupaient la place d'honneur. A côté d'eux siégeait le patriarche Ignace.

Le Concile tint dix sessions. Relevons rapidement ce qui concerne notre sujet.

A la première session, après que les Évêques restés fidèles à la cause de saint Ignace, et encore marqués de leurs glorieuses blessures, eurent fait leur entrée dans la salle conciliaire, on donna lecture d'une lettre

(1) Sanctæ Ecclesiæ Constantinopolitanæ per ambitionem pervicacissimi Photii... lacerata, sancta omnium Ecclesiarum Dei mater Ecclesia Romana, sanctissimi Domini et universalis Papæ Nicolai, fida provisione consuluit. (Labbe, t. VIII, col. 890.)

(2) Nos cum omnibus orientalibus... censuram sanctæ matris nostræ Romanæ Ecclesiæ per biennium præstolantes.... (*Ibid.*, loc. cit.)

(3) Quatenus unitas et tranquillitas optatæ diutius, juxta decretum sanctissimi Papæ Nicolai, restaurentur.... (*Ibid.*, loc. cit.)

impériale, *Epanagnosticon*, où Basile exhortait à la concorde et à l'union les Pères du Concile. Puis le diacre Marin, l'un des légats du Saint-Siége, lut à haute voix la lettre du Pape à l'Empereur, — nous en avons parlé précédemment, — lettre par laquelle Photius était condamné, et saint Ignace réintégré sur son siége. Aussi ce dernier ne put s'empêcher de s'écrier, et tous les autres Évêques s'écrièrent avec lui, comme s'ils s'étaient adressés à la personne même du Pape : « Béni soit Dieu, qui, par votre Sainteté, a daigné nous donner une satisfaction parfaite [1] ! »

On lut ensuite une lettre de Théodose de Jérusalem au patriarche Ignace. Puis, sur la demande des légats, on donna lecture, en latin et en grec, du *Libelle de satisfaction*, envoyé par le Pape Adrien.

Ce *Libelle*, ainsi que les légats l'avaient déclaré dès leur arrivée [2], devait être souscrit par tous les Évêques qui voulaient rentrer en grâce avec Rome et faire partie du Concile.

Aussi, avant même l'ouverture du Concile, un grand nombre d'Évêques l'avaient déjà signé [3], et tous le signèrent ensuite, à l'exception de ceux qui s'obtinèrent dans le schisme. On peut et on doit donc le considérer comme la

(1) Labbe, t. VIII, col. 985.

(2) Neminem orientalium vestrorum nunquam in nostrum Synodum suscipere sanctæ Sedis apostolicæ possumus, nisi oblato libello cujus formam de scrinio sanctæ Sedis apostolicæ sumpsimus, nobis fuerit satisfactum. (*Liber Pontific. in vita Hadriani II*, Labbe, t. VIII, col. 890.)

(3) Voir *l'Histoire des Conciles*, par Mgr Hefele, t. V, p. 606 et 609.

règle de foi, qui a servi de base à l'union des deux Églises. C'est, par suite, le document essentiel du VIII[e] Concile général. Il fut pour le IX[e] siècle, ce que le célèbre *formulaire* de saint Hormisdas fut pour le VI[e]; ou plutôt, c'est le *formulaire* lui-même reproduit dans ses principales dispositions, et augmenté des additions que nécessitaient les circonstances.

Voici ce document, qu'à raison de son importance, nous donnons presque intégralement [1].

« La première condition du salut c'est de garder *la règle de la vraie foi,* et ensuite, de ne s'écarter en rien des Constitutions de Dieu et des Pères. La première de ces choses regarde la foi : la seconde, les bonnes œuvres : car de même qu'il est écrit : *sans la foi, il est impossible de plaire à Dieu;* de même, nous lisons : *la foi sans les œuvres est morte.* Et comme la sentence de Notre Seigneur Jésus-

(1) Prima salus est rectæ fidei regulam custodire : deinde a constitutis Dei et Patrum nullatenus deviare. Unum quippe horum ad fidem pertinet, alterum ad opus bonum; sicut enim scriptum est : *Sine fide impossibilile est placere Deo;* sic rursus legitur : *Fides sine operibus mortua est.* Et quia non potest domini nostri Jesu Christi prætermitti sententia, dicentis : *Tu es Petrus et super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam;* hæc quæ dicta sunt, rerum probantur effectibus; quia in Sede apostolica, immaculata est semper catholica reservata religio, et sancta celebrata doctrina. Ab hujus ergo fide atque doctrina separari minime cupientes, et Patrum, et præcipue sanctorum Sedis apostolicæ præsulum, sequentes in omnibus constituta, anathematizamus omnes hæreses, simul cum Iconomachis. Anathematizamus etiam Photium, qui contra sacras regulas, et sanctorum Pontificum romanorum veneranda decreta, repente de curiali administratione sæcularique militia sublatus, superstite Ignatio patriarcha, in Constantinopolitanam est pervasorie, imo tyrannice, a quibusdam schismaticis vel anathematizatis atque depositis institutus Ecclesiam,

Christ disant : *Tu es Pierre, et sur cette Pierre je bâtirai mon Église*, ne peut être mise de côté, la réalité de la parole divine a été prouvée par les effets. Car, *dans le Siége apostolique, la religion catholique est demeurée toujours immaculée*, et la sainte *doctrine* a toujours été annoncée. Aussi, désirant *ne nous séparer en rien de cette foi et de cette doctrine*, et suivant EN TOUT *les Constitutions* des Pères, et *principalement des saints Pontifes du Siége apostolique*, nous anathématisons toutes les hérésies avec les briseurs d'images. Nous anathématisons également Photius, qui, *contre les saintes règles et les décrets vénérables des Pontifes romains*, a été tiré subitement de l'administration de la cour et de la milice séculière et qui, du vivant du patriarche Ignace, a été intronisé, d'une manière violente et même tyrannique, dans l'Église de Constantinople, par quelques schismatiques, anathématisés ou déposés ; qui persévérant dans sa désobéissance aux sanctions du Siége apostolique, a méprisé la sentence portée à son sujet, et à l'égard du patriarche Ignace,

donec Sedis apostolicæ sanctionibus inobediens perseverans, ejus sententiam spreverit, et conciliabuli acta quod se auctore contra Sedis apostolicæ reverentiam congregatum est, anathematizare distulerit. Sequimur autem sanctam Synodum et amplectimur, quam beatæ recordationis Papa Nicolaus, cui et ipse dominice coangelice summe pontifex Hadriane subscripsisti, ante sacratissimum Petri et Pauli apostolorum eximii corpus celebravit ; simul et quam tu ibi ipse nuper egisti, et omnia, quæ in his statuta sunt, secundum decreti vestri moderationem venerabiliter conservabimus, recipientes quos recipiunt, et damnantes omnes qui in illis damnati sunt, et præcipue jam dictum Photium et Gregorium Syracusanum.... Porro de venerabilissimo Ignatio patriarcha nostro, et de iis qui ex parte hujus sunt, quod auctoritas apostolicæ Sedis vestræ decrevit, tota

et qui a différé d'anathématiser les actes du conciliabule qui, par son autorité, avait été rassemblé contre la révérence du Siége apostolique. Nous suivons au contraire et nous embrassons le saint Synode, que le Pape Nicolas, de sainte mémoire, a célébré devant le saint tombeau des Apôtres, et auquel vous-même, Pontife suprême et coangélique du Seigneur, Adrien, avez souscrit. Nous suivons, également, celui que vous avez célébré récemment; *et tout ce qui été statué dans ces deux Synodes*, nous le *garderons* avec vénération, *selon la teneur* de votre décret, recevant ceux qu'ils reçoivent et condamnant tous ceux qu'ils condamnent, et, en particulier, le susdit Photius et Grégoire de Syracuse.... »

Puis viennent des dispositions spéciales concernant les adhérents de Photius. Ensuite le *Libelle* continue ainsi :

Quant à notre très-vénérable patriarche Ignace et ceux qui sont de son parti, ce *que l'autorité de votre Siége apostolique a*

mente sequimur, et religiosa devotione veneramur, atque pro nosse et posse nostro pia intentione defendimus. Quoniam sicut prædiximus, sequentes in omnibus apostolicam Sedem et observantes ejus omnia constituta, speramus ut in una communione quam Sedes apostolica prædicat esse mereamur, in qua est integra et vera Christianæ religionis soliditas; promittentes etiam, sequestratos a communione Ecclesiæ catholicæ, id est non consentientes Sedi apostolicæ, eorum nomina inter sacra non esse recitanda mysteria. Hanc autem professionem meam ego, ille Episcopus, manu propria scripsi, et tibi sanctissimo, ac ter beatissimo, et coangelico nostro summo pontifici et universali Papæ Hadriano, per legatos tuos. Donatum videlicet et et Stephanum sanctissimos Episcopos, atque Marinum sanctæ catholicæ et apostolicæ romanæ Ecclesiæ diaconum, obtuli, mense illo, die illo, indictione quota. (LABBE, t. VIII, col. 988.)

décrété, nous le suivons de tout cœur, nous le vénérons avec une religieuse dévotion, et nous le défendons selon toute notre connaissance et tout notre pouvoir, avec une pieuse intention. Et comme ainsi que nous l'avons dit, *nous suivons en tout le Siége apostolique, et observons toutes ses Constitutions,* nous espérons mériter de rester dans la communion de ce Siége apostolique, *en qui se trouve la vraie et entière solidité de la religion chrétienne.* Nous promettons, en outre, que les noms de ceux qui sont séparés de la communion de l'Église catholique, c'est-à-dire qui *ne sont pas d'accord avec le Siége apostolique,* ne seront pas récités dans les saints mystères.

« Cette profession, moi, évêque de... je l'ai signée de ma main, et je vous l'ai présentée à vous, Adrien, très-saint et coangélique Pontife suprême et Pape universel, par les mains de vos légats les saints évêques Donat et Étienne, et Marin, diacre de l'Église romaine, tel mois, tel jour, telle indiction. »

VII. — Ce document si grave par les déclarations qu'il renferme, et plus grave encore peut-être par la manière dont il est présenté, appelle quelques rapides réflexions.

1° C'est une *règle de foi.* Les paroles dont se sert le Pontife romain ne laissent aucun doute à ce sujet.

2° Cette règle de foi est *imposée,* comme signe et condition de l'orthodoxie. Les Évêques ne rentreront en grâce avec Rome et

ne seront admis au Concile qu'après y avoir souscrit.

3° Le droit du Pape *d'imposer une règle de foi* n'est contesté par personne. Tous l'acceptent, nous le verrons bientôt, et s'inclinent devant l'obligation de suivre en tout le Siége apostolique.

4° Le droit de donner et d'imposer *une règle de foi,* suppose la suprématie doctrinale, ou ce qui revient au même, l'Infaillibilité pontificale. Autrement, le Pape pourrait imposer l'erreur : ce qui est inadmissible.

Par conséquent, du fait même de l'imposition *d'une règle de foi,* jaillit, avec une évidence manifeste, la doctrine du magistère suprême et infaillible du Pape !

Cette même doctrine se révèle dans chacune des affirmations du document en question, à chaque ligne pour ainsi dire.

La religion catholique *est toujours demeurée immaculée* dans le Siége apostolique.... Il ne faut *s'écarter en rien de sa foi et de sa doctrine....* Il faut *suivre, en tout,* les Constitutions des Pontifes romains, il faut obéir au *Siége apostolique...* en ce Siége, se trouve *la vraie et entière solidité de la religion chrétienne...* On est séparé de la communion de l'Église catholique, quand on ne *s'accorde* pas avec ce Siége....

Que signifient ces assertions et toutes celles du même genre qui viennent de passer sous nos yeux, sinon qu'il y a, dans le Pontife romain, un magistère suprême, dont la doctrine *fait loi,* qu'il *faut* suivre *en tout,* dont on ne peut s'écarter *en rien,* et qui par consé-

quent est infaillible. Autrement, on ne pourrait être *obligé* à en recevoir les enseignements... La vérité seule peut imposer l'obligation !

Si maintenant nous recherchons dans les *Actes* du VIII[e] Concile la manière dont fut accueilli ce *Libelle de satifaction,* nous verrons que la sainte assemblée le fait entièrement sien.

« Les très-saints Vicaires de l'ancienne Rome dirent[1] : ce *Libelle* vous plaît-il à tous, comme plein de foi, conforme aux Canons, et parfait de toute sagesse? Grâce à Dieu, ce *Libelle,* envoyé par l'Église de Rome, est orthodoxe... Et tout le saint Synode s'écria : ce *Libelle* qui vient d'être lu, renferme un juste et convenable exposé, fait par l'Église de Rome, et *pour cela,* il nous plaît à tous. »

Les Vicaires des Patriarches d'Antioche et de Jérusalem, interrogés spécialement déclarèqu'ils étaient entièrement d'accord avec le *Libelle :* CONCORDAMUS[2].

A la séance suivante, les Évêques ordonnés par Ignace, ou par Méthodius son prédécesseur, mais qui avaient ensuite adhéré à Photius, furent introduits. Ils présentèrent au Concile un *Libelle* où ils reconnaissaient leur faute. « Nous vous recevons, dirent les légats, selon les instructions de notre très-saint Pape

(1) Sanctissimi, vicarii seniores Romæ dixerunt : Placet omnibus vobis libellus iste, qui plenus fide, et canonizatus, atque perfectus omni sapientia existat? Est orthodoxus gratia divina a Romanorum Ecclesia missus. Tota sancta Synodus exclamavit : Juste et convenienter lectus nobis libellus expositus est à sancta Romana Ecclesia, et propterea omnibus placet (*Act.* I, LABBE, t. VIII, col. 991).

(2) *Ibid.*, loc. cit.

Adrien, à cause de votre *Libelle* de pénitence... La sainte Église romaine ne vous ferme pas son sein, si vous offrez de tout cœur ce *Libelle*[1]. » Puis les légats ajoutèrent : « Nous avons reçu l'ordre du Pape Adrien, de vous présenter ce *Libelle* (le *Libelle* de satisfaction) et de vous le faire souscrire. Voulez-vous en conséquence faire ce qui a été ordonné par le très-saint Adrien? — Nous le voulons, répondirent les Évêques, et nous souscrivons[2].

Sur l'ordre des légats, on relut immédiatement en grec le *Libelle* de satisfaction.

« Vous l'avez entendu, reprirent les légats[3]. Souscrivez. Vous recevez tout ce qui a été décrété par la sainte Église romaine ?

Les Évêques répondirent : « Nous souscrivons et nous acceptons tout ! »

Et de fait, tous signèrent, séance tenante, ainsi que le constatent les *Actes*.

On introduisit ensuite les prêtres, les diacres et sous-diacres, qui bien qu'ordonnés par le Patriarche légitime, avaient adhéré à Photius.

(1) Suscipimus vos secundum præceptionem sanctissimi Papæ nostri Hadriani, propter confessionem libelli pœnitentiæ vestræ.... Ecce sancta Romana Ecclesia non claudit viscera sua omnibus vobis, si offertis libellum ex toto corde vestro. (*Concil.* VIII, sect. 11, LABBE. t. VIII, col. 1002.)

(2) Detulimus libellum a sancta Romana Ecclesia, a sanctissimo Papa Hadriano, mandatum ab eo accipientes exigere a vobis fieri ipsum libellum et sic vos suscipere. Vultis ergo facere quod jussum est a sanctissimo papa Hadriano? Episcopi dixerunt : Volumus, et placet nobis, et suscribimus. (*Ibid.*, loc. cit.)

(3) Libellum hunc audistis : Placet vobis? Scribite illum. Suscipitis omnia quæ edita sunt a sancta Romana Ecclesia? Reverendissimi Episcopi dixerunt : Placet, scribimus et suscipimus omnia. (*Ibid.*, col. 1003.)

Après l'aveu de leur faute, on leur fit également signer le *Libelle* romain [1].

Ce fut également ce même *Libelle* de satisfaction, que l'on demanda de souscrire aux partisans de Photius qui revinrent à l'unité.

En sorte que l'on peut dire, qu'en fait comme en droit, le *Libelle* romain devint la marque, le type, le signe de la vraie foi, *tessera fidei!*

Ce qui, assurément, est d'autant plus remarquable, que l'Orient venait de passer par des crises terribles, que l'erreur, l'orgueil, l'ambition, la jalousie contre Rome y avaient fait de profonds ravages, et que, par suite, la suprématie doctrinale du Saint-Siége, si clairement exprimée dans ce document, devait y rencontrer, plus que partout ailleurs, des adversaires nombreux. Il n'en est rien pourtant : sauf Photius et ses partisans obstinés, le *Libelle* est accueilli partout avec respect; tous le reçoivent, tous le signent, tous le vénèrent, comme une règle de foi! Tant il est vrai que l'Orient lui-même, quand il pouvait s'affranchir du despotisme théologique de ses Empereurs ou des prétentions schismatiques de ses Patriarches, s'unissait à l'Occident, pour reconnaître la primauté doctrinale du Pontife romain!

VIII. — Ces réflexions trouveraient au besoin une confirmation dans les autres sessions du Concile.

(1) Labbe, t. VIII, col. 1,004.

Dans la troisième session furent lues les lettres de l'empereur Basile et du patriarche Ignace au Pape Nicolas, et la réponse du Pontife à ce dernier. Nous en avons parlé précédemment : nous n'y revenons pas.

Une question de procédure remplit, en grande partie, la quatrième séance. Les partisans de Photius se plaignaient de n'avoir pas été entendus, à Rome, avant d'être condamnés, ce qui était faux. Car ils avaient été entendus par leurs envoyés, ainsi que nous l'avons vu par les documents précédemment cités. Ils se plaignaient aussi que la sentence avait été prononcée en dehors de leur présence; et par suite, ils feignaient de ne pas la connaître. Le patrice Bahanès, qui remplissait les fonctions de commissaire impérial, ayant manifesté la pensée qu'il serait bon de les entendre et de recommencer en quelque sorte la cause, les légats saisirent cette occasion d'affirmer énergiquement les prérogatives du Siége de Pierre. « Il ne nous est pas permis, s'écrièrent-ils [1], de rescinder le jugement des Pontifes romains. C'est contraire aux Canons. D'ailleurs, ceux qui se plaignent étaient présents par leurs propres

(1) Nobis non licet rescindere judicium sacrorum romanorum Pontificum; hoc enim contrarium est canonicis institutis; quoniam præsentes illic per proprios missos, et Romæ demorantes, contra se sententiam, et prolatam damnationem in Photium et in manus impositionem ejus, et audierunt, et liquido didicerunt. Verumtamen ut manifestiorem eis justam judicationem sanctæ romanæ Ecclesiæ faciamus, ingrediantur, et exaudiant legi Synodicas definitiones, et judicia beatissimi Papæ Nicolai, et certificentur magis ac magis. (LABBE, t. VIII, col. 1,017.)

envoyés, et à Rome même, ils ont entendu et connu parfaitement la sentence de condamnation prononcée contre Photius et ses ordinations. Néanmoins, pour rendre plus manisfeste la justice de la sentence de l'Église romaine, qu'ils soient introduits, qu'ils entendent la lecture des définitions synodales et des jugements du Pape Nicolas. »

Après une réponse des Patrices, — car il y avait plusieurs commissaires impériaux, — les légats reprirent[1]. « C'est un prétexte qu'ils cherchent. Le monde entier, l'Orient, l'Occident, la ville de Constantinople, tous savent très-bien qu'un jugement a été rendu contre eux. Depuis l'indiction onzième, où le Pape Nicolas les a synodiquement condamnés, ils n'auraient pas eu le temps de connaître la sentence portée contre eux! Ce n'est pas une excuse : ils veulent fuir le jugement. »

De fait, quand on voulut les introduire au Concile, le plus grand nombre était parti : il n'en restait que deux, Zacharie et Théophile. Ils entrèrent, et on lut en leur présence, sur l'ordre des légats[2], la première lettre du Pape Nicolas à l'empereur Michel[3], puis la seconde[4], enfin celle à Photius[5].

(1) Sanctissimi vicarii senioris Romæ dixerunt : Excusationem quærunt; totus mundus, oriens, occidens, sancta Constantinopolitana Ecclesia, novit, quia judicium datum est adversus eos. Ab undecima enim indictione damnavit eos synodice sanctissimus Papa Nicolaus, et per spatia temporum non cognoverunt sententiam quæ in eos prolata est : non est hoc excusatio; fugere volunt judicium. (Labbe, t. VIII, col. 1,018.)

(2) Labbe, t. VIII, col. 1,020.

(3) Nous en avons parlé p. 661.

(4) Voir page 666.

(5) Voir ce que nous en avons dit p. 663.

Une discussion qui s'engagea, au sujet de la présence à Rome de Zacharie et de Théophile, amena à constater l'usage, où était l'Église romaine, d'exiger un *Libelle* de foi de tous les étrangers qui voulaient entrer à Saint-Pierre[1].

La fin de la séance fut marquée par un dernier incident. Le patrice Bahanès ayant déclaré que Zacharie et Théophile avaient la veille, en comités secrets, manifesté l'intention de *consentir* avec l'Église romaine, les légats lui disent : « Interrogez-les vous même : demandez-leur s'ils reçoivent, oui ou non, le *Libelle* romain[2]. — Nous ne voulons pas même en entendre parler, répondirent les deux Évêques. — Alors, qu'ils sortent du Concile, répliquèrent les légats. » Et ils sortirent !

IX. — La cinquième session fut consacrée à la comparution de Photius devant le Concile. Il se renferma dans un silence dédaigneux. On lut devant lui les lettres du Pape Nicolas. On le pria, on le pressa de se soumettre. Tout fut inutile. On lui accorda néanmoins un nouveau délai.

Dans la séance qui suivit et à laquelle assista l'Empereur, après une déclaration écrite des

(1) Mos est in romana Ecclesia ab omni homine hospite libellum fidei exigendi, et ita permittendi hunc in sanctum Petrum intrare. (LABBE, t. VIII. col. 1,036.)

(2) Interrogate ergo prævaricatores ipsos, utrum faciant Romanum libellum, nec ne?... Nec audire illum volumus.... Emittite illos foras. Et postquam exierunt.... (*Ibid.*, loc. cit.)

légats, dont on donna lecture, et qui avait pour but de presser le Concile de mettre à exécution les décrets de Nicolas et d'Adrien, une discussion ardente s'engagea avec Photius et ses adhérents.

L'Empereur lui-même y prit part : un nouveau délai de sept jours fut donné aux dissidents pour se soumettre.

L'Empereur assista également à la septième session. Photius et ses Évêques furent de nouveau introduits. Les légats du Saint-Siége leur demandèrent de *faire* enfin le *Libelle de satisfaction,* pour être reçus dans la communion comme séculiers [1]. Ils s'y refusèrent obstinément. L'Empereur eut beau intervenir, ils persévérèrent dans leur refus. Les légats demandèrent alors qu'on donnât lecture de la lettre du Pape Nicolas, adressé à tous les Évêques et à tous les clercs du Patriarcat de Constantinople, datée du 13 novembre 866, et dans laquelle étaient reproduits les décrets du Synode romain de 863 contre Photius et ses adhérents, décrets dont nous avons parlé plus haut [2]. — On lut également deux lettres du Pape Adrien à l'empereur Basile, ainsi que celles adressées au patriarche Ignace.. On donna ensuite lecture des *Actes* du Synode romain célébré en 869 par Adrien II pour confirmer les décrets du Synode de 863. Tous ces documents seraient à reproduire en entier.

(1) Ut faciant libelli satisfactionem et recipiamus eos in communionem tanquam seculares. (*Act. III.* Labbe, t. VIII, col. 1,062.)
(2) P. 685.

Ils affirment de la manière la plus explicite l'autorité du Pontife romain. Nous n'en relèverons que deux passages.

Le premier est emprunté à la troisième allocution du Pape Adrien [1], et il est ainsi conçu : « Qui de vous, je vous le demande [2], a jamais entendu quelque chose de pareil, ou qui jamais a rencontré, même en lisant, une si immense témérité? (il s'agit de l'excommunication lancée par Photius contre le Pape.) Nous lisons bien que le Pontife romain *a jugé des Évêques de toutes les Églises* : mais nous ne lisons pas *que quelqu'un ait jugé de lui.* Car bien que les Orientaux aient jeté l'anathème à Honorius, après sa mort, il ne faut pas oublier qu'il était accusé d'hérésie, seul crime pour lequel il est permis aux inférieurs de résister à leurs supérieurs, et de repousser librement leur doctrine mauvaise; et d'ailleurs, dans cette affaire, il n'eût été permis à aucun des Patriarches et des Évêques de prononcer une sentence sur lui, si le consentement du Pontife du premier Siége ne leur en avait donné préalablement l'autorisation. »

(1) LABBE, t. VIII, col. 1,090.

(2) Quis unquam vestrum tale quid, precor, audivit, vel quis hujusmodo temeritatis, saltem lectione, immensitatem invenit? Siquidem romanum pontificum de omnium Ecclesiarum præsulibus judicasse legimus : de eo vero judicasse quemquam non legimus : licet enim Honorio ab Orientalibus post mortem anathema sit dictum, sciendum tamen est quia fuerat super hæresi accusatus, propter quam solam licitum est minoribus majorum suorum motibus resistendi, vel pravos sensus libere respuendi : quamvis et ibi nec patriarcharum nec cæterorum antistitum cuipiam de eo quemlibet fas fuerit proferendi sententiam, nisi ejusdem primæ Sedis pontificis consensus præcessisset. (LABBE, t. VIII, col. 1,090.)

De ce passage se dégagent trois conséquences :

La première, c'est que le Pontife romain juge de tous les Évêques et n'est jugé par aucun. Ses jugements sont donc suprêmes, définitifs, irréformables.

La seconde, c'est que la condamnation d'Honorius au VI^e^ Concile général a été le fait des Orientaux; et ainsi se trouve confirmée l'une des thèses que nous avons exposée dans la question d'Honorius [1].

La troisième, c'est que l'assentiment du Saint-Siége a précédé la sentence de condamnation portée contre Honorius. Quand fut donné cet assentiment, le Pape ne l'indique pas. Mais il s'exprime trop clairement pour qu'il y ait un doute sérieux sur l'assentiment préalable du Saint-Siége; et ainsi les conjectures du savant P. Colombier [2] trouvent dans cette affirmation un fondement très-plausible.

X. — Le second passage que nous relevons, c'est la motion (*Suggestio*) que fit le Synode romain auprès du Pape, pour le déterminer à condamner Photius. Après avoir rappelé les faits de Jean d'Antioche et de Dioscore d'Alexandrie, et la règle que nul Concile, et à plus forte raison, nul Concile général ne peut se tenir sans le consentement du Saint-Siége, le Synode romain s'exprime ainsi [3] :

(1) Voir p. 463.
(2) Voir p. 484.
(3) Secundum hanc regulam et ista probabilium Patrum exempla omnes qui vel os aperire, vel manus extendere in illo nefando con-

« Selon cette règle et les exemples des Pères les plus autorisés, tous ceux qui dans ce néfaste conciliabule (de Photius) ont osé ouvrir la bouche ou étendre la main contre la dignité du Siége apostolique, ne peuvent, en aucune manière, échapper à la vengeance d'une forte peine, à moins que votre apostolique modération, divinement inspirée et suivant la clémence supérieure, ne vienne à leur secours : personne, en effet, ne peut impunément se répandre en injure contre le *principat* de Pierre; et, comme dit saint Boniface, quiconque se lève pour outrager son Siége, ne pourra devenir l'habitant du Royaume des Cieux : car, a dit le Sauveur : *Je te donnerai les clefs du Royaume des Cieux*, et par suite, personne n'y entrera que par la grâce de celui qui en garde les portes. Ailleurs le même Boniface dit encore : jamais personne n'a porté des mains audacieuses sur le Siége apostolique : il n'est pas permis de *rétracter* son jugement. Personne en cela ne s'est montré rebelle, sinon celui qui a voulu porter lui-même son jugement. Aussi nous tous, Bienheureux Pape et apostolique Pontife, nous vous prions pour eux, nous

ventu adversus Sedis apostolicæ dignitatem temere præsumpserint, nulla profecto ratione poterunt exilire condignæ pœnæ vindictam, nisi eis divinitus inspirata vestra supernæ clementiæ sequax occurrat apostolica moderatio : nemo quippe fidelium in injuriam beati Petri principatus impune prorupit, in cujus videlicet contumeliam, ut sanctus Bonifacius papa scribit, quisquis insurgit, habitator cœlestium non poterit esse regnorum : *Tibi*, inquit, *dabo claves regni cœlorum;* in quod nullus absque gratia janitoris intrabit : et rursus : nemo unquam apostolico culmini, de cujus, inquit, judicio non licet retractari, manus obvias audacter intulit : nemo in hoc rebellis extitit, nisi quasi de se voluit judicari. Verumtamen nos, domine beatissime Papa et apostolice summe præsul et Pontifex, omnes pro his rogamus.

vous en supplions unanimement; venez au secours de ces malheureux : relevez ceux qui sont tombés, accordez à ceux qui se repentiront le pardon et la miséricorde. Donnez-leur le remède qu'ils ne méritent pas, afin que Photius l'auteur de leur faute étant retranché de l'Église, ils retrouvent ouvertes, selon la coutume, les entrailles de miséricorde du Siége apostolique. »

A la suite de cette *suggestion* le Pape Adrien prononça la sentence. Elle est formulée en six *capitules*, dont nous avons donné précédemment l'analyse et qui furent lus également dans la septième action du VIII^e^ Concile général.

XI. — Cette lecture terminée, les légats prirent la parole. Ils firent observer que Photius avait résisté à toutes les monitions, qu'il avait refusé d'obéir aux décrets du Saint-Siége, et qu'il était impossible de *taire* davantage la sentence prononcée contre lui par le Pape Nicolas, et renouvelée par son successeur Adrien [1]. Le patriarche Ignace parla dans le même sens; et aussitôt le Concile prononça l'anathème contre Photius et ses adhérents [2].

omnes unanimitater obsecramus, subveni miseris, erige lapsos et resipiscentibus concede veniam et miserationem : quam non merentur, adhibe medicinam, quatenus erroris auctore, Photio videlicet amputato, cæteri Sedis apostolicæ circa se patula reperiant more solito viscera pietatis. (*Ibid.*, col. 1,092.)

(1) Idcirco non patimur taceri sententiam a beatissimo Papa romano Nicolao ab indictione undecima contra eum prolatam et nunc iterum pronuntiatam per successorem ejus Hadrianum. (LABBE, t. VIII, col. 1,097.)

(2) *Ibid.*, col. 1,098.

A la session suivante qui fut la huitième, on brûla, conformément aux instructions du Pape Adrien, tous les écrits de Photius et de ses partisans[1]. Quelques-uns de ces derniers souscrivirent au *Libelle de satisfaction* On relut ensuite le vi[e] *capitule* du Pape Nicolas, contenant sa définition dogmatique au sujet des saintes images, et plusieurs Iconoclastes firent amende honorable. A la fin de la séance, on renouvela les anathèmes contre Photius.

La neuvième session ne renferme rien d'important relativement au sujet qui nous occupe. Néanmoins les fourberies de Photius furent mises au grand jour. Les moyens indignes qu'il avait employés dans son conciliabule contre le Pape Nicolas, furent révélés par plusieurs témoins.

XII. — La dixième et dernière session fut encore tenue devant l'Empereur. On y promulgua vingt-sept Canons.

Parmi ces Canons, le second est d'une grande importance; voici comment il est formulé[2] :

(1) LABBE, t. VIII, col. 1,101.

(2) *Obedite præpositis vestris, et subjacete illis : ipsi enim pervigilant pro animabus vestris tamquam rationem reddituri :* Paulus magnus apostolus præcipit. Itaque beatissimum Papam Nicolaum, tamquam organum sancti Spiritus habentis, et sanctissimum Hadrianum successorem ejus, definimus atque sancimus etiam omnia quæ ab eis Synodice per diversa tempora exposita sunt et promulgata, tam pro defensione ac statu Constantinopolitanorum Ecclesiæ, et summi Sacerdotis ejus, Ignatii videlicet. sanctissimi patriarchæ, quam etiam pro

« Obéissez à vos supérieurs et *soyez-leur soumis ; car ils veillent sur vos âmes comme devant en rendre compte.* Tel est le précepte du grand apôtre Paul. En conséquence, regardant *comme organe du Saint-Esprit* le bienheureux Pape Nicolas et aussi le très-saint Pape Adrien son successeur, *nous définissons* et nous sanctionnons que *tous les décrets,* qu'ils ont synodalement rendus et promulgués en divers temps, tant pour la défense et l'état de l'Église de Constantinople et de son patriarche Ignace, que pour l'expulsion et la condamnation du néophyte et intrus Photius, *doivent être toujours observés et gardés,* avec les *capitules* qu'ils renferment, sans mutilation et sans atteinte ; et que nul Évêque, prêtre, diacre ou clerc n'ose en renverser ou en réprouver quelque chose. Quiconque, après cette définition, serait trouvé méprisant quelque chose de ces *capitules* et *décrets,* sera, s'il est prêtre ou clerc, dépouillé de sa charge et de son ordre. S'il est moine ou laïc, quelle que soit sa dignité, il sera exclu (de l'Église) jusqu'à ce que, pénitent, il promette d'observer les dits décrets. »

Photii neophyti et invasoris expulsione ac condemnatione, servari semper et custodiri, cum expositis capitulis, immutilata pariter et illæsa, et nullum episcoporum, aut presbyterorum, vel diaconorum, aut quemquam de catalogo clericorum, evertere, vel reprobare aliquid horum audere. Quisquis autem, post hanc definitionem nostram, comprehensus fuerit spernens quidquam capitulorum et decretorum quæ ab illis exposita sunt, siquidem sacerdos fuerit aut clericus, a proprio decidat honore simul et ab ordine : monachus autem, vel laicus, cujuscunque sit dignitatis, segregetur, donec pœnitens profiteatur se conservaturum prædictorum editionem. (Labbe, t. VIII, col. 1,127.)

L'importance de ce Canon ne peut échapper à personne.

Par la citation du texte de saint Paul, le Concile reconnaît la supériorité du Pape; la liaison *itaque*, qu'il établit entre le texte et la déclaration qu'il va faire, ne laisse aucun doute à cet égard. Il fait plus : il proclame que, pour lui, les Papes Nicolas et Adrien sont les *organes du Saint-Esprit*... Il va plus loin encore : par une définition solennelle, *définimus atque sancimus*, il déclare que tous les décrets et capitules de ces deux Pontifes doivent être, *toujours* et *par tous*, intégralement observés. Lui-même n'a pas fait autre chose que se conformer à ces décrets. On ne voit nulle part qu'il ait cherché à les réviser, à les modifier, à les réformer. Au contraire, chaque fois qu'une tentative quelconque de la part des schismatiques, se produit contre l'autorité du Pontife romain, les Evêques, l'Empereur, les commissaires impériaux, les légats du Saint-Siége, tous se réunissent pour la défendre, et pour déclarer que les décrets des Papes Nicolas et Adrien doivent demeurer intacts!

N'est-ce pas une preuve manifeste que l'autorité suprême et définitive du Pontife romain était, pour les catholiques, en dehors de toute contestation?

A l'issue du Concile, les Pères adressèrent à Adrien une lettre synodale, où ils décernent de grands éloges aux légats, lesquels, disent-ils, n'ont fait que réaliser « ce que le bienheureux et véritablement homme de Dieu *Nicolas avait primitivement défini et pro-*

mulgué, et que votre suprême Paternité a *confirmé* et synodalement corroboré[1]. »

Ils terminent ainsi leur Synodique[2] :

« Votre Sainteté recevra certainement avec joie et gratitude la nouvelle du consentement et de l'harmonie de toutes nos réunions, dans cet universel et catholique Synode. Veuillez le regarder comme le vôtre propre : *confirmez-le* au plus tôt par vos coangéliques ordonnances, afin que par votre *très-sage magistère* retentissent dans toutes les Églises, et soient acceptés, partout, la parole de la vérité et le décret de la justice. »

Ainsi se termina ce grand Concile, VIII[e] œcuménique, où pour la dernière fois l'Orient et l'Occident se rencontrèrent dans une fraternelle entente; c'est comme une dernière clarté qui illumine le IX[e] siècle, avant les ombres de la séparation ; ou plutôt c'est comme un dernier hommage que l'Orient, avant de tomber dans le schisme, rend à la puissance doctrinale du Saint-Siége.

Car on peut le dire, le dernier mot du Concile est celui-ci : *Il faut suivre en tout les décrets du Pontife romain!*

(1) Sicut enim ille beatissimus et veraciter homo Dei primitus definivit et promulgavit, nec non et summa Paternitas tua firmavit et synodice roboravit, ita et ipsi hæc annuntiaverunt et egerunt.... (LABBE, t. VII, col. 1,168.)

(2) Igitur libenter oppido et gratanter imitatrice Dei Sanctitate vestra omnium nostrum conventuum et universalis hujus atque catholicæ Synodi consensum et consonantiam recipiente, prædica eam magis, ac veluti propriam, et sollicitius confirma coangelis præceptionibus et admonitionibus vestris, ut per sapientissimum magisterium vestrum, etiam aliis universis Ecclesiis personet et suscipiatur veritatis verbum et justitiæ decretum. (LABBE, t. VIII, col. 1,169.)

C'est la conséquence logique, et du *Libelle* de satisfaction que tous les Évèques et tous les dissidents durent signer pour rentrer dans l'unité catholique, et de la sentence portée contre Photius, laquelle est l'exécution *pure* et *simple* des décrets de saint Nicolas et d'Adrien II.

Or, proclamer ce principe, c'est reconnaître implicitement, en fait comme en droit, la suprématie dogmatique du successeur de Pierre.

Comme si la Providence avait voulu que le dernier acte libre et volontaire des Églises orientales fût, non-seulement une reconnaissance implicite et plus formelle que jamais du principe tutélaire qui regarde l'unité catholique, mais encore une condamnation anticipée de leur schisme lamentable!

CHAPITRE XLI

LES NEUVIÈME ET DIXIÈME SIÈCLES (*Fin*)

SOMMAIRE. — I. Jean VIII. Sa nombreuse correspondance. Ses lettres au Roi des Bulgares, au comte Pierre. Capitules du Concile de Pontion. — II. Le Pape accorde le pardon à Photius, sous certaines conditions qui ne sont pas exécutées. Falsification des lettres pontificales. Excommunication définitive de Photius. — III. Les successeurs de Jean VIII montrent la même énergie. Belle lettre du Pape Étienne VI. L'empereur Léon VI rétablit les relations avec Rome. — IV. Photius disparaît de la scène. Ses ouvrages. Hommage involontaire qu'il rend à la principauté apostolique. Le Pape Formose règle la question des ordinations irrégulières faites par Photius. — V. Le X^e^ siècle. Tristesses de l'époque. Sergius III. Concile de Trosly, près Soissons. — VI. Jean X, Léon VII et Agapit II. — VII. Grégoire V et le Roi Robert le Pieux. Malgré le malheur des temps, l'Église romaine conserve et exerce son magistère suprême. — VIII. Témoignage de saint Odon de Cluny. — IX. Témoignage de Rathier de Vérone. Idée qu'il a de la puissance apostolique.

I. — Nous touchons au terme de cette étude.

Encore quelques pages, encore quelques documents à recueillir, quelques témoignages à enregistrer ; encore quelques regards à jeter sur le chemin parcouru, et nous aurons, au moins pour le moment, achevé notre tâche.

Nous ne l'achevons pas, il faut bien le dire, par l'époque la plus brillante, la plus féconde... Néanmoins les dernières années du IXe siècle nous offrent encore des pontificats qui ne furent pas sans honneur ; et, malgré l'approche du *siècle de fer*, notre moisson s'augmentera encore de quelques gerbes qui ne sont pas sans prix.

Adrien II eut pour successeur Jean VIII qui occupa pendant dix ans le trône apostolique (872-882). Sa nombreuse correspondance [1], — elle renferme trois cent vingt lettres, — atteste son zèle pour les grands intérêts de l'Église, et ses efforts continus pour préserver l'Italie de l'invasion des Sarrazins. Comme ses prédécesseurs, il affirme et exerce la puissance apostolique avec une autorité en dehors de toute discussion.

Il écrit à l'archevêque Edrède, d'Angleterre : « à l'exemple de vos devanciers, vous avez référé les causes nécessaires de votre Église à notre Apostolat, *comme à son Docteur* : vous avez consulté le Siége apostolique sur les adversités qu'elle éprouve, et

(1) Voir LABBE, t. IX, col. 2,238.

vous avez demandé l'appui de l'autorité, en qui Dieu a posé le fondement de toute l'Église[1]. »

Il exhorte Michel, roi des Bulgares, à revenir à l'Église romaine. « Le Siége apostolique du Bienheureux Pierre, lui dit-il, ainsi que vous le savez, n'a jamais été repris par un autre siége. Lui, au contraire, a souvent repris tous les autres et, en particulier, celui de Constantinople; il les a délivrés de l'erreur, ou il les a condamnés par sa sentence, quand ils n'ont pas voulu venir à résipiscence. Ne suivez donc pas les Grecs, très-cher fils... Venez au Bienheureux Pierre, qui le premier a connu et confessé le Fils de Dieu; qui a reçu le soin de régir les Brebis du Seigneur, et qui, afin de les introduire dans les pâturages de la vie éternelle, possède ici-bas le pouvoir de lier et de délier, et là-haut celui d'ouvrir le Royaume des Cieux[2]. »

Il écrit au comte Pierre pour que celui-ci agisse sur l'esprit du roi, et il lui expose les

(1) More antecessorum vestrorum et causas vestræ Ecclesiæ necessarias nostro præsulatui, quasi suo doctori referre, et a Sede apostolica super quibusdam quas patitur adversitatibus consultum et auctoritatis munimen accipere quæsistis, in qua Deus omnipotens totius Ecclesiæ posuit fundamentum. (*Epist. LXV, ad Ederedum, Archiep. Anglorum*, LABBE, t. IX, col. 51.)

(2) Credimus autem, quod jam vos non lateat, nunquam apostolicam beati Petri Sedem ab aliis sedibus reprehensam, cum ipsa alias omnes, et præcipue Constantinopolitanam sæpissime reprehendens, aut ab errore liberaverit, aut certe in his qui resipiscere noluerunt, sententiæ suæ judicio condemnaverit. Convertimini igitur ad beatum Petrum Apostolorum principem, qui primus cognovit, et confessus est Filium Dei : qui oves dominicas regendas accepit, et ut has ad æternæ pascua vitæ introducere posset, et hic ligandi solvendique

considérations suivantes[1] : « C'est à Pierre surtout que la vérité a été révélée ; et si le Fils de Dieu a prié pour la foi de Pierre, afin qu'elle ne défaillît point, que votre roi très-sage considère combien il a louablement agi en s'adressant, dans le principe, à la ville où est venu prêcher le grand Apôtre, celui à qui la vérité sur le Fils a été révélée par le Père, et dont la foi, à cause de la prière du Fils, n'a pas défailli. Pierre est venu, en effet, après avoir fondé en passant l'Église d'Antioche, à cette ville de Rome, comme à la maîtresse du monde, et c'est là qu'il a prêché, en toute vérité, le Fils du Dieu vivant, qu'il a connu non par la chair ni par le sang, mais par la révélation d'en haut : c'est *sur la Pierre solide de sa confession* que le Seigneur a

potestatem, et illic reserendi eis claves cœlestis regni promeruit. (LABBE, t. IX, col. 1.)

(1) Petro veritas præcipue revelata est ; et si pro fide Petri oratum singulariter est a Filio ne deficeret, consideret sapiens rex quam laudabiliter primum fecerit urbem quærens, ad quam iste talis et tantus apostolus venit et prædicavit ; cui Patre revelante, veritas Filii patefacta est, et cujus fides, quia Filius rogavit, non defecit. Ad hanc quippe Romanam urbem post Antiochiæ, quam in transitu visitavit, fundatam Ecclesiam, tamquam ad mundi dominam properavit, et illic consequenter Filium Dei vivi, quem non carne vel sanguine, ut prædiximus, sed eo revelante sicut veraciter cognovit, veraciter et prædicavit : super quam etiam solidam confessionis petram, suam Dominus Ecclesiam fabricavit ; et hæc est petra illa, supra quam, ut Salomon ait, serpentis non invenitur vestigium. Pro hac itaque purissima fide beatus Petrus Romæ moratus, in hâc stabilivit Ecclesiam, et Sede apostolica diutius gubernata, pro hac fide decus mortis assumpsit... Hanc itaque fidem suggere semper, et suade, carissime, pio regi sitire : hanc non alibi præcipue quærere, nisi Romæ, ubi plantata est et radicata a beato Petro, qui hanc, ut supra ostendimus, sicut veraciter cognovit veraciter et prædicavit : quoniam sicut aqua nunquam potest alibi tam munda, vel tam limpida, quemadmodum in fonte unde originem protrahit, inveniri ; ita et fides nunquam omnino poterit alibi tam pura, vel tam nitida reperiri, sicut in Ecclesiæ nostræ vivario. (*Ibid.*, col 62.)

construit son Église, et *sur cette Pierre*, comme dit Salomon, *on ne trouve pas la trace du serpent*... Cette foi, tâchez de la suggérer et d'en inspirer le désir à votre pieux roi. C'est *à Rome* principalement, et non ailleurs, *qu'il faut la chercher*, à Rome où elle a été plantée et enracinée par le Bienheureux Pierre, lequel l'a prêchée comme il l'avait reçue, en toute véracité. De même que l'eau ne peut être nulle part plus pure ni plus limpide que dans la source où elle prend naissance, de même la foi ne pourra jamais être trouvée nulle part plus pure ni plus claire, que dans le vivier de notre Église. »

Ces affirmations si catégoriques sur le magistère du Pontife romain, ne devaient pas rester sans effet sur l'esprit du roi des Bulgares, au moins pour le moment. Il envoya une ambassade au Pape. A son tour le Pape le félicita de cette démarche. Il lui rappela que la Chaire du Bienheureux Pierre, prince des Apôtres, est *la tête et la maîtresse* de toutes les Églises de Dieu, et c'est d'elle que les Princes et les Rois ont *reçu la parole de la vérité*[1]. « Vous-même, ajoute-t-il[2], vous avez autrefois envoyé au Pape Nicolas des légats, afin d'en recevoir la doctrine de l'Église,

(1)... Sedem Beati Petri Apostolorum principis, quæ caput et magistra omnium Ecclesiarum Dei existit, et a qua omnes reges et principes verbum veritatis acceperunt... (JOANN., VIII, *Epist.* CLXXXVII, *ad Michael. reg. Bulgaror.*, LABBE, t. IX, col. 123).

(2) Nicolai beatissimi præsulis tempore direxistis (legatos), ut et vos inde doctrinam ecclesiasticam atque canonica instituta reciperetis, ubi totius Ecclesiæ Christus posuit principatum : quod nimirum, secundum vestram voluntatem, ab eadem sancta romana Ecclesia promeruistis (*Ibid.*, loc. cit).

et les institutions canoniques de la Chaire où Dieu a placé le principat de toute l'Église ; et en effet vous avez reçu tout cela, selon votre volonté, de la sainte Église romaine. »

Le même Pontife adresse à Tuventarus de Maranna, les conseils suivants qui renferment, en quelques lignes, toute la doctrine de la suprématie dogmatique du Pontife romain [1]. « Je vous avertis de professer et de croire ce que la sainte Église romaine a reçu du Prince même des Apôtres, ce qu'elle a tenu et tiendra toujours jusqu'à la fin du monde, ce qu'elle répand chaque jour dans l'univers entier par les paroles de la sainte foi et les semences de la vraie prédication, ce qu'ont enseigné à vos pères, ainsi que vous le savez, nos saints prédécesseurs, les Pontifes du Siége apostolique. »

L'inérrance de l'Église romaine et l'obligation de se conformer à sa foi se trouvent exprimées ici, en termes nets et formels. Inutile d'insister.

Les Évêques, du reste, n'avaient pas d'autre doctrine. Ils faisaient profession de *suivre en tout* l'Église romaine, de lui *obéir en tout ;* un Concile célèbre, tenu à cette époque (856), nous en fournit la preuve.

(1) Monemus Dilectionem vestram ut sic teneatis, sic credatis, sicut sancta romana Ecclesia ab ipso Apostolorum principe didicit, tenuit et usque in finem sæculi tenebit, atque per totum mundum quotidie sanctæ fidei verba rectæque prædicationis semina mittit, et sicut antecessores nostros sanctos videlicet apostolicæ Sedis præsules, parentes vestros docuisse cognoscitis. (*Epist.*, CXCIV, *ad Tuventarum de Maranna*, LABBE, t. IX, col. 126).

Sur les ordres de Charles-le-Chauve, un grand nombre d'Évêque se rassemblent à Pontion (*Pontigonense concilium*), près de Châlons-sur-Marne. Les légats du Pape, Jean de Toscanella et Jean d'Arezzo y assistaient. Les actes du Concile de Pavie, tenu peu de temps auparavant, y furent approuvés. Puis on formula quinze décrets ou *capitules*.

Or, les deux premiers sont ainsi conçus[1] :

« Nous voulons que la sainte Église romaine, comme Chef de toutes les Églises, soit honorée et vénérée par tous, et que personne n'ose commettre quelque chose d'injuste contre son droit et son pouvoir.... »

« Nous voulons que tous rendent honneur à notre Seigneur et Père spirituel Jean (Jean VIII), souverain Pontife et vénérable Pape universel; que *tout ce qu'il aura décrété par son autorité apostolique* dans l'accomplissement de son ministère, *soit reçu* par tous avec une très-grande vénération, et qu'on lui rende l'*obéissance* qui lui est due *en toutes choses*. »

Ces déclarations si nettes, si précises témoignent de la croyance de l'Occident. Il était resté fidèle aux traditions antiques!

II. — Mais l'Orient, à peine rendu à l'unité

(1) Ut sancta romana Ecclesia, sicut est caput omnium Ecclesiarum, ita ab omnibus honoretur et veneretur; neque quisquam contra jus et potestatem ipsius aliquid injuste agere præsumat...

Ut honor Domino et spirituali Patri nostro Joanni, summo Pontifici et venerabili Papæ, ab omnibus conservatur : et quæ secundum sacrum ministerium suum auctoritate apostolica decreverit, cum summa veneratione ab omnibus suscipiantur, et debita illi obedientia in omnibus conservetur. (*Concil Pontigonen.*, LABBE, IX, col. 285.)

par le VIIIe Concile général, appelait de nouveau la sollicitude du Saint-Siége.

Photius, avec une habileté aussi perfide que fatale, était rentré dans les bonnes grâces de l'empereur Basile. La mort du saint patriarche Ignace ayant laissé vacant le siége de Constantinople, l'intrus voulut y remonter. L'Empereur, loin de s'y opposer, consentit à la chose et écrivit même au Pape pour le prier de reconnaître cette nomination [1]. Cette demande dut jeter Jean VIII dans un cruel embarras. Il comprenait très-bien qu'un refus pouvait avoir les plus terribles conséquences. Dans une si délicate conjoncture, il prit conseil de la nécessité. Il se rendit aux prières de l'Empereur pour que l'Église de Dieu, depuis si longtemps troublée, ne restât pas davantage divisée et en proie au scandale [2]. Il consentit au pardon et au rétablissement de Photius, « en vertu, dit-il [3], de cette autorité, qui, selon la foi de l'Église répandue dans le monde entier, nous a été accordée par le

(1) Igitur petistis si nobis quatenus Sede apostolica suæ pandente viscera pietatis, Photium reverendissimum in patriarchatus honore in summi sacerdotii dignitate et in ecclesiastici collegii societate reciperemus. (*Epist.* CIC *ad Basil. imper.*, LABBE, t. IX, col. 131.)

(2) Ne ecclesiam Dei tanto jam tempore perturbatam pateremur amplius manere divisam scandaloque commotam. (*Ibid.*, loc. cit.)

(3) ... Illa scilicet potestate fulti quam ecclesia toto orbe diffusa credit nobis in ipso Apostolorum principe a Christo Deo nostro esse concessam, eodem Salvatore B. Petro Apostolo præ cæteris specialiter delegante: *Tibi dabo claves regni cœlorum, et quæcumque ligaveris super terram, erunt ligata et in cœlis : et quæcumque solveris super terram, erunt soluta et in cœlis.* Sicut enim ex his verbis nihil constat exceptum, sic per Apostolicæ dispensationis officium, et totum possimus procul dubio generaliter alligare et totum consequenter absolvere. (LABBE, t. IX, col. 132.)

Christ dans la personne même du Prince des Apôtres, lorsqu'il a donné à Pierre, de préférence à tous les autres, une délégation spéciale : *Je te donnerai les clefs du Royaume des Cieux, et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le Ciel, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié.* Rien n'est excepté dans ces paroles : de même, dans l'exercice de notre charge apostolique, nous pouvons *tout* lier et conséquemment *tout* délier. »

Mais en accordant à Photius son pardon, le Pape y mettait plusieurs conditions, entre autres celle-ci : qu'il désavouerait publiquement sa conduite passée devant un Synode[1]. Pour se soustraire à cette clause qui humiliait son orgueil, Photius eut recours à un procédé, que plusieurs de ses devanciers avaient souvent employé : il falsifia les lettres apostoliques! Dans la traduction qu'il en fit en grec, il supprima tous les passages qui le gênaient, et les remplaça par des paroles pleines d'éloge pour sa personne. Le texte vrai et le texte falsifié nous ont été conservés[2] ; on peut les comparer. Leur comparaison montre jusqu'à quel point l'imposteur avait porté la fourberie!

Jean VIII avait également adressé à Photius des lettres analogues à celles qu'il avait écrites

(1) Eumdem Photium... misericordiam coram Synodo secundum consuetudinem postulantem... atque coram Synodo misericordiam quærendo. (Labbe, t. IX, col. 131. — Voir aussi, col. 143.)

(2) Labbe, t. IX, col. 130 et col. 134.

à l'Empereur; elles furent pareillement falsifiées [1] !

Ces fraudes audacieuses devaient être couronnées par une fraude plus audacieuse encore.

Photius rassemble un Concile de trois cents Évêques [2]. En mépris de toutes les règles, il met de côté les légats du Pape qui eurent la faiblesse de s'y prêter; il préside en leur place. Il fait ratifier son rétablissement sur le siége de Constantinople : il supprime dans le Symbole l'addition du *Filioque*, et enfin il casse le VIII[e] Concile général !

Le mesure était comble ! Le Pape monta sur l'ambon de l'église de Saint-Pierre, et devant le Clergé et le peuple assemblé, le livre des Évangiles à la main, il renouvela tous les anathèmes portés contre l'intrus par les Papes Nicolas I[er] et Adrien II [3].

III. — Son successeur, le Pape Marin renouvela la sentence d'excommunication lancée contre Photius. Adrien III en fit autant.

(1) LABBE, t. IX, col. 142 et col. 144.

(2) LABBE, t. IX, col. 324. — C'est ce Concile, tenu en 879, que les Grecs opposent au VIII[e] Concile général et qu'ils ont faussement appelé *œcuménique*. Malgré le nombre considérable des Évêques qui y prirent part, et la présence des légats du Pape qui trahirent leur mandat, il ne mérite que le nom de *conciliabule*. Il a été réprouvé par les Papes Jean VIII, Marin, Adrien III, etc., et finalement par le Concile de Florence où les Grecs furent présents.

(3) Cum enim accepisset Evangelium et ambonem conscendisset, omnibus audientibus ita dixit : quicumque non habet damnatum Photium divina sententia, sicut ipsum reliquit Nicolaus et Hadrianus sanctissimi Papæ prædecessores mei, sit anathema. (*Epist. Formosi Papæ ad Syllianem*, LABBE, t. IX, col. 326.)

Étienne VI ne montra pas une moindre énergie.

L'empereur Basile, irrité de la nouvelle sentence du Saint-Siége contre Photius, avait adressé à Adrien III une lettre injurieuse. Étienne VI qui la reçut, à la place de son prédécesseur, ne pouvait se dispenser d'y répondre. Il le fit dans des termes dignes du Chef de l'Église. Il y a surtout sur la distinction des deux puissances un admirable passage qu'il est bon de citer[1] : « Nous avons reçu les lettres de Votre Sérénité adressées à Adrien notre prédécesseur. Nous avons été surpris que Votre Magnificence ait pu nous écrire de pareilles choses, vous qui êtes le représentant de la Justice, et qui savez très-bien que notre dignité pontificale et apostolique n'est pas soumise au pouvoir royal. Bien que sur la terre vous portiez la ressemblance du Christ-Empereur, vous n'avez à prendre soin pourtant que des intérêts mondains et civils, et nous demandons à Dieu que vous le fassiez durant de longues années! Mais de même que Dieu vous a accordé de nous présider dans les choses de la terre,

(1) Litteras Serenitatis vestræ ad Hadrianum prædecessorem nostrum missas accepimus : et mirati sumus magnificentiam tuam quomodo talia scribere potuisti, cum sis justitiæ æquilibrium, præsertim cum recte noverit pia potentia tua, quod manui regiæ non subjiciatur sacerdotalis et apostolica nostra dignitas. Licet enim ipsius Christi Imperatoris similitudinem in terris geras, rerum tamen mundanarum et civilium tantum curam gerere debes : quæ etiam precamur ut ad multos annos præstare valeas. Quo igitur pacto à Deo largitus es nobis terrenis rebus præesse, ita etiam nos per principem Petrum spiritualibus rebus Deus præfecit. Accipe, quæso te, benigna fronte quæ sequuntur. Datum est tibi curare, ut tyrannorum impietatem et

de même, par Pierre notre Prince, il Nous a mis à la tête des choses spirituelles. Écoutez-donc, je vous en prie, avec bienveillance ce qui suit : à vous le soin de comprimer par la puissance du glaive l'impiété et la cruauté des méchants, à rendre la justice à vos sujets, à faire des lois, à disposer de vos armées sur terre et sur mer ; voilà les soins de votre puissance et de votre souveraineté. Mais le soin du troupeau qui nous est confié, est autant élevé au-dessus de vos attributions, qu'il y a de distance entre le ciel et la terre. Écoutez le Seigneur disant à Pierre : *Tu es Pierre et sur cette Pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle.* Mais de votre pouvoir, de votre empire, que dit-il ? *Ne craignez pas ceux qui tuent le corps, mais qui ne peuvent tuer l'âme.* De notre ministère, il dit encore : *Je te donnerai les clefs du Royaume des Cieux*, et ce qui suit. Aussi je prie votre Piété d'adhérer aux décrets des Princes des Apôtres, d'honorer leur puissance et leur dignité. L'institution et le sacerdoce de toutes les Églises du monde viennent de Pierre,

feritatem gladio potentiæ concidas, ut justitiam ministres subditis tuis, ut leges condas, ut terrà marique militares copias disponas. Hæc est præcipua cura potentiæ et principatus tui. Gregis vero cura nobis commissa est tanto præstantior, quantum distant à cœlo ea quæ in terris sunt. Audi dominum dicentem Petro : *Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam.* De potestate vero et imperio tuo quid ait? *Nolite timere illos qui occidunt corpus, animam vero non possunt occidere.* Et iterum de ministerio nobis commisso ait : *Tibi dabo claves regni cœlorum,* et quæ sequuntur. Oro itaque Pietatem tuam, ut inhæreas decretis principum Apostolorum, ut nomen eorum honores et dignitatem. Institutio enim et sacerdotium omnium quæ in orbe sunt

notre Prince; c'est par lui que nous avertissons et que nous enseignons à tous une très-vraie et très-pure doctrine. »

Ces graves remontrances ne devaient pas arriver jusqu'à Basile. Blessé à la chasse par un cerf qui s'était jeté sur lui, il venait de mourir (856); ses dernières paroles à Léon, son héritier, furent celles-ci : « Mon fils défiez-vous de Photius; il a creusé un abîme sous mon trône! »

Il avait raison!

Léon VI, le Philosophe, le comprit. Son premier soin fut de chasser Photius et de revenir à l'unité romaine.

L'expulsion de Photius mit un terme pour le moment, au schisme de l'Église orientale; mais ce ne fut qu'une halte sur la voie de la séparation. Le germe existait toujours: il devait bientôt porter ses fruits. Au siècle suivant, le feu renaîtra de ses cendres, et cette fois ce sera pour tout dévorer!

IV. — Quant à Photius lui-même, il disparaît de la scène à ce moment. Que devint-il? On l'ignore... L'histoire se tait sur le lieu de son exil, sur la date et les circontances de sa mort. Ses ouvrages, seulement, sont restés. Les principaux sont : 1° sa *Bibliothèque*. C'est l'analyse des ouvrages qu'il avait lus durant son ambassade en Assyrie, recueil très-curieux, où l'on

Ecclesiarum a principe Petro ortum accepit, per quem etiam nos sincerissima et purissima doctrina monemus omnes et docemus. (Labbe. t. IX, col. 366.)

trouve des extraits de deux cents quatre-vingts ouvrages, dont plusieurs ne sont pas parvenus jusqu'à nous. 2° Son *Nomocanon*, ou harmonie des lois et des Canons. C'est une collection de tous les Actes des Conciles, depuis les Apôtres jusqu'au VIII^e^ Concile œcuménique, mis en rapport avec les décrets des Empereurs. 3° Le *Syntagma canonum*, ou classification des Canons sacrés, en quatorze titres, ouvrage dont texte a été découvert et publié pour la première fois par le cardinal Mai dans le huitième volume de son *Spicilége*. Il est à remarquer que Photius, dans ces deux derniers recueils, n'a pas inséré un mot qui pût favoriser le schisme. Il cite, sans en retrancher un mot, les Canons qui établissent la suprématie du Siége apostolique et le droit d'appel au Pape. Étrange contradiction de l'écrivain et de l'homme public ! L'écrivain dit la vérité : l'homme public a sans cesse recours à la fourberie et au mensonge.

Il y a plus encore ! Nous avons dit que Photius avait falsifié les lettres de Jean VIII. Or, jusque dans ses falsifications, il rend un hommage involontaire, mais très-explicite, à la primauté apostolique. Voici, en effet, comme il fait parler le Pape[1] :

« Recevez donc Photius à bras ouverts, comme notre frère et notre collègue. Recevez un Évêque de Dieu, un Évêque irrépréhen-

(1) Recipite igitur ipsum apertis ulnis, fratrem videlicet nostrum comministrum. Recipite Episcopum et Dei et irreprehensibilem.

sible. (!!!) Recevez le Patriarche de votre Église. Confirmez à son égard vos sentiments d'affection, de foi, de soumission respectueuse, et *par lui, confirmez ces mêmes sentiments envers la sainte Église romaine!* Celui en effet qui ne le reçoit pas, ne reçoit pas *ce qui a été décrété* à son sujet *par nous* et la sainte Église romaine, et par là, il se met en guerre non-seulement contre nous, mais encore contre l'apôtre Pierre, ou plutôt contre le Christ lui-même, qui a tant honoré et glorifié son Apôtre, qu'il lui a donné le pouvoir de lier et de délier! »

En présence d'un pareil aveu, n'est-ce pas le cas de dire avec le Prophète : *L'iniquité s'est menti à elle-même*[1] *!*

Le Pape Formose (891-896), qui succéda à Étienne VI, eut l'honneur de donner le dernier coup au schisme de Photius. Il envoya, sur la demande du nouvel empereur Léon, des légats à Constantinople, pour régler la question des ordinations irrégulières faites par le Patriarche intrus. Il voulut bien consentir à leur réintégration, à condition qu'ils reconnaîtraient leur faute dans un *libelle*, qu'ils demanderaient pardon, et qu'ils promettraient

Recipite Patriarcham vestræ Ecclesiæ. Confirmate erga illum dilectionem, fidem et cum observantia obedientiam, et per hunc erga sanctam romanam Ecclesiam eamdem confirmate. Qui enim eum non recipit, nec ea quæ a nobis, et sancta Romanorum Ecclesia, de illo decreta sunt, recipit; nec is adversus nos bellum suscipit, sed adversus sanctum Petrum apostolum, vel potius adversus Christum ipsum Filium Dei, qui ita honoravit et glorificavit Apostolum suum, ut ipse ab eo haberet facultatem ligandi atque solvendi. (Labbe, t. IX, col. 187).

(1) Mentita est iniquitas sibi (*Ps.* xxvi, 12).

de ne plus rien faire de semblable dans l'avenir[1].

Mais pour la sentence qui avait frappé Photius, il se montrait inflexible. « Nous voulons, dit-il[2], *avant tout*, que la sentence portée en Synode par nos vénérables prédécesseurs œcuméniques, et confirmée par nous-même contre Photius, le prévaricateur et le destructeur des Canons, demeure à jamais inviolable. »

Ce fut le dernier acte de la puissance apostolique dans la question de Photius : ce fut, on peut le dire, son dernier triomphe en Orient... Il couronne dignement le IX^e^ siècle !

V. — Maintenant nous allons entrer dans le siècle le plus triste qui ait jamais existé.

Les grandes lumières ont disparu, la science semble s'être retirée du monde ; à peine quelques figures se détachent encore de l'ensemble. Le reste se perd dans une nuit profonde; époque, dit Baronius, que son aspérité et la stérilité du bien ont fait appeler un *siècle de fer ;* l'abondance du mal, un *siècle de plomb*, et la disette d'auteurs un *siècle de ténèbres*[3] !

(1) Decernimus ut, oblatis libellis, se deliquisse fateantur, et pœnitentia veniam deprecentur, pollicentes se nunquam tale quid commissuros... (*Epist. I Formosi p. p. ad Stylian. Neocæsar.*, LABBE, t. IX, col. 429).

(2) Ut ita antè omnia, in Photium prævaricatorem et legum eversorem sententia a prædecessoribus œcumenicis Pontificibus synodice prolata, nec non a nostra humilitate confirmata, perpetuo tempore, immutabilis permaneat. (*Ibid.*, loc. cit.)

(3) Novum inchoatur sæculum, quod sui asperitate ac boni sterilitate ferreum, mali exundantis deformitate plumbeum, atque inopia scriptorum appellari consuevit obscurum. (BARON., *Ann.* 900, n° 1).

Le P. Pagi n'en fait pas un moins sombre tableau. « Siècle malheureux, dit-il, où la barbarie fut immense! Les biens ecclésiastiques, les évêchés, les bénéfices étaient usurpés, sans pudeur, par des laïques et souvent même par des hommes mariés[1]. » Partout c'était le désordre, l'anarchie, la lutte. La féodalité s'établissait sur les ruines du pouvoir monarchique. L'ignorance régnait universellement; à part quelques religieux, qui au fond de leurs monastères, conservaient le feu sacré, et consacraient leur vie ignorée à transcrire, pour des âges plus heureux, les monuments de la littérature antique, tous avaient perdu la notion et le goût des saines études. Les Évêques en étaient réduits à demander aux prêtres s'ils savaient lire! Les Évêques eux-mêmes s'entendaient souvent plus à manier la lance que la plume: la génération des Docteurs semblait éteinte à jamais, et la Papauté elle-même était devenue silencieuse! En même temps, les mœurs avaient subi une décadence générale; la corruption montait à mesure que baissaient les intelligences. Le Trône apostolique lui-même n'avait pas été à l'abri des scandales; des compétitions sans précédents en avaient fait, pour ainsi dire, un trône vulgaire, où la violence plaça plus d'une foi des incapables et des indignes!

(1) Sæculum infelix dicitur, quod magna ejus barbaries fuerit, quodque bona ecclesiastica, episcopatus cæteraque beneficia passim invaderentur, ac a laicis et uxoratis sæpe possiderentur. (Pagi, *Ann.* 900, n° 1.)

Et pourtant, — chose étrange qu'il importe de remarquer, et où il est impossible de ne pas voir la main de la Providence, — même en ces temps d'ignorance, de corruption et de scandale, jamais un enseignement suspect, équivoque, répréhensible, ne descendit de la Chaire pontificale ! L'hérésie et l'impiété ont vainement fouillé dans les archives de cette époque ; leurs efforts n'ont servi qu'à montrer la puissante efficacité de la parole divine : *je suis avec vous, tous les jours, jusqu'à la consommation de tous les siècles.* On ne peut citer un seul acte dogmatique, un seul décret qui soit contraire, d'une manière quelconque, à la foi, aux mœurs ou à la discipline générale.

Il y a plus : cette Chaire apostolique, déshonorée en plus d'une circonstance par ceux qui l'occupent, demeure néanmoins, malgré tout, le centre de l'unité, la gardienne et la maîtresse de la doctrine ; c'est à elle que les peuples viennent toujours demander la lumière de la vérité et l'intégrité de la foi.

Ainsi Sergius III, que Baronius a sévèrement traité, adoptant trop facilement peut-être les calomnies dont Luitprand a chargé sa mémoire [1], demeure malgré tout, durant les six années de son Pontificat (905-911), entouré de la vénération du monde chrétien. Non-

(1) Il est certain que Flodoart et le diacre Jean font de lui un éloge, qui ne peut s'accorder avec les crimes que lui reproche Luitprand.

L'épitaphe placée sur le tombeau de Sergius III, par la reconnaissance des Romains, parle dans le même sens que Flodoart et le diacre Jean. (Darras, *Hist. de l'Égl.*, t. II, p. 532.)

seulement les Archevêques de Cologne et de Hambourg lui demandent respectueusement le pallium[1], mais encore les Évêques de France les plus illustres, Hervé de Reims, N. de Rouen, Rodolphe de Laon, Erluin de Beauvais, Abbon de Soissons, Étienne de Cambrai, Hubert de Meaux, Oscar d'Amiens, etc, réunis en Concile à Trosly, près de Soissons, apprenant par une notification apostolique *que les erreurs et les blasphèmes d'un certain Photius* contre le Saint-Esprit avaient encore cours en Orient, *s'empressent de déférer à l'admonition du Pontife du Siége romain*; et à cet effet, ils recherchent, dans les saintes Écritures, les flèches puissantes qui pourront confondre le monstre renaissant, et percer la tête de ce funeste serpent[2]. Ils ajoutent ensuite cette belle déclaration, qui fait autant d'honneur à leur foi qu'à leur doctrine[3] : « Comme l'Église dans sa généralité a été

(1) Baron., Ann., 903, n° 4.

(2) Sane quia innotuit nobis sancta Sedes apostolica, adhuc errores blasphemiasque cujusdam vigere Photii in partibus Orientis, in Spiritum sanctum, quod non a Filio, nisi a Patre tantum procedat, blasphemantis: hortamur vestram Fraternitatem una mecum, ut secundum admonitionem Domini romanæ Sedis, singuli nostrum, perspectis Patrum catholicorum sententiis, de divinæ Scripturæ pharetris acutas proferamus sagittas, potentes, ad confodiendam belluam monstri renascentis, et ad conterendum caput nequissimi serpentis. (Labbe, t. VII, col. 561.)

(3) His ita prælibatis, nunc omnes generaliter alloquamur, qui juste et pie volunt vivere in communione sanctæ Ecclesiæ catholicæ quæ est unum corpus Christi, cui unus est dominus, una fides, una baptisma. Quæ cum generaliter ab ipso suo capite Christo super Petram, id est, super confessionem Petri sit ædificata; manifestum tamen est, in omnem Italiam, Gallias, et Hispaniam, nullum instituisse Ecclesias, nisi eos quos venerabilis Petrus aut ejus successores constituerunt sacerdotes. Et quoniam Ecclesia in nostris quoque partibus, ut dictum est, super hanc petræ soliditatem non tantum fundata, sed

fondée par le Christ, son seul chef, sur la *Pierre*, c'est-à-dire sur la confession de Pierre, il est manifeste que dans toute l'Italie, dans les Gaules, en Espagne, personne n'a institué d'Églises en dehors de ceux que Pierre ou ses successeurs ont établis Évêques. Et de même que l'Église de nos régions n'a pas été seulement *fondée* sur la *solidité* de cette Pierre, mais encore *instruite* par Pierre et par ses successeurs, de même par la grâce de Dieu et le suffrage des mérites de Pierre, elle s'est efforcée de garder intacte, jusqu'à ce jour la fermeté de la foi qu'elle a perçue dès le principe, et elle a constamment évité le commerce des hérétiques. »

VI. — Ainsi Jean X, qui n'est pas épargné non plus par Luitprand, mais dont les actes marqués au coin de la sagesse et de la prudence, protégent assez la mémoire, voit recourir à son autorité suprême, pour terminer les différends si nombreux à cette époque, des Évêques de France, d'Allemagne; on le consulte de Cologne, de Narbonne, de Reims. Hervé de Reims, en particulier, le consulte sur la conduite à tenir à l'égard des Normands récemment baptisés et qui retombaient dans l'idolâtrie. Le patriarche de Constantinople Nicolas, le consulte sur la question

ab eo ejusque est successoribus etiam edocta, cum Dei gratia, ipsius beati Petri suffragantibus meritis, firmitatem fidei, quam primo percepit, hactenus inconcussam servare studuit, nulloque perfidorum consortia recepit... (Labbe, t VII, col. 561.)

des quatrièmes noces, soulevée par l'Empereur Léon le Philosophe.

Ce qui avait lieu pour les Papes dont la vie privée pouvait laisser à désirer, avait lieu, à plus forte raison, pour ceux qui joignaient au magistère suprême de la doctrine l'intégrité d'une conduite irréprochable.

Léon VII, par une lettre adressée à tous les Évêques de France, de Germanie, de Bavière et d'Allemagne[1], répond à diverses consultations que lui avait soumises Gérard, archevêque de Lorck[2] en venant visiter le tombeau des saints Apôtres : « Gérard, dit-il[3], nous a fait connaître, les larmes aux yeux, divers abus qui doivent être corrigés. De toute l'ardeur de son âme, il a demandé conseil à notre apostolique autorité, sur tout ce qui, dans vos provinces, se fait contrairement à la règle des Canons et aux décrets des Pères. Vous savez, en effet, que le Seigneur lui-même a confié à Pierre, le prince des Apôtres, et à ses Vicaires, le soin de toutes les

(1) ... Et cæteris per Galliam, Germaniam, Bavariam, Alemaniam commorantibus. (Labbe, t. IX, col. 597.)

(2) Archiepiscopus Lauriacencis, aujourd'hui de Salzbourg.

(3) Multa quæ reprehensione digna sunt, nostris auribus, lacrymosis vocibus intimavit : tota cordis intentione, a nostra apostolica auctoritate, de his quæ contra canonum regulam et decreta majorum in vestris geruntur provinciis, quærens consilium. Scitis enim quod ab ipso Domino, beato Petro principe Apostolorum, ejusque Vicariis, omnium Ecclesiarum cura commissa est, veritatis voce dicentes : *Tu es Petrus et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam :* cui etiam proprias oves commendavit, dicens : *Si diligis me, pasce oves meas.* Et idcirco, pro universis Ecclesiis sollicitudinem gerimus : et veluti in specula positi, quid per totius orbis provincias geratur, vigilante cura insistimus. De quibus ergo apostolicam Sedem consuluit, et qualia nos ei responsa dedimus, per hos nostros apices vobis intimare curamus. (Labbe, t. IX, col. 597.)

Églises, lorsque la Voix de vérité lui a dit: *tu es Pierre!* Il lui a recommandé ses propres Brebis, en lui disant : *pais mes Brebis!* Aussi nous avons la sollicitude de toutes les Églises. Placé comme en observation, nous veillons avec un soin attentif à ce qui se passe dans les provinces du monde entier. Quant aux points sur lesquels il a consulté le Siége apostolique, et aux réponses que nous lui avons données, nous avons pris soin de vous les faire connaître par ces présentes lettres. »

Agapit II (946-956) n'exerce pas avec moins d'autorité sa suprême magistrature. Il termine les divisions qui existaient entre les Églises de Lorck et de Salzbourg [1]. Il confirme dans un Concile tenu à Rome, en 949, la déposition d'Hugues de Reims et le rétablissement d'Artold sur ce siége, conformément aux décisions déjà rendues par les Conciles de Verdun, de Saint-Pierre de Mousson, d'Ingelheim et de Trèves [2].

VII. — Grégoire V, dont le Pontificat marque les dernières années du x[e] siècle (997-999), et dont l'érudition, l'énergie, les vertus rappellent saint Grégoire le Grand [3], eut à s'occuper d'une affaire plus difficile encore. Robert le Pieux, fils de Hugues Capet, venait d'épouser Berthe, fille de Conrard roi de Provence, malgré les liens de parenté qui l'unissaient

(1) Labbe, IX, col. 618.
(2) Labbe, t. IX, col. 622, 623, 626, 634.
(3) On lui a même quelquefois donné le nom de Grégoire le Mineur, par allusion à son illustre devancier.

à cette princesse. Le scandale fut immense au milieu d'un peuple, qui, malgré les désordres de l'époque, avait conservé un profond sentiment de respect pour les lois de l'Église. Le Pape, sur la demande de saint Abbon de Fleury, accorda d'abord un délai pour la séparation. Mais ce délai n'ayant amené aucun résultat, il tint un Concile à Rome en 998[1] et ordonna au roi, sous peine d'anathème, de se séparer de Berthe sa parente. Il lui imposait, en même temps, une pénitence de sept années. Quant à Archambaud de Tours, qui avait donné la bénédiction nuptiale à Robert et à Berthe, et aux Prélats qui avaient assisté à ce mariage incestueux, il les suspendait de la communion catholique, jusqu'à ce qu'ils eussent donné satisfaction au Saint-Siége[2]. » L'effet de cette sentence fut terrible... le Prince excommunié fut laissé pour ainsi dire dans la solitude : il ne resta près de lui que deux serviteurs; encore faisaient-ils passer par le feu tous les vases qui servaient à son usage! Tant était grande l'idée que les peuples avaient de l'autorité suprême du Vicaire de Jésus-Christ! Robert dut se résigner : sa foi et sa piété triomphèrent de sa passion!

Du reste les écrivains de l'époque attestent que la primauté apostolique, loin d'avoir subi une atteinte quelconque, au milieu des désordres et des scandales qui se produisaient de

(1) LABBE, t. IX, col. 772.

(2) A sacrosancta communione suspendimus, donec ad hanc sanctam Sedem apostolicam veniant satisfacturi. (*Ibid.*, loc. cit.)

toutes parts, demeurait toujours intacte et puissante. Au point de vue de la doctrine et du gouvernement de l'Église, les successeurs de Pierre, aux yeux de tous, étaient toujours investis d'une inviolable autorité.

Nous pourrions citer en preuve les quatre livres de Flodoart sur *l'histoire de Reims* : Ces quatre livres sont pleins de recours à Rome, de priviléges accordés par les Papes, de lettres ou de décisions émanées du Siége apostolique[1].

Mais nous aimons mieux choisir deux témoins qui expriment directement leur propre pensée.

VIII. — Le premier est saint Odon, abbé de Cluny.

Dans un sermon, pour la fête de la Chaire de saint Pierre[2], il reproduit les textes principaux de saint Léon, sur le magistère suprême du Pontife romain, notamment ceux-ci : que Pierre est choisi du monde entier; qu'il est préposé à tous les Apôtres, à tous les Évêques, qu'il les gouverne tous ; que c'est par lui qu'ils ont reçu ce qui leur a été donné; qu'il est la Pierre, consolidée par la vertu divine, sur laquelle s'élève l'édifice de l'Église ; que le Christ prend un soin particulier de Pierre, qu'il a prié spécialement pour Pierre; qu'en Pierre, la force de tous est consolidée, et que

(1) Voir *Migne*, t. CXXXV, col. 23-358.
(2) *Migne*, CXXXIII, 710.

l'ordre de la grâce divine est tellement institué, que la fermeté, donnée à Pierre par le Christ, est transmise par Pierre aux autres Apôtres [1]. Non-seulement saint Odon fait siennes toutes ces paroles, qui affirment si magistralement la primauté apostolique, mais lui-même ajoute les paroles suivantes [2] : « Le Bienheureux Pierre, le Prince de l'ordre apostolique, le premier qui a confessé le Seigneur, la Pierre de l'Église, est constitué le porte-clefs du Royaume. A cet effet, il reçoit un nom qui exprime sa fonction, un titre qui représente la valeur de sa puissance, lorsqu'il entendit le Seigneur lui dire : *Et moi je te le dis ; tu es Pierre !* »

Plus loin, il ajoute [3] : « En conséquence, Frères bien-aimés, bien qu'on doive universellement se réjouir dans la commémoration de tous les saints, nous devons plus particulièrement nous réjouir et nous glorifier dans *l'excellence* de notre Patron. La grâce

(1) Nous avons donné tous ces textes dans notre Ier volume, p. 517 et suiv.

(2) Beatissimus itaque Petrus apostolici ordinis princeps, primus Domini confessor factus, petra Ecclesiæ, clavicularius regni est constitutus. Hinc nomen ex opere datur, et titulus ex merito potestatis imponitur, cum a Domino meruit audire : *Et ego dico tibi...* (*S. Odonis, Clunaciens. Abb., Serm. I, Migne*, t. CXXXIII, col. 712).

(3) Ideo, dilectissimi, quamquam universaliter in omnium sanctorum commemoratione sit lætandum, tamen in hujus nostri excellentia Patroni, merito est exsultandum, gaudendum, gloriandum, quem Dei gratia in tantum apicem inter omnia Ecclesiæ membra provehit, ut eum in corpore cui caput Christus est, quasi lucidissimum lumen constituerit oculorum. Sicut autem et nos experti sumus et nostri probavere majores, ad promerendam misericordiam Dei credimus semper nos specialis Patroni orationibus adjuvandos... (*Ibid.*, loc. cit.)

de Dieu l'a élevé, entre tous les membres de l'Église, sur un sommet si éminent, afin que dans le corps dont le Christ est le chef, il constituât la plus brillante lumière; ainsi que nous en avons fait l'expérience et que nos pères l'ont éprouvé, nous croyons que, pour mériter la miséricorde de Dieu, nous pouvons compter sur le secours de notre Patron. »

De semblables paroles ne laissent pas de doute sur les sentiments de saint Odon.

IX. — Le second témoin, est Rathier de Vérone, un des Évêques les plus doctes de son temps.

Après avoir énuméré les Synodes, les Canons, les décrets des Pères, comme faisant autorité dans l'Église, il continue en ces termes[1] :

« En dernier lieu vous avez la Chaire universelle, principale, *capitale*, car elle a l'insigne honneur de posséder les Chefs mêmes de l'Église : elle est la nourrice et la mère, le juge et la maîtresse de tous! Si quelque chose est fait contre le droit par qui que soit, elle peut le juger, l'examiner et le punir par une sanction légale. »

Ailleurs, dans son *Itinéraire à Rome*, il est encore plus expressif peut-être ! « Où puis-

(1) Postremo est Sedes universalis, principalis, capitalis, quia ipsis capitibus Ecclesiæ insignis, nutrix, mater, judex et magistra omnium. Si quid contra rem actum ab aliquo vel in aliquo est horum, in ea judicari, examinari, vel legali potest sanctione puniri, potest. (*Prælo-quiorum*, Lib. IV, n° 4. *Migne*, t. CXXXVI, col. 251.)

je mieux, dit-il[1], déposer mon ignorance; où puis-je plus facilement être enseigné qu'à Rome? Peut-on ignorer, à Rome, quelque chose de ce qu'on sait ailleurs sur les dogmes de l'Église? Là sont les *Docteurs suprêmes* du monde entier; là ont brillé les *Princes éminents de l'Église universelle.* Là se trouvent les *Décrétales* des Pontifes; là s'assemblent tous les Évêques; là se fait l'examen des Canons, l'approbation de ceux qui doivent être reçus, la réprobation de ceux qui doivent être rejetés. Enfin rien ne vaut qui a été frappé là de nullité; rien n'est frappé de nullité qui y a été approuvé. Où donc pourrai-je mieux pourvoir à mon insuffisance, que là où se trouve la source de la sagesse? Il y a de plus, à mon très-grand avantage, que la miséricorde du Créateur nous a donné un très-juste, un très-pieux, un très-sage Empereur, et qu'elle a institué dans la personne du très-saint Pape Jean, un très-digne Évêque pour la ville de Rome, en même temps que pour l'Univers entier, un Père, plein d'une industrieuse prévoyance;

(1) Qua ignorantia, quo melius enim, quo aptius possum quam Romæ doceri? Quid enim de ecclesiasticis dogmatibus alicubi scitur, quod Romæ ignoratur? Illic, summi illi totius orbis doctores; illic, præstantiores enituerunt universalis Ecclesiæ principes! Illic decretalia pontificum, universorum congregatio, examinatio canonum, approbatio recipiendorum, reprobatio spernendorum. Postremo nusquam ratum quod illic irritum; nusquam irritum, quod illic ratum fuerit visum. Ubinam, ergo melius insipientiæ consulitur meæ, quam ubi fons sapientiæ cernitur esse? Accedit ad cumulum commoditatis, quod misericordia Conditoris imperatorem nobis concessit æquissimum, pissimum, sapientissimum...; sanctissimum Papam, dominum utique Joannem episcopum.... Romuleæ quidem urbi Papam instituit dignissimum; orbi vero universo Patrem et provisorem industrium:

j'espère qu'ils convoqueront un Synode universel : plaise à Dieu qu'il soit utile à sa sainte Église ! »

Ainsi pour le docte Évêque, les Pontifes romains sont les *Docteurs suprêmes* du monde entier, les *Princes éminents* de l'Église universelle ; ils ont la *plénitude* de la puissance tant pour instruire que pour gouverner. Ce sont eux qui *examinent* les Canons, qui les admettent ou les réprouvent. Rien de qu'ils réprouvent n'est admis : rien de ce qu'ils admettent n'est réprouvé. Sous une autre formule, c'est encore cet axiome de droit ecclésiastique, que nous avons rencontré si souvent: que les sentences du Siége apostolique *sont irrétractables*; qu'il juge de tous et n'est jugé par personne!

C'est ainsi que, même à travers les ténèbres du x^e^ siècle, le sillon de la tradition catholique sur les divines prérogatives de Pierre et de ses successeurs, apparaît aux yeux de l'observateur attentif, avec une netteté, une précision, une clarté, qui déflent toutes les négations comme tous les subterfuges. Il n'y a que la vérité qui ait ainsi le privilége de résister à tout, aux efforts du temps comme à ceux de l'hérésie, aux commotions sociales comme aux ténèbres de l'ignorance, aux passions des hommes, aux déréglements des mœurs, aux défaillances du Clergé lui-même,

quos convocaturos Synodum autumo universalem, concedat Deus sanctæ suæ Ecclesiæ, ut expedit, utilem ! (*Itinerar. Migne*, t. CXXXVI, col. 532.)

comme aux violences des Princes et des peuples. Il semble que le x^e^ siècle ait été comme un vaste creuset où les éléments impurs de désordres, de scandales, d'ignorance, sont venus se concentrer sous la main puissante de la Providence, afin de s'épurer par le feu, et de préparer, dans une régénération entière, les grands siècles qui vont venir et qui feront la gloire du moyen-âge !

CHAPITRE XLII

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

SOMMAIRE. — I. Les dogmes existent dès le principe. Ils s'épanouissent dans les siècles. Tout se trouve dans le texte : *Tu es Pierre !* Résumé des cinq premiers siècles. — II. Les cinq siècles suivants gravitent autour des mêmes formules. Ils affirment, avant tout, la primauté apostolique, d'où dérivent toutes les prérogatives de Pierre. — III. L'Église romaine participe aux priviléges de son Chef. Son inerrance doctrinale. Cette même inerrance est affirmée, sans distinction aucune, du Siége apostolique et du Pontife romain. — IV. Plénitude de la puissance apostolique. Conséquences qui en découlent, relativement aux choses douteuses et obscures, aux affaires majeures, et notamment à celles qui regardent la foi, la tenue des Conciles et la confirmation de leurs décrets. — V. Les Pontifes romains imposent des *Règles de foi*. Il faut suivre *en tout* le Siége apostolique. Il est le juge suprême. Il juge de tous et n'est jugé par personne. Ses jugements sont *irrétractables*. — VI. Toutes ces prérogatives se résument en deux formules, qui sont les formules *équivalentes* de l'Infaillibilité pontificale. — VII. Trois conclusions souverainement importantes. Le Concile du Vatican n'a pas fait un dogme nouveau. La puissance apostolique est restée ce qu'elle était. Les

relations de l'Église avec les pouvoirs publics n'ont subi aucune modification.

I. — Nous avons terminé notre étude sur les dix premiers siècles !

Avant de déposer la plume, il convient de résumer notre travail et de conclure.

Notre conclusion sera celle que nous avons annoncée dès le principe, qui s'est fait jour à travers les textes de la tradition, qui a jailli, pour ainsi dire, de chacune de nos pages. Pierre est infaillible !

Jetons donc un regard en arrière, pour nous rendre compte du chemin parcouru. Il nous sera facile d'embrasser d'un seul coup d'œil tout l'ensemble de notre route : et en groupant, comme en un seul faisceau, les témoignages recueillis, nous concentrerons, sur le dogme défini, une dernière et plus puissante clarté.

Les dogmes existent dès le principe : ils s'épanouissent à travers les siècles...

L'épanouissement n'est pas autre chose que le développement normal et régulier du germe placé, dès l'origine, par la main de Dieu, dans le trésor sacré de la révélation.

Le germe contient en substance tout ce que les développements ultérieurs semblent ajouter à la doctrine; en réalité, ils n'ajoutent rien : ils expliquent, ils précisent, ils condensent, dans des formules plus nettes, la vérité révélée. Ils ne la font pas ! Ils l'éclairent, ils la commentent, ils la définissent...

En ce qui concerne l'Infaillibité pontificale, elle se trouve tout entière, en germe, en substance, avec tous les dévéloppements ultérieurs que lui donnera la tradition des siècles, dans ces simples mots, qui disent tout, qui renferment tout, qui déterminent tout : *Tu es Pierre, et sur cette Pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle!*

Pierre, fondement de l'Église, ne peut faillir : autrement tout faillirait avec lui !

De cette idée première, révélée par Notre-Seigneur lui-même à son Église, procèdent tous les épanouissements du dogme.

Dans notre premier volume, nous avons suivi, d'étape en étape, cette marche glorieuse de la doctrine, à travers les cinq premiers siècles. Nous avons vu que tous les témoignages de la tradition se résumaient dans ces deux formules :

Il faut *s'accorder* avec l'Église romaine, à cause de sa principauté supérieure.

Le Siége apostolique juge de toute l'Église et n'est jugé par personne : ses jugements sont *irréformables!*

Nous avons montré comment ces deux formules impliquent *nécessairement* l'Infaillibilité pontificale : nous n'y revenons pas.

II. — Les cinq siècles suivants, que nous avons étudiés dans ce second volume, gravitent autour de ces deux mêmes formules : ils les développent, ils les expliquent, ils les confirment.... Ils n'y ajoutent rien !

Un rapide résumé en convaincra le lecteur.

Avant tout, dans les cinq derniers siècles, la tradition affirme la *primauté* apostolique, la *principauté* de Pierre et de ses successeurs; sur toutes les Églises, sur l'univers entier, sur tous et sur toutes choses.

A chaque instant se rencontrent les assertions suivantes :

Le Siége apostolique possède, dans le monde entier, la principauté des Églises [1]*... Il possède, en tout, et pour tout, sur toutes les Églises du monde, l'empire, l'autorité et le pouvoir de lier et de délier* [2].... Par une disposition particulière du Sauveur, *il a reçu, sur tous, la puissance et l'autorité sacerdotale* [3].... Au Bienheureux Pierre, *a été donné sur l'univers entier la principauté et le pouvoir* [4].... Pierre *a transmis à ses successeurs* la *principauté* de l'apostolat et du gouvernement pastoral [5]....

Et afin qu'il soit constaté que ces *privilèges* n'ont pas une origine humaine, mais résultent de l'institution même de Dieu, les Papes, les Docteurs, les Évêques affirment, à plusieurs reprises, que ces priviléges sont *perpétuels, qu'ils viennent non pas des hommes, mais de Dieu* [6]; *que le Siége apostolique ne doit sa primauté, ni aux Synodes,*

(1) IIIe Concile, Rome sous Boniface II, voir p. 67.
(2) S. MAXIME, martyr, voir p. 210.
(3) ETIENNE DE DORE, au Concile de Latran, sous Martin Ier, voir p. 226.
(4) ADRIEN Ier, voir p. 581.
(5) ADRIEN Ier, voir p. 578.
(6) S. NICOLAS, p. 667.

ni aux dispositions humaines, mais à la largesse du Seigneur, qui a dit : Tu es Pierre [1] !...

De cette primauté, divinement instituée, dérivent comme conséquences nécessaires, toutes les prérogatives de Pierre.

Il est le fondement de l'Église, la colonne de l'Église [2], le chef du chœur apostolique [3], la tête du sacerdoce chrétien [4], le maître de l'univers [5], *le Prince de tous* [6].

Dieu surtout l'a fait le Prince, le maître de la doctrine !

C'est sur sa *foi ferme et immuable* que l'Église a été *fondée* comme sur *la Pierre* [7].

Il est la Pierre de la foi [8], *le Roc proéminent de l'Église* [9], *le Chef de la sainte foi* [10].

C'est sur *la solidité de la Pierre apostolique, que le Christ a fondé l'Église universelle* [11].... Aussi, c'est de *la confession de Pierre que les Églises tirent les documents de la foi* [12].... *Il faut puiser les enseignements de salut*, là où le Christ, notre Chef suprême, a placé le *fondement* de son Église [13].

III. — L'Église de Pierre, c'est-à-dire l'Église romaine, participe naturellement aux priviléges de son Chef.

(1) *Capitules* du Pape Adrien Ier, V. p. 573.
(2) S. Jean Damasc. V. p. 564
(3) *Ibid.*
(4) Jean de Const. V. p. 539.
(5) S. Jean Damasc. p. 564.
(6) Adrien Ier, V. p. 575.
(7) S. Jean Damasc. V. p. 565, 566.
(8) Hymn. Armén. V. p. 570. Théodore Studite. V. p. 644.
(9) S. J. Damasc. V. p. 564.
(10) Hymn. Armén. V. p. 569.
(11) Greg. IV, p. 641.
(12) Adrien Ier, V. p. 577.
(13) Concile d'Aix-la-Chapelle, p. 657, 658.

La foi orthodoxe est fondée sur la *ferme Pierre* de l'Église de Pierre [1].

C'est là que *les Églises* viennent, comme à leur source originelle, *puiser le principe de leur enseignement... C'est là que les mystères du salut demeurent dans l'incorruptible pureté de la foi* [2].... Ce que l'Église romaine *tient et enseigne, l'univers chrétien tout entier le croit sans hésiter* [3]... il faut ne *s'écarter en rien de sa foi et de sa doctrine* [4]... c'est à cette Église que l'université des croyants vient chercher *la doctrine* et demander *l'intégrité de la foi* [5].

Et cela se conçoit !

Car, *jamais elle n'a dévié par la plus petite erreur de la voie de la vérité* [6]... *On ne l'a jamais vue s'écarter de la voie de la tradition apostolique, ni succomber aux dépravations des nouveautés hérétiques* [7]... *C'est sa doctrine apostolique qu'ont embrassée et suivie tous les Pères, tous les Conciles* [8]... Elle demeure *immaculée*; elle reste *exempte de toute erreur... Jamais* les ténèbres de l'hérésie ne l'ont voilée; *jamais* les nuages de l'erreur de l'ont souillée; *jamais* le mélange des dépravations hérétiques n'a pu l'obscurcir [9] !...

(1) S. Agathon, p. 248.
(2) *Lettre des Év. d'Afrique au Pape Théodore*, p. 214.
(3) S. Fulgence, p. 65.
(4) Adrien II, p. 596.
(5) S. Nicolas, p. 664.
(6) S. Agathon, p. 246.
(7) *Ibid.*
(8) *Ibid.*
(9) *Ibid.*, p. 247, 251.

Ce que la tradition affirme de l'Église romaine, au point de vue de l'inerrance doctrinale, elle l'affirme également *du Siége apostolique.*

C'est en lui *que sont les fondements des dogmes orthodoxes* [1]... C'est dans la *confession de sa foi* que repose le monde entier [2]... Le Siége de Pierre n'a *jamais trompé ni été trompé par une hérésie quelconque* [3]..., Dans le Siége apostolique, la religion *s'est toujours conservée immaculée* [4]... Là se trouve *la vraie et entière solidité* de la religion [5]....

Elle l'affirme pareillement du *Pontife romain.*

C'est lui qui indique *clairement* aux Églises particulières *ce qu'elles doivent observer* [6], qui montre *la voie qu'il faut suivre* comme expression de la *vraie doctrine* [7], qui *donne la stabilité à la foi* ébranlée [8], qui donne par *sa doctrine* la *perfection de la foi* [9].... Il est *le prince, le docteur de la foi orthodoxe* et immaculée [10]... C'est en *suivant sa doctrine*, que les dogmes funestes de l'impiété sont détruits et que les Conciles font briller la *splendide lumière de la foi orthodoxe* [11]....

(1) Étienne de Dora, p. 205.
(2) Étienne de Larisse, p. 67.
(3) Reginon de Prum, p. 650.
(4) *Formulaire de S. Hormisdas*, p. 45.
(5) *Ibid.*, p. 46.
(6) Césaire d'Arles, p. 21.
(7) *Lettre des Ev. des Gaules à S. Symmaque*, p. 25.
(8) *Lettre de l'évêque Possessor à S. Hormisdas*, p. 37.
(9) *Lettre de Justinien à S. Hormisdas*, p. 60.
(10) Sergius de Chypre, p. 230.
(11) *Lettre synod. du VIe Concile génér.*, p. 261.

C'est de lui qu'on reçoit la *certitude* de la foi... Il est le flambeau *divinement* allumé pour éclairer toute l'Église qui est sous le ciel... Il est *la source pure et sans limon* de la foi orthodoxe[1]... C'est lui qui remplit, au nom du Christ, et par l'autorité incontestable de saint Pierre, *le magistère doctrinal*[2]; il est le maître de la doctrine, le docteur de l'Église universel !...

Qu'il s'agisse donc du Pontife romain, du Siége apostolique ou de l'Église romaine, elle leur attribue, la même primauté, la même puissance, la même autorité doctrinale.

IV. — Maintenant cette autorité doctrinale, est-ce une autorité restreinte, limitée, subordonnée à un contrôle quelconque ?

Non, répond la tradition : c'est une puissance *pleine, entière, — suprême* par conséquent.

L'Église romaine, en Pierre, a reçu *pleinement* les droits de la *puissance entière*[3].

Le Siége apostolique n'a pas de supérieur en autorité. Il n'y *a pas de plus grande autorité que la sienne*[4].

C'est dans le Pontife romain que consiste *la somme*, c'est-à-dire la *plénitude* du pouvoir et du gouvernement[5].

(1) S. Théodore Studite, p. 644, 645.
(2) Grégoire II, p. 544.
(3) S. Nicolas, p. 668.
(4) *Ibid.* p. 669.
(5) Adrien Ier, p. 591 et S. Nicolas, p. 672.

Or, si le Saint-Siége, ou, ce qui revient au même, le Pontife romain a reçu, *en tout*, et *pour tout*, et *sur tous*, la principauté et le pouvoir [1], il en résulte une série de conséquences de la plus haute gravité.

1° En toutes choses, et principalement quand il s'agit de la foi, il devra être consulté :

Dans toutes les choses *douteuses et obscures* qui regardent la *teneur de la vraie foi*, il faut consulter l'Église romaine et suivre ses avertissements... elle est la mère et la nourrice, l'institutrice, le *docteur* de toutes les Églises [2]... C'est l'Évêque du Siége apostolique qu'il faut *principalement interroger*, si l'on veut connaître la vérité [3].

2° A lui devront être déférées toutes les affaires majeures, et notamment celles de la foi, pour qu'il puisse les terminer.

Les causes majeures ont été *toujours réservées* à son jugement [4].

On doit *déférer à son jugement* les questions qui peuvent se produire *relativement à la foi* [5].

Pour les *affaires majeures* et notamment pour *celles de la foi*, il faut *en référer* au Siége apostolique, afin que le Pape puisse les *terminer* par une sentence convenable [6].

(1) Voir les textes cités, p. 748.
(2) Hincmar. p. 654.
(3) Le diacre Ferrand. p. 62.
(4) S. Ennodius, p. 19.
(5) *Lettre de l'empereur Justinien à saint Agapit.* p. 69.
(6) Saint Grégoire le Grand. p. 173.

Les causes majeures et plus difficiles doivent être *terminées* par l'autorité du Siége apostolique [1]. Aucune délibération conciliaire ne reçoit *son dernier terme* sans l'assentiment du Pontife romain [2].

3° Son assentiment est nécessaire pour tout ce qui se fait d'important dans l'Église, principalement en ce qui concerne la tenue des Conciles et la confirmation de leurs décrets.

Tout ce qui est décrété dans les affaires ecclésiastiques *ressortit à son jugement* [3]. — Tout ce que les Conciles *définissent* avec *l'assentiment* de ce Siége, reçoit une *force invincible* [4]. — Jamais un Concile général n'a *été reconnu* pour tel, sans avoir été *confirmé* par *l'autorité apostolique* [5]. — Sans l'*autorité* et le *consentement* du Siége apostolique, tout ce qui *serait fait dans* un Concile n'*aurait aucune force* [6]. — Il n'y a *de ferme* que ce qu'il *a approuvé* : tout ce qu'il *a réprouvé*, *manque de force et est frappé de nullité* [7].— Il n'est pas permis de tenir un Synode *sans l'assentiment du Saint-Siége* [8]. — Le Pape Pélage II, par une énergique sentence, *casse tous les Actes* du Concile de Constantinople, où l'on avait donné au patriarche Jean le titre d'Évêque universel [9]. Saint Sergius annule le Con-

(1) Grégoire IV, p. 640.
(2) S. Nicolas, p. 662.
(3) Ratramn de Corbeil, p. 649.
(4) Le diacre Ferrand, p. 63.
(5) Le Pape Pélage II, p. 162.
(6) S. Grégoire le Grand, p. 182.
(7) Rathier de Vérone, p. 741.
(8) Concile de Rome de 869, p. 708.
(9) P. 158.

cile *in Trullo* [1]; saint Nicolas invalide le Concile de Metz [2]; Adrien II réprouve le Concile de trois cent quatre-vingts Évêques tenu par Photius contre le Siége apostolique [3]. — Dans un sens contraire, saint Léon II approuve le décret de foi du VI^e^ Concile général [4], sur la demande que les Pères lui avaient adressée de *confirmer* par ses *honorables rescrits* la définition promulguée [5]. Les Pères du VIII^e^ Concile général [6] font la même demande au Pape Adrien II. Les schismatiques eux-mêmes s'efforcent d'obtenir l'approbation apostolique [7]; tant il est vrai qu'aux yeux de tous, la confirmation du Saint-Siége donne seule la fermeté, la stabilité, la fixité aux décrets conciliaires !

V. — 4° Il lui appartient de faire des *règles de foi*, d'imposer des *libelles* de satisfaction, et aucune autre Église n'a ce droit.

Saint Hormisdas envoie son *Formulaire* ou règle de foi, aux Églises d'Orient; il l'impose comme condition du retour des schismatiques à l'unité [8]... Et tous se soumettent!

Adrien II exige également dans le VIII^e^ Concile général que tous les Évêques d'Orient sous-

(1) P. 535.
(2) P. 658.
(3) P. 687.
(4) P. 516.
(5) *Lettre synodale au Pape S. Agathon*, p. 263.
(6) P. 714.
(7) P. 534.
(8) P. 45.

crivent au *Libelle de satisfaction* qu'il a envoyé par ses légats; et ce *Libelle* n'est pas autre chose que le *Formulaire* d'Hormisdas, développé et augmenté des additions que nécessitent les circonstances[1].

Saint Nicolas fait plus encore ; il affirme le droit exclusif du Saint-Siége : « C'est à nous qu'il appartient *d'exiger* des *Libelles de foi*, et non pas aux autres d'en recevoir de nous. Le *Libelle* ne peut être exigé par ceux qui n'ont pas le droit de juger[2] ! »

5° Il faut recevoir les décrets du Siége apostolique, avec respect, avec soumission, avec une obéissance entière ; il faut le suivre *en tout* et sans hésitation.

Il faut suivre *sans hésitation* les jugements du Siége apostolique[3]. Il faut le suivre *en tout*, et enseigner *tout* ce qu'il a décrété[4]... On doit rendre au Pontife romain *l'obéissance* qui lui est due *en toutes choses*, comme au Vicaire de Dieu[5]. — Il faut accepter *sans hésitation* tout ce qu'il a décrété et défini[6]. — Il n'est permis à personne de *transgresser* les préceptes apostoliques[8].— Il faut recevoir et observer *toutes les Constitutions* des Pontifes romains[9]. — Il faut *suivre en*

1) P. 694.
2) P. 673.
(3) S. Hormisdas. p. 44.
4) *Ibid.*, p. 46.
5) S. Isidore de Séville. p. 196.
(6) Le Pape S. Martin, p. 237.
8) Grégoire IV. p. 641.
9) S. Nicolas, p. 677.

tout les Constitutions des Pères, et principalement *des Pontifes du Siége apostolique*[1]. — Il faut satisfaire *en tout* au Siége de Rome, qui a reçu et qui possède *en tout*, et *pour tout*, *et sur toutes les Églises*, l'empire et l'autorité[2]!

6° Il est le juge *suprême*. Il juge de tous, il n'est jugé par personne.

Il n'est pas facile de comprendre, disent les Évêques des Gaules, par la bouche de saint Avit de Vienne, en vertu de quel principe ou de quelle loi *le supérieur peut être jugé par ses inférieurs*. De quel *droit* a-t-on pu recevoir des accusations *contre le Prince de l'Église universelle*[3]? — Nous ne pouvons *juger* le Siége apostolique; nous sommes tous *jugés par lui;* mais lui, il *n'est jugé par personne*[4]! — Nous lisons bien que le Pontife romain *a jugé des Évêques de toutes les Églises*; mais nous ne voyons pas que quelqu'un *ait jugé de lui*[5]. — Il n'est permis à *personne de juger de son jugement*[6]!

7° Enfin, les jugements apostoliques sont suprêmes, définitifs sans appel, c'est-à-dire *irréformables*.

Il ne nous est pas permis de *rescinder* le jugement des Pontifes romains[7].

(1) Adrien II, p. 696.
(2) S. Maxime, p. 210.
(3) Voir p. 11.
(4) Synode Romain, sous Léon III, p. 638.
(5) Adrien II, p. 707.
(6) S. Nicolas, p. 668.
(7) Les légats d'Adrien II au VIIIe Concile général, p. 703.

Le jugement du Saint-Siége ne peut être *rétracté* par personne, personne ne peut *appeler de sa sentence*[1]. — En vertu de la primauté accordée à l'Église romaine, en la personne de Pierre, il n'est permis à personne de *juger de son jugement* ou de *rétracter* sa sentence[2]. — Les sacrés Canons ne permettent pas de *rétracter son jugement*[3]!

Toutes ces affirmations sont nettes, claires, formelles. Elles indiquent, d'une manière précise et qui ne laisse pas de place à l'équivoque, le cours et le sens de la tradition.

VI. — Or, toutes sans exception, elles impliquent logiquement l'Infaillibilité pontificale.

Toutes, en effet, se résument en ces deux principes :

Il faut suivre *en tout* le Siége apostolique, parce qu'il a la primauté.

Les jugements apostoliques ne peuvent être *rétractés*.

Mais que sont ces deux principes, sinon les deux formules *équivalentes* de l'Infaillibilité pontificale?

Car d'une part, on ne peut être obligé à suivre *en tout* l'Église romaine, que parce qu'elle a la vraie foi, que parce qu'elle ne peut errer dans la doctrine; autrement on serait *obligé*, par l'autorité même de Dieu, à

(1) S. Nicolas, p. 668.
(2) S. Nicolas, p. 673.
(3) Adrien II, p. 692.

suivre l'erreur, ce qui est une absurdité et un blasphème !

Et d'autre part, si les jugements apostoliques sont *irrétractables*, c'est que le Pontife romain a le *dernier mot* dans toutes les questions : c'est qu'il les *termine* par une sentence suprême, définitive, *irréformable.*

Or, *l'irréformabilité des jugements apostoliques* n'est pas autre que l'Infaillibilité pontificale ! C'est là conséquence nécessaire du principe posé : c'est la chose définie par son résultat immédiat et logique. C'est la formule *équivalente* du dogme en question !

Et c'est ainsi qu'à cinq siècles de distance la tradition se rencontre dans deux formules identiques.

Les cinq premiers siècles nous ont dit :

Il faut *s'accorder* avec l'Église romaine, à cause de sa principauté supérieure.

Les jugements apostoliques ne peuvent être réformés.

Les cinq siècles suivants nous redisent :

Les jugements du Pontife romain sont *irrétractables !* — Il faut suivre *en tout* le Siége apostolique, à cause de sa primauté !

Ce sont les mêmes formules.

Les unes et les autres affirment l'INFAILLIBILITÉ PONTIFICALE.

C'est le résultat net, clair, positif de la tradition des dix premiers siècles de l'Église.

VII. — De là ressortent trois conséquences, que nous ne pouvons qu'indiquer rapidement.

La *première*, c'est que le Concile du Vatican, en définissant l'Infaillibilité pontificale, n'a rien inventé, rien innové : il n'a fait que recueillir et confirmer le témoignage des siècles ! Il n'a pas créé un dogme nouveau : il a simplement constaté et défini ce qui existait déjà dans l'Écriture et la tradition.

La *seconde*, c'est que le Pape, après la définition du Concile du Vatican, n'est ni plus grand, ni plus puissant; ni plus infaillible qu'auparavant. Il est maintenant ce qu'il était autrefois, ce qu'il a toujours été, ce qu'il sera toujours : le Prince de l'Église universelle, le maître de la doctrine, le docteur des peuples, le juge suprême, ayant la *pleine* et *entière* puissance, obligeant par ses *décrets* toutes les Églises, jugeant de *tous* et n'étant *jugé* par *personne*, prononçant en dernier ressort et *sans appel*, sur toutes les causes majeures, principalement sur celles de la foi, rendant enfin, de sa chaire apostolique, des sentences *irrétractables*, qu'on ne peut ni réviser ni réformer. Le Concile du Vatican n'a pas ajouté un atome à sa puissance, pas plus qu'à son infaillibilité !

Avant la définition, on était tenu aussi bien que maintenant, à suivre *en tout* le Siége apostolique, à obéir, sans hésitation comme sans réserve, à tous ses décrets. — Sans doute, l'école gallicane prétendait, théoriquement, que les jugements apostoliques avaient besoin, pour être irréformables, de l'assentiment au moins tacite des Évêques[1]; mais en fait, elle

(1) Mgr Hirtet, dans une lettre rendue publique et qui a été insé

n'imposait pas moins aux fidèles l'obligation de se conformer en tout aux décisions du Saint-Siége; en sorte que pour la conduite pratique rien n'est changé. — La seule différence qui existe, c'est que, aujourd'hui après la définition, si on révoquait en doute ce pouvoir du Pape, on tomberait dans une hérésie formelle; ce qui n'avait pas lieu auparavant, puisque le dogme n'était pas défini. Mais quant au pouvoir du Pape, il n'est en soi, après la définition, ni plus grand ni plus complet : il est toujours le même! Il est tel que l'a fait Notre Seigneur Jésus-Christ, tel que saint Pierre l'a reçu, tel qu'il l'a transmis à ses successeurs, tel que ses successeurs le conserveront jusqu'à la fin des temps!

rée dans la *Voce Della Verità*, fait très-bien comprendre, en peu de mots, la différence théorique qui sépare la définition du Vatican de l'opinion gallicane.... Comme cette lettre peut éclairer quelques esprits, nous nous faisons un plaisir de la donner ici :

« Très-honoré Monsieur.

« Pour répondre à votre désir, je vous adresse quelques lignes, tout absorbé que je sois par les cérémonies du Jeudi-Saint.

« Je ne comprends pas bien comment la proclamation de l'infaillibilité du Pontife romain, lorsqu'il prononce *ex cathedra* sur les matières de foi, peut vous empêcher d'approcher des sacrements.

« Déjà, avant le Concile du Vatican, *tous les catholiques* croyaient qu'une décision en matière de foi était infaillible : 1° Lorsque le Pape et les Évêques réunis en Concile l'avaient formulée; 2° lorsque les Évêques réunis en Concile l'avaient formulée et que le Pape l'avait approuvée; 3° lorsque le Pape avait de lui-même formulé la décision et que l'*Épiscopat dispersé*, c'est-à-dire les Évêques résidant chacun dans son diocèse, ne s'y étaient pas opposés.

« Telle était la croyance de *tous les catholiques*, même avant le Concile. En outre, un grand nombre de théologiens catholiques croyaient que : 4° La décision en matière de foi était infaillible, du moment que le Pape la prononçait *ex cathedra*, c'est-à-dire en forme solennelle, sans qu'il y eût à s'occuper du consentement subséquent des Évêques dispersés (non réunis en Concile).

« Vous savez que je n'étais pas de cet avis; mais ce fut l'avis de l'immense majorité des Évêques, et le Pape le confirma solennellement.

La *troisième* enfin, c'est que contrairement à des assertions fréquemment répétées, et où l'ignorance des choses est presque aussi grande que la malveillance ou l'hostilité, la définition du Vatican n'a rien changé aux rapports du Saint-Siége avec les pouvoirs publics. Avant comme après la définition, le Pape a la pleine et entière puissance qui dérive de la primauté apostolique. Il n'en a ni plus ni moins; il en a la *plénitude*. Il l'avait autrefois, il l'a maintenant; rien n'est modifié. Il ne peut pas faire plus aujourd'hui, dans le présent, que hier dans le passé. Sa suprématie doctrinale n'a pas changé. Il peut aujourd'hui, dans le gouvernement de l'Église, dans l'enseignement de sa doctrine, dans l'exercice de sa suprême magistrature de la foi, ce qu'il pouvait autrefois, ce qu'il a pu toujours : terminer les controverses, rendre les décrets obligatoires pour toutes les Églises, déposer les Évêques, prendre toutes

Bientôt encore les autres Évêques, qui au Concile avaient fait opposition, acceptèrent la décision de la majorité et du Pape. Et ils devaient nécessairement le faire.

« Vous comprenez, Monsieur Walter, que si je ne m'y étais pas associé, j'aurais dû dire : Le Pape et l'Épiscopat réuni à ses côtés ne sont pas infaillibles; mais *moi*, le bien-aimé *moi*, je suis infaillible.

« Par conséquent, Monsieur Walter, si vous n'acceptez pas la décision du Concile du Vatican, vous vous dites : Le Pape et tous les Évêques ensemble se trompent; mais moi, moi Guillaume Walter, je suis infaillible; moi, je ne puis pas me tromper, je ne le puis absolument, je ne le puis en aucune façon.

« Si vous avez vraiment une telle estime de vous-même, vous êtes logique et vous faites très-bien de ne pas approcher des sacrements. (*Suivent d'autres questions.*)

« Je vous souhaite toutes sortes de biens en Jésus-Christ.

« † Charles-Joseph, *évêque*.

« Rottenbourg, Jeudi-Saint, 1876. »

les mesures que nécessitent les circonstances. Tout cela il l'a fait dans le passé, non pas une fois, mais cent fois ! Faire plus, il ne le peut pas ! Sa puissance apostolique n'a pas augmenté !

Par suite, représenter la définition du Vatican comme ayant investi le Pape d'un pouvoir nouveau qui doit nécessairement modifier les relations de l'Église et de l'État, c'est évoquer à plaisir un fantôme : c'est prendre le contrepied de la vérité; c'est chercher un prétexte de difficultés, d'hostilité, de rupture peut-être; mais, assurément, ce n'est pas se tenir dans le vrai : disons mieux, ce n'est pas faire acte de franchise et de bonne foi !

Non, affirmons-le hautement, la définition du Vatican n'a pas apporté de modification aux rapports de l'Église avec les pouvoirs civils : elle a laissé les choses en l'état, elle n'y a rien changé; et la raison péremptoire, c'est qu'en proclament le Magistère suprême et infaillible du Pape, les Pères du Vatican n'ont ni inventé un dogme nouveau, ni ajouté une parcelle quelconque à la puissance apostolique !

Qu'a donc fait le Concile ?

Il a reconnu et affirmé solennellement ce que l'Écriture, ce que la tradition, ce que l'histoire, ce que les cent mille voix des Docteurs et des Pères ont redit aux échos des siècles : Pierre est infaillible !

Il n'a pas fait Pierre infaillible : il a constaté qu'il l'était, comme il l'a toujours été, comme il le sera toujours !

Oui, Pierre est infaillible! Il l'est en vertu de sa primauté apostolique, de cette primauté qui a été pleine, entière, suprême, universelle, dès le principe : de cette *primauté* qui renferme *tout*, absolument *tout*, qui est le fondement et la raison dernière de toutes ses prérogatives; de cette primauté enfin, qu'il doit non *aux Synodes*, non *aux dispositions humaines*, mais à la bonté miséricordieuse du Seigneur qui a dit : *Tu es Pierre, et sur cette Pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle!*

Et cette prérogative divine, il l'a transmise à ceux qui ont hérité de son Siége : car Pierre vit et règne dans ses successeurs! Ce qui doit servir de soutien à une Église éternelle, ne peut jamais avoir de fin [1]!

En sorte que ce qui est vrai de Pierre, est vrai de ses successeurs!

Les Pontifes romains, quand ils prononcent *ex cathedra* sur la doctrine, ne peuvent se tromper : ils sont infaillibles!

Tel est le dernier mot des dix premiers siècles que nous venons d'étudier.

Nous pensons avoir justifié, au triple point de vue de l'Écriture, de la tradition et de l'histoire, la définition du Concile du Vatican.

Maintenant, il ne nous reste plus qu'un vœu à former.

(1) Bossuet, *Disc. sur l'Unité de l'Église*, Ire partie.

Puissent ces pages, uniquement inspirées par l'amour de la vérité, faire quelque bien aux âmes !

Puissent-elles apporter de la lumière à celles qui en ont besoin, ramener à la saine doctrine celles qui s'en tiennent encore éloignées, dissiper les derniers nuages, faire tomber les dernières hésitations ! Puissent-elles éclairer sans blesser, instruire sans offenser, convaincre sans irriter ! Puissent-elles surtout faire comprendre, *à tous*, que la sainte Église romaine, mère et maîtresse de toutes les Églises, ne peut enseigner que la *vraie foi;* que se séparer de la *solidité de Pierre*, c'est se *placer en dehors du mystère divin*[1]; et que, par suite, il y a obligation, *pour tous*, de suivre *en tout*, sans hésitation comme sans réserve, les enseignements infaillibles du Pontife romain !

En la fête de saint Grégoire le Grand 12 mars 1877.

(1) S. Léon, *Serm. III, de Natali ipsius.*

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE DEUXIÈME VOLUME

CHAPITRE XXIII

LE SIXIÈME SIÈCLE

LE PAPE SAINT SYMMAQUE

I. — Conclusion qui se dégage des cinq premiers siècles..... 6

II. — Caractère général du VI^e^ siècle. Élection du Pape saint Symmaque..... 7

III. — Accusations portées contre le Pape. Concile tenu à ce sujet. Triomphe éclatant de saint Symmaque..... 8

IV. – Émotion causée dans les Gaules. Lettre célèbre de saint Avit de Vienne à cette occasion. 10

V. — Actes du IV^e^ Concile de Rome, tenu en 502. 13

VI. — Le diacre Ennodius est chargé de répondre au Libelle intitulé : *Contre le Synode de l'absolution irrégulière*. Le Concile approuve sa réponse. Déclarations importantes qu'elle renferme..... 15

VII. — Prudence et fermeté du Pape. Ses lettres à Æonius et à Césaire d'Arles..... 20

VIII. — Les Évêques d'Orient, dans une lettre collective, s'adressent au Pape pour le prier de mettre un terme aux divisions de leurs Églises.. 22
IX. — Importance de ce document, à raison des déclarations qu'il contient et de la pensée fondamentale qui l'a inspiré..... 25

CHAPITRE XXIV

LE SIXIÈME SIÈCLE (*Suite*)

LE PAPE SAINT HORMISDAS

I. — Saint Hormisdas cherche à rattacher l'Orient à l'unité catholique. Lettres de l'empereur Anastase..... 29
II. — Le Pape envoie des légats à Constantinople. Ses instructions. Conduite indigne d'Anastase. Schisme de Dorothée de Thessalonique..... 30
III. — Lettre de Jean de Nicopolis. Le Pape envoie une profession de foi aux Evêques d'Illyrie et de Dardanie..... 33
IV. — Seconde légation envoyée à Constantinople. 35
V. — Belle lettre de saint Avit de Vienne. Réponse du Pape. Saint Hormisdas écrit aussi à Césaire d'Arles..... 36
VI. — La mort d'Anastase fait cesser la persécution en Orient. Justin le Vieux, son successeur, renoue les relations avec Rome. Lettre de Jean de Constantinople au Pape..... 39
VII. — Prudence de saint Hormisdas. Sa réponse au Patriarche. Il envoie la profession de foi connue sous le nom de *Formulaire* de saint Hormisdas. Texte de ce document..... 43
VIII. — Importance des affirmations contenues dans le *Formulaire*..... 47
IX. — Accueil fait en Orient au *Formulaire*. Tous les Évêques le signent. Relation des légats.

Réconciliation complète de l'Orient avec l'Occident..... 48
X. — Témoignage de Bossuet. Conclusions..... 52

CHAPITRE XXV

LE SIXIÈME SIÈCLE (*Suite*)

I. — Importance des témoignages secondaires. Lettre de l'évêque Possessor au sujet du livre de Fauste..... 55
II. — Profession de foi d'Épiphane de Constantinople. Sentiments du Clergé de Jérusalem et d'Antioche..... 57
III. — Justinien, avant d'être empereur, écrit à saint Hormisdas et affirme la suprématie doctrinale du Saint-Siége..... 59
IV. — Témoignage du diacre Ferrand, et de saint Fulgence..... 61
V. — IIIe Concile de Rome sous le Pape saint Boniface II. *Libelles* d'Étienne de Larisse. Affirmations réitérées de l'autorité suprême du Saint-Siége. Soin avec lequel les Églises particulières conservaient ses réponses..... 65
VI. — Le Pape saint Agapit et l'empereur Justinien. Fermeté du Pape à maintenir les droits de son autorité doctrinale..... 68
VII. — Voyage de saint Agapit à Constantinople. Il dépose Anthimus et consacre saint Mennas. Sa mort. Ses obsèques..... 71
VIII. — Concile de Constantinople sous Mennas. Hommages rendus au Pontife romain et à son autorité suprême. Lecture des *Libelles* adressés au Pape et à l'Empereur. Lettre de saint Agapit. Sentence du Concile contre Anthimus, en conformité avec le jugement apostolique..... 72

CHAPITRE XXVI

LE SIXIÈME SIÈCLE (*Suite*)

LE PAPE VIGILE ET LE Vᵉ CONCILE GÉNÉRAL

Trois questions à résoudre..... 83

§ Iᵉʳ. — CE QU'A ÉTÉ LE PAPE VIGILE AVANT ET APRÈS SON ÉLECTION..... 84

I. — Données ordinaires de l'histoire sur ses antécédents..... 85

II. — Ses engagements avec l'impératrice Théodora. Son élection illégitime. Il ne paraît pas néanmoins qu'il ait cédé aux demandes de l'Impératrice..... 86

III. — Il devient Pape légitime. Changement complet qui s'opère en lui..... 90

IV. — Ses lettres à l'empereur Justinien et au patriarche Mennas..... 91

V. — Les données ordinaires de l'histoire sont-elles absolument certaines? Raisons d'en douter..... 94

§ IIᵉ. — LES FAITS HISTORIQUES.

VI. — Origine de la controverse des *trois Chapitres*. Écrits et doctrine de Théodore de Mopsueste, de Théodoret de Cyr et d'Ibas d'Édesse..... 100

VII. — A quelle occasion éclata la controverse des *trois Chapitres*? Édit de Justinien. Les effets qu'il produit..... 104

VIII. — L'Empereur réclame le secours du Pape. Vigile se rend à Constantinople. *Judicatum* du Pape. Convocation d'un Concile à Constantinople..... 105

IX. — Violences dont le Pape est l'objet. Fermeté de Vigile. L'Empereur révoque son édit. Profession de foi du nouveau patriarche Eutychius... 108

X. — Le Concile est ouvert sur un ordre de Justinien. Le Pape refuse d'y prendre part. Démarches réitérées du Concile. Le Pape demeure inflexible. Les Évêques de l'Occident refusent également de se rendre à l'Assemblée. Le Concile passe outre..... 111

XI. — Les arguments tirés de ce fait contre l'autorité suprême du Pape ont-ils quelque valeur? 112

XII. — Le Pape adresse à l'Empereur son *Constitutum*. Justinien ne le communique pas au Concile. Il lui substitue une lettre antérieure..... 114

XIII. — Les Pères procèdent à la condamnation des *trois Chapitres*. Vigile refuse d'abord d'approuver la sentence du Concile. Justinien décrète l'excommunication du Pape et le jette en prison. 119

XIV. — Sorti de prison, Vigile publie une Encyclique où, sans faire mention du Concile, il condamne purement et simplement les *trois Chapitres* et leurs auteurs. Raisons de sa conduite..... 122

§ III°. — RÉPONSE AUX OBJECTIONS.

XV. — Les explications données font déjà justice de la plupart des arguments opposés : néanmoins une discussion plus étendue ne sera pas sans utilité..... 126

XVI. — La controverse des *trois Chapitres* ne portait pas sur un point de foi, et le Pape n'a donné aucune définition dogmatique. Il s'agissait uniquement d'une question de personnes, d'une question d'opportunité..... 128

XVII. — L'Infaillibilité n'est attachée qu'aux actes du Pape agissant en pleine liberté. Durant son séjour à Constantinople Vigile n'a pas été dans les conditions voulues pour l'exercice normal de son pouvoir..... 138

XVIII. — L'Infaillibilité pontificale est désintéressée de la controverse des *trois Chapitres*..... 142

CHAPITRE XXVII

LE SIXIÈME SIÈCLE (*Fin*)

I. — Pélage Ier. Ses efforts pour faire accepter le Ve Concile général et ramener la paix dans les esprits. Il maintient énergiquement la suprématie doctrinale du Saint-Siége. Ses successeurs Jean III et saint Benoît Ier continuent l'œuvre d'apaisement..... 146
II. — Pélage II. Ses trois lettres aux Évêques d'Istrie. Elles contiennent les affirmations les plus nettes sur la prérogative pontificale.... 149
III. — Le Pape casse les *Actes* du Concile de Constantinople, où le Patriarche Jean s'était arrogé le titre de Patriarche œcuménique. Témoignages de saint Grégoire le Grand à ce sujet..... 157
IV. — La lettre de Pélage est-elle parvenue jusqu'à nous? Opinions du P. Labbe et de Baronius.. 159
V. — Cette lettre est souverainement importante par les déclarations qu'elle renferme..... 162

CHAPITRE XXVIII

LE SEPTIÈME SIÈCLE

SAINT GRÉGOIRE LE GRAND

I. — Caractère général de son Pontificat. Appréciation de Bossuet..... 168
II. — Ses lettres à Théodelinde, reine des Lombards, et aux Évêques des Gaules..... 171
III. — Ses lettres au sujet du titre d'Évêque universel que voulait s'arroger le Patriarche de Constantinople..... 174

IV. — Autres lettres sur divers sujets où il manifeste clairement sa qualité de juge suprême des controverses. 183
V. — Sentiment de saint Grégoire le Grand relativement aux Conciles généraux. Il n'en exalte pas moins les grandeurs du Siége apostolique. 185
VI. — Ses discours expriment la même doctrine.. 187
VII. — *Sacramentaire* de saint Grégoire. Il atteste la croyance à la suprématie doctrinale du Saint-Siége..... 189

CHAPITRE XXIX

LE SEPTIÈME SIÈCLE (*Suite*)

LES PONTIFES ROMAINS ET LES DOCTEURS

I. — Tristesses et difficultés de l'époque. Boniface III. Édit de Phocas au sujet de la primauté de l'Église romaine..... 193
II. — Pontificat de Théodore Ier. Doctrine de saint Isidore de Séville, de saint Braulion de Saragosse, de saint Sophronius de Jérusalem..... 196
III. — Les hérétiques comme les catholiques s'adressent au Pontife romain. Pyrrhus de Constantinople vient s'humilier au tombeau des saints Apôtres. Il retourne à l'hérésie. Énergie du Saint-Siége à son égard et à l'égard de son successeur. 206
IV. — Saint Maxime martyr et son beau témoignage en faveur de l'Église romaine. 209
V. — Lettre de Sergius de Chypre au Pape Théodore..... 211
VI. — Lettre synodale des Évêques d'Afrique au même Pontife. Déclarations importantes qu'elle contient..... 214

CHAPITRE XXX

LE SEPTIÈME SIÈCLE (*Suite*)

LE PAPE SAINT MARTIN Ier ET LE CONCILE DE LATRAN

I. — Pontificat de saint Martin Ier. Son caractère.. 218
II. — Concile de Latran. Exposé de la question du monothélisme par le Pape saint Martin. Tout l'Orient s'adresse au Saint-Siége pour la répression de la nouvelle erreur..... 219
III. — *Libelle* ou mémoire d'Étienne de Dore. Déclarations importantes qu'il renferme sur la puissance apostolique..... 225
IV. — Autre mémoire de plusieurs abbés et moines de l'Orient..... 228
V. — Témoignages de Sergius de Chypre, des Évêques d'Afrique écrivant au Pape Théodore, de Victor, évêque de Carthage..... 230
VI. — Discussion de la cause. Le Concile formule vingt Canons et condamne le monothélisme.... 232
VII. — Lettres encycliques du Pape. Ses lettres à Jean de Philadelphie, aux Églises de Jérusalem et d'Antioche, et à Paul de Thessalonique..... 234

CHAPITRE XXXI

LE SEPTIÈME SIÈCLE (*Suite*)

SAINT AGATHON ET LE VIe CONCILE GÉNÉRAL

I. — Concile de Rome, sous saint Agathon..... 240
II. — Concile de Constantinople, VIe œcuménique, première session..... 242

III. — Deuxième et troisième sessions. La quatrième session est remplie par la lecture des Lettres dogmatiques de saint Agathon..... 244
IV. — Passages célèbres qu'elles renferment sur l'*inérrance* du Siége apostolique..... 245
V. — Trois assertions capitales résument la pensée du Souverain-Pontife. Conséquences qui en découlent..... 253
VI. — Parmi les sessions suivantes, la *huitième* offre un intérêt particulier par les adhésions épiscopales qui expriment un *acte de foi*..... 257
VII. —Dernière séance. Discours *prosphonétique* à l'Empereur. Lettre synodale au Pape. Belles déclarations qu'elle contient..... 260
VIII. — La lettre de l'empereur Constantin Pogonat au Pape saint Léon II exprime la même doctrine. 264

CHAPITRE XXXII

LE SEPTIÈME SIÈCLE (*Suite*)

LA QUESTION D'HONORIUS

I

LES FAITS HISTORIQUES ET LES DOCUMENTS

1. — Importance de la question au point de vue de la polémique. Ordre à suivre..... 269
II. — Caractère d'Honorius. Ses œuvres. Opinion des auteurs contemporains et de ses successeurs..... 271
III. — Exposé de la doctrine catholique sur la dualité des volontés et des opérations en Notre-Seigneur..... 273
IV. — Lettre de Sergius de Constantinople à Honorius. Réflexions sur cette lettre..... 275

V. — Première lettre d'Honorius..... 291
VI. — Seconde lettre..... 302
VII. — Explications données par le Pape Jean IV, par saint Maxime, martyr, et par l'abbé Jean, secrétaire d'Honorius..... 306
VIII. — Texte de la sentence prononcée dans la XIII[e] session du VI[e] Concile général. Autres passages qui se rapportent à Honorius..... 325
IX. — Lettres du Pape saint Léon II au sujet d'Honorius..... 333
X. — Abrégé des *Actes* du VI[e] Concile général donné dans le *Liber pontificalis*..... 335

CHAPITRE XXXIII

LE SEPTIÈME SIÈCLE (*Suite*)

LA QUESTION D'HONORIUS

II

L'AUTHENTICITÉ DES DOCUMENTS

I. — Tous les documents produits sont-ils également *authentiques*? La thèse de *l'interpolation* a été soutenue par des auteurs considérables..... 345
II. — En ce qui concerne *les réponses d'Honorius*, les objections formulées portent principalement sur la prescription du *silence*. Arguments tirés de la conduite de Sergius, de celle des empereurs Héraclius et Constant, du silence des apologistes d'Honorius..... 347
III. — Nos appréciations sur la valeur de ces arguments..... 354
IV. — En ce qui concerne *les Actes du VI[e] Concile*, on affirme qu'ils auraient été altérés en tout ce qui concerne la condamnation d'Hono-

rius. *La chose est possible.* Argument tiré de ce qui s'est passé dans les troisième et quatrième sessions..... 355
V. — Falsification des *Actes* du v^e^ Concile général. Constatation authentique de la fraude..... 356
VI. — Découverte des auteurs. Atelier de falsification fonctionnant à Constantinople. Jugement du Concile. Ce qui a eu lieu pour les *Actes* du v^e^ Concile général *a pu avoir lieu* pour les *Actes* du vi^e^..... 360
VII. — Argument tiré des mutilations ou suppressions faciles à constater dans les *Actes* du vi^e^ Concile, par la comparaison avec le récit du *Liber pontificalis* et de la version grecque avec la version latine..... 364
VIII. — Cette falsification paraît d'autant plus admissible qu'entre la fin du Concile et l'envoi à Rome du décret de foi, il s'est écoulé un temps relativement long..... 369
IX. — La falsification est *vraisemblable*, autrement il est impossible d'expliquer la conduite de saint Agathon, du Concile, des légats du Saint-Siége.. 371
X. — L'examen intrinsèque des *Actes* conduit à la même conclusion. La sentence arrive inopinément. Il n'y a aucune discussion conciliaire..... 373
XI. — Une seconde sentence se trouve dans la même session. Ne serait-ce pas la vraie?..... 377
XII. — On est en droit de conclure que l'interpolation a eu lieu; mais quel en serait l'auteur? Des raisons nombreuses indiquent Théodore, prédécesseur du patriarche Georges, qui, après la mort de ce dernier, fut rétabli sur le siége de Constantinople. Il avait intérêt à la chose. Il a eu le temps, les moyens, la facilité..... 379
XIII. — Notre sentiment sur l'ensemble de cette argumentation. Obstacle absolu qu'elle rencontre dans les lettres de saint Léon II..... 385

XIV. — En ce qui concerne *les Lettres de saint Léon II*, diverses objections ont été formulées par Baronius. Réponses données par le P. Pagi et la plupart des auteurs..... 389
XV. — Ces lettres sont parfaitement authentiques. 393

CHAPITRE XXXIV

LE SEPTIÈME SIÈCLE (*Suite*)

LA QUESTION D'HONORIUS

III

LES SOLUTIONS ORDINAIRES

I. — Trois questions à résoudre..... 397

Première question. Les lettres d'Honorius enseignent-elles l'hérésie monothélite?

II. — La seconde lettre est hors de cause..... 398
III. — Difficulté que présente la première, à raison du passage relatif à une *seule* volonté..... 402
IV. — Explication fournie par le *sens général* de la lettre. Quel fut le tort d'Honorius?..... 404
V. — La manière dont Sergius avait posé la question confirme l'interprétation donnée..... 410
VI. — Explications données par ceux qui ont été en mesure de connaître la pensée du Pape. Témoignage du Pape Jean IV..... 411
VII. — Double témoignage de saint Maxime, martyr, et de l'abbé Jean, secrétaire d'Honorius. Expression mensongère introduite dans le texte grec..... 413
VIII. — Témoignages indirects de saint Sophronius, de saint Agathon..... 418

IX. — Tous les Conciles se taisent sur Honorius, jusqu'au VI^e^ Concile général. Ses lettres sont tenues cachées par les hérétiques qui ne s'en servent qu'avec une extrême précaution..... 420

X. — Orthodoxie personnelle d'Honorius établie par des documents étrangers à la cause. Chroniques syriaques déposant en faveur du Pontife. Témoignages de l'Église d'Espagne. Deux conséquences importantes dont il faut prendre acte. 422

Deuxième question. Peut-on et doit-on considérer les lettres d'Honorius comme des *actes* EX CATHEDRA, définissant la foi?

XI. — La négative résulte de la pensée générale du Pontife et des termes qu'il a employés. En quel sens le Concile appelle ses lettres des *écrits dogmatiques?*..... 435

XII. — Signes spécifiques qui caractérisent les actes *ex cathedra* et qui ne se rencontrent pas dans les lettres d'Honorius. Est-il vrai qu'à cette époque les lettres apostoliques ne déclaraient jamais l'intention de s'adresser à toute l'Église?..... 438

XIII. — Résumé et conclusion..... 445

Troisième question. En quel sens Honorius a-t-il été condamné par le VI^e^ Concile général?

XIV. — Honorius a été condamné, non pour une erreur de doctrine, mais pour une erreur de conduite. Observation générale sur les *Actes* de la treizième session. Irrégularités canoniques..... 447

XV. — Sentence portée. Particularités à noter. Qualification d'hérétique donnée à Honorius. Le sens du mot n'était pas fixé à cette époque comme il l'est aujourd'hui..... 449

XVI. — Il faut rapprocher du texte de la sentence l'acte final du Concile qui renferme la pensée précise et définitive des Pères..... 453

XVII. — Il faut en rapprocher surtout les termes de l'approbation apostolique, qui seule donne au Concile sa valeur œcuménique. Honorius est condamné pour une faute de négligence..... 455
XVIII. — La formule du *Liber diurnus* ne fait aucune difficulté..... 459
XIX. — Le dernier mot de la condamnation se trouve dans la lettre confirmative du Pape Léon II. Dès lors l'Infaillibilité pontificale est désintéressée de la question..... 461
XX. — Sentiments des théologiens de Wurtzbourg. Honorius a fait consciencieusement son devoir. Le Concile a dépassé le mandat apostolique et par suite la douzième session n'a aucune valeur œcuménique. Le Saint-Siége n'a jamais approuvé la sentence. Discours d'un Évêque grec au Concile de Florence à ce sujet..... 463
XXI. — Les formules du *Liber diurnus*. Le bréviaire romain..... 470
XXII. — Appréciation de cette défense..... 475

CHAPITRE XXXV

LE SEPTIÈME SIÈCLE (*Suite*)

LA QUESTION D'HONORIUS

IV

DEUX SOLUTIONS RÉCENTES — NOS CONCLUSIONS

I. — Comment et par suite de quelles circonstances la condamnation d'Honorius a-t-elle pu être prononcée dans la treizième session du VI^e^ Concile général ? — Deux solutions..... 479
II. — Solution du P. Colombier. La procédure a été conduite en dehors de toutes les règles canoniques.

On a profité de la vacance du Siége apostolique pour introduire la question d'Honorius..... 480

III. — Moyens employés. Comment s'explique l'attitude des légats? Courriers envoyés à Rome à la suite de la treizième session. Consentement donné par saint Léon II.. 482

IV. — Georges de Constantinople aurait été l'auteur de toute l'intrigue. Révélations que renferme à ce sujet la seizième session. Par suite, la condamnation, irrégulière dans sa forme, n'aurait de valeur que par l'approbation apostolique..... 484

V. — Ce que nous pensons de cette solution..... 486

VI. — Solution de M. l'abbé Darras. Elle diffère de la précédente par la chronologie. Elle n'admet pas la vacance du Saint-Siége pendant le Concile..... 488

VII. — Il faut distinguer trois périodes dans le Concile. *Séances régulières.* Déviation dans l'ordre du jour, à partir de la neuvième session. Plan combiné et poursuivi..... 490

VIII. — Douze Évêques nouveaux arrivent à la dixième session. Fausse direction donnée aux débats. On entraîne le Concile dans l'examen posthume de certains écrits qui n'étaient pas en cause..... 493

IX. — Trente-six Évêques nouveaux apparaissent à la neuvième session. Lecture de la *Synodique* de saint Sophronius. Les légats interrogés s'il y a lieu de lire d'autres écrits font une réponse étrange. Lecture de divers écrits du patriarche Macaire déjà condamné. A quelle fin? L'Empereur annonce qu'il charge quatre patrices de présider en son nom..... 493

X. — *Séances acéphales.* Les irrégularités s'accumulent. Le Concile cède à la pression des juges laïcs qui dirigent exclusivement les débats..... 499

XI. — Précieuse découverte faite par M. Darras. Texte d'Eutychius, expliquant le silence des légats. Ils ne sont pas présents..... 504
XII. — A la seizième session paraissent cinquante-cinq nouveaux Évêques. Tentative faite par Georges de Constantinople pour soustraire ses prédécesseurs à l'anathème. Omission de la dix-septième session dans les *Actes* grecs..... 509
XIII. — Dernière session. L'Empereur reparaît. Définition de foi. Discours *prosphonétique*. Lettre synodale au Pape..... 510
XIV. — Les légats ne reviennent à Rome qu'au mois de juillet 682. Cause de ce retard prolongé. Anxiétés du Pape saint Léon II. Il confirme le décret de foi et sanctionne, en la limitant, la condamnation d'Honorius..... 512
XV. — Lettre de confirmation. Elle approuve le décret de foi et non les *Actes*. La faute d'Honorius est caractérisée en des termes précis qui en fixent la portée. Comment concilier les lettres de Léon II avec les déclarations de saint Agathon ? Notre sentiment sur cette seconde solution. 515
XVI. — Nos CONCLUSIONS. L'Infaillibilité pontificale est entièrement désintéressée du débat. Dernières réflexions..... 521

CHAPITRE XXXVI

LE HUITIÈME SIÈCLE

PREMIÈRE MOITIÉ

I. — Idée générale du VIII^e^ siècle..... 530
II. — Le Pape saint Sergius I^er^ et le Concile *in Trullo*. Fermeté du Pontife. Il casse les *Actes* du Concile..... 533

III. — Le Pape Constantin. Lettre que lui adresse Jean de Constantinople. Importance de ce document..... 537
IV. — Les Papes continuent à exercer le magistère suprême de la doctrine. Saint Grégoire II. Sa correspondance avec saint Boniface de Mayence. 543
V. — Ses deux lettres à l'empereur Léon l'Isaurien. Sa fermeté invincible à défendre les traditions apostoliques..... 545
VI. — Ses successeurs marchent dans la même voie. Saint Grégoire III. Saint Zacharie..... 553
VII. — Doctrine du vénérable Bède..... 557

CHAPITRE XXXVII

LE HUITIÈME SIÈCLE (*Suite et fin*)

DEUXIÈME MOITIÉ

I. — Pontificats d'Étienne III, de Paul Ier, et d'Étienne IV..... 561
II. — Saint Jean Damascène. Sa doctrine sur les prérogatives de Pierre..... 563
III. — L'Église d'Arménie et ses livres liturgiques. 567
IV. — Le Pape Adrien Ier. *Ses capitules*. Importance des déclarations qu'elles renferment..... 572
V. — Le IIe Concile de Nicée, VIIe général. Lettres d'Adrien aux Empereurs, et au patriarche Taraise. Affirmations énergiques et réitérées de la primauté apostolique..... 575
VI. — Accueil fait à ces lettres dans le Concile. Adhésions épiscopales. Ces adhésions sont presque toutes des actes de foi. Lettre du patriarche Taraise au Pape Adrien..... 584
VII. — Concile de Francfort. L'erreur de l'adoptianisme. Première lettre du Pape Adrien à ce sujet. 589

VIII. — Le *Libellus Sacrosyllabus* des Évêques italiens. La *Synodica* des Évêques de France et de Germanie. Deuxième lettre du Pape Adrien. Lettre de Charlemagne aux Évêques espagnols. La suprématie doctrinale du Saint-Siége ressort de tous ces documents..... 593
IX. — Les *Livres carolins*. Ce qu'ils disent de la primauté apostolique..... 597

CHAPITRE XXXVIII

LES NEUVIÈME ET DIXIÈME SIÈCLES

LA QUESTION DES FAUSSES DÉCRÉTALES

I. — Notions préliminaires..... 604
II. — Ce qu'il faut entendre par les *Fausses Décrétales*. Nom et patrie de l'auteur..... 605
III. — Époque probable de leur composition. But que s'est proposé Isidore Mercator..... 609
IV. — Documents renfermés dans ce recueil..... 611
V. — Est-il vrai que les *Fausses Décrétales* ont introduit un droit nouveau dans l'Église? Deux arguments principaux démontrent le contraire. D'abord un pareil changement eût été impossible. 613
VI. — Ensuite, les *Fausses Décrétales* ne présentent aucune disposition qui ne se retrouve dans des documents antérieurs parfaitement authentiques. 614
VII. — Il n'y a eu aucune innovation en ce qui concerne l'*autorité doctrinale* du Saint-Siége; trois textes principaux sont allégués. Textes correspondants et identiques que fournissent les siècles antérieurs..... 615
VIII. — En ce qui concerne les *causes majeures* réservées au Pontife romain, il n'y a pas eu non plus de changement. Textes authentiques qui l'attestent..... 618

IX. — Il faut dire la même chose en ce qui concerne le *jugement des Évêques*..... 621
X. — En ce qui concerne les *appels* au Saint-Siége..... 624
XI. — En ce qui concerne la tenue des Conciles sans l'assentiment du Pape..... 626
XII. Conclusions. Sentiment de Mgr Héfélé..... 628
XIII. — Un dernier mot sur la question..... 634

CHAPITRE XXXIX

LES NEUVIÈME ET DIXIÈME SIÈCLES (*Suite*)

I. — Saint Léon III. Sa correspondance avec Kénulfe, roi des Merciens. Sa justification devant un Concile, déclaration des Évêques..... 637
II. — Grégoire IV. Sa lettre aux Évêques de la Gaule, de la Germanie et des autres contrées de l'Europe. Saint Léon IV..... 639
III. — Saint Théodore Studite. Ses lettres au Pape saint Pascal, à Naucrate, à Léon le Sacellaire. Affirmations qu'elles renferment sur la primauté apostolique..... 643
IV. — L'Église des Gaules partage la même doctrine. Æneas de Paris, Ratramn de Corbeil, Réginon de Prum, Raban-Maur..... 647
V. — Hincmar de Reims et les Prédestinatiens. Son sentiment sur la puissance doctrinale du Pontife romain. — Saint Agobard de Lyon..... 652
VI. — Concile d'Aix-la-Chapelle et de Rome..... 657
VII. — Saint Nicolas Ier, sa nombreuse correspondance. Sa première lettre à l'empereur Michel... 659
VIII. — Sa lettre à Photius..... 663
IX. — Sa seconde lettre à l'empereur Michel. Puissance *entière* donnée par Notre-Seigneur au Siége

de Pierre. Puissance *supérieure*. Il juge de tous et n'est jugé par personne..... 666
X. — Ses lettres aux Évêques de France, à Wénilon de Sens..... 671
XI. — Sa lettre au sujet de la déposition de Rothade de Soissons. Reproches et déclarations qu'elle contient. Conclusion..... 673

CHAPITRE XL

LES NEUVIÈME ET DIXIÈME SIÈCLES (*Suite*)

LE PAPE ADRIEN II ET LE VIIIe CONCILE GÉNÉRAL

I. Aperçu général. État de l'Orient..... 682
II. — Photius, son caractère. Il est élevé subitement sur le siége de Constantinople. Ses attentats contre le Saint-Siége. Énergie de saint Nicolas..... 684
III. — Adrien II, son successeur, agit avec la même vigueur. Concile de Rome (869)..... 686
IV. — L'empereur Basile replace saint Ignace sur le siége de Constantinople. Ses lettres au Pape Adrien. Lettre de saint Ignace..... 688
V. — Réponses du Pape. Il envoie un *Libelle de satisfaction*, que devront souscrire tous les Évêques du parti de Photius..... 690
VI. — Réception des légats du Saint-Siége. Ouverture du VIIIe Concile général. Le *Libelle de satisfaction* est lu dès la première séance. Texte de ce document..... 692
VII. — C'est une *règle de foi*. Importance des déclarations qu'il renferme. Manière dont le *Libelle* est accueilli. Il sert de base au rétablissement de l'unité..... 698
VIII. — Analyse rapide des autres séances du Concile. Affirmations réitérées de la primauté apostolique..... 702

IX. — Comparution de Photius et de ses adhérents, leur obstination. Lecture des *Actes* du Synode romain de 869. Passage célèbre de la troisième allocution du Pape Adrien II, au sujet d'Honorius. Conséquences qui s'en dégagent..... 705

X. — Autre passage qu'il importe de relever dans la *suggestion* des Évêques. Sentence prononcée par le Pape Adrien..... 708

XI. — Le VIII[e] Concile général prononce l'anathème contre Photius et ses adhérents. Tous leurs écrits sont brûlés. Les Pères formulent vingt-sept Canons.. 710

XII. — Le second Canon. Son importance au point de vue de la suprématie doctrinale du Saint-Siége. Lettre synodique au Pape. Les Pères demandent que leurs *Actes* soient confirmés, et transmis à toutes les autres Églises par le très-sage magistère du Pontife romain. Le dernier mot du Concile.... 711

CHAPITRE XLI

LES NEUVIÈME ET DIXIÈME SIÈCLES (*Fin*)

DERNIERS DOCUMENTS

I. — Jean VIII. Sa nombreuse correspondance. Ses lettres au Roi des Bulgares, au comte Pierre. *Capitules* du Concile de Pontion..... 717

II. — Le Pape accorde le pardon à Photius, sous certaines conditions qui ne sont pas exécutées. Falsification des lettres pontificales. Excommunication définitive de Photius... 722

III. — Les successeurs de Jean VIII montrent la même énergie. Belle lettre du Pape Étienne VI. L'empereur Léon VI rétablit les relations avec Rome..... 725

IV. — Photius disparaît de la scène. Ses ouvrages. Hommage involontaire qu'il rend à la primauté apostolique. Le Pape Formose règle la question des ordinations irrégulières faites par Photius... 728
V. — Le X^e^ siècle. Tristesses de l'époque. Sergius III. Concile de Trosly, près Soissons..... 731
VI. — Jean X, Léon VII et Agapit II..... 735
VII. — Grégoire V et le Roi Robert le Pieux. Malgré le malheur des temps, l'Église romaine conserve et exerce son magistère suprême..... 737
VIII. — Témoignage de saint Odon de Cluny..... 739
IX. — Témoignage de Rathier de Vérone. Idée qu'il a de la puissance apostolique..... 741

CHAPITRE XLII

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

I. — Les dogmes existent dès le principe. Ils s'épanouissent à travers les siècles. Tout se trouve dans le texte : *Tu es Pierre!* Résumé des *cinq* premiers siècles 746
II. — Les *cinq* siècles *suivants* gravitent autour des mêmes formules. Avant tout, ils affirment la primauté apostolique, d'où dérivent toutes les prérogatives de Pierre..... 747
III. — L'Église romaine participe aux priviléges de son Chef. Son *inerrance* doctrinale. Cette même inerrance est affirmée, sans distinction aucune, du Siége apostolique et du Pontife romain..... 749
IV. — Plénitude de la puissance apostolique. Conséquences qui en découlent, relativement aux choses douteuses et obscures, aux affaires majeures, et notamment à celles qui regardent la foi, à la tenue des Conciles et à la confirmation de leurs décrets..... 752

V. — Les Pontifes romains imposent des *Règles de foi*. Il faut suivre *en tout* le Siége apostolique. Il est le juge suprême. Il juge de tous et n'est jugé par personne. Ses jugements sont *irrétractables*..... 755

VI. — Toutes ces prérogatives se résument en deux formules, qui sont les formules *équivalentes* de l'Infaillibilité pontificale..... 758

VII. — Trois conclusions souverainement importantes. Le Concile du Vatican n'a pas fait un dogme nouveau. La puissance apostolique est restée ce qu'elle était auparavant. Les relations de l'Église avec les pouvoirs publics n'ont subi aucune modification..... 759

FIN DU TOME DEUXIÈME

BOURGES, E. PIGELET, IMPRIMEUR DE L'ARCHEVÊCHÉ.

